NEDL TRANSFER
HN 5LM4 6

23 4

Cyc, 83

KF18

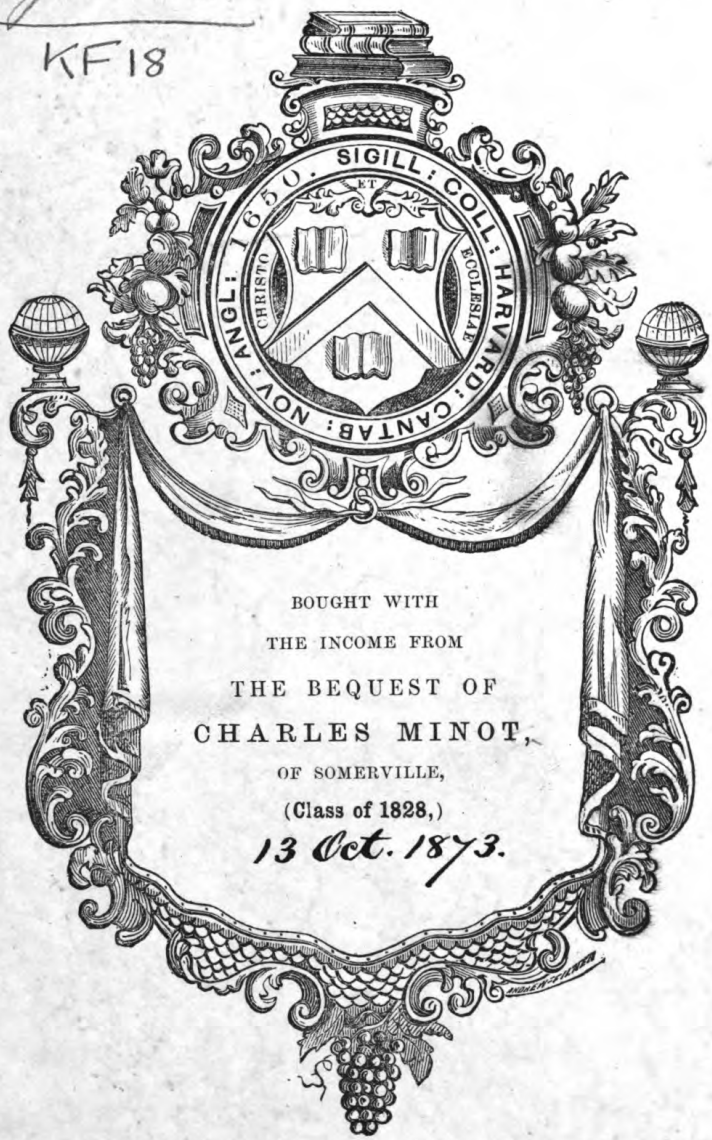

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
13 Oct. 1873.

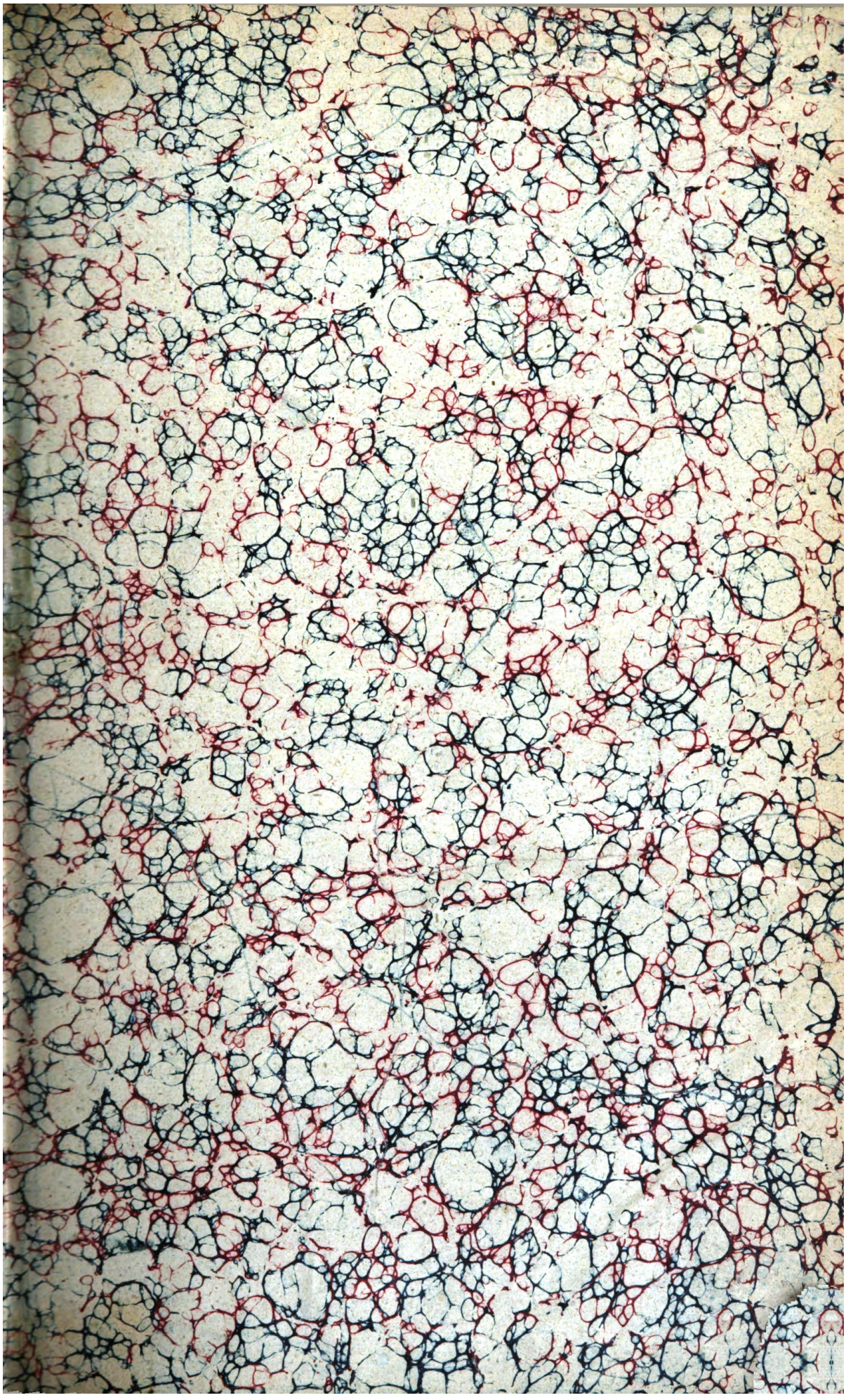

COMPLÉMENT

DE

L'ENCYCLOPÉDIE MODERNE

TOME ONZIÈME

PACHYSOMA. — QUOTITÉ DISPONIBLE

PARIS
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie
RUE JACOB, 56.

COMPLÉMENT

DE

L'ENCYCLOPÉDIE MODERNE

DICTIONNAIRE ABRÉGÉ

DES SCIENCES, DES LETTRES, DES ARTS

DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

PUBLIÉ PAR

MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES

SOUS LA DIRECTION

DE MM. NOEL DES VERGERS ET LÉON RENIER

ET

DE M. ÉDOUARD CARTERON

TOME ONZIÈME

PARIS

FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'INSTITUT DE FRANCE

Rue Jacob, 56

1862

Les éditeurs se réservent le droit de traduction dans les pays étrangers.

1873, Oct, 13.
Minot Sound,

SUPPLÉMENT

A

L'ENCYCLOPÉDIE

MODERNE,

OU

DICTIONNAIRE ABRÉGÉ

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

P

PACHYSOMA (*Histoire naturelle*). On désigne sous ce nom, d'après M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, un genre de Chéiroptères de la division des Roussettes, remarquable par sa forme lourde et trapue, la tête grosse et courte, principalement dans la partie antérieure, et le système dentaire composé de trente dents, c'est-à-dire d'une de moins de chaque côté aux deux mâchoires que dans les Roussettes ordinaires. On connaît cinq espèces de ce genre, et toutes sont propres à Sumatra et à Java; celle qu'on indique comme type est le *Pachysoma brevicaudatum* Isidore Geoffroy, qui est long de 10 centimètres avec une envergure de 30 à 35 centimètres, et dont la coloration générale est, en dessus, d'un roux olivâtre, et, en dessous, d'un gris tirant plus ou moins au roux.

Is. Geoffroy Saint-Hilaire, *Leçons sténographiées*. Le même, *Dictionnaire classique d'histoire naturelle*, t. XIV, 1828.

E. Desmarest.

PADDA (*Histoire naturelle*). Genre d'oiseaux créé par Lesson aux dépens du grand genre Gros-Bec de Temminch, ou Moineau de la plupart des auteurs français. Les *Paddas*, aussi nommés *Maias*, ont pour principaux caractères : bec très-court, à mandibule supérieure voûtée en dessus et comprimée par les côtés; ailes courtes ne dépassant pas le croupion; queue allongée, rectiligne ou échancrée. On indique un assez grand nombre d'espèces de ce groupe, et toutes appartiennent à l'ancien continent : celle que l'on peut considérer comme le type de cette section est le Gros-Bec Padda (*Loxia oryzivora* Gmelin), qui est d'une couleur générale gris perle, avec quelques plumes noirâtres, principalement au-dessus du cou, et dont le bec est d'une belle couleur rose.

E. Desmarest.

PADOUE (*Géographie* et *Histoire*), *Patavium* en latin, Παταούϊον en grec, *Padova* en italien, chef-lieu d'une délégation du ci-devant royaume lombard-vénitien. Population : 50,000 habitants.

L'origine de Padoue est si ancienne que des auteurs en ont attribué la fondation au Troyen Anténor, peu après la ruine de Troie (1). Cette ville fut florissante sous les Romains, qui lui accordèrent les droits de municipe et celui de nommer ses sénateurs. Elle comptait au nombre des plus commerçantes et des plus industrieuses. Ses fabriques de tapis et d'étoffes de laine étaient surtout renommées (2). On y parlait une espèce de dialecte dont il était, à ce qu'il paraît, difficile de se défaire, puisque Tite-Live garda toujours une certaine *patavinité* (3). Détruite

(1) Pomponius Méla, II, 4, 2 : « *Patavium*, Antenoris colonia ». Virg. *Æn.*, I, 247, ubi Heyne. Cf. Tit. Liv., I, 1; Heyn. Excurs. VII, *de Antenore*, ad *Æn.*, I, t. II, p. 228-231 Ph. Wagner; Theod. Mommsen., *Römische Geschichte*, t. Ier, p. 925, 3e édition, 1861.

(2) Strab., V, I, 12, p. 218 Cas. = p. 299, 4 Meineke.

(3) Asinius Pollion, juge très-rigoureux, dont la sé-

par Alaric, elle sortait à peine de ses ruines lorsque Attila l'incendia et força ses habitants à se réfugier dans les lagunes où ils fondèrent Venise. Elle fut relevée par Narsès, mais les Lombards s'en emparèrent et la livrèrent au pillage. Charlemagne, qui les vainquit et les expulsa, la tira de l'abaissement et répara les dévastations qu'ils y avaient commises. Elle suivit alors les vicissitudes de l'Italie septentrionale, et pendant plus d'un siècle son histoire n'offre aucun fait particulier. Lorsque, désireuses de recouvrer leur indépendance, les villes de l'Italie se liguèrent contre l'empereur Frédéric, les Padouans formèrent une ligue avec Vérone, Vicence et Trévise, et ils s'engagèrent par serment à se soutenir et à restreindre les droits de l'Empire. Dès lors Padoue devint de fait république indépendante, mais les dissensions intestines ne tardèrent pas à diminuer son importance.

Padoue était, comme toutes les cités d'Italie, divisée en deux factions, les guelfes et les gibelins, et leur politique changeait, ainsi que leurs alliés, selon que la victoire assurait la puissance à l'un des deux partis. En 1194 cette ville fit une alliance avec Excellino II et lui fut d'un utile secours dans la lutte qu'il entreprit contre Vicence. La cession de la terre d'Onara récompensa leurs services, mais les Vicentins, ayant fait alliance avec les Véronais, envahirent les campagnes de Padoue, mirent tout à feu et à sang et s'avancèrent jusqu'aux portes de la ville. Les Padouans effrayés relâchèrent, sans consulter Excellino, tous les prisonniers qu'ils avaient faits et achetèrent la paix à ce prix. Excellino abandonna alors les Padouans, et son fils, dit *le Féroce*, ayant été mis par l'empereur à la tête du parti gibelin, annonça hautement son intention d'assiéger Padoue. Pour repousser cette attaque les habitants remirent le gouvernement à seize des principaux gentilshommes et nommèrent podestat le marquis d'Este, Azzo VII, à qui ils donnèrent plein pouvoir. Les gentilshommes, irrités d'être soumis à un étranger, se retirèrent dans leurs châteaux et déclarèrent s'associer au parti guelfe. Le marquis d'Este abandonné fit sa paix particulière avec l'empereur et Excellino, et malgré la bravoure de Marin Badœro, qui, à la tête de la milice bourgeoise, repoussa Excellino et les Impériaux, Padoue fut obligée de se soumettre à l'empereur, qui lui garantit toutefois la jouissance de ses priviléges et la délivrance de ses prisonniers. Excellino refusa le titre de podestat qu'on lui avait offert, obligea cette république de prendre à sa solde cent Allemands, et s'assura ainsi une garde armée qui ne dépendait que de lui. Ansedisius Desguidotti, chargé par lui du gouvernement de Padoue, était un homme cruel, qui se souilla par des violences de toutes espèces. Après la chute d'Excellino, qui détermina la ruine de sa famille, Padoue, restée libre, se mit à la tête des guelfes de la Marche trévisane et les protégea contre les seigneurs gibelins. Son université, l'une des plus renommées de l'Italie, et la célébrité de ses professeurs pour les arts libéraux y attiraient un grand nombre d'étrangers. Cependant, au sein de cette prospérité, la paix intérieure de la république était menacée, la jalousie de la noblesse et du peuple s'y était manifestée comme dans toutes les républiques italiennes. Le gouvernement était à plusieurs reprises tombé entre les mains des artisans que dirigeaient des tribuns nommés *gastaldioni*. En outre, le sénat était démocratique, car il était composé de mille citoyens élus chaque année. Pendant l'expédition de Henri VII en Italie les Padouans agirent avec une inconséquence qui devait leur être fatale. Tour à tour ils voulurent résister ou traiter; à deux reprises Albertino Mussato, célèbre historien et poëte du treizième siècle, fut envoyé par eux vers l'empereur, et il acheta de lui, mais à des conditions toujours plus dures, la réconciliation de toute la république. Les Padouans, jaloux soit de Cane della Scala ou de Henri, rompirent leurs traités et recommencèrent les hostilités. Celui-ci, fatigué d'une lutte incessante, prononça, à Pise, contre les Padouans (1310) une sentence qui les privait de leurs franchises et les mettait au ban de l'Empire. Dans le même temps Vicence, préférant la domination du seigneur de Vérone au joug d'une ville qui longtemps avait été son égale, se donna à Cane. Aussitôt les Padouans envahirent son territoire, mais il furent vaincus, et Cane, afin de diminuer la force du parti guelfe, prêta son appui à Jacques de Carrare, dont la famille, populaire à Padoue quoique noble, aspirait à la seigneurie en protégeant la liberté. Jacques ayant été reconnu ne secourut point son allié, et pendant tout son règne (1318-1324) il eut à combattre avec désavantage pour maintenir sa souveraineté. Il fut même obligé de s'adresser à Frédéric, archiduc d'Autriche, pour obtenir de lui des secours indispensables, et fut réduit à n'être que le lieutenant d'un prince étranger. Marcilio, son neveu, chef de sa maison et son successeur, désespérant de

vérité n'épargna ni Cicéron, ni César, ni Salluste, trouvait que la diction de Tite-Live n'était pas exempte de *patavinité*. C'est ce que nous apprend Quintilien (*Inst. orat.*, VIII, 1, 2 et 3) : « Multos enim, quibus loquendi ratio non desit, invenias, quos *curiose* potius loqui dixeris quam *Latine*.. *Et in Tito Livio, miræ facundiæ viro, putat inesse Pollio Asinius quandam* PATAVINITATEM. » Cf. lib. I, c. v, § 56; W. Weissenborn, ad Tit. Liv., *Einleitung*, p. 46.

se défendre contre les ennemis de l'intérieur, c'est-à-dire contre les soldats allemands, dont les désordres allaient chaque jour croissant et contre les efforts de Cane, traita avec Frédéric (3 septembre 1328) et le mit en possession de la ville et du territoire de Padoue. Cependant les seigneurs de la Scala s'étant rendus odieux à l'Italie par leur orgueil et leur ambition, les républiques de Venise et de Florence offrirent, en 1336, à Marcilio de lui rendre la seigneurie de Padoue, offre que les armées républicaines réalisèrent en effet le 7 août 1337. Un traité conclu l'année suivante ratifia la cession de cette seigneurie à la famille de Carrare.

Vers le milieu du quatorzième siècle (1354) une ligue se forma entre les Carrare de Padoue, les Gonzague de Mantoue, les marquis d'Este de Ferrare et les Scala de Vérone pour s'opposer aux empiétements de la maison de Visconti. François, seigneur de Padoue, mis à la tête de la ligue, soutint la guerre avec des succès variés, et la termina le 8 juin 1358 par une paix honorable. Le règne de François fut heureux pour la république padouane; ce prince acquit en 1384 les villes de Trévise, Sénéda, Feltre et Bellune; mais en 1388 il fut obligé de livrer à Visconti Padoue et Trévise, en échange du château de Mirniné et de Cortason, près d'Asti. François II de Carrare, son successeur, déploya une activité infatigable, souleva en sa faveur tous les habitants du territoire de Padoue, reconquit sa capitale le 19 juin 1390 et se fit ouvrir les portes des diverses forteresses de ce territoire. Fier de sa victoire, il s'empara en 1404 de la ville de Vérone; ce fut alors que les Vénitiens, qui voyaient avec défiance ses progrès rapides, prirent tout à coup la défense des Visconti, moyennant la cession de Vicence, et lui déclarèrent la guerre. Abandonné à cette époque par tous ses alliés et pressé d'un autre côté par Gonzague de Mantoue, il n'était pas en état de résister longtemps à la république de Venise. Le siége de Padoue fut commencé en 1405, et une épidémie emporta, du 23 juin au 19 novembre, plus de quarante mille hommes. Pressé de se rendre, François de Carrare demandait le maintien des anciens priviléges de Padoue, la liberté de son fils aîné, qui avait été pris à Vérone malgré sa bravoure, et une indemnité de 150,000 florins. Les Vénitiens consentirent à traiter, et, profitant de l'absence du seigneur, ils s'emparèrent par trahison de la ville. On laissa à Padoue son université et ses manufactures de laine, mais François de Carrare fut livré, ainsi que son fils, au conseil des Dix et étranglé dans son château.

Pendant plus d'un siècle Padoue fut soumise à la république vénitienne, et ne tenta rien pour recouvrer son indépendance. Les Vénitiens en firent le centre de leurs opérations contre l'empereur Maximilien; mais en 1510, après leur défaite à la bataille d'Agnadel, ils furent obligés de se replier, et Padoue, livrée sans défense, se soumit à l'empereur. Profitant de l'éloignement du roi Louis XII, qui, après s'être mis en possession de ce que le traité de Cambrai lui adjugeait, s'était retiré, profitant aussi de l'inaction de Jules II et de Ferdinand, les Vénitiens levèrent une nouvelle armée et s'emparèrent de Padoue. Ils y furent assiégés par 80,000 hommes que commandait l'empereur en personne et que soutenait une formidable artillerie, mais ils se défendirent avec une énergie telle qu'ils forcèrent l'empereur à se replier. Cette victoire leur permit de reprendre les différentes villes du territoire padouan, Vicence notamment, ainsi que les principales places du Trévisan. Depuis lors Padoue resta soumise à Venise, qui l'a toujours asservie à ses destinées.

Cette ville fut plusieurs fois ruinée par des tremblements de terre, dont le plus terrible éclata le 17 août 1756. C'est à la suite de ces désastres que sa population s'est trouvée réduite à un nombre peu proportionné à l'étendue et à la fertilité de son territoire. En 1797, Bonaparte, violant les ordres du Directoire, livra Padoue à l'Autriche avec les États de Venise. Le général Verdier occupa cette place au nom de la France en 1805. Elle devint le chef-lieu du département du Bacchiglione, et Napoléon voulant récompenser les services du général Arrighi lui donna, peu de temps après la sanglante bataille de Friedland, le titre de *duc de Padoue*. Le congrès de Vienne attribua la possession de cette place à l'Autriche et en fit le chef-lieu d'une délégation qui comprit à peu près l'ancien territoire du Padouan. Les habitants, toutefois, malgré une si longue captivité, n'ont point encore perdu l'espoir de recouvrer leur indépendance: ils se sont associés à tous les mouvements insurrectionnels de l'Italie, et lorsque la Péninsule, agitée par la révolution de février 1848, se leva contre ses oppresseurs, ils furent des premiers à arborer l'étendard national; mais leur zèle fut impuissant pour résister à l'armée autrichienne. Ils furent obligés d'ouvrir leurs portes et de recevoir la loi du vainqueur.

Située sur le Bacchiglione et la Brenta, Padoue, qui communique avec Vicence par un chemin de fer, paraît presque déserte à cause de l'étendue de son enceinte. Ses fortifications consistent en de fortes murailles, de larges fossés et en plusieurs bastions, dont celui qui est nommé Cornaro passe pour un des plus beaux monuments militaires que l'on connaisse. Quelques parties de la ville, notamment les plus anciennes, sont mal bâties: le

peu de largeur des rues, le manque d'élévation des portiques qui la bordent, leur donnent un air triste et sombre. Ces défauts n'existent pas dans les quartiers les plus nouveaux, qu'ornent de belles places, parmi lesquelles on distingue surtout celle *Dei Signori;* la cathédrale, fondée en 1123, fut achevée en 1400 par l'évêque Étienne de Carrare, et restaurée en 1524. L'église de Saint-Antoine de Padoue, commencée en 1255 par Nicolas Pisano et achevée en 1307, est un des plus beaux monuments que l'art gothique ait élevés en Italie. Ce temple est surmonté de six coupoles; l'intérieur est enrichi de statues, de bas-reliefs et d'un grand nombre d'autres objets d'art. Plusieurs peintures datent, dit-on, du seizième siècle. L'église de Sainte-Justine mérite également d'être citée; quelques sculptures grossièrement faites paraissent remonter à la plus haute antiquité. Parmi les monuments civils nous signalerons le palais de justice, commencé par Pierre Cozzo en 1172 et achevé en 1306; *il Salome*, la salle d'audience, a 67 mètres 35 centimètres de longueur sur 32 mètres 48 centimètres de largeur, et autant de hauteur sans autre soutien que ses murailles, dans lesquelles sont placés 90 pilastres, où l'on voit encore quelques restes des peintures du Giotto; l'ancien palais des Carrare existe encore et attire l'attention des étrangers par la superbe cour intérieure qui l'orne et qui est due aux dessins de Falconetto. Les autres palais les plus remarquables de Padoue sont les palais Zarabella et Pappafava. On y remarque un groupe représentant la chute des anges rebelles, sculpté à jour dans un seul morceau de marbre et composé de soixante-dix personnages. Ce travail, véritable tour de force, de patience et de talent, a été exécuté il y a environ un siècle par Favodetto.

Le mouvement intellectuel est développé à Padoue par un grand nombre d'institutions littéraires; outre son université, dont nous avons déjà parlé, nous signalerons diverses bibliothèques publiques dont la principale compte plus de 50,000 volumes; un observatoire, un jardin botanique, un amphithéâtre anatomique et une salle de physique expérimentale sont réunis à ces établissements. Sept colléges ou grands pensionnats, un gymnase, un séminaire épiscopal fréquenté par de nombreux élèves, une académie des sciences et des arts, une société d'agriculture et plusieurs laboratoires ou cabinets appartenant à divers particuliers, mais librement ouverts aux étrangers, aux savants et à la jeunesse studieuse, sont les principales institutions auxquelles Padoue doit d'être citée comme une des villes les plus savantes de l'Italie septentrionale. Deux théâtres, dont l'un appartient à l'ex-duc de Modène, et dont l'autre, quoique contenant cinq rangs de loges, suffit à peine à contenir les dilettanti qui s'y pressent, permettent aux Padouans de contenter leur passion pour la musique. Le nouvel hôpital, construit en 1779, l'hôtel des Invalides et les boucheries publiques sont aussi des établissements grandioses, dignes de l'attention des voyageurs.

Quoique traversée par le rail-way de Vicence à Venise, Padoue n'est pas une cité très-industrielle; quelques fabriques de drap commun, d'étoffe grossière de laine sont les seules que l'on y trouve. Les campagnes environnantes produisent abondamment de l'huile et du grain, et ces productions, jointes à la vente des bestiaux, forment le principal commerce des Padouans.

Cette ville a donné le jour à l'historien Tite-Live, à Asconius Pédianus, grammairien latin qui vécut dans le premier siècle; à André Montagna (1430-1505), peintre et graveur, auquel quelques auteurs attribuent l'invention de la gravure au burin; à Albertino Mussato, historien et poëte (1261-1321), chargé de plusieurs missions près de l'empereur Henri VII; au voyageur Jean-Baptiste Belzoni (1778-1824); à Jacques Dombus (12..-1360), médecin, mécanicien distingué, etc., etc.. Cette ville se fait gloire en outre d'avoir compté parmi ses chanoines Pétrarque, le chantre de Laure, et Galilée, qui, jusqu'en 1610, fut lecteur en son université.

Scardeonus, *de antiqua urbe Patavii;* Bononiæ, 1560. — Polcastro, *dell' antiquo stato di Padova;* Milano, 1811. — Tomasini, *Urbis Patav. Inscriptt. sacræ et profanæ;* Patav. 1640.

R. NORCETA.

PAGEL (*Histoire naturelle*). — Le grand genre Spare, de l'ordre des Poissons Acanthoptérygiens, a été partagé en plusieurs groupes distincts et celui des PAGELS (*Pagellus*) en est un démembrement créé par Georges Cuvier et Valenciennes; il diffère de la division type principalement par des mâchoires arrondies, plus petites et placées tantôt sur deux rangs, tantôt sur un plus grand nombre, en outre par les dents antérieures, toutes en cardes plus ou moins fines, et enfin par le museau plus allongé.

On connaît une dizaine d'espèces de Pagels, dont quelques-unes vivent dans nos mers : toutes se nourrissent de poissons et de petits mollusques; elles vivent en société, et, vers le printemps, s'approchent des côtes, où elles restent jusqu'au commencement de l'hiver : il en est même quelques-unes qui séjournent pendant toute l'année sur les côtes de la mer de Nice.

Nous citerons comme type le PAGEL COM-

MUN (*Pagellus erythrinus* Georges Cuvier et Valenciennes : *Sparus erythrinus* Linné), dont le corps, long de 3 à 4 décimètres, est ovale, allongé, assez comprimé, un peu rétréci vers la queue et qui a un museau pointu. Sa coloration est d'un beau rouge carmin sur le dos, passant au rose sur les côtés et prenant des reflets argentés sur le ventre : les nageoires sont roses ; l'anale et les ventrales sont toutefois un peu plus pâles que les autres. Sa chair, blanche, agréable, est facile à digérer: aussi est-il très-recherché. Le Pagel est très-répandu dans la Méditerranée, particulièrement à Naples, à Marseille, à Gênes ; il s'y tient communément à cinquante ou soixante brasses d'eau, et d'après Duhamel, c'est là que la femelle laisse échapper ses œufs.

Parmi les espèces étrangères nous indiquerons seulement le PAGEL DE FERNANBOUC (PAGELLUS *Fernanbucensis* Georges Cuvier et Valenciennes), qui habite les mers de l'Amérique.

Duhamel, *Traité des pêches.*
G. Cuvier et Valenciennes, *Histoire naturelle générale et particulière des poissons*, t. VI.

E. DESMAREST.

PAGRE (*Histoire naturelle*). Georges Cuvier et Valenciennes ont donné ce nom à un genre de poissons de l'ordre des Acanthoptérygiens, créé aux dépens des Daurades, dont il diffère en ce qu'ils n'ont sur les côtés des mâchoires que deux rangées de petites dents molaires arrondies ; les dents de devant sont en cardes ou en velours ; ils se distinguent en outre des Pagels, avec lesquels ils ont de nombreux rapports, par leur museau très-court.

On connaît douze espèces de Pagres, dont trois seulement habitent nos mers et principalement la Méditerranée ; les autres étant propres aux mers des Indes et de l'Amérique. Tous, à l'approche du printemps, quittent les profondeurs des mers et s'avancent vers les côtes et parfois même dans les rivières.

La seule espèce dont nous voulions nous occuper est le PAGRE ORDINAIRE (*Pagrus vulgaris*, Georges Cuvier et Valenciennes ; *Sparus pagrus*, Linné), qui a le museau obtus, le corps allongé et dont la couleur générale est argentée, teintée de rougeâtre. Sa nourriture consiste, selon Rondelet, en vase, algues, seiches, squilles et divers mollusques. On le mange dans nos ports du midi de la France ; il n'est pas rare dans la Méditerranée.

Rondelet, *Histoire naturelle des Poissons.*
G. Cuvier et Valenciennes, *Histoire naturelle générale et particulière des Poissons*, t. VI.

E. DESMAREST.

PAGURE (*Histoire naturelle*). Fabricius a créé sous le nom de PAGURE (Πάγουρος, dans Athénée, *Deipnos.*, VII, 319ª ; *Pagurus*) un genre de Crustacés de l'ordre des Macroures, qui, pour Latreille et M. Milne-Edwards, est devenu une tribu particulière à laquelle on a donné la dénomination de *Pagu-riens*. Pour nous, sans nous occuper des genres ou subdivisions qui ont été formés aux dépens des Pagures, nous étudierons ces animaux d'une manière générale. Leurs caractères principaux sont : appendices terminaux de l'abdomen épais, lamelleux ; plastron sternal presque linéaire ; pattes antérieures didactyles : celles des deux dernières paires très-courtes et terminées par une petite pince plus ou moins parfaite. Presque tous les Pagures vivent dans des coquilles univalves, marines ou terrestres, vides, et quelquefois dans des alcyons, et l'on comprend que cette singulière habitude a dû les faire remarquer depuis la plus haute antiquité. Dans presque toutes les espèces l'abdomen est très-mou, presque entièrement membraneux, contourné sur lui-même, et c'est pour le protéger que l'animal se loge dans l'intérieur de quelque coquille qu'il traîne toujours avec lui, et dans laquelle il s'accroche à l'aide de ses pattes postérieures. Les Crustacés ne se placent que dans des coquilles vides et n'en détruisent pas préalablement le propriétaire, ainsi qu'on l'a dit à tort : ils choisissent les coquilles dont le sommet finit en spirale, afin de pouvoir s'y cramponner plus facilement ; ils changent de coquilles plusieurs fois par an, et c'est à l'époque de la mue qu'a lieu ce changement, parce que leur corps grossit et qu'ils ne peuvent plus tenir dans leur ancienne habitation ; ce n'est qu'après avoir essayé leur abdomen dans un grand nombre de coquilles qu'ils parviennent à en trouver une dont la capacité leur convient. Quand ces Crustacés sont jeunes, ils s'enferment presque entièrement dans la coquille, et on aperçoit à peine l'extrémité de leurs pattes ; en avançant en âge ils prennent plus de volume ; leurs serres et leurs pattes grossissent, et ils sont alors obligés de les laisser sortir. Il est bien reconnu que la même espèce de Pagure se loge dans des coquilles d'espèces différentes. Il se meuvent très-bien au fond de la mer au moyen de leurs pattes ; ils sortent quelquefois de l'eau et marchent sur le sable ou sur les rochers ; mais ils ont la démarche lente et semblent traîner difficilement leur coquille. Ils doivent sortir de leurs maisons, si nous pouvons nous exprimer ainsi, pour accomplir l'acte de la reproduction ; on a pensé qu'ils en sortaient aussi pour chercher leur proie, mais cela n'est pas démontré, et ils peuvent très-bien saisir les petits mollusques dont ils se nour-

rissent sans sortir et sans s'exposer eux-mêmes à devenir la proie de leurs ennemis. Ces animaux portent sous la queue leurs œufs, qui sont très-nombreux et sont attachés à de petits filets barbus nommés fausses pattes : ils font deux pontes par an, et, pour pondre, les femelles ont soin de s'approcher des endroits peu profonds de la mer, où sont accumulées de petites coquilles vides, afin que leurs petits puissent se choisir un gîte convenable après leur naissance. La plupart des Pagures vivent dans la mer; on les trouve souvent en société, et ils se réunissent en grand nombre pour dévorer les corps morts quand ils en rencontrent sur le rivage. Quelques espèces, les *Cénobites* de Latreille, sont entièrement terrestres; ils vivent dans les bois à de grandes distances de la mer. Les Pagures sont recherchés pour la nourriture de l'homme; en outre, leur abdomen sert souvent d'appât.

On en décrit un assez grand nombre d'espèces, qui sont réparties dans quatre genres principaux, ceux des *Pagures*, *Cancelles*, *Cénobites* et *Birgus*. On trouve des Pagures presque dans toutes les mers, et sur terre dans quelques pays, ainsi que nous l'avons dit. Nous n'indiquerons spécifiquement que :

Le BERNARD ERMITE (*Pagurus Bernardus* Fabricius), qui a une taille d'environ dix centimètres; on le trouve sur nos côtes de l'ouest, de la Manche, et plus au nord jusqu'en Irlande;

Le CÉNOBITE CUIRASSÉ (*Cœnobita clypeatus* Herbst), qui habite les mers d'Asie;

Et le BIRGUS LARRON (*Birgus latro* Leach), qui provient aussi des mers asiatiques.

Leach, *Transactions of the Society Linnéanne of London*, vol. XI.

A. G. Desmarest, *Considérations générales sur les Crustacés.*

Milne Edwards, *Crustacés* (dans les *Suites à Buffon* de Roret).

E. DESMAREST.

PALESTRE. Le mot *palestre*, παλαίστρα, dérive de πάλη, lutte, qui lui-même dérive de πάλλω, agiter, remuer. Quelquefois il s'emploie dans le sens de πάλη, et désigne la lutte; mais le plus ordinairement il désigne le lieu où les athlètes de profession et les amateurs persévérants se livraient à ce violent exercice (1), que Plutarque a qualifié de τεχνικώτατον καὶ πανουργότατον τῶν ἀθλημάτων (2). C'est pourquoi il est souvent associé à celui de γυμνάσιον (3), avec lequel même il a fini par être confondu dans le langage courant, quoique primitivement il n'en fût point synonyme.

I. A l'origine, la palestre était simplement une partie, et, si l'on peut dire, le noyau du gymnase, le local spécialement affecté aux pancratiastes. Il paraît même que cette affectation originelle et toute spéciale se maintint jusques aux derniers temps. « Dans les palestres, dit Plutarque à l'endroit cité (1), on ne s'exerce ni à la course, ni au pugilat, mais à la lutte et à cette partie du pancrace où les antagonistes combattent roulés à terre : οὔτε γὰρ δρόμον, οὔτε πυγμὴν ἐν παλαίστραις διαπονοῦσιν, ἀλλὰ πάλην καὶ παγκρατίου τὸ περὶ τὰς κυλίσεις. Suivant une tradition que rapporte Pausanias (2), l'établissement des palestres était attribué à Thésée. Ce héros ayant vaincu par adresse le terrible Cercyon, jusque-là lutteur sans rival, institua, en souvenir de sa victoire, des *écoles de lutte*, πάλης διδασκαλία. Du temps de Pausanias, le lieu qui avait été le théâtre de ce combat fameux se nommait encore *palestre de Cercyon*. Autour de ces premières *palestres*, qui consistaient en quelques constructions fort simples, et qui avaient été originairement restreintes aux purs exercices gymniques, s'élevèrent successivement des constructions complémentaires, destinées à d'autres usages, et l'ensemble de ces diverses parties forma le *gymnase*. La distinction qui existait primitivement entre la *palestre* et le *gymnase* ne s'effaça jamais complétement. Elle est encore marquée plus d'une fois par les écrivains des derniers temps de la grécité. Ainsi, l'auteur des *Vies des dix orateurs*, énumérant les travaux exécutés sous l'administration de l'orateur Lycurgue pour la défense et l'embellissement de la cité, mentionne distinctement un *gymnase* et une *palestre* : καὶ τὸ ἐν Λυκείῳ γυμνάσιον ἐποίησε καὶ ἐφύτευσε, καὶ τὴν παλαίστραν ᾠκοδόμησε (3). Et de même, en plus d'un passage de Pausanias (4), la palestre est distinguée du gymnase. Quand elle lui était annexée, elle n'en était qu'une partie; quand elle s'élevait à distance ou dans le voisinage immédiat, elle était de moindres dimensions et de moindre importance que lui. Autre différence : elle avait, le plus souvent, le caractère privé, tandis qu'il était presque toujours un établissement public, fondé de l'argent du Trésor, administré et entretenu par l'État, où les exercices divers avaient

(1) Aristoph. *Nub.*, 179, 1054 Meineke; Plat. *Theæt.*, § XXVII, p. 181[a]; *Lysis*, § I, p. 204[a], etc.

(2) *Sympos.*, II, IV, 5, p. 773, 43 Didot.

(3) Plutarch. *Demetr.*, XXIV, 2; *Amator.*, V, 9, p. 918, 35; *Quæst. Rom.*, XL, p. 338, 31. Cf. Herodian., V, 7,5, p. 140, 23 Bekker.

J. Pollux, *Onomastic.*, III, 154, p. 148, 16 Bekker : Τὰ δὲ χωρὶς τῆς ἀσκήσεως ἀποδυτήριον, γυμνάσιον, παλαίστρα, κονίστρα.

(1) *Sympos.*, II, IV, 4.

(2) *Attic.*, XXXIX, 3. Cf. Schol. Pindar. ad *Nem.*, V, 49, Böckh.

(3) *Lycurg.*, § 4, ibique Meier, p. XXI-XXIII.

(4) I, *Eliac.*, XV, 8; II, *Eliac.*, XXI, 2; XXIII, 4 et 5. Cf. Schneider. *ad Vitruv.*, V, XI, 4, t. I, p. 402, 403.

lieu sous la direction et la discipline des *gymnasiarques*, et sous la surveillance des *cosmètes* et des *sophronistes*. Elle s'en distinguait encore en ce qu'elle était proprement destinée aux athlètes de profession et à ceux qui, ayant un goût prononcé et persistant pour la gymnastique, s'y adonnaient en amateurs, et qui, sans avoir le dessein de s'y vouer exclusivement et d'en faire leur état, s'entretenaient, par de fréquents exercices, dans ce qu'ils en avaient appris étant éphèbes; tandis que les gymnases, véritables écoles publiques, établis sur un plan plus vaste et plus général, étaient affectés aux éphèbes et aux tout jeunes garçons (1), sans toutefois que, par suite de cette destination, qui était la principale, les athlètes en fussent formellement et absolument exclus.

La description, souvent citée, qu'on lit dans les œuvres de Vitruve, sous le titre de *Description d'une palestre grecque* (2), et les plans qui ont été dressés d'après ce document, se rapportent plutôt à un *gymnase* antique, ou, si l'on veut, ils ne conviennent qu'à la *palestre* devenue *gymnase* : « Il faut, dit Vitruve, faire dans les palestres des péristyles carrés ou oblongs, qui aient deux stades de tour, ce que les Grecs appellent *diaule* (3). Trois des portiques de ces péristyles doivent être simples; le quatrième, qui est à l'exposition du midi, doit être double, afin que lorsqu'il y a du vent et de la pluie, celle-ci ne puisse pas parvenir jusque dans l'intérieur. Le long des trois portiques simples, il faut établir des salles spacieuses, garnies de siéges, où puissent s'asseoir et discuter les philosophes, les rhéteurs, et, en général, ceux qui prennent plaisir aux exercices de l'esprit. Voici, d'autre part, les différentes pièces qui doivent être distribuées le long du portique double : au milieu l'*ephebeum* (1), consistant en une très-vaste salle, pourvue de siéges, et d'un tiers plus longue que large; à droite, le *coryceum*, ensuite et tout près, le *conisterium* (2), puis, en suivant et dans l'angle du portique, le bain froid, *frigida lavatio*, que les Grecs appellent λουτρόν; à gauche de l'*ephebeum*, le lieu où l'on serre les huiles (3), attenant auquel est la pièce froide, *frigidarium*, d'où l'on va au *propnigeum* (4), qui est dans l'angle du portique. Tout près de là, au dedans, et en face du *frigidarium*, est l'étuve voûtée. Aux angles de cette pièce, qui est deux fois plus longue que large, sont, d'un côté, le *laconicum*, et, à l'opposite, le bain chaud (*calda lavatio*). Telle doit être, dans une palestre, la distribution normale des péristyles. A l'extérieur, l'on dispose trois portiques : l'un, qui est à la sortie du péristyle; les deux autres, situés à droite et à gauche, où l'on peut s'exercer comme dans un stade (5). De ces trois portiques, celui qui est tourné vers le septentrion doit être double et d'une largeur considérable, les deux autres, simples, et faits de telle sorte que dans les parties qui contournent les murs et sont près des colonnes, il y ait, de chaque côté, une plate-forme faisant bordure (*margines*, plates-bandes, hauts trottoirs) sur une largeur de dix pieds au moins, et que dans l'intervalle qui sépare ces chemins élevés, et au-dessous de leur niveau, il y ait

(1) Il y a, dans ce qui nous reste de l'orateur Antiphon, l'exemple d'un très-jeune adolescent, μειράκιον, qui, ayant eu, au gymnase, le malheur de blesser mortellement un de ses petits camarades, fut poursuivi en justice par le père de celui-ci, comme homicide involontaire, ὁ γὰρ παῖς μοῦ ἐν γυμνασίῳ ἀκοντισθεὶς διὰ τῶν πλευρῶν ὑπὸ τούτου τοῦ μειρακίου παραχρῆμα ἀπέθανε (Antiphon, Κατηγορία φόνου ἀκουσίου, § 1, p. 120 H. Steph.; p. 36 Mætzner) Barthélemy est donc dans le vrai quand il dit (*Voyage d'Anacharsis*, chap. VIII, t. II, p. 139) que les gymnases étaient les écoles où l'on exerçait les *enfants* (évidemment dans ce mot il comprend aussi les *éphèbes*), et les palestres, celles où s'exerçaient les athlètes. Si, à parler rigoureusement, cela n'était pas sans exception, du moins était-ce l'ordinaire : τὸν οὖν τόπον, ἐν ᾧ γυμνάζονται πάντες οἱ ἀθλητταί, παλαίστραν καλοῦσι. (Plutarch. *Sympos.*, II, IV, p. 773, 32 Didot.)

(2) Livre V, ch. XI, p. 138 Schneider : « Nunc mihi videtur, tametsi non sint Italicæ consuetudinis, *palæstrarum ædificationes tradere tamen explicate*, *et quemadmodum apud Græcos constituantur monstrare.* »

(3) Le double stade ou δίαυλος était d'environ 370 mètres.

(1) Ἐφηβεῖον, lieu d'exercice pour les *éphèbes*, et quelquefois peut-être *locus ad spectandum* (Strabon, livre V, p. 246 Cas. = p. 338, 25 Meineke).

Le traducteur français des *Antiquités grecques* de Robinson (t. Ier, p. 91) a mis ἐφήβαιον, qui a un tout autre sens. Ἐφήβαιον, employé, surtout par les médecins, comme synonyme de ἐπίσειον, signifie *pubes*, *pecten*, *puberale*, *supercunnum*, τὸ αἰδοῖον τοῦ ἀνδρὸς καὶ τῆς γυναικός (J. Polluc., II, 170; H. Stephan. *Thesaur. gr. linguæ*, t. III, col. 1763 CD, et col. 2557 CD, édit. Didot). La confusion a été faite plus anciennement par J. G. Schneider. (*Comment. ad Vitruv.*, t. II, p. 392; Leipzig, 1808).

(2) Κωρυκεῖον, l'endroit où l'on jouait au κώρυκος; κονιστήριον, de κόνις poussière, lieu où les lutteurs se frottaient de poussière.

(3) Ἐλαιοθέσιον, lieu où les athlètes s'oignaient d'huile, au sortir du bain ou de la lutte.

(4) Προπνίγειον, pièce qui précédait l'étuve, πνιγεύς, que Vitruve appelle *concamerata sudatio*.

(5) « Duæ (porticus) dextra atque sinistra *stadiatæ*. Philander, et après lui, Perrault, interprètes de Vitruve, ont entendu ainsi ce *stadiatæ porticus*. D'autres trouvent plus naturel de traduire *longs d'un stade*, *pedes* DCXXV *longæ*, comme les διφθέραι στα δι α ῖαι τὸ μέγεθος dont parle Élien (*Var. Hist.*, IX, 3). Cf. Schneid. ad Vitruv., t. Ier, p. 398; Forcellini, s. v. *stadiatus*, t. IV, p. 171 B; J. H. Krause, *Real-Encyclop.*, t. III, p. 984.

une aire creuse, large de douze pieds au moins, et à laquelle donnent accès, de chaque côté, des degrés partant du rebord des plates-formes latérales. Grâce à cette disposition, ceux qui se promèneront tout habillés sur ces plates-formes ne seront point gênés par ceux qui s'exerceront dans le bas. Cette manière de portique, que les Grecs appellent ξυστός (1), forme un stade couvert où les athlètes s'exercent en hiver. Tout près du ξυστός et du double portique doivent être établies des promenades à ciel découvert (*hypethræ ambulationes*), que les Grecs appellent *paradromides* (nous, nous les nommons *xysta*); en hiver, quand le temps est beau, les athlètes sortent du ξυστός, et s'exercent en plein air sur ces promenades. Elles doivent être faites de telle sorte que, entre les deux portiques, il y ait des taillis et des plantations de platanes, percées d'allées, où les promeneurs trouvent des siéges en maçonnerie. Enfin, au delà du ξυστός, un stade disposé de telle sorte que des foules de spectateurs puissent à l'aise y regarder les exercices (2) ».

(1) Vitruve revient ailleurs sur le ξυστός de la palestre grecque, et il le définit avec une précision qui ne laisse subsister aucun doute : « ξυστός græca appellatione est porticus ampla latitudine, in qua athletæ per hiberna tempora exercentur ; nostri autem *hypæthras ambulationes* XYSTA appellant quas Græci περιδρομίδας dicunt » (livre VI, ch. VII, p. 165, 166, Schneider). Cf. Pausan., VI, XXIII, 1; H. Stephan. *Thes. gr. linguæ*, t. V, col. 1698, Didot; Forcellini, t. IV, p. 691 A. Pour les Grecs, le ξυστός ou ξυστόν était un portique couvert, où l'on se promenait à l'abri, κατάστεγος δρόμος (Plat. *Euthyd.*, § II, p. 273[a]), et où les athlètes s'exerçaient, ἀνειμένος ἀθληταῖς τόπος, τόπος ἔνθα οἱ ἀθληταὶ γυμνάζονται. J. Pollux, *Onomastic.*, IX, 43, p. 369 Bekker, cite ce vers de l'*Orphée* d'Aristias :

Ἦν μοι παλαίστρα καὶ δρόμος ξυστὸς πλας.

Au contraire, les Latins nommaient XYSTA les promenades *hypæthres* (ὕπαιθρος) ou à ciel découvert, appelées en grec περιδρομίδες. Cette différence est marquée très-expressément dans les deux passages de Vitruve. Cf. Interprett. ad Phædr. *fabul.*, II, V, 18 ; Boissonad. ad Philostr. *Heroic.*, p. 317.

Le ξυστός de la palestre grecque n'était pas toujours, on le devine bien, une école de bon goût, et l'*atticisme* des athlètes, qui, nécessairement, y donnaient le ton, laissait beaucoup à désirer. Au dire du spirituel Ariston, ces prodigieux mangeurs, ces *bouphages*, ressemblaient doublement aux colonnes du gymnase : polis et reluisants comme elles, comme elles aussi ils étaient de pierre (Ariston. ap. Plutarch. *de sanitate præcepta*, § XX, p. 158, 48 et suiv. Didot), et leurs bons mots n'étaient, la plupart du temps, que bouffonneries grossières, σκώμματα καὶ βωμολοχίαι (Plutarch. *ibid.*). On sait d'ailleurs par les auteurs attiques combien les Athéniens prenaient plaisir à se promener dans les *xystes* (Breitenbach, sur Xénophon, *Œconomic.*, XI, 15, p. 103 ; G. Stallbaum, sur Platon, *Phædr.*, p. 227[b]).

(2) Voyez les plans dressés par Perrault, par Galiani, etc. et, dans le *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques* d'Anthony Rich (traduction française, p. 307 ; édition F. Didot) les ruines du gymnase d'Éphèse. Ces ruines ne se rapportent guère au plan conjectural des commentateurs de Vitruve.

II. Les palestres, avons-nous dit, étaient, généralement, des établissements privés. Si quelques-unes étaient construites et entretenues par le gouvernement, d'autres, en plus grand nombre, étaient dues à l'initiative de particuliers : celle-ci s'élevait par la munificence fastueuse d'un citoyen opulent qui l'ouvrait à ses amis, celle-là était fondée par un spéculateur qui en tirait profit, telle autre par une compagnie d'athlètes ou par une société d'amateurs qui se cotisaient pour subvenir aux frais de première installation et d'entretien, et qui en usaient en commun. La palestre était, essentiellement, une école pour l'éducation du corps, et, par conséquent, à certains égards, un supplément, une succursale du gymnase, dont la destination était plus haute, et qui n'était pas restreint, comme elle, aux exercices propres à développer les facultés physiques (1).

Nous l'avons déjà remarqué, les jeunes garçons étaient admis dans les gymnases, et même les athlètes n'en étaient point exclus, quoique ces établissements fussent essentiellement affectés à l'éducation des jeunes gens, qui y passaient, de seize à dix-huit ans, les deux années qui précédaient immédiatement leur admission dans la classe des citoyens (2). De même, outre les palestres des athlètes, il y en avait où les jeunes garçons qui n'étaient

(1) Sur le caractère privé des palestres attiques, et sur la distinction à établir entre elles et les gymnases, on peut consulter le commentaire de J. G. Schneider sur Vitruve, t. I[er], p. 402 et 403; G. F. Schœmann, *Griechische Alterthümer*, t. I[er], p. 521 et 522 (2[e] édit., 1861). — J. H. Krause a réuni tous les textes, dans le savant ouvrage où il traite spécialement de la *Gymnastique* et de l'*Agonistique* des Grecs, ouvrage plein de recherches curieuses et de résultats précis : *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, première partie, p. 111 suiv.

(2) L'inscription sur le registre du dème, τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, constituait l'état civil du jeune Athénien. Une fois inscrit sur ce registre avec les formalités requises, il devenait *éphèbe* : ἐπειδὰν εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ἐγγραφῶσι καὶ ἔφηβοι γένωνται (Lycurg. *c. Leocrat.*, § 76, ibique Mætzner, p. 209 et 210); il était admis à prêter le serment civique dans le temple d'Agraule (Dem. *de f. leg.*, § 303, p. 438), recevait la lance et le bouclier, en un mot, il avait rang parmi les citoyens, et comptait au nombre des soldats armés pour la défense de la patrie. Il était considéré dès lors comme parvenu à l'âge de raison, comme ayant le discernement du bien et du mal, et, partant, la responsabilité de ses actes : ἐπειδὰν δ' ἐγγραφῇ (ὁ παῖς) εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον καὶ τοὺς νόμους γνῷ καὶ εἰδῇ τοὺς τῆς πόλεως καὶ ἤδη δύνηται διαλογίζεσθαι τὰ καλὰ καὶ τὰ μή (Æschin. *c. Timarch.*, § 18, p. 44 Reiske, ibique Interprett.). Cf. Æschin. *de falsa legat.*, § 150, p. 316 ; Demosth. I, *c. Bœot.*, § 5, p 996, 997 ; II, *c. Bœot.*, § 34, p. 1018, 1019 ; *c. Eubulid.*, §§ 60-62, p. 1317, 1318 ; *c. Leochar.*, §§ 38 et suiv., p. 1092. De là, les formules δοκιμασθῆναι, εἰς ἄνδρας δοκιμασθῆναι, ἄνδρα γίγνεσθαι.

pas encore d'âge à recevoir l'éducation complète du gymnase étaient instruits, selon les principes de l'art et sous la direction de maîtres privés, nommés *pédotribes*, dans les exercices auxquels ils avaient été initiés par leurs parents ou par les *pédagogues*, et qu'ils avaient, jusque-là, pratiqués d'instinct et sans suivre aucune méthode précise.

Il va sans dire que l'*athlétique* proprement dite n'était point et ne pouvait point être comprise dans le cercle de l'enseignement qu'ils y recevaient. L'athlétique, en effet, tendait à mettre exclusivement en valeur l'aptitude à tel ou tel exercice agonistique plutôt qu'à développer d'ensemble et dans une juste proportion les aptitudes diverses dont la culture simultanée profitait, selon le vœu des Sages, à la souplesse et à la vigueur des membres, à l'élégance des mouvements, à la beauté du corps, et aussi à la santé de l'âme, à ce noble et pur équilibre des facultés de tous les ordres, que les Grecs appelaient καλοκἀγαθία, fruit exquis d'une éducation savante, dont les soins s'adressaient à la double nature de l'homme, et avaient pour objet de la mettre dans sa perfection. La préoccupation unique d'exceller un jour dans tel ou tel exercice n'aurait pu que nuire aux progrès de l'esprit, et c'eût été vicier profondément le système d'éducation d'où pouvait sortir cette *admirable civilité* (1), que d'y marquer formellement la place à une prétendue science qui dégénérait si vite en métier. Solon, en ramenant à une mesure équitable les honneurs que l'on avait coutume de rendre aux athlètes vainqueurs et en réduisant les sommes qu'il en coûtait pour les fêter, fit un acte de judicieuse politique et témoigna qu'il estimait l'athlétique à son juste prix, et qu'il entendait bien qu'elle n'envahît point la commune éducation (2). Sans la dédaigner absolument, les hommes supérieurs n'en faisaient pas grand cas, et ils en jugeaient selon les mêmes principes que le législateur d'Athènes. Comme lui ils auraient vu de mauvais œil qu'elle prédominât dans les gymnases et les palestres. Ainsi, lorsque le disciple de l'austère Lysis, Épaminondas, devenu éphèbe, s'adonnait aux exercices de la palestre, c'était en vue de l'utilité qu'il en pouvait retirer pour la guerre. Il évitait, comme chose mal séante, de les pousser à outrance : par exemple, il cessait de lutter aussitôt qu'il ne lui était plus possible de se tenir debout, et n'attendait pas que son antagoniste l'eût renversé; il aimait mieux s'avouer vaincu, après cette première épreuve, que de se rouler dans la poussière de l'arène, et de s'y acharner, comme faisaient la plupart, à ressaisir l'avantage, moins jaloux d'acquérir la force musculaire dont les athlètes en renom étaient si vains, que l'agilité, la souplesse et cette promptitude de coup d'œil qui sont de l'homme de guerre (1).

Telle était aussi la pensée de Platon Le jeune Athénien qu'il appelle bien élevé (ὁ μουσικός) cultive la gymnastique pour éveiller son courage et développer l'énergie de sa nature, non pour accroître démesurément ses forces, ce qui est l'unique soin des athlètes (2); il en prend ce qui doit le préserver de la mollesse et de l'indolence, mais il en évite l'excès, qui le rendrait grossier (ἄμουσος, ἄγριος, μισολόγος) et l'ensauvagerait, l'abaisserait au point de rester une partie du jour plongé dans un lourd sommeil et de *dormir sa vie* (3), chargé d'un ignoble embonpoint qui altérerait ses formes et défigurerait ses traits, exposé à d'affreuses maladies, impropre à la guerre, puisqu'il ne pourrait supporter ni la faim, ni la soif, ni les veilles, ni le moindre besoin, ni le plus petit dérangement (4). Aristote, à son tour, a touché cette question : « Dans les gouver-

(1) Voyez, sur ce sujet, les belles pages de Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, 3e partie, ch. V, t. II, p. 318 et suiv.

(2) Diogen. Laert. *Solon.*, VIII.

(1) Corn. Nep. *Epaminond.*, II, 4 : « Postquam ephebus est factus et palestræ dare operam cœpit, *non tam magnitudini virium servivit quam velocitati. Illam enim ad athleturum usum, hanc ad belli existimabat utilitatem pertinere.* Itaque exercebatur plurimum currendo et *luctando ad eum finem, quoad stans complecti posset atque contendere.* » Il disait aux Thébains, qui accordaient trop au corps : « Si vous voulez être les maîtres de la Grèce, laissez la palestre pour le camp. » (Nep. *Ibid.*, V, 4. Cf. Plutarch. *Pelopid.*, IV, 1; *Reg. et imperator. apophthegmat.*, p. 192 d = p. 232, 3 Didot.)

On sait l'aversion et le dégoût qu'il avait, comme général, pour les hommes à gros ventre. Ayant, un jour, aperçu dans les rangs un énorme pansu, il l'en fit sortir et l'expulsa ignominieusement de l'armée, disant qu'il n'y a rien à faire de quelqu'un que son ventre empêche de voir ce qu'il a entre les jambes, et qui ne peut être couvert à moins de trois ou quatre boucliers. (Plutarch. ibid.)

(2) *De Republica*, III, § XVII, p. 410 b : Αὐτὰ μὴν τὰ γυμνάσια καὶ τοὺς πόνους πρὸς τὸ θυμοειδὲς τῆς φύσεως βλέπων κἀκεῖνο ἐγείρων πονήσει μᾶλλον ἢ πρὸς ἰσχύν, οὐχ ὥσπερ οἱ ἄλλοι ἀθληταὶ ῥώμης ἕνεκα σιτία καὶ πόνους μεταχειριεῖται.

(3) *Ibid.*, § XIII, p. 404 a.

(4) Les passages les plus importants ont été réunis par Barthélemy (*Anacharsis*, ch. VIII, t. II, p. 140-142). Entre autres maladies qui étaient fréquentes parmi les athlètes, Aristote signale la *satyriasis*, ainsi nommée parce que le flux des humeurs bouleversait tellement la face, qu'elle devenait semblable à celle d'un animal ou à celle d'un satyre (*De Animal. generat.*, IV, III, t. III, p. 400, 18 Didot). Cf. Plutarch. *Fab. Maxim.*, XIX, 4; *Arat.*, III, 2; *Philopœm.*, III, 3 et 4; *de sanitate præcepta*, § XX, et les auteurs cités par Athénée, livre X, §§ 4 et 5, p. 412 et 413 = t. II, p. 248-251, Meineke.

nements, dit-il, qui paraissent s'occuper tout particulièrement de l'éducation de la jeunesse, on cherche le plus souvent à former des athlètes, et on nuit également à la grâce et à la croissance du corps. Les Spartiates, en évitant cette faute, en commettent une autre : à force d'endurcir les enfants, ils les rendent féroces, sous prétexte de les rendre courageux... Or, il faut mettre au premier rang un courage généreux, et non point la férocité. Braver noblement le danger n'est le partage ni d'un loup, ni d'une bête fauve; c'est le partage exclusif de l'homme courageux. En donnant trop d'importance à cette partie toute secondaire de l'éducation, et en négligeant les objets indispensables, vous ne faites de vos enfants que de véritables manœuvres; vous avez voulu ne les rendre bons qu'à une seule occupation dans la société, et ils restent, même dans cette spécialité, inférieurs à bien d'autres, comme la raison le dit assez. L'emploi de la gymnastique est nécessaire, et les limites que je lui pose sont les vraies. Jusqu'à l'adolescence, les exercices doivent être légers; et l'on repoussera une alimentation trop substantielle et des travaux trop pénibles, de peur d'arrêter la croissance du corps. Le danger de ces fatigues prématurées est prouvé par un grave témoignage : c'est à peine si, dans les fastes d'Olympie, deux ou trois vainqueurs, couronnés dans leur enfance, ont plus tard remporté le prix dans l'âge mûr; les exercices trop violents du premier âge leur avaient enlevé toute leur vigueur (1). »

Ce que les *pédotribes* (2) enseignaient aux enfants et aux adolescents n'était donc et ne pouvait être qu'une gymnastique tempérée, sans prétention et sans excès, fondée sur une empirisme judicieux, réglée par une méthode simple et naturelle; au lieu que l'enseignement des gymnastes proprement dits, approprié tout spécialement aux besoins de ceux qui voulaient courir la carrière agonistique, était réduit en système, affectait le dogmatisme d'une science positive.

III. Il y avait moins de gymnases que de palestres. Athènes, au temps de sa splendeur, ne comptait que trois gymnases, l'Académie, le Lycée, et le Cynosarge, tous les trois situés hors de la ville. 1° L'Académie, ainsi nommée d'un ancien héros, Académos ou Hécadémos (3), contemporain de Thésée et des Dioscures, était à six ou huit stades (un kilomètre, un kilomètre et demi) de la ville, dans la direction du nord-ouest, et comprenait un vaste terrain, qu'Hippias, fils du tyran Pisistrate, avait entouré de murs, et que Cimon, fils de Miltiade, avait embelli de pièces d'eau, de bois sacrés, de promenades, de plantations variées, au milieu desquelles il y avait nombre d'autels et de chapelles en l'honneur des dieux et des héros (1). C'est sous les ombrages de l'Académie que Platon étudia la philosophie, c'est à l'Académie qu'il l'enseigna, là aussi qu'il fut enseveli (2). 2° Le Lycée, τὸ Λύκειον, situé près du temple d'Apollon *lycéen* (Λύκειος, ou Λυκοκτόνος, destructeur de loups), à l'orient de la ville, était dédié à ce dieu (3); décoré par Pisistrate, puis par Périclès, il fut restauré et embelli par l'orateur Lycurgue, qui en fut comme le second fondateur (4). Aristote donnait ses leçons sur la promenade du Lycée, qui fut ainsi le berceau de l'école *péripatéticienne* (5). 3° Le Cynosarge, ou gymnase du *chien blanc* (τὸ Κυνόσαργες, κύων ἀργός), dans la vallée de l'Ilissus, au pied du Lycabette, non loin du Lycée et de la porte Diomée, avait été affecté d'abord aux exercices des jeunes gens qui n'étaient qu'à demi athéniens (νόθοι), et qui, comme Thémistocle, étaient nés d'une étrangère (6). Ces

(1) *Politique* d'Aristote, livre V, ch. III (traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire, p. 270-272).

(2) J. Périzonius, sur les *Histoires variées* d'Élien, livre II, ch. VI, a bien marqué la différence entre le *pédotribe* et le *gymnaste* (tome I^er^, p. 58-60, édition de Kühn). Cf. Isaac. Casaub. ad Theophr. *Charact.*, VII, p. 109, édit. Fischer : Cobourg, 1768.

(3) Diogen. Laert. *Platon.*, IX : Τὸ δ' ἐστὶ γυμνάσιον προάστειον ἀλσῶδες, ἀπό τινος ἥρωος ὀνομασθὲν Ἑκαδήμου.... πρότερον γὰρ διὰ τοῦ ε Ἑκαδημία ἐκαλεῖτο. Cf. Plutarch. *Thes.*, XXXII, 5 et 6; Schol. Platon. *Lys.*, init., p. 668 B, Stallb.; Schol. Demosthen. *in Timocrat.*, t. II, p. 727 A des *Oratores Attici* d'Ambroise Firmin Didot. Selon d'autres (suivis par Barthélemy, *Anacharsis*, chap. VII, t. II, p. 104.), Académus était un riche citoyen d'Athènes, propriétaire de l'emplacement, et qui en aurait fait don à la ville, ou qui lui aurait légué sa fortune pour être employée à la fondation du gymnase. (Hésychius et Suidas, s. v. Ἀκαδημία; Schol. Aristophan. *Nub.*, 1003-1008, p. 128 Didot.)

(1) Pausan. *Attic.*, XXIX et XXX; Plutarch. *Cimon.*, XIII, 11; *Solon.*, I, 6; Cicer. *de finib. bon. et malor.*, V, 1. Cf. God. Hermann. ad *Nub.*, p. 136.

(2) Diogen. Laert., *Platon.*, VIII, IX, XXX. Cf. Plutarch. *de exilio*, § X; Pausan. *Attic.*, XXX, 3.

(3) Plutarch. *Quæst. conviv.*, VIII, IV, 4, 5. Cf. Pausan. *Attic.*, XIX, 3; Lucian. *Anacharsis*, § VII.

(4) Pseudo- Plutarch. *Vit. X Orator.*, VII, 4; ibid. *Psephismat.*, III, 5; Pausan. *Attic.*, XXIX, 16.

(5) Ἐλέσθαι περίπατον τὸν ἐν Λυκείῳ καὶ μέχρι μὲν ἀλείμματος ἀνακάμπτοντα τοῖς μαθηταῖς συμφιλοσοφεῖν· ὅθεν περιπατητικὸν προσαγορευθῆναι. (Diogen. Laert. *Aristot.*, IV.)

(6) Plutarch. *Themistocl.*, I; *Erotic.*, III, 9; Demosth. *c. Aristocrat.*, § 213, p. 691 Reiske. Cf. Demosth. *c. Timocrat.*, § 114, p. 736, ibique Schol. t. II, page 727 A, des *Oratores Attici* d'Ambroise Firmin Didot; Pseudo-Demosth. *c. Theocrin.*, § 42, p. 1335, 1336; Andocid. *de Myster.*, § 61; Tit.-Liv., XXXI, 24, ibique W. Weissenborn, t. VII, p. 43 et 44; Diogen. Laert. *in Antisthen.*, § VI; *in Ariston.*, § V, ibique Menag. t. II, p. 6-8 de l'édition de Hübner et Jacobitz.

Antisthène, le *pur chien*, Ἀπλοκύων, et Ariston *la Sirène* avaient enseigné dans le Cynosarge, comme

beaux établissements dont Athènes était si justement fière, et qui étaient consacrés par le souvenir de tant de grands hommes, furent indignement ravagés par l'armée de Philippe III de Macédoine, fils de Démétrius. Ce demi-barbare, μιξοβάρβαρος, émule des Antipater et des Cassandre, s'était un peu témérairement flatté du plaisir de répandre à flots le sang des Athéniens, qu'il haïssait mortellement ; frustré dans son attente, il prit sa revanche sur ce qui leur était cher, et, par passe-temps royal, il dévasta les temples, les bois sacrés, les promenades dont leur ville était entourée, ne laissant derrière lui que des cendres et des ruines (1).

IV. Quelle était la police des palestres ouvertes aux jeunes garçons? C'est là une question controversée, et qui a été, comme beaucoup de celles qui se rapportent aux fondements politiques et sociaux de la cité grecque, résolue très-diversement par les érudits modernes. Les uns, s'appuyant sur le texte des lois, et l'œil fixé sur l'époque brillante, mais éphémère, où les institutions avaient toute leur vertu première, ne font pas difficulté d'admettre que les mœurs des enfants et des jeunes gens ne couraient aucun risque sérieux dans les palestres et dans les gymnases; qu'elles y étaient, de la part de l'autorité publique, l'objet d'une sollicitude prévoyante et préservatrice, d'une surveillance et d'une protection efficaces. Pour ne citer qu'un exemple, l'un des plus savants et des plus judicieux critiques de notre siècle, Friedrich Jacobs, qui a marqué si nettement dans ses écrits élégants et ingénieux le développement que le sentiment moral prit chez les Grecs, tient pour certain que les législateurs avaient trouvé les moyens de combattre avec succès l'action délétère qui émanait des mythes de la religion populaire, entendus au sens littéral (1). Le devoir d'honorer les dieux à la manière des ancêtres, la sainteté du serment, le respect pour la vieillesse, l'inviolabilité du mariage et de la propriété, l'horreur pour le meurtre, ces principes qui sont la base de la morale chez tous les peuples, étaient aussi fortement imprimés dans l'esprit des Grecs que pouvaient l'être les préceptes du Décalogue dans celui des Juifs. Les soins vigilants dont les lois entouraient l'éducation de la jeunesse des deux sexes, les précautions qu'elles prescrivaient pour éloigner de ses yeux les objets qui auraient pu éveiller ses passions ou corrompre son cœur, la pureté et la noblesse des œuvres d'art qui restaient exposées aux regards atténuaient sensiblement les dangereuses séductions de la légende des dieux et des héros. Des juges d'une autorité considérable sont d'avis que cette appréciation bienveillante n'est, au fond, que juste (2). D'autres sont moins équitables. Frappés surtout des doléances amères et des mordantes hyperboles qui sont l'âme de la comédie ancienne, et qui ont leur écho dans les écrits des philosophes et des moralistes, ils estiment les institutions sur ce que les mœurs étaient devenues à l'époque de décadence et de relâchement qui commence à la guerre du Péloponnèse. Pour eux, il est constant que les palestres et les gymnases étaient des lieux de perdition, où les mœurs de l'adolescence et de la jeunesse étaient exposées à des tentations presque irrésistibles. En général, il n'est point d'une saine critique d'accepter comme l'expression de la vérité les boutades des poëtes comiques; et, par exemple, il serait souverainement injuste de juger des femmes d'Athènes par les *Thesmophoriazuses* ou la *Lysistrate* d'Aristophane, de juger du régime normal des gymnases et des palestres par les obscénités qu'osait commettre tel éphèbe impudent dont la corruption précoce n'était qu'une exception. Dans les *Nuées*, la Bonne Raison, δικαῖος λόγος, préconisant les mœurs d'autrefois, s'exprime ainsi : « Je dirai ce qu'était l'ancienne éducation, lorsque, avec le simple langage de l'honnêteté, j'avais la vogue

Platon à l'Académie et Aristote au Lycée, et c'est, selon quelques-uns, de cette circonstance que la secte fondée par Antisthène fut appelée *cynique*. Diog. Laert. *Antisth.*, VI : Διελέγετο δ' ἐν τῷ Κυνοσάργει γυμνασίῳ (Ἀντισθένης), μικρὸν ἄποθεν τῶν πυλῶν· ὅθεν τινὲς καὶ τὴν κυνικὴν ἐντεῦθεν ὀνομασθῆναι. Αὐτὸς δὲ ἐπεκαλεῖτο Ἁπλοκύων (*Purus putus canis*). Ce lieu était consacré à Hercule. (Pausan. *Attic.*, XIX, 3; Schol. Demosth. *l. c.*)

(1) Cette dévastation est de l'an 200 avant notre ère. Tite-Live, XXXI, XXIV, 18 : « Sed et *Cynosarges et Lycium et quidquid sancti amœnive circa urbem erat incensum est*, dirutaque non tecta solum sed etiam sepulcra, nec divini humanique juris quicquam præ impotenti ira est servatum. » Cf. Diod. Sic., lib. XXVIII, fr. VII, t. II, p. 474 Didot.

Le cruel Sylla fut plus heureux que Philippe : il eut d'abord la satisfaction de raser les bois sacrés de l'Académie et du Lycée (Plutarch. *Syll.*, XII, 3), puis celle d'assouvir sa fureur dans le sang des Athéniens (Id. *Ibid.*, XIV, 8-8), qui avaient plaisanté sur sa face hideuse, semblable à une *mûre saupoudrée de farine*, συκάμινον ἀλφίτῳ πεπασμένον.

(1) *Ueber der Erziehung der Hellenen zur Sittlichkeit*, dans les *vermischte Schriften*, IIIe partie, avant-propos, page LII. L'opinion de Fr. Jacobs sur ces questions délicates est très-explicite, et il l'a résumée dans cette phrase : « Das schien unsern weisen Vorfahren eine ausgemachte und unbestrittene Wahrheit, dass von den Griechen zuerst, und dann von nacheifernden Römern nicht nur in allen Gattungen von Wissenschaft und Kunst edle und musterhafte Werke gebildet worden, *sondern dass auch das Leben und Thun der Alten in den Zeiten ihrer Blüthe wunderbar würdig und der Nachahmung werth sei* ».

(2) Letronne, *Appendice aux Lettres d'un Antiquaire à un Artiste*, 1837; p. 2.

et que la chasteté était de rigueur... Il fallait que tous les élèves du même quartier allassent en bon ordre et par rangs pressés à la maison du cithariste, et nus, quand même la neige serait tombée fine et drue comme à travers un crible... Il fallait qu'assis dans la maison du *pédotribe*, les enfants étendissent les cuisses afin de ne montrer rien d'immodeste aux personnes du dehors. Puis ensuite ils devaient, s'étant levés, racler la poussière de la palestre, et faire en sorte de n'y laisser aucune image de leur sexe pour les yeux des amants (1). » Il pouvait bien y avoir dans une palestre, dans un gymnase, quelques jeunes infâmes, un Ariphrade, un Timarque, qui se moquaient de ces recommandations comme de vieilleries surannées, et qui affectaient, au contraire, dans des vues déshonnêtes, de laisser sur le sable fin où ils venaient de s'exercer des traces indécentes, quelque vilaine empreinte de leur sexe, εἴδωλον τῆς ἥβης; mais leur effronterie faisait scandale, et ils étaient aussi mal notés des maîtres et des camarades que le sont dans nos lycées ces beaux petits garçons auxquels l'impudeur complaisante n'attend point le nombre des années. Il répugne profondément d'admettre que le régime intérieur de ces établissements, où se préparait l'avenir des jeunes générations, ne fût pas soumis aux prescriptions positives de la loi et au contrôle actif et vigilant des magistrats en exercice; et ce serait faire injure au bon sens que de supposer que l'autorité publique n'eût aucun moyen de réprimer des désordres aussi condamnables, qu'elle en fût réduite, impuissante et désarmée, à les tolérer, tout en les déplorant, et que le père de famille, indifférent et impassible, exposât, de gaieté de cœur, son fils à la contagion de mauvais exemples, qui auraient empoisonné dans leur source toutes les vertus de l'homme et du citoyen. C'est donc, indubitablement, outrer les choses que de prendre au pied de la lettre ces paroles de Socrate au fils de Clinias : « Nous autres Athéniens, mon cher Alcibiade, lorsque nous venons au monde, on peut nous appliquer ce mot du poëte comique : *A peine nos voisins s'en aperçoivent-ils...* Et de même de notre éducation. Par exemple, toi, Alcibiade, Périclès t'a donné pour pédagogue celui de ses esclaves que la vieillesse rendait incapable de tout autre emploi, Zopyre le Thrace... De ta naissance, de ton éducation, de celle de tout autre Athénien, personne, à vrai dire, ne s'en met en peine, à moins qu'il n'y ait un amant qui s'en occupe (1). » Ici l'exagération est flagrante, et c'est ce qui ressort avec évidence de l'ensemble du Dialogue, où, de parti pris, l'auteur soutient la thèse que l'éducation des jeunes Athéniens est livrée au hasard, tandis qu'à Sparte et en Perse les enfants de race royale sont entourés de tous les soins qui fondent la vertu dans les âmes. La vérité est que le législateur d'Athènes n'avait point négligé ce grand objet. Que les règlements qui témoignent de sa patriotique sollicitude fussent mal observés, ou même éludés dans la pratique journalière des palestres et des gymnases, la chose est possible, mais ils avaient été posés, mais ils existaient toujours, et il ne paraît pas que jamais ils aient été formellement abrogés. A la fin du quatrième siècle, Eschine, dans son fameux discours contre l'infâme Timarque, les invoque encore, ce qu'il n'aurait pas pu faire s'ils n'eussent plus été qu'une lettre morte. « Considérez, dit-il, ô Athéniens, de quels soins prévoyants la modestie et la pudeur (σωφροσύνη) ont été l'objet de la part de Solon, l'antique et renommé législateur, de la part de Dracon et des législateurs des premiers temps. D'abord ils ont pourvu à la bonne discipline de nos enfants par des lois qui prescrivent avec précision les exercices d'un enfant libre et la manière dont il faut l'élever; ils ont porté en second lieu des lois pour les adolescents et ensuite pour les autres âges. Et ces lois, ils vous les ont remises comme un dépôt et vous en ont constitués les gardiens. A l'égard des maîtres auxquels nous sommes bien obligés de confier nos enfants, le législateur se montre plein de défiance, quoique pourtant ils ne puissent subsister qu'autant qu'ils ont des mœurs, l'inconduite devant les priver de toute ressource : il désigne expressément l'heure à laquelle il convient que l'enfant libre aille aux écoles (2), et celle à laquelle il convient qu'il en sorte; il fixe le nombre des élèves de chacune (3); il défend aux maîtres d'ouvrir les écoles, aux pédotribes

(1) Aristoph. *Nub.*, 961 et suiv., ubi God. Hermann., p. 129 : « Nimirum pueri in gymnasio humi sedentes jubentur *pedes protendere* (τὸν μηρὸν προβαλέσθαι), ne adductis pedibus fœdum et obscenum spectatoribus adspectum præbeant. Eadem de causa arenam, in qua sedissent, conturbari oportebat. » Le Scholiaste sur cet endroit est instructif.

(1) Platon. I, *Alcibiad.*, § XVII, p. 121 et 122 : Τῆς δὲ σῆς γενέσεως, ὦ Ἀλκιβιάδη, καὶ τροφῆς καὶ παιδείας, ἢ ἄλλου ὁτουοῦν Ἀθηναίων, ὡς ἔπος εἰπεῖν, οὐδενὶ μέλει, εἰ μὴ εἴ τις ἐραστής σου τυγχάνει ὤν. (p. 122b). Cf. *Lachès*, § I, p. 179a; § II, p. 179cd; § III, p. 180b; t. V, p. 338, 339, 341, Cousin.

(2) Il s'agit des écoles *primaires*, διδασκαλεῖα, où les enfants de six ans et au-dessus étaient conduits par le παιδαγωγός, et où ils apprenaient du διδάσκαλος à lire, à écrire et à compter. (Plat. *Legg.*, VII, p. 808. Lucian. *Necyomant.*, § 17.)

(3) Μετὰ πόσων doit s'entendre du *nombre*, et non de la *condition* ou de l'*âge*. L'abbé Auger et Reiske lui-même s'y sont trompés. La loi n'est préoccupée ici que d'hygiène. (G.E. Benseler, sur cet endroit, p. 147.)

d'ouvrir les palestres avant le lever du soleil, et il leur prescrit de les fermer avant le coucher du soleil, tenant pour grandement suspectes la solitude et les ténèbres. Il marque encore quels sont les jeunes gens qui peuvent fréquenter ces établissements, de quel âge ils doivent être, quel magistrat est chargé de tenir la main à l'exécution de ces lois, quels soins incombent aux pédagogues, quelle doit être la police des fêtes des Muses dans les écoles, et celle des fêtes d'Hermès dans les palestres; enfin il règle tout ce qui se rapporte aux réunions d'enfants. Il n'excepte pas les chœurs annuels, car il exige que le chorége (1) qui se dispose à dépenser son bien pour vous ait passé l'âge de quarante ans, afin qu'il ne se trouve en rapport avec vos enfants qu'après avoir atteint l'âge de la maturité et de sagesse. Le greffier va vous donner lecture de ces lois, afin que vous voyiez que, dans la pensée du législateur, c'est seulement l'enfant bien élevé qui peut, devenu homme, être un citoyen utile à la république, tandis que si d'abord le naturel est gâté par une mauvaise éducation, il ne pourrait sortir d'enfants mal élevés que des citoyens semblables à ce Timarque ». — La loi est formelle : « Ceux qui ont passé l'âge de l'enfance ne peuvent entrer dans les écoles pendant que les enfants y sont, excepté le fils du maître, ou son frère, ou le mari de sa fille. Si quelque autre y entre, qu'il soit puni de mort. Aux fêtes d'Hermès, les gymnasiarques ne devront jamais permettre qu'aucun jeune homme se glisse parmi les enfants; s'ils ferment les yeux sur cet abus, et s'ils ne font pas sortir les intrus, ils encourront les peines portées contre ceux qui corrompent les enfants libres. Les chorèges nommés par le peuple doivent être âgés de plus de quarante ans (2). »

Ainsi la loi n'était pas muette, mais l'incurie des parents était cause qu'elle n'était pas observée et que ses dispositions les plus sages étaient négligées ou éludées. Elle défendait que les jeunes gens s'introduisissent parmi les jeunes garçons pendant les fêtes d'Hermès, et, du temps de Platon, les uns et les autres étaient mêlés et confondus, ἀναμεμιγμένοι ἐν ταὐτῷ (3). De moins en moins surveillés par l'autorité, à mesure que les mœurs publiques se relâchaient, les gymnases et les palestres devinrent des lieux où l'innocence de l'enfant et la pureté du jeune homme furent de moins en moins garanties. Le nombre diminua de ceux qui trouvaient un plaisir purement esthétique à contempler de belles nudités vivantes dans des attitudes élégantes ou nobles qui en rehaussaient encore le charme; et le nombre augmenta de ceux en qui ces exhibitions trop charnelles n'allumaient que des convoitises déshonnêtes. « Les deux jeunes gens qui disputaient ensemble nous ayant entendu, cessèrent de disputer, et se mirent à nous écouter avec un profond silence. Je ne sais pas ce qu'à leur approche les deux rivaux éprouvèrent; mais pour moi, je tressaillis. C'est l'impression que me font toujours la jeunesse et la beauté. L'un des deux amants ne me parut pas moins ému que moi. » Ainsi s'exprime l'un des interlocuteurs du Dialogue platonique qui a pour titre *les Amants* (1), et dont la scène est dans l'école du grammatiste Denys. Ailleurs, dans le *Charmide*, c'est Socrate lui-même qui peint la trop vive impression qu'il a ressentie à la palestre de Tauréas : « Charmide entra. C'était un jeune homme tout à fait formé. Il me parut d'une figure et d'une taille admirables; et il me sembla que tous les autres étaient épris de lui, tant ils furent émerveillés et troublés lorsqu'il entra, et parmi ceux qui le suivaient, il avait encore beaucoup d'amants. Les enfants même n'avaient des yeux que pour lui, et, jusqu'au plus jeune, tous le contemplaient comme une idole... Charmide s'approcha et s'assit entre Critias et moi. Dès ce moment je me sentis embarrassé; je perdis toute assurance et la liberté d'esprit avec laquelle je comptais lui parler. Mais après, quand Critias lui dit que j'étais celui qui connaissait le remède, et quand lui, d'une manière que je ne puis dire, tourna sur moi ses yeux comme pour m'interroger, tous ceux qui étaient dans la palestre formant un cercle autour de nous, alors mon œil pénétra sous les plis de sa robe, et je me sentis brûler! Et dans le trouble qui me saisit, je compris que Cydias se connaissait en amour, lorsque, faisant allusion à la beauté, il dit : Garde-toi, daim timide, de paraître à la face du lion, de peur qu'il ne te déchire. Pour moi, je me crus bien cette fois entre ses griffes (2). »

(1) Voyez, au t. VIII du SUPPLÉMENT, l'article LITURGIES, col. 258 et suiv.

(2) *Æschin. c. Timarch.*, §§ 8 et suiv.

Nous citons ces lois telles qu'on les trouve dans le discours de l'orateur, et nous les tenons pour authentiques; mais nous ne devons pas dissimuler que l'on en a contesté l'authenticité, comme de plusieurs autres documents qui se lisent dans les discours de Démosthène. (Schömann, *Griechische Alterth.*, t. Ier, p. 525, note 1, 2e édition. Voyez, sur ces documents, les dissertations spéciales de Spengel, Böckh, Brückner, Winiewski, Röhnecke, Franke et Vömel.).

(3) Platon. *Lysis*, § III, p. 206e; schol. *ibid.*, p. 668 B, Stallb.; Cf. *Charmid.*, init.; Xenoph. *Sympos.*, IV, 27; Schol. Aristoph. *Nub.*, 179; *Pac.*, 762, Meineke; Euripid. *Andromach.*, 595 et suiv. De même, le *bavard* de Théophraste pénètre dans les écoles et dans les palestres, dérange enfants, maîtres et pédotribes (Theophrast. *Charact.*, VII, ibique Casaub., p. 100, edit. Fischer.)

(1) Ἐρασταί, § II, p. 133a; t. V, p. 211, Cousin.

(2) *Charmide*, §§ II-IV, pp. 154b-155e; t. V, p. 281-284 de la traduction de M. Cousin.

Ces paroles décèlent l'abîme ouvert sous les pas de la jeunesse. Mais quels qu'aient été les désordres dont les gymnases et les palestres aient attristé les yeux du moraliste, il faut dire, pour être juste, que les législateurs et les hommes d'État ont vu le danger, qu'ils ont fait le possible pour préserver la jeunesse qu'un souffle corrupteur poussait aux mœurs contre nature, et qu'ils ont réussi, au delà même de ce qu'il était permis d'espérer, à l'arrêter sur cette pente fatale. Leurs efforts pour balancer la pernicieuse influence de la religion populaire qui parlait aux sens plus qu'à l'âme, pour développer et entretenir dans les cœurs le sentiment de l'honnête, n'ont pas été stériles. Quand on porte, dit Letronne (1), un œil attentif et impartial sur l'histoire de la société antique, on reconnaît, non sans étonnement, que les désordres attribués par la Fable aux dieux du paganisme, n'ont eu qu'une faible influence sur les mœurs publiques. Le libertin et le méchant pouvaient bien invoquer les exemples de l'Olympe pour légitimer les excès auxquels ils se livraient; ils pouvaient se dire, comme le Chéréas de Térence, en présence de Jupiter séduisant Danaé : *Ego homuncio hoc non fecerim?* ou faire comme Euthyphron, qui se justifie de citer son père en justice par les exemples de Saturne mutilant son père Uranus, et de Jupiter mettant le sien à la chaîne (Platon, *Euthyphr.*, § 6). Mais les déportements du maître des dieux ou de Vénus n'ont jamais empêché que le mariage ne fût un lien inviolable et sacré, et que l'adultère ne fût rigoureusement défendu et puni. La loi civile n'en a pas moins employé tous les moyens de protéger la pudicité des femmes et de la jeunesse, et de prescrire la bonne direction de l'éducation. Les fondateurs des mystères n'avaient-ils pas établi que la *pureté des mœurs* serait une condition indispensable à l'initiation (Fr. Jacobs, *vermischte Schriften*, III Th., S. 113, ff)? Toute la législation antique se trouve en opposition formelle avec ce que l'exemple des dieux semblait autoriser ou permettre, et l'on s'était peu à peu habitué à croire que ce qu'ils avaient pu faire, parce qu'ils étaient dieux, n'en devait pas moins être interdit aux hommes (2). C'est ainsi, grâce à cette heureuse contradiction entre la religion et la morale, que la société grecque a pu subsister.

E. C.

La rare élégance, la simplicité noble et vraiment attique de cette traduction célèbre n'en rachètent pas toujours l'infidélité : en maint passage, dans celui-ci même, elle ne donne qu'un à peu près. Cela est vrai; néanmoins, et en dépit des chicanes d'un pédantisme gourmé, elle garde dans l'estime des connaisseurs le haut rang que lui ont tout d'abord mérité des qualités supérieures

(1) *Appendice aux Lettres d'un antiquaire à un artiste;* lettre à Friedrich Jacobs, p. 71 et 72.

(2) Voy. à ce sujet les réflexions pleines de sens de M. Limbourg Brouwer, *Hist. de la civilisation morale et religieuse des Grecs*, II, p. 554 et suiv.

PALESTRO (Combat de). Le lendemain de la victoire remportée par les Français à Montebello (20 mai 1859), l'armée piémontaise recevait l'ordre de passer la Sesia et de s'établir en avant de Palestro (1), afin de pouvoir concourir utilement à la grande opération qui se préparait en secret et qui devait consister à tourner l'ennemi. Le 21, deux colonnes, lancées par Cialdini sur la rive gauche, qui était occupée par les Autrichiens, effectuèrent le passage avec promptitude et vigueur, chassant devant elles l'ennemi; heureux coup de main qui permit à Victor-Emmanuel de pousser de sérieuses reconnaissances sur Palestro. Le 30, la division Cialdini, qui passa la première, se dirigea sur ce village, où les Autrichiens avaient concentré leurs plus grands moyens de résistance, et dont l'occupation était essentielle au succès des opérations ultérieures. Pour y arriver, les Piémontais avaient à traverser une plaine basse, inondée de rizières, masquée de haies, de hautes herbes, de bouquets de bois et coupée de profonds canaux d'irrigation. Ils franchirent tous les obstacles, délogèrent l'ennemi de toutes ses positions, et parvinrent, après une lutte vive et sanglante, sur le plateau où le village est assis, forçant l'entrée, enlevant les principales maisons percées de meurtrières. L'ennemi, qui reçut tout à coup des renforts, opposa une longue et opiniâtre résistance, mais enfin il fut obligé de se retirer et d'abandonner la position. Les autres divisions piémontaises avaient effectué le passage sur d'autres points et avec le même succès, tandis que l'armée française, grâce à cette puissante diversion, exécutait à loisir et sans obstacle le mouvement de conversion qui était l'opération capitale.

Le troisième corps des nôtres reçut aussitôt l'ordre de passer la Sesia et d'aller s'établir en arrière de Palestro afin de couvrir les positions que les Piémontais venaient de conquérir et où il importait qu'ils pussent se maintenir. Une crue subite des eaux de la Sesia, qui eut lieu dans la nuit (du 30 au 31 mai) rendit le passage beaucoup plus laborieux, beaucoup plus lent que l'on avait compté, et donna plus de chances de réussite au projet qu'avaient formé les Autrichiens de reprendre la position de Palestro. Le troisième corps, qui devait commencer à passer la Sesia le 31, à quatre heures du matin, et qui devait être dès neuf heures établi en arrière de Palestro, ne put se mettre en mouvement que vers sept heures,

(1) Village des États sardes, à deux lieues et demie nord-est de Vercell.

parce que les ponts étant devenus insuffisants depuis que les eaux montaient et que la rapidité du courant augmentait, force avait été d'en supprimer deux, pour allonger et exhausser le seul que l'on eût conservé. De là un retard de plusieurs heures.

Il n'était pas encore arrivé où il était attendu, lorsque déjà les Autrichiens, prenant l'offensive et débouchant par les routes de Robbio et de Rozasco, obligeaient les avant-postes piémontais à se replier sur le village, et menaçaient l'unique pont jeté sur la Sesia par lequel il devait opérer sa jonction avec les Piémontais. L'ennemi avançait toujours et se rapprochait d'autant du fleuve et du pont, en tournant le plateau de Palestro. Ce fut alors que donna le troisième régiment de zouaves, qui avait été détaché du cinquième corps et mis à la disposition de Victor-Emmanuel, sous les ordres du colonel de Chabron. Il était fort d'environ 2,600 hommes, et il avait passé la Sesia dans la soirée du 30, s'était dirigé sur Palestro, et avait pris position, dans la matinée du 31, en avant et à gauche du village. Dès que les Autrichiens avaient attaqué, il s'était rangé en bataille derrière un épais rideau d'arbres, à peu de distance d'un canal bourbeux et profond. Au moment où ils allaient prendre à revers le plateau, il s'élance au pas de charge le long du canal, afin de les couper; mais une de leurs batteries, très-favorablement placée sur un mamelon, et soutenue d'un feu très-nourri de tirailleurs tyroliens, le foudroyait et portait la mort dans ses rangs. Pour éteindre cette batterie de huit pièces qui le décime, nul autre moyen que de franchir le canal et de gravir la pente escarpée. Le brave régiment n'hésite pas. Conduit par des chefs intrépides qui lui donnent l'exemple, il se précipite dans le canal dont les eaux vaseuses lui montent presque aux épaules, atteint la berge, et, sans faire usage de ses armes, sans répondre autrement que par des cris menaçants à la fusillade des chasseurs, qui tout à coup tirent sur lui du milieu des blés et des hautes herbes où ils étaient embusqués, court à la batterie. Mais laissons la parole au *Journal historique du 3e zouaves :* « On n'a plus qu'un pas à faire pour toucher la bouche des canons. Les artilleurs autrichiens, stupéfaits de tant d'audace, n'ont pas même le temps de mettre le feu à leurs pièces. En vain ils veulent les ratteler, les terribles baïonnettes des zouaves clouent sur place ceux qui cherchent à se défendre. L'infanterie culbutée se disperse dans toutes les directions. Cinq pièces de canon sont en notre pouvoir. » Tout cela s'était fait en un clin d'œil, avec cette *furia francese* qui a tant de fois déconcerté les pesants tacticiens du Conseil aulique, et avant que Victor-Emmanuel eût eu le temps de faire appuyer les nôtres par du canon. Les ennemis débusqués des hauteurs, *l'incomparable régiment* (1) se reforme en colonne et fond sur les tirailleurs qui l'avaient tant maltraité; il les extermine et, désormais réuni aux Piémontais, s'élance sur le gros de l'ennemi. Dès lors la position de Palestro était sauvée, il n'y avait plus à craindre que notre troisième corps fût rejeté de l'autre côté de la Sesia et coupé de l'armée sarde.

La fin de cette glorieuse journée de Palestro présenta aussi quelques incidents qui ne sont pas communs à tous les combats. Les Autrichiens avaient commis l'imprudence d'engager une partie de leurs masses en avant de la Brida ; il arriva que, n'ayant pu garder ni le pont jeté sur cette rivière, ni les hauteurs qui la dominent, ils furent ramenés en désordre jusqu'aux berges, qui, en cet endroit, sont taillées à pic, et se trouvèrent ainsi avoir derrière eux le vainqueur qui les poussait haletants et désorganisés, et, devant eux, la rivière aux rampes abruptes. Ils semblaient comme parqués pour la mort. Plusieurs, on en évalue le nombre à huit cents, se noyèrent en cherchant à passer la Brida; d'autres se précipitèrent dans les eaux, aimant mieux s'y engloutir vivants que d'y tomber blessés ou morts. « Ce fut, dit le *Journal historique du 3e zouaves*, un spectacle vraiment affreux. Cette masse d'hommes, dont le dixième peut à peine passer, se divise à l'entrée du pont. Les uns se jettent à droite dans le fleuve, les autres, à gauche dans le canal, qui, très-profond en cet endroit, les engloutit presque tous. Des deux côtés de ce malheureux pont, encombré d'un monceau de cadavres, plus de cinq cents Autrichiens s'en allaient à la dérive. Quelques rares nageurs essayèrent de gagner le bord. Bien peu y arrivèrent, mais ceux qui eurent ce bonheur trouvèrent encore, pour les sauver, une main généreuse. Des zouaves descendirent des berges escarpées pour leur tendre leurs carabines et les tirer de l'eau. » Les Autrichiens furent poursuivis à outrance sur le chemin de Robbio et perdirent encore deux pièces de canon. De son côté, Cialdini avait tenu ferme au village de Palestro, et avait repoussé victorieusement toutes les attaques. Notre troisième corps d'armée avait effectué le passage; une de ses divisions avait dépassé Palestro, et avait pris position en avant. Les zouaves eurent la délicatesse de conduire au quartier général de Victor-Emmanuel les pièces d'artillerie qu'ils avaient enlevées si vaillamment.

Les pertes des Autrichiens, dans cette

(1) *L'impareggiabile 3o regimento dei zuavi.* C'est le mot d'une proclamation de Victor-Emmanuel écrite le 31 mai, dans la première émotion du combat.

chaude journée du 31 mai, furent grandes : ils laissèrent plus de mille prisonniers entre les mains des alliés. Le 3e zouaves eut 46 tués, dont un officier ; 233 blessés, dont 15 officiers ; 8 hommes avaient disparu, entraînés probablement par ceux qu'ils précipitaient dans le canal. Il avait fait usage surtout de la baïonnette, qui fut, en cette circonstance mémorable, comme autrefois, l'arme terrible de l'infanterie française. Il n'avait été brûlé, en moyenne, que douze cartouches par homme. Le jeune duc de Chartres, fils du feu duc d'Orléans, servait dans l'armée piémontaise en qualité de sous-lieutenant de Nice-cavalerie ; il vint, le lendemain, au 3e zouaves pour recevoir en dépôt les prisonniers qui avaient été faits par ces braves.

Rapports officiels.
La campagne d'Italie de 1859, par le baron de Bazancourt, 1860, livre II, ch. 1 et 2, t. Ier, p. 163-210.

R. Norceta.

PALIMPSESTES. Les Grecs donnaient le nom de *palimpsestes* ou *palipsestes* (1), car ils disaient les deux, aux tablettes, feuilles de papyrus ou de parchemin, qui avaient été, pour la seconde fois, grattées, lavées et nettoyées, en sorte que l'ancienne écriture en ayant été effacée et ayant complétement disparu, elles pussent servir de nouveau. Plusieurs passages des auteurs anciens, cités par Henri Estienne, prouvent que cette pratique remonte bien au-delà du moyen âge, et qu'elle était connue des anciens. « Les discours et raisons des philosophes, dit Plutarque par la bouche d'Amyot, si une fois elles sont bien et fermement imprimées ès ames des grands personnages, qui ont le gouvernement des États en main, et qu'elles y prennent pied, elles ont force et efficace de vives loix. Ce fut pourquoi Platon navigua en Sicile, espérant que les sentences de la philosophie vaudroyent loix, et produiroyent de bons et profitables effects ès affaires de Dionysius ; mais il trouva que Dionysius était comme une de ces tablettes *grattées de nouveau* (ὥσπερ βιβλίον παλίψηστον) là toute pleine de souilleures, qui ne pouvait plus laisser la teincture de la tyrannie, pour ce qu'elle avait déjà percé et pénétré jusques au fond et ne se pouvait plus effacer. (2) » Et ailleurs : « Entre les choses singulières que l'on dit du prince des poëtes, celle-là est très-véritable que Homère est seul au monde qui n'a jamais saoulé ni degousté les hommes, se montrant aux lecteurs tousiours tout autre, et florissant tousiours en nouvelle grâce : aussi a-t-il bien montré combien il craignait et fuyait ce degoust et cette fascherie qui suit de près toute longue traînée de paroles, en ce que lui-mesme a écrit :

Ce que l'on a clairement desia dit
Est odieux quand puis on le redit.

Voilà pourquoi il mène les auditeurs d'un conte en autre, et par la nouveauté empesche que les oreilles ne se lassent et ne se saoulent iamais d'ouir : et ceux-ci (les babillards) rompent la teste comme *s'ils gastaient des palimpsestes, en y barbouillant les mesmes redites* (1). »

Les Latins aussi ont employé l'expression grecque de *palimpsestes*, pour désigner ces *feuilles grattées de nouveau*, qu'ils appelaient proprement *chartæ deletitiæ*. Par exemple, Cicéron écrit à l'un de ses amis, le jurisconsulte Trébatius (2) : « Revenons à vos lettres. Tout y est fort bien ; mais une chose m'étonne : qui donc, écrivant de sa propre main, va s'aviser de donner plusieurs copies de ses lettres ? Que vous vous serviez d'un *palimpseste* (3), c'est une épargne dont

(1) On trouve παλίμψηστος, et παλίψηστος, de πάλιν et de ψάω, racler, gratter. Un ancien mss de Plutarque (*de garrulitate*, § V, p. 504d. Cf. H. Steph. *Thes. gr. ling.*, t. VI, col. 87 A, Didot) donne, au lieu de παλίψηστα, la leçon παλίμψαιστα, comme si le mot dérivait de ψαίω.

(2) *Qu'un philosophe doit converser avec les princes*, ch. IV, § 6 ; p. 779c = p. 952, 16 Didot. La traduction d'Amyot (que nous avons dû modifier à l'endroit même où la circonstance du *second grattage* est mentionnée expressément : (ὥσπερ βιβλίον παλίψηστον) ne permet pas de soupçonner l'importance paléographique de ce passage (p. 136 H, édit. de Genève, 1627). Le Traité *Du trop parler* contient aussi un passage où cette même circonstance est exprimée très-clairement, et là encore la traduction d'Amyot manque de précision ; efface le trait (p. 92 A).

Il est, chez nous, de routine classique de s'extasier à tout propos sur cette traduction *inimitable*, et celui-là passerait pour pédant qui hasarderait la moindre critique. Pourtant, il saute aux yeux qu'elle donne de Plutarque la plus fausse idée, puisqu'elle le travestit en *bonhomme*. Pour peu qu'on l'ait comparée à l'original, on ne trouve que juste ce jugement sévère d'un helléniste bien disant, connaisseur de goût exquis (Paul-Louis Courrier, *Pastorales de Longus*, p. 244, 247 ; édition de 1821) : « Amyot entend souvent mal son texte, et le rend toujours par des gloses et des paraphrases sans fin. On dirait qu'il explique Longus à des écoliers dans une classe. Amyot, d'abord régent de collége, puis abbé, puis évêque, puis précepteur du roi et grand aumônier de France, resta toujours homme de collége, ainsi qu'avait fait avant lui le cardinal Bessarion, bien plus savant... Il insère même volontiers des commentaires dans sa version. Son Plutarque est trois fois plus long que l'original. C'est à lui que Plutarque doit l'épithète de *bon*, qui ne l'eût pas flatté de son vivant. »

(1) Οἱ δὲ ἀποκναίουσι δήπου τὰ ὦτα, ταῖς ταυτολογίαις ὥςπερ παλίμψηστα διαμολύνοντες. (*De garrulitate*, § V, p. 504d = p. 610,38 Didot.)

Amyot traduit : *comme ceux qui souillent les tablettes de ratures* ; ce qui n'a guère de sens.

(2) *Epistol. ad diversos*, VII, 18,2, t. XVIII, p. 270, J. V. Leclerc ; p. 713 B, Nobbe.

(3) L'expression latine était *charta deletitia* ou *deleticia*, qui était opposée à *charta nova*, ainsi que le montre ce passage d'Ulpien (*Digest.*, XXXVII, xi, 4) : « *Chartæ* appellatio et ad *novam* chartam refertur et ad *deleticiam*. »

Cicéron n'est pas le seul qui ait latinisé le mot

je vous loue, mais je me demande ce qu'il pouvait y avoir sur cette feuille pour que vous ayez mieux aimé l'effacer; à moins peut-être que ce ne fût quelqu'une de vos consultations; car je ne suppose pas que vous grattiez mes lettres pour écrire les vôtres. Cela veut-il dire que le papier même vous manque? »

Les manuscrits sur *papyrus* ont, malgré la fragilité de cette substance, subi, comme les manuscrits sur *parchemin*, l'opération du grattage; c'est aujourd'hui un point incontestable de paléographie. Il existe aux Archives de France plusieurs diplômes sur papyrus qui ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Il est facile d'apercevoir dans l'intervalle des lignes de quelques-uns de ces actes la trace de lignes plus anciennes et qui ont une direction à peu près parallèle à celle de la seconde écriture. Ces doubles lignes sont quelquefois assez rapprochées pour se confondre, et alors il devient difficile de distinguer l'ancienne écriture; mais souvent elles sont complétement isolées, et par un examen attentif on arrive à reconnaître les vestiges des caractères primitifs dans toute l'étendue de l'acte. Parmi ces *palimpsestes*, il en est un dont l'ancienne écriture se distingue plus facilement encore, parce que les anciennes lignes coupent à angles droits la direction des lignes nouvelles. Cet acte est peut-être le seul où l'on déchiffrerait quelques mots, si la composition chimique de l'encre permettait d'employer avec succès quelqu'une des liqueurs qui font revivre les anciennes écritures (1).

Le parchemin, *pergamena charta*, fut toujours fort rare, même à son état naturel, et c'est de cette rareté qu'est venue la funeste habitude de le racler, d'en faire disparaître la première écriture pour en mettre une seconde, habitude qui, ainsi que nous venons de le voir, remonte jusqu'à l'antiquité grecque et romaine. Cette peste, née dans les premiers temps, se répandit et se communiqua dans tous les siècles; elle exerça surtout ses ravages dans le courant du septième siècle de notre ère, et les choses en vinrent à ce point qu'un canon du cinquième concile de Constantinople prononça la peine de la suspension contre le clerc qui oserait récrire (μεταγράφειν) un mss des saintes Écritures (1). Elle atteignit les manuscrits grecs, aussi bien que les latins, pourtant un peu plus tard; du moins, dans la plupart des palimpsestes grecs que l'on connaît, la seconde écriture n'est pas antérieure au quatorzième siècle, et la première au septième ou au huitième. Les Grecs du quatorzième et du quinzième siècle pratiquaient en grand l'opération de la retranscription, μεταγραφή; des brocanteurs, βιβλιοκάπηλοι, achetaient les manuscrits pour les livrer au gratteur et au copiste, εἰς ἀφανισμὸν τῶν ἐν αὐτοῖς γεγραμμένων, comme dit le texte du canon 48 du concile cité plus haut. Notons cependant que quelques-unes de ces retranscriptions étaient faites dans un but de conservation ou de diffusion : tel manuscrit, rongé par les vers, allait se détériorant de jour en jour, était hors d'usage (εἴτε ὑπὸ σητῶν ἀχρεωθείη; *Canon. ej. synod.*), on le recopiait et on le sauvait d'une destruction certaine; tel ouvrage volumineux était devenu très-rare et coûtait très-cher, on en tirait des copies nouvelles, ou bien on en extrayait les parties les plus importantes, et on en formait un recueil de morceaux choisis, qui pouvaient suffire aux besoins du gros des lecteurs.

Mais il faut reprendre les choses de plus haut, et marquer, selon l'ordre des temps, les points essentiels qui peuvent être solidement établis dans l'histoire de cette déplorable destruction.

Le commerce de la librairie était très-florissant, au second siècle de notre ère, dans toutes les provinces de l'Empire romain : un livre de quelque intérêt s'y répandait bien vite et y était connu de tous ceux qui lisaient (2). Les livres, une fois mis au jour, étaient vendus par les *bibliopolæ*, qu'il ne faut pas confondre avec les *negotiatores*. Ceux-ci, espèces d'entrepreneurs, souvent illettrés, se chargeaient d'*éditer* les livres nouveaux : ils entraient en négociation avec l'auteur, faisaient marché avec lui, et quand tout était convenu, ils livraient son manuscrit à des mercenaires lettrés qu'ils avaient à leurs gages et qui en multipliaient les copies. Ce genre d'entreprise était fort lucratif, et il n'était pas rare (cela se voit encore

παλίμψηστος; Henri Estienne et Forcellini citent en outre Catulle. Dans une épigramme, où il persiffle le barbouilleur Suffénus qui épanche des torrents de vers fades, cet élégant poëte s'exprime ainsi (XXII, 4-8) :

> Puto esse ego illi milia aut decem aut plura
> Perscripta, *nec sic ut ſit in palimpseston*
> *Relata* : chartæ regiæ, novi libri,
> Novi umbilici, lora rubra, membrana
> Directa plumbo, et pumice omnia æquata.

Dans quelques mss de Catulle, Henri Estienne a trouvé *in palinxysto* ou *in palinxesto*, formes dérivées de ξέω, ξύω, ξαίνω, racler, gratter.

(1) Natalis de Wailly, *Éléments de Paléographie*, t. Ier, p. 370 (Paris, 1838).

L'usage du papyrus dura en Italie jusqu'au milieu du XIe siècle; en France, il cessa dès le VIIIe siècle.

(1) Ann. 692; canon 68. Montfaucon croyait, à tort, que le mal ne datait que du XIIe siècle.

(2) Sulp. Sever. *Dialog.*, I, 23 : « Deinde cum tota certatim urbe raperetur, exultantes librarios vidi, quod nihil ab his quæstuosius haberetur, si quidem nihil promptius, nihil carius venderetur. Jam per totam Carthaginem legebatur... Quid de Alexandria loquar? ubi pæne omnibus notus est; hic Ægyptum, Nitriam, Thebaidem ac tota Memphitica regna transivit. »

de nos jours) qu'un *negotiator* apédeute, pur marchand de papier, mais bien outillé, c'est-à-dire pourvu de copistes diligents, de calligraphes habiles, réalisât, sans rien faire lui-même, des bénéfices énormes : *ingentia lucra conquirunt*, dit Césaire d'Arles. Quelquefois les amis d'un écrivain en renom lui épargnaient l'ennui de traiter avec le *negotiator*, et se faisaient ses éditeurs bénévoles ; c'est ce qui arriva à saint Jérôme pour quelques-uns de ses ouvrages (1). D'autres fois un auteur traitait directement avec des copistes, les faisait travailler sous ses yeux, et échappait ainsi aux serres du *negotiator* avide. Le plus ordinairement, celui qui voulait que son œuvre vît le jour subissait l'intermédiaire presque obligé entre les auteurs et le public, et passait par ses verges : il livrait son manuscrit aux *librarii* et aux *notarii* que le trafiquant avait embrigadés, et recevait de celui-ci quelque chose comme un *droit d'auteur ;* puis, quand les copies étaient tirées en nombre, il rentrait en possession de son manuscrit, relisait la copie, la confrontait avec l'original ; du moins telle était la coutume des auteurs soigneux. Quant aux ouvrages anciens, qui étaient devenus rares et dont il circulait des copies fautives, les *librarii* et les *notarii* laissaient là l'entrepreneur qui les aurait exploités à son profit ; car ils s'acquittaient très-bien sans lui de la tâche d'émendateurs. Ils se procuraient une bonne copie, c'est-à-dire une copie revue jadis par l'auteur, ou même, s'il était possible, le manuscrit autographe : l'un d'eux lisait à haute voix la bonne copie, et les autres, appelés *exceptores*, suivaient sur les copies défectueuses qu'il s'agissait de corriger, et faisaient à mesure les rectifications. C'est cette opération que désignaient les expressions *relegere et retractare*, ou encore *contralegere ;* les copies relues et corrigées s'appelaient *codices repetitæ lectionis*, et, par opposition, celles qui avaient été faites négligemment s'appelaient *codices tumultuarii*. Dès le cinquième siècle, les bons copistes n'étaient plus en assez grand nombre pour suffire à cet immense travail de restitution, et le texte des meilleurs ouvrages s'altérait de plus en plus. On voit, par exemple, saint Jérôme se plaindre de la pénurie de copistes instruits, et Lucinius, son ami, est obligé d'envoyer vers lui six *notaires* expérimentés, *quia in hac provincia latini sermonis scriptorum penuria est* (2). Cette pénurie est l'une des causes auxquelles il faut attribuer la disparition de tant de précieux ouvrages. Il se forma par la force des choses tout une classe de copistes qui se vouaient exclusivement à la transcription des ouvrages anciens, laquelle exigeait des études préparatoires dont pouvaient à la rigueur se passer les copistes du commun ; on les appela *antiquarii*, ἀρχαιογράφοι, καλλιγράφοι, pour les distinguer des *librarii*, *notarii* (1) ou ταχυγράφοι. C'est à leur zèle que l'on doit la conservation de tout ce que nous possédons de l'antiquité. Ils avaient coutume, pour donner à leurs copies plus d'autorité, de les signer de leur nom. C'est ainsi qu'à la fin de chaque livre des Épîtres de Fronton, on lit : *Cæcilius sæpe rogatus legi et emendavi*. Souvent des hommes d'étude transcrivaient de leur main des ouvrages dont ils faisaient habituellement usage, et s'en procuraient ainsi un exemplaire soigné et correct. Saint Jérôme copia pour son propre usage les livres hébreux, et saint Hilaire les Évangiles. D'autres, comme Sidoine Apollinaire, prêtaient complaisamment les manuscrits qu'ils possédaient, afin que d'autres en pussent tirer des copies.

Du septième au dixième siècle, toutes les richesses bibliographiques s'accumulèrent et se concentrèrent dans les monastères ; de là datent ces grandes collections, ces *fonds* inestimables qui, réunis au prix d'efforts persévérants par des hommes ardemment curieux, tels que saint Colomban, tombèrent plus tard aux mains grossières de moines ignares. Qu'il nous suffise de citer le fameux monastère de Bobbio, fondé dans les Apennins par saint Colomban au commencement du septième siècle, monastère vraiment unique pour les trésors bibliographiques qui y furent rassemblés de tous les points où les lettres et les sciences étaient cultivées, de la Gaule aussi bien que de l'Italie, de la Bretagne aussi bien que de la Germanie, et dont l'exemple fut imité, à la fin du même siècle, par les monastères, très-célèbres aussi, de Wissembourg, de Fulda et de Saint-Gall. Au huitième siècle, en Germanie, et notamment à Mayence, les fabriques de parchemin et des autres matières propres à recevoir l'écriture étaient en pleine activité, et les monastères furent de vastes ateliers de copie. Les *Capitulaires* de Charlemagne recommandent aux évêques et aux directeurs des monastères de veiller à ce que la pureté des textes sacrés ne soit

(1) Hieronym. *Epist.*, LXXV, 4 ; *Epistol. ad Marcell.*, XLIII. Cf. Sulp. Sever. *Dialog.*, I, 23.

(2) Hieronym. *Epistol.*, LXXV, 4. Il dit encore dans une autre lettre (*ad Augustin.*, XXX) : *grandem latini sermonis in ista provincia notariorum patimur penuriam.* Cf. *Epistol.*, LXXI, 5.

Nous tirons ces textes du savant opuscule de Frédégaire Mone, *de libris palimpsestis tam latinis quam græcis*, § 1 (Carlsruhe, 1855).

(1) Interprett. ad Nepot. *Attic.*, XIII, 3. On connaît encore une classe de scribes appelés *constitutionarii*, qui furent chargés, à l'exclusion de tous autres, de transcrire le Code théodosien. Les *notarii* avaient spécialement pour office de transcrire les diplômes et les titres, et c'est pourquoi ils sont appelés aussi *chartarii*.

point altérée, et à ce que la transcription n'en soit point laissée à des clercs incapables de les comprendre. Des particuliers enrichissaient à l'envi les bibliothèques des monastères; ils aimaient mieux soit donner de leur vivant, soit léguer par testament à ces vastes dépôts les manuscrits auxquels ils attachaient du prix, et en assurer ainsi la conservation, plutôt que de les abandonner à des héritiers insoucieux et négligents. Ainsi, on voit un certain Eulogius acheter, pour les donner à la bibliothèque de Cordoue, un Virgile, un Horace, un Juvénal et un Aviénus (850); on voit, au dixième siècle, un prêtre nommé Théobald offrir tous ses livres à la bibliothèque de l'église de Saint-Valentin à Rome. Les églises aussi avaient leur bibliothèque; et chacune d'elles se faisait gloire de conserver les pièces authentiques qui se rapportaient à sa propre fondation (1).

Comment toutes ces bibliothèques ont-elles péri? Par plusieurs causes. Les unes furent dévorées par le feu, les autres furent pillées, plusieurs se détériorèrent peu à peu, faute de soins suffisants. Outre ces causes, plus ou moins accidentelles, de destruction, il y avait une cause permanente et, pour ainsi dire, normale : c'est que la plupart des ouvrages, tant classiques que chrétiens, avaient été transcrits, non sur *papyrus* égyptien (*charta ægyptiaca, alexandrina, niliaca, papyracea*), mais sur du *papyrus* fabriqué en Italie, de qualité inférieure, peu résistant, qui se fendillait et se mangeait aux vers (2). Aussi, dès le septième siècle, le pape Martin écrivait à Amandus que les manuscrits de la bibliothèque du mont Palatin étaient très-détériorés (*exinaniti sunt codices*), et, longtemps auparavant, Théodose avait dû instituer des *antiquarii*, tout exprès pour restaurer les manuscrits et pour prendre soin des bibliothèques, *ad restaurandos codices et ad curam bibliothecarum*. Un grand nombre d'ouvrages classiques que nous ne possédons plus depuis longtemps, et dont la perte est irréparable, subsistaient encore au cinquième, au sixième et au septième siècle. Ainsi, saint Jérôme parle plusieurs fois des *Histoires* de Salluste; Sidoine Apollinaire, des œuvres de M. Térentius Varron, le plus savant des Romains; Symmaque, des vingt livres de Pline sur les *Guerres germaniques*. On avait encore l'œuvre entière de Tite-Live, les XVI livres des *Annales* et les XIV livres des *Histoires* de Tacite (1).

Nous avons dit plus haut que les anciens étaient dans l'usage de soumettre leurs papiers soit à un lavage, soit à un grattage, pour en faire disparaître la première écriture et pour les rendre propres à en recevoir une seconde. Tantôt on effaçait un mot, une ligne, ou des parties entières d'un manuscrit fautif, soit pour y effectuer des corrections, soit pour gagner de la place en se ménageant la possibilité de serrer davantage les lignes ou d'écrire plus fin (les érudits appellent *codices correctorii* les manuscrits de cette sorte). Tantôt on effaçait entièrement ce qui avait été écrit sur une feuille, lorsqu'elle ne contenait rien d'important ou rien que l'on voulût garder, et on l'employait à nouveau en écrivant de l'autre côté : c'était surtout le cas pour les feuilles qui avaient servi une première fois pour lettres, l'usage général étant alors de n'écrire que d'un seul côté (2), ou encore qui avaient servi pour brouillon. Ces feuilles s'appelaient *opisthographes*, ou écrites par derrière (3), *chartæ deletiles, deleticiæ, deletitiæ*. Elles diffèrent essentiellement des *palimpsestes* ou *membranæ rescriptæ*, en ce que la seconde écriture qu'elles ont reçue n'a pas été mise en surcharge sur la première, mais reportée de l'autre côté, tandis que dans les *palimpsestes* proprement dits la seconde écriture

(1) Tertullien (*De præscriptione adv. hæres.*, c. XXXVI) prétend même que dans les églises dites *apostoliques* on conservait les lettres authentiques des Apôtres : « Percurre *ecclesias apostolicas*, *apud quas ipsæ authenticæ literæ Apostolorum*, habes Corinthum, Philippos, Thessalonicenses, Ephesum, Romam. »

(2) De là les expressions de *chartæ exesæ tineis*, *tinea documentorum*, *scissa papyrus*, dans Ausone et Cassiodore. On a même voulu voir dans un passage de Martial (lib. X, epigr. II, v. 11 et 12) une plainte sur la mauvaise qualité du papyrus de son temps; mais, évidemment, le sens est tout autre :

« At *chartis* nec fata nocent et *sæculà prosunt*,
Solaque non nôrunt hæc monimenta mori. »

Au temps de Martial, Rome s'approvisionnait de papyrus en Égypte, où il y en avait d'excellent. Les anciens ont connu la fragilité du papyrus, et ont cherché à y remédier. (Plin. *Nat. Hist.*, XI, 35; XXVII, 7.) Voyez ce que dit Vitruve (II, IX, 13, p. 60 Schneider) sur la vertu préservatrice de l'huile de cèdre appelée *cedrium* : « quo reliquæ res unctæ, *uti etiam libri, a tineis et a carie non lædantur.* » Cf. Plin. *Nat. Hist.*, XVI, 16.

(1) La destruction des ouvrages de Tacite par les chrétiens a tout le caractère d'une destruction systématique. Tertullien le dénonça, dans son zèle sauvage, à ses coreligionnaires comme un artisan de mensonges (*Ad Nation.*, I, 10, 11; *Apologet.*, XVI) : *Tacitus sane ille mendaciorum loquacissimus.* Cf. Sidon. Apollin. *Epistol.*, IV, 22; Gregor., Nazianz. *Orat.*, IV, p. 112. Un passage de saint Augustin, *Confess.*, I, 16, paraît avoir été la cause de la suppression de plusieurs pièces de Térence et des autres poëtes scéniques. Cf. Boissonad. ad Philostrat. *Heroic.*, p. 289. Quelques savants conservent l'espoir que l'on pourra retrouver encore d'importantes parties de Tite-Live (Frideg. Mone, *De libris palimpsestis*, etc., p. 24). *Faxint Dii!*

(2) Suétone (*Div. Jul.*, LVI) remarque que Jules César fut le premier qui se permit d'adresser au sénat des lettres écrites des deux côtés : « Epistolæ quoque ejus ad senatum exstant, *quos primus videtur ad paginas et formam memorialis libelli convertisse*, cum antea consules et duces nonnisi transversa charta scriptas mitterent. »

(3) Plin. jun. *Epistol.*, III, 5.

est du même côté que la première et la recouvre en partie. Tantôt enfin on lavait ou on grattait en entier, et des deux côtés, une feuille dont le contenu n'avait plus d'utilité, et on s'en servait comme d'une feuille nouvelle. Cet usage était déjà connu au premier siècle et plusieurs auteurs en ont parlé en termes très-clairs (1). Sans doute, dans un grand nombre de cas, ce qui était ainsi détruit ne méritait guère de subsister; mais il devait venir un temps où l'ignorance, l'esprit de secte, les préjugés religieux décideraient du mérite des auteurs et feraient de cette pratique, d'abord assez innocente, un véritable fléau. Au huitième et au neuvième siècles, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, les moines abusèrent horriblement d'un moyen si commode de se procurer le matériel qu'il leur fallait pour coucher par écrit tout leur fatras, et mirent sans façon à la lessive ou anéantirent sous le grattoir des ouvrages classiques, et même des ouvrages chrétiens des premiers temps. Les moines de Bobbio se livrèrent en grand à ces opérations destructrices; les choses en vinrent à ce point qu'ils n'épargnèrent même pas, dans leur stupidité, des monuments précieux de la religion et du culte qu'ils professaient. Amédée Peyron cite des palimpsestes dont la seconde écriture est du quatorzième, même du quinzième siècle, et dont la première, qui ne remonte pas au delà du onzième ou du douzième, atteste que de précieux documents, se rapportant à l'art, à la liturgie de ce temps-là, n'ont pas trouvé grâce devant ces immondes, qui étaient tourmentés du besoin de barbouiller quelque part leur affreux grimoire. Cette guerre aux bons livres dura même après l'invention du papier de chiffe. André Patrice raconte que, parcourant en 1496 plusieurs bibliothèques, il trouva dans celle d'un certain monastère de son Ordre un manuscrit de Cicéron que les moines ignares avaient déjà condamné au grattoir pour en avoir le parchemin; il le sauva d'une destruction certaine (2). S'il est vrai, comme s'efforcent de nous le persuader des écrivains prévenus en faveur du monachisme, que les *rescriptions* aient sauvé quelques ouvrages importants, il est bien plus certain que le grattage en a fait périr un nombre qui ne se peut dire. Plût au ciel que les bénédictins n'eussent su ni lire ni écrire! mais ils eurent la rage d'écrire et de gratter les écrits. Sans eux, la fureur des barbares, des dévots n'eût pas réussi. La fatale patience des moines fit plus que l'incendie d'Omar, plus que celui des cent bibliothèques d'Espagne et tous les bûchers de l'Inquisition. Les couvents où l'on visite avec tant de vénération les manuscrits *palimpsestes*, ce sont ceux où s'accomplirent ces idiotes Saint-Barthélemy des chefs-d'œuvre de l'antiquité (1). Le naïf récit de Benvenuto d'Imola en dit plus que de longues dissertations (2) : « Me trouvant au Mont-Cassin, je demandai humblement la grâce de visiter la fameuse bibliothèque. Un moine me dit sèchement : « Montez, la porte est ouverte. » Il n'y avait ni porte, ni clef. L'herbe poussait sur la fenêtre; les livres dormaient sur les bancs dans une épaisse poussière. J'ouvris force livres anciens, mais pas un complet; aux uns il manquait des cahiers; à d'autres on avait coupé des feuillets pour profiter des marges blanches. Je descendis les larmes aux yeux, et je demandai pourquoi cette mutilation barbare. Un moine me dit que ses frères, pour gagner quatre ou cinq sous, arrachaient, grattaient un cahier, et vendaient aux enfants de petits psautiers, aux femmes de petites lettres (*sans doute des talismans*). » Mais tout cela est-il bien vrai? *Fingimus hæc?* Écoutons feu Minoïde Minas racontant ce qu'il a vu, en 1840, au mont Athos : « Dans le couvent de *Laura* (3), à Mont-Athos, il y a deux bibliothèques, une petite et une grande. La première contient des manuscrits tout à fait abandonnés et jetés pêle-mêle, la plupart pourris par l'humidité et les ordures des animaux, au point que les *Vies des hommes illustres* de Plutarque, ouvrage manuscrit dont

(1) Sénèque, *De beneficiis*, VI, 6 : « quo modo si quis scriptis nostris *alios superne imprimat versus, priores litteras non tollit, sed abscondit* : sic beneficium superveniens injuria apparere non patitur. » Voyez Catulle, cité plus haut; Ovid. *Art. amat.*, III, 495.

(2) « Reperi codicem Ciceronis, in quodam Ordinis nostri monasterio, nimia vetustate neglectum, jam prope interitum actum codicem liberavi; *decreverant enim pergameni amore radendum.* ». (Andr. Patrit., ap. Frideg. Mone, p. 33.) Cela dans les dernières années du quinzième siècle, en pleine Renaissance. Déjà l'Europe renouvelée pouvait lire Virgile (1470), Homère (1488), et allait être mise en possession de l'œuvre immense d'Aristote (1498). Les malheurs de la guerre ayant arrêté les presses des Alde, Platon ne put paraître que dans l'année sanglante des massacres de Brescia et de Ravenne, en 1512. « Le monde, parmi ces malheurs, reçut de la désolée Venise l'incomparable fleur de la sagesse grecque, la sublimité consolante du *Banquet* et du *Phédon*. » (Michelet, *Renaissance*, p. 197.)

(1) Michelet, *Renaissance, Introduction*, p. L.

(2) Ibid., p. L et LI.

(3) Τὸ μοναστήριον τῆς ἱερᾶς Λαύρας τοῦ ὁσίου Ἀθανασίου. Ce monastère est mentionné par Jean Comnène, dans sa description du mont Athos, p. 458.

Dans le bon temps, les mœurs antiphysiques des moines du mont Athos les rendaient redoutables au visiteur mal armé. Une fois entré dans leur caverne, il pouvait, s'il se laissait surprendre, subir les violences dont furent menacés les deux Anges qui étaient de passage dans la ville impure (*Genèse*, ch. XIX).

Nil non permittit monachus sibi, turpe putat nil.

l'Allemand Zacharias parle dans le traité de son voyage qu'il fit il y a huit ans au mont Athos, manuscrit alors complet, je l'ai trouvé tout a fait abîmé; il n'avait plus que dix cahiers; en grande partie les feuilles étaient collées et pourries. Tous les autres manuscrits étaient dans un état pitoyable. Je travaillai dans cette bibliothèque quinze jours, accompagné d'un diacre nommé Gabriel, en feuilletant tous les manuscrits, que j'ai nettoyés autant qu'il m'était possible; et j'ai mis des étiquettes et des numéros à ceux qui m'ont paru de quelque intérêt. Il y avait un plancher qui occupait la moitié du parterre de la bibliothèque, en forme d'un sopha. Les planches d'au-dessus étaient mouvantes, et le devant du plancher ouvert; l'au-dessous était plein de poussière et des ordures d'animaux. Ayant examiné tous les manuscrits, je me suis fourré sous le plancher, malgré la résistance des moines qui s'y trouvaient. Ils me disaient qu'il n'y avait rien et que je me salirais inutilement. Cependant j'en ai extrait quinze manuscrits : un Denys d'Aréopage, grand in-8° *membr.*, avec des notes abrégées sur les marges; un autre, *Histoire des animaux*, par Élien, incomplet et pourri vers la fin, *chartaceus;* et autres treize encore, parmi lesquels se trouvait le manuscrit en question (celui des *Fables d'Ésope*, mises en vers par Babrius), abîmé vers le commencement et vers la fin. La dernière feuille était un lambeau qui contenait les six derniers vers; le verso était embloqué d'un papier collé et pourri. » (1)

Il est hors de doute que les poëtes ont été détruits systématiquement et en vertu d'ordres venus d'en haut; et de même tous les écrits qu'une orthodoxie étroite, et d'autant plus intolérante, qualifiait d'hérétiques. Ainsi périrent les ouvrages d'Arius et de tant d'autres libres penseurs, qui ne sont plus connus aujourd'hui que par les dires calomnieux ou passionnés de leurs persécuteurs; ainsi périrent toutes les versions latines des Écritures qui nous seraient aujourd'hui si précieuses et qui différaient tant les unes des autres; elles furent, de parti pris, sacrifiées à celle de saint Jérôme qu'elles avaient précédée; les traductions gothiques, devenues inintelligibles aux moines de l'Occident, disparurent aussi. Quant aux vieilles et vénérables liturgies qui maintenaient une diversité harmonieuse, une apparence de liberté dans les pratiques du culte extérieur, elles furent détruites comme faisant obstacle à la fausse et mensongère unité, qui ne fut que l'asservissement général des esprits.

Mais lorsque, aux beaux jours de la Renaissance, un art nouveau réjouit l'Europe qui se mourait d'ennui, lorsque l'antiquité fut entrevue dans sa splendeur, et que la puissante lumière du droit romain vint à luire sur le chaos discordant des Coutumes, une haine immense, et certes bien méritée, éclata contre les destructeurs de tant de chefs-d'œuvre, contre les brûleurs impies, contre les gratteurs ineptes des manuscrits. « Chaque fois qu'on découvrait sous quelque antienne insipide un mot des grands auteurs perdus, on maudissait cent fois ce crime, ce vol fait au genre humain, cette diminution irréparable de son patrimoine. Souvent, la ligne commencée mettait sur la voie d'une découverte, d'une idée qui semblait féconde; on croyait saisir de profil la fuyante nymphe, on y attachait les yeux, à cette trace évanouie, jusqu'à l'éblouissement et la défaillance. En vain; l'objet désiré rentrait obstinément dans l'ombre, l'Eurydice ressuscitée retombait au sombre royaume et s'y perdait pour toujours » (1).

Les érudits et les savants s'ingénièrent de bonne heure à faire reparaître sur les palimpsestes les anciennes écritures, mais pendant longtemps ils n'obtinrent que des résultats médiocres. Il y a un siècle (1756-1758), Knittel, qui s'était acharné à déchiffrer quelques palimpsestes de Wolfenbüttel, parvint à en dégager des fragments importants de la traduction qu'Ulphilas avait faite jadis de l'Écriture sainte en langue gothique, et il les publia à Brunswick, en 1761. Vingt-cinq ans après, Blagden ayant découvert un moyen efficace (2) de faire revivre les anciennes écritures dont il reste encore quelques vestiges, on put concevoir l'espérance que les palimpsestes seraient désormais une mine féconde. Et en effet, d'importantes découvertes vinrent presque aussitôt justifier cette

(1) Extrait du *Journal* de feu Minoïde Minas (Μινωΐδης Μηνᾶς), communiqué à J. Fr. Boissonade, et publié par lui dans une note de l'édition *princeps* des *Fables iambiques* de Babrius, p. VIII et IX (Paris, 1844, Firmin Didot).

Nous reproduisons avec toutes ses incorrections et sans y rien changer ce curieux extrait, qui est une des pages édifiantes de l'histoire du monachisme. Grec d'origine, Minoïde Minas écrivait mal le français; le fragment ci-dessus en est la preuve. L'indulgence pour l'écrivain n'est donc ici que justice. Mais si on lui pardonne volontiers ses gros solécismes de langage, on ne peut être que très-rigoureux pour ses énormes solécismes de conduite.

Une circonstance à noter, c'est que les bons Pères de Sainte-Laure, qui *conservaient* si étrangement les manuscrits, demandèrent un prix exorbitant (*pretium immane;* Boissonade, p. IX) de celui de Babrius, qu'ils laissaient pourrir à loisir dans une soupente humide, et dont certes ils n'avaient jamais lu un vers. Ignorance et cupidité sordides, les voilà en deux mots, ces infatigables travailleurs qui nous ont sauvé l'antiquité.

(1) Michelet, *Renaissance*, p. 201.

(2) Il le proposa dans les *Transactions philosophiques*, année 1787, partie II.

espérance. La première qui fit du bruit fut celle d'un fragment du livre XCI de Tite-Live (1). P. J. Bruns, de Hambourg, en feuilletant un manuscrit latin de la Bible (c'est le fameux manuscrit des livres de Tobie, Judith, Job et Esther, qui est presque tout entier *palimpseste*), provenu de la célèbre bibliothèque Palatine que Christine de Suède avait achetée et apportée à Rome, s'aperçut qu'entre les lignes horizontales écrites en second lieu sur les feuilles de ce cahier de vélin, il se trouvait en plusieurs endroits d'autres lignes d'une écriture plus ancienne, et coupant transversalement les lignes de la première; dans l'état où les gratteurs ont mis ce cahier, elles s'offrent à la vue dans une position verticale, et, pour les lire, il faut retourner en bas le côté gauche du cahier. Bruns vit que l'ancienne écriture de la feuille 128, sur laquelle il était tombé d'abord, contenait le commencement du plaidoyer de Cicéron pour Roscius d'Amérie. Il remarqua différentes écritures en divers endroits; les feuillets 73, 75, 76, 78 contenaient des lambeaux du premier livre de la neuvième Décade de Tite-Live, le haut des pages étant inscrit en fort petits caractères: LIB. XCI TITI LIVI, ce qui d'ailleurs se trouve conforme aux sommaires que nous avons des livres de cet historien, où l'on voit que le livre XCI contenait le récit de la guerre de Sertorius en Espagne. Bruns reconnut alors que le vieux manuscrit qu'il avait en main était composé de feuilles de divers autres manuscrits plus anciens qu'on avait lavées, effacées, rassemblées ensuite au hasard, pour en faire un cahier neuf, et que ce manuscrit était du nombre des *palimpsestes*. On eut alors, dit le président de Brosses, à qui nous empruntons le récit de la découverte de Bruns (2), la preuve démontrée d'un fait dont on avait déjà beaucoup d'indices, et de la cause à laquelle nous devons principalement attribuer la perte de tant de précieux ouvrages de l'antiquité. Dans les siècles d'ignorance, les manufactures et le commerce étant presque entièrement tombés partout, soit par la grossièreté des barbares qui avaient envahi l'Europe, soit par la férocité des Arabes qui envahissaient l'Orient, on ne fabriquait plus guère de papier en Égypte, ni de parchemin à Pergame. L'Europe en tirait encore moins. Les matières y devinrent chères et rares, jusqu'au temps où la fabrication du papier de vieux linge fut inventée, vers le treizième siècle, et assez multipliée pour que le papier dont nous nous servons aujourd'hui devint commun. Dans cet intervalle de disette, les moines faisaient main basse sur les vieux manuscrits de vélin; ils en effaçaient l'ancienne écriture par le lavage, et les préparaient de nouveau à en recevoir une autre, quand ils avaient à transcrire des ouvrages bons ou mauvais, le plus souvent des homélies, des disputes scholastiques et des légendes. C'est à ce malheureux usage que tant d'excellents livres ont été sacrifiés. On jetait au lavage un ou plusieurs gros volumes, ou quelques cahiers arrachés de l'un d'eux, selon le besoin. Ceci explique un fait qu'on avait peine à comprendre : pourquoi nous avons perdu en tout ou en partie les ouvrages volumineux de Varron, de Cicéron, de Denys d'Halicarnasse, de Pline, de Diodore, etc., plutôt que les poésies de Lucrèce, d'Horace, de Juvénal, de Perse, de Martial, que les moines, qui ne les entendaient guère, devaient être peu curieux de transcrire et de conserver : c'est que les déprédateurs n'avaient garde de s'en prendre aux petits livres, qu'ils s'adressaient à ceux qui pouvaient leur fournir beaucoup d'étoffe. Après avoir lavé les feuilles de vélin (ce qu'ils n'ont pu toujours si bien faire, qu'à la longue l'ancienne écriture ne reparaisse en quelques endroits), ils les faisaient sécher, et les rassemblaient au hasard en nouveaux cahiers, soit de même format, soit de moitié moindre, en pliant en deux les feuilles de vélin. Ainsi, par exemple, les deux feuillets de Tite-Live furent réduits de leur ancienne forme petit *in-folio* à la forme actuelle du petit in-8°, sur lequel est écrit le texte de Tobie. Les feuilles 73 et 78 du manuscrit actuel forment le premier des feuillets de l'ancien Tite-Live; les feuilles 75 et 76 forment le second feuillet, les feuilles 74 et 77 ayant été intercalées d'un feuillet étranger, tiré d'un autre ancien manuscrit de Cicéron.

Ces feuilles 74 et 77, d'abord négligées par les archéologues, contiennent des fragments du discours de Cicéron *pro M'. Fonteio*. Ce fut Niebuhr qui, en employant l'hydrosulfure de potasse, fit revenir l'ancienne écriture, et sauva d'une destruction inévitable et déjà avancée des pages entières de Cicéron. Il les publia, en 1820, à Rome, avec quelques autres fragments. Quelques années auparavant, Angelo Mai, examinant dans la bibliothèque Ambrosienne de Milan un manuscrit du poëte Sédulius, qui provenait de la riche collection de Saint-Columban de Bobbio, monastère fondé dans les Apennins en 611, et dirigé vers 990 par le célèbre Ger-

(1) *Livi librorum annalium libri* XCI *fragmentum sub Hieronymi versione sacræ scripturæ latens e codice palatino-vaticano protulerunt in lucem primum* BRUNS *et Giovannezzi anno* 1791 *et deinde iterum* NIEBUHR.

Ce précieux fragment du livre XCI de Tite-Live contient la narration du siége de Contrèble. (Voyez l'édition de Kreyssig, t. Ier, p. LXVI, et t. IV, p. 325 sqq.; et celle de W. Weissenborn, t. VI, p. VIII et IX.

(2) *Histoire de la république romaine* d'après Salluste, livre II, ch. 46. Cf. l'Introduction de M. Joseph Victor Leclerc au discours de Cicéron *pro M'. Fonteio*, t. IX des *OEuvres complètes de Cicéron*, p. 340 et suiv., 2e édition.

bert, reconnut, à travers les lignes de ce manuscrit, les traces d'une ancienne écriture, qui avait été effacée, et il y distingua peu à peu des mots qui lui révélèrent un texte de Cicéron; c'étaient en effet des fragments des discours *pro Scauro*, *pro Tullio*, *pro Flacco*. Il trouva encore, sous une traduction latine des Actes du concile de Chalcédoine, tenu en 450, plusieurs phrases inédites d'autres discours de Cicéron, et, sous le Commentaire de saint Augustin sur les Psaumes (manuscrit 5757 du Vatican, venu aussi de Bobbio), de nouveaux fragments du beau traité de Cicéron *de Republica* (1). Puis sous les Actes du concile de Chalcédoine des fragments des lettres de Fronton (2). Outre ces découvertes, qui sont de grande conséquence, il faut mentionner de précieux fragments de Cicéron *pro Rabirio*, *pro Cœlio*, *in Clodium*, etc., qu'Angelo Mai a réunis dans le tome II des *Classici auctores e vaticanis codicibus editi*. Le discours *pro Scauro*, qui fut une des plus grandes compositions oratoires de Cicéron, ne nous était connu que par quelques phrases mutilées, extraites d'Asconius Pédianus et des anciens grammairiens; aujourd'hui, grâce aux découvertes d'Angelo Mai et de son digne émule Amédée Peyron, on en connaît l'ordonnance et la péroraison, dont les grammairiens nous avaient conservé seulement quelques mots et qui se distingue par un grand caractère de philosophie et d'éloquence (3). Citons encore des fragments de l'ouvrage de Gargilius Martialis sur les jardins (*de Hortis*), trouvés par Mai; un fragment des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, découvert par Niebuhr; quelques fables d'Hygin, un fragment de grammairien, un autre de géomètre, un de Juvénal, un de la *Pharsale* de Lucain, un de Perse, un de Salluste, un de Sénèque, quelques morceaux des comédies de Plaute et de Térence, des *Héroïdes* d'Ovide, des discours de Symmaque, des *Bucoliques* et de l'*Enéide* de Virgile, et des interprètes latins de Virgile, etc. Parmi les découvertes qui se rapportent au droit, la plus importante, sans contredit, est celle des *Institutes* de Gaïus exhumées par Niebuhr à Vérone et publiées par lui en 1820 (1); joignons-y un fragment du droit civil d'avant Justinien, un décret de Gratien, des fragments du livre XVIe du Code théodosien, publiés par Amédée Peyron, à Turin, en 1824. La littérature ecclésiastique s'est accrue aussi par ces heureuses exhumations de plusieurs fragments intéressants, parmi lesquels nous nous contenterons de citer ceux de la version gothique des Livres Saints par Ulphilas (Esdras, Évangile selon saint Matthieu, Épître de saint Paul aux Romains, etc.).

Les découvertes qui ont le plus marqué dans ces dernières années sont : 1° celle des fragments de Pline publiés par Fridegaire Mone (2); 2° celle d'un morceau considérable de l'historien Granius Licinianus, trouvé en 1855, par G. H. Pertz, sur un palimpseste provenant d'un ancien monastère et faisant partie, depuis 1847, du Musée Britannique, sous le n° 17212 (3). Ce fragment avait disparu sous un texte syriaque du onzième siècle.

On est parvenu à faire reparaître l'ancienne écriture au moyen de préparations diverses. La différence des encres employées par les copistes fait que telle préparation qui réussit dans un cas reste sans effet dans un au-

(1) *M. Tulli Ciceronis de Republica quæ supersunt*, edente Angelo Maio, Vaticanæ bibliothecæ præfecto. Romæ, in collegio Urbano apud Burliæum, 1822; un vol. in-8°.

(2) *Marci Cornelii Frontonis opera inedita* invenit Mai, Mediolani, 1815; *M. Cornelii Frontonis et M. Aurelii Imperatoris epistulæ*, editio prima curante A. Maio; Romæ, 1823, in-8°.

Les deux manuscrits proviennent aussi de Bobbio; ils sont aujourd'hui, l'un à la bibliothèque Ambrosienne, l'autre au Vatican.

(3) Joseph Victor Leclerc, *Œuvres complètes de Cicéron*, 2e édition, t. XXXV, p. 29. Cf. p. 194. Le savant doyen de la Faculté des Lettres de Paris a, depuis longtemps, réuni, coordonné et traduit tous ces précieux débris dans le t. XXXV de sa deuxième édition de Cicéron, 1827. Cf. t. IX, p. 339 sqq.; t. XXXII, p. 6 et suiv.

Le premier palimpseste qui fut découvert en France, le fut vers la fin du XVIIe siècle, et procura des fragments de saint Ephrem (*Hist. universelle* de Cantù, t. XII, p. 5, note 2; cf. Montfaucon, *Paléogr.*, 1708, p. 213-233).

(1) *Gai Institutionum commentarii IV, editi sub auspiciis regiæ academiæ borussicæ, Berolini*, in-8°; *edit. alt. curaverunt Gœschen et Blume*, 1824.

(2) *C. Plini Secundi Naturæ historiarum lib. I, XI, XII, XIII, XIV, XV, fragmenta*, edid. Fr. Mone; Gothæ, ap. F. Andr. Perthes, 1855, in-8°. Voy. la Préface du tome II de l'édition de Pline qui fait partie de la *Bibliotheca scriptorum græcorum et romanorum Teubneriana*, 1857.

(3) Voyez les détails de cette découverte dans l'avant-propos de Pertz et dans celui des philologues de Bonn : *Grani Liciniani quæ supersunt emendatiora edidit philologorum Bonnensium heptas;* Teubner, 1858, in-8°. Selon les doctes éditeurs, Granius Licinianus aurait écrit vers l'an 720 de Rome, et aurait publié son ouvrage vers le temps de la mort de César (p. XV.). Le nom de cet historien était connu par Macrobe, Servius, Solinus, Censorinus, Paul, Arnobe et Festus, qui invoquent quelquefois son témoignage; mais on ne possédait rien de lui. Le *palimpseste* du Musée Britannique contient des restes du livre XXVIII et du livre XXXVI de ses *Annales;* mais ces restes sont altérés déjà par des interpolations grossières, que les éditeurs de Bonn ont signalées.

Un des fragments nouvellement découverts (livre XXXVI, p. 43, édit. de Leipzig) nous apprend que Sylla avait recommandé que son corps fût enseveli, mais non brûlé, et que le consul L. Philippus fut d'avis, au contraire, que le hideux cadavre de l'*heureux* dictateur, qui était dévoré des poux, fût livré aux flammes, de peur qu'il n'eût le même sort que le cadavre de C. Marius: « Sed L. Philippus cremandum potius censuit, ne idem Sullæ eveniret quod C. Mario, *cujus corpus milites inimici extractum monimento disjecerant.* » Un autre fragment ajoute un trait au tableau des proscriptions : « Papius Mutilus inde (Nola) fugiens, *quum ne ab uxore quidem Bassia noctu Teani reciperetur*, quod erat in proscriptorum numero, usus est pugionis auxilio. » (P. 39.)

tre cas. Jusqu'ici on n'a obtenu que des fragments d'ouvrage, et peut-être n'obtiendra-t-on jamais que cela ; la raison en est que les feuillets grattés qui composent actuellement un même cahier ne proviennent pas toujours d'un même manuscrit : l'ordre primitif des feuillets a été interverti ; souvent même ces feuillets ont été pliés en deux et coupés. Il serait temps que les érudits s'occupassent avec suite et persévérance de déchiffrer tant de textes qui intéressent l'histoire et la philologie. On a lieu de regretter que jusqu'ici ils n'aient pas marché avec plus d'ardeur et de succès sur les traces d'Angelo Mai, d'Amédée Peyron et de Niebuhr, et que si peu d'entre eux se soient adonnés encore à ce labeur qui promet de si beaux fruits.

Les palimpsestes grecs sont à beaucoup d'égards, et cela pour des causes que nous n'avons pas à exposer ici, dans de meilleures conditions que les palimpsestes latins, et il n'y aurait pas de présomption à attendre de féconds résultats des peines que l'on se donnerait pour les déchiffrer. Angelo Mai en a tiré déjà quelques textes ; mais il a eu peu d'émules, et il reste encore immensément à faire. Constantin Tischendorf a publié, d'après le palimpseste dit de saint Éphrem, des fragments de l'Ancien et du Nouveau Testament. Si l'on joint à cela deux fragments du *Phaéthon* d'Euripide, qui ont été découverts sous les Épîtres de saint Paul ; des fragments de Galien, d'Aristote, d'Hermogène, de Diodore de Sicile, Dion Cassius, Eunape, Polybe, Appien, Dexippe, Iamblique, Ménandre, et quelques morceaux des quatre Évangélistes et de l'Epître de saint Paul aux Romains, on aura à peu près tout ce qui a été déjà tiré de l'oubli.

Bibliographie. Leo Allatius : *Animadversiones in antiquitatum etruscarum fragmenta*, p. 102-107. — Montfaucon, *Paléographie*. — *Le Nouveau Traité de Diplomatique*, 1750, t. III, p. 207, pl. 46. — Maffei : *Istoria theologica*, p. 90 ; *Catalog. bibliothecæ Veronensis*. — Knittel, Préface de son édition de la Version gothique d'Ulphilas ; Brunswick, 1761. — Ferrario : *Memoria intorno ai palinsesti* ; Milano, 1853. — Les diverses publications d'Angelo Mai, d'Amédée Peyron, de Niebuhr et autres érudits, citées dans le cours de cet article. — Joseph Victor Leclerc, *OEuvres complètes de Cicéron*, 2e édition, t. IX, XXXII et XXXV. — *De libris palimpsestis tam latinis quam græcis* disseruit Fridegarius Mone, Ph. Dr, ; Carlsruhe, 1855.

Ce dernier ouvrage, plein de recherches curieuses et abondant en indications précises, nous a beaucoup servi pour la rédaction du présent article. Nous le recommandons spécialement.

R. NORCETA.

PALPICORNES (*Histoire naturelle*). Latreille a donné ce nom à une famille de coléoptères de la section des pentamères, à laquelle il assigne pour caractères : antennes terminées en massue et souvent perfoliées, composées de six à neuf articles, insérées sous les bords latéraux de la tête, plus longues de très-peu que les palpes maxillaires ; menton grand, en forme de bouclier ; corps ovoïde, hémisphérique, bombé ou voûté ; pieds souvent propres à la natation et n'ayant alors que quatre articles bien distincts et parfois cinq, le premier étant beaucoup plus court que le second.

Cette famille a été partagée en deux groupes, qui ont reçu les noms d'*hydrophiliens* et de *sphéridiodites*, et renferment une douzaine de genres presque tous propres à l'Europe. Parmi ces divers groupes nous ne parlerons que de ceux des *hydrophiles* et des *sphéridies*, qui représenteront chacun leur tribu.

Genre HYDROPHILE (*Hydrophilus* Fabricius). Antennes de neuf articles, dont les deux intermédiaires de la massue en forme de reins, et le premier, cupulaire et prolongé intérieurement ; palpes maxillaires très-allongés, avec le dernier article plus court que le précédent ; tarses déprimés et ciliés, propres à la natation : le dernier article des tarses antérieurs des mâles comprimé, triangulaire ; sternum comprimé, se prolongeant en arrière en une pointe aiguë ; écusson grand.

Les hydrophiles sont des insectes d'assez grande taille, puisque quelques-uns atteignent jusqu'à trois centimètres de longueur ; ils sont tous de couleur obscure, noirâtre, et habitent surtout l'Europe.

Ils vivent dans les eaux douces, rarement dans les eaux courantes, et presque toujours dans les étangs, les fossés, les mares ; c'est la nuit qu'ils prennent leur vol pour se transporter d'un endroit à un autre ; ils font entendre alors un bruit analogue à celui que produisent les gros scarabées ; mais du reste ils marchent mal, comme tous les êtres destinés à la natation. Les hydrophiles sont essentiellement herbivores ; mais, dans l'occasion, ils sont carnassiers. Quoiqu'ils soient aquatiques, ces insectes sont obligés de venir à la surface de l'eau pour respirer : ils se laissent flotter, et par leur pesanteur spécifique présentent au-dessus de l'eau l'extrémité de leur abdomen, abaissent un peu cette dernière partie, soulèvent leurs élytres, et l'air, se répandant entre ces parties, va pénétrer dans les stigmates ; quand ils croient devoir redescendre, ils rapprochent leurs pattes, resserrent leur abdomen et leurs élytres de manière que l'eau ne puisse s'y introduire, et se précipitent au fond. Les femelles font des coques d'une substance assez analogue à la soie, et dans lesquelles elles déposent leurs œufs, qui y restent jusqu'à l'éclosion. On a étudié avec soin ce point si intéressant de l'organisation de ces insectes, et nous renvoyons le lecteur au beau travail de Miger et à ceux de Géer et de Lyonnet, que nous ne pouvons analy-

ser ici. L'œuf déposé dans la coque y subit bientôt une espèce d'augmentation de volume; au bout d'une dizaine de jours, dans la belle saison, la pellicule du cocon se rompt et la petite larve en sort. Ces larves se tiennent, pendant les douze premières heures qui suivent leur naissance, dans le vide qui existe en dessous d'elles; et il est probable qu'elles mangent pendant ce temps le duvet qui les environnait; car, quand elles sont sorties de la coque, on n'en trouve plus de trace; lorsqu'elles ont quitté leur nid, elles y rentrent et en sortent alternativement jusqu'à ce que le besoin de nourriture les force à s'en éloigner pour toujours. Ces larves sont blanchâtres; elles ont le corps allongé, la peau épaisse, ridée, et elles subissent plusieurs mues; elles sont herbivores. Quand elles ont acquis toute leur croissance, elles quittent l'eau, se creusent dans la terre, avec leurs mandibules, une retraite où elles attendent le moment de la métamorphose, qui arrive dix ou douze jours après leur entrée en terre. La nymphe est blanchâtre et n'offre rien de bien particulier; au bout de trois semaines environ, l'insecte sort de son enveloppe; mais il reste encore douze jours en terre, pour que ses différentes parties prennent de la consistance.

La seule espèce que nous citerons est l'Hydrophyle brun (*Hydrophilus piceus* Fabricius). C'est la plus grande espèce du genre; on la trouve assez communément dans les eaux dormantes des environs de Paris.

Genre Sphéridie (*Spheridium* Fabricius). Ces insectes, principalement caractérisés par la forme presque arrondie, bombée de leur corps, sont d'assez petite taille et vivent dans les excréments, plus particulièrement dans ceux des animaux herbivores; dès qu'on les trouble, ils fuient très-vite et cherchent à se cacher. Ils volent quelquefois en troupes nombreuses, surtout vers le coucher du soleil; on voit alors à la surface de leur demeure une foule de trous qui leur servent d'entrées et de sorties. Ces insectes ont des couleurs sombres; on en connaît un assez grand nombre d'espèces, dont la Sphéridie Scaraboïde (*Spheridium scaraboides* Fabricius), commune aux environs de Paris, peut être regardée comme le type.

Mulsant, *Histoire naturelle des Palpicornes de France.*

E. Desmarest.

PALUDINE (*Histoire naturelle*). Genre de mollusques gastéropodes pectinibranches, créé par de Lamarck sous le nom de *vivipare*, dénomination qu'il changea bientôt lui-même en celle de Paludine, *Paludina*, et comprenant des espèces qui ont été longtemps placées avec les buccins fluviatiles, les hélices, les nérites, les bulimes, les cyclostomes, etc.

Les principaux caractères des paludines sont : coquille conoïde, formée de tours arrondis ou convexes, dont la cavité spirale est modifiée par les tours antérieurs; ouverture arrondie, ovale, plus longue que large, anguleuse au sommet, avec le bord continu, tranchant, non recourbé en dehors; opercule orbiculaire et corné, formé par des lames surajoutées dans tout le pourtour. L'animal a deux tentacules coniques, obtus, portant les yeux à leur base extérieure; mais le tentacule droit est plus renflé que le gauche, et percé à sa base pour la sortie de l'organe mâle; les branchies, formées de trois rangées de filaments, sont logées dans une cavité largement ouverte, avec un appendice auriforme inférieur à droite et à gauche; le pied est ovale, subtriangulaire, avec un sillon marginal antérieur; l'anus est situé à l'extrémité d'un petit tube. Les sexes sont séparés; et, chez certaines espèces, les œufs éclosent dans l'oviducte de la femelle; c'est là ce qui leur a fait donner la dénomination générique de *vivipare*, laissée aujourd'hui comme nom spécifique seulement à la plus commune des grosses espèces habitant les eaux douces de l'Europe tempérée.

On connaît une vingtaine d'espèces de paludines vivantes, dont seize au moins se trouvent en France, dans les eaux douces ou saumâtres; mais la plupart sont très-petites, tandis que la Paludine vivipare et la Paludine agathe atteignent et dépassent une longueur de quelques centimètres. On a décrit également une douzaine d'espèces de paludines fossiles des terrains tertiaires, et l'on indique même deux espèces fossiles du terrain oolitique de l'Allemagne septentrionale, quoique l'on doive admettre qu'en général ces coquilles ont vécu dans les eaux douces.

De Lamarck, *Animaux sans vertèbres.*
Georges Cuvier, *Règne animal.*
De Blainville, *Malacologie.*

E. Desmarest.

PAMIERS, ville de France, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Ariége. Population : 7,000 habitants.

Cette ville, qui est, selon quelques auteurs, l'antique Frénélas, en latin, *Fredilatum* ou *Fridelacum* aurait été la capitale de l'ancien comté de Foix. En 1104 Roger, deuxième comte de ce pays, y bâtit un château à son retour de la Terre Sainte, en souvenir de la valeur qu'il avait déployée en Syrie; il y installa dignement les reliques qu'il avait rapportées de l'expédition et lui donna le nom d'*Appamée* ou *Appamia*. Toutefois, ce n'était encore, au commencement du douzième siècle, qu'un simple village presque sans importance; mais des habitations se groupèrent, une enceinte se forma, et bientôt Appamée

ou Pamiers prit place parmi les principales cités du comté de Foix. En 1118 les habitants se révoltèrent contre leur seigneur; mais cette agitation fut facilement comprimée, et le supplice des principaux chefs découragea le reste de la population. Les comtes y fixèrent peu de temps après leur séjour; les doctrines des Albigeois y furent professées sous la protection de la femme de Raimond, et des violences ainsi que le pillage des églises signalèrent l'invasion de ces doctrines. La ville eut quelque peine à se remettre de ce désastre. Simon de Montfort, qui y avait été reçu en 1210 presque sans coup férir, y fit rentrer les religieux qui avaient été forcés de s'exiler, et leur rendit leurs biens. Dans le cours de ce siècle, son église ayant obtenu le titre d'église épiscopale, l'évêque fut choisi par Boniface VIII pour sommer Charles IV de tenir les engagements qu'il avait pris de délivrer le comte de Flandre et de se mettre à la tête d'une croisade, ainsi qu'il l'avait formellement promis; mais l'évêque trop zélé, accusé d'avoir excité contre le roi plusieurs des principaux feudataires, fut jeté en prison, et les discussions entre le roi de France et le pape prirent un caractère singulier d'aigreur, qui fut cause de la déconsidération de l'un et de l'autre. Les nouvelles révoltes des habitants contre les comtes de Foix et le généreux pardon que Roger leur accorda sont les seuls faits importants de cette période.

Dans la lutte qui, au quinzième siècle, éclata entre Catherine d'Albret et le vicomte de Narbonne, Pamiers tint d'abord pour la reine, mais le vicomte de Narbonne s'en empara par ruse en 1486. Catherine y rentra peu de temps après, et la garnison surprise dans son sommeil fut presque entièrement massacrée.

Des troubles au sujet des jésuites, qui y étaient déjà florissants en 1559, des discussions avec l'évêque dont l'autorité avait été méconnue, décidèrent les habitants à embrasser de bonne heure la religion réformée et firent souvent couler le sang. Plusieurs fois Pamiers fut assailli par les partis rivaux et exposé aux violences des hommes de guerre. On sait que pendant les *Guerres de Religion*, les catholiques assouvissaient surtout leur fureur impie sur les femmes protestantes qui avaient le malheur de tomber en leurs mains. Comme la Réforme appelait la femme à une vie plus pure et la traitait comme un être doué de raison, les commandants des armées catholiques se faisaient un jeu atroce de la livrer aux outrages que sa conscience redoutait le plus. L'un d'eux, le duc de Montpensier, ne permettait pas que la vertu d'une seule de ses prisonnières fût épargnée. C'était, à leur estime, œuvre pie que de violer ces *raisonneuses*, et ils l'accomplissaient, cette œuvre, régulièrement, systématiquement (1). En revanche, les protestants dévastaient les églises, s'acharnaient sur les objets du culte, où ils ne voyaient qu'engins d'idolâtrie grossière et d'abêtissement, saccageaient les couvents, qui n'étaient, selon eux, que des cages ridicules à engraisser dans la fainéantise et la sodomie des cohues de crasseux et d'ignorants, insultaient surtout au *Dieu de pâte*. Pamiers connut et vit tous ces excès.

Dans les premières années du dix-septième siècle cette ville soutint un procès, qui est resté fameux, contre les fermiers des salines qui voulaient la soumettre à l'impôt, et elle obtint un compromis avantageux. Quelques années plus tard (1628) le prince de Condé s'en empara et y commit toutes sortes de dégâts. Réunie dès lors à l'histoire de France, elle perdit son importance historique, et aucun fait de ses annales n'est digne d'être cité.

Devenu chef-lieu d'un arrondissement qui compte près de 80,000 habitants, Pamiers a conservé son évêché, qui remonte à 1296. L'ancien château a disparu, mais on a conservé le nom de *Castellat* aux ruines qui ornent la place sur laquelle il était construit et qui est devenue une promenade charmante. La cathédrale, après avoir éprouvé des vicissitudes nombreuses, fut presque entièrement reconstruite sous le règne de Louis XIV. La direction des travaux fut confiée au célèbre architecte Mansard, qui en donna les plans et les dessins. L'édifice est surmonté d'un clocher dont la pointe élevée domine un paysage pittoresque.

Pamiers possède un tribunal civil et un collége communal, des fabriques de serge, des fonderies, quelques filatures, des papeteries et des scieries mises en activité par des canaux qu'alimentent les eaux de l'Ariége. On y forge aussi des limes, et l'on trouve dans ses environs des sources d'eau minérale très-fréquentées.

En 1789 la sénéchaussée de Pamiers envoya quatre députés aux États généraux; l'un de ces quatre était Vadier, conseiller au présidial de Pamiers, qui, en 1793 et 1794, se fit une horrible renommée comme membre de la Convention et du Comité de sûreté générale. Il fut condamné à la déportation, par décret du 12 germinal an III, ainsi que Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Bertrand Barère. Vadier, qui osa parler un jour de ses *soixante ans de vertu* (2), était un de ces

(1) Cette remarque est de Sismondi, *Précis*, t. II, p. 394, 395.

(2) Séance du 12 fructidor an III; *Moniteur du* 14, p. 1412, col. 3; Dénonciation de Laurent Lecointre, 2e édition, p. 26 et 34. S'il est permis d'invoquer le témoignage de Courtois, le fameux Linguet aurait péri sur l'échafaud pour avoir écrit de Vadier :

Guerrier trop leste à Rosbac,
Robin trop grave à Pamiers.

robins funestes qui portèrent dans le camp de la Révolution les habitudes de cruauté qu'ils avaient contractées dans les tribunaux de l'ancien régime, et qui, n'étant retenus par aucun scrupule d'honneur ou d'humanité, furent tyrans au nom de la loi nouvelle, qu'ils appliquaient toujours dans sa littéralité terrible, et déshonorèrent par le crime la plus belle des causes, sans que l'on puisse invoquer en leur faveur la circonstance atténuante d'un fanatisme sincère.

Discours des troubles arrivés en la ville de Pamiers, le 5 juin 1566; in-4°, 1567.

R. NORGETA.

PANAMA (ISTHME DE) (*Géographie*). Ce nom rappelle avant toute chose l'important problème de la communication des deux Océans à travers le continent américain : on a cru longtemps à l'existence d'une communication naturelle; dès le seizième siècle, tous les navigateurs espagnols recherchent à l'envi *le secret du détroit* (*secreto del estrecho*), comme font plus tard les navigateurs anglais *le passage nord-ouest;* on l'a cherchée, cette communication naturelle, à toutes les latitudes, et l'on a fini par constater dans ces derniers temps que, si elle existe, c'est à une latitude tellement élevée, qu'elle n'offrira jamais au commerce les facilités et les avantages qu'il en attendait. Naturellement, on pourrait croire que ce fut seulement après que cette première idée eut été reconnue chimérique et que ces longues recherches furent restées vaines, que le projet d'une communication artificielle prit naissance; or, il est vraiment curieux de trouver que ce hardi projet, conçu par Fernand Cortez, en 1520, est contemporain des premières explorations envoyées à la découverte de la jonction supposée; il ne leur a donc pas succédé, il leur a survécu.

Les archives espagnoles sont remplies, à ce qu'il paraît, de documents qui attestent plus qu'une préoccupation persévérante de la part du gouvernement suprême de la métropole et des vice-royautés des Indes occidentales, à savoir un commencement même d'exécution, des études approfondies et fréquemment répétées du projet, des reconnaissances dirigées sur divers points choisis en pleine connaissance de cause; mais l'on sait peu de chose encore de ces travaux tenus secrets à dessein, et c'est à Alexandre de Humboldt le premier (1) que revient l'honneur d'avoir abordé et traité dans toute sa généralité la question d'une communication artificielle à établir entre les deux mers, à défaut de la jonction naturelle qui à proprement parler n'existe pas; il n'avait pas en main les matériaux ou éléments nécessaires d'une solution scientifique et rigoureuse du problème; mais par des considérations d'ensemble, auxquelles personne n'a rien ajouté depuis (1), il a vulgarisé et répandu la notion de la possibilité, de l'importance et des résultats immenses d'une pareille communication; il en a saisi, pour ainsi dire, les gouvernements et les spéculateurs de l'Europe commerçante.

A. de Humboldt a présenté dans un même tableau, sur la quatrième feuille de l'*Atlas géographique et physique du royaume de la Nouvelle-Espagne*, et sous le titre de *Points de partage et communications projetées entre le grand Océan et l'océan Atlantique*, neuf points offrant tous avec une possibilité plus ou moins grande, soit de canaux, soit de communications intérieures par les rivières, des avantages sérieux. En voici l'énumération, faite du nord au sud : 1° vers le 50e degré de latitude nord, plusieurs rivières, prenant leur source au pied des montagnes Rocheuses, se jettent les unes dans l'océan Pacifique, les autres dans l'océan Atlantique, et peuvent ainsi procurer une communication, soit directe, soit à l'aide des grands lacs qui couvrent cette partie de l'Amérique; ce sont d'une part l'*Orégon* ou rivière *Colombia*, et le *Taccutohé-Tessé*, longtemps identifié et confondu avec la première, et d'autre part l'*Unjigah* ou *rivière de l'Esclave*, le fleuve *Nelson*, le *Saskavhawan* et le *Missouri;* 2° sous le 40e degré les sources du *Rio del Norte* ou *Rio Bravo*, qui débouche dans le golfe du Mexique, et celles du *Rio Colorado*, qui se jette dans le golfe de Californie, ne sont séparées que par un détroit ou portage de douze à quinze lieues de large; 3° vers le quinzième parallèle, l'*Isthme de Tehuantepec* nous montre pareillement à une faible distance les unes des autres les sources du *Rio Huasacualco* ou *Goazacoalcos*, tributaire du golfe de Mexique, et celles du *Rio de*

(Préface au *Rapport sur le 9 thermidor*, note 17, p. 32 et 33). Mais Courtois est un tel imposteur! C'est Vadier qui disait, en parlant de Danton : *Nous viderons bientôt ce turbot farci! (Papiers inédits trouvés chez Robespierre*, t. Ier, p. 292.)

(1) Il est juste cependant de rappeler un mémoire très-remarquable de Martin de la Bastide, publié, en 1791, sous le titre de *Mémoire sur la possibilité, les avantages et les moyens d'ouvrir un canal dans l'Amérique septentrionale pour communiquer de la mer Atlantique ou du Nord à la mer Pacifique ou du Sud*, br. in-8° de 70 pages.

(1) Comparer : 1° *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne*, par Al. de Humboldt, t. I, p. 225-262; 2° *Voyage aux régions équinoxiales du nouveau continent*, par le même, t. IX (édit. in-3°), p. 325-401; 3° *De la communication de l'océan Atlantique avec le grand Océan; des divers projets proposés pour accomplir cette idée, d'après les voyageurs et les pièces officielles*, par M. B. Darondeau, ingénieur hydrographe, dans les *Annales maritimes et coloniales*, 1843, partie non officielle, t. II, p. 925-955; 4° l'*Isthme de Panama, l'Isthme de Suez*, par M. Michel Chevalier dans la *Revue des Deux Mondes* (1844), nouvelle série, t. V. p 8-75.

Chimalapa, qui traverse les lagunes à l'est de Tehuantepec pour se jeter dans l'océan Pacifique, près de la Barra de San-Francisco; 4° le grand lac de *Nicaragua* communique non-seulement avec le lac de *Léon* ou de *Managua*, mais aussi à l'est par la rivière de *San-Juan* avec la mer des Antilles : resterait donc à creuser un canal à travers l'isthme qui sépare l'un ou l'autre lac des côtes de la mer du Sud; 5° l'*Isthme de Panama* proprement dit; 6°-7° dans la province de Choco, au sud-est de Panama, le terrain contenu entre le petit port de *Cupica*, sur l'océan Pacifique, et le *Rio Atrato*, tributaire de la mer des Antilles; ou le *ravin de la Raspadura*, qui unit le *Rio de Noanama* ou *Rio San-Juan*, dont l'embouchure est dans le grand Océan, à la petite rivière de *Quibdo*, dont les eaux, grossies de celles de l'*Andagueda* et du *Rio Zitara*, forment le Rio Atrato; 8° l'intervalle de quatre à cinq lieues, dans la Cordillère péruvienne, qui sépare la source du *Rio Haura*, petit tributaire de l'océan Pacifique de celle du *Rio Huanuco*, affluent du *Huallaga*, et par lui du grand fleuve des Amazones; 9° l'espace de terrain compris en Patagonie entre le *golfe de Saint-Georges* et l'*Estero de Aysen*. De ces différents points nous négligerons absolument les deux premiers et les deux derniers pour ne nous occuper que des cinq autres, qui se trouvent réunis de la façon la plus heureuse entre le 5e et le 18e degrés de latitude nord, au centre du nouveau continent, à égale distance du cap de Horn et de la côte nord-ouest, tous opposés aux mers de la Chine et de l'Inde dans les meilleures conditions pour profiter de la permanence des vents alisés, tous enfin facilement accessibles aux bâtiments venant d'Europe et des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Mais d'abord, et en guise d'introduction, nous reproduirons ici les considérations générales que le problème de la jonction des deux Océans a suggérées à de Humboldt, et que M. Michel Chevalier n'a fait, à vrai dire, que rajeunir et développer dans l'excellent et consciencieux article que nous avons cité plus haut. « Lorsqu'on étudie attentivement l'histoire du commerce des peuples, dit A. de Humboldt, on observe que la direction des communications avec l'Inde n'a pas uniquement changé selon les progrès des connaissances géographiques ou selon le perfectionnement de l'art du navigateur, mais que le déplacement de la civilisation du monde a aussi puissamment influé sur ce changement. Depuis l'ère des Phéniciens jusqu'à l'ère de l'Empire britannique, l'activité du commerce s'est portée progressivement de l'est à l'ouest, des côtes orientales de la Méditerranée à l'extrémité occidentale de l'Europe. Si ce déplacement continue vers l'ouest, comme tout porte à le présumer, la question sur la préférence accordée à la route de l'Inde autour de l'extrémité australe de l'Afrique ne sera plus telle qu'elle se présente aujourd'hui. Le canal de Nicaragua offre d'autres avantages aux navires qui sortent de l'embouchure du Mississipi qu'à ceux qui prennent leur chargement aux bords de la Tamise. En comparant les différentes routes autour du cap de Bonne-Espérance, autour du cap Horn ou à travers une coupure de l'isthme dans l'Amérique centrale, il faut distinguer soigneusement entre les objets du commerce et les peuples qui y prennent part. Le problème des routes se présente d'une manière toute différente à un négociant anglais ou à un négociant anglo-américain; de même ce problème important est autrement résolu par ceux qui font le commerce direct avec le Chili, avec l'Inde et la Chine, ou par ceux dont les spéculations sont dirigées, soit vers le Pérou septentrional et les côtes occidentales de Guatimala et du Mexique, soit vers la Chine, après avoir visité la côte nord-ouest de l'Amérique, soit vers la pêche du cachalot, dans l'océan Pacifique. Ce sont ces trois derniers objets de la navigation des peuples de l'Europe et des États-Unis que la coupure d'un isthme américain favoriserait le plus indubitablement. Il y a de Boston à Noutka, ancien centre du commerce des fourrures de loutre, sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à travers le canal projeté de Nicaragua, deux mille cent lieues marines; le même voyage est de cinq mille deux cents lieues, si l'on fait, comme c'est le cas jusqu'ici, le tour du cap Horn. Ces distances sont pour un vaisseau qui part de Londres, ou de trois mille ou de cinq mille lieues. Il résulte de ces données un raccourcissement de route pour les Américains des États-Unis de trois mille cent lieues; pour les Anglais de deux mille lieues, sans mettre en ligne de compte la chance des vents contraires et les dangers de la navigation, si différents dans les deux voies que nous mettons en parallèle. La comparaison est beaucoup moins favorable pour la navigation à travers l'Amérique centrale, sous le rapport du chemin et du temps, lorsqu'il s'agit d'un commerce direct avec l'Inde et la Chine. Les vaisseaux parcourent ordinairement autour du cap de Bonne-Espérance, de Londres à Canton, en coupant deux fois l'équateur, quatre mille quatre cents lieues; de Boston à Canton quatre mille cinq cents lieues. Si le canal de Nicaragua était creusé, ces longueurs de route seraient de quatre mille huit cents et quatre mille deux cents lieues marines Or, dans l'état actuel du perfectionnement de la navigation, la durée ordinaire d'un voyage des États-Unis ou d'Angleterre en Chine, autour de

l'extrémité de l'Afrique, est de cent vingt à cent trente jours. En basant les calculs sur l'analogie des voyages de Boston et de Liverpool à la cote des Indiens-Mosquitos et d'Acapulco à Manille, on trouve cent cinq à cent quinze jours pour le voyage des États-Unis ou de l'Angleterre à Canton, en restant dans l'hémisphère boréal, sans jamais couper l'équateur, c'est-à-dire en profitant du canal de Nicaragua et de la constance des vents alisés dans la partie la plus paisible du grand Océan. La différence de temps serait donc à peine d'un sixième; on ne pourrait revenir par la même route; mais en allant la navigation serait plus sûre dans toutes les saisons. Je pense qu'une nation qui a de beaux établissements à l'extrémité de l'Afrique et à l'île de France, préférerait assez généralement la route de l'ouest à l'est. Les principaux et véritables objets de la coupure de l'isthme sont donc la prompte communication avec les côtes occidentales de l'Amérique (excepté cependant les côtes du Pérou, au sud de Lima, et celles du Chili, le long desquelles on remonte très-difficilement du nord au sud, si ce n'est en bateaux à vapeur), le voyage de la Havane et des États-Unis à Manille, les expéditions faites d'Angleterre et du Massachusetts à la côte des Fourrures ou du nord-ouest ou aux îles de l'océan Pacifique, pour visiter plus tard les marchés de Canton et de Macao (1). » A ces considérations commerciales, A. de Humboldt joignait quelques vues politiques sur les effets que peut produire la jonction projetée des mers. Il y voyait, entre autres choses, la Chine et le Japon, jusqu'alors protégés par cette langue de terre contre laquelle se brise le courant équinoxial, forcés enfin par les peuples de race européenne, qui habitent les rivages de l'Atlantique, forcés dans leur indépendance et dans leur isolement : mais l'avidité impatiente de l'Angleterre n'a pas attendu que ce dernier obstacle s'abaissât, et un jour ou l'autre, sans doute, avant même que l'isthme ne soit creusé et ouvert, comme elle a atteint et frappé la Chine, elle atteindra le Japon, *cet autre empire de l'extrême Orient.*

« Maintenant, ajoute A. de Humboldt, lorsqu'il s'agit d'une communication océanique capable de causer une révolution dans le monde commercial, il ne peut être question des moyens qui établissent un système de navigation intérieure par des écluses de seize à vingt pieds de largeur comme dans les canaux de Languedoc, de Briare, de la Grande Jonction ou de Clyde. Quelques-uns de ces canaux ont paru pendant longtemps des entreprises gigantesques : elles le sont effectivement lorsqu'on les compare à des canaux à petite section; mais leur profondeur moyenne ne dépassant pas six à sept pieds et demi de France, ils ne peuvent donner passage, comme le canal Calédonien, aux bâtiments de commerce du plus fort tonnage et à des frégates de trente-deux canons. C'est cependant la possibilité de ce passage que l'on discute, lorsqu'on parle de la coupure d'un isthme en Amérique. La prétendue *jonction des deux mers* par le canal de Languedoc n'a pas fait éviter à la navigation un circuit de plus de six cents lieues autour de la Péninsule Espagnole; et quelque admirable que soit cet ouvrage hydraulique, qui reçoit annuellement mille neuf cent barques plates du port de cent à cent vingt tonneaux, on ne doit le considérer que comme un moyen de *roulage intérieur* : car il diminue de bien peu le nombre des bâtiments qui passent le détroit de Gibraltar. On ne saurait donc révoquer en doute qu'en canalisant les rivières sur un point quelconque de l'Amérique équinoxiale, en employant de longs bateaux à vapeur, en établissant des chemins de fer, en introduisant les chameaux des Canaries, qui commençaient au début de ce siècle à se multiplier dans le Vénézuéla, en creusant des canaux à section dans l'isthme de Cupica ou sur la langue de terre qui sépare le lac de Nicaragua de la mer du sud, on contribuera peut-être à la prospérité de l'industrie américaine, mais on n'influera que très-indirectement sur les intérêts généraux des peuples civilisés. La direction du commerce de l'Europe et des États-Unis avec la côte des Fourrures, avec les îles Sandwich, riches en bois de sandal, avec l'Inde et la Chine, n'en sera pas changée. Des communications lointaines exigent l'emploi de navires d'un fort tonnage pour pouvoir charger beaucoup de marchandises à la fois, des passes naturelles ou artificielles d'une profondeur moyenne de quinze à dix-sept pieds, une navigation non interrompue, c'est-à-dire qui ne donne lieu à aucun déchargement de vaisseaux. Toutes ces conditions sont de rigueur, et c'est vouloir déplacer la question que de confondre les canaux qui par leurs dimensions ne servent qu'à faciliter soit les communications intérieures, soit le cabotage le long des côtes, comme les canaux de Languedoc et de Clyde, avec des bassins d'écluse qui peuvent recevoir des navires employés pour le commerce de Canton (1). —

(1) *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent*, t. IX (édit. in-8°), p. 391-397.

(1) « Cette condition d'un canal maritime qui permette aux navires européens ou anglo-américains de se rendre, sans rompre charge, d'un Océan à l'autre jusqu'à Lima, à Acapulco ou à Macao, en entraîne une autre qu'il ne faut pas passer sous silence. Le canal devra être en jonction immédiatement avec la pleine mer. Je veux dire qu'il devra, par chacune de ses extrémités, déboucher dans un port offrant un

Dans une affaire qui intéresse tous les peuples qui ont fait quelques pas dans la carrière de la civilisation, il faut préciser mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici un problème dont la solution heureuse dépend du choix des localités (1). » Or, c'est là le mérite principal qu'il faut, suivant nous, dans cette question comme dans tant d'autres, reconnaître et attribuer à A. de Humboldt; c'est lui vraiment qui a posé *les bases du programme du percement* de *l'isthme* dans les considérations préliminaires que nous lui avons empruntées.

D'après ce qui a été dit plus haut, les cinq points qui offrent le plus de possibilité d'une communication de mer à mer, sont l'*Isthme de Tehuantepec* (latitude 16°-18°); l'*Isthme de Nicaragua* (latitude 10°-12°); l'*Isthme de Panama* (latitude 8° 15'-9° 36'); l'*Isthme du Darien* ou *de Cupica* (latitude 6° 40'-7° 12'); le *canal de la Raspadura* (latitude 4° 58'-5° 20'). On désigne généralement sous le nom d'*Isthme de Panama* la longue *chaussée* qui comprend ce point remarquable. M. Michel Chevalier le décrit avec une exactitude parfaite dans le mémoire que nous avons déjà cité : « L'Isthme de Panama, nous dit-il, resserré en largeur, est hors de proportion par sa longueur avec tous les isthmes du monde. De Tehuantepec et des bords du Guazacoalco, où il se soude à l'Amérique du Nord, au fond du golfe de Darien, où il s'unit au massif de l'Amérique méridionale, il y a deux mille trois cents kilomètres (575 lieues). C'est à peu de chose près le double de la distance d'Amsterdam à Lisbonne. Les autres isthmes célèbres sont cinquante ou cent fois moins longs. C'est qu'ils sont situés entre deux golfes avancés dans les terres ou entre une mer et une baie, tandis que l'Isthme de Panama sépare deux mers épandues. Dans sa forme générale on dirait d'une immense chaussée dirigée en ligne droite de l'ouest-nord-ouest à l'est-sud-est, et présentant du côté qui regarde l'Europe deux renflements : l'un, assez spacieux pour qu'en nos contrées on en fît un beau royaume, est la péninsule de Yucatan, qui, avec la presqu'île de Floride et l'île de Cuba, enclot la vaste nappe d'eau appelée le Golfe du Mexique, et qui a presque les dimensions de la Méditerranée; l'autre qui figure un demi-cercle plus étendu encore, est occupé par la confédération de l'Amérique centrale. Dans sa configuration générale l'Isthme s'amincit à mesure qu'il approche de l'Amérique du Sud. De ce côté, il se termine par un fer à cheval, sur lequel est situé la ville de Panama, et qui est baigné à l'occident par une baie semi-circulaire, parsemée d'îles et même d'élégants archipels en miniature restés célèbres par les perles que les Espagnols y trouvèrent. »

Isthme de Tehuantepec (1). Après la conquête des royaumes de Michoacan et de Oajaca, Fernand Cortez fit explorer, en 1521, par don Gonzalo de Sandoval la province et l'Isthme de Tehuantepec : et dès ce moment

mouillage suffisant aux navires, non pas seulement à une certaine distance du rivage, mais tout juste contre la terre-ferme. En beaucoup de ports, à Panama, par exemple, le mouillage est un peu éloigné de terre: le chargement et le déchargement s'opèrent par l'intermédiaire de pirogues ou d'autres allèges. Ce n'est qu'un médiocre inconvénient en un port qui est un terme de voyage : il en résulte un petit surcroît de frais pour déposer ou prendre une cargaison, et peu importe alors; mais aux issues d'un canal océanique, ce ne serait rien moins qu'une interruption de la navigation. Le canal serait complétement dépouillé de son caractère maritime : autant vaudrait une muraille en travers, de cent pieds d'élévation, par le beau milieu de la ligne du canal. Cette clause supplémentaire du programme ne sera pas aisée à remplir, et un savant capitaine de vaisseau de notre marine royale, qui revient des parages voisins de l'isthme, me disait avec infiniment de raison qu'elle lui semblait devoir donner plus d'embarras que le creusement même d'un canal de cinq à six mètres de profondeur entre les deux océans. » Michel Chevalier, *Mémoire cité*, p. 29.

(1) *Voyage aux régions équinoxiales*, t. IX, p. 332-336.

(1) *Voy.* 1° *La carte de l'Isthme de Tehuantepec ou du terrain entre le rio de Huasacualco* (*Coazacoalco*) *et le rio de Chicapa, tracée en* 1827 *à l'état-major* (IVe section) *de la république Mexicaine*, qui forme la trente-deuxième feuille de l'*Atlas géographique et physique des régions équinoxiales du Nouveau Continent*, par A. de Humboldt. La légende de cette carte est curieuse et mérite d'être relevée : « Le point de partage des eaux dans l'isthme de Coazacoalco a fixé dès le temps de Cortez l'attention du gouvernement mexicain. La carte tracée à l'état-major, en 1807, se fonde sur les observations du général don Juan de Orbegozo, faites en 1825. Elle remplace le croquis que j'ai donné entre le tableau des communications projetées entre les deux mers (*Atlas du Mexique*, pl. 4), et qui était fondé sur les premiers itinéraires des ingénieurs don Agostin Cramer et don Miguel del Corral, rédigés sous le vice-roi Revillagigedo. M. Orbegozo trouva Tehuantepec par des éclipses de satellites de Jupiter de 0h 11' plus occidental du méridien de Mexico que ne l'indiquait ma carte. Il y fixa la variation magnétique de 9° est. » — 2° *Isthme de Tehuantepec*, dans lequel se trouve la concession faite en 1828 par le gouvernement de la république du Mexique à MM. Laisné de Villevêque, questeur de la chambre des Députés, et Giordan; une feuille. — 3° *Isthme de Tehuantepec*, deux cartes insérées, sous ce titre, l'une dans le tome XIV (1re série) du *Bulletin de la Société de Géographie*, l'autre dans l'*Atlas de l'exploration du territoire de l'Orégon*, etc., par M. Duflot de Mofras. — 4° *Mapa de parte de la America central que manifiesta et punto de la projectada communicacion entre la Bahia de Vera-Cruz en el Seno Mexicano y el Golfo de Tehuantepec en el Pacifico.* — 5° *Republica Mexicana : Plano de la parte Austral del Istmo de Tehuantepec desde la costa del oceano Pacifico hasta la Llanura del Coatzacoalcos*, levantado, por disposicion de don Jose de Garay, empresario de la obra de la communicacion oceanica por el Istmo de Tehuantepec, por la comision cientifica nombrada al efecto. ano 1843. Escalas de $\frac{1}{250000}$. — 6° *Plano geologico de la parte austral del Istmo de Tehuantepec*, ano 1843. — 7° *Plano del curso del Rio Coatzacoalcos desde la confluencia del Malutengo hasta su boca en el Seno Mexicano*, levantado por disposicion de don José Garay, etc., ano 1843.

l'attention des vice-rois de la Nouvelle-Espagne demeura fixée sur ce point, qui devint bientôt un lieu de passage fréquenté par les marchands se rendant d'Acapulco au golfe du Mexique. Une route plus régulière et plus frayée passant par Chihuitan et *Petapa* fut ouverte de 1798 à 1801, et A. de Humboldt nous apprend que les indigos de Guatimala, les plus précieux de tous les indigos connus, la cochenille et les viandes salées, ont longtemps reflué par cette voie au port de la Vera-Cruz et à l'île de Cuba. Mais la première idée de l'ouverture d'un canal à travers cet isthme est due à une singulière circonstance : vers la fin du dix-huitième siècle, le vice-roi don Antonio de Bucarelli, ayant voulu savoir comment des canons en bronze fondus à Manille avaient été transportés au château de San-Juan d'Ulloa, on découvrit dans la *Cronica imperial de la Ciudad de Tehuontepec* que ces pièces avaient fait le trajet de la mer Pacifique au Golfe, en partie par terre, mais surtout par les rivières *Chimalapa*, *Malpaso* et *Coatzacoalco* (1). Le terrain fut en conséquence relevé par deux officiers du génie, don Miguel del Corral et don Augustin Cramer. A. de Humboldt eut connaissance de leurs mémoires dans les archives de la vice-royauté, et put se faire ainsi une idée assez précise des circonstances locales. Il ne lui paraissait pas douteux, d'après cela, que la *ligne de faîte* qui forme le partage d'eaux entre les deux mers, ne fût interrompue par une vallée transversale, propre à l'ouverture d'un canal : ce canal, projeté effectivement sous l'administration du comte de Revillagigedo avec une longueur de vingt-cinq kilomètres environ, devait réunir le *Rio Chimalapa* et le *Rio del Passo*, affluent du *Coatzacoalco*. Il ressortait de la description de l'ingénieur Cramer que ce canal n'eût exigé *ni écluses ni plans inclinés*. Mais A. de Humboldt et après lui M. Michel Chevalier n'ont pas manqué de relever là une illusion chimérique : aucun nivellement barométrique ou géodésique n'avait été exécuté par les ingénieurs espagnols dans le terrain compris entre les ports de Tehuantepec et de *San-Francisca de Chimalapa*, entre les sources du Rio del Passo et les *Cerros de los Mixes*. Toutefois A. de Humboldt n'hésitait pas à déclarer déjà que la difficulté de l'entreprise consisterait moins dans le tracé du canal que dans les travaux nécessaires pour rendre navigables à de grandes embarcations le *Rio Chimalapa* et les sept rapides du Rio del Passo compris entre l'ancien *embarcadère*, au nord des forêts de *Tarifa*, et l'embouchure du *Rio Saravia*, près du nouvel embarcadère de la Cruz (1). Le canal (2) fut décrété, seulement en 1814, par les Cortès espagnoles sur la proposition d'un député mexicain, don Lucas Alaman, qu'on a vu depuis ministre des affaires étrangères à Mexico. On chargea de l'exécution du canal le *Consulado* de Guadalaxara, qui se proposait de faire un appel aux capitalistes de l'Europe ; mais les guerres de l'indépendance du Mexique ajournèrent l'exécution, comme celles de la Révolution française avaient ajourné le décret. Et le général du génie don Juan Orbegozo, détaché par le gouvernement mexicain pour procéder à une exploration nouvelle, ne se mit à l'œuvre qu'en 1825. Il fit des observations astronomiques pour déterminer des latitudes et des longitudes ; il mesura l'élévation du sol au-dessus de la mer non par des nivellements géodésiques, mais par des nivellements barométriques dont la précision, on le sait, est extrême sous la zone torride. Malheureusement, et de l'aveu du général Orbegozo, ses observations barométriques ne méritent qu'une confiance médiocre : le seul baromètre que possédât la commission avait été construit par lui, et probablement il avait pris l'air pendant le voyage. Néanmoins la hauteur respective des points mesurés devait être assez exacte, les calculs ayant été corrigés d'après les observations faites plus tard à Tehuantepec (3). Voici du reste les résultats de ce consciencieux et pénible travail : l'isthme de Tehuantepec, situé dans les États de Oajaca et de Vera-Cruz, et compris entre 16° et 18° de latitude nord et 96° 36′ — 97° 30′ de longitude ouest de Paris, présente, mesuré du rivage du golfe de Tehuantepec à la barre du Guazacoalco, une largeur de deux cent vingt kilomètres, réduite de vingt et un kilomètres au moins par la double lagune située l'une derrière, l'autre à l'est de Tehuantepec. La Sierra Madre ou grande Cordillère, qui le partage, y subit une dépression extraordinaire : d'une hauteur semblable à celle des pics pyrénéens, dit M. Michel Chevalier, le sol s'abaisse à un niveau qui est presque pareil à celui de la Beauce. Au sud de *la Chivela*, on trouve un col qui n'est qu'à deux

(1) Duflot de Mofras, *Exploration du territoire de l'Orégon*, etc., t. I, p. 120. — Le ch. V du 1er volume de cette relation est tout entier consacré à l'isthme de Tehuantepec ; il résume très-exactement le *Resultado del Reconocimiento hecho en el istmo de Tehuantepec* por el general Orbegozo.

(1) *Voyage aux regions équinox.*, t. IX, p. 329-332.

(2) Il est important de remarquer qu'il s'agissait, non d'un canal maritime, mais d'une ligne praticable pour des bateaux ou de grandes pirogues.

(3) *Voy.* dans l'*Exploration du territoire de l'Orégon*, etc., par Duflot de Mofras, t. II, p. 131, la *Table des hauteurs barométriques des différents points de l'isthme de Tehuantepec en allant du nord au sud à travers la Sierra-Madre.*

cent cinquante et un mètres au-dessus de la mer; et le col de *Saint-Michel de Chimalapa* est à trois cent quatre-vingt-treize mètres. D'ailleurs la crête du versant des eaux est bien plus voisine du Pacifique que de l'Atlantique : la ligne qu'elle suit n'atteint guère que le tiers de la largeur de l'isthme; les deux autres tiers vers le nord s'abaissent graduellement dans la direction du Golfe de Mexique : c'est la vallée du Rio Coatzacoalco, large et profond cours d'eau, qui forme, si l'on peut dire, le principal élément du projet de la jonction des deux mers. — Ce fleuve prend naissance dans la Sierra Madre, qui divise les provinces de Tabasco, Chiapas et Oajaca. Le pays étant rempli de forêts impénétrables, on ne peut fixer exactement la situation de la source; on sait seulement que le domaine supérieur de ses eaux est très-abondant et qu'une foule de petites rivières concourent à le former. Le premier *pueblo* considérable de la Sierra près de l'origine du Coatzacoalco est *Santa-Maria* de *Chimalapa*, élevé de deux cent quatre-vingt-six mètres au-dessus du niveau de la mer : c'est là que le fleuve, qui coule d'abord dans une direction parallèle au double littoral, c'est-à-dire de l'orient à l'occident, se détourne vers le nord; et c'est un peu au-dessus du même point que fut tenté le malheureux essai de colonie française, sous les auspices de M. Laisné de Villevêque (1). A dix lieues au nord de la *hacienda* ou métairie de la Chivela, le fleuve reçoit sur la gauche une branche nommée *Alaman*, formée par la réunion des Rios *Malatengo* et *Guelaguesa;* cette rivière est elle-même grossie par le rio *Almoyola*, désigné dans le projet comme le point le plus élevé où les eaux du Coatzacoalco pourraient être remontées au nord de la Sierra Madre. Le lit du fleuve est, à quatre lieues au-dessus de l'Alaman, barré par le *Malpaso*, banc d'ardoise qui obstrue presque entièrement la navigation.

(1) En vertu du décret rendu, le 2 mai 1827, par le gouvernement de Vera-Cruz à l'effet d'autoriser l'aliénation et le défrichement de terres propres à la culture, MM. Giordan, négociant français, et Laisné de Villevêque, membre et questeur de la chambre des Députés, avaient obtenu, à la date du 3 juillet 1828, une immense concession sur la rive droite du Guazacoalco; c'était un quadrilatère partant de l'embouchure du *Chalchisapa* dans le Guazacoalco, s'étendant en ligne droite de l'ouest à l'est jusqu'à la rivière navigable de l'*Uspanapa*, et présentant une surface de vingt lieues de longueur sur quinze de largeur, soit trois cents lieues carrées, bornées à l'ouest et au sud par la rivière du Guazacoalco jusqu'aux montagnes où se trouvent ses sources. *Voy.* pour plus de détails le prospectus publié à Paris le 20 juin 1829 (imprimerie de J. Tastu) sous le titre de : *Colonie du Guazacoalco dans l'État de Vera-Cruz au Mexique : projet de société en commandite par actions.* — Ce plan de colonisation fut mal exécuté, et se termina par la mort ou la dispersion des colons; mais M. Michel Chevalier pense qu'il était de nature à être repris avec avantage.

A deux lieues plus bas, on rencontre de nouveau à gauche le rio *Saravia*, puis à des intervalles à peu près égaux, les rios de *la Puerta* ou *Jurumuapa*, *Mijes* ou *Jaltepec*, et à droite le *Chalchijalpa*, *le Tecolotepec* et le *Sugillaga*. C'est au-dessous de ce cours d'eau, au point nommé *la Horqueta*, que la rivière, se divisant en deux bras (*Brazo Mistan* et *Brazo Apotzongo*), pendant neuf lieues, embrasse l'île de *Tacomichapa*. Sur la gauche, à l'extrémité de l'île, elle reçoit le *Mansapa*, qui vient de la Sierra d'Acayucan. A quatre lieues au-dessous, débouchent à droite les rios *Cuachapa* et *Chalchijalpa;* à gauche, la lagune de *Tlacojalpam*, qui sort du pueblo de ce nom jusqu'auprès duquel les goëlettes peuvent remonter. *El Paso de la Fabrica*, qui n'est pas sans danger, est situé au-dessous de la lagune couverte d'îlots; mais à partir de ce point le fleuve devient large, profond, et à une lieue avant son embouchure il absorbe le Rio navigable de la *Calzada*, qui forme une île en se réunissant avec le Rio dont l'entrée est appelée *la Barrilla*. — Les bords du Coatzacoalco sont bas, inondés en partie pendant la saison pluvieuse, et couverts d'arbres gigantesques propres à la construction, à l'ébénisterie et la charpente, mais qui, faute de débouchés et de bras, demeurent inexploités. — Le fleuve offre à sa barre quatre mètres d'eau pour le moins, d'autres observateurs ont dit davantage, et il est arrivé qu'un vaisseau de ligne espagnol, l'*Asia*, poursuivi par la tempête, put la franchir et entrer dans le fleuve. La barre est fixe et courte; une fois qu'on l'a franchie, on trouve une profondeur suffisante pour les bâtiments de mer jusqu'à une dizaine de lieues. A partir de la lagune de Tlacojalpam le fond diminue; et au *mistan grande* commencent les bancs d'argile et d'ardoise : ces bancs deviennent si nombreux que depuis la *Piedra Blanca* (ou *Pena Blanca*) jusqu'au *Paso de Saravia*, pendant un trajet de trente lieues, on compte vingt et une chutes ou cascades, hautes parfois d'un mètre et présentant si peu d'eau dans leurs intervalles, qu'au mois de mai le général Orbegozo était obligé de faire porter les canots, qui ne tiraient cependant qu'un pied. Il y a lieu de croire qu'on devrait creuser un canal latéral à partir de Piedra Blanca en remontant jusqu'au confluent du Saravia, qui est à moitié de l'espace entre les deux Océans (1); c'est un espace de cinquante-cinq kilomètres en ligne droite. Entre ces deux points, le cours du fleuve est

(1) La latitude de l'embouchure du Guazacoalco est de 18° 3'; celle de la côte près de Tehuantepec est de 16° 11'; celle de l'embarcadère du Saravia est de 17° 12'; et les trois points sont à peu près sur le même méridien. (*Note de M. Michel Chevalier.*)

très-sinueux et ce canal raccourcirait le trajet de moitié. A la rigueur cependant, dit M. Michel Chevalier, une navigation permanente serait possible dans le lit du fleuve, presque partout, non-seulement jusqu'au Saravia, mais jusqu'au Malpaso. Plus haut, un canal tout artificiel serait indispensable. Or, on a vu plus haut par la hauteur du *Portillo de la Chivela* et celle du col de Saint-Michel de Chimalapa, que la crête du versant des eaux n'opposerait pas au passage d'un canal des deux Océans un obstacle insurmontable; resterait toutefois la condition qu'on pût conduire au sommet un approvisionnement d'eau suffisant : on voit par le rapport du général Orbegozo, d'une part, que le Rio Chimalapa, le plus fort des courants qui se jettent dans la mer du sud, à San-Miguel, c'est-à-dire à quarante ou quarante-cinq kilomètres des lagunes, et même à treize kilomètres plus bas, est à sec pendant le tiers de l'année; et d'autre part, que le sol étant perméable et les vallées très-ouvertes, il ne serait pas facile d'établir de grands réservoirs pour suppléer à l'absence des eaux fluviales par les pluies recueillies. Le canal sur le versant du Pacifique devrait donc s'alimenter aussi des eaux du Guazacoalco, amenées par une rigole au travers de la crête. Il n'est pas démontré, dit M. Michel Chevalier, que la disposition du sol interdise absolument l'établissement d'une pareille rigole. A partir de leurs sources, le Guazacoalco et le Chimalapa coulent parallèlement l'un à l'autre de l'est à l'ouest, séparés par une distance de vingt-huit kilometres, pour se détourner, le premier à Santa-Maria de Chimalapa vers le nord, le deuxième à six kilomètres au-dessous de San-Miguel, vers le sud, afin d'atteindre chacun son Océan. Une rigole tracée obliquement du Guazacoalco au Chimalapa, dans la partie de leur cours où ils sont parallèles, atteindrait celui-ci, sans avoir à se développer sur plus de trente à quarante kilomètres, ce qui pour une rigole alimentaire n'a rien d'inusité. A Santa-Maria, le Guazacoalco coule à un niveau qui est à peu près le même que celui du Chimalapa à San-Miguel. Il n'y aurait donc qu'à prendre le Guazacoalco un peu au-dessus de Santa-Maria pour qu'il vînt se verser naturellement à San-Miguel dans le Chimalapa; mais il faudrait que le terrain permît à la rigole de passer, moyennant des souterrains médiocrement étendus. Or, la direction dans laquelle le général Orbegozo a cherché un passage (à peu près en ligne droite de Santa-Maria à San-Miguel) n'est pas favorable; car il faudrait être en souterrains presque sur toute la distance. Mais, apparemment, une autre direction suivie eût donné de meilleurs résultats, et on a lieu de s'étonner, comme M. Michel Chevalier semble le faire, des conclusions désespérées du général mexicain, que la canalisation de l'isthme de Tehuantepec demeure *problématique* et *gigantesque*, et qu'il faut se réduire à une bonne route ouverte entre les lagunes et le Guazacoalco. — La seule difficulté, peut-être irrémédiable, serait l'absence d'un port passable sur le Pacifique. Nous avons parlé déjà de ces deux lagunes successives et profondes d'environ cinq mètres, dont l'une, très-allongée parallèlement au littoral, a près de quarante lieues de long depuis *Tilema* jusqu'à *Tonala;* et l'autre, placée en arrière de celle-ci et beaucoup plus courte, a encore dix-sept kilomètres. Le sable que charrient le *Rio de Juchitan*, l'*Estero de la Estacada*, le *Rio de Chimalapa* ou de *Chicapa*, l'*Estero de Espanta Perros*, l'*Estero de Contreras*, et les *Rios Xocuapa* et *de Ostuta*, augmente la hauteur et l'étendue des barres sablonneuses placées au débouché de la première lagune dans la seconde (*la Boca de Santa-Teresa*), et de celle-ci dans la la mer (barre de *San-Francisco* ou *Boca barra del Mar*). Quant à la petite anse désignée dans les anciennes cartes espagnoles sous le nom de *Barra de la Ventosa*, qui se trouve sur la côte même à l'ouest de la Barre du San-Francisco et à l'est de l'entrée du *Rio de Tehuantepec*, il ne serait guère plus possible de l'utiliser que les lagunes intérieure et extérieure; car le lit et l'embouchure de cette rivière changent quelquefois. Il y a vingt-cinq ans, elle se déchargeait dans la lagune de Tilema, au-dessous de *Huilotepec;* depuis lors le Rio a repris son cours ordinaire; mais dans la saison des pluies quelques branches vont encore à Tilema, et inondent tous les terrains environnants. Cette anse est abandonnée depuis la fin du seizième siècle; la mer se retire chaque jour davantage de cette côte, et l'ancrage y devient d'année en année plus mauvais.

Au commencement de l'année 1842, des propositions en vue d'une communication des deux Océans, à ouvrir par l'isthme de Tehuantepec, furent soumises au gouvernement mexicain par don José Garay, négociant et capitaliste, grand ami de Santa-Anna, et mêlé alors à tous les emprunts et à toutes les fournitures du gouvernement. Ces propositions furent acceptées par décret du 1er mars de la même année, et un édit, publié le lendemain, notifiait que cette communication, une fois établie, serait ouverte au commerce de toutes les nations et que tout le canal serait considéré comme terrain neutre. Ce décret concédait à M. Garay le privilége exclusif de l'exécution de ce travail et lui accordait en compensation l'établissement des moyens de transport, le droit de percevoir un péage pendant cinquante

années et en outre la propriété de toutes les terres s'étendant à trente milles des deux côtés de la ligne de communication. Il était de plus autorisé, avec des priviléges très-étendus, à établir des colonies dans un rayon de cinquante lieues de part et d'autre de la même ligne. Enfin, le concessionnaire était tenu, par son contrat, de faire faire une exploration préalable de l'isthme. Ce travail fut confié à une commission scientifique, présidée par M. Gaetano Moro, qui dirigea toute son attention sur les moyens d'établir un canal de grandes dimensions, accessible aux bâtiments chargés passant d'une mer à l'autre. Les travaux de la commission, qui devaient durer neuf mois, commencèrent dès les premiers jours de juin; et par l'exploration des lagunes situées du côté du Pacifique et de leur issue dans la mer, dite *Bocca-Barra*, on reconnut que la lagune inférieure ou extérieure offrirait aux bâtiments un mouillage sûr et commode, n'était la barre de sable qui ferme la Bocca-Barra; mais l'examen des rivières qui viennent se jeter dans les lagunes permit de découvrir l'origine et la formation de cette barre et en même temps les moyens de la détruire. Puis une exploration attentive du pays compris entre les lagunes et le Guazacoalco, vers son confluent avec le Malatengo, révéla à M. Gaetano Moro une interruption de la Sierra-Madre entre *Santa-Maria Petapa* et San-Miguel Chimalapa, à peu près au tiers de la largeur de l'isthme à partir du grand Océan; il fut constaté que la chaîne principale des Andes descendait rapidement vers le premier de ces villages et remontait aussi brusquement du côté de l'Est, dans le voisinage du second, en laissant entre ces deux pentes une surface comparativement uniforme; que, dans le sud, les petites chaînes de hauteur médiocre de *Masahua* et d'*Espinosa*, en formant une barrière entre cette étendue de terrains montagneux et la véritable plaine se terminent à leurs extrémités par deux ouvertures ou vallées, dans la plus occidentale desquelles passe la route qui conduit de *Chivela* à la plaine, tandis que celle de l'est donne passage à la route de *Tarifa* à la *Venta de Chicapa*. Dans le nord le plateau s'étend, en descendant par une pente douce, jusqu'au Guazacoalco et de ce fleuve à l'Atlantique. L'exploration se termina par l'examen attentif du cours du Guazacoalco, depuis son confluent avec le *Chimalapilla* jusqu'à son embouchure dans le Golfe du Mexique. M. Gaetano Moro concluait ainsi : « Les différents projets que j'ai à proposer sont tous basés sur la supposition que le Guazacoalco sera rendu navigable jusqu'à son confluent avec le Malatengo, et que la Bocca-Barra de San-Francisco sera rendue accessible aux grands bâtiments. On peut, dans mon opinion, obtenir ces résultats sans avoir à surmonter des difficultés extraordinaires. La stabilité du lit du fleuve est due tout à la fois à la lenteur du courant, qui s'oppose à l'excavation du fond et des rives du fleuve, et à la limpidité de ses eaux, qui n'entraînent aucunes matières susceptibles de former de nouveaux dépôts. On s'expliquera facilement la lenteur du courant par ce fait que le cours du fleuve, avec tous ses détours, depuis le confluent du Malatengo jusqu'à la mer, mesure deux cent cinquante-huit kilomètres avec une chute de quarante mètres seulement, ce qui ne fait que $0^{m},000,155$ de pente par mètre. — On a observé que la barre du Guazacoalco est permanente, et d'après le plan de son cours, levé en 1825 par le général Orbegozo, nous trouvons qu'après un laps de dix-huit années les mêmes détours existent sur toute sa longueur. Les îlots et les bras du fleuve sont aussi identiques en nombre et en importance, ce qui semble annoncer que, quels que soient les travaux nécessaires pour donner une plus grande profondeur à la rivière, le résultat qu'ils produiront sera permanent s'ils ont été bien conçus et convenablement exécutés. Je suis intimement convaincu que ces difficultés peuvent être surmontées sans beaucoup de peine et sans dépenses considérables. Les deux points qui présentent le plus de difficultés réelles sont les rapides du vieux et du nouveau Malpaso, où la rivière court sur un lit de roches; mais ils sont d'une étendue limitée, et les moyens puissants qu'on emploie en pareil cas sont trop bien connus pour qu'on attache beaucoup d'importance à de semblables obstacles. A part ces deux exceptions, les autres rapides sont généralement occasionnés par des bancs de galets et de sable, et leur nombre diminue par degrés jusqu'au-dessous de la rivière *Jumuapa*, où elles deviennent très-rares. — Après avoir dépassé la petite montagne de *Cuapinoloya*, le Guazacoalco se divise, comme il a été dit plus haut, en deux bras appelés *Apotzongo* et *Mistan*. Si le premier était rétréci, en forçant en même temps la totalité des eaux de la rivière à s'écouler par ce canal, et en fermant l'entrée de l'autre bras, on ferait disparaître le banc de *Horqueta*, et la rivière deviendrait navigable pour les grands bâtiments au delà de Cuapinoloya, c'est-à-dire à plus de cent kilomètres de son embouchure. — Si la régularisation du cours du Guazacoalco peut offrir quelques difficultés, on n'en rencontrerait que peu pour enlever le banc de la Bocca-Barra de San-Francisco et donner plus de profondeur à un canal dans les lacs où le fond n'est que de vase et de galet. — Ces difficultés une fois surmontées il ne reste plus qu'à con-

duire une quantité d'eau suffisante en un point élevé d'où elle puisse être dirigée d'une part sur le Guazacoalco et de l'autre sur le lac ou lagune supérieure. Pour y arriver, la commission proposait six projets ; le plus simple, le plus favorisé par la nature du terrain, et celui que la commission elle-même préférait consistait à conduire d'abord dans le voisinage de *Tarifa* les eaux de l'*Ostuta* et de la *Chicapa*, deux rivières qui prennent leur source dans la Sierra Madre et viennent se jeter, la première dans la lagune inférieure, et la deuxième dans la lagune supérieure ; et cela fait, à profiter, en régularisant leur cours, en le rendant navigable, du lit des rivières qui de ce point de partage se dirigent vers les deux Océans, du cours d'eau de Tarifa, par exemple, et des rivières *Chichihua* et *Malatengo*, du côté de l'Atlantique, et du côté du grand Océan, de la *Monetza* et de la *Chicapa*. — Il ne serait pas toujours possible ou commode de suivre les détours des rivières ; mais en tirant soigneusement parti du terrain, on pourrait éviter des travaux considérables pour le creusement des tranchées. En mettant judicieusement à profit les détours de la Monetza et de la Chicapa, on donnerait au canal un plus grand développement, ce qui serait favorable à la distribution des écluses ; les roches à travers lesquelles coulent ces deux rivières offriraient, dans le fond et sur les rives, des bases solides aux constructions nécessaires. » M. Gaetano Moro discutait enfin le prix de revient d'une pareille ligne de communication ; en prenant le canal Calédonien pour base de ses évaluations, il trouvait que les deux cents mètres d'élévation du plateau de Tarifa au-dessus du niveau de l'Océan, et les cent soixante mètres dont il s'élève au-dessus du confluent du Malatengo, pourraient être rachetés par cent cinquante écluses ; et en adoptant pour les prix de ces travaux ceux qu'on payait à cette époque à Mexico et aux États-Unis pour les travaux du même genre, il arrivait au chiffre de 85 millions de francs (1). Maintenant nous lisons dans le mémoire déjà souvent cité de M. Michel Chevalier que ce plan reçut un commencement d'exécution, mais qu'il ne s'agissait plus d'un canal maritime, d'un ouvrage destiné à tenir lieu d'un bras de mer. Réduit même à des proportions plus modestes, il paraît qu'il ne fut guère poussé loin dans son exécution, car M. Jomard annonçait à la Société de géographie, dans la séance du 21 mai 1847, que des ingénieurs des États-Unis d'Amérique étaient actuellement occupés à des opérations topographiques dans l'isthme de Tehuantepec, à l'effet de tracer un nouveau projet de communication entre les deux Océans : il s'agissait cette fois d'un simple chemin de fer ; nous en reparlerons plus loin.

Nous ne nous arrêterons pas à l'isthme de Honduras : signalé déjà par Martin de la Bastide, à peine indiqué, sinon tout à fait omis par A. de Humboldt (1), ce point a été considéré de nouveau par M. Michel Chevalier. Ce savant tient pour constant que derrière la baie de Honduras, il n'y a place, tout au plus, que pour des canaux de petite navigation, soit par le *Golfo Dulce*, baie intérieure et profonde attenant à la baie ouverte de Honduras et par le *Rio Polochie ;* soit par la vallée transversale de *Comayagua*, qui, faisant brèche dans l'arête de partage, s'étend d'une mer à l'autre et débouche dans le golfe de *Conchagua* (ou *Fonseca*), sur le Pacifique ; soit enfin par quelques beaux cours d'eau, tels que le *Motagua*, qui prennent leurs sources près de l'un des Océans pour aller de là se décharger dans l'autre, après avoir parcouru les cinq sixièmes au moins de l'espace qui sépare les deux mers : en général, ces cours d'eau partent de points très-élevés d'où il serait difficile, sinon impossible, de conduire un canal dans l'Océan opposé ; et l'on peut tenir pour certain, *a priori*, qu'il n'y a pas de canal maritime praticable dans cette direction, à moins de frais infinis ; la distance est trop grande, dit M. Michel Chevalier, et l'art aurait trop à faire pour suppléer à l'insuffisance des facilités naturelles (2).

(1) Ces conclusions du rapport de M. Gaetano Moro sont rapportées dans les *Annales maritimes et coloniales* de décembre 1844 (*sciences et arts*), p. 1101-1107 ; le même rapport est abregé dans le *Bulletin de la Societe de géographie*, 3e série, t. V, p. 270-272, et dans le *Journal of the roy. Geogr. soc. of London*, t. XIV, p. 306-316. — Pour plus de détails, voy. *Survey of the Isthmus of Tehuantepec executed in the years* 1842 *and* 1843, *with the intent of establishing a communication between the Atlantic and Pacific Oceans, and under the superintendence of a scientific commission appointed by the projector don José de Garay*, London, Ackermann, 1844, avec cinq cartes ; et *Communication between the Atlantic and Pacific Oceans through the Isthmus of Tehuantepec*, by Signor Moro, 1848.

(1) *Voy.* une note p. 349 du tome IX du *Voyage aux régions équinoxiales.*

(2) *Voy.* du reste sur ce pays mal connu : 1° *On central America*, by colonel don Juan Galindo (*Journal of the roy. Geogr. Soc. of London*, t. VI, p. 119-136.) ; 2° *Notes on a Journey from Belize to Guatemala, and return by the river Polochie, in* 1834 ; by E. Legh Page, Esq. (*ibid.*, t. VIII, p. 317-327) ; 3° *Sketch of the Eastern Coast of central America*, compiled from Notes of captain Richard Owen and the officiers of Her Majesty's ship *Thunder* and schooner *Lark ;* by captain Bird Allen (*ibid.*, t. XI, p. 76-89) ; 4° *Map of central America to illustrate the Papers of captain Bird Allen R. N., Alonso de Escobar and chevalier Emanuel Friedrichsthal* (*ibid.*, t. XI) ; 5° *Account of the province of Vera Paz, in Guatemala, and of the Indian Settlements of pueblos established therein ;* by Padre Fr. Alonso de Escobar, communicated by don Carlos Meany (*ibid.*, t. XI, p. 89-97) ; 6° *Notice sur le golfe de Honduras et la république du Centre-Amérique*, par M. Maussion de

Isthme de Nicaragua (1). — On connaît déjà les circonstances favorables que présente l'isthme de Nicaragua : mesurée de rivage à rivage, dit M. Michel Chevalier, la distance des deux Océans est encore de deux cent cinquante kilomètres environ ; mais une grande déchirure a creusé au milieu des terres le lit d'un lac spacieux, celui de Nicaragua, inépuisable réservoir qui s'épanche dans l'Atlantique par un fleuve large et profond, le *San-Juan :* les deux Océans deviennent ainsi fort voisins l'un de l'autre, et deux golfes, celui de *Papagayo* et celui de *Nicoya*, ont échancré le littoral du Pacifique, comme pour que cet Océan fît à son tour une partie du chemin. Au delà de ce fleuve et de ce lac le voyageur qui vient de l'Atlantique rencontre un second lac, celui de *Léon* ou de *Managua*, dont l'extrémité n'est aussi qu'à quelques lieues de l'océan Pacifique, et qui se déverse dans le premier par un autre fleuve, le *Tipitapa*. Enfin, sur la côte voisine du lac de Léon est le port de *Realejo*, qui passait autrefois pour le plus beau peut-être de tous les ports de la monarchie espagnole. Cette première circonstance de lacs et de cours d'eau navigables se succédant en chapelet, suffisait, avant même toute étude sérieuse et attentive, à recommander l'isthme de Nicaragua comme le point le plus propre à l'ouverture d'une grande communication maritime ; et déjà, avant que Martin de la Bastide eût appelé l'attention et la préférence du gouvernement espagnol sur ce point remarquable, les archives de Madrid avaient reçu le dépôt de plusieurs mémoires français et anglais sur le même sujet ; mais tous ces mémoires n'indiquaient que les facilités apparentes, que ces conditions physiques dont l'heureuse réunion frappe au premier abord et rappelle exactement celles qui ont permis, sans trop de frais ni de peine, de creuser le canal Calédonien. M. de Humboldt nous apprend que dans aucun de ces mémoires le point principal, à savoir la hauteur du terrain dans l'isthme (de Papagayo), n'était suffisamment éclairci (1) : « Depuis le royaume de la Nouvelle-Grenade, écrivait-il en 1808, jusqu'aux environs de la capitale du Mexique, il n'y a pas une seule montagne, un seul plateau, une seule ville dont nous connaissions l'élévation au-dessus du niveau de la mer. Existe-t-il une chaîne de montagnes non interrompue dans les provinces de Veragua et de Nicaragua ? Cette cordillère, que l'on suppose réunir les Andes du Pérou aux montagnes du Mexique, a-t-elle sa chaîne centrale à l'ouest ou à l'est du lac de Nicaragua ? L'isthme de Papagayo ne présenterait-il pas plutôt un terrain montueux qu'une cordillère continue ? Voilà des problèmes dont la solution intéresse autant l'homme d'État que le physicien géographe. Il n'y a aucun lieu sur le globe qui soit aussi hérissé de volcans que cette partie de l'Amérique, depuis les 11° ou 13° de latitude ; mais ces cimes coniques ne forment-elles pas des groupes qui, séparés les uns des autres, s'élancent de la plaine même ? On ne doit pas s'étonner que nous ignorions ces faits très-importants ; nous verrons tantôt que même la hauteur des montagnes qui traversent l'isthme de Panama n'est point encore connue (2). » On le voit, c'est encore A. de Humboldt qui, à défaut de notions positives, a précisé la question et a marqué du doigt le véritable obstacle, non pas le fleuve San-Juan, non pas même le lac de Nicaragua, mais l'isthme ou l'étroite langue de terre qui sépare le lac de l'océan Pacifique ; dans sa pensée, le nivellement de cet isthme devait passer avant toute autre étude ou recherche. Il faut rendre justice au gouvernement espagnol : il l'avait compris ainsi, et cette opération avait été ordonnée dès longtemps par l'ordre du capitaine général don Mathias de Galvez et exécutée par l'ingénieur don Manuel Galisteo ; mais les résultats en étaient demeurés, comme toujours, ignorés et enfouis dans les archives de Guatemala, et ce n'est qu'après les guerres de l'Indépendance qu'un officier de la marine anglaise, Bailey, chargé par le gouvernement de l'Amérique

Candé, capitaine de corvette (*Extrait des Annales maritimes et coloniales*, février 1842) ; 7° *Map of Guatemala, réduced from the survey in the archives of that country ;* 1840, London, published by A. Arrowsmith ; 8° *Incidents of travel in central America, Chiapas and Yucatan*, by J. Stephens, 2 vol. in-8°, 1841.

(1) *Voy.* 1° *Plan pour ouvrir une communication de la mer du Nord à la mer du Sud, par la rivière San-Juan, le lac de Nicaragua et la baye del Papagayo* (ce plan accompagne le double mémoire de Martin de la Bastide présenté à la cour d'Espagne vers la fin du dix-huitième siècle) ; 2° *Carte du lac de Nicaragua et de ses environs, pour servir à l'intelligence du projet de jonction de l'ocean Atlantique à l'océan Pacifique par un canal à vaisseaux*, dressée en 1833 par M. Huerne de Pommeuse. La bibliothèque de la Société de Géographie a reçu en don, de M. Huerne de Pommeuse, une autre *carte de la partie de la République centrale de l'Amérique du Sud ou Guatemala qui comprend le lac de Nicaragua*, carte curieuse en ce qu'elle contient des rectifications signalées par M. Orlando W. Roberts, négociant anglais, domicilié dans le pays, et confirmées par M. Prospero Herrera, ministre plénipotentiaire de cette république, chargé par elle de traiter avec notre gouvernement pour l'établissement d'un canal ; 3° *Carte des États de Nicaragua et Costa-Rica, faisant partie de la République de l'Amérique Centrale*, levée en 1828 et 1829 par MM. Rouhaud et Dumartray ; Paris, 1832 (avec une notice).

(1) D'autre part, Martin de la Bastide mentionnait, sous le nom *Rio Partido*, une rivière envoyant l'une de ses branches au Pacifique et l'autre au lac de Nicaragua ; mais cette fourche disparut promptement des cartes anglaises et espagnoles. A. de Humboldt, *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle Espagne*, t. 1er, p. 233-234 (éd. in-8°).

(2) *Ibid.*, t. I, p. 234-235.

centrale d'étudier le canal des deux Océans, les découvrit et les communiqua à l'envoyé britannique, M. Thompson, qui les publia (1). Il ressortait de ce travail que le lac de Nicaragua est élevé de trente-sept mètres quatre-vingt-sept centimètres au-dessus du niveau de l'océan Pacifique, et qu'il en est éloigné de vingt-sept mille six cent quarante-deux mètres; que la plus grande élévation de l'isthme qui sépare le lac de la mer est de quarante-trois mètres quatre-vingt-six centimètres au-dessus du niveau du lac; et que toutes les difficultés dans la construction d'un canal continu se trouvent dans les quatorze kilomètres les plus voisins du lac : dans les neuf premiers, le niveau du sol surpasse de plus de dix-sept mètres celui du lac; dans les cinq suivants, la différence de niveau moyenne est à peu près trente-huit mètres; puis sur une longueur d'environ cinq cents mètres, elle va jusqu'à quarante-deux mètres quarante-cinq centimètres, sans surpasser cette hauteur; enfin, de ce point jusqu'à la mer, la différence de niveau est, moyennement, de sept mètres, et n'en excède pas onze. Mais M. Bailey, se méfiant de cette exploration, qui ne lui semblait pas avoir été effectuée par les moyens les plus sûrs, la recommença en suivant une autre ligne. Avant de faire connaître le travail de M. Bailey, disons à quels plans ou projets il se rattachait. Le 18 septembre 1824, MM. Barclay et compagnie de Londres adressèrent au gouvernement de l'Amérique centrale des propositions à l'effet d'établir une communication navigable entre les deux Océans, au moyen de la rivière San-Juan et du lac de Nicaragua; les auteurs du projet ne réclamaient du gouvernement qu'assistance et protection. Le 2 février 1825, d'autres propositions furent faites par des négociants des États-Unis, au premier rang desquels figuraient le colonel Ch. Bourke et M. Matthieu Llanos; déjà même un brick avait été armé, et des ingénieurs embarqués sur ce brick pour aller niveler le terrain et explorer le fleuve et le lac; les conditions proposées étaient : 1° privilége exclusif de navigation sur le canal; 2° privilége exclusif de navigation par bateaux à vapeur sur les rivières et les eaux des trois provinces jusqu'au point du lac où le canal devait être ouvert; 3° permission de couper du bois dans la province; 4° exemption de droits pour l'introduction des objets nécessaires à la construction du canal; et en retour de ces avantages une remise de vingt pour cent faite par la compagnie au gouvernement sur les droits de péage; enfin, à l'expiration du privilége, le canal devenait propriété de l'État. — Le gouvernement centro-américain ne paraît pas avoir pris ce double projet en considération spéciale; mais, le 12 juillet 1825, il rendit un décret portant en substance que l'État promettait protection et assistance à toutes les personnes ou compagnies qui voudraient concourir à l'entreprise; que toutes les dépenses faites en vue de cet objet seraient considérées comme dette nationale; que les revenus du canal seraient appliqués au service de l'intérêt et à l'amortissement du capital employé à sa construction, déduction faite des frais de réparations, de perception et de défense; qu'enfin la navigation de ce canal serait libre pour toutes les nations amies ou neutres, sans aucun privilége ou exclusion. — Puis, peu de temps après la promulgation de ce décret, un envoyé extraordinaire de la nouvelle république de l'Amérique centrale allait solliciter la coopération du gouvernement central des États-Unis de l'Amérique du Nord, de préférence à toute autre puissance, et proposer d'assurer et de réserver par un traité les avantages du canal à l'une et à l'autre nation. Un chargé d'affaires fut envoyé par le gouvernement américain, et en 1826 un contrat fut passé entre la confédération du centre et l'agent d'une compagnie de New-York, qui prit le nom de *Compagnie Centro-Américaine et des États-Unis pour le canal de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique.* Les clauses de ce contrat étaient à peu près les mêmes que les précédentes : les deux tiers des produits revenaient à la compagnie, l'autre tiers était alloué au gouvernement, qui se réservait le droit de racheter le canal moyennant les sommes déboursées augmentées de l'intérêt à raison de dix pour cent. La compagnie avait pour principal intéressé M. Aaron Palmer, et les noms les plus respectables de New-York figuraient sur la liste de ses associés. Mais ce projet ne reçut pas d'exécution : après avoir réalisé en Amérique un million de dollars de souscriptions conditionnelles, M. Palmer se rendit à Londres, où ses sollicitations auprès des capitalistes anglais échouèrent devant la défiance qu'inspiraient la crise financière de l'époque et les troubles du Guatemala. — Vers le même temps, une compagnie hollandaise s'était formée, sous le patronage du roi des Pays-Bas, pour profiter des avantages offerts par le décret de 1825; le capital social était d'un million de florins, et le roi avait souscrit pour la moitié de cette somme. Lorsque la tentative de M. Palmer eut échoué, cette compagnie se décida à agir, et, vers la fin de 1829, un

(1) Dans sa relation intitulée : *Narrative of an official visit to Guatemala from Mexico;* in-8°, London, 1829. M. Thompson, ancien secrétaire de la commission américaine de S. M. Britannique, avait été chargé de faire un rapport sur l'Amérique centrale. *Voy.* une bonne analyse de cet ouvrage dans le *Bulletin de la Société de Géographie*, 1re série, t. XIV, p. 116-126.

agent spécial du roi des Pays-Bas, le général Verveer, fut envoyé en qualité de ministre plénipotentiaire près de la République centrale pour poser les bases d'un traité sur la jonction des deux Océans. Les principales dispositions de ce traité, conçu dans l'esprit le plus libéral, portaient que le canal serait ouvert à toutes les nations en paix avec l'Amérique centrale, sans exception; qu'il serait fermé aux navires faisant le commerce d'esclaves, ainsi qu'à ceux dont les capitaines seraient porteurs de lettres de marque, et aux bâtiments de guerre des nations actuellement armées l'une contre l'autre; aucun bâtiment de guerre même ne pourrait entrer dans le canal ou dans les ports pratiqués à ses issues sans le consentement du gouvernement. Celui-ci s'engageait à faire des démarches auprès des puissances maritimes de l'Europe et de l'Amérique pour obtenir la déclaration de la stricte neutralité du canal et des côtes avoisinant ses issues jusqu'à une certaine distance. La profondeur et la largeur du canal devaient être calculées de manière à donner passage aux navires du plus fort tonnage. Comme garantie du capital nécessaire à sa construction et de l'intérêt de ce capital, il était donné aux entrepreneurs une hypothèque sur toutes les terres et propriétés de la confédération, où se trouvent les bois, les minéraux et les principales productions du pays, et en outre une hypothèque spéciale sur toutes les terres appartenant à l'État et s'étendant à une lieue de l'une ou de l'autre rive du canal, de ses entrées ou des lacs de Nicaragua et de Managua, ainsi que sur toutes les îles de ces lacs et sur tous les produits de ces terres. Un port franc devait de plus être établi sur les bords du canal ou à l'une de ses entrées. Mais ce brillant programme ne devait pas être réalisé : les différends survenus entre la Hollande et la Belgique et la séparation des deux États, engagèrent le roi de Hollande à se retirer de l'entreprise, qui dès là fut ruinée, comme l'avait été celle de M. Palmer (1).

(1) B. Darondeau, *Mémoire cité*, p. 932-935. *Voy.* aussi : 1° *Six Month's Residence and travels in central America, through the free States of Nicaragua and particularly Costa Rica*, etc., *shewing the most eligible place for cutting the projected canal to unite the Atlantic and Pacific Océans;* by J. Hale, New-York, 1826; 2° une analyse critique de cet ouvrage dans *Bulletin de la Société de Géographie*, 1re série, t. VIII, p. 99-111, suivie d'une note où il est question des divers projets de 1827 (*ibid.*, p. 111-114); 3° il est question du projet du général hollandais Verveer dans une autre note du même recueil (1re série, t. XIII, p 255-258); dans l'extrait d'une lettre de M. Friedrichsthal à M. Jomard, Grenade-Guatemala, 20 avril 1839 (*ibid.*, 2e série, t. XII, p. 96-99), lettre suivie d'observations importantes de M. Huerne de Pommeuse (*ibid.*, p. 105 et 292-296). *Voy.* enfin un discours de M. Cochelet, prononcé à la Société de Géographie en décembre 1844, et inséré au *Bulletin*, 3e série, t. II, p. 331-335; et surtout *Memoria historica sobre el canal Nicaragua seguida de algunas observaciones ineditas de M. J. Baily sobre el mismo asunto*, escrita por Alejandro Marure, etc.; Guatemala, ano 1845, br. in-8°; *Canal of Nicaragua, or a project to connect the Pacific and Atlantic Oceans by means of a canal*, by N. L. B. (Napoléon-Louis Bonaparte); London, 1846.

C'est pour le compte de MM. Barclay et compagnie que M. Bailey avait commencé ses études et explorations de l'isthme de Nicaragua; il les continua pour le compte du gouvernement centro-américain. Les résultats principaux de son travail, publiés dans la relation de M. Stephens citée plus haut, méritent d'être consignés ici; ils contiennent la description la plus exacte de l'isthme, et donnent la juste mesure des chances de succès qu'on peut espérer si l'on tente jamais d'y ouvrir un canal maritime. Procédons par ordre, et parlons d'abord de l'exploration faite par M. Bailey de la rivière San-Juan, qui, sortant du lac de Nicaragua, va se jeter dans la mer des Antilles, après un cours d'environ cent vingt-neuf kilomètres. M. Bailey a reconnu que depuis sa sortie du lac jusqu'à la rivière de *los Savalos*, qui en est distante d'environ vingt-neuf kilomètres, le San-Juan a une profondeur de trois mètres six centimètres à sept mètres trois centimètres. En cet endroit commencent les rapides de *Toros*, qui s'étendent à un kilomètre et demi et offrent deux à trois mètres et demi d'eau. Au delà, la rivière devient saine sur une longueur de six kilomètres et demi; et sa profondeur moyenne est de trois mètres six décimètres à sept mètres trois décimètres; viennent ensuite les rapides du *Vieux-Château*, qui ont environ un kilomètre de développement, et qui conservent la même quantité d'eau. De ce point jusqu'à celui où commencent les rapides de *Mico* et de *las Balas*, la rivière est encore sans obstacle et avec des fonds de quatre mètres trois décimètres à neuf mètres. Ces rapides ont un kilomètre et demi d'étendue, et n'ont que deux à cinq mètres et demi d'eau. Jusqu'aux rapides de *Machuca*, situés à un kilomètre et demi plus bas, la rivière coule librement; mais ces rapides, au delà desquels son cours n'est plus embarrassé, sont les pires de tous, parce que les eaux y sont plus clapoteuses et courent sur un fond de roches brisées. Jusqu'au confluent de la rivière *San-Carlos*, à seize kilomètres plus bas, le fond est de trois mètres et demi à treize mètres, et dans l'intervalle de dix-huit kilomètres de ce point au confluent du *Serapequi*, on rencontre des îles çà et là, et la profondeur de l'eau varie de deux à onze mètres, les fonds de deux mètres se trouvent aux environs des pointes et des coudes, là où il y a accumulation de sable et de vase; enfin, onze kilomètres plus bas, après avoir trouvé des

fonds de trois à neuf mètres, on arrive au *Rio Colorado*, branche du San-Juan qui va déboucher dans la mer des Antilles, dans une autre direction. D'après un jaugeage de M. Bailey, le Colorado roule, en temps de basses eaux, trois cent soixante mètres cubes d'eau par seconde; c'est trois fois le débit de la Seine, à Paris, pendant l'étiage. Quand les eaux sont hautes, cette même branche écoule par seconde mille quatre-vingt-quinze mètres cubes. On pourrait conserver au San-Juan cette énorme masse d'eau en fermant l'issue par laquelle il débouche dans le Rio Colorado (1). A partir de cette branche le San-Juan a encore un cours de vingt et un kilomètres, sur des fonds de cinq mètres et demi à quatorze mètres et demi; dans cette partie du fleuve il y a plusieurs petites îles et des amas de sables sans arbres, que l'on pourrait facilement faire disparaître. Ces vingt et un derniers kilomètres peuvent être réduits à seize en rendant le fleuve à son ancien lit, qui a été comblé aux pointes par des amas de matières qu'ont amenées les courants. Toutes les sondes de cette exploration ont été prises à l'époque des basses eaux. La barre du fleuve a trois mètres et demi d'eau; et sur un point elle offre, suivant M. Robinson, une passe étroite de sept mètres et demi de profondeur (2). — Quant au lac de Nicaragua, il peut avoir dans sa plus grande longueur, suivant une direction à peu près est-sud-est-ouest-nord-ouest, cent cinquante-trois kilomètres, quarante-trois kilomètres dans sa plus grande largeur, et une profondeur moyenne de vingt-sept mètres. Il est couvert d'îles, dont quelques-unes ont une grande élévation. Au temps de la domination des Espagnols il y avait sur cette mer intérieure une petite marine, composée d'un brick de guerre de quatorze canons et de plusieurs goëlettes ou canonnières; et il y a peu d'années encore, un négociant anglais avait sur le lac une goëlette de quarante tonneaux, construite à la Jamaïque, et qu'on avait fait remonter jusqu'au lac par la rivière au moment de la crue des eaux en lui enlevant seulement sa quille, qu'on avait remise en place une fois que le navire était arrivé à sa destination (1). M. Bailey a mesuré la hauteur du lac de Nicaragua au-dessus du grand Océan par un nivellement qui a commencé sur le bord de la mer au port de *San-Juan del Sul*, dans le fond du golfe de Papagayo, et qui a été porté jusqu'au lac. Il a été trouvé une distance du grand Océan au lac de Nicaragua de vingt-cinq mille neuf cent trente-sept mètres; puis trois cent dix-huit mètres quinze centimètres pour la somme des montées, et deux cent quatre-vingts mètres quinze centimètres pour celle des descentes, ce qui donne trente-huit mètres pour la hauteur du lac au-dessus de l'Océan; et enfin cent quatre-vingt-sept mètres soixante-trois centimètres pour la plus grande hauteur des terrains au-dessus de la mer (2). Les premiers résultats, comme on le voit, diffèrent peu de ceux qu'avait trouvés don Manuel Galisteo; mais la différence considérable de ces deux nivellements en ce qui regarde l'élévation absolue de l'isthme porterait à supposer qu'ils n'ont pas été faits dans la même direction; or, il conviendrait de rechercher la dépression remarquable observée par l'ingénieur espagnol. Quoi qu'il en soit, d'après un profil du canal présenté par M. Stephens et tracé conformément aux nivellements de M. Bailey par M. Horace Allen, habile ingénieur des États-Unis, le canal de jonction irait en s'élevant à partir du lac, pour s'abaisser ensuite vers la mer du sud. Sur les treize kilomètres attenant au lac, il n'y aurait qu'une écluse rachetant une pente de deux mètres

(1) « Les traditions, qui partout sont sujettes à présenter les choses et les hommes comme allant en dégénérant, assurent qu'avant 1685 le fleuve était d'une navigation bien meilleure. On dit que jusqu'alors les trois-mâts le remontaient et venaient jeter l'ancre contre des îlots où l'on voit les ruines d'un fort près duquel on mouillait, et où l'on trouve encore une profondeur de 9 à 10 mètres. Mais à cette époque le régime du fleuve subit une grande altération. Il s'ouvrit vers la mer une voie nouvelle par où s'échappe, sous le nom de Rio Colorado, une portion considérable de ses eaux. A proprement parler, c'est maintenant la principale branche. Ce fut la guerre, cause de tant de dérangements dans le monde, qui occasionna cette révolution dans le Rio San-Juan de Nicaragua. La mer des Antilles et les parages voisins étaient alors infestés de boucaniers; afin de les empêcher d'entrer dans le San-Juan, on coula à l'entrée du fleuve des carcasses de navires, des radeaux, tout ce qu'on put trouver. Les arbres de dérive vinrent grossir cet obstacle; bientôt il arrêta l'écoulement des eaux, et le fleuve fut forcé de se frayer un passage dans une autre direction. Depuis lors les gros bâtiments cessèrent de remonter le fleuve. On m'a assuré qu'il existait des documents établissant qu'auparavant il se tenait à Grenade une foire annuelle où paraissaient de quatorze à dix-huit navires venus d'Europe, en faisant échelle à Carthagène et à Porto-Belo. » *Note de M Michel Chevalier.* — Cf. *Coup d'œil sur la République de l'Amérique centrale, et particulièrement sur les États de Nicaragua et Costa-Rica*, par MM. Dumartray et Rouhaud; Paris, Andriveau Goujon, 1832, p. 5-8.

(2) *Voy.* le *Plan de San-Juan de Nicaragua*, 1830 (*Hydrographie française*), et la *Reconnaissance de la rivière San-Juan de Nicaragua et du lac de Nicaragua*, par MM. Lawrence et Scott, dans le *Bulletin de la Société de Géographie*, 2e série, t. XV, p. 355-368.

(1) Darondeau, *Mémoire cité*, p. 936. *Voy.* aussi *Notes on the lake of Nicaragua and the province of Chontales, in Guatemala*; by chevalier Emanuel Friedrichsthal, dans le *Journal of the Roy. Geograph. Soc. of London*, t. XI, p. 97-100

(2) Ces chiffres, que je reproduis d'après M. Darondeau, sont un peu différents de ceux que donne M. Michel Chevalier : 25 950 mètres de distance entre l'Océan et le lac; 187 mèt. 78 hauteur au-dessus de la mer du point culminant, situé à 5,895 mètres du point de départ; 39 mèt. 11 hauteur du lac au-dessus de l'Océan.

quatre-vingt-dix-sept centimètres; puis sur un intervalle de seize cents mètres, il faudrait cinq ou six écluses, afin de racheter une chute de dix-neuf mètres cinquante-deux centimètres. On serait alors au point le plus élevé du canal. Ce point de partage occuperait un espace de quatre mille huit cents mètres, dont les deux tiers seraient en tranchée profonde, le reste en souterrain. De là jusqu'à la mer du sud, il n'y aurait plus que quatre mille huit cents mètres, espace sur lequel seraient distribués le nombre nécessaire d'écluses pour racheter une pente de soixante et un mètres. Le travail de M. Bailey, dit M. Michel Chevalier, et celui de don Manuel Galisteo s'accordent donc pour attester qu'en faisant intervenir un souterrain, le canal est tout à fait praticable, et même que l'épaisseur de la crête ne présente à l'exécution d'un souterrain aucune difficulté qui surpasse celles dont on est habitué à triompher. Ainsi, ajoute-t-il, d'après le projet publié par M. Stephens, le canal s'élèverait, par des écluses successives, à vingt-deux mètres quarante-neuf centimètres au-dessus du lac, afin d'aller chercher dans le terrain un point où la crête à couper par un souterrain soit fort peu épaisse. Mais il faudrait qu'à cette hauteur on trouvât une quantité d'eau suffisante pour subvenir aux besoins du canal. Si l'on voulait que le canal tirât ses eaux du lac lui-même (ce qui probablement serait indispensable, car rien dans l'exposé de M. Stephens n'indique à quelles autres sources on pourrait puiser), le souterrain placé au niveau du lac rencontrerait la crête en un point où elle serait beaucoup plus épaisse; et au lieu de seize cents mètres, il devrait en avoir cinq mille sept cent quatre-vingt-dix. L'art européen en est venu à ne pas s'effrayer de travaux pareils. Cependant sur un canal maritime, en supposant qu'on pût en admettre, ce qui est bien douteux, ils devraient être doubles en largeur et en hauteur de ce qui est en usage sur un canal à grande section, dans l'hypothèse même où les navires seraient démâtés; ce serait une surface de percement quadruple, et la dépense serait accrue d'autant dans les circonstances les plus propices (1).

Le port de San-Juan del Sul, au fond du golfe de Papagayo, n'est pas le seul point de la côte de l'océan Pacifique qu'on ait eu en vue comme point d'arrivée ou de débouché du canal; mais de tous, c'est celui qui a été le mieux étudié : il le doit sans doute à son extrême proximité du lac de Nicaragua. M. Darondeau, d'après MM. Bailey et Stephens, nous présente ce port comme l'un des plus beaux de l'océan Pacifique; il n'est pas large, mais parfaitement abrité, et a la forme à peu près d'un U. Les deux pointes de la baie sont droites et parallèles, courant presque nord et sud, et terminées par des mornes élevés et à pic; il y a beaucoup d'eau dans le port, et les bâtiments du plus fort tonnage peuvent mouiller en toute sécurité sous chaque morne, selon le vent. En supposant ces assertions exactes, dit M. Darondeau, ce port offrirait encore un grave inconvénient, peut-être insurmontable, c'est que pendant l'été, de novembre en mai, les forts vents de nord qui passent au-dessus du lac de Nicaragua et y produisent de véritables tempêtes, soufflent avec tant de violence dans le golfe de Papagayo que, pendant la durée de ces vents, il est presque impossible pour un navire d'entrer dans le port : des bateaux à vapeur pourraient-ils remorquer les bâtiments contre un pareil vent? C'est une question qui est à résoudre. Du reste, tout est encore à faire dans le port San-Juan; il est environné de forêts qui se prolongent jusqu'au bord de la mer; on ne rencontre pas d'habitation à plusieurs lieues à la ronde, et ce n'est qu'à de longs intervalles qu'il est visité par quelques rares navires. — Plus au sud, la compagnie hollandaise avait jeté les yeux sur le port de *Nicoya*, situé dans le golfe de ce nom, mais fort peu connu : le capitaine anglais Belcher, qui l'a visité en 1839, sur la corvette d'exploration le *Sulphur*, en signale le climat comme très-insalubre et presque toujours fatal aux étrangers. Deux autres points de la côte de l'océan Pacifique, situés au nord du golfe Papagayo ont encore été signalés comme issues possibles du canal de jonction, c'est le port de Realejo (1), et le golfe de Conchagua ou de Fon-

(1) Michel Chevalier, *Mém. cité*, p. 45-47. — Nous avons dit que les résultats du travail de M. Bailey avaient été publiés dans la relation de M. Stephens, *Incidents of Travel in central America, Chiapas and Yucatan*, 1841, 2 vol. in-8°; on peut comparer *On the Isthmus between the lake of Granada and the Pacific; being an extract from a Memoir on the lake of Granada, the river San-Juan and the Isthmus between the lake and the Pacific Ocean, in the State of Nicaragua, central America*, by M. J. Baily, lieutenant of marine R. P. (*Journal of the royal Geogr. Soc. of London*, t. XIV, p. 127-129). — *Voy.* aussi 1° *Itinéraire de San-Juan de Nicaragua (mer des Antilles) à Acajutla (océan Pacifique) en traversant l'Amérique du Centre*, par M. E. P. E. C., dans le *Bulletin de la Société de Géogr.*, 2e série, t. XV, p. 333-335; 2° *On the communication between the Atlantic and Pacific oceans, by way of the lake of Nicaragua*,, communicated by captain Phillips, R. N., dans le *Journal of the roy. Geogr. Soc. of London*, t. III, p. 275-280. — *Voy.* enfin le 37e chapitre du premier volume des *Voyages autour du monde*, par G. Lafond de Lurcy, que j'aurais déjà dû citer plus haut.

(1) « Realejo, le plus beau port que possède la confédération sur le grand Océan, peut offrir toutes espèces de ressources à la navigation : il est vaste et les plus grands bâtiments peuvent y mouiller; mais il est d'un accès assez difficile, et il y règne pendant l'hiver des fièvres très-opiniâtres. » Darondeau, *Mém. cité*, p. 936. Parmi les cartes manuscrites de l'expédition par les corvettes de S. M. C. la *Descubierta* et la *Atre-*

seca. A. de Humboldt avait déjà dit dans son *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne* (1) : « Peut-être aussi la communication du lac de Nicaragua avec l'océan Pacifique pourrait-elle se faire par le lac de Léon, au moyen de la rivière de *Tosta*, qui sur la route de Léon à Realejo descend du volcan de *Telica* et se jette dans l'océan Pacifique derrière la pointe *Desolada*, à une douzaine de lieues au sud de Realejo. Pour arriver de Realejo à Léon, on fait, suivant le récit de Dampier, vingt milles à travers un pays plat et couvert de mangliers. La ville de Léon elle-même est située dans une savane. Il existe une petite rivière qui, débouchant dans la baie même de Realejo, pourrait faciliter la communication entre ce dernier port et celui de Léon » : c'est le *Rio de Donna Paula*, dont une branche s'avance vers Léon et est navigable à moins de douze kilomètres de cette ville. Mais sur toute autre direction que celle du port San-Juan-del-Sul, à travers l'isthme de Papagayo, les renseignements techniques manquent absolument. M. Michel Chevalier cite une *Description de l'Amérique centrale et du Mexique*, imprimée à Boston en 1833, où il est dit que la ligne de faîte entre le lac de Léon et l'océan Pacifique s'abaisse jusqu'à n'être plus que de quinze mètres cinquante-cinq centim. au dessus du lac; que du même lac à la rivière Tosta il n'y a qu'une distance de dix-neuf kilomètres, et que la rivière Tosta, au point où l'on pourrait la rejoindre, est à quatre-vingt-onze centimètres au-dessus du lac, circonstance fort heureuse assurément, puisqu'elle épargnerait l'ouverture d'un souterrain. Mais ce livre, à ce qu'il paraît, ne fait pas connaître l'origine des informations qu'il publie; et comme on n'en trouve la trace nulle autre part, il faut les accueillir avec une extrême réserve. Tout ce pays est encore inexploré, au point que les notions les plus élémentaires de géographie, la distance par exemple de Realejo au lac de Léon, sont confuses et contestées entre les divers observateurs : Dampier porte cette distance à vingt milles anglais (32 kilomètres); M. Léon Leconte, « jeune Français « plein de courage, qu'un noble sentiment « de patriotisme a déterminé à faire plusieurs « voyages dans l'isthme, à l'effet de recher- « cher le meilleur tracé du canal des deux « Océans et de placer cette entreprise sous le « patronage de son pays, » marque trente milles (48 kil.) entre Realejo et *Moabita* sur le lac; enfin M. Stephens, d'après M. Bailey, estime la même distance à soixante milles (96 kil.), évaluation évidemment exagérée. D'après M. Léon Leconte, du port de *Taramindo*, nouveau point qu'il serait intéressant d'étudier, et qui offre beaucoup d'analogie avec San-Juan-del-Sul, il n'y aurait jusqu'au lac de Léon que trois lieues en ligne droite, soit treize à quatorze kilomètres. L'élévation du lac de Léon au-dessus du lac de Nicaragua paraît être de huit mètres soixante-quatorze centimètres. Telle serait, d'après M. Stephens, la pente du Tipitapa sur les dix premiers kilomètres à partir du lac de Léon. M. L. Leconte considère cette pente comme celle du cours entier de la rivière. Cette différence de niveau entre les deux lacs pourrait se racheter par quinze écluses, en supposant qu'un jour des barrages accompagnés d'écluses dussent être établis de distance en distance tout le long du fleuve San-Juan et de la rivière Tipitapa. On voit, ajoute M. Michel Chevalier, que même en remontant jusqu'au lac de Léon, le canal des deux Océans ne requerrait que trente écluses, en admettant, il est vrai, que du lac de Léon à Realejo ou à quelque autre port de la même côte le terrain permît d'ouvrir un canal qui prît ses eaux dans le lac lui-même et par conséquent ne s'élevât jamais au-dessus du niveau du lac, comme on a pu le faire pour le célèbre canal Érié sur l'espace extraordinaire de deux cent cinquante-six kilomètres. Reste à savoir si la plage du lac de Léon se présenterait dans des circonstances aussi exceptionnellement avantageuses (1). Comme nous l'avons dit plus haut, un dernier point de la côte de l'océan Pacifique a attiré l'attention, quoiqu'il soit beaucoup plus éloigné du lac de Nicaragua que les autres : c'est le golfe de *Fonseca* ou de *Conchagua*, dont le littoral appartient en partie à l'État de Honduras, et en partie (sur ses côtés de l'est et de l'ouest) aux États de Nicaragua et de San-Salvador. L'un des tributaires de ce golfe, l'*Estero-Real*, qui vient déboucher dans sa partie orientale, a son cours derrière les chaînes de *Telica* et d'*Asosusco*; là sont des marécages, au milieu desquels serpente le fleuve, et qui s'étendent jusque dans le voisinage du lac de Managua, qui vraisemblablement les alimente. Au dire des gens du pays, l'Estero-Real est navigable jusqu'à environ cent kilomètres de son embouchure. Le capitaine Belcher l'a remonté à la touée jusqu'à cinquante kilomètres sur la goëlette de guerre le *Starling* (2), mais la force du vent l'empêcha d'aller plus loin. Du

vida, de 1789 à 1792, et offertes dans le temps à la Société de Géographie par M. de Angelis, on compte un *Plan du port de Realejo situé sur la côte de Guatemala, avec des renseignements pour prendre mouillage*; 1790. *Voy.*, sur la baie de Realejo, G. Lafond de Lurcy : *Voyages autour du Monde*, t. Ier, p. 324-326.

(1) T. Ier (édit. in-8°), p. 238.

(1) Michel Chevalier, *Mémoire cité*, p. 47-48.

(2) Voy., dans les *Annales marit.*, 1842, IIe partie, t. Ier, p. 59, l'analyse du voyage du *Sulphur*.

haut d'une colline située au terme de son exploration, le capitaine anglais put prendre une idée exacte du pays environnant, et il aperçut sans obstacle intermédiaire les montagnes situées de l'autre côté du lac de Managua, sur la côte orientale : en combinant ces observations avec celles qu'il avait prises à une station précédente, sur le sommet du volcan de *Viejo*, il demeura convaincu que l'Estero Real devait prendre sa source tout près du lac de Managua, et que cette ligne serait la plus avantageuse pour un canal. Il répond d'un trajet de cinquante kilomètres sur lequel le fleuve est navigable pour un navire d'un tirant d'eau de trois mètres, et les habitants du pays affirment qu'on peut le remonter encore d'autant; mais il serait nécessaire d'avoir des remorqueurs à vapeur contre les brises fraîches qui soufflent dans ces parages (1).

Du reste, il est vraisemblable que ce ne sont pas là les seuls points de la côte qui se prêteraient à l'ouverture d'une communication avec l'un des deux lacs : le capitaine Belcher a signalé une position d'où les terres situées entre la mer et le lac de Managua paraissaient si peu élevées, qu'on apercevait aisément le pic de *Momo-Tombita*, au milieu même du lac. Au sud de la pointe Desolada les terres sont également basses, et l'on y ressent dans toute leur force les rafales qui viennent du lac de Managua (2). — Un projet plus récent, appartenant à une compagnie américaine, dite *Compagnie de transit*, se distingue des précédents en ce qu'il laisse le lac Managua en dehors de la ligne pour diminuer la longueur du canal et le nombre des écluses. Le colonel Childs, chargé des études préparatoires, a exploré de préférence les vallées transversales qui font communiquer directement le lac de Nicaragua avec la mer, et a choisi comme la plus favorable celle qui va de l'embouchure de la rivière Lajas à la ville de Brito, sur le Pacifique. La distance du lac à la mer sur cette ligne n'est que de dix-huit milles; la différence de niveau est à marée basse de cent-deux pieds, à marée haute de cent-onze pieds, et la descente se ferait par quatorze écluses placées à huit pieds les unes au-dessus des autres. L'obstacle principal est ici l'absence d'un port sur l'océan Pacifique. Il serait nécessaire d'en construire un artificiellement à Brito et d'y établir deux môles, dépense que le colonel Childs évalue à quatorze millions environ et qui risquerait d'être beaucoup plus forte. M. Childs, comme M. Michel Chevalier croit aussi indispensable de substituer à la navigation si périlleuse de la rivière San-Juan, un canal latéral ou plusieurs coupures latérales formant tronçons de canal. Enfin, il estime qu'il faudrait pour traverser l'isthme par cette voie deux jours à un bateau à vapeur et trois jours et demi à un navire à voiles (1).

Isthme de Panama proprement dit (2). « Si l'on examine la configuration de l'isthme de l'Amérique centrale, en se dirigeant de l'ouest à l'est, on reconnaît qu'au sortir de l'État de *Costa-Rica*, pour entrer dans la province de *Veragua* (Nouvelle-Grenade), sous le 85° de longitude occidentale, 3 degrés à l'ouest de *Panama*, la crête centrale qui sépare les versants des deux Océans se soutient à une hauteur considérable, relativement du moins au peu d'étendue de sa base; qu'elle se prolonge à cette même hauteur sur une longueur assez grande, et qu'elle paraît ensuite cesser brusquement aux pics ardus et escarpés de la *Trinité* (*Cerro de la Trinidad*), situés à cinquante kilomètres à l'ouest

(1) *Voy.*, sur le port de Conchagua, G. Lafond de Lurcy : *Voyages autour du Monde*, t. 1er, p. 315-318. *Voy.* aussi le *Plan du port de San-Carlo* (*de la union*) (*partie occidentale de la baie de Fonseca* ou *Conchagua*) levé en 1829 par M. Barbot de la Trésorière, lieutenant de vaisseau, secondé par M. Landes Daussac, élève de 1re classe, sous les ordres de M. H. de Villeneuve, capitaine de vaisseau, commandant le brick *le Nisus*. Dépôt général de la marine, 1833. La Bibliothèque de la Société de Géographie possède un curieux exemplaire de ce plan, annoté le 23 juillet 1836 par M. Juan Galindo.

(2) Darondeau, *Mém. cité*, p. 941-942.

(1) *Report of the Surveys and Estimates of the Cost of constructing a interoceanic ship canal from the harbour of San-Juan del Norte* (*Greytown*) *on the Atlantic, to the harbour of Brito, on the Pacific in the State of Nicaragua, central America, made for the American, Atlantic and Pacific Ship canal co in the years* 1850-52, by Orville W. Childs. New York, 1852.

(2) Voy. 1° *Mapa de la Republica de la Nueva Granada, dedicado al Baron de Humboldt à quien se deben los primeros conocimientos geograficos y geolojicos positivos de este vasto territorio*, por el colonel de artilleria Joaquin Acosta; 1847. — 2° *Carte réduite des côtes de l'Isthme de Panama et de la province de Carthagène, depuis la rivière de la Madeleine jusqu'au Darien du nord d'après les cartes espagnoles* (*Dépôt gén. de la Marine*, 1823). — 3° *Plan d'une partie de l'Isthme de Panama, où l'on propose d'établir une communication entre les océans Atlantique et Pacifique, d'après les observations faites* par J. A. Lloyd, *et les nivellements exécutés par lui pendant les années* 1828 *et* 1829, dans le *Bulletin de la Société de Géographie*, 1re série, t. XIV, p. 71. — 4° *Carte topographique de la partie de l'Isthme de Panama comprise entre Panama et Chagres, avec le tracé du canal maritime proposé pour la jonction de l'océan Atlantique et de l'océan Pacifique*, dressée au deux-cent millième, en 1844, par Napoléon Garella, ingénieur en chef des mines; 1845. — 5° *Embouchure de la rivière de Chagres* (*Dépôt gén. de la Marine;* 1830). — 6° *Plan de la partie inférieure du cours de la rivière de Chagres entre son embouchure dans l'Atlantique et le confluent du Rio-Trinidad*, au cinquante-millième, par Garella. — 7° *Profils en long et en travers du canal proposé pour la jonction des deux océans à travers l'isthme de Panama*, par le même. *Voy.*, sur l'exécution de sa carte de l'Isthme de Panama, ce que dit M. Garalla dans le *Mémoire* dont je donne le titre plus bas (col. 97, note 1).

de Panama, dont la hauteur peut être évaluée à douze ou quinze cents mètres (1). Là commence un de ces affaissements remarquables, tels que nous en avons déjà signalé plusieurs dans l'isthme de l'Amérique centrale : il s'étend sur une longueur de quarante kilomètres jusqu'aux mamelons des *Ormigueros*, non loin des chemins de Panama à *Cruces* et à la *Gorgone;* la chaîne se relève ensuite peu à peu et reprend vis-à-vis de *Porto-Bello*, et plus loin au golfe de *San-Blas*, sa hauteur primitive. Sur cette longueur on rencontre plusieurs cols ou passages d'un versant à l'autre, dont la hauteur, en général faible, varie de cent trente à cent soixante mètres, et entre lesquels la crête de la chaîne, s'élevant très-peu, forme des mamelons plutôt que des pics ou de hauts massifs. Cet affaissement de la chaîne centrale est donc une des premières et des plus faciles observations que fasse un explorateur; aussi a-t-il été signalé par presque tous ceux qui ont parcouru l'isthme; et c'est là évidemment que devra se trouver le point de partage de la communication maritime à ouvrir entre les deux océans. — Des flancs du Cerro de la Trinidad s'échappent trois cours d'eau principaux, dont le plus important, le *Caïmito*, coulant d'abord parallèlement à la chaîne centrale, puis du sud-ouest au nord-est, se détourne ensuite à droite vers le sud-est, puis vers le sud, et va se jeter dans l'océan Pacifique, non loin du village de *la Chorrera*, et à vingt-deux kilomètres ouest de Panama, après avoir reçu comme principal affluent le *Bernardino*. Les deux autres cours d'eau qui coulent vers l'océan Atlantique sont le *Cano-Quebrado* et le *Rio-Trinidad* : partant à peu près des mêmes sources, à mesure qu'ils s'en éloignent, ils vont en divergeant; le premier coule parallèlement à la chaîne centrale et au Caïmito, le second se dirige presque droit au nord; ils se jettent l'un et l'autre dans le *Rio-Chagres*, qui descend les montagnes élevées situées à l'est de la ligne qui joint Panama et Porto-Bello, et qui, coulant d'abord au sud-ouest

(1) J'extrais d'une lettre de M. Hellert à A. de Humboldt, Paris, le 24 janvier 1846, quelques détails fort intéressants sur l'isthme de *Veraguas*, qui précède l'isthme de Panama proprement dit. Les explorations de M. Hellert datent de 1844. Il commença par reconnaître les cantons de *Chorrera*, de *los Santos*, de *Nata*, et de *Parita* au nord-ouest, à l'ouest et au sud-ouest de Panama, et cette première reconnaissance lui fournit la preuve d'une élévation du sol bien supérieure à celle qu'on lui avait dépeinte : la vaste plaine qui précède la chaîne fracassée des Andes, depuis le village de *Capira* jusqu'aux environs de Nata, de *Penanomé*, et de *Santa-Maria*, se trouve à plus de 169 pieds au-dessus du niveau de la mer, à peu d'exceptions près. Parmi les montagnes qui se font remarquer sur cette ligne par leur hauteur, M. Hellert cite les massifs isolés de la Trinidad, de Tigré et de *Guacamaya*, qui donnent naissance à une infinité de petites rivières et de cours d'eau, entre autres le Rio-Trinidad, le Rio-Grande, le Caïmito, le *Rio-Grande de Nata* et le *Rio-Salado*, ainsi appelé de ses eaux styptiques, dues à de riches mines de cuivre. Vers la source du Rio-Salado, les massifs commencent à se rapprocher pour former une chaîne continue, qui dès là court de l'est à l'ouest-quart-nord jusqu'à la frontière de Veraguas, où elle pénètre dans l'État de Costa-Rica. Vers le même point, la chaîne se bifurque et envoie une de ses branches dans la petite presqu'île de *Parita* ou *Macaracas*, au sud-sud-est de Santiago de Veraguas. Les terrains qui constituent ce système de montagnes appartiennent à des roches cristallines, quelquefois arénacées, et rarement on voit percer des roches appartenant aux terrains primitifs. Les richesses minérales que renferment ces montagnes étonnent par leur abondance; mais on n'y voit aucune trace d'exploitation. — Au mois d'août 1844, M. Hellert s'embarqua pour aller visiter la grande et belle île de *Coiba*, improprement appelée, suivant lui, *Quibdo* sur toutes les cartes, les nombreuses îles voisines, inhabitées comme la précédente, les baies de *Martijo* et de *Honda*, puis les lagunes du *Rio-David*, improprement appelées de *Chiriqui*, nom d'un petit affluent. De ce point il pénétra dans l'intérieur de la province de Veraguas, et, marchant constamment en zigzag du Pacifique à l'Atlantique, passant et repassant alternativement la Cordillère par tous les points où elle livrait passage, il revint par *David*, *San-Lorenzo*, *Remedios*, *Tolé*, *las Palmas*, *la Messa*, *Santiago*, *Parita* et *Nata*, jusqu'à Panama, relevant dans ce voyage de cinq mois les points principaux et s'attachant surtout à déterminer la position des montagnes et le cours des rivières, comme la hauteur des crêtes les plus élevées. Cette reconnaissance a eu pour résultat principal de démontrer la presque impossibilité de percer l'isthme sur aucun des points de la province de Veraguas, soit qu'on veuille établir un canal ou un chemin de fer de la baie *del Almirante* (lagunes de Chiriqui), à l'embouchure du Rio-David, qui loin d'offrir un port commode, comme on l'a imprimé à tort, est, au contraire, obstruée d'îlots et resserrée par l'écueil dangereux de *Lavandera;* soit qu'on veuille mettre à profit la vallée de la rivière assez formidable de *Tabassara*, ou tirer parti des belles rivières de *San-Pedro* et *Martin*, qui se jettent réunies dans la vaste et profonde baie de Montijo. Ce dernier point serait encore le plus praticable, car la distance qui sépare les sources du San-Pedro du *Rio-Canaveral*, tributaire de l'Atlantique, est de quatre lieues seulement; mais la crête divisant ces deux rivières conserve encore au point de sa plus grande dépression une hauteur de 700 pieds au-dessus de sa base; en outre le versant nord de la montagne est très-escarpé. Un autre résultat très-important de la reconnaissance de M. Hellert aura été de fournir quelques notions sur la géologie et la topographie de la province de Veraguas et des cantons limitrophes de la province de Panama, les productions du sol et les mines qu'il renferme : ainsi, pour ne citer qu'un fait, toute la vallée comprise entre le village d'*Alauge* à l'ouest des bouches du David, le volcan éteint de *Chiriqui* et le pic de *Mantipa* au nord-quart-est et la rivière de *Jacaqui* à l'est-quart-sud, forme un vaste dépôt de houille qui affleure sur plusieurs points à la surface. — Dans les districts à l'ouest et au sud de Panama, M. Hellert avait pris pour base de ses observations barométriques les vastes plaines de Penanomé et de Nata, qu'il trouva à 160 pieds au-dessus de la marée basse. Dans le Veraguas, il avait adopté pour base de ses opérations les vallées de David et de Remedios et les plateaux de Tolé et de las Palmas. Les hauteurs des deux premières au-dessus du niveau de la mer se trouvaient être de 380 pieds; celle du plateau de Tolé de 1,263 pieds, et celle de las Palmas de 1,043. M. Hellert a dressé le canevas d'une carte de la province de Veraguas qui aura le mérite de combler une regrettable lacune dans la géographie de l'Amérique centrale. (*Bullet. de la Soc. de Géogr*, 3e série, t. V, p. 101, 111, 113 et 119.)

et à l'ouest, s'infléchit ensuite vers le nord-ouest, un peu avant d'avoir reçu le Cano-Quebrado, et va se jeter dans l'océan Atlantique au port de *Chagres*, vingt-sept kilomètres plus bas que le confluent du Rio-Trinidad. Le Rio-Trinidad a son embouchure à quinze kilomètres (en ligne droite) au-dessous de celle du Cano-Quebrado; et dans l'espace triangulaire qui est compris entre ces deux cours d'eau, la loi de la nature, qui, dans toute l'Amérique, a placé la crête de séparation des versants des deux océans beaucoup plus près de la côte occidentale, paraît s'être maintenue. Le contre-fort, en général peu élevé, qui sépare le bassin du Trinidad de ceux du Cano-Quebrado et du Chagres, longe constamment ces deux rivières, ce qui a considérablement augmenté le premier aux dépens de celui du Cano-Quebrado, qui aussi roule un volume d'eau bien moins considérable. Le grand espace qui sépare le lit du Trinidad du pied du contre-fort est occupé par des plaines vastes et peu accidentées au milieu desquelles surgissent quelques mamelons isolés. On n'y rencontre pas les cours d'eau que comporterait leur étendue, mais bien des marais et même des lacs profonds qui communiquent avec le Rio-Trinidad par de petits canaux naturels nommés *esteros* (c'est le nom qu'on donne aux bras de mer rentrant dans les terres et ne se remplissant le plus souvent qu'à marée haute; par cela même il caractérise bien un canal avec beaucoup d'eau sans beaucoup de courant) : on a signalé surtout dans ces plaines le grand lac de *Vino-Tinto*, de plus d'une lieue de diamètre, et, près de l'embouchure de la rivière, les marais d'*Agua-Clara*, qui ont, à ce qu'on assure, jusqu'à douze mètres (15 *vares*) de profondeur d'eau en quelques points. — Outre ces cours d'eau, on en rencontre un autre sur le versant de l'océan Pacifique, qui se rend directement à la mer : c'est le *Rio-Grande*, situé entre le Caïmito et Panama, et qui a son embouchure à deux kilomètres à l'ouest de la ville. C'est, au reste, un cours d'eau très-peu volumineux, et dont les parties supérieures sont complétement à sec pendant quelques mois de l'année; mais il présente un caractère qui lui est commun avec les autres affluents de l'océan Pacifique, c'est que la partie inférieure de son cours a peu de pente et une grande largeur, en sorte que la marée y remonte à une assez grande distance, et forme ainsi de véritables bras de mer (esteros), dont la profondeur s'élève à huit et dix mètres, et quelquefois davantage, sur lesquels la navigation est facile, mais possible seulement à marée haute et cesse aux points où la marée ne fait plus sentir son influence : c'est à cette particularité que le Rio-Grande doit son nom; autrement, ce n'est qu'un très-petit ruisseau. A côté du Rio-Grande se trouve un autre petit ravin versant ses eaux directement à la mer, le *Rio-Farfan*, qui vers son embouchure a un lit large et profond, et qui en ce point, n'est séparé du Rio-Grande que par une colline que les fortes marées lui font contourner en traversant les marais de l'*Alvine*, où passe en même temps le chemin de Panama à la Chorrera, et en mélangeant ensemble les eaux des deux ruisseaux. — Ce caractère d'une grande diminution de pente dans le voisinage de l'embouchure est encore bien plus sensible sur le versant de la mer du nord (l'Atlantique) : le Chagres, qui est sans contredit le plus important et le plus volumineux des cours d'eau de cette partie de l'isthme, le présente d'une manière très-forte. La marée de l'océan Atlantique, qui n'est que de trente-quatre à quarante centimètres, y fait sentir ses effets jusqu'à vingt-huit kilomètres de distance de son embouchure, au-dessus du point où il reçoit le Rio-Trinidad. Le Rio-Chagres, d'après un jaugeage fait à la Gorgone, le 26 mars 1844, à l'époque des plus basses eaux, en amont du Cano-Quebrado et du Rio-Trinidad, roule un volume d'eau minimum de dix-neuf mètres cubes et demi par seconde; c'est un peu plus que le cinquième de ce que donne la Seine à Paris au moment de l'étiage (90 mèt. cub.), la moitié environ de ce que donne la Garonne à Toulouse; les deux tiers de ce que donne la Saône à Saint-Jean de Losne, et une fois et demie autant que la Loire à Nevers. Dans la partie inférieure, il devient un véritable bras de mer : le courant, tantôt descendant, tantôt ascendant, y est très-faible; la largeur varie de soixante à cent mètres, et la profondeur, qui est moyennement de quatre à cinq mètres, s'élève en quelques points à dix et douze. Aussi cette rivière est-elle navigable, mais cependant avec quelques difficultés dès qu'on dépasse la distance de trente kilomètres au-dessus de l'embouchure : on ne peut plus alors remonter qu'en poussant de fond, à cause de la rapidité du courant et de l'irrégularité du lit. Les barques chargées remontent toutefois jusqu'à la Gorgone et à Cruces, mais dans la saison sèche (le *Verano*, de décembre à juin) pour les barques un peu grandes on est obligé de décharger sur une plage près de l'embouchure du Cano-Quebrado, et de recharger dans des barques plus petites qui ont encore grand'peine à atteindre Cruces : dans la saison des pluies, alors que la profondeur est suffisante, le courant devient tellement rapide, que la remonte ne se fait

plus que très-lentement, et exige de huit à dix jours pour une distance de moins de quatre-vingts kilomètres. A part le Rio-Chagres, on ne peut pas dire que les autres cours d'eau de l'isthme soient navigables. Le Trinidad, au-dessus des points où la marée se fait sentir, n'est plus qu'un ruisseau torrentiel, qu'on ne peut remonter à une certaine distance que lorsqu'il est gonflé par les pluies, et avec une extrême difficulté. Même observation pour le Caïmito et le Bernardino. Aucun de ces cours d'eau ne saurait être utilisé pour la navigation, si ce n'est dans les parties soumises à l'influence des marées ; encore, dans ce cas, faudrait-il, au moins du côté de l'océan Pacifique, des ouvrages d'art particuliers pour arrêter les effets des dénivellations des marées, qui de ce côté sont très-fortes. A Panama, les plus fortes marées des pleine et nouvelle lune d'équinoxe (6 et 21 mars 1844) sont de six mètres dix centimètres ; les plus faibles marées de morte eau sont de deux mètres soixante-quinze centimètres. Du côté de l'océan Atlantique, elles ne sont que de trente-quatre à quarante centimètres ; cette variation dans le niveau de l'eau est trop faible pour qu'il fallût en tenir compte dans l'exécution d'un canal de communication, autrement qu'en prenant le niveau de la plus basse mer comme point de départ pour la profondeur à donner au canal. Les eaux qui s'écoulent de la chaîne centrale à son point d'affaissement se partagent donc entre deux bassins : celui du Caïmito, sur le versant du Pacifique, et celui du Rio-Chagres ou plutôt du Cano-Quebrado, sur le versant de l'Atlantique : quant au bassin du Rio-Trinidad, ses sources, très-rapprochées du Cerro-Trinidad, paraissent être à une hauteur trop grande pour qu'on puisse y aller chercher un point de passage. Le premier de ces bassins, qui verse directement ses eaux à la mer, est limité à l'ouest par un contre-fort qui, partant du Cerro-Trinidad, vient se terminer aux environs du village de la Chorrera par des mamelons peu élevés et par des plaines légèrement accidentées, au milieu desquelles on remarque le *Cerro-Gordo*, montagne conique entièrement isolée, de cent mètres environ de hauteur. Du côté de l'est, il est séparé du bassin du Rio-Grande par un contre-fort élevé, qui, se détachant de la chaîne centrale au *Cerro-Calderon*, voisin des *Ormigueros*, vient finir au massif des *Cerros de Cabra*, les plus élevés de cette portion de l'isthme. Ses principaux affluents sont le *Rio-Bernardino* et le *Rio-Aguacata*, qui se jette dans le premier. Le second bassin, celui du Cano-Quebrado, qui lui-même n'est qu'un affluent principal du Chagres, embrasse à peu près la même étendue de la chaîne centrale ; il est limité à l'est par un contrefort contourné qui se détache de la cime des Ormigueros. — C'est donc entre ces deux bassins du Caïmito et du Cano-Quebrado qu'il convient de chercher le point de passage d'un canal de communication entre les deux océans : c'est dans leurs affluents qu'il faudra chercher les deux vallées où le canal devra passer. Enfin, c'est au voisinage des embouchures du Rio-Caïmito et du Rio-Chagres qu'il faudra chercher les issues mêmes du canal, pour éviter les inconvénients des barres. Le Rio-Chagres présente en effet à son embouchure une barre sur laquelle on ne trouve qu'une profondeur de quatre mètres, bien inférieure à celle qui existe dans la rivière même, et que peuvent franchir seulement les navires calant moins de trois mètres et demi d'eau : encore, ceux qui atteignent cette limite ne peuvent-ils la franchir que difficilement, et seulement par les beaux temps. Au milieu de la barre se trouve un écueil situé à un mètre seulement au-dessous de la surface de l'eau, qui restreint la passe à deux cents mètres environ. Cette barre, appuyée du côté de l'est contre des rochers élevés sur lesquels est bâti le fort *San-Lorenzo*, au pied duquel coule la rivière, se relie du côté de l'ouest à une plage fort étendue, qui borde l'isthme sur une très-grande longueur du côté de l'Atlantique. On comprend combien, dans un pareil état de choses, une telle entrée serait insuffisante pour un canal océanique, canal qui devrait admettre les navires du plus grand tonnage, exigeant au moins un tirant de sept mètres d'eau tranquille. Sans doute, il ne serait pas impossible de remédier, au moins momentanément, à cette insuffisance ; mais l'incertitude, constatée par l'expérience, des résultats des travaux faits à l'embouchure des rivières même plus considérables que le Chagres, surtout quand il s'agit de combattre des ensablements, doit réserver ce moyen pour le cas seulement où il serait impossible de trouver une autre entrée convenable. Or la nature paraît y avoir pourvu elle-même : à huit kilomètres à l'est de la rivière de Chagres se trouve une grande et vaste baie, la baie du *Limon*, de quatre kilomètres de largeur et de six kilomètres de longueur. On y rencontre une grande profondeur d'eau (6 brasses, ou 10 mètres, à son centre). Cette baie n'est séparée des eaux de la rivière que par des terrains en général peu élevés et offrant quelques parties basses, où il serait possible, facile même, de creuser un canal de communication avec la rivière. Des travaux simples et faciles permettraient

d'établir un port vaste et sûr à l'entrée du canal, dans la baie qui, étant ouverte au nord, est actuellement exposée à l'action directe des vents du nord-nord-est et nord-ouest, vents dominants et presque constants dans ces parages. Les inconvénients que présente l'embouchure du Rio-Chagres dans l'Atlantique sont bien plus sensibles encore à celle du Caïmito dans le Pacifique. Cette embouchure est située au milieu d'une vaste plage que la marée basse laisse à découvert jusqu'à une distance de la côte d'environ mille mètres : on y trouve ainsi réunis le défaut de profondeur et l'inconvénient des sables : le premier se remarque à peu près sur toute la côte, entre le Caïmito et Panama, et dans cette dernière ville, à cause de la grande dénivellation des marées, les petits navires de deux à trois cents tonneaux, tirant seulement de trois mètres et demi à quatre mètres d'eau, les bricks ne peuvent mouiller qu'à une distance de deux kilomètres. Les sables se retrouvent également sur presque toute la côte, mais plus particulièrement dans le fond des baies et à l'embouchure des cours d'eau. C'est surtout entre Panama et les Cerros de Cabra que l'on remarque une profondeur d'eau insuffisante : ce défaut est d'ailleurs suffisamment signalé par la grande quantité de petits îlots que l'on voit à une certaine distance de la côte et qui sont entourés d'écueils, lesquels montrent leurs têtes au dessus de l'eau à marée basse ; l'île de *Venados*, entre autres, qui à marée haute est à douze cents mètres du rivage, y est réuni par un banc de rochers que la marée basse laisse à découvert. Le nombre de ces îlots diminue en avançant vers l'ouest, et ils disparaissent tout à fait vis-à-vis l'embouchure du Caïmito, laissant entièrement libre le bras de mer qui la sépare des îles *Taboga*, *Taboguilla*, etc., situées à onze kilomètres de la côte, et où l'on trouve un excellent mouillage pour les plus grands navires. La côte n'offre pas dans le voisinage de cette partie d'emplacement propre à un bon port et présentant une profondeur d'eau suffisante; car ici il faudrait au tirant d'eau nécessaire pour les navires ajouter encore la hauteur de la marée; mais heureusement la proximité du port de Taboga, et la tranquillité presque constante du golfe de Panama, au fond duquel se trouve l'embouchure du Caïmito, permettent de n'avoir égard, pour l'entrée du canal, qu'à la profondeur d'eau à marée haute. Le point de la côte qui paraît le mieux satisfaire aux conditions exigées sous ce rapport est une petite baie de trois cent cinquante mètres d'ouverture et de deux cents de profondeur, située à quatre kilomètres à l'est de l'embouchure du Caïmito, au pied de la petite montagne de *Vaca de Monte;* elle est bordée par des rochers, et reçoit un petit cours d'eau très-peu volumineux. A son entrée, la profondeur a été trouvée moyennement de trois mètres à la marée basse du 3 juillet 1844 (trois jours après la pleine lune), ce qui représentait au moins huit mètres à marée haute : il y aurait donc en ce point peu de chose à faire pour établir l'écluse d'entrée du canal avec une profondeur d'eau telle que les navires pussent y entrer au moins dans les hautes mers de morte eau, vers le premier et le dernier quartier de la lune.

« L'étude des terrains que doit traverser un canal, eu égard à leur composition géologique, n'est pas moins essentielle que celle de leur configuration topographique. On sait à quels mécomptes on a souvent été exposé par suite de la perméabilité du sol; combien, dans d'autres cas, les dépenses ont été accrues par des affaissements ou des éboulements dus à un défaut de solidité des terrains, ou à une interposition de couches inclinées d'argile et de glaise sur lesquelles il est quelquefois impossible de retenir les terres supérieures. — Dans une zone d'environ un myriamètre de largeur, s'étendant de Panama à Chagres, les roches constituantes du terrain sont presque constamment recouvertes par une terre végétale composée d'une argile forte, quelquefois sablonneuse, et dont l'épaisseur doit être considérable, si l'on en juge par l'abondance et la vigueur de la végétation à laquelle elle donne naissance. A part quelques points excessivement rares, quelques sommets de montagne et les lits des ravins dans les parties voisines de leur source où la pente est rapide, les roches se montrent rarement à nu : toutefois, et principalement dans les localités où les bois touffus et élevés qui couvrent presque tout le sol de l'isthme font place à quelques savanes ou prairies naturelles, la terre végétale est remplacée par une argile dure, d'une couleur rouge et marbrée de taches jaunes, que l'on retrouve sur des points assez éloignés les uns des autres. Sur les montagnes les plus élevées, le Cerro de Cabra et le *Cerro Grande*, les roches ne se montrent qu'en fragments isolés, quelquefois même en blocs considérables, disséminés dans une terre argileuse : ce sont généralement des roches amphiboliques, verdâtres, cristallines et dures, et quelquefois des porphyres altérés. Le *Cerro Tigré* seul, montagne conique et isolée de cent vingt mètres d'élévation, au milieu du bassin du Bernardino, présente la roche constituante en place et à nu : c'est une grande masse porphyrique présentant plusieurs variétés plus ou moins altérées et sans aucune apparence de stratification. — Sur le versant sud de l'isthme, beau-

coup plus court, comme on sait, que le versant nord, les côtes de l'océan Pacifique sont les points les plus favorables à l'observation des roches; sur tous les points qui ne sont pas occupés par des plages, les roches se montrent à nu et offrent à l'observateur des terrains amphiboliques, de ceux que l'on a désignés sous le nom générique de *trapps*, en masses compactes et sans aucune stratification. La pointe basse et avancée sur laquelle est bâtie la ville de Panama fait exception à cette règle générale : entre la *Playa Prieta* à l'est et l'embouchure du Rio-Grande à l'ouest, on trouve un terrain de grès parfaitement stratifié en bancs étendus et presque horizontaux qui paraissent appartenir à la formation des terrains de transition. — Les côtes de l'océan Atlantique offrent des caractères différents. Les plages, qui forment sur une grande étendue le rivage de l'isthme, cessent à l'embouchure de la rivière de Chagres : entre ce point et la baie du Limon, située à huit kilomètres au nord-est, la côte est assez élevée et formée en quelques points par des escarpements de soixante à quatre-vingts mètres de hauteur. C'est sur l'un de ces mamelons élevés, formant un des côtés du port de Chagres, qu'est bâti le fort *San-Lorenzo*. La nature des roches est ici plus facile à observer : c'est une alternance de grès fin et de calcaire coquillier appartenant évidemment à l'étage tertiaire : au milieu de ces roches on trouve, près de la baie du Limon, des bancs de polypiers fossiles qui plus à l'ouest, à Porto-Bello, sont beaucoup plus abondants, et ont été employés anciennement comme pierre de taille. Cette même composition de terrains comprend toute l'étendue située entre la rivière de Chagres et la baie du Limon, et paraît s'étendre, en remontant la rivière, jusqu'auprès du Rio-Trinidad. — En remontant le Rio-Chagres au-dessus de ce point, on rencontre presque constamment des berges élevées, formées par des terres argileuses fortes qui recouvrent les roches : dans presque tous les points où celles-ci sont à nu, ce ne sont que des conglomérats de formation évidemment récente, composés de noyaux granitiques, porphyriques, etc., provenant des roches de formation ancienne, qui constituent les montagnes du centre de l'isthme, noyaux en tout semblables du reste aux cailloux roulés que l'on rencontre dans les parties supérieures de la rivière de Chagres. Ces noyaux sont agglomérés dans une pâte de grès friable ou plutôt de sable agglutiné sans grande consistance, et d'une couleur grise ou verdâtre. Ces roches ne se retrouvent plus dès qu'on s'éloigne de la rivière, circonstance qui prouve bien que c'est à ses eaux qu'est dû le transport des noyaux de cette espèce de conglomérat, ainsi que la formation de la roche arénacée qui les empâte. C'est donc là une formation tout à fait distincte et séparée des roches constituantes des terrains de l'isthme, avec lesquelles elle n'a de liaison que par l'emprunt de ses principes constituants. — Cependant on retrouve en deux points des roches bien stratifiées, évidemment en place et faisant partie de celles qui composent les terrains de l'isthme : 1° au-dessous de *Vamos-Vamos*, entre ce point et l'estero *Juan-Gallegua*, sur la rive droite, on rencontre des roches blanches de grès calcaire et de calcaire grenu traversé par des veines calcaires cristallines, en bancs de plus d'un mètre d'épaisseur, dirigés du sud-est au nord-ouest, plongeant d'environ 20° vers le sud-ouest. A ces couches calcaires sont associées des couches d'un grès fin, grisâtre, dans lequel on trouve disséminées çà et là quelques particules de calcaire cristallin; l'une et l'autre de ces roches paraissent tout à fait de nature à être employées comme pierres de taille. Quant à leur âge géologique, la faible étendue sur laquelle elles sont visibles, l'impossibilité de reconnaître leur relation directe avec les autres terrains, en rendent la détermination exacte assez difficile : cependant leur caractère minéralogique, leur association et leur position intermédiaire entre les roches tertiaires de Chagres et les roches plus anciennes des montagnes centrales, invite à les ranger vers le milieu de l'étage secondaire; — 2° à *Barbacoa*, également sur la rive droite de la rivière, il existe un petit escarpement où les roches se montrent au jour. Ce sont des grès d'un vert grisâtre, compactes, mais fissurés, ce qui ne permettrait probablement pas, malgré la finesse de la pâte, de les employer comme pierres de taille : ils sont accompagnés d'autres grès plus grossiers à grains quartzeux analogues aux grauwackes des terrains de transition, auxquels il semble qu'on pourrait les rapporter, ou au moins aux terrains secondaires les plus anciens. — En continuant à remonter vers les montagnes, on trouve encore une autre roche sur le versant du nord du Cerro-Grande : c'est un grès blanchâtre à grains quartzeux, de grosseur moyenne, en bancs minces, inclinés suivant la pente de la montagne, offrant tous les caractères des grès et grauwackes des terrains de transition. On rencontre enfin quelques autres roches présentant diverses variétés de grès, et paraissant appartenir à la même formation, dans le centre du massif de montagne qui accompagne le Cerro-Grande sur la ligne que l'on suit pour se rendre des sources du *Rio-Paja* à la Gorgone. — A part ces exceptions, on ne retrouve généralement sur le versant de la chaîne que ces roches d'amphibolite verte, cristallines et fort dures, déjà mentionnées

plus haut, qui sont disséminées en blocs plus ou moins gros au milieu d'argiles fortes et consistantes; elles descendent même sur le versant beaucoup plus bas que Barbacoa, car on les retrouve dans le lit des différents bras du *Rio-Gigante*, dans la *Loma* ou montagne *de Palenquilla*, ainsi que dans la montagne située encore plus bas de *Varro-Colorado*. — En résumant les observations précédentes, on est porté à admettre dans l'isthme quatre formations bien distinctes : 1° formation porphyrique et trappéenne, qui est de beaucoup la plus étendue et qui comprend les roches de toutes les montagnes de l'isthme, depuis les environs de Panama jusqu'aux derniers mamelons des contre-forts de la chaîne centrale à Varro-Colorado; 2° formation de grès et grauwackes de transition que l'on voit à Panama même et sur les versants de Cerro-Grande, et à laquelle il faut peut-être aussi rattacher les roches de Barbacoa; 3° formation secondaire qui ne se montrerait qu'en un seul point, au-dessous de Vamos-Vamos, en admettant que les roches de Barbacoa dussent être rattachées à la précédente; 4° enfin, formation de grès et calcaire coquillier tertiaire, la plus considérable après celle de trapp et de porphyre, et qui comprend tout le terrain entre le Rio-Trinidad et la mer, sur la rive gauche du Chagres, et sur la rive droite tout ce qui s'étend jusqu'à la baie du Limon. — Les roches trappéennes et phorphyroïdes sont ici associées, comme elles le sont généralement dans les autres contrées où elles ont été observées. Un des caractères extérieurs des terrains composés de ces roches est d'affecter la forme de mamelons arrondis ou de buttes coniques; ce caractère se retrouve dans l'isthme. Les massifs de montagnes présentent des contours arrondis, sauf quelques montagnes coniques isolées, comme les *Cerros Tigré, Gordo de la Chorrera* et *Sierpe*. Il est à remarquer que ces derniers sont plus ordinairement formés de roches porphyriques, tandis que les massifs arrondis sont composés de roches de trapp qui, à la surface, ne se montrent qu'en blocs plus ou moins volumineux, disséminés dans une terre argileuse. Ces roches de trapp présentent, du reste, une assez grande uniformité : à part les côtes de l'océan Pacifique, sur quelques points, entre les bouches du Caïmito et du Rio-Grande, on ne les retrouve qu'en fragments, même au sommet de la plus haute montagne de l'isthme, le *Cerro de Cabra*; ils sont d'un vert foncé, à structure cristalline, d'une grande analogie avec les ophites des Pyrénées, et entourés d'une enveloppe mince paraissant avoir subi une sorte de fusion. Ces mêmes caractères se retrouvent aussi bien dans les cailloux roulés du Bernardino et dans les roches du *Cerro des Ormigueros* qui fait partie de la chaîne centrale, que dans celles de la montagne de Varro-Colorado et des bords du Rio-Gigante. Il est probable que ce serait seulement à une certaine distance de la surface que l'on trouverait ces roches en masses intactes comme elles se montrent sur les bords de l'océan Pacifique, notamment au milieu de la plage de *Venados*. Les roches porphyroïdes présentent, au contraire, une grande variété de caractères tant pour la couleur que pour la consistance, depuis les porphyres compactes et durs, qui affectent en général une couleur verdâtre, jusqu'aux porphyres argileux, friables, jaune rougeâtre, que l'on trouve sur les flancs du Cerro-Tigré et près de *Lomalta*, et jusqu'aux argiles rouges, marbrées de jaune, dont il a déjà été question, et qu'on ne saurait en vérité rapporter à une autre formation. Les porphyres compactes, verdâtres, quelquefois brun rouge, fournissent une excellente pierre de taille dure; c'est la seule qui soit ou plutôt qui ait été employée à Panama : d'un autre côté les argiles, très-répandues dans l'isthme, donnent une très-bonne terre à brique. — Les roches de ce terrain porphyroïde et trappéen offrent ce caractère particulier de contenir comme principe constituant du fer oxydulé magnétique, et d'exercer une certaine action sur l'aiguille aimantée : l'usure de ces roches par le choc constant de la mer, le lavage des argiles par les pluies, mettent à nu ces particules ferrugineuses et donnent naissance à un sable métallique noir auquel la *Playa Prieta* (plage noire), aux portes de Panama, doit son nom, et que l'on rencontre sur plusieurs points de l'intérieur. L'observation directe et la présence d'un grand nombre de mines d'or dans les terrains porphyriques d'Amérique portent à penser que c'est au lavage de ces argiles par les pluies que plusieurs rivières de l'isthme doivent la propriété de rouler des sables aurifères. — D'après l'étendue qu'occupent ces terrains de trapp et de porphyre, il est facile de voir, dès à présent, qu'un canal qui joindrait la rivière de Chagres à la petite baie de Vaca-de-Monte, devrait être creusé ou dans la terre végétale ou dans les roches de trapp et les porphyres et argiles qui les accompagnent. Au reste, cette formation, fort étendue relativement au cadre d'observation marqué plus haut, le devient beaucoup moins si l'on veut embrasser un cadre plus grand : ainsi, sur le chemin de Panama à Porto-Bello, on rencontre dans la chaîne centrale des roches de quartz en bancs puissants et étendus; dans la rivière de Chagres on trouve des cailloux roulés de granit et autres roches cristallines, des euphotides qui annoncent que les montagnes où elle prend ses sources sont de formation primitive.

Vers l'est, l'aspect dentelé des montagnes escarpées de la Trinité tendrait à leur assigner une formation analogue : la formation porphyrique serait donc, au moins dans cette partie de l'isthme, limitée à une largeur de cinquante à soixante kilomètres. — On pourrait peut-être conclure de ces observations que les terrains de trapp et de porphyre ont été soulevés au jour postérieurement à la formation des terrains de transition, en traversant ces derniers, les soulevant sur quelques points, comme sur les flancs du Cerro-Grande, et en les recouvrant même quelquefois de déjections argileuses qui ont formé ces argilophires que l'on retrouve dans beaucoup de localités éloignées; que les montagnes d'où s'écoulent le Rio-Chagres d'une part et le Cerro-Trinidad de l'autre formaient avant cette époque les extrémités avancées des continents des deux Amériques, ou peut-être seulement des îles, entre lesquelles existait un vaste détroit que l'apparition des porphyres est venue combler et remplacer par une langue de terre qu'il ne sera plus possible, il est vrai, de faire disparaître entièrement, mais au milieu de laquelle il ne sera pas très-difficile de creuser une voie navigable, comme on le verra par la suite ».

Tout ce qui précède touchant la configuration topographique et la constitution géologique des terrains de l'isthme de Panama est textuellement emprunté à M. Napoléon Garella, ingénieur en chef des mines, le seul, entre tous les explorateurs de l'isthme, qui ait compris et exécuté dans toutes ses parties la haute mission scientifique qui lui était confiée (1).

Dès l'origine de la conquête, la facilité des communications d'un océan à l'autre par Panama avait été remarquée; on attribue même à François Pizarre la construction d'une route pavée au travers de l'isthme entre Porto-Bello et Panama, par Cruces, dont MM. Léon Leconte et Garella assurent avoir retrouvé quelques vestiges, quoiqu'elle soit aujourd'hui défoncée et méconnaissable. Cependant l'Espagne ne fit rien pour utiliser ce passage si bien indiqué, et l'on ne saurait lui faire grand honneur de l'exploration de J. B. Antonelli, répétée dans le siècle dernier par un autre ingénieur dont on ignore le nom, quand on songe qu'après trois cents ans de possession incontestée, et quoique le projet d'un canal eût occupé tous les esprits et appartînt aux premiers découvreurs, à Vasco Nunez de Balboa, ou même à l'empereur Charles-Quint, il n'existait, au commencement de notre siècle, ni un nivellement de terrain, ni une détermination bien exacte des positions de Panama et de Porto-Bello, le double rendez-vous ou entrepôt des trésors du Pérou et du Chili dirigés sur la métropole. Il n'était guère moins étonnant que pendant un séjour de trois mois dans l'isthme ni la Condamine et Bouguer, ni don George Juan et Ulloa, n'eussent même eu la curiosité d'observer leur baromètre pour nous apprendre quelle est la hauteur du point le plus élevé sur la route de Chagres, et n'eussent à peu près rien ajouté aux observations anciennes et remarquablement insignifiantes de Dampier et de Wafer; et A. de Humboldt dut s'en plaindre et le déplorer avec une juste vivacité (1). — Bolivar, au contraire, avait à peine affranchi la Colombie et assuré à Ayacucho l'indépendance du Pérou, que son attention se portait efficacement sur l'isthme de Panama proprement dit, et qu'il confiait à M. Lloyd, ingénieur anglais, et au capitaine Falmark, ingénieur suédois au service de la Colombie, la mission d'en dresser le plan exact et d'y rechercher le meilleur tracé d'un canal maritime ou d'une route macadamisée. Les deux commissaires commencèrent leurs opérations le 5 mai 1828, et les interrompirent le 30 juin, pour les reprendre du 7 février à la fin d'avril 1829. Elles ont été insérées dans les *Transactions philosophiques de la Société royale de Londres* pour 1830 (2). MM. Darondeau et Michel Chevalier en ont analysé les principaux résultats; le travail autrement complet et positif de feu Garella nous dispense de le faire. Voici, du reste, le jugement que Garella a porté du travail de ses prédécesseurs : « Le nivellement exécuté en partie sur l'ancienne route de Panama à Porto-Bello et en partie sur la rivière de Chagres, n'était qu'un très-mince préliminaire des travaux que nécessitaient les études d'un canal, et il n'eut d'autre

(1) *Voy.* le *Projet d'un canal de jonction de l'océan Pacifique et de l'océan Atlantique à travers l'isthme de Panama*, par Nap. Garella; Paris, Carilian-Gœury et Dalmont, 1845, in-8°. *Voy.* aussi *Renseignements topographiques sur l'isthme de Panama*, etc.. Extrait d'une lettre de Lima, le 5 mai 1841, écrite par M. Lemoine, consul général de France en Bolivie (*Bulletin de la Soc. de Géogr.*, 2e série, t. XVII, p. 183-186.)

(1) *Voy.* l'*Essai polit. sur le roy. de la Nouvelle-Espagne*, t. I (édit. in-8°), p. 237-242. Cf. le *Voyage aux Régions Equinoxiales*, t. IX (édit. in-8°), p. 345-348.

(2) *Account of levellings carried across the Isthmus of Panama, to ascertain the relative height of the Pacific ocean at Panama and of the Atlantic at the Mouth of the river Chagres, accompanied by geographical and topographical Notices of the Isthmus;* by John Augustus Lloyd, esq.; communicated by captain Sabine, secretary of the Roy. Soc London (*Philosophical Transactions of the Roy. Society of London*; for the year 1830, part. I, p. 59-68). — Cf. *Notes respecting the Isthmus of Panama*; communicated by J. A. Lloyd, esq. (*Journal of the Roy. Geogr. Soc. of London*, t. I, p. 19 101). — *Voy.* une analyse critique des travaux de M. Lloyd dans le *Bulletin de la Soc. de Géogr.*, 1re série, t. XIII, p. 255-258, et t. XIV, p. 59-64.

résultat, à ce point de vue, que de faire connaître la différence du niveau des deux océans (1), la distance de Panama à Chagres et la hauteur du point culminant du chemin suivi par M. Lloyd (*Maria Henrique*), point culminant qui n'est pas, comme on a pu le

(1) « Le nivellement exact, dit encore Garella (p. 80-82 de son *Mémoire*), qui a été fait à l'aide d'un niveau à bulle d'air, d'une mer à l'autre, établit que le niveau des plus hautes marées de l'océan Pacifique, à Panama, est plus élevé que celui des hautes mers de l'océan Atlantique, à Chagres, de 5 mèt., 82. Comme les plus grandes marées du Pacifique sont de 6 mèt., 10, tandis que celles de l'Atlantique, à Chagres, ne sont que de 0 mèt., 40, cette différence de niveau se réduit, au moment des plus basses mers de vive eau, à 0 mèt., 12. D'après ces chiffres, le niveau moyen de l'océan Pacifique serait au-dessus de celui de l'Atlantique de 2 mèt., 97; mais le niveau moyen de l'océan Pacifique n'est pas constant : les plus faibles marées n'ont que 2 mèt., 75 de hauteur, et leur maximum est de 1 mèt., 90 au-dessous du maximum des marées de vive eau : leur niveau moyen est donc de 3 mèt., 278 inférieur au maximum de ces dernières, et de 0 mèt., 125 inférieur à leur niveau moyen, et de 2 mèt., 845 seulement supérieur à celui de l'Atlantique. En prenant une moyenne de toutes les marées, ce dernier chiffre deviendrait 2 mèt., 908, et exprimerait la différence de hauteur des niveaux moyens des deux Océans. M. Lloyd fut amené par les résultats de son travail à admettre une différence de 1 mèt., 52 (3,56 pieds anglais) entre les niveaux moyens des deux océans. Ce chiffre est bien inférieur à ceux que j'ai donnés : la différence qu'ils présentent peut en partie s'expliquer par l'incertitude de l'établissement du niveau moyen du Pacifique. Je dois dire toutefois, en faveur des résultats que je présente, que, bien que le nivellement que j'ai fait faire n'ait pas été répété complétement, pas plus au reste que celui que fit dans le temps M. Lloyd, j'en ai cependant fait vérifier une portion pour m'assurer du bon état des instruments et en même temps pour me convaincre que l'employé qui en était chargé s'était familiarisé avec leur emploi, et le résultat de cette vérification, qui a été satisfaisant, est une probabilité en faveur de l'exactitude du reste du nivellement. »

Il me semble intéressant de rapprocher de ces observations positives le passage suivant de l'*Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne* (t. I, in 8°, p. 242 247) : « De tout temps, dit A. de Humboldt, et dans tous les climats, de deux mers voisines, l'une a été regardée comme plus élevée que l'autre. Les traces de cette opinion vulgaire se trouvent déjà chez les anciens. Strabon rapporte que de son temps on croyait le golfe de Corinthe, près de Lechée, au-dessus du niveau des eaux de Cenchrée. Il croit très-dangereux de couper l'isthme du Péloponnèse dans l'endroit où les Corinthiens, à l'aide de machines particulières, avaient établi un *portage*. En Amérique, dans l'isthme de Panama, on suppose communément que la mer du Sud est plus élevée que celle des Antilles. Cette opinion se fonde sur une simple apparence. Après avoir lutté plusieurs jours contre le courant du Rio-Chagres, on croit avoir monté beaucoup plus que l'on ne descend depuis les collines voisines de Cruces jusqu'à Panama. En effet rien de plus trompeur que le jugement que l'on porte de la différence de niveau sur une pente prolongée, et par conséquent très-douce. Au Pérou, j'ai eu de la peine à en croire mes yeux, en trouvant, au moyen d'une mesure barométrique, que la ville de Lima est de 91 toises plus élevée que le port du Callao. Il faudrait que par un tremblement de terre le rocher de l'île San-Lorenzo fût entièrement couvert d'eau pour que l'Océan pût parvenir jusqu'à la capitale du Pérou. Don Georges Juan a déjà combattu l'opinion d'une différence de niveau entre la mer des Antilles et le grand Océan; il a trouvé que la hauteur de la colonne de mercure est la même à l'embouchure du Chagres et à Panama. L'imperfection des instruments météorologiques dont on se servait alors, et le manque de toute correction thermométrique appliquée au calcul des hauteurs pouvait encore laisser quelques doutes. Ces doutes semblaient même avoir acquis plus de valeur depuis que les ingénieurs français attachés à l'expédition d'Égypte ont trouvé la mer Rouge élevée de 6 toises au-dessus des eaux moyennes de la Méditerranée. Jusqu'à ce qu'un nivellement géométrique soit exécuté dans l'isthme même, on ne peut avoir recours qu'aux mesures barométriques. Celles que j'ai faites à l'embouchure du Rio-Sinu dans la mer des Antilles et sur les côtes de la mer du Sud, au Pérou, prouvent, toute correction faite pour la température, que s'il existe une différence de niveau entre les deux Océans, elle ne peut pas aller au delà de 6 à 7 mètres. — En réfléchissant sur l'effet du *courant de rotation* qui, sur les côtes boréales, porte les eaux de l'est à l'ouest, et les accumule vers les côtes de Costa-Rica et de Véragua, on est tenté d'admettre, contre l'opinion reçue, que la mer des Antilles est un peu plus élevée que la mer du Sud. De petites causes locales, la configuration des côtes, les courants et les vents (comme dans le détroit de Bab-el-Mandeb) peuvent troubler le grand équilibre qui doit exister nécessairement entre toutes les parties de l'Océan. Les marées s'élevant à Porto-Bello à un tiers de mètre, à Panama à 4 ou 5 mètres, la hauteur du niveau des deux mers voisines doit même être variable selon les époques différentes de l'établissement du port : mais ces légères inégalités, bien loin d'empêcher les travaux de construction hydraulique, pourraient plutôt favoriser l'effet des écluses. — On ne peut pas douter que l'isthme de Panama, une fois rompu par quelque grande catastrophe semblable à celle qui a ouvert les colonnes d'Hercule, le courant de rotation, au lieu de remonter vers le golfe du Mexique et de déboucher par le canal de Bahama, suivrait le même parallèle depuis la côte de Paria jusqu'aux îles Philippines. L'effet de cette ouverture ou de ce nouveau détroit s'étendrait bien au delà du banc de Terre-Neuve; il ferait ou disparaître totalement ou du moins diminuer de célérité cette rivière d'eau chaude que l'on désigne sous le nom de *Gulphstream*, et qui, dirigée depuis la Floride au nord-est, porte sous les 43° de lat., à l'est et surtout au sud-est vers les côtes de l'Afrique. Tels seraient les effets que produirait une inondation analogue à celle dont la mémoire a été conservée dans les traditions des Samothraces. Mais ose-t-on comparer les chétifs travaux des hommes à des canaux creusés par la nature même, à des détroits comme l'Hellespont et les Dardanelles! Strabon paraît porté à croire que les flots ouvriront un jour l'isthme de Suez. Je ne m'attends pas à une catastrophe semblable dans l'isthme de Panama, à moins que d'énormes révolutions volcaniques, peu probables dans l'état actuel de repos de notre planète, ne causent des bouleversements extraordinaires. Une langue de terre prolongée de l'est à l'ouest dans une direction presque parallèle à celle du courant de rotation, échappe, pour ainsi dire, au choc des flots. L'isthme de Panama serait menacé, au contraire, si, dirigé du sud au nord, il se trouvait situé entre le port de Cartago et l'embouchure du Rio-San Juan, si la partie la plus étroite du nouveau continent était entre les 10° et les 11° de lat. » *Voy.* aussi Martin de la Bastide, *Mém. cité*, p. 8-9.

Mais les travaux de nivellement du chemin de fer sont venus confirmer d'une manière irréfutable, contre les observations incomplètes de MM. Lloyd et Garella, la justesse des dénégations de MM. de Humboldt et Arago. Les marées sont inégales des deux côtés de l'isthme; elles varient beaucoup plus fortement du côté du Pacifique que du côté de l'Atlantique. Ainsi, à Panama, la différence est de 18 à 24 pieds entre la marée haute et la marée basse, tandis qu'elle n'est que de 18 à 24 pouces à Chagres, *mais le niveau moyen des deux Océans est absolument le même*, et les nombreuses observations recueillies

croire, un point de partage des eaux, ce qui eût été effectivement très présumable sur une route bien tracée, mais n'est pas exact dans ce cas, comme je m'en suis assuré en parcourant la route de Panama à Porto-Bello. Le reste du travail de M. Lloyd n'étant plus basé que sur des observations faites sans instruments, n'avait plus de caractère positif nécessaire aux travaux de ce genre : ce n'était qu'une reconnaissance superficielle, quoique faite avec soin, pouvant seulement servir de guide à ceux qui s'occuperaient après lui du même travail. » — La mort de Bolivar et les événements dont la Colombie fut le théâtre empêchèrent qu'il ne fût donné suite aux projets du libérateur; cependant, à deux reprises différentes, l'assemblée provinciale du district de Panama prit l'initiative, et appela sur cette importante question l'attention du Congrès général, qui, enfin, le 25 mai 1834, autorisa par un décret le pouvoir exécutif à conclure avec telle compagnie ou tel individu qui se présenterait un contrat pour l'ouverture d'une communication entre les deux mers par l'isthme de Panama. Le décret ne fixait rien sur la nature de la voie, qui pouvait être une route ordinaire ou un chemin de fer, ou même un canal dans certaines parties, au choix des concessionnaires. Au commencement de l'année 1835, le baron de Thierry, le même qui s'était annoncé comme le roi de la Nouvelle-Zélande, adressa au gouvernement de la Nouvelle-Grenade un projet de communication des deux mers, en réunissant les eaux du Chagres à celle du Rio-Grande. Ces propositions donnèrent lieu à un décret du 29 mai 1835 qui accordait, moyennant certaines conditions, au baron de Thierry la faculté d'ouvrir un canal de trois mètres de profondeur entre le Rio-Grande, le Rio-Chagres et la baie du Limon, et de percevoir des droits fixés par un tarif sur les bâtiments qui feraient usage du canal. En retour de ces droits, le concessionnaire devait se charger de tous les travaux relatifs à la canalisation des rivières Chagres et Grande, à la construction et à l'entretien du canal, ainsi qu'à sa défense; il devait en outre y entretenir une garnison suffisante, composée de troupes grenadines, faire à l'État une remise d'un pour cent sur les produits du canal. La durée de la concession était fixée à cinquante années, après lesquelles le canal devait retourner à la république. Un décret du 25 mai de la même année déclarait les ports de Panama et de Porto-Bello ouverts au commerce de toutes les nations pendant vingt ans. On a prétendu qu'il n'y avait rien de sérieux dans ces propositions du baron de Thierry, et que son seul but était de se faire reconnaître roi de la Nouvelle-Zélande par le gouvernement de la Nouvelle-Grenade. Le fait est qu'il laissa expirer le délai de deux ans qui lui était accordé pour commencer les travaux, et qu'il encourut ainsi la déchéance prescrite par le décret de concession. Vers la même époque, et par suite d'une résolution en date du 3 mars 1835, le gouvernement des États-Unis avait été invité à examiner l'opportunité d'ouvrir des négociations avec les gouvernements de l'Amérique centrale et de la Nouvelle-Grenade, dans le but de protéger par des traités convenables les personnes ou les compagnies qui entreprendraient d'établir une communication entre les deux océans. D'après cette résolution, le général Jackson nomma un agent spécial, le colonel Biddle, qui devait explorer l'isthme de Nicaragua et celui de Panama, et rechercher dans les archives de Guatémala et de Bogota tous les documents relatifs à la question. N'ayant pu trouver de moyens de transport convenables par la rivière San-Juan, le colonel se rendit successivement à Chagres et à Panama, où il trouva que l'enthousiasme qui avait accueilli la proposition du baron de Thierry s'était singulièrement refroidi. Après avoir examiné les localités, il se dirigea sur Bogota, où il arriva en mars 1836; les renseignements qu'il y recueillit sur la question de la communication des deux mers par l'isthme de Nicaragua, renseignements peut-être erronés, peut-être dictés par une jalousie de localité, le laissèrent convaincu que cette communication était impraticable; et, sans plus chercher à vérifier les faits, il outrepassa ses pouvoirs, et, se présentant comme chargé de traiter directement avec le gouvernement grenadin, il entama des négociations qui aboutirent au décret du 6 juin 1836, dans lequel étaient posées de nouvelles conditions à l'entrepreneur d'une communication intermarine par l'isthme de Panama; ce décret toutefois ne devait être valable que dans le cas où le baron de Thierry aurait encouru la déchéance prévue par un des articles de son contrat. Mais pendant la préparation et la discussion du projet de loi une compagnie de capitalistes grenadins s'était formée, qui avait proposé des conditions plus favorables que celles de M. Biddle; celui-ci entama avec eux de longs pourparlers, et il fut convenu en définitive que les deux tiers de l'entreprise appartiendraient à M. Charles Biddle et aux citoyens des États-Unis qu'il jugerait à propos de s'associer, et que l'autre tiers serait la propriété des capitalistes grenadins. Phila-

des deux côtés de l'isthme de Panama n'indiquent qu'une insignifiante différence de 0.14 à 0,15 pieds, suivant les saisons, qui peut même très-bien s'attribuer à des erreurs directes d'observation et au choix des localités où s'enregistrent les marées. (Laugel : *Les Nouvelles Communications interocéaniques*; dans la *Revue des Deux Mondes*, 1857, t. 1er, p. 446).

delphie était désignée pour être le siége de la société, et le nombre des directeurs de la compagnie devait être, pour chaque partie intéressée, dans le rapport de sa portion d'intérêt. Finalement un décret du président Santander, en date du 22 juin 1836, attribua au colonel Biddle en son nom, et à onze citoyens de la Nouvelle-Grenade, le privilége en question dans le rapport stipulé par leurs conventions particulières.

Dans cette affaire, le colonel Biddle avait tout à fait dénaturé le caractère de sa mission; aussi le gouvernement des États-Unis le désavoua-t-il auprès du gouvernement grenadin. Rappelé pour rendre compte de sa conduite, le colonel Biddle mourut peu de temps après son retour aux États-Unis. La situation des capitalistes grenadins devenait dès lors fort embarrassante. La société Biddle existait encore de droit; mais elle était incapable d'agir. Cet état de choses dura jusqu'en 1838, qu'une maison française, MM. Jolly et Salomon de la Guadeloupe, proposa de continuer l'entreprise; des négociations furent ouvertes, et un décret ampliatif de celui du 6 juin 1836 et rendu le 30 mai 1838 prononça la déchéance de la compagnie Biddle, et concéda à MM. Salomon et Cie le privilége de la communication à établir entre les deux océans par l'isthme de Panama. Voici quelles étaient les principales conditions attachées à la concession : *Les communications peuvent être des routes macadamisées, des chemins de fer ou des canaux. — Toutes les communications qui nécessiteront le transbordement donneront droit à la jouissance du péage pendant quarante-cinq ans. Un canal de trois mètres de profondeur portera cette jouissance à cinquante années; elle en durera soixante si la profondeur du canal est de quatre mètres et plus. — La fixation, aussi bien que la recette du péage, appartient aux concessionnaires; le tarif peut être modifié tous les ans; la république se réserve seulement un droit de un pour cent sur la recette nette d'un canal et de deux pour cent sur celle de toute autre communication. — Tout le terrain nécessaire est concédé gratuitement : si quelque portion se trouve appartenir à des particuliers, la république en remboursera le prix aux entrepreneurs.* — Un ingénieur, M. Morel, envoyé de la Guadeloupe par la maison Salomon, dut reprendre la question au point où l'avaient laissée les deux ingénieurs commissionnés par Bolivar. M. Morel chercha le tracé d'un canal un peu au midi de la ligne droite qui serait tirée de Chagres à Panama, en se plaçant dans l'angle compris entre le Rio-Chagres et le Rio-Trinidad. Le Bernardino, l'un des tributaires du Rio-Caïmito, résulte de la jonction de deux ruisseaux, dont l'un garde le nom de Bernardino et l'autre a reçu celui de *Yequas*. Les diverses variantes du projet présenté par M. Morel consistaient à venir chercher l'un ou l'autre de ces rameaux en passant tantôt à droite, tantôt à gauche d'un monticule qui les sépare. Il avait eu la pensée d'abord de traverser le *Vino Tinto*, afin de venir aux sources du Yequas; de là, après s'être tenu quelque temps latéralement au Bernardino, on se fût dirigé, au travers d'autres marécages, sur le Rio-Farfan, affluent du Rio-Grande, lequel, comme on sait, baigne pour ainsi dire les faubourg de Panama. Un autre tracé, plus récent, de M. Morel partait du Trinidad et du Chagres, et laissait à droite le lac du Vino-Tinto, pour traverser un autre lac non dénommé encore; de là, en longeant le *Lirio*, affluent du Cano-Quebrado, on s'avançait en ligne droite jusqu'aux sources du Bernardino proprement dit, et on le suivait jusqu'à 5 kilom. environ de la baie de Chorrera. On prenait ensuite à gauche pour contourner les collines de Cabra (nommées collines de *Biqué* sur les plans de M. Morel), du côté de la mer. On continuait ainsi jusqu'au Rio-Farfan et au Rio-Grande. Par l'un et l'autre de ces tracés, le canal était très-court; mais une circonstance inespérée, incroyable, inouïe, pour parler comme M. Michel Chevalier, était l'extrême abaissement du double point de partage observé entre le lac Vino-Tinto et l'Yequas : M. Morel le trouvait de 11 mèt., 28 seulement au-dessus de la mer moyenne à Panama, et en venant du confluent du Trinidad et du Chagres rejoindre le Bernardino proprement dit, il ne trouvait plus qu'à 10 mètres, 40. Ainsi ce canal, l'un des plus courts du monde, puisqu'il devait avoir de Chagres à la Playa Prieta (1) 75,400 mèt. (19 lieues de poste), ou, déduction faite de la navigation dans le lit du Chagres, 54 kilom. 1/2, devait présenter encore la singularité de l'absence complète d'écluses, si ce n'est à l'une et à l'autre extrémité pour corriger l'effet des marées en retenant les eaux à un niveau fixe dans le canal pendant le flux et le reflux (2). Ce sont ces résultats surprenants qui, une fois connus du gouvernement français, le décidèrent à

(1) Pour se conformer au texte de la loi de concession votée par le congrès de la Nouvelle-Grenade, M. Morel n'avait dû s'arrêter ni au Rio-Farfan ni même au Rio-Grande, mais s'étendre jusque dans l'intérieur de Panama, à la Playa-Prieta.

(2) *Voy.* sur les diverses explorations poursuivies pour le compte de la Société Franco-Grenadine le *Compte rendu de l'Académie des Sciences*, du 26 septembre 1842.

faire étudier la question sur les lieux mêmes par un de ses ingénieurs. Comme on le verra, cette circonstance merveilleuse de la découverte d'un point minimum de la chaîne centrale s'abaissant ou mieux s'affaissant jusqu'à une hauteur de douze mètres seulement au-dessus des plus hautes marées de l'océan Pacifique, se trouva être complétement chimérique. C'est en septembre 1843 que Napoléon Garella reçut de M. Guizot, ministre des affaires étrangères, l'ordre de se rendre à Panama avec mission « d'étudier la question de la jonction des deux mers par le percement de l'isthme, et d'en chercher une solution pratique, tant au point de vue de la possibilité d'un travail de canalisation, que sous le rapport des obstacles à surmonter, des moyens d'y réussir et des dépenses qu'entraînerait une semblable entreprise. « M. Courtines, conducteur des ponts et chaussées, fut adjoint à Garella pour le seconder dans ses travaux (1). On sait que la détermination du point de partage est sans contredit la plus importante de toutes les questions qui se rattachent au tracé d'un canal; naturellement Garella dirigea ses premières recherches vers le point remarquable (2) signalé par la compagnie Salomon. « Mais, nous dit-il, avant même de me rendre sur les lieux, j'avais déjà perdu l'espoir de voir se réaliser cette assertion merveilleuse. M. Morel, agent et non ingénieur de la compagnie, à Panama, avec lequel je fus mis de suite en relation et à l'obligeance duquel je me plais d'ailleurs à reconnaître que je suis extrêmement redevable, m'affirma que ce chiffre de douze mètres ne pouvait être que le résultat d'une erreur tout à fait inexplicable pour lui, et d'autant plus inconcevable que rien ne pouvait lui donner un fondement quelconque. Aucun nivellement exact, aucune observation n'avaient été faits dans l'isthme, si ce n'est des observations barométriques isolées sur une ligne qui n'est pas celle désignée par la compagnie pour le canal qu'elle proposait; et d'ailleurs ces observations isolées, dont je reparlerai plus tard et desquelles il était bien certainement impossible de conclure une hauteur aussi faible que celle de douze mètres, ne pouvaient donner aucun résultat positif dans un pays où le baromètre présente régulièrement des variations diverses considérables ordinairement de $0^{m},002$ environ, et que j'ai vues s'élever jusqu'à 3 1/2 millimètres (le 23 juin 1844), ce qui représente une variation d'environ 40 mètres de hauteur pour les nivellements de terrain. » — Comme il a été marqué plus haut, c'est aux sources des vallées des affluents du Caïmito qu'il faut chercher le point de partage d'un canal. Ce bassin est partagé en deux autres par la chaîne de *Lomalta*, qui se trouve à peu près au quart de sa longueur, mesurée dans la direction du nord et sud-ouest; cette chaîne sépare le bassin propre du Caïmito, qu'elle laisse à l'ouest de celui du Bernardino, le plus considérable de ses affluents, qui est situé à l'est. Diverses considérations, qu'il serait trop long de reproduire ici, déterminèrent Garella à adopter définitivement le bassin du Bernardino pour y tracer le canal, et parmi les vallées de ce bassin celle qui aboutit au *Col d'Ahohayegua*, situé un peu à l'ouest du col de Paja, auquel correspond, sur le versant nord, un petit ruisseau tributaire du *Rio-Paja*. La position de ce col fut déterminée rigoureusement au moyen d'observations trigonométriques au Cerro-Tigré, à Lomalta, et dans les savanes du Bernardino; mais sa hauteur ne put être déterminée aussi exactement. Garella crut devoir le supposer un peu plus élevé que le col de Paja, et lui prêter une hauteur de 140 mètres. « On sait que la hauteur du point de partage n'est pas toujours la seule considération qui doive déterminer dans le choix d'un tracé; les travaux considérables que l'on fait toujours pour abaisser le bief de partage, et que la configuration particulière du terrain peut rendre plus ou moins faciles, peuvent faire rencontrer dans cette configuration même des motifs suffisants pour s'éloigner du col le plus bas. « Précisément, des circonstances de terrain très-favorables pour recevoir une grande et profonde tranchée ou même un souterrain, recommandèrent le col d'Ahohayegua au choix de Garella préférablement au col plus bas de Paja et aux autres points mesurés (1). A une hauteur de 56

(1) M. Courtines fut spécialement chargé du nivellement suivant la ligne et entre les points indiqués par Garella, et en même temps de la levée du plan de la route qu'il avait parcourue pour faire ce travail. Je vois mentionnée et citée, dans le *Bulletin de la Soc. de Géographie*, 3e série, t. V, p. 98, une brochure de M. Courtines sur les avantages que présenterait un chemin de fer établi à travers l'isthme de Panama; mais il ne m'a pas été possible de me la procurer.

(2) Ce point était *le Col de Paja*, qui fait communiquer la vallée du Rio-Cope, vallée secondaire, qui aboutit a celle du Rio-Bernardino, avec la vallée du *Rio-Paja* sur le versant nord. Des nivellements exacts ont appris plus tard que le col de Paja était élevé de 128 mèt., 72 au-dessus du niveau des plus hautes marées de l'océan Pacifique.

(1) « La hauteur de plusieurs autres points de la chaîne centrale correspondant au bassin proprement dit du Caïmito, a été également prise à l'aide du baromètre; ces points sont, en se dirigeant de l'est à l'ouest : 1° le col situé entre les sources du *Rio-Longo*, qui coule au sud, et celle du *Rio-Pescado*, coulant au nord, à 6 kil. à l'ouest de celui de Paja, et dont la hauteur a été trouvée de 115 mèt., 20; 2° autre passage aux sources du Rio-Longo, à 2,500 mèt. à l'ouest du précédent, hauteur 151 mèt., 40; 3° col entre le *Cano de las Piedras*, coulant au sud, et le *Rio-Rum-*

mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'océan Pacifique, et à une profondeur de 84 mètres au-dessous du point culminant, limite qu'il paraît convenable de s'imposer pour une grande tranchée, la distance du Bernardino et du Rio-Paja n'est que de 6,650 mèt. ; si l'on veut s'abaisser encore un peu plus, et prendre à une hauteur de 41 mèt. au-dessus de la mer, et de 99 au-dessous du point culminant, la distance des deux cours d'eau augmente peu et n'est encore que de 8 kilom. La longueur ne présente rien d'extraordinaire ; la profondeur au-dessous du point culminant serait beaucoup trop grande pour qu'on pût proposer d'y établir une tranchée ; mais, dans la pensée de Garella, on y pourrait percer un souterrain qui, précédé de tranchées de 45 à 50 mèt. de profondeur, serait réduit à une longueur de 5 à 6 kilom., ce qui, sous le rapport de l'art, reste parfaitement à la portée de la science de l'ingénieur. « Ceux qui jusqu'à présent, ajoute Garella, se sont occupés de la question du percement de l'isthme de Panama, ont paru rejeter toute idée de souterrain pour un canal qui devrait admettre les plus grands navires. M. Michel Chevallier partage cette opinion : le caractère de canal maritime, dit-il formellement, interdit des souterrains. Moi-même, j'ai été longtemps de cet avis ; mais plusieurs ingénieurs habiles et distingués, que j'ai eu occasion de consulter, m'ayant paru pencher pour l'opinion contraire, j'ai cru devoir examiner la question sous ce point de vue. — Deux grandes objections peuvent être faites contre l'exécution d'un souterrain dans un canal de l'espèce de celui qui devra être percé dans l'isthme de Panama (1) : la première, fondée sur les énormes dimensions transversales que devrait présenter ce souterrain, porte uniquement sur les difficultés d'exécution ; elle est du ressort de l'art, et les ingénieurs peuvent seuls y répondre. La deuxième porte plutôt sur la pratique du souterrain une fois construit, sur les difficultés et les lenteurs des manœuvres qu'il faudra exécuter pour y passer (car quelque grande que soit la hauteur qu'on lui donnera, les grands navires ne pourront jamais y entrer sans abaisser les mâts de hune), et enfin elle est fondée sur la répugnance qu'il faudra sans doute vaincre chez la plupart des marins pour les introduire dans un passage où ils seront pendant quelque temps privés de la lumière du soleil. Des marins seuls peuvent réfuter complétement cette objection ; on peut toutefois faire observer qu'il existe peu de canaux de navigation intérieure, à point de partage, qui n'aient un souterrain, et quelques-uns en présentent de plus longs que celui qu'exigerait la largeur de la chaîne centrale de l'isthme ; il n'y aurait ici que la différence des proportions du canal et du tonnage des navires. D'un autre côté, la manœuvre de l'abaissement des mâts supérieurs s'exécute souvent en mer sans grande difficulté et sans grande perte de temps ; elle serait beaucoup plus facile et plus courte sur une eau parfaitement tranquille ; et d'ailleurs, un percé souterrain permettant d'abaisser le niveau

pido, qui se verse au nord dans le Cano-Quebrado, 11,500 mètres à l'ouest du col de Paja, hauteur 160 mèt. ; 4° col entre le *Rio de l'Espabel*, coulant au sud et le *Rio Saguinga*, coulant dans le Cano-Quebrado, 14 kil. à l'ouest de celui de Paja, hauteur 126 mèt., 50 ; 5° col aux sources de la *Yaya*, coulant au sud dans le Caimito, à 16 kil. à l'ouest du col de Paja, 24 kil. à l'est du Cerro de la Trinidad, hauteur 129 mèt., 50. » (Garella, *Mém. cité*, p. 71.)

(1) « Envoyé sur les lieux, dit Garella (*p.* 17 de son *Mémoire*), par le gouvernement français, dont les intérêts sont ici ceux du commerce général, et qui ne peut évidemment contribuer à cette œuvre qu'autant que ces intérêts y trouveraient leur avantage, j'ai dû naturellement me préoccuper surtout de l'idée d'un *grand canal maritime*, d'un canal communiquant librement avec les deux Océans, et présentant des dimensions qui lui permettent d'admettre les plus grands navires du commerce qui puissent naviguer dans le grand Océan et faire même des voyages de circumnavigation. » Quant aux dimensions d'un semblable canal, voici celles que propose Garella, en prenant pour base les dimensions des frégates de cinquante-deux :

1° Une profondeur qui dépasse de 0 mèt., 50 seulement le tirant d'eau maximum du plus grand navire que doit admettre le canal, soit. . . . . 7 mèt.

2° Largeur du canal dans les terres, au niveau d'eau, un peu plus de trois fois la largeur du plus grand navire, soit. . . . . 45 mèt.

Largeur au plafond. . . . . 40 mèt.

Largeur au niveau du chemin de halage, à 1 mèt. au-dessus de l'eau. . . . . 48 mèt.

Les berges ayant une inclinaison de 1 mèt. et demi de base sur 1 de hauteur et présentant à 1 mèt., 50 de profondeur une banquette de 2 mèt. pour retenir les éboulis des parties supérieures.

Les chemins de halage établis sur chaque rive auraient 6 mèt. de largeur et seraient réduits à 4 mèt. dans les tranchées.

3° Dans les roches où les talus pourraient n'avoir qu'une faible inclinaison de un dixième la largeur serait :

A la ligne d'eau, ...	40 mèt.	»
Au plafond.	38,	60
Au niveau du chemin de halage.	40,	20
Et en comprenant ce dernier.	48,	20

4° Enfin dans la grande tranchée du point de partage, qui ne devrait donner passage qu'à un seul navire, largeur, à la ligne d'eau . . . . . 17 mèt. »

Ce qui avec des talus inclinés à un dixième donnerait au plafond. . . . . 15 mèt. 60

Au niveau du chemin de halage.	17,	20
Et en y comprenant ce dernier.	21,	30

Dans cette partie, où deux navires allant en sens inverse ne pourraient jamais être admis, un seul chemin de halage serait suffisant.

Quant aux écluses : largeur.	14 mèt.	20
Longueur entre les buscs.	64	»

Les dimensions précédentes sont de un cinquième environ plus fortes que celles du canal Calédonien, le plus grand de tous les canaux existants, établi de manière à pouvoir admettre des frégates de troisième rang.

du bief de partage beaucoup plus qu'une tranchée, le temps que l'on perdrait à démâter serait compensé par celui que ferait gagner le passage d'un moins grand nombre d'écluses. » Les divers avantages qu'offre un souterrain, comparativement à une grande tranchée (diminution sensible des frais d'exécution, abaissement du bief de partage et alimentation rendue plus facile, écluses moins nombreuses et distribuées d'une manière plus convenable sur les deux versants de la chaîne, dont l'un surtout, celui du sud, est fort court) déterminèrent Garella à présenter simultanément pour l'abaissement du bief de partage un projet de tranchée et un projet de souterrain ; « afin de fournir, dit-il, tous les éléments nécessaires à ceux qui seront appelés à résoudre la question, qui est autant, ce me semble, du ressort des marins que de celui des ingénieurs. » Voici, au reste, les proportions qu'il propose de donner au souterrain. La cuvette restant la même que dans la tranchée destinée au passage d'un seul navire, la largeur au niveau du chemin de halage serait de 21 mèt., 20, 1 mèt. au-dessus du niveau de l'eau. La hauteur des bas mâts d'une frégate de cinquante-deux étant de 25 mètres au-dessus du niveau de l'eau, mais les mâts supérieurs, quand on les abaisse contre le bas mât, dépassant toujours un peu ce dernier, il serait convenable et bien suffisant que la hauteur du souterrain fût de 30 mèt. au-dessus du niveau de l'eau et 37 au-dessus du plafond. Enfin, comme le corps des navires n'est lui-même élevé que de quelques mètres au-dessus de l'eau, et que dans la partie supérieure il n'y aurait que les mâts, lesquels n'exigent pas une grande largeur, il serait possible de diminuer sensiblement la section transversale du souterrain et par suite le cube des déblais qu'exigerait son ouverture, en donnant à cette section une forme ogivale. Néanmoins, elle serait encore considérable, et s'élèverait à 596 mèt. carrés ; mais à part la dépense de temps et d'argent, les difficultés que présenterait son exécution ne seraient pas en rapport avec ces grandes dimensions. Ce souterrain serait percé dans des roches compactes et dures d'amphibolite cristalline qui n'auraient certainement pas besoin d'être soutenues par une voûte, et pour lesquelles un revêtement en briques serait bien suffisant, si même il n'était inutile. — Le souterrain pourrait être établi de manière à avoir son plafond à 41 mètres au-dessus de l'Océan et à 99 mètres au-dessous du point culminant (le col d'Ahohayegua), et le niveau de l'eau à 48 mèt. au-dessus de l'océan, c'est-à-dire des plus hautes mers de vive eau du Pacifique observées à Panama. Il serait précédé de tranchées arrêtées aux points où par suite de la hauteur du sol il y aurait égalité entre les dépenses de la tranchée et celles du souterrain ; cette hauteur est d'environ 46 mèt. La longueur du souterrain se trouve ainsi réduite à . . . . . 5,350 mèt.

Les tranchées qui le précèdent ont :

Sur le versant sud. . . . . 1,570 mèt.
et sur le versant nord. . . . . 810 mèt.
ce qui établit la longueur du bief de partage à. . . . . 7,730 mèt.

La chute à racheter par les écluses est, du côté de l'océan Pacifique, de 48 mèt. en établissant le bief inférieur au niveau des plus hautes mers. Elle peut être rachetée par seize écluses de 3 mèt. de chute chacune, auxquelles il faudrait ajouter une écluse de garde au point de débouché dans l'Océan, en tout dix-sept écluses. La différence de niveau sur le versant nord du côté de l'Atlantique est plus grande, elle est de 54 mèt. (48 + 6,02 différence entre les hautes eaux du Pacifique et les basses eaux de l'Atlantique), ce qui exigerait dix-huit écluses de 3 mèt. de chute chacune, comme celles du versant sud. — Le canal sur ce versant n'est, à proprement parler, qu'un canal latéral au Bernardino, qu'il suit sur la rive gauche, jusqu'à son embouchure dans le Caïmito, en s'en écartant au plus d'une distance de 700 mèt. : il franchit dans cet intervalle sur des ponts aqueducs ses deux principaux affluents, le *Rio-Copé*, qui descend du col de Paja et le *Rio-Aguacata*. Au-dessous de l'embouchure du Bernardino, le canal suit quelque temps la rive gauche du Caïmito, puis s'infléchit vers l'est, et, en se maintenant sur les bords de l'Océan, va déboucher à environ 4 kil. des bouches du Caïmito dans la baie de Vaca de Monte. La longueur de cette branche est de 13,450 mètres. La distribution de seize écluses sur cette étendue ne laisse à chaque bief, en moyenne, qu'une longueur de 840 mèt. Un seul canal, celui de Rochdale, en Angleterre, présente un exemple d'un plus grand rapprochement d'écluses : leur distance moyenne n'est que de 520 mèt. sur tous les autres canaux connus ; l'espacement moyen des écluses est de plus de 1,000 mèt. Les écluses accolées présentant l'inconvénient d'une plus grande consommation d'eau et celui, encore plus grand, d'arrêter la circulation des navires allant en sens inverse, lorsque la rencontre a lieu au voisinage du groupe d'écluses accolées et que l'un d'eux y est engagé, Garella a cru préférable de renoncer aux écluses accolées, quoique un peu plus économiques dans l'exécution, et d'adopter les biefs courts. L'écluse qui termine le bief de partage du côté du Pacifique est suivie de cinq biefs de 180 mèt. de longueur chacun (en y comprenant l'écluse) ; le sixième bief, de 450 mèt., fait passer le

canal sur le Rio-Copé par un pont aqueduc; les biefs suivants ont, les septième, huitième, neuvième, et dixième, 500 mèt. de longueur, le onzième, 1,000 mèt.; le douzième et le treizième, 3,000 mèt., les quatorzième et quinzième, 1,000 mèt., et le seizième, 1100 mèt. Dans le bief n° 12 le canal passe sur un second pont aqueduc au-dessus du Rio-Aguacata : la nécessité de se maintenir à une hauteur suffisante pour passer ce cours d'eau, a obligé d'établir une partie de ce bief en remblai. Sur le versant nord, à partir du bief de partage, le canal suit la vallée du Rio-Paja, appelé plus bas *Rio-Bonito*, jusqu'à son embouchure dans le Cano-Quebrado, qu'il franchit sur un pont aqueduc : dans la partie inférieure de la vallée du Rio-Bonito, le tracé se maintient sur la rive droite du cours d'eau et s'en éloigne un peu, afin de diminuer la hauteur des remblais à faire aux abords du pont aqueduc. Après le passage du Cano-Quebrado, le canal pénètre, par une tranchée de 18 mèt., 35 de profondeur au point culminant, dans la vallée du *Rio-Gigante*, la contourne, passe le Rio-Gigante sur un pont aqueduc, pénètre ensuite par une tranchée de 20 mèt., 80 de profondeur maximum dans le vallon de *Palenquilla*, qu'il passe en remblai de 6 mèt., 40 de hauteur, et arrive enfin, par une dernière tranchée de 22 mèt. de profondeur maximum à *Varro-Colorado*, sur les bords de la rivière de Chagres, à 21,200 mèt. de l'écluse nord du bief de partage. A partir de ce point, le canal se maintient latéralement à la rivière de Chagres, sans rencontrer de grandes difficultés dans le terrain, et la suit jusque vis-à-vis le petit hameau des *Dos Hermanas*, 700 mèt. au-dessus de l'embouchure du Rio-Trinidad. A ce point, les effets de la marée de l'Atlantique se font déjà sentir : le courant y est faible, nul même au moment de la haute mer, excepté à l'époque des crues. Dans les parties inférieures, la profondeur, en général considérable, varie de 3 à 6 mètres, et s'élève quelquefois à 11 et 12, et même à 18. La largeur va successivement en augmentant de 60 à 70 mèt. qu'elle présente au *Gatun*, et à 110 mèt. qu'elle a à Chagres. On peut donc facilement l'utiliser pour la navigation, en redressant quelques contours un peu brusques qu'on y rencontre. — La longueur totale depuis l'écluse nord du bief de partage jusqu'à l'écluse de descente dans la rivière vis-à-vis les Dos Hermanas, est de 33,560 mèt. La chute de 74 mèt. à racheter sur cette longueur représente, avec des écluses de 3 mèt. de chute; une longueur moyenne de 1,962 mèt. par chaque bief, longueur bien plus considérable que sur le versant sud; mais, de ce côté-ci comme de l'autre, la pente, beaucoup plus forte dans le voisinage du point culminant, oblige à rapprocher les écluses dans les parties supérieures, mais pas assez pour qu'il puisse y avoir aucun inconvénient. La bief n° 9, le plus long de tous (15,150 mèt.), est aussi celui qui présente le plus de difficultés et le plus d'ouvrages d'art; on y rencontre deux ponts aqueducs sur le Cano-Quebrado et le Rio-Gigante, un troisième plus petit sur le ruisseau de Palenquilla, les grandes tranchées qui traversent les contreforts jetés entre la vallée du Cano-Quebrado et celle du Gigante, cette dernière de Palenquilla, et Palenquilla de Varro-Colorado, et enfin les remblais que nécessitent les passages de chacune de ces trois vallées. Au-dessous de ce bief, les difficultés du terrain n'exigent plus qu'un remblai assez fort à Varro-Colorado, et trois petits ponts aqueducs sur les deux ruisseaux en face d'*Agua-Salud* et celui en face de *Pena-Blanca*. — En résumé, la longueur totale du canal entre la mer Pacifique et la rivière de Chagres aux Dos Hermanas est de 54,740 mèt. — Quant à la communication à établir entre la rivière et la baie du Limon, choisie et signalée dès longtemps comme l'embouchure la plus convenable du canal dans l'océan Atlantique, Garella propose un canal ayant son entrée sur la rive droite de la rivière de Chagres, un peu au-dessous de l'embouchure de celle du Gatun. Cette entrée serait protégée par une écluse de garde qui défendrait le canal contre les crues. Le tracé suivrait quelque temps la vallée de Gatun, en la remontant jusqu'à la hauteur du point d'affaissement de la chaîne, point dont Garella exagère à dessein l'élévation maximum en la fixant à 20 mèt. au-dessus des basses eaux de l'Atlantique; le canal s'infléchissant ensuite vers le nord, traverse la chaîne, et arrive au fond de la baie du Limon, qu'il contourne du côté de la rive occidentale, en pénétrant même dans la baie sur une certaine étendue jusqu'au milieu de sa longueur, où il débouche dans la mer, après un parcours de 12,400 mèt. Cette portion du canal établie complétement en déblais, même aux points situés dans la baie, et qu'il faudrait approfondir, ne présente aucune difficulté d'exécution : la tranchée nécessitée par le passage du point culminant aurait au maximum 20 mèt. de hauteur au-dessus du niveau de l'eau, et n'aurait pas, pendant plus de 3,000 mètres, une hauteur supérieure à 10 mèt. — La distance des Dos Hermanas à l'embouchure de la rivière du Gatun est de 11,800 mèt., mesurés suivant le cours actuel du Rio Chagres : avec les rectifications nécessaires pour rendre ce dernier navigable, cette distance se réduirait à 9,310 mètres. La longueur totale de la ligne de navi-

gation entre les deux Océans serait donc de 76,450 mèt., savoir :

Navigation artificielle entre le Pacifique et le Rio-Chagres, 54,400m		
Entre le Rio-Chagres et la baie du Limon. 12,400	67,140m	
Navigation naturelle. Rio-Chagres.	9,310m	
Ensemble. . .		76,450m

Dans son projet de bief de partage avec une tranchée, Garella, se fondant sur ce qu'un ouvrage aussi considérable, et surtout d'un intérêt aussi universel qu'un canal maritime à Panama, peut comporter des travaux extraordinaires, et sur ce que la nature de la roche à creuser, n'exigeant aucun ouvrage de soutènement, permettrait de dépasser sans inconvénient les limites habituelles de profondeur, propose 74 mèt. comme limite de profondeur au-dessous du point culminant, ce qui mettrait le plafond de la tranchée à 56 mèt. au-dessus des plus hautes eaux, et le niveau de l'eau dans le bief de partage à 63 mèt. Une pareille tranchée n'aurait que 6,595 mèt. de longueur; et cependant, en lui donnant les dimensions déterminées plus haut, savoir :

17m à la ligne d'eau,

15m,50 au plafond du canal,

21m,20 à la hauteur du chemin de halage, et une inclinaison de un dixième aux talus latéraux, le total des déblais à effectuer pour le creusement d'une pareille tranchée serait de plus de 6 millions de mètres cubes. A la hauteur où serait établie cette tranchée, la rapidité de la pente des deux versants de la chaîne est telle, qu'il devient impossible de racheter la chute autrement que par des écluses accolées. Sur le versant nord le bief de partage serait immédiatement suivi de cinq sas et de dix écluses accolées, au moyen desquelles le canal descendrait au niveau du bief n° 1 du premier projet, dont la longueur se trouverait ainsi réduite à 500 mèt. (au lieu de 750). Sur le versant sud le bief de partage serait suivi de deux biefs de 500 mèt. chacun, après lesquels se trouveraient cinq écluses accolées, aboutissant au bief n° 2 du premier projet, et réduisant en même temps sa longueur à 160 mèt. (au lieu de 180). Pour remédier à l'inconvénient d'une si petite longueur dans ce bief, Garella propose une gare latérale creusée dans le lit même d'un ruisseau sur lequel ce bief est assis; ce qui aurait le double avantage d'augmenter le rapport de la surface du bief à celui des écluses, et en même temps d'offrir un point de station aux navires qui seraient obligés d'attendre le passage de ceux qui seraient engagés dans les écluses accolées.

Garella s'occupa ensuite de l'alimentation d'eau du canal. Partisan de l'opinon qu'il est plus convenable de distribuer les prises d'eau sur toute la longueur du canal, que de les placer toutes vers le point de partage, il fait remarquer que la branche sud du canal n'ayant que 13,450 mèt. de longueur, et les biefs courts qu'elle présente étant tous réunis dans la partie supérieure, le bief de partage pourra lui fournir sans inconvénient toutes ses eaux alimentaires. Quant à la branche nord, qui ne présente pas à proprement parler de bief court, le moins long ayant 630 mètres mais qui a deux fois et demie la longueur de la branche sud, il pourrait y avoir inconvénient à tirer du bief de partage toutes les eaux dont elle aura besoin. En conséquence, il propose de placer une prise d'eau dans le bief n° 9, dont la longueur est de 15,150 mèt., dans lequel le niveau de l'eau est 21 mèt. au-dessus de la haute mer du Pacifique, et 26 mèt., 80 au dessus des hautes eaux de l'Atlantique; la distance de ce bief de partage, représentée par la longueur des biefs n^{os} 1 à 8, est de 5,920 mèt. La longueur de la partie inférieure du canal, en y comprenant celle du bief, est de 27,640 mèt.; mais en amenant une prise d'eau dans ce bief et le transformant ainsi en une espèce de réservoir alimentaire, la longueur de la partie qui serait alimentée par une seule prise d'eau placée à l'une des extrémités, se trouve réduite aux biefs inférieurs, c'est-à-dire à 12,490 mèt., longueur moindre que celle de la branche sud. L'emplacement de ces deux prises d'eau étant fixé, leur volume est facile à déterminer : celle du bief de partage devra remplacer l'eau perdue par le passage des navires, par la fuite des portes et par les filtrations et évaporation sur le bief de partage et sur une longueur de 13,450 mèt. + 5,920 mèt. = 19,370 mèt. La prise d'eau du bief n° 9 ne devra remplacer que l'eau perdue par les filtrations et évaporations sur une longueur de 27,640 mèt. Garella évalue à 115,669mc 600 la quantité que devra fournir la prise d'eau n° 1 (ce qui correspond à un volume régulier et continu de 1mc., 340 par seconde), et à 74,628mc. soit un volume continu de 0mc., 863 par seconde) la quantité d'eau que devra fournir la prise n° 2 au bief n° 9 : total des deux prises 190,297mc., 600. On satisfera donc à tous les besoins du canal, en amenant par la rigole n° 1 un volume de 1mc 50 par seconde et par la rigole n° 2 un volume de 1mc. La rigole n° 1 aurait une longueur d'environ 62 kil., et la prise d'eau dans le Rio-Chagres en serait établie à 47 kil. en amont de la Gorgone, et à une hauteur de 59 mèt., 60 au-dessus de l'Atlantique. Dans le cas d'exécution d'une tranchée au point de partage, dans laquelle le niveau de l'eau serait à 63 mèt. au-des-

sus des plus hautes marées du Pacifique, et par conséquent 15 mèt. au-dessus du souterrain, la longueur de la rigole serait augmentée de 10 kil., et sa prise d'eau serait établie 74 mèt., 60 au-dessus de l'Atlantique. Quant à la rigole n° 2, qui devra alimenter le bief n° 9, sa longueur sera de 37 kil. et sa prise d'eau sera établie à 14,500 mèt. en amont de Cruces, et à 30 mèt., 20 au dessus du niveau de l'Atlantique. — Comme ressource accessoire, Garella propose d'établir dans le *Rio-Lirio*, à 1 kil. environ au-dessus de son embouchure dans le Rio-Paja, un barrage de 20 mèt. de hauteur et de 1,000 mèt. de longueur, et de créer ainsi un réservoir de 1,500,000 mètres carrés de superficie et de 15,000,000 de mètres cubes de contenance, où même en détournant les eaux des parties supérieures du Rio-Paja, on pourrait réunir toutes celles qui tombent annuellement sur une surface de 21,000,000 mètres carrés, soit 52,500,000 mètres cubes (entre les tropiques l'eau pluviale représente une couche de 2 mèt., 70 à 3 mèt.). Un pareil réservoir suffirait à l'alimentation du canal pendant soixante-deux jours, en cas de réparations à faire à l'une des rigoles ou de fuites qui ne permettraient pas au volume d'eau qu'elles doivent fournir d'arriver à leur extrémité.

Dans l'évaluation des dépenses d'exécution du canal, Garella est arrivé aux résultats suivants : — *Art.* 1*er*, *Terrassements*, comprenant : 1° Bief de partage (souterrain et tranchées aux abords) ; 2° déblais et remblais de l'un et l'autre versant ; 3° canal de la baie du Limon au Rio-Chagres ; 4° rectification de la rivière de Chagres ; 5° rigoles d'alimentation. Total : 82,835,442 fr. 75 c. — *Art.* 2, *Ouvrages d'art*, comprenant : 1° trente-six écluses, trois grands ponts aqueducs de 12 mèt. d'ouverture et trois petits de 3 mèt. Total : 22,620,000 fr. — *Art.* 3. Ports aux extrémités du canal. Total : 15,290,944 fr. 40 c. — Enfin, somme à valoir pour chemin de service, maison de receveurs, etc., 3.253,611 fr. 85 c. — Total général : 125,000,000 de francs. Dans le cas d'une grande tranchée, dont le plafond serait supérieur de 15 mèt. à celui du souterrain, le chiffre des dépenses serait bien plus élevé, environ 19 millions de plus, tant à cause de l'augmentation du nombre des écluses que du cube des déblais (1).

Il est singulier qu'après la publication d'un travail aussi consciencieux et aussi exact que celui de Garella, on écrive encore que tout ce qui a été tenté jusqu'à présent n'a pas fait avancer la question d'un pas ; c'est ainsi que s'exprimait cependant, en 1846, M. Wheelright, Américain, directeur de la compagnie de la navigation à vapeur sur l'océan Pacifique, dans une brochure où il émettait de nouvelles vues sur la traversée de l'isthme de Panama : ce projet consistait à exécuter un chemin partant de Chagres, qui transporterait les passagers du paquebot jusqu'au Pacifique en six heures. Les navires à vapeur devaient remonter le Rio-Chagres (1). Je ne saurais dire ce qu'il est advenu de ce projet.

Isthme de Darien (2). — M. Hellert a exploré en 1845 toute la contrée qui s'étend à l'est-sud-est de Panama jusqu'au Darien proprement dit. D'abord, une large ouverture qui, de la petite île de *Chepillo*, s'aperçoit entre le massif prolongé de montagnes, dit de *Mariprieta* au nord-nord-est et le cône de *Chiman* au sud-sud est, lui donna l'espoir de pénétrer par là au golfe de *San-Blas*, improprement appelé *Baie de Mandinga*. Du bourg de *Chepo*, il remonta le *Rio-Payal* à la distance de près de huit lieues ; mais là une chute infranchissable vint l'arrêter, et ayant pris terre, il atteignit, après une journée de marche très-pénible, une montagne de médiocre élévation, mais de difficile accès,

(1) L'ouvrage de Garella traite en outre des revenus probables du canal et des moyens d'exécution ; le chapitre XI contient une comparaison du canal proposé par l'isthme de Panama avec les projets présentés pour les isthmes de Tehuantepec et de Nicaragua. L'appendice est consacré à un projet de canal à petite section pour les navires de six cents tonneaux ; et la note VI au tracé d'un chemin de fer à travers l'isthme.

(1) *Bulletin de la Société de Géogr.*, 3e série, t. VI, p. 389.

(2) *Voy.* 1° *Chart of the Isthmus of Darien, principally copied from the Spanish charts*, by A. Arrowsmith, 1820 ; 2° *Carte particulière de la côté nord-ouest du Darien, depuis l'île de Pinos jusqu'au golfe San-Blas, d'après les cartes espagnoles* (*Dépôt de la marine*, 1853) ; — 3° *Carte hydrographique de la province du Choco : esquisse d'après le plan de don Juan Donoso et les matériaux communiqués par le gouvernement de la république de Colombia* (vingt-cinquième feuille de l'*Atlas geographique et physique des régions équinoxiales du nouveau continent*. « Cette esquisse, dit A. de Humboldt dans la légende de la carte, cette esquisse d'une carte hydrographique des cantons de Zitara et de Novita, tracée en avril 1827 par M. Brur, se fonde sur le plan du *Rio-Atrato*, levé en 1760, par don Juan Donoso, capitaine du corps du génie au service d'Espagne, et sur des matériaux que je dois à la bienveillance de M. Jose Manuel Restrepo, ministre de l'intérieur à Bogota. On manque jusqu'ici entièrement de positions astronomiques dans les cours de l'*Atrato*, du *Rio-San Juan* et du *Dagua*. J'ai conservé les latitudes et les longitudes, sans doute peu correctes, de la carte n° 22 ; *Carte générale de Colombia*). *Cupica* et la baie de *San-Fr. Solano* sont placés d'après un plan du capitaine de vaisseau M. Illingrot. Je me suis aidé pour le Rio-Atrato, le portage de San-Pablo et les routes du Cauca ou Choco, des conseils obligeants de M. Joaquin Acosta, jeune officier colombien qui a résidé dans ces lieux. » — 4° *Esquisse hypsométrique des nœuds de montagnes et des ramifications de la Cordillère des Andes depuis le cap de Horn jusqu'à l'isthme de Panama et à la chaine littorale du Vénézuela*, par Alexandre de Humboldt, 1827-1831 (5e feuille du même Atlas). — 8° la *Carte de la Nouvelle-Grenade*, par M. J. Acosta citée plus haut.

et dont la crête aplatie s'étendait au nord, au sud et à l'est à perte de vue. M. Hellert ne put qu'évaluer la hauteur de cette montagne dite de *Chepo*, et un Indien l'assura que cette hauteur se prolongait ainsi jusqu'aux bords de la mer, d'où l'on pouvait apercevoir les îles de San-Blas ; et il put le constater lui-même (en sept. 1845). Il dut bientôt renoncer également à l'espoir de trouver un passage plus facile par le *Rio-Chiman*, et ses tentatives pour percer par le *Rio-Congo* et derrière le *pic de Chiman* furent tout aussi infructueuses. Ainsi, depuis le massif prolongé de Mariprieta au nord-est de Panama jusqu'au cône de Chiman, et au Rio-Congo au sud-sud-est de cette ville, les massifs isolés se succèdent par échelons et rendent impraticable tout percement de l'isthme sur cette ligne. Indépendamment de cette première et capitale difficulté, la masse d'eau de ces diverses rivières n'est pas assez volumineuse pour permettre l'établissement d'un canal à grandes sections. — Dans ces districts à l'est de Panama M. Hellert avait pris pour base de ses opérations la pente longitudinale de la vallée qui s'étend entre Chepo et Chiman, et qu'il a trouvée être de cent vingt-six pieds au-dessus du niveau de la mer (1).

Comme on le voit, M. Hellert cherchait des points plus favorables que les isthmes de Téhuantepec, de Nicaragua et de Panama, à l'ouverture d'une communication facile et peu coûteuse entre les deux Océans ; et naturellement il avait jeté les yeux sur les districts à l'est de Panama, où, vers la baie de San-Blas ou de Mandinga, l'isthme offre son minimum de largeur, une cinquantaine de kilomètres environ. Dès longtemps, en effet, A. de Humboldt avait écrit que la supposition que la plus grande hauteur des montagnes doit correspondre au *minimum* de distance entre les côtes, ne serait de nos jours pas même justifiée par les principes d'une géologie purement systématique. C'est encore plus à l'est-sud-est que M. Hellert prétend avoir découvert la seule voie qui promette un résultat facile, prompt et peu onéreux. Du reste, il renvoie tout l'honneur de cette découverte à A. de Humboldt, qui dès 1802 recommandait instamment d'explorer tout le territoire compris entre le cap *Garachine* dans l'Océan Pacifique et le cap *Tiburon* dans l'Océan Atlantique, et de reconnaître le *Rio-Darien* ou *Tuyra* jusqu'à ses sources. — De la petite île de l'*Iguana*, dans le golfe *San-Miguel*, M. Hellert se rendit au cap Garachine, où il commença à faire des sondages jusqu'à la *Boca-Chica* du Rio-Darien, appelé aussi *Chucunaque* ou *Rio-Grande* : ces sondages lui donnèrent de neuf à vingt brasses d'eau. Le littoral monte rapidement, et les montagnes y ont une hauteur de six à huit cents pieds. Aux bouches du Darien, ce ne sont plus que des collines de deux cents à deux cent cinquante pieds d'altitude. Derrière ces collines, s'ouvre au nord-nord-est, large d'une demi-lieue environ, à l'est et au sud-est, une immense vallée, prodigieusement déprimée, au milieu de laquelle coule le fleuve Darien. L'ouverture ou les deux ouvertures (*Boca-Chica* et *Boca-Grande*), par lesquelles le Darien envoie son énorme volume d'eau au golfe San-Miguel sont très-resserrées (220 et 315 pieds aux points les plus rapprochés), et il faut attendre, soit la marée haute, soit un vent favorable d'ouest ou de nord-ouest pour pouvoir vaincre la force du courant. Jusqu'au-dessus du *Rio-Toguti* (6 lieues environ) il conserve une profondeur de sept à huit brasses à marée basse, sur une largeur qui, en plusieurs points, notamment près de l'embouchure du *Rio-Seana*, près du village de *Chapigana*, dépasse de beaucoup celle de la Seine à Honfleur, sans intermission d'îles ni de bancs de sable. Le golfe de San-Miguel est semé dans sa partie nord et est de plusieurs îles et bas-fonds, au milieu desquels, suivant la saison et la direction des vents, s'établissent des courants et des contre-courants qui dans cette partie, rendent la navigation des grandes pirogues très-pénible. Ces courants compliquent les marées, hautes d'ordinaire de 7 mètres, mais qui, avec les vents de nord et de nord-ouest, montent souvent à 9 mèt., 30 et se font sentir jusqu'à la distance de seize lieues, c'est-à-dire jusqu'à deux lieues en amont du village indien espagnol de *Pinogana* sur le Darien ; elles se font sentir encore dans un des principaux affluents de ce fleuve (sur la droite), le *Rio-Grande de Yavisa* ou *Chucunque* jusqu'à sept lieues en amont de Yavisa, chef-lieu du Darien, l'un des districts de la province de Panama ; de même à plus de cinq lieues dans la grande rivière Savana et à la distance de deux à quatre lieues dans les rivières plus petites de *Toguli* et de *Marea*. Cette circonstance révèle à elle seule la dépression extraordinaire de la vallée du Darien, son encaissement profond dans un terrain tout de transport, comme la dépression aussi des vallées de ses principaux affluents La Savana, la Marea, le Toguti et le Chucunque sont les seules rivières qui débouchent dans le Darien inférieur. La masse liquide qu'elles apportent dans le fleuve Darien est énorme, même dans la saison la plus sèche. Durant la saison des pluies (fin juin à mi-novembre), cette masse augmente, suivant

(1) Extrait d'une lettre adressée à A. de Humboldt, par M. Hellert (Paris, le 24 janvier 1846), dans le *Bulletin de la Société de Géographie*, 3e série, t. V, p. 113, 114 et 119.

les localités, de 1 mèt., 60, de 3 mèt., 50 et même de 5 mèt. au-dessus du niveau ordinaire. La première et la dernière de ces rivières descendent des hauteurs de *Tuquesa*, qui au nord-nord-est forment, en expirant, le cap Tiburon. Cette montagne isolée, haute de trois mille cinq cents pieds, constitue avec les massifs de *Paca* et d'*Espiritu-Santo*, au sud, et le cône de Chiman au nord-ouest du bassin du Darien, les seules montagnes d'une hauteur un peu considérable. « En réfléchissant, ajoute M. Hellert, à cette dépression inattendue et à la grande extension du bassin du Darien en longueur et en largeur, comme aussi à l'absence de toute roche apparente, et à la présence d'un sol tout de transport, presque de niveau ou très-légèrement ondulé, on ne peut plus douter que cette partie de l'isthme n'ait formé, dans des temps antérieurs à la configuration actuelle de cette contrée, un immense lac, sinon une communication continue entre les deux Océans. Dans mes études du haut Darien, je n'ai pas toujours pu apporter à mes travaux les mêmes soins qu'aux précédents, à cause de la difficulté des marches, et d'une infinité de rivières qu'il fallait presque toujours traverser à la nage. Cependant, si l'on considère que les hauteurs qui séparent le bas Atrato du Darien supérieur, commençant non loin du village indien de *Pucre*, passent la *Tarena*, affluent de l'Atrato, et la chute de *Tapanaca*, et se perdent au delà des anciennes mines de *Cana*, dans une des branches latérales des montagnes de Choco, qui donnent aussi naissance aux rivières Marea et Toguti; si, dis-je, on considère que ces hauteurs sont brusquement interrompues depuis la chute de Tapanaca jusqu'à Pucre (près de quatre lieues), au point de ne plus former qu'une chaîne étroite de collines de cent soixante pieds au-dessus de leur base, on sera porté à admettre la dernière hypothèse, à savoir celle d'une contiguïté naturelle entre les deux Océans dans des temps éloignés, et qui n'a pu être détruite que par une violente commotion. Depuis les confins du Véraguas jusqu'à ceux du district Darien et de la province de Choco, on peut en suivre les traces, et toutes les îles du golfe de Panama et de l'archipel de Coïba doivent être contemporaines de cette grande révolution. Les hauteurs qui séparent le Darien et l'Atrato sont toutes composées de débris des terrains environnants, et reposent presque partout sur des couches d'argile et de marne. Enfin, en se plaçant sur les hauteurs de *Pucre* ou de *Paca*, on a le spectacle d'une rivière dont les eaux sont situées, comme celles du Mississipi, beaucoup plus haut que les terres qui les resserrent du côté de l'est. » — Le Rio-Darien prend sa source dans le massif de montagnes de l'Espiritu-Santo, et y porte le nom de Tuyra. Sa première direction est du sud-quart-ouest au nord-quart-est. Après avoir reçu les eaux des rivières de *Sedegaulz* et de *Cana*, son cours, jusqu'à la chute de *Pelisa*, est nord-nord-est, puis il coule nord-nord-ouest, jusqu'au confluent de la rivière de *Pucre*. De ce point, il prend brusquement une direction ouest, qu'il conserve sur une étendue de 30 kil.; enfin, il se dirige ouest-nord-ouest vers le golfe San-Miguel, sur une étendue de 40 à 45 kil. A deux lieues en amont du village de Pinogana, le Darien supérieur commence à être alimenté par une infinité de petites rivières souvent très-profondes, qui sortent de trois massifs de montagnes nommés *Cerro di Pirré, de Paca* et *del Espiritu-Santo*. Pour ne citer que les principales, ce sont : la *Pirré*, la *Tuna*, la *Cochina*, l'*Uruti*, la *Tumbisava* et ses affluents, l'*Hyati*, l'*Arusa*, la *Lepé*, la *Cupé*, le *Cituru*, l'*Ipalisa, las Piedras*, la *Paca*, la *Cruz*, la *Limon*, etc. Le volume d'eau réuni de ces petites rivières peut équivaloir à celui des quatre grandes rivières du Darien inférieur, s'il ne le dépasse pas. Lors des marées basses du Pacifique, et durant la saison sèche, la profondeur du fleuve n'a jamais moins de 2 mèt., 70 à 3 mèt., 20, depuis la chute de Tapanaca jusqu'au point où la marée cesse de se faire sentir, c'est-à-dire à deux lieues en amont de Pinogana; et à peu d'exceptions près, cette profondeur augmente de 4 mèt. à 13 mèt., 50, depuis le village de *Molineca*, voisin de Pinogana, jusqu'à l'embouchure du fleuve dans le golfe San-Miguel. —Dans sa partie inférieure, les rives du fleuve sont basses et couvertes de mangliers et périodiquement submergées; mais l'encaissement naturel de la partie supérieure du fleuve ne laisse rien à désirer; les berges y atteignent une hauteur de trente à cinquante pieds.

La distance qui sépare le Darien supérieur de l'Atrato inférieur peut être franchie en six heures de temps; et en déduisant un tiers environ pour les détours que le voyageur à pied doit faire dans ce pays boisé, il est probable que les études plus approfondies du terrain, établissant un tracé plus direct, réduiraient cette distance à 15 ou 18 kil. Placé sur les hauteurs de Pucre (480 pieds), on parcourt librement du regard l'immense vallée dans laquelle coulent ces deux fleuves à une si faible distance l'un de l'autre. De ce point, d'une médiocre élévation, on voit distinctement les feux allumés au sud-ouest dans le village de *Paya*, sur le Darien; au sud ceux de Tapanaca près la chute; et à l'est-quart-sud, la vallée de l'Atrato.

Dans le Darien inférieur, M. Hellert avait adopté pour base de ses opérations la vallée

en face de *Chapigana*, haute de quarante-cinq pieds au-dessus dela mer, et, plus haut, celle de *Real de Santa-Maria*, qu'il trouva élevée de cent cinquante-huit pieds. Dans le *Yapes*, affluent très-rapide du Darien, au-dessus de Palineca, sa frêle embarcation chavira, et il perdit son baromètre, son sextant et sa boussole, avec son chronomètre. De ce point, ses observations commencent donc à manquer de la justesse désirable; mais il lui restait encore deux thermomètres, une boussole et une montre à secondes pour continuer ses explorations dans le haut Darien : dans cette partie de son voyage, si ses observations manquent d'exactitude, il croit cependant avoir bien saisi les traits principaux du relief des deux vallées transversales dans lesquelles coulent les deux fleuves, et les profils qu'il a tracés ne doivent pas, suivant lui, s'éloigner beaucoup, quant aux quantités, du véritable mouvement des terrains dans toute cette contrée (1).

Après avoir ainsi expliqué la nature et les principaux résultats de ses explorations (2), M. Hellert s'est posé différentes questions pratiques; en présence des chiffres exorbitants (40 millions de dollars et 130 à 140 millions de francs) auxquels don Cayetano Moro et Garella ont évalué l'entreprise de la coupure soit de l'isthme de Nicaragua, soit de l'isthme de Panama, il se demande si la coupure de l'isthme de Darien, au moyen d'un canal à grandes sections, réunirait les conditions d'une exécution facile, prompte, peu onéreuse et en harmonie avec l'utilité qu'on se promet de cette voie de communication intermarine. A l'exception du dernier point, que les tableaux statistiques et commerciaux sont appelés à résoudre, M. Hellert croit pouvoir répondre affirmativement aux trois autres questions.

« L'isthme de Darien, dit-il, depuis l'embouchure du Rio-Darien dans le golfe San-Miguel, sur le Pacifique, jusqu'à celle de l'Atrato dans l'Atlantique, a une largeur de 220 kil., en suivant toutes les sinuosités des deux fleuves. A vol d'oiseau, cette largeur n'est que de 128 kil. — Sur ces 220 kil., il faut retrancher : 1° 50 kil. depuis les bouches du Darien jusqu'à la partie de son cours où est située l'île de *los Lagartos*, cette portion du fleuve étant navigable pour les navires de huit cent à mille tonneaux et plus; 2° 23,600 mèt., à commencer de 400 mèt. en amont de l'île de los Lagartos jusqu'au village de Santa-Maria : cette section du fleuve est dans la même condition que la précédente; 3° 36 kil. depuis l'embouchure de l'Atrato jusqu'au point où la *Tarena* vient, de gauche, se réunir à ce fleuve. Cette portion de l'Atrato est navigable pour les navires de toute dimension. Il resterait donc 101 kil. 400 mèt. pour les travaux d'art à exécuter. — Ces travaux d'art consisteraient : 1° à augmenter la profondeur du lit du fleuve depuis Real de Santa-Maria jusqu'au village indien de Paya, ou à la chute de Tapanaca, sur une étendue de 68,400 mèt., y compris le banc vaseux de los Lagartos, la profondeur moyenne du fleuve variant sur cette ligne de 4 à 2 mèt.; 2° à creuser un canal à grande section de Paya ou de Tapanaca à l'Atrato, sur une étendue de 33 kil. — Le draguage du Rio-Darien n'offrirait pas de grandes difficultés; car le lit du fleuve, de même que ses berges, n'indique nulle part la présence de roches, si ce n'est immédiatement au-dessous de sa chute de Tapanaca, et ses eaux coulent généralement sur un fond de vase sablonneuse, de gros sable et de petits cailloux. — La crête culminante de la chaîne de collines qui, à l'est, borde le Rio-Darien et le sépare de la vallée de l'Atrato, a une altitude de 49 mèt. environ au-dessus du niveau des eaux du Darien, dans la partie la plus élevée, distance de 1,600 mèt., à droite de la chute de Tapanaca. A 3 kil. au nord

(1) M. Hellert a dressé une carte de l'isthme de Panama et de Darien, qu'il a mise sous les yeux de la Société de Géographie. Voici comment il parle de son travail dans une lettre au président de la commission centrale, datée de Paris, le 3 février 1846 : « Cette carte est le résultat de mes propres observations, pour tout ce qui concerne la position des lieux, des montagnes et des îles, et il y a peu de rivières que je n'aie remontées aussi haut qu'il était possible. En général, je me suis appliqué à n'inscrire dans ma carte que ce que j'ai vu de mes yeux. Il n'existait pas de carte de l'intérieur de l'isthme, et j'en ai rassemblé les matériaux à mesure que j'avançais. J'ai été puissamment secondé dans cette tâche par les habitants du pays, et surtout par MM. Pineda et Obaldia, successivement gouverneurs à Panama, par M. Barboua, chef politique du Darien, et par M. Antonio del Rio, gouverneur du Véraguas, qui me couvraient à l'envi de leur protection. Aussi ma carte a-t-elle été écrite en espagnol, mon intention étant de la publier en français et en espagnol; c'est encore par cette raison que j'ai calculé en varas espagnoles à $6666\frac{2}{3}$ varas par lieue; car cette carte doit être accessible aux habitants de la Nouvelle-Grenade. — J'ai tracé avec soin les contours des côtes sur les deux mers, en rectifiant les erreurs d'une carte marine espagnole de 1793; j'ai suivi ces côtes en pirogue d'une extrémité à l'autre de l'isthme. Pour point de départ de mes relèvements, j'avais la ville de Panama, le cap *Chamé* et la *Punta mala* dans le Pacifique; Chagres, Porto-Bello et le cap Tiburon dans l'Atlantique; puis, pour l'île de Coïba, le magnifique port de *Damas*. » *Bulletin de la Soc. de géogr.*, 3e série, t. V, p. 120. — M. Hellert signale (ibid, p. 117) comme on ne peut plus inexacte, à l'exception toutefois des côtes de l'Atlantique entre Porto-Bello et les bouches de l'Atrato, une carte du Darien dans laquelle il croit reconnaître celle d'Arrowsmith, citée plus haut, au détail suivant : « L'auteur de cette carte, dit M. Hellert, a placé vers les bouches de l'Atrato un immense marais que je n'ai pas vu. Ses rives sont à la vérité très-basses; mais, malgré la sécheresse extraordinaire qui régnait en 1845 sur toute la côte, depuis le golfe de Maracaïbo jusqu'au cap Tiburon, je ne puis admettre qu'un tel marais ait été mis à sec dans le cours d'une année. »

(2) *Ibid.*, p. 98-121

de ce point culminant, et où devrait être établi le bief de partage du canal qui unirait le Darien à l'Atrato, le terrain va s'inclinant peu à peu, sur une étendue de 21 kil.; puis il affecte un plan presque horizontal sur une étendue de douze autres kil. jusqu'aux rives de l'Atrato. — Mais si l'on descend le Darien de la chute de Tapanaca jusqu'au village de Paya (environ 12 kil. plus bas), on trouve dans la chaîne des collines de partage une dépression assez sensible, dont on saisit parfaitement l'ensemble en se plaçant sur les hauteurs de Pucre, et qui faciliterait beaucoup les travaux, surtout en ce qu'elle diminuerait considérablement les dépenses pour le rachat de la chute au moyen d'écluses. Si cette dépression offre réellement de telles facilités, nul doute que le canal ne dût partir de Paya et non plus de Tapanasa : seulement il aurait, dans ce cas, quelques kilomètres de plus en longueur. Ce travail n'offrirait pas d'autres difficultés que celles qu'on est habitué à vaincre journellement; car le terrain est tout composé d'alluvions récentes, et n'indique nulle part la présence de roches. Quant aux rigoles de prise d'eau, on pourrait les emprunter, soit au Darien même, immédiatement au-dessus de la chute de Tapanaca, soit à la Tarena, affluent de gauche de l'Atrato. Il a déjà été dit que ce dernier fleuve était navigable en toutes saisons, et pourrait recevoir les plus grands navire et leur servir de port sur une étendue de plus de 36 kil. en remontant, à partir de son embouchure dans le golfe de Darien. — Jusqu'à présent, continue M. Hellert, j'ai admis pour le Rio-Darien une profondeur moyenne (en remontant) de 4 mèt. à 2 mèt., pendant la saison sèche, depuis Real de Santa Maria jusqu'à la chute de Tapanaca; mais cette profondeur augmente considérablement durant la saison pluvieuse, et va souvent à 8 et 5 mèt. de juillet à novembre. D'ailleurs il serait facile d'augmenter de beaucoup le volume d'eau de la partie haute du Darien, immédiatement au-dessous du canal, en établissant sur deux ou trois points des barrages solidement construits, afin de donner une chasse en arrière aux eaux supérieures du fleuve, et en les resserrant sur plusieurs autres points par des digues longitudinales de 4 à 500 mèt. au plus. On n'aurait rien à appréhender de ces ouvrages, même à l'époque des plus hautes eaux; car depuis Réal de Santa-Maria jusqu'à Tapanaca les berges du fleuve conservent une hauteur de 15 à 25 mèt., quelquefois plus, rarement moins, et leurs pentes plus ou moins abruptes mettent parfaitement à l'abri des inondations toute la région supérieure voisine du Rio Darien. Ces berges s'inclinent peu de l'est à l'ouest, dans la direction de la pente longitudinale de la vallée au milieu de laquelle coule le fleuve; cette vallée comprend dans sa plus grande largeur une étendue de terrain d'environ 60 kil., et 10 kil. au point où elle est le plus resserrée, c'est-à-dire entre les premiers gradins du mont Pucre et les derniers échelons des massifs de montagnes de Para et de Pirré. En aval de l'île de los Lagartos, et jusqu'à l'embouchure du Rio-Marea, dans le Darien, le terrain de la rive gauche, très-bas en plusieurs endroits, est périodement submergé; il en est de même d'une portion du terrain de la rive droite, située presque en face et un peu à l'est du village de Chapigana. — Des deux bouches du Rio-Darien, celle de droite prend une direction ouest-quart-nord; elle est semée de plusieurs îlots rocheux, mais qui n'empêchent en rien la libre navigation : cependant, au reflux, les eaux du fleuve viennent s'y briser avec violence. C'est pour cette raison, et parce que la bouche de gauche, allant à l'ouest-quart-sud, offre un trajet plus court aux pirogues qui se rendent dans le golfe San-Miguel, que les habitants passent rarement par la bouche principale, celle de droite. Il serait d'ailleurs facile de régler le courant de cette bouche au moyen d'un barrage, qui, établi entre la rive droite du fleuve et un îlot distant de 25 mèt., forcerait les eaux à se rejeter sur la gauche. La profondeur dans l'une ou l'autre bouche varie entre sept, huit et neuf brasses d'eau. — Depuis la bouche de gauche du Rio-Darien jusqu'au village de Chapigana (18 kil.), une faible chaîne de collines de 30 mèt. d'élévation borde le fleuve à la distance de 2 kil., et sur toute cette ligne les navires du port de 1,200 tonneaux et plus trouveraient un ancrage aussi facile que sûr sur un fond de sable vaseux. — Les navires qui se rendraient du fleuve dans le golfe de San-Miguel, comme ceux qui viendraient de la mer du Sud pour remonter le fleuve, trouveraient un avant-port, beaucoup plus spacieux et non moins sûr, depuis le cap Garachine jusqu'aux bouches du Darien. Il faudrait, en entrant dans le golfe, et en doublant le cap Garachine, laisser à tribord l'îlot rocheux, très-rapproché de la côte, nommé *el Cayuelo*, qui paraît se confondre avec la terre ferme, et se tenir au large d'environ 3 kil., pour éviter la rencontre d'un brisant qui va de l'ouest à l'est-quart-nord. A l'ouest-nord-ouest de cet îlot, à la distance de trois lieues marines, se trouve le banc sous-marin de *San-José*, sur lequel le flux se brise avec violence. Hors ces deux dangers que l'on rencontre à l'entrée du golfe, mais qu'il est facile d'éviter en se tenant en vue de terre, le golfe San-Miguel offre aux navires la plus grande sécurité et un bon ancrage, presque collé contre terre, sur un fond

de grosse pierraille et à la profondeur de neuf à vingt brasses. Les montagnes qui bordent au sud le golfe San-Miguel s'élèvent graduellement des bords de la mer jusqu'à une hauteur assez considérable. Mais depuis la pointe *Colorado* jusqu'aux bouches du Darien, ces montagnes font place à une longue chaîne demi-circulaire de collines qui s'élèvent en amphithéâtre. Cette position, la plus magnifique que l'on puisse imaginer, paraît réunir toutes les conditions pour former un jour un des plus beaux ports du monde. En général, toute la partie du golfe San-Miguel comprise au sud entre les bancs de San-José, de *Buey* et les îles Iguana et *Corosa*, situés à l'ouest et au nord-ouest des bouches du Darien, est navigable pour les navires du plus fort tonnage; il n'en est pas de même de la portion du golfe qui s'étend au nord de ces îles, et qui est remplie de hauts et de bas fonds. Cependant, aidés de la marée haute, les navires de deux à trois cents tonneaux pourraient y naviguer en toute sûreté, en se tenant à environ un mille de terre. — Outre le golfe de San-Miguel et la partie du fleuve qui s'étend des bouches du Darien au village de Chapigana, la nature a ménagé dans le même fleuve un troisième port moins spacieux, mais également bon, presque au milieu de l'isthme de Darien. La rivière Pirré verse ses eaux dans le Darien au point où est bâti Real di Santa-Maria; elle est à son embouchure large de 180 mèt., et sur une étendue de plus de 3 kil., en remontant, sa profondeur, à marée basse, se maintient entre 5 mèt. 1/2 et 4 mèt. 1/2. Ce village, si favorablement situé dans l'angle de deux rivières larges et profondes, et sur la pente expirante du mont Pirré, pourrait devenir un lieu d'entrepôt pour les marchandises apportées par des navires qui auraient besoin de réparation. La plaine à pente douce qui s'étend au nord et à l'ouest du mont Pirré jusqu'aux rives du Pirré et du Darien est une des plus fertiles de l'isthme; et ce qui ajouterait à l'importance de cette position, c'est la facilité avec laquelle on peut y transporter par eau les bois de construction, de qualité supérieure, de toutes espèces et de toutes dimensions. C'est aussi le lieu où se confectionnent les meilleures pirogues, longues d'ordinaire de 20 à 24 mèt., sur 1 mèt. 8 à 2 mèt. de largeur et creusées dans un seul tronc d'arbre. — En résumé, l'isthme de Darien paraît réunir toutes les conditions pour ouvrir une communication facile (et comparativement aux autres projets, peu dispendieuse) entre les deux Océans. Par le fait de deux fleuves navigables à une grande distance de leur embouchure, les travaux d'art à exécuter pour les réunir seraient beaucoup moindres que ceux que nécessiterait le percement de l'isthme, soit à Panama, soit au lac de Nicaragua, soit à Tehuantepec. La distance qui sépare les deux fleuves est de beaucoup inférieure à celle qui divise les deux Océans sur les trois points précités; la hauteur à franchir par un canal à grandes sections est plus petite; les masses d'eau dont on peut disposer à droite et à gauche sont plus grandes; la ligne à parcourir est plus directe et se trouve dans la direction des vents dominants dans l'un et l'autre Océan; l'entrée des deux fleuves ne présente aucun des inconvénients difficiles à vaincre qu'offrent le Rio-Chagres, le Rio-San-Juan de Nicaragua et le Guazacualco, obstrués tous, soit par des barres inaccessibles dans certaines saisons et sous l'influence de certains vents, soit par des rochers, des rapides, des îlots et des bancs de sable qui encombrent leurs lits; enfin, aucun des trois points en question ne jouit de ports naturels qui méritent ce nom, et ceux qui existent sont ou inaccessibles, ou peu spacieux, et exposés aux vents du nord, qui soufflent avec fureur pendant plusieurs mois de l'année. Au contraire, l'isthme de Darien a quatre excellents ports, profonds, spacieux, à l'abri de tous les vents et accolés pour ainsi dire contre terre; la rade de l'Atrato, exposée aux vents du nord-est, fait seule exception. — Quant à la salubrité du climat dans le Darien, M. Hellert la croit supérieure à celle de Panama. La longue et large vallée du Darien qui coupe l'isthme transversalement d'une mer à l'autre, admet la libre circulation des vents d'est, qui soufflent depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, et modèrent ainsi la chaleur du jour; pendant la nuit, ce sont les brises d'ouest qui règnent, et durant la saison pluvieuse dominent les vents du nord et du nord-ouest. — Dans le Darien, la population est clair-semée beaucoup plus que dans les autres cantons de l'isthme. Il faut en chercher la cause dans le voisinage des Indiens indépendants qui habitent la côte de l'Atlantique depuis le cap San Blas jusqu'aux bouches de l'Atrato, et qui n'ont pas toujours été aussi tranquilles qu'ils le sont depuis que le gouvernement ne s'occupe plus d'eux. On évalue la population indienne à environ deux cent cinquante familles, et on porte celle des autres habitants de toutes couleurs à cinq ou sept mille âmes, dont deux mille trois cents sont censées payer impôt. M. Hellert croit ce chiffre beaucoup trop élevé. — « Si jamais, dit-il en finissant, on songe à réunir sur ce point les deux Océans au moyen d'un canal, les travailleurs indiens et espagnols se présenteront en foule, venant, les uns de Carthagène, les autres de Véraguas et des cantons de Los-Santos, Parita, Nata et Panama. Il serait non-seulement possible, mais facile, d'y réunir

trois ou quatre mille habitants, et d'établir parmi eux une bonne police, à en juger du moins par ce qui se pratique actuellement et par ce que j'ai vu au canal en voie d'exécution, et déjà avancé de plus d'un tiers, qui doit sous peu réunir le port de Carthagène au Rio-Magdalena (1). »

Venons enfin aux points indiqués par A. de Humboldt dans le *Choco del Norte* et dans le Choco-Méridional, *l'isthme de Cupica* et le canal ou ravin de *la Raspadura*. C'est un pilote biscayen, M. Goguenèche, qui le premier, en 1799, appela l'attention du gouvernement espagnol sur l'isthme de Cupica; il désignait sous ce nom tout le terrain compris entre la baie de Cupica, sur les côtes de l'océan Pacifique, et le *Rio-Naipi* ou *Naipipi*, qui se jette dans l'Atrato une quinzaine de lieues au-dessus de son embouchure. Des personnes très-dignes de foi, et qui avaient fait avec lui le trajet des côtes du Pacifique à l'embarcadère du Naipi, assuraient à de Humboldt n'avoir vu aucune colline dans cet isthme d'atterrissement qu'on franchissait en dix heures. De plus, un négociant de Carthagène, très-curieux des notions statistiques relatives à la Nouvelle-Grenade, don Ignacio Pombo, lui écrivait au mois de février 1803 : « Depuis que vous avez remonté le Rio-Magdalena pour passer à Santa-Fé et à Quito, je ne cesse de prendre des informations sur l'isthme de Cupica; il n'y a que cinq à six lieues de ce port à l'embarcadère du Rio-Naipi : tout ce terrain est en plaine (*tereno enteramente llano*). » De pareils renseignements ne permettaient pas, à vrai dire, de douter que cette partie du Choco septentrional ne fût de la plus haute importante pour la solution du problème de la jonction des deux Océans. Mais A. de Humboldt avait grandement raison d'insister sur l'incertitude déplorable qui régnait dans la géographie de la contrée renfermée entre les bouches de l'Atrato, le cap Corrientès, le Cerro del Torà et la Véga de Supia, et sur la nécessité de fixer rigoureusement la position astronomique de l'isthme de Cupica, à savoir celle de Cupica même, longtemps confondu avec Rio-Sabaleta sur les cartes ou mal dénommé *Puerto quomado o Tupica*, et celle du confluent du Rio Naipi avec l'Atrato; car la relation du capitaine anglais Cochrane, qui descendit l'Atrato en 1824, vint contredire formellement les témoignagnes qu'avait recueillis A. de Humboldt, déclarant impossible l'établissement d'un canal entre l'Atrato et Cupica par la vallée du Naipipi. Voici le passage du capitaine Cochrane : « Le Naipipi est en partie navigable, mais c'est une navigation très-dangereuse, le commerce ne saurait y recourir. Quant à construire un canal ou un chemin de fer, c'est impossible; du moins, c'est ce qui résulte des renseignements que me donna, à Citarà, un officier colombien, le major Alvarès, qui venait par là de Panama. Il me dit qu'il avait trouvé le Naipipi sans profondeur, d'un courant rapide et hérissé de rochers; que de Naipipi à Cupica on avait à franchir trois rangées de collines (*three sets of hills*), et qu'il ne voyait pas comment on pourrait opérer une jonction du Naipipi au grand Océan. De toutes les observations qu'il m'a été possible de recueillir à ce sujet, je tire la conséquence que le baron de Humboldt (qui n'a pas été sur les lieux) aura été mal informé à l'égard de cette voie de communination avec l'Océan (1). » On n'a pas appelé des déclarations du capitaine Cochrane. On a peut-être eu tort : comme on le voit, il parlait, lui aussi, par ouï-dire et non d'après des observations directes et personnelles.

Mais plus haut, près de Novità, l'Atrato est aisé à mettre en rapport avec le *San-Juan*, qui se jette dans l'océan Pacifique et qui est navigable. M. Cochrane, qui a visité avec soin l'*isthme du Choco*, comme A. de Humboldt appelle tout le terrain d'atterrissement platinifère compris entre le fleuve San-Juan de Charambirà et le Rio Quibdò, estime à 360 mèt. environ la distance qui sépare le San-Juan ou plutôt la *Tamina*, son tributaire, de la Raspadura, affluent de l'Atrato. Les deux cours d'eau ainsi voisins portent canot l'un et l'autre. Pour les faire communiquer, il faudrait une tranchée presque entièrement dans le roc, d'environ 20 mèt. de profondeur. Les deux Océans seraient ainsi joints l'un à l'autre. C'est cette communication qu'on avait dit à de Humboldt exister depuis l'année 1788 : un moine, curé de Novità, aurait fait creuser par les Indiens de sa paroisse le petit canal de la Raspadura dans un ravin périodiquement rempli par des inondations naturelles, et pendant les guerres qui ont précédé la révolution de l'Amérique espagnole, des quantités considérables de cacao de Guayaquil seraient venues par cette voie à Carthagène des Indes. Mais il paraît qu'il faut expliquer cette tradition par quelques travaux d'amélioration opérés anciennement dans le lit de la Raspadura. D'ailleurs A. de Humboldt, en même temps qu'il publiait qu'il serait facile d'agrandir ce canal en y joignant divers ruisseaux, le *Cano de las Animas*, *del Caliche* et *d'Aguas Claras*, et en établissant des réservoirs

(1) *Nouvelles observations sur la jonction des deux Océans au moyen d'un canal à travers l'isthme de Darien*, extrait par M. Hellert, (*Bullet. de la Soc. de Géographie*. 3e série, t. V, p. 389-401.)

(1) *Journal of a Residence and travels in Columbia during the years* 1823 *and* 1824, by captn. Ch. Stuart Cochrane (vol. II, p. 449).

et des rigoles nourricières (on sait que dans le Choco il pleut toute l'année et que le tonnerre s'y fait entendre tous les jours), reconnaissait hautement qu'indépendamment de la hauteur ignorée du point de partage entre San-Pablo et le Rio-Quibdò, la position du canal dans l'intérieur du continent, son éloignement considérable des côtes et les chutes fréquentes des rivières qu'il faut remonter et descendre pour arriver d'une mer à l'autre, depuis le port de Charambirà jusqu'au golfe de Darien (sur un trajet de 4 à 500 kil.), étaient des obstacles trop difficiles à vaincre pour établir à travers le Choco une ligne de navigation océanique. Il recommandait seulement cette ligne comme tout à fait propre à vivifier le commerce intérieur entre Carthagène et la province de Quito, entre le port de Santa-Marta et le Pérou (1).

Ainsi nous arrivons, avec M. Michel Chevalier, à cette conclusion, que, sur beaucoup de points, il est possible d'opérer entre les deux Océans des jonctions d'utilité locale que les pouvoirs publics des différents États entre lesquels l'isthme est partagé ne sauraient trop encourager; mais les communications qui pourraient exercer de l'influence sur le commerce général du monde et abréger la navigation entre les deux continents, ou d'un revers à l'autre de l'Amérique, sont très-peu nombreuses.

On a calculé d'ailleurs que le revenu probable d'un canal maritime construit soit dans le Nicaragua, soit dans l'isthme de Panama, soit dans l'isthme de Darien, ne monterait au plus qu'à une somme de 11,440,000 fr., tout à fait disproportionnée avec l'immensité de l'entreprise; que le commerce de l'Angleterre et du continent européen était de fait presque désintéressé dans la question; et que la traversée rapide de l'isthme, intérêt tout américain, pouvait être obtenue à bien moins de frais par le tracé de bonnes routes ordinaires, ou mieux encore par le tracé de voies de fer. Dès lors de nombreux projets de chemins de fer ont succédé aux projets de canaux; mais de tous ces projets un seul a abouti. Aujourd'hui on peut passer en quelques heures d'un Océan à l'autre. Un chemin de fer part de l'île Manzanilla, située à 7 milles environ de l'embouchure de la rivière de Chagres. A la tête du chemin s'est élevée une ville nouvelle, Aspinwall, ainsi nommée d'un négociant de New-York, l'un des plus forts actionnaires de l'entreprise. Après avoir traversé l'étroit canal qui sépare de la côte l'île Manzanilla, le chemin de fer se dirige vers la vallée du Chagres, qu'il suit à peu de distance jusqu'à un affluent nommé l'Obispo; puis il remonte cet affluent pour atteindre le point de partage des deux Océans, à 37 milles environ de l'Atlantique et 10 milles du Pacifique, d'où il redescend toute la vallée du Rio-Grande jusqu'à Panama. Du côté de l'Atlantique, la ligne traverse sur une longueur de 13 milles de profonds marécages, où il a fallu partout établir la voie sur pilotis; dans les parties supérieures de la vallée de l'Obispo, la contrée est très-montagneuse, entre-coupée de profonds ravins, et l'on a dû accumuler les travaux d'art et adopter des courbes extrêmement fortes. Enfin, du côté du Pacifique, la descente est très-rapide et les ingénieurs ont dû admettre des rampes très-inclinées. Les ports des deux extrémités, malgré certains inconvénients, offrent généralement aux navires un abri suffisant. La baie du Limon, qui renferme l'île Manzanilla, ferme la rade du côté de l'Atlantique; elle a une lieue de long et presque autant de large, et présente en moyenne sept brasses de profondeur. De l'autre côté de l'île Manzanilla est la baie qui porte le même nom, plus petite, mais défendue contre les vents du nord, auxquels la baie de Limon est exposée. Panama ne présente point de véritable port, mais les vents y sont rarement forts, et la ville est protégée par un groupe d'îles que la compagnie américaine a achetées et où l'on trouve d'excellents abris pour les vaisseaux. Les travaux commencés en septembre 1850 sont achevés déjà depuis plusieurs années, et aujourd'hui l'exploitation du chemin de fer de Panama est en pleine activité: En 1853, alors qu'un tronçon seulement avait été ouvert, il transportait déjà 32,000 passagers; en 1855 il en transporta 40,000, et le nombre depuis n'a cessé de s'élever. La construction avait coûté au delà de 35 millions; mais deux ans après l'achèvement des travaux les négociants de New-York qui l'avaient fait construire retiraient de leur capital un intérêt extrêmement élevé (1).

La province de Honduras, où l'on n'a jamais songé à établir de canal maritime, offrirait en revanche de grandes facilités pour la construction d'une voie de fer; et en 1854 une compagnie américaine en fit faire les études (2). La ligne proposée, qui part de Puerto-Caballo sur l'Atlantique et aboutit à la baie

(1) Depuis M. Hellert, M. Lionel Gisborne, et plus récemment encore M. Kelley, ont exploré, en vue de nouveaux projets de communication, l'isthme de Darién, si curieux en ce qu'il semble permettre d'unir les deux Océans par un canal sans écluses.

(1) Pour plus de détails sur la construction du chemin de fer de Panama, consulter l'article de M. Émile Chevalier intitulé *Les Américains du Nord à l'Isthme de Panama*, dans *la Revue des deux Mondes*, 1852, t. II, p. 865 et suiv.

(2) Voy. *Honduras interoceanic Railway. Preliminary report by* G. Squier; New-York, 1854.

de Fonseca, est malheureusement trop longue, comparée à celle de Panama, car elle a 160 milles, et celle-ci seulement 50, et quand bien-même, ce qui est douteux, le trajet de New-York à San-Francisco par voie de Honduras présenterait une économie de temps sur le trajet par voie de Panama, l'isthme de Panama proprement dit demeure plus favorablement situé pour le commerce européen, soit avec la Californie, soit avec l'Australie. D'autre part, l'isthme de Darien est trop rapproché de celui de Panama, pour que l'avantage d'avoir 20 milles de moins de longueur puisse donner l'idée d'y construire un chemin de fer.

AMÉDÉE TARDIEU.

PANATHÉNÉES. Les premières divinités que les habitants de l'Attique aient honorées après la dissolution du vieux polythéisme pélasgique furent Aphrodite et Melkar, dont le culte leur fut apporté par les Phéniciens, puis Zeus et Poséidon, qu'ils reçurent des Cariens de l'Asie Mineure. Zeus leur était déjà connu lorsque, sous l'autorité salutaire de Cécrops, ils se réunirent au pied du rocher fameux qui fut plus tard l'Acropole, et qu'ils commencèrent à se constituer à part et à former un État distinct. Il fut le premier, le plus ancien protecteur de la ville. A côté de lui s'établit Poséidon, dieu de la mer, qui fit jaillir de l'aride rocher une source vive. La troisième divinité fut Athéné, guerrière et pacifique tout ensemble, armée de la lance, mais protectrice de la culture des arbres et des champs, mère des arts de la paix. Sa lance, plantée dans le sol en face du trident de Poséidon, y prit racine et donna l'olivier, l'arbre de bénédiction. Il en coûta aux adorateurs de la bienfaisante déesse des luttes longues et sanglantes pour lui assurer sa place à côté des dieux régnants. Les prêtres de Poséidon, jaloux de garder pour eux seuls l'empire religieux sur le pays entier, et possédés de cette rage sacrée qui s'empare de tout sacerdoce menacé de déchéance, résistèrent avec acharnement, sans pouvoir toutefois éviter l'amer déplaisir de subir un culte rival du leur, de le voir marcher de progrès en progrès, jusqu'à ce qu'enfin il eut absorbé le domaine spirituel. Des miracles éclatants, et que les indévots seuls pouvaient contester, marquèrent la puissance irrésistible de la déesse : Halirrhotios, fils de Poséidon, ayant levé une cognée sacrilége sur l'olivier verdoyant, se fit à lui-même une blessure mortelle. Poséidon, évincé, alla régner où il put; Zeus, moins humilié, parce qu'il avait moins résisté, se fit petit, fut toléré, et passa à l'état de *dieu honoraire* sous le nom de Ζεὺς Πολιεύς; la Vierge triomphante prit possession de la ville et de la contrée, sous le nom d'*Athéné Polias* (1).

Les plus anciennes traditions font remonter la fondation des fêtes d'Athéné jusqu'à Erichthonios, fils de Vulcain et de la Terre, et père de Pandion (2). Sous le nom d'*Athénées*, Ἀθήναια (3), qu'elles portèrent à l'origine, elles présentèrent tout d'abord le double caractère d'une solennité à la fois religieuse et agonistique, ἑορτὴ καὶ ἀγών, avec procession (πομπή) et courses de chars (4). Elles reçurent le nom expressif de *Panathénées* (qui est dérivé, comme le premier, de celui de la Déesse, et non point de celui de la cité), lorsque Thésée eut réuni en une seule ville les bourgades qui étaient disséminées dans l'Attique. Plutarque raconte que ce héros, après la mort de son père Égée, exécuta la

(1) Ἀθηνᾶ Πολιάς, Παλλὰς Πολιοῦχος. Plutarch. *Thes.*, X : Aristophan. *Equit.*, 581, 763, 1090, 1169; *Av.*, 826-828; *Thesmoph.*, 1140 Meineke; Callimach. *Lavacr. Pallad.*, 53; Pausan. *Attic.*, XXVI, 16; K. O. Müller, *Minervæ Poliadis sacra et ædes in arce Athenarum*, 1820; Herm. Alex. Müller, *Panathenaica*, Bonn, 1837.

(2) Apollodor., III, 14, 6, 9; Hellanicus (fragm. 65) et Androtion (I, 1), cités par Harpocration, dans les *Fragmenta historicorum græcorum*, t. Ier, p. 54 et 371, Didot; *Marmor. Par.* epoch. X, v. 18, p. 544, Ch. Müller : Ἐριχθόνιος Παναθηναίοις τοῖς πρώτοις γενομένοις ἅρμα ἔζευξε καὶ τὸν ἀγῶνα ἐδείκνυε, καὶ Ἀθηναίους ὠνόμασε. Voyez, sur ce passage de la *Chronique de Paros*, le commentaire d'Auguste Böckh, dans le *Corpus Inscriptionum græcarum*, et celui de Ch. Müller, p. 562.

Sur le mythe curieux d'Érichthonios, fils de la Terre, et nourri par Athéné, voy. Herm. Alex. Müller, *op. cit.*, p. 25 et suiv.

(3) L'historien Ister, cité par Harpocration, établissait, dans le IIIe livre de ses Ἀττικά (*fragm. historic. græc.*, t. Ier, p. 419 A), que ces fêtes furent d'abord nommées Ἀθήναια (*Minervalia*, ut quæ in honorem Minervæ agitarentur). Selon la chronologie des *Marbres de Paros*, cette fondation serait antérieure de 730 ans à la première Olymplade (Ch. Müller, p. 545). Pausanias témoigne (*Arcadic.*, ch. II, § 1), comme Ister, que leur premier nom fut Ἀθήναια. Et de même Suidas. Ce nom primitif tomba pour longtemps en désuétude; ce ne fut que vers le temps d'Hadrien et de Septime-Sévère qu'il reparut. (H. A. Müller, *op. c.*, p. 27 et 28.)

Il est à observer que tous les noms de fêtes grecques sont des adjectifs pluriels neutres, devant lesquels il faut sous-entendre ἱερά.

(4) Voyez les autorités déjà citées. Cf. Eratosthen. *Catasterism.*, 13; Ælian. *Var. Histor.*, III, XXXVIII, ubi J. Perizon., t. Ier, p. 226, 227; Plin. *Nat. Histor.*, VII, LVI, 202; Hygin., *Poet. Astron.*, II, 13.

On connaît les vers classiques de Virgile (*Georgic.*, III, 113, 114, ubi Heyne, t. Ier, p. 523 Wagner) :

Primus Erichthonius currus et quatuor ausus
Jungere equos, *rapidusque rotis insistere victor.*

La tradition qui rapporte à Erichthonios la fondation des *Athénées* est une des plus constantes de l'âge héroïque; elle doit être préférée à celle qui en fait honneur à Orphée de Thrace (Theodor. Therapeut., p. 7, 10). Pausanias donne des raisons de croire que ces fêtes furent instituées des premières; il les met, pour l'ancienneté, à peu près sur la même ligne que les *Lycées*, instituées en Arcadie par Lycaon, contemporain de Cécrops (*Arcadic.*, II, 1).

grande entreprise, qu'il avait conçue depuis longtemps, de réunir en un seul corps tous les habitants de l'Attique, de manière qu'ils ne formassent plus qu'une seule cité. Il avait été difficile jusque-là de les assembler pour délibérer sur les affaires publiques, dispersés qu'ils étaient en plusieurs bourgades; souvent même ils étaient en querelle les uns avec les autres et se faisaient la guerre. Thésée parcourut lui-même les bourgades, visita les familles pour leur proposer son plan et le leur faire accepter. Les gens de peu et les pauvres l'acceptèrent sans balancer. Pour obtenir l'adhésion des puissants et des riches, il leur promit un gouvernement sans roi et purement démocratique, où tous jouiraient d'une entière égalité, et où il ne se réserverait que l'intendance de la guerre et l'exécution des lois. Il en persuada quelques-uns : les autres, craignant sa puissance, qui était déjà considérable, et plus encore son audace, aimèrent mieux se prêter de bonne grâce à ce qu'il voulait que de subir la violence. Dans chaque bourg il fit abattre les bâtiments où siégeait l'autorité locale, tels que prytanées et maisons de conseil, cassa tous les magistrats, bâtit un prytanée et une *Maison commune* dans le lieu où ils furent toujours depuis, donna à la ville et à la citadelle le nom d'*Athènes* (ou *cité d'Athéné*) et institua une fête, les *Panathénées*, pour tout le peuple (1). Le nom primitif fut changé en un autre, plus exact et plus significatif, qui rappelait la révolution pacifique heureusement accomplie par Thésée et qui témoignait que la nouvelle fête, au lieu d'être simplement celle d'une seule ville, était celle de toute une grande famille, désormais réunie sous les auspices d'un même culte (2).

De bonne heure, et dès avant cette transformation, qui ouvre pour Athènes et pour les fêtes de sa divine protectrice une ère nouvelle de puissance et de splendeur, la renommée des antiques *Athénées* avait franchi les limites de l'Attique : on y venait des plus lointaines contrées de la Grèce; c'était un honneur envié, recherché, même des fils de roi, d'y concourir et d'y vaincre. Androgée, fils de Minos, étant venu à Athènes sous le règne d'Égée, père de Thésée, fut admis aux jeux et remporta la victoire sur tous ses concurrents (1). Les termes dont se servent Apollodore et Diodore de Sicile semblent prouver en outre que lorsque le malheureux Androgée concourait dans ces jeux, les Athéniens avaient déjà modifié l'institution primitive et avaient ajouté des exercices gymniques à la course équestre et à la course des chars, qui dataient des premiers fondateurs. Mais il serait difficile d'assigner une date précise à ces changements, si toutefois ils remontent à l'âge héroïque. Ce qui paraît certain, c'est que dans les premières années du sixième siècle avant notre ère, lorsque déjà la tyrannie des Pisistratides commençait à poindre, les Panathénées comprenaient les exercices gymniques, en quoi elles ressemblaient aux grandes solennités d'Olympie, de Pytho et de l'Isthme. A partir de l'institution des luttes gymniques, qui les compléta et les rendit plus attrayantes pour la foule, les Panathénées furent célébrées régulièrement tous les cinq ans, au milieu d'une immense affluence, et, grâce aux progrès de ce goût élevé et pur qui était propre aux Athéniens, elles devinrent la plus belle, la plus noble, la plus joyeuse des fêtes.

Outre les *grandes Panathénées*, dont la célébration était quinquennale, il y avait les *petites Panathénées*, qui revenaient tous les ans (2). Les premières, τὰ μεγάλα Παναθήναια, ou simplement, sans épithète distinctive, τὰ Παναθήναια, qui, à parler exactement, étaient les vraies Panathénées, reçurent leur forme définitive sous Pisistrate, qui paraît en avoir réglé le cérémonial propre et leur avoir imprimé ce caractère particulier, qui, malgré de nombreuses ressemblances avec d'autres solennités du même ordre, en firent une fête unique et sans égale (3).

(1) Plutarch. *Thes.*, XXIV, 1-4 : τὸ ἄστυ τήν τε πόλιν Ἀθήναις προσηγόρευσε καὶ Παναθήναια θυσίαν ἐποίησε κοινήν. Cf. Thucydid., II, 15, ibique Interprett.

(2) Παναθήναια· διὰ τὴν τῶν τῆς Ἀττικῆς οἰκητόρων εἰς ἓν Ἀθηνῶν ἄστυ συνοίκησιν. Les auteurs paraissent unanimes sur le sens de cette dénomination et sur le grand événement dont elle consacrait le souvenir : ἑορτὴ ἐπὶ τῷ ὑπὸ Θησέως γενομένῃ συνοικισμῷ. *Voy.* Pausanias, *Arcadic.*, II, 1; Suidas, au mot Παναθήναια, etc.

(1) Ἐνίκησε πάντας. Apollod., III, 15, 7, 4. Cf. Diod. Sic., IV, LX, 4; J. Perizonius, sur Élien, *Hist. Var.*, III, XXXVIII, t. Ier, p. 227 B, édit. de Kühn. Cf. *Iliad.*, II, 546 et sqq.

(2) Καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν, et non pas *tous les trois ans*, κατὰ τριετηρίδα, comme il est dit dans l'Argument du discours de Démosthène contre Midias, p. 510, 6. (Herm. Alex. Müller, *op. c.*, p. 33 et 34.)

(3) On trouve dans les auteurs classiques τὰ μικρὰ Παναθήναια (Lysias, XXI, §§ 2 et 4, p. 161, 39 et 162, 3). Suidas, au mot πέμπειν, et Photius (*Lexic.*, p. 299) citent ce vers d'une comédie (Ὑποβολιμαῖος) de Ménandre, p. 48 A, Didot :

Μικρὰ Παναθήναι' ἐπειδὴ δι' ἀγορᾶς πέμ-
[ποντά σε,
Μοσχίων, μήτηρ ἑώρα τῆς κόρης ἐφ' ἅρματος.

On trouve aussi τὰ μεγάλα Παναθήναια (Aristoph. *Pac.*, 418, ubi Schol.; Thucydid., V, 47, 10; VI, 56; Lysias, *ibid.*, § 1; Isocrat. *Panathenaic.*, § 17, p. 236 d; Demosth. *De coron.*, § 116, p. 265 extr.; Xenoph. *Sympos.*, I, 2. Cf. Heliodor., I, 10, p. 13, 4, Bekker; Schol. Plat. p. 671 A, Stallb., ad *Remp.*, lib. I, § 1; Argum. Orat. Demosth. *c. Midiam*, p. 510, 4).

La célébration des Panathénées était précédée de fêtes préparatoires, appelées Συνοίκια, Συνοικέσια, c'est à dire *Fêtes de la réunion*, où l'on faisait des sacrifices non sanglants à la déesse de la paix, en commémoration de l'œuvre politique accomplie pacifiquement par Thésée. C'était quelques jours après les *Synœcésies* (16 hécatombéon), sorte de prélude à la grande solennité, que celle-ci commençait. Elle durait quatre jours au moins, plus vraisemblablement six jours, du 23 au 28 hécatombéon, et revenait tous les quatre ans (ou, en comptant à la manière des Grecs, tous les cinq ans), la troisième année de chaque Olympiade (1). Quelquefois elle fut marquée par des événements considérables. Ainsi, celle de la soixante-sixième Olympiade fut ensanglantée par l'assassinat d'Hipparque, fils de Pisistrate, qui tomba sous le poignard d'Harmodios et d'Aristogiton (2); celle de la quatre-vingt-cinquième Olympiade eut un éclat extraordinaire, s'il est vrai que l'on choisit les grandes Panathénées pour inaugurer et consacrer dans le Parthénon l'œuvre de Phidias, la Minerve colossale, par laquelle ce noble génie *révéla aux Grecs un type divin qu'ils ne purent jamais oublier, et qui s'imposa aux âges suivants comme une religion purifiée* (1).

Les premiers jours étaient remplis par des luttes et des jeux de toutes sortes : courses de chars, exercices purement équestres, exercices gymniques, joutes musicales, où les concurrents étaient souvent des citoyens de grande naissance ou de talents distingués. Les exercices hippiques (courses de chars, équitation, etc.) étaient nombreux et variés, puisque l'on en comptait jusqu'à quinze espèces distinctes. C'étaient, pour ne nommer que les principales : la course des quadriges, simple ou double (ζεῦγος ἱππικόν et ζεῦγος δίαυλον); la course, simple ou double, des *synoris* (2) ou chars attelés de deux

Mais, le plus ordinairement, sinon toujours (H. A. Müller, *op. c.*, p. 39, note 18), quand il n'y a pas à distinguer expressément les grandes Panathénées des petites, les auteurs attiques disent τὰ Παναθήναια, sans l'épithète μεγάλα, pour désigner les grandes (Lycurg. *c. Leocrat.*, § 102; Aristoph. *Nub.*, 386, 988; *Ran.*, 1090. Cf. Herodot., V, 56, ubi Bæhr). Dans le style officiel (décrets, inscriptions etc.) il était d'usage d'employer les épithètes distinctives (voy. le *Corpus Inscript. græc.* d'Aug. Böckh); pourtant, cela n'était pas de rigueur. Ainsi, dans le décret de l'orateur Lycurgue, qui vient d'être retrouvé à Athènes, inscrit sur une stèle de marbre : Ἐπειδὴ Εὔδημος... ταῦτα πέπομφεν ἅπαντα πρὸ Παναθηναίων, καθ' ἃ ὑπέσχετο. (Voy. C. G. Cobet, *Mnemosyne*, t. X, p. 95.)

(1) Lycurg. *c. Leocrat.*, § 102, p. 219. Libanius : τὰ μὲν μεγάλα κατὰ πενταετηρίδα ἐτελεῖτο (Argum. Orat. Demosth. *c. Midiam*, p. 510, 5). Cf. Clinton, *Fast. Hellen.*, p. 324 sqq; Aug. Böckh, *die Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 6 et suiv., 2e édition; K. W. Krüger, *Historisch-philologische Studien*, t. II, p. 289. Ce point est établi par des documents irréfragables, contre l'opinion de Dodwell, qui les plaçait à la fin de chaque Olympiade, vingt jours environ avant les jeux Olympiques, ce qui, en soi et *a priori*, est très-peu vraisemblable. Le scholiaste de Platon, d'accord en cela avec Proclus, dit expressément qu'elles se célébraient *le troisième jour d'hécatombéon finissant*, ἑκατομβαιῶνος μηνὸς τρίτῃ ἀπιόντος (p. 671 A, Stallb., in *Rempublic.*, I, p. 327a), c'est-à-dire le 28 d'hécatombéon. Les *petites* Panathénées, qui étaient annuelles, devaient tomber aussi dans ce mois, puisqu'elles avaient et le même objet et la même origine; et si on les célébrait, ce qui n'est pas sûr, dans la troisième année de l'olympiade, qui était l'année des *grandes*, elles ne pouvaient être, cette fois, qu'une simple avant-fête (Aug. Böckh, *ibid.*, p. 8).

(2) Environ vers le mois d'août de l'an 514 av. J.-C. (Hérodote, V, 55 et suiv., ubi Bæhr, t. III, p. 89 et suiv.; Thucydide, I, 20; VI, 56). Les conjurés attendirent les grandes Panathénées pour frapper leur coup, parce que c'était, dit Thucydide, le seul moment où le rassemblement en armes de ceux qui escortaient la pompe sacrée n'inspirait pas de défiance. Comme, ordinairement, on ne portait dans les processions que le bouclier et la lance (Id., VI, 58), chacun des conjurés s'était muni d'un poignard, ἐγχειρίδιον, et c'est ce qui permit à Hippias de reconnaître et de saisir sur le fait les complices des deux amants. Cf. Plat. *Hipparch.*, p. 228b-229e; Aristote, *Politique*, VIII (al. V), VIII, §§ 9 et 21. Voyez, dans Athénée, *Deipnosoph.*, l. XV, § 50, p. 695ac, la chanson (σκολιόν ou σκόλιον, *scolie*, chanson, surtout *chanson de table*; qu'il ne faut pas confondre avec σχόλιον, *scholie*, remarque d'un commentateur, note d'un *scholiaste*) composée en l'honneur d'Harmodios et Aristogiton (peut-être par Callistrate; *Anthologia lyrica* de Th. Bergk, p. 408; cf. Aristoph. *Acharn.*, 980; *Vesp.*, 1222-1225; *Equit.*, 786, 1093; *Ecclesiaz.*, 682, Meineke).

(1) Beulé, *l'Atelier de Phidias*; dans la *Revue des deux Mondes* du 15 mars 1861, t. XXXII, p. 311.

(2) Συνωρίς, ξυνωρίς, *biga*. Ce mot, qui s'entendait, au propre, d'un attelage de deux chevaux, de deux bœufs, s'employait aussi au figuré. Ainsi, on disait συνωρὶς φίλων, une paire d'amis; ξυνωρὶς τέκνων, un couple d'enfants. Les Tragiques aiment à s'en servir pour désigner deux frères, deux sœurs, deux époux (Interprett. ad Æschyl. *Agam.*, 628, Boissonade; Soph. *OEd. C.*, 883, 884; Euripid., *Phœniss.*, 1618, 1695; *Med.*, 1136; *Alcest.*, 834; Valcken. ad *Phœniss.*, 340, p. 147 Thurot).

Un hagiographe lettré, parlant de deux vierges chrétiennes qui subirent ensemble le martyre, leur applique poétiquement la gracieuse périphrase ξυνωρὶς μαρτύρων. Un je ne sais quel ignorant fabricateur de légendes s'y est mépris grossièrement. Dans ces mots, qu'il n'entendait pas du tout, il a soupçonné un nom propre, et il en a tiré une sainte *Xynoris*, qui n'a jamais existé, et qu'il a bravement installée dans le Martyrologe.

Ce singulier quiproquo en rappelle un autre d'un interprète latin, qui, rencontrant dans les Vies des Pères du désert les mots Πατερμούθιος ὀνόματι, a tourné ainsi : *pater nomine Mutius*; travestissant en *pater* MUTIUS, le nom égyptien *Patermuthis*, composé de l'article *pa* et de *Termuthis* (nom analogue à *Paphnutius*, *Piammon*, *Pior* et à tant d'autres, qui commencent par les préfixes *pa* ou *pi*. Cf. Letronne, *Recueil des Inscriptions*, etc., t. II, p. 290). « Ce nom estropié *Mutius*, dit Bernard de Montfaucon (*Acad. des Inscr.*, 1re série, t. VI, p. 593, février 1720), a été dans les Légendes, et feu M. l'abbé de la Trape, qui donnait à ses moines le nom de ces anciens anachorètes, en appela un Dom *Muce*, dont il a écrit la vie ».

chevaux (συνωρίδι ἅχαμπτον, συνωρίδι δίαυλον); la course assez bizarre qui est désignée dans les documents épigraphiques par les expressions ἡνίοχος ἐγβιβάζων, ἡνίοχος ζεύγει ἐγβιβάζων, et qui ressemblait beaucoup à l'antique κάλπη des jeux d'Olympie, mentionnée et décrite par Pausanias (1) : celui qui montait le char devait s'en élancer au beau milieu de la carrière, suivre à la course les chevaux, dont la vitesse n'était pas ralentie, et, près d'arriver au terme, faire en sorte, courant toujours, de remonter sur le char, avec l'aide du conducteur qui y était resté. C'était encore la course des quadriges et des *synoris* de guerre (ἅρματι πολεμιστηρίῳ), celle des quadriges de parade et de luxe (ζεύγει πομπικῷ); puis des exercices purement équestres, tels que la course, en armes ou sans armes, sur un cheval de guerre, la course sur un jeune poulain, etc. Venaient ensuite les exercices gymniques : course du stade, course du diaule, grande course ou *dolichos*, comprenant en moyenne quatorze stades, course armée, lutte, pugilat, pentathle, pancrace, tous exercices dans lesquels figuraient successivement les enfants, les adolescents et les adultes; enfin, la *lampadodromie* (2), ou course du flambeau, soit à pied, soit à cheval, la plus animée, la plus pittoresque et la plus réjouissante de toutes. Elle avait lieu sous la direction de dix gymnasiarques, le soir, et dans les ténèbres, car la fête se célébrait un peu avant la nouvelle lune. Voici en quoi elle consistait le plus souvent. Un certain nombre d'éphèbes, choisis parmi les plus lestes et les plus adroits, et préparés d'avance à leur rôle public par des exercices spéciaux dans les gymnases et les palestres, se réunissaient hors de la ville, à l'Académie; c'est de là qu'ils partaient, après y avoir allumé les flambeaux à l'autel de l'Amour, voisin de celui de Prométhée; ils descendaient vers la ville de toute leur vitesse en suivant la voie du Céramique extérieur, et partagés en plusieurs groupes; les uns en avant, flambeau allumé, les autres, sans flambeau et à quelque distance en arrière, courant après eux. Celui des premiers qui était atteint par l'un des poursuivants devait lui passer aussitôt le flambeau, et, à son tour, celui-ci poussait en avant, de tout ce qu'il avait de jambes, afin de n'être pas rattrapé. Celui qui arrivait le premier au but, le flambeau allumé, était proclamé vainqueur (1), et recevait pour prix le flambeau même qu'il avait eu l'adresse de ne pas laisser éteindre.

Aux jeux et exercices gymniques succédaient les luttes dans les exercices auxquels présidaient les muses (ἀγὼν μουσικός). Des récitations des chants homériques, dont l'institution remontait au temps de Solon et de Pisistrate, imprimaient à cette phase de la fête un caractère littéraire, et entretenaient dans les âmes les souvenirs lointains des premiers héros de la famille hellénique, et le culte de la haute poésie. Les rhapsodes, qui récitaient en public les vers du *divin* Homère (2), étaient astreints à observer l'ordre des temps, en sorte que l'endroit où l'un cessait était celui où commençait le suivant; c'est-à-dire qu'il leur était défendu d'intervertir arbitrairement la succession des événements et de faire dans les morceaux de la grande épopée un choix de fantaisie (3). Les joutes proprement musi-

(1) I, *Eliac.*, IX, 2. On peut comparer ce que César raconte des cavaliers germains d'Arioviste (*Bell. gall.*, I, 48).

(2) Λαμπαδηδρομία, λαμπαδοδρομία, λαμπαδηφορία, λαμπάς, λαμπάδος ἀγών, ἀγὼν ἐπὶ λαμπάδι, ἑορτὴ λαμπάδος, λαμπαδοῦχος δρόμος, λαμπαδοῦχος ἀγών. Cette course avait lieu aussi aux fêtes de Prométhée, d'Héphæstos, d'Artémis Bendis, etc. On disait *courir le flambeau*, λαμπάδα τρέχειν (Aristoph. *Vesp.*, 1203). Otto Jahn, sur ce vers de Perse (*Satir.*, VI, 61) :

Qui prior es, cur me *indecursum lampada poscis?*

a réuni tous les passages des anciens sur la course du flambeau. Cf. Interprett. ad Lucret., II, 77; Böckh, *Staatshaush. der Athener*, t. I^er, p. 612 et suiv., 2^e édit.; J. H. Krause, dans l'Encyclopédie de Stuttgart, t. IV, p. 748 et 749, et dans son grand ouvrage *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, passim.

(1) G. F. Schömann, *Griechische Alterthümer*, t. II, p. 413. Nous nous bornons à indiquer ici l'une des formes de la *lampadodromie*, ne pouvant décrire incidemment toutes celles dont parlent les auteurs anciens et qui sont représentées sur les monuments figurés. (*Voy.* H. A. Müller, *Panathenaica*, ch. VI, p. 55 et sqq.) Pausanias (I, 30, 2) mentionne une lampadodromie où le flambeau n'était point transmis de main en main. Le fameux vers de Lucrèce

Et quasi cursores, vitaï *lampada tradunt*

et plusieurs autres textes, très-connus aussi (Aristot. *Physic.*, V, 4, 10; Plat. *Respublic.*, I, 1, p. 328^a; *Auct. ad Herenn.*, IV, 46, etc.), se rapportent au mode le plus habituel, où le flambeau passait de main en main.

La course devait donner lieu, quand les coureurs n'étaient pas bien exercés, à des rencontres et à des mêlées fort amusantes pour les spectateurs. Dans Aristophane (*Grenouilles*, 1086 et suiv., Meineke), Eschyle, récriminant contre Euripide, lui impute la décadence de l'antique lampadodromie : « Personne, dit-il, n'est plus en état de porter le flambeau, faute d'exercice. » Là-dessus, Bacchus : « Aussi, aux Panathénées, ai-je ri à en mourir en voyant un quidam bien lourd, bien blanc, bien gras, courir, tête baissée, se donnant un mal incroyable et n'arrivant point. Sur le pas de leurs portes les habitants du Céramique lui tapaient le ventre, les flancs, les côtés, le derrière. Battu par tant de larges mains, le pauvre homme lâcha par bas un bruyant soupir qui souffla le flambeau, et s'enfuit. » Cf. *ibid.*, 129 et suiv.; Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, ch. XXIV, t. II, p. 415.

Il y avait aussi, bien entendu, des combats de coqs, dont les Athéniens étaient si friands.

(2) Ὁ θεῖος Ὅμηρος (Aristoph. *Ran.* 1034. Cf. Plat. *Ion.*, § 1, p. 530^bc), comme on dit plus tard le *divin* Platon. (Athénée, *Deipnosoph.*, XIV, p. 653^d. Cf. Letronne, *Journal des Savants*, janvier 1844, p. 51-53; *Recueil des Inscript.*, etc., t. II, p. 285, 286.)

(3) Diogen. Laert., *Solon.*, IX, 57 : τά τε Ὁμη-

cales, introduites par Périclès, avaient lieu dans l'Odéum, qu'il avait fait construire; lui-même, ayant été élu athlothète, avait réglé les épreuves des joueurs de flûte, des chanteurs, des citharistes et des citharœdes (1). Des chœurs de danse, des pyrrichistes et des chœurs cycliques se disputaient le prix de la grâce décente, et leurs exercices corrects et gracieux ajoutaient à l'éclat de la fête. Les orateurs en renom prononçaient des discours d'apparat à la louange d'Athènes et de ses grands hommes (2); les philosophes dissertaient dans les gymnases devant un auditoire d'élite. Les étrangers de distinction étaient admis aussi à prendre part à ces nobles exercices. C'est ainsi qu'Hérodote fit, aux grandes Panathénées de la 83e Olympiade, une lecture publique de son histoire, magnifique poëme en prose destiné à perpétuer la mémoire des guerres de l'indépendance hellénique (3). Enfin, il y avait des joutes de trirèmes, νεῶν ἅμιλλα, et cette partie des réjouissances publiques n'était ni la moins intéressante, ni la moins animée, ni la moins populaire. Athènes, prétendant l'empire de la mer, ne négligeait rien de ce qui pouvait affermir sa supériorité et justifier son ambition. Les tribus rivalisaient d'ardeur et tenaient à grand honneur d'être proclamées victorieuses par les juges du combat. C'était à qui produirait les plus belles galères, fournirait les plus vigoureux rameurs, les plus habiles pilotes.

La préparation et l'intendance de tous ces jeux étaient confiées à dix magistrats nommés *athlothètes*, élus par les dix tribus et dont les fonctions duraient quatre ans, c'est-à-dire d'une fête à l'autre. Ils étaient assistés d'administrateurs, ἐπιμεληταί, et de surveillants spéciaux, μαστιγοφόροι, qui faisaient la police de la fête (1). Ils recevaient du gardien du trésor sacré autant d'argent qu'il en fallait; le peuple entendait qu'ils y puisassent largement, et il aurait mal noté ceux qui, pour éviter le reproche de vaine prodigalité, auraient souffert que la célébration d'une solennité aussi essentiellement athénienne fût entachée de parcimonie. Aux Panathénées de la 92me Olympiade, le trésor public mit à la disposition des athlothètes, pour les préparatifs de la fête, cinq talents et mille drachmes (à peu près trente mille francs), et 5114 drachmes (près de cinq mille francs) à la disposition des sacrificateurs pour l'hécatombe (2). Les prix décernés aux vainqueurs étaient des couronnes d'or, des trépieds d'airain, de l'huile provenant des oliviers consacrés particulièrement à la déesse, et renfermée dans des vases d'argile que l'art avait décorés de représentations élégantes et variées (3). Les gymnasiarques et les chorèges des tribus qui avaient été victorieuses dans les jeux gymniques ou dans les luttes musicales recevaient un trépied d'airain (4); chaque vainqueur recevait pour sa part une couronne d'olivier et une quantité plus ou moins grande d'huile (5); celui qui l'avait emporté dans les concours de musique recevait en outre une couronne d'or; la tribu dont le vaisseau avait été vainqueur recevait une somme d'argent qui était affectée en partie à un sacrifice en l'honneur de Poséidon, le dieu de la mer.

La fête se terminait par la procession, ἡ Παναθηναϊκὴ πομπή (6), par un sacrifice solennel et par un immense banquet. La procession avait lieu le 28 d'hécatombéon, jour de la naissance d'Athéné; elle était, comme chez les catholiques la procession de la Fête-Dieu, la

ρου ἐξ ὑποβολῆς γέγραφε ῥαψῳδεῖσθαι, οἷον ὅπου ὁ πρῶτος ἔληξεν, ἐκεῖθεν ἀρχεῖσθαι τὸν ἐχόμενον. Voy. l'*Hipparque* de Platon, p. 228bc; le discours de Lycurgue contre Léocrate, § 102, p. 209; Élien, *Var. Histor.*, VIII, 2; les notes de Ménage sur Diogène de Laërte, t. Ier, p. 223; de Perizonius sur Élien, t. Ier, p. 399, 400; de Mœtzner sur Lycurgue, p. 254, 255. Cette coutume subsistait encore au temps de Platon: ὥσπερ νῦν ἔτι οἵδε ποιοῦσι (*Hipparch.*, p. 228c. Voyez l'*Ion* de Platon).

Ce passage de Diogène de Laërte a beaucoup occupé les exégètes d'Homère. Il suffit de renvoyer aux *Prolegomena ad Homerum* de Frédéric-Auguste Wolff, 1795, § XXXII; p. 84 et 85, édit. II, 1859; aux *Quæstiones Homericæ* de Gr. W. Nitzsch, IV, p 28 et suiv., et à l'*Histoire des poésies homériques*, par Dugas-Montbel, 1831, p. 23 et suiv., et p. 71.

(1) Plutarch. *Pericl.*, XIII, 8 et 9; Schol. *Nub.*, 971.

(2) Nous connaissons deux de ces λόγοι Παναθηναϊκοί, celui d'Isocrate et celui du rhéteur Aristide. Le scholiaste d'Aristophane (ad *Vesp.*, 544, p. 147, 40 B, Didot), cite de Dicéarque un Παναθηναϊκός, qui n'était probablement qu'un ouvrage d'érudition.

(3) Ce n'est, il est vrai, qu'une tradition (rapportée par Plutarque, *de Herodoti malignitate*, c. XXVI, § 5); mais elle n'a rien d'invraisemblable, et plusieurs érudits l'ont admise (H. A. Müller, p. 97; Bœhr, t. IV, p. 415).

(1) Le scholiaste d'Aristophane (*Nub.*, 37) compte parmi les attributions des *démarques* l'ordonnance de la pompe : τὴν πομπὴν ἐκόσμουν.

(2) Böckh, *die Staatshaush. der Athener*, t. II, p. 301.

(3) Id. *ibid.*, t. Ier, p. 61, note; Pindare, *Nem.*, X, 34-36. La quantité d'huile distribuée pouvait s'élever jusqu'à 140 amphores, c'est-à-dire à vingt-cinq ou trente hectolitres (Böckh, I, 300).

Les vases antiques appelés *panathénaïques* forment toute une classe distincte, qui a été, de la part des archéologues (Panofka, Letronne, Gerhard, Brönsted, etc.), l'objet de savantes recherches. Nous ne pouvons ici que les mentionner. (Voy. H. A. Müller, *op. c.*, c. VII).

(4) Voy., au t. VIII du SUPPLÉMENT, col. 260, 261, l'article LITURGIES.

(5) Cela est dit très-poétiquement par Pindare (*Nem.*, X, 34-36, ibique Dissen. Cf. Schol. ad *h. l.*; Simonid. fragm. CCXIII, p. 204, Schneidewin; Schol. *Nub.*, 1005, p. 123 A, Didot). L'huile donnée aux vainqueurs provenait des oliviers sacrés, ἱεραὶ ἐλαῖαι, plantés sur l'Acropole et nommés proprement μορίαι.

(6) Thucydid., I, 20. On disait τὴν πομπὴν πέμπειν, *ducere pompam*, et aussi τὴν πομπὴν ποιεῖν (Id., VI, 56 et 58).

partie essentielle et la plus splendide de la fête, celle qui réunissait le plus grand concours de spectateurs et d'acteurs : non-seulement les ministres du culte y figuraient, mais toutes les classes de la société, toutes les conditions y étaient représentées ; chaque âge y avait son rôle marqué ; c'était plus que le couronnement de la fête, c'était la fête elle-même, où le culte des ancêtres, le culte de la patrie se confondaient avec celui de la Vierge pure à qui Athènes devait d'être la première ville du monde. La beauté de cette pompe resplendit encore à nos yeux dans les sculptures du Parthénon. Ce qui en faisait l'ornement principal, ce que tous les yeux y cherchaient surtout, c'était le *péplos* de la déesse, immense et riche voile carré qui se déployait au point le plus brillant du cortége, et qui était destiné à parer son temple ou sa statue. Des *ouvrières*, ἐργαστῖναι, choisies parmi les plus habiles d'entre les jeunes citoyennes, l'avaient tissé de leurs mains. L'ouvrage avait été entrepris neuf mois auparavant, le dernier de pyanepsion de l'année précédente, jour consacré à celle qui présidait aux travaux de la femme (Ἀθηνᾶ Ἐργάνη), et deux des quatre *arréphores* (1) en avaient commencé le tissage. Sur un fond pourpre ou safrané, une broderie, œuvre des premières aiguilles d'Athènes, représentait, d'abord et comme sujet principal, une des grandes actions de guerre accomplies par la déesse, surtout le combat contre les Géants où elle avait si vaillamment assisté son père et si puissamment contribué à la victoire de l'Olympe sur cette race brutale et impie ; puis, comme accessoire, les actions d'éclat qui avaient illustré les héros favorisés de sa protection, tels que Bellérophon, Hercule, Diomède, Ulysse, etc. ; et comme un péplos nouveau était brodé pour chaque solennité des grandes Panathénées, on avait pu embrasser dans toute sa variété le cycle entier de ses hauts faits (2). Le défilé de l'immense cortége qui partait du Céramique extérieur et se rendait, en suivant les principales rues de la ville, au temple de la déesse dans l'Acropole, constituait l'originalité propre des grandes Panathénées (3), et en marquait le caractère à la fois religieux et patriotique. A ne considérer que le spectacle, il est permis de croire que jamais procession chrétien n'offrit rien d'aussi harmonieusement beau. Et si le spectacle était incomparable, le sentiment religieux qui élevait en ce moment les âmes n'était inférieur ni en grandeur ni en noblesse. Car, comment supposer qu'un peuple si merveilleusement doué, qui possédait à un si éminent degré le sentiment des choses de l'esprit, fût étranger à la *foi* religieuse, parce qu'il avait doté la terre des arts de la raison ? Certes l'Athénien qui avait entendu Anaxagoras ou Socrate ne se berçait pas de molle et vague rêverie, énervement de l'âme, et n'était pas le jouet des mirages du mysticisme ; il n'avait pas grandi sous l'œil de la sérieuse et fidèle patronne de la cité, pour aller se perdre aux brumeux abîmes ; la puissance méditative, la perçante intuition (1), le mâle raisonnement, attributs austères de Pallas, avaient passé en lui, éloignaient de sa tête les vains songes. Sa foi était, non le sentiment confus de l'invisible, la nébuleuse aperception du surnaturel, mais l'intime et calme certitude d'avoir créé la science, d'avoir porté l'art à la perfection, d'avoir inventé les méthodes de la raison, force et honneur de l'humanité à venir, et destinées à la sauver de l'engloutissement de la vieille nuit théocratique ; elle avait pour fondement l'invincible espérance que le *lumineux casque d'acier de la vraie Vierge Pallas*, d'où jaillissait toute noble culture humaine, percerait les ténèbres et ferait fuir les fantômes. Cette certitude, cette espérance étaient le principe du légitime orgueil qu'il éprouvait lorsque, au moment sacré des Panathénées, la Patrie glorifiée sous le nom de Pallas, manifestation de l'intelligence de Dieu, était placée sur l'autel, vivant symbole de la ferme croyance, de la foi enracinée dans la raison. Aussi n'épargnait-il rien pour que la pompe fût digne en tout de ce haut idéal ; il déployait en l'honneur de sa patronne toute beauté, toute magnificence. Les prêtres et les ministres du culte conduisaient d'innombrables victimes parées pour le sacrifice, les femmes et les vierges, canéphores et herséphores, portaient dans des corbeilles et des vases les objets sacrés ; les thallophores, vieillards en habits de fête et un rameau d'olivier à la main, se pressaient en une phalange épaisse ; les hommes, armés de la lance et du bouclier, étalaient leurs plus beaux habits de guerre ; les éphèbes, espoir de la patrie, et le corps des Chevaliers, sous la conduite des deux hipparques, marchaient en avant de ceux qui avaient vaincu

(1) Ἀῤῥηφόροι, ἐῤῥηφόροι, et peut-être aussi ἑρσηφόροι, de ἕρση, rosée. Les *arréphores*, *erréphores* ou *herséphores* étaient de petites filles de sept à onze ans, consacrées pendant une année au service d'Athéné. Sous la forme *herséphores*, ἑρσηφόροι, qui est peut-être la vraie, leur nom signifie *porte-rosée*, et les rattache au mythe de Hersé, fille de Cécrops (Ludwig Preller, *Griechische Mythologie*, t. Ier, p. 167, 2e édition, 1860).

(2) Voy. Aristoph. *Av.*, 827 ; *Equit.*, 566, 1180, Meineke ; Plaut. *Mercat.*, I, 1, 66, Naudet ; *Citis*, 21 et sqq.

(3) Aux petites, il n'y avait ni péplos ni pompe. Cette différence est à peu près la seule qui existât entre les deux fêtes (H. A. Müller, p. 46). Aux grandes, et c'est encore une différence à noter, on mettait en liberté les captifs (Id., p. 19 et 97).

(1) Pallas était honorée à Argos sous le nom de Ὀξυδερκώ, *à la vue pénétrante* (Pausan., II, 24, 2. Cf. Meineke, sur Callimaque, *Lavacr. Pallad.*, 141, p. 267).

dans les combats des premiers jours de la fête. Les métèques aussi avaient leur place marquée dans la pompe : ils marchaient derrière les citoyens, portant les vases remplis de miel ; leurs femmes portaient les vases d'eau lustrale, et leurs filles se tenaient à côté des citoyennes, les abritaient d'élégants parasols ou leur présentaient des pliants (1) ; les affranchis eux-mêmes étaient associés aux réjouissances publiques : c'était à eux de décorer de guirlandes de chêne les places et les rues que devait traverser le cortége. De nombreuses députations, chargées de pieuses offrandes, représentaient les dêmes environnants et les cantons lointains de l'Attique ; les cités étrangères, surtout celles qui se glorifiaient d'être les sœurs ou les filles d'Athènes, choisissaient ce jour pour resserrer avec elle les liens de l'amitié ou de la parenté ; ces amis empressés, ces parents éloignés, qui se ressouvenaient si à propos de leur origine, étaient accueillis avec joie, admis avec distinction à la place qui leur avait été réservée. Au centre, un gracieux appareil, en forme de vaisseau, portait le péplos nouveau, qui, enflé par le vent comme une voile sacrée, déployait aux regards des assistants la richesse de ses broderies (2). La solennité se terminait par le sacrifice d'une hécatombe de taureaux et de bœufs sans tache et par un festin public d'où maint petit bourgeois revenait plus que rassasié.

ÉDOUARD CARTERON.

(1) Σκιάδειον, *parasol* ; ὀχλαδίας, pliant (Aristoph. *Equit.*, 1348 et 1384, Meineke). C'étaient des servitudes, des corvées auxquelles étaient assujettis les *métèques* (Voy. ce mot, au t. IX du SUPPLÉMENT, col. 369). A cause de cela, ils étaient appelés quelquefois σκαφηφόροι, leurs femmes ὑδριαφόροι, et leurs filles σκιαδηφόροι. (Pollux, III, 55 ; VII, 134 ; Ælian. *Var. Hist.*, VI, 1, et les savantes notes de J. Perizonius, t. Ier, p. 338, 339, édit. Kühn ; Aristoph. *Av.*, 1550 Meineke, ubi Schol. p. 243 B, 47 Didot ; cf. Schol. ad *Equit.*, 1348, p. 75 B, 9.)

Les métèques étaient toujours l'objet de quelque défiance ; Aristophane les appelle la *glume des citoyens*, ἄχυρα τῶν ἀστῶν (*Acharn.*, 508).

(2) C'est ce que l'on appelait le *vaisseau Panathénaïque*, Παναθηναϊκὴ ναῦς. Héliodore, I, 10, p. 13 Bekker : Παναθηναίων τῶν μεγάλων ἀγομένων, ὅτε τὴν ναῦν Ἀθηναῖοι ἐπὶ γῆς τῇ Ἀθηνᾷ πέμπουσιν. Cf. Pausan. *Attic.*, XXIX, 1 ; Philostrat. *Vit. Soph.*, II, 1, 5, p. 550 ; Schol. Aristoph. *Pac.*, 418 ; *Equit.*, 566 ; cf. G. F. Schömann, *Griechische Alterthümer*, t. II, p. 414, 415 ; Ludwig Preller, *Griechische Mythologie*, t. Ier, p. 169, 2e édit. 1860. Jean Meursius Ier, dans le savant Traité qui a pour titre : *Panathenæa, sive de Minervæ festo genuino* (t. VII du *Thesaurus Antiquitatum* de Gronovius) a réuni, ch. 17 et 18, tous les passages des anciens qui se rapportent au *péplos* et au *vaisseau panathénaïque*.

Lorsque, par suite de la conquête macédonienne, le caractère des Athéniens fut tombé dans l'irréparable dégradation, ils eurent la bassesse de faire représenter sur le péplos Antigone et son fils Démétrius Poliorcète, deux hommes affreux dont ils avaient besoin, contre les Antipater et les Cassandre, plus affreux encore (Plutarch. *Demetr.*, X, 2, p. 893d) ; mais la déesse témoigna l'indignation que lui causait cet outrage : un ouragan, suscité par elle, fondit sur la pompe au moment où elle traversait le Céramique et déchira par le milieu le voile profané qu'elle n'avait point agréé (*Ibid.*, XII, 2, p. 894b).

PANCRACE. Le pancrace, παγκράτιον, était un combat mêlé de pugilat et de lutte (1), σύνθετον ἐκ πυγμῆς καὶ πάλης, et qui, par conséquent, exigeait le déploiement de toutes les forces de l'athlète (πᾶν, κράτος), la tension de tous ses muscles. Les deux plus violents exercices étant ainsi réunis, le pancrace était naturellement, tant dans les palestres et les gymnases que dans les spectacles publics, le lot exclusif de ceux qui se distinguaient par une vigueur musculaire très-au-dessus de la moyenne. Inconnu aux âges héroïques, il ne commença d'être cultivé que lorsque le goût des Grecs pour les exercices agonistiques s'étant de plus en plus développé et ayant reçu une sorte de consécration officielle par les fêtes qui empruntaient de ces exercices une partie essentielle de leur intérêt, on fut amené à en étendre le cercle de plus en plus et à le porter à ses dernières limites. Aussi fut-il admis dès la trente-troisième olympiade dans le programme des fêtes d'Olympie (2). C'était un combat de tous les membres, et c'est ce que Platon a voulu dire par l'épithète πάμμαχοι (3), qu'il applique à ceux qui s'adonnaient à ce terrible jeu. Le pancratiaste usait non-seulement des poings, mais encore des mains, des pieds, des jambes, des genoux, des coudes, du cou et des épaules ; tous les moyens d'atteindre son antagoniste lui étaient bons (4). Ceux qui descendaient dans l'arène se tenaient les bras haut et portés en avant, prémunissant comme d'un retranchement leur tête et leur visage en opposant les mains ; et avant que le combat commençât, tous leurs membres en arrêt étaient ou prêts à porter les coups ou en dé-

(1) Plutarch. *Symposiac. Problem.*, II, IV, 4, p. 773, 41 Didot : ὅτι γὰρ μέμικται τὸ παγκράτιον ἐκ τε πυγμῆς καὶ πάλης, δῆλον. Le Scholiaste de Platon, sur le premier livre de la *Republique*, le définit de même : ἀγών τις ἐξ ἀτελοῦς πάλης καὶ ἀτελοῦς πυγμῆς συγκείμενος (p. 671 B, Stallbaum). Cf. Aristot. *Rhetoric.*, I, 5 ; H. Steph. *Thes. gr. linguæ*, s. v. παγκράτιον, t. VI, col. 10-12, Didot.

(2) Pausan. I, *Eliac.*, VIII, 7 et 8.

(3) Plat. *Euthydem.*, § I, p. 271, 272. Cf. Pollux, *Onomastic.*, III, 150, p. 142 Bekker ; Æschin., p. 87.

(4) G. Budé, *Prior. Annotatt. in Pand.*, p. 217 ; Lucian. *De gymnasiis*, § 8. Cf. Philostrat. *Icon.*, II, 6. Quintil. *Institut. orator.*, II, VIII, 13 : « Ille exercendi corpora peritus, non, si docendum *pancratiasten* susceperit, *pugno ferire vel calce tantum aut nexus modo atque in his certos aliquos* docebit, sed *omnia quæ sunt ejus certaminis.* » Aristophane (*Paix*, 894 et suiv.) a décrit avec sa licence ordinaire le *pancrace* savant et compliqué de l'œuvre de chair.

fense pour les éviter (1). Pindare donne au pancratiaste l'épithète de περισθενής : ἐν περισθενεῖ παγκρατίου στόλῳ (2); il parle des blessures cruelles auxquelles il est exposé : καματωδέων δὲ πλαγᾶν ἄκος ὑγιηρόν (3). Les deux antagonistes avaient le droit de se saisir, de se pousser, de se frapper du poing, du pied ou du genou, de se donner des crocs-en-jambes, de s'enlacer mutuellement des bras et des jambes, en un mot, d'employer tous les moyens de force et de ruse que leur suggéraient la nature et une science consommée de leur art. Même quand l'un d'eux, ayant renversé l'autre, était tombé avec lui, le combat n'était pas terminé, mais il continuait à terre, jusqu'à ce que l'un fût tué ou s'avouât vaincu. Le pancratiaste devait donc être non-seulement, comme le pugile ou boxeur, fort et musculeux, mais encore souple et agile comme le lutteur, savoir se servir également bien des deux mains, unir le sang-froid, la sûreté du coup d'œil à la vigueur des membres. Il n'avait point, comme le *pugile* (πύκτης), les *mains armées* (χεῖρες ὡπλισμέναι, χεῖρες ὁπλίτιδες) et recouvertes de gantelets (4), quoique le pugilat fût une moitié du combat; mais il les gardait entièrement libres, afin de pouvoir saisir son antagoniste et le renverser. Tant qu'ils pouvaient se maintenir debout, leur grande affaire était de se frapper de coups terribles; quand ils s'étaient culbutés, le combat changeait de caractère et devenait une lutte corps à corps, où, roulés sur le sable de l'arène (de là, les expressions κύλισις, ἀλίνδησις, *volutatio*), ils se saisissaient et s'entrelaçaient de tous leurs membres, sans cesser pour cela de se porter des coups violents, chacun d'eux s'évertuant à réduire l'autre à l'impuissance de combattre davantage et à lui arracher l'aveu qu'il était vaincu. Dans ce furieux duel, qui pouvait très-bien se terminer par la mort de l'un d'eux, les antagonistes n'avaient pas toute licence; ils devaient se conformer à certaines règles et ne pas enfreindre ce que nous appellerions *les lois de l'honneur;* il y avait, par exemple, tel coup, qualifié de déloyal, qu'ils ne pouvaient porter sans encourir le blâme des juges (5), et même sans être passibles de certaines peines. Ils combattaient nus, le corps saupoudré de sable très-fin, ἀφή, et, comme les lutteurs, les cheveux ramenés en arrière et attachés sur l'occiput en manière de chignon, rasés court par devant (1), afin de donner moins de prise. C'était un fait reconnu, et que l'expérience confirmait chaque jour, que dans ces épreuves horribles et souvent hideuses de la force, de l'agilité et de l'adresse, l'avantage restait en général à celui des deux qui, toutes choses égales d'ailleurs, l'emportait en corpulence et en poids (2). Le nombre des pancratiastes était nécessairement très-restreint; il y eut telle solennité agonistique où il ne se présenta qu'un seul couple de compétiteurs. Quand il y en avait plusieurs, ce qui était rare, les vainqueurs de la première journée combattaient entre eux le lendemain, ou bien avaient affaire à un pancratiaste tout frais, appelé ἔφεδρος, contre lequel ils disputaient du prix. A dater de l'Olympiade 145, on admit les enfants au pancrace (3). Parmi les hommes qui se signalèrent dans les épreuves de ce terrible jeu, les Syracusains citaient avec orgueil leur Lygdamis, auquel ils avaient élevé un monument tout près des Latomies, et dont ils comparaient la force musculaire à celle de l'Hercule thébain (4). Pindare a célébré quelques vainqueurs au pancrace dans les jeux de Némée et de l'Isthme (5), et parmi eux il se trouve des enfants, tels que Pythéas d'Égine, qui dans les jeux de Némée *conquit la couronne du pancrace, lorsque sur sa joue ne se montrait pas encore la molle fleur fille de l'âge tendre* (6).

Les sages goûtaient peu ces excès. Platon notamment était d'avis de supprimer entièrement le pancrace, qui n'était ni beau ni utile, et de le remplacer par un ensemble

(1) Panætius, in libro *De officiis* secundo, ap. Aul. Gell., XIII, XXVIII, 4, t. II, p. 102, Hertz.

(2) *Nem.*, III, 16 et 17.

(3) *Ibid.*, 17. Cf. *Nem.*, II, 15; V, 52 etc; Dissen, *Excursus* I, t. 1er, p. 340, Schneidewin.

(4) Σφαῖραι, μύρμηκες, ἱμάντες. (Pollux, III, 150.)

(5) Ainsi il leur était absolument défendu de mordre; mais il arrivait quelquefois qu'ils transgressaient cette défense. Le philosophe Démonax voyant des athlètes qui combattaient déloyalement, κακομαχοῦντας, et qui, contre la loi du combat, mordaient au lieu de *pancratiaser*, καὶ παρὰ τὸν νόμον τὸν ἐναγώνιον ἀντὶ τοῦ παγκρατιάζειν δάκνοντας : « Ce n'est pas sans raison, dit-il, que ceux qui suivent les athlètes d'aujourd'hui les appellent *lions*. » (Lucien, *Démonax*, ch. 49.)

(1) Lucien, *Dialogues des courtisanes*, V, 3, p. 671 Didot, parle d'une riche Lesbienne, aux goûts hyper-masculins, qui était absolument rasée, comme les plus vigoureux des athlètes; καθάπερ οἱ σφόδρα ἀνδρώδεις τῶν ἀθλητῶν ἀποκεκαρμένη. Suétone rapporte (*Neron.*, XLV) que pour faire affront à Néron, empereur, histrion, incendiaire, parricide et quelque peu hellénisant, les plaisants de Rome attachèrent la touffe de cheveux (*cirrus*) caractéristique à la partie postérieure de la tête de l'une de ses statues, avec une inscription grecque dont le sens était : *Enfin! voici le moment du combat!*

(2) Plutarch. *Cleomen.*, XXVII; Galen., *passim.*

(3) Pausan., V, VIII, 11.

(4) *Ibid.*, § 8.

(5) *Néméennes* II, III, V; *Isthmiques* III, IV, V, VI et VII.

(6) Λάμπωνος υἱὸς Πυθέας εὐρυσθενὴς
νίκη Νεμείοις παγκρατίου στέφανον,
οὔπω γένυσι φαίνων τέρειναν ματέρ' οἰνάνθας ὀπώραν.
(*Néméennes*, V, 4-6.)

d'exercices plus propres à former le guerrier, tels que ceux de l'arc, du javelot, du bouclier, de la fronde, etc., tous exercices qu'il comprend sous la dénomination générale de *peltastique* (1). Il n'a et il ne peut avoir aucune parole d'encouragement pour un genre de combat où la force, la grosseur, la masse et le poids étaient les éléments essentiels du succès, dont le vocabulaire brutal, offensant pour l'oreille, ne portait à l'esprit que de pénibles images de contusion, de plaies horribles, de strangulation, de coups de poing, de ruades furieuses, de cris étouffés, de membres tordus ou disloqués, etc. (2), et dont l'utilité, tout au moins contestable, ne rachetait point la sauvage laideur.

P. Fabri, *Agonist.*, I, 9; dans le *Trésor des Antiquités grecques* de Gronovius, t. VIII, page 1827 et suiv.

J. H. Krause, *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen aus den Schrift-und Bildwerken des Alterthums wissenschaftlich dargestellt*; 2 vol. in-8°, avec 36 planches; Leipzig, 1841.

Le même, *Olympia*, oder *Darstellung der grossen olympischen Spiele*, in-8°; Vienne, 1838.

Le même, *Die Pythien, Nemeen und Isthmien aus den Schrift-und Bildwerken des Alterthums dargestellt*; in-8°, avec 3 planches; Leipzig, 1841.

Le même, dans la *Real-Encyclopædie* de Stuttgart, article GYMNASTICA, t. III, pag. 990-1021.

ÉDOUARD CARTERON.

PANDA (*Histoire naturelle*). Genre de Mammifères, de l'ordre des carnassiers, créé par Fr. Cuvier et ne comprenant qu'une seule espèce, le PANDA ÉCLATANT (*Ailurus refulgens* Fr. Cuvier), que l'on a successivement rapproché des civettes, des ours, des ratons et des coatis, avec lesquels il a de nombreuses analogies, ainsi qu'on peut le voir par sa caractéristique générique. Aussi les *pandas* ont la tête arrondie, grosse, la face obtuse, les joues élargies, le front aplati et large, le museau conique, large et court, le nez obtus, les oreilles courtes, distantes, un peu aiguës, très-poilues; le corps épais, les pieds à cinq doigts et ayant leur plante revêtue d'une surface très-douce et très-moelleuse; les ongles très-aigus, la queue fort épaisse et touffue, les moustaches peu fournies.

Le panda fréquente le bord des rivières et des torrents qui descendent des montagnes : il se plaît dans les arbres; son cri sert fréquemment à le faire découvrir, et ressemble au mot *wha* souvent répété : il se nourrit d'oiseaux et de petits mammifères. Le panda n'a été trouvé jusqu'ici que dans la chaîne des monts Himalaya, située entre le Népaul et les montagnes Neigeuses; il semble représenter en Asie les ratons, qui, eux, sont propres à l'Amérique.

Fr. Cuvier, *Histoire naturelle des Mammifères de la ménagerie du Muséum de Paris.*

Hardwich, *Monographie du genre Panda*, dans les *Mémoires de la Société Linnéenne de Londres*, pour l'année 1826.

E. DESMAREST.

PANGOLIN (*Histoire naturelle*). Genre de Mammifères de l'ordre des édentés, créé par Linné pour des animaux confondus avant lui avec les tatous et les fourmiliers, et qui a reçu la dénomination latine de *Manis*. Les pangolins ont le corps allongé; la queue est grosse et parfois très-longue dans certaines espèces; les membres sont courts, à cinq doigts armés de fortes griffes; les poils sont agglutinés de telle sorte qu'ils forment des écailles fortes et nombreuses, qui recouvrent tout le corps en-dessus; il n'y a point d'oreille externe; la queue, comme le corps, est couverte de larges écailles cornées, triangulaires, imbriquées en quinconce, attachées à la peau par leur base et ayant leur surface supérieure plus ou moins striée en long.

Les pangolins se nourrissent de fourmis, et pour s'en emparer ils plongent leur langue, qui est très-longue et visqueuse, dans les débris des habitations de ces hyménoptères, habitations qu'ils bouleversent avec leurs ongles; lorsque leur langue est couverte de fourmis, ils la font rentrer subitement dans leur bouche, pour avaler cette proie, et ils ne tardent pas à la faire de nouveau sortir pour saisir de d'autres victimes. On assure qu'ils recherchent aussi de jeunes lézards. Leur naturel est doux, leur cri faible, leur démarche lente; ils sont nocturnes. Ils ne peuvent échapper à leurs ennemis qu'en se roulant en boule sur eux-mêmes, position qui relève la pointe de leurs écailles, et les rend difficiles à saisir. Leur chair est très-délicate et recherchée par les habitants des pays qu'ils habitent. Ils sont tous propres au Nouveau Monde et à l'Afrique. On n'en a décrit que quelques espèces; et nous n'en citerons que deux :

1° Le PANGOLIN (*Manis macroura* A. G. Desmarest) a quarante-cinq centimètres de longueur, sur lesquels la queue en porte plus de trente; les écailles du corps sont grandes et de couleur blanche : il se trouve dans le continent Indien, surtout à Ceylan.

2° Le PHATAGIN (*Manis africana* A. G. Desmarest), plus petit que le précédent et à queue relativement beaucoup plus longue : on remarque sur son corps onze rangées d'écailles brunâtres. Il se trouve au Sénégal.

G. Cuvier, *Règne animal.*

A. G. Desmarest, *Mammiologie.*

Focillon, *Revue et Magasin de Zoologie*, 1853.

E. DESMAREST.

PANSLAVISME. Ce mot, inconnu de nos

(1) *Legg.*, VIII, IV, p. 834 ab. Voyez, plus haut, l'article PALESTRE.

(2) Ἄγχειν, ἀποπνίγειν, πυξ παίειν, λὰξ ἐνάλλεσθαι, λακτίζειν. (Pollux, *Onomasticon*, III, 150, p. 142, Bekker.)

pères et d'un emploi si fréquent aujourd'hui dans nos journaux, est très-mal défini et donne lieu à de perpétuelles équivoques. Il se compose de deux racines, dont la première est empruntée à la langue grecque, tandis que la seconde est un nom de peuple dont la transcription exacte en grec est impossible. Le slavisme, d'après les analogies qu'offre la langue française, doit signifier l'ensemble des tendances morales particulières aux Slaves. L'idée est déjà aussi générale que possible. Que peut y ajouter la syllabe *pan*, qui veut dire *tout* ? Absolument rien. Les mots mal faits ont toujours servi d'appui aux systèmes faux. Il est utile, pour cette raison même, d'examiner les circonstances qui ont introduit dans notre phraséologie politique cette expression barbare ; c'est le seul moyen d'arriver à déterminer autant que possible la valeur véritable qu'il convient de lui donner.

Depuis une quarantaine d'années environ les progrès simultanés des études historiques et des sciences naturelles ont fait ressortir l'importance d'un élément dont le rôle dans les phénomènes sociaux avait été peu observé jusque-là : la question des *races* a été posée.

Le dix-huitième siècle n'envisageait guère les peuples que d'une manière abstraite, comme des fractions semblables du grand tout de l'humanité ; nous avons entrepris d'en reconnaître les caractères spécifiques, les qualités originelles et de les classer par familles. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple de ce changement dans la manière de comprendre l'histoire, quand l'illustre auteur de *la Conquête de l'Angleterre* montrait dans le Saxon et dans le Normand deux hommes différents, deux types dont l'opposition et la lutte font l'intérêt principal du drame historique, il exprimait des idées très-neuves pour son temps, devenues très-vulgaires aujourd'hui.

L'éveil donné à notre curiosité par la facilité des voyages, l'attrait de ce que nous nommons le pittoresque ont développé notre goût pour cette manière de peindre la vie réelle des nations. Les peintres, en cherchant la couleur locale, en faisant ressortir le côté caractéristique des physionomies, ont stimulé le zèle des anatomistes comme celui des historiens, et l'on a entrepris la description physique et morale de toutes les variétés de l'espèce humaine. Mais la science des races bornée à la connaissance des différences physiques et aux données générales de l'histoire serait restée toujours singulièrement imparfaite sans les découvertes opérées depuis peu de temps dans un autre domaine.

Les travaux de Bopp en Allemagne, d'Eugène Burnouf en France, ont jeté un jour tout nouveau sur nos origines en établissant la parenté des principales langues européennes, et en déterminant les lois de leur développement. La philologie comparée venait de naître. Les langues, c'est-à-dire l'expression la plus fidèle et la plus complète de notre nature intime, voilà le nouvel instrument qui sera désormais le guide le plus sûr dans les recherches ethnologiques.

Les conquêtes de la science devaient exercer et exercèrent en effet presque immédiatement sur la politique une influence parfaitement légitime, quoique souvent mal employée.

Des trois grandes familles principales de peuples qui se partagent l'Europe, la famille latine est celle qui jusqu'à présent a fait le moins d'efforts pour tirer parti des armes nouvelles mises par la philologie au service des instincts nationaux. La raison en est simple. Les nations latines sont celles qui ont les titres historiques les plus éclatants et les moins contestés ; elles sont fermement assises sur le sol ; elles peuvent étudier leur passé le plus lointain avec une curiosité pieuse, mais elles n'ont pas besoin d'y chercher des arguments pour défendre leurs droits ou pour attaquer ceux d'autrui. Si chez nous, malgré ses progrès merveilleux, la philologie est restée le monopole trop exclusif d'un petit nombre de savants, c'est parce qu'aucune passion du public ne pouvait servir à la populariser. Tout autre fut l'action de cette science sur les peuples germaniques. Mécontente du présent, inquiète de l'avenir, l'Allemagne s'est réjouie de retrouver parmi la diversité de ses dialectes des signes de l'unité de son génie. Les beaux travaux d'un Jacob Grimm, par exemple, sur la langue et les antiquités allemandes ont été pour elle un grand événement politique. Une vaste littérature linguistique s'est développée sous l'inspiration de l'amour-propre national. Par contre-coup, l'orgueil du sang tudesque s'est exalté chez toutes les nations de même origine. Les Saxons d'Angleterre et d'Amérique ont senti vibrer leur cœur à l'écho venu des bords de l'Elbe ou du Weser.

Mais si l'Allemagne est restée jusqu'ici la terre classique des philologues, nulle part leurs travaux n'ont produit des conséquences pratiques aussi sérieuses, ne se sont trouvées mieux en harmonie avec le mouvement général des esprits et avec les besoins populaires que chez les peuples slaves.

C'est chez eux surtout que les questions d'idiomes ont acquis une incontestable valeur sociale.

La race slave est la plus jeune, historiquement parlant, des races européennes, puisqu'elle n'est connue sous son nom qu'à partir du sixième siècle, quoique peut-être elle

soit aussi ancienne en Europe que les Germains, ou même que les Celtes. La race slave a montré de grandes aptitudes morales, une nature éminemment spiritualiste, acceptant et s'appropriant avec passion toutes les idées élevées. Cette race a rendu d'immenses services à l'Occident, qu'elle a protégé contre les dernières invasions, de toutes les plus terribles, celles des Mogols et celles des Turcs; mais elle n'a pas produit encore une civilisation vraiment originale; son génie est resté, pour ainsi dire, latent. Sans doute il y a eu chez les Slaves des hommes éminents dans tous les genres. Les poëtes slaves abondent, il existe même des penseurs slaves, mais un art slave, mais une philosophie slave, sont encore à naître.

Depuis le commencement de ce siècle seulement, l'esprit slave a commencé à réfléchir sur lui-même, sous l'impression d'événements prodigieux, comme la Révolution française et les guerres du premier Empire, comme le partage de la Pologne et le formidable accroissement de la Russie. Dans leur développement historique, les nations slaves ont eu à lutter contre des ennemis acharnés à leur perte, à l'ouest contre les forces organisées de la féodalité allemande, à l'est contre le flot des hordes nomades de la race ouralienne. Que sous cette pression terrible les Slaves n'aient pas manifesté leur génie comme les peuples placés dans des conditions plus tranquilles d'existence, il ne faut pas s'en étonner; il faut s'étonner plutôt qu'ils aient pu vivre. Peut-être aussi faut-il reconnaître que la race slave semble plus passive qu'active, lorsqu'elle n'est pas surexcitée par une exaltation religieuse ou patriotique, qu'elle est plus accessible au sentiment qu'aux idées rationnelles : nous la dirions féminine si, comme certains auteurs, nous admettions la sexualité des races.

L'histoire des peuples slaves présente une alternative singulière d'époques d'un merveilleux éclat et de longues éclipses. Ils jettent des éclairs qui nous éblouissent, puis ils s'effacent, disparaissent, absorbés par un travail intérieur latent et écrasés le plus souvent sous le poids des dominations étrangères. Aux temps les plus obscurs de l'anarchie féodale on les voit déjà organisées en nations compactes, puis, à mesure que les autres nations se constituent, ils perdent successivement leur indépendance.

Au neuvième siècle la Grande-Moravie reçoit des apôtres Cyrille et Méthode le germe de la civilisation chrétienne; l'empire de Swiatopolk est détruit, au dixième, par les Madgyars. L'empire bulgare qui a donné aux Slaves leur plus ancienne littérature écrite, la littérature sacrée de leur église orientale, est conquis au onzième siècle, par les Grecs; au treizième, les États russiens, forts et riches par leur commerce, succombent sous l'invasion tartare. Les Serbes, si puissants sous leur empereur Douchan, qui avait failli substituer leur empire à celui de Byzance, perdent la liberté par la victoire des Turcs à Kossovo (1389). La Bosnie est envahie au quinzième siècle par l'islamisme.

A l'occident, ceux des peuples slaves que les guerriers et les prêtres allemands n'ont pas exterminés de bonne heure, comme les anciens habitants du Brandebourg, ou asservis comme ceux de la Carinthie, subissent, au seizième siècle, la domination de la maison d'Autriche, qui recueille le royaume de Croatie et d'autres pays slaves dans l'héritage des souverains hongrois. La Bohême, héroïque nation, défend longtemps ses libertés contre les princes de la maison de Hapsbourg. Elle succombe enfin à la bataille de la Montagne Blanche (Bila-Hora, 1620).

La Pologne, le cœur de ces nations, prélude à ses dernières catastrophes par une longue anarchie, sujet inépuisé de méditations pour l'historien, excuse commode pour l'ingratitude.

Aujourd'hui, depuis l'incorporation de Cracovie à la monarchie autrichienne, en 1846, et en exceptant l'État microscopique du Monténégro, il n'existe dans le monde qu'un seul État complétement indépendant qui revendique une origine slave : c'est la Russie. Se dressant sur tant de ruines, cet empire nouveau peut-il, malgré sa grandeur et sa force matérielle écrasante, représenter seul devant l'Europe toutes les nations auxquelles il survit?

En dehors des frontières russes les populations slaves sont réparties entre plusieurs dominations étrangères. La Prusse tient le berceau de l'antique Pologne, la Posnanie, et les districts slaves de la Baltique (Kachoubes). Le sud de la Silésie est encore slave. Quelques milliers de Slaves en Lusace (cent cinquante mille environ) sont partagés entre la Prusse et la Saxe. Mais l'immense majorité des Slaves non soumis à la Russie appartient aux deux empires de Turquie et d'Autriche. Ceux de Turquie occupent tout le nord de la Péninsule, grâce à la barbarie même de leurs oppresseurs; ils sont arrivés sur certains points à une demi-indépendance, comme dans la principauté serbe, ou luttent pour leur liberté, comme dans certains districts de montagnes; ailleurs ils subissent encore tous les mépris dont les vrais croyants de Mahomet abreuvent leurs raïas.

Sous le gouvernement autrichien les Slaves forment la race la plus nombreuse de la monarchie (de quinze à dix-sept millions, d'après

les statistiques), mais ils sont partagés en plusieurs nationalités, entre un grand nombre de dialectes. Plus éclairés que leurs frères de Turquie, ils ont à se défendre contre des ennemis bien autrement redoutables que les Ottomans, contre une administration savamment organisée, contre la politique habile du cabinet de Vienne, qui exploite contre eux leurs rivalités et la haine des autres races, enfin et surtout contre l'esprit envahissant de la civilisation allemande.

Ce sont les Slaves de l'Autriche qui les premiers ont eu l'idée d'établir entre eux une sorte de solidarité, d'assurance mutuelle ; de rapprocher toutes les branches de leur race pour lutter contre l'ennemi commun. Ce sont eux qui par cette tentative ont donné naissance à cet ensemble très-large et très-indéterminé d'idées et de tendances que l'on comprend généralement sous le nom de *panslavisme*.

Le présent échappant aux Slaves de l'Autriche, ils cherchèrent dans le passé des armes pour l'avenir. L'action politique directe leur étant interdite, ils se réfugièrent dans l'histoire, dans l'érudition, dans l'archéologie, dans la linguistique surtout, ainsi que nous l'avons dit déjà. Le mouvement national fut d'abord et pendant longtemps purement intellectuel en apparence. Chose merveilleuse, ce fut le plus oublié et le plus germanisé à l'extérieur de tous les pays slaves qui donna le signal de cette renaissance.

Si une terre en Europe peut rendre témoignage de la force indestructible des nationalités, c'est à coup sûr la Bohême. La nation Tchèque (c'est son vrai nom) a vécu contre tout espoir. Sa position géographique la condamnait à l'héroïsme ; son histoire tout entière semble un long miracle d'énergie patriotique. Avant-garde de la race slave, établie comme dans un camp retranché au cœur de l'Allemagne, elle a repoussé tous les assauts de ses ennemis. Recevant les arts et les sciences de l'occident, elle s'est laissé pénétrer, mais non absorber par la civilisation germanique. Au milieu de ses emprunts son originalité persiste. Par la fondation de l'université de Prague (1348), la fille de notre université de Paris et l'aînée des universités allemandes, elle prend la direction des intelligences. Bientôt, la première dans le monde, elle proclame avec Jean Huss la liberté de la conscience humaine ; puis, pour venger ce martyr de la patrie et de la foi, elle soutient contre les forces unies du monde féodal, contre l'Empire et la papauté, cette guerre gigantesque d'un contre tous qui s'appelle la *guerre des Hussites*. Dix croisades se brisent contre un petit peuple possédé du génie de la liberté. Le peuple tchèque devient le précurseur de nos révolutions modernes, et dans les luttes de l'esprit comme dans celles du champ de bataille, sous un Ziska, sous un Procope, il s'élève à une hauteur morale que les temps modernes n'ont pas surpassée. Après cette époque héroïque, après le long et glorieux règne d'un Podiebrad, la Bohême déchoit de son haut rang. Sous les souverains autrichiens, sa prospérité intérieure et l'image de ses anciennes libertés civiles et religieuses purent cependant lui faire encore illusion jusqu'au moment où l'affreux Ferdinand II vint imprimer à la politique autrichienne le sceau indélébile de son génie jésuitique. On connaît l'histoire de la *défénestration* de Prague et de cette insurrection de la Bohême qui donna le signal de la *guerre de Trente ans*. L'Autriche victorieuse entreprit la destruction systématique de l'élément national en Bohême. Les protestants de l'Allemagne assistèrent avec une cruelle indifférence à la ruine d'une population qui n'appartenait pas à leur race. Les bandes luthériennes, saxonnes et suédoises, aussi bien que les papistes de Tilly et de Wallenstein, dévastèrent à l'envi la terre des vieux hussites, si bien qu'à la fin de cette guerre la moitié des villes était détruite, que de trente-quatre mille villages il en restait six mille, et que la population de trois millions au moins était réduite à sept cent quatre-vingt mille âmes. La Bohême était le pays le plus éclairé de l'Europe et la liberté religieuse y avait fait naître une vaste littérature nationale. Les jésuites entreprirent et achevèrent presque la destruction radicale de tous les livres bohêmes. L'ancienne noblesse tchèque périt presque tout entière dans l'exil ou sur les échafauds. Des aventuriers de tous les pays, Allemands, Wallons, Italiens se distribuèrent les terres confisquées sur ces nobles patriotes. On peut dire que la noblesse actuelle de la Bohême n'est pas antérieure à cette désastreuse époque. La bourgeoisie allemande domina dans les villes. Des colonies venues d'Allemagne occupèrent même plusieurs districts. Le fond de la population des campagnes conserva seul l'usage d'une langue méprisée des classes supérieures.

C'est de la fin du siècle dernier seulement que datent les premiers symptômes du réveil national de la Bohême. Les mauvaises comme les bonnes inspirations de l'empereur philosophe Joseph II exercèrent sur ce pays une influence heureuse. Ainsi, quand, dans sa fureur de centralisation, il tenta de proscrire en faveur de l'allemand l'usage de la langue tchèque, cette persécution linguistique alla contre son but ; il provoqua des résistances, et quand plus tard il fut obligé de retirer cette mesure absurde, l'impulsion était donnée et on s'était ligué déjà pour la conservation d'une littérature menacée de mort. D'un

autre côté, en proscrivant les jésuites, Joseph II brisa le principal instrument de l'asservissement du peuple tchèque, et ce sont même de savants jésuites défroqués qui devinrent les premiers promoteurs de l'érudition slave. Dobrowsky ouvre la carrière aux grammairiens dans ses *Institutiones linguæ slavicæ;* Pelzel écrit l'histoire de la Bohême. Ces écrivains cependant désespèrent de leur patrie. Ils veulent seulement lui rendre un hommage pieux et comme en célébrer les rites funéraires. Dobrowsky écrit en latin, Pelzel prédit avec douleur l'époque où la Bohême aurait perdu les derniers vestiges de son origine slave et serait germanisée comme le Brandebourg.

Il semble que l'on ne tint aucun compte des premières tentatives littéraires essayées en faveur de l'idiome paternel. En effet, dès 1783 Karl Tham avait écrit en bohême *la défense de la langue tchèque*; Prochazka avait édité des chroniques nationales; Vaclav Krammerius (1785) avait rédigé le premier journal bohême qui eût paru depuis cent cinquante ans. Nous citons ces noms entre plusieurs autres, parce que les germes les plus faibles de la résurrection intellectuelle d'un peuple méritent d'être signalés, et que les premiers essais en tous genres sont les plus méritoires.

Pendant nos guerres de l'Empire, le sang bohême ne cessa de couler à flots au profit de l'Allemagne.

Les paysans tchèques, avec un merveilleux instinct, comprenaient pourtant que la cause de l'Autriche n'était pas la leur. « Les nôtres ont le dessus, disaient-ils parfois, malheur à nous! » Pendant la dernière guerre d'Italie, on entendit de même les Tchèques murmurer : « Vainqueurs, nous aurons l'inquisition ; vaincus, nous aurons la constitution. »

Après la bataille de Leipzig, cette *bataille des nations*, comme disent les Allemands, l'empereur François, qui avait promis une constitution à ses peuples, publia pour la Bohême un décret où il autorisait dans les gymnases l'usage du tchèque et créait une chaire de langue et de littérature nationales; c'est ce qu'on appela un rayon de la grâce impériale. Mais le décret ne fut pas longtemps exécuté. La politique d'un Metternich n'était pas pour favoriser le développement sérieux de l'esprit national ; cependant, fidèle à la vieille maxime impériale *Divide et impera*, elle croyait trouver dans les velléités intellectuelles des peuples slaves un élément utile à opposer aux libéraux allemands. Les vrais patriotes surent habilement profiter de cette disposition. D'ailleurs, pendant les années les plus désastreuses pour l'Autriche, la jeune phalange des littérateurs tchèques n'était pas restée inactive, et de nouvelles recrues venaient chaque jour grossir ses rangs. A côté des traducteurs, des compilateurs, paraissent des écrivains originaux, des romanciers, des dramaturges, des poëtes. En 1817 Hanka découvrit dans les paperasses oubliées d'une vieille église de village un manuscrit précieux. Il contenait des fragments de chants nationaux, dont plusieurs remontent à l'époque païenne. Ce fut un puissant stimulant et une source vive d'inspiration pour les poëtes patriotes. On a voulu depuis contester l'authenticité du manuscrit dit *manuscrit de Krolodwor* (Königshof). Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question d'érudition. Disons seulement que si Hanka est l'inventeur des poésies qu'il a prétendu découvrir, il faut le placer sans hésiter au premier rang des poëtes modernes. Nous ne croyons pas à de semblables contrefaçons. On a soupçonné une fraude pieuse, parce que les chants de Krolodwor respirent le plus pur patriotisme, et que quelques-uns de leurs fragments s'appliquent encore aujourd'hui à la situation des Tchèques en présence des Allemands. « Il n'est pas juste, dit Libussa, que nous cherchions la justice chez les Allemands ; chez nous est la vérité et la loi sainte. » En 1829, le Musée bohême fut fondé, sous les auspices du comte Sternberg et par une société composée des principaux littérateurs du pays. Les mêmes personnes, deux ans plus tard, organisèrent la *Matice Ceskà*, association pour la publication et la propagation des livres tchèques. Parmi ces hommes bien méritants il faut nommer Jungmann, écrivain polygraphe, qui employa quarante années de sa vie à la composition du dictionnaire de la langue bohême, Hanka, philologue et poëte, Dobrowsky, Pressl, Palacky, politique et historien éminent, qui continue encore l'histoire de sa nation.

Le très-remarquable développement de la littérature bohême fut un stimulant énergique pour les autres populations slaves de l'empire d'Autriche. Jusque-là, sans s'isoler de leurs frères de race, les Tchèques renfermaient en général leurs aspirations dans le cercle de leur nationalité particulière. L'idée systématique d'unir toutes les tribus slaves dans un même mouvement intellectuel, scientifique et moral ne tarda pas à se faire jour.

Une population slave (de deux millions d'âmes environ), très-voisine des Tchèques par le langage comme par la situation géographique, occupe toute la partie nord-ouest de la Hongrie : c'est la population slovaque. Son dialecte, assez mal déterminé, peut être considéré comme un intermédiaire entre le tchèque et le polonais d'une part, comme aussi entre ces deux langues et les idiomes ruthéniens parlés

dans l'est de la Gallicie. C'est du pays slovaque, uni politiquement depuis des siècles à la Hongrie, qu'une voix s'éleva pour prêcher la première l'union fédérative de tous les Slaves. Le pasteur protestant Kollar, dans une brochure, publiée en allemand sous le titre de *Wechselseitigkeit* (Réciprocité), émit, en 1828, la pensée d'une fédération linguistique et littéraire entre tous les membres de la même race. Il demandait de tout Slave instruit la connaissance des principales langues de la famille commune et des Slaves lettrés l'étude approfondie de tous les dialectes et sous-dialectes. Il s'appuyait sur l'exemple de la langue grecque; il assimilait les dialectes slaves aux dialectes attique, ionien, éolien et dorique, dont les différences n'ont pas empêché la formation d'une admirable littérature commune. Cette comparaison était singulièrement exagérée : en effet, les principaux dialectes slaves sont des langues tranchées, plus voisines peut-être par leur vocabulaire et leur grammaire que ne le sont entre elles les langues latines, mais aussi différentes par leur génie et par les influences opposées auxquelles elles ont été soumises. Une langue n'est pas tout entière dans son lexique. Le système de Kollar provoquait d'ailleurs une généreuse émulation, et il devait séduire les écrivains des petites nationalités en leur promettant un public de quatre-vingts millions d'âmes.

Le même auteur, étendant ses idées à la politique, écrivit un poëme où il réunit en faisceaux toutes les gloires de la race slave, toutes ses haines contre ses oppresseurs étrangers. Cette épopée bizarre, intitulée : *la Fille de gloire* (*Slàvce dyra*) personnifiant les grandes familles slaves, les Bohêmes, les Illyriens, les Polonais et les Russes, leur fait boire l'oubli de leurs divisions dans les eaux du Léthé. Kollar espère dans la Russie; mais il n'est pas russe; c'était un exalté sincère qui jeûnait le jour de la défaite de Kosciuszko à Maciejowice. Il est remarquable qu'une théorie fusionniste comme celle de Kollar se soit produite au sein d'une population qui ne peut se rattacher d'une manière absolue à aucune des grandes nations slaves, et au centre même de la Hongrie. On comprend combien une pareille conception devait être nécessairement odieuse à la race Madgyare qui forme le fond et la majorité de la nation hongroise. Le gouvernement autrichien, au contraire, ne s'inquiétait pas de semblables exagérations, impuissantes dans la pratique à produire autre chose que des divisions entre les habitants d'un même territoire.

Un autre Slovaque s'est acquis une gloire européenne par des travaux plus positifs que ceux de Kollar. Attiré vers le centre du slavisme du fond de la Hongrie, Safarik (prononcez *Chafargique*), déjà connu par son ouvrage sur l'Origine des Slaves (*Ueber die Abkunft der Slaven*), vint à Prague en 1833. Là il écrivit son beau livre sur les Antiquités slaves (*Starozitnosti slovanské*; 1837). C'est à lui que nous devons la meilleure classification des peuples slaves et les plus sérieuses recherches sur leur histoire primitive.

Au sud de l'empire d'Autriche vivent de nombreuses populations slaves, séparées de leurs frères septentrionaux tchèques, moraves, slovaques, par d'épaisses régions, qu'habitent les Allemands ou les Madgyars. Ces Slaves méridionaux de l'Autriche, qui occupent toutes les provinces situées au sud de la Drave, appartiennent à deux branches linguistiques; ce sont les Slovènes (Carinthiens, Vendes) à l'ouest, et, à l'est, les Illyriens. Nous comprenons sous ce dernier nom les Croates et les Serbes. Malgré quelques différences secondaires entre ces deux tribus, elles parlent en réalité la même langue; mais des causes politiques et religieuses ont établi entre elles une séparation profonde. Ainsi, les Serbes appartenant en grande majorité à l'Église orientale orthodoxe, se servent de l'alphabet cyrillique; les Croates, pour la plupart catholiques romains, emploient nos lettres latines. (Le vieil alphabet glagolitique, qui a donné lieu à de très-savantes recherches de la part du slovène Kopitar, n'est plus en usage que dans quelques églises latines de Dalmatie.) Les Serbes ont un trésor abondant de poésies populaires, mais leur culture intellectuelle est encore peu développée. Ils ont cependant un certain nombre d'écrivains, et il existe depuis longtemps à Belgrade une *Société de la littérature slave* qui publie un excellent Annuaire. Favorisés par la liberté dont ils jouissaient sous leur union constitutionnelle avec la Hongrie, les Croates entrèrent avec ardeur dans la voie que les Tchèques avaient tracée. Des sociétés savantes se formèrent à l'imitation de celles de la Bohême; Agram devint le centre d'une école littéraire dont le docteur Louis Gaj fut le promoteur. Par malheur, malgré de louables tentatives de rapprochement des deux côtés, les préjugés populaires, les préjugés religieux surtout, empêchèrent l'union effective des Croates et des Serbes. Des questions de mots, de simple orthographe, devinrent de grosses affaires entre les Slaves méridionaux du rit latin et ceux du rit grec : ceux-ci, soupçonnant les novateurs de vouloir les latiniser, leur jetèrent l'anathème; et les écrits de Vuk Karadjitj, le collecteur intelligent et patriote des poésies et des traditions serbes, furent mis à l'index par le clergé orthodoxe, parce qu'il avait essayé une espèce de transaction

entre les deux systèmes d'orthographe en usage. L'activité littéraire des Slaves méridionaux ne se ralentit pas, malgré ces discordes : elle s'étendit même au petit peuple des Slovènes.

Le réveil moral des Slaves de l'Autriche, inaperçu dans l'origine, avait acquis en quelques années l'importance d'un événement européen. Il y avait là une force qui, en intervenant dans la lutte alors imminente entre le gouvernement impérial de Vienne et le constitutionnalisme hongrois, pouvait décider du sort de l'Autriche et de toute l'Europe orientale.

La révolution de février 1848 trouva les Slaves de l'Autriche très-disposés à l'action, mais manquant d'organisation et d'expérience politique. Ils auraient pu, par une prompte résolution, frapper l'Autriche au cœur et proclamer l'indépendance de leurs nations diverses, avec lesquelles la Hongrie aurait dû compter. Il ne fallait ni se fondre en une communauté trop vaste pour être bien cohérente, ni s'éparpiller en fractions de tribus, mais agir de concert par groupes naturels, les Tchèques au nord, les Illyriens au sud, les Polonais de Gallicie de leur côté, chacun s'insurgeant à la fois pour sa patrie. Il fallait mettre la nationalité au-dessus du *panslavisme*. Telle ne fut pas la conduite des Slaves dans cette grande année. Croyant leurs petites nations trop faibles individuellement, froissés d'ailleurs par les prétentions trop exclusives des Hongrois, ils résolurent de maintenir l'Autriche, de se serrer autour d'elle, sauf ensuite à l'étouffer par leur masse et à substituer leur fédération au césarisme allemand des Habsbourg. Il ne faudrait pas toutefois, jugeant après l'événement, penser que les conseils qui ont prévalu eussent l'adhésion de tous les patriotes slaves. Il existait depuis la révolution polonaise de 1830, et complétement en dehors du mouvement littéraire dont nous avons parlé un parti populaire démocratique comprenant, à Prague, un grand nombre d'ouvriers et la partie la plus remuante des étudiants de l'université. Ce parti fut écrasé dans les événements de juin 1848. Les canons du cruel Windischgrætz mirent fin aussi aux séances du congrès slave. Ce congrès de Prague peut être regardé comme la plus haute réalisation de l'idée slave fédéraliste. Le besoin de se défendre contre les Allemands décida la formation d'une assemblée à opposer à celle de Francfort.

Des Polonais de Posnanie, se voyant menacés d'un démembrement de leur territoire, firent appel aux Tchèques résolus à se séparer de l'Allemagne. Un comité se forma pour convoquer à Prague des représentants de tous les pays slaves classés par familles.

Ce fut sans doute un solennel spectacle que cette réunion d'hommes parlant librement pour la première fois dans le monde au nom d'une grande race. Dans sa courte session, ouverte le 2 juin et interrompue deux semaines après par le bombardement de Prague, le congrès rédigea un manifeste solennel aux peuples de l'Europe, qu'on peut regarder comme son testament. Au nom des principes de la Révolution française et de notre devise républicaine, il revendiquait l'autonomie des nations slaves, et en particulier l'indépendance de la Pologne, séparant énergiquement la cause du slavisme de celle de la Russie ; il terminait en faisant appel à un congrès général des peuples européens. Cependant, dès les premiers jours on découvrait dans le congrès des germes de dissension. La section bohême ne voulait pas rompre radicalement avec l'Autriche. La section illyrienne (Croates, Serbes et Slovènes) était tout entière aux graves événements qui se passaient dans son pays. Au sein de la section polonaise, formant le parti radical du congrès, on avait suscité un parti ruthénien séparatiste. Au lieu de l'union tant désirée, on arrivait au fractionnement.

Le parti révolutionnaire tchèque abattu, tous les efforts si ingénieusement concertés pour unir les Slaves dans une même pensée n'aboutirent qu'à en faire les soutiens de l'Autriche contre les révolutions de la Hongrie et de l'Allemagne. On sait comment les Slaves méridionaux, par leur diversion contre les Madgyars, sauvèrent pour un temps la monarchie impériale. On sait comment dans la diète, à Vienne et à Kremsier, l'Autriche trouva dans les Slaves des auxiliaires intéressés sans doute, mais dont elle devait facilement évincer les prétentions après s'être assuré la victoire par leur concours. Seuls, les Polonais comprirent que la cause des peuples ne pouvait être sous le drapeau de l'Autriche, que l'indépendance était leur premier besoin, et qu'une Autriche slave, si elle n'était pas une chimère, serait encore le tombeau de toutes les libertés.

L'intervention russe, en livrant la Hongrie aux bourreaux, ôta en même temps aux Slaves toute la force qu'ils avaient puisée dans le péril de l'Autriche. Depuis cette époque une réaction furieuse n'a cessé de poursuivre dans les provinces slaves de la monarchie la ruine de toute vie nationale. L'autonomie des Croates a été détruite avec celle des Madgyars qu'ils avaient combattus. Les tentatives impuissantes en faveur de la langue madgyare, qui avaient irrité les Slaves, ont fait place aux procédés, bien autrement redoutables, du germanisme officiel; à l'immense production littéraire fournie par la

Bohême de 1830 à 1849 a succédé une stagnation complète, un silence de mort imposé par la police de l'Autriche centralisée. Les promesses que l'empereur François-Joseph vient de faire à ses peuples en reniant un passé de douze ans, présagent-elles un meilleur avenir? L'accueil fait aux patentes du 20 octobre 1860, à Prague aussi bien qu'à Pesth, semble indiquer que les Tchèques, pas plus que les Madgyars, ne placent leur espoir dans la conversion de l'Autriche.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que, dans leurs travaux futurs pour le développement de leur vie sociale, les Slaves de tous les idiomes, de toutes les tribus, profiteront de la sévère et cruelle épreuve par laquelle ils viennent de passer. Ils semblent, dès maintenant, avoir compris leur faute, et ils tendent la main aux patriotes hongrois. Distinguant entre le slavisme, qui est le culte légitime et spontané de leurs traditions communes, et les systèmes plus ou moins artificiels que l'on a décorés du nom de *panslavisme*, ils comprendront que la force véritable n'est pas seulement dans le nombre, et que l'esprit de race est moins puissant que l'esprit national; ils reconnaîtront qu'ils ont trop sacrifié à des théories qui, sous prétexte de les unir, n'ont fait que les énerver. Sans doute alors les Tchèques, les Croates, les Slovènes, s'appliqueront à conserver, dans leurs propres foyers, l'étincelle du patriotisme, et attendront surtout leur régénération de leurs efforts individuels, sans cesser pour cela de fraterniser entre eux, et d'espérer dans l'avenir un rapprochement plus intime de tous les membres de leur grande famille.

En somme, l'esprit de race a commencé par avoir une influence salutaire sur les Slaves autrichiens; il a contribué à réveiller en eux le sentiment assoupi de la nationalité; mais, en voulant créer seul et sur son propre fond un nouvel édifice politique, il s'est trouvé impuissant. La vie morale des peuples n'est pas tout entière dans la race et le langage. La philologie ne forme pas des nations. Les Slaves ont prouvé qu'ils existaient : cela ne suffit pas, il faut qu'ils vivent réellement; ils ont besoin pour cela d'une nourriture plus substantielle que les rêveries panslavistes du poëte Kollar.

Nous croyons avoir fait comprendre suffisamment par cet exposé succinct et nécessairement très-incomplet l'origine véritable du mot *panslavisme*. Nous avons à peine parlé des deux grandes nations slaves : la Pologne et la Russie. C'est que, contrairement à l'opinion vulgaire, nous ne reconnaissons pas de panslavisme russe ou de panslavisme polonais, et que les écoles décorées de ce nom nous paraissent porter une fausse étiquette. La Pologne a un génie trop spécial, trop bien marqué dans son passé glorieux, pour qu'elle consente jamais à subordonner l'idée de la patrie à celle de la communauté plus large de la race slave. Les Polonais se regardent justement comme les martyrs de la nationalité; c'est leur titre devant l'Europe. Il passent si peu pour panslavistes dans le monde slave, que leurs ennemis leur adressent l'éternel reproche d'avoir oublié les traditions de leur race pour se rapprocher de l'Occident par les mœurs comme par la religion, et de mettre leur espoir dans les principes de la Révolution française plus que dans les coutumes de leurs ancêtres. A quelque parti qu'ils appartiennent, aristocrates ou démocrates, les émigrés polonais ont poursuivi par des moyens divers un seul but : l'indépendance de leur patrie; ils ont pu, il est vrai, faire appel aux sympathies de leurs frères slaves, à celles des Russes eux-mêmes et leur tendre la main en oubliant leurs injures; mais la Pologne reconstituée leur est toujours apparue comme une grande puissance européenne, et non pas comme une simple province d'un immense État slave unitaire ou fédératif.

On a qualifié fort improprement chez nous de panslavistes certaines idées polonaises très-particulières, auxquelles on était embarrassé de donner un nom. On reconnaît chez les poëtes et chez les principaux écrivains de la Pologne moderne comme une même teinte d'idées et un ensemble d'aspirations vers un même idéal. Naturellement religieux et exaltés par le malheur, un grand nombre de penseurs polonais s'inspirent à la fois du catholicisme pour lequel leur pays a souffert, et des désirs de régénération sociale répandus dans la société moderne. Croyants, et, comme tels, mettant le sentiment au-dessus de la raison, ils ne placent leurs espérances ni dans les systèmes des philosophes, ni dans les formules d'une Église dont ils respectent les dogmes, mais chez laquelle ils cherchent en vain l'esprit de vie qui doit renouveler le monde. Ils demandent, non pas à la science, mais à l'intuition, la pensée créatrice de l'avenir. De là leur culte des grands hommes. Dans l'attente et dans la prière, ils offrent à Dieu les sacrifices de leur patrie en appelant la venue de l'homme inspiré qui sera le modèle des générations futures et préparera sur la terre le règne du Christ. Cet homme, ce Messie, quelques-uns disent l'avoir trouvé; mais cette croyance, qui a eu parmi nous dans le grand poëte Adam Mickiewicz son plus éloquent interprète, n'a évidemment rien de commun avec le panslavisme. C'est la Pologne, et non pas l'ensemble des pays slaves, qui représente à ses yeux la nation élue, appelée par ses sacrifices à recevoir la révéla-

tion nouvelle; cette révélation doit s'étendre au monde entier et non pas à une seule race.

Renoncer à l'imitation, à l'art conventionnel, chercher en eux-mêmes et dans la nature la source vive d'une poésie véritable, telle est la tâche que se sont imposée les poëtes contemporains de la Pologne. En devenant eux-mêmes, ils se sont naturellement trouvés slaves. La Pologne aussi a, dans ces derniers temps, fourni d'abondants matériaux à l'enquête ouverte dans tous les pays slaves sur les chroniques, sur les antiquités locales, sur les chants et les récits populaires. Voilà tout le panslavisme polonais.

C'est à la Russie que l'on attribue généralement chez nous l'invention de l'idée panslaviste. Il y a là une évidente confusion. Le panslavisme, comme nous l'avons indiqué, est d'origine occidentale, bohême ou slovaque. Des Allemands, intéressés à nous rendre le slavisme suspect, ont contribué à l'erreur que nous combattons en nous montrant derrière lui le fantôme de l'Empire universel des tzars. La Russie peut être redoutable à l'Occident, mais ce n'est pas par ce qu'il y a en elle de slave. La Russie est conquérante, l'esprit slave est naturellement pacifique. Les Slaves ne combattent que pour leur indépendance, pour leurs foyers. La Russie est un empire, et un empire doué de la plus formidable machine administrative qu'on ait jamais fabriquée. Les Slaves sont instinctivement ennemis de tout mécanisme administratif. Ils ne comprennent guère l'abstraction que nous nommons l'*État*. La nation pour eux est une association de familles et de communes; la centralisation gouvernementale leur est antipathique.

Que la population russe soit en majeure partie composée de Slaves, nous ne le contesterons pas, quoiqu'il soit impossible de dire combien elle contient de parcelles de sang finnois ou tartare; mais l'empire russe n'a rien de slave.

Il est asiatique, mongol dans son essence, dans la manière toute personnelle dont il comprend la souveraineté. L'État s'incarne dans le tzar. Les grands souverains de la Russie, depuis Ivan le Terrible jusqu'à Nicolas, sont des personnages qui n'ont pas d'analogues dans les pays slaves occidentaux, non plus que dans le reste de l'Europe. Chez eux le despotisme des khans de la grande Horde s'est paré d'abord des formes byzantines; et depuis Pierre Ier, empruntant nos sciences, il a joué la parodie sanglante de notre absolutisme civilisé. L'autocratie russe n'est slave ni par son caractère primitif ni par ses procédés appris.

Les pensées ambitieuses de la Russie sur Constantinople, sur l'Orient; ses rêves de suprématie, de domination universelle, n'ont pas attendu pour se produire les provocations du slavisme. Le panslavisme n'était inventé ni sous Pierre le Grand ni sous Catherine II. Sans doute il s'est trouvé des théoriciens enthousiastes d'un système qui consisterait à absorber une race de quatre-vingts millions d'hommes dans la personnalité du tzar; ils ont appelé cela du panslavisme; c'est *pantzarisme* qu'ils auraient dû dire (*voy.*, par exemple, *le Panslavisme* par le comte Gurowski; Florence, 1848).

Même à Moscou et à Saint-Pétersbourg, tous les slavophiles ne sont pas des adulateurs du pouvoir, il s'en faut de beaucoup; mais le parti assez nombreux parmi les littérateurs russes qui se qualifie de parti slave a fort peu d'affinité avec le slavisme occidental: il se compose des hommes qui rêvent un retour à la barbarie du temps de Rurick, et jettent à la civilisation de l'Europe un inexorable anathème. C'est un parti de docteurs qui construisent la philosophie de l'Église orthodoxe et de la politique byzantine.

Bien loin d'entraîner tous les Slaves dans sa sphère d'action, le système impérial rencontre dans la plupart des libéraux russes des adversaires décidés. Bien loin de favoriser l'absorption de toute la Slavie dans le vaste et uniforme empire moscovite, le peuple russe lui-même manifeste sur plusieurs points des tendances séparatistes ou tout au moins anti-unitaires, dont on n'a pas assez remarqué la gravité. Les journaux ont parlé des pétitions de la noblesse des provinces du sud-ouest pour l'usage de la langue polonaise; cette noblesse étant polonaise par ses traditions et en grande partie par son origine, on pourrait ne voir là que l'œuvre d'une classe, mais dans des provinces même qui ont toujours appartenu à l'Église orientale et qui, pour cette raison, se sont séparées, au dix-septième siècle, de la Pologne pour se donner au tzar, dans la petite Russie d'au-delà du Dniepr, un mouvement de renaissance nationale très-prononcé n'échappe aux regards de l'Europe qu'à cause de la distance et des précautions rigoureuses du gouvernement.

Quant à l'influence attribuée au cabinet de Saint-Pétersbourg sur les Slaves du nord de la Turquie, elle est très-réelle, très-étendue. Mais quelle en est la nature? Il n'est pas surprenant que la Russie cherche des alliés dans des peuples voisins et rapprochés d'elle par la similitude de croyance et la parenté de langage. Qui pourrait faire un crime à ces peuples opprimés, soumis à une domination barbare comme celle des Turcs, de chercher un appui dans une puissance redoutable qui, la première en Europe, a pris en main leur défense

L'Occident, s'il est jaloux, n'a qu'un moyen de combattre l'ascendant de la Russie sur les Slaves de l'empire turc, c'est de leur témoigner une sympathie égale et plus désintéressée. Quant à la crainte de voir ces populations se donner librement à la Russie, elle est tout à fait chimérique. Les Slaves méridionaux sont l'opposé du Russe dans leurs conditions d'existence. Ce sont de vigoureuses tribus montagnardes attachées par-dessus tout à leurs libertés locales, guerrières, habituées aux délibérations, essentiellement démocratiques, parce que tout élément nobiliaire a disparu chez elles, par suite de la conquête ottomane. Comme tous les peuples dans un état encore peu développé de civilisation, ils confondent trop aisément l'intérêt religieux et l'intérêt politique ; par là bien plus que par le sentiment de race, ils sont accessibles aux instigations de la Russie; mais, si leur clergé peut être sensible aux distinctions qu'il reçoit de Pétersbourg, il n'accepte pas pour cela la suprématie du tzar comme nous sommes trop disposés à le croire. Quant aux hommes instruits, et on commence à en compter quelques-uns dans ces contrées, ils sont pour la plupart partisans des idées libérales européennes. Les dernières guerres et les nouvelles conquêtes du principe des nationalités ont diminué chez les Slaves de Turquie comme chez ceux de l'Autriche l'idée exagérée qu'ils se faisaient de la puissance russe, et leur ont appris à tourner quelquefois leurs regards vers d'autres nations.

Pour que le panslavisme russe, dans le sens que l'on attache habituellement à cette expression, devînt une réalité, bien des changements seraient nécessaires. Il faudrait que l'Occident eût définitivement abdiqué son initiative morale; il faudrait que les peuples slaves eussent perdu tout espoir d'un avenir indépendant et que la Russie eût étouffé chez eux tout sentiment de liberté personnelle. Alors, mais alors seulement, se réaliserait cette pensée échappée à M. Thiers dans un moment de découragement : que les États de l'Europe dégénérée se trouveraient un jour en face de la Russie dans la situation des républiques de la Grèce en face des rois de Macédoine. Nous avons meilleure espérance.

Ne nous effrayons pas d'un mot. De profondes différences existent entre les nations slaves. D'abord, elles ont reçu deux courants différents de civilisation ; les unes procèdent de Rome, les autres de Byzance. Ensuite, le climat, la nature du sol, les relations de voisinage, les guerres et les conquêtes, mille circonstances particulières ont agi sur chacune d'elles de manière à les modifier profondément. Elles ont vécu sous les formes de gouvernement les plus variées, sous l'autocratie, sous la démocratie nobiliaire, sous le patriarcat communal. Elles présentent tous les degrés de culture intellectuelle.

Il est vrai pourtant que, malgré ces différences, un caractère original commun se découvre encore chez tous les Slaves, que les signes les plus évidents de leur parenté sont inscrits dans leur langage, dans leurs usages domestiques, dans leurs coutumes et leurs traditions populaires. Il est certain que, même dans ce qui les divise le plus, la religion, leur affinité spirituelle se manifeste encore à travers toutes leurs dissidences de rite ou de dogme. Il est certain que, dans le fond de leurs institutions sociales, dans leur manière de concevoir les rapports communaux, ils sont rapprochés par un même sentiment de fraternité, par des habitudes démocratiques traditionnelles, qui persistent à travers les siècles et les révolutions extérieures.

Si les Slaves tiennent à constater ces liens de parenté, cette unité morale qui existe entre eux, il serait absurde de leur en faire un crime. Il serait absurde de leur reprocher de se sentir Slaves, et de vouloir vivre et se développer selon les lois intimes de leur nature. Si, de plus, ils éprouvent le besoin de s'entendre pour leur propre conservation, de s'unir contre les éléments étrangers qui les menacent, ils sont dans le cas de légitime défense. Si c'est là ce qui constitue le panslavisme, le mot nous importe peu, nous devons applaudir sans réserve à une œuvre dont nous ne pouvons méconnaître la justice et l'utilité.

Si le panslavisme est la recherche d'une formule qui réaliserait l'unité politique de tous les Slaves, alors il poursuit un problème analogue à celui de la quadrature du cercle.

L'Europe sans doute marche vers l'unité, mais aucune des races qui la composent n'y saurait parvenir isolément.

H. Massieu de Clerval.

PAPION (*Histoire naturelle*). Espèce de Quadrumanes, du genre des Cynopithèques, dont il a été parlé à l'article Singes (voyez ce mot, au tome XXV de l'*Encyclopédie moderne*, col. 469 et 470).

PAPYRUS. On connaît cinq espèces de *papyrus*, genre de Cypéracées (κύπειρον, κύπη, κύπαρος, par allusion à la forme des racines tubéreuses), dont la plus importante est le *papyrus antiquorum*, *cyperus papyrus* de Linné. C'est le πάπυρος, le βύβλος (ἡ) ou βίβλος des Grecs, le *papyrus* des Latins, le *gomé* des Juifs, le *berdi* des Arabes, le *baber* des Syriens, l'*erbpi* ou *erbin* des Coptes. Il croissait autrefois sur les bords du Nil et dans la partie marécageuse du Delta (1); aujourd'hui

(1) C'est pourquoi il est appelé aussi δέλτος, d'où le

on le trouve dans la Calabre et dans la Sicile, au milieu des marais et le long des rivières. Le *papyrus* a une racine très-grosse, dure, rampante et fort longue. La tige est nue, triangulaire au sommet, au moins de la grosseur du bras, haute de huit à dix pieds, rétrécie à sa partie supérieure, et terminée par une ombelle composée, très-ample, d'un aspect élégant, entourée d'un involucre à huit larges folioles en lame d'épée; la partie inférieure, garnie de longues feuilles, est entièrement plongée dans l'eau. Les voyageurs ne sont pas tout à fait d'accord sur les localités où croît aujourd'hui cette plante. Les naturalistes de l'Expédition d'Égypte ne l'ont point retrouvée; Bruce dit n'en avoir découvert qu'avec peine en Syrie, dans le Jourdain, en deux endroits différents de la basse Égypte, dans le lac *Tsana*, et en Abyssinie dans le *Gondero;* Forskal, qui a visité le Delta, n'en parle point, tandis que Savary, qui a peut-être confondu le papyrus avec quelque grande espèce de roseau, dit avoir vu, dans le voisinage de Damiette, *des forêts de papyrus* (1).

I. Les témoignages de l'antiquité classique ne manquent pas sur le papyrus. Les plus précis sont, dans l'ordre des temps, ceux de Théophraste, de Strabon et de Pline. Théophraste, traitant des végétaux de l'Égypte dans son *Histoire des Plantes*, leur assigne pour caractère commun d'être bons à manger et d'avoir un suc très-doux, et, ne pouvant ni les énumérer, ni les décrire tous, il ne s'étend et n'entre dans le détail qu'à propos de trois plantes alimentaires, qui se recommandent entre toutes par la douceur de leur suc et la grande quantité de matières nutritives qu'elles renferment, à savoir, le *papyrus*, le *sari* (*Cyperus esculentus*) et le *mnasion* (mâcle ou châtaigne d'eau). Voici ce qu'il dit de la première (2) : « Le papyrus croît, non dans les eaux profondes, mais dans celles qui ont deux coudées, et même moins, de hauteur. Sa racine principale est grosse comme le poignet d'un homme fort et bien constitué; la longueur de la plante entière est de plus de dix coudées. Elle pousse au-dessus du sol même, projetant obliquement de nombreuses radicules, qui s'enfoncent dans la vase. La partie haute, nommée proprement *papyrus*, est triangulaire; elle a environ quatre coudées, et se termine par une chevelure fine (κόμη, χαίτη, panicule), qui n'est d'aucun usage et qui ne contient pas de graines (1). La racine pousse des tiges de plusieurs points (2). — On se sert des racines comme de bois, non-seulement pour faire du feu, mais encore pour fabriquer différents ustensiles; car le bois qu'elles donnent est beau et abondant. Quant au papyrus lui-même, il sert à beaucoup d'usages : de la tige on fait des barques; et avec le *biblos* (3) on fabrique des voiles, des corbeilles, des nattes, une certaine étoffe pour vêtements, des couvertures, des cordages et beaucoup d'autres objets, tels que les *feuilles à écrire* (τὰ βιβλία), qui sont très-renommées parmi les nations étrangères. Mais c'est surtout comme aliment qu'il est d'une grande ressource : car tous les habitants du pays le mangent, et cru, et bouilli, et grillé (4); ils en avalent le suc et rejettent les filaments après les avoir mâchés. Tel est le papyrus et tels sont les usages divers auxquels on le fait servir. Il croît aussi en Syrie, autour du lac qui produit le calamos (souchet) odorant (*Cyperus longus* de Linné), et c'est de là qu'Antigone s'approvisionnait de cordages pour ses vaisseaux. » Strabon fournit des renseignements intéressants sur l'exploitation et le commerce du papyrus (il l'appelle *byblos*), qui, de son temps encore, croissait dans les marais et les lacs de l'Égypte, en compagnie de la fève égyptienne, et de même hauteur qu'elle (dix pieds) : « La tige du *byblos*, dit-il, est nue, et à l'extrémité elle est pourvue d'un panache chevelu (χαίτη, panicule). Il ne vient pas très-abondant dans les environs d'Alexandrie, car là on en néglige la culture; mais il abonde dans les parties basses du Delta; il y en a de deux qualités : l'une inférieure, l'autre meilleure (celle-ci est

mot δέλτος a pris la signification de *tablettes*. Eschyle a dit les *tablettes de l'esprit* : ἦν ἐγγράφου σὺ μνήμοσιν δέλτοις φρενῶν (*Prometh. vinct.*, 790, Hermann. Cf. *Supplic.*, 165; *Eumenid.*, 272; Sophocl. fragm. *Triptolem.*, 3, t. II, p. 317, Boissonade; Aug. Bœckh. ad Pindar. *Olymp.*, XI, init.; Tafel. *ibid.*; Boissonad. ad *Philoct.*, 1324, t. I, p. 387, 388; Blomfield. ad Eschyl. *Prometh.*, *l. c.*; God. Hermann. *ibid.*, t. II, p. 124). De même, les mots βύβλος, βίβλος, qui désignent proprement le papyrus et son écorce, ont pris, par extension, la signification de *livre*. Le livre sacré des Juifs, leur livre par excellence, s'appelle *Bible*. Cf. Savary, *Lettres sur l'Égypte*, t. Ier, p. 322.

(1) Voyez sir Gardner Wilkinson, *Manners and Customs*, t. III, p. 60 et suiv.; p. 146 et suiv.

(2) *Historia plantarum*, livre IV, ch. VIII, §§ 3 et 4.

(1) C'est-à-dire, probablement, que les graines sont sujettes à avorter : κόμην ἔχοντας ἄχρεῖον, ἀσθενῆ, καρπὸν δὲ ὅλως οὐδένα. § 3.

(2) « Comme une *sépée* dans un taillis, ce qui explique et motive sa position. » (Dureau de la Malle.) Le même académicien, dans sa traduction des deux paragraphes de Théophraste, exprime l'opinion que les neuf pieds de la tige, à partir de la racine, fournissaient seuls les lames à papier, tandis que les six pieds du haut servaient à faire des cordages. Cela ne me paraît point du tout résulter du texte de l'auteur.

(3) Lames fendues dans la longueur de la tige, comme nos lattes.

(4) Μασῶνται γὰρ ἅπαντες οἱ ἐν τῇ χώρᾳ τὸν πάπυρον καὶ ὠμὸν καὶ ἑφθὸν καὶ ὀπτόν. § 4.

l'*hiératique*). Là, quelques-uns de ceux qui tiennent à ferme la culture de cette plante, désirant accroître leurs revenus, ont, par imitation, appliqué au papyrus l'industrie que les monopoleurs juifs ont imaginée à l'égard du palmier, et surtout du dattier et du baumier : ils ne laissent pas croître cette plante en beaucoup d'endroits, font ainsi la hausse par la rareté et l'insuffisance du produit, et augmentent d'autant leurs bénéfices au détriment du public (1). »

II. Mais ce qui valait au papyrus sa grande célébrité, ce que les étrangers en savaient et en appréciaient le mieux, c'était l'emploi que l'on en faisait pour écrire. Ici se présente une question des plus difficiles : à quelle préparation le soumettaient les Égyptiens pour le transformer en papier? La réponse à cette question est certainement dans le texte de Pline; mais ce texte est d'une telle concision, et, sur plus d'un point important, d'une telle obscurité, que, malgré les efforts des Saumaise, des Hardouin et des plus récents commentateurs, il est encore, à beaucoup d'égards, une énigme, et que ceux-là seuls peuvent avoir la prétention d'y voir bien clair qui se contentent d'à peu près, et pour qui toute objection est d'avance résolue parce qu'ils sont décidés à ne s'y point arrêter et à passer outre. Voici, en gros, ce que l'on démêle dans la description technique, donnée par Pline, du procédé que les Égyptiens employaient pour tirer du *papyrus* (2) les papiers de diverses sortes qu'ils livraient au commerce.

D'abord, au moyen d'un petit outil bien affilé, on séparait les lames minces qui composent la tige : plus elles approchaient du centre, plus elles augmentaient de finesse et de blancheur, et plus aussi elles avaient de prix. Après avoir étendu les feuillets, on en faisait disparaître les irrégularités aux deux bouts, puis on les couvrait d'eau du Nil; la liqueur, devenue trouble, avait pris l'apparence et la consistance d'un gluten (3). Sur la première feuille ainsi préparée on en plaçait une seconde transversalement, de manière que les fibres de ces deux feuilles superposées se croisaient perpendiculairement en forme de claie ou de treillage. En continuant d'en unir plusieurs ensemble on formait une pièce de papier, que l'on mettait sous presse et que l'on faisait sécher au soleil, et enfin on la battait au maillet, et on la polissait avec une dent ou une écaille. Au moyen de cette espèce de satinage, le papier devenait plus luisant et buvait moins; mais il en résultait cet inconvénient qu'il prenait moins bien l'encre et que, par suite, l'écriture s'y marquait plus difficilement et, tenant moins bien, s'effaçait assez promptement (1). Si l'on voulait en assurer la bonne conservation, on humectait les feuillets d'huile de cèdre, qui leur communiquait l'incorruptibilité (2).

Le papier d'Égypte était de différentes grandeurs et de différentes qualités. Le meilleur était, ainsi que nous l'avons déjà dit, celui qui provenait des lames voisines de la partie centrale de la tige. Strabon, qui a vu la plante et qui l'a décrite sous le nom de βύβλος (3), remarque que dans les parties basses du Delta il en croissait plusieurs sortes, les unes de qualité inférieure, les autres de qualité supérieure, et parmi celles-ci il distingue expressément l'*hiératique* (ἐν δὲ τοῖς κάτω μέρεσι τοῦ Δέλτα πολλὴ φύεται ἡ βύβλος, ἡ μὲν χείρων, ἡ δὲ βελτίων ἡ ἱερατικὴ), ainsi nommée parce qu'elle était employée, à l'exclusion de toutes les autres, pour la transcription des textes sacrés. Plus tard, soit platitude de marchands, flagornerie de courtisans, ou bassesse de prêtres, cette espèce reçut le nom de *papier Auguste* (4). Du temps de Pline elle por-

(1) Strabon, XVII, ch. 15, p. 799 et 800; avec les notes de Letronne, t. V de la traduction française.

(2) Selon Paul Ernest Jablonsky, le mot *papyrus* serait d'origine égyptienne, et serait formé des deux radicaux *pa*, plante, et *bir*, enrouler. D'autres étymologistes ont voulu y retrouver le radical grec πῦρ, *feu*, parce que le papyrus servait à faire des mèches; *papyrus* serait donc l'équivalent de « *quasi parans* πῦρ. »

Silvestre de Sacy regardait πάπυρος et βίβλος comme un seul et même mot arabe, dont les deux formes ne diffèrent que par la permutation très-fréquente, surtout dans les langues de l'Orient, du *p* en *b*, et de l'*r* en *l*. (*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 2e série, t. XIX, 1re partie, p. 141, note 1, et p. 147, n. 1.)

(3) Pline, *Hist. Nat.*, XIII, 12, 77 : *Turbidus liquor vim glutinis præbet.*

Dureau de la Malle se moque agréablement de ceux qui font dire ici à Pline *que les Égyptiens se servaient de l'eau du Nil en guise de colle.* Il entend que l'eau qui avait été étendue sur les rubans longitudinaux de papyrus devenait trouble par la décomposition du mucilage qu'elle contenait, mucilage qui était soluble dans l'eau froide, et qu'elle offrait alors l'apparence et faisait l'office d'un gluten.

(1) *Scabritia lævigatur dente conchave, sed caducæ litteræ fiunt. Minus sorbet pulitura charta, magis splendet.* Ibid., 12 (25).

(2) Pline, *Nat. Hist.*, XI, 35 (41), parle des vers, *tineæ*, qui se développent dans les papiers mal préparés; ailleurs, XVI, 39 (76, 1), il vante l'efficacité de l'huile de cèdre pour préserver les bois et les papiers de la carie et de la *tinea*. Cf. XVI, 11 (21); XVI, 40 (79); XXVII, 7 (28, extr.); Vitruv. *de Architect.*, II, IX, 12 et 13, ubi Schneider, t. I, p. 152. Voy. plus haut, col. 37, note 2.

(3) Livre XVII, ch. 15, p. 799 et 800 Casaubon.

(4) Pline, *Histoire naturelle*, XIII, 12 (23) : « *Hieratica* appellabatur antiquitus religiosis tantum voluminibus dicata, quæ *adulatione* Augusti nomen accepit, sicut secunda Liviæ a conjuge ejus. »

Les meilleurs manuscrits donnent la leçon ADULATIONE, qui offre un sens bien plus naturel qu'ABLUTIONE. Appeler du nom d'*Auguste* le papyrus *lavé*, n'eût-ce pas été, au moins par une allusion détournée, évoquer le souvenir des crimes d'Octave, le plus cruel des triumvirs, crimes dont ne pouvaient le *laver* ni le titre de *prince*, ni le nom d'*Auguste*, ni

tait ce nom ; la seconde qualité s'appelait *papier Livie;* la troisième, papier *hiératique* (1); la quatrième, appelée d'abord *amphithéâtrique*, fut améliorée par les habiles ouvriers de Fannius, et devint une des plus recherchées; puis venaient la *saïtique*, faite de rognures de qualité inférieure ; la *ténéotique*, faite des parties les plus rapprochées de l'écorce, et qui se vendait au poids; l'*emporétique*, ou *papier des marchands*, qui servait, non à écrire, mais à envelopper les autres papiers et à emballer les marchandises, en guise de serpillière. L'écorce de l'arbre, semblable au jonc, était façonnée en cordages qui n'étaient bons qu'à aller à l'eau (2). Le papier de première qualité, ou *papier Auguste*, avait le grand défaut d'être trop fin, de ne pas résister à la pression du calamus, et de laisser passer les lettres, en sorte que si l'on écrivait sur le verso on risquait d'effacer le recto. Néanmoins il garda la vogue pour les correspondances épistolaires, *in epistolis auctoritas relicta.*

La racine de la plante, oblique, de la grosseur du bras, était utilisée par les habitants comme combustible; ils en faisaient aussi quelques menus objets de ménage; avec la tige ils construisaient des barques, et avec l'écorce ils fabriquaient des voiles, des nattes, des vêtements, des couvertures et des cordes ; ils mâchaient même le papyrus, cru, grillé ou bouilli; toutefois, ils ne l'avalaient pas, mais se contentaient d'en exprimer le suc (3). La portion intérieure de la tige, moelleuse et spongieuse, était convertie en mèches de flambeaux funéraires.

III. A quelle époque commença-t-on à écrire sur papyrus? Selon Varron, ce ne fut qu'après la fondation d'Alexandrie ; on écrivit d'abord sur les feuilles de palmier, et, plus tard, sur le *liber* de certains arbres. Il est au moins singulier qu'Hérodote, parlant du papyrus sous le nom de *byblus*, ἡ βύβλος, et de quelques-uns de ses usages domestiques (4), n'ait point dit nettement qu'il fût employé pour écrire. Est-ce que, de son temps, on ignorait encore qu'il pût servir à cela? Cette hypothèse est tout à fait invraisemblable et inadmissible. Est-ce, au contraire, comme il est naturel de le croire, que cet emploi était dès lors si familier à tous les gens tant soit peu instruits, que l'historien aura jugé inutile de le mentionner expressément? Ce qui semble confirmer l'opinion de ceux qui expliquent de cette seconde manière le silence qu'il a gardé, c'est que deux passages du même historien (1) donnent lieu de croire que l'usage du papyrus comme papier était parfaitement connu de lui, et que s'il n'a pas insisté sur ce point, s'il s'est borné à une allusion implicite, mais pourtant incontestable, c'est que la chose était comme entendue et allait de soi. Toutes les découvertes modernes donnent un démenti à l'assertion de Varron, que déjà Pline avait repoussée, sans toutefois la réfuter par aucun argument décisif (2). Ce qui est certain, c'est qu'à dater de la fondation d'Alexandrie, le papyrus de la basse Égypte, brut ou façonné, devint l'un des principaux articles du commerce d'exportation. Les Ptolémées, il est vrai, en interdirent quelquefois la sortie, afin que les rois de Pergame, leurs rivaux *philobibles*, en manquassent absolument (3); mais cette interdiction, qui, par parenthèse, eut cela de bon qu'elle fut cause de la découverte du parchemin (4), ne fut que momentanée et dura peu. Sous la domination romaine l'exploitation et l'exportation du papyrus reprirent un nouvel essor. Les qualités papyracées de la plante furent perfectionnées par un mode de culture spécialement approprié à leur développement. Ces soins tout particuliers étaient nécessaires. On l'a bien vu quand on a voulu faire du papier avec le papyrus de Sicile, de Pouille et de Calabre, qui est pourtant le vrai papyrus égyptien : les premiers essais furent tout à fait infructueux, il fallut beaucoup de temps, beaucoup d'efforts et d'essais renouvelés pour que l'on arrivât à quelques résultats notables.

Les gros entrepreneurs de la capitale, qui

la démolition de Rome, qu'il se vantait *de laisser de marbre, l'ayant trouvée de brique* (Suéton. *Aug.*, XXVIII). Montfaucon (p. 596) adopte *adulatione;* de même Dureau de la Malle (p. 165). M. Littré (t. Ier, p. 508) a conservé *ablutione.*

(1) Ἡ ἱερατική, dans le texte de Strabon, n'est point une *glose*, comme paraît le croire Dureau de la Malle, p 147, n. 3.

(2) *Post hanc papyrum est extremumque ejus scirpo simile :* « Après celle-ci vient la partie de la tige nommée spécialement *papyrus*, dont l'extrémité est semblable au souchet. » (Dureau de la Malle.)

(3) Tel est le dire de Pline, XIII, 11 (22), qui parle d'après Théophraste. Hérodote dit, au contraire, qu'ils le mangeaient, II, 92, ubi Bæhr, t. Ier, p. 629, 630.

(4) Herodot., II, 37 et 96; VII, 25, et les notes de Larcher, Wesseling, Valckenaer et Bæhr.

(1) II, 100 ; V, 58. Quelques critiques ont voulu voir un témoignage à l'appui de cette opinion dans un passage de l'*Anabase* (VII, 5, 14, ibique R. Kühner, p. 548, 549), où Xénophon, parlant des Thraces, dit : Ἐνταῦθα εὑρίσκοντο... πολλαὶ βίβλοι γεγραμμέναι.

(2) Théophraste atteste que, de son temps, le papyrus était très-renommé à l'étranger à cause de l'emploi de ses feuillets comme matière à écrire : καὶ ἐμφανέστατα δὴ τοῖς ἔξω τὰ βιβλία. Montfaucon insiste avec raison sur l'importance de ce témoignage, qui contredit formellement l'assertion de Varron. Champollion (*deuxième lettre à M. le duc de Blacas*, p. 58, 59, 60, 62) cite des papyrus, portant des dates authentiques, qui remontent aux années 1732, 1685, 1674, 1548 avant J.-C. L'emploi du papyrus comme papier serait donc antérieur de dix-huit siècles à notre ère.

(3) Plin. *Hist. Nat.*, XIII, 11 (21).

(4) Varron, ap. Plin., *l. c.*

disposaient d'ouvriers habiles, firent faire de sensibles progrès à la fabrication du papier, et fournirent à la consommation les qualités les plus variées, comme on le voit par le texte de Pline. Aussi, dans les premiers siècles de notre ère, l'usage du papyrus était-il à peu près universel dans toute l'étendue de l'Empire romain. Vopiscus rapporte que le tyran Firmus, qui s'était emparé de l'Égypte, se vantait de pouvoir entretenir et alimenter son armée de ce qu'il avait retiré du papyrus (1). Mais peu à peu, par des causes qui ne sont qu'imparfaitement connues, la production se ralentit, et le papyrus fut dépossédé par des papiers d'autre sorte; au dixième siècle, il était déjà rare, et au douzième siècle la fabrication avait à peu près cessé. En Orient, ce fut le papier de coton (*charta bombycina, charta cuttunea*) ou papier *bombycin* (χάρτης βομβύκινος, χ. βομβάκινος) qui fit tomber le papyrus; il commença à y être employé dès la fin du neuvième siècle, ou, au plus tard, dans la première moitié du dixième; au douzième il y était d'un usage général, et il avait même passé en Sicile. En Occident, ce fut le papier de chiffon qui dépossèda complétement le papyrus (2). Le célèbre commentateur d'Homère, Eustathe, archevêque de Thessalonique, parlant des tablettes de papyrus, qu'il appelle ξυλοχαρτία, dit que, de son temps, l'art de fabriquer ce *papier de bois* venait de se perdre : ὧν ἡ τέχνη ἄρτι ἀπήλειπται (3).

D'après la nature et les proportions du roseau d'où on le tirait, les actes sur papyrus peuvent avoir de très-grandes dimensions. Parmi ceux qui ont été écrits sur cette substance, le plus ancien que l'on connaisse a deux mètres et demi de long. Maffei signale cette pièce comme la plus précieuse de toutes celles qu'il a eues entre les mains; les Bénédictins la font remonter à l'an 445 au plus tard, et Mabillon, qui avait visité les plus célèbres archives de l'Europe, a déclaré qu'elle est d'une antiquité supérieure à celle de tous les actes authentiques qu'il eût jamais vus. Parmi les papyrus qui existent aux Archives de France, on peut citer deux testaments, l'un d'une dame nommée Ermentrude, l'autre d'un magnat français dont la femme est nommée Chamnetrude. Le premier de ces diplômes a quatre pieds et demi, et le second quatre pieds neuf pouces de hauteur. Comme ils sont tous deux mutilés, ils devaient avoir plus de cinq pieds. La Bibliothèque possède des papyrus d'une dimension au moins égale: aussi ne doit-on pas douter que cette substance n'ait été d'un usage très-fréquent pour tous les actes d'une grande étendue. Il est même prouvé que pour les chartes elle a été employée de préférence au parchemin jusque vers la fin du septième siècle. En effet, la plupart des diplômes antérieurs au huitième siècle qui se sont conservés jusqu'à nous, sont écrits sur papyrus, et cependant cette substance fragile est beaucoup plus exposée à se détruire que le parchemin. On s'en est servi en Italie jusqu'au milieu du onzième siècle; mais en France, on en avait à peu près abandonné l'usage dès le huitième. Les diplômes sur papyrus sont en général d'une mauvaise conservation, parce que l'on avait autrefois la malencontreuse habitude de les rouler : or, comme il arrive souvent que des parcelles de papyrus se soulèvent, on risque en les développant de détacher quelques fibres dans toute leur longueur. Le seul moyen de conserver ces précieux monuments est de les encadrer, ou tout au moins de les étendre en les fixant sur un carton. Quoiqu'il soit prouvé que l'on pouvait obtenir du papyrus d'une grande blancheur, cette substance, telle qu'on la rencontre dans les archives et les bibliothèques, est en général d'un jaune clair; et comme l'encre en veillissant tend à prendre cette couleur, surtout quand elle est exposée à la lumière, il est préférable de préserver les actes sur papyrus, non-seulement de l'action directe des rayons solaires, mais encore de celle de la lumière diffuse. Il ne paraît pas que l'on ait employé aussi fréquemment le papyrus pour les manuscrits que pour les diplômes. On peut citer cependant quelques fragments de saint Avit, déposés à la Bibliothèque. Le même établissement possède un manuscrit de saint Augustin, également sur papyrus; quoiqu'il soit incomplet, il est d'une admirable conservation. Cela tient sans doute à ce que chaque cahier de papyrus a été dès l'origine placé entre une double feuille de parchemin qui fait elle-même partie du manuscrit, et sur laquelle sont écrites les deux premières et les deux dernières pages de chaque cahier. Il était, en effet, d'usage, afin que les feuillets de papyrus, trop fragiles pour se soutenir, ne fussent pas détruits en

(1) « Et tantum habuisse *de chartis*, ut publice sæpe diceret, *exercitum se alere posse papyro et glutino* ». (Vopisc. *in Firm.*, c. 3). Montfaucon est de l'avis de Casaubon, contre Saumaise, et il entend *alere* dans le sens général de *défrayer, entretenir*, plutôt que dans le sens trop restreint de *nourrir* (Mémoire cité, p. 599). Cf. Cæs. *Comment. de b. gall.*, I, 18,5.

(2) Montfaucon (*Dissertation*, etc., p. 607), cite de Pierre Maurice, dit le *Vénérable*, un passage qui lui paraît établir d'une manière irréfragable que le papier de chiffon (*ex rasuris veterum pannorum*) était déjà connu et employé au douzième siècle.

(3) Ad *Odyss.*, φ, p. 1913. (Cité par Montfaucon, p. 607.) C'est l'expression ὅπλον βύβλινον, *Odyss.*, φ, 390, qui donne lieu à Eustathe de parler du papyrus. *Voy.* Dugas-Montbel, ad *h. l.* p. 288.

peu de temps, de les entremêler (surtout quand on les employait à faire des livres) de feuilles de parchemin, sur lesquelles l'écriture était continuée, de sorte que, après cinq, six ou quelquefois sept feuilles de papier d'Égypte, on mettait deux feuilles de parchemin (1). Mabillon cite dans sa *Diplomatique* un autre manuscrit pour lequel on avait pris les mêmes précautions (2).

Les fouilles faites à Herculanum et sur plusieurs points de l'Égypte ont amené la découverte de papyrus d'une incontestable antiquité, lesquels ont fourni des documents de grande importance. Il en est résulté déjà de savantes publications, notamment celle d'Amédée Peyron : *Papyri græci Musei taurinensis ægyptii*. La mort prématurée de notre Letronne a jusqu'ici arrêté la publication des *Papyrus grecs du Louvre*, dont cet illustre érudit avait fait une longue étude, et dont, certainement, il aurait su tirer une œuvre de haute érudition. C'est sur des papyrus que l'on a retrouvé dans ces dernières années (1848, 1853, 1856) le discours d'Hypéride ὑπὲρ Εὐξενίππου, une bonne partie de son discours ὑπὲρ Λυκόφρονος, des fragments importants de son discours contre Démosthène, et enfin des morceaux considérables de l'*Oraison funèbre* (ἐπιτάφιος λόγος) qu'il prononça en l'honneur des guerriers morts dans la guerre lamiaque. (*Voy.* LAMIA.)

Bernard de Montfaucon, *Dissertation sur la plante appelée papyrus, sur le papier d'Égypte, sur le papier de coton et sur celui dont on se sert aujourd'hui* (Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1re série, t. VI, p. 592-608; 20 février 1720).

Id. *Palæographia græca.*

Caylus, *Ac. des Inscript.*, t. XXVI, *Mém.*, p. 267-320.

Dureau de la Malle, *Mémoire sur le papyrus et la fabrication du papier chez les anciens.* (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2e série, t. XIX, 1re partie, p. 140-183; 15 juin 1832 et 16 août 1833).

H. Géraud, *Des livres chez les Romains*; Paris, Techener; 1840.

E. Egger, *De l'influence du papyrus égyptien sur le développement de la littérature grecque*; Paris, 1842.

R. NORCETA.

PÂQUES. La Pâque est la plus grande des fêtes chrétiennes, et c'est d'elle que dépendent toutes les autres fêtes *mobiles*, ainsi appelées parce qu'elles n'ont point de jour fixe dans l'année. Le jour de Pâques étant connu, voici comment l'on peut déterminer les jours des autres fêtes mobiles. A compter de Pâques exclusivement, on suppute les six dimanches qui le précèdent; le sixième est le premier dimanche de la Quadragésime, et le mercredi précédent est le jour des Cendres. On trouve ensuite, en remontant, et dans l'ordre qui suit, les dimanches de la Quinquagésime, de la Sexagésime et de la Septuagésime. Si, au contraire, on compte les cinq premiers dimanches qui suivent Pâques on trouve immédiatement après le cinquième, les Rogations, le jeudi d'ensuite l'Ascension; le septième dimanche après Pâques est la Pentecôte, le suivant la Trinité, et le jeudi d'ensuite la Fête-Dieu (qui, comme beaucoup d'autres fêtes, est remise au dimanche). Quant aux dimanches entre la Pentecôte et l'Avent, voici ce qu'il faut faire pour les trouver : on suppute les quatre dimanches qui précèdent Noël, et le quatrième est le premier de l'Avent. Il ne reste plus qu'à noter tous les dimanches qui tombent entre le premier dimanche de l'Avent et celui de la Pentecôte : ils seront ceux qu'on cherche. De la fixation de Pâques dépend donc, comme on le voit, celle de toutes les fêtes chrétiennes et par conséquent tout le calendrier ecclésiastique.

Les conditions de la fête de Pâques, d'après le premier concile de Nicée, sont :

1° De la célébrer après le quatorzième jour de la lune pascale, *post, non per*;

2° Que ce quatorzième jour vienne le jour même ou après le jour de l'équinoxe, fixé pour toujours par le concile au 21 mars;

3° Que ce soit un jour de dimanche.

La Pâque des chrétiens doit être un dimanche, parce que Jésus-Christ ressuscita en ce jour, le lendemain du sabbat, et le premier de la semaine qui est aussi le jour où commença la création du Monde. La Pâque doit être célébrée le plus tôt qu'il se peut après le 14 de la lune de mars, c'est-à-dire après la pleine lune la plus proche de l'équinoxe du printemps, pour observer l'institution originaire de la Pâque qui la fixait à ce quatorzième jour. On voit, en effet, au chapitre XIII du Lévitique que Dieu ordonna aux Juifs de célébrer la Pâque ou leur passage par la mer Rouge le premier mois, et le soir du quatorzième jour. Or, l'année des Juifs était lunaire *embolismique* ou *intercalaire*, et tellement réglée qu'on nommait le premier mois celui dont le quatorzième jour, c'est-à-dire la pleine lune, tombait au jour de l'équinoxe ou immédiatement après. L'Église, ne voulant pas s'éloigner de cette règle, décida, dans le concile de Nicée, en 325, que la Pâque serait célébrée, non le quatorzième jour ou celui de la pleine lune, mais le dimanche d'après, si ce quatorzième jour arrive le 21 mars ou après le 21; en sorte que, tout en restant fidèles à la tradition, les chrétiens ne peuvent pas se rencontrer avec les Juifs pour le jour de la célébration de la Pâque. Remarquons aussi que, d'après la réforme grégorienne, une pleine lune qui tomberait entre un samedi et un dimanche et même après minuit serait attri-

(1) Montfaucon, *Dissertation*, etc., p. 597.

(2) Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie* (1838), t. I, p. 368, 369.

buée au samedi. Si cette pleine lune était la première après l'équinoxe, la Pâque se ferait le dimanche.

Nous devons dire que ces prescriptions du concile de Nicée ne furent pas acceptées par toutes les Églises. Les Églises irlandaise, écossaise et bretonne, par exemple, n'entretenaient encore au septième siècle aucune correspondance avec Rome. Elle ne reconnaissaient point la juridiction du pape; elles ne s'étaient point soumises au décret du concile de Nicée touchant la célébration de la Pâque, et recevaient les quatre premiers conciles généraux pour le dogme seulement; car elles avaient leur discipline particulière. Ces Églises célébraient la Pâque le quatorze de la lune de mars, quand même ce jour n'était pas un dimanche, de sorte qu'elles pouvaient se rencontrer avec les Juifs. On désignait sous le nom de *quarto-décimans* ceux qui se conformaient à cet usage. Vers 602, les évêques des environs du monastère de Luxeuil, que venait de fonder l'Irlandais Colomban, assemblés en concile, voulurent forcer ce dernier à célébrer la Pâque le dimanche après le quatorze de la lune de mars, au lieu qu'il la célébrait le quatorze même, suivant la coutume de son pays. Il leur adressa plusieurs lettres, et, mécontent de leur réponse, il en appela au pape. On ignore ce que Rome décida; mais, jusqu'à la fin de sa vie, Colomban resta fidèle à l'usage de célébrer la Pâque le quatorze de la lune. En 1774, le ministre du roi de Prusse demanda aussi à la diète de Ratisbonne que les protestants célébrassent leur Pâque le même jour que les catholiques romains, à cause des troubles qui seraient survenus si cette fête s'était rencontrée avec le jour des azymes des Juifs. La diète, frappée de cette considération, décida qu'à l'avenir le jour de Pâque serait fixé d'après le calendrier grégorien.

Tous ceux qui se sont occupés des anciennes chartes savent que la fête de Pâque était la seule chose assez bien fixée au moyen âge. Aussi, à partir de Constantin, la détermination de cette fête est-elle le point le plus important de la chronologie de toutes les nations chrétiennes.

D'après ce que nous avons dit précédemment des prescriptions du concile de Nicée, il est facile de comprendre que les limites pascales sont le 22 mars et le 25 avril, parce que si le quatorzième jour de la lune tombe le 21 mars, jour même de l'équinoxe, et que ce jour soit un samedi, Pâques sera le lendemain dimanche 22 mars; ce qui est arrivé en 1598, 1693, 1761, 1818, et aura lieu en 2285, etc. Si, au contraire, le quatorzième jour de la lune ne tombe que le 20 mars, la veille de l'équinoxe, cette lune ne peut servir à trouver le jour de Pâques, puisqu'elle est pleine avant l'équinoxe. Il faut alors au 20 mars ajouter la lune d'avril qui est de vingt-neuf jours, et on arrive au 18 avril; mais, si le 18 avril est un dimanche, Pâques sera le dimanche suivant, par conséquent le 25 avril; ce qui a eu lieu en 1546, 1666 et 1734, et ce qui arrivera encore en 1886, 1943, 2038, 2190, etc.

Il faut donc, pour trouver le jour de Pâques, déterminer à quel quantième du mois de mars ou d'avril sera le dimanche qui suit la pleine lune pascale, ou le quatorzième jour de la lune. Or, pour cela, il faut connaître le 1er jour de janvier, parce que tous les jours des autres mois de l'année dépendent de ce premier jour de l'an; il faut ensuite connaître l'épacte ou l'âge de la lune en ce premier janvier de l'année demandée. Nous allons donner les moyens de déterminer dans les calendriers julien et grégorien :

1° Le premier jour de l'an;

2° L'épacte;

3° La nouvelle et la pleine lune pascale.

L'année solaire commune dans le calendrier grégorien est composée de trois cent soixante-cinq jours, et la semaine de sept jours. Il y a cinquante-deux semaines dans l'année. Chacun des noms de la semaine revient ainsi cinquante-deux fois dans une année; mais comme cinquante-deux fois sept ne donnent que trois cent soixante-quatre, le jour qui commence l'année se reproduit une cinquante-troisième fois pour la terminer. L'initial de l'année suivante vient donc un jour au delà. Aussi, le nom du premier jour de l'an est le même que celui du 31 décembre suivant, du 30 si l'année est bissextile, et il en est de même pour toute autre date; le 15 septembre d'une année, par exemple, porte le même nom que le 14 septembre de l'année d'après; le 1er mars porte le nom du 28 février suivant. D'après cela, connaissant le 1er janvier d'une année quelconque, il est aisé d'avoir le 1er janvier de toute autre année postérieure, puisqu'il suffit d'ajouter à ce 1er janvier de l'année connue autant de jours qu'il y a d'années écoulées, plus autant de jours en sus qu'il y aura de périodes de quatre ans écoulées, les années bissextiles ayant un jour de plus que les années communes. Il est facile aussi de comprendre que la simplicité du calcul dépend du choix de l'année prise pour point de départ, attendu qu'il faut tenir compte du 1er jour de janvier de cette année, et ensuite faire attention au nombre de bissextes supprimés. Or, M. de Closets a trouvé et démontré que, depuis la réformation grégorienne, les années séculaires à prendre pour point de départ sont :

1617	1713	1809	1905
Dimanche.	Dimanche.	Dimanche.	Dimanche.
2017	2113	2209	2305
Dimanche.	Dimanche.	Dimanche.	Dimanche.

Et ainsi de suite, de siècle en siècle, en répétant les mêmes chiffres.

Ces années sont choisies avec intention :

1° Parce que chacune d'elles vient immédiatement après une bissextile, et que le jour bissextil, par conséquent, se trouve à la quatrième année suivante ;

2° Parce que chacune de ces années commence par un dimanche qui est sept ou zéro, et qu'il n'y a rien à ajouter pour ce 1er jour de l'an.

En outre, ces années pour toutes les périodes de quatre siècles, donnent les nombres 17, 13, 9, 5, formule très-simple et qui est une progression arithmétique ou équidifférente, dont le nombre des termes est 4, la différence 4, et la somme 44.

Appliquons cette formule séculaire à la détermination du 1er janvier de 1857.

Des deux derniers chiffres du millésime.....	57
Retranchez le nombre de la formule du XIXe siècle..	9
Restera...	48
Ajoutez le quart.....	12
Total...	60
En supprimant les multiples de 7.....	56
Il restera..	4 = jeudi (1).

La formule séculaire, pour trouver le 1er janvier, ne peut convenir qu'aux années écoulées depuis la réformation grégorienne. Pour trouver ce premier jour de l'année avant 1583, il faut seulement soustraire une unité du millésime total, ajouter au reste son quart, en retrancher une unité, et ensuite ôter les semaines complètes.

Soit à trouver le 1er janvier de l'année.....	742
Retranchez une unité....	1
Reste..	741
Ajoutez le quart du reste.	185
Total..	926
Supprimez les multiples de 7.....	924
Reste..	2
Supprimez une unité pour l'an 1er de l'ère vulgaire.	1
	1 = lundi.

(1) Le lundi est désigné par 1, le mardi par 2, etc., et le dimanche par 7 ou 0.

L'an 1er de l'ère vulgaire commence par un samedi = 6 = 7 — 1. Or, ajouter 6, ou retrancher 1, c'est la même chose. Une fois le 1er janvier connu, il est facile de déterminer tous les quantièmes des autres mois au moyen de la formule des mois que nous donnons ici.

Formule des mois.

Février et Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.
2	5	0	3	5
Août.	Septembre.	Octobre.		
1	4	6		
Novembre.	Décembre.	Janvier.		
2	4	6		

Quand l'année est bissextile, il faut ajouter une unité à partir de mars. Voici comme on se sert de cette formule. Soit à trouver le quantième de la semaine, le 3 nov. 1856 :

Ajoutez le jour de l'an, mardi.	2
plus la formule du mois...	2
et, à cause du bissexte	1
	8
Supprimez les multiples de 7.	7
Reste...	1 = lundi.

Ainsi, le 3 novembre 1856 est un lundi.

Nous allons indiquer maintenant la manière de déterminer l'épacte, et par suite la nouvelle et la pleine lune pascale. L'épacte, comme l'on sait, est l'âge de la lune au commencement d'une année (*Voy.*, au t. III du SUPPLÉMENT, col. 118 et 119). Si la nouvelle lune arrive le 1er janvier, l'épacte sera zéro cette année-là ; l'année suivante elle sera XI, parce que l'année lunaire n'est que de 354 jours, ou 11 jours de moins que l'année solaire ; ce qui fait que la nouvelle lune arrivant au 20 décembre, la lune aura 11 jours de plus le 1er janvier de l'année suivante. De même, l'année d'après, l'épacte sera XXII. L'année d'ensuite elle sera XXXIII ; mais on ôte 30 jours pour former un mois, et cette épacte se réduit à III ; et l'on continue ainsi pendant dix-neuf ans, pour recommencer le même ordre toujours multiple de 11. Le cycle lunaire est donc une période de 19 ans, à la fin de laquelle les nouvelles lunes sont supposées revenir au même jour du mois. L'invention de cette période est due à l'Athénien Méton. On appela ce cycle *nombre d'or*, parce qu'il fut regardé comme une découverte si belle, qu'on en gravait le calcul en lettres d'or. Les épactes d'années suivent donc l'ordre naturel des multiples de 11, en retranchant toujours 30 quand le multiple surpasse ce nombre ; elles forment le tableau suivant :

Nombre d'or. . . .	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1
Épactes.	0	11	22	3	14	25	6	17	28	9	20	1	12	23	4	15	26	7	18	30
Ordre des épactes.	—	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

Ce tableau de l'ordre naturel des épactes suffirait pour déterminer la fête de Pâques pour une année quelconque de l'ère chrétienne, si, comme l'avait cru Méton, les nouvelles lunes revenaient au même instant du jour après 19 années; mais il est aisé de voir qu'elles arrivent une heure et demie plus tôt; car 365 jours 1/4 multipliés par 19, font 6,939 jours 18 heures; au lieu qu'en multipliant 29 jours 12 heures 44′ 3″ 10‴ 48⁗, durée moyenne d'une lunaison suivant le calendrier grégorien, par 235, nombre des lunaisons qui arrivent en 19 ans, le produit n'est que de 6939 jours 16 heures 32′ 27″,3; ainsi il y a un excès de 1 heure 27′32″, 7; donc, à la fin des 19 ans, les nouvelles lunes arriveront une heure et demie plus tôt, puisque le cycle finira à peu près une heure et demie avant la fin des 19 ans; ce qui formera, après 312 ans et demi, la valeur de 23 heures 59′ 52″ 49′, c'est-à-dire 1 jour 7″ 11″.

Cette imperfection du cycle lunaire a nécessité dans le calendrier julien comme dans le calendrier grégorien des corrections qui se trouvent indiquées dans le tableau suivant :

Depuis le commencement de l'ère vulgaire jusqu'au concile de Nicée (325) :

Nombre d'or 1. Épacte 7.

Depuis le concile de Nicée jusqu'à la réforme grégorienne en 1582 :

Nombre d'or 1. Épacte 8.

Depuis la réformation grégorienne jusqu'à l'an 1700 :

Nombre d'or 1. Épacte 1.

Depuis 1700 jusqu'à 1900 :

Nombre d'or 1. Épacte 0.

Depuis 1900 jusqu'à 2200 :

Nombre d'or 1. Épacte 29.

Depuis 2200 jusqu'à 2300 :

Nombre d'or 1. Épacte 28.

Comme le cycle de Méton a commencé un an avant la naissance de J.-C., il suffit, pour obtenir le nombre d'or d'une année, d'ajouter au millésime de cette année une unité, et de diviser la somme par 19; le reste de la division est le nombre d'or de cette année-là. Dans le calendrier julien, il suffit de connaître le nombre d'or d'une année donnée pour en trouver ensuite, au moyen d'un calendrier perpétuel, toutes les nouvelles lunes. Dans le calendrier grégorien, l'usage du nombre d'or n'est plus le même; c'est par le cycle des épactes qu'on détermine les nouvelles lunes, et le nombre d'or ne sert plus qu'à trouver ce nouveau cycle.

Nous ferons observer aussi que les nouvelles lunes ecclésiastiques ne sont pas tout à fait d'accord avec les nouvelles lunes astronomiques. Le comput ecclésiastique est établi de manière que les nouvelles lunes moyennes ne puissent jamais devancer les lunes vraies; mais elles les suivent toujours, par la raison que le concile de Nicée a voulu que les nouvelles lunes du calendrier ecclésiastique retardassent sur les nouvelles lunes astronomiques, de peur que la fête de Pâques ne vînt à être célébrée avant le quatorzième jour de la lune pascale, contre l'intention de l'Église, et avant la nouvelle lune vraie, sur laquelle les juifs se règlent pour la célébration de cette fête.

Ceci dit, voyons comment, au moyen des formules données ci-dessus, on peut déterminer le jour de Pâques pour une année donnée, soit dans le calendrier julien, soit dans le calendrier grégorien.

Premier exemple; avant la réforme. Soit à trouver quel était le jour de Pâques en 242.

Pour avoir l'épacte, il faut diviser 242 par 19, ce qui donne 12, plus un reste 14. Or ce reste indique le 14e rang des épactes de l'ordre naturel, qui donne. 4

Ajoutez le chiffre du siècle. 7

Total. . . 11

Ainsi l'épacte de l'an 242 est 11

Maintenant, du..... 31 mars

retranchez l'épacte. . . . 11

Il reste. . . . 20 nouvelle lune

Ajoutez. . . . . 13 pour la pleine lune.

Total. . . 33

A déduire pour mars. . . . 31

On a. . . 2 avril, pleine lune.

Il ne s'agit plus maintenant que de savoir quel est le quantième de la semaine au 2 avril, parce que Pâques doit être célébré le dimanche suivant le 14e jour de la lune.

Pour cela il faut chercher le 1er janvier de 242.

De..... 242
ôtez.... 1
reste... 241
le quart 60
Total... 301 | 7
43
21
0 = 7
ôtez..... 1
reste..... 6 = samedi, 1er janvier 242.

Maintenant au. . . . . 2 avril,
Ajoutez le 1er janvier. . 6
Formule du mois d'avril 5
Total. . . 13=7+6= samedi pour le 2 avril,

En 242 Pâques sera donc le dimanche 3 avril.

2e *exemple ; avant la réforme.* Soit à trouver le jour de Pâques en l'année 1207 :

1er janvier.

De l'année. 1207
ôtez. 1
1206
1/4... 301
1507
Multiples de 7. 1505
Reste. . . . 2 — 1 = lundi 1er janvier.

Épacte.

1207 | 19
63; reste 10

Le 10e rang donne épacte. . 20
Plus, le chiffre du siècle. . 8
Donc l'épacte de 1207 est 28

Pleine lune pascale.

Maintenant il faut du. . . . 31 mars
soustraire l'épacte. . . . 28
Reste. . . 3, nouvelle lune.
Ajoutez. 13
Total. . . 16, pleine lune ou 14e.

Mais cette pleine lune tombant avant l'équinoxe fixé par le concile au 21 mars ne peut être la pleine lune pascale.

Alors à. 16
ajoutez une lune entière de. 30 jours.
Total. . . . 46
ôtez les jours du mois de mars. 31
Et il vient. . . . . 15 avril.

Quantième du mois.

Pour avoir le jour de la semaine correspondant au 15 avril,
ajoutez le 1er janvier. . 1
Formule du mois. 5
21
Multiples de 7. 21
Reste. . . 0, dimanche.

Donc le 15 avril 1207 était un dimanche, pleine lune. Pâques était donc, d'après la règle, le dimanche suivant, ou le 22 avril.

1er *exemple; depuis la réforme.* Soit à trouver le jour de Pâques de l'année 1684 bissextile :

1er janvier
de l'année. 1684
Formule séculaire. . . . 17
67
1/4. . . 16
83.

Le 1/7 : 11 + 6 = 1er janv.

Épacte.

Divisez. . . . . 1684 | 19
88; reste 12

Le 12e rang donne épacte. 12
Ajoutez épacte du siècle. . 1
L'épacte de 1684. . . 13
Maintenant du. . . . . 31 mars.
retranchez l'épacte 13. . 13 épacte.
Reste. . . 18, nouvelle lune.
Ajoutez. 13
31 mars, pleine lune.
Ajoutez le 1er janvier. . . 6
Formule du mois. 2
Bissexte. 1
40 = 35 + 5 vendredi.

Le 31 mars pleine lune fut un vendredi : Pâques tomba donc le dimanche suivant 2 avril.

Avant d'aller plus loin, nous appellerons l'attention de nos lecteurs sur un point très-important du comput ecclésiastique. Dans la recherche du jour de Pâques pour l'année 1207, ayant trouvé que la pleine lune tombant en mars le 16 ne pouvait être la pleine lune pascale, nous avons été obligé d'ajouter à 16 une lune entière de 30 jours. Il est à observer que dans tous les cas où la pleine lune de mars n'est pas la pleine lune pascale, et où par conséquent il faut avoir recours à la lune d'avril, il ne faudrait pas toujours faire cette lune de 30 jours, ce qui n'est possible que dans les années dites *embolismiques*, qui ont pour but de faire concorder les années lunaires avec les solaires.

Le cycle de 19 ans renferme, comme l'on sait, 12 années communes, 7 années embolismiques. Les années communes sont composées de 12 mois lunaires, et les années embolismiques de 13 mois lunaires. Les sept années embolismiques du cycle de 19 ans, suivant les anciens computistes, étaient les

2e, 5e, 8e, 11e, 13e, 16e et 19e années.

Les années communes étaient les

1re, 3e, 4e, 6e, 7e, 9e, 10e, 12e, 14e, 15e, 17e et 18e années.

Depuis la réformation grégorienne, d'après les nouveaux computistes, les sept années embolismiques sont les

3e, 6e, 9e, 11e 14e, 17e et 19e années.

Les douze années communes sont les

1er, 2e, 4e, 5e, 7e, 8e, 10e, 12e, 13e, 15e, 16e et 18e années.

Il y a toujours deux lunes en juin, parce que c'est dans ce mois que se trouve l'embolisme ou la lune intercalaire.

Les anciens et les nouveaux computistes comptent une lune de 30 jours qu'ils nomment *pleine*, et une lune de 29 jours qu'ils appellent *cave*, en sorte qu'ils donnent :

30 à la lune de janvier. 30. . juillet.
29 à celle de. . . . février. 29. . août.
30. . . . . mars. . 30. . septembre.
29. . . . . avril. . 29. . octobre.
30. . . . . mai. . 30. . . novembre.
29. . . . . juin. . 29. . . décembre.

Cet ordre a lieu seulement pour les années communes; mais dans les années embolismiques il est changé ainsi qu'il suit :

Avant la réformation.

Janvier.	30	Mai. . . .	29	Septembre.	30
Février.	29	Juin $\begin{cases} 1^{re}. \\ 2^{e}. \end{cases}$	$\begin{matrix} 30 \\ 29 \end{matrix}$	Octobre . .	29
Mars. . .	30	Juillet. . .	29	Novembre.	30
Avril. .	30	Août . . .	29	Décembre.	29

Depuis la réformation, l'ordre des lunaisons des mois pairs ou impairs a très-peu changé; seulement, dans la 19e année du cycle, on donne deux lunes de 29 jours au mois de décembre.

Il ne faut pas oublier non plus que la lune ou la lunaison d'un mois n'est pas celle qui commence, mais celle qui finit dans ce mois. Ainsi, la lune de janvier en 1746 n'est point celle qui commence le 24 de ce mois, mais celle qui finit le 23 du même mois, et qui avait commencé le 25 décembre de l'année 1745.

2e *exemple; depuis la réforme.* Soit à trouver le jour de Pâques pour l'année 1857.

1er janvier
de l'année 1857
Formule séculaire. 9
48
1/4..... 12
60
Multiple de 7.... 56
4 = jeudi, 1er janvier de l'an 1857.

Épacte.

Divisez ... 1857 | 19
97 ; reste 14

Le 14e rang = épacte 4
Épacte du siècle... 0
4

donc l'épacte de 1857 est 4 qui, retranchée du 31 mars, donne le 27 mars pour la nouvelle lune pascale, qui, augmentée de 13, donne 40, ou 9 avril pour la pleine lune. Or, si l'on ajoute au nombre 9 le 1er de l'an 4 et la formule du mois 5, on obtient 18, qui, diminué des multiples de 7, donne 4 ou jeudi; donc le 9 avril est un jeudi, et le jour de Pâques le dimanche suivant, ou 12 avril.

Tous les calculs qui précèdent sont empruntés à un excellent travail de M. E. Morin, intitulé : *Essai sur l'art de vérifier les dates des calendriers julien et grégorien.* Le même savant fait une observation très-importante au sujet des dates des Pâques données par les Bénédictins, dans leur *Art de vérifier les dates*, pour les trois premiers siècles de l'ère vulgaire. « Ces savants Religieux, dit-il, ont accepté la période dionysienne de 532 ans (cycle solaire 28, multiplié par le cyle lunaire 19), telle que Denys le Petit l'avait établie au sixième siècle, en conservant le cycle de Victorius, auquel il adapta le calcul des Orientaux, et qu'il continua jusqu'en 1063. Le comput de Denys fut généralement suivi en Occident jusqu'à l'époque de la réformation grégorienne. Les Bénédictins l'ont fait remonter par un calcul rétrograde jusqu'à l'année qui précède l'ère vulgaire. Ils ont ainsi négligé une cause d'erreur pour les trois premiers siècles du christianisme. En effet, si, à partir de l'an 325, on a nombre d'or = 1, épacte = 8, il n'en est point de même pour les temps antérieurs. Lors de la réforme du calendrier de Jules César, la 1re année julienne, nombre d'or 14, avait pour épacte O, par suite de l'interversion de l'ordre primitif et régulier des épactes. L'ordre des épactes était donc N. O. = I. E. = 7. Mais depuis l'an 45 av. notre ère jusqu'en 325, il y a eu une équation lunaire +I, provenant de l'excès des 19 années juliennes sur le cycle lunaire de 19 ans qui produit, ainsi que nous l'avons dit, un jour tous les 312 ans. C'est pour cela qu'à l'époque du concile de Nicée les nouvelles lunes ne répondaient plus à l'ordre du calendrier julien; on prit alors pour la 1re année du cycle celle où la nouvelle lune pascale tombait au 23 mars, ce qui donne N. O. = I. E. = 8. C'est ainsi que l'épacte 7 est devenue épacte 8. Les épactes du concile de Nicée, appliquées aux trois premiers siècles de l'ère vulgaire, sont donc trop fortes d'une unité. » Il résulte de là que, dans l'*Art de vérifier les dates*, toutes les lunes depuis l'an 1er jusqu'en 325 sont en avance d'un jour, et que par suite les Pâques de ces années ne peuvent toutes être regardées comme les véritables. Du reste, en rangeant dans leur table chronologique les Pâques du calendrier julien sur le cycle de Victorius, corrigé par Denys le Petit, les Bénédictins reconnaissent qu'ils ont représenté, non ce qui s'est universellement pratiqué dans l'Église, mais ce qui aurait dû s'y pratiquer. M. Morin, dans son *Essai sur l'art de vérifier les dates*, a donné un tableau des rectifications à faire pour les tables de l'*Art de vérifier les dates* depuis l'an 1er de l'ère vulgaire jusqu'à l'an 325.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur faisant ici connaître une méthode très-expéditive pour trouver le jour de Pâques

dans une année proposée de l'ère chrétienne, l'épacte étant connue.

Si l'épacte est moindre que 23, ôtez-la de 45; et dans le cas où elle serait plus grande que ce nombre, de 45 augmenté de 30 ou 75; le reste marquera le nombre de jours que Pâques doit arriver après le 1er mars : si ce jour n'est pas un dimanche, ce sera le dimanche suivant. Pour le vérifier il n'y a qu'à chercher par quel jour de la semaine commence le mois de mars; ce jour une fois connu, il sera aisé de connaître tout le reste. Si le résultat de la soustraction ci-dessus surpassait 31, ce serait une preuve que Pâques tombe en avril : on saurait à quel quantième en retranchant 31 de ce résultat. Si le quantième d'avril ainsi trouvé est un dimanche, ce dimanche sera celui de Pâques, et si c'est tout autre jour, ce sera le premier dimanche suivant qui sera le jour de cette fête.

Nous terminerons cet article en donnant un tableau qui permet, l'épacte et la lettre dominicale étant connues, de déterminer le jour de Pâques pour une année quelconque de l'ère chrétienne.

TABLE DONNANT LA FÊTE DE PAQUES POUR UNE ANNÉE QUELCONQUE DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.

ÉPACTES.	*Lettres Dominicales.*						
	D	E	F	G	A	B	C
1	19 avril.	13 avril.	14 avril.	15 avril.	16 avril.	17 avril.	18 avril.
2	12	13	14	15	16	17	18
3	12	13	14	15	16	17	11
4	12	13	14	15	16	10	11
5	12	13	14	15	9	10	11
6	12	13	14	8	9	10	11
7	12	13	7	8	9	10	11
8	12	6	7	8	9	10	11
9	5	6	7	8	9	10	11
10	5	6	7	8	9	10	11
11	5	6	7	8	9	3	4
12	5	6	7	8	2	3	4
13	5	6	7	1	2	3	4
14	5	6	31 mars.	1	2	3	4
15	5	30 mars.	31	1	2	3	4
16	29 mars.	30	31	1	2	3	4
17	29	30	31	1	2	3	28 mars.
18	29	30	31	1	2	27	28
19	29	30	31	1	26 mars.	27 mars.	28
20	29	30	31	1	26	27	28
21	29	30	24	25 mars.	26	27	28
22	29	23	24	25	26	27	28
23	22	23	24	25	26	27	28
24	19 avril.	20 avril.	21 avril.	22 avril.	23 avril.	24 avril.	25 avril.
25	19	20	21	22	23	24	25
26	19	20	21	22	23	24	18
27	19	20	21	22	23	17	18
28	19	20	21	22	16	17	18
29	19	20	21	15	16	17	18
*	19	20	14	15	16	17	18

Les tableaux que nous avons donnés ci-dessus fournissent toutes les données nécessaires pour trouver ensuite au moyen de cette table toutes les Pâques possibles. Le tableau de l'ordre et des variations des épactes donnera l'épacte de l'année cherchée. Il n'y aura plus qu'à chercher, suivant le calcul indiqué, par quel jour a commencé l'année pour laquelle on veut la Pâque : la connaissance de ce jour donnera aisément celle de la lettre dominicale de l'année. On sait, en effet, que dans le calendrier perpétuel les sept premières lettres de l'alphabet se répètent dans tous les mois à partir du 1er janvier marqué de la lettre A. Si le 1er janvier d'une année, par exemple, est un jeudi, la lettre dominicale de cette année est la 4e ou D. Du reste, quand on connaît le 1er jour de janvier, on peut trouver la lettre dominicale en retranchant ce jour du nombre 8; le reste indique

la dominicale cherchée. Le 1er janvier de l'an 1850 est un mardi = 2, qui retranché du nombre 8 = 6 ou dominicale F. Une fois l'épacte et la lettre dominicale connues, on procède pour trouver le jour de Pâques au moyen de la table, comme dans la table de Pythagore pour trouver un produit. Le quantième se trouve au point d'intersection des deux lignes tirées, l'une de la lettre dominicale, l'autre de l'épacte. Ainsi, en 242, on a pour épacte 11 et pour lettre dominicale B, et pour le jour de Pâques le 3 avril. En 1857, l'épacte est 4 et la lettre dominicale D, d'où le jour de Pâques est le 12 avril.

Art de vérifier les dates, 3 vol. in-fol., t. Ier, Introduction.

Essai sur l'art de vérifier les dates des calendriers julien et grégorien, par E. Morin, in 12, 1850; chez Dezobry et Magdeleine,

Ideler, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie*; Berlin, 1825-26, 2 v. in-8.

J. CAILLET.

PARABASE. Le chœur de la comédie *ancienne*, chez les Grecs, était composé de vingt-quatre *choreutes* (χορευταί). Il avait sa place marquée dans l'orchestre. C'était un tout, un seul et unique personnage, qui se dédoublait quelquefois en deux parties, dont chacune était un *demi-chœur*, ἡμιχόριον. Quand il entrait en scène, il chantait un morceau appelé πάροδος (ἡ); plus tard, dans le cours de la pièce, quand les acteurs n'étaient pas en scène, il chantait d'autres morceaux, nommés *parabases*. Il nous reste des comédies où il y en a trois. Telles sont les *Guêpes* d'Aristophane. On désignait par ce mot *parabase* (παράβασις, παραβαίνω, pas fait à côté du sujet, hors du sujet principal), une digression que le poëte plaçait au milieu de la pièce et qui en suspendait un instant l'action. Les poëtes comiques du théâtre latin ont imité ces digressions; car, au fond, leurs *prologues* ne sont autre chose que des *parabases*; mais, étant placés au commencement de la pièce, ils n'en interrompent point l'action. La parabase normale était composée de sept parties distinctes, dont les grammairiens et les scholiastes nous ont conservé les noms, savoir : le *commation*, les *anapestes*, le *pnigos* ou *macron*, la *strophe*, l'*epirrhema*, l'*antistrophe* et l'*antepirrhema*. Des onze comédies d'Aristophane que nous possédons encore, trois seulement, les *Chevaliers*, les *Guêpes* et les *Oiseaux*, ont la parabase complète. Dans six des autres pièces, elle manque d'une, de deux ou de plusieurs parties; dans la *Lysistrata* et le *Plutus*, il n'y en a pas du tout. Outre la *parabase* principale, composée des sept parties que nous venons de dire, certaines comédies offrent d'autres digressions, moins longues, il est vrai, mais pourtant d'un caractère analogue. Ainsi les *Guêpes* ont une seconde parabase, et même, si l'on veut, une troisième. Ces hors-d'œuvre partagent la pièce en un certain nombre de parties distinctes qui, sans être précisément des *actes*, sont pourtant marquées assez nettement. Ainsi, dans les *Oiseaux*, on peut établir *sept* divisions ou *sept* épisodes assez tranchés, *six* dans les *Acharniens*, *cinq* dans les *Chevaliers*, *six* dans les *Nuées*, *quatre* dans la *Paix*, *cinq* dans les *Thesmophoriazuses*, *quatre* dans les *Grenouilles*, *quatre* dans les *Ecclésiazuses*. La seconde parabase, moins ample que la première, traite, comme elle, des affaires personnelles du poëte, des intérêts de la république, flagelle les pervers, démagogues, sycophantes, *euruproctes* et *catapyges* (εὐρύπρωκτοι, κατάπυγοι), préconise les citoyens vertueux, exalte les institutions du bon vieux temps; mais tout cela dans une mesure plus tempérée, d'un ton moins acerbe, et d'une franchise moins cruelle. Quant à la troisième parabase, ou *vers parabatiques*, elle est encore, à vrai dire, une digression; mais elle se rapporte aux personnages de la pièce, et elle ne touche pas aux affaires publiques.

La première partie de la parabase principale s'appelait commation (τὸ κομμάτιον); c'était une sorte de prélude, consistant en un court morceau de chant (1), où s'entremêlaient des vers anapestiques, des iambiques, des trochaïques, mais tous acatalectiques, et qui, ainsi, donnait par anticipation, une sorte de résumé rhythmique des parties suivantes, à peu près comme une ouverture donne les principaux motifs de l'opéra. La seconde partie était la *parabase* proprement dite; on l'appelait aussi, à cause du mètre qui lui était propre, *les anapestes* (2). C'était la partie essentielle de la digression, celle qui la caractérisait éminemment. Le poëte y parlait en son propre nom et comme citoyen libre. Il y disait le but, le sens et la portée de la pièce qu'il faisait représenter, exposait ses vues sur le gouvernement et sur la marche des affaires publiques, démasquait les intrigues des ambitieux, les manœuvres des factions qui se disputaient le pouvoir; il déclarait hautement ses amitiés et ses haines politiques, infligeait le blâme, dispensait l'éloge, selon

(1) Τῆς μέντοι παραβάσεως τῆς κωμικῆς ἑπτὰ ἂν εἴη μέρη, κομμάτιον, παράβασις, μακρὸν, στροφὴ, ἐπίρρημα, ἀντίστροφος, ἀντεπίρρημα, ὧν τὸ μὲν κομμάτιον καταβολή τίς ἐστι βραχέος μέλους. (Pollux, *Onomastic.*, IV, 112; p. 168, Bekker.)

(2) Ἡ δὲ παράβασις ὡς τὸ πολὺ μὲν ἐν ἀναπαίστῳ μέτρῳ, εἰ δ'οὖν καὶ ἐν ἄλλῳ, ἀνάπαιστα τὴν ἐπίκλην ἔχει. (Pollux, *ibid.*)

ses antipathies ou ses prédilections; livrait à la risée publique ou dénonçait aux justes rigueurs de la loi les lâches et les infâmes, les traîtres et les concussionnaires; flétrissait les vils courtisans du peuple qui flattaient sa vanité et condescendaient à ses faiblesses et à ses vices pour l'exploiter à leur profit. Tout était de sa compétence; aucune affaire dont il ne se mêlât; aucun personnage, petit ou grand, obscur ou puissant, qui ne fût son justiciable et que son fouet n'atteignît. Ce redoutable office de censeur public, dont le poëte pouvait si facilement abuser pour satisfaire ses haines privées ou de parti, intimider les faibles, ou accabler un accusé, offrait tous les dangers de la dénonciation publique et sans preuve; néanmoins, il était bien dans l'esprit de la démocratie athénienne. La devise des républiques, a dit le plus grand de nos journalistes, ce sont les vents qui soufflent sur les flots de la mer, avec cette légende : *Tollunt, sed attollunt; ils les agitent, mais ils les élèvent.* Mieux valaient l'intempérance de langue d'un poëte hardi jusqu'au cynisme et même le pessimisme des détracteurs éternels du présent, dont la bile s'épanchait sur tout, que ce froid poison de la crainte qui fige la pensée jusqu'au fond de l'âme et l'empêche de jaillir à la tribune ou dans des écrits. Sans la liberté de tout dire, l'Athénien ne voyait plus dans la république que le *calme plat du despotisme et la surface unie des eaux croupissantes d'un marais, une égalité de peur, le nivellement des courages, et les âmes les plus généreuses aussi basses que les plus vulgaires.* Lorsque le peuple s'était engoué d'une grossière idole de chair, de quelque drôle impudent, d'un Cléon, d'un Hyperbolus, il n'entendait guère raison; c'était une entreprise ardue, pleine de périls, d'essayer, au fort de sa folie, de le rappeler à lui-même, de lui faire tomber les écailles des yeux, d'exposer tout nu à ses regards l'indigne objet de sa faveur. Il fallut à Aristophane un imperturbable courage pour braver le tout-puissant Cléon, pour *frapper au ventre cette mouette vorace* (1); son audace faillit lui coûter cher. Mais, une fois désaveuglé, ce peuple si intelligent, si impétueux dans ses jugements et ensemble si prompt à revenir de ses jugements précipités (2), savait bon gré à son poëte incorruptible d'avoir osé être vrai, et il se félicitait de n'avoir pas cédé, comme un tyran vulgaire ou comme un roi, à la tentation de faire taire toute voix indépendante, sentant bien que la louange n'est d'aucun prix quand elle vient de qui ne peut exercer le droit de blâmer. C'est parce qu'Aristophane remplissait avec intrépidité et intègre patriotisme cette haute fonction de *censeur public*, qu'il occupait une si grande place dans l'État, et que sa comédie avait l'autorité et la vertu d'une institution. Il ne lui échappait point qu'il était une pièce nécessaire du gouvernement démocratique; il avait conscience de sa mission et en ressentait un légitime orgueil : « En agissant comme il l'a fait, disait-il un jour à ses volages concitoyens, le poëte a été cause pour vous de beaucoup de bien, et en même temps il a enseigné aux cités le vrai régime de la démocratie. Aussi, maintenant, ceux qui vous apporteront les tributs des villes souhaiteront-ils de voir le poëte incomparable qui a risqué de dire aux Athéniens ce qui est juste. Et déjà la renommée de sa hardiesse s'est répandue si loin que le grand roi, voulant tâter et éprouver les ambassadeurs lacédémoniens, leur demanda d'abord quels étaient les plus forts en vaisseaux, et ensuite les questionna sur le poëte et sur ceux contre qui il invective, disant que ceux-là deviendraient de beaucoup les plus forts et triompheraient avec éclat dans la guerre qui ont un tel conseiller... Mais, vous, ne l'abandonnez jamais; sa comédie sera toujours réglée par la justice; il déclare qu'il vous donnera beaucoup d'enseignements utiles, en sorte que vous serez heureux; il ne vous cajolera, ni ne vous leurrera de promesses mensongères, et, au lieu de vous abuser par d'infâmes roueries, de vous abreuver de platitudes et de bassesses, il vous donnera les meilleures, les plus profitables leçons (1). »

C'était en récitant ou en chantant le *commation* que le chœur exécutait le mouvement de conversion qui commandait l'attention des spectateurs et leur annonçait l'allocution; il se tournait vers eux pour les anapestes, qui étaient, dans le fond et dans la forme, une apostrophe directe à leur adresse. Il se tenait immobile en les récitant, et ne les commençait pas avant d'avoir occupé la place et pris l'attitude que l'usage prescrivait; toute marche cessait à ce moment, et la danse ne venait que plus tard. Était-ce le chef du chœur (χοραγός, χορηγός) qui les récitait seul au son de la flûte, ou bien le chœur les chantait-il tout d'une voix? On ne le sait pas très-exactement; mais le plus probable est qu'ils étaient chantés d'ensemble, car une des différences par où le chœur se distinguait des acteurs était que ceux-ci parlaient et que

(1) *Nuees*, 549, 591 Meineke.

(2) Parabase des *Acharniens*, vv. 630 et 631 : ταχύβουλοι, μετάβουλοι.

(1) Parabase des *Acharniens*, vv. 641 et suiv.

Un biographe d'Aristophane rapporte que Denys le tyran ayant fait savoir à Platon qu'il voulait s'instruire du gouvernement d'Athènes, le philosophe lui envoya purement et simplement des pièces d'Aristophane, en lui conseillant de les lire et de les relire. (ap. Meineke, t. 1er, p. X, 1.)

lui chantait. La troisième partie consistait en quelques petits vers que l'on devait réciter, ou plutôt chanter, sans respirer, βραχὺ μελύδριον ἀπνευστὶ ᾀδόμενον, tout simplement peut-être afin de produire un effet de scène, car les choreutes n'arrivaient à la fin du morceau qu'exténués, suffoquants et hors d'haleine. Il était nommé à cause de cela πνῖγος ou μακρόν. Après cette passe fatigante, une pause était indispensable; le chœur cessait de chanter. Puis venait la quatrième partie ou *strophe*, qui était chantée sur un nouveau mode et qui, de plus, était dansée; mode simple, danse simple aussi. Le chœur l'exécutait en s'avançant par la droite, marquait un temps de repos, puis entonnait l'*épirrhema*, cinquième partie de la parabase, qui se liait à la *strophe* (appelée aussi ᾠδή) en manière d'épode. Tout en chantant l'*épirrhema*, le chœur revenait prendre la place qu'il occupait d'abord. Enfin, par une évolution contraire, il la quittait de nouveau, tournait par la gauche en chantant l'*antistrophe* (sixième partie, appelée aussi ἀντῳδή), marquait un second temps d'arrêt, et revenant encore une fois à cette place en chantant l'*antépirrhema* (septième et dernière partie). Après quoi, la parabase étant achevée, il se tournait en silence vers la scène; les acteurs rentraient, et la pièce, un instant interrompue, poursuivait son cours. Un peu plus tard, la seconde parabase et les vers parabatiques suspendaient encore la marche de la pièce. C'étaient des mouvements analogues à ceux de la première; mais ils étaient réduits et ils offraient quelques différences de mode, de rhythme, etc., qui ne sont pas bien connues.

Nous ferons suivre d'un exemple ces généralités, qui, malheureusement, sont un peu vagues, et nous choisirons la première parabase des *Guêpes*, parce qu'elle est l'une des plus complètes, et aussi parce qu'elle donne mieux qu'aucune autre l'idée de ce genre singulier de composition. Seulement, nous demanderons grâce au lecteur pour notre traduction, dont l'exactitude ne rachète point la pâleur et la sécheresse, et qui, faute de développements et de commentaires, lui sera obscure en bien des points et ne lui donnera guère l'idée des beautés étincelantes du modèle.

PARABASE DES GUÊPES. (Le poëte s'adresse aux spectateurs.)

Commation. « Vous, cependant, foule innombrable, ayez bien soin de ne pas laisser misérablement tomber à terre les sages paroles qui vont être prononcées. Une pareille insouciance serait bonne pour des spectateurs ignorants, mais elle est indigne de vous. »

Anapestes, ou *parabase* proprement dite. « Vous, peuple, encore une fois, prêtez donc une attention soutenue, si vous aimez que l'on vous parle nettement, car le poëte a bien envie aujourd'hui de gronder les spectateurs. Il prétend, en effet, qu'ils se sont donné envers lui les premiers torts, envers lui qui les a prévenus par de nombreux services, tantôt et d'abord leur venant en aide, sans se laisser voir, par le moyen d'autres poëtes, dans la poitrine desquels il se glissait secrètement, copiant l'esprit et les procédés divinatoires d'Euryclès le devin, et leur versant des flots de gaieté comique; tantôt et plus tard, payant de sa personne, se produisant au grand jour et à ses risques et périls, dirigeant du frein, non plus les muses d'autrui, mais ses propres muses. Sa réputation ayant grandi, honoré comme jamais personne ne le fut parmi vous, on ne le vit point, il peut le dire hautement, pousser la vanité à l'excès, ni enfler ses prétentions, ni circuler dans les palestres pour y faire des conquêtes amoureuses. Et si quelque amant, furieux de ce que la comédie était défrayée par le bel adolescent, objet de sa passion, venait le trouver et réclamait, il déclare qu'il n'eut jamais de condescendance pour aucun : il s'est fait là-dessus des principes d'honneur, afin de ne pas avilir au rôle d'entremetteuses les Muses qui ont son culte. Lorsque d'abord il se mit à monter des pièces, il ne s'attaqua point à de méchants petits hommes de rien; tout au contraire, ayant dans l'âme quelque chose de la magnanime colère d'Hercule, il prit corps à corps ce qu'il y avait de plus prodigieux. Dès le début et pour son coup d'essai il empoigna le Cerbère lui-même, la bête aux dents aiguës dont les yeux étincelaient des rayons affreux de Cynna, la chienne en rut, et dont la tête était entourée de cent têtes de flatteurs, qui la léchaient en cercle de leurs langues maudites; monstre hideux, dont la voix ressemblait au fracas d'un torrent dévastateur, qui exhalait l'odeur d'un phoque, avec les testicules crasseux d'une lamie et le derrière d'un chameau. Il assure qu'à la vue de ce monstre il ne trembla point, et qu'il ne tendit point la main à ses cadeaux. Maintenant encore il combat pour vous. L'année dernière il a, pour comble, mis la main sur les incubes et sur les fièvres (sycophantes), autre cauchemar de la ville, qui, la nuit, étranglaient les pères et étouffaient les grands-pères, et qui, se couchant sur les lits, vexant ceux d'entre vous qui ont horreur des affaires, entassaient sur eux et procès, et citations, et témoignages; si bien que beaucoup s'enfuyaient, éperdus d'effroi, vers le polémarque.

« Et vous, qui aviez eu la chance de trouver un tel fléau des méchants, qui purgeait ce

pays, vous l'avez trahi l'année dernière, quoiqu'il eût semé à pleines mains les pensées les plus neuves, et, faute de les bien saisir, vous les avez arrêtées dans leur végétation. Pourtant, au milieu des libations qu'il épanche à flots, il atteste Bacchus que jamais personne n'entendit meilleurs vers comiques : aussi est-ce une honte pour vous de ne les avoir point compris sur-le-champ. Quant au poëte, quoiqu'il ait brisé sa roue en courant avec ses rivaux, il n'a rien perdu du tout dans l'estime des connaisseurs. »

Pnigos ou *macron*. « Mais, à l'avenir, mes bons amis, choyez un peu plus ceux de vos poëtes qui s'évertuent à trouver et à dire quelque chose de neuf, soignez-les un peu mieux, mettez leurs pensées en réserve, serrez-les précieusement avec les pommes dans vos armoires. Si vous avez cette précaution, toute l'année il s'exhalera de vos vêtements un parfum d'esprit. »

Strophe. « O Athéniens ! nous qui excellions autrefois dans les chœurs, qui étions si forts dans les combats, et qui étions par cet endroit-ci seulement (1) d'un nerf sans égal ! Jadis, jadis ont brillé ces beaux talents ; maintenant tout a disparu (2), et notre front se couronne de cheveux plus blancs que le plumage du cygne. Mais il faut, même avec ces pauvres reliques, faire preuve d'une vigueur juvénile. Oui, à mon avis, ma vieillesse vaut bien mieux que les boucles, les beaux habits et l'*euruproctie* (3) de nombre de jeunes gens. »

Épirrhema. « Si quelqu'un de vous, ô spectateurs, voyant mon costume, s'étonne de me voir pincé par le milieu du corps comme une guêpe, ou si quelqu'un se demande curieusement quelle est l'intention de notre aiguillon, il me sera facile de le lui apprendre, eût-il été jusqu'ici tout à fait sans littérature.

« Nous sommes, nous qui portons ce croupion armé d'un dard, des citoyens de l'Attique, seuls vraiment nobles, seuls autochthones ; race douée d'une brûlante ardeur virile, nous avons rendu dans les combats des services innombrables à l'État, quand le Barbare, qui voulait nous enlever de force nos ruches, remplissait toute la ville de fumée et de feu. Car, tout aussitôt, armés de lances et de boucliers, nous leur courûmes sus, ivres d'une âcre fureur, nous les combattîmes, chaque soldat serré contre chaque soldat, et de colère se mordant les lèvres. Impossible de voir le ciel, tant il y avait de flèches ; mais pourtant, vers le soir, nous les repoussâmes, et ce fut bien avec l'aide des dieux, car, avant le combat, une chouette traversa notre camp. Puis, nous nous mîmes à leurs trousses, les harponnant comme des thons dans leurs immenses pantalons bouffants, leur donnant la chasse, les piquant aux joues et aux sourcils ; tant et si bien que, maintenant encore, partout chez les barbares la *guêpe attique* passe pour ce qu'il y a de plus brave au monde (1). »

Antistrophe. « Oui, certes, j'étais terrible alors, je ne craignais rien : mes galères firent voile pour le pays des ennemis, et je les mis en déroute. Il ne s'agissait pas, dans ce temps-là, de bien tourner une phrase ; on n'avait nul souci de chercher chicane à quelqu'un ; mais c'était à qui ramerait le mieux. Aussi, les villes médiques cédaient en foule à nos armes, et c'est à nous surtout qu'est due la contribution apportée en ces murs et que volent de plus jeunes que nous. »

Antépirrhema. « Regardez-nous bien en tout sens, et vous nous trouverez, pour le caractère et la façon d'agir, absolument semblables à des guêpes. Et d'abord, nul animal, quand une fois on l'a irrité, n'est plus colère, ni d'humeur plus âcre ; ensuite nous travaillons en toute chose à la manière des guêpes. Rassemblés comme elles en essaims, nous jugeons, les uns au tribunal de l'archonte, d'autres auprès des Onze, et quelques-uns même dans l'Odéon : nous nous y établissons comme dans des ruches. On en voit d'autres se serrer contre les murailles, les yeux habituellement tournés vers la terre, remuant à peine, comme les vers dans les alvéoles. Pour le reste des besoins de la vie, nous sommes pourvus d'abondantes ressources ; car notre dard n'épargne personne, et, de la sorte, nous avons de quoi mettre sous la dent. Mais il y a de par le monde des frelons sans aiguillon, qui nous grimpent sur le dos et qui, sans prendre la moindre peine, et tout en se donnant du bon temps, dévorent le fruit des contributions que nous avons gagnées. Ce qu'il y a de plus triste pour nous, c'est de voir notre salaire absorbé par des gens qui n'ont jamais aperçu un camp, qui n'ont jamais, pour la cause du pays, manié ni la lance ni la rame, et qui n'ont point gagné d'ampoules. Bref, il me semble convenable que celui des citoyens qui n'a pas de dard ne reçoive point à l'avenir le triobole (2). »

(1) Κατ'αὐτὸ τοῦτο δὴ μόνον. Subest nequitia, atque Chorus *eo ipso* quo digitum intendit, membro nunc enervato, se olim fuisse valentissimum.

(2) Νῦν δ'οἴχεται. « Οἴχεται illud nempe obscœnum, quod monstrabant, αὐτὸ τοῦτο quo *uno pugnacissimi* erant, quum in choris et prœliis *pugnaces tantum essent*. » (Boissonade, t. II, p. 320.)

(3) Εὐρύς et πρωκτός.

Outre Pollux, les Scholiastes d'Aristophane (édit. Didot), le biographe anonyme (Boissonade, t. Ier,

(1) Voyez, au SUPPLÉMENT, l'article MARATHON, t. VIII, col. 825.

(2) *Guêpes*, vv. 1009-1121, Meineke.

p. 8 et 9) et autres sources anciennes, on consultera avec fruit :

Kolster, *De parabasi veteris comœdiæ parte antiquissima ;* Altona, 1829.

G. C. W. Schneider, *Das attische Theaterwesen*, in-8° ; Weimar, 1835.

God. Hermann, *De Choro Vesparum*, 1848.

Julius Richter, *Aristophanis Vespæ ;* Prolegomena, cap. III, p. 51-91 ; Berlin, 1838.

Lebeau le cadet, *Mémoire sur le* Plutus *d'Aristophane et sur les caractères assignés par les Grecs à la comédie moyenne* (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1re série, t. XXX, p. 51 et suiv. Ce mémoire de Lebeau contient, p. 57 et suiv., quelques éclaircissements sur la *parabase*.)

C. Ranke, *De Aristophanis vita ;* Leipzig, 1845.

H. Th. Rötscher, *Aristophanes und sein Zeitalter ;* Berlin, 1827.

ÉD. CH.

PARANATELLONS. La *théorie des paranatellons* n'a d'autre importance que celle que lui a donnée Charles-François Dupuis, d'abord dans son fameux *Mémoire sur l'origine des constellations et sur l'explication de la Fable par l'astronomie*, et plus tard dans son colossal ouvrage qui a pour titre l'*Origine de tous les cultes* (1). Cette théorie est, en effet, comme la base de toutes les explications qu'il donne, et c'est à elle qu'il se réfère le plus ordinairement quand il est pressé de quelque objection qui menace de déranger l'économie de son système.

Les anciens n'ayant aucun des instruments dont nous disposons pour déterminer avec précision la position des étoiles, ne pouvaient employer ces coordonnées angulaires que nous nommons *ascension droite* et *déclinaison*, *longitude* et *latitude*. Il paraît bien qu'avant les travaux de l'école d'Alexandrie toute l'astronomie de position était fondée sur des levers comparatifs d'étoiles. On rapportait les levers et les couchers des astres au lever et au coucher des plus remarquables d'entre eux ; par exemple, de Sirius. L'intervalle de temps qui séparait le lever ou le coucher de telle étoile du lever ou du coucher de Sirius étant obtenu assez exactement par l'observation directe, on en déduisait par un simple calcul de proportion leur distance angulaire ; et quand cette distance avait été déduite du temps employé à la parcourir, on marquait sur une sphère la position de l'étoile par rapport à Sirius. Il n'est pas impossible, assurément, que telles étoiles brillantes des constellations zodiacales aient servi de point de repère ; mais le zodiaque en bloc, considéré dans son ensemble et en tant que zone céleste renfermant la trajectoire du soleil (système de Ptolémée) et les orbites des planètes, ne paraît pas avoir servi primitivement à déterminer la position relative des étoiles. Dans la suite, et ce fut assez tard, lorsque le cercle zodiacal fut devenu le trait saillant de la sphère grecque, l'ancienne méthode des levers comparatifs d'étoiles fut remplacée par celle des *paranatellons* (παρανατέλλω, se lever auprès) ; ce nom de *paranatellons* désignant des astres qui se levaient ou se couchaient en aspect avec les signes du zodiaque (1). La méthode *paranatellontique*, empruntée aux Chaldéens par les Grecs, consistait à rapporter au lever des différents signes du zodiaque ou de leurs parties remarquables les levers d'étoiles que, dans l'origine, on avait rapportés les uns aux autres, ou encore aux solstices et aux équinoxes.

Dans le système de Dupuis, l'histoire mythique d'Hercule n'est autre chose qu'un calendrier sacré et *paranatellontique*, dans lequel chaque époque de la révolution annuelle du soleil et de la marche du temps est marquée par des levers et des couchers de constellations, qui se liaient aux douze signes du zodiaque. Par exemple, dans le premier travail d'Hercule, qui est sa lutte contre le lion de Némée, Dupuis ne voit qu'un symbole du passage du soleil dans le Lion céleste. Et pourquoi ? parce que le Lion céleste est le paranatellon de l'*Ingeniculus ;* c'est-à-dire que, quand le soleil est dans le signe du Lion, son lever correspond au coucher du matin d'une constellation appelée *Ingeniculus* ou *Engonasis* (ὁ ἐν γόνασι), que notre auteur prend bénévolement pour *Hercule agenouillé*.

L'œuvre de Dupuis, monument de la science à la fois la plus vaste et la plus confuse, repose, comme on sait, sur l'exagération d'une opinion juste et vraie, savoir, que l'astronomie a eu quelque part dans la formation des religions anciennes. Renfermée dans des li-

(1) C'est à l'âge de trente-sept ans que Dupuis posa les fondements du système qui a fait tant de bruit. Il consigna ses premières idées dans trois *Lettres sur l'origine astronomique de l'idolâtrie et de la Fable*, qu'il adressa aux auteurs du *Journal des Savants* (année 1779 : 1re lettre, juin, p. 420-428 ; 2e lettre, octobre, p. 687-700, et décembre, p. 817-826 ; année 1780 : 3e lettre, février, p. 85-101). Peu après, en 1781, il réunit ces lettres en un volume in-4°, de 228 pages, sous le titre de *Mémoire sur l'origine des constellations*, etc. Elles furent insérées, la même année, dans le IVe volume de l'*Astronomie* de Jérôme Lalande. Enfin, il les publia de nouveau, mais modifiées, dans l'*Origine de tous les cultes*, t. III, 1re partie, p. 321-367. Il entra, en 1788, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, fut député à la Convention par le département de Seine-et-Oise, publia en 1795 l'*Origine de tous les cultes* ou *Religion universelle*, et mourut en 1809. (Voyez la Notice de Dacier, dans les *Mémoires de l'Institut, Classe d'histoire et de littérature ancienne*, t. V, p. 121 et suiv.)

(1) *Paranatellons* : « Astres pris hors du zodiaque, à droite ou à gauche de cette bande, qui montent sur l'horizon ou descendent dessous dans le même moment et dans le même temps que chacun des dix degrés de chaque signe met à monter ou à descendre. » (Dupuis, *Origine de tous les cultes*, t. Ier, p. 180 B. Cf. p. 210, 211, 218 ; t. III, 2e partie, p. 191, 198, 203, 204, etc. ; Psellus, Ποῖον τὸ τέλος τὸ τῆς γεωμετρίας, p. 161, 15, Boissonade.)

mites convenables, cette proposition est incontestable; mais il faut bien se garder de la formuler en termes absolus, de la généraliser sans restriction; car, poussée à l'extrême, elle devient absurde. Or, c'est précisément dans cet excès que Dupuis est tombé. Son livre n'est que le développement laborieux et pénible des propositions suivantes, qui en sont la substance : 1° C'est par la Nature et ses parties, ainsi que par le jeu des causes physiques que l'on doit expliquer le système théologique de tous les anciens peuples. 2° Pour retrouver leurs dieux, les découvrir sous le voile que l'allégorie et la mysticité ont souvent jeté sur eux, il faut porter nos regards sur le ciel, le soleil, la lune, sur les astres, sur la terre et sur les éléments. 3° La méthode d'explication qui doit être employée la première et le plus universellement est celle qui porte tout entière sur le jeu des causes physiques et sur le mécanisme de l'organisation du monde. On n'adora, on ne chanta que la Nature, on ne peignit qu'elle; donc c'est par elle qu'il faut tout expliquer (1).

(1) *Abrégé de l'Origine de tous les cultes*, par Dupuis, citoyen français; Paris, an VI, ch. II, p. 49 et 50. Cet *abrégé* du grand ouvrage contient le précis des principes sur lesquels repose la théorie paranatellontique, et un extrait de ses plus importants résultats; il fut destiné à mettre le commun des lecteurs en possession de ce qui, selon Dupuis, caractérise l'esprit religieux de l'antiquité. L'auteur aurait pu prendre pour épigraphe ce vers d'Aristophane (*Acharniens*, 909) : *Il est vraiment bien petit. — Oui, mais il est tout venin :*

Μικκός γα μᾶκος οὗτος. — Ἀλλ' ἅπαν κακόν.

Quels que fussent les dangers auxquels il se serait exposé en disant toute sa pensée, et quelques bonnes raisons qu'il ait eues de ne la produire qu'avec ménagement, Dupuis aurait pu se dispenser de protester de son respect pour *les traditions sacrées* des juifs et des chrétiens. C'est du jésuitisme en pure perte. Dans son *Mémoire sur l'origine des constellations*, p. 72 (édition *princeps*; in-4°, 1781), il dit : « Nous ne statuerons rien sur l'antiquité de l'époque à laquelle fut inventé le zodiaque, *afin de n'être point contraire aux traditions sacrées, et à l'opinion des interprètes, que nous nous ferons toujours un devoir de respecter.* » Et, plus tard, réimprimant ce Mémoire, il substitue au passage ci-dessus les lignes que voici : « Dans l'Univers-Dieu, dans l'Univers-Éternel, tel que Pline et les plus savants philosophes l'ont conçu, on ne compte point de date... Il serait même possible qu'en faisant partir la division primitive du Capricorne, placé au solstice d'été, il y eût déjà plusieurs périodes de *vingt-cinq mille ans* d'achevées; car nous n'osons répondre que celle-ci soit la première. » (*Origine de tous les cultes*, édition in-4°, t. III, 1re partie, p. 367 A.)

Dans le *Mémoire explicatif du zodiaque chronologique et mythologique* (in-4°, 1806), il ne fait plus aucune concession, et il revient franchement à ce qui constitue l'originalité propre de sa thèse, savoir, que les points solsticiaux et équinoxiaux avaient, depuis l'institution primitive du zodiaque jusqu'au temps d'Hipparque, subi un déplacement de 180° sur l'écliptique, par l'effet de la *précession des équinoxes*; en d'autres termes, qu'à l'origine, le solstice d'hiver répondait au Cancer, le solstice d'été au Capricorne, l'équinoxe de printemps à la Balance, et l'équinoxe d'automne au Bélier; ce qui implique cette conséquence que l'invention du zodiaque est antérieure de *treize à quatorze mille* ans à l'époque d'Hipparque (p. 19, 20, 27, 59; p. 87, note *a*; p. 115, note *s*). Cette folle rêverie, Lalande l'appelle délibérément *la plus belle découverte qu'on ait faite dans l'étude de l'antiquité et dans l'histoire de l'astronomie!* (Supplément au *Moniteur* du 30 fructidor an III, 16 septembre 1795, n° 360). Laplace (*Exposition du système du monde*, in-4°, 5e édit. 1824, p. 316) n'a point non plus d'objection contre cette chronologie fantastique.

C'est ce que Dupuis a tenté. Se mettant en dehors de toute tradition, il refait ou plutôt il défait l'histoire sur un plan systématique arrêté d'avance et crée à l'humanité une existence qu'elle n'a jamais eue. Argumentateur à outrance, il va jusqu'au bout de ses prémisses :

Toutes les idées viennent des sens. Dieu ne peut être que ce que la Nature et la force interne qui la meut nous paraissent être. Ce n'est donc point hors du monde qu'il faut chercher l'Être éternel et improduit. L'Univers seul peut soutenir l'immense idée que le nom de Dieu présente. L'éternité d'existence appartient tout autant à ce que l'on voit toujours exister, qu'à un être abstrait, imaginé uniquement pour expliquer cette perpétuité, aussi inexplicable en lui qu'elle l'est dans la Nature. — Tous les hommes de tous les pays, dès la plus haute antiquité, n'ont eu d'autres dieux que les dieux naturels; de quelque côté que nous jetions nos regards, dans l'ancien monde comme dans le nouveau, partout la Nature et ses principaux agents ont eu des autels. C'est son corps auguste, ce sont ses membres sacrés qui ont été l'objet de la vénération des peuples. L'histoire et les monuments prouvent que ce qui a dû être a été effectivement. — Le premier moyen d'explication doit être de rapporter au jeu des causes naturelles les anciennes fictions sur la Divinité. Les dieux étant la Nature elle-même, l'histoire des dieux est donc celle de la Nature; et comme elle n'a point d'autres aventures que ses phénomènes, les aventures des dieux seront donc les phénomènes de la Nature mis en allégorie. La physique et l'astronomie donnent la clef de toutes les religions (1). — La grande Cause universelle, ou l'Univers-Dieu, se décomposa en une foule de causes partielles, vivantes, animées, intelligentes,

(1) Laplace s'est approprié ces idées : « Les connaissances astronomiques, dit-il, paraissent avoir été la base de toutes les théogonies, dont l'origine s'explique ainsi de la manière la plus simple. En Chaldée et dans l'ancienne Égypte, l'astronomie ne fut cultivée que dans les temples, par les prêtres, qui fondèrent sur elle les superstitions dont ils étaient les ministres. *L'histoire fabuleuse des héros et des dieux qu'ils présentaient à la crédule ignorance, n'était qu'une allégorie des phénomènes célestes et des opérations de la Nature, allégorie que le pouvoir de l'imitation, l'un des principaux ressorts du monde moral, a perpétuée jusqu'à nous dans les institutions religieuses.* » (*Exposition du système du monde*; in-4°, p. 321.)

qui furent subordonnées à son unité. C'est ici que commence le culte; car nous n'adressons des vœux et des prières qu'à des êtres capables de nous exaucer. — L'homme, en présence de la Nature, fut d'abord frappé du spectacle de la lumière et des ténèbres, qui sont dans un éternel contraste; il fut frappé de la succession des jours et des nuits, de l'ordre périodique des saisons et de la marche de l'astre brillant qui en règle le cours. Le besoin de la lumière, de son énergie créatrice, a été senti par tous les hommes, qui n'ont rien imaginé de plus affreux que d'en être privés. Voilà le dieu Bel des Chaldéens, l'Oromaze des Perses, l'Osiris des Égyptiens, etc. Voilà le dieu qu'ont chanté tous les poëtes, qu'ont peint et représenté sous divers emblèmes et sous une foule de noms différents, les peintres et les sculpteurs, qui ont décoré les temples élevés à la Cause universelle.

Dans le *Mémoire sur l'origine des constellations* (1781), Dupuis esquissa, sans toutefois le pousser à ses plus extrêmes limites, le nouveau système d'explication, dont la première idée lui était venue le 18 mai 1778 (il a lui-même donné cette date précise, qui a fait époque dans sa vie et qui a reçu de Lalande, le grand pontife de la *Religion universelle*, une sorte de consécration), au cours d'astronomie que celui-ci faisait au Collége de France (1). Il le restreignit d'abord aux fables du paganisme, se défendant même de *prétendre contester la chronologie reçue* (2); mais dans l'*Origine de tous les cultes*, il ne garde plus aucune mesure, et il s'en prend au christianisme aussi bien qu'aux superstitions les plus grossières des cultes orientaux. Passant en revue les travaux d'*Hercule*, de *Thésée* et de *Jason*, les courses ou voyages de *Bacchus*, d'*Osiris* et d'*Isis*, il en fait des *poëmes solaires* ou *lunaires* dont le théâtre est le ciel, dont les héros sont le Soleil ou la Lune. Il reconnaît le soleil dans *Ammon*, *Pan*, *Apis*, *Mithra*, etc.; en un mot, sous toutes les formes empruntées du bélier, du bouc ou du bœuf; *Adonis*, *Horus*, *Atys*, *Apollon*, sont l'astre du jour sous une forme élégante, revêtu de toutes les grâces de la jeunesse; *Sérapis*, *Esculape*, *Pluton*, sont encore cet astre, mais dégradé par le temps, et avec tous les signes extérieurs de la vieillesse; *Isis*, *Diane*, *Cérès*, sont une seule et même divinité, la *Lune*. Tous les voyages des dieux ou des héros que Dupuis promène à travers les corps célestes se ressemblent. C'est presque toujours le soleil parcourant majestueusement les douze signes du zodiaque, accomplissant ainsi, dans le cours d'une année, ses douze travaux, triomphant de l'hiver et des ténèbres à l'équinoxe de printemps, etc., etc.; il s'appelle *Hercule*, *Osiris*, *Bacchus*, *Jason*, ou de tel autre nom héroïque ou divin. Si jamais l'ennui naquit de l'uniformité, c'est assurément dans l'*Origine de tous les cultes*.

Le mythe d'*Hercule* est de tous celui auquel Dupuis a fait avec le plus de succès l'application de sa méthode universelle. Montrer par cet exemple même, où son argumentation est le moins choquante et se produit avec quelques airs de plausibilité, que l'assimilation du soleil aux dieux et aux héros du paganisme n'acquiert une ombre de vraisemblance qu'au moyen de rapprochements forcés, de l'altération des traditions, du mélange et de la confusion des témoignages des époques les plus différentes, c'est renverser d'un seul coup le système tout entier et ruiner par la base l'application que Dupuis a faite de la *théorie des paranatellons*.

Nous avons déjà dit que les anciens appelaient *paranatellons* ou *synanatellons*, des astres qui se lèvent à l'horizon en même temps que telle ou telle partie d'un signe zodiacal (1). Les *paranatellons*, liés plus tard aux *décans*, remplacèrent chez les Grecs les anciens levers comparatifs d'étoiles sur lesquels toute leur uranographie était fondée,

(1) *Mémoire sur l'origine des constellations*, init.; Lalande, article sur l'*Origine de tous les cultes*, dans le *Supplément* au n° 360 du *Moniteur* de l'an III (30 fructidor, 16 septembre 1795; p. 1, col. 1).

(2) *Memoire*, p. 31. Déjà pourtant ses idées étaient parfaitement arrêtées, et il était résolu d'en étendre indéfiniment les applications. C'est ce qu'il avoue lui-même : « Dès 1780, je sapais tous les fondements des anciennes histoires merveilleuses, et *j'indiquais d'avance la fable du Dieu-Soleil des Chrétiens, que j'avais déjà découverte*, et que la Révolution seule pouvait me mettre à portée de développer par la voie de l'impression en France. » (*Origine de tous les cultes*, édit. in-4°, t. Ier, p. 342 B, note *m*.)

(1) « Cette dénomination fut donnée aux astres qui se couchent aussi bien qu'aux astres qui se lèvent soit avec un signe du zodiaque, soit avec une partie du signe, soit décan, soit natchitron; on l'a même étendue jusqu'aux passages au méridien. » (Dupuis, *Mémoire explicatif du zodiaque chronologique et mythologique*, 1806; p. 10.) Cf. *Origine de tous les cultes*, in-4°, t. III, 2e partie, p. 191; Jollois et Devilliers, *Recherches sur les bas-reliefs astronomiques*, dans la *Description de l'Égypte*, 2e édition, 1822, t. VIII, p. 357 et suiv.; Delambre, *Histoire de l'Astronomie du moyen âge*, p. LII.

La méthode *paranatellontique* a été, selon toute apparence, empruntée aux Chaldéens par les Grecs, en même temps que le zodiaque (Letronne, sur l'*Origine du zodiaque grec et sur plusieurs points de l'uranographie et de la chronologie des Chaldéens*; 1840, p. 35).

« La sphère chaldéenne était absolument semblable à celle qui résulterait du *parapegme* ou du calendrier de Géminus, où le zodiaque tient la principale place, où le lever et le coucher des astres *paranatellons* sont rapportés à chacun des jours solaires. Si l'on voulait représenter graphiquement ce calendrier, on aurait, sauf la différence de latitude, un portrait exact de la sphère chaldéenne, telle qu'on peut la conclure du passage (livre II, ch. 30) de Diodore. » (Note manuscrite de Letronne.)

avant que l'on eût recours à une considération plus savante, celle de l'écliptique et du zodiaque. Ce n'était, à vrai dire, qu'une modification de cette ancienne doctrine des levers, qu'on retrouve dans les plus anciens poëtes grecs, doctrine qui faisait la base des tableaux des phénomènes astronomiques et météorologiques, espèce de calendriers ou d'almanachs désignés par le nom de parapegmes (παραπήγματα), et que l'on affichait dans les villes de la Grèce. Telles sont et la vraie origine et le sens exact de cette doctrine *paranatellontique*. Elle est de date récente, et il est impossible d'en apercevoir la moindre trace avant Eudoxe de Cnide, contemporain de Platon. Lors donc que Dupuis l'emploie à tout propos pour l'explication des anciennes fables, et la reporte avec une si ferme assurance jusqu'au berceau des religions antiques, il pèche contre la première loi de la critique historique (1).

L'idée d'employer les *paranatellons* appartient à notre auteur (2), c'est la partie neuve, originale et vraiment ingénieuse de ses recherches sur Hercule; mais il n'est pas l'inventeur du système hiéro-astronomique. Les traits principaux de ce système nous ont été conservés par Macrobe, et Eusèbe a consacré le troisième livre de sa *Préparation évangélique* à combattre la thèse des adversaires du christianisme qui, de son temps, prêtaient aux fables du polythéisme grec un sens allégorique. Pour ce qui est d'Hercule, Porphyre, bien longtemps avant Dupuis, l'identifiait avec le soleil, et ne voyait dans les *douze* travaux du héros que des symboles de la marche de cet astre à travers les douze signes du zodiaque (3); à quoi Eusèbe objectait avec beaucoup de raison que ce système d'explication ne rend pas compte de tous les travaux attribués à Hercule et que, partant, il est insuffisant. L'objection n'a rien perdu de sa force. Macrobe reprit la thèse de Porphyre, mais ses arguments sont on ne peut plus futiles (4). Vossius, Cuper et d'autres érudits modernes l'adoptèrent. Court de Gebelin ne voyait dans l'histoire d'Hercule et de ses douze travaux qu'une *allégorie relative au défrichement des terres et aux travaux de la campagne* (1); son contemporain, l'astronome Bailly, écrivit au *vieux malade* de Ferney : *C'est au ciel à instruire la terre* (2). Les précurseurs de Dupuis sont donc très-anciens et très-nombreux; il n'a pas le mérite, qu'il s'attribue, d'avoir découvert un système; seulement, il a outré celui dont Porphyre et Macrobe s'éprirent jadis; il en a multiplié les applications jusqu'au ridicule, et il a, sans sourciller, combiné d'innombrables absurdités pour plier, bon gré, mal gré, tous les faits à cette explication unique. Il n'a innové que dans la méthode et dans l'argumentation; mais son originalité y est réelle, incontestable; son érudition, quoique confuse et mal digérée, n'en est pas moins très-vaste, et dans ses combinaisons astronomiques si variées il a fait preuve d'une rare fécondité, d'une sagacité pleine de ressources. Avec toute son érudition, il ne fait pourtant que glisser à la surface, quand il croit sonder dans la profondeur (3), et l'on a pu dire que son gros livre, immense fatras, essentiellement dépourvu de critique (4), est *faux presque entièrement d'un bout à l'autre* (5). Voici comme il raisonne :

Hercule est l'astre puissant qui anime et féconde l'univers. La fable des *douze* travaux exprime la marche de cet astre à travers les *douze* signes du zodiaque; le poëme des douze travaux n'est qu'un calendrier sacré embelli de tout le merveilleux dont l'allégorie et la poésie, dans ces siècles éloignés, firent usage pour donner l'âme et la vie à leurs fictions. A l'époque où fut composée l'*Héracléide* ou poëme sacré sur le calendrier, le solstice d'été répondait aux étoiles de la constellation du Lion. On peut donc fixer à cette constellation le départ du *Soleil-Hercule* dans sa route annuelle.

Le premier animal céleste que le Soleil ou Hercule trouve en entrant dans sa carrière annuelle, à l'époque de sa plus grande force, c'est le Lion.

(1) Letronne, *Analyse critique des représentations zodiacales de Dendera et d'Esné;* 1846, p. 42; Le même. *Sur les écrits et les travaux géométriques et astronomiques d'Eudoxe de Cnide;* 1841, p. 18 et 19.

(2) Letronne, *Sur l'origine grecque des zodiaques prétendus égyptiens,* § I; discours lu à l'Institut le 30 juillet 1824, et publié dans la *Revue des deux Mondes* du 15 août 1837.

(3) Porphyr. ap. Euseb. *Præparat. evang.*, III, 11.

(4) *Quippe Hercules ea est solis potestas quæ humano generi virtutem ad similitudinem præstat deorum.* (Saturnal., I. 20.)

Autre preuve, tirée du nom même du héros : Ἡρακλῆς signifie *gloire de l'air;* or, qu'est-ce que *la gloire de l'air?* C'est, évidemment, le soleil qui en illumine les ténèbres natives.

(1) *Allégories orientales,* 1777; p. 168 et suiv.

(2) *Lettres sur l'origine des sciences et sur celle des peuples de l'Asie, adressées à M. de Voltaire par* M. Bailly; Londres, 1778; 2e lettre, 13 août 1776, p. 43.

(3) *Voy.* Pierre Leroux, *De l'humanité,* livre VI, p. 684, note. L'érudition même de Dupuis a été contestée. Chr. Aug. Lobeck en a parlé durement; citant l'opinion de Dupuis sur les *Hymnes orphiques,* il s'exprime ainsi : *Ita fert reipublicæ literariæ libertas, ut doctissimis indoctissimi impune conviciari possint.* (*Aglaophamus,* livre II, § 34. p. 406).

(4) Ludwig Ideler (*Mémoire sur l'origine du zodiaque,* lu à l'Académie de Berlin le 28 juin 1838) dit l'*incritique* Dupuis, en manière d'épithète caractéristique.

(5) Letronne, *Observations critiques et archéologiques sur l'objet des représentations zodiacales qui nous restent de l'antiquité;* mars 1824, p. 71.

Premier travail. Victoire sur le lion de Némée. — Il correspond au passage du soleil sous le Lion céleste fixé par le coucher du matin de l'*Ingeniculus* ou de la constellation de l'Hercule céleste.

Deuxième travail. Hercule lutte contre une *hydre* redoutable, dont les têtes renaissaient, et à la résistance de laquelle concourait le *Cancer*, qui l'aidait à se reproduire et piquait le talon du héros. — Passage du Soleil au signe de la *Vierge*, marqué par le coucher total de l'*Hydre* céleste, appelée *hydre* de Lerne, et dont la tête renaît le matin avec le *Cancer*.

Troisième travail. Sanglier d'Érymanthe. Hercule arrive chez les Centaures, et l'un d'eux lui donne l'hospitalité. Les Centaures se querellent pour du vin, et veulent tuer celui qui a reçu Hercule. Ce héros remporte sur eux une victoire. Ce combat d'Hercule est lié à une chasse, dans laquelle il prend un sanglier monstrueux, qui ravageait les forêts d'Érymanthe. — Passage du soleil au signe de la Balance, à l'entrée de l'automne, fixé par le lever du Centaure céleste, celui qui donna l'hospitalité à Hercule. Cette constellation est représentée avec une *outre* pleine de vin, et un *thyrse* orné de pampres et de raisins, image des productions de la saison. Alors se lève, le soir, l'ourse céleste, appelée par d'autres le *porc* et *l'animal d'Érymanthe*.

Quatrième travail. Triomphe d'Hercule sur une biche aux cornes d'or et aux pieds d'airain, qu'il prit au bord des eaux où elle reposait. — Passage du soleil au signe du *Scorpion* fixé par le coucher de *Cassiopée*, constellation dans laquelle on peignit autrefois une *biche*.

Cinquième travail. Hercule, près du lac Stymphale, donne la chasse à des oiseaux qui sont représentés au nombre de *trois* dans un médaillon de la ville de Périnthe, frappé en l'honneur de Gordien. — Passage du soleil au signe du *Sagittaire*, consacré à la déesse Diane, qui avait à Stymphale un temple, où l'on voyait les oiseaux stymphalides. — Ce passage est fixé par le lever des *trois* oiseaux célestes, qui sont sur les bords de la Voie lactée, laquelle ressemble à un grand fleuve. Ces trois oiseaux sont le *Vautour*, l'*Aigle* et le *Cygne;* près de l'*Aigle* est une flèche, appelée *flèche d'Hercule*.

Nous ne pousserons pas plus loin la comparaison, ces cinq exemples suffisant pour donner une idée de la méthode de Dupuis (1).

On doit d'abord convenir que, si ces rapprochements n'ont aucun fondement solide, au moins ils sont fort ingénieux; et que, pour pouvoir continuer jusqu'au douzième travail cette comparaison des travaux d Hercule et de la marche annuelle du soleil, et pour parvenir à la rendre plausible et spécieuse, il fallait que Dupuis unît à une érudition très-étendue et très-variée, une connaissance approfondie des sphères des différents peuples, et qu'il possédât à un très-haut degré l'esprit de combinaison. Mais tous ces rapprochements, qui font honneur à sa vive sagacité, ne sont que vaine apparence, bien loin d'être fondés et concluants. C'est ce qu'il faut actuellement prouver par raisons démonstratives. Pour le faire avec clarté, admettons un instant qu'Hercule est en effet le soleil, et examinons quelle est la valeur des combinaisons astronomiques que Dupuis emploie, pour établir que l'histoire d'Hercule est un poëme sacré sur le calendrier. N'oublions pas qu'il suppose en premier lieu que ces fictions et ces chants sur Hercule ont été composés à l'époque où le Lion était le signe solsticial d'été, c'est-à-dire 2160 ans environ avant Hipparque; d'où il suit nécessairement que son système d'explications n'a aucune consistance, si toutes les constellations dont il compare les levers et les couchers, n'étaient pas, dès cette époque reculée, nommées et représentées par des emblèmes significatifs.

Premier travail. Dès le début, Dupuis est obligé de distinguer le premier Hercule, ou le dieu Soleil, de deux autres Hercules, placés dans des constellations, mais d'un ordre inférieur au grand dieu Soleil, dont ils n'étaient que l'image. Cette distinction est maintenue dans tout le cours de ses recherches sur Hercule. Aussi explique-t-il les fables, en les rapportant à Hercule constellation quand elles n'appartiennent pas clairement à Hercule-Soleil; ce qui ne convient pas à l'un, il l'applique à l'autre. Mieux aurait été pourtant de choisir; car cette dualité dans le personnage d'Hercule implique contradiction.

D'ailleurs, il n'est pas vrai que la constellation de l'*Agenouillé* ait été de tout temps un emblème d'Hercule. Eudoxe et Aratus l'appellent simplement *Engonasis*, ὁ ἐν γόνασι, Ἐγγόνασις, et Aratus déclare que, de son temps, au deuxième siècle avant notre ère, personne ne savait ce que représentait cette figure d'homme agenouillé (1). Du

(1) Nous reproduisons ici l'exposé et la réfutation du système de Dupuis d'après un opuscule que nous avons publié jadis sous le titre d'*Analyse des recherches de M. Letronne sur les représentations zodiacales* (1843), analyse où cet illustre savant a bien voulu signaler quelques-unes des qualités qui distinguaient éminemment son enseignement au Collége de France, savoir, l'exactitude et la lucidité. (*Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, t. Ier, Introduction, p. XXI, note *g*.)

(1) Voici ce qu'en dit Aratus (*Phænom.*, v. 63 et suiv.) :

temps d'Auguste, on n'était plus embarrassé : le mythographe Hygin n'hésitait pas à dire que cette figure est celle d'Hercule combattant (1). Un passage du Προμηθεὺς λυόμενος d'Eschyle (2) semblait conduire à cette explication ; et, malgré le témoignage formel d'Aratus, on concluait (3) d'une interprétation forcée de ce passage, que, dès le temps d'Eschyle, l'*Engonasis* représentait Hercule agenouillé, combattant les peuples de la Ligurie (Provence actuelle).

Deuxième travail. L'explication donnée de la victoire d'Hercule sur l'hydre de Lerne est fondée sur ce que le signe de la Vierge a pour *paranatellon* la constellation de l'Hydre. Mais l'Hydre s'étend sur *trois* signes : la tête se lève avec le Cancer, le corps s'allonge sous le Lion et sous la Vierge, et se termine aux derniers degrés de la Vierge. Il y aurait donc tout autant de raisons de considérer l'Hydre céleste comme le *paranatellon* du Cancer ou du Lion, que d'en faire celui de la Vierge.

Troisième travail. Il se présente ici trois difficultés assez graves : 1° La Balance, dit Dupuis, signe du troisième mois, a pour *paranatellon* la constellation du Centaure. Cela est bien vrai, mais il ne faut pas perdre de vue que la Balance n'a été introduite que fort tard dans le zodiaque, peut-être au temps d'Hipparque ; conséquemment, il est absolument impossible que l'on ait songé, 2160 ans avant ce grand astronome, à observer le *paranatellon* de la Balance (1). 2° Dupuis se prévaut du lever du soir de l'Ourse céleste. Mais la grande Ourse est toujours visible sur l'horizon de la Grèce ; circonstance qui, dès le temps d'Homère, avait été reconnue et signalée comme exceptionnelle ; c'est pourquoi le poëte dit que la grande Ourse, appelée aussi Chariot, *est la seule des constellations* (τείρεα) *qui ne participe point au bain de l'Océan* (2).

« Près du Dragon se trouve aussi une figure qui ressemble à un homme en peine ; personne ne sait ce que c'est que cette figure, ni quel travail l'occupe ; mais on l'appelle *Engonasis*, parce que l'homme semble agenouillé pour son travail » :

Τῆς δ' αὐτοῦ μογέοντι κυλίνδεται ἀνδρὶ ἐοικὸς
Εἴδωλον, τὸ μὲν οὔτι ἐπίσταται ἀμφαδὸν εἰπεῖν,
Οὐδέ τινι κρέμαται κεῖνος πόνῳ· ἀλλά μιν αὕτως
Ἐγγόνασιν καλέουσι, κ. τ. λ.

La traduction latine, dite de Germanicus César, est ici conforme à l'original (v. 66) :

Non illi nomen, non magni causa laboris.

(1) A la page 17 de l'édition que le Dr Hasper vient de publier (Leipzig, 1861) du troisième livre du *Poeticon astronomicon* d'Hygin, d'après un manuscrit inédit de la Bibliothèque Impériale, cette opinion est aussi exprimée : « *Engonasis quasi in genu stans est Hercules*, qui dextri pedis digitis et genu arcticum circulum finit. »

(2) C'est le fragment 1er dans l'édition de Boissonade, t. II, p. 212. Cf. God. Hermann. ad Æschyl. fragm. 210, t. Ier, p. 366 et 367. Le faux Ératosthène dit simplement que l'*Ingeniculus* est Hercule foulant le serpent sous ses pieds. Mais Strabon (livre IV, ch. I, § 7, p. 182, 183, Casaub. ; t. II, p. 17 et suiv. de la traduction française) tire de bien autres conséquences du passage d'Eschyle : parlant de la plaine située entre Marseille et l'embouchure du Rhône, appelée le *champ des cailloux* (aujourd'hui la *Crau*), il dit qu'elle est couverte de cailloux gros comme le poing, au milieu desquels s'amassent des eaux saumâtres, et il suppose qu'Eschyle a voulu expliquer par la fable la présence de ces cailloux. Hercule, étant chez les Ligyens, eut à combattre contre eux ; il avait épuisé ses flèches, et il n'avait même pas sous la main une pierre à leur lancer. Jupiter, touché de la détresse de son fils, fit pleuvoir une nuée de pierres rondes (νεφάδι γογγύλων πέτρων), dont Hercule, qui n'eut qu'à prendre, accabla ses ennemis. L'*Engonasis* était donc, pour quelques-uns, *Hercule s'agenouillant* pour ramasser ces pierres. Puisque le bon Jupiter faisait tant que d'intervenir, il aurait bien dû, disait Posidonius, faire tomber cette grêle sur les Ligyens ; il aurait ainsi épargné à son fils la peine de se baisser.

(3) Hygin. *Poet. astronom.*, II, 6, p. 437 ; Dionys. Halicarnass. *Antiq. rom.*, I, 41 ; Apollodor., II, v, 10, ubi Clavier.

(1) S'il est un fait constant, c'est que la Balance est récente dans la sphère grecque. Elle n'y a été introduite, comme signe équinoxial, que vers le commencement du second siècle avant notre ère : les textes les plus anciens qui mentionnent clairement l'emploi de ce signe sont ceux de Varron et de Géminus ; et ils sont du premier siècle avant notre ère. Avant que la Balance figurât dans le zodiaque grec, comme signe de l'équinoxe, la constellation du Scorpion comptait pour *deux* signes : le premier était formé par le *corps* de l'animal, et le second par les *pinces* ou *serres*, χηλαί, qui occupaient la place qui fut assignée plus tard à la Balance (Ovid. *Metam.*, II, 195-197 ; ubi Haupt.). Dupuis, naturellement, se débat contre ce fait écrasant ; il le conteste, il le nie, car il sent parfaitement que l'accepter c'est abandonner son système. « Il était important de bien constater l'antiquité de ce symbole, parce qu'il est un des plus expressifs : *l'image d'une balance mise précisément à trois signes de l'Écrevisse, est un des arguments les plus forts de notre système sur la position primitive du zodiaque.* » (*Mémoire sur l'origine des constellations*, page 26.) Or, cet argument n'a aucune valeur. On trouvera toutes les preuves telles quelles de Dupuis dans son *Mémoire explicatif du zodiaque*, p. 12, 42, 94, note *g* ; 111, note *m* ; 112 et suiv., note *s*. Cf. *Mémoire sur l'origine des constellations*, dans l'*Origine de tous les cultes*, t. III, 1re partie, p. 337 et suiv. ; *Observations sur le zodiaque de Dendra*, dans la *Revue philosophique* de mai 1806.

Elles sont aujourd'hui comme non avenues. Il est certain que le zodiaque grec, tel que l'a connu Eudoxe, tel que l'a décrit Aratus (*Phænom.*, 546), renfermait *douze constellations*, mais *onze figures seulement*. Plus tard, lorsqu'on voulut avoir autant de *configurations* que de *dodécatémories*, on réduisit le Scorpion à une seule dodécatémorie, et on introduisit une douzième figure, la *Balance*, qui fut le signe équinoxial d'automne. (Letronne, *Origine du zodiaque grec*, p. 20 et suiv.).

(2) *Iliade*, XVIII, 489 ; *Odyss.*, V, 275 :

Ἄρκτον θ', ἣν καὶ ἅμαξαν ἐπίκλησιν καλέουσιν,
Οἵη δ' ἄμμορός ἐστι λοετρῶν ὠκεανοῖο.

Ce que Virgile a traduit (*Georgic.*, I, 246) par

Arctos Oceani metuentes æquore tingui ;

et Ovide, par *immunemque æquoris Arcton* (*Metamorphos.*, XIII, 293). Cf. Ovid., *Metamorph.*, XIII, 726, 727 ; *Trist.*, IV, 3, init. ; *Fast.*, IV, 575 et suiv. ; II, 192 ; Édouard Loewe, sur l'*Odyssée*, V, 275, p. 269 et 270. Strabon (I, I, 1 ; trad. franç., t. Ier, p. 7) et

3° En outre, la grande Ourse ne peut être assimilée à un *sanglier*. Dupuis, à qui n'échappait point cette grave difficulté, et qui a fait son possible pour l'éluder, dit bien que dans les sphères orientales on peignait un *porc*, au lieu d'une ourse, dans cette constellation; mais cela est absolument contesté par Ideler, astronome érudit, qui a examiné minutieusement toutes les sphères de l'Orient. D'ailleurs, quand bien même il n'y aurait pas lieu à contestation sur ce point, la difficulté subsisterait, ou, si l'on veut, elle reparaîtrait sous une autre forme; car Dupuis serait toujours obligé de sortir de la Grèce et de faire des emprunts aux sphères asiatiques pour se procurer l'indispensable sanglier; or, c'est par la sphère grecque, et par elle seule, qu'il lui faut expliquer le mythe d'Hercule.

Quatrième travail. Le Scorpion a pour principal *paranatellon* la belle constellation de *Cassiopée;* c'est elle qui, par son coucher du matin, fixait le lever du Scorpion, et marquait le passage du soleil dans ce signe du zodiaque. Mais, ici encore, il faut distinguer les temps et les lieux. La constellation de *Cassiopée* resta étrangère à la sphère grecque jusqu'au temps de Sophocle et d'Euripide, les premiers poëtes qui aient introduit en Grèce le mythe asiatique où sont compris les personnages de Céphée, Andromède, Persée et Cassiopée (1). Et puis, quel rapport y a-t-il entre Cassiopée et la biche aux cornes d'or? Aucun. Dupuis se tire d'embarras en recourant à un planisphère arabe, où l'on a conservé, dit-il, l'image d'une *biche* à la place de Cassiopée. Mais, encore une fois, Dupuis est tenu, s'il veut être conséquent à lui-même, de s'interdire ces emprunts aux sphères de l'Orient; dès qu'il sort de la Grèce, il change les conditions du problème qu'il s'est posé.

Cinquième travail. L'explication du cinquième travail est très-ingénieuse. Encore pourrait-on objecter : 1° que, selon la tradition mythologique, les oiseaux stymphalides tués par Hercule étaient *innombrables*, (ἄπλετοι, Apollodor., II, 5, 6, 1; πλῆθος ἀμύθητον, Diod. Sic., IV, XIII, 2), outre qu'ils étaient des oiseaux de proie (1) ayant bec et serres de fer, et, conséquemment, fort différents du *cygne;* 2° que le *Sagittaire* ne fut introduit dans la sphère grecque qu'au sixième siècle avant notre ère (2).

Il est inutile de poursuivre davantage cet examen. Ce qui précède suffit pour prouver que, malgré les prodigieux efforts d'érudition que Dupuis a déployés, l'assimilation d'Hercule au Soleil n'est nullement justifiée. Cependant Dupuis triomphe; il se couronne lui-même : « Si les érudits à cerveau étroit « trouvent notre marche trop libre, parce- « qu'elle n'est point pesante, nous ne cher- « cherons point à nous justifier auprès d'eux, « puisque la Nature, en leur refusant le gé- « nie, les a par là même rendus incapables « de le reconnaître partout où il se montre « dans l'antiquité, à la hauteur de laquelle « ils ne peuvent s'élever (3). »

Que serait-ce si l'on soumettait à un examen sérieux et vraiment critique l'hypothèse historique qui est l'assise principale du système bizarre et tout artificiel où il se complaît? Les bras en tombent. Il répudie les monuments originaux, renverse toute chronologie sensée, confond les temps et les lieux; puis, quand on le presse de revenir aux sources authentiques, il vous renvoie imperturbablement aux doctrines occultes des mystères, aux arcanes des temples égyptiens, aux poésies orphiques, et surtout à l'*Héracléide*, grand et merveilleux poëme qu'il semble avoir lu, tant il en parle avec assurance et précision, mais que personne ne con-

son commentateur Gosselin subtilisent sur le passage d'Homère, et lui attribuent un sens qu'il ne peut avoir.

(1) Dupuis croyait que la sphère grecque avait été formée en bloc et tout d'une pièce; qu'elle avait été empruntée par les Grecs aux peuples orientaux, principalement aux Égyptiens. C'est le contraire qui est vrai. La sphère grecque est essentiellement originale; elle se forma lentement, pièce à pièce, et il est facile d'en suivre à travers les siècles les progrès successifs. Pline dit expressément que Cléostrate de Ténédos fut le premier qui plaça des signes, et d'abord le *Bélier* et le *Sagittaire*, dans l'écliptique, dont Anaximandre de Milet avait démontré l'obliquité : « Obliquitatem ejus (Signiferi) intellexisse, hoc est, rerum fores aperuisse, Anaximander Milesius traditur primus, Olympiade quinquagesima octava. *Signa deinde in eo Cleostratus, et prima Arietis ac Sagittarii.* » (*Nat. Histor.*, II, 8, 31.)

Ce passage est formel, et il constitue à lui seul une objection capitale, que Dupuis n'a jamais surmontée; il frappe de nullité tout ce qu'il entasse d'arguments pour établir une analogie complète entre la disposition des douze signes dans l'écliptique et les diverses circonstances de l'année agricole des Égyptiens, auxquels il attribue, à tort, l'invention du zodiaque. Et il est d'autant moins recevable à rejeter ce texte embarrassant, qu'il invoque le témoignage de Pline toutes les fois qu'il en peut tirer des arguments en faveur de sa thèse. Ce fut après Cléostrate que les constellations de Céphée, Cassiopée, Persée et Andromède entrèrent dans la sphère grecque, lorsque Sophocle et Euripide eurent popularisé les fables orientales qui avaient cours sur ces quatre personnages. Unis dans une même légende, leurs noms, étrangers à la Grèce, devinrent ceux de quatre constellations nouvelles, rapprochées les unes des autres et formant un ensemble. (Voyez l'*Électre* d'Euripide, v. 457, Boissonade.)

(1) Catulle, LXVIII, 113, 114 :

Tempore quo certa *Stymphalia monstra* sagitta
Perculit imperio deterioris heri.

Cf. Ludwig Preller. *Griechische Mythologie*, t. II, p. 197, 2e édition, 1861.

(2) Voy. plus haut, le passage de Pline.

(3) *Origine de tous les cultes* ou *Religion universelle*, livre III; *Avant-Propos*, t. Ier, p. 304 B, in-4°.

naît, dont aucun auteur n'a jamais dit un seul mot (1). Il se rit de toute autorité historique, professant que le témoignage de plusieurs siècles et de plusieurs peuples en faveur de l'existence, comme hommes, des héros des différentes religions, dont la mémoire est consacrée par un culte, par des poëmes ou des légendes, n'est pas toujours un sûr garant de leur réalité historique; que la philosophie d'un seul homme vaut mieux, en ce cas, que l'opinion de plusieurs milliers d'hommes et de plusieurs siècles de crédulité (1).

Il n'est pas du sujet de cet article d'apprécier les applications diverses qu'il a faites de ces réflexions, ni de le suivre dans la dissertation spéciale qu'il a consacrée à ce qu'il appelle la *fable solaire faite sur le chef des douze apôtres, ou sur le héros de la légende des chrétiens* (2). Ici, le bon sens est trop grossièrement outragé, et la patience échappe au plus endurant. Il sera peut-être plus intéressant pour le lecteur de savoir dans quelles circonstances fut publié le grand ouvrage de Dupuis (la 1re édition est en 3 gros volumes in-4°; la deuxième, plus correcte, en 12 volumes in-8°). Il est des traits de l'histoire littéraire de la fin du siècle dernier qui méritent d'être connus.

En 1781, Dupuis consignait dans son *Mémoire sur l'origine des constellations* cette déclaration peu sincère, déjà citée plus haut : « Nous ne statuerons rien sur l'antiquité de l'époque à laquelle fut inventé le zodiaque, *afin de n'être point contraire aux traditions sacrées, et à l'opinion des interprètes, que nous nous ferons toujours un devoir de respecter* (3). » Et quelques années plus tard il écrivait : « Le héros des légendes connues sous le nom d'Évangiles est le même héros qui a été chanté, *avec beaucoup plus de génie*, dans les poëmes sur Bacchus, sur Osiris, sur Hercule, sur Adonis, etc. Les chrétiens n'ont absolument rien qui soit à eux, encore moins qui soit l'ouvrage de la Divinité... Ce sont d'ignorants plagiaires, que nous allons mettre à nu; rien ne leur appartient que les crimes de leurs prêtres... Ils ne sont que des adora-

(1) L'ancienne *Héracléide* de Pisandre, dont parle Strabon au commencement du livre XV, et dont il reste encore quelques courts fragments, n'avait rien de commun avec la composition toute fantastique dont Dupuis se prévaut à chaque instant. Il est certain qu'il y eut plusieurs *Héracléides;* mais aucune n'avait le caractère hiéro-astronomique que Dupuis leur attribue invariablement. Le scholiaste d'Apollonius de Rhodes, I, 1357, en cite une de Cinæthon; un certain Hérodore avait raconté tous les faits et gestes du héros thébain, etc. *Voy.* C. G. Müller, *de Cyclo Græcorum epico et poetis cyclicis;* Lips. 1829, p. 61, et K. Odofr. Müller (*Dorier*, t. II, p. 474) qui a passé en revue tous les auteurs qui ont écrit sur lui. Le troisième livre de Phérécyde de Léros comprenait tous les travaux qu'il avait accomplis (p. 78, Didot). Il est à noter, d'ailleurs, que le nombre *douze* est un nombre de fantaisie, que les auteurs un peu anciens n'ont point connu, et qui ne paraît pour la première fois que dans Théocrite (XXIV, 80). Cf Ludwig Preller, *Griechische Mythologie*, t. II, p. 129; t. Ier, p. 85, 86. Or, le point de départ de Dupuis, c'est que, de toute antiquité, les travaux d'Hercule furent au nombre de *douze*. Ce nombre lui est indispensable.

Autre question : Pourquoi énumère-t-il les travaux dans l'ordre où ils sont dans Diodore de Sicile? pourquoi préfère-t-il la liste de cet historien à celle du mythographe Apollodore, qui donne les mêmes travaux, mais dans un autre ordre? Ici, rien n'étant de plus grande conséquence que de suivre un ordre déterminé dans l'énumération des travaux, puisque la moindre interversion détruit tout le système, on aimerait à savoir les raisons *intrinsèques* de cette préférence. On n'en finirait pas si l'on voulait relever tout ce qu'il y a de défectueux dans son argumentation; car la critique y trouve à s'exercer sur les plus petits détails aussi bien que sur le fond. Par exemple, tout en adoptant l'ordre indiqué par Diodore, Dupuis s'écarte souvent du récit de cet historien, et puise dans Apollodore les circonstances qui sont à sa convenance. Ainsi, dans l'explication du deuxième travail, il parle d'un *Cancer* qui concourait à la résistance de l'*Hydre;* or, cette circonstance, très-considérable dans son explication, n'est pas relevée par Diodore; il l'emprunte au mythographe, II, 5, 2, 5 : ἐπεβοήθει δὲ καρκίνος τῇ ὕδρᾳ ὑπερμεγέθης, δάκνων τὸν πόδα. D'autres fois, il s'écarte du récit de l'un et de l'autre. C'est ainsi que pour le cinquième travail il fonde toute son explication sur ce que les oiseaux stymphalides sont représentés au nombre de *trois* sur un médaillon de Périnthe; tandis que ses deux auteurs, Diodore (IV, XIII, 2; ubi Wesseling) et Apollodore (II, 5, 6, 1; ubi Clavier), disent expressément que ces oiseaux étaient *innombrables*. On n'a pu représenter cette *multitude* d'oiseaux sur le médaillon de Périnthe; et comme il suffisait d'en figurer *trois* pour indiquer celui des douze travaux que l'on avait en vue, on n'a point dépassé ce nombre. Enfin, il n'est pas rare que le *travail* principal disparaisse dans la foule des circonstances accessoires que Dupuis y rattache; c'est le cas pour le troisième travail : à lire l'explication qu'il en donne, on pourrait croire que ce travail consiste dans la victoire sur les Centaures; le sanglier d'Érymanthe n'y figure que pour mémoire.

(1) *Origine de tous les cultes*, t. Ier, p. 351 B et 352 B.

(2) *Origine de tous les cultes*, livre III, ch. Ier; t. Ier, p. 351 et 352, édit. in-4°; *Abrégé de l'Origine de tous les cultes*, ch. V, p. 121 et 122, édit. de l'an VI : « Dix huit siècles d'imposture et d'ignorance ne détruiront pas les rapports frappants qu'a cette fable avec les autres romans sacrés sur le Soleil, que Platon appelle le *fils unique de Dieu*. Le bienfaiteur universel du monde, en quittant la peau du lion solsticial, pour prendre celle de l'agneau équinoxial du printemps, n'échappera pas à nos recherches sous ce nouveau déguisement, et le lion de la tribu de Juda sera encore le soleil, qui a son domicile au signe du lion céleste et son exaltation dans celui de l'agneau ou du bélier printanier. »

Ces belles choses ont été lentement élaborées, écrites à tête reposée, et publiées de bonne foi! Qu'est-ce donc que l'érudition et l'esprit de système où manque le sens commun?

Quis inepti
Tam patiens capitis, tam ferreus, ut teneat se?

(3) *Mémoire*, etc., p. 72, édit. de 1781. Cf. p. 31. Ce passage est supprimé, et remplacé par un autre, tout contraire, dans la 3e édition (*Origine de tous les cultes;* an III; éd. in-4°, t. III, 1re partie, p. 367 A).

teurs du soleil, comme les Péruviens qu'ils ont fait égorger ; la fable du Paradis terrestre est empruntée des livres de Zoroastre; le réparateur du mal et le vainqueur des ténèbres est le soleil de Pâques ou de l'agneau équinoxial; la légende de Christ mort et ressuscité ressemble, *au génie près*, à toutes les légendes et aux poëmes anciens sur l'astre du jour personnifié; les mystères de sa mort et de sa résurrection sont ceux de la mort et de la résurrection d'Osiris, de Bacchus, d'Adonis, et surtout de Mithra ou du soleil, adoré sous une foule de noms différents chez les différents peuples (1). »

Dupuis a passé d'un point au point diamétralement opposé, tout de même que les signes de son zodiaque. Ce changement qui est complet, au moins dans le langage, et qui, vraisemblablement, est plus apparent que réel, s'explique assez naturellement par les circonstances dans lesquelles il publia ses deux manifestes. En 1781 Dupuis était encore peu connu. Il avait quitté le petit collet pour se faire recevoir avocat au parlement de Paris et pour se marier. Ses titres littéraires se réduisaient à un discours latin prononcé à une distribution de prix, et à une oraison funèbre, aussi en latin, de Marie-Thérèse. Son principal titre scientifique était d'avoir compté parmi les auditeurs les plus assidus de Lalande au Collége de France. Il ne pouvait donc guère hasarder, étant un si mince compagnon, de faire scandale; la prudence lui imposait d'être mesuré. Mais le *Mémoire sur l'origine des constellations* ne pouvait, même mitigé, passer inaperçu; car l'idée fondamentale, assurément très-bizarre et plus que paradoxale, était singulièrement originale et hardie. Et, en effet, il eut un grand retentissement. Amèrement critiqué par les uns, prôné avec passion et emportement par les autres, il ne laissa personne indifférent; du jour au lendemain, l'auteur acquit une éclatante notoriété, et se trouva un personnage. Lalande et l'illustre Condorcet le prirent sous leur patronage. Celui-ci s'employa chaudement auprès du grand Frédéric pour lui obtenir la chaire de littérature au Collége de Berlin, et, sans la mort du roi-poëte, Dupuis aurait été accueilli en Prusse. Il ne perdit rien pour avoir attendu. En 1787 il fut appelé à la chaire d'éloquence latine du Collége de France, et en 1788 il fut admis à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, d'où il avait été repoussé une première fois sous l'inculpation d'athéisme (2).

(1) *Abrégé de l'Origine de tous les cultes*, an VI; ch. IX : *Explication de la fable faite sur le soleil, adoré sous le nom de Christ*, p. 293, 363, 366, 393, 395.

(2) Dacier, *Éloge de Dupuis* (dans les *Mémoires de l'Institut, Classe d'histoire et de littérature ancienne*, t. V, p. 121 et suiv ; et dans le *Moniteur* de 1812, nos du 2 et du 4 août), s'exprime ainsi : « Il entra à l'Académie sur la sollicitation de plusieurs personnages puissants, malgré les répugnances de l'Académie, qui se laissa prendre aux promesses qu'il fit de ne point sortir des bornes que la sagesse ne permet point de franchir. »

Le grand ouvrage qu'il préparait depuis plusieurs années, et qu'il destinait à grossir l'*Encyclopédie méthodique*, n'était pas encore achevé lorsque la Révolution éclata. Il se tint à l'écart et ne fit point parler de lui. Il quitta même Belleville pour se confiner à Évreux, où il vécut obscurément jusqu'à ce que le département de Seine-et-Oise le députât à la Convention nationale. Il put alors se féliciter que sa femme eût sauvé cet ouvrage qu'il avait voulu détruire « par un sentiment violent de haine contre les Gens de Lettres qui persécutent ceux qui travaillent à éclairer leur siècle (1). » Il paraîtrait cependant, d'après ce que racontent ses biographes, qu'il hésitait encore à le publier. Il fallut qu'un certain abbé Leblond, un trembleur, qui partageait les idées de Dupuis, sans oser les professer, vînt certifier au club des Cordeliers que l'*Origine des cultes* était une de ces œuvres dont la publication importe aux progrès de l'esprit humain. L'imprimeur du *Moniteur*, le citoyen H. Agasse, fut invité à le faire composer en toute diligence, et, disent les biographes, peu s'en fallut qu'il ne fût désigné comme *suspect*, parce que ses ouvriers n'allaient pas assez vite (2). Tous ces témoignages de sympathie protectrice ne rassuraient pas pleinement Dupuis; tant que dura l'impression de l'œuvre immense il fut en proie à de vives inquiétudes; à chaque instant il s'attendait à être traité comme son ami le Tellier, des Quatre-Nations, qui avait été *livré aux bourreaux par les brigands du Comité de sûreté générale* (3). D'avoir été couvert du patronage déclaré des Cordeliers et des Hébertistes, cela ne lui était plus une recommandation, mais pouvait au contraire lui créer un danger lorsque ce club eut perdu toute autorité, et que la faction brutale et cynique qui avait organisé les mascarades religieuses, les profanations des

(1) *Origine de tous les cultes*, t. Ier, *Épître à ma femme*, note.

(2) Article DUPUIS dans la *Biographie universelle* de Michaud, t. XII, p. 316 et suiv. (t. XII, p. 53 B de la deuxième édition). Cela ressemble beaucoup à ces dires stéréotypés qui pullulent dans les Notices biographiques sur les hommes de cette époque, et qui ne tirent pas autrement à conséquence parce qu'ils sont visiblement de pure forme et sans aucun rapport à la vérité. Dans quelle Notice ne lit-on pas : *Il échappa par miracle aux massacreurs de septembre; il allait être mis en jugement et monter à l'échafaud, lorsque arriva le 9 thermidor*, et autres phrases toutes faites?

(3) *Origine de tous les cultes*, t. III, 2e partie, p. 355 B, note *i*.

églises (1), les saturnales du culte de la Raison, eut été écrasée. Un livre qu'il était si facile d'inculper d'athéisme n'aurait certes pas été le bienvenu au moment de la fête de l'Être-Suprême. Il parut enfin, mais plus d'un an après le 9 thermidor. Ce fut le 21 fructidor an III (7 septembre 1795), que le citoyen H. Agasse, imprimeur-libraire, fit hommage à la Convention du *premier exemplaire* de l'*Origine de tous les cultes* (2). L'Assemblée agréa l'hommage, ordonna la mention honorable et le renvoi au Comité d'instruction publique (3). Dupuis l'avait dédiée, cette œuvre de seize années de travail, à sa femme, personne courageuse et dévouée, *qui joignait à la philosophie des mœurs celle des opinions, et qui consacrait à l'étude de Voltaire tout le temps que lui laissaient les soins économiques de sa maison* (4). On était à la veille du treize vendémiaire; l'impression des massacres du Midi, des crimes des *Jéhuistes* (5), assassins de la Terreur catholique et royale, était toute récente; il se trouva donc plus d'un révolutionnaire pour applaudir à celui qui écrivait : « Le christianisme défiguré que l'on enseigne depuis dix-huit cents ans n'est qu'un spectre armé d'un poignard sanglant et qui marche toujours escorté de bourreaux et de prêtres plus cruels encore qu'eux... C'est lui qui nous a donné la Vendée et tous les maux et les crimes qu'elle a produits... Quiconque l'alimente et le défend est lui-même le plus grand ennemi de l'humanité. C'est ce monstre qu'a enfanté l'ignorance et que la crédulité a consacré sur nos autels qu'il faut détruire. Il faut faire asseoir à sa place, sur les débris des monuments de la superstition, le culte du chef de la Nature... Point d'images, point de légendes, point de prêtres surtout, qui trafiquent de notre crédulité (1). » Les Naigeon, les Sylvain Maréchal (celui-ci, auteur de *Culte et Loix d'une société d'hommes sans Dieu*; l'an Ier de la Raison, VI de la République française) tressaillirent de joie. Le fameux Lalande, qui avait béni et consacré les premières armes de Dupuis, et qui avait toute raison d'être satisfait, prit la plume, et, dans une longue *réclame* (le mot n'est que juste), félicita son élève et ami d'avoir prouvé que les théogonies et les mystères ne sont que des allégories physiques et astronomiques, et de l'avoir si bien prouvé que l'illustre abbé Barthélemy lui disait, à lui Lalande : *La tête m'en tourne* (2). La renommée du disciple ajoutait toujours un peu à celle du maître. Grâce à la ferveur de la petite coterie des athées, le nom de Dupuis fut bientôt

(1) Quelques jours après l'orgie dégoûtante du 7 novembre 1793 contre le culte catholique, Hébert le *père Duchesne* proposa devant le Conseil-général de la Commune, que tous les clochers de Paris fussent abattus, *parce qu'ils semblaient contrarier les principes de l'égalité*. La motion fut adoptée. Aussitôt après, Chaumette, l'étourdi qui avait usurpé le beau nom d'*Anaxagoras*, requit la démolition des statues de saints qui décoraient les trois entrées principales de Notre-Dame de Paris. L'arrêté fut prononcé sur-le-champ; mais il fut décidé, sur la demande de Chaumette lui-même, que les deux portails au nord et au midi de la façade seraient conservés *parce que Dupuis y avait trouvé des preuves à l'appui de son système planétaire* (*Moniteur* du 24 brumaire an II, p. 217,2; *Hist. parlem.*, t. XXX, p. 143, 200, 201).

Ce zodiaque, sculpté sur deux bandes placées dans les deux montants de la porte du nord, avait, en effet, fourni à Dupuis un argument qu'il croyait très-fort (*Origine de tous les cultes*, t. III, p. 48 A et suiv.); il a été décrit par Le Gentil (*Mém. de l'Acad. des sciences*, 1785); il subsiste encore aujourd'hui. Il y en avait un second dans le vitrail situé au-dessus de l'orgue. D'autres églises avaient aussi le zodiaque; c'étaient celles de Saint-Denis (portail), de Chartres (vitraux), de Strasbourg, d'Amiens et d'Issoire.

(2) *Origine de tous les cultes* ou *Religion universelle*, par Dupuis, citoyen français. L'an III de la République une et indivisible. A Paris, chez H. Agasse; 3 volumes in-4° à deux colonnes, formant plus de 2000 pages (prix 600 fr.; papier vélin, 3,000 fr.). Peu après, une seconde édition fut publiée en douze volumes in-8°, avec un petit Atlas de planches, in-4°.

(3) Séance du 21 fructidor, dans le *Moniteur* du 24, page 1425, col. 1; *Procès-Verbal de la Convention*, t. LXIX, p. 83.

(4) *Épître à ma femme*. Cette pièce curieuse et qui est marquée au coin de ce temps-là, a été fort mal-à-propos supprimée par R. Auguis dans la double édition qu'il a donnée, en 1822 et 1835, de l'*Origine de tous les cultes*; pourtant elle en était inséparable, dans la pensée reconnaissante de Dupuis, car *il y tenait plus qu'au reste de l'ouvrage*, comme il l'a dit lui-même. Sincère, naïve, touchante même, quoique un peu ridicule et, d'ailleurs, toute dans le goût de l'époque, elle méritait d'être conservée : « Quand j'écrivais cet ouvrage, c'était sous les auspices de l'hymen qu'il devait paraître, et la plus belle des Muses, Érato, gravait sur son frontispice le nom de l'Amour... Lis-moi, et je serai amplement payé de mon travail! »

(5) Voyez, au t. VII du SUPPLÉMENT, l'article JÉHU.

(1) *Origine de tous les cultes*, t. III, 1re partie, p. 152, 153.

(2) Supplément au *Moniteur* du 30 fructidor an III, 16 septembre 1795, p. 1, col. 1: cf. p. 111, col. 1.

Il y avait près de cinq mois que l'abbé Barthélemy était mort (30 avril 1795), lorsque parut l'article de Lalande; il ne put donc réclamer contre le singulier mot que celui-ci lui attribue. Comment admettre qu'un homme d'un tel mérite, un représentant si éminent de la haute érudition, ait pu être abusé par le grossier appareil qui imposait aux demi-savants? Ce qui est sûr, c'est que, pour discréditer la fausse et trompeuse érudition, pour frapper de ridicule son outrecuidance, Barthélemy avait imaginé d'expliquer allégoriquement le roman de *Don Quichotte* : au moyen de rapprochements, de conjectures, d'étymologies, il démontrait (à la manière de Dupuis, s'entend) que cet ouvrage original n'est qu'une traduction d'un ancien livre des Égyptiens, renfermant tous les mystères de leur religion. Il avait souvent développé devant Sainte-Croix cette thèse dérisoire, à laquelle son érudition ingénieuse et variée prêtait un certain air spécieux. (*OEuvres diverses de J.-J. Barthélemy*; 2 vol. in-8°, an VI; t. II, p. 13 et 14.)

De nos jours, on a prouvé très-passablement (toujours à la manière de Dupuis) que Napoléon n'a jamais existé en tant que personne, et que toute son histoire n'est ni plus ni moins qu'un mythe solaire. Voyez les *Annales de philosophie chrétienne* publiées par M. A. Bonnetty, t. XIII, p. 216, et l'*Histoire parlementaire*, t. XXX, p. 201, note.

dans toutes les bouches : membre influent du Conseil des Cinq-Cents, il fut mis en passe de devenir directeur, lors du coup d'État du 30 prairial an VII (1). Il ne semble pas que le succès ait adouci l'amertume de ses ressentiments contre les prêtres. L'*Abrégé de l'Origine de tous les cultes* (an VI), où il condensa la quintessence de sa doctrine et de ses prétendues découvertes, n'est ni moins violent, ni moins acrimonieux que l'œuvre principale : « C'est le propre des prêtres de dresser l'homme à l'esclavage et de corrompre les germes de liberté jusque dans leurs sources. De là vient qu'ils sont si jaloux de conserver encore l'éducation de notre jeunesse, et d'inoculer à la race future l'amour de la servitude avec les dogmes de la morale religieuse. C'est là le grand secret de cette lutte qui existe, dans toute la République, entre les prêtres et nos institutions nouvelles, qu'ils attaquent avec d'autant plus d'avantage, qu'ils ont de leur côté l'empire de l'habitude et le prestige d'un respect superstitieux, et que nous n'avons pas toujours du nôtre la sagesse. Si nos fêtes civiles ne prennent nulle part, c'est non-seulement parce que le plan est mal conçu et les détails mesquinement organisés, mais parce que les prêtres, de concert avec les amis des rois, en écartent partout le peuple. Leurs temples sont pleins, et les autels de la patrie déserts. Ils ont encore assez d'empire pour faire cesser les travaux les jours que la superstition a consacrés ; et le gouvernement n'en a pas assez pour faire observer les fêtes républicaines. Et l'on nous dit que les prêtres ne sont pas à redouter; qu'ils ne minent pas sourdement l'édifice nouveau que nous essayons d'élever sur les ruines du royalisme et du fanatisme! Tout ce qui reste d'impur de l'ancien régime, tous les préjugés, tous les vices, tous les ennemis de la liberté se rallient autour d'eux pour battre en ruine toutes les institutions qui pourraient affermir la République. Et voilà cette religion dont on prétend que nous avons besoin pour être heureux, et sans laquelle il n'y a ni mœurs, ni lois, ni gouvernement sage à espérer (2)! »

On souffre à voir un honnête homme, dans un temps où la déportation était le grand ressort du gouvernement sous un pouvoir faible et précaire, provoquer des mesures de proscription contre toute une classe de citoyens; car, quoique Dupuis proteste qu'il n'a pas la pensée d'appeler sur eux la vindicte révolutionnaire, l'effet de ces paroles de malédiction était, qu'il le voulût ou non, de les marquer pour la déportation. S'il fût devenu membre du pouvoir exécutif avec Siéyes qui voulait, lui, proscrire en masse la noblesse (1), il aurait été lié par ce programme d'intolérance, et, comme tout fondateur de religion nouvelle, il aurait été persécuteur; tout humain, tout voltairien qu'il était, il n'aurait pas fait exception à cette loi universelle que venait de subir, quoique doux et généreux, le chef des *Théophilanthropes*. Heureusement pour lui, il ne fut pas nommé, et il échappa à la redoutable épreuve du pouvoir. Le dix-huit brumaire le réduisit, comme tout le monde, au silence. Plongé dans l'obscurité officielle, perdu dans les rangs du Corps législatif, troupeau muet et gâté, *mutum et turpe pecus*, il fit de son mieux pour s'y préserver de la contagion. Candidat au sénat, décoré de la Légion d'honneur, il s'effaça de plus en plus, maudissant le Concordat, où il ne voyait guère que l'œuvre égoïste de la politique et la restauration, au profit du despotisme, de la vieille superstition, lisant, essayant même de traduire les *Dionysiaques* de Nonnus, délices de ses beaux jours d'autrefois, et confiné, lui, le grand ennemi des Mystères, dans la prédication ésotérique.

ÉD. CN.

PARCHEMIN. « Les peaux des quadrupèdes différemment préparées, celles des poissons, les intestins des serpents et autres animaux, le linge, la soie, les feuilles, le bois, l'écorce, la bourre des plantes et leur moelle, les os, l'ivoire, les pierres communes et précieuses, les métaux, le verre, la cire, la craie, le plâtre, etc., ont fourni, disent les Bénédictins, la matière sur laquelle autrefois on écrivait, ou sur laquelle on écrit encore. » On peut dire que les trois règnes de la nature ont été mis à contribution. Tous les peuples civilisés ont gravé sur la pierre des inscriptions destinées à transmettre à la postérité le souvenir des événements considérables, batailles gagnées, monuments fondés, décrets ou traités d'alliances, etc. Les Babyloniens ont consigné sur des briques leurs observations astronomiques, et cela pendant nombre de siècles; il n'y a pas de musée en Europe où l'on ne voie de ces briques couvertes de caractères d'écriture à têtes de clou; les édifices de l'Égypte portaient des inscriptions de dimensions prodigieuses, etc. Les Béotiens de l'Hélicon montrèrent à Pausanias une immense plaque de plomb où était écrit en entier l'ouvrage d'Hésiode, Ἔργα καὶ Ἡμέραι (2). Les intestins d'animaux ont été aussi employés quelquefois. Zonaras, au chapitre

(1) *Moniteur* du 27 floréal et du 3 messidor an VII; *Histoire parlementaire*, t. XXXVIII, p. 69.

(2) *Abrégé de l'Origine de tous les cultes*, an VI, chap. X, p. 469 et 470.

(1) Voy., au tome II du SUPPLÉMENT, col. 503 et 504.

(2) Pausan., IX, XXXI, 4 : καί μοι μόλυβδον ἐδείκνυσαν... ἐγγέγραπται δὲ αὐτῷ τὰ Ἔργα.

deuxième du quatorzième livre de ses *Annales*, raconte que la bibliothèque de Constantinople, incendiée sous l'empereur Basiliscus, renfermait l'*Iliade* et l'*Odyssée* d'Homère, écrites, en lettres d'or, sur un intestin de serpent de cent vingt pieds de long. La bibliothèque Ambrosienne de Milan a longtemps possédé et conserve probablement encore aujourd'hui un diplôme en lettres d'or sur une peau de poisson (1). Depuis l'invasion des Barbares les matières lapidaires et métalliques n'ont été employées que très-rarement pour la conservation des actes publics, et les substances dont l'usage prévalut furent le papyrus, le parchemin, le vélin, le papier de coton et le papier de chiffe. Nous avons parlé ci-dessus du papyrus ou *papier d'Égypte* (2), dont l'importance fut si grande autrefois; un article spécial a été consacré au papier (3), tel qu'on le fabrique et qu'on l'emploie de nos jours; nous renverrons le lecteur à ces divers articles, et nous nous bornerons ici à quelques généralités sommaires sur le parchemin.

L'usage d'écrire sur des peaux tannées est certainement très-ancien; les Grecs, les Celtes, les Romains et les peuples de l'Asie paraissent l'avoir connu et pratiqué de très-bonne heure. On conserve à la bibliothèque de Bruxelles un manuscrit du Pentateuque, que l'on croit antérieur au neuvième siècle : il est écrit sur cinquante-sept peaux cousues ensemble, qui forment un rouleau d'environ trente-six mètres de longueur. Pétrarque avait une veste de cuir sur laquelle il écrivait, pendant ses promenades, lorsqu'il manquait de papier ou de parchemin. Ce vêtement, couvert de ratures, était encore, en 1527, conservé comme une précieuse relique par le cardinal Sadolet (4). Ce fut au milieu du deuxième siècle avant notre ère que la préparation des peaux de mouton fut, sinon inventée, au moins notablement améliorée, et c'est à Eumène, roi de Pergame, que l'antiquité fit honneur de l'invention de ce précieux papier. Il paraît bien qu'il y a là quelque flatterie, et que la fameuse invention du roi se réduisit, en ce qui le concerne personnellement, à l'heureuse chance d'avoir été assis sur le trône pendant que l'un de ses sujets perfectionnait par quelque ingénieux procédé la fabrication d'une matière si utile. Selon Varron, Ptolémée, roi d'Égypte, ayant interdit l'exportation du papyrus, afin de mettre dans l'embarras le royal amateur, dont la splendide bibliothèque faisait concurrence à celle d'Alexandrie, le parchemin fut inventé à Pergame (1). Évidemment, l'usage des *membranes* ne s'introduisit pas en Asie Mineure aussi tardivement que semble l'indiquer le témoignage de Varron, car Hérodote dit que les Ioniens donnaient aux *livres* le nom de *peaux*, parce que jadis le byblos ou papyrus étant devenu rare, ils y avaient suppléé en employant, pour écrire, des peaux de chèvre et de mouton, ce que faisaient encore de son temps beaucoup de peuples barbares (2). L'expression *membrana* dont se sert ici Varron, et qui revient si souvent dans les auteurs classiques (3), désigne proprement la peau qui recouvre les membres des animaux, *pellis exterior, quæ membra tegit,* et non pas exclusivement la peau de mouton préparée à Pergame. De même, le mot *pergamena* (sous-entendu *charta*) désigne, en général, l'espèce de papier qui était fabriquée en grand à Pergame au moyen de membranes animales; mais comme la peau de mouton était la plus employée, il prit, par le laps du temps, le sens particulier et restreint qu'a chez nous le mot *parchemin*, qui en est dérivé. Les copistes sur membranes étaient parvenus à écrire en caractères d'une extrême ténuité, et Pline en cite, d'après Cicéron, un exemple curieux (4); ce qui suppose un haut degré de perfection dans l'art de les préparer. Les ouvriers qui s'appliquaient à cette

(1) Ludovic Lalanne, *Curiosités bibliographiques*, 1845, page 11.

(2) Voyez, dans le présent volume, l'article PAPYRUS.

(3) *Voyez*, au tome XXIII de l'*Encyclopédie moderne*, les articles PALÉOGRAPHIE et PAPIER.

(4) Ludovic Lalanne, *ibid.*

(1) « Mox æmulatione circa bibliothecas regum Ptolemæi et Eumenis, supprimente chartas Ptolemæo, *idem Varro membranas Pergami tradidit repertas.* » (Pline, *Nat. Hist.*, XIII, 11, 21).

(2) Livre V, ch. 58 : Καὶ τὰς βίβλους διφθέρας καλέουσι ἀπὸ τοῦ παλαιοῦ οἱ Ἴωνες, ὅτι κοτὲ ἐν σπάνι βίβλων ἐχρέωντο διφθέρῃσι αἰγέῃσί τε καὶ οἰέῃσι· ἔτι δὲ καὶ τὸ κατ' ἐμὲ πολλοὶ τῶν βαρβάρων ἐς τοιαύτας διφθέρας γράφουσι. Voir les notes de P. Wesseling et de Bæhr (t. III, p. 97, 98), sur ce passage d'Hérodote, qui est classique sur la question; celles de Tib. Hemsterhuys sur Pollux (X, 57, p. 414 Bekker), qui, énumérant les divers ustensiles dont doit être pourvu l'homme d'étude, cite les peaux : ὥρα αὐτῷ ἔχειν βιβλία, χάρτας, ἰττέλας, διφθέρας.

Le même Hérodote (V, 35) rapporte que Histiée de Milet, désirant faire parvenir sûrement un message à son gendre Aristagoras, qui poussait les villes grecques d'Ionie à se révolter contre les Perses, choisit un de ses esclaves dont la fidelité lui était connue, et, après lui avoir rasé les cheveux, lui imprima, au moyen d'une pointe aiguë, des lettres sur la peau de la tête Quand les cheveux de l'esclave eurent repoussé, Histiée le fit partir de Suses pour Milet, lui donnant, pour toute instruction, l'ordre de dire à Aristagoras de lui faire couper les cheveux et de lui examiner la tête. Voilà un exemple ancien et original de la *peau humaine* employée comme matière à écrire. (Cf. Polyæn. *Strateg.*, I, 24.)

(3) Voyez les autorités et les passages dans Forcellini, au mot MEMBRANA, t. III, p. 54.

(4) *In nuce inclusam Iliada Homeri carmen in* MEMBRANA *scriptum tradit Cicero.* (Plin. *Nat. Hist.*, VII, 21, 21.)

industrie (*membranarii*, διφθεροποιοί) avaient acquis une rare habileté; ils savaient donner aux peaux un poli irréprochable et les colorer de diverses couleurs (1); le plus ordinairement c'était en jaune ou en pourpre qu'on les colorait; après quoi, si l'on voulait obtenir un exemplaire de luxe, on écrivait en lettres d'argent ou d'or. Maximin reçut en présent un Homère complet, écrit en lettres d'or sur parchemin couleur pourpre (2). La feuille de parchemin pouvait aussi recevoir des dessins, des peintures, des miniatures. Martial parle d'un exemplaire de Virgile, qui était orné du portrait de l'auteur (3); Pline mentionne des ouvrages de botanique, composés par des médecins grecs, où le texte descriptif était accompagné d'une représentation de chaque plante, peinte avec toutes les couleurs qu'exige l'imitation de la nature (4). Cette supériorité dans la fabrication et cette perfection de la main-d'œuvre assurèrent une prééminence incontestée aux *parcheminerie*s de Pergame; mais, à cause de cela même, le papyrus, qui coûtait beaucoup moins cher, fut toujours d'un usage plus général.

Les plus anciens manuscrits que l'on connaisse sont en parchemin; mais il n'en est pas de même pour les actes. Les Bénédictins ne pensaient pas qu'il y eût de chartes sur parchemin antérieures au sixième siècle. La plus ancienne de celles qui existent aux Archives de France est de l'an 671. Un diplôme sur parchemin qui remonterait à la première moitié du septième siècle devrait être considéré comme une singularité remarquable et soumis, par conséquent, à un examen scrupuleux. Il n'y a aucune espèce de règle à donner sur les dimensions des chartes. On en trouve qui ne sont pas plus grandes qu'une carte à jouer; d'autres, au contraire, couvrent une feuille de parchemin dans toute l'étendue qu'elle peut avoir. Quand la longueur des actes ne permettait pas de les écrire sur une seule feuille de parchemin, on formait, en cousant plusieurs peaux, des rouleaux qui avaient quelquefois une longueur prodigieuse : on peut citer pour exemple le rouleau de l'enquête contre les Templiers, qui existe aux Archives de France, et qui a plus de soixante-dix pieds de long. Aux points de réunion des différentes feuilles dont se compose ce rouleau, se trouvent deux, trois ou quelquefois quatre signatures, en forme d'estampilles, dont une portion seulement est marquée sur chaque feuille, afin que le rapprochement de la portion correspondante serve de point de rapport; ces feuilles sont d'ailleurs cousues les unes à la suite des autres. Souvent, par surcroît de précaution, on avait soin de sceller une ou plusieurs bandes de parchemin qui réunissaient entre elles les feuilles du rouleau. Dans des pièces d'une aussi grande étendue, il n'est pas rare de rencontrer des alinéa; mais il n'en existe pas dans les chartes ordinaires, si ce n'est pour les signatures et les dates. Lorsqu'on ne voulait pas, pour compléter un acte, ajouter une seconde feuille de parchemin, on en écrivait la fin sur le verso de la feuille dont le recto avait été rempli. Ces actes appelés *opisthographes* (ὀπισθόγραφος, écrit par derrière) sont rares (1).

Préparée en parchemin, la peau de mouton peut avoir une blancheur éclatante, ou être d'un jaune sale. Une teinte jaune, plus ou moins foncée, n'est donc point un signe de vétusté. S'il fallait juger de l'antiquité d'un titre par l'aspect seul du parchemin, on pourrait conclure, au contraire, de la blancheur jointe à la finesse, que ce titre est ancien, et remonte au delà du douzième siècle. Les parchemins pourprés que l'on fabriquait autrefois à Pergame, devinrent de plus en plus rares après les incursions des barbares. L'art délicat, et jadis si prospère, d'obtenir des parchemins colorés, fut encore cultivé avec quelque succès par les moines, à partir du quatrième siècle; ils réussirent assez passablement à donner les reflets du rouge, du bleu et du violet, mais le secret se perdit peu à peu. Au lieu de parchemin pourpré, on n'eut plus que des feuilles d'une teinte sombre et tirant sur le brun (2).

Le *vélin* servait aux mêmes usages que le parchemin, et on ne voit pas que les anciens les aient distingués l'un de l'autre aussi formellement que nous le faisons. Les *vélins* aux reflets de pourpre étaient en général destinés à recevoir des lettres d'or ou d'argent, et à être offerts en présent. Le *vélin* est

(1) Jam liber et positis *bicolor membrana* capillis
Inque manus chartæ nodosaque venit arundo.

(Perse, *Satire* III, vv. 10 et 11). « *Bicolor:* alba ab interiore parte, ab altera, in qua fuerant pili, crocea » (Casaubon, p. 165, Dübner). Cf. Juvénal, VII, 23. Nous avons encore le témoignage d'Isidore de Séville, *Origin.*, VI, 11, 4 et 5 : « Membrana autem aut candida aut lutea *aut purpurea sunt*. Purpurea vero inficiuntur colore purpureo, in quibus aurum et argentum liquescens patescat in literis. »

(2) Jul. Capitol. *Maximin. jun.*, V.

(3) Martial, *Epigramm.*, XIV, 186, p. 340, Schneidewin :

Quam brevis immensum cepit membrana Maronem!
Ipsius voltus prima tabella gerit.

(4) Plin. *Nat. Hist.*, XXV, 2, 4 : « Pinxere namque effigies herbarum atque ita subscripsere effectus. » Lorsque Néron (que M. Proudhon a l'indulgence d'appeler, par euphémisme, un *bambocheur*) eut récité des vers sur le théâtre, le peuple-roi fut si charmé de son empereur qu'une *supplication* fut décrétée, et que ces vers, *transcrits en lettres d'or*, furent consacrés à Jupiter Capitolin. (Suéton. *Ner.*, X.)

(1) Natalis de Wailly, *Éléments de Paléographie*, 1838; t. Ier, p. 370, 371.

(2) Id., ibid.

fabrique avec de la peau de *veau* (en vieux français, *véel*); il est plus blanc, plus fin et plus uni que le parchemin. On s'en sert encore aujourd'hui pour les titres et diplômes, pour le dessin et la peinture en miniature. On a donné par extension le nom de *papier vélin* à un papier dont l'uni et la blancheur rappellent le vélin proprement dit.

R. NORCETA.

PARIS (*Description*). En 1861 Paris est bien loin non-seulement de cet amas de frêles habitations que les vaillants compagnons de Camulogène livraient aux flammes avant d'aller mourir pour la liberté de la Gaule, mais de la cité, déjà opulente au temps de Henri IV, que Sauval aimait à représenter comme une barque gracieusement échouée au fil de l'eau et mirant ses rives dans les ondes de la Seine. L'île qui fut si longtemps le centre de Paris, après en avoir été le berceau, qui fut pendant des siècles appelée, comme par excellence, *la Cité*, et qui, aujourd'hui encore, garde vulgairement ce titre, mais plutôt comme une injure que comme un souvenir glorieux, cette île ne comptera bientôt plus parmi les parties habitées de la ville; dans quelques mois, ce ne sera plus qu'une vaste solitude occupée, mais non peuplée, par le vaste palais qui réunira la Préfecture de police, la Conciergerie aux sombres souvenirs et les tribunaux de tout ordre, par une caserne, par l'Hôtel-Dieu, par le palais archiépiscopal, et enfin par Notre-Dame, l'antique église qui aura perdu ses fidèles et ne recevra plus sous ses vieilles ogives que des paroissiens officiels. Quelques maisons peut-être resteront debout, perdues entre ces divers et stériles édifices, pour rappeler que là était jadis la partie vivante et originelle de Paris.

Jusqu'à nos jours, l'agrandissement de Paris fut l'œuvre propre et spontanée de la population. Le gouvernement n'y intervint quelquefois que pour tenter d'arrêter le mouvement en faisant défense de bâtir au delà des limites, puis en reculant ces limites, tantôt par des considérations militaires, tantôt par mesure purement fiscale, comme lorsque l'on construisit, en 1788, le mur d'octroi pour assurer les recettes des fermiers généraux. La construction de ce mur semblait devoir fixer pour des siècles la circonférence de Paris où se trouvaient enfermés d'immenses espaces de terrains qui n'étaient point et ne sont point encore garnis d'habitations. En 1840, à l'époque où furent bâties les fortifications de Paris, l'administration ne songea point à reculer jusque là les limites de la ville, et l'article de loi prescrivant que la ligne d'octroi ne pourrait être portée à l'enceinte militaire que par une loi expresse, était une précaution contre une extension fiscale plus que contre l'absorption des communes réunies dans le périmètre des fortifications. On croyait si peu alors à *l'annexion*, que de très-nombreuses industries, exilées de l'intérieur de Paris, vinrent se fixer entre les deux enceintes, y élevèrent de vastes et coûteux édifices, y créèrent de véritables villes, qui n'eussent pu subsister sous le régime de l'octroi parisien. Aussi l'alarme fut-elle vive lorsqu'en 1852 une rumeur se répandit que la banlieue allait être réunie à Paris. Le gouvernement se hâta de démentir officiellement cette rumeur comme fausse et calomnieuse. La confiance se rétablit.

Soudain, au commencement de 1859, la ville et la banlieue furent officiellement averties qu'une enquête de quinze jours allait être ouverte sur la question d'étendre les limites de Paris jusqu'à l'enceinte fortifiée, et qu'à la suite de l'enquête une loi serait présentée au Corps législatif.

La plus grande partie des populations intéressées ne considérèrent pas l'enquête comme sérieuse, et s'abstinrent d'y prendre part. Quelques communes, dont l'existence industrielle était gravement menacée par le nouveau projet, s'en émurent et l'attaquèrent avec énergie; c'était leur droit naturel et légal. Le pouvoir municipal leur répondit par des invectives qu'elles eussent à peine méritées si elles se fussent mises en révolte ouverte contre la loi. En quatre mois, l'enquête fut ouverte et close, le projet délibéré et adopté en commission municipale, la loi préparée, examinée, discutée, votée et promulguée sous la date du 16 juin 1859.

Par l'effet de cette loi, la ville de Paris absorba en totalité les territoires d'onze des communes les plus considérables du département de la Seine : Auteuil, Passy, Batignolles, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard, Grenelle. Treize autres communes cédèrent des parties plus ou moins étendues de leur territoire, qui se trouvaient à l'intérieur des fortifications; ce furent Neuilly, les Prés Saint-Gervais, Saint-Mandé, Ivry, Gentilly, Montrouge, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Bagnolet, Vanves et Issy. Malgré cette dislocation, les treize communes dont on vient de lire les noms conservent une existence indépendante; mais les onze autres ont disparu complétement de la carte du département de la Seine, et si leurs noms se lisent encore sur le plan particulier de la ville de Paris, ce n'est plus que pour désigner des arrondissements ou des quartiers de la cité démesurément agrandie. Cependant ces communes ont vécu pendant

des siècles d'une vie propre et distincte; elles ont eu leurs annales, leurs vicissitudes, elles ont leurs souvenirs; il convient donc de retracer sommairement ici l'histoire, aujourd'hui close, de chacune d'elles.

Auteuil n'avait été longtemps qu'un village sans importance, qui n'acquit de notoriété qu'au dix-septième siècle, époque où quelques grands écrivains, Boileau, Molière, Racine vinrent y résider ou s'y réunir. On montre encore la maison qu'habitait Boileau, et l'on voit un petit temple de forme antique sur l'emplacement de celle où demeurait Molière. De cette société de grands écrivains, Auteuil a gardé un renom littéraire qui s'est perpétué durant le dix-huitième siècle et s'est prolongé jusqu'à nos jours. On cite parmi les littérateurs et artistes qui ont habité Auteuil : Boufflers, Destutt de Tracy, Gérard, M^me^ Helvétius, M. Guizot, Gavarni. A ces noms il faut ajouter ceux d'hommes politiques, comme Talleyrand, de grands seigneurs, comme les ducs de Montmorency, dont le vaste parc a été récemment morcelé, et le duc de Praslin, dont la belle propriété est devenue une institution de garçons.

L'église d'Auteuil, reconstruite au dix-huitième siècle, n'a de remarquable que son clocher, qui date de l'onzième siècle. Sur la place qui précède l'église, et qui était autrefois le cimetière d'Auteuil, on voit une pyramide de marbre rouge, posant sur une base en marbre blanc, surmontée d'un globe et d'une croix en cuivre doré : c'est le tombeau du chancelier Daguesseau et de sa femme, Anne Lefèvre d'Ormesson. Ce monument, construit en 1753, ruiné pendant la révolution, fut restauré par ordre du gouvernement en en l'an IX.

Il existe à Auteuil une source d'eau minérale ferrugineuse, qui après une vogue momentanée est aujourd'hui à peu près délaissée.

De 1852 à 1854 a été établi un chemin de fer, à double voie, qui part de la gare de l'Ouest, rue Saint-Lazare, et aboutit à Auteuil, desservant Batignolles, Courcelles, Neuilly, Passy et le bois de Boulogne. Ce chemin a un parcours total de 9,000 mètres; il se trouve maintenant tout à fait dans l'intérieur de Paris.

Auteuil est, en outre, desservi par un chemin de fer dit *américain*.

Auteuil fait partie du seizième arrondissement.

Batignolles. Les Batignolles n'ont pas eu le temps de se faire une histoire. En 1815 elles n'existaient pas encore, et n'ont pu donner leur nom à l'engagement qui eut lieu, à la barrière de Clichy, entre la garde nationale de Paris et les troupes étrangères. Il n'y avait alors aux environs de la barrière que de rares maisons, parmi lesquelles on remarquait le restaurant du *Père Lathuile*, que le tableau d'Horace Vernet a rendu célèbre. Vers 1826, on commença à bâtir d'assez nombreuses habitations dans la plaine comprise entre Clichy et Montmartre. A la fin de 1829 on y comptait près de 6,000 habitants. Au mois de février 1830, ce groupe de population fut constitué en commune sous le nom de Batignolles-Monceaux. Le chiffre des habitants s'accrut rapidement; il était de 15,000 en 1842, de 28,000 en 1851, de 65,000 en 1860. L'église, d'abord simple chapelle construite en 1828 et agrandie depuis, n'est aucunement remarquable. L'hôtel de ville, bâti de 1847 à 1849, possède un beffroi assez élevé, décoré de quatre cadrans. Une salle de spectacle complète avec les deux édifices précédents la courte série des monuments des Batignolles.

Le territoire des Batignolles est traversé par les chemins de fer de l'Ouest et par le chemin de fer de Ceinture.

Les Batignolles forment la plus grande partie du dix-septième arrondissement.

Belleville. Désignée successivement sous les noms de *Saviæ* ou Savies, puis de Poitronville, enfin de Belleville, cette localité n'a marqué dans l'histoire des siècles passés que pour avoir fourni à Paris les eaux de ses sources, qu'un aqueduc construit sous Philippe-Auguste amenait dans la capitale, où elles alimentèrent les premières fontaines publiques. Belleville n'a acquis une notoriété historique que dans notre siècle et en un des plus tristes jours de nos annales. Ce village fut le point que les alliés attaquèrent avec le plus de fureur et que les troupes, peu nombreuses, commandées par le maréchal Marmont défendirent le plus héroïquement dans cette longue, terrible et inégale lutte du 30 mars 1814 qui s'appelle la bataille de Paris. A huit heures du soir, Marmont, entouré à peine de quelques officiers et d'un petit nombre de soldats, ses habits déchirés, couvert de poussière, une épée dans la main gauche (il portait en écharpe le bras droit cassé à la bataille des Arapiles), descendait la grande rue de Belleville sous le feu des fusils ennemis. Quelques heures plus tard, abandonné par le frère de Napoléon, il signait la capitulation de Paris.

A cette époque, Belleville n'était qu'un modeste village, d'environ 1500 habitants. Pittoresquement étagé sur les collines qui environnent Paris de ce côté, il acquit bientôt la vogue par ses maisons de campagne, et surtout par ses guinguettes accompagnées de jardins, dont la plus renommée s'appelait l'*Ile d'Amour*. Aussi la population s'aug-

menta-t-elle avec rapidité, mais ce fut aux dépens des jardins, des sentes de lilas, de tout ce qui faisait le charme de l'endroit. Au moment de l'annexion, Belleville avait plus de 60,000 habitants; elle avait absorbé ses deux dépendances *la Courtille* et *Ménilmontant*, mais elle n'était plus elle-même qu'un prolongement du faubourg du Temple. Aujourd'hui Belleville est divisée entre le dix-neuvième et le vingtième arrondissement.

La partie nommée autrefois *la Courtille* était célèbre dès le siècle dernier par ses cabarets, dans un desquels fut arrêté Dominique Cartouche. C'est à la Courtille que dans la nuit du mardi gras se réunissaient en foule les masques de Paris pour rentrer en ville le mercredi matin, formant ce qu'on appelait *la descente de la Courtille*, spectacle plus ignoble que curieux.

A Ménilmontant se retirèrent, en 1832, les saint-simoniens restés fidèles au père Enfatin. C'est là qu'ils prirent leur costume particulier; c'est de là aussi qu'ils descendirent processionnellement pour comparaître devant la cour d'assises, dont l'arrêt amena leur dispersion.

On voit encore à Ménilmontant la maison qu'habitait Favart; c'est aujourd'hui un hospice pour les orphelins.

Ménilmontant est compris dans le vingtième arrondissement.

Belleville ne possède qu'un seul monument, c'est son église, bâtie, de 1854 à 1856, dans le style du treizième siècle, sur les dessins et sous la direction de l'habile architecte Lassus, qui à une époque de goût plus épuré aurait eu assez de talent pour créer une œuvre originale, au lieu de s'en tenir à un simple pastiche. Du moins, l'église de Belleville est-elle un édifice savant et correct en son genre, et non pas une grotesque caricature comme la mairie du 1er arrondissement de Paris.

Le territoire de Belleville est traversé, en partie souterrainement, par le chemin de fer de Ceinture.

Bercy. Bien qu'existant déjà au temps de Louis le Gros, Bercy n'a point marqué dans l'histoire, et s'est contenté pendant des siècles de la réputation acquise par les grains et les légumes que son territoire fournissait aux Parisiens. Au dix-septième siècle, le marquis de Nointel, ancien ambassadeur de France à Constantinople, acheta un vaste domaine à Bercy, y fit construire un magnifique château par Levau, et en fit dessiner le parc et les jardins par Lenôtre. Château et parc ont vécu, en passant par les mains de divers propriétaires jusqu'à nos jours, et appartenaient en dernier lieu à M. de Nicolaï. Le tracé du chemin de fer de Lyon entama le parc. Dégoûté par cette invasion, M. de Nicolaï délaissa son château, qui demeura solitaire jusqu'en 1860. Au mois de mai de cette année, la foule y revint, mais ce fut pour assister à la vente aux enchères de la bibliothèque, des tableaux, des boiseries; toutes œuvres du dix-septième siècle. La ville de Paris venait d'acheter, au prix de dix millions, le château et le parc, pour démolir les bâtiments, abattre les arbres séculaires et vendre le terrain par lots. L'exemple du marquis de Nointel attira vers Bercy d'autres Parisiens, notamment le financier La Râpée, qui s'y fit construire une résidence dont rien ne reste plus; M. de La Râpée, du moins, a laissé son nom au quai qui borde la Seine, où, de son temps déjà, on voyait des cabarets qui ont eu de nombreux successeurs.

Alors aussi se forma à Bercy un entrepôt de vins et d'eaux-de-vie qui au moment de l'annexion était certainement le plus considérable du monde. Le 31 juillet 1820, un incendie dont le souvenir est resté dans les mémoires parisiennes, y sévit pendant plusieurs jours, détruisit une partie des maisons et plus de 10,000 pièces de spiritueux et d'huiles; la perte s'éleva à 10 millions de francs. Bercy répara promptement ce désastre et regagna sa prospérité, qui s'accrut encore. Si le chemin de fer de Lyon a diminué le mouvement du port de Bercy, la gare des marchandises, située au milieu de la localité, y a amené une grande activité.

La partie de Bercy que traverse la grande route de Paris à Lyon s'appelle *la Grande-Pinte*.

Lorsque bientôt le château de Bercy aura disparu, Bercy ne possédera plus aucun édifice curieux. L'église, la mairie, le théâtre, une caserne, ne méritent pas un coup d'œil.

Le territoire de Bercy est traversé par le chemin de fer de Lyon et par le chemin de fer de Ceinture.

Bercy forme la plus grande partie du douzième arrondissement.

Charonne. Charonne pourrait se prétendre un des plus anciens villages formés autour de Paris, s'il est vrai que saint Germain d'Auxerre en soit le fondateur et y ait reçu les vœux de sainte Geneviève. Ce village a vécu modestement jusqu'à l'annexion, et n'a guère été cité dans l'histoire qu'à propos de deux événements militaires dont il fut le théâtre. Le 26 juin 1652, tandis que Turenne et Condé se livraient bataille au faubourg Saint-Antoine, le jeune roi Louis XIV attendait dans Charonne l'issue de la lutte. En 1814, des troupes russes, aux ordres du prince Gortschakoff, attaquèrent Charonne, défendu par un petit nombre de Français, qui

résistèrent vaillamment jusqu'à l'instant où, tournés par des divisions ennemies maîtresses du Père La Chaise, ils durent se retirer sur Paris.

Le seul édifice recommandable que possède Charonne est son église. La partie inférieure du clocher date, dit-on, de l'onzième siècle; les piliers de la voûte paraissent remonter aux douzième et treizième siècles. Mais, plusieurs fois reconstruite ou remaniée sans goût, cette église a perdu tout caractère et n'a gardé qu'un aspect pittoresque, qu'elle doit à sa situation sur une place élevée.

Le cimetière dit du *Père La Chaise* est sur le territoire de Charonne.

Le terrain qui fut le noyau de cette immense nécropole s'appelait anciennement *Champ de l'Évêque*, parce que l'évêque de Paris en était propriétaire. Au quatorzième siècle, un bourgeois nommé Regnault l'acheta, et y fit construire une habitation somptueuse, qui fut appelée *Folie-Regnault;* une rue voisine garde encore ce nom. Au dix-septième siècle, Louis XIV fit l'acquisition du domaine, l'embellit et le donna à son confesseur, le Père La Chaise, jésuite, qui y établit sa résidence. On l'appela alors *Mont-Louis*, en honneur du roi. Sous Louis XV, après l'expulsion des jésuites, Mont-Louis fut vendu et passa successivement aux mains de divers propriétaires jusqu'à ce qu'en 1802 le préfet de la Seine l'acheta 160,000 francs, au nom et aux frais de la ville de Paris, pour y établir un cimetière. L'architecte Brongniart fut chargé d'approprier Mont-Louis à sa nouvelle destination. L'habitation, les jardins furent détruits; on conserva tout ce que l'on put de grands arbres, notamment les deux allées de tilleuls qui montent vers la terrasse, où une chapelle a remplacé l'ancien édifice. Le cimetière fut inauguré le 2 mai 1804, sous la dénomination officielle de *cimetière de l'Est*, à laquelle les Parisiens persistent à substituer celle de *Père La Chaise.*

Le cimetière du Père La Chaise est affecté aux inhumations d'une certaine circonscription territoriale de la cité parisienne. De plus, c'est le cimetière à la mode, car il y a une mode même pour les morts. Presque toutes les célébrités du dix-neuvième siècle qui sont venues mourir à Paris ont leur tombe au Père La Chaise : d'abord les illustrations militaires léguées par la République à l'Empire, Masséna, Suchet, Decrès, Gouvion Saint-Cyr, Ney, dont la tombe est seulement couverte de fleurs; Labédoyère, dont l'épitaphe dut être inscrite sur le côté du marbre qui alors regardait la muraille de clôture; des savants, des écrivains, des artistes, Monge, Cuvier, Berthollet, Chaptal, Fourcroy, Bernardin de Saint-Pierre, M.-J. Chénier, Beaumarchais, Delille, Desaugiers, Fréd. Soulié, Méhul, Hérold, Bellini, Boïeldieu, Géricault; des hommes politiques, Manuel, dont le sépulcre a donné l'hospitalité à son ami Béranger, Foy, Labbey de Pompières, Benjamin Constant, Royer-Collard, Martignac, Casimir Périer, Merlin de Thionville, Cambacérès; des artistes dramatiques, Talma, Mars, Duchesnois. On y a transféré aussi ce qui a été retrouvé des restes mortels de Molière, de La Fontaine, d'Héloïse et d'Abeilard, les deux célèbres amants, réunis seulement dans la mort et dont le monument gothique est un but incessant de pèlerinages et est sans cesse orné de fleurs et de couronnes toujours fraîches. Un grand nombre de ces tombes sont de véritables œuvres d'art, exécutées par les mains les plus habiles. Beaucoup d'autres sépultures attirent les yeux par les dimensions plus que par le goût des constructions; mais on n'y lit que des noms qui, pour être profondément gravés dans le marbre ou dans la pierre, n'en demeurent pas moins inconnus : ceux qui les portaient n'ont été que riches.

Deux enceintes particulières sont réservées l'une aux israélites, l'autre aux mahométans. Dans la première, la tombe de Rachel est plus visitée que celle des Rothschild. Dans la seconde a été enterrée la reine d'Oude, morte à Paris. (*Voy.* t. X, col. 894.)

Le chemin de fer de Ceinture passe dans Charonne, partie souterrainement, partie à ciel découvert.

Charonne fait maintenant partie du vingtième arrondissement.

GRENELLE, sur la rive gauche de la Seine. Au commencement du siècle présent, l'emplacement de ce village n'était encore qu'une vaste plaine semée de rares habitations qui s'espaçaient sur les bords du fleuve. La République avait établi dans cette plaine une poudrière considérable, qui, par une cause restée inconnue, fit explosion, le 31 août 1794; plusieurs personnes y périrent et de très-graves dégâts furent occasionnés jusqu'à de grandes distances. Deux ans plus tard, un camp, installé dans la même plaine, fut l'objet d'un coup de main qui ne réussit point et dont les auteurs furent, les uns mis à mort, les autres déportés. C'était aussi dans la plaine de Grenelle, près du mur d'octroi, qu'avaient lieu les exécutions militaires. Là furent fusillés en 1812 le général Malet et ses complices, en 1815 le général Labédoyère.

Pendant les dernières années de la Restauration, des spéculateurs entreprirent de créer dans la plaine un village qu'ils appelèrent *Beau-Grenelle.* Le succès fut lent à

venir; au moment de l'annexion, la population était de 13,000 habitants.

Grenelle ne possède aucun édifice remarquable. L'église, bâtie de 1824 à 1828, est d'un style antique bâtard, avec un clocher gothique de forme bizarre. Séparé des quartiers de la rive droite par les vastes solitudes du Champ de Mars et des Invalides, la Seine et les Champs-Élysées, Grenelle ne se relie à la partie un peu vivante de la rive gauche que par Vaugirard. Le pont qui le rattache à Auteuil et Passy, encore frappé d'un droit de péage, favorise peu les communications.

La Chapelle Saint-Denis, ou plus habituellement La Chapelle, dut son nom à une petite *chapelle* bâtie à un endroit où sainte Geneviève avait coutume de s'arrêter quand elle allait en pèlerinage à Saint-Denis. Cette chapelle porta d'abord le nom de la sainte; mais, plus tard, les abbés de Saint-Denis, seigneurs du lieu, lui donnèrent le nom de leur propre patron. Des maisons se groupèrent autour de la chapelle, et il finit par s'y former un village, qui ne fut longtemps qu'une grande rue. Ce village fut plusieurs fois dévasté pendant les guerres des quatorzième et quinzième siècles. Depuis 1815 La Chapelle a pris un très-grand développement, dû d'abord à l'établissement de nombreuses et importantes industries, puis au chemin de fer du Nord, qui y a installé ses ateliers, ses magasins, sa gare de marchandises. En 1860 on y comptait 20,000 habitants.

La Chapelle a vu naître, en 1626, le poëte Chapelle, et mourir, en 1683 l'historien Mézeray.

Le territoire de La Chapelle est traversé par les chemins de fer du Nord, de l'Est et de Ceinture.

La Chapelle est inégalement divisée entre le dix-huitième et le dix-neuvième arrondissements.

La Villette. Ce village, qui comptait en 1860 plus de 30,000 habitants, se composa d'abord de deux groupes ou plutôt de deux lignes de maisons bordant les deux routes qui de Paris se dirigeaient l'une vers la Flandre, l'autre vers l'Allemagne, et forment aujourd'hui les rues de Flandre et d'Allemagne. Le premier groupe s'appelait *La Villette Saint-Denis*, plus tard *La Grande-Villette;* l'autre *La Villette Saint-Lazare*, puis *La Petite-Villette.*

Les Villettes furent, comme La Chapelle, pillées et saccagées dans les guerres du moyen âge. Pendant la bataille de Paris du 30 mars 1814, La Petite-Villette et les buttes Chaumont, qui en sont voisines, furent vivement attaquées et non moins vivement défendues. C'est dans un cabaret de La Villette, dit *le Petit-Jardinet*, que fut conclu l'armistice qui précéda la capitulation de Paris. L'année suivante, le maréchal Davout, commandant la belle armée destinée à défendre la capitale de la France, avait établi son quartier général à La Villette et y tint un conseil de guerre, à la suite duquel, autorisé à traiter par la Commission de gouvernement, il envoya son aide de camp le général Guilleminot signer à Saint-Cloud la convention militaire qui livra Paris sans qu'une amorce eût été brûlée.

Dans le cours des trente dernières années, La Villette avait atteint un haut degré de prospérité, dont le principal élément fut le double canal Saint-Denis et Saint-Martin et le vaste bassin qui y sert de point de jonction, ainsi qu'au canal de dérivation de l'Ourcq. La création du bassin et des canaux a été décrétée en 1802 pour former un réservoir destiné à l'alimentation du service des eaux à Paris, établir une communication navigable entre l'Ourcq et Paris, enfin joindre la Seine à la Seine par un canal à double section, l'une allant de Saint-Denis au bassin de La Villette, l'autre de ce bassin à la gare formée dans les anciens fossés de l'arsenal mis en communication avec la Seine. Le bassin de La Villette présente un parallélogramme de 500 mètres de longueur sur 80 de largeur. A l'angle sud oriental est pratiquée une issue pour alimenter le canal Saint-Martin, et à l'angle sud occidental une autre issue laisse sortir l'eau destinée aux fontaines de Paris.

Cet ensemble de voies navigables avait fait de La Villette le centre d'un très-grand mouvement commercial et industriel. Aussi est-ce de toutes les communes de l'ancienne banlieue celle qui a le plus énergiquement défendu son existence contre le projet d'annexion. Malheureusement cette énergie ne réussit qu'à faire introduire dans la loi d'absorption certaines dispositions ayant pour objet de protéger pendant quelques années les intérêts qui s'étaient développés en dehors des exigences ruineuses de l'octroi parisien.

La Villette a subi longtemps un inconvénient très-grave. Au pied des buttes Chaumont s'étendaient de vastes lacs qui répandaient au loin une odeur infecte et des miasmes insalubres; c'étaient les bassins où chaque matin de nombrenses voitures venaient déverser les vidanges de Paris. Ce foyer pestilentiel a été supprimé en 1845. Aujourd'hui, les voitures affectées à ce service sont conduites à La Villette dans un établissement nommé le *Dépotoire*, où de grands réservoirs voûtés, fermés et ventilés en reçoivent le contenu. Une machine à va-

peur, de la force de 30 chevaux, refoule les matières liquides jusqu'à Bondy, au moyen d'un tuyau en tôle qui parcourt une distance de 10 kilomètres. Les matières solides sont transportées en bateaux au même endroit.

Les buttes Chaumont, les plus élevées des collines environnant Paris, s'étendent entre les anciennes barrières du Combat, de la Chopinette et l'enceinte fortifiée. Leur plus haut sommet est à 101 mètres au-dessus du niveau de la mer. Leur parcours accidenté présente des aspects pittoresques qui méritent d'être explorés; leurs flancs recèlent d'immenses carrières de plâtre, dont la principale, dit d'*Amérique*, a donné son nom à un des quartiers du dix-neuvième arrondissement.

Au moment de l'annexion, La Villette comptait plus de 30,000 habitants. Malgré sa grande prospérité et sa nombreuse population, elle ne possède aucun édifice remarquable. Son territoire est traversé par le chemin de fer de Ceinture et le chemin de fer de l'Est.

La Villette forme la plus grande partie du quatorzième arrondissement.

MONTMARTRE. Cette commune était la plus ancienne de toutes celles qui entouraient Paris; elle remontait jusqu'à la Lutèce gallo-romaine. Lorsque, sous la domination des Romains, la petite bourgade parisienne se fut développée et fut devenue une cité importante, la montagne qui la dominait au nord, mais à une plus grande distance que la montagne du sud, et qui était alors couverte de bois, comme tout le terrain environnant Paris, attira quelques riches citadins, qui vinrent y bâtir des maisons de plaisance. Deux temples y furent élevés, l'un à Mars, l'autre à Mercure. L'un de ces temples occupait l'emplacement appelé aujourd'hui *place du Tertre*. Au dix-septième siècle il subsistait encore quelques vestiges de ces édifices sacrés, notamment un grand pan de mur et une plate-forme sur laquelle Henri IV assiégeant Paris braqua les canons qui devaient lui conquérir l'amour de ses sujets révoltés. Il est vraisemblable que des maisons vinrent se grouper autour des temples et des villas. Quel nom portait alors la localité? Aucun document contemporain ne le constate. Les textes latins qui mentionnent la montagne sont tous postérieurs à l'établissement du christianisme, et la nomment *mons Mercurii*, *mons Martis*, *mons Martyrum*. Il est permis d'en conjecturer que les deux premières dénominations étaient indifféremment employées par les Gallo-Romains, et que plus tard les chrétiens adoptèrent la troisième, qui avait le double avantage de ne pas trop différer d'une des appellations usuelles et de rappeler une légende chrétienne. En effet, c'est à Montmartre que la tradition place le supplice de saint Denis et de ses deux compagnons, Rustique et Éleuthère; c'est de là que saint Denis se serait relevé après la décollation et aurait repris le chemin de son église portant sa tête dans ses mains, suivant une autre légende, dont témoigne un vitrail de l'église Saint-Étienne du Mont représentant le saint dans cette étrange attitude.

Au cinquième siècle, une tempête effroyable, racontée par Frédégaire, bouleversa la montagne, détruisit des habitations situées sur le versant septentrional et précipita sur leurs ruines une masse énorme de terres. Au siècle dernier, des fouilles firent découvrir les substructions d'une de ces maisons, dont il restait encore à la surface du sol deux solides piliers, inclinés probablement par l'effort de la tempête et qui n'ont disparu que vers 1852. A la même époque, des fouilles opérées pour de nouvelles constructions ont fait retrouver l'ancien sol enseveli à plusieurs mètres de profondeur, et où se voyaient encore des traces de cendres et de chaux (1).

Dès le temps des Mérovingiens, il y avait au sommet de Montmartre une église, qui fut dévastée et détruite, selon toute apparence, dans les invasions normandes. Quatre colonnes de marbre, placées dans l'église actuelle, et dont les chapiteaux sont de style tout romain, semblent provenir de cette église primitive, si même elles n'ont pas été tirées d'un des temples païens. Les Normands disparus, l'église fut relevée, mais sans doute assez pauvrement, car la guerre avait dû faire fuir la faible population de la montagne. Le lieu cependant était toujours vénéré. Aussi, en 1133, le roi Louis VI et sa femme Alix ou Adélaïde de Savoie résolurent de construire une nouvelle église au sommet de Montmartre. La consécration en fut faite, avant le complet achèvement, par le pape Eugène III, avec l'assistance de saint Bernard et de Pierre le Vénérable. Outre l'église, le roi fonda un monastère de bénédictines auquel il assura des revenus considérables. Le monastère de Montmartre acquit une grande réputation de sainteté, qui y attira nombre de pèlerins. Mais avec les pèlerins vinrent les offrandes, les dons, la richesse enfin; la richesse amena le relâchement, la dissolution des mœurs. A la fin du quinzième siècle, l'évêque de Paris tenta de réformer le monastère en adjoignant aux

(1) J'ai vu exécuter ces fouilles et détruire les vieux piliers dont les matériaux étaient analogues à ceux des Thermes. F. L.

bénédictines des religieuses de l'ordre de Fontevrault; ce fut sans succès. En 1559, un incendie détruisit une partie du couvent; le désastre fut aussitôt réparé. Mais quelques années plus tard le monastère eut de plus graves dommages à subir pendant les guerres de religion. Henri IV vint s'y installer pour diriger le siége de Paris, et entretint avec l'abbesse Claude de Beauvilliers des relations dont beaucoup d'historiens accusent à tort Marie de Beauvilliers, nièce de Claude et qui succéda à sa tante. Marie, au contraire, fut une abbesse très-rigide, qui fit les plus grands efforts pour rétablir la régularité dans le monastère et fut, dit-on, victime de ses intentions réformatrices. Après elle pourtant l'abbaye de Montmartre recouvra sa réputation; elle devint abbaye royale; les abbesses furent nommées par le roi, au lieu d'être élues par la communauté, et furent toujours choisies dans les premières familles de la noblesse française. Ainsi se succédèrent Françoise-Renée de Lorraine, Marie-Anne d'Harcourt, Marie-Éléonore Gigault de Bellefond, Marguerite de Rochechouart de Montpipeau, Louise-Émilie de la Tour d'Auvergne, Catherine de La Rochefoucauld Cousago, Marie-Louise de Montmorency-Laval, qui vit la Révolution supprimer l'antique abbaye, et qui périt sur l'échafaud. Le territoire du monastère s'étendait jusque vers la rue Saint-Lazare, et plusieurs des dernières abbesses ont donné leur nom à des rues ouvertes sur ce territoire et plus tard comprises dans l'enceinte du mur d'octroi. Telles sont les rues *Bellefond, Rochechouart, la Tour d'Auvergne, la Rochefoucauld, Laval;* la rue de *la Tour-des-Dames* rappelle aussi une *tour* appartenant aux *dames* de Montmartre.

Marie de Beauvilliers avait fait de grandes réparations aux bâtiments conventuels; mais l'état en était si mauvais que sous Louis XIV une reconstruction générale devint nécessaire. Le roi en fit les frais. Le nouveau monastère fut construit à mi-côte, à la hauteur de la rue actuelle des Acacias; l'entrée en était placée au point où la rue Antoinette s'ouvre aujourd'hui sur la place dite de l'Abbaye ou de la Mairie. La suppression opérée en 1790 n'amena pas la destruction immédiate de l'abbaye, qui ne fut démolie que vers 1835. Il n'en reste pas maintenant le moindre vestige. La vieille église du sommet de la montagne subsiste seule. L'abbaye de Montmartre possédait, près de Paris, le village des *Menus*, aujourd'hui Boulogne. Elle avait fondé dans Paris, rue de la Ville-l'Évêque, le couvent de Notre-Dame de Grâce, dit le Petit-Montmartre. L'abbaye rapportait 36,000 livres.

Vers le milieu de la montagne il existait une chapelle ou prieuré des Martyrs, élevée, dit-on, au lieu même où saint Denis et ses compagnons avaient été suppliciés. Cette chapelle était comprise dans l'enceinte de l'abbaye. Lors des réparations exécutées par ordre de Marie de Beauvilliers, un éboulement fit découvrir une sorte de crypte contenant un autel grossier. On prétendit reconnaître là le sanctuaire souterrain où saint Denis célébrait les cérémonies du culte chrétien. Cette crypte a de nouveau disparu.

En 1792, lorsque l'on redouta que l'ennemi pût s'avancer jusqu'à Paris, un camp fut établi à Montmartre, et l'on y commença quelques essais de retranchements qui ne furent ni continués ni même conservés. La Convention établit en haut d'une tour bâtie sur l'abside de l'église le télégraphe qui tenait la tête de la ligne de Paris à Lille, et ce fut celui qui annonça la prise de Condé par l'armée républicaine. Napoléon avait songé à fortifier Montmartre, mais il n'exécuta point ce projet. Cependant la position est militairement si redoutable, que durant toute la bataille de Paris, l'ennemi ne s'en approcha point. Vers quatre heures du soir seulement les Prussiens osèrent l'aborder; ils n'y trouvèrent qu'un petit nombre de vétérans gardant six pièces de canon que les artilleurs prussiens tournèrent sur Paris, et avec lesquels ils envoyèrent quelques boulets qui tombèrent aux environs du boulevard des Capucines.

Montmartre fut longtemps renommé pour ses carrières de plâtre, d'où a été tirée la plus grande partie du plâtre employé à bâtir Paris. Ces carrières ont passé longtemps pour être des refuges de malfaiteurs. Les plus étendues ont été détruites, et il n'y en a plus qu'une seule en exploitation, sous une partie de la montagne qui n'est point couverte d'habitations. On sait que dans les carrières de Montmartre ont été découverts un grand nombre de fossiles dont plusieurs ont servi à Cuvier pour reconstruire les squelettes d'animaux antédiluviens.

Vers 1817, la population de Montmartre était de 2,000 habitants, elle était de 14,000 en 1840 et dépassait 40,000 en 1860. Cette nombreuse population se compose surtout de petits rentiers, d'employés et d'ouvriers; il n'y a à Montmartre ni usines, ni manufactures, ni grands ateliers.

Montmartre ne possède pas d'autre monument que son église : Paris ne peut citer comme plus anciens que les Thermes et la partie inférieure du clocher de Saint-Germain-des-Prés. L'église de Montmartre est dans un triste état de conservation; l'abside,

qui date en partie du règne de Philippe-Auguste, est délabrée d'une façon à peu près irréparable; les curieux chapiteaux de la nef ont été barbarement mutilés à différentes époques; tout l'intérieur de l'église a subi dans ces dernières années la plus déplorable et la plus ridicule *restauration*, bien que l'édifice soit classé au nombre des monuments historiques. La façade et le clocher, reconstruits au siècle dernier, sont des choses sans goût et sans nom. La tour du télégraphe, posée sur l'abside, est devenue inutile et doit être démolie. On devrait profiter de cette circonstance pour entreprendre de restaurer l'abside avec intelligence.

Dans un jardin qui entoure l'église on a établi le calvaire qui se trouvait autrefois au Mont-Valérien. C'est un lieu de pèlerinage pour les ecclésiastiques et pour les confréries religieuses. Dans ce jardin on voit une pierre tombale d'une abbesse de Montmartre datant du douzième siècle, et un *ecce homo* fort ancien provenant aussi de l'abbaye.

Sur l'un des sommets de la montagne existe encore un obélisque construit sous Louis XVI pour servir de point de mire à la méridienne de l'observatoire de Paris. Ce petit monument est fort dégradé.

Sur le territoire de Montmartre s'étend le cimetière dit *du Nord* et vulgairement Montmartre, qui fut ouvert à la fin du siècle dernier et qu'on appela pendant la Révolution *Champ du Repos*. Ce cimetière a depuis été considérablement agrandi. On y remarque les tombes de Legouvé, de Greuze, de Ch. Fourier, de M. et M^me^ Paul Delaroche, de M^me^ Haudebourt-Lescot, de Godefroy et d'Eugène Cavaignac, d'Armand Marrast, d'Emilia et de Daniel Manin, etc.

Entre Montmartre et La Chapelle se trouve un quartier qui dépendait de Montmartre et qu'on nomme *Clignancourt*. Vers l'extrémité nord de ce quartier on voit un pavillon en pierres et en briques qui appartint, dit-on, à Gabrielle d'Estrées, et qui est connu sous le nom de *Château-Rouge*. C'est là que se tenait pendant la bataille de Paris Joseph Bonaparte avec ses officiers, et c'est de là qu'à cinq heures du soir ils partirent au galop pour Saint-Cloud, sans envoyer ni un ordre ni un avis aux maréchaux qui défendaient encore Paris. Vers 1840, le Château-Rouge fut transformé en bal public; à la fin de 1847, on y fit des banquets réformistes.

Le territoire de Montmartre est traversé par le chemin de fer de Ceinture.

Montmartre forme la plus grande partie du dix-huitième arrondissement.

Passy, sur la rive droite de la Seine. Il y avait déjà là au treizième siècle un groupe d'habitations qui au siècle suivant dépendait d'Auteuil. Quelques priviléges favorables concédés par le roi Charles V, en 1364, amenèrent en cet endroit de nouveaux habitants. Au quinzième siècle, c'était une seigneurie avec château. Anne de Bretagne y fonda un couvent de Minimes, appelés vulgairement *Bons-Hommes*, qui a subsisté jusqu'à la Révolution; on y voyait le tombeau du maréchal de Rantzau. Le couvent a été supprimé en 1790; l'église a été démolie et les bâtiments monastiques ont été affectés à une raffinerie de sucre. En 1672 Passy devint paroisse indépendante. En 1719 la découverte d'une source d'eaux minérales, dans la propriété de l'abbé Le Ragois, attira à Passy une grande affluence d'habitants, venant les uns pour se soigner, les autres pour obéir à la mode. De ce moment date la faveur qui n'a plus abandonné Passy et que justifient la salubrité du lieu et les magnifiques points de vue que l'on découvre de cette colline qui domine une partie de Paris et du cours de la Seine. Les eaux minérales de Passy, bien qu'ayant perdu leur grande vogue, sont encore recherchées.

Beaucoup de personnages célèbres ont habité Passy; nous citerons, entre autres, J.-J. Rousseau, Franklin, Goldoni, M.-J. Chénier, Picard, Piccini, Las Cases, Droz, Orfila, Béranger, Boissonade, Rossini, la famille Delessert, etc.

Le château seigneurial de Passy, situé entre ce village et Auteuil, avait gardé de son dernier propriétaire le nom de Boulainvilliers. Il est maintenant détruit; le parc a été morcelé et a formé un petit groupe d'habitations appelé le *hameau Boulainvilliers*.

De plusieurs grandes habitations de plaisance qui ont existé à Passy, une seule a conservé son étendue jusqu'à présent, c'est celle qu'on appelle *la Muette*, dont l'entrée fait face à la station du chemin de fer. Ce fut originairement un rendez-vous de chasse d'où lui vint le nom de *la Muete*, (la Meute). Philippe d'Orléans, régent de France, y fit de grands embellisements; la Muette devint la résidence favorite de la duchesse de Berry, fille de ce prince, qui y mena la vie la plus dissolue et y mourut, en 1719. Louis XV fit rebâtir le château, et y fit de fréquents séjours au milieu d'orgies scandaleuses. C'est là qu'il présenta la comtesse du Barry à l'archiduchesse Marie-Antoinette, qui venait épouser le Dauphin et qui passa à la Muette la nuit de son arrivée. Devenue reine, cette princesse vint souvent à la Muette, mais le roi Louis XVI ne s'y rendait qu'une fois par an, le jour où il passait la revue des gardes françaises dans la plaine des Sablons. Cependant, en 1783 le roi, la

reine et toute la cour vinrent à la Muette pour assister à la première ascension aérostatique exécutée par Pilastre des Roziers et le marquis d'Arlande.

En 1787 la Muette fut retranchée du nombre des résidences royales; elle fut vendue en 1791; plus tard la plus grande partie des bâtiments a été démolie; il n'en reste qu'un pavillon, appartenant aujourd'hui à la famille Érard. Les jardins seuls sont restés intacts.

Vis-à-vis de la Muette était un domaine appelé *Beauséjour*, et précédemment *La Chaise* parce qu'il avait appartenu au trop fameux jésuite confesseur de Louis XIV; on en a fait tout un quartier.

A l'extrémité de la Grande-Rue de Passy s'étendait un vaste espace planté d'arbres ou garni de gazon qu'on appelait *la Pelouse* et que les fortifications ont mutilé. Là vécut longtemps un établissement qui a joui d'une certaine célébrité, *le Ranelagh*. Fondé en 1774, fermé et à peu près démoli en 1789, le Ranelagh fut réédifié et rouvert en 1797, puis rouvert encore en 1799. Tous les élégants, toutes les beautés en vogue de cette époque y vinrent étaler, ceux-ci leurs grâces affectées, celles-là leurs charmes aussi peu voilés que possible. En 1814, les alliés, campés au bois de Boulogne, transformèrent en écurie la salle de danse, qui l'année suivante devint un hôpital. Relevé sous la Restauration, le Ranelagh reprit son ancienne prospérité, qu'il garda en partie jusqu'à l'année 1860, où l'autorité en ordonna la suppression, puis la démolition. Le propriétaire en mourut de chagrin.

Au moment de l'annexion, Passy comptait 12,000 habitants, presque tous propriétaires, rentiers ou employés. C'est un quartier agréable, généralement propre et bien bâti, que n'ont pas envahi les usines et les manufactures, car la raffinerie des Bons-Hommes est comme reléguée à une de ses extrémités. L'agrandissement du bois de Boulogne, l'établissement du chemin de fer d'Auteuil, qui a une station à Passy, ont encore contribué à faire rechercher le séjour de Passy.

Outre le chemin de fer d'Auteuil, Passy est desservi par le chemin de fer dit *américain*.

Passy compose avec Auteuil le seizième arrondissement.

VAUGIRARD. Dans la plaine déprimée en forme de vallée où s'étend ce quartier, des bouviers furent les premiers habitants qui vinrent s'installer avec leurs étables, d'où le lieu fut appelé *Valboistron*, du mot *val* et d'un ancien mot, *bostar*, servant à désigner une étable à bœufs. Ce territoire dépendait alors d'Issy, et constituait un fief tenu par l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. Au treizième siècle, l'abbé de Saint-Germain, Gérard de Mozet, établit à Valboistron une maison de convalescence pour ses moines, et y bâtit une chapelle. Dès lors l'endroit changea de nom et fut appelé *Val* ou *Vau Gérard*, dont une légère altération a fait *Vaugirard*. Dans le siècle suivant, ce village devint paroisse indépendante d'Issy.

Comme tous les environs de Paris, on pourrait dire comme la France entière, Vaugirard eut beaucoup à souffrir des guerres du quinzième siècle et des guerres de religion. Aucun événement considérable ne s'y accomplit. Les protestants y tinrent, dit-on, des conférences où aurait été combinée la conjuration d'Amboise. Depuis, Vaugirard ne reparaît plus dans l'histoire jusqu'en 1796, où Babeuf y conspira le renversement du Directoire et y réunit ses adhérents pour aller attaquer le camp de Grenelle.

Au dix-septième siècle, Vaugirard acquit quelque notoriété par la fondation du *séminaire de Saint-Sulpice*, œuvre de l'abbé Olier, curé de Saint Sulpice à Paris. Vaugirard n'était cependant alors et ne fut longtemps encore qu'un chétif village. C'est dans notre siècle seulement qu'il prit beaucoup d'extension; mais aujourd'hui pas plus qu'autrefois on n'y trouve aucun édifice public, aucune résidence particulière qui mérite attention. L'église, de construction toute récente, qui a remplacé l'église antérieure, dont l'ancienneté était l'unique mérite, n'est aucunement remarquable. En 1860 Vaugirard comptait 26,000 habitants. Lorsque le chemin de fer de Versailles (rive gauche) eut établi son embarcadère à la barrière du Maine, il se forma dans le voisinage un nouveau quartier qui prit, fort improprement, le nom de *Plaisance*, et dont les maisons finirent par rejoindre Vaugirard. Plaisance n'a rien non plus qui soit digne d'être vu.

Outre ces communes, qu'elle a complétement absorbées, l'annexion a détaché de quelques autres communes, dont le centre, situé en dehors des fortifications, est demeuré indépendant, des parcelles de territoire où s'étaient formées des agglomérations d'habitations déjà assez considérables pour être désignées sous un nom distinct. Tels étaient :

La Gare, dépendance d'Ivry, sur la rive gauche de la Seine, ainsi nommée parce qu'au commencement du siècle actuel on avait entrepris la construction d'un bassin demi-circulaire destiné à *garer* des bateaux; ce projet n'a point été achevé.

Les Deux-Moulins, autre dépendance d'Ivry, dont le nom venait de deux moulins qui existaient encore il y a une vingtaine d'années.

La Maison-Blanche, détachée de Gentilly, dont le nom, tiré d'une enseigne d'auberge, acquit, en 1848, une sinistre célébrité par l'assassinat du général Bréa; une chapelle est construite sur l'emplacement du poste où le crime fut commis.

La Glacière, détachée aussi de Gentilly, située dans un vallon arrosé par la Bièvre qui, pendant l'hiver, en couvrait les prairies où les patineurs de Paris venaient autrefois s'exercer et d'où l'on tirait de grands approvisionnements de glaces; la Glacière est peuplée surtout de blanchisseurs.

Le Petit-Montrouge, partie avancée de Montrouge. Sur le territoire de cette localité, se trouve le cimetière *du Mont-Parnasse* ou *du Sud*, ouvert en 1824, et dans lequel on remarque les tombes de Jouffroy, de Dumont d'Urville, de Vanneau, de Dornès, etc.; une partie de ce cimetière formait autrefois le cimetière des suppliciés; là ont été enterrées quelques-unes des victimes de la Restauration, Pleignier, Tolleron, Carbonneau, les quatre sergents de la Rochelle; leurs sépultures sont encore entretenues avec soin. Au cimetière du Sud est annexé le cimetière des hôpitaux, où sont actuellement inhumés les suppliciés.

Les Ternes, dépendant de Neuilly, s'étaient formés entre l'avenue de Neuilly et la vieille route de ce même village; la partie la plus voisine de Paris s'appelait plus particulièrement les Ternes, tandis que la partie plus rapprochée de Neuilly se nommait *Sablonville*.

Par suite de l'agrandissement de la ville, il devenait nécessaire d'en modifier la division administrative. Aux douze arrondissements et quarante-huit quartiers dont l'origine remontait à 1789, on a substitué vingt arrondissements subdivisés chacun en quatre quartiers, soit quatre-vingts quartiers pour la ville entière. Les Tuileries et le Louvre étant pris pour centre du premier arrondissement, les dix-neuf autres se déroulent à l'entour, formant une sorte de spirale dans l'ordre suivant :

ARRONDISSEMENTS.		QUARTIERS.
1.	*Du Louvre*	Saint-Germain l'Auxerrois, — des Halles, — du Palais-Royal, — de la Place Vendôme.
2.	*De la Bourse*	Gaillon, — Vivienne, — du Mail, — de Bonne Nouvelle.
3.	*Du Temple*.	Des Arts-et-Métiers, — des Enfants-Rouges, — des Archives, — Sainte-Avoye.
4.	*De l'Hôtel-de-Ville*	Saint-Merry, — Saint-Gervais, — l'Arsenal, — Notre-Dame.
5.	*Du Panthéon*.	Saint-Victor, — Jardin des Plantes, — Val-de-Grâce, — de la Sorbonne.
6.	*Du Luxembourg*.	De la Monnaie, — de l'Odéon, — Notre-Dame-des-Champs, — Saint-Germain-des-Prés.
7.	*Du Palais-Bourbon*	Saint-Thomas-d'Aquin — des Invalides, — de l'Ecole-Militaire, — du Gros-Caillou.
8.	*De l'Élysée*.	Des Champs-Elysées, — du Faubourg du Roule, — de la Madeleine, — de l'Europe.
9.	*De l'Opéra*.	Saint-Georges, — de la Chaussée d'Antin, — du Faubourg Montmartre, — de Rochechouart.
10.	*De l'Enclos Saint-Laurent*	Saint-Vincent de Paul, — de la Porte Saint-Martin, — de l'Hôpital Saint-Louis.
11.	*De Popincourt*.	De la Folie-Méricourt, — Saint-Ambroise, — de la Roquette, — Sainte-Marguerite.
12.	*De Reuilly*.	Du Bel-Air, — de Picpus, — de Bercy, — des Quinze-Vingts.
13.	*Des Gobelins*	De la Salpétrière, — de la Gare, — de la Maison-Blanche, — de Croulebarbe.
14.	*De l'Observatoire*	Du Mont-Parnasse, — de la Santé, — du Petit-Montrouge, — de Plaisance.
15.	*De Vaugirard*	Saint-Lambert, — Necker, — de Javel.
16.	*De Passy*	D'Auteuil, — de la Muette, — de la Porte Dauphine, — des Bassins.
17.	*Des Batignolles-Monceaux*.	Des Ternes, — de la Plaine de Monceaux, — des Batignolles, — des Epinettes.
18.	*De la Butte Montmartre*. .	De Grandes-Carrières, — de Clignancourt, — de la Goutte-d'Or, — de La Chapelle.
19.	*Des Buttes Chaumont*. . .	De la Villette, — du Pont de Flandre, — d'Amérique, — du Combat.
20.	*De Ménilmontant*.	De Belleville, — Saint-Fargeau, — du Père-Lachaise, — de Charonne.

Cette nomenclature d'arrondissements et de quartiers a donné lieu à des critiques assez fondées. Ainsi, le dixième arrondissement est dit de *l'Enclos Saint-Laurent*; or, il n'existe et il n'a jamais existé à Paris de lieu appelé l'Enclos Saint-Laurent; il y a eu *le Clos Saint-Lazare*, qui n'existe plus. Il est assez étrange qu'une administration municipale ait commis une pareille confusion, ou bien ait imaginé une dénomination toute fantastique. Les onzième et douzième portent des désignations qui ne sont que de simples noms de rues. Le cinquième s'appelle du *Panthéon*, ce qui est en contradiction avec un décret par lequel le nom de Sainte-Geneviève a été rendu à l'édifice que la Révolution avait nommé le

Panthéon. On peut s'étonner aussi que le sixième ne s'appelle pas *du Sénat*, le septième du *Corps législatif*, les dénominations de Luxembourg et de Palais-Bourbon n'étant pas officiellement reconnues pour désigner les deux palais où siégent les assemblées législatives.

Les mêmes observations s'appliquent à la nomenclature des quartiers, assemblage confus de noms de rues et d'édifices encore existants, d'établissements depuis longtemps détruits, de localités supprimées. Ainsi, l'hôpital des *Enfants-Rouges*, le couvent de *Sainte-Avoye* sont démolis depuis longues années; le nom même en a disparu, les voies publiques qui les portaient ayant été réunies à d'autres. Il eût été facile de trouver d'autres souvenirs historiques plus dignes d'être conservés que les titres de ces deux établissements. Les désignations de *Faubourg du Roule* et de *Gros-Caillou* avaient depuis longtemps été supprimées par l'administration. On pourrait croire qu'il existe des églises *Saint-Victor*, *Notre-Dame-des-Champs*, *Saint-Georges*, *Saint-Lambert*, *Saint-Fargeau;* ce ne sont que de simples noms de rues appliqués à des quartiers. L'abbaye Saint-Victor, la chapelle Notre-Dame-des-Champs n'existent plus; Saint-Georges, Saint-Lambert, Saint-Fargeau n'ont jamais existé. Le nom de *l'Europe*, est celui d'une place qui doit disparaître; le nom d'*Amérique*, désigne une carrière à plâtre dont l'exploitation ne peut se prolonger beaucoup. Toute cette nomenclature, faite évidemment avec peu de réflexion, sera sans aucun doute modifiée quelque jour.

Avant l'annexion, le périmètre de Paris, marqué par le mur d'octroi, embrassait déjà 3,288 hectares peuplés de 1,174,346 habitants. Maintenant, l'enceinte continue enferme 7,088 hectares avec une population de 1,525,942 habitants (fin de 1859). A quoi il faut ajouter une zone de terrain de 250 mètres entourant tout le développement de l'ouvrage militaire qui est assujettie à l'octroi parisien.

La réunion de l'ancienne banlieue à la ville de Paris n'a été jusqu'ici (octobre 1861) qu'exclusivement onéreuse aux populations annexées qui, si elles ont éprouvé une légère diminution de l'impôt direct, ont vu ce faible avantage bien largement compensé par une très-forte aggravation des impôts indirects. Les améliorations matérielles pompeusement annoncées sont encore à l'état de promesses; la voirie, le service des eaux, l'éclairage sont en souffrance, car il n'a été fait encore, sous ces divers rapports, que très-peu de chose; les progrès, lents mais continus, que réalisaient les anciennes administrations communales sont suspendus. Lorsque les années de tolérance accordées par la loi aux industries que, depuis plus de trente ans, la ville de Paris repoussait dans la banlieue seront expirées, ces industries devront pour la plupart disparaître, ou bien l'administration devra, d'ici là, pourvoir au remplacement de l'octroi, impôt barbare dans son principe, sauvage dans le mode de perception, que la Révolution de 1789 avait sagement supprimé, que le Directoire n'avait rétabli que dans un but de bienfaisance et provisoirement, et qui s'est perpétué jusqu'à présent. Seule, la routine administrative le soutient encore; mais il ne saurait plus vivre bien longtemps.

Depuis l'annexion, l'on s'est plu à dire que le nouveau Paris est une ville à *cent portes*, comme fut l'antique Thèbes égyptienne. C'est là une véritable licence poétique. Les ouvertures pratiquées dans la muraille fortifiée sont seulement au nombre total de 52, dont 17 livrant passage à des grandes routes, 23 à des routes départementales, 12 à de simples chemins vicinaux. Voici les dénominations que leur a données le génie militaire, qui aurait pu être mieux inspiré dans ses désignations :

Portes de Charenton.
— de Vincennes.
— de Bagnolet.
— de Romainville.
— d'Allemagne.
— de La Villette.
Barrières de Bercy.
— de Neuilly.
— de Picpus.
— de Saint-Mandé.
— de Montreuil.
— de Ménilmontant.
— des Près Saint-Gervais.
— du Canal de l'Ourcq.
— de La Chapelle Saint-Denis.
— de Saint-Ouen.
— de Cherbourg.
— de Saint-Cloud.
— de Versailles.
— de Chevreuse.
— du Canal Saint-Denis.
— d'Aubervilliers.
— de Clignancourt.
— de Courcelles.
— de Villiers.
— de la Révolte.
— du Roule.
— du Point-du-Jour.
— de Toulouse.
— d'Antibes.
— de Choisy.
— d'Ivry.
— de Bâle.
— de Sèvres.
— d'Issy.
— de la Plaine.
— de Plaisance.
— de Montrouge.
— d'Arcueil.

— de Bicêtre.
Poternes de Montempoivre.
— de Pantin.
— des Poissonniers.
— de Montmartre.
— de Clichy.
— de Levallois.
— d'Auteuil.
— de Billancourt.
— de Javel.
— de Vanves.
— de Gentilly.
— de Bièvre.

On comprend que des portes soient désignées par le nom des localités qui en sont le plus voisines, mais il est au moins bizarre qu'on ait donné à d'autres les noms de villes aussi éloignées que Toulouse, Antibes et Bâle. Si l'on a dit autrefois la barrière d'*Italie* et la barrière du *Maine*, c'était là un exemple à éviter, non à suivre.

Avant de prolonger sa domination fiscale jusqu'au mur des fortifications, la ville de Paris avait déjà fait des acquisitions au delà de cette ligne; en 1854 l'État lui a cédé le *Bois de Boulogne*, à la condition par elle d'y exécuter des embellissements qui ont déjà coûté des sommes considérables.

Le Bois de Boulogne était, aux portes de Paris, le dernier vestige des forêts qui avaient entouré l'antique Lutèce, il s'étendait jusqu'à la Seine et s'appelait forêt de *Rouvray*, parce que l'essence qui y dominait était le chêne (en vieux français *rouvre*, du latin *robur*). Dans la partie aboutissant au fleuve il se forma un village qui fut successivement appelé *les Menus-lez-Saint-Cloud*, puis *Boulogne la Petite*, enfin simplement *Boulogne*, et qui donna son nom à la forêt réduite de Rouvray. Sur d'autres points encore, les villages de Chaillot, de Passy, d'Auteuil, de Neuilly, se fondèrent et s'étendirent aux dépens du bois. En 1840 les fortifications y pénétrèrent et en séparèrent une zone de terrain qui, depuis, a été vendue. En 1854 la ville de Paris a acheté la plaine de Longchamp, qui est devenue, sans être plantée, une annexe du bois.

François I^er^ avait fait bâtir, dans l'intérieur du Bois de Boulogne, un château nommé *Madrid*, on ne sait trop pour quelle raison, mais non certainement en souvenir de sa captivité en Espagne. La façade en était revêtue de carreaux émaillés de la fabrique de Bernard Palissy, ce qui le faisait appeler vulgairement le *Château de faïence*. Henri II et Diane de Poitiers, Charles IX et Marie Touchet habitèrent Madrid. Henri III en fit une ménagerie, puis un chenil. Henri IV le donna à la reine Marguerite. En 1656 la royale résidence, déchue de son ancienne splendeur, ne recélait plus que des métiers à bas. Démeublée, abandonnée, elle fut enfin vendue par Louis XIV et démolie. Il n'en reste plus que le nom conservé par une porte du bois et par un restaurant.

Nous avons précédemment parlé de *la Muette*. Une autre résidence princière s'éleva dans la partie du Bois de Boulogne attenant à Neuilly : c'est *Bagatelle*, maison de plaisir bâtie, à la fin du siècle dernier, par le comte d'Artois qui fut ensuite Charles X. Pendant la Révolution et l'Empire, Bagatelle devint un bal public. La Restauration le donna au duc de Berry, dont la veuve en devint, après lui, propriétaire; c'est là que fut en partie élevé le fils de cette princesse. Après la révolution de Juillet, Bagatelle fut vendu; c'est aujourd'hui une propriété particulière.

Tombé dans l'abandon pendant les derniers règnes de l'ancienne monarchie, le Bois de Boulogne fut réparé par Napoléon qui fit replanter des massifs et ouvrir des allées nouvelles. Les alliés qui y campèrent en 1815 le dévastèrent, mais ces désastres furent réparés. Depuis 1854, on en a complétement changé la physionomie; des collines, une rivière, des lacs, des îles, une cascade y ont été créés; des routes sinueuses y ont été tracées; on y a fait du *champêtre* et du *pittoresque* à la façon de Trianon. Aussi la foule riche et oisive l'a adopté pour promenade.

La plaine de *Longchamp* devait son nom à une abbaye de femmes fondée, au douzième siècle, par Isabelle, sœur de Louis IX, sous le titre de *Sœurs incluses de l'Humilité de Notre-Dame*. Le désordre s'y introduisit par la suite comme dans presque tous les monastères de filles. Au dix-septième siècle, les offices de *ténèbres* pendant la semaine sainte y attirèrent une grande vogue, assez profane pour que l'archevêque de Paris dût interdire l'admission du public dans l'abbaye. Mais la mode avait adopté ce but de promenade, si bien que, même les portes du monastère fermées, le monde élégant, ce qu'on est convenu d'appeler *tout Paris*, continua d'affluer en voiture sur la route de Longchamp les mercredi, jeudi et vendredi saints. Là s'exhibaient les modes nouvelles, là s'étalaient les courtisanes en renom. La Révolution suspendit ces promenades, qui reprirent avec fureur sous le Directoire, et qui subsistent encore, mais bien déchues. L'abbaye de Longchamp a été supprimée, vendue, puis démolie; il n'en reste plus que quelques vestiges. C'est dans la plaine de Longchamp qu'a été établie la grande cascade du Bois de Boulogne. Les grès formant les rochers ont été apportés de Fontainebleau. Dans la même plaine s'étend l'*Hippodrome* destiné aux courses de chevaux, avec haies vives, fossés, ruisseaux.

Si l'annexion des communes de la banlieue

a profondément modifié la physionomie extérieure de Paris, l'aspect intérieur de la ville n'a pas éprouvé de moindres changements par suite des nombreux percements de voies publiques et des immenses démolitions exécutées depuis dix ans. Quelques souvenirs historiques de l'ancien Paris ont disparu dans ces vastes abattis de quartiers.

Le gouvernement provisiore de 1848 avait décrété le prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à l'hôtel de ville, et l'achèvement du Louvre. Des obstacles financiers avaient empêché l'exécution de ces deux projets. Le premier fut repris en 1849, puis un décret de 1854 prescrivit la continuation de la rue jusqu'à la rencontre de la rue Culture-Sainte-Catherine. On réalisa ainsi presque complétement le projet qu avait adopté la Convention nationale d'ouvrir une voie allant en ligne directe de la place de la Concorde à la place de la Bastille.

Le prolongement de la rue de Rivoli a fait disparaître les rues *Saint-Nicaise*, *Pierre-Lescot*, *de la Bibliothèque*, *Angivilliers*, *de Béthizy*, *des Mauvaises-Paroles*, *Davignon*, *de la Vieille-Harengerie*, *Trognon*, *de la Heaumerie*, *Marivaux*, *des Écrivains*, *du Petit Crucifix*, *Saint-Jacques la Boucherie*, *Jean Pain-Mollet*, *de la Tacherie*, *de la Tixeranderie*, *Jean-l'Épine*, les places *de l'Oratoire*, *Saint-Jacques la Boucherie*, *Baudoyer*, le passage *du Petit-Saint-Antoine*, l'impasse *Saint-Faron ;* la rue *des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois* a été réduite de moitié. Dans la partie détruite de cette dernière rue se trouvait l'hôtel où Coligny avait été assassiné dans la nuit de la Saint-Barthélemy. Plus tard, ce même hôtel avait été habité par Vanloo et avait vu naître Sophie Arnould. Dans la rue des Écrivains on remarquait une vieille maison que la tradition désignait comme ayant été celle de Nicolas Flamel.

La nécessité de raccorder le niveau des anciennes voies avec celui de la rue de Rivoli, qui était de beaucoup inférieur, amena la démolition de tout l'ancien quartier des Arcis. Par suite, la belle tour de l'ancienne église de Saint-Jacques la Boucherie a été complétement isolée et entourée d'un jardin. La rue Saint-Martin, considérablement élargie, a absorbé les rues *des Arcis* et *Planche-Mibray*.

Après 1852, le Louvre a été achevé sur un plan qui n'est pas très-heureux et dans un style architectural qui ne satisfait pas le bon goût.

Le boulevard de *Strasbourg*, ouvert en 1855 pour établir une communication directe entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis, a été, dans les années suivantes, prolongé d'abord jusqu'à la Seine (rive droite), puis à travers la Cité, enfin sur la rive gauche jusqu'au carrefour de l'Observatoire. A partir du boulevard Saint-Denis, cette longue voie s'appelle boulevard de *Sébastopol*. De cette unique dénomination résulte la nécessité de diviser la voie en *rive droite* et *rive gauche*, chacune de ces parties ayant un numérotage distinct, ce qui ne pourra manquer d'occasionner des confusions embarrassantes. Mieux eût valu donner deux noms différents.

La percée du boulevard de Sébastopol, poursuivie à travers le massif d'habitations compris entre les rues Saint-Denis et Saint-Martin, a fait disparaître en grande partie la rue du Ponceau, en totalité les rues Bourg-l'Abbé, de la Vieille-Monnaie, des Rosiers. Par suite des travaux exécutés pour le dégagement des abords du Conservatoire des Arts et Métiers, devant lequel a été ouvert un jardin, et de ceux de l'église Saint-Nicolas des Champs que doit précéder une place régulière, la plupart des voies adjacentes communiquant de la rue Saint-Denis à la rue Saint-Martin ont été plus ou moins modifiées. Les anciens bâtiments de l'hospice de la Trinité et le passage Saucède ont été démolis. L'abside de l'église Saint-Leu, qui faisait saillie sur le nouveau boulevard, a été mutilée par respect pour l'inflexibilité de la ligne droite. La place du Châtelet a été agrandie, la fontaine du Palmier, qui n'en occupait plus le centre, a été transportée d'une seule pièce; mais elle ne se trouve pas davantage au centre de la nouvelle place. Par une semblable raison d'alignement, le *Pont-au-Change*, un des plus larges et peut-être le plus solide des ponts de Paris, a été démoli à grand'peine, puis reconstruit.

Alors le boulevard de Sébastopol est entré dans la vieille Cité, enlevant tout un côté de la rue *de la Barillerie*, rasant la salle du *Prado* et les bâtiments de l'ancien couvent des *Barnabites*, dont il a mis à découvert l'église, devenue un magasin des Domaines.

Le *Pont Saint-Michel* a été démoli et reconstruit comme le Pont-au-Change, et le boulevard a entamé la rive gauche, absorbant une grande partie de la rue *de la Harpe*, de la rue *d'Enfer* et toute la rue *de l'Est*. Dans cette trouée, il a renversé les anciens colléges *de Narbonne*, *de Bayeux* (rue de la Harpe), *du Mans* (rue d'Enfer), et par suite des raccords nécessaires, le collége *du Trésorier* (rue Neuve-Richelieu), les *Ecoles de Théologie* (place de la Sorbonne), les débris du collége *de Cluny* et du couvent *des Jacobins* (rue des Grès), la fontaine de la place Saint-Michel et quelques vestiges de l'enceinte de Philippe-Auguste. Un côté de la

rue d'Enfer est tombé, l'autre tombera bientôt. Une fontaine nouvelle, *décorée* d'un groupe en bronze représentant Michel vainqueur de Satan, a été adossée à la maison qui fait face au pont Saint-Michel. La fontaine Molière avait cependant démontré, depuis longtemps, le mauvais effet de ce genre de monument.

Sur cette même rive gauche, si longtemps négligée et peut-être trop soudainement favorisée, deux autres percements ont renversé quelques restes plus regrettables de l'ancien Paris.

La rue *des Écoles*, destinée à établir une communication directe entre l'École de médecine et le Muséum d'histoire naturelle, a sacrifié à la ligne droite l'antique tour des *Hospitaliers de Saint-Jean de Latran*, monument de l'onzième siècle, le seul en ce genre que Paris eût conservé.

L'enclos de la Commanderie a disparu aussi, sans mériter un regret; la chapelle, abandonnée, dégradée, reste encore debout, et vaudrait qu'on l'épargnât. La rue des Écoles a encore détruit, dans la rue de la Harpe, l'ancien *collége de Séez* et la maison qu'avaient habitée M. et Mme Roland. Plus loin elle a effacé du sol la vieille église *Saint-Benoît*, où avaient été enterrés Domat, Claude Perrault, Gérard, Audran, Baron, etc. Cette église, qui datait de l'onzième siècle, avait été supprimée à la Révolution et, depuis, avait servi de magasin, et fut quelque temps transformée en théâtre dit *du Panthéon*. La place *Cambrai*, les rues *Clos-Bruneau*, *Traversine*, sont supprimées.

Sur un autre point, le *boulevard Saint-Germain*, partant du quai Saint-Bernard, aboutissant, quant à présent, à la rue Hautefeuille, pour de là suivre un tracé encore inconnu, a fait disparaître quelques vestiges du couvent *des Bernardins*, les *colléges de Presles, de Lisieux, de Maître-Gervais*, une partie du couvent *des Mathurins*, les rues *des Noyers* et *du Foin Saint-Jacques*.

Depuis 1850, l'installation des *Halles centrales* a été reprise, sinon sur un plan meilleur, du moins dans un genre de construction beaucoup mieux approprié à la destination et qui a un aspect presque monumental. L'ancien marché des Innocents a été supprimé, puis remplacé, moitié par un jardin au milieu duquel la fontaine de Jean Goujon a été réédifiée après une restauration peu heureuse.

Le pont d'Arcole, le pont d'Austerlitz, le pont des Invalides, ont été reconstruits en pierre; les ponts de l'Alma, de Solferino ont été jetés, en pierre aussi, l'un en face de l'avenue d'Antin, l'autre près de la rue Bellechasse.

Quatorze boulevards rayonnant de l'arc de l'Étoile en divers sens, le boulevard Malesherbes, allant de la Madeleine à Monceaux, le boulevard du Prince-Eugène, conduisant du Château d'Eau à la place du Trône, et beaucoup d'autres percements sont en voie d'exécution ou en projet ou déjà terminés. Tous ces travaux donnent, sans doute, à la ville un aspect plus régulier, la salubrité y gagne probablement (on le conteste pourtant); mais tant de démolitions effectuées en si peu d'années, jettent dans les existences une perturbation profonde et rendent pénible à la majorité des habitants le séjour de Paris.

La période de 1850 à 1860 a vu naître, se développer, puis subir la plus éclatante des condamnations, une invention qui, présentée comme un progrès, n'était qu'un retour à la barbarie : nous voulons parler du *macadam*. Avant peu d'années, Paris en sera délivré.

Frédéric Lock.

PAROLE. (*Physiologie* et *Grammaire.*) Ce n'est point la question de l'origine de la parole que nous avons à traiter ici. Nous ne chercherons donc ni à expliquer comment il faut entendre le récit de la Genèse lorsque l'écrivain sacré nous montre la première langue se formant chez le premier homme d'une manière spontanée et sous l'influence de l'inspiration divine (dont l'intervention tranche si facilement toutes les difficultés des questions historiques), ni à réfuter l'opinion populaire des anciens Égyptiens, qui faisaient à Thoth, le précepteur de leur Osiris, honneur de l'invention du langage parlé, comme de celle du langage écrit (conduits qu'ils étaient à cela par l'esprit d'anthropomorphisme, cette ignorante habitude de l'enfance des peuples, qui a donné naissance à toutes les conceptions mythologiques du monde), ni à chercher jusqu'à quel point et jusqu'à quelle époque il serait possible, en laissant de côté les traditions religieuses, d'admettre que l'espèce humaine eût pu rester le troupeau muet (*mutum pecus*) dont parle Horace.

Si nous devons renoncer à surprendre, à des sources historiques qui ne peuvent exister, les premiers rudiments de la parole, nous ne devons pas chercher davantage, dans ces quelques pages, à suivre l'histoire des développements de ce langage jusqu'au point où, devenue l'éloquence, la parole forma pour les Grecs l'attribut le plus noble de leur Hermès, et se symbolisa pour nos ancêtres les Gaulois dans les chaînes d'or qui sortaient de la bouche d'Ogham, leur intelligent Hercule. Nous ne prétendons pas non plus (bien que les faits et les arguments pour et contre ne fassent certainement pas plus défaut aujourd'hui qu'ils ne le faisaient du temps d'Ésope), nous ne prétendons pas, disons-nous, ressusciter

ici la célèbre question des avantages et des inconvénients de la parole. La langue, son organe, a, comme telle, été représentée par le malin Phrygien tour à tour comme la meilleure et la pire des choses. Quel que soit cependant le mal qu'elle ait déjà produit et celui qu'elle produise encore dans la bouche de certains hommes, nous ne pensons pas que le goût du paradoxe fasse sérieusement mettre par personne ce mal en balance avec le bien que retire de la même source l'humanité entière. Et quant à ce mot, que l'on prête à un diplomate fameux, que « la parole a été donnée à l'homme, non pour revêtir, mais pour déguiser sa pensée, » c'est une de ces saillies plaisantes qui n'ont cependant de sel que par le rapprochement que l'on peut faire entre le sophisme qu'elles contiennent et le caractère que reconnaît l'opinion publique chez le personnage auquel elles sont attribuées.

C'est dans un sens moins poétique et moins métaphysique tout à la fois que nous nous proposons d'étudier ici la question de la parole. Prenant donc ce terme dans son acception la plus simple, la plus matérielle, nous le définirons le langage de la voix articulée, c'est-à-dire, au point de vue de la physiologie, l'ensemble des sons laryngés, modifiés par le jeu ou le contact des organes sus-laryngiens qu'ils traversent; ou, en d'autres termes encore, le souffle produit par un effort volontaire des poumons, devenant sonore pour arriver à l'oreille de notre semblable sous diverses formes acoustiques, résultat des mouvements et des positions de la langue et des lèvres, ainsi que de la collision de l'air après sa sortie du larynx, tant contre ces parties molles et mobiles, que contre les parois fixes et rigides des cavités buccale et nasale, telles que les dents, le palais, etc. Au point de vue de la grammaire, la parole est un assemblage de sons vocaux et d'articulations que les hommes ont adoptés pour en former les signes de leurs pensées, et qui, réunis en un certain nombre de combinaisons déterminées et convenues, ont la propriété de réveiller chez ceux qui les entendent les idées auxquelles ils ont été plus ou moins naturellement ou arbitrairement attachés, constituant ainsi le plus puissant moyen des manifestations de l'intelligence et l'instrument principal des communications sociales.

Cette sorte de langage, ou tout au moins son principe, est évidemment une chose naturelle à l'homme; car la moindre attention portée sur la perfection qu'a chez nous l'appareil vocal suffit pour démontrer que nous sommes conformés pour parler. Cette puissance facultative est même le privilége exclusif de notre espèce. Ce n'est pas, en effet, à l'organe de l'audition seulement qu'est lié l'exercice de la parole; c'est encore et à un degré plus essentiel aux fonctions de l'intelligence; car si, d'un côté, il n'y a pas de parole chez le sourd-muet, parce qu'il n'entend pas, il n'y en a pas davantage chez l'idiot, par cela que, tout en entendant, il ne comprend pas. L'idiot n'a, comme la brute, que des cris spontanés et instinctifs, tandis que la parole est un langage essentiellement artificiel et réfléchi. Les animaux peuvent bien faire entendre dans leurs cris des sons vocaux et des articulations, de vraies voyelles et de vraies consonnes. Le chien qui aboie, le chat qui miaule, la brebis qui bêle nous en fournissent des exemples. Le perroquet enfin parvient à produire avec une exactitude souvent rigoureuse chacun des éléments phoniques de nos langues. Tout cela cependant n'est pas la parole. Il manque à la voix des premiers une convention qui en classe et fixe les sons; il manque à l'articulation du dernier la conscience des valeurs qu'il reproduit, conscience qui lui permette de les juger autrement que par l'oreille.

L'enfant qui vient de naître n'a d'autre langage oral que ses vagissements, cris instinctifs comme ceux de la brute et qui suffisent pendant des mois à l'expression de ses besoins. Peu à peu cependant il limite, il classe ces sons spontanés de sa voix. Puis, l'attention du petit être finit par être éveillée sur les sons qui sortent de la bouche des autres. Tous ceux qui l'approchent deviennent alors, la plupart à leur insu, ses maîtres de langue. De tant de sons qui se croisent sans cesse autour de lui, il ne saisit d'abord que les plus faciles, qu'il imite aussitôt. Le reste se confond encore en une masse de formes acoustiques qu'il ne doit débrouiller que peu à peu. Des ellipses, des substitutions particulières, font même quelque temps de la parole enfantine un langage à part. *Papa* se substitue à *père*, *maman* à *mère*, *dada* signifie cheval et tout ce qui se rapporte à la locomotion; *nanan* représente à la fois ce qui se mange et l'acte de manger, etc. Mais, le développement des organes de l'intelligence marchant avec celui des organes des sens, l'enfant finit par saisir en entier et les éléments matériels de la parole et les conventions qui les lient. Il a crié d'abord; il a ensuite balbutié; maintenant, il parle. C'est de deux à quatre ans, suivant les organisations, que le résultat définitif est communément obtenu.

Mais il est temps de passer à l'examen, quelque peu détaillé, de la constitution physiologique de la parole. Nous trouvons ce langage basé sur la réunion de quatre conditions fondamentales que nous allons considérer successivement, et qui sont : la voix, l'articulation, le ton et le rhythme. La voix a pour or-

gane essentiel le larynx. Mais il n'est pas exact de prétendre, comme on l'a fait, que sa production soit indépendante du tuyau vocal que constitue le pharynx; car c'est dans cette cavité précisément que se passe, comme nous allons le faire voir, un des phénomènes principaux de la voix et de la parole. Les cavités de la bouche et du nez, qui terminent antérieurement l'instrument vocal, en lui formant comme un double pavillon, ont, à leur tour, sur le son formé dans le larynx, leur part d'influence. L'effet que les diverses portions du canal extérieur produisent, quant au résonnement, est assez considérable pour constituer, dans la partie moyenne, le pharynx, le siége principal de la formation d'une des deux grandes classes de sons entre lesquelles se partagent les éléments de la parole, tandis que la formation de l'autre classe appartient à la partie antérieure, la bouche, où se trouvent, comme autant de touches propres au mécanisme particulier de l'instrument, la langue, le palais, les dents et les lèvres.

Le docteur Deleau a fait faire un pas important à l'étude physiologique de la parole en la considérant successivement aux deux états dans lesquels elle est susceptible de se produire, c'est-à-dire à haute voix et à voix basse, ou, pour parler plus exactement et d'une manière conforme aux ingénieuses expériences de ce chirurgien, avec ou sans voix. C'est dans le premier de ces deux états seulement que la parole, sans aucun doute, peut être dite complète; mais ce n'en est pas moins aussi seulement en l'étudiant dans le second état que l'on peut éclaircir certains points et dégager, comme nous croyons l'avoir fait, de tout ce qui n'en est que l'accessoire, les valeurs phoniques essentielles, et les fonctions organiques nécessaires de l'appareil oral. La parole à voix basse, que le docteur Deleau nomme avec raison parole aphonique, s'émet sans le concours, pendant le silence du larynx; mais elle ne laisse pas, comme chacun sait, d'être parfaitement perceptible pour l'oreille; et elle peut même, comparée dans certains cas à la parole à voix haute, ou parole phonique, être proférée avec plus de force et entendue à de plus grandes distances que celle-ci. Qu'un simple chuchotement ne soit pas la parole normale, c'est ce que nous avons déjà reconnu tout à l'heure; mais nous n'en reconnaissons pas moins toujours, comme nous venons de le dire aussi, dans ce chuchotement même, un état du langage oral qui, en circonscrivant d'une manière plus étroite l'expérimentation dans les recherches qui nous occupent, conduit plus directement à la découverte de la vérité.

Parmi les physiologistes qui ont écrit sur le mécanisme de la parole, quelques-uns ont cru pouvoir faire disparaître la division des lettres en voyelles et en consonnes établie par les grammairiens, tandis que d'autres traçaient mal ou déplaçaient la ligne de démarcation. M. Magendie, en approuvant le partage des éléments de la parole en deux catégories, a changé les dénominations sous lesquelles ces catégories sont ordinairement désignées, et a appelé l'une la catégorie des valeurs vocales et l'autre celle des valeurs non vocales. M. Deleau a fait une classification analogue, quoique en d'autres termes, en rangeant d'un côté les « sons qui ont leur origine dans le larynx, » et de l'autre les « bruits formés dans la bouche. » Le docteur Colombat (de l'Isère), tout en conservant les termes de voyelles et de consonnes, a donné pour synonymes au premier celui de sons vocaux ou naturels, au second celui de sons buccaux ou artificiels.

Dugès, dans sa *Physiologie comparée de l'homme et des animaux*, considère les voyelles comme des timbres particuliers imprimés à la voix brute par l'élargissement de divers points du porte-voix formé par le gosier et la bouche. Cette description ou définition rentre dans celle qu'a donnée le docteur américain Rush, et que nous avons, d'après celui-ci, reproduite à notre article DIPHTHONGUE. Des observations qui nous sont propres et que nous exposerons tout à l'heure, nous ont fait voir combien la théorie de Rush est peu conforme à la vérité. Un autre savant médecin n'a pas commis une moindre erreur en disant que ce qui constitue l'essence des voyelles, c'est d'être des sons stables, c'est-à-dire susceptibles d'être prolongés indéfiniment, les organes conservant la même disposition, comme si la plupart des consonnes ne pouvaient pas, tout aussi bien que les voyelles, se prolonger, sous une forme déterminée de l'appareil, jusqu'aux limites de la respiration.

Si nous interrogeons les grammairiens sur la nature respective des voyelles et des consonnes, presque tous nous répondront que le son des premières seules a une valeur propre et indépendante, tandis que, sans le concours de celles-ci, les secondes ne peuvent se prononcer, erreur qui se répète depuis des siècles, bien qu'un instant d'attention suffise pour la rendre palpable. Les consonnes peuvent, au contraire, toutes fort bien se passer de leur réunion aux voyelles pour se faire entendre; et le docteur Rush a pu dire avec raison qu'il faut n'avoir pas d'oreille pour soutenir qu'on ne peut prononcer une consonne sans y joindre une voyelle. Le savant mécanicien allemand Kempelen, auquel on doit de si curieux travaux sur la parole, critiquant le terme de

Selbstlaut (son propre) que ses compatriotes donnent aux voyelles, fait remarquer qu'avec une pareille définition il n'y aurait pas de motif pour ne pas classer parmi les voyelles *l*, *r*, *s*, *m*, etc., et que dans le fait, on ne devrait, à ce compte, exclure de cette classe que tout au plus les lettres *b*, *d*, *g*, *p*, *t* et *k*.

Le président de Brosses, dans son *Traité de la formation mécanique des langues*, se contente, pour définir la voyelle, de dire que c'est le son conduit dans le canal de la parole. Il définit ensuite la consonne, la manière dont ce son est affecté par l'organe, et la forme qu'il en reçoit. Kempelen donne un peu de précision, mais peu d'exactitude de plus, à la définition du philologue français, en ajoutant que le canal dans lequel le son devient voyelle est formé par la langue et les lèvres.

Les lacunes et les contradictions que l'on est en droit de reprocher aux écrits des diverses classes d'observateurs qui se sont occupés de l'étude de la parole, montrent que les phénomènes n'en sont pas d'une observation aussi facile qu'ils sembleraient au premier abord devoir l'être. Du reste, quiconque a été dans la nécessité d'apprendre, pour la parler, une langue étrangère, a fait par lui-même l'expérience de quelques-unes des difficultés que présente la pratique de la parole. Mais ces difficultés apparaissent toutes à l'instituteur du sourd de naissance, quand il essaye de rendre à son élève l'usage de la langue des sons en lui faisant suppléer par les sens qu'il possède à celui qui lui manque, et en lui donnant par le toucher et la vue l'appréciation possible du jeu des organes, à défaut de la perception impossible de l'effet acoustique qui résulte de ce jeu. Chargé du cours d'articulation à l'Institution des Sourds-Muets, nous avons trouvé dans cette position spéciale l'occasion d'études précises sur le sujet qui nous occupe ici, et nous devons à ces études la solution d'une des questions les plus importantes et jusqu'ici les plus obscures du mécanisme de la parole; cette solution, nous la publions aujourd'hui pour la première fois.

L'observation attentive du jeu des diverses parties de l'appareil vocal nous a convaincu que les physiologistes, en étudiant le pharynx, ont trop oublié la double fonction de cet organe. Ils ont trop perdu de vue que, par la place qu'il occupe, il doit être, comme la bouche, l'agent du langage des sons en même temps que celui de la préhension des aliments. De là est venu qu'après avoir cherché, et en grande partie découvert, la part que prennent à la production de la voix et de la parole la cavité laryngienne, qui précède le pharynx, et la cavité buccale, qui le suit, ils ont, par le peu d'attention qu'ils ont accordé sur ce point au pharynx lui-même, donné à supposer le fait bizarre de l'inaction de la partie moyenne de l'organe, intermédiaire obligé cependant entre deux autres parties, dont il avait été impossible de méconnaître l'action.

Forcé par les nécessités de notre enseignement de chercher ailleurs que dans les vagues théories des auteurs l'explication de la constitution des voyelles, nous avons découvert cette explication dans ce qui a lieu précisément au centre de cette région sur laquelle, avant nous, les observateurs avaient passé si légèrement. Nous avions pour point de départ dans nos recherches ce fait que telle disposition de la partie extérieure des organes de la parole peut donner lieu indifféremment à l'émission d'une consonne ou à celle d'une voyelle; que, par exemple, les lèvres et la langue se trouvent dans une position identiquement la même pour prononcer notre *i* voyelle et le *y* consonne des Anglais (qui n'est autre que le *j* des Allemands et notre *l* dite mouillée), et que la même identité s'observe, toujours pour la partie extérieure et visible, dans la disposition qu'affectent ces mêmes organes, entre notre voyelle *ou* et la consonne *w* de nos voisins de la Grande-Bretagne. Bien plus, sous un même aspect général de toute la partie de l'appareil vocal placée en avant du pharynx, un troisième élément pouvait se produire. De sorte que l'on avait là comme en présence les trois grandes divisions des éléments de la parole, et que l'on devait y trouver, non-seulement la distinction de ces éléments en voyelles et consonnes, mais encore celle de ces dernières en fortes ou sourdes et en faibles ou sonnantes. C'est qu'en effet la même position de la langue, du palais et des lèvres qui produit la voyelle *i* et la consonne faible *y*, peut produire également une des deux consonnes fortes que les Allemands écrivent par *ch*.

Ainsi, ce n'était pas dans la disposition de la partie antérieure de l'organe que pouvait consister la différence absolue qui devait se trouver entre la voyelle et la consonne. Mais ce n'était pas non plus dans la partie la plus reculée : car, si le jeu du larynx eût été la partie essentielle de la voyelle, les voyelles n'eussent pas existé dans la parole à voix basse; tandis qu'en parlant aussi bas qu'il était possible, on pouvait toujours faire entendre et distinguer entre eux les sons *a*, *o*, *i*, *u*, etc. D'ailleurs, le jeu du larynx était si peu chose spéciale à la voyelle, même à voix haute, que, dans cet état de la voix, il avait lieu pour la plus grande partie des consonnes, c'est-à-dire pour toutes celles que les anciens grammairiens européens ont qualifiées de faibles ou douces, et que les linguistes modernes, à l'imitation des grammairiens indiens, qualifient

de sonnantes. Des trois valeurs phoniques que nous mettions en parallèle, la seule consonne forte était nécessairement privée de la participation du larynx.

C'était donc ailleurs que dans cet organe que devait se passer le phénomène auquel était dû cette sonorité particulière qui fait l'apanage des voyelles. Armé d'un miroir comme du spéculum le plus naturel, et nous plaçant de manière à faire parvenir la plus grande quantité de lumière possible dans la cavité orale au delà de l'orifice bucco-pharyngien ou l'isthme du gosier, puis essayant de prononcer, tant à voix basse qu'à haute voix, celles de nos voyelles qui permettent de conserver le plus grand degré d'écartement entre les parois supérieures et inférieures de la bouche, nous avons pu constater que l'effort que nous faisions pour produire le son de ces lettres avait pour résultat immédiat et comme pour préparation à l'émission même de ce son, d'amener le resserrement des parois du gosier ou pharynx, effet qui, nous l'avons bientôt facilement constaté, se reproduisait pour toutes les voyelles sans exception, et n'avait lieu pour aucune autre catégorie des éléments de la parole. Il nous a donc été impossible de meconnaître dans la tension du pharynx la condition spéciale de la production de la voyelle. Il ne nous a pas été difficile de reconnaître en même temps que cette tension s'opérait principalement par la contraction du muscle constricteur moyen, prenant son point d'appui sur l'os hyoïde, qui se trouvait fixé lui-même par la tension simultanée de ses divers muscles suspenseurs. L'état de tension s'étendait à toute la portion du pharynx située immédiatement au-dessous de l'insertion de la langue et jusqu'au point où débouche dans cette cavité celle du larynx, et cet effet était accompagné d'un effet analogue dans les muscles glosso et pharyngo-staphylins des piliers du voile du palais.

L'action du constricteur est surtout manifeste lorsque, tout en disposant les organes pour l'émission de la voyelle, on fait une pause en retenant un instant sa respiration, comme cela se fait pour préparer l'émission de toute lettre non aspirée; car alors, le souffle ne balançant plus à l'intérieur la pression exercée de l'extérieur par le muscle, la puissance de contraction de celui-ci agit au point d'amener jusqu'au contact les parois antérieure et postérieure de la cavité pharyngienne; et si, après cette pause, la voyelle est émise sans une aspiration (expiration) préalable, cette lettre, au moment où se rompt le contact des deux parois, se produit par une sorte d'explosion qui offre quelque chose d'analogue à l'acte de tousser, ainsi que l'a fait remarquer dans son *Traité d'élocution* l'Américain Barber, tout en ne se rendant pas complétement compte des circonstances essentielles du phénomène.

La contraction qui, pour produire la voyelle, s'opère dans l'appareil musculaire sur lequel s'applique la membrane muqueuse du pharynx, est une chose d'une nature jusqu'à un certain point analogue à ce qui a lieu à la limite extérieure de l'organe vocal pour produire le sifflement, effet qui est dû principalement au passage rapide du souffle entre les lèvres resserrées par la contraction de leur muscle orbiculaire. C'est l'action des muscles de l'une comme de l'autre de ces parties du tube vocal qui donne à leurs parois le degré de rigidité nécessaire pour produire ou du moins y faire produire au souffle qui sort en les frôlant les sons qui leur sont particuliers. Au rétrécissement de l'orifice vocal vient s'ajouter, pour la voyelle dans la parole à haute voix, l'action de la glotte, et pour le sifflement, l'action du bout de la langue; mais le larynx à lui seul ne peut pas davantage produire la voyelle que ne peut une anche séparée du corps de son instrument faire entendre le timbre du hautbois ou du basson. N'oublions pas de faire remarquer que la voyelle n'est pas nécessairement accompagnée de la voix, puisque la contraction du pharynx, qui suffit pour constituer la première, peut avoir lieu, comme cela se fait dans le chuchotement, sans être accompagnée de la tension des ligaments de la glotte, dont l'action est indispensable à la production de la seconde. Dans la parole à voix basse, en même temps que, par l'absence de l'action de la glotte, les consonnes sonnantes s'assimilent aux sourdes (dont le mécanisme se passe tout entier dans la bouche et qui ne sont que les bruits divers produits par l'action du souffle frappant sur telle ou telle partie de cette cavité), les voyelles sont produites par la simple collision de l'air expiré contre les parois tendues de la cavité pharyngienne.

La voyelle est donc un son essentiellement guttural. Elle est à proprement parler le seul son qui soit tel, et c'est à ce point de vue que l'on comprend la justesse de cette expression du poëte latin:

Vox faucibus hæsit.

Il est ainsi bien constant pour nous, d'une part, que c'est le rétrécissement et non, comme l'ont cru Rush et Dugès, l'élargissement du tuyau oral qui produit la voyelle, et, d'autre part, que cette partie du canal qui est formée par le palais, la langue et les lèvres, sert, non pas comme le veut le premier, à constituer le son fondamental de la voyelle, mais simplement à le modifier et à

multiplier ses variétés. Il est en même temps important de constater que l'orifice extérieur du tuyau vocal est susceptible d'une tension plus grande pour les consonnes que pour les voyelles, que les lèvres, par exemple, sont plus fortement tendues pour la consonne *w* des Anglais que pour notre voyelle *ou*, et que de même la face supérieure de la langue se roidit davantage, en resserrant l'ouverture laissée au passage du souffle entre elle et le palais, pour *y* que pour *i*. Si le degré de tension qu'il faut imprimer à certains points de la partie antérieure ou buccale du tube vocal pour en produire l'occlusion partielle nécessaire à la production de certaines consonnes, semble ainsi ne pouvoir exister simultanément avec celui de la partie postérieure ou gutturale qui produit la voyelle, c'est que, dans les consonnes, le souffle, franchissant librement le pharynx détendu, arrive à l'orifice extérieur, où doit se concentrer l'effort musculaire propre à régler sa sortie, plus abondant et plus fort que pour les voyelles, dans l'émission desquelles il a été resserré et amoindri au passage intérieur. Une circonstance analogue établit, quant à la quantité de souffle qui s'échappe dans un temps donné, une différence notable entre les deux grandes classes de consonnes. Ce n'est que sous ce rapport que peut se justifier l'expression de *fortes* que l'on emploie pour désigner les lettres d'une de ces deux classes, et celle de *faibles* qui désigne les autres. En effet, le souffle, pour les premières, traverse librement le larynx et arrive dans la bouche plus abondant, tandis que, pour les dernières, il s'est trouvé diminué en quantité par l'effet de son resserrement entre les lèvres de la glotte rapprochées. Il y a donc pour les consonnes faibles, en conséquence de l'action du larynx, une moindre dépense de souffle que pour les consonnes fortes; mais il y en a une moindre encore pour les voyelles par suite de la double action du larynx et du pharynx. C'est à cette différence dans la quantité du souffle dépensé en un temps donné qu'on doit attribuer la différence de durée dont sont susceptibles les diverses classes de lettres, les voyelles n'étant celles sur lesquelles on peut faire la plus longue tenue que parce que ce sont celles qui laissent le souffle s'écouler le moins rapidement.

Nous avons avancé plus haut que le secours des voyelles n'était pas indispensable à la prononciation des consonnes. Le fait est tellement vrai qu'en pressant la question, on pourrait en faire sortir la conclusion diamétralement opposée à celle que nous avons attaquée, et trouver que l'émission d'une voyelle détermine nécessairement celle d'une consonne préalable et préparatoire, consonne qu'en l'absence de toute autre on peut encore reconnaître soit dans la légère aspiration, soit dans l'explosion gutturale ou pharyngienne dont nous avons constaté tout à l'heure l'existence nécessaire pour la production du son vocal; ces deux phénomènes peuvent être regardés chacun comme le type le plus simple, le plus rudimentaire d'une des deux classes d'articulations qui renferment toutes les consonnes possibles, la classe des explosives et celle des aspirées.

Nous avions besoin de faire précéder ce que nous avions à dire des diverses voyelles en particulier, des considérations que nous venons de donner sur la voyelle en général, considérations que nous croyons justes, puisqu'elles sont le résultat d'expériences positives, et neuves, puisque nous les avons vainement cherchées dans les écrits de tous ceux qui se sont occupés de cette matière avant nous. Un seul, Bennati, semble, dans ses *Études sur les organes de la voix humaine*, avoir entrevu les faits que nous signalons; mais, entraîné par d'autres idées, l'étude des phénomènes du chant, il a négligé d'étudier ces faits au simple point de vue de la parole, et cela malheureusement pour en présenter une explication dont la fausseté est aujourd'hui démontrée. Bennati avait cependant parfaitement reconnu que la partie supérieure du tuyau vocal, et particulièrement celle située entre le larynx et la bouche, servait à renforcer les sons d'une manière remarquable; que, dans la modification de la voix, pour nous servir de ses expressions, elle faisait disparaître le simple bruissement et constituait le timbre, et qu'enfin l'os hyoïde se trouvait, pour chaque son vocal, maintenu fixement dans une position déterminée. Plusieurs des observations pathologiques qu'a publiées ce praticien viennent complétement à l'appui de notre explication du mode de production des voyelles. Ainsi, dans une de ses observations, nous trouvons un cas d'aphonie où c'est une paralysie partielle des muscles du pharynx qui empêche la phonation; dans un autre, nous voyons le même effet produit par le relâchement de la muqueuse qui tapisse le sommet du gosier. Quant aux cas si communs d'aphonie par la tuméfaction ou l'hypertrophie des amygdales, on conçoit l'effet qu'ils présentent comme on conçoit celui de la sourdine ou de l'étouffoir de certains instruments de musique, qui intercepte le passage de l'air ou arrête les vibrations du corps sonore. L'altération de la parole, se produisant dans la suppression ou le défaut de résonnance des voyelles, à la suite d'affections de la gorge, la gravité à ce point de

vue d'angines exclusivement pharyngées, comme l'a constaté M. Chomel, et le succès de la cautérisation appliquée à la muqueuse du pharynx dans des cas d'altérations plus ou moins complètes dans le timbre de sons vocaux, sont autant de faits concourant à prouver le rôle que joue dans la production de la parole la cavité pharyngienne. Dans les observations pathologiques du docteur Colombat, nous trouvons constatée comme une cause d'aphonie atonique, la difficulté du jeu des muscles constricteurs du pharynx et des staphylins, conséquence d'une affection du nerf pneumo-gastrique; et nous rencontrons un cas remarquable d'aphonie produit par l'usage fréquent des liqueurs alcooliques, cas dans lequel, par conséquent, quelle que soit la connexité qui existe entre les affections des diverses parties de la membrane muqueuse laryngo-pharyngienne, n'était directement pour rien l'état des voies aériennes. Enfin, la fatigue qu'après avoir longtemps et violemment exercé les organes de la parole, on éprouve à la membrane muqueuse qui tapisse le tube vocal, et surtout à l'isthme du gosier, est un fait à la connaissance de tout le monde, et qui, tout vulgaire qu'il est, n'en a certainement pas moins sa valeur scientifique. Pour terminer cette partie de notre travail par un fait grammatical, notons que le soin que, dans tant de langues, l'on met à éviter l'hiatus, ne s'explique lui-même que par le désir d'éviter la fatigue résultant de la continuité des efforts que nécessite, dans le constricteur du pharynx, l'émission de deux voyelles sans le soulagement du repos momentané que procure l'intercalation d'une consonne.

Quelque essentielle que soit la différence que nous avons constatée entre la voyelle et la consonne, cependant, comme, en raison du point de l'organe sur lequel se passe le phénomène physiologique qui produit cette différence, elle peut échapper à une observation superficielle, on conçoit que, chez certains peuples, la distinction n'ait pas été faite avec netteté, et que, dans l'alphabet des plus importants rameaux de famille sémitique, les Hébreux et les Arabes, certaines lettres, telles que l'*alef*, le *vav* et le *yod* ou *ye*, soient restées pour ainsi dire sur la ligne de démarcation des deux classes de lettres, et aient été attribuées par les grammairiens tantôt à l'une et tantôt à l'autre, étant prises par les uns pour le son vocal même, tandis que par les autres elles étaient confondues avec le degré d'aspiration que nous venons de voir accompagner régulièrement l'émission d'une voyelle isolée ou du moins initiale. C'est de cette manière que s'explique la confusion de l'ı et du ȷ, de l'υ et du ν si longtemps faite chez les Latins et léguée par ceux-ci à nos ancêtres; et de la même manière encore peut s'expliquer la conversion de la voyelle *iota* des Grecs (notre *i*) en la consonne *jota* des Espagnols, si étroitement apparentée au *ch* allemand.

Mais, sans sortir de chez les Grecs mêmes, nous pouvons trouver des preuves de la difficulté que présente le classement des éléments de la parole, dans l'application successive qui y a été faite de valeurs phonétiques d'ordres fort différents à un même caractère. Et, parmi les faits de ce genre que nous offre l'histoire de l'écriture hellénique, le moins remarquable n'est pas celui qui concerne leur *éta*. On sait que ce caractère, emprunté aux Phéniciens, après avoir quelque temps servi aux Grecs de simple signe d'aspiration et avoir été comme tel, relégué par les grammairiens en dehors de l'alphabet, devint le représentant d'une des voyelles les plus fréquemment employées dans la langue, quand il eut été, comme signe de l'aspiration, remplacé par deux marques accessoires dites esprits, dont l'une, l'esprit doux, sorte de négation de l'aspiration, peut bien avoir été destiné à marquer que la voyelle devait se prononcer avec cette sorte de légère explosion gutturale dont nous avons parlé, et dont l'autre, l'esprit rude, était le seul représentant de l'aspiration véritable.

Les systèmes alphabétiques modernes ont rendu à l'aspiration, ou, pour parler plus juste, à l'expiration (le plus simple élément de la parole), son rang mérité parmi les articulations. Cette articulation, que notre langue à la vérité ne connaît pas, est le résultat d'un effort particulier des poumons, qui leur fait expulser le souffle avec plus de véhémence que dans le simple acte de la respiration.

Il convient de dire cependant que, si les lettres qualifiées d'aspirées ne se prononcent pas réellement en aspirant l'air, c'est-à-dire en l'attirant de l'extérieur dans la poitrine, mais bien en l'en faisant sortir, en l'expirant, l'émission abondante de souffle qui a lieu pour la production de ces lettres, ne se produit, en effet, qu'à la condition d'une forte aspiration préalable destinée à permettre aux poumons de faire ensuite sortir la quantité d'air nécessaire à de tels éléments de la parole sans diminuer pour cela celle dont ils doivent, pour le jeu vital des pulsations, demeurer munis.

La prononciation de l'*h* aspirée chez les Anglais et les Allemands entraîne une telle dépense d'air, que cette lettre est, de toutes les non explosives, celle qui est le moins susceptible de durée. Cela tient à ce que, dans sa prononciation, les parois du canal buccopharyngien, se trouvant placées à leur

plus grand degré d'écartement, laissent immédiatement s'écouler sans obstacle tout l'air disponible dans les poumons. Mais on peut aussi, à l'exemple des Grecs, considérer comme aspirées celles des consonnes dans lesquelles l'occlusion du canal n'est pas entière, et qui sont par conséquent accompagnées de la sortie d'une portion de souffle plus ou moins considérable et plus ou moins rapide. Seront telles en première ligne les articulations dans le signe représentatif desquelles entra, dès le principe, l'*éta*, savoir *ph*, *th*, *kh*, mais pour lesquelles ne tardèrent pas à être introduits les caractères φ, θ, χ. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que les mots écrits en grec par ces lettres répondent étymologiquement en sanscrit à des primitifs, où les sons *p*, *t* et *k* ne se trouvent pas convertis en aspirées de diverses classes par une modification dans le mécanisme de leur prononciation, mais sont suivis de l'aspiration simple, et que la création par les Grecs des lettres mixtes que nous venons de rappeler tient aux rapports de ceux-ci avec la race sémitique, chez laquelle abondent ces sortes de valeurs. Si nous étendons ainsi le terme d'aspiration à l'émission de souffle qui accompagne certaines articulations, nous trouverons là un des phénomènes les plus fréquents de la parole, phénomène constituant une nombreuse classe de consonnes, comme l'occlusion momentanée du tuyau vocal en constitue une autre, comme le bruissement qui résulte de l'action de la glotte ou l'absence de cette circonstance constitue encore, à un autre point du vue, deux grandes divisions, et comme enfin le résonnement du pharynx constitue la voyelle.

Nous allons maintenant passer à l'énumération des divisions que renferme chacune de ces classes. Les Latins, s'en tenant au tableau incomplet de leurs caractères alphabétiques, ne comptaient que cinq voyelles. Les Grecs n'en admettaient sept que par le dédoublement de deux des cinq autres en longues et en brèves. Les Arabes n'en comptent de leur côté que trois; mais chacune pour eux est susceptible de certaines variantes, dont celles connues sous le nom de nunnations forment les plus remarquables. Quant aux dix points-voyelles inventés par les docteurs juifs lors de la composition de la Massore ou Massorah, travail de critique et d'exégèse exécuté pour fixer la lecture du texte sacré, ils répondent aux cinq voyelles fondamentales des Grecs et des Latins, en fournissant deux signes pour chacune, selon la quantité brève ou longue. Les Indous ont une liste de voyelles bien plus considérable que les peuples que nous venons de nommer, puisque leurs grammairiens en comptent quatorze dans leurs traités. Il est vrai que, parmi ces soi-disant voyelles, se rencontrent des sons qui, transcrits qu'ils sont chez nos indianistes par *ri*, *lri*, *ai*, *aou*, ne peuvent guère passer pour des voyelles simples. Quant aux consonnes, nous en trouvons dix-sept chez les Grecs, dix-neuf chez les Latins, vingt-deux chez les Hébreux et les Phéniciens, en considérant comme telles, avec la plupart des orientalistes, toutes les lettres de leur alphabet, vingt-huit chez les Arabes d'après le même point de vue, et trente-quatre chez les Indous au point de vue de tous les alphabets indo-européens, c'est-à-dire en les distinguant des voyelles. Disons en passant que les consonnes furent de bonne heure classées par les savants de l'Inde avec un degré de méthode que l'on n'a que fort tard suivi en Europe.

Laissons maintenant de côté les grammairiens spéciaux pour revenir aux philologues, riens spéciaux pour revenir aux philologues philosophes ou physiologistes. De Brosses, dans connaissait qu'une seule voyelle et six consonnes primitives; mais il admettait dans cette voyelle unique une infinie variété de formes; et, quant aux six consonnes, qu'il répartissait entre ce qu'il nommait les six organes du canal vocal, savoir : les lèvres, la gorge, les dents, le palais, la langue et le nez, il reconnaissait qu'elles se multipliaient considérablement « par l'effet du mouvement plus fort ou plus faible de chaque organe. » Du reste, pour montrer combien étaient inexactes les observations de de Brosses, il suffit de citer son opinion sur le mode de formation de l'articulation *s*, dans laquelle il prétendait voir une nasale!

Le physiologiste Dugès, cherchant à soumettre les diverses voyelles à un essai de classification, place ensemble, d'une part, comme gutturales les voyelles *a*, *e*, *i*, et, d'autre part, comme gutturo-buccales *o*, *eu*, *u*. De leur côté, MM. Savart et Deleau, en présentant à l'Académie des sciences, dans sa séance du 17 mai 1829, de nouvelles considérations sur le même objet, se sont efforcés d'établir que, dans la formation de la voix, c'est le palais qui est immédiatement frappé par le jet d'air pour les voyelles *a*, *e*, *i*, l'intervalle des dents légèrement écartées pour la voyelle *o*, et les lèvres diversement figurées pour les voyelles *u* et *ou*.

Avant nos savants compatriotes (avec lesquels nous ne sommes pas complétement d'accord), l'Anglais Wallis et le Suisse Amman avaient dressé des tableaux complets pour la classification des voyelles. Le premier avait voulu ramener ces lettres comme les consonnes aux trois classes des gutturales,

des palatales et des labiales; mais, malgré ses habitudes de précision mathématique, le professeur d'Oxford ne parvint pas à faire cadrer d'une manière satisfaisante les rapports naturels des sons avec ceux des cases de son tableau. Amman à une division générale à peu près semblable joignit des subdivisions nouvelles qui ne perfectionnèrent guère la classification. Il est juste de dire qu'il est difficile de classer d'une manière complétement rigoureuse les voyelles, et surtout de donner avec justesse au tableau qu'on en dresse des formes symétriques.

La variété des voyelles est produite par celle des dispositions du tuyau vocal. Les parties molles et mobiles des parois de ce tuyau, telles que la langue et les lèvres, produisent dans la bouche un travail modificateur du son, travail analogue jusqu'à un certain point à l'action de la main de l'exécutant dans le pavillon du cor. Mais le docteur Segond a fait avec raison remarquer que, dans la production des voyelles, certaines parties de l'organe peuvent se suppléer, et que ce que nous pouvons considérer comme le pavillon de l'instrument vocal, ne prend pas pour la production d'un même son une configuration identique chez tous les individus. On observe notamment qu'il peut s'établir une sorte de compensation entre la partie antérieure de la cavité buccale et celle de la partie postérieure. C'est là une circonstance de la prononciation des voyelles avec laquelle sont familières les personnes qui pratiquent la ventriloquie, puisque ces personnes parviennent à dissimuler presque complétement à l'œil le jeu des organes extérieurs ou plutôt à substituer à ce jeu celui d'une autre partie de l'appareil vocal. En général, on a remarqué aussi que les lèvres, la partie la plus extérieure de cet appareil, prennent à la prononciation une part plus active dans le Midi, où les poumons s'ouvrent avec bien-être à l'air tiède de l'atmosphère, tandis que les organes moins directement en contact avec l'air extérieur sont de préférence mis en jeu dans le Nord, où, par l'occlusion plus habituelle de la bouche, on cherche à garantir les voies aériennes du contact trop fréquent d'une atmosphère glacée.

Cette sorte de latitude dans le choix de la partie de l'organe à mettre en jeu pour la prononciation des voyelles, donne à cette classe de sons quelque chose de moins défini, qui explique le caractère secondaire du rôle qu'au point de vue de l'étymologie elle remplit dans certaines langues, dans toutes celles de la famille sémitique, par exemple. Du reste, cette faculté de remplacer au besoin, dans l'acte de la parole, le jeu de certains organes par celui des organes voisins, n'est pas exclusivement réservée à la production des voyelles, puisque l'on a vu des sujets qui, ainsi que le rappelle Bichat dans son *Anatomie descriptive*, après avoir perdu, par l'amputation de la langue, le principal instrument de l'articulation des sons, ont recouvré la parole au bout d'un certain temps.

Nous devons la connaissance d'un fait analogue, et plus remarquable encore, à l'habile professeur du Conservatoire de Musique et de Déclamation, M. Michelot, qui, après avoir donné sur notre première scène un des plus parfaits modèles de la diction française, en démontre aujourd'hui avec tant de netteté les principes. Il s'agissait d'un sujet chez lequel, par suite d'une difformité congéniale, non-seulement la langue n'existait qu'à l'état de tronçon informe; mais encore la moitié droite de la voûte palatine, le dentier du même côté et une partie de la lèvre manquaient. Ce sujet, malgré ces conditions anormales et si peu favorables à la facile articulation des sons, ne laissa pas d'obtenir, grâce à des exercices multipliés et opiniâtres, une prononciation complète et parfaitement distincte.

Tout en reconnaissant ce qu'il y a de fondé dans ce que dit le docteur Segond au sujet de cette faculté de remplacement réciproque de certains organes pour la production des voyelles, et dans la difficulté qui en résulte pour la classification méthodique de cette grande catégorie d'éléments phoniques, nous pensons que l'on peut cependant, en laissant à ces remplacements toute la latitude nécessaire, déterminer ce que nous pourrions appeler les conditions anatomiques essentielles de la prononciation normale, et ranger les voyelles comme les autres lettres d'après les rapports constatés entre elles au point de vue de ces conditions.

Dans notre pratique de l'enseignement de la parole aux sourds de naissance, nous avons été conduits à fixer à quinze, pour la langue française, le nombre de ces éléments, et à les classer, en raison des organes qui paraissent les produire le plus naturellement, de la manière qui suit :

VOYELLES

	Orales pures			Oro-nasales.
	Ouvertes.	Moyennes.	Fermées.	
Gutturales. . . .		â	a	an
Labio-gutturales	o	ô	ou	on
Palatales.	è	é	i	in
Labio-palatales.	e	eu	u	un

Pour étudier, non plus la voyelle en général, mais les diverses voyelles en particulier, il faut considérer celles-ci comme différant entre elles par la forme que prend, non plus le corps, mais le pavillon de l'instrument vocal. Nous avons déjà vu que la partie supérieure du pharynx constitue le corps de cet instrument, et que le pavillon a pour parois le palais, la langue et les lèvres.

Lorsque l'ouverture extérieure de la bouche est tenue largement béante, par l'action des muscles élévateurs sur la lèvre supérieure, par celle des abaisseurs sur la lèvre inférieure, et celle des buccinateurs sur les commissures, les bords de cette ouverture, placés ainsi en dehors du passage du souffle, sont sans influence sur le son; et c'est entre la langue et la voûte palatine, soit dans sa partie molle et membraneuse, soit dans sa partie dure et osseuse, que la voyelle se revêt de son timbre particulier. Tel est le cas pour les deux séries de voyelles que nous avons qualifiées de gutturales et de palatales. Les premières se timbrent entre la partie postérieure à la langue et le voile du palais, les secondes entre la partie antérieure de la langue et le palais propre. La langue prend la position qu'elle doit occuper, dans les unes, par l'action combinée de fibres antérieures des muscles génio-glosses et par celle des hyo-glosses et stylo-glosses; elle prend la position qu'elle doit occuper dans les autres, par l'action des fibres postérieures des génio-glosses et par celle des fibres-intrinsèques linguales.

Quand, au contraire, la partie antérieure extrême de la cavité buccale, celle qui est comprise entre les joues et les lèvres, d'une part, et les arcades dentaires, de l'autre, partie que quelques anatomistes ont appelée le vestibule de la bouche, est, par l'action contractile du muscle orbiculaire labial, cachée, à droite et à gauche, derrière la cloison musculaire qui la limite dans le sens de la largeur, les bords de cette même ouverture extérieure de la bouche se trouvant placés dans la direction de la sortie du souffle, celui-ci prend son timbre définitif sur ce point de l'organe, où il arrive après avoir franchi le passage intérieur formé par la partie postérieure de la langue et le voile du palais, pour les labio-gutturales, et par la partie antérieure de la langue et le palais propre, pour les labio-palatales. De là résulte la distinction des voyelles en quatre séries, dans chacune desquelles, en outre, les degrés divers d'élévation de la langue et de contraction des lèvres, peuvent, à côté d'une voyelle moyenne, en produire deux extrêmes, l'une relativement ouverte et l'autre relativement fermée.

Nous ferons remarquer ici la variété des rapports que les diverses voyelles ont entre elles. La voyelle *o*, par exemple, se rapproche de la voyelle *a* par la disposition de la langue, et de la voyelle *eu* par celle des lèvres, et la voyelle *u* offre, avec la même disposition des lèvres que la voyelle *ou*, la même disposition de la langue que la voyelle *i*, etc.

Au sujet des termes de *gutturales* et de *labio-gutturales*, dont nous nous servons pour désigner deux de nos séries de voyelles, nous devons dire que nous ne les avons adoptés que pour nous conformer jusqu'à un certain point à l'usage des grammairiens, qui qualifient de gutturaux les sons qui se produisent en arrière du palais propre; car, pour nous, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous ne reconnaissons comme véritablement gutturale que la partie du phénomène phonique qui se passe en arrière de l'isthme du gosier. Mais toutes les voyelles sont, à ce point de vue, par ce qu'elles ont de général et de commun, effectivement gutturales.

Dans la série des voyelles que, faute de terme propre, nous avons nommées gutturales, on remarque une lettre de moins que dans les autres. Cette série, en effet, est incomplète dans la langue française. La voyelle qui lui manque existe en anglais, où elle constitue le son que l'on entend dans les mots *talk*, *walk*, etc. Nous ferons remarquer encore que, dans la seconde série, les Anglais ont une quatrième voyelle, celle qu'ils écrivent par un *e* dans *the*, par un *i* dans *bit*, et qui est un son intermédiaire entre nos sons *é* et *i*. Mais, ce qui lui manque de ce côté, notre langue le rachète par l'existence de ses voyelles oro-nasales, dont une se rattache à chacune de ces quatre séries d'orales pures.

Le mécanisme de la production de cette classe particulière de voyelles consiste dans l'action des muscles glosso-staphylins, qui rapprochent de la base de la langue l'extrémité postérieure du voile du palais, de manière que le souffle, au lieu de sortir en entier par la bouche, comme pour les lettres orales pures, ou par le nez, comme pour les consonnes nasales, se partage, pour se produire à l'extérieur, entre ces deux voies, d'où résulte, dans une prononciation française correcte, quoiqu'en aient pu croire quelques auteurs, une parfaite simultanéité entre le retentissement nasal et le retentissement buccal.

L'existence d'une seule nasale dans chaque série de voyelles nous semble avoir été fort bien expliquée par M. Deleau, quand il a fait observer que la colonne d'air qui, dans l'émission de cette lettre, passe par la bouche,

affaiblie qu'elle est par suite de sa séparation d'avec la partie qui s'échappe par les fosses nasales, ne conserve pas assez de force pour rendre sensibles des nuances de timbre qui, dans les orales pures, ne résultent que d'un degré de plus ou de moins dans l'ouverture du tuyau buccal.

Entre les consonnes, les différences sont en général plus tranchées qu'elles ne le sont entre les voyelles. Aussi a-t-on pu dire avec raison que c'est l'articulation des consonnes qui constitue la partie essentielle de la prononciation. C'est aussi ce qui rend en général le classement de cette catégorie de lettres plus facile, bien qu'on éprouve toujours de la difficulté à trouver, pour toutes les divisions du tableau qu'elles forment, des dénominations satisfaisantes. Ces éléments phoniques sont pour notre langue au nombre de vingt, qui se classent ainsi :

CONSONNES MUETTES, CLOSES, INSTANTANÉES OU EXPLOSIVES.

	Fortes ou Sourdes.	Faibles, Douces ou Sonnantes.	
	Orales.	Orales.	Nasales.
Labiales	p	b	m
Palatales	t	d	n
Gutturales	k	gu	gn

ASPIRÉES, SOUFFLANTES OU TENUES.

Labiale		ou	
Dento-labiales	f	v	
Linguo-labiale		u	
Dento-linguales	s	z	
Antéro-linguales	ch	j	
Médio-linguale		y	
Latéro-linguale		l	
Trémulo-linguale		r	

La division que les grammairiens grecs avaient faite de leurs consonnes en muettes (ἄφωνα) et demi-voyelles (ἡμίφωνα) répondrait d'une manière plus exacte qu'elle ne le fait à celle que les linguistes modernes font en *sonnantes* (terme auquel il faudrait peut-être préférer celui de *vibrantes*) et en *sourdes*, si les premiers n'avaient, parmi leurs muettes, à côté de *pi*, *kappa*, *tau*, placé *béta*, *gamma* et *delta*, qui en sont précisément les *sonnantes* correspondantes, et qui ne diffèrent pas des demi-voyelles *lambda*, *mu*, *nu*, *rho*, etc., sous le rapport de la sonorité. On ne conçoit pas comment cette circonstance a échappé aux anciens, ni comment non plus, après avoir relégué parmi les muettes *phi*, *khi* et *théta*, ils ont admis parmi les demi-voyelles le *sigma*, dont le sifflement n'est pas plus sonore que le souffle des trois aspirées.

Une distinction dont il n'est pas plus facile d'admettre la justesse, c'est celle des *tenues* et des *aspirées* que font quelques grammairiens; car, comme c'est précisément sur les aspirées que l'on peut le plus facilement faire une tenue, un prolongement de son, il s'ensuit que les deux épithètes conviennent naturellement à une seule et même classe, au lieu de pouvoir servir à en distinguer deux.

On voit par le tableau précédent que nos vingt consonnes ne présentent que onze dispositions différentes des organes buccaux, mais que ce nombre se trouve multiplié par celui des conditions vocales qui peuvent s'ajouter à la forme de l'articulation; c'est ainsi que chacune de nos consonnes peut se produire accompagnée ou non du bruissement que crée dans le larynx la vibration des ligaments de la glotte. Sans cette action, la consonne est sourde; avec cette action elle est sonnante.

Ces termes de sourdes et de sonnantes ont remplacé ceux de fortes et de faibles qui figurent dans la nomenclature technique de nos anciens grammairiens. Nous avons vu plus haut qu'au point de vue de la quantité relative de souffle employée dans la prononciation de ces deux classes de lettres, ces dénominations de fortes et de faibles peuvent être jusqu'à un certain point justifiées.

Il ne sera peut-être pas tout à fait hors de propos de faire remarquer en passant que le genre grammatical des adjectifs en français n'est souvent indiqué, pour l'oreille, que par le caractère de la consonne finale à ce point de vue, l'adjectif se terminant au masculin par le son de la consonne forte et au féminin par celui de la consonne faible. C'est ce que l'on voit en comparant les exemples *grand air* et *grande aire*, *long arbre* et *longue épée*, *homme vif* et *femme vive*. Reconnaissons toutefois que l'inverse a lieu avec les finales en *s*, comme on s'en aperçoit en prononçant *gros homme* et *grosse femme*.

Pour la catégorie des closes, c'est-à-dire la catégorie de ces consonnes dont la production a lieu après ou même pendant l'occlusion complète du canal buccal, la sonnante peut à son tour se produire dans deux conditions différentes; car, d'une part, le souffle peut être retenu à la fois par l'occlusion de la bouche et par celle des fosses nasales, et, d'autre part, la communication peut être ouverte entre le pharynx et les

fosses nasales, quoiqu'elle soit fermée du côté de la bouche. On voit du reste aussi par là qu'il n'y a de vraiment muettes que les trois lettres *p*, *t*, *k*. Comme explosives, on peut fort bien, outre celles-ci, considérer leurs sonnantes respectives *b*, *d*, *gu;* quant aux trois nasales, *m*, *n*, *gn*, elles ne sont, par le fait, ni muettes ni explosives; car non-seulement elles ont un son propre, parfaitement distinct, mais encore ce son est susceptible d'être soutenu pendant un espace de temps considérable. On voit déjà, par ces détails sur la première catégorie de nos consonnes, que les seules dénominations que nous ayons à notre disposition pour la coordination de ces éléments en un tableau synoptique, ne sont pas moins insuffisantes ni plus exactes que celles dont nous avons été forcés de nous contenter pour les voyelles.

Nous devons revenir encore sur l'emploi du terme de gutturales pour une observation semblable à celle que nous avons faite plus haut à l'occasion de notre tableau des voyelles. Ici nous nous en servons, avec tous les grammairiens, pour désigner la classe de consonnes qui comprend les articulations *k*, *gu*, *gn;* mais il ne faut pas se laisser abuser par ce terme : c'est bien dans la bouche et non dans le gosier qu'a lieu l'articulation de ces lettres. Cette articulation ne diffère de celle des lettres *t*, *d*, *n* qu'en ce que l'occlusion de la cavité buccale se fait, dans les soi-disant gutturales, par le contact de la base de la langue avec le voile du palais, au lieu de se faire, comme dans les palatales, par le contact des bords antérieurs de la langue avec le palais propre.

N'abandonnons pas la question des articulations muettes ou explosives sans dire que, quand une de ces consonnes termine la syllabe, comme dans *at*, *ak* ou *ac*, la simple occlusion brusque du canal buccal n'est pas suffisante pour la faire bien distinguer à l'auditeur; mais qu'il faut pour cela que l'occlusion ait cessé en donnant passage à une certaine quantité de souffle, et produisant une sorte de *scheva* ou d'*e* muet, qui, sans valeur lui-même, est pourtant nécessaire pour faire apprécier dans ce cas la nature de la muette qu'il suit.

Le terme même d'*articulation*, dont on fait assez ordinairement un synonyme de celui de *consonne*, serait, avec plus de propriété, restreint à l'expression de cette explosion plus ou moins brusque qui succède à l'occlusion entière ou partielle du tube vocal que détermine toute consonne; car c'est l'effet acoustique produit ainsi par le passage des organes d'une position à un autre, qui lie entre eux, qui *articule* les sons. Les explosives propres *p*, *t*, *k* ou *c* dur, étant les seules lettres qui ne possèdent que ce que nous pourrions appeler cette valeur de transition, sont les seules aussi à l'égard desquelles le sens des termes *consonne* et *articulation* puisse se confondre complétement.

Quelques auteurs ont donné le nom de semi-voyelles à toutes les consonnes sonnantes de la classe des aspirées, et ce n'est pas sans raison, puisque, des trois conditions de la voyelle, l'aspiration soutenue, le bruissement du larynx et le retentissement du pharynx, ce dernier seul leur manque. Aussi faisons-nous figurer dans cette partie de notre tableau des consonnes, deux lettres, *ou* et *u*, qu'on avait jusqu'à ce jour méconnues comme telles. Ces lettres ont figuré déjà plus haut, mais avec une autre valeur, dans notre tableau des voyelles. Nous eussions préféré transcrire ici la première par le *w* anglais, qui la représente exactement, si nous n'avions voulu composer exclusivement de caractères employés pour écrire notre langue ce tableau des sons qui entre dans sa prononciation. L'*u* consonne, bien qu'il existe en allemand comme en français, n'a point dans l'écriture de cette langue plus que dans la nôtre de caractère spécial. L'*ou* consonne s'écrit en allemand *u*, dans *auf* par exemple, et l'*u* consonne de la même manière, comme dans *äusser*, *euch*.

Quant à l'articulation que nous avons représentée par *y*, c'est en effet ainsi qu'elle s'écrit dans les mots français *yeux* et *Blaye*, comme dans les mots anglais *yes*, *boy*, le mot allemand *bey*, etc.; mais elle s'écrit souvent aussi en français par *il*, comme dans *bail*, par *ll* comme dans *fille*, et enfin, et plus souvent encore par un simple *i*, comme dans *lion*, *piége*, *mieux*, etc. Les Allemands écrivent cette articulation au commencement des mots par *j;* exemples : *ja*, *jener*, etc. Dans le corps des mots, ils substituent généralement aujourd'hui l'*i* simple à l'*y;* exemples : *mein*, *weise*, etc.

Si l'on se rappelle ce que nous avons dit précédemment du caractère essentiel de la voyelle, on comprendra pourquoi, dans un grand nombre de cas, nous ne reconnaissons *ou*, *u*, et *i*, que pour des consonnes; c'est que, dans ces cas, les lettres dont il s'agit perdent, en effet, par le manque de contraction du pharynx, leur qualité de voyelle. Dans la rapidité de la prononciation, on peut quelquefois confondre les consonnes en question avec les voyelles dont elles ont emprunté les signes; mais ce n'est pas directement le moins de temps que l'on met à les prononcer qui fait de *ou*, *u*, *i*, dans les mots *loué*, *puant*, *cieux*, des éléments phoniques différents de ceux que l'on entend dans, *loue*, *pu*, *ci*. Seulement cette rapidité peut servir indirectement à changer

leur nature, en ne laissant pas le temps d'opérer sur les parois pharyngiennes la contraction dans laquelle nous avons reconnu la circonstance déterminante des voyelles.

Nous avons peu de chose à ajouter aux dénominations mêmes que nous avons données à chaque classe de nos consonnes aspirées ou soufflantes pour faire comprendre le mécanisme de ces lettres. Le souffle s'échappant entre les lèvres rapprochées produit la labiale pure; entre les incisives supérieures et la lèvre inférieure sur laquelle elles appuient doucement, sans ou avec action de la glotte, l'une ou l'autre dento-labiale; entre les lèvres derrière lesquelles s'avance la langue, la linguo-labiale; entre les incisives supérieures et l'extrémité de la langue appuyant derrière les incisives inférieures, les dento-linguales ou sifflantes; entre l'extrémité antérieure de la langue et le palais, les antéro-linguales ou chuintantes; entre le centre du palais et le centre de la langue, la médio-linguale ou mouillée; de chaque côté de la langue, entre elle et les parois intérieures des joues, la latéro-linguale; enfin, dans les intermittences des battements rapides et vibratoires de la langue contre le palais, la trémulo-linguale.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour le lecteur d'avoir un aperçu de la fréquence relative qu'ont dans la langue française les trente-cinq valeurs phoniques qui s'emploient dans sa prononciation, et d'établir un parallèle entre le résultat de cette analyse de notre langue parlée et celui de l'analyse de la langue écrite, sur laquelle sont basées les proportions suivies dans l'établissement des polices d'imprimerie. L'analyse que nous avons faite à ce point de vue de divers textes présentant un ensemble de 11,045 lettres effectives ou sons, tant voyelles que consonnes, nous a présenté les résultats suivants.

Il s'y est rencontré :

Nombre de fois.	Consonn.	Voyelles.	Nombre de fois.	Consonn.	Voyelles.
924	r	—	227	—	ou
784	—	è	213	v	—
710	l	—	189	z	—
703	—	e	175	—	on
647	s	—	173	f	—
644	t	—	158	y	—
558	—	a	140	b	—
506	—	é	122	—	à
493	d	—	120	—	in
482	—	i	98	ou	—
468	m	—	91	—	ô
400	—	an	76	gu	—
390	p	—	68	—	eu
331	k	—	63	ch	—
293	—	u	59	u	—
268	j	—	52	—	un
262	n	—	7	gn	—
238	—	o			

Est-il besoin de rappeler que nos groupes de lettres *eu*, *ou*, *an*, *on*, *in*, *un*, *ch*, *gu*, *gn*, malgré leur forme composée, représentent, les uns dans la classe des voyelles et les autres dans celle des consonnes, des sons simples et élémentaires?

Il s'en faut de beaucoup que toutes les combinaisons possibles du jeu des organes de l'articulation soient épuisées dans la prononciation de la langue française. Les langues de nos voisins d'outre-mer et d'outre-Rhin nous fournissent de quoi remplir plusieurs des cases vides de notre tableau. Nous avons déjà vu que l'*h* aspirée, qui chez nous n'a pas une valeur différente de celle du simple tréma, est chez eux une consonne réelle. Le *wh* des Anglais est la sourde qui correspond à notre consonne sonnante *ou*, que nous avons vu équivaloir à leur *w;* et le *ch* des Allemands tel qu'il se prononce dans *ich*, *Fecht*, présente la même relation avec notre *y*, qui équivaut, comme nous l'avons vu également, au *j* de ces derniers. Le *th* des Anglais, qui équivaut à la fois au *delta* et au *théta* des Grecs, et est par conséquent tantôt sonnant et tantôt sourd, se prononce en laissant échapper le souffle entre les incisives supérieures et la langue qui les presse légèrement par derrière. Le *z* des Espagnols et leur *c* devant les voyelles *e* et *i* ont une valeur analogue à celle du *th* anglais, et l'*l* barrée des Polonais se produit par un mécanisme fort peu différent, la langue pour cette lettre pressant les incisives supérieures en dessous. La forte aspiration gutturale des langues germaniques se retrouve dans les idiomes sémitiques, où elle paraît avoir en outre comme sonnante correspondante le *aïn* des Hébreux et des Arabes. Le *heth* ou *kha* de ces peuples représente le *ch* (dit dur) allemand, celui que l'on entend dans *ach*, *noch*, *buch*, et il a sa sonnante dans le *ghain* arabe, identique avec le *ghad* arménien et le *gamma* grec, et non sans analogie avec l'*r* fortement grasseyée des Provençaux. Pour ce qui est de la *jota* des Espagnols, c'est une question de savoir à laquelle des deux lettres arabes le *kha* et le *ghaïn* elle se rapporte le plus exactement.

Le *khi* des Grecs, semblable en cela au *ch* des Allemands, a deux valeurs, selon qu'il accompagne une des voyelles *epsilon*, *éta*, *iota*, *upsilon* (prononcé comme l'*iota*) ou bien une de celles-ci : *alpha*, *omicron*, *oméga*. Il répond, dans le premier cas, au *ch* doux, et, dans le second, au *ch* dur. Notez bien que ces qualifications de *doux* et de *dur* seraient remplacées avec avantage par celles de *palatal* et de *guttural*, qui, tout en rappelant la nature des deux classes de voyelles qui influent, comme nous venons de le dire, sur

la prononciation du *ch* ou du *khi*, indiqueraient plus exactement le caractère que cette consonne prend elle-même dans chacun de ces cas, le mécanisme des deux valeurs qu'elle possède ne différant que par le point du tuyau vocal vers lequel le souffle est partiellement intercepté. Notez encore que la position que garde la langue, ici pour les voyelles que nous qualifions de *palatales*, là pour celles que nous qualifions de *gutturales*, explique la facilité avec laquelle cet organe passe ici à la position du *ch* ou du *khi* doux, là à celle du *ch* ou du *khi* dur. (Il y a toutefois, entre le *ch* allemand et le *khi* grec, cette distinction à faire que, tandis que le caractère du premier se règle ordinairement sur la voyelle qui précède, celui du second dépend plutôt de la voyelle qui suit, étant par exemple palatal dans οὐχί et guttural dans ἔχω.)

Quant aux articulations emphatiques des Arabes, telles que leur *tha* et leur *dha*, elles sont produites par une explosion plus subite que notre *t* et notre *d* ordinaires, et paraissent de la même nature que cette classe de consonnes indoues auxquelles on donne le nom de cérébrales, et pour la prononciation desquelles, en même temps, le contact de la langue et du palais s'opère sur un point plus reculé que pour les lettres dites dentales.

Dans les langues européennes, les consonnes nasales se réduisent aux trois qui figurent dans la dernière colonne de nos muettes. On pourrait expliquer l'absence de nasales parmi les consonnes aspirées comme on a expliqué la présence d'une seule nasale dans chaque série de voyelles; mais le sanscrit est plus riche que nos langues sous le rapport dont il s'agit, puisqu'il possède cinq consonnes nasales, ayant, outre l'*n* palatale, une *n* dentale et une *n* cérébrale.

La catégorie des consonnes sonnantes est dans la prononciation du français, comme on le voit par notre tableau, plus complète que la catégorie des sourdes. Nous avons tout à l'heure constaté deux cas où des lacunes qui existent chez nous dans cette dernière catégorie se trouvent remplies chez d'autres populations. Nous ignorons si le système phonétique de quelque idiome étranger offre des sourdes correspondant aux sonnantes *u* et *l*. Quant à la sonnante *r*, nous nous sommes quelquefois demandé si elle n'avait pas sa sourde correspondante en anglais, langue dans laquelle les grammairiens reconnaissent à la lettre qui représente cette liquide deux valeurs distinctes, l'une plus rude qu'elle a dans *river*, *rage*, etc.; l'autre plus douce, qu'elle a dans *bird*, *cart*, etc. Nous croyons cependant aujourd'hui que la distinction à établir ici est d'un autre ordre, et que la différence qui existe habituellement entre l'*r* initiale et l'*r* finale des Anglais tient à ce que, dans ce dernier cas, il y a frôlement, non de l'extrémité de la langue contre la partie antérieure, mais du dos de la langue contre la partie postérieure du palais.

Du reste, il n'est pas toujours facile de décider, dans certaines langues, à laquelle des deux catégories, des sonnantes ou des sourdes, certaines articulations appartiennent. C'est ainsi que les voyageurs qui ont visité Siam ne s'accordent pas sur la question de savoir si l'on doit prononcer *pali* ou *bali* le nom de la langue sacrée des peuples de l'Indo-Chine, et c'est ainsi encore que les navigateurs à qui nous devons les quelques vocabulaires océaniens que nous possédons écrivent un même mot, les uns par une sourde, les autres par une sonnante. On sait d'ailleurs la difficulté qu'éprouvent à faire dans notre langue la distinction de ces classes de sons, nos voisins les Allemands, qui les échangent perpétuellement entre elles, et disent tantôt *peau* pour *beau*, tantôt *bain* pour *pain*, etc. Dans notre propre pays, ne voyons-nous pas les habitants de la Gascogne faire sans s'en apercevoir des substitutions plus vicieuses encore, quand ils disent, par exemple, *vateau* pour *bateau* ?

La parole peut donc avoir chez un peuple des éléments qu'elle n'a pas chez les autres, et la préférence que certaines races donnent à certaines articulations ou à certains sons vocaux peut être mise au nombre des éléments des études ethnologiques. Parmi les faits de ce genre les plus singuliers il faut compter l'existence des articulations claquantes des Hottentots, sons fort étranges au rapport de tous les voyageurs, mais sur le mécanisme desquels nous ne savons rien de bien positif.

Un fait non moins singulier pour nous, c'est celui de cette articulation particulière que les Chinois emploient si souvent dans leur langue, et qu'en voulant prononcer des noms étrangers, ils substituent constamment à notre *r*. Cette articulation chinoise, que nos sinologues, dans leurs transcriptions, représentent, faute de mieux, par notre *l* ordinaire, trouve les bouches européennes aussi rebelles à sa prononciation que peuvent l'être à celle de notre *l* les organes des habitants du Céleste-Empire. Autant que nous avons pu en juger aux leçons du savant professeur de l'École des langues orientales vivantes, M. Bazin, qui l'avait apprise de la bouche même d'un lettré chinois, il faut, pour la prononcer, transporter de la partie antérieure à la partie postérieure de la bouche, le mécanisme propre à l'émission de la consonne *l* des Européens, c'est-à-dire appuyer contre le centre du voile du palais le dos de la langue, tandis que ses

côtés, libres de contact, laissent le souffle s'échapper au dehors par un double passage.

A ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de relever ici la plaisante méprise de quelques auteurs de grammaires françaises, qui ont cru voir, dans la disposition d'organes que nous venons de décrire, le mécanisme propre à ce qu'ils appellent l'*l* mouillée, ne se doutant guère assurément de l'étrangeté qu'a pour des oreilles françaises l'articulation produite dans ces conditions.

Si, après avoir ainsi passé en revue les éléments simples de la parole dans les langues qui nous sont le mieux connues, nous passons à la considération du mode d'après lequel ces éléments se combinent, nous trouvons employé pour représenter la classe de combinaisons dont les grammairiens s'occupent ordinairement en premier lieu, un terme, celui de *diphthongue*, qui ne doit son origine, comme celle de la théorie qui s'y rattache, qu'à l'ignorance où étaient les anciens, et où ont si longtemps aussi été les modernes, de la véritable nature de chaque classe de lettres. On a, de toute antiquité, défini la diphthongue « une syllabe que l'on prononce en faisant « entendre d'une seule émission de voix le « son de deux voyelles. » L'on ne comprend pas comment ceux qui ont mis en avant cette définition n'ont pas été frappés de ce fait, que toutes les voyelles ne paraissaient pas, après tout, susceptibles de se soumettre à cette union prétendue, à cette fusion de leurs valeurs, et comment ils ne se sont pas demandé à quoi il tenait que telles voyelles, en se rapprochant, pussent former une diphthongue, tandis que telles autres ne le pouvaient pas; pourquoi, par exemple, on peut réunir en une syllabe *ia* et *ai* (ail) et non pas *éa* et *aé*. C'est là une des plus complètes, des plus anciennes erreurs des grammairiens, que cette théorie des diphthongues, et c'est chose vraiment étrange que l'aveugle confiance avec laquelle les auteurs se la sont transmise d'un siècle à l'autre. Pour démontrer l'énormité de cette erreur des partisans de la définition traditionnelle, il nous suffira de nous référer à ce que nous avons dit de ces consonnes (*ou*, *u*, *y*) qui ont été si longtemps confondues avec les voyelles. L'on verra que, dans les syllabes dites diphthongues, il se trouve toujours une de ces consonnes méconnues. Or, ce n'est que parce que les lettres en question, dans ces sortes de cas, ne sont pas elles-mêmes voyelles, qu'elles s'unissent en une syllabe avec une voyelle véritable; car si l'on s'est pénétré des principes que nous avons exposé au sujet de la constitution des voyelles, on sera parfaitement convaincu que la réunion ou, pour parler plus exactement, le rapprochement de deux de ces éléments phoniques doit nécessairement donner lieu à deux syllabes.

Que l'on ne croie pas trouver une objection à notre explication de la nature des diphthongues dans ce qui a lieu en poésie, où la syllabe finale de mots tels que *nation*, *fié* se décompose en deux. La licence poétique dont il s'agit, licence qui altère complétement la prononciation, prouverait plutôt pour que contre nous, si elle prouvait quelque chose; car elle ne peut donner à chacun des mots que nous avons cités, trois syllabes au lieu de deux, autrement qu'en faisant une voyelle de ce qui était une consonne.

Une objection plus sérieuse se tirerait de la liaison euphonique que l'on fait entendre entre les mots, que le second commence par une diphthongue ou qu'il commence par une voyelle, par exemple dans : *une oie*, *cette huître*, *les yeux* (où l'effet des finales du premier mot *n*, *t*, *s* porte sur celui des éléments de la diphthongue initiale du second mot, que nous soutenons être une consonne), si, dans ces sortes de liaisons, les voyelles étaient, comme le prétendent les grammairiens, les seules lettres qui, étant initiales, se liassent à l'articulation finale du mot précédent, et, si des exemples tels que ceux-ci : *fat ridicule*, *suc laiteux*, où, pour une oreille tant soit peu délicate, la consonne qui termine le premier mot forme avec celle qui commence le second, les articulations composées *tr*, *el*, ne prouvaient que les consonnes qui se lient entre elles dans le corps d'un mot, peuvent également se lier d'un mot à l'autre, et tout aussi bien qu'elles le peuvent dans ce dernier cas, avec des voyelles initiales.

Nous ne croyons pas non plus qu'on puisse rien arguer contre nous de l'existence, si ancienne qu'elle soit, de l'*iotacisme* des Grecs, cette habitude de prononciation, évidemment vicieuse, qui leur a fait substituer le simple son de l'*i* voyelle au double son de celles de leurs diphthongues dans la composition desquelles entrait primitivement l'*i* consonne.

Il faudrait donc rayer du vocabulaire ce mot de diphthongue, puisque, avec le sens qu'on y a attaché, la chose qu'on prétend lui faire signifier n'existe pas. Il faudrait, disons-nous, le rayer, à moins que, pour le conserver, on ne consentît à en étendre l'application à toute syllabe composée de deux éléments, l'un voyelle et l'autre consonne, et aussi bien à des groupes tels que *pa* et *ap* qu'à d'autres comme *ua* et *ay*, etc.

On ne s'étonnera pas sans doute de n'avoir pas trouvé dans la liste des éléments de la prononciation française le groupe OI, valeur phonétique essentiellement composée, et qui se distingue entre toutes les diphthongues par

cela de particulier que ni l'un ni l'autre de ses éléments écrits ne représente exactement l'élément prononcé correspondant, lequel est la consonne *ou* pour le premier, la voyelle *ó* pour le second.

Nous ne sommes pas le premier qui ait attaqué l'opinion vulgaire sur la nature des diphthongues, quoique nous croyons être le premier du moins qui ait assigné positivement la cause de l'erreur que nous combattions. Le critique anglais Thomas Gataker, dans sa dissertation *De diphthongis sive bivocalibus*, publiée à Trèves en 1698, s'élève avec force contre l'espèce de légèreté avec laquelle a été admise par les modernes la théorie des grammairiens grecs, et Jacques Matthiæ, dans son traité *De litterarum doctrina*, déclare, comme nous le faisons, qu'il n'existe réellement pas de diphthongue, et que, dans chaque syllabe, il ne peut y avoir qu'une seule voyelle, bien qu'il puisse se rencontrer plusieurs consonnes.

Si, comme nous le croyons, nous avons mis ce principe dans toute son évidence, et si l'on doit avec nous considérer comme étant manifestement dans le faux les grammairiens qui ont cru à l'existence des diphthongues telles qu'on les définit vulgairement, que dire de ceux qui ont parlé de triphthongues et de tétraphthongues expliquées de la même manière...! Nous ne saurions trop le répéter, c'est la voyelle qui constitue la syllabe, et il n'y a, par conséquent, dans un mot, ni plus ni moins de syllabes qu'il n'y a de voyelles effectives, c'est-à-dire, pour en revenir toujours à notre principe général, qu'il n'y a de sons pour la production desquels le pharynx est contracté, ou qu'il n'y a ce que nous pourrions nommer de coups de gosier.

Les Anglais, qui emploient si souvent deux voyelles pour représenter un son simple, par exemple celui de *i* long, qu'ils écrivent par *ee* dans *bee*, etc., et celui de *ou* long, qu'ils écrivent par *oo* dans *too*, etc., donnent, dans d'autres cas, à une voyelle unique le son composé qu'on est convenu d'appeler diphthongue ; c'est ainsi qu'ils prononcent *i* comme *ay* dans *mine*, et *u* comme *you* dans *muse*, etc., tout en prétendant ranger l'*i* et l'*u* ainsi prononcés parmi les simples voyelles.

Nous avons, à l'occasion des articulations *ou*, *u*, *y*, cité quelques-unes des diphthongues allemandes. Les Italiens et les Espagnols ont aussi les leurs, qu'ils ont empruntées des Latins et dont nous trouvons des exemples dans *buono* et *mio* des premiers, dans *bueno* et *soy* des seconds. Chez les Latins, l'élément qui entrait le plus souvent dans la composition des diphthongues était le son *ou* ; chez les Grecs c'était le son *i*. En sanscrit, les indianistes reconnaissent quatre diphthongues, que, dans leurs transcriptions en caractères latins, ils écrivent *é*, *ai*, *ó* et *au*. Dans la seconde et dans la quatrième, on reconnaît d'autant plus facilement pour élément consonne l'*i* et l'*u* (prononcez *ou*), que, lorsque la syllabe que forment ces diphthongues se trouve, dans le cours des flexions grammaticales, amenée devant une voyelle, le signe composé de cette diphthongue se change en les signes simples des lettres *áy* et *áw*, circonstance qui se reproduit également en zend, et qui, rapprochée de ce qui a lieu dans le passage du grec ancien au grec moderne, où αυ, ευ, ηυ, se prononcent, soit *av*, *ev*, *iv*, soit *af*, *ef*, *if*, vient corroborer d'un double fait grammatical important notre théorie physiologique de la diphthongue. Quant à la première et à la troisième des diphthongues de la liste indienne, ce ne sont pas des diphthongues propres, mais des caractères représentant chacun un son intermédiaire entre les deux éléments de la diphthongue voisine. Du reste, dans le sanscrit comme dans les idiomes qui en sont à divers degrés les dérivés (aussi bien dans notre propre langue que dans le latin et le grec), nous n'hésitons pas à voir, dans les fausses diphthongues qui abondent, des altérations anciennes des diphthongues réelles. C'est ainsi qu'en latin les diphthongues grecques AI et OI sont devenues les lettres Æ et Œ ; c'est ainsi que l'allemand a fait ses voyelles dites adoucies *ä*, *ö*, *ü*, et que nous avons, dans la prononciation de notre langue, donné la valeur de sons simples comme expression de groupes de lettres tels que *ai*, *au*, *eu*, lesquels, dans le principe, devaient évidemment représenter chacun deux éléments phonétiques.

S'il ne peut exister dans chaque syllabe qu'une seule voyelle véritable, la même limite n'est pas fixée à l'emploi des consonnes. Celles-ci sont, en effet, susceptibles de se grouper en nombre plus ou moins considérable pour accompagner une émission unique de voyelle. Chaque langue a, dans l'emploi combiné qu'elle fait de ses consonnes, des alliances qu'elle affectionne plus particulièrement. Remarquons toutefois que les peuples méridionaux ont en général une tendance naturelle à multiplier les syllabes par l'interposition des voyelles entre les consonnes, tandis que ceux du Nord ont la tendance opposée et compliquent volontiers leurs syllabes par l'accumulation des consonnes autour d'une même voyelle.

Les grammairiens ont donné la qualification de liquides aux consonnes qui paraissent se combiner le plus facilement pour la formation des articulations composées. Il est deux de ces consonnes qui reviennent en français plus fréquemment que toutes les autres. Ce

sont les lettres *r* et *l*, lesquelles forment, en effet, le second élément de la plus grande partie de nos consonnes doubles, comme dans *pr*, *pl*, *tr*, *tl*, *cr*, *cl*, *fr*, *fl*, etc. On n'a pourtant pas compris dans cette classe des liquides une autre lettre, l'*s*, qui se combine avec une facilité presque égale, mais avec cette différence que celle-ci forme plus généralement le premier élément des groupes auxquels elle appartient, comme *sp*, *st*, *sc*. Elle se trouve aussi comme second élément, ainsi que son analogue sonnante *z*, dans la décomposition de la consonne double *x*, qui s'analyse tantôt en *ks* et tantôt en *gz*. Observons en passant que les éléments consonnes des diphthongues (*ou*, *u*, *i*) sur lesquels la voix coule si facilement, pourraient bien, au même titre, rentrer dans la classe des liquides.

Les Anglais, les Italiens, les Espagnols, les Russes, emploient fréquemment la consonne composée *tch*, dont la sonnante *dj*, est également fréquente chez les deux premiers de ces peuples, comme la surcomposée *chtch* l'est chez le dernier. Le second emploie souvent aussi le *dz*, dont la sourde *ts* est usitée de préférence chez les Allemands. Ces derniers comptent parmi leurs articulations composées habituelles, le groupe *kv*, écrit *qu*, et affectionnent l'emploi de la chuintante comme initiale d'un groupe, comme dans *schlaf*, *schmal*.

Le son que les Italiens écrivent par *gli* et les Espagnols par *ll*, équivaut à notre combinaison *ly*. Quant à notre *l* dite mouillée, qui fut autrefois la représentation de cette même valeur phonique, elle n'a aujourd'hui, dans la plupart des cas, d'après nos meilleurs modèles de diction, que le son de l'*i* consonne.

C'est ici le lieu de rappeler, puisque nous venons de toucher un point historique, que, si l'écriture donne aux langues de la fixité, la parole est, au contraire, essentiellement mobile, et que, plus on s'éloigne de l'époque des premiers développements d'un idiome, moins on peut, dans l'étude de sa prononciation, tenir compte de son orthographe.

Les articulations aspirées des Indous, que les Européens transcrivent par *ph*, *th*, *kh*, et qui ont pour sonnantes correspondantes des lettres transcrites par *bh*, *dh*, *gh*, ne sont point du tout des valeurs analogues à ces consonnes des Sémites que l'on transcrit par *kh* et *gh*. Ces dernières sont, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure, des articulations simples, tandis que les premières sont composées chacune, dans la prononciation des habitants de l'Inde, comme elles le sont dans notre transcription, d'une articulation explosive suivie de l'aspiration simple.

La voyelle constituant, comme nous l'avons montré, l'unité syllabique, une syllabe se compose donc d'une voyelle, soit seule, soit accompagnée d'une ou de plusieurs consonnes. Les divers modes de composition dont, en français, la syllabe est susceptible, sont les suivants. On peut y rencontrer : 1° une voyelle seule, exemple *a;* 2° une voyelle suivie d'une consonne, ex. : *il;* 3° une voyelle précédée d'une consonne, ex. : *tu;* 4° une voyelle entre deux consonnes, ex. : *fer;* 5° une voyelle suivie de deux consonnes, ex. : *herbe* (l'*h* initale et l'*e* final, étant l'un et l'autre muets, sont nuls pour la prononciation); 6° une voyelle précédée de deux consonnes, ex. : *blé;* 7° une voyelle précédée d'une consonne et suivie de deux, ex. : *poste;* 8° une voyelle précédée de deux consonnes et suivie d'une, ex. : *flèche;* 9° une voyelle suivie de trois consonnes, ex. : *astre;* 10° une voyelle précédée de trois consonnes ex. : *strie;* 11° une voyelle précédée de deux consonnes et suivie de deux autres, ex. : *flegme;* 12° une voyelle précédée d'une consonne et suivie de trois, ex. : *perdre;* 13° une voyelle précédée de trois consonnes et suivie d'une, ex. : *strophe;* 14° une voyelle précédée de deux consonnes et suivie de trois, ex. : *spectre;* 15° une voyelle précédée de trois consonnes et suivie de deux, ex. : *stricte*.

Puisque nous venons de toucher occasionnellement la double question de l'*e* muet et de l'*h* muette, n'abandonnons point ce sujet sans faire remarquer que la suppression complète du son de l'*e*, quand cette lettre n'est pas marquée d'un accent orthographique, n'a pas lieu exclusivement à la fin des mots, mais qu'elle s'opère aussi dans le corps même de mots tels que *serin*, *leçon*, *demander*, *promener*, mots auxquels, dans la prononciation ordinaire, dans le langage de la conversation, on donnerait un air tout à fait affecté, si l'on faisait des deux premiers des dissyllabes et des deux derniers des trissyllabes. Quant à des mots comme *voûte* et *mire*, par exemple, ils ne sont pas plus dissyllabiques que ne le sont *voue* et *mie*, dont ils ne diffèrent que par la présence d'une consonne finale. Personne, d'un autre côté, ne prendra pour une lettre analogue à cet *e* muet dont nous parlons, et qui est une lettre complétement nulle pour la prononciation, la voyelle des mots *le*, *me*, *se*, etc. Cette voyelle-ci est tout aussi réelle qu'aucune autre que ce soit : elle rend, dans les monosyllabes qu'elle termine, le son qui se transcrit par *eu* devant une consonne, dans *seul*, *leur*, par exemple, où toutefois il ne faut pas la confondre non plus avec celui qui se fait entendre dans *feu*, *jeûne*, etc.

Notons en passant que les musiciens usent

à l'égard de l'*e* muet d'une licence semblable à celle que les poëtes se permettent à l'égard de certaines diphthongues, et que ceux-là ne dénaturent pas moins que ne le font ceux-ci la prononciation des mots quand ils font entendre une note particulière sur cet E, qui cesse dès lors d'être muet, dans des passages comme le début de l'air de Guillaume Tell :

O Mathilde, idole de mon âme!

Pour ce qui est de l'H muette, nous nous contenterons de dire qu'on peut l'assimiler à l'*esprit doux* des Grecs, que nous avons précédemment mentionné et défini.

Mais l'artifice matériel de la parole ne réside pas tout entier dans la production de la voix et l'articulation des sons. En dehors de ces éléments fondamentaux, le langage parlé présente trois sortes d'accidents. Les sons peuvent en être alternativement longs ou brefs, forts ou faibles, aigus ou graves. D'où les conditions de quantité ou de temps, de rhythme et d'intonation. D'où aussi la constitution de l'accent, qui, sous ses différentes formes, grammatical, logique et oratoire, constitue lui-même, par son unité, ici le mot, là la proposition, là enfin la période.

Si l'unité d'accent constitue le mot, comme l'unité de voyelle constitue la syllabe, une des conséquences de ce principe sera d'exclure du rang des mots les simples particules ; car celles-ci, proclitiques ou enclitiques, selon qu'elles précèdent ou qu'elles suivent le mot voisin auquel le sens les rattache le plus étroitement, n'ont pas d'accent dans la phrase. Ainsi, dans ce vers monosyllabique de Racine,

Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur,

lequel doit, comme l'a fort bien reconnu M. Burnouf père, dans une note de sa Grammaire grecque, se scander :

Le jour | n'est pas| plus pur | que le fond | de mon [cœur.

les particules *le*, *plus*, *que*, *de*, *mon*, ne portent point l'accent. Il est vrai que, par une anomalie apparente, dans ce que l'on peut appeler le second pied de ce vers, l'accent semble se détacher du verbe substantif pour porter sur la particule négative ; mais cela n'a lieu que parce que l'on peut considérer cette particule-ci comme faisant corps avec le verbe, en raison du caractère essentiel de la modification qu'elle apporte au sens. D'après cela, peut-être devrait-on, à côté d'une classe des mots propres ou susceptibles d'accent, reconnaître comme une autre classe des mots impropres ou sans accent, classe que constitueraient les particules.

Bien que la prosodie paraisse avoir eu dans les langues anciennes un degré d'importance qu'elle n'a pas dans les langues modernes, ce serait une erreur de croire qu'elle eût complétement disparu de celles-ci. La langue française est assurément une de celles où les valeurs prosodiques sont le moins fixées. Cependant, on est assez d'accord sur ce point que, dans nos polysyllabes, la quantité longue affecte la syllabe finale. Cette règle toutefois n'est pas tellement générale que, dans des mots tels que *rapetissé*, *demanderons*, *principalement*, les syllabes, *rap*, *mand*, *pal*, par l'effet de l'*e* muet qui les suit, ne deviennent longues, et que dans *sol* et *sole*, *mettre* et *maître*, *dites* et *dîtes*, nous n'ayons des monosyllabes dont les uns paraissent avoir la quantité brève et les autres la quantité longue, sans que ce soit toujours ni leur place ni la présence ou l'absence de l'*e* muet qui en décident.

Dans la phrase : *L'oserai-je ?* nous croyons que l'on doit reconnaître, par l'effet des deux *e* muets, deux longues et une double crase qui fond, en un seul mot avec le verbe, son sujet et son régime, lesquels, loin de constituer des mots distincts, ne forment pas même des syllabes particulières, et ne se trouvent plus représentés chacun que par une simple consonne.

On a dit qu'une syllabe peut être longue de deux manières, premièrement par sa durée propre, et secondement par l'effet d'une pause placée après elle. Thomas Shéridan, le père du célèbre orateur anglais, dans son *Orthoepical Dictionary*, publié en 1788, établit que la syllabe accentuée est longue si l'accent porte sur la voyelle, et brève s'il porte sur la consonne.

On sait combien a été agitée la question de la nature de l'accent des anciens Grecs. Ne voulant pas nous engager ici dans une discussion d'érudition philologique, nous ne ferons que rappeler en passant les principales opinions qui ont été émises à ce sujet. Isaac Vossius et Kreuzer ont cru que cet accent était basé sur la quantité, et que la syllabe sur laquelle il portait était par cela même toujours longue. Bœckh a été d'avis qu'il ne consistait que dans la force et l'intensité du son. Hermann, von der Hardt, Liscovius, Matthiæ, ont pensé qu'il devait avoir un caractère musical. Ce dernier a même cru pouvoir fixer à un demi-intervalle de l'échelle diatonique la quantité dont cet accent élevait le ton de la voix, quoique son compatriote Schmitthenner ait cru comprendre, par un passage de Denys d'Halicarnasse, que c'était de cinq notes que cet accent pouvait faire monter le son.

La question de l'accent latin a beaucoup moins occupé les érudits que celle de l'accent grec. Une des remarques les plus importantes qu'on ait faites au sujet du premier,

c'est qu'il était plus limité que l'autre quant à la place qu'il pouvait occuper, et moins varié par conséquent dans son effet, ne portant jamais sur la dernière syllabe.

Le linguiste anglais lord Monboddo, après avoir décidé que l'accent des anciens était distinct de la quantité et avait une valeur tonique, soutient que celui des modernes, bien différent, ne consiste que dans l'emphase de la prononciation. D'autres auteurs aussi, il est vrai, jugeant l'accent dans les langues qui se parlent aujourd'hui en Europe, ont cru, comme Monboddo, reconnaître son essence dans le degré particulier de force employé à l'émission de certaines syllabes, et c'est là pour l'accent, selon eux, une condition dont les circonstances de quantité et d'intonation ne forment que l'accessoire. Il serait toutefois difficile de refuser la qualification de tonique à l'accent des langues de la Chine et de l'Indo-Chine, langues qui peuvent bien précisément ne devoir leur caractère de monosyllabisme qu'à la circonstance que chaque syllabe y est affectée d'un ton déterminé.

Considéré indépendamment du point de vue particulier de l'accent de chaque langue, la question générale des intonations du débit est une des plus intéressantes qui se rattachent à l'étude des phénomènes de la parole, bien que ce soit en même temps une de celles dont on s'est le moins occupé. Les premières observations qui aient été publiées sur la mélodie du langage parlé sont partout fort anciennes, et nous pouvons à cet égard reconnaître aux Grecs une justesse de vues que nous avons été obligé de leur refuser au sujet de la question des diphthongues. Les vrais principes de la distinction qui existe entre le chant et la parole ont, en effet, été posés par Aristoxène, philosophe et musicien, disciple d'Aristote. Ces principes, que depuis on a trop souvent oubliés ou méconnus, mais dont nos propres observations ne nous permettent pas de révoquer en doute l'exactitude, sont ceux-ci que, tandis que la mélodie du chant est le résultat de tenues successives que fait la voix à des intervalles déterminés de l'échelle des tons, la mélodie de la parole, au contraire, résulte du trajet continu que la voix exécute d'un point à un autre de cette même échelle, de sorte que s'il y a isochronisme dans les vibrations et les ondes sonores de la note musicale, il y a justement l'inverse dans l'intonation du débit.

Pour chaque syllabe parlée, ces vibrations et ces ondes sonores suivent une progression d'accélération ou de retard, selon que, d'après la mélodie dictée par le sens, le ton doit monter ou descendre. La progression accélérée est la plus ordinaire, les intonations descendantes étant particulières aux syllabes qui précèdent les pauses. On peut facilement se convaincre de la réalité du genre de distinction constitutive que nous établissons entre la parole et le chant. Il suffit pour cela de prêter son attention à certains effets du jeu des instruments à cordes et à archet, tels que le violon et la basse, qui ne portent pas au manche, comme la guitare, de touches fixant les intervalles d'une manière absolue. Car c'est en faisant, sur ces instruments à manche libre, ces notes, que les musiciens nomment coulées, qu'on donne à l'exécution le plus d'expression, et cette expression ne résulte que de l'analogie que ces sons présentent alors avec ceux de la parole. De là le terme par lequel on a coutume d'exprimer l'effet que produit de cette manière l'exécutant, en disant qu'il fait *parler* son violon ou sa basse.

Le docteur Rush a traité dans un livre spécial la question de la mélodie de la parole. Le savant américain emploie, dans ce livre, les deux termes de *discret* et de *concret*, pour qualifier les deux modes suivant lesquels la voix parcourt l'échelle des tons, dans le chant et dans la parole, le mode *discret* étant celui dans lequel la voix saute d'un point à un autre de cette échelle en franchissant instantanément la distance qui les sépare, le mode *concret*, au contraire, étant celui où la voix ne va d'un point à un autre qu'en passant successivement par tous ceux qui les séparent. Pour classer ensuite les éléments de la parole par rapport au degré d'aptitude qu'ils ont ou n'ont pas à l'intonation, l'auteur adopte avec parfaite justesse les termes de *toniques*, de *subtoniques* et *d'atoniques*, en les destinant à désigner, le premier, les voyelles, le second, les consonnes sonnantes, et le troisième, les sourdes. Les nuances de ton, dans la voix de la parole comme dans celle du chant, étant constituées par les ébranlements plus ou moins rapides des lèvres de la glotte, l'on doit reconnaître comme susceptibles de la condition de tonalité les deux classes d'éléments phonétiques dans lesquelles l'action de cet organe existe, c'est-à-dire les voyelles et consonnes sonnantes. En effet, nous pouvons fort bien distinguer un air que quelqu'un fredonne sur une simple consonne soutenue, tels que *v*, *l* ou *m;* ce fredonnement devient la vocalisation si l'on fait entendre, au lieu de cette sorte de sons, celui d'une voyelle, celui d'*a*, d'*é*, d'*o*, etc.

Tout le monde sait qu'en prolongeant au delà d'une certaine limite les sons de la parole, en traînant les syllabes, comme on dit vulgairement, on donne au débit un ton chantant. Par cette cause, quoique, en raison de la dépense de souffle moindre qui se fait pour

les voyelles que pour les consonnes, on puisse soutenir plus facilement et par conséquent plus longtemps le son des premières que celui des dernières, celles-ci sont cependant en réalité les lettres sur lesquelles, en exceptant les seules explosives, on s'arrête le moins dans le débit de la parole, et cela parce que, du moment où la voix se fixe sur un ton déterminé, la parole se change par le fait en chant. Les simples consonnes sonnantes, dont Rush, par le terme de *subtoniques*, désigne à cet égard le degré inférieur d'importance, peuvent se prolonger sans le même inconvénient, parce que, comme elles manquent de timbre par l'effet de l'inaction du pharynx, la fixation du ton qui résulte de leur prolongation, ne produit pas sur l'oreille un effet musical sensible. Du reste, comme, dans le chant, par suite même de l'appui qu'elle prend sur chaque ton, la voix porte plus loin que dans la parole, les hommes qui parlent en public, surtout quand ils sont peu familiarisés avec les ressources de la partie physique de l'art oratoire, laissent souvent leur débit emprunter quelques intonations au chant. Plus l'espace que doit remplir la voix de l'orateur est grand, plus celui-ci éprouve le besoin de recourir à ce moyen, pour augmenter la portée de son organe; aussi les orateurs de l'antiquité, qui prononçaient le plus souvent en plein air leurs harangues, devaient-ils faire de ce moyen d'acoustique un usage bien moins restreint que les nôtres; et il est assez naturel de voir une preuve du caractère musical que devait avoir leur débit, dans l'habitude où ils étaient, dit-on, de faire placer derrière eux dans la tribune un joueur de flûte chargé de maintenir, en le réglant aux sons de son instrument, le diapason de leur voix.

Le docteur Rush pense que les tons du débit ordinaire sont compris dans une échelle de dix degrés diatoniques, mais que la parole parcourt cette échelle sans être astreinte à des intervalles constitutifs comme ceux de la gamme, bien qu'on puisse souvent encore y reconnaître ceux-ci. L'octave est, en effet, selon le même auteur, le plus grand intervalle que l'on franchisse sur une syllabe donnée, en parlant; et cet intervalle sert à former l'intonation des interrogations les plus pressantes et des exclamations les plus animées.

La mélodie de la parole, tout en différant de celle de la musique, a, comme celle-ci, ses règles et ses formules. Une cadence plus ou moins prononcée marque le terme de la phrase et celui de la période : car les pauses ne sont pas de simples suspensions de la voix; elles amènent une modification dans l'intonation, et ont des inflexions particulières répondant à chaque signe de ponctuation, ou plutôt auxquelles ceux-ci ne répondent que d'une manière fort incomplète. Ce qui fait le caractère monotone et fatigant de la récitation des écoliers, c'est qu'ils omettent de baisser le ton aux pauses, et que cette omission détruit le rapport naturel du sens et du débit.

Quant au rhythme, il distingue dans la parole les vers de la prose, comme dans le chant l'air du récitatif, et le pied prosodique est au lecteur ce que la mesure chronométrique est au musicien.

Par ce que nous venons de dire, on voit l'insuffisance d'un alphabet, si complet qu'il soit, à reproduire tous les éléments dont se compose la parole; et l'on trouve là l'explication d'une partie de l'effet des représentations scéniques, dans lesquelles le débit du comédien, à part même son jeu, nous fait comprendre, dans le caractère et les impressions du personnage qu'il représente, tant de détails qui ne sont point écrits (et dont quelquefois n'avait pas soupçonné tout l'effet l'écrivain lui-même.) On y trouve également la cause de la différence de l'effet que font certains discours entendus ou lus. On ne peut quelquefois, à la lecture, s'expliquer l'impression produite dans telle ou telle circonstance sur un auditoire. C'est que le sténographe, qui a pu recueillir tous les termes dont s'est servi l'orateur, n'a pu nous transmettre de même les inflexions de son débit, cette impressive mimique de la parole. L'adoption d'un système de signes graphiques permettant de noter le débit de nos grands acteurs serait d'un puissant secours dans les études dramatiques, en même temps qu'elle permettrait de transmettre au lecteur une partie de l'effet produit sur le spectateur par ces accents si pleins tour à tour de passion et de finesse, d'émotion et de profondeur, que savent seuls trouver dans leur inspiration, sur la scène tragique, les Lekain et les Talma, les Lecouvreur et les Rachel.

Nous ne sachions pas qu'aucun essai ait jamais été fait chez nous avec quelque degré de succès pour noter la déclamation. Lemontey, dans sa *Notice* sur mademoiselle Lecouvreur, parlant du genre de débit adopté par les tragédiens français jusqu'à l'époque de cette actrice, débit dont « quelques fausses lueurs de la mélopée des Grecs faisaient, dit-il, une sorte de chant cadencé, » ajoute en note que Racine le fils trouva parmi les papiers de son père les rôles de mademoiselle de Champmeslé « régulièrement notés et mis en musique. » Mais M. Samson, de la Comédie française, qui allie avec tant de bonheur la science du professeur et le goût du littérateur au talent de l'artiste, et que nous avons consulté à cet égard, pense que l'académicien que nous citons s'est absolument mé-

pris sur le sens des paroles de Racine le fils, et qu'il faut entendre celui-ci comme ayant parlé de notes ou remarques écrites, soit à la marge, soit dans les interlignes, pour indiquer à cette actrice, qui était, à ce qu'il paraît, d'une intelligence assez médiocre, le genre de ton qui convenait à chaque situation, et non pas d'une notation propre à fixer les intonations même du rôle. Les Anglais, qui se sont fort occupés des principes de la prononciation de leur langue, ont jusqu'à un certain point été sous ce rapport plus heureux que nous, et les travaux de Joshua Steele, de Rush et de Barber n'ont pas été chez leurs compatriotes sans un notable degré d'utilité pratique.

Nous avons vu quelles sont les qualités physiques et les conditions normales de la parole. Les défauts qui peuvent la défigurer ou la gêner doivent se ramener aux six suivants : 1° le nasillement, c'est-à-dire cet effet de la voix qui, dans la prononciation des nasales, au lieu de sortir librement par les narines, retentit dans l'intérieur comme dans un cul-de-sac par l'effet de l'obstruction de l'orifice extérieur; 2° le grasseyement, ou la substitution du frôlement de la luette contre la base de la langue à celui de l'extrémité de la langue contre le palais, pour prononcer la consonne *r*; 3° la blésité, substitution des sifflantes aux chuintantes (de *s* et *z* à *ch* et *j*) par suite d'une sorte d'atonie dans quelques muscles de la langue; 4° le bégayement, difficulté que, par suite de l'état des nerfs de la région, l'on éprouve dans l'émission de certaines articulations, notamment dans celle des explosives; 5° le balbutiement, effet d'une grande émotion, qui forçant à chercher quelque temps ce qu'on doit dire, fait essayer successivement plusieurs sons avant celui qu'on finit par prendre définitivement; 6° le bredouillement, qui, par l'effet d'un manque de flexibilité suffisante dans les organes de l'articulation, et surtout dans la langue, fait enchevêtrer les sons les uns dans les autres, au milieu des efforts que l'on fait pour parler vite.

Le projet de reproduire artificiellement l'effet du jeu des organes de la parole a été conçu et exécuté d'une manière plus ou moins complète par plusieurs savants mécaniciens. Nous ne voulons point parler de cet appareil particulier des buffets d'orgue dont les tuyaux à anche métallique constituent ce que les facteurs désignent sous le nom de jeu de voix humaine, puisque, si jusqu'à un certain point on y reconnaît des sons dont le timbre imite celui de la vocalisation, il est impossible d'y entendre rien qui ressemble à une articulation. Nous voulons parler d'instruments conçus de manière à reproduire le son des consonnes tout aussi bien que celui des voyelles. Un instrument de cette nature, une tête parlante, fut exécuté par le célèbre jésuite Kircher, qui le décrit dans sa *Musurgia universalis* (Rome, 1650, in-f°). Gaspard Schott en fait en outre mention dans sa *Magia universalis* (1657). Il est aussi question, dans l'histoire des inventions curieuses, de Kratzenstein comme auteur d'une machine semblable. Rivarol, dans son *Discours sur les causes de l'universalité de la langue française*, parle de deux têtes parlantes exécutées en bronze par un abbé Mical, mort en 1789 lequel, n'ayant pu obtenir que le gouvernement fît l'acquisition de ce double chef-d'œuvre de mécanique, le brisa dans un accès de désespoir, en 1783. Enfin, le baron de Kempelen exécuta aussi vers la fin du siècle dernier une machine parlante, qu'il fit fonctionner avec succès devant plusieurs des principaux personnages de la cour d'Autriche, et dont il publia une description détaillée.

Ainsi que nous l'avions annoncé au début de cet article, nous ne devions ici considérer la parole qu'au point de vue de sa constitution physique, tant comme exercice de certains organes, dont elle constitue une des principales fonctions, que comme élément matériel de la forme de langage la plus habituellement, sinon la plus naturellement employée par l'homme. La considération de la part que l'emploi de cette forme particulière de langage a dans le travail du développement intellectuel de l'individu, et de celle qu'il a eue depuis l'origine de la vie sociale, sa création, dans la grande œuvre des transformations de l'humanité, nous eût entraîné bien au delà des limites possibles du présent essai. En nous restreignant comme nous l'avons fait, nous sommes loin d'avoir épuisé la matière comprise dans notre cadre. Aussi, comme complément aux considérations générales que nous venons de présenter sur le langage de la voix articulée, nous devons indiquer à nos lecteurs les articles particuliers où nous avons déjà eu occasion de traiter dans l'ENCYCLOPÉDIE MODERNE des points se rattachant à la question de la parole. Ce sont ceux que nous avons insérés aux mots : ACCENT, ALPHABET, DIPHTHONGUE, ÉCRITURE, LETTRES, ONOMATOPÉE, VOIX, ainsi que l'article spécial que, en tête de chacune des grandes divisions alphabétiques de ce recueil, nous avons consacré à la lettre qui la désigne. Enfin, nous terminons notre travail par la liste des principales publications qui ont paru jusqu'à ce jour sur la matière que nous venons de traiter. En donnant cette liste, toutefois, nous devons prévenir qu'il n'est pas un des divers auteurs que nous y nommons, dont nous n'ayons eu à contredire en quelque point les opinions.

Casserius, *De vocis auditusque organis historia anatomica;* Ferrare, 1660, in-f°.

H. Fabrice d'Aquapendente, *Tractatus quatuor anatomici de locutione et ejus instrumentis;* Francfort, 1624.

J. Roland, *Aglossostomographia;* Saumur, 1630, in f°.

John Wallis, *De loquela sive sonorum formatione;* Oxford, 1653, in-12.

De Cordemoy, *Discours physique de la parole;* Paris, 1668, in-12.

William Holder, *Elements of speech;* Londres, 1669, in-8°.

Le P. Lamy (de l'Oratoire), *L'Art de parler*, 1670.

Jean-Conrad Amman, *Surdus loquens, dissertatio de loquela;* Amsterdam, 1692, in-8°.

Joshua Steele, *Essay to wards establishing the melody and measure of speech to be expressed and perpetuated by peculiar symbols*, 1775.

Court de Gebelin, *Histoire naturelle de la parole;* Paris, 1776, in-8°.

De Kempelen, *Le mécanisme de la parole, suivi de la description d'une machine parlante;* Vienne, 1791, in-8°. — Deux éditions simultanées, l'une allemande et l'autre française.

James Rush, *Philosophy of the human voice;* Philadelphie, 1829, in-8°.

Jonathan Barber, *Grammar of elocution;* New-Haven, 1832, in-12.

Deleau jeune, *Nouvelles recherches physiologiques sur les éléments de la parole qui composent la langue française;* Paris, 1830.

Colombat, *Traité du mécanisme naturel de l'articulation de toutes les lettres. — Traité de tous les vices de la parole et en particulier du bégayement.*

Magendie, *Éléments de physiologie.*

Muller, *Manuel de Physiologie*, traduit en français par Jourdan, 2 vol. in 8°.

Gerdy, *Mémoire sur la voix et la parole*, dans la *Physiologie* de ce professeur.

A. de Roosmalen, *L'Orateur, Cours de débit oratoire.*

L. A. Segond, *Mémoires pour servir à l'histoire anatomique et physiologique de la phonation;* extraits des *Archives générales de médecine*, 1847-1849.

J. Duquesnoy, *Le Livre de l'orateur et du lecteur. — Nouvelle Prosodie française;* Paris, 1849, in-8°.

LÉON VAÏSSE.

PARRICIDE. (*Législation.*) Le mot parricide sert vulgairement à désigner le meurtre ou homicide commis volontairement par un individu sur la personne de son père ou de sa mère.

Chez les peuples anciens il régnait, à l'égard de ce crime épouvantable une grande diversité de châtiments. Les Égyptiens enfonçaient des roseaux pointus dans toutes les parties du corps d'un parricide et le jetaient en cet état sur un monceau d'épines, auquel on mettait le feu. Solon, législateur d'Athènes et l'un des sept Sages de la Grèce, auquel on reprochait de n'avoir point fait de loi contre les parricides, répondait qu'il ne croyait pas qu'il pût y en avoir.

Les premières lois de Rome ne présentent elles-mêmes aucune disposition contre le parricide, parce que, comme les historiens le remarquent, il ne tombait point sous la pensée qu'il se trouvât jamais un homme assez dénaturé pour tuer ceux dont il avait reçu le jour. Le mot *parricide* existait pourtant, mais il s'appliquait à toutes les sortes d'homicides, et c'est pour cela que dans la loi des XII Tables les magistrats qui étaient préposés à la poursuite des crimes capitaux, sont appelés *quæstores parricidii*. C'est aussi par cette raison que dans tous les jugements rendus pour crimes capitaux on se servait de cette formule : *parricida esto.*

Dans la suite, ce nom ne fut plus employé que pour désigner ceux qui avaient tué leurs père, mère, leurs enfants, mari ou femme, ou autres personnes qui leur étaient proches et alliés jusqu'au degré de cousins germains ou de leurs enfants.

Le premier qui, à Rome, fut accusé du crime de parricide proprement dit fut un certain L. Ostias, environ 600 ans après la fondation de Rome. Le coupable fut arrêté et condamné d'abord à passer une année en prison avec des souliers de bois, comme indigne de toucher la terre, qui est la mère commune du genre humain.

Ce premier crime et d'autres qui suivirent démontrèrent la nécessité d'une peine. Cette peine, confirmée depuis par la loi *Pompeia de Parricidiis*, consistait à être fouetté avec des verges ensanglantées, puis enfermé dans un sac de cuir, avec un coq, une vipère, un singe, et jeté dans la mer ou dans une rivière. Si la mer ou le fleuve étaient trop éloignés, le criminel devait être dévoré par les bêtes, afin, dit Justinien dans ses *Institutes*, que celui-là fût privé de tous les éléments, même de son vivant, qui avait osé ôter la vie à celui dont il l'avait reçue.

La loi romaine contenait d'autres dispositions fort remarquables relativement à ce crime.

Ainsi : 1° le parricide ne pouvait se prescrire par aucun laps de temps ; 2° les complices du parricide, quoique non parents, devaient subir la même peine que l'auteur du crime (il en est de même sous l'empire du Code pénal actuel, arrêts de cassation des 3 décembre 1812 et 20 septembre 1827) ; 3° la tentative du crime était assimilée au crime lui-même ; 4° si celui qui était poursuivi pour ce crime venait à mourir durant les poursuites, ses biens étaient dévolus au fisc.

L'ancienne jurisprudence française, moins bizarre dans le châtiment qu'elle infligeait au parricide, n'était pas moins sévère : la peine ordinaire de ceux qui avaient tué leurs père, mère, ou autres ascendants, était celle de la roue, précédée de l'amende honorable avec le poing coupé.

Ce crime n'était pas imprescriptible comme à Rome, mais il entraînait après lui une sorte d'indignité qui rendait les coupables à toujours incapables de succéder et de disposer de leurs propres biens.

On ne suivait pas davantage la disposition

du droit romain qui mettait au nombre des parricides le meurtre d'une femme par son mari, ou *vice versa*.

Le Code pénal de 1791, en déclarant que la peine de mort ne devait plus consister que dans la simple privation de la vie, écarta toute torture envers les condamnés. Le parricide dut seulement avoir la tête et le visage voilés d'une étoffe noire jusqu'au moment de l'exécution.

En 1810 on revint à plus de rigueur : le parricide fut défini le meurtre (ou homicide commis volontairement) des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime (art. 299 du Code pénal).

Quelle que fût la peine, cette définition était un progrès; toute interprétation était désormais proscrite, et la cour suprême ne tarda pas à consacrer la puissance du texte, en décidant, par arrêt du 15 décembre 1814, que le meurtre du beau-père lui-même n'est pas un parricide.

Quant à la peine, elle est inscrite dans l'article 302; tout coupable de parricide est puni de mort.

Il est de plus conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Enfin il doit rester exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fait au peuple la lecture de l'arrêt de condamnation.

C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que l'exécution à mort doit avoir lieu.

Avant 1832 le coupable devait en outre, après la lecture de l'arrêt et avant la mise à mort, *avoir le poing droit coupé*; mais cette mutilation considérée comme inutile, a été supprimée lors de la révision du Code pénal.

Longtemps auparavant de bons esprits s'étaient élevés contre la mutilation préalable.

Ainsi, lors de la discussion du Code pénal en 1810, M. Bérenger disait : « Les peines ne sont instituées que pour effrayer et détourner du crime : or celui que la crainte de la mort n'aura pu arrêter sera beaucoup moins retenu par celle d'une peine accessoire et beaucoup moindre. Cette peine est donc une superfluité qui blesse gratuitement les principes d'humanité sur lesquels repose notre législation criminelle. »

M. Berlier ajoutait dans le même sens que le principe éternellement vrai de la gradation des peines ne pouvait s'étendre à différencier et graduer le mode d'infliger la peine de mort; la justice qui établit des punitions et la sécurité sociale qui veut des exemples, sont également satisfaites quand le coupable meurt; et l'humanité repousse toute mutilation préalable, qui ne produit souvent d'autre effet que d'appeler la compassion sur le criminel : *Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur*, disait la loi romaine, texte qui semble avoir été paraphrasé par Montaigne, quand il dit : *En la justice même, tout ce qui est au delà de la mort me semble cruauté.*

Cependant ce n'est qu'après vingt-deux années et deux changements de gouvernement que ces idées ont fini par prévaloir contre les souvenirs du passé et contre l'autorité, d'ailleurs très-grave, de cet axiome, qu'il est dans les convenances de la répression que le plus atroce des crimes soit puni d'une peine plus grave que les autres.

Bien qu'il ne soit jamais excusable (art. 323 du Code pénal), le parricide peut être, de la part du jury, l'objet de circonstances atténuantes. M. Gaillard de Kerbertin avait proposé une disposition contraire; mais elle a été rejetée, et non sans quelque raison; car il n'est pas *absolument* impossible de rencontrer une situation telle qu'il y ait des circonstances atténuantes même au plus grand de tous les crimes : c'est au jury qu'il appartient d'éviter le scandale qui pourrait résulter d'une trop grande facilité à les accorder.

G. DE VILLEPIN.

PASSEREAUX. (*Histoire naturelle.*) Les *passereaux*, qui correspondent en grande partie aux *passeres* de Linné, forment l'ordre le moins naturel de la classe des Oiseaux; toutefois leurs caractères extérieurs les plus tranchés sont : bec variable quant à la grandeur et à la forme; pieds ayant des proportions médiocres : trois doigts dirigés en avant, l'externe uni à celui du milieu dans une étendue plus ou moins considérable : pouce libre, dirigé en arrière ou pouvant parfois se porter en avant; tarses presque toujours emplumés jusqu'aux talons; ongles en général grêles, recourbés, mais jamais crochus ou acérés; ailes variables pour l'étendue.

Les habitudes des passereaux, leur genre de vie et leur industrie pour se procurer leur nourriture varient également beaucoup. Les grains, les herbes, les insectes, les fruits et parfois les poissons fournissent à leur alimentation. Presque tous vivent solitaires, mais il en est qui se réunissent par grandes troupes. Les uns ont l'air pour demeure ou volent presque constamment; les autres marchent, ne s'élèvent presque jamais dans les airs et ne fréquentent pas les bois; d'autres ne quittent pas les arbres, etc. C'est parmi eux qu'on trouve les oiseaux chanteurs par excellence. Beaucoup de passereaux ont été réduits en captivité par l'homme, mais aucun n'est devenu encore un animal domestique proprement dit.

Les passereaux sont divisés par G. Cuvier de la manière suivante :

DENTIROSTRES. Genres : *pie-grièche, vanga, cassican, bécarde, gobe-mouche, moucherolle, cotinga, jaseur, tangara, merle* ou *turdus, fourmilier, cincle, martin, chocard, loriot, lyre, bec-fin, fauvette, hochequeue, manakin.*

FISSIROSTRES. Genres : *hirondelle, engoulevent, podarge.*

CONIROSTRES. Genres : *alouette, mésange, bruand, moineau, pinçon, linotte, tarin, veuve, gros-bec, bouvreuil, bec-croisé, cassique, étourneau, corbeau, pie, geai, rollier, paradisier.*

TÉNUIROSTRES. Genres : *sittelle, grimpereau, sucrier, fournier, colibri, huppe.*

SYNDACTYLES. Genres : *guêpier, motmot, martin-pêcheur, todier, calao.* (*Voy.* quelques-uns des mots indiqués ci-dessus.)

G. Cuvier, *Règne animal.*

E. DESMAREST.

PATELLE. (*Histoire naturelle.*) Les Grecs donnaient à ces animaux le nom de *Lepas* (λεπάς, *rocher*) ; les Latins leur appliquèrent celui de *patella* (petit plat), qui a été adopté par Linné et par tous les zoologistes. Le genre *Patelle* appartient, suivant G. Cuvier, à l'ordre des mollusques gastéropodes cyclobranches, et est placé dans cette division à côté des Oscabrions, avec lesquels ces animaux ont bien quelque ressemblance de forme extérieure, mais dont leur organisation les éloigne beaucoup. De Blainville, au contraire, admettant que les Patelles ont pour organe respiratoire une cavité spéciale au-dessus du cou, et un sac cervical tapissé par un réseau de vaisseaux sanguins, en a fait le type de la famille des Rétifères, constituant, avec la famille des Branchifères, son ordre des Cervicobranches, parmi les Paracéphalophores hermaphrodites.

Un grand nombre de mollusques ayant entre eux assez peu de rapports ont été pendant longtemps réunis sous la domination générale de Patelle ; mais à mesure qu'on a pu les étudier on en a formé des genres qui, quelquefois, en ont été bien éloignés ; parmi ces genres on peut citer ceux des *ombrelles, lingules, fissurelles, émarginules, crépidules, orbicules, ancilles, carinaires, parmaphores*, etc., sur quelques-uns desquels nous dirons quelques mots à la fin de cet article. Malgré tous ces retranchements le genre Patelle est encore très-nombreux, en espèces, puisqu'on en connaît plus de soixante vivantes, mais dont le plus grand nombre ne sont pas encore complétement connues.

Les caractères génériques des Patelles sont : corps plus ou moins circulaire, plus ou moins conique en dessus, pourvu d'un large pied ovale ou rond, dépassé dans toute sa circonférence par les bords d'un manteau, plus ou moins frangé ; la tête est distincte, et porte deux tentacules coniques, contractiles, à la base externe desquels sont les yeux ; les branchies sont formées par une série complète de plis membraneux, verticaux, dans la ligne de jonction du manteau avec le pied. La coquille, qui caractérise particulièrement le genre, est conique, ovale ou circulaire, à sommet droit ou recourbé en avant, toujours symétrique ; le bord de cette coquille est horizontal et complet ; sa cavité est simple, plus ou moins profonde, offrant une impression musculaire en fer à cheval, dont l'écartement est en avant.

L'anatomie des Patelles a été faite avec soin par G. Cuvier ; toutefois un vaste champ de recherches reste encore ouvert pour celui qui voudra étudier leurs organes reproducteurs : ce que l'on sait d'une manière à peu près certaine, c'est que chez ces animaux l'hermaphrodisme paraît tout à fait nécessaire et a été constaté. En effet, la difficulté du rapprochement de ces animaux est extrême, leur progression étant des plus lentes et des plus incertaines. Quand ils marchent on ne le reconnaît guère à leurs mouvements, mais plutôt à l'éloignement du bord antérieur de la coquille du plan sur lequel ils sont appuyés ; ils vivent attachés aux rochers des rivages ; où ils forment souvent des aggrégations notables, et toujours de manière à n'être pas constamment submergés, ni trop longtemps hors de l'eau. Lorsque la roche est assez tendre, on voit des individus s'y construire des espèces de niches où ils s'enfoncent, et qu'ils ne quittent que fort rarement ; et, d'après des observations attentives, il semble que, lorsqu'ils s'éloignent du lieu où ils sont fixés, ils y reviennent ensuite exactement. Pour les détacher il faut user de certaines précautions, les surprendre pour ainsi dire, en introduisant brusquement un corps aminci entre leur pied et la surface sur laquelle ils adhèrent : s'ils sont prévenus ils déterminent par la contraction musculaire une adhérence telle que l'on casse la coquille plutôt que de détacher l'animal. Leur nourriture doit consister en des matières organiques diverses, que la mer entraîne continuellement ; cependant on a parfois trouvé dans leur estomac des matières terreuses. Les Patelles servent de nourriture presque partout ; mais elles n'ont plus la délicatesse des huîtres, et sont loin d'être aussi recherchées : leur chair est coriace et craque sous la dent, comme du cartilage, ce qui tient sans doute à la dureté qu'acquiert leur pied et à l'étendue de cet organe. On trouve

des Patelles dans toutes les mers et sur toutes les côtes où il y a des roches nues ; nos côtes de l'Océan en présentent beaucoup. Le nombre des espèces est, ainsi que nous l'avons dit, très-considérable : on peut provisoirement les classer d'après leurs coquilles seulement, suivant qu'elles sont lisses ou garnies de côtes saillantes avec leur bord, entier ou découpé, et suivant que leur sommet est droit, presque central ou oblique et recourbé. Nous ne citerons qu'une seule espèce : la PATELLE VULGAIRE (*Patella vulgata*, Linné) : elle est peu anguleuse, a les stries au nombre de quatorze, fort peu marquées ; le bord dilaté ; la couleur grise, avec des taches ou des fascies brunes. Elle se trouve dans toutes les mers de l'Europe et de l'Inde ; mais elle n'est nulle part aussi commune que dans l'Archipel grec, où la plupart des rochers qui avoisinent les côtes en sont entièrement recouverts. C'est l'espèce que l'on mange le plus communément ; on s'en sert aussi comme appât pour prendre les poissons à la ligne. Nous l'avons fait figurer dans notre *Atlas* d'HISTOIRE NATURELLE, pl. XIX, fig. 12.

Il nous reste à parler maintenant de quelques-uns des genres démembrés, avec juste raison, des *Patelles*, et nous allons spécialement nous occuper des *anciles*, des *carinaires*, des *crépidules*, des *émarginules*, des *ombrelles*, des *orbicules* et des *lingules*. Ces mots, omis dans cet ouvrage, auraient peut-être dû être traités à leur ordre alphabétique.

ANCILE (*Ancilus*, Geoffroy). G. Cuvier place les Anciles entre les patelles et les fissurelles ; de Blainville les rapproche des haliotides ; leurs caractères sont : coquille pétaloïde, ayant le sommet incliné postérieurement, ordinairement à droite, rarement à gauche, et plus rarement encore symétrique : elle est très-mince, transparente, et l'on ne peut y apercevoir aucune trace d'impression musculeuse ; l'animal est presque transparent, gélatineux, et difficile à soumettre à la dissection. On trouve les anciles abondamment répandues dans nos ruisseaux, dans nos rivières, dans nos étangs, et l'on en a signalé une espèce fossile en Crimée dans les terrains tertiaires, mais ayant une taille énorme relativement à nos espèces, et des caractères qui devraient la faire distinguer génériquement ; une autre espèce fossile décrite sous le nom de *deperditus* doit en être rapprochée.

CARINAIRE (*Carinaria*, Lamarck). Les Carinaires sont éloignées par les zoologistes modernes des patelles pour être rapprochées des argonautes. Leur coquille est mince, fragile et transparente, enroulée obliquement à droite, à spire très-petite et uniquement au sommet ; à ouverture extrêmement grande et oblongue, divisée en deux parties presque égales par une carène longitudinale. Les mollusques de ce genre sont de jolis animaux ; transparents comme du cristal, ornés de vives couleurs, ils ne vivent que dans les hautes mers, nageant presque toujours sur le ventre, d'après certains naturalistes, et sur le dos d'après d'autres ; quand ils s'arrêtent, ils se fixent au moyen de leur ventouse aux corps flottants à la surface des eaux. Ils semblent se nourrir de matière organique. Les carinaires sont si fragiles, qu'on les trouve rarement entières, surtout l'espèce vitrée à reflets opalins, d'un bel effet (CARINAIRE VITRÉE), que l'on rencontre dans les mers australes. On n'en connaît que quatre espèces, dont l'une habite la Méditerranée.

CRÉPIDULE (*Crepidula*, Lamarck). Les crépidules sont rapprochées des *calyptrées*, et même M. Deshayes les réunit avec celles-ci en un seul et même genre. Les crépidules sont en général ovalaires ; on en rencontre rarement de circulaires, parce que l'animal, comme celui des cabochons, ne change pas de place pendant toute la durée de sa vie et qu'aussi la coquille prend fidèlement l'empreinte des corps sur lesquels elle s'est accrue. Dans quelques espèces le sommet s'incline obliquement et vient se terminer sur le bord postérieur ; dans d'autres il se contourne en spirale, et cette spirale, devenant de plus en plus importante, finit par ressembler à celle de certaines calyptrées. Ces mollusques vivent généralement à peu de profondeur, sur les rochers baignés par la mer ; souvent ils s'enfoncent dans leurs fentes, et y demeurent dans la plus parfaite immobilité ; quelques espèces recherchent les coquilles univalves vides, s'introduisent dans leur cavité, s'y attachent et s'y accroissent pour ne jamais les quitter. Les crépidules prennent toutes les formes pour s'adapter exactement à tous les accidents du lieu qu'elles ont choisi : quand la coquille a une cavité un peu grande, il arrive parfois qu'elle est habitée par une famille entière de ces mollusques. On compte une trentaine d'espèces de ce genre, et elles sont distribuées dans presque toutes les mers, mais surtout dans celles des pays chauds : l'espèce que nous prendrons pour le type est la *crépidule porcellane* (*Crepidula porcellana*, Lamarck), qui est de petite taille, et se trouve dans les mers de l'Inde et dans celle qui baigne l'île de Gorée.

ÉMARGINULE (*Emarginula*, Lamarck). Fondé sur la *patella fissurella*, le genre *émarginule* doit être placé dans la série des mollusques, à côté des *fissurelles*. Ses ca-

ractères sont : coquille conique, patelliforme, symétrique, à sommet incliné en arrière, et ayant une fissure sur le bord antérieur; animal gastéropode, ayant le manteau fendu en avant; pied ovalaire; tête grosse, proboscidiforme; deux tentacules coniques, pédiculés à la base, et un peu en dessous; des yeux sur ces pédicules; organes de la respiration en nombre pair et symétriques; anus débouchant au sommet de la fissure; partie interne du pied garnie d'une série de tentacules. Les Émarginules sont de petites coquilles, pour la plupart blanchâtres et diaphanes; presque toutes sont ornées d'un réseau de côtes et de stries qui leur donnent une apparence particulière. Ce sont des mollusques littoraux, qui vivent à de petites profondeurs, se cachent entre les pierres, dans les fissures des rochers ou entre les racines des plantes marines. On en connaît un assez grand nombre d'espèces appartenant à presque toutes les mers, et des espèces fossiles répandues dans le terrain tertiaire et parfois dans le terrain secondaire, dans les couches de la craie.

Ombrelle (*Umbrella*, Lamarck). Le *parasol chinois*, ou *patella umbellata* de Linné, qui habite les mers de la Chine, est devenu pour de Lamarck le type de ce genre, que l'on place aujourd'hui dans l'ordre des inférobranches. La coquille est blanche, orbiculaire, un peu irrégulière, presque plane, à bords tranchants, légèrement convexe en dessus, avec une petite pointe correspondant au sommet, présentant en dessous une impression musculaire calleuse; l'animal a le corps épais, ovalaire, et son anatomie s'éloigne beaucoup de celle des patelles. On ne connaît que deux espèces de ce groupe : celle que nous avons déjà citée et l'*Umbrella mediterranea*, qui se trouve dans la Méditerranée.

Orbicule (*Orbicula*, Lamarck). Ce genre a été formé avec la *patella anomala* d'O. F. Müller, qui l'avait placée dans le genre Patelle, dans l'opinion que c'était une coquille univale, parce que la valve inférieure est si mince, si délicate, qu'il ne l'avait pas aperçue. On range aujourd'hui les Orbicules à côté des lingules. Leur coquille est suborbiculaire, inéquivalve, sans charnière apparente, ayant la valve inférieure très-mince, aplatie, adhérente aux corps marins, et la valve supérieure légèrement plus épaisse. L'animal a été décrit par M. Owen d'après l'*Orbicula Cumingii* des mers du Chili et du Pérou. On connaît une dizaine d'espèces de ce genre; celle que nous prendrons pour type est l'*Orbicula norvegica*, qui est longue d'un centimètre environ et se trouve dans la mer du Nord.

Lingule (*Lingula*, Brugnière). Un animal mal connu des anciens naturalistes et nommé par Linné *Patella unguis* est devenu le type de ce genre, qui a une coquille bivalve et pour lequel G. Cuvier a créé la famille des brachiopodes, qui, outre ce groupe, comprend ceux des orbicules et des térébratules. La coquille des lingules est longitudinale, équivalve, équilatérale, mince, fragile, tronquée à l'extrémité antérieure, terminée postérieurement en crochets pointus, droits, médians, embrassés par un pédicule tendineux, cylindracé-conique, plus long que la coquille et se fixant aux corps sous-marins; en dedans les valves présentent une impression palléale peu nette, à l'intérieur de laquelle il existe trois impressions musculaires sur la valve droite et quatre sur la gauche. L'animal, que G. Cuvier nous a bien fait connaître, est pair et symétrique dans toutes ses parties. Ces mollusques sont propres aux mers chaudes de l'Inde et de l'Amérique méridionale. On a cru longtemps qu'ils vivaient attachés par groupes aux rochers, à peu près de la même manière que les anatifes; mais d'après des observations récentes il paraîtrait que ces animaux sont enfoncés dans le sable des rivages, à une faible profondeur dans la mer; ils peuvent même habiter les sables découverts par la marée, ce qui permet de les rechercher et de les recueillir quelquefois avec assez d'abondance pour les vendre sur les marchés. On en connaît aujourd'hui sept espèces vivantes, dont la *Lingule mytiloïde* (*Lingula mytiloides*, Sowerby), d'assez grande taille, se trouve souvent sur les côtes d'Angleterre, de France, etc. Les lingules sont également répandues à l'état fossile dans différents terrains, surtout dans le terrain secondaire; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on n'en a pas encore signalé dans le terrain tertiaire.

En terminant cet article, disons que nous n'avons pas cherché à y indiquer tous les groupes qui ont été démembrés des Patelles, et que plusieurs d'entre eux ont été indiqués à leur ordre alphabétique; nous renverrons surtout au mot Fissurelle.

De Lamarck, *Animaux sans vertèbres*.
G. Cuvier, *Règne animal* et *Anatomie des Mollusques*.
De Blainville, *Malacologie*.

E. Desmarest.

Paysans. (*Histoire.*) C'est une singulière fortune pour la classe d'hommes désignée par cette dénomination, que de porter dans leur nom même le caractère de leur nationalité. *Paysan* signifie l'homme du pays, l'enfant du sol. Les artisans, les savants, les commerçants, les capitalistes, sont plus ou

moins nomades, plus ou moins cosmopolites ; quand ils ne vont pas tenter fortune à l'étranger, ils parcourent les villes du pays, s'y arrêtent ou s'y établissent, se faisant une patrie d'adoption là où leurs affaires prospèrent, où leur intelligence et leurs bras trouvent à s'employer avec profit. Mais les paysans tiennent au sol par les liens de leur origine aussi fortement que l'arbre par ses racines. Cette terre qu'ils cultivent, ils l'ont presque créée, ils l'ont façonnée, transformée par leur travail et leurs sueurs. Vrais serfs de la glèbe aujourd'hui par l'amour, comme ils l'étaient jadis par l'attache féodale, ils l'aiment, la convoitent, et tous leurs rêves ne vont pas au delà de s'en approprier, à l'aide de leurs économies, quelques arpents, afin de pouvoir un jour s'asseoir avec leur famille à l'ombre de quelque arbre qu'ils auront planté, se reposer le soir dans la cabane héréditaire agrandie pour le repas de famille. L'amour de la cabane, du petit enclos, de la petite patrie des champs, les a conduits à l'amour de la grande patrie, et les paysans sont aussi patriotes par excellence ; on le vit dans toutes les guerres où la France fut envahie, pendant la longue lutte du quatorzième et du quinzième siècle contre les Anglais, et en 1814.

Ces hommes sont aussi les plus anciens habitants du sol, et pour retrouver leur origine il faudrait remonter presque à l'origine du monde. Ils ont précédé de beaucoup dans nos campagnes les nobles et les rois, car tous les conquérants viennent de l'étranger. Que sont ces quelques siècles d'existence dont se targuent certaines familles dites nobles? La suite des ancêtres des paysans remonte jusqu'au berceau du monde, et, comme disait Claude d'Expilly au dix-huitième siècle, « il n'y en a point qui, si on allait « à la source, ne trouvât celle de sa famille « plus haut que celle de sa noblesse. »

Comme je l'ai dit, ce sont, en effet, les vrais enfants de la terre ; et les savants qui, avec tous leurs livres, ne savent d'où ils vinrent pour la première fois, les appellent *autochthones*, ou fils de la terre même. Ils n'ont point conservé les parchemins de leur race, ils ne se préoccupaient point de ce soin ; ils n'avaient point du reste d'actions d'éclat à transmettre au souvenir. Leur noblesse était la roture, c'est-à-dire la rupture de la terre ; le fils s'appelait tout simplement du nom de son père, sans s'informer de ce qu'avait été son grand-père : l'uniformité de sa vie lui montrait dans le présent toute l'histoire du passé.

L'histoire des paysans est pourtant longue et lamentable, et nous dirons de quelles misères, de quelles humiliations fut faite leur vie pendant deux mille ans, c'est-à-dire depuis que les ténèbres du temps se dissipent pour nous les laisser voir, dans leurs pauvres cabanes groupées à la lisière des forêts ou le long de quelque fleuve ; mais auparavant nous devons rechercher l'origine du mot même de paysans.

Par quel caprice de la langue, par quelle déduction bizarre, ce mot, qui dans sa racine n'a qu'un sens fort restreint, est-il arrivé à en avoir un si général ? L'étymologie, qui donne l'explication matérielle des mots, ne donne pas toujours la raison des choses. Ce mot *pays* réveille aujourd'hui à la pensée et au cœur les sentiments les plus chers, les souvenirs les plus vifs : le pays, c'est la famille, la maison des aïeux, le berceau d'enfants chéris, les joies, les années de l'enfance, et il est une maladie qui naît de l'absence ou de la perte de ces biens. Le pays, c'est plus encore, c'est notre domaine national de gloire, d'illustrations, de liberté, c'est la France. Eh bien, ce mot dérive de *pagus*, village, hameau, et en allant plus avant dans la racine, du grec παγά ou πηγή, source, ce qui indique que les petites sociétés de laboureurs se formaient d'ordinaire près de quelque cours d'eau. Les habitants de ces villages portaient tout naturellement le nom de *pagani*, plus tard *pagenses*. Vers la fin de l'Empire romain, quand la religion chrétienne se fut répandue dans le monde, les habitants des campagnes, les plus arriérés en civilisation, se montrèrent les plus obstinés dans leurs croyances polythéistes, et les idoles avaient depuis longtemps dans les villes disparu sous le marteau de la foi, qu'elles étaient encore adorées dans les hameaux. De là vint que le nom d'habitants des hameaux devint identique à celui d'adorateurs des faux dieux.

Dans la suite des temps, ce besoin de distinction qui impose à la langue des signes divers pour exprimer des choses diverses a divisé les deux sens compris dans *paganus* et a créé *paysan* et *payen*, transformations verbales du mot primitif. Ce mot reparaît tout entier dans *paganisme*.

Les paysans ne forment point, n'ont jamais formé chez nous une classe distincte : ils faisaient partie, comme les artisans, les commerçants et en général tous ceux qui vivaient du travail, de l'Ordre du tiers état. Toutefois, dans les premiers siècles de notre histoire, ils étaient rivés au sol, attachés de père en fils à la glèbe domaniale, qu'il leur était défendu de quitter ; encore aujourd'hui, en Suède, il existe un Ordre des paysans, qui a ses servitudes et ses prérogatives distinctes. C'est comme un dernier retentissement de ces antiques cosmogonies de l'Orient qui, basant l'ordre social sur un prototype divin et fai-

sant descendre l'humanité, dans ses divers attributs, de la divinité, parquaient les conditions de la société dans un cercle infranchissable. Dans l'Inde, on le sait, quatre sortes d'hommes correspondant aux quatre principales professions de la vie d'un peuple, les guerriers, les prêtres ou savants, les artisans et les laboureurs, sortaient des différentes parties du corps de Brama. Les soudras ou laboureurs, issus de ses pieds, avaient, de même que les autres castes, une origine divine; mais, comme les pieds sont les serviteurs de la tête et des bras, les soudras étaient soumis aux autres membres du corps social, et par suite dépourvus de toute liberté. La religion, sortie d'un mouvement révolutionnaire, ou complice de la politique, n'avait probablement fait que consacrer l'usurpation ou la conquête d'un peuple sur un autre, et les prêtres, prenant rang parmi les vainqueurs, avaient condamné, au nom de la divinité, les vaincus à travailler la terre, à semer et récolter pour leurs maîtres.

Là, au contraire, où l'on ne voit pas de superposition de races chez les peuples primitifs et chez ceux qui se sont formés par des agrégations volontaires, la profession de laboureur est estimée, et donne à ceux qui s'y consacrent une sorte de suprématie sur la nation. Les patriarches de la Bible sont conducteurs de troupeaux ou laboureurs. A l'aîné de leur famille est dévolu le soin de l'exploitation des terres. Abel, le plus agréable à Dieu des deux fils d'Adam, sème les blés et cultive les fruits. Ésaü, par le fait de son amour pour la chasse, perd son droit d'aînesse, et Jacob le laboureur continue la famille. A Rome, où la société s'est formée d'alluvions diverses de population, les plus illustres des citoyens cultivent eux-mêmes leurs petits domaines, et le sénat va chercher souvent ses généraux et ses consuls au milieu du travail des champs. Il n'est pas besoin de dire que cet amour de la vie agricole, qui tenait à la simplicité des mœurs de la Rome primitive, ne tint pas contre l'invasion du luxe et des goûts asiatiques que les armées rapportèrent d'Orient.

Il est difficile de dire quel caractère présenta la société gauloise à son origine. Cependant on y voit de bonne heure la théocratie se mêler au gouvernement patriarcal, et on peut se figurer dans nos anciens villages gaulois un régime assez semblable à celui des clans de l'Écosse. Deux ordres privilégiés dominaient le reste de la population, celui des prêtres et celui des nobles. Le peuple des campagnes composait les tribus, clientèle des familles nobles; chaque tribu appartenait à la famille ou à la domesticité du patron dont elle cultivait le domaine, dont elle suivait l'étendard dans les guerres privées, sous lequel elle était membre d'une petite autocratie patriarcale.

L'agriculture, du reste, était ici fort restreinte; les Gaulois consommaient beaucoup moins de grains que de viande et de lait, et l'éducation des bestiaux était leur principale occupation. Les membres du clan habitaient sur les terres du chef de clan, dans des cabanes construites de poteaux et de claies, recouvertes de bardeaux de chêne et de chaume ou de paille hachée et pétrie dans l'argile. Sans aucun droit de propriété véritable, ils jouissaient du droit héréditaire de cultiver moyennant une redevance les terres sur lesquelles ils étaient nés. C'était une condition sociale résultant de l'extension de la famille primitive.

Partis d'un point différent, les Romains, quand ils firent la conquête des Gaules, en étaient arrivés à des idées à peu près semblables; les riches patriciens ayant entièrement quitté la vie des champs pour le séjour des villes, où ils vivaient de luxe et de plaisir, possédaient sur leurs terres d'Italie d'innombrables bandes d'esclaves qui les faisaient valoir; sur les terres que la république en s'étendant avait conquises, ils avaient réduit les populations vaincues à un état de servitude, et ces populations, sous le nom de colons, cultivaient les grands domaines de leurs maîtres à peu près comme les familles de clans ceux de leurs chefs. En Gaule les chefs de clans furent exterminés, les conquérants se substituèrent à eux, et la condition de la population agricole changea peu. La propriété ne tarda pas à se concentrer dans quelques mains, et des tribus entières vécurent sur les *latifundia*, comme des régiments de serfs ou de nègres habitent encore les haciendas du Mexique ou les plantations sucrières de pays à esclaves. Ce qui restait de laboureurs libres et propriétaires ne tarda pas à disparaître, car rien n'est plus funeste à la liberté que l'exemple de la servitude. Il était du reste impossible à ceux-ci de se maintenir, de lutter en présence de ces grandes exploitations dirigées par des armées de colons; aussi étaient-ils de jour en jour absorbés par les grands propriétaires, qui englobaient dans leurs domaines, vastes comme des provinces, les villages, les bourgs, les forêts. Un empereur romain, Postume le Jeune, qui ne fit que passer sur le trône insurrectionnel des Gaules, témoin attristé de cette lente et continue dépossession du pauvre, exhalait, au quatrième siècle de notre ère, ses plaintes sur le malheur des temps. Il se plaisait à placer le riche et le pauvre en présence, comme des ennemis éternels à qui tous les moyens sont permis pour se nuire, à peindre

cette absorption constante et despotique du faible et du timide par le voisin puissant et insatiable. « C'est peu pour le riche, disait-il, que d'ajouter sans cesse champs à champs, forêts à forêts, que de chercher, comme les nations, des fleuves et des montagnes pour frontières de son domaine : il faut que de partout il chasse le peuple, et n'arrête le flot de sa propriété que là où il vient heurter la marche d'un autre riche qui s'avance sur lui. Les paysans n'ont plus d'héritage ; ce qui suffisait à la nourriture d'une cité est devenu le parc à bétail d'un seul maître. »

Formalistes et habitués aux classifications juridiques, les Romains s'étaient appliqués de bonne heure à régulariser, à définir la condition de ces habitants des grands domaines, comme ils avaient réglé celle des ingénus et des esclaves. A ces rapports de traditions et presque de famille qui existaient entre le chef de clan et ses clients, ils substituèrent des prescriptions constantes, rigoureuses, qui déterminèrent les droits et les devoirs des colons, et firent de leur profession une condition sociale invariable.

Les colons tinrent le milieu entre les ingénus et les esclaves. Comme les premiers, ils pouvaient contracter un véritable mariage, légal quant à l'épouse, qui portait le titre d'*uxor*, quant aux enfants qui étaient reconnus légitimes ; comme eux encore, ils servaient dans les armées romaines, où n'étaient point reçus les esclaves. On leur reconnaissait en outre une sorte de propriété, la propriété mobilière, qui portait le nom de pécule comme les bénéfices de l'esclave, mais dont ils pouvaient disposer. Mais sous bien d'autres rapports leur sort se rapprochait beaucoup de celui des esclaves, et sur un point il était pire, car ils ne pouvaient comme eux parvenir à l'affranchissement. Ils étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient, immeubles par destination comme les instruments de labour, et ne pouvaient la quitter sous aucun prétexte. « Que les colons soient liés par le droit de leur origine, disait la loi romaine, et bien que par leur condition ils paraissent des ingénus, qu'ils soient tenus pour serfs de la terre sur laquelle ils sont nés. »

Ils ne pouvaient même déserter les champs pour l'Église, et le propriétaire avait le droit d'aller les reprendre aux pieds du sanctuaire, fussent-ils déjà entrés dans les ordres ; la tolérance de la loi n'allait que jusqu'à leur permettre de devenir clercs de l'église du village qu'ils habitaient par origine, afin qu'ils pussent continuer à porter les charges de leur condition. Souffrir sans se plaindre était leur devoir, car ils n'avaient ni droit de plainte ni action civile contre leurs patrons. La propriété mobilière que leur reconnaît la loi, ils ne pouvaient l'aliéner à quelque titre que ce fût sans l'autorisation du maître de la terre. Les deux seuls avantages qu'ils retiraient de leur condition, c'était d'abord de ne pouvoir jamais être séparés du domaine originaire, ni par vente ni par partage, de suivre la terre dans quelques mains qu'elle passât, ensuite de relever de la loi et non du caprice du maître pour la redevance, *reditus*, *annuæ functiones*, qu'ils payaient et qui était fixe ; de sorte que les améliorations qu'ils apportaient à la terre leur profitaient. Mais, outre cette redevance, les colons payaient directement à l'État une taxe de capitation, et celle-ci était malheureusement mobile, et s'élevait de plus en plus avec les malheurs de l'Empire. Cette capitation était rendue encore plus onéreuse par la faculté laissée au patron d'en faire l'avance et d'en faire lui-même la levée sur ses colons. De là une source d'exactions qui ruinaient le laboureur.

Telle était la condition générale des colons ; on distinguait bien parmi eux plusieurs classes, mais ce n'étaient guère que des différences de nom et des degrés insensibles dans la servitude. Ces titres d'*inquilini*, d'*aratores*, de *tributarii*, d'*originarii*, d'*adscriptitii*, que leur donnait la loi romaine ne signifiaient guère qu'une chose : esclaves. Le peu de liberté qu'on leur avait laissée ne faisait que les rendre responsables et passibles des malheurs publics. Leur faculté d'acquérir constituait au profit du maître la faculté de les pressurer ; et tandis que la plus grande partie de leurs récoltes allaient remplir les caves et les greniers des riches propriétaires du sol, ils étaient obligés de payer encore la capitation sur les maigres épis et les grapillons de la vigne. Par-dessus ces maîtres impitoyables il y avait les ambitieux généraux qui se disputaient la pourpre impériale. Le monde était parcouru par des armées qui allaient soumettre les rebelles ou faire proclamer quelque nouvel empereur : les dévastations, l'incendie des moissons, les suivaient. Un jour, on vit trente empereurs à la fois. Souvent ces armées entraînaient les paysans sur leur passage, les enrégimentaient, et, bon gré mal gré, ceux-ci allaient combattre un instant pour tous ces ambitieux. La lutte terminée, ils retournaient à leurs champs foulés, dévastés par ces bandes armées, labourer encore pour ceux qui avaient vaincu.

Aussi la misère était grande dans les campagnes. Elle arriva au comble, et, las enfin de souffrir, d'être torturés par les grands propriétaires, par les soldats et le fisc, les colons se révoltèrent. La famine avait tué les bestiaux ; la terre stérile ne produisait plus les fruits de la redevance ni les fruits néces-

saires à la vie ; ils quittèrent la terre, qui ne pouvait plus les nourrir, brisèrent les charrues pour se faire une arme du soc, prirent en main leur faux, et, montant sur leur dernier cheval de labour, se mirent à tout ravager autour d'eux avec rage, pillant, massacrant, attaquant les villages et les villes d'alentour. Ils formèrent bientôt une armée redoutable ; et, imitant, par une singulière bizarrerie, les formes du gouvernement d'alors, ils se nommèrent, eux aussi, des empereurs, empereurs des grandes routes, en haillons, en armes sauvages, n'ayant pour domaine que les réduits des forêts, pour couche que le sol. Leurs ennemis les appelèrent *bagaudes*, comme qui dirait vauriens ou pillards ; plus tard on appellera *jacques* les révoltes des campagnes.

A cette époque, le christianisme commençait à se répandre dans la Gaule. Comme il prêchait l'égalité des hommes, la réhabilitation du pauvre, le mépris des oppresseurs de l'humanité, l'opinion populaire crut voir une connexité entre les affiliations des chrétiens et le soulèvement de ces bagaudes, qui semblaient vouloir réaliser par les armes les théories d'égalité de l'Évangile. Le parti chrétien, qui ne demandait pas mieux que de faire cause commune avec les malheureux, et à grossir ses rangs du contingent de toutes les misères, accepta l'assimilation et la solidarité. Plus tard, quand le christianisme eut triomphé, l'Église, faisant le dénombrement de ses saints, rangea les bagaudes dans son martyrologe, et la piété chrétienne, vénérant le lieu de leur défaite, bâtit sur leurs ossements, avec les ruines de la forteresse où ils avaient succombé, le monastère de Saint-Maur-lez-Fossés. Ce monastère existait encore dans le dernier siècle, près Paris, au confluent de la Marne et de la Seine, et il est resté célèbre dans les annales de la science.

Tel est le premier chapitre de l'histoire politique des paysans. Leur vie était triste et dure au troisième siècle de notre ère, elle ne s'améliorera pas de longtemps. Les maîtres vont changer, leur sort ne changera pas. Voici accourir du fond de la Germanie des hordes de peuples à l'œil féroce, aux habits hideux faits de peaux de bête, aux sinistres haches d'armes. Ils triomphent facilement des armées romaines épuisées. Les villes n'avaient point de classe moyenne à leur opposer ; le sentiment national s'y était éteint avec la ruine des curiales et des citoyens romains, forcés de se réfugier dans le colonat pour échapper aux exactions du fisc, et par l'élévation des affranchis et même d'un grand nombre d'esclaves possesseurs, à titres d'intendants, de larges fortunes. La population des campagnes, trop misérable pour défendre un sol auquel l'enchaînait la misère, ne connaissait pas le doux nom de patrie. Qu'importait, du reste, aux paysans la conquête des Francs ? que les terres passassent dans telles mains ou dans telles autres ? Il est un terme dans la souffrance, après lequel une nouvelle souffrance n'a plus de nouveaux aiguillons, et les paysans y étaient arrivés. La bête de somme ne s'enquiert pas pour qui elle porte le fardeau. La Germanie put donc épancher par le Rhin, par le midi et le nord, les hordes de barbares de noms divers sans que la population s'en émût. Pendant plusieurs siècles la Gaule, qui venait de changer son nom contre celui de France, livrée incertaine et sans direction aux hasards des faits et des invasions, ne parut suivre aucune règle de gouvernement, vivant tant bien que mal des débris et des traditions de la civilisation romaine mêlées aux usages des barbares. La dissolution et la confusion de la vieille société atteignirent leur dernier terme à l'arrivée des Normands, ces derniers enfants de la barbarie, qui poussèrent devant eux les débris fumants des villes et villages et dispersèrent les populations. D'immenses forêts s'élevèrent sur les théâtres de leurs dévastations, qui favorisèrent la fusion des races gauloise, romaine et germanique. Une épaisse nuit sociale s'étendit en tous lieux. Puis, quand le jour commença à se faire parmi ces ténèbres, on aperçut quelques églises, des châteaux-forts bâtis sur les hauteurs, et à l'entour des amas de cabanes, se pressant vides et nues les unes contre les autres, servant d'asiles à des peuplades de laboureurs bêchant, fendant la terre, comme toujours, pour des maîtres, comme si une révolution ne venait pas de s'accomplir. Les chefs de diverses expéditions germaniques s'étaient partagé les provinces, s'étaient bâti des forteresses pour mieux avoir l'œil sur leurs domaines et se défendre contre les surprises des propriétaires de domaines voisins ; les riches Romains, s'étudiant aux mœurs barbares, s'étaient confondus avec les vainqueurs. Les églises et les monastères avaient conservé les biens dont les avaient dotés les empereurs et les avaient agrandis.

Mais entrons plus profondément au cœur de cette révolution sociale qui donna naissance à de nombreux villages et modifia la condition des paysans.

Le christianisme avait laissé en Gaule lors de son introduction une légende sacrée, disons mieux, une sorte d'histoire mythologique. Les lieux où ses apôtres avaient passé ou avaient souffert le martyre étaient devenus illustres, et des croix ou de petites chapelles rappelaient au souvenir les actes

de la vie ou les détails de la mort de ces demi-dieux du christianisme. Les réduits des forêts, les défilés des montagnes, les avenues des routes, étaient marqués des pas des saints évêques et des pieux missionnaires, comme ils l'avaient été jadis, en Grèce, des travaux des Hercule et des Orphée, lieux chers à la mémoire d'une époque croyante, et que la piété chrétienne, recherchant plus tard ces traces primitives de la foi, consacra par des pèlerinages. Des personnages, éminents par la pureté de leurs mœurs, par l'enthousiasme de leur croyance, s'y fixèrent avec quelques disciples; ces disciples, par le retentissement de leurs vertus, y en appelèrent d'autres; des hommes de métier, des laboureurs, les y suivirent; des colonies se fondèrent sous la protection du saint de la contrée, qui dépendirent du monastère ou de l'abbaye élevée par les premiers cénobites. Fonder un couvent au neuvième et dixième siècle était aussi glorieux que l'est aujourd'hui de gagner une bataille ou de découvrir une planète; la mode ou la gloire était à cela. Le domaine du monastère agrandi et délimité devenait une sorte de ferme-modèle où accouraient les serfs et les colons affranchis, vu le désordre des temps, de toutes les anciennes entraves juridiques de la loi romaine; et on les voyait, casés, *casati*, dans leurs cabanes, suivant les besoins du service ou les convenances du terrain, se livrer à de grands travaux de défrichement et d'exploitation. Unis par les liens du voisinage et par la communauté d'intérêts, ils formèrent plus tard, sous l'autorité de l'abbé ou de son intendant, viguier ou vidame, ces associations de villageois connues sous le nom de paroisses. L'église en était le centre; centre à la fois spirituel et temporel, elle préparait les hommes à la vie future, et réglait leurs rapports sociaux dans celle-ci en recevant les actes de naissance, de mariage, et au besoin le dépôt des contrats.

Ce que l'église ou le monastère avait fait dans quelques lieux, le château fort, le manoir seigneurial le faisait sur d'autres. Le château des seigneurs, ou chefs militaires, avait aussi servi de centre et de point de ralliement aux populations errantes et déplacées: des serfs aussi dont la conquête avait brisé les liens, des colons dont les maîtres avaient disparu dans la confusion des temps, s'étaient hâtés de venir se mettre à l'ombre d'une épée toujours tirée pour les attaquer ou les défendre, et ils étaient venus ranger leurs cabanes soumises et tremblantes au pied d'un château crénelé. Là, comme à l'entour des monastères, un rapprochement de races s'était opéré. Il n'y a pas d'orgueil dans la misère, et colons, esclaves, citoyens romains, libres mais dépouillés, barbares même qui n'avaient rien reçu ou rien attrapé dans ce pillage général de la propriété qu'on appelait la conquête, s'étaient confondus dans une seule condition. L'unité de race s'était faite sous le despotisme du glaive. Les hommes libres y avaient perdu, les esclaves y avaient gagné, et de ce mélange de conditions diverses était sortie, sous ce niveau commun, distant également de la liberté et de la servitude, une classe nouvelle, qu'on appellera plus tard le tiers état, mais qui comprend désormais tout ce qui n'est ni militaire ni prêtre. Les quelques individus libres qui avaient même survécu à la conquête couraient au-devant de cette demi-servitude en se recommandant aux seigneurs, c'est-à-dire en leur livrant leurs biens, à la condition de les recevoir d'eux en fief.

Ce qui devait empêcher à tout jamais le retour de cette classe dans l'esclavage, c'était l'influence du christianisme, qui prêchait l'égalité et n'admettait pas de distinction entre les hommes, pas plus sous le rapport de l'origine que de la destinée. On sait comment les Germains, peuple nomade et ne connaissant pas l'appropriation permanente et héréditaire, substituèrent d'abord la théorie de la suzeraineté à celle de la propriété, modifièrent les principes spéculateurs de la jurisprudence romaine sur l'esclavage et sur la propriété en général, et réduisirent tous les devoirs des hommes et des choses à l'hommage et aux services. C'est à cette double influence du christianisme et du compagnonnage germanique que les colons et les esclaves, devenus laboureurs, durent d'abord la possession de leur personne, ensuite celle des terres qu'ils cultivaient; dans une position bien inférieure à celle des nobles, possesseurs de fiefs, ils n'étaient en définitive tenus envers leurs maîtres, au sujet de leurs tenures serviles, qu'à l'hommage et aux révérences que ceux-ci devaient à leurs seigneurs immédiats. C'était la loi commune. Quand les comtes, marquis, etc., obtinrent l'hérédité de leurs offices, que les possesseurs de fiefs obtinrent l'hérédité de leurs domaines, le droit d'héritage avait été également reconnu aux colons. Les droits de mainmorte et de formariage restèrent au seigneur comme sa garantie contre le droit de propriété laissé au serf. L'héritage des colons, grevé de cens et de services, ne pouvait être ni légué ni vendu, et la famille serve était condamnée à s'allier aux familles du même domaine. Mais des prescriptions analogues gênaient la liberté des seigneurs vassaux d'un autre suzerain. Jusqu'au règne des Valois il fut interdit au gentilhomme de vendre son fief sans l'autorisation de son seigneur.

Cependant, comme si toute bonne chose devait avoir son mauvais côté, la théorie de la souveraineté germanique qui avait brisé l'esclavage de droit allait produire le despotisme et l'arbitraire. Le droit de la souveraineté est un des plus compréhensibles. Il n'y a point de droits qui ne soient compris dans celui-là. Cette souveraineté confondait entre les mains des seigneurs le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, pour parler suivant la théorie du droit politique; en d'autres termes, le pouvoir du maître, du législateur et du juge était unique. Sous la législation romaine, l'État réglait l'impôt ou la capitation, fixait le maximum de la redevance, et était juge des infractions à la loi. Ici les colons ne relevaient que des caprices du chef, car la suzeraineté donnait à celui qui en était revêtu la juridiction sur son domaine. Le seigneur taxait et *taillait* à son gré la population agricole, et sous ce rapport la condition du paysan fut singulièrement aggravée : il n'eut plus contre l'oppression ni garantie ni recours.

Aussi l'oppression fut extrême, et la misère amena des révoltes continuelles à partir du dixième siècle. L'instinct de la liberté rendait plus vives encore leurs haines contre les maîtres. Assis sur les bancs qui entouraient le chêne ou l'ormeau de devant l'église, les paysans venaient s'entretenir le dimanche de leurs travaux de la semaine, et, tirant de leurs habits de fête et de l'oisiveté de ce jour un sentiment plus fier de leur dignité d'homme, ils s'enhardissaient parfois à parler de la dure condition des pauvres laboureurs, à se plaindre des injustices et des vexations de leurs seigneurs. Le chapitre des doléances se déroulait jusqu'au moment où la cloche appelait aux offices. Et dans cette église où ils venaient demander à Dieu la santé et la fertilité de la terre, que leur disait le prêtre? Que tous les hommes sont égaux; que le sang de Dieu a coulé pour les pauvres comme pour les riches; que le Christ a racheté tous les hommes du même prix; qu'il appelle à lui de préférence les humbles. Quel sujet de réflexions pour les paysans! Aussi se remettaient-ils à causer à la sortie, après s'être rangés pour laisser passer le seigneur et sa famille. Ils signalaient, en souriant d'un rire amer, les contradictions de l'ordre établi avec les belles paroles du prêtre, favorable lui même aux injustices des seigneurs, et se demandaient si toutes ces promesses de la vie future n'étaient qu'un moyen de leur fermer la bouche sur les misères et l'oppression de celle-ci. Puis, portant tour à tour leurs regards sur leur nombre et sur les tourelles du château féodal, ils se disaient tout bas : Si nous voulions!

En Normandie ces conventicules à petit bruit ne tardèrent pas à prendre un caractère plus sérieux (997). Le soir, après l'heure du travail, se formaient des groupes de causeurs de vingt, de trente, de cent; souvent l'assemblée se rangeait en cercle pour écouter quelque orateur inculte, mais passionné, qui réveillait dans les cœurs ulcérés tous les vieux griefs des paysans contre les nobles. Le thème des conversations et des discours était ordinairement celui-ci : « Les seigneurs ne nous font que du mal; avec eux nous ne pouvons avoir ni raison, ni gain, ni profit de nos labeurs; chaque jour nous apporte de nouvelles souffrances; chaque jour on nous prend nos bêtes pour les corvées et les services. Puis ce sont les justices vieilles et nouvelles, des procès sans fin. Il y a tant de prévôts, de baillis, d'huissiers, que nous n'avons pas une heure de paix. Tous les jours ils nous courent sus, prennent nos meubles et nous chassent de nos terres. Pourquoi nous laisser faire tout ce mal, pourquoi ne pas sortir de peine? Nous sommes hommes comme eux, nous avons les mêmes membres, la même force, il nous faut seulement du cœur. Lions-nous ensemble par un serment, jurons de nous soutenir les uns les autres; et s'ils veulent nous faire la guerre, n'avons-nous pas pour un chevalier trente ou quarante paysans jeunes, dispos, prêts à combattre à coups de massues, à coups d'épieux, à coups de pierres, s'ils n'ont pas d'armes (1)? » Des conventicules semblables se tinrent dans plusieurs comtés, on s'y promit secours mutuel entre les paroisses, on y organisa la résistance et l'attaque. Ces messagers allèrent de canton en canton, de village en village, rallier toutes les affiliations locales à un cercle supérieur, recevoir les serments, concerter les moyens. Mais ces allées et ces venues éveillèrent les soupçons des nobles; des espions qui s'étaient glissés dans ces assemblées secrètes rapportèrent au duc les projets d'indépendance des paysans, et lui firent connaître l'heure et le lieu de ces réunions. Avant que la conspiration éclatât, on fit main basse sur les meneurs. « Le duc de Normandie, dit Guillaume de Jumiége, leur ayant fait couper les mains et les pieds, les renvoya hors de service aux leurs, afin qu'ils les détournassent de pareilles choses, et que, par leur expérience, ils les rendissent prudents, de peur qu'il ne leur arrivât pire. Les paysans, instruits de la sorte, et renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues (2). Ainsi finit cette insurrection commencée au cri de *Nus summes homes cum ils sunt*, cri que les paysans

(1) *Roman de Rou*, t. I, p. 303.
(2) *Histoire des Normands*, liv. V.

répéteront de siècle en siècle, jusqu'à ce qu'il devienne une vérité. Les paysans de Normandie, vaincus mais non domptés, le répétaient trente-sept ans après, car voici ce que nous lisons dans la *Vie de saint Gildas* : « Les paysans soulevés se rassemblèrent contre les seigneurs; mais les nobles, s'étant joints au comte Alain, envahirent les champs des paysans, tuèrent, dispersèrent, poursuivirent : car les paysans étaient venus au combat sans ordre et sans chef. »

Cependant, soit que les principes exerçassent un certain empire, malgré la férocité des actes, soit que ces essais de résistance donnassent à réfléchir aux seigneurs, la condition des vilains s'améliorait insensiblement, et quelques règles de droit se substituaient à l'oppression. Un jurisconsulte du temps, Pierre de Fontaines, disait que le seigneur n'avait *mie pleniere poeste sur son vilain*. « Donc se tu prends du sien fors les droites redevances ki te doit, ajoutait-il, tu les prens contre Dieu et seur le péril de l'âme et come roberies (voleur). »

Dès que la condition du paysan eut commencé à être fixée, déterminée par quelques idées de droit, par quelques déductions de la jurisprudence, elle dut naturellement s'améliorer; car une fois à l'abri des caprices de l'oppression brutale, le principe chrétien de l'égalité et de la dignité humaine tendait à l'élever. Une foule de documents constatent cette amélioration progressive.

En 1118 Louis le Gros établit et ordonne, par décret de l'autorité royale, « que les serfs de la sainte église des Fossés aient la licence pleine et entière de témoigner et de combattre contre tous hommes tant libres que serfs, dans toutes les causes, plaids et affaires; et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier aucunement leur témoignage. » En 1315, Louis le Hutin rendait la fameuse ordonnance de laquelle date l'affranchissement des serfs.

« Comme selon le droit de nature, disait-il, chacun doit naistre franc; et par aucuns anciens usages et coutumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par adventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de nostre commun peuple soient écheüs en lieu de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous déplaist. Nous considérans que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voullans que la chose en vérité soit accordant au nom, et que la condition des gents ammende de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement, par délibération de nostre grant conseil, avons ordené et ordenons que, généraument par tout nostre royaume, de tant comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs, telles servitudes soient ramenées à franchises, et à tous ceux qui de ourine (origine) ou ancienneté ou de nouvel par le mariage ou par résidence des lieux de serve condition, sont eschües ou pourraient escheoir en lieu de servitude, franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions. »

En droit et en fait, l'amélioration marcha assez vite pour qu'on puisse regarder comme fidèle dans les faits, sinon dans le langage et la couleur, le tableau que feu Alexis Monteil, dans son *Histoire des Français des divers états*, fait de la vie du paysan du quatorzième siècle. C'est son cordelier qui s'adresse à Antoine de la Vacherie, paysan des environs de Tours.

« Antoine, lui dit-il, combien vous êtes plus heureux que votre père et votre grand-père! Lorsque les jours de marché vous allez porter votre lait et vos fruits à Tours, vous y entrez et en sortez librement, vous en trouvez ordinairement les portes ouvertes : croiriez-vous, mon pauvre Antoine, qu'autrefois les portes des villes étaient, pendant le jour, souvent fermées, même pendant les vendanges? Aujourd'hui, il vous est possible de transporter vos gerbes, de charrier votre foin depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

« Maintenant, Antoine, quelle sûreté dans les campagnes! on ne vous volera pas vos grains, vos fruits, on serait tenu à une restitution quadruple; on ne vous dérobera pas le soc de votre charrue, on s'exposerait à avoir l'oreille coupée : en même temps, convenez-en, quelle bonne police! Maintenant... qui n'aurait pas, à la mi-mars, rétabli les haies et les clôtures, payerait l'amende; à la même époque, qui n'aurait pas nettoyé les canaux, qui empêcherait le libre cours des eaux, payerait aussi l'amende; enfin tout près d'ici, à Bourges, qui chasserait dans les vignes, à l'approche des vendanges, serait puni corporellement; et, comme s'il ne suffisait pas de la crainte des lois, on a établi des gardes-champêtres.

« .... Pour prévenir la trop grande division des propriétés et en même temps pour en faciliter l'exploitation, on vous a facilité les échanges de vos divers héritages, en vous exemptant du droit de lods. Enfin on a été plus loin, on a arrêté en certains pays le bras de la justice, on a défendu la saisie des animaux et des instruments de labourage. — Dans ces pays, m'a répondu Antoine, on est fort heureux; les sergents ne peuvent vous prendre ni vos chevaux, ni votre charrue, ni votre bêche; dans celui-ci ils peuvent me prendre, sinon mon habit de tous les jours, du moins mon habit des dimanches. »

Nous avons dit que cette peinture était

fidèle, nous serions presque tenté de retirer cette parole, car nous approchons des temps de la Jacquerie. Le cordelier de Monteil a bien plus consulté les coutumes et la jurisprudence que la réalité des faits, et, à côté des progrès qu'il signale, c'est de tout autres souvenirs que retrace le continuateur de Guillaume de Nangis. Quel redoublement d'oppression, quelles scènes affreuses de misère! La noblesse, en passant sur le corps de la *pédaille* (c'est ainsi qu'on appelait les fantassins fournis par les villes et les campagnes), s'était fait battre à Crécy et à Poitiers, et la plupart de ces nobles chevaliers étaient restés prisonniers aux mains des Anglais. Heureux les paysans, si les Anglais les avaient retenus à toujours! Mais ils durent payer pour ravoir leurs seigneurs. Ils avaient payé avant la guerre pour que les nobles pussent s'y montrer avec de belles armes, de beaux écussons émaillés, de riches bannières; il fallait payer encore pour les racheter. Relâchés sur parole, plusieurs revinrent dans leurs châteaux recueillir eux-mêmes le prix de leur rançon. De l'argent, de l'argent à tout prix, voilà ce qu'ils demandaient aux paysans qui n'en avaient guère; aussi, au mépris des coutumes, faisaient-ils saisir et vendre les bœufs, les instruments, le petit mobilier du paysan. Comme tout cela ne produisait pas assez, on chauffait les pieds aux malheureux villageois pour leur faire déclarer des cachettes où on espérait trouver quelque trésor enfoui. Dans le même temps les bandes des Anglais, maîtres du pays, les routiers, voleurs armés en guerre, parcouraient la contrée, battaient la campagne et arrachaient au laboureur ce que le seigneur n'avait pas pris.

Dans quelques provinces, les populations des campagnes creusaient la terre pour s'y réfugier : les femmes et les enfants s'y entassaient et y pourrissaient des semaines et des mois, dans la crainte des nobles et des Anglais. Les hommes qui se hasardaient à travailler aux champs, établissaient des sentinelles dans les clochers et sur les hauteurs, et quand les bandes de pillards approchaient, celles-ci sonnaient du cornet ou agitaient les cloches, et les habitants couraient, comme à l'approche d'un orage, s'abriter dans les églises et s'y barricader.

Et cependant cette époque semblait être un temps de justice révolutionnaire; les villes affranchies depuis le dernier siècle, jouissant du droit de commune et d'institutions civiles, s'efforçaient par les états généraux de s'emparer de la direction politique du gouvernement. Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, plus roi que le roi de France, rêvait la centralisation du royaume, et commençait à l'opérer par l'universalité de l'impôt. C'était le siècle des entreprises, et un vent d'indépendance soufflait dans les villes municipales d'Italie et de Flandre. Excités par la contagion des idées, ou las enfin de vexations et de fatigues, les paysans se relevèrent avec fureur de dessous le pied de tant d'ennemis. Ils s'organisèrent en bandes, se nommèrent des chefs et se mirent en campagne. Les nobles rirent bien de voir tous ces pauvres serfs se révolter contre une mort certaine, s'armer de mille armes bizarres, de faux, de bêches, d'instruments de labour et de cuisine. Ces paysans qu'on appelait *Jacques*, *Jacques Bonhomme*, tant leur résignation avait été longue, on ne les aurait jamais crus capables de tant d'audace, et on chantait encore par dérision ce refrain du temps :

Cessez, cessez, gens d'armes et piétons,
De piller et manger le bon homme
Qui de longtemps Jacques Bonhomme
Se nomme.

Mais les nobles cessèrent de rire quand le bonhomme s'élança avec fureur sur les châteaux. De l'embouchure de la Somme aux rives de l'Yonne, cent mille paysans s'étaient levés qui avaient juré de détruire tous les nobles, chevaliers et écuyers. Il y eut alors bien des violences, des atrocités épouvantables, et les paysans n'écoutèrent guère que la voix de la vengeance. Ils avaient à payer aux nobles, comme le dit M. Michelet, un arriéré de plusieurs siècles. Pleins d'une joie féroce, ivres de liberté, ils trouvaient un plaisir sauvage à ravager à leur tour la terre, et ils allaient incendiant, pillant les châteaux et les églises, tuant pour tuer, s'efforçant d'exterminer les familles seigneuriales en massacrant les jeunes héritiers, en mêlant par le viol leur sang roturier à celui des nobles, puis endossant par-dessus leurs haillons les étoffes de soie et les oripeaux qu'ils trouvaient dans le sac des châteaux et des églises.

Mais les nobles revinrent de leur surprise; ils avaient des armes, ils étaient disciplinés, tandis que les Jacques vaguaient sans ordre et presque nus; ils eurent facilement raison de ces bandes, et ils leur firent bien voir qu'ils étaient encore leurs maîtres en fait de cruauté. Les massacres furent nombreux et atroces, et les nobles firent tant de mal au pays « qu'il n'était pas besoin, dit l'historien de ces guerres, que les Anglais vinssent de leur pays pour la destruction du nôtre; que les Anglais, nos ennemis mortels, n'auraient pas plus fait pour la ruine du royaume que ne firent ceux-ci qui y étaient nés (1). »

(1) Voyez, au t. VI du SUPPLÉMENT, l'article JACQUERIE.

Ainsi finit encore une fois le soulèvement des paysans; depuis lors jusqu'en 1790 on ne les vit plus s'insurger. Leur importance s'était pourtant accrue à travers tant de désastres, et une fois qu'ils eurent goûté cette ivresse d'indépendance que donne la possession d'une arme, ce furent eux, enrégimentés sous les bannières de leurs paroisses, qui commencèrent à disputer le sol aux Anglais. *Guillaume Caillet*, *Guillaume aux Alouettes* et *le Grand Ferré*, héros de cette croisade paysanesque contre les ennemis de la patrie, méritent une place à côté de *Jeanne d'Arc*, cette figure magnanime de Jacques Bonhomme.

Bien des années, bien des siècles même s'écoulèrent pourtant avant que les paysans pussent conquérir leur caractère et leur dignité d'hommes. En 1484, sous la régence d'Anne de Beaujeu, les députés des campagnes sont admis aux états généraux avec ceux des bonnes villes; ils peuvent par-devant le bailli, et après convocation faite au prône de la messe, rédiger leurs cahiers de plaintes et doléances; sous l'*ormel* ou le *chateignier du conseil* ils assistent à la répartition de l'impôt de la paroisse et procèdent aux élections de leurs représentants. Mais toutes ces garanties sont encore bien impuissantes contre l'arbitraire des seigneurs. La plupart ne possèdent que des domaines congéables dont ils peuvent être chassés du soir au matin. Ils travaillent parfois la terre la nuit pour soustraire leurs bestiaux aux gens de finance. Il faut payer aux églises de la vingtième à la onzième gerbe, la dîme des jardins, des bois des vergers, des veaux, des agneaux. Les intendants viennent aux époques de la Saint-Martin, de la Saint-Louis, de la Saint-Remy, exiger non plus le sixième ni le cinquième, mais le quart du blé, du vin. Pour embrasser un état, il faut l'autorisation du seigneur; il la faut encore pour passer dans une autre seigneurie, il la faut toujours, pour se marier, pour contracter. Sans parler de mille servitudes déshonorantes, comme de livrer sa femme à la couche du seigneur la première nuit des noces, et dont on n'est dispensé que par l'argent (1), d'aller battre l'eau des marais pour faire cesser le coassement des grenouilles qui troublent le sommeil des habitants du château, comme enfin de découvrir le pot au feu devant les gardes champêtres pour prouver qu'il n'y a point de gibier. Louis le Hutin a déclaré depuis longtemps que toutes les personnes du royaume sont franches par la nature; mais l'affranchissement, il faut l'acheter au seigneur, et, une fois affranchi, il faut payer au roi les aides, la capitation, les gabelles, les tailles. *Bonhomme crie, mais Bonhomme payera*, c'est le proverbe.

Sous Louis XIII, Richelieu promena le marteau démolisseur sur les châteaux forts et tous ces nids de vautours où les nobles allaient enfouir les captures faites sur les paysans, où ils entraînaient les femmes des vilains pour les soumettre à leurs lubriques désirs. Lorsqu'on parcourait la France, quelque temps avant la Révolution, on apercevait sur les hauteurs les débris de ces forteresses de l'époque féodale qui s'affaissait de jour en jour vers l'abîme, et si, après avoir jeté les yeux sur ces murs en ruine où était inscrite la lamentable histoire de ces générations de paysans mortes en silence sous l'oppression des maîtres ou suppliciées pour avoir invoqué la liberté, les villageois les reportaient sur eux-mêmes, sur leur vie plus douce, plus garantie, sur l'état social de la France, où la condition était bonne et supportable, qui leur permettait de tracer pour eux-mêmes un fécond sillon sur les terres devenues les leurs; ils devaient éprouver comme un apaisement de colère et une joie intime de leur bien-être. Cependant, à la veille même de la Révolution, quel désolant tableau nous font encore de l'état des campagnes les écrivains, les philosophes, les économistes! Sous la pression des impôts qu'ont augmentés les guerres et la banqueroute du *grand roi*, les prodigalités de Louis XV, le pays a perdu, ici le tiers de ses habitants, là le quart. Les paysans déracinent les vignes pour se soustraire à la taille. La terre, moins cultivée, produisait moins, et les dépenses de l'État s'accroissaient. Les grands propriétaires, las de faire aux fermiers des avances que ne couvrait pas la culture, aimaient mieux laisser les terres en friche. La misère était si grande que, d'après le témoignage de l'évêque de Chartres, les hommes, dans son diocèse, broutaient avec le bétail. En 1778 on compte jusqu'à un million cent mille mendiants. L'odieuse iniquité des corvées avait survécu à la ruine du régime féodal. A certains jours de l'année on voyait les officiers royaux parcourir les campagnes, faire la presse des paysans, et, les conduisant comme des criminels à trois ou quatre lieues de leurs chaumières, les forcer à construire des chemins publics. Non-seulement on ne leur payait pas leur salaire, mais ils devaient se nourrir à leurs frais, et, mendier souvent à cette fin. Le clergé et la noblesse continuaient à être exemptés de l'impôt, ce qui aggravait les charges des pauvres: l'impôt était déshonorant aux privilégiés, et les nobles n'entendaient payer que l'impôt du sang. Mais les pay-

(1) Celle-là, il est vrai, a été fortement contestée. Voyez, au t. XII du SUPPLÉMENT, l'article SEIGNEUR (DROIT DU)

sans n'en étaient pas moins forcés d'aller à la guerre, et ils mouraient sans gloire dans les champs de bataille, tandis que les seigneurs, qui ne fournissaient que les officiers, avaient tous les honneurs.

Cependant la Révolution arrivait, cette manifestation éclatante de la justice, qui allait relever l'homme dans sa dignité, et, détruisant les classes, poser le principe de l'égalité devant les droits politiques et devant l'impôt. Ses rayons éclairaient déjà, avant 89, les ministres de Louis XVI, et Turgot, en 1776, avait aboli les corvées, malgré les cris des privilégiés. Une brochure, qui demandait cette abolition, avait paru quelque temps auparavant sous l'inspiration de cet habile et honnête ministre, et l'opinion publique l'attribuait à Voltaire. Dans la nuit du 4 août la Constituante consacra définitivement cette œuvre de justice en y ajoutant l'abolition des dîmes et celle de tous les droits de la féodalité. Le laboureur ne trouva plus que Dieu entre la terre et l'État gouverné par la souveraineté nationale. Mais quelques paysans, dans leur impatience, et sans attendre les décrets de l'Assemblée, s'étaient déjà soulevés, et, comme les Jacques anciens, avaient recommencé par la force la guerre contre les derniers châteaux. Ils allaient rechercher les parchemins qui consacraient les anciennes servitudes, et, pour mieux atteindre les parchemins, ils incendièrent les châteaux. Mais on avait tant tardé à détruire ces titres tyranniques, qu'un député de la Bretagne, un cultivateur qui ne parla qu'une fois, put reprocher au gouvernement, dans la nuit mémorable du 4 août, de n'avoir pas prévenu cet incendie, « en brisant les armes cruelles qui contenaient ces actes iniques, ravalaient l'homme à la bête, attelaient à la même charrette l'homme et l'animal. Soyons justes, ajouta-t-il avec force; qu'on nous apporte ces titres, monuments de la barbarie de nos pères. Qui de nous ne ferait un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins? »

La vente des biens nationaux contribua surtout à améliorer le sort des paysans; timides devant les menaces d'excommunication, trop peu riches pour se charger de gros lots, ils hésitèrent longtemps, n'osant prendre la responsabilité de l'exemple, n'ayant guère d'argent pour payer. Mais quand les hommes d'affaires, premiers acquéreurs, eurent partagé les lots en morceaux pour les revendre, ils s'engagèrent avec joie, et n'en furent que plus attachés à la Révolution, garantie de leur propriété. A la première récolte, ils rentraient souvent dans le prix d'achat. La terre, livrée au travail passionné des nouveaux propriétaires, acquit une valeur quintuple.

La révolution de février 1848 est venue compléter celle de 89, quant aux droits politiques : elle a donné aux paysans, comme à tous les hommes nés sur la noble terre de France, le suffrage universel, elle les a faits électeurs, éligibles, maîtres enfin de leur destinée. Et cependant, encore aujourd'hui, l'agriculture languit, accablée sous les charges de l'impôt foncier et des prêts usuraires. Chaque année aggrave le sort des paysans; ils empruntent à cinq pour cent; les frais de contrat, l'inscription hypothécaire, portent l'intérêt de l'argent à huit ou neuf pour cent, et la terre ne donne guère que trois ou deux et demi. A ce train, les cultivateurs ne peuvent manquer d'être promptement dépossédés. La république de 1848, si elle eût duré, se serait imposé la tâche d'apporter des remèdes à ce mal pressant, d'établir ces banques de crédit agricole dont on parle tant depuis près de trente ans, et que l'Allemagne et l'Angleterre ont instituées pour le soulagement de l'agriculture dans ces pays; elle aurait acquis des titres à la reconnaissance de dix ou quinze millions de paysans, qui les attendaient comme un bienfait et comme leur dernier espoir de salut.

Montell, *Histoire des Français des divers états.*
Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, t. IV.
Guillaume de Nangis, *Chronique.*
Guillaume de Jumiége, *Histoire des Normands.*
Roman de Rou.
Michelet, *Histoire de France.*
Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois* et *Histoire de la Gaule sous la domination des Romains.*

CHARLES CASSOU.

PEINTRE EN BÂTIMENTS. (*Technologie.*) On désigne sous ce nom l'artiste qui décore les bâtiments, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, par l'emploi de couleurs qu'il dispose avec goût et économie, dans la vue de rendre nos habitations plus agréables ou plus saines.

On distingue plusieurs sortes de peintures, selon la nature des substances qui servent à délayer les couleurs : 1° la peinture en détrempe, c'est-à-dire délayée à la colle; 2° la peinture à l'huile, c'est-à-dire celle dont les couleurs sont délayées avec de l'huile et de l'essence de térébenthine; 3° la peinture au lait, c'est-à-dire dont le lait sert à délayer les couleurs.

Nous ne parlerons ici ni des couleurs, ni de la manière de les broyer; il en a été traité avec assez de détails au mot COULEURS, tome XI, col. 182 et suiv. de l'*Encyclopédie moderne.* Nous nous bornerons à décrire la manière de les appliquer.

Peinture en détrempe. — On délaye les couleurs avec de la colle de gants, de parchemin, de brochettes, de Flandre, ou de la colle-forte, etc. *Voyez* le mot COLLE, au tome IX, col. 739, de l'*Encyclopédie moderne.*

Quel que soit le sujet sur lequel on veuille peindre, on doit d'abord l'*abreuver*, c'est-à-dire étendre sur toute la surface une couche ou deux de colle chaude, afin d'en remplir les pores, de rendre le sujet uni, ce qui ménage ensuite la couleur. Après cela, et lorsque ces couches sont bien sèches, on passe deux couches de blanc à la colle, ce qu'on appelle *fond;* enfin, on pose par dessus ce fond une couche, ou deux au plus, de la couleur qu'on désire. Ce fond blanc fait ressortir la beauté de la couleur.

La couleur doit être appliquée avec un gros pinceau qu'on nomme brosse, le plus uniment qu'il est possible. Toutes les couches, surtout les premières, doivent être très-chaudes, sans être bouillantes; trente à quarante degrés font bien pénétrer la couleur.

Si l'on rencontre des nœuds, ce qui arrive souvent dans le sapin, on doit les frotter avec une tête d'ail, afin que la colle y prenne mieux.

On emploie à peu près un demi-kilogramme de couleur pour peindre un double mètre carré de surface, surtout lorsqu'on a donné un encollage.

Peinture à l'huile. — L'huile de lin est la meilleure; à défaut de celle-ci, celle de noix, et enfin celle d'œillette. L'huile de lin doit être dégraissée : pour cela on la fait bouillir pendant deux heures, à feu doux, avec quinze grammes (demi-once) de litharge, autant de céruse calcinée, de terre d'ombre et de talc pour un demi-kilogramme d'huile. On la nomme alors *huile siccative*, ou simplement *siccatif.*

On ne met de siccatif dans la couleur qu'au moment de s'en servir; il épaissit les couleurs. Dans les teintes où il entre du blanc de plomb ou de la céruse, on ne doit mettre que très-peu de siccatif lorsqu'on l'emploie; on n'en met pas du tout lorsqu'on les emploie à l'essence.

Lorsqu'on doit vernir, on ne met de siccatif que dans la première couche; les autres qui sont à l'essence doivent sécher seules.

Lorsqu'on doit peindre sur des pierres, des plâtres ou des bois neufs, il faut d'abord les abreuver par deux couches d'huile de lin bouillante.

On doit, comme pour la peinture en détrempe, donner le fond, qui se fait par deux couches claires de blanc de céruse broyé à l'huile de noix, et détrempé avec trois quarts d'huile de noix et un quart d'essence de térébenthine, lorsqu'on ne doit pas vernir, et à l'essence pure lorsqu'on doit vernir. Deux couches claires sont toujours préférables à une seule couche plus épaisse; la couleur en est plus uniforme et mieux étendue. On donne ensuite deux couches légères de la couleur qu'on a adoptée pour le sujet qu'on veut peindre. On ne doit jamais passer une seconde couche que la précédente ne soit sèche.

Peinture au lait. Cette composition, imaginée par feu Cadet-de-Vaux, supplée, en beaucoup de cas, à la peinture à l'huile. En voici la recette :

Lait écrémé.	2 litres.
Chaux éteinte.	248 gramm.
Huile de lin, de noix ou d'œillette.	184
Blanc d'Espagne.	2,448
Poix blanche de Bourgogne. . .	61

On fait fondre à une chaleur douce la poix dans l'huile, puis on l'ajoute au mélange de lait, de chaux et de blanc d'Espagne, qu'on a eu soin de faire chauffer auparavant, pour empêcher le prompt refroidissement de la poix.

LENORMAND et MELLET.

PÈLERIN, PÈLERINAGE. Ce mot est formé du flamand *pèlegrin*, ou de l'italien *pellegrino*, qui a la même signification. La racine commune est le latin *peregrinus*, étranger, voyageur. Par son étymologie, *pèlerin* devrait donc s'appliquer à tout voyageur qui court les pays étrangers; mais il a un sens beaucoup plus restreint, et se dit exclusivement de celui qui fait des voyages de dévotion, pour visiter les Lieux Saints qui furent le berceau de la religion qu'il professe. Les voyages de dévotion ont été de tout temps considérés comme très-agréables à la Divinité, et on les retrouve sous l'empire de presque toutes les religions. C'était un voyage de cette sorte qu'Oreste accomplissait lorsque, sur l'ordre d'Apollon, il se rendait en Tauride. On allait à Dodone pour entendre l'*oracle du chêne* (*Odyssée*, XIV, 327; XIX, 296); c'était à la fois une consultation et un pèlerinage. Les Juifs visitaient chaque année le temple de Jérusalem; les Grecs envoyaient des *théories* à Delphes et à Délos; tout musulman est tenu de visiter une fois en sa vie le tombeau du Prophète. Les premiers chrétiens pratiquèrent en grand cette coutume, qu'ils trouvaient établie partout. La contrée où le Sauveur avait daigné naître, et qui avait été le théâtre de sa vie et de sa mort, fut de bonne heure pour eux l'objet d'une vénération particulière; la ville sainte des Juifs, Jérusalem, devint aussi la leur. En vain, l'empereur Hadrien fit-il élever une statue de Jupiter sur le lieu même de la Résurrection et une statue de Vénus sur le Calvaire, en vain fit-il planter à Bethléem un bois en l'honneur d'Adonis; ces profanations ne refroidirent point le zèle des croyants, que la piété attirait en foule vers la Judée. Ils s'y précipitèrent plus nombreux et plus fervents encore, après le triomphe définitif du christianisme, lorsque

sainte Hélène eut accompli son célèbre voyage de Jérusalem, et que son fils, Constantin, eut remplacé par la magnifique église du Saint-Sépulcre un temple de Vénus que les païens y avaient bâti. Des fouilles furent exécutées aux grottes qui entourent le Golgotha pour y retrouver la *vraie croix;* on ne pouvait manquer de l'y retrouver, et on l'y retrouva en effet, puisqu'on n'avait entrepris les fouilles que pour cela. L'arbre sacré, qui, avec le temps et le progrès d'un trafic industrieux, devait engendrer une forêt, fut placé dans la nouvelle basilique comme le signe précieux du salut des hommes. Jérusalem vit accourir tous les ans de nouveaux pèlerins, pleins de foi et d'espérance. Saint Porphyre de Thessalonique, qui devint évêque de Gaza, saint Jérôme et son ami Eusèbe de Crémone, sont au nombre de ceux dont le nom a été recueilli par l'histoire. Les louanges du Rédempteur étaient chantées dans toutes les langues autour du Saint-Sépulcre. Mais tout, en ce bas monde, se corrompt. Vers la fin du quatrième siècle, les pèlerinages, toujours plus nombreux, devinrent la cause ou l'occasion de désordres graves, que les plus grandes autorités de l'Église flétrirent énergiquement. Saint Grégoire de Nysse, frère de saint Basile, unit sa voix à celles de saint Jérôme et de saint Augustin pour avertir et préserver les chrétiens des dangers auxquels la foi et les mœurs étaient exposées dans les hôtelleries de la route et les cités corrompues de l'Orient, pour leur inspirer l'horreur des crimes de toutes natures (1) qui se commettaient dans la ville sainte. Rien n'y fit. Le mouvement qui portait les chrétiens vers le berceau de leur religion était irrésistible; il ne fut arrêté ni même ralenti par les invasions des Goths, des Huns et des Vandales. Après la conquête musulmane et l'occupation de Jérusalem par le calife Omar, les obstacles se multiplièrent devant les pas des chrétiens; *l'abomination de la désolation fut dans le saint lieu;* les chrétiens n'eurent plus alors que de rares intervalles de repos, que leur valaient de loin en loin les guerres civiles des musulmans. La victoire définitive des Abbassides leur rendit quelque sécurité, et la protection de Charlemagne, qui s'étendit sur eux malgré l'éloignement, leur assura des jours meilleurs. La conversion des Hongrois et de leur roi Étienne au christianisme, qui eut lieu vers l'an 1000, donna une nouvelle impulsion aux pèlerinages, en rendant le voyage moins périlleux. A partir de ce moment, tous les pèlerins d'Italie et des Gaules passèrent par le royaume de Hongrie, comme par une terre amie, au lieu de prendre la voie de mer. Les pèlerins étaient accueillis comme des frères et recevaient des présents. Aussi dès lors ce ne furent plus seulement les nobles qui entreprirent le voyage de Jérusalem, les hommes du peuple se mirent en marche, comptant sur l'hospitalité généreuse du roi converti pour pouvoir achever leur lointain voyage. Nos Français surtout profitèrent des facilités nouvelles qu'offrait le voyage; la plupart des pèlerins du onzième siècle dont on connaît les noms sont de notre pays.

Les motifs qui décidaient du départ étaient très-divers. Tels, d'une piété exaltée, allaient en Palestine dans l'espoir d'y trouver la mort; l'un persévérait jusqu'à ce qu'il eût provoqué et souffert le martyre; un autre perdait courage en route, et se hâtait de retourner sur ses pas; un troisième, au moment de cueillir la palme qu'il avait ambitionnée, sentait sa résolution défaillir, la terreur le gagnait, et il faisait son possible pour échapper. C'est ce qui arriva à saint Udalric, qui, s'étant baigné dans le Jourdain, vit accourir des Sarrasins armés qui poussaient de grands cris : quoiqu'il souhaitât vivement en son cœur de verser son sang pour témoigner de sa foi, la fragilité humaine eut le dessus, et il s'enfuit à toutes jambes avec ses compagnons. Les évêques et les abbés qui allaient en Terre Sainte n'avaient souvent d'autre but que d'y recueillir des reliques, source féconde d'honneurs et de revenus pour les églises et les monastères. Et l'Orient en avait en abondance; à chaque pas on y rencontrait des objets de vénération : ici, le siége où la Vierge Marie était assise lorsqu'elle fut visitée de l'archange Gabriel; là, une corbeille qui lui avait appartenu; à Cana, le lit où Jésus-Christ était placé le jour des fameuses noces, qu'il daigna honorer de son premier miracle (1); à Sarepta, le lit du prophète Élie; à Nazareth, une poutre sur laquelle Jésus-Christ enfant s'était assis avec ses camarades, et qui jouissait de la propriété singulière qu'elle remuait au moindre effort d'un chrétien et qu'elle restait immobile, quelque peine que prît un juif, même vigoureux, pour la mouvoir. Ici, c'était le sycomore où le petit bonhomme Zachée s'était hissé pour voir Jésus; là, le figuier où Judas Iscariote s'était pendu; ailleurs, l'autel où Abraham

(1) Saint Jérôme va jusqu'à dire que la *ville sainte est devenue pire que Sodome.* Et saint Grégoire de Nysse : « La seule chose que j'aie rapportée de mon voyage, c'est que nos contrées sont bien plus saintes que les pays éloignés. »

(1) On connaît le mot d'un curé janséniste sur les noces de Cana. Il soutenait que les festins des noces sont une invention du diable. Quelqu'un lui objecta là-dessus que Jésus-Christ y avait pourtant assisté, et qu'il avait même daigné y faire son premier miracle pour prolonger la gaieté du festin. Le curé, un peu embarrassé, répondit en grondant : *Ce n'est pas ce qu'il fit de mieux.* (J.-J. Rousseau, *Lettres écrites de la Montagne*, partie I, lettre IV, t. III, p. 38 A.)

faillit immoler Isaac, et les pierres dont fut lapidé saint Étienne, le premier martyr; enfin, la fameuse *pierre*, qui, rejetée par les architectes, devint *la pierre de l'angle*, la lance dont le flanc du Sauveur avait été percé, et le vase miraculeux où, selon Robert du Mont, avait été conservé le *lait de la Vierge*, mère de Jésus-Christ (1). Il était donc facile de faire une riche moisson de reliques, et de reliques sans pareilles. D'autres pèlerins se rendaient en Terre Sainte pour accomplir un vœu qu'ils avaient prononcé dans un élan de ferveur, ou dans un pressant danger, d'autres fois pour accomplir le vœu d'autrui, comme il arriva au bon Josselin, de la Province viennoise. Chargé par son père mourant d'accomplir le vœu que celui-ci avait fait sans avoir pu s'en acquitter, il avait longtemps négligé d'obéir à cette recommandation suprême; blessé dans un combat et déposé dans une chapelle consacrée à saint Antoine, il fut visité du saint, gourmandé par lui sur son manque de foi, pressé de faire honneur au vœu paternel : *Va*, lui dit l'homme de Dieu, *va en Orient, et reviens-en avec mes reliques*. Ainsi mis en demeure, le baron partit dès qu'il fut guéri. D'autres fois, la lecture d'un passage de l'Écriture, sur lequel on tombait fortuitement et où l'on voulait voir un avertissement du ciel, était le seul motif que l'on eût de partir. Le vrai croyant n'hésitait guère quand il avait entendu le mot d'Isaïe : *Et erit sepulchrum ejus gloriosum*. Dans les siècles de véritable ferveur, la plupart des pèlerins supportaient avec résignation et même acceptaient avec joie les privations et les souffrances. Raoul Glaber a raconté la mort édifiante de Lethbaud, qui mourut d'émotion et de bonheur peu après avoir visité le mont des Oliviers. Celui-là n'était pas allé en Orient, comme tant d'autres, par curiosité mondaine, par esprit d'aventure, par besoin de changement ou de distractions violentes. Plus d'un, dont l'unique mobile était le gain, affrontaient les fatigues et les dangers du voyage pour s'enrichir, et avaient en vue la foire annuelle de Jérusalem beaucoup plus que le Golgotha ou le *Champ du sang*.

Il n'était point de crime qui ne pût être expié par un pèlerinage en Terre Sainte, par des actes de dévotion au tombeau du Rédempteur. L'Église prononçait souvent ce genre de peine contre de grands coupables. Ainsi Frotmond, puissant seigneur du duché de Bretagne, ayant tué son oncle et le plus jeune de ses frères, fut condamné par le roi et une assemblée d'évêques à parcourir les Saints Lieux chargé de chaînes, couvert d'un cilice et le front marqué de cendre. Le meurtrier partit avec ses complices, séjourna quelque temps à Jérusalem, traversa le désert, se rendit sur les bords du Nil, parcourut une partie de l'Afrique, alla jusqu'à Carthage. De retour à Rome, il fut invité par le pape à entreprendre un second pèlerinage pour obtenir l'entière rémission de son péché. Le malheureux recommença ce long et pénible voyage, et poussa cette fois jusqu'en Arménie pour visiter le mont Ararat, où, selon la tradition, l'arche de Noé s'arrêta après le déluge; il passa trois ans au mont Sinaï et revint, exténué de ces courses errantes qui avaient duré sept ans, mourir au monastère de Redon. Les pèlerinages imposés par l'Église étaient de deux sortes, les *majeurs*, ou ceux de Rome, de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle, et les *mineurs*, qui étaient accomplis dans l'intérieur du royaume. Lorsque le crime à expier était considérable, le châtiment était aggravé d'une pénalité singulière, qui paraît avoir existé très-anciennement chez les peuples du centre de la France et qui se rattache probablement aux coutumes de la Gaule. Si quelqu'un avait tué par le fer l'un de ses proches parents et s'était confessé de son crime, l'évêque faisait forger des chaînes de la matière de l'arme qui avait servi à la consommation du crime, et ces chaînes étaient attachées au cou, à la ceinture et aux bras du coupable, qui, pour mériter son pardon, devait, ainsi chargé de chaînes et sans les ôter ou les relâcher jamais, visiter successivement Jérusalem, Rome et autres lieux consacrés. Le spectacle hideux que présentaient ces condamnés, le plus souvent nus et étalant leurs fers, fit défendre ces exhibitions dégoûtantes pendant une partie du règne de Charlemagne; mais, après une courte interruption, elles redevinrent d'usage. Ceux auxquels le pèlerinage avait été imposé canoniquement étaient l'objet d'une certaine surveillance : ils ne pouvaient recevoir l'hospitalité que s'ils étaient munis d'une feuille de route ou passe-port (*tracturia pro itinere peragendo*). On pouvait constater par des *visa* apposés sur cette feuille signalétique qu'ils avaient effectivement satisfait à la justice et accompli le voyage expiatoire dont ils étaient tenus.

Ceux qui n'étaient pas sous le coup de sentences canoniques, les pèlerins volontaires, c'est-à-dire les vrais pèlerins, et de beaucoup plus nombreux, étaient placés sous la garde de la foi publique; ils trouvaient asyle et protection dans des maisons hospitalières fondées tout exprès pour leur assurer le gîte et la nourriture. Tout monastère de quelque importance tenait à leur disposition un hospice abondamment pourvu de tous les objets de

(1) Voyez, au t. VI du SUPPLÉMENT, col. 761 et suiv., l'article JAFFA.

première nécessité, espèce d'annexe obligée pour laquelle il recevait des donations considérables. Et de même les villes situées sur les grandes routes que suivaient les pèlerins. Ces maisons de repos et de refuge étaient ordinairement établies aux passages des montagnes, sur le bord des fleuves, aux points où il n'existait pas de communication d'une rive à l'autre. Il y en avait plusieurs dans les Alpes, qui étaient d'un grand secours aux pèlerins des Gaules. Celle du mont Cenis, fondée par Louis le Débonnaire et richement dotée par lui, était une des plus renommées, une des plus fréquentées. On cite encore celle qui était annexée à la célèbre abbaye de Fulda, celle de Molk sur les frontières des Bavarois et des Huns, celles de *Samson* à Constantinople. Grâce à ces fondations hospitalières, le pèlerin ne manquait ni de secours ni de renseignements utiles, jusqu'à ce qu'il fût arrivé soit à quelque port de l'Italie où il s'embarquait pour l'Orient, soit à Constantinople, lorsqu'il suivait la route de terre jusqu'en Asie Mineure à travers la Hongrie. Une fois arrivé à Constantinople, il gagnait comme il pouvait la ville d'Antioche, exposé à toutes sortes de dangers et d'avanies de la part des Infidèles, endurant les plus pénibles privations et des fatigues qui épuisaient souvent ses forces avant d'avoir abattu son courage. D'Antioche il se dirigeait sur Jérusalem, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, en relâchant à Chypre et en débarquant à l'antique Joppé, ville consacrée par les plus antiques souvenirs bibliques; car, selon une tradition, constante pour les chrétiens, elle avait été bâtie avant le déluge, avait vu Noé entrer dans l'arche, et gardait la sépulture du second père du genre humain (1). Mais, en dépit de la protection hautement déclarée dont les rois chrétiens couvraient les pèlerins, en dépit des peines grièves que l'Église prononçait contre ceux qui les vexaient, les pieux voyageurs n'en couraient pas moins, même en terre chrétienne, le danger d'être insultés, maltraités et surtout dévalisés quand ils avaient quelque chose qui pût tenter la cupidité des brigands féodaux qui vivaient de pillage et dont les exploits se réduisaient bien souvent à détrousser les passants. C'étaient à peu près les seules prouesses dont les seigneurs de Montmorency, de Beaumont le Roger, de Mouchy le Châtel, les Guy de Montlhéry, les Enguerrand de Coucy, les Thomas de Marle (2) eussent à se vanter. Pour celui-ci, qui a laissé le souvenir d'un affreux malfaiteur et à qui l'on ne fait pas tort en le qualifiant ainsi, il est avéré qu'il s'enrichit dès sa jeunesse en rançonnant, en pillant les pèlerins qui allaient à Jérusalem, ou qui en revenaient. Et comme il y avait aussi des religieuses et des femmes du monde qui entreprenaient des pèlerinages, la paillardise des brigands féodaux du bon temps trouvait son compte, autant que leur cupidité, à les réduire en captivité et à les soumettre à une rançon corporelle. Il paraît même que plusieurs de ces voyageuses payaient leur rançon en nature sans trop de difficulté, et s'y résignaient en esprit de pénitence. C'est saint Boniface qui le dit: « La plupart d'entre elles, écrit-il à l'évêque de Cantorbéry, qu'elles aillent à Rome, à Tours, ou à Jérusalem, succombent, et bien peu reviennent avec leur chasteté. Il n'y a guère de ville en Lombardie et en Gaule où l'on ne trouve quelque Anglaise adultère ou prostituée. C'est une honte et un scandale pour toute l'Église. »

Avant les croisades, les pèlerins n'avaient aucun costume particulier; seulement ils laissaient croître leurs cheveux et portaient la barbe longue, *usualiter intonsi erant longasque barbas gestabant*, dit Orderic Vital. Après les croisades, leur costume distinctif fut ainsi composé : un long frac en laine à collet, orné souvent de coquillages; chapeau à larges bords; et comme accessoires, l'escarcelle au côté, la besace au dos, la gourde à l'épaule, et le *bourdon*, ou long bâton bénit, à la main.

Du Cange et Muratori ont résumé les coutumes suivies au moyen âge à l'égard des pèlerins. Nous donnons ici, d'après Michaud (1), un extrait de leurs savantes recherches. Le chrétien qui voulait aller en Terre Sainte devait obtenir le consentement de ses proches et la permission de son évêque; une enquête plus ou moins sévère était faite sur sa vie et sur ses mœurs, à l'effet de savoir s'il était vraiment dans les dispositions requises et s'il n'était pas poussé par quelque curiosité mondaine à entreprendre ce lointain voyage. L'enquête était plus rigoureuse si le postulant était un religieux, parce que l'on ne voulait pas que le pèlerinage lui fût un prétexte, un moyen détourné de rentrer dans la vie du siècle, à laquelle il avait renoncé. Quand, toutes informations prises, la permission de partir était accordée, le pèlerin recevait de l'évêque, à la messe paroissiale, la bénédiction, le bourdon de voyage, la panetière, et une feuille de route ou passeport, qui le recommandait aux monastères, au clergé séculier, et, en général, à tous les fidèles. Une fois muni de cette recommandation, il était tenu de partir sans délai, sous

(1) Chateaubriand, *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, IIIe partie, t. II, p. 110 et 111; IVe édition, 1822.

(2) Sismondi, *Précis de l'histoire des Français*, t. Ier, p. 287.

(1) *Éclaircissements sur les pèlerinages*, dans l'*Histoire des Croisades*, t. Ier, p. 450 et 451, VIIe édition.

peine d'être traité comme relaps et parjure devant Dieu ; l'évêque qui avait *lié* pouvait seul *délier*, et il ne le faisait que très-rarement et dans les cas d'extrême gravité. Au jour indiqué pour le départ, les parents, les amis, les âmes pieuses accompagnaient le pèlerin jusqu'à une certaine distance de la ville ; là il recevait la bénédiction et se mettait en marche. Il était exempt de tout péage ; l'hospitalité lui était acquise de droit dans tous les châteaux qu'il rencontrait sur sa route, et c'était une sorte de félonie de la lui refuser. Il devait être traité comme le chapelain et manger à sa table, à moins qu'il ne préférât, par esprit d'humilité, se tenir à l'écart ; dans les villes, il s'adressait à l'évêque, dans les couvents au prieur ou à l'abbé, qui devaient l'accueillir. Il était, à certains égards, assimilé aux enfants et aux veuves : tout homme portant les armes était tenu de le défendre s'il était en péril ; il y avait une place pour lui dans les hospices, dans les infirmeries des monastères, et s'il tombait malade, il y recevait des soins. Le prix du passage par mer était très-modique ; souvent même il se réduisait à rien ; Marseille transportait gratuitement les pèlerins qui s'embarquaient sur un de ses navires. Quand il avait accompli son lointain et périlleux voyage (et il n'y parvenait pas toujours), il s'embarquait dans une des villes maritimes de la côte de Syrie, le plus souvent à Jaffa, quelquefois sur un navire de l'Ordre de Saint-Lazare, spécialement destiné à cet usage ; il portait la branche de palmier à la main comme l'insigne le plus glorieux de son pèlerinage. Il débarquait ordinairement en quelque port de l'Italie, passait par Rome, et regagnait, soit par mer, soit en traversant les Alpes, sa ville natale, qui venait le recevoir processionnellement.

Les innombrables pèlerinages qui précédèrent les croisades répandirent d'utiles connaissances géographiques, et en outre firent connaître à l'Europe les misères et les espérances des chrétiens de l'Orient. Ils rendirent possibles ces grandes expéditions, ils assurèrent le succès de Pierre l'Ermite et du pape Urbain II, dont les véhémentes prédications trouvèrent les esprits et les cœurs déjà tout préparés.

Michaud, *Histoire des Croisades*. livre Ier ; et Éclaircissement II, *Sur les pèlerinages*.

Ludovic Lalanne, *Des pèlerinages en Terre Sainte avant les Croisades*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. II.

A. STARK.

PELLETERIES, PELLETIER. (*Technologie.*) Les pelleteries sont le plus ordinairement des peaux de mammifères garnies de poils longs et serrés, que l'homme apprête pour en border, garnir ou doubler ses vêtements, afin de les rendre plus chauds, ou seulement pour les orner. Il est remarquable que dans l'Orient les pelleteries soient plus en usage que dans les pays tempérés. Dans les contrées moyennes de l'Europe elles sont employées autant comme ornements que comme préservatifs contre le froid. Dans le Nord, c'est, au contraire, un objet de première nécessité.

Les pelleteries proprement dites sont fabriquées avec les peaux de martre, d'hermine, de renard bleu, de petit-gris, d'ours, de loutre, de loup, de putois, d'agneau, de lapin, de chat, de lièvre, de chien. Le prix des pelleteries dépend de leur rareté et de la beauté de leur pelage. Les plus recherchées viennent du nord de l'Europe et de l'Amérique : aussi le principal commerce en ce genre est entre les mains des Anglais, des Anglo-Américains et des Russes. Depuis la perte du Canada, la France n'y participe plus que de la seconde main.

Les pelleteries brutes ou sans apprêt conservent toujours de l'odeur et manquent de souplesse, inconvénients qui disparaissent au moyen de la préparation que leur font subir l'art du mégissier pour les grosses pelleteries, et celui du pelletier pour les pelleteries fines.

Quelques oiseaux, le cygne entre autres, fournissent des pelleteries aussi légères qu'élégantes et très-chaudes, plus en usage parmi les indigènes de l'Asie et de l'Amérique que dans nos pays d'Europe.

Il est indispensable pour celui qui se livre au commerce des pelleteries et à l'art du pelletier, de bien connaître tous les animaux quadrupèdes et volatiles sur les peaux desquels ce commerce s'exerce. Cette connaissance est indispensable pour découvrir les nombreuses fraudes qui se commettent dans le commerce des peaux à poils. L'époque à laquelle on tue les animaux et on les dépouille de leurs peaux, influe beaucoup sur leur conservation, sur leurs qualités, sur la beauté de leurs poils. La manière dont on les emballe pour les expédier est très-importante. C'est dans tous ces objets que réside la science que doit posséder celui qui se livre au commerce des pelleteries. Le pelletier doit encore avoir étudié la chimie ; car cette science lui est nécessaire pour perfectionner la teinture des poils, branche de l'art qui a encore beaucoup de progrès à faire.

Afin d'approprier les peaux à l'usage auquel on les destine, on les ramollit en les mouillant du côté de la chair, et les étirant sur le *fer* de la même manière que le chamoiseur et le mégissier. L'écharnage, qui est quelquefois indispensable, se prépare en saupoudrant la peau, du côté de la chair, de

craie en poudre, pour absorber l'humidité et la sécher entièrement, afin que le fer puisse bien mordre. On en passe aussi sur le poil, afin qu'elle absorbe la graisse naturelle ou accidentelle. L'action des rayons solaires auxquels on expose la peau, en facilite l'absorption. L'opération du dégraissage se fait dans un tonneau suspendu par un axe, et qu'on fait tourner circulairement à l'aide d'une manivelle. Ce tonneau est garni intérieurement de chevilles de bois arrondies, afin de ne pas détériorer les peaux. On introduit celles-ci et les matières propres au dégraissage, par un trou carré couvert d'une porte mobile : ces matières sont le plâtre ou la craie pulvérisés, quelquefois le sable chaud à pouvoir y tenir la main. La chaleur ne doit jamais être assez forte pour détériorer les poils. Le lustrage des peaux est l'opération la plus délicate et la plus importante de l'art du pelletier; elle est encore dans l'enfance. Les chimistes ne l'ont pas encore perfectionnée autant que les autres; aussi les procédés que les pelletiers emploient sont-ils empiriques.

La nature ne donne jamais que des poils fauves, noirs, gris ou bruns, de toutes nuances. Le pelletier doit donc s'attacher spécialement à ces couleurs et à leurs dérivés, et rejeter absolument toutes les recettes qui tendraient à donner des couleurs que la nature a refusées aux animaux dans lesquels on peut prendre les fourrures.

Les divers ateliers de pelletiers que nous avons visités nous ont convaincus qu'ils n'ont pas amélioré les procédés anciens. Il suffit de lire les recettes données par l'illustre et infortuné Roland de la Platière, dans ses écrits sur la pelleterie, pour se convaincre qu'elles ne peuvent pas atteindre le but qu'ils se proposent.

Nous avons fait quelques essais qui nous ont démontré qu'avec de la noix de galle, du sulfate de fer à différents degrés d'oxydation, des acides minéraux ou des sels acides, il est facile d'obtenir sur les poils toutes les nuances qui imitent la nature.

Nous ne dirons rien sur la manière de couper les peaux, afin de les approprier aux désirs du consommateur; la mode si variable et le goût de l'ouvrier le dirigent dans cette partie de ses travaux:

LENORMAND et MELLET.

PÉNÉLOPE. (*Histoire naturelle.*) Ces oiseaux, qui portent aussi les noms de *gnaus*, d'*yacous*, de *marails*, de *marayes*, de *jac*, de *jacou*, etc., constituent un genre de l'ordre des gallinacées, créé par M. Temminck, et ayant pour caractères : Bec médiocre, généralement nu à la base, plus large que haut, presque droit, fléchi à la pointe; narines situées vers le milieu du bec, percées dans une sorte de cire et à demi fermées; gorge ordinairement nue; tarses grêles, plus longs que le doigt du milieu; doigts robustes, à ongles forts, comprimés et pointus; ailes courtes, concaves; queue longue, large, arrondie.

Les Pénélopes habitent l'Amérique méridionale, et semblent y remplacer nos faisans. Ils vivent en petites familles, et sont moins turbulents que les autres gallinacés; leur vol est bruyant, lent, horizontal et de peu d'étendue; ils perchent sur les branches les plus basses des arbres; c'est le matin et le soir qu'ils recherchent leur nourriture, laquelle consiste en grains, en bourgeons, en fruits sauvages, en pousses d'herbes. Leurs nids, construits sur les arbres, à l'enfourchure des grosses branches, consistent en un amas de bûchettes et de feuilles sèches : ils sont presque plats, et ressemblent assez, sous ce rapport, à ceux des pigeons. Comme ces derniers oiseaux, les Pénélopes ne pondent qu'un petit nombre d'œufs. Les pénélopes, surtout quand ils ont été pris jeunes, s'élèvent facilement en domesticité; on les nourrit alors avec du maïs et du blé. Leur chair est très-délicate, et ne le cède en rien à celle des faisans. Ces oiseaux seraient, sans nul doute, une précieuse acquisition pour l'économie domestique et s'accommoderaient très-bien du régime de nos basses-cours, et probablement de la température de nos climats.

Les espèces, assez nombreuses, du genre pénélope ont été partagées par Merrem et George Cuvier en deux sous-genres, sous les noms de *Penelope* et d'*ortalida*. Sans nous arrêter à ces distinctions, nous citerons seulement l'espèce la plus remarquable :

Le PÉNÉLOPE MARAIL (*Penelope marail* Gmelin); son plumage est entièrement d'un vert foncé, à reflets métalliques; la partie nue des régions orbitaire et temporale est d'un rouge pâle et la membrane nue de la gorge d'une couleur violâtre. Il est d'assez grande taille, et habite les bois les plus isolés de la Guyane.

G. Cuvier, *Règne animal.*
Buffon, *Histoire naturelle générale et particulière.*

E. DESMAREST.

PÉRAMÈLE. (*Histoire naturelle.*) Genre de mammifères, de l'ordre des marsupiaux, créé par Ét. Geoffroy Saint-Hilaire en 1804, et dont le même auteur retira en 1817 une espèce (*Perameles obesula*) pour en faire le type de son genre *Isoodon*. La tête des péramèles est longue, leur museau pointu, leurs oreilles médiocres; leurs membres à cinq doigts robustes, garnis d'ongles, grands, presque droits, bien séparés aux pieds de devant; le pouce et le petit doigt, rudimentaires, sont sous la forme de simples tubercules; les pieds de

derrière sont une fois plus longs que ceux de devant, et à quatre doigts seulement, dont les deux plus intermédiaires sont très-petits, réunis et enveloppés par la peau jusqu'aux ongles; la queue est velue et lâche, médiocrement longue; il y a une poche abdominale chez la femelle; enfin, comme l'a montré Frédéric Cuvier, le système dentaire est caractéristique.

Les péramèles vivent dans des terriers, et sont carnassiers. Ils courent en sautillant. Leur cri est aigu et assez semblable à celui que font entendre les rats quand ils sont inquiétés. Ces animaux sont exclusivement propres à la Nouvelle-Hollande; ils paraissent habiter de préférence le littoral ainsi que les cantons sablonneux et plats.

Parmi les huit espèces placées dans ce groupe, celle que l'on doit prendre pour type est le PÉRAMÈLE NEZ-POINTU (*Perameles nasuta* Ét. Geoffroy), qui est long de 50 centimètres, et dont le pelage est d'un brun clair en dessus et blanchâtre en dessous.

Ét. Geoffroy Saint-Hilaire, dans les *Annales du Muséum*.
G. Cuvier, *Règne animal*.

E. DESMAREST.

PERCHE. (*Histoire naturelle.*) Linné a créé sous le nom de PERCHE (*Perca*) un genre de poissons qui rentre dans l'ordre des acanthoptérygiens, et qui, trop nombreux en espèces, a dû, pour les naturalistes modernes, devenir une famille distincte, à laquelle ils ont appliqué la dénomination de *Percoïdes*.

Les perches en général, ou plutôt les percoïdes, ont pour caractères, d'après M. Valenciennes : Corps oblong et plus ou moins comprimé, couvert d'écailles, généralement dures, et dont la surface extérieure est plus ou moins âpre et les bords dentelés et ciliés; un opercule, un préopercule, diversement armés ou dentelés; bouche assez grande; des ouïes bien fendues et dont la membrane est soutenue par un nombre de rayons qui n'est pas au-dessous de cinq, et passe rarement sept; des dents non-seulement aux mâchoires, mais sur une ligne transverse en avant du vomer, et presque toujours sur une bande longitudinale à chaque palatin, ainsi qu'aux dentelures des ouïes et aux os pharyngiens; point de barbillons; les ventrales le plus souvent subbrachiennes, c'est-à-dire suspendues aux os de l'épaule par le moyen de ceux du bassin; nageoires toujours au nombre de sept, et souvent de huit. A l'intérieur un estomac en cul-de-sac; un pylore latéral; des appendices pyloriques, le plus habituellement peu nombreux et peu volumineux, mais ne manquant jamais; un canal intestinal assez peu replié; un foie médiocre ou petit; une vessie natatoire; un cerveau dont les lobes ne couvrent que des tubercules petits et au plus divisés en quatre.

Presque tous les poissons qui composent la nombreuse famille des percoïdes sont plus ou moins recherchés pour la table, quoique leur chair contienne beaucoup d'arêtes.

Assez récemment M. Valenciennes a établi dans cette famille quarante-quatre genres, comprenant plusieurs centaines d'espèces. Nous ne citerons que ceux des *perche*, *bar serran*, *gremille*, *holocentre* et *vive*, dont il nous reste à nous occuper dans cet article.

§ 1. — PERCHE (*Perca* Linné, Valenciennes).

Sept rayons aux ouïes, cinq aux ventrales; des dents en velours aux mâchoires, au-devant du vomer et aux palatins; deux dorsales peu éloignées, ou même contiguës; un opercule osseux, finissant en pointe plate et aiguë; un préopercule dentelé; un premier sous-orbitaire offrant quelques petites dentelures à sa partie postérieure; des écailles rudes à leur bord.

Les perches vivent généralement dans l'eau douce : on en connaît onze espèces, dont deux nous occuperont.

LA PERCHE COMMUNE (*Perca fluviatilis* Linné) a le corps un peu comprimé, rétréci vers la tête et vers la queue, ce qui la fait paraître comme bossue; son museau se termine en pointe aiguë, et sa queue est presque cylindrique. Sa coloration varie beaucoup en raison des eaux qu'elle habite. Dans les courants limpides, sur un fond sablonneux, les perches sont habituellement plus vives et d'une teinte plus foncée. Le fond est d'un jaune plus ou moins doré ou verdâtre, passant au jaune plus vif sur les flancs, et au blanc presque vert sur le ventre; le dos est d'un vert noirâtre, donnant naissance à cinq bandes également noirâtres, qui vont se perdre sur les côtés : quelquefois ces bandes sont au nombre de six à huit; d'autres fois elles disparaissent et ne laissent à leur place que des macules nuageuses plus ou moins grandes sur une partie des flancs. La tête a le dessus d'un noir plus prononcé que le dos. La première nageoire dorsale est grise ou violâtre, tachée de noir; la deuxième, d'un jaune verdâtre ou à membrane noirâtre et rayons jaunes; la pectorale est d'un jaune rougeâtre; les ventrales, l'anale et le bord postérieur et inférieur de la caudale sont d'un beau rouge vermillonné : le reste de la caudale est d'un rouge foncé teint de noirâtre vers sa base.

La perche est très-commune dans nos rivières, nos lacs et nos étangs, ainsi que dans toute l'Europe tempérée et dans une grande partie de l'Asie. En France elle n'atteint jamais de grandes proportions et ne dépasse pas une

longueur de cinquante centimètres ; mais vers le nord, en Laponie et en Suède, on en a vu qui avaient près d'un mètre cinquante centimètres. Ce poisson est très-recherché pour la table, et il l'était dès la plus haute antiquité. La perche est très-carnassière, et se jette avidement sur les insectes, les jeunes poissons, dont elle détruit un grand nombre, les vers, les têtards de grenouille et autres petits reptiles, etc. : elle reste habituellement immobile à une petite profondeur, et cherche pour se mettre en embuscade les endroits herbeux ou couverts de joncs, mais toutefois elle s'élance parfois hors de l'eau pour saisir sa proie. La voracité de la perche la rend facile à prendre à l'hameçon, surtout quand on l'amorce avec un ver de terre vivant. On la pêche également à la nasse, à la trouble, à l'épervier, etc. Elle s'approche souvent des rives, et, armée comme elle l'est, elle ne fuit pas les poissons plus gros qu'elle, et ne s'en va même pas à l'approche des nageurs. Elle vit solitairement et ne nage jamais en troupe ; mais comme elle a une prédilection pour de certains endroits, on est presque toujours sûr d'en prendre plusieurs là où on en a déjà pris une. Ordinairement elle aime à remonter les rivières jusque près de leur source ; elle évite toujours l'eau salée ; en hiver elle se retire dans le fond des rivières. La perche ne se reproduit qu'à trois ans ; elle fraye en avril chez nous, et un peu plus tard vers le Nord. Dans la saison du frai, elle a les ovaires très-volumineux, et il n'est pas rare de trouver deux cent cinquante grammes d'œufs dans un poisson du poids d'un kilogramme ; Harmers et Picot en ont compté, le premier plus de 281,000, le second près de 1,000,000. La perche a pour ennemis les plongeons, les harles et les canards, qui lui font une chasse très-active. Rudolphi a compté sept espèces de vers intestinaux qui vivent dans ses viscères, et enfin les fortes gelées et le tonnerre en font beaucoup périr. Dans les eaux stagnantes, qui ne lui conviennent pas, et dans lesquelles elle ne trouve pas une nourriture suffisante, elle contracte une maladie analogue à celle des carpes que l'on nomme *forcées ;* mais dans la carpe c'est la tête qui grossit énormément aux dépens du corps, et dans la perche, c'est le dos qui s'élève et forme une bosse monstrueuse. Les Lapons préparent avec la peau de ce poisson une colle-forte, que l'on dit très-solide. La chair de la perche est ferme, blanche, facile à digérer et d'un goût excellent ; au dire de certains gastronomes, c'est, après la truite, le meilleur des poissons d'eau douce de la France.

La PERCHE A TÊTE GRENUE (*Perca granulata* Valenciennes) diffère de la perche ordinaire par les dents du vomer, qui sont plus fortes ; les dentelures de son préopercule, plus fines, surtout au bord inférieur ; son crâne, qui porte sur les pariétaux des grains rayonnants et saillants, qui le rendent rugueux ; son opercule, faiblement strié, sans dentelures ; enfin ses écailles, à bord à peu près lisse. Cette espèce, que nous avons fait représenter dans notre *Atlas*, HISTOIRE NATURELLE, pl. XIX, *fig.* 1, se trouve dans les fleuves de l'Amérique du Nord, où elle n'est pas rare.

§ 2. — BAR (*Labrax* Valenciennes).

Les principaux caractères du genre *Bar* sont les mêmes que ceux du genre perche ; mais le premier diffère du second par la présence de dents sur la langue ; par l'absence de dentelures aux sous-orbitaires, aux sous-opercules et à l'interopercule.

Les bars habitent les mers d'Europe et d'Amérique, et se tiennent principalement vers les côtes ; ils ressemblent beaucoup aux perches, mais leur origine marine les en fait facilement distinguer.

LE BAR PROPREMENT DIT (*Perca labrax* Linné) portait chez les Grecs le nom de λάβραξ, et chez les Latins celui de *lupus*. Il a le corps argenté, les opercules écailleux, les sous-orbitaires sans dentelures, le préopercule dentelé : les dentelures du bord montant sont très-fines, celles du bord horizontal deviennent trois ou quatre fortes dents récurrentes. Il y a des boucles étroites de dents en velours ras aux mâchoires, au palais et sur la langue ; le dos a deux dorsales ; les ventrales sont thoraciques et insérées sous les pectorales. La couleur est gris bleu d'acier à reflets argentés sur le dos, et tout à fait blanc sous le ventre. Ces poissons ont ordinairement la taille de 60 à 80 centimètres ; mais on assure en avoir pris de beaucoup plus grands et du poids de dix kilogrammes. Le bar se trouve dans l'Océan et dans la Méditerranée, où il est commun ; dans cette dernière mer on rencontre une autre espèce qu'on avait confondue avec le *Perca labrax*, et que M. Valenciennes a nommée *Perca elongata*.

Les mers des États-Unis d'Amérique offrent une espèce particulière de bar, très-célèbre par l'excellence de sa chair.

§ 3. — SERRAN (*Serranus* Valenciennes).

Ce genre se distingue particulièrement par son préopercule dentelé ; sa mâchoire, armée en partie de dents canines, saillantes parmi les dents en velours, et par son opercule osseux terminé par deux ou trois épines plates.

On en connaît une vingtaine d'espèces, que l'on classe en trois sous-genres : les *serrans proprement dits*, les *barbiers* et les *mérans*. Nous citerons seulement une espèce :

LE SERRAN ÉCRITURE (*Perca scriba* Linné, qui doit son nom spécifique à des lignes ou traits irrégulièrement tracés sur son crâne, sur

son museau, sur sa joue, et ressemblant à des caractères d'une écriture indéchiffrable. Le fond général de sa couleur est roussâtre, avec des bandes verticales d'un brun foncé, et les traces d'écriture argentées. Ce joli poisson, qui habite la Méditerranée, vit de crabes, de cloportes, de petits poissons; il est surtout friand des poulpes, qu'il guette à l'entrée du trou où ces mollusques se retirent. Sa chair est très-savoureuse; on le pêche toute l'année : il se tient sur les fonds de roches.

§ 4. — Gremille (*Acerina* Valenciennes).

Les gremilles n'ont qu'une seule dorsale; leur tête est caverneuse, arrondie. On en connaît plusieurs espèces, mais la seule à indiquer est :

La gremille, perche goujonnière ou perche gardonnée (*Perca gremilla* Linné). Ainsi que l'indique sa dénomination vulgaire, ce poisson a l'aspect général de la perche, mais présente en même temps quelques-uns des caractères du goujon. Ses couleurs sont très-brillantes, car le fond vert doré du corps reflète des teintes d'or et de vert sur les opercules, d'argent irisé de rose et de bleu sous le ventre. Ce poisson ne dépasse guère 20 à 22 centimètres. Il est plus commun dans les fleuves du nord de l'Europe que dans ceux des contrées méridionales. On ne le prend guère que pendant la belle saison, à partir du mois de mars, époque du frai. Il vit en petites troupes. Pendant l'hiver il se cache dans les profondeurs. Sa chair est légère et a plus de goût que celle de la perche : c'est un des meilleurs aliments que puissent fournir nos rivières. Il a la vie dure : aussi peut-on le transporter aisément; il serait donc avantageux de le répandre dans nos viviers, où il ne peut être nuisible, à cause de sa petitesse, et où il sert au contraire à détruire la trop grande multiplicité du fretin.

§ 5. — Holocentre (*Holocentrus* Artédi).

Huit rayons à la membrane brachiaostége; sept rayons mous et charnus aux ventrales, avec un rayon épineux; des dentelures presque épineuses aux sous-orbitaires, aux quatre pièces de l'appareil operculaire, aux os de l'épaule, et même à toutes les écailles.

Les couleurs éclatantes des holocentres en font des poissons de la plus grande beauté; des nuances rouges, purpurines ou roses, relevées par le brillant de l'or ou de l'argent poli, sont les teintes générales de ce genre, qui est répandu dans les mers équatoriales. On en connaît une vingtaine d'espèces bien déterminées.

§ 6. — Vive (*Trachinus* Artédi).

Les vives sont des percoïdes à ventrales jugulaires, dont la portion caudale s'est allongée et renforcée aux dépens de la partie abdominale; leurs opercules sont armés de fortes épines et leurs premières nageoires ont des pointes très-fines.

Les vives se trouvent dans le sable; elles ont la vie très-dure, d'où leur est venu leur nom français. Leur chair est agréable et recherchée. On en connaît une dizaine d'espèces, dont quatre habitent la Méditerranée. L'espèce type est la vive commune (*Trachinus draco* Linné), qui atteint de trente ou quarante centimètres, et se trouve dans l'Océan et dans la Méditerranée.

Lacépède, *Histoire naturelle des Poissons.*
G. Cuvier, *Règne animal.*
G. Cuvier et Valenciennes, *Histoire naturelle générale et particulière des Poissons.*

E. Desmarest.

Percussion (*Mécanique*). Nous avons exposé à l'article Choc (t. IX, col. 264 et suiv., de l'*Encyclopédie moderne*) la théorie de la distribution des forces entre deux corps qui se rencontrent avec des vitesses données, mais nous avons fait abstraction de la figure de ces corps, et il convient de revenir ici sur ce sujet.

Lorsqu'un corps libre est frappé par un autre dans une direction qui ne passe point par son centre de gravité l'impulsion P lui communique à la fois une rotation et une translation. En effet, admettons qu'on puisse faire passer un plan par ce centre et selon la direction du choc. On sait d'abord, par la théorie du *centre de gravité*, que ce point G doit se mouvoir comme si la force y était immédiatement appliquée.

Mais en outre, pour réduire ce point au repos, imaginons qu'on y applique une nouvelle force Q égale et opposée à la première P (voyez l'*Atlas*, planches de géométrie); abaissons la perpendiculaire A G B, et prenons, de l'autre côté du centre de gravité G, une partie GB = AG. Concevons que le point B soit poussé par deux forces opposées R et S égales à $\frac{1}{2}$ P. L'état du corps ne sera pas changé, quand il sera ainsi sollicité par les quatre forces P, Q, R et S. Mais en composant ensemble la force S et la moitié de la force P, on obtient une force T = P, qui détruit Q, en sorte qu'il ne reste plus que les puissances égales R et $\frac{1}{2}$ P, et une nouvelle force Q, égale et opposée. Or, le centre G étant censé fixe, le corps est semblable à une poulie; on peut donc transporter R en AP, ce qui rétablit la puissance P en entier. Ainsi la force Q n'a pour objet que d'empêcher la translation du centre de gravité.

Concluons de là que *lorsqu'un corps solide est mû par des impulsions dont la résultante ne passe pas par le centre de gravité, ce corps a un double mouvement :* 1° *ce*

centre se meut comme si les forces lui étaient immédiatement appliquées; 2° il tourne comme si ce centre était absolument fixe.

C'est à une cause de ce genre qu'il faut attribuer le double mouvement des planètes autour du soleil et autour d'un axe qui est emporté avec ces corps dans l'espace.

Lorsqu'un corps est frappé par une force, et qu'il est retenu par un axe fixe, on démontre que sa rotation est uniforme autour de cet axe; et recherchant par le calcul l'effort que cet axe éprouve, on reconnaît que cet effort est nul en certain cas. Nous ne pouvons donner ici les développements qui seraient nécessaires pour déterminer la situation relative que la force et l'axe doivent avoir pour cette circonstance ait lieu; nous dirons seulement que le point du corps auquel il faut que le choc soit imprimé, perpendiculairement au plan qui passe par l'axe fixe et le centre de gravité, pour que cet axe n'éprouve aucune percussion, a été appelé *centre de percussion*.

Si l'on applique à ce centre une quantité de mouvement égale et opposée à celle de son centre de gravité, on trouve que le mouvement est détruit. On peut donc concentrer, par la pensée, la masse du corps en son centre de percussion, en sorte que ce point remplace le centre de gravité dont il offre une des propriétés statiques.

Pour que la rotation n'exerce aucune pression sur l'axe autour duquel un corps est assujetti à tourner, il faut que cet axe soit principal et passe par le centre de gravité. Enfin le centre de percussion serait le même que le centre d'oscillation, si l'on supposait que le corps fût contraint à tourner autour du même axe fixe.

Nous nous abstiendrons de donner plus d'étendue à ces considérations, et nous renverrons, à cet égard, à notre *Traité de mécanique*, n^os^ 254 et 259, et aussi aux *Leçons de M. de Prony à l'École polytechnique*.

FRANCOEUR.

PERDRIX. (*Histoire naturelle.*) Linné a créé sous le nom de *Tetrao* un genre d'oiseaux contenant les perdrix et plusieurs autres gallinacés, qui sont devenus pour les ornithologistes modernes des types de genres distincts, tandis que les *perdrix* ou *tetrao* ont été subdivisés eux-mêmes en quatre groupes distincts, ceux de *perdrix, francolins, colins,* et *cailles,* dont nous allons nous occuper d'une manière générale dans cet article.

Ces oiseaux ont pour caractères communs : Bec court, comprimé, robuste, à mandibule supérieure voûtée; tarses nus; pieds à trois doigts devant réunis par une membrane jusqu'à la première articulation, et un doigt derrière.

§ 1^er^. — Les PERDRIX (*Perdix* Latham).

Bec médiocrement fort; tarse sans éperon : le mâle, au lieu de ces organes, n'ayant qu'un simple tubercule; presque toutes les espèces ont autour de l'œil une partie nue ou *lorum*, qui se colore en rouge vif pendant le temps de la ponte.

Les perdrix ont le corps arrondi, les jambes courtes, la tête petite; leur queue est courte et pendante. Elles ont des habitudes terrestres. Elles vivent en famille presque toute l'année, et se propagent facilement. Les unes, comme les perdrix rouges, aiment les lieux accidentés, les petits coteaux coupés de vallées et couverts de bruyères, de bois taillis, de vignes, etc.; les autres, comme les bartavelles, ne se plaisent que sur les lieux élevés, arides et rocailleux, sur les hautes montagnes, et ne descendent dans les plaines qu'en hiver et à l'époque de la ponte; enfin, il en est, comme les perdrix grises, qui ne se rencontrent que dans les pays plats. Toutes se cantonnent, c'est-à-dire qu'elles restent constamment dans un certain espace de terrain, et ne s'en écartent jamais. La marche et la course sont leurs moyens de locomotion, et elles n'emploient le vol que quand la nécessité l'exige. Elles fuient l'homme; elles semblent fascinées par les oiseaux de proie, qui peuvent s'en emparer sans qu'elles cherchent à fuir ou à se défendre. Leur vol, en général, est brusque, bruyant, rapide, direct, et d'ordinaire peu soutenu et peu élevé : on n'ignore pas, au reste, avec quelle rapidité les perdrix peuvent fuir quand elles sont poursuivies. D'un naturel timide et fort doux, le moindre bruit les effraye, le plus petit objet nouveau pour elles les met en émoi : aussi la défiance paraît-elle présider à tous leurs actes. Elles possèdent au plus haut degré l'instinct de la sociabilité, car si elles sont forcées de se séparer elles ne tardent pas à se rapprocher et à se rassembler de nouveau. Tous les individus d'une compagnie, quand rien ne les contraint à agir différemment, abandonnent le sol en même temps et suivent la même direction. Les perdrix ont des habitudes naturelles très-constantes; elles ont des heures pour vaquer à la recherche de leur nourriture et des moments réglés pour leur repas; dès la pointe du jour elles partent, toute la compagnie réunie, et se rendent dans un champ pour prendre leur première nourriture de la journée; quand elles sont suffisamment repues, elles volent ou courent se désaltérer à la source voisine, après quoi elles regagnent leurs habitations ordinaires. Dans l'été elles abandonnent presque toujours les lieux cultivés qui fournissent leur nourriture vers dix heures du matin, pour y reparaître vers trois ou quatre heures, époque de leur second repas. En hiver,

leur nourriture étant plus rare, on les voit plus longtemps occupées à la chercher, et toute la journée peut se passer à cette occupation. Au déclin du jour elles cherchent un lieu favorable pour y passer la nuit, et elles semblent le choisir loin des grands arbres. Au printemps les troupes se dissolvent, les couples se forment, et l'acte de la reproduction a lieu. Les femelles seules construisent le nid, et elles le font dans une excavation du sol qu'elles recouvrent de quelques herbages secs. Le nombre des œufs varie avec les espèces, mais il est habituellement de douze ou quinze; leur couleur est jaunâtre, avec plus ou moins de taches dans certaines espèces. La durée de l'incubation est d'environ vingt jours Les petits ou *perdreaux* suivent leurs mères dès leur naissance, mais ne peuvent voler; les mères prennent grand soin des petits, tâchent de leur faire éviter tout danger, et font, en quelque sorte, leur éducation. Les perdrix peuvent facilement être rendues domestiques; elles se familiarisent aisément et paraissent regretter fort peu la perte de leur liberté. La perdrix grise surtout est dans ce cas, et quelques auteurs pensent que l'on pourrait, avec beaucoup de soin, l'acclimater dans nos basses-cours et en faire un oiseau véritablement domestique, c'est-à-dire apprivoisé et se reproduisant en captivité. Les perdrix n'ont point un chant proprement dit; elles font entendre des cris gutturaux, durs et secs, et qui consistent en deux ou trois notes plusieurs fois répétées : ces cris, au moyen desquels ces oiseaux s'appellent mutuellement, deviennent plus fréquents et plus retentissants à l'époque des amours. Les perdrix sont généralement sédentaires, en d'autres termes, elles vivent et meurent dans le canton qui les a vues naître : si elles s'en éloignent, ce n'est que très-accidentellement et momentanément, leurs courses en dehors des limites de leur habitation étant fort bornées. Toutefois il y a une exception à cette règle qui semble générale, et elle s'applique exclusivement aux perdrix de passage, espèce qui ne séjourne pas et voyage continuellement. Les perdrix font considérablement de dégâts dans nos champs, où elles détruisent un grand nombre de grains de toute espèce, et elles sont aussi très-nuisibles aux vignes, qu'elles dévastent souvent. Il est peu de gibier auquel on fasse une chasse, une guerre aussi vive et aussi continue, et cela par tous les moyens qui sont donnés à l'homme. Leur chair, surtout quand elles sont jeunes, offre une nourriture aussi succulente que délicate : aussi est-elle très-recherchée par les gourmets.

Les perdrix sont répandues dans toutes les parties du monde, et l'on en connaît un grand nombre d'espèces. L'Europe en possède quatre, qui, toutes, se rencontrent dans les limites de la France; ce sont les seules dont nous voulions nous occuper dans cet article.

1° La PERDRIX GRISE (*Perdix cinerea* Brisson). Cet oiseau, de taille moyenne, se distingue par le roux clair qui occupe le dessus de la tête et par un croissant roux marron que l'on remarque sur l'abdomen. La perdrix grise est celle de toutes les espèces du genre qui est le plus recherchée pour nos tables. C'est en Allemagne, dans le nord de la France, dans la Belgique et dans quelques provinces de la Hollande, que cette espèce est le plus multipliée; on la trouve aussi en grand nombre dans les steppes de la Russie méridionale; elle se montre également dans le nord de la Turquie et elle a été vue en Égypte.

On regarde comme n'en étant qu'une variété de petite taille la PERDRIX DE PASSAGE (*Perdix damascena* Latham), et quelques auteurs réunissent même dans la même espèce, et comme n'en étant qu'une variété, la PERDRIX DE MONTAGNE (*Perdix montana* Latham).

2° La BARTAVELLE (*Perdix græca* Brisson). Les parties supérieures sont d'un gris cendré nuancé de rougeâtre; les joues, la gorge et le devant du cou sont d'un blanc pur, encadré par une bande noire qui prend naissance sur le front; les plumes des flancs sont cendrées, coupées par une double raie noire et terminées de brun rougeâtre; l'abdomen est jaunâtre. On rencontre cet oiseau en France, sur les montagnes du Jura, des Pyrénées, de l'Auvergne, des Basses-Alpes; il vit aussi sur toutes les Alpes du Caucase, dans l'Asie Mineure et dans la Turquie d'Europe.

3° La PERDRIX ROUGE (*Perdix rubra* Brisson). Les parties supérieures sont d'un brun rougeâtre, le front cendré; les joues, la gorge et le haut du cou blancs, ainsi qu'un trait à l'angle postérieur de l'œil; une bande unie qui descend sur les côtés du cou se dilate sur la poitrine en un grand nombre de taches; les plumes des flancs sont d'un cendré bleuâtre, rayées de noir, de roux et de blanc. Cette perdrix ne se trouve que dans les régions méridionales de l'Europe; elle n'est pas rare en Asie et en Afrique.

4° Le GAMBA OU PERDRIX DE ROCHE (*Perdix petrosa* Latham). Le front, le sommet de la tête et la nuque sont d'un marron foncé, qui se dilate sur les côtés du cou en un large collier varié de taches blanches; la gorge, les tempes et les sourcils sont bleuâtres; les plumes des flancs coupées par une large bande mi-partie blanche et rousse, accompagnant des deux côtés une bande très-étroite, noire. Le gamba habite les contrées montueuses de l'Espagne, les îles Majorque et Minorque, la Corse, la Sicile, la Calabre, Malte, les environs de la Gambie en Afrique, et ce n'est qu'accidentellement qu'on l'a rencontrée dans le midi de la France.

§ 2. — Les FRANCOLINS (*Francolinus* Brisson).

Bec fort, crochu; tarses des mâles armés d'un et quelquefois de deux ou même de plusieurs éperons forts, aigus; œil entouré d'un *lorum*.

Les francolins ont l'aspect général des perdrix, et n'en diffèrent presque pas par les mœurs; aussi ne donnerons-nous que leurs caractères différentiels. Ces oiseaux cherchent les voisinages des bois et les plaines humides et couvertes de joncs; ils vivent de baies autant que de grains, et recherchent les vers, les insectes, et même les plantes bulbeuses, qu'ils découvrent au moyen de leur bec. Ils se tiennent habituellement sur les arbres, surtout pendant la nuit; leur voix est plus rauque et plus criarde que celle des perdrix. On ne peut pas les réduire en domesticité. La chair des francolins est beaucoup plus estimée que celle des perdrix. On en connaît plusieurs espèces principalement propres à l'Asie et à l'Afrique : une seule habite l'Europe, c'est :

Le FRANCOLIN A COLLIER ROUX (*Perdix francolinus* Latham). Le sommet de la tête et la nuque sont noirs; les parties supérieures noirâtres, rayées de blanc; une bande de même couleur se fait remarquer au-dessous des yeux; le front, les sourcils, la gorge et les parties inférieures sont noirs; on voit un collier d'un brun marron. Le francolin à collier se trouve en Europe seulement; en Sicile et dans l'île de Chypre; on le rencontre aussi sur la côte sud-ouest de la mer Noire, dans la Turquie d'Europe et dans l'Asie Mineure.

§ 3. — Les COLINS (*Ortygia* Latham).

Bec plus court et plus rond que celui des perdrix; tarses n'ayant pas d'éperons; queue courte; un *lorum* autour des yeux.

Les colins, par leurs caractères principaux, établissent le passage des perdrix proprement dites aux cailles, et, comme les francolins, ont l'habitude de chercher un refuge sur les arbres. Leur vol est vif et inégal; ils peuvent s'élever assez haut, et parfois au-dessus des arbres. Ils sont plus féconds que les perdrix; les femelles font leur nid dans l'herbe. D'après Viellot il y aurait deux pontes de vingt-trois à vingt-quatre œufs; mais selon d'autres naturalistes il n'y en aurait qu'une seule, de dix à dix-huit œufs; du reste ces oiseaux sont très-nombreux dans leur pays natal. Ils sont peu méfiants, et se laissent aisément approcher; aussi en détruit-on un grand nombre. Il paraîtrait, d'après Aubusson, que tous les individus qui composent une couvée se placent le soir tous en rond, laissant une certaine distance entre eux, puis qu'ils marchent à reculons jusqu'à ce qu'ils soient près les uns des autres; alors ils s'arrêtent et s'accroupissent. De cette manière, chaque individu a devant lui le champ libre, et toute la couvée peut s'envoler en cas d'alerte, tous peuvent partir en même temps sans être exposés à se nuire mutuellement. De même que les cailles, ils émigrent; ces émigrations se font du nord au sud-ouest, et elles ne sont pas annuelles. Leur nourriture consiste en différentes sortes de grains et en baies qui croissent près de la surface de la terre. On est parvenu à les acclimater et à les rendre domestiques en Angleterre.

Les colins habitent l'Amérique, et ils y représentent nos perdrix. On en connaît un assez grand nombre d'espèces, parmi lesquelles nous citerons

Le COLIN HOUI (*Perdix borealis* Vieillot). Les parties supérieures sont d'un roux fauve, avec le bord des plumes frangé de noir et de cendré; le front noir; ils ont un double sourcil blanc; la gorge est blanche, encadrée de noir; les flancs sont roux, parsemés de taches ovoïdes blanches, entourées de noir. Cette espèce compte aujourd'hui parmi les oiseaux européens, par la raison qu'on est parvenu à l'acclimater en Angleterre, et qu'elle y vit en liberté, mais sa vraie patrie est l'Amérique : on la trouve abondamment dans toutes les parties des États-Unis.

§ 4. — Les CAILLES (*Coturnix* Mœhrer).

Bec assez faible; queue très-courte; pas de *lorum* autour des yeux.

Les cailles sont plus petites que les perdrix, elles sont encore plus ramassées, et en diffèrent surtout en ce qu'elles émigrent en hiver. Nous passerons sous silence les mœurs de ces oiseaux, auxquels nous avons consacré un article spécial; nous dirons seulement que l'on en rencontre des espèces dans toutes les parties du monde, l'Amérique exceptée. Une seule est propre à l'Europe, c'est la CAILLE VULGAIRE (*Perdix coturnix* Linné), dont nous avons donné la description dans l'article cité plus haut.

Buffon, *Histoire naturelle générale et particulière.*
Vieillot, *Histoire naturelle des Oiseaux.*
Gerbe, Article PERDRIX dans les *Dictionnaires pittoresque et universel d'Histoire naturelle.*

E. DESMAREST.

PÉRIPATE (*Histoire naturelle.*) Ce genre, créé en 1826, par M. LansdownGuilding, avait été placé par lui dans la classe des Mollusques, où il formait un groupe distinct désigné sous le nom de POLYPODES; de Blainville a démontré que ce genre irrégulier doit rentrer dans la classe des articulés, et il a établi pour lui sa classe des MALACOPODES (*voy.* ce mot), tandis que M. Milne Edwards en fait une famille (PÉRIPATIENS) de la classe des annélides.

Le corps des péripates est couvert d'une peau peu résistante, plus ou moins granuleuse et un peu limaciforme, c'est-à-dire subcylindrique, aplatie en dessus et un peu atténuée à ses deux extrémités ; il est annelé circulairement, dans toute son étendue, de rides peu prononcées et rapprochées les unes des autres : il est contractile, et imite assez bien dans ses mouvements celui de la mer. La saillie antérieure, un peu plus séparée du reste, constitue la tête, qui est médiocrement distincte, porte l'ouverture buccale inférieurement, et supérieurement deux antennes subantérieures, annelées, à la base postérieure desquelles est une petite saillie bilatérale qu'on a prise pour un œil, mais qui n'a pas été assez bien étudiée pour que l'on puisse affirmer qu'elle sert, en effet, à la vision. La bouche présente une paire de mâchoires cornées placées sous une lèvre circulaire et papilleuse. On remarque dans toute la longueur du corps une série bilatérale de mamelons dont la peau est granuleuse et paraît annelée; ces mamelons rappellent, jusqu'à un certain point, les fausses pattes des chenilles : d'ordinaire il y en a une trentaine de chaque côté; ils servent à la marche, et sont terminés par un appendice tarsiforme, grêle et court, qui supporte quelques petites soies anguiformes. L'anus s'ouvre à la partie postérieure du corps, entre deux appendices pédiformes; il représente une fente vulviforme.

L'anatomie des péripates a été étudiée par MM. de Blainville et Milne Edwards; mais il ne nous est pas possible de donner un extrait du travail important de ces deux savants professeurs; disons seulement que, d'après leurs recherches, il est bien démontré que les péripates ne doivent pas rester dans la classe des mollusques, et qu'ils doivent entrer dans celle des articulés, quoique leur système nerveux ne soit pas disposé d'après la forme habituelle aux animaux de cette classe; ajoutons que ces animaux ont des rapports plus ou moins rapprochés avec les myriapodes, les annélides et les vers proprement dits, et que c'est avec raison que de Blainville (*Supplément au Dictionnaire des Sciences naturelles*) les place immédiatement avant ces derniers.

Les espèces connues de péripates sont peu nombreuses; nous en citerons deux :

Le PÉRIPATE IULIFORME (*Peripatus iuliformis* Guilding), qui est brun-noir rosé, et pourvu d'une ligne dorsale noire; sa longueur est de 0 m. 4 et sa largeur de 0 m. 05. Il marche quelquefois en rétrogradant, et quand il est irrité une liqueur glutineuse sort de sa bouche. Il a été pris aux Antilles, au Chili, en Colombie, à Cayenne; mais est-ce bien une seule et même espèce qui a été observée dans tous ces pays, et ne doit-on pas y distinguer plusieurs espèces particulières ?

Le PÉRIPATE COURT (*Peripatus brevis* Blainville). Corps subfusiforme, chagriné, pourvu de quatorze paires de pattes seulement, velouté en dessus, blanc jaunâtre en dessous, et long de 0 m. 43, les antennes comprises. Un seul individu de cette espèce a été pris sur la montagne de la Table au cap de Bonne-Espérance. Il a été trouvé en décembre, sous une pierre dans une localité ombragée : son corps n'était pas muqueux à sa surface, comme celui des limaces, dont il a un peu l'aspect; ses pattes étaient blanchâtres. Quand ce péripate était irrité, il lançait assez loin par la bouche une liqueur transparente, incolore, qui se solidifiait presque instantanément, et prenait les caractères du caoutchouc : cette substance n'avait aucun mauvais goût. Lorsqu'on prenait l'animal lui-même, il se mettait en boule comme un lampyre femelle.

Landsdown Guilding, *Zoological Journal*, 1826.
De Blainville, *Annales d'Anatomie et de Physiologie*, t. II, et *Supplément au Dictionnaire des Sciences naturelles*, 1841.
Audouin et Milne-Edwards, *Annélides du littoral de la France*, t. II.
Wiegmann, *Archiv fur Natury*, 1817.
P. Gervais, *Annales des Sciences naturelles*, 1827.
Œsted, *Erichson's Archiv*, 1844.

E. DESMAREST.

PERLE. (*Histoire naturelle.*) Tout le monde connaît ces corps calcaires et nacrés, dont la valeur varie selon leur éclat, leur régularité, et souvent même la bizarrerie de leur forme. Ces corps, qui ont reçu le nom de *perles*, se forment non-seulement dans les coquilles du mollusque marin appelé par Brugière *Avicule perlière*, et par Lamarck, *Pintadine margaritifère*, mais encore dans celle de l'huître comestible, dans celle du jambonneau, connu par son tissu soyeux, et même dans les univalves appelées *Pertelles* et *Haliatides*, enfin dans plusieurs moules d'eau douce. On n'est point encore certain de la cause qui produit les perles, mais plusieurs faits s'accordent pour prouver que leur formation est tout à fait accidentelle, bien qu'elle puisse être le produit d'une maladie de l'animal ou de sa coquille, ainsi que le pensait de Blainville. En effet, si l'on ne tient pas compte de leur forme, on concevra facilement qu'un mollusque puisse produire une perle, comme il produit son enveloppe testacée. Depuis Linné, qui en fit l'essai sur les *mulettes* des rivières de la Suède, il est connu que l'on excite ces mollusques à produire des perles en perçant leur coquille; l'animal, sentant le besoin de réparer le dommage fait à sa demeure, accumule, à l'endroit où elle est percée, la matière cal-

caire que sécrète son manteau. L'abondance de cette matière produit alors une callosité qui devient une véritable perle, lorsqu'elle prend la forme d'un corps arrondi qui ne tient à la coquille que par un pédicule. Il paraîtrait même que les Indiens connaissent ce moyen factice de produire des perles, puisque l'on voit dans quelques collections des *Pintadines margaritifères* traversées par un fil de cuivre. Quelques naturalistes ont remarqué un petit grain de sable au centre des perles ; l'introduction d'un corps de cette nature expliquerait leur mode de formation. En effet, l'irritation qu'il produit sur le manteau du mollusque, doit porter celui-ci à sécréter en abondance la matière calcaire, qui se dépose alors par couches sur le petit grain de sable ; comme il n'y a pas de pédicule à cette espèce de perle, on conçoit qu'elle doive être plus régulière et plus ronde que les autres. Au surplus, les Indiens sont fort adroits à rendre une perle régulière, quelle que soit la grosseur de son pédicule, en l'arrondissant et en la polissant à l'aide d'une poudre qu'ils obtiennent de perles pulvérisées.

Les perles sont susceptibles de s'altérer avec le temps, et quelquefois même par les émanations qui s'exhalent du corps de certaines personnes, elles se ternissent, perdent leur blancheur, et l'on dit alors qu'elles meurent. Cependant on en trouve qui sont naturellement jaunâtres ou verdâtres, et même noirâtres, s'il faut en croire quelques voyageurs. Malgré la facilité qu'elles ont à s'altérer, il faut encore un acide assez fort pour les décomposer : aussi doit-on garder des doutes sur l'anecdote de Cléopâtre qui fit dissoudre une perle dans un verre de vinaigre, qu'elle but ensuite pour prouver à Antoine qu'elle le surpassait en prodigalité. Les perles rondes et les perles en poire sont les plus estimées ; quelques-unes atteignent une grosseur remarquable. En 1579 on en recueillit une, dans les pêcheries de Panama, qui était de la grosseur d'un œuf de pigeon, et qui avait la forme d'une poire : elle fut offerte à Philippe II.

Les pêcheries de l'Amérique sont beaucoup moins renommées que celle de l'Inde. C'est sur les côtes de l'île de Ceylan que l'art de pêcher les perles est connu depuis la plus haute antiquité. Cette occupation commence en février et finit en avril ; chaque pêcheur, muni d'un filet en forme de sac, d'une corde à laquelle est attachée une pierre, et d'une autre corde dont une extrémité reste entre les mains d'un des rameurs, s'élance de la barque, qui porte ordinairement dix rameurs et dix plongeurs ; il reste sous l'eau pendant deux à quatre minutes, et quelquefois même plus longtemps, remplit de coquilles sa gibecière, agite la corde qui le tient, au moyen de laquelle on l'aide à remonter, et reparaît à la lumière, mais quelquefois en rendant le sang par le nez et les oreilles. Chaque plongeur peut répéter cette opération jusqu'à cinquante fois dans un jour. Les coquilles que l'on a pêchées sont rassemblées dans des fosses ou sur des nattes entourées de palissades ; lorsque les animaux sont morts, quelquefois même en putréfaction, on se met à la recherche des perles.

Le prix excessif des perles régulières a fait naître l'art de les imiter : cet art a été porté fort loin dans quelques pays de l'Europe, et a rendu utile l'écaille d'un poisson d'eau douce dont la chair est peu estimée : c'est celle de l'*able*. Lorsqu'on a enlevé les écailles de ce petit *cyprin*, qu'on les a lavées à grande eau dans un tamis clair, à travers lequel passe la substance qui leur donne leur brillant nacré, lorsqu'on a frotté deux ou trois fois les écailles, pour en retirer toute cette substance, la première opération est terminée. Il ne s'agit plus que de suspendre la matière nacrée dans une dissolution clarifiée de colle de poisson et d'en mettre une goutte dans la bulle de verre qui doit lui servir de moule. On la fait ensuite sécher rapidement au-dessus d'un poêle, puis on remplit la bulle avec de la cire fondue, qui fixe la matière nacrée contre la paroi intérieure de la perle, et qui lui donne de la solidité. Le verre de ces bulles est tellement mince que lorsque les perles fausses sont faites avec soin, elles acquièrent le brillant des véritables perles et produisent une illusion complète. HUOT.

PERLE. (*Histoire naturelle.*) Genre d'insectes névroptères, de la famille des plicipennes, créé par Geoffroy, aux dépens des phryganes de Linné, et dont les entomologistes modernes ont fait, sous les noms de *perlides* et de *perliens*, une tribu distincte, contenant plusieurs genres, dont les deux principaux sont ceux des NEMOURES et des PERLES. Ayant déjà parlé du premier, nous ne nous occuperons actuellement que du second.

Les perles ont les ailes inégales, les postérieures larges et plissées à leur base et les antérieures allongées ; leurs antennes sont sétacées ; les organes de manducation de consistance solide, et les parties de leur bouche très-développées, ce qui leur donne sous ce rapport l'apparence de certains orthoptères. L'anatomie de ces animaux a été faite avec soin par M. Léon Dufour. Pendant longtemps on a cru qu'ils subissaient comme les phryganes des métamorphoses complètes ; mais M. Pictet a démontré qu'il n'en est pas ainsi. Leurs larves vivent dans l'eau, et paraissent

préférer les eaux courantes aux eaux dormantes; on les rencontre le plus habituellement dans les rivières, particulièrement aux endroits où le courant est rapide et où l'eau se brise contre les pierres; elles marchent très-lentement, et laissent traîner leur ventre sur le sol : très-souvent on les voit se fixer sur des pierres, à l'aide de leurs pattes, et y demeurer longtemps en se balançant sans que l'on connaisse le but de ce mouvement. Ces larves sont carnassières; elles passent tout l'hiver au fond de l'eau : c'est seulement au commencement de l'été qu'elles acquièrent des rudiments d'ailes, et elles sont alors à l'état de nymphes. Peu de temps après, elles quittent leur retraite aquatique pour aller se fixer soit sur une pierre, soit sur une plante du rivage. Leur peau ne tarde pas à se dessécher sous l'influence de la chaleur : elle se fend bientôt en dessus : alors l'insecte parfait, après quelques efforts pour se débarrasser de son enveloppe, abandonne tout à fait cette dépouille.

A leur dernier état les perles habitent les endroits marécageux, le bord des eaux, se tenant sur les pierres, sur les bois, les plantes, etc. En général elles font peu usage de leurs ailes, si ce n'est le soir. Les femelles pondent leurs œufs dans une sorte de petit sac suspendu à l'extrémité de leur abdomen.

On connaît une cinquantaine d'espèces de PERLES (*Perla*) proprement dites, et presque toutes sont européennes. On peut prendre pour type la *Perla marginata* Panzer, qui se rencontre abondamment aux environs de Paris.

Latreille, *Règne animal de G. Cuvier.*
E. Blanchard, *Histoire des Insectes*, éditée par Firmin Didot.
Léon Dufour, *Recherches anatomiques sur les Névroptères*, dans les *Mémoires de l'Institut.*
Pictet, *Histoire naturelle générale et particulière des Nevroptères; Monographie des Perlides.*

E. DESMAREST.

PERMIS DE CHASSE. (*Législation.*) Le droit de chasse a toujours été soumis, en France, à des règles fixes. Sans remonter à la législation antérieure à 1789, sans examiner si l'exercice de la chasse a jamais été exclusivement réservé aux seigneurs et à la noblesse (question controversée parmi les anciens auteurs et que ne résolvent ni la loi salique, ni les Établissements de saint Louis en 1270, ni l'ordonnance de Charles VI de janvier 1396, ni même l'ordonnance de 1669, lesquels ne paraissent guère interdire que la chasse sur la propriété d'autrui), au moins est-il certain que la loi du 30 avril 1790, l'arrêté du 28 vendémiaire an V et le décret du 4 mai 1812 ont formé longtemps, avec quelques règlements particuliers relatifs à la louveterie et à la destruction des animaux nuisibles, un véritable corps de lois spéciales au droit de chasse, à son exercice et à sa police.

La loi du 3 mai 1844, sans en avoir abrogé toutes les dispositions, sert aujourd'hui de base principale à la législation qui nous régit; elle détermine les conditions de l'exercice du droit de chasse, édicte des peines contre les contrevenants, règle les poursuites et la compétence, etc., etc.

Aux termes de cette loi, quatre conditions principales sont imposées au plaisir de la chasse; il faut :

1° Que le chasseur soit pourvu d'un permis de chasse, délivré par l'autorité compétente;

2° Qu'il soit propriétaire des terres qu'il parcourt, ou qu'il ait obtenu le consentement du propriétaire;

3° Que la chasse soit ouverte;

4° Enfin, qu'il se conforme aux modes de chasse que la loi autorise ou permet d'autoriser.

Examinons ces diverses conditions.

§ 1er. *De la nécessité du permis de chasse.*

Le *permis de chasse* a été substitué par la nouvelle loi au *permis de port d'armes* de chasse, exigé par le décret du 4 mai 1812.

La dénomination nouvelle, sans doute, est plus vraie que l'ancienne, puisqu'en France le droit de port d'armes est un droit civil, qui appartient de droit à tous ceux qui n'en ont pas été privés par jugement, conformément aux lois pénales; mais ce n'est pas là qu'est sa véritable importance : en devenant plus exacte dans l'expression, la règle elle-même s'est élargie, et, au lieu de s'appliquer seulement à la chasse avec armes, la nécessité du permis de chasse s'étend aujourd'hui à tous les modes de chasse, qu'ils soient accomplis avec ou sans armes : c'est ce qui a été jugé les 18 avril 1845 et 24 septembre 1847 par la cour de cassation pour la chasse des petits oiseaux à l'aide de sauterelles ou raquettes, et même pour la chasse des oiseaux de passage à l'aide des modes de chasse exceptionnellement autorisés par les préfets, tels que la chasse des alouettes à l'aide de lacets en crin, vulgairement appelés *collets*, ou *sillonnées*.

Toutefois, cette règle n'est pas imposée aux simples auxiliaires des chasses, soit ordinaires, soit à l'aide de procédés dûment autorisés qui exigent le concours de plusieurs personnes; il suffit que ces auxiliaires se renferment rigoureusement dans les conditions de ce concours, et notamment qu'ils ne soient pas porteurs d'armes à feu.

Ainsi, il a été jugé souverainement :

1° Que les traqueurs non armés n'étant pas des chasseurs, mais seulement des instru-

ments de chasse, de même que la meute elle-même, ne sont pas individuellement soumis à l'obligation du permis de chasse;

2° Que les enfants ou domestiques d'un chef de famille, qui surveillent les piéges que ce dernier tend aux oiseaux, sont également dispensés du permis de chasse.

L'obligation du permis de chasse, quelque générale qu'elle soit, ne s'applique pas d'ailleurs au cas où la chasse a lieu dans un lieu attenant à une habitation, et entouré, aux termes de la loi du 3 mai 1844, art. 2, d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Là, la chasse est licite en tout temps et sans permis de chasse, car il s'agit d'un véritable domicile : « Ce n'est pas seulement, en effet, « la maison qui constitue le domicile, c'est « encore l'enclos attenant à la maison, dé- « pendant de la maison, qui s'y incorpore « et ne fait qu'un avec l'habitation. »

Pourvu que la clôture soit complète, peu importe qu'il s'agisse de murs, de fossés, de haies ou de cours d'eau.

Ainsi la cour de Limoges a jugé, le 5 février 1848, qu'on doit considérer comme satisfaisant aux conditions de clôture voulues par la loi l'héritage attenant à une habitation et entouré, selon l'usage du pays, d'une clôture continue en murailles à pierres sèches ou haies faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

De même la cour de Douai, à l'égard d'un héritage attenant à une habitation et dépendant d'un domaine entouré de fossés de plusieurs mètres de largeur, quand même il existerait à travers un chemin d'exploitation servant, par tolérance, de passage au public. Cette décision, approuvée par M. PETIT, auteur d'un *Traité du droit de chasse*, t. III, p. 12, est du 9 novembre 1847.

C'est cependant avec raison que la cour de Paris et la cour de cassation elle-même ont décidé, les 14 mai et 8 octobre 1836, qu'on ne saurait considérer comme terrain clos dans le sens de la loi un bois séparé par un mur d'un parc dont il dépend, bien que le dit bois soit séparé, en outre, des propriétés qui l'environnent d'autre part, par un fossé d'un mètre et demi de large et d'un mètre de profondeur.

Mais nous croyons que c'est méconnaître les vrais principes que de décider, ainsi que l'a fait le tribunal de Versailles, le 12 janvier 1846, qu'une rivière qui borde un parc ne peut être considérée comme une clôture dans le sens de la loi, « attendu qu'une rivière n'est qu'une voie de communication dépendant du domaine public. » Nous avons dit ailleurs, SUPPLÉMENT AU *Nouveau Code des chasses*, n° 25, qu'il y a dans un pareil motif plus de subtilité que de vérité ; il est évident en effet qu'une rivière telle que la Seine, dont il s'agissait dans l'espèce, est pour le chasseur un obstacle bien plus difficile à franchir qu'une haie, un mur, ou un fossé profond. Ainsi l'a pensé la cour de Metz elle-même, lorsque, par son arrêt du 25 mai 1845, elle a décidé qu'on doit considérer comme terrain clos, dans le sens de la loi, une propriété attenant à une habitation et fermée par une rivière et un canal de dérivation, encore que sur ce canal il existe un pont pour communiquer à d'autres dépendances de la même propriété.

C'est aussi ce qu'a décidé la cour d'Amiens, par un arrêt inédit du 1er mars 1849, à l'occasion d'une propriété appartenant à M. de Raisnes, qui n'était close, d'un côté, que par l'étang communal de Bourdon.

Mais bien qu'on ait le droit de chasser, on n'a pas pour cela le droit de se servir d'engins prohibés, même sur des terres closes et attenant à une habitation ; et si l'usage peut en être *légalement* constaté, la détention en doit être punie conformément à l'article 12, § 3, de la loi du 3 mai 1844 : c'est ce que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 26 août 1845, et la cour de Limoges aussi, par un arrêt récent du 5 mars 1857.

C'est avec raison néanmoins que la cour royale de Metz, présidée par un magistrat distingué, M. Bonniot de Salignac, a jugé, le 5 mars 1845, que les officiers de police, agents ou préposés ayant qualité pour verbaliser, en matière de chasse, n'ont pas le droit de pénétrer soit dans l'habitation, soit dans les terrains y attenant, à l'effet de constater de quels instruments ou engins le propriétaire fait usage, et que dès lors les procès-verbaux qu'ils auraient pu y dresser sont frappés de nullité absolue. Ainsi le veulent les formes et garanties établies par le Code d'instruction criminelle relativement à l'inviolabilité du domicile.

Trop souvent on confond, dans le langage ordinaire, la chasse avec la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; cependant le permis de chasse n'est pas exigé du propriétaire pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, même à l'aide des armes à feu, sur ses propres terres. Il a été jugé par les cours d'Orléans et d'Agen, les 15 mars 1851 et 21 juillet 1852 qu'il ne s'agit pas alors d'un fait de chasse, mais d'un acte de légitime défense qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'y occasionnent certaines espèces d'animaux, tels que les lapins.

Toutefois, les propriétaires commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la dé-

fense de leurs récoltes; ils se livraient à l'exercice de la chasse. Par exemple, s'ils s'attaquaient à des animaux non compris dans les arrêtés des préfets, ou par des moyens autres que les moyens autorisés.

Quant aux bêtes fauves, aucune restriction n'est apportée au droit que le propriétaire a de protéger ses récoltes, ses troupeaux et sa personne elle-même. Il suffit qu'il y ait dommage causé à ses propriétés pour qu'il ait le droit de détruire les bêtes fauves qui lui préjudicient. Ici c'est l'exercice du droit de défense : aucune loi ne pouvait le restreindre, aucun arrêté préfectoral n'y peut porter atteinte. Ainsi disposait l'article 15 de la loi de 1790; ainsi dispose l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. — *Nouveau Code des chasses*, nos 200 à 215. Voyez le *Droit, journal des tribunaux*, des 5, 10 et 11 décembre 1860.

Il y a même cela de remarquable que, par un revirement de jurisprudence, la cour de cassation a jugé, le 23 juillet 1858, que le transport des lapins tués dans ce dernier cas est licite, même après la clôture de la chasse. Jusque là on avait jugé que, bien que la chasse des animaux nuisibles fût autorisée par arrêté préfectoral, le transport n'en pouvait avoir lieu en temps prohibé. (Amiens, 27 juin 1857; Angers, 25 juillet 1853.)

C'est sans doute à ce revirement de jurisprudence qu'est dû l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 25 juillet 1858, qui, dans l'intérêt de l'alimentation publique à Paris, permet de transporter, colporter et vendre en tout temps les lapins de garenne détruits comme animaux nuisibles dans le ressort de la préfecture de police et dans les départements de l'Aisne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Le permis de chasse est délivré par le préfet du département dans lequel celui qui en fait la demande a son domicile ou sa résidence.

C'est au maire que la demande doit être adressée; deux circulaires ministérielles du 28 août et 5 septembre 1849 ont exigé que ce fût *sur papier timbré*.

Une autre circulaire du ministre de l'intétérieur, du 30 juillet 1849, dispose qu'aucune demande de permis ne doit être admise, si elle n'est accompagnée d'une quittance constatant que le droit de 15 francs revenant à l'État, et celui de 10 francs revenant à la commune, ont été consignés *d'avance* à la caisse du percepteur.

L'avis du maire et celui du sous-préfet auquel la demande est renvoyée ne doivent point être vaguement exprimés : ni l'un ni l'autre de ces fonctionnaires n'a à s'expliquer sur la question de savoir si l'impétrant est ou non propriétaire foncier, ou s'il peut représenter quelque permission de chasser sur le terrain d'autrui; la seule question qu'ils aient à apprécier est celle de savoir s'il y a lieu à l'application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 3 mai 1844.

Aux termes de l'art. 6, le préfet peut refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales, avec armes ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'hommes;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 4 et 5, cessera dix ans après l'expiration de la peine.

L'art. 7 dispose enfin :

Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé par eux, avec l'assistance et l'autorisation de leur père ou tuteur, porté au rôle des contributions;

3° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche;

4° Aux interdits.

Cette disposition est tellement impérative, que les gardes champêtres des communes ne peuvent, alors qu'ils sont en même temps gardes de propriétés particulières, obtenir de permis de chasse :

Ainsi l'a décidé, en 1846, le bulletin officiel du ministère de l'intérieur, en ce qui touche la chasse sur ces dernières propriétés.

Il a même été jugé que le garde champêtre trouvé chassant ne peut se prévaloir du permis de chasse qu'il aurait obtenu, ce permis

ne pouvant lui être légalement délivré, et qu'en conséquence il est passible des peines portées par les articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844, bien que, de fait, il justifie d'un permis de chasse. (Rouen, 30 novembre 1844, S. 1845, 104; Metz, 7 janvier 1845.

L'article 8 complète l'ensemble des prohibitions. Le permis de chasse, dit-il, ne sera pas accordé :

1° A ceux qui par suite de condamnation sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Le permis de chasse, dès qu'il est accordé par le préfet, est adressé directement au maire de la commune où réside l'impétrant, avec recommandation de le remettre à ce dernier dans le plus bref délai possible. Le maire qui abuserait de son autorité pour le retenir s'exposerait à des dommages-intérêts; le tribunal d'Amiens en a accordé le 23 janvier 1850.

Il n'empêcherait pas d'ailleurs l'impétrant de se livrer au plaisir de la chasse; car dès que le permis est daté et signé par le préfet, il confère au titulaire, indépendamment de la remise du titre et même de tout avis officiel, le droit absolu de chasser, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions légales. La cour de cassation l'a ainsi jugé, les 4 mars, 24 septembre 1847 et 7 juillet 1849.

C'est également avec raison que la cour suprême a décidé, le 15 décembre 1855, que le refus par un chasseur d'exhiber son permis de chasse à l'agent de l'autorité qui le réclame ne constitue aucun délit, alors même que cette exhibition est prescrite par un arrêté préfectoral.

Seulement, en ces divers circonstances, le chasseur s'expose à être traduit en police correctionnelle à défaut de permis; mais ici, comme lorsqu'il s'agit du consentement du propriétaire, il doit être renvoyé de la plainte, sans dépens, dès qu'il justifie du permis qui lui a été accordé.

Le permis de chasse est *personnel*, c'est-à-dire qu'il ne protége que les faits de chasse accomplis par celui qui l'a obtenu, ou les individus qui lui prêtent aide et assistance, sans se livrer personnellement eux-mêmes à l'exercice de la chasse.

L'art. 5 de la loi du 3 mai 1844 ajoute : « Il est valable pour tout le royaume, et *pour « un an seulement.* »

Cette disposition semble claire; néanmoins elle a soulevé, dans les premiers temps de la loi, une difficulté sérieuse : on s'est demandé, par exemple, si le permis de chasse délivré le 1er septembre 1843, était encore valable pour la journée du 1er septembre 1844.

La plupart des auteurs adoptèrent la négative, par le motif que tel était la jurisprudence avant la nouvelle loi, et que rien dans la discussion n'avait manifesté, de la part du législateur, l'intention d'y déroger.

Mais aujourd'hui l'opinion contraire a prévalu parmi les cours et tribunaux : on considère que le jour de la délivrance du permis, appelé *dies a quo* en jurisprudence, ne fait pas partie du délai d'une année fixé pour la durée du permis, et dès lors il est naturel d'y comprendre le jour même où, d'après une interprétation trop rigoureuse peut-être pour une loi pénale, le délai d'une année semblait expirer.

Ainsi ont décidé notamment la cour d'Orléans, les 14 novembre 1844 et 14 octobre 1853; la cour de cassation, le 22 mars 1850, et la cour d'Aix le 16 janvier 1856.

Quant à la pénalité, elle résulte des articles 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844, qui prononcent une amende de 16 à 100 francs et la confiscation des armes contre ceux qui chassent sans permis.

Cette peine peut être portée au double si le délinquant est en état de récidive.

Il y a récidive, en matière de chasse, lorsque dans les douze mois qui précèdent une infraction à la loi du 3 mai 1844 le délinquant a été condamné *en vertu de la même loi* : telle est l'interprétation donnée par la cour suprême à l'article 15 de cette loi, suivant arrêt du 21 avril 1855; et cette interprétation, d'après M. Berriat-Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 70, est tout à fait juridique. C'est aussi l'avis que nous avons exprimé au *Nouveau Code des chasses*, n° 358, et au *Supplément*, n° 358.

Néanmoins la pénalité peut être *indirectement* aggravée, en vertu de l'article 27 de la loi du 3 mai 1844, qui prononce la *solidarité des amendes*, entre ceux qui ont commis conjointement des délits de chasse, sans distinction entre les divers degrés de culpabilité des prévenus. C'est ainsi que la cour d'Orléans, le 24 mars 1851, et la cour de cassation, le 5 août 1853, ont jugé que lorsqu'une amende de cent francs a été prononcée, à cause de son état de récidive, contre l'un de plusieurs prévenus, tous les autres, bien que le *minimum* de l'amende ait été prononcé contre eux, sont tenus solidairement de l'amende de cent francs pour la totalité, et non pas seulement jusqu'à concurrence du *minimum* de cinquante francs. Toutefois, on peut citer en sens contraire un arrêt de la cour de Paris du 24 octobre 1844 (Sirey 51, 2, 441); et cette dernière solution nous avait

paru préférable, *Nouveau Code des chasses*, n° 451.

§ II. *Du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.*

L'esprit de la nouvelle loi a été de consacrer, en principe, que le droit de chasse est une dépendance de la propriété; c'est ce que contient implicitement l'article 1er : « Nul n'aura « la faculté de chasser sur la propriété d'au- « trui sans le consentement du propriétaire « ou de ses ayants droit. »

C'est aussi ce qu'exprime l'article 9 : « Le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. »

Le consentement peut être exprès ou tacite.

Quant à la preuve du consentement, elle peut être faite soit par écrit, soit oralement à l'audience où comparaît le prévenu : aucune disposition n'exige qu'il soit justifié de ce consentement au moment même de la constatation du fait de chasse. C'est ce qui a été décidé par la cour de cassation, notamment le 3 mars 1854, au rapport de M. Le conseiller Legagneur, par le motif que les articles 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844 ne déterminant ni la forme du consentement, ni comment il doit en être justifié, il en résulte que les tribunaux restent dans les règles du droit commun, en matière correctionnelle, et qu'ils peuvent admettre toute espèce de preuve, soit écrite, soit testimoniale, sans être astreints à exiger que l'écrit, s'il en est représenté, soit revêtu d'une forme ou d'une date déterminées.

Que faut-il d'ailleurs entendre par *ayants droit?* L'universalité des auteurs comprend sous ce nom l'*usufruitier*, l'*emphythéote*, l'*antichrésiste*, par suite de cette considération que le droit de chasse est attaché à la possession ou jouissance foncière; mais dans ces divers cas c'est à l'exclusion du propriétaire, dont le consentement serait sans efficacité pour conférer le droit de chasse à autrui.

On y comprend aussi le *fermier* quand il résulte des termes du bail que le droit de chasse lui a été concédé sur les terres louées.

Mais, dans le silence du bail, la chasse étant essentiellement inhérente au droit de propriété, c'est au propriétaire et non au fermier qu'appartient le droit de chasse; le propriétaire seul pourrait donc valablement donner l'autorisation de chasser : telle est la jurisprudence de la cour de cassation.

Cependant la cour de Paris a jugé, le 17 août 1846, que le droit de chasse dans un parc clos de murs appartient au fermier, surtout quand ce fermier habite la maison dont le parc est une dépendance. Voyez aussi la *Gazette des Tribunaux* du 30 mars 1861.

Quant à la peine qui atteint celui qui chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, elle est de 16 à 100 francs d'amende.

L'amende peut même être portée au double, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Vainement le chasseur prétendrait-il qu'il a ignoré qu'il se trouvait sur le terrain d'autrui et qu'il a dépassé, sans le savoir la limite de la propriété où il avait le droit de chasser, il n'en serait pas moins punissable, car il suffit que le fait ait été librement et volontairement accompli : les infractions aux lois sur la chasse, c'est un principe constant, ne peuvent être excusées par la bonne foi. C'est du moins ce qui a été jugé par arrêt inédit de la cour d'Amiens du 3 janvier 1850, contre M. Olivier de La Chaise, conformément à l'opinion que nous avons émise au *Nouveau Code des chasses*, n° 268.

Ici se place une question grave, celle de savoir dans quel cas l'introduction des chiens courants sur le terrain d'autrui constitue un délit de chasse.

Chacun sait que le chien courant chasse pour son compte; qu'il n'est en aucune façon aux ordres de son maître, qu'il suit la piste du gibier partout où elle le mène, que la volonté du chasseur serait impuissante à s'y opposer, et que celui-ci n'est pas plus le maître du chien après l'attaque que du gibier lancé par le chien.

Il n'y aurait donc pas eu de chasse à courre possible si l'on eût pu qualifier délit le simple fait du passage des chiens courants sur le terrain d'autrui; et l'on eût puni le chasseur pour un fait qui ne dépend point de lui, alors que ce fait est la conséquence nécessaire de l'un des modes légitimes de l'exercice du droit de chasse.

De là la disposition de l'article 11 : « Pourra « ne pas être considéré comme délit de chasse « le fait du passage des chiens courants sur « l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens se- « ront à la suite d'un gibier lancé sur la pro- « priété de leurs maîtres, sauf l'action civile « en cas de dommage. »

Toutefois, le bénéfice de cette disposition doit être restreint à son véritable objet, et l'on ne saurait prétendre qu'elle autorise *le droit de suite* d'une manière générale, c'est-à-dire le droit que le chasseur voudrait presque toujours s'attribuer de poursuivre sur le terrain d'autrui avec sa meute le gibier qu'il

a fait lever sur ses terres. La vérité est que le droit de suite, dont on fait remonter l'origine à la féodalité, n'a jamais existé *légalement*, et que les décisions judiciaires rapportées par les anciens auteurs établissent que cette suite du gibier a été plutôt tolérée, à raison de circonstances particulières, que véritablement autorisée. L'auteur anonyme du *Manuel des chasses*, publié en 1762, cite notamment trois arrêts des 13 décembre 1673, 14 juillet 1674 et 21 février 1682, qui font défense, soit au sieur de Bigis, soit au sieur de Chaulnes, de chasser sur les terres de leurs voisins, *même sous prétexte d'y poursuivre leur gibier ;* et cet auteur ajoute : « Ces décisions sont fondées en raison ; en effet, de quelque manière que l'on chasse sur un fief, soit en y levant le gibier, soit en y suivant celui que l'on a levé sur un autre fief, on donne toujours atteinte au droit qu'a le seigneur d'en proscrire l'entrée pour s'y exercer à la chasse, lui étant fort indifférent que le tort qu'on lui fait soit l'effet d'un dessein prémédité, ou la suite d'une pure occasion, puisqu'il ne souffre pas moins d'une manière que de l'autre. D'ailleurs, les meilleurs chiens abandonnant tous les jours une proie pour en suivre une autre, qui répondra que le gibier que l'on y poursuit soit le même que celui que l'on a levé précédemment sur un autre fief ; ce qui serait nécessaire pour autoriser cette poursuite, qui n'est fondée que sur la *folle prétention* qu'un lièvre appartient à celui sur la terre duquel il a été levé. »

Quoi qu'il en soit de l'ancien droit, il est bien certain que l'espèce d'immunité que la nouvelle loi accorde au passage des chiens courants sur le terrain d'autrui ne s'étend pas au chasseur lui-même, et que ce dernier commettrait le délit de chasse sur le terrain d'autrui s'il continuait à y suivre la chasse.

Toutefois, il en serait autrement si le chasseur n'avait fait que suivre ses chiens, armes basses, sans les appuyet, mais en cherchant au contraire le moyen de les rompre.

En définitive, la nouvelle loi n'a pas entendu trancher la question relativement au chasseur ; sans vouloir s'expliquer à cet égard, elle a abandonné aux tribunaux l'appréciation des faits.

Il est clair d'ailleurs que si les juges venaient à reconnaître, à l'occasion du passage des chiens courants sur le terrain d'autrui, l'intention préméditée du chasseur d'y rechercher le gibier, et cette espèce de *braconnage* qui, suivant l'expression de M. le marquis de Langle, consiste à lancer les chiens sur les terres voisines pour en faire partir du gibier et pour le chasser ensuite à son aise, ils devraient sévir avec sévérité, bien loin d'appliquer aux faits qui leur seraient dénoncés une immunité qui ne s'applique qu'à l'impossibilité naturelle de retenir des chiens courants qui sont à la poursuite d'un gibier. Dans le premier cas, en effet, il y aurait évidemment fait *volontaire* de chasse sur le terrain d'autrui, tandis que la volonté du chasseur est entièrement étrangère à l'ardeur qui emporte les chiens sur les terres voisines de celles du chasseur où un gibier a été lancé.

Le fait illicite de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Cette peine peut même être portée au double contre celui qui aurait chassé de *nuit*, ou sur des terres non dépouillées de leurs fruits, etc., etc.

C'est d'ailleurs aux tribunaux à décider en fait ce qu'il faut entendre par ces derniers mots, qui ne peuvent être, en aucune manière, considérés comme synonymes de *produits*. Voyez le *Nouveau Code des chasses*, n^os^ 281 à 285.

§ III. *De l'ouverture et de la clôture de la chasse.*

Le double intérêt de la conservation des récoltes et du gibier lui-même a toujours exigé que la chasse fût interdite pendant un certain temps de l'année ; c'est le moment de la reproduction du gibier, c'est celui où la terre est couverte de ses fruits naturels.

Ce moment ne peut être le même pour toute la France ; son point de départ et son terme doivent varier suivant les localités.

Aussi le principe du temps prohibé est-il dans la loi, et son application abandonnée à l'autorité locale : l'article 1^er^ de la loi du 3 mai 1844 porte que pour pouvoir chasser licitement il faut que la chasse soit ouverte, et l'article 3 ajoute :

Les préfets détermineront par des arrêtés, publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département.

La liberté dont jouissent les préfets à cet égard est telle, d'ailleurs, qu'ils peuvent, soit pour l'ouverture, soit pour la clôture de la chasse, fixer des époques différentes pour différents arrondisements, et même pour différentes communes du même département. Mais ils ne pourraient déléguer aux maires le droit de fixer eux-mêmes dans leurs communes soit l'ouverture, soit la clôture de la chasse, soit le droit de retarder l'exécution des arrêtés généraux pris par eux à cet égard.

Toutefois, rien n'empêche les maires de prendre dans le cercle de leurs attributions des arrêtés donc l'effet est d'apporter indirectement des restrictions à l'exercice de la chasse, tel qu'il est réglé par les préfets.

Ainsi, il a été jugé les 4 septembre 1847 et 2 juillet 1858, par la cour suprême, que les maires peuvent, dans l'intérêt de la sûreté des campagnes, interdire la chasse dans les vignes jusqu'à la fin du ban de vendange et de grapillage.

Les arrêtés des préfets relatifs à l'ouverture ou à la clôture de la chasse doivent être publiés *dans chaque commune*, au moins dix jours à l'avance.

Il ne suffirait pas qu'ils eussent été publiés dans le *Mémorial administratif;* c'est un principe de notre droit qu'ils doivent être portés par les voies de publication accoutumées à la connaissance des administrés. Ainsi l'a décidé la cour de cassation, par arrêt du 28 novembre 1845.

Toutefois, aucune loi n'ayant tracé des règles précises pour le mode de publication des arrêtés administratifs, il suffit que le fait de la publication soit établi par l'autorité chargée de porter ce règlement à la connaissance de tous les citoyens; et la cour de cassation a jugé, le 18 septembre 1817, que les tribunaux empiéteraient sur les attributions de l'autorité administrative si, malgré le certificat du maire qui atteste la publication d'un arrêté de clôture de la chasse dans la commune, ils critiquaient cette publication, en ce qu'il n'en aurait été fait ni procès-verbal ni mention quelconque sur le registre de la commune.

La vente, l'achat et le colportage de gibier sont également défendus dans le temps où la chasse n'est point ouverte. Cette interdiction est la conséquence logique de la chasse, c'est la seule mesure qui puisse assurer l'exécution de la loi, en ôtant tout intérêt, tout profit à la perpétration du délit.

Peut-être en résulte-t-il quelques entraves à l'exercice légitime du droit de propriété; mais comment le propriétaire se plaindrait-il de l'emploi du seul moyen qui puisse garantir efficacement ses droits contre la déprédation et la rapine du braconnage?

Aux termes de l'article 12 de la même loi, ceux qui chassent en temps prohibé sont punis d'une amende de cinquante francs à deux cents, et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

La confiscation des armes doit de plus être prononcée ainsi pour la chasse sans permis. La cour de cassation a décidé, à diverses reprises, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le temps où la chasse est close d'une manière générale, et celui où elle n'est prohibée que momentanément, par exemple, *à cause de la neige.*

§ IV. *Des modes et procédés de chasse autorisés.*

Vainement le chasseur réunirait-il les autres conditions du droit de chasse, s'il ne se conforme aux modes que la loi autorise pour l'exercice de la chasse, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

En principe, cette loi n'autorise que la chasse *de jour.*

Elle interdit l'emploi des *chiens lévriers.*

Quant aux modes de chasse proprement dits, elle n'en autorise directement que deux : *la chasse à tir* et *la chasse à courre.*

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets, sur l'avis des conseils généraux, peuvent prendre des arrêtés pour autoriser, en ce qui touche la chasse des oiseaux de passage autres que la caille d'autres modes et procédés de chasse.

Ils peuvent également régler, d'une manière spéciale, la condition de l'exercice du droit qui appartient au propriétaire possesseur ou fermier de détruire certaines espèces d'animaux malfaisants et nuisibles qu'ils déterminent.

Les préfets peuvent enfin prendre des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

C'est dans ces limites générales, mais nécessairement un peu vagues, que doit s'exercer le droit de chasse, pour être régulier et légal; tout mode de chasse autre que les modes autorisés, soit directement par la loi, soit en vertu de la délégation qui est faite aux préfets, constitue un délit puni par les articles 11, 12, 15, 16 et 17 de la loi du 3 mai 1844.

De la chasse de nuit. L'ordonnance de 1669, titre 30, article 4, défendait d'entrer de nuit dans le bois avec des armes à feu, à peine de 100 fr. d'amende et même de punition corporelle.

La nouvelle loi, sans être aussi rigoureuse, défend la chasse de nuit. Les plus graves abus résultaient de la tolérance laissée sous ce rapport au braconnage par la loi de 1790, et c'est avec raison que M. Franck-Carré, le savant rapporteur de la loi à la chambre des Pairs, a dit « qu'il valait mieux entraver « quelque peu l'exercice du droit de chasse, « que de compromettre la sécurité publique, « en permettant à des hommes armés de cir- « culer librement pendant la nuit à travers « les champs et au milieu des bois. C'est « pendant la nuit que le braconnage s'exerce « de la manière la plus redoutable; c'est alors « qu'il prend souvent tous les caractères de

« l'attentat à la paix publique, et qu'il met « en péril la sûreté des personnes. »

C'est d'ailleurs aux tribunaux qu'il appartient de décider, d'après les circonstances du fait, si la chasse a eu lieu ou non pendant la nuit. Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 9 février 1861. Bien que la loi n'ait pas défini le mot *jour*, il est certain qu'elle s'est servie de ce mot dans sa signification la plus large et la plus usuelle. C'est donc avec raison, suivant nous, qu'il a été jugé par la cour de Douai, le 9 novembre 1847, que la chasse ne doit pas être réputée avoir eu lieu la nuit, par cela seul qu'elle a eu lieu après le coucher du soleil, s'il faisait encore jour à ce moment : les analogies tirées des arrêts de la cour de cassation des 12 février, 23 juillet 1813 et 23 juillet 1823, ne doivent être admises qu'avec une réserve extrême en tant qu'ils décident qu'on doit considérer comme NUIT *l'intervalle compris entre le coucher et le lever du soleil* : les matières sont bien différentes.

Par suite, on doit considérer comme licite la *chasse à l'affût*, qui se pratique le soir, au moment où la nuit tombe, et le matin au moment où le jour commence à paraître.

De l'emploi des chiens lévriers. Avant 1844, la chasse aux chiens lévriers était non-seulement permise par la loi, mais elle ne pouvait être interdite par arrêté préfectoral. Aujourd'hui c'est le contraire qui existe : en principe, l'usage des lévriers est interdit; cependant il peut être autorisé par arrêté préfectoral; encore cet arrêté ne peut-il le permettre que pour la destruction des animaux nuisibles.

Cette interdiction est due aux nombreuses plaintes des conseils généraux sur la divagation des chiens lévriers dans les campagnes; elle s'applique non-seulement aux lévriers *pur sang*, mais encore aux lévriers *croisés*.

La *chasse à tir* n'a pas besoin d'être définie, elle se fait à l'aide d'un fusil.

La *chasse à courre* n'est point aussi connue; elle consiste à poursuivre le gibier à cheval et à le forcer à l'aide d'une meute : les armes ne sont pas nécessaires; et il est souvent difficile de distinguer celui qui chasse de celui qui assiste à la chasse comme spectateur.

Ce sont les deux seuls modes généraux de chasse que la loi autorise; cependant elle en permet encore directement un autre qui est spécial aux lapins, c'est l'usage des furets et des bourses.

Cet animal destructeur, et qui est souvent, pour le propriétaire de bois, la cause de dommages-intérêts et de contrariétés très-vives, méritait bien une mention spéciale dans la loi.

On ne sait que trop combien le lapin multiplie : un voyageur anglais raconte qu'une paire de ces animaux ayant été transportée dans une île, il s'en trouva six mille au bout de l'année.

Pline assure que les habitants de Minorque demandèrent un secours de troupes à Auguste contre les lapins qui renversaient leurs maisons et leurs arbres : il dit aussi que Tarragone, ville d'Espagne, fut entièrement détruite par les lapins, qui avaient creusé leurs terriers sous les maisons. Les habitants d'une des îles Lipari ayant perdu, dit-il, toutes leurs récoltes par la multiplication de ces mêmes animaux, ne parvinrent à les détruire qu'en introduisant chez eux une grande quantité de chats qui purgèrent bientôt leur île de cette race dévastatrice.

Sans admettre les exagérations auxquelles on semble s'être livré à cet égard, on doit reconnaître du moins que l'extrême multiplication de ces animaux ne permet pas de restreindre contre eux la chasse aux moyens ordinaires et de pur agrément. Que de fois n'arrive-t-il pas que le propriétaire de bois où remisent des lapins n'a d'autre moyen d'échapper à la responsabilité des dégâts qu'ils occasionnent aux propriétés voisines que de prouver qu'il n'a rien *négligé* pour en empêcher la multiplication abusive, et même pour en provoquer la destruction?

Les tribunaux déploient aujourd'hui en cette matière une rigueur qui ne semble pas justifiée par l'état de notre société. Aujourd'hui, il n'y a plus guère de *garennes ouvertes*, et les lapins qui remisent dans un bois n'appartiennent pas au propriétaire de ce bois; celui-ci ne peut être responsable de la multiplication de ces animaux, aux termes de l'article 1385 du Code civil, mais seulement en vertu de l'article 1382, et tout comme s'il s'agissait d'une tolérance excessive à l'égard d'autres animaux sauvages, tels que les renards, les lièvres, les cerfs ou les sangliers, dont la multiplication deviendrait une cause de dommage pour les propriétés voisines. Le propriétaire de bois n'est donc légalement responsable qu'autant qu'on établit à sa charge qu'il y a réellement *imprudence, négligence* ou *défaut de précautions*.

Quant aux terres voisines, il faut d'ailleurs considérer que, par le fait même de leur voisinage du bois, elles sont soumises à une sorte de servitude naturelle et légale, et que dès lors les dégâts qu'elles éprouvent ne peuvent devenir équitablement l'origine d'une action en indemnité qu'autant que le propriétaire du bois où remisent les lapins en a favorisé ou au moins toléré la multiplication, au point de ne pas permettre aux voisins de chasser eux-mêmes ces animaux et de dé-

truire, sous la conduite des gardes, tout ce qui peut excéder les facultés des bois.

Un grand nombre d'arrêts ont été rendus sur cette matière, et mettent plus ou moins en lumière les conditions légales de responsabilité qui viennent d'être indiquées. Nous avons eu nous-même l'occasion de les faire consacrer plusieurs fois par le tribunal de Fontainebleau, à l'occasion des dégâts causés aux habitants de Nanteau-sur-Lunain par les lapins qui remisent dans les bois de M. le vicomte Ludovic de la Tour-du-Pin. (Voir notamment les arrêts de la cour suprême du 13 janvier 1829, 22 mars 1837, 2 janvier 1839 et 28 mars 1849, et la *Gazette des Tribunaux* du 31 mars 1861.)

La chasse des oiseaux de passage ne peut, non plus que celle des animaux malfaisants et nuisibles, être soumise aux mêmes règles que celle du gibier sédentaire, dont la conservation et la reproduction sont nécessaires à l'agrément de tous. Il y a dans la chasse des oiseaux de passage toute une industrie pour certains départements; et l'on ne voit guère d'intérêt à empêcher la destruction en France d'un gibier qui ne fait qu'y passer et peut n'y jamais revenir.

C'est pour cela que les préfets ont été autorisés par la loi à prendre, soit conformément à l'avis des conseils généraux, soit spontanément, ce qui dépend du cas, des arrêtés pour permettre les moyens destructeurs employés dans les localités, aux époques où ils sont nécessaires pour la chasse de tous les oiseaux de passage. Ces modes et procédés sont, notamment, les sauterelles, raquettes, gluaux, bâtons fendus, pipée, miroirs avec nappes, ou filets, etc.

Les appelants avec arbrets ou avec nappes et filets peuvent être également autorisés pour les oiseaux de passage : la cour de cassation l'a jugé le 16 juin 1848.

Enfin, on peut autoriser, pour la chasse aux bécasses, grives et merles, l'usage temporaire des lacets de pied, ou collets en crin, etc.

Quant aux animaux malfaisants ou nuisibles, ceux dont la chasse est le plus communément autorisée sont : le loup, le sanglier, le renard, le lapin, la fouine, le putois, la belette, le moineau, l'hermine, le chat sauvage, la martre, la loutre et les oiseaux de proie; et les modes exceptionnels le plus fréquemment autorisés sont : le fusil, les trappes, traquenards et piéges autres que les batteries d'armes à feu, lacets, collets ou filets quelconques.

Il est bien entendu d'ailleurs que les arrêtés préfectoraux rendus en cette matière ne sont exécutoires que dix jours après leur promulgation, comme les arrêtés de clôture ou d'ouverture de la chasse, et qu'en aucun cas, ils ne sauraient dispenser du permis de chasse, même pour le genre de chasse auquel ils s'appliquent légalement : c'est ce qui a été jugé par la cour de Bordeaux, le 31 mars 1850, à l'occasion d'un arrêté qui autorisait la chasse aux alouettes à l'aide de lacets à crin.

La *neige* peut devenir elle-même un obstacle à l'exercice du droit de chasse; mais cet obstacle n'existe pas de plein droit, il faut un *arrêté spécial du préfet* qui l'interdise.

Toutefois, la jurisprudence décide qu'un tel arrêté est *permanent*, et qu'il doit recevoir sa pleine et entière exécution tant qu'il n'a pas été modifié ou rapporté : la cour de cassation, chambres réunies, a jugé, le 29 novembre 1847, qu'un tel arrêté n'a pas besoin d'être renouvelé annuellement.

L'interdiction, au surplus, ne s'applique pas à la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Quant aux peines qui s'appliquent à ceux qui chassent la nuit à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés en vertu de la délégation de la loi, elles consistent dans une amende de 50 à 200 francs, et peuvent même s'élever jusqu'à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Tout jugement de condamnation doit prononcer en outre la confiscation des filets, engins ou autres instruments de chasse, et même leur destruction, s'ils sont prohibés.

La confiscation des armes doit aussi être prononcée, excepté dans le cas où le délit a été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le cas où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant doit être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 30 francs.

Nous bornons ici le développement de ce qui est relatif à l'exercice régulier et légal du droit de chasse; la constatation et la preuve des délits, les modes de poursuite, les règles de compétence et le détail des permis ne sont pas d'une étude assez générale pour que nous en poursuivions l'examen. Ce qui importe, c'est que chacun puisse éviter les infractions que la loi punit, en se conformant aux dispositions qui règlent l'exercice du droit lui-même. Voyez d'ailleurs l'article *Louveterie*, au tome VIII du SUPPLÉMENT.

Nouveau Code des chasses, par MM. GILLON et DE VILLEPIN, un vol. in-8° 1844, avec Suppléments de jurisprudence jusqu'en 1850.

Traité du droit de chasse, par M. PETIT, 5 vol. in-8°, 1838-1844.

Code de la police de la chasse, par MM. BUSSEROLLES et FRANCK-CARRÉ, in-8°, 1844.

Le Droit de chasse français, par M. CHARDON, 1 vol. in-8°, 1845.

Manuel du chasseur, par M. CHAMPIONNIÈRE, 1 vol. in-18, 1844.

Législation de la chasse, par M. BERRIAT SAINT-PRIX, 1 vol. in-8°, 1845.

La loi du 3 mai 1844, par M. NICOLIN, 1 vol. in-8°, 1846.

Code de la chasse commenté, par M. DUVERGIER, in-8°, 1844.

Compendium des chasseurs, par MM. VERGÉ et LOISEAU, in-16°, 1845.

G. DE VILLEPIN.

PÉROUSE (*Géographie* et *Histoire*), antique ville d'Italie, que les Romains appelaient *Perusia* (en italien *Peruggia*), était la capitale des *Perusii*, un des douze peuples dont se composait la confédération des Étrusques. Elle est située à 12 kilomètres d'un lac qui porte aujourd'hui son nom, et qui est célèbre dans l'histoire sous celui de lac de Trasimène. Pérouse est bâtie au sommet d'une montagne, ce qui l'exposerait à manquer d'eau, si les eaux qui descendent d'une autre montagne voisine, le mont Pacciano, ne lui étaient amenées par un aqueduc dont les conduites, après avoir traversé la vallée intermédiaire, remontent à une hauteur de 120 mètres. Pérouse est une ville où les arts et les lettres ont toujours été et sont encore en grand honneur; elle a formé toute une école de peintres dont le plus célèbre est Pierre Vanuci, dit le *Pérugin*, qui fut le maître de Raphaël; elle possède une série complète des tableaux de ces divers peintres, classés chronologiquement, dans la galerie des beaux-arts dépendant du local de l'université. Cette ville renferme plusieurs monuments remarquables, dont les principaux sont : l'arc d'Auguste, qui date d'une antiquité beaucoup plus reculée que ne l'indique l'inscription *Augusta Perusia*, placée par les Romains à une époque relativement moderne; la cathédrale et le palais public, édifices de style gothique; la Bourse, où le Pérugin a fait des peintures à fresque; la belle fontaine placée au milieu de la place du Dôme, et dont Jean de Pise est, sinon le seul, du moins le principal auteur. La place *del Papa* est décorée d'une belle statue en bronze de Jules III, et sur la place *Sopramuro* on voit d'importants et curieux vestiges des anciennes murailles étrusques qui fermaient la ville. D'autres curieux restes d'antiquités sont conservés au musée archéologique. Le couvent de Saint-Sévère possède une peinture de Raphaël, signée et datée de 1505, qui passe pour la première œuvre de ce grand artiste.

L'université de Pérouse, fondée en 1320, a été et demeure une des plus renommées de l'Italie; elle a formé le grand jurisconsulte Bartole. Pérouse possède un jardin botanique, un cabinet de minéralogie, une bibliothèque, composée de 30,000 volumes, et plusieurs académies, parmi lesquelles on distingue l'Académie des beaux-arts et la Société des arts.

Il existe à Pérouse un assez grand nombre de couvents et de palais particuliers dont chacun renferme des œuvres d'art qui méritent l'attention. La population est de 18,000 habitants.

Pérouse était déjà célèbre et importante lorsque Rome n'était pas connue encore. Sa situation, qui domine le Tibre, en faisait un poste militaire de grande valeur. Aussi, dès que les Romains se trouvèrent assez forts, ils l'attaquèrent. Pérouse résista longtemps; elle céda enfin, et fut bien traitée par les vainqueurs, qui avaient intérêt à la ménager; elle leur fut une alliée fidèle, et dans la guerre d'Annibal résista victorieusement au grand capitaine carthaginois. Pendant la guerre civile entre Antoine et Octave, Pérouse se rangea au parti du premier. En 41, Octave vint y assiéger le frère de son rival et s'empara de la ville, qu'il livra au pillage et à l'incendie. Vainement les vaincus imploraient sa miséricorde; il leur répondait froidement : « Il faut mourir. » Il choisit parmi les prisonniers quatre cents des principaux citoyens, et les fit égorger au pied d'un autel élevé à Jules César. Plus tard, devenu empereur, Auguste ordonna la restauration de Pérouse, et fit alors graver sur l'antique porte étrusque une inscription destinée à faire croire qu'il était le constructeur de ce monument.

Au sixième siècle Pérouse fut prise par Totila, qui en abandonna les habitants à la fureur de ses troupes. Plus tard, elle devint la conquête de Pépin le Bref, et fut donnée par lui au pape. Dans les guerres intestines du moyen âge, Pérouse se déclara pour les Guelfes, et se rendit indépendante du pouvoir pontifical. Pendant près de deux siècles elle demeura libre et vécut avec éclat et prospérité, surtout sous le gouvernement de Braccio da Montone, dit Fortebraccio. De cette époque datent ses plus beaux monuments modernes; quelques-uns, comme la cathédrale, n'ont pu être achevés, parce que Pérouse retomba sous la domination du pape. Elle y fut soustraite encore, au commencement du siècle actuel, puis fut rendue à l'Église en 1814. Elle s'affranchit de nouveau en 1848 et 1849, et profita de sa liberté momentanée pour démolir la citadelle élevée par Paul III afin de la tenir en obéissance. Reprise encore par le saint-siége, elle dut lui rester soumise jusqu'en 1859.

Lorsqu'à la suite de la violation du terri-

toire sarde par les Autrichiens, en avril 1859, une armée française entra dans les États de Victor-Emmanuel, précédée de la célèbre proclamation : « *Il faut que l'Italie soit libre des Alpes à l'Adriatique* », toutes les provinces italiennes sur lesquelles pesait plus ou moins directement la domination autrichienne furent prises du vif et légitime désir de contribuer à la guerre de l'indépendance. Elles ne purent le témoigner d'abord qu'en envoyant leur jeunesse sous le drapeau italien ; mais lorsque après la bataille de Magenta et le débarquement du 5e corps français en Toscane les gouvernements de Toscane, de Parme, de Modène eurent été désertés par leurs souverains, lorsque les troupes autrichiennes se furent retirées dans le quadrilatère, l'émotion, jusque-là contenue, des villes pontificales éclata par des soulèvements devant lesquels les délégats du pape évacuèrent avec les troupes les territoires insurgés. Le mouvement, parti des Romagnes, se propagea rapidement, gagna les villes voisines de Rome et eût entraîné Rome elle-même si une garnison française n'y eût arrêté le mouvement d'affranchissement qu'une autre armée française activait en Lombardie.

Presque aux portes de Rome, Pérouse se déclara indépendante, renversa les écussons aux armes du saint-siége, assurant d'ailleurs toutes les communautés et institutions religieuses qu'aucun danger ne les menaçait (14 juin). Quelques-uns des plus notables citoyens se dévouèrent à prendre en main l'autorité dans ce moment de crise, se constituèrent en gouvernement provisoire et firent afficher la proclamation suivante, qui montre bien quel étaient le but et et l'esprit du soulèvement :

« Citoyens,

« Le cri de guerre poussé par l'héroïque « Victor-Emmanuel, et secondé par son généreux allié l'empereur Napoléon, a excité « l'émotion de tous les cœurs italiens. Les provinces romaines ne pouvaient rester indifférentes tandis que le sang de leurs fils arrosait les champs lombards pour la liberté et « l'indépendance de la nation.

« La neutralité, si toutefois elle convenait « au souverain pontife, comme chef de tous les « croyants, cette neutralité ne pouvait contenter les populations, car la raison politique de se trouver soumises au pouvoir « temporel des papes ne pouvait les dépouiller de leur intime nature italienne, d'autant plus que, sous d'apparentes déclarations, on ne voilait pas assez la sympathie « du gouvernement pour l'Autrichien, auteur « implacable de tous nos malheurs.

« Bologne a été la première à s'émouvoir, « et notre ville, italienne autant par nature « que par sentiment, a suivi sans délai ce « magnanime exemple pour concourir plus « efficacement (ce qu'elle n'avait pu faire « jusqu'ici que selon les moyens permis par « les circonstances) à la grande œuvre nationale, vœu principal et constant de toute « l'Italie.

« L'autorité qui gouvernait au nom de la « cour de Rome, voyant le noble et magnanime élan de la population entière, a abandonné les rênes de la chose publique et « s'est retirée, emmenant les troupes avec « elle. Le pays restait sans gouvernement ; « les citoyens, de volonté plus résolue, devaient s'en imposer la charge, quelque « lourde qu'elle leur parût. C'est ce qu'ont « fait les soussignés en se constituant en « gouvernement provisoire, par l'unique « sentiment du devoir et dans le seul but de « rendre quelque service au pays et à la nation jusqu'au moment où le roi Victor-Emmanuel, à qui on offrira aussitôt la dictature, en aura décidé autrement.

« Citoyens, le gouvernement provisoire, « dans ces moments suprêmes, a besoin du concours de tous : il connaît assez le bon sens, le « patriotisme, la vertu de cette aimable ville « pour ne pas douter un seul instant qu'il « sera secondé par tous avec la tolérance, la « concorde et la tranquillité, qui sont le plus « bel apanage d'un peuple civilisé et le premier titre pour obtenir cette délivrance « vers laquelle nous portent nos désirs.

« Vive l'indépendance italienne ! Vive Victor-Emmanuel !

« Au palais communal, le 14 juin 1859.

« François GUARDABASSI, Nicolas DANZETTA, « Zéphirin FAÏNA, Tibère BERARDI, se« crétaire. »

L'affranchissement de Pérouse ne fut attristé par aucune mesure de rigueur, par aucun acte de violence contre les ennemis de l'indépendance italienne ; là, comme ailleurs, les Italiens se montrèrent dignes de la liberté. Les Pérugins n'en devaient pas jouir longtemps.

Contre Bologne et les autres cités romagnoles le gouvernement pontifical n'osa rien entreprendre ; il eût fallu aventurer trop loin des troupes de fidélité douteuse et ouvrir une lutte sérieuse contre des populations assez nombreuses et assez résolues pour opposer une résistance redoutable. Pérouse, malheureusement, était dépourvue de moyens de défense ; le saint-siége résolut de la reprendre et d'y faire un exemple. La présence d'une forte garnison française, en la protégeant à Rome contre un soulèvement des citoyens, lui laissait la libre disposition de

ces troupes mercenaires qu'il avait recrutées en tous pays et que l'on désignait sous le nom de *Suisses*, encore que les Suisses n'y fussent pas en majorité. Un corps de 3,000 hommes, commandé par le colonel Schmid, fut dirigé sur Pérouse avec deux pièces de canon.

Il faut rendre au gouvernement pontifical cette justice qu'avant d'expédier des soldats il avait essayé des moyens plus pacifiques : il avait tenté de provoquer dans Pérouse un mouvement réactionnaire; puis, les intrigues en ce sens ayant échoué, des lettres avaient été adressées à des membres de la junte pour les engager à se démettre de leurs fonctions; enfin, ce moyen n'ayant pas mieux réussi, un officier supérieur de l'armée papale écrivit à Nicolas Danzetta la lettre suivante, qui a été rendue publique :

« Foligno, le 17 juin 1859.

« Monsieur le baron, acceptez le conseil d'un homme d'honneur. Tentez une contre-révolution. Proclamez le souverain Pontife, vous en retirerez des avantages. Dans le cas contraire, vous perdrez votre place et tout ce qui y est inhérent. Vous devrez céder à la force, comme nous y avons cédé nous-mêmes. Votre affectionné ami. « A. FRIGAERI. »

Le conseil de l'*homme d'honneur*, qui provoquait à la trahison, ne fut pas suivi, et Danzetta resta fidèle à ses collègues comme à la cause de la liberté.

« Lorsqu'on apprit que les troupes papales, et surtout les régiments étrangers, composés du rebut de toutes les nations, s'avançaient à marches forcées contre la ville, dont deux étapes seulement les séparaient, toutes les classses des citoyens se levèrent comme un seul homme pour appuyer le nouveau gouvernement, disposant du très-petit nombre d'armes qui étaient restées dans les habitations particulières.

« Malgré la pression morale que le déploiement des forces ennemies avait exercée sur les plus timides, une adresse au roi Victor-Emmanuel, pour le supplier d'accepter la dictature, circula de main, en main, et fut couverte de 2,000 signatures, ce qui, en tenant compte des femmes, des enfants et des illettrés, représentait la volonté de la ville entière.

« C'était ainsi qu'à la veille du péril Pérouse répondait aux menaces de la cour de Rome. C'était par une dignité pleine de calme que se traduisait l'irritation profonde causée par les intrigues, les actes et les menaces du gouvernement clérical.

« Frappée de ce sentiment universel, la municipalité se rapproche du gouvernement provisoire, et, dans une conférence avec les membres de la junte et dans la résidence de celle-ci, elle se montre disposée à adresser un rapport au légat pour l'éclairer sur le véritable sentiment du pays; ajoutant qu'en cas d'attaque de la part des troupes, la municipalité elle-même ferait cause commune avec le gouvernement pour assurer le salut de la ville. Un rapport dans ce sens fut en effet expédié à Foligno, dans la soirée du 19 juin. Quel résultat produisit-il? C'est ce que nous allons voir.

« Quand on fut certain que les troupes expédiées de Rome étaient vraiment destinées à soumettre la ville, la junte du gouvernement décréta la remise de toutes les armes possédées par des citoyens. Quatre-vingt-trois fusils de chasse seulement furent apportés, ce qui, avec les trente-neuf fusils de munition que possédait le gouvernement, formait un misérable total de 122 armes à feu. Les munitions de poudre et de plomb étaient très-rares, et pas une seule pièce d'artillerie en notre pouvoir. C'est avec ce faible matériel qu'il fallait défendre un mur d'enceinte de 6 à 7 milles contre un ennemi fort de 2,200 hommes, muni d'artillerie.

« Le gouvernement ne voulut manquer à aucun de ses devoirs. Il put obtenir du dehors 400 fusils de munition; il put se procurer de la poudre et du plomb; il ordonna la confection de cartouches. Il institua un comité militaire, et procéda à un enrôlement militaire pour la sécurité intérieure. C'était à la ville, à la population elle-même de décider si elle voulait céder ou résister. Le pays se prononça pour la résistance.

« Bien que 800 volontaires fussent déjà partis pour prendre part à la guerre de l'indépendance, chiffre considérable pour une ville de 18,000 habitants, bien que le gouvernement n'ait pas dit un mot pour provoquer l'enthousiasme, en peu d'heures un millier de volontaires de tout âge et de tout état se firent inscrire, sans compter ceux qui, libres de tout lien, promettaient leur concours à l'heure de la lutte; sans compter les secours que l'on attendait de toutes les parties de la province.

« Le gouvernement décréta la résistance, organisa de son mieux la milice, fit faire quelques travaux de défense et nomma les officiers chargés de les diriger.

« Dans la nuit du 19 au 20, deux déserteurs des toupes pontificales arrivaient successivement dans la ville. Ils rapportaient qu'ils étaient plusieurs centaines disposés à déserter aussi, que le bruit s'était répandu dans le camp qu'il serait accordé aux soldats vingt-quatre heures de pillage. Nous ne voulûmes pas croire à une pareille énormité!

Nous sûmes ensuite qu'une partie des troupes refusant de marcher, il leur avait été formellement promis que le pillage leur serait accordé. L'événement a confirmé l'assertion des deux déserteurs et nos autres informations particulières.

« Le gouvernement pontifical affirme, dans la feuille officielle du 21 juin, qu'une personne de confiance fut expédiée au gouvernement provisoire pour le sommer de rentrer dans l'ordre; au cas contraire, qu'il y serait soumis par la force. Mensonge! L'avocat Louis Lattanzi, conseiller d'État, se présenta en effet devant la junte, dans la matinée du 20, trois ou quatre heures avant le combat; mais il se présenta sans aucun caractère officiel, dans le seul but de visiter comme simple particulier les membres du gouvernement, se disant l'ami de chacun d'eux, et ajoutant *qu'il n'avait aucune mission du gouvernement pontifical*; que la ville serait certainement ensanglantée, mais que la résistance était inévitable. M. Louis Lattanzi a postérieurement confirmé la vérité de ces faits. Nous insistons sur ce fait, parce qu'il est bon que l'Europe sache comment le gouvernement paternel de Rome omet vis-à-vis de ses peuples des mesures que l'humanité prescrit, même entre des parties étrangères belligérantes.

« Peu après le départ de l'avocat Lattanzi, les troupes s'étaient avancées jusque sous les murs. Les 400 fusils arrivés la veille avaient été distribués trois heures avant le combat, sauf une cinquantaine, reconnus impropres au service. Des munitions insuffisantes, les travaux défensifs les plus nécessaires à peine tracés, les rues intérieures non barricadées, la milice citoyenne organisée en compagnies depuis un jour seulement, les officiers chargés de la direction de la défense arrivés depuis deux heures à peine, tout cela était bien insuffisant. La ville toutefois persévérait dans sa résolution de repousser l'ennemi, de défendre ses propres foyers. Elle y persévérait surtout, sachant qu'elle succomberait sous le nombre, voulant laisser à l'Europe une solennelle et sanglante assurance de sa ferme volonté de participer aux dangers, aux sacrifices, au sort définitif de tous les autres peuples italiens.

« Le combat commença à trois heures de l'après-midi. Quelques centaines de citoyens (on peut dire en toute vérité que les hommes armés ne dépassaient pas le nombre de 500) résistèrent pendant trois heures à un ennemi fort de 2,200 hommes et muni d'artillerie. Ils cédèrent au nombre, disputant pied à pied le terrain. La porte Saint-Pierre fut courageusement défendue; mais il fallut la fermer pour couvrir la retraite. Elle céda sous le canon. Les barricades intérieures manquant, ce furent les poitrines des citoyens qui seules firent obstacle à l'ennemi. Ce second combat dura encore deux heures, et les troupes eurent un grand nombre de morts et de blessés.

« Toute résistance ultérieure étant impossible, la junte chargea la municipalité de tenter un effort pour obtenir au moins le salut de la ville. Vain espoir! Le parlementaire, précédé du drapeau blanc, fut renversé par deux coups de fusil, et son cadavre, insulté, fut criblé de coups de baïonnette, dépouillé, outragé sur la voie publique. Mais déjà les massacres, disons mieux les assassinats étaient commencés à trois milles de la ville, au village de Pont-Saint-Jean, avant toute résistance. Les crimes qui se sont commis là dépassent toute croyance. Les troupes étrangères pontificales ont surpassé les excès des Haynau, des Zobel et des Urban. » (Rapport de la Junte.)

Voici comment l'attaque, la prise et les massacres de Pérouse sont racontés dans une lettre adressée de Rome au *Journal des Débats*, qui l'a publiée dans le numéro du 1er juillet 1859 : « On envoya 1,600 de ces « soldats mercenaires qu'on appelle Suisses, « mais qui sont de toutes les nations, parti- « culièrement des Allemands, auxquels s'ad- « joignirent à Fuligno quelques carabiniers, « le corps qui devrait rendre les mêmes « services que l'admirable gendarmerie de « France, mais celui qui donne le plus de « sujets aux conseils de guerre; on ramassa « encore quelques compagnies de soldats na- « tionaux, et M. le colonel Schmid, ayant ainsi « porté ses forces à 2,500 hommes environ, « arriva devant Pérouse. Aux injonctions « qu'intimait M. Lattanzi au nom du gou- « vernement, la junte répondit par la prière « que quelques heures fussent accordées « pour calmer les plus exaltés et prendre « des dispositions convenables. Pour obtenir « ce délai, le secrétaire de la commune, « M. Posta, sortit de la ville, précédé du « drapeau blanc des parlementaires. A peine « eut-il passé les portes, qu'il tomba frappé « de six balles; plus tard ses quatre fils « furent tués, et on nous assure que la mère « est folle. Au même instant le canon brisa « les portes, les troupes pénétrèrent dans « le faubourg Saint-Pierre. Ce fut alors « que périrent soixante-dix personnes, qu'un « grand nombre furent blessées et que simul- « tanément le pillage et l'incendie commen- « cèrent. Les bénédictins furent volés de « 14,000 écus romains (environ 80,000 fr.). « Les familles Temperini, Santarelli, Tabba- « cono, Belzuni, eurent presque tous leurs « membres, jusqu'aux enfants non adultes, « égorgés. Dans les chambres où ces mal-

« heureux avaient cru se cacher, tous les ef-
« fets précieux et tout l'argent devinrent le
« profit des vainqueurs. Madeleine Tempe-
« rini, dame riche et considérée, fut égorgée
« dans sa chambre à coucher; madame Irène
« Gioja Polidori, modiste, fut égorgée; à
« l'hôtel de France, et cela nous l'extrayons
« d'un document diplomatique présenté hier
« au gouvernement pontifical, M. Parkins,
« Américain, prenait avec quatre dames de
« sa famille quelque nourriture dans une
« des salles à manger de l'hôtel, quand les
« soldats firent irruption; le garçon qui les
« servait fut tué sous leurs yeux, puis le
« maître de l'établissement, nommé Storti,
« puis sa femme et ensuite sa fille furent
« égorgés. La famille américaine s'esquiva
« tremblante par un escalier secret; elle resta
« quatorze heures cachée dans une soupente.
« Quand les reclus osèrent sortir de ce ré-
« duit et aller à leurs chambres, on leur avait
« volé 24,000 fr. de monnaie et de bijoux.
« M. Stockton, ministre d'Amérique, a pré-
« senté au gouvernement pontifical des ré-
« clamations régulières.

« Après cette victoire, la ville a été immé-
« diatement soumise à toute la rigueur des
« plus exorbitantes lois militaires, et une il-
« lumination de deux jours a été ordonnée;
« les soldats ont dû être largement pourvus
« de tout aux frais de la ville, et on les a
« payés trois pauls par jour. Une taxe de
« 321,000 fr. a été imposée à la commune,
« et sur le seul M. Guardabassi, qui avait fait
« partie de la junte, il en a été mis une spé-
« ciale de 107,000 fr.

« Dans toute l'action, les troupes pontifi-
« cales ont perdu neuf hommes et un capi-
« taine. »

Le colonel Schmid, dans son rapport officiel, reconnaît n'avoir eu que dix hommes tués, dont un capitaine et trente-cinq blessés. Il évalue les combattants insurgés à cinq mille, chiffre impossible dans une ville dont la population n'excédait pas 18,000 habitants. On a vu, par le rapport de la junte, que le nombre total des hommes armés pouvait à peine atteindre 600.

Aussitôt maître de Pérouse, le colonel Schmid y fit afficher les pièces suivantes :

« Habitants de Pérouse,

« Une poignée de factieux à laquelle s'est joint un certain nombre de gens séduits a osé attenter à la souveraineté du saint-siége. Envoyé par l'auguste souverain pontife Pie IX pour rétablir au milieu de vous son gouvernement légitime, j'eusse désiré éviter toute espèce de collision; mais ceux qui s'étaient mis en possession du pouvoir public ont voulu pousser l'audace jusqu'à résister à main armée, et dès lors mes troupes ont dû se montrer fidèles à un devoir non moins impérieux que pénible.

« Maintenant, ma tâche est de rétablir et de protéger l'ordre public; à cet effet, usant des pouvoirs qui me sont confiés, je déclare et ordonne ce qui suit :

« 1° Est rétablie dans toute son intégrité l'autorité légitime du gouvernement pontifical;

« 2° Tous les actes du gouvernement provisoire intrus sont nuls et de nul effet;

« 3° Est établi un gouvernement militaire qui durera jusqu'à nouvelles dispositions.

« Habitants de Pérouse, respectez les lois, et je réponds de la discipline de mes troupes.

« Pérouse, le 24 juin 1859.

« *Le colonel-commandant,*
ANTOINE SCHMID. »

Gouvernement militaire.

« Dans les vingt-quatre heures, on devra déposer chez le commandant militaire toutes les armes blanches ou à feu et les munitions de toutes espèces.

« Est interdit l'usage de toute distinction militaire.

« Est interdit également toute marque ou manifestation séditieuse.

« Les contrevenants seront punis selon la rigueur des lois militaires.

« La remise des armes et munitions aura lieu dans la salle dite des notaires.

« Pérouse, le 21 juin 1859.

« *Le colonel commandant,*
ANTOINE SCHMID. »

En récompense de sa conduite, le colonel Schmid fut élevé au grade de général.

Telle fut l'horreur soulevée dans toute l'Europe par les massacres de Pérouse, exécutés au nom du chef de la religion chrétienne, que la cour de Rome crut devoir essayer d'atténuer les faits dans un long récit que publia le *Journal de Rome.* Mais la rectification de quelques détails n'infirme pas la vérité générale. Le gouvernement de ce Pie IX qui ne voulut pas, en 1848, autoriser ses troupes à combattre pour l'indépendance de l'Italie contre les Autrichiens catholiques, restera sous le coup de ces paroles de la Junte de Pérouse :

« L'opinion publique en Europe fera justice des excès qui ont été commis. Partout où est parvenue la nouvelle des événements de Pérouse, l'indignation publique s'est soulevée; partout où sont arrivés ceux qui ont eu la chance d'échapper au massacre, la sympathie publique les a accueillis. Il nous est doux ici d'acquitter une dette de justice et de reconnaissance en disant hautement que, même

dans le clergé de notre ville, il s'est trouvé des cœurs compatissants. Les moines de Cascine, victimes, eux aussi, de la fureur des soldats, n'ont reculé devant aucun danger pour secourir, pour sauver les malheureux qui s'étaient réfugiés dans leur couvent. Nous sommes assurés que l'abbé de ce monastère, s'étant rendu à Rome pour se plaindre des violences et des dévastations commises contre la communauté, n'a pu obtenir audience du saint-père, et a reçu l'ordre de repartir aussitôt. »

La junte terminait ainsi son rapport :

« En attendant, Pérouse gémit sous un gouvernement militaire qui, après avoir ordonné le désarmement, fait des perquisitions dans toutes les maisons avec un grand déploiement des forces; on emprisonne les citoyens suspects; nous disons seulement suspects, car tous ceux qui peuvent être compromis respirent l'air libre de l'hospitalité toscane. Un conseil de guerre est institué pour juger les délits politiques commis ou à commettre.

« Nous sommes arrivés au terme de notre tâche. Nous ne pouvons croire qu'au moment où deux généreuses nations répandent leur sang pour l'indépendance italienne, on permette que des provinces italiennes, déjà mûres pour la civilisation, qui ont payé largement leur tribut à la guerre de l'indépendance, qui ont protesté au prix de leur sang contre la domination étrangère, soient abandonnées. Nous avons trop de foi dans la grandeur d'âme et la sagesse politique des deux princes qui ont pris en main la cause italienne pour n'être pas assurés qu'une si grande injustice ne sera pas tolérée et que nos sacrifices deviendront des fruits de rédemption, non-seulement pour eux, mais pour les autres provinces, nos compagnes d'infortune. Nous recommandons avec confiance notre malheureux pays à Dieu d'abord, et ensuite à l'empereur Napoléon III et au roi Victor-Emmanuel. Nous attendons le jour où nous pourrons célébrer avec toute l'Italie la fête de notre délivrance. »

Cette *fête de la délivrance*, les exilés de Pérouse n'étaient pas condamnés à l'attendre aussi longtemps que les citoyens de Venise, qui subissent encore la domination sauvage des Croates. Au mois de septembre 1860, les troupes piémontaises, commandées par le général Fanti, envahirent le territoire de l'État pontifical pour affranchir les marches et l'Ombrie. Le 14 septembre, Fanti attaqua Pérouse défendue par le général Schmid. Les troupes papales, forcées d'évacuer la ville, dont la population secondait l'attaque des Piémontais, se retirèrent dans la citadelle qu'elles furent contraintes de rendre le jour même. M. Schmid put retourner librement en Suisse, où il ne trouva pas un accueil bienveillant.

Pérouse est aujourd'hui une des villes du royaume d'Italie.

Frédéric Lock.

PERROQUET. (*Histoire naturelle.*) Le genre PERROQUET (*Psittacus* de Linné) est devenu une famille d'oiseaux de l'ordre des grimpeurs, comprenant elle-même plusieurs groupes distincts et très-bien caractérisés. D'une manière générale les perroquets ont pour caractères : bec gros, dur, solide, arrondi de toutes parts, entouré à sa base d'une membrane où sont percées les narines; langue le plus souvent épaisse, charnue et arrondie, quelquefois terminée par un faisceau de fibres cartilagineuses ou formée par un petit gland corné, et placée à l'extrémité d'un support cylindrique assez mince; ces oiseaux ont en outre éminemment le caractère de l'ordre dans lequel ils sont placés, c'est-à-dire que leurs doigts, toujours au nombre de quatre et robustes, sont opposés deux à deux et armés d'ongles solides et assez crochus, quoique moins que les ongles des oiseaux de proie; les deux doigts antérieurs sont réunis à leur base par une petite membrane, et les deux postérieurs sont absolument séparés : leurs tarses, dans la plupart des espèces, sont très-courts, mais dans quelques-unes ils s'allongent à peu près proportionnellement à ceux des passereaux ordinaires; leur peau est écailleuse, surtout celle des doigts; les ailes sont, en général, assez courtes; la queue est plus ou moins longue et affecte différentes formes. La tête est volumineuse et de forme arrondie : dans quelques groupes elle est ornée de longues plumes effilées, qui peuvent se relever en forme de huppe ou de crête à la volonté de l'oiseau, mais qui ordinairement restent couchées le long du cou. Les yeux sont médiocrement grands. Le corps est plus ou moins robuste ou svelte, selon les espèces. Les couleurs du plumage sont presque toujours brillantes et bien tranchées; souvent les femelles dans l'âge adulte diffèrent des mâles sous ce rapport, tandis que les jeunes, soit dans leur première parure, soit dans la seconde, soit même à la troisième mue, présentent aussi des caractères qui leur sont propres : en général, le vert est la couleur dominante; puis vient le rouge, ensuite le bleu, et enfin le jaune, et ces diverses couleurs sont toujours pures; quelques espèces sont aussi pourvues de teintes violette, pourpre, brune ou lilas; et, en outre, on connaît des perroquets dont le plumage est presque totalement gris, d'autres où il est noir, et d'autres enfin où il est entièrement blanc. Jamais le plumage n'est grivelé ni strié comme celui de certains pas-

sereaux et des oiseaux de proie; mais une disposition de couleur fréquente chez les perroquets est celle qui donne lieu au plumage maillé ou en écaille; cette disposition a lieu quand les plumes du corps et surtout des parties inférieures sont bordées d'un liseré de couleur différente de leur fond : dans ce cas ces plumes se détachent les unes des autres, un peu à la manière des écailles de poissons. Souvent les plumes arrachées, quelle que soit leur couleur primitive, repoussent jaunes ou rouges, et l'on donne le nom de *tapirés* aux perroquets qui ont leur plumage entremêlé de ces plumes.

Les perroquets sont des oiseaux éminemment grimpeurs; quand ils marchent à terre, c'est avec une lenteur qui est due au mouvement de balancement de leur corps, occasionné par la brièveté et l'écartement de leurs pattes, dont la base de sustentation est fort large; il leur arrive souvent alors de poser à terre la pointe ou le dessus de leur bec, qui leur sert de point d'appui. Quand ils grimpent, le crochet que forme leur bec leur est encore très-utile, et quand ils tiennent quelque objet dans cet organe, ils s'appuient sur les branches par le dessous de leur mandibule inférieure : quand ils descendent, ils se soutiennent sur celle de dessus. Leurs ailes étant généralement courtes et leur corps assez gros, ils ont un peu de peine à s'élever; mais ensuite ils volent bien, et quelquefois avec beaucoup de rapidité, en parcourant des espaces assez étendus; leur vol ordinaire consiste à se porter simplement d'une branche à une autre, et ce n'est que lorsqu'ils sont poursuivis qu'ils se déterminent à prendre un vol soutenu. La plupart se tiennent dans des bois de haute futaie très-touffus, et souvent sur les confins des lieux défrichés, dont ils attaquent et détruisent les produits. Plusieurs émigrent suivant la saison, notamment la perruche de la Caroline : ceux-là faisant chaque année plusieurs centaines de lieues, dérogent un peu aux habitudes des autres. C'est à la difficulté du vol dans la plupart des espèces de perroquets qu'on attribue leur répartition dans des cantons fort restreints, et leur concentration dans certaines îles, à l'exclusion d'autres qui en sont très-voisines. Leur nourriture consiste en pulpes de fruits, tels que ceux du bananier, du goyavier, du caféier, du palmier, du limonier, etc., mais surtout en amandes : souvent même ils n'attaquent les fruits que pour s'emparer de leurs noyaux; on assure que certains kakatoès se nourrissent de racines, et qu'il est des perruches qui ne mangent que de l'herbe. En domesticité, toutes les espèces de perroquets montrent le même goût pour les semences de végétaux, et en général on les nourrit presque exclusivement avec du chénevis, dont ils détachent les enveloppes avec une grande adresse. Ces oiseaux boivent peu à la fois, mais fréquemment, et ils le font en levant la tête, mais moins fortement que les autres oiseaux; la plupart, en captivité, s'accoutument à boire du vin, ou du moins à manger du pain trempé dans du vin. Tous se servent avec adresse d'un de leurs pieds pour porter la nourriture à leur bec, pendant qu'ils sont perchés sur l'autre. Ils recherchent l'eau, et se tiennent de préférence sur les bords des ruisseaux, des rivières ou dans les marécages; ils semblent éprouver une véritable jouissance quand ils se baignent, ce qu'ils font plusieurs fois par jour, dans l'état de nature. Hors le temps de la ponte, ils vivent en troupes, plus ou moins nombreuses, s'endorment au coucher du soleil, et se réveillent à son lever : pour dormir, ils renversent leur tête sur le dos; leur sommeil est très-léger. Leur vie est fort longue, et on porte la durée moyenne de celle des espèces qui portent plus particulièrement le nom de perroquets, à quarante ans, bien qu'on cite quelques individus qui ont vécu en domesticité quatre-vingt-dix et même plus de cent ans; les perruches vivent, dit-on, environ vingt-cinq ans. Les perroquets sont monogames; ils font leur nid dans des troncs d'arbres pourris ou dans des cavités de rochers, et le composent de détritus ou de poussière de bois vermoulu, dans le premier cas, et de feuilles sèches dans le second. Il y a trois ou quatre œufs par couvée; et celles-ci se renouvellent plusieurs fois par an. Les petits en naissant sont tout nus, leur tête est si grosse, que le corps semble n'en être qu'une dépendance, et qu'ils sont longtemps sans avoir assez de force pour la remuer : ensuite ils se couvrent de duvet; et ce n'est qu'au bout de deux ou trois mois qu'ils sont totalement revêtus de plumes. Ils restent avec leurs parents jusque après leur première mue, et alors ils s'en éloignent pour s'appareiller. Les œufs son ovoïdes, courts, aussi gros à un bout qu'à l'autre : ceux qu'on connaît sont de couleur blanche; la grosseur de ceux du perroquet gris ordinaire et de l'amazone est à peu près égale à celle d'un œuf de pigeon. On a cru longtemps que ces oiseaux ne peuvent se reproduire en domesticité; mais des faits prouvent aujourd'hui le contraire, et l'on a plusieurs exemples de perroquets nés en Europe. Les oiseaux de ce genre qu'on apporte chez nous sont en général pris jeunes dans le nid et élevés dans leur pays natal : on en prend aussi parfois d'adultes; tous sont susceptibles d'éducation, mais plutôt les jeunes que les vieux, et les moyens qu'on emploie consistent à leur imposer certaines punitions, telles que d'être immergés dans l'eau froide, qu'ils redoutent beaucoup, ou de recevoir des bouffées de fumée de tabac. On les

dompte et on les maintient en obéissance en les prenant avec hardiesse et en élevant la voix lorsqu'on leur parle. On sait que l'éducation des perroquets est plus ou moins complète selon les espèces ; ainsi le perroquet gris et l'amazone sont ceux qui sont le plus susceptibles d'être instruits : il est rare que l'on puisse apprendre quelque chose aux kakatoès, aux aras, et même aux perruches. On ne peut accorder aux perroquets une intelligence réelle qui leur apprenne la signification des mots qu'ils répètent ; mais on ne peut se refuser à leur accorder une grande supériorité sur les oiseaux ordinaires dans leurs rapports avec les hommes. Ils s'attachent à ceux qui ont soin d'eux, et prennent en aversion soutenue les personnes dont ils ont reçu de mauvais traitements, et cela avec un véritable discernement : il est vrai, néanmoins, que plusieurs ont des antipathies non motivées, qu'ils gardent longtemps, et dont on ne peut les corriger qu'en leur inspirant de la crainte. Les amandes amères et le persil sont, dit-on, des poisons pour les perroquets, qui peuvent manger en abondance les graines de carthame sans en être incommodés, tandis que c'est un violent purgatif pour l'homme.

Ces oiseaux habitent généralement sous la zone torride, tant dans l'ancien que dans le nouveau continent, et dans les îles de l'Océanie. Le plus grand nombre des espèces se trouvent sous les parallèles les plus rapprochés de l'équateur, mais quelques-unes se répandent dans les deux hémisphères jusqu'à des latitudes très-élevées. Le Brésil et la Guiane sont les contrées de l'Amérique qui contiennent le plus d'espèces de perroquets, appartenant tous à la division des perruches, à celle des perroquets proprement dits et à celle des psittacules. L'Afrique renferme aussi beaucoup d'oiseaux de ce genre, depuis le Sénégal jusqu'aux forêts qui avoisinent le cap de Bonne-Espérance ; le nord de l'Afrique n'en présente pas. En Asie on en trouve dans les contrées situées au sud et à l'est du plateau du Thibet, c'est-à-dire dans l'Indoustan et dans les îles qui en dépendent, la Cochinchine, la Chine et l'archipel Indien ; et c'est là que se rencontrent les plus belles espèces, les plus grandes et les plus remarquables pour leurs formes. Dans l'Océanie, les perroquets sont également assez répandus ; et la Nouvelle-Hollande a ses espèces propres. L'Europe, tout le nord et le centre de l'Asie, les terres Polaires, le Groënland, l'Islande, les parties septentrionales et tempérées de l'Amérique, dans l'hémisphère boréal la terre des États, celle de Kerguelin, la terre de Sandwich et les Schetland méridionales, sont les seules contrées du globe où la famille du perroquet n'ait pas ses représentants.

Les espèces de perroquets sont très-nombreuses, et leurs caractères, tirés en général de la longueur et de la forme de la queue, de la présence ou de l'absence d'une huppe de plumes sur la tête, de l'état dénudé ou emplumé des joues, ont servi de base aux divisions qu'on a formées parmi elles pour aider à les reconnaître. Ces divisions ne sont pas aussi nettement tranchées qu'on pourrait le croire, et chacune d'elles passe aux autres par la dégradation insensible des caractères de plusieurs des espèces qu'elle comprend.

Les perroquets ont donné lieu à plusieurs essais de distributions méthodiques, et un grand nombre de coupes génériques ont été créées. Buffon, frappé des différences qui existent entre les perroquets d'Afrique et des Grandes-Indes comparés à ceux d'Amérique, ayant en outre constaté qu'aucune espèce originaire des premières contrées n'habite ou ne se trouve dans le Nouveau Monde, et réciproquement, a divisé ces oiseaux en deux grandes classes, comme il avait divisé les singes : dans la première division, il a par conséquent fait entrer toutes les espèces de l'ancien continent ; dans la seconde, celles du nouveau. Ensuite, dans chacune de ces divisions, il a établi des groupes secondaires, qui peuvent marcher parallèlement et correspondre les uns aux autres. Mais Buffon ne connaissait pas les espèces que l'on a découvertes plus tard dans l'Australie, et l'on n'a pu les faire rentrer dans cette sorte de classement géographique. Latham n'a établi que deux grands groupes ; et, sans avoir égard à la patrie, il place dans l'un les espèces à queue égale, et dans l'autre celles dont la queue est étagée. Kuhl a perfectionné la classification de Buffon, et formé parmi les perroquets six groupes distincts, ceux des *macrocerus* (aras), *conurus* (perruches), *psittacules*, *perroquets*, *cacatois* et *proboscigères*. Levaillant a proposé une autre classification ; les aras et les cacatois forment pour lui deux sections distinctes ; réunissant ensuite les perroquets, les amazones, les pagegais sous le nom de perroquets proprement dits, il conserve la dénomination de perruches à toutes les espèces qui ont la queue étagée et les joues emplumées ; toutefois il subdivise celles-ci en perruches-aras, perruches proprement dites, perruches à queue en flèche et perruches à large queue. Lesson, A.-G. Desmarest, Vigers et quelques autres ornithologistes ont donné des classifications diverses dont il serait trop long de parler. G. Cuvier, dont nous suivons la méthode, légèrement modifiée par M. Gerbe, a à peu près adopté la classification employée par Levaillant ; mais il a admis comme sous-genres deux divisions fondées, l'une sur le perroquet micrologue, et l'autre sur la perruche in-

gambe ou pézopore. Il a fait des perroquets, qu'il place immédiatement après les toucans, dans son ordre des grimpeurs, un grand genre ou plutôt une famille, qu'il subdivise, d'après la forme de la queue et quelques autres caractères que nous indiquerons, en cinq sous-genres, qui sont : les *aras*, les *perruches*, les *cacatois*, les *microglosses* ou *perroquets à trompe*, et les *pézopores*, ou *perruches ingambes* ; ensuite, c'est d'après les affinités qu'elles présentent entre elles que les nombreuses espèces sont groupées dans chaque subdivision. Dans sa classification générale des animaux, de Blainville sépare les perroquets des grimpeurs proprement dits ; et se basant sur les dispositions préhensiles de leurs pattes, il applique à ces oiseaux, qu'il place à la tête de ces animaux, la dénomination particulière de *prehensores*, tandis que celle de *scansores* est réservée pour les grimpeurs proprements dits.

Après avoir donné aussi brièvement qu'il nous a été possible l'histoire générale des perroquets, il nous reste à nous occuper des divers groupes qu'on a formés dans ce grand genre, et à décrire quelques-unes des principales espèces, qui sont très-nombreuses, car on en a décrit plus de deux cent cinquante.

I. Perroquets a queue longue, étagée.

§ 1^er^. — Aras (*Ara* Brisson).

Bec très-robuste, à arête convexe, à pointe très-recourbée ; face nue, quelquefois parsemée de petites lignes de plumes ; queue plus longue que le corps, conique, étagée, aiguë. Ce sont les plus magnifiques oiseaux de ce groupe ; et les espèces se font remarquer par leurs belles couleurs, rouge, blanche, jaune, verte, bleue ; toutes habitent l'Amérique méridionale.

L'espèce type est l'ara gangga (*Ara gangua* Brisson), remarquable par les couleurs brillantes, rouge et bleue, etc., de son plumage, et qui habite le Brésil.

Une autre espèce, est

L'ara hyacinthe (*Ara hyacinthinus* Vieillot), qui a les joues emplumées et dont la base de la mandibule inférieure est seule couverte d'une peau nue ; sa couleur générale est hyacinthe. De l'Amérique méridionale.

§ 2. — Perruches (*Conurus* Kuhl).

Bec moins gros que celui des aras, à pointe moins crochue ; face emplumée, quelquefois le tour des yeux nu dans une étendue plus ou moins grande ; queue plus longue que le corps ou de même longueur.

1° *Quelques espèces ont la queue cunéiforme, épaisse à la base, et le tour de l'œil est nu* (*Perruche ara*, Levaillant).

La perruche ara versicolore (*Psittacus versicolor* Latham). Bec, tête et poitrine rouges ; tache derrière l'œil et gorge jaunes ; une bande bleue sur la joue ; le reste du plumage vert. Habite la Nouvelle-Hollande.

Les autres espèces sont presque toutes américaines.

2° *Espèces qui avec le tour de l'œil emplumé ont les deux pennes du milieu de la queue beaucoup plus longues que les autres* (*Perruches à queue en flèche*).

Espèces pour la plupart de l'océan Indien ou de l'Océanie.

L'espèce la plus anciennement connue en Europe, celle qui était déjà indiquée dans les ouvrages d'Aristote, est la perruche d'Alexandre (*Psittacus Alexandri* Linné). Plumage vert ; un collier d'un rose vif sur la nuque, et un demi-collier noir sous la gorge et les côtés du cou ; une tache rouge-brun sur chaque aile. Habite particulièrement Ceylan.

La Perruche a collier (*Psittacus torquatus* Brisson), d'un beau vert pré ; le mâle ayant un collier rose et noir. Cette espèce, commune en captivité, se trouve à l'état de liberté dans les contrées asiatiques et en même temps en Afrique, au Sénégal, d'où a été tiré son nom vulgaire.

3° *Espèces qui avec le tour des yeux emplumé ont la queue étagée vers le haut* (genre *Platycercus* Vigors).

Presque toutes les espèces sont de l'Océanie, d'autres sont de Madagascar, etc. Nous citerons :

La perruche vasa (*Psittacus vasa* Shaw). Plumage entièrement noir. De Madagascar.

La perruche anna (*Psittacus anna* Bourjat). Tête, cou et ventre rouge-brun ; dos et couvertures des ailes verts ; rémiges bleues. De la Nouvelle-Hollande.

4° *Espèces à tour de l'œil emplumé et à queue étagée à peu près également* (genre *Conurus* Kuhl).

Ce groupe renferme un très-grand nombre d'espèces, propres à l'Australie et l'Amérique méridionale, etc. Nous indiquerons :

La perruche ondulée (*Psittacus undulatus* Wagler). Plumage roussâtre en dessus, jaune en dessous, avec la poitrine verdâtre. De la Nouvelle-Hollande.

La perruche ingambe (*Psittacus terrestris* Shaw). Plumage verdâtre, nuancé, avec des bandes alternatives jaunes ou noirâtres sur les plumes de l'aile et de la queue principalement ; abdomen rayé de noirâtre, et sur le front une étroite bande rouge. Cet animal a des habitudes terrestres. De l'Australie.

5° *Espèce à queue carrée, deux pennes médianes seules longues, ébarbées sur leur tige et terminées par une forte palette* (*Palettes* Lesson).

Une seule, qui doit rentrer probablement dans le groupe des perroquets, c'est le PERROQUET à PALETTES (*Psittacus selarius* Temminck). Plumage généralement vert; occiput cramoisi et azuré; manteau orangé; épaules bleues; ailes glacées de jaune. De Timor.

II. PERROQUETS A QUEUE COURTE, ÉGALE OU LÉGÈREMENT CUNÉIFORME.

§ 3. — PERROQUETS (*Psittacus* Linné).

Bec variable pour la forme et la grosseur, bombé, à bords dentés; tête dépourvue de huppe.

Ce groupe, très-nombreux en espèces, en contient de toutes les régions propres aux perroquets en général.

1° *Espèce à plumage où le gris domine* (*Jacos* Buffon).

Une seule espèce, le PERROQUET CENDRÉ (*Psittacus erythacus* Linné). Tout le plumage d'un gris cendré plus ou moins clair, à l'exception de la queue, qui est rouge et quelquefois brunâtre, du ventre, qui est blanchâtre, et de l'extrémité des rémiges, qui est noirâtre. C'est l'espèce que nous avons fréquemment en domesticité et qui a de l'aptitude à apprendre à parler. Elle habite la côte occidentale d'Afrique, de la Guiane, du Sénégal et du Congo. Nous avons représenté cette espèce dans notre *Atlas;* HISTOIRE NATURELLE, pl. XI, *fig.* 2.

2° *Espèce à plumage généralement vert.* (*Amazones* ou *Papegais* Buffon).

On en connaît un grand nombre d'espèces, la plupart américaines, dont le type est

L'AMAZONE (*Psittacus amazonicus* Latham). Plumage en général d'un vert brillant; sur le front un bandeau bleuâtre; la région ophthalmique, les joues, la gorge et les jambes jaunes; le poignet, le milieu des rémiges intermédiaires et les barbes internes des rectrices rouges. Cette espèce, qui est une des plus recherchées, à cause de la facilité qu'elle a à parler, offre plusieurs variétés, dites *tapirées*, qui sont produites par l'intervention, en plus ou moins grande quantité, de la couleur jaune dans le plumage. On la trouve dans presque toute l'Amérique méridionale; elle est surtout très-commune à la Guiane et à Surinam.

3° *Espèces chez lesquelles le fond du plumage est rouge et dont la queue est un peu cunéiforme* (*Loris* Buffon).

Ces espèces, souvent indiennes, se rapprochent des perruches, et sont en petit nombre. Nous citerons :

Le LORI (*Psittacus lori* Linné). Le devant et les côtés du cou, les flancs, la partie inférieure du dos, le croupion et la moitié de la queue d'un beau rouge; le dessous du corps, les jambes et le haut du dos, bleu d'azur; les ailes et le milieu de la queue verts. Des Moluques.

4° *Espèces à taille très-petite et à queue courte, carrée ou cunéiforme* (*Psittacules* Buffon).

On en connaît beaucoup d'espèces, propres à l'Océanie, l'Amérique, l'Asie et l'Afrique. Nous n'indiquerons que

La PSITTACULE TACHETÉE (*Psittacus passerinus* Linné). Tout le plumage est vert; sur l'aile il y a une bande bleue; et le croupion est de la même couleur. Habite le Brésil.

§ 4. — CACATOÈS OU CACATOIS (*Cacatua* Latham).

Bec très-fort, très-recourbé ou droit; corps massif; tarses très-courts; tête généralement pourvue d'une huppe.

De grandes et belles espèces, généralement de l'Inde et de l'Australasie, entrent dans ce groupe, et parmi elles nous distinguerons :

1° *Espèces pourvues d'une huppe.*

Le CACATOIS A HUPPE BLANCHE (*Psittacus cristatus* Gmelin). Plumage blanc, teint de jaune sous les ailes et la queue, huppe d'un blanc pur. Se trouve aux Moluques.

MICROGLOSSE NOIR (*Psittacus aterrimus* Gmelin). Plumage en entier noir-bleu; peau nue des joues rouge. Habite la Nouvelle-Guinée.

2° *Tête dépourvue de huppe.*

Le NESTOR DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (*Psittacus nestor* Kuhl). Plumage brun ferrugineux; sur le cou un demi-collier rouge-noir; épaules, ventre et jambes de cette couleur; plumes du méat auditif jaunes; joues rouges. Habite la Nouvelle-Zélande.

Le PSISTRICHAS DE PECQUET (*Psittacus pequettii* Lesson). Partie nue de la tête, violette; dessus du corps, poitrine, ailes et queue, noirs; couvertures des ailes, ventre, croupion et un trait au-dessus de l'œil, rouges. Se trouve dans les Indes.

Un grand nombre d'ouvrages ont été publiés sur l'histoire naturelle des perroquets; nous renvoyons principalement aux auteurs suivants :

Buffon, *Histoire naturelle générale et particulière.*
Latham, *Histoire naturelle des Oiseaux.*
Kuhl, *Conspectus Psittacorum.*
Levaillant, *Histoire naturelle des Perroquets.*
Bourjot, *Supplément à l'histoire naturelle des Perroquets* de Levaillant.
G. Cuvier, *Règne animal.*
A.-G. Desmarest, *Monographie des Perroquets,* dans le *Dictionnaire des Sciences naturelles.*
Lesson, *Ornithologie.*
G.-B. Gray, *List of the genera of Birds.*
Gerbe, Article PERROQUET des *Dictionnaires pittoresque et universel d'Histoire naturelle.*

E. DESMAREST.

PERSONNE INTERPOSÉE. (*Jurispru-*

dence.) On appelle ainsi, en matière de donations entre vifs ou testamentaires, la personne qui se trouve placée entre un donateur et un donataire incapables de recevoir l'un de l'autre, et qui est chargée de restituer au donataire la chose qu'il reçoit du donateur.

Il ressort de cette définition que toute interposition de personnes constitue une fraude à la loi, un moyen détourné pour en éluder les prohibitions.

Dès lors il est naturel que la loi en prononce la nullité; tel est le but de l'article 911 du Code civil, qui déclare nulle toute disposition au profit d'un incapable, lorsqu'elle est faite sous le nom de personnes interposées.

En thèse générale la fraude ne se présume pas : c'est à celui qui l'allègue à la prouver; en conséquence, lorsqu'un individu soutient que le donataire ou légataire désigné dans une donation ou testament ne doit pas réellement profiter de la libéralité, mais est chargé de la remettre à un tiers incapable de recevoir directement du donateur, c'est à cet individu à prouver qu'il en est réellement ainsi. A défaut de preuve, la donation ou le testament doivent recevoir leur exécution, malgré toutes allégations contraires.

Il y a plusieurs cas néanmoins où la loi dispense de cette preuve et la considère comme faite, en établissant d'avance une présomption légale d'interposition de personnes.

Ainsi l'article 911, § 2, dispose : « Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. »

Et l'article 1100, qui fait certaines restrictions apportées à la capacité de disposer entre époux, ajoute également :

« Seront réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. »

C'est donc pour se protéger elle-même et sanctionner ses prohibitions que la loi frappe de nullité les libéralités faites par interposition de personnes au profit d'un incapable.

Il est une autre espèce d'interposition de personnes, qui, bien que non consacrée par une présomption légale, a pris dans la jurisprudence une place tellement importante qu'elle doit être ici l'objet d'une mention spéciale.

Aux termes de nos lois, les communautés religieuses sont soumises à de nombreuses formalités, incapacités ou prohibitions.

Ainsi, d'après la jurisprudence la plus générale, les communautés non autorisées, conformément à la loi du 24 mai 1825 et au décret du 31 janvier 1852, n'ont pas d'existence légale; elles ne peuvent rien recevoir directement par donation entre vifs ou par testament, ni même à titre de conventions destinées à régler les conditions d'entrée en religion (Cass., 9 novembre 1859).

Toute libéralité indirecte est également nulle, et l'on considère comme tels la donation ou le legs faits à l'un des membres d'une communauté non autorisée : de nombreux arrêtés ont décidé qu'une telle disposition s'adresse plutôt à la communauté qu'au donataire lui-même, et que la voie indirecte employée par le donateur n'a d'autre objet que d'éluder la nullité qui frapperait incontestablement la donation si elle était faite directement à l'établissement non autorisé. En un mot, on a jugé que le donataire ou légataire constituait une personne interposée par rapport à l'établissement incapable. (*Voy.* les arrêts de la cour de cassation des 15 août 1841, 5 juillet 1842, 2 décembre 1845, 26 février 1849 et 30 décembre 1857.)

Ces décisions rigoureuses sont encore aujourd'hui l'objet d'une controverse très-vive. (*Voyez*, outre les arrêts cités, deux arrêts de la cour de Grenoble des 13 janvier 1841 et 6 mars 1854, et surtout les arrêts de la cour de cassation des 26 avril 1842 et 27 mars 1857.)

G. DE VILLEPIN.

PÉTARD (*Art militaire*). Un *pétard* n'est autre chose qu'une mine de petite charge, qu'on emploie dans certaines circonstances particulières, comme celles où il s'agit d'un déblai à faire dans le roc ou même dans un tuf, pour lesquels ce déblai devient trop pénible ou trop lent par les moyens ordinaires. Dans ce cas la limite du déblai, étant fixée et le but étant de rendre maniables les matières extraites, la charge est généralement très-faible et le conduit qui aboutit au fourneau a de très-petites dimensions. Par suite, les outils propres à ce travail sont un peu différents de ceux que l'on emploie dans la mine proprement dite. (Voir au tome IX, l'article MINES.)

Ils sont en fer et consistent en un *pistolet* (*figure* 1, planche 25) dont la pointe est acérée et qui pèse de 3 à 6 kil.; une *barre à mine* (*figure* 2), à pointe acérée et du poids de 6 à 10 kil.; une *curette* (*figure* 3), pesant environ 0 kil. 50; une *épinglette* (*figure* 4), pesant environ 0 kil. 50; un *refouloir* (*figure* 5), dont le sabot a sur le côté une rainure dans laquelle peut se placer l'épinglette; enfin, une masse, du poids d'environ 2 à 3 kilogrammes.

Le pistolet sert à forer dans la masse à

exploiter le trou au fond duquel se place la charge; pour cela, un homme le tient à deux mains dans la direction du trou et le retourne en différents sens, pendant qu'un autre frappe avec la masse sur son extrémité. Cela réduit le roc en poussière, que de temps en temps on enlève avec la curette pour continuer plus facilement le même travail jusqu'à ce que le trou ou le conduit ait la profondeur que l'on juge nécessaire. Avec le pistolet on peut pousser cette profondeur jusqu'à 0^m 40 ou 0^m 45; mais si elle doit être plus grande on prend la barre à mine, que le mineur soulève verticalement au-dessus du trou et laisse retomber en lui imprimant un léger mouvement de rotation; le poids de cette barre combiné avec le mouvement produit un choc qui broie plus ou moins le roc suivant la nature de ce dernier, et plusieurs coups successifs produisent au fond du trou une poussière qu'on enlève encore avec la curette, pour continuer ainsi jusqu'à la profondeur voulue.

Avec un peu d'habitude on parvient ainsi à faire un trou cylindrique assez régulier (*figure* 6), d'environ 8 à 10 centimètres de diamètre. Pour charger il suffit de remplir de poudre le tiers à peu près de la longueur du conduit, et il ne reste plus qu'à bourrer et à amorcer. C'est la partie la plus délicate de l'opération et celle qui exige quelque soin, afin de ménager une communication entre la charge et l'amorce. L'épinglette qui est faite pour cela s'applique alors contre la paroi la plus lisse du conduit et s'enfonce jusqu'à ce qu'elle plonge dans la charge; puis l'on fait le bourrage en plaçant d'abord sur la poudre une couche de terre glaise sans mélange de cailloux, et on la presse fortement avec le refouloir. Sur cette couche on en superpose d'autres semblables, auxquelles on peut ajouter de petits morceaux de brique, qu'on dame avec le refouloir, en ayant soin à chaque couche de retourner l'épinglette, afin qu'elle reste libre et que sa forme se trouve nettement prononcée quand on la retirera. Dans cette opération, la rainure du refouloir est remplie par l'épinglette; mais pour mieux assurer le damage sur les parois du conduit on se sert au besoin du manche en bois d'un outil. Quand le bourrage a atteint le haut de ce conduit on retire l'épinglette en la faisant tourner sur elle-même, puis avec de la terre glaise on forme au bout du bourrage une espèce de cuvette pour recevoir la poudre qui doit remplir le vide laissé par l'épinglette et la cuvette elle-même, enfin on y établit un moine qui sert à mettre le feu.

Pour donner une idée de la promptitude de ce travail, on peut dire que trois mineurs ayant des outils en bon état peuvent faire un pétard de 0^m 45 de profondeur en une heure et demie.

Après l'explosion de la mine le roc est divisé en quartiers plus ou moins gros suivant sa nature, et pour achever de le diviser, ou pour détacher des morceaux seulement adhérents, on se sert d'une pince ou d'une forte masse.

Dans ces sortes de travaux on a remarqué qu'on pouvait avec avantage mêler à la poudre de la charge moitié de son volume en sciure de bois bien sèche, et que l'effet de l'explosion était aussi grand qu'avec de la poudre seule; toutefois les quartiers de roc sont plus volumineux.

Le pétard peut s'employer dans des endroits humides et même sous une petite profondeur d'eau; car le conduit peut s'y faire comme il a été dit, et quand il s'agit de la charge on la met dans un cylindre en fer-blanc calibré comme le conduit et surmonté d'un tube dépassant la surface de l'eau. Ce tube est terminé à son sommet par un entonnoir dans lequel se verse la poudre qui doit le remplir et servir d'amorce (*figure* 7).

Lieutenant-colonel DENIÉPORT.

PÉTITION (Droit de). (*Législation.*) Le droit de pétition en législation et en politique est bien plus que le droit de demander le redressement d'un abus ou l'adoption d'une mesure utile; autrement, il se confondrait avec le droit de publier ses opinions, qui, aux termes de toutes nos constitutions, appartient à tous les Français; c'est le droit pour chacun d'adresser une demande aux pouvoirs établis, avec la certitude qu'elle sera reçue et examinée suivant certaines formes et ne pourra être repoussée que par des motifs déduits publiquement.

L'exercice du droit de pétition fournit à tous les citoyens, individuellement ou collectivement, le moyen d'éclairer le pouvoir sur les infractions qui peuvent être commises contre la constitution et les lois.

Les particuliers peuvent également y recourir pour appeler l'attention de la puissance législative sur les vexations individuelles dont les autorités locales se rendraient coupables, soit spontanément, soit en obéissant à des ordres venus d'en haut.

Enfin, c'est par la voie des pétitions que les désirs, les inquiétudes ou les craintes du peuple peuvent se manifester régulièrement et éclairer le gouvernement sur l'opinion publique, sur les besoins généraux de la population et sur les intérêts des localités.

Le recours par pétition au roi et aux chambres du parlement est au nombre des droits qui appartiennent en Angleterre à chaque individu, et l'exercice en est réglé d'une manière conforme aux mœurs et aux usages du pays. On

peut consulter à cet égard Blackstone, *Lois anglaises,* au chapitre *Des droits absolus des individus.*

En France, le droit de pétition, consacré par les constitutions successives adoptées depuis 1791, ne prend pas seulement sa source dans les habitudes modernes ou dans les usages de l'Angleterre; il se rattache essentiellement aux anciens usages de la monarchie.

Ainsi, les doléances que les peuples déposaient dans les cahiers confiés au zèle et à la loyauté de leurs députés à l'assemblée des notables ou aux états généraux n'étaient en effet que l'exercice du droit de pétition, et les remontrances énergiques que depuis si longtemps les parlements firent entendre aux rois de France n'étaient que l'usage du droit de pétition, que ces grands corps judiciaires et politiques exerçaient au nom du peuple, dont la voix aurait été étouffée s'ils ne s'en étaient rendus les interprètes.

« Les cours aujourd'hui, disait l'illustre Malesherbes, quelque temps avant la révolution de 1789, peuvent seules protéger les faibles et les malheureux; il n'existe plus depuis longtemps d'états généraux, et dans la plus grande partie du royaume, d'états provinciaux. Tous les corps, excepté les cours, sont réduits à une obéissance muette et passive. Aucun particulier dans les provinces n'oserait s'exposer à la vengeance d'un commandant, d'un intendant, et encore moins à celle d'un des ministres de Votre Majesté; les Cours sont donc les seules à qui il soit permis d'élever la voix en faveur du peuple, et Votre Majesté ne veut point enlever cette dernière ressource.»

Loin de porter atteinte au droit de pétition, la constitution du 3 septembre 1791 le consacra d'une manière formelle; au nombre des droits naturels que la constitution garantit, on trouve *la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.*

Rien de mieux jusque-là; mais bientôt après on vit l'exercice du droit de pétition donner lieu à des scènes regrettables. On vit des députations, quelquefois armées, introduites au sein même de la représentation nationale pour y présenter leurs adresses, et admises ensuite par décret spécial à l'honneur de défiler devant les députés.

Ainsi, le 20 juin 1792, huit mille hommes du faubourg Saint-Antoine traversèrent l'Assemblée législative avant d'aller aux Tuileries demander le rappel du ministère Girondin, la sanction des décrets sur le bannissement des prêtres réfractaires et la formation d'un camp de vingt mille hommes.

Le lendemain, la majorité de l'Assemblée, qui n'avait pas été libre de ne pas recevoir de tels pétitionnaires, crut devoir protester contre l'invasion qu'elle avait subie, et décréta qu'à l'avenir aucune réunion de citoyens armés ne pourrait se présenter à sa barre, défiler dans la salle des séances, ni se présenter à aucune autorité constituée.

Mais l'habitude était prise, et l'Assemblée ne put pas tenir la main à l'exécution du décret qu'elle avait rendu. Le 30 juillet, les Marseillais vinrent à la barre demander la déchéance de Louis XVI; et leurs conclusions furent appuyées par Guadet, l'un des plus brillants orateurs de la Gironde, par Condorcet, Brissot et Kersaint.

On touchait à la journée du 10 août. Dès le 9 les partis couraient aux armes. Le lendemain les Tuileries étaient conquises, et la barre de l'Assemblée nationale encombrée de pétitionnaires, qui en présence du roi vaincu venaient faire le tableau des trahisons et des crimes du pouvoir exécutif, et demandaient sa déchéance.

A quoi servirait-il d'insister sur l'exercice du droit de pétition sous la Convention, trop souvent envahie par une multitude armée et furieuse? On connaît les terribles journées des 31 mai et 2 juin 1793, qui eurent pour résultat la proscription d'une partie de la représentation nationale. A vrai dire, le droit de pétition n'était plus qu'un instrument d'intimidation au service d'une minorité violente.

La constitution du 24 juin 1793 régularisa en quelque sorte cet état de choses; son article 32 dispose que le droit de *présenter* des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu, ni limité.

Dès que les temps devinrent plus calmes, on sentit bien que la faculté accordée aux étrangers d'assister aux débats législatifs, non plus comme témoins silencieux, mais comme acteurs, consumait un temps précieux, et que des discours empreints de menaces ou de provocations pouvaient troubler les délibérations et même les dominer, au détriment de la justice et de l'intérêt public. C'est pourquoi l'article 364 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) décida que les citoyens seraient libres d'*adresser*, et non plus de *présenter*, aux autorités publiques des pétitions, mais qu'elles devraient être individuelles. Les associations, était-il dit, ne peuvent en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour les objets propres à leurs attributions. Il était d'ailleurs recommandé aux pétitionnaires de ne jamais oublier le respect dû aux autorités existantes.

Sous une forme plus brève, la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) reproduisit la même dispo-

sition. L'article 83 de cet acte est ainsi conçu : « Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat. »

Le tribunat, aux termes des articles 29 et 30, était chargé :

1° De déférer au sénat pour cause d'inconstitutionnalité les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement;

2° D'exprimer son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique.

Toutefois la constitution ajoutait : « Les vœux qu'il manifeste n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération. »

On voit, d'après cela, que tout en associant le tribunat au droit de pétition exercé par les citoyens individuellement, de même que les parlements s'y étaient opposés d'eux-mêmes sous l'ancienne monarchie, la constitution de l'an VIII affranchissait l'œuvre du tribunat lui-même, et à plus forte raison les pétitions des particuliers, de ce qui en fait l'importance et la garantie, la nécessité d'une suite nécessaire, d'une délibération publique et d'une décision motivée.

C'était aller beaucoup trop loin. Cependant la Constitution impériale de 1804, autrement dite sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, fit davantage encore. Le droit de pétition fut en quelque sorte restreint au cas d'arrestation arbitraire. « Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, dit l'article 61, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et *par voie de pétition*, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle. »

Au contraire, les premiers actes par lesquels la France manifesta sa liberté revendiquent formellement le droit de pétition.

Par l'article 26 de la constitution décrétée par le sénat conservateur, le 6 avril 1814, à l'effet d'appeler Louis XVIII au trône, le sénat stipula « que toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée ».

L'article 65 de l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire, donné à contre-cœur par Napoléon, le 22 avril 1815, restitue également le droit de pétition à tous les citoyens.

Il doit être exercé individuellement, et peut s'adresser soit au gouvernement, soit aux chambres.

On le retrouve encore expressément stipulé soit dans l'Acte constitutionnel du 29 juin 1815, article 106, soit dans la Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution, en date du 5 juillet 1815.

Bornons-nous à rapporter le texte même de l'article 35 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 : « Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre. »

C'est là qu'on retrouve législativement consacré le droit de pétition, que les excès révolutionnaires avaient tellement compromis qu'il avait, à proprement parler, cessé d'exister pendant toute la durée de l'empire. La Restauration ne songea pas plus à en contester l'exercice que les effets.

Cependant il y eut à cet égard, dès le mois de novembre 1816, à la Chambre des députés, une discussion remarquable et bien propre à préciser l'importance du droit de pétition, la manière dont il peut et doit être exercé, le but dans lequel il a été inscrit au nombre des garanties constitutionnelles, et l'étendue comme les limites du pouvoir, dont les corps délibérants sont investis à cette occasion.

Il s'agissait d'une pétition adressée par mademoiselle Antoinette Robert contre M. Decazes, alors ministre de la police générale, relativement à l'arrestation de son père et à la suppression du journal dont il était l'éditeur (1).

« S'il est un droit protecteur de la liberté, dit M. de La Bourdonnaye, l'une des colonnes du côté droit de la chambre et l'un de ses orateurs les plus remarquables, s'il est un garant contre l'abus de la force et une sauvegarde contre les coups d'autorité et l'envahissement progressif du pouvoir; s'il existe enfin dans la Charte une barrière constitutionnelle contre l'ambition et le despotisme, c'est dans le droit de pétition qu'on le trouvera, parce que c'est là que l'intérêt personnel, placé en sentinelle vigilante, s'empresse de signaler aux deux Chambres tout acte arbitraire, toute mesure injuste, et leur offre à chaque instant l'occasion d'exercer cette surveillance légale que la Charte leur a conférée comme la plus noble, la plus sacrée, la plus paternelle de leur attribution. . . . . .

« Mais, ajoutait-il, autant l'exercice prudent et modéré de cette attribution est utile pour maintenir la puissance dans les bornes de la loi, autant l'abus en serait funeste et conduirait promptement les Chambres à désorganiser l'administration et à avilir les agents de l'autorité.

« Autant l'exercice prudent et paternel de cette attribution concilie aux deux Chambres la vénération et la reconnaissance nationale, autant la légèreté, l'injustice de leurs décisions tendraient à les déconsidérer et feraient perdre aux actes émanés de leur puissance cette force d'opinion, ce sentiment de respect, qui commandent l'obéissance et préviennent le murmure. »

Un autre orateur faisait également des ob-

(1) *Moniteur* des 29 et 30 novembre 1816.

servations très-sages et très-remarquables sur le droit de pétition :

« Il s'agit, disait M. de Corbière, d'une question très-importante, c'est de savoir quel doit être le résultat du droit de pétition et de son libre exercice. Un orateur a demandé si, sur la foi d'un simple particulier, vous pouvez demander à un ministre des renseignements sur un de ses actes. Il ne faut pas en demander, sans doute, s'ils ne peuvent vous conduire à aucun résultat ultérieur qui soit dans vos attributions; mais quand il peut en résulter un acte de la Chambre, ces renseignements peuvent et doivent être demandés. Un ministre est accusé d'avoir porté atteinte à la liberté individuelle : il en résulte que si le fait est vrai vous pouvez avoir à prendre une mesure ultérieure dans votre sagesse; les faits doivent donc ici être éclairés et examinés : les renseignements donnés ou refusés doivent vous conduire à un résultat nécessaire; vous devez donc demander des renseignements. On dit que ceux qui ont été obtenus ont paru suffisants. Jusqu'ici je ne vois que des communications qui ont été faites avec plus ou moins de bienséance; mais je ne vois point de réponse officielle. »

Enfin M. de Villèle s'exprimait ainsi :

« Je ne préjuge rien sur ces accusations (celles que contenait la pétition de la demoiselle Robert); mais je demande qu'avant de les déclarer fausses en passant à l'ordre du jour, vous vous assuriez qu'elles ne sont pas fondées, qu'avant d'annuler le droit de pétition par un ordre du jour, sans motif éclairé, vous considériez que, *dans l'État actuel de notre législation provisoire, c'est le seul droit qui nous reste pour défendre tout ce que nous avons de plus sacré* (1) *contre la puissance d'un ministre qui couvre la France de ses agents, peut pénétrer par leur moyen jusque dans l'intérieur de nos familles, dans le secret de nos correspondances; d'un ministre qui tient sous son influence toutes les presses du royaume*, et joint à tant de puissance le droit d'arrêter sur un soupçon et de détenir sans preuves.

« Je vote avec mes amis pour que le président de la Chambre soit chargé de demander au ministre les renseignements nécessaires pour que nous puissions prononcer avec connaissance de cause sur la pétition soumise à notre délibération. »

Ainsi furent définitivement et irrévocablement fixés les vrais principes sur le droit de pétition. De telles autorités suffisent bien; cependant il ne manqua pas de gens pour réclamer une loi spéciale qui en garantît l'exercice. On fit remarquer, à l'occasion de certaines pétitions présentées en 1820 et 1822, que le besoin d'une législation protectrice se faisait surtout sentir lorsqu'on voyait que des pétitions signées des citoyens les plus recommandables, des hommes les plus utiles au pays, les plus dévoués à la monarchie constitutionnelle, pouvaient devenir l'objet d'une sorte d'investigation inquisitoriale, et même d'une censure publique, quand elles contrariaient les opinions et les vœux de la majorité *en exercice* au moment où elles paraissent (1).

La loi ne fut point faite; le règlement de la Chambre des députés ne donna même aucune satisfaction à cet égard; mais était-ce bien nécessaire?

Nous ne le croyons pas; la Charte de 1830 et le règlement nouveau de la Chambre des Députés n'en ont point eux-mêmes jugé autrement; car ils n'ont fait l'un et l'autre que reproduire les dispositions fondamentales ou réglementaires préexistantes.

La Constitution de 1848, plus brève dans l'expression du maintien du droit de pétition, portait, article 8 : « Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de *pétitionner*, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement ... » Et le règlement de l'Assemblée nationale fut calqué sur celui de la Chambre des députés.

Quant à la constitution du 15 janvier 1852, elle dispose, art. 45 : « Le droit de pétition « s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition « ne peut être adressée au Corps législatif. »

De plus jusqu'en 1861 la publicité, refusée aux délibérations du sénat par l'art. 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, n'a permis qu'une seule fois d'apprendre l'importance des discussions soulevées par le droit de pétition.

Mais le sénatus-consulte du 2 février 1861 a rétabli le régime de la publicité, de la publicité officielle du moins; et ce n'est qu'exceptionnellement, sur la demande de cinq membres, que le sénat peut décider qu'il se forme en comité secret.

L'art. 30 du décret impérial du 3 du même mois règle le mode suivant lequel les pétitions doivent être rapportées et la suite qui doit leur être donnée.

Ce dernier point est le plus important dans un gouvernement libre, car il ne suffit pas de renvoyer une pétition à un ministre, il importe à l'autorité de l'Assemblée qui prononce le renvoi qu'il soit tenu compte de sa résolution.

Quant au principe du droit de pétition, c'est un recours qui mérite d'être toujours encouragé; il est utile au peuple, et de plus c'est une précaution sage dans l'intérêt du pouvoir.

(1) Il est fort remarquable que ces expressions sont à peu de chose près les mêmes et expriment absolument les mêmes idées que les remontrances des parlements. (*Voyez* plus haut dans cet article.)

(1) *Voyez* les pétitions de la session de 1819 à 1820, époque où un nouveau système électoral fut introduit par la loi du 29 juin 1820.

Voyez aussi les rapports présentés à la session de 1822 sur quelques pétitions tendantes au maintien de la paix, dans lesquelles on exprimait des craintes à l'occasion de la guerre d'Espagne, alors imminente.

Les plaintes qu'on ne peut exhaler, les craintes qu'on est obligé de comprimer, les murmures qu'on ne peut faire entendre, deviennent avec le temps la source de graves mécontentements et enfantent des troubles; la faculté de signaler un mal qu'on éprouve ou qu'on redoute est déjà, au contraire, une espèce de remède, de soulagement, qui laisse beaucoup moins d'aliments aux sentiments haineux, aux passions turbulentes.

C'est donc tout à la fois blesser les intérêts du peuple et nuire à la force du gouvernement que d'entraver le droit de pétition dans son exercice légal, de le contrarier, de le censurer, de le chicaner dans son usage; c'est surtout vouloir le dénaturer entièrement que de lui interdire la plainte et la critique, de le repousser par des sarcasmes, ou de vouloir lui imposer l'éloge ou l'approbation des actes du pouvoir.

G. DE VILLEPIN.

PÉTREL. (*Histoire naturelle.*) Le genre Pétrel de Linné, qui rentre dans l'ordre des Palmipèdes, a été partagé en plusieurs groupes par les ornithologistes, et MM. Hombron et Jacquinot, en 1844, y admettent onze coupes génériques distinctes. Sans nous occuper ici de tous ces genres, nous étudierons les PÉTRELS (*Procellaria*) d'une manière générale, et nous leur assignerons pour caractères généraux : Bec renflé, et dont l'extrémité, qui est crochue, semble faite d'une pièce articulée au reste de la mandibule supérieure; narines réunies dans un tube tronqué et courbé sur le dos du bec, parfois à orifices distincts et séparés; doigts antérieurs unis par une large membrane; pouce nul, ou remplacé par un ongle rudimentaire.

Doués d'un système robuste d'organisation, les Pétrels, à la faveur d'un vol puissant et rapide, peuvent parcourir des trajets immenses en peu d'heures et s'avancent au large à plusieurs centaines de lieues : ce sont des oiseaux pélagiens par excellence. On les voit surtout quand la mer est agitée; ils volent avec rapidité, s'emparant des animaux qui viennent à la surface de l'eau pour en faire leur proie. Contrairement aux autres oiseaux qui fuient la tempête, les Pétrels semblent la chercher : vents, orages, mouvement des flots, ils bravent tout; rien ne peut les arrêter ni les fatiguer; ils ont même la faculté de se soutenir sur les ondes soulevées, d'y marcher et d'y courir en frappant de leurs pieds avec une extrême vitesse la surface de l'eau. Ils volent toujours en planant, et s'ils battent parfois des ailes, c'est pour s'élever avec plus de rapidité, ce qui, du reste, est rare. On a cru pendant longtemps que ces oiseaux pressentaient les tempêtes, et que leur présence autour d'un vaisseau était le signe à peu près certain d'un mauvais temps futur; mais l'observation exacte est venue démontrer le peu de fondement de cette opinion. L'on croit aussi que leur présence en grand nombre dans certains parages annonce le voisinage des terres; c'est encore une erreur. Les Pétrels se nourrissent de mollusques, de crustacés, et quelquefois de cadavres de cétacés, et rarement de poissons. Pour atteindre leur proie, ces oiseaux ne plongent pas : ils se reposent d'abord à la surface de l'eau, et si l'animal qu'ils guettent se tient à une certaine profondeur, ils s'efforcent de le saisir en enfonçant sous l'eau une partie de leur corps. Les Pétrels ne vont à terre que la nuit et dans le temps de la ponte. Les œufs semblent très-nombreux. Malgré leur vol rapide, ces oiseaux ont un habitat assez restreint : ceux qui habitent les glaces du Nord ne sont pas les mêmes que ceux que l'on trouve au Sud, et entre ces deux extrêmes vivent des espèces qui ne s'éloignent pas des zones torrides et tempérées.

On admet, ainsi que nous l'avons dit, plusieurs groupes parmi les Pétrels : nous citerons les trois principaux :

1° Les ALBATROS, qui en sont très-distincts, et dont il a été parlé dans un article spécial de cette Encyclopédie.

2° Les PUFFINS (*Puffinus* Brisson), dont le PUFFIN ORDINAIRE (*Puffinus Anglorum* Ray) est le type. Le plumage de cet oiseau est brun-noir en dessus, blanc en dessous. Il est de la taille de la bécasse, habite les mers du Nord, mais se montre parfois sur nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée.

3° Les PÉTRELS (*Thalassidroma* Vigors), caractérisés par leur bec, moins long que la tête, mince, crochu; leurs jambes, demi-nues, et leurs tarses, longs et grêles. Le PÉTREL TEMPÊTE (*Procellaria pelagica* Linné) en est le type : plumage en dessus d'un noir mat; croupion et sous-caudales blancs; queue médiocre, égale. Habite les mers d'Europe : à la suite des tempêtes et des ouragans sur nos côtes maritimes, on le trouve parfois mort sur les grèves ou dans l'intérieur des terres.

Buffon, *Hist. naturelle générale et particulière.*
G. Cuvier, *Règne animal.*
Hombron et Jacquinot, *Essai d'une classification des Procellaréides*, dans les *Comptes rendus de l'Institut.*

E. DESMAREST.

PÉTRIFICATION. (*Histoire naturelle.*) L'un des phénomènes les plus remarquables que présente l'étude de la nature est l'action par laquelle un corps organisé subit les lois de la pétrification. Dans cette opération, le corps, en conservant sa forme première, s'est changé en une véritable pierre : aussi doit-on rigoureusement distinguer les corps pétrifiés des corps fossiles. Dans ces derniers on retrouve des traces de la matière orga-

nique : les ossements renferment encore du phosphate de chaux, et presque toujours de la matière animale; les végétaux ont encore leur texture ligneuse, et sont susceptibles de s'unir à l'oxygène de l'air par la combustion : tandis que dans les objets pétrifiés aucune de ces conditions ne subsiste.

Il y a deux sortes de pétrifications : la pétrification calcaire, et la pétrification siliceuse. La première a rarement montré son action sur les bois, quoique l'on trouve un grand nombre de végétaux fossiles dans des couches calcaires; elle ne paraît point avoir modifié les ossements : ceux-ci renferment seulement un peu plus de carbonate de chaux que ceux des animaux vivants; aussi peut-on dire qu'il n'y a pas de pétrification calcaire d'ossements : mais les corps que cette pétrification a le plus ordinairement modifiés sont les dépouilles des mollusques. Les calcaires anciens sont entièrement remplis des moules de ces animaux, dont quelques-uns même ont encore leurs coquilles; et ce qui devrait paraître inexplicable, si l'on n'admettait point que ces coquilles ont été pénétrées par un liquide qui prenait la place de chaque molécule détruite, c'est que dans les bancs de calcaire oolitique les oolites remplissent exactement la coquille. Il faut donc que ces oolites se soient formés après que la coquille a été traversée par le liquide tenant le calcaire en dissolution. Parmi les nombreuses pétrifications siliceuses, les bois semblent confirmer la théorie que le savant Haüy a si clairement exposée. Suivant ce minéralogiste, les mollusques et les bois pétrifiés ne sont que des *pseudomorphoses*, dans lesquelles chaque molécule organique a été remplacée par une molécule de calcaire ou de silice. On conçoit, par exemple, que les vides imperceptibles qui se forment pendant la décomposition du bois, aient pu se remplir successivement d'un liquide chargé de silice, et que de proche en proche la masse ligneuse ait été changée en une masse siliceuse. Il est vrai qu'on ne connaît dans la nature aucun liquide abondant qui ait pu dissoudre la silice et la déposer dans le tissu des corps organiques; mais il suffit qu'il y ait encore un grand nombre de sources minérales jouissant de cette propriété, pour que l'on conçoive qu'il ait existé sur la surface de la terre, à une certaine époque, une grande quantité de liquide semblable. La marche de la pétrification est tellement lente dans les bois dont il s'agit, que leur tissu fibreux s'est conservé dans toute son apparence, et que l'on distingue parfaitement les monocotylédons; mais c'est une erreur de penser que l'on puisse reconnaître les espèces qui appartiennent à ces derniers. Ainsi le sapin, le chêne et d'autres arbres qui diffèrent encore plus, ne conservent lorsqu'ils sont pétrifiés aucun caractère qui empêche de les confondre.

Ce que nous venons de dire des végétaux s'applique parfaitement aux mollusques changés en silex, et si communs dans les formations crayeuses. La même théorie s'applique aussi aux pétrifications siliceuses d'ossements, mais celles-ci sont beaucoup plus rares que les autres.

Il ne faut point confondre la pétrification, avec ces *incrustations* qui se forment au sein des eaux chargées de molécules calcaires. Ces dernières, qui étonnent le vulgaire et les esprits superficiels, ne sont d'aucun intérêt pour l'observateur; elles ne font que recouvrir les corps d'un sédiment qui en conserve plus ou moins fidèlement les formes. Mais nous dirons, en terminant que dans aucun cas les parties molles des animaux ne sont susceptibles d'être pétrifiées, parce qu'elles sont trop putrescibles pour qu'une matière siliceuse ou calcaire puisse les remplacer, quoiqu'on ait vu à Paris présenter aux regards des curieux sous le nom d'*homme fossile* un morceau de grès, dans lequel on croyait retrouver des formes humaines. Il est vrai que plusieurs mollusques, tels que les oursins, ont leur cavité remplie de cristaux calcaires, ou sont souvent eux-mêmes entièrement siliceux; mais leur organisation a permis que leur corps en se décomposant fût remplacé dans l'intérieur de leur enveloppe par la matière siliceuse ou calcaire.

J. Huot.

PETROMYZON. (*Histoire naturelle.*) Nom scientifique d'un genre de poissons connu vulgairement sous le nom de *Lamproie*. Nous nous sommes déjà occupé de ce groupe d'animaux dans deux articles de cette Encyclopédie, aux mots Cyclostomes et Lamproie; nous y renvoyons le lecteur, et nous nous bornerons à dire ici que la *Lamproie ordinaire* a été représentée pl. XIX, fig. 13, de notre *Atlas* d'Histoire Naturelle.

E. Desmarest.

PHALANGER. (*Histoire naturelle.*) Les *Phalangers* sont des Marsupiaux de taille moyenne ou petite, ayant un régime essentiellement frugivore et une formule dentaire tenant à la fois de celles des insectivores et des rongeurs; leurs doigts sont pourvus d'ongles en forme de griffes, excepté le pouce du pied de derrière, qui est opposable aux autres doigts; les pieds de devant ont une espèce de main et ceux de derrière ont le second et le troisième doigt plus petits que les autres.

Ces Marsupiaux, par leur forme générale, rappellent les Sarigues et les Lémuriens : leur

corps est trapu, peu élevé sur jambes, et terminé souvent par une queue préhensile. Les femelles ont une poche abdominale assez ample, et les mâles ont les organes génitaux disposés comme chez les autres Didelphes. Ce sont des animaux crépusculaires, qui vivent dans les forêts épaisses et se nourrissent presque exclusivement de fruits. Leur instinct est peu développé, et leurs ruses, peu perfectionnées, font qu'on peut aisément se les procurer. Ils répandent une odeur désagréable, et cependant ils servent presque partout de nourriture à l'homme.

Les espèces de phalangers sont assez nombreuses, et on a formé trois genres distincts, que nous allons passer en revue.

§ 1. PHASCOLARCTOS (*Phascolarctos* de Blainville).

Chez ces animaux il y a supérieurement deux incisives, une canine de chaque côté et cinq molaires de chaque côté, et inférieurement une incisive, pas de canine et cinq molaires de chaque côté; il n'y a pas de queue.

Une seule espèce entre dans ce groupe, c'est le KOALA (*Phascolarctos fuscus* de Blainville), qui est de la taille du blaireau, brun, et qui habite l'Australie. Nous l'avons représenté dans notre *Atlas* d'HISTOIRE NATURELLE, pl. XII, *fig.* 11.

§ 2. PHALANGER (*Phalangistes* G. Cuvier).

Chez les *Phalangistes* la queue est préhensile; il n'y a pas de membrane aliforme entre les flancs; enfin les grosses molaires sont au nombre de cinq ou six paires à la mâchoire supérieure comme à l'inférieure.

Ces animaux habitent l'Australie; ils vivent dans les forêts boisées, et sont nombreux en beaucoup d'endroits; ils sont frugivores et insectivores; quand ils voient un homme ils se suspendent, dit-on, par la queue, et l'on parvient en les fixant à les faire tomber de lassitude. On a décrit un grand nombre d'espèces de ce groupe, mais nous n'indiquerons que :

Le COUSCOUS OURSIN (*Phalangistes ursina* Temminck), de la taille du Paradoxure, à pelage brun noirâtre serré, plus clair, et roussâtre en dessous, à queue assez longue. Habite les îles Célèbes.

Le PHALANGER RENARD (*Phalangistes vulpina* Shaw), de la taille du Maki; brun roussâtre en dessus, plus gris en dessous, avec des reflets jaunâtres sous la gorge et aux joues; de la Nouvelle-Hollande.

PHALANGER NAIN (*Phalangistes nana* A.-G. Desmarest), de la taille du Lérot; pelage d'un gris lavé de roux pâle, blanc en dessous et plus jaunâtre en dessus. De Van-Diemen.

§ 3. PHALANGER VOLANT (*Petaurus* Shaw).

Chez eux il y a une membrane poilue et frangée, étendue entre les flancs; leur queue, en général longue et velue dans toute son étendue, n'est pas préhensile.

Ces phalangers sont de petite taille; on en connaît un assez grand nombre. Nous citerons :

Le PHALANGER TAGUANOÏDE (*Phalangista taguanoides*), de la taille d'un petit Lapin; gris-brunâtre. De la Nouvelle-Hollande.

Le genre TARSIPÈDE est voisin de celui-ci.

Temminck, *Monographie de Mammalogie.*

E. DESMAREST.

PHALANGIUM. (*Histoire naturelle.*) Nom scientifique d'un genre d'arachnides dont notre savant collaborateur Bory de Saint-Vincent a dit quelques mots à l'article FAUCHEUR de cette Encyclopédie. (*Voy.* cet article.)

E. DESMAREST.

PHALÈNE. (*Histoire naturelle.*) Linné a établi sous le nom de *Phalène* un genre de Lépidoptères nocturnes, qui, très-nombreux en espèces, surtout dans nos pays, est devenu pour les entomologistes modernes une tribu sous la dénomination de *Phalénites*, et cette tribu elle-même a été partagée en près d'une centaine de genres.

Les Phalènes ont pour caractéristique : antennes sétacées, simples ou pectinées; corselet plus souvent velu que squammeux; abdomen long et grêle; ailes en général moins solides et plus grandes, relativement au corps, que dans les autres Nocturnes : ces organes sont étendus horizontalement, ou en toit large et écrasé dans l'état de repos; les chenilles sont nues, ou garnies seulement de poils rares et courts, et toujours arpenteuses, quel que soit le nombre des pattes, qui varie de dix à quatorze, y compris les anales, qui ne manquent jamais.

Les Phalènes n'atteignent qu'une petite taille : elles volent dans les allées des bois, et surtout dans les endroits humides, mais toujours après le coucher du soleil; toutefois les mâles vont à la recherche de leurs femelles pendant le jour, mais alors ils semblent être plutôt dirigés par l'odorat que par la vue. Les chenilles se tiennent sur les branches des arbres d'une manière fort singulière quand elles ne mangent pas, et elles prennent diverses attitudes qui exigent une grande force musculaire. La plupart de ces chenilles marchent d'une manière fort singulière : quand elles veulent changer de place, elles approchent leurs pattes intermédiaires des pattes écailleuses, en élevant le milieu du corps, de sorte que cette partie forme en l'air une espèce de boucle; quand les pattes de derrière

sont fixées, elles allongent leur corps, portent leur tête en avant et fixent leurs pattes antérieures pour rapprocher d'elles la partie postérieure de leur corps et faire un autre pas : par ce mouvement elles semblent mesurer le terrain qu'elles parcourent, et c'est ce qui a valu à ces chenilles les noms d'*arpenteuses* et de *géomètres*. Ces chenilles filent une soie légère, et qui présente cependant assez de force pour les soutenir; car c'est au moyen de ces légères cordes qu'elles parviennent à descendre des plus grands arbres jusqu'à la terre. En mai et juin on voit un grand nombre d'arpenteuses, principalement sur les chênes, dont elles dépouillent parfois toutes les feuilles. La plus grande partie de ces chenilles entrent dans la terre pour se transformer en chrysalides ; mais il en est quelques-unes qui se métamorphosent sur les arbres mêmes. Les papillons éclosent en général au printemps, et par conséquent l'animal reste à l'état de nymphe pendant tout l'hiver.

On connaît un très-grand nombre de Phalènes, qui, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, forment de nombreux groupes génériques.

Latreille, *Règne animal de G. Cuvier.*
Godart et Duponchel, *Histoire naturelle des Lépidoptères d'Europe.*
Blanchard, *Histoire des Insectes*, éditée par Firmin Didot, 1845.
E. Desmarest et Chenu, *Encyclopédie d'histoire naturelle : 2e volume des Lépidoptères.*

E. DESMAREST.

PHÉNICOPTÈRE. (*Histoire naturelle.*) Genre d'oiseaux créé par Linné, comprenant des animaux connus sous le nom de *Flammants*, et dont la position dans la série des êtres n'est pas fixée d'une manière positive. G. Cuvier fait des Phénicoptères le dernier genre de ses Échassiers, et les met par conséquent tout à fait sur la limite qui sépare ceux-ci des Palmipèdes. Linné, et récemment M. Gray, font de ces oiseaux l'un des premiers genres de l'ordre des Palmipèdes. Du reste, les Phénicoptères ont par leurs caractères des rapports nombreux avec les deux ordres que nous venons de nommer. Leur bec est épais, plus haut que large, pourvu d'une membrane à sa base, à bords garnis de petites lames transversales très-fines; leur mandibule supérieure est convexe à sa base, courbée en travers dans son milieu, puis aplatie et inclinée à sa pointe : l'inférieure plus épaisse, ovale, canaliculée en dedans; leurs narines sont étroites, longitudinales, creusées dans un sillon et pouvant se fermer au gré de l'animal, au moyen d'une membrane operculaire; leurs jambes sont d'une hauteur excessive, ayant les trois doigts de devant palmés jusqu'au bout, et celui de derrière libre, court, et ne portant à terre que par son extrémité; leur cou est en rapport avec la longueur des jambes.

Les Phénicoptères vivent en familles composées de dix à trente individus; d'Azara en a quelquefois rencontré des bandes de plusieurs centaines d'individus dans les lagunes de la rivière de la Plata; mais ce fait semble fort rare. C'est en général au bord de la mer, et sur les marais qui l'avoisinent, sur les lacs salés et les lagunes, que vivent ces oiseaux : quoiqu'ils recherchent les plages humides et les pays bas et marécageux, il arrive parfois qu'ils sont entraînés au delà des limites de leur habitation ordinaire, et qu'ils s'égarent dans les pays de montagnes. Les Phénicoptères, malgré la palmature de leurs pieds, ne sont pas essentiellement nageurs. Leurs jambes, longues et grêles, loin de favoriser leur progression terrestre, la rendent, au contraire, lourde et embarrassée. Ils pêchent en troupe et rangés tous en ligne : à terre ils ont l'habitude de rester debout sur un seul pied, l'autre étant retiré sous le corps et leur tête étant cachée sous une aile, toujours du côté opposé à la jambe pliée, comme pour lui faire équilibre. On ne peut facilement les approcher; car ils sont très-rusés et très-défiants. Ces oiseaux se nourrissent de vers, de mollusques, d'œufs de poissons, etc., qu'ils trouvent dans la vase : pour chercher leur proie, ils tournent le cou et la tête de façon que la partie plate de la mandibule supérieure touche la terre; ensuite, par des mouvements qui portent la tête de côté et d'autre, ils fouillent la vase à peu près à la manière des Canards. D'après des observations assez récentes, on sait que les Phénicoptères ne construisent pas de nid : c'est sur une petite élévation, le plus souvent sur un petit chemin entre deux fossés, que les femelles pondent, et si elles choisissent une éminence, c'est pour préserver leur progéniture des eaux ; la femelle ne se met pas à cheval sur les œufs, comme on l'a dit à tort, mais elle les couve en reployant ses jambes sous le ventre. Ce n'est d'ailleurs guère que la nuit ou durant les pluies que la femelle vient couver; le jour elle s'éloigne de son nid. La ponte est ordinairement de deux œufs blancs, recouverts, lorsqu'ils viennent d'être pondus, d'une couche crayeuse qui blanchit quand on y touche. Les petits peuvent abandonner le nid peu de jours après leur naissance; ils courent, mais ne peuvent bien se servir de leurs ailes que lorsqu'ils ont acquis toute leur taille. Leur chair est de bon goût : les anciens en faisaient un grand cas, et l'empereur Héliogabale entretenait des troupes de chasseurs chargés de lui fournir en abondance des Phénicoptères. De nos jours, dans certains pays, en Égypte principalement, on les chasse avec grand soin. Le plumage des Phénicoptères est

assez épais, et peut être employé comme celui des Cygnes; la belle couleur rose ou rouge vif qu'il présente dans certaines parties du corps, et qui a valu à ces oiseaux le nom vulgaire de *flammants*, le fait rechercher comme fourrure.

Les phénicoptères sont répandus sur les rivages de toutes les parties du monde. On en a décrit quatre espèces; et nous allons les indiquer en terminant cet article.

Le PHÉNICOPTÈRE DES ANCIENS Buffon (*Phenicopterus ruber* Linné). Tout le plumage est d'un beau rose, couvert avec des teintes et des mèches plus vives sur la tête, le long du cou et sur le dos; les ailes sont d'un rouge ardent; le bec d'un rouge vif, noir à la pointe; les pieds d'un rose rouge. Cette espèce, qui est de grande taille, habite l'Europe et l'Afrique; en France, elle est particulière aux plages qui bordent la Méditerranée, depuis Hyères jusqu'à Perpignan; mais nulle part elle n'est plus abondante que sur les étangs de la Camargue et dans les environs d'Aigues-Mortes.

Le PHÉNICOPTÈRE ROUGE (*Phenicopterus bahamensis* Catesby). Fort semblable à l'espèce précédente avec laquelle on l'a confondu, mais d'une taille un peu plus forte, et ayant le plumage plus vivement coloré. Il habite l'Amérique méridionale : en 1860 la Ménagerie du Muséum en a possédé une douzaine d'individus.

Le PHÉNICOPTÈRE A MANTEAU DE FEU (*Phenicopterus ignicapillus* Is. Geoffroy Saint-Hilaire). Presque partout d'un rouge pâle, avec les ailes couleur vermillon. Se trouve en Patagonie et à Buénos-Ayres.

Le PHÉNICOPTÈRE PYGMÉE (*Phenicopterus minor* Ét. Geoffroy Saint-Hilaire), principalement remarquable pour sa taille, qui est de moitié plus petite et moins forte que celle de notre première espèce. Il se rencontre au Sénégal et au cap de Bonne-Espérance.

Buffon, *Histoire naturelle générale et particulière.*
G. Cuvier, *Règne animal.*
Lesson, *Traité d'Ornithologie.*

E. DESMAREST.

PHILANTHE. (*Histoire naturelle.*) Dans le grand groupe naturel des Crabroniens, de l'ordre des insectes hyménoptères, Fabricius a créé le genre *Philanthus*, dont nous devons parler, parce que les espèces qui le composent détruisent un grand nombre d'Abeilles. Ces insectes ont pour principaux caractères : Antennes écartées à la base, brusquement renflées à l'extrémité; mandibules unidentées.

On a décrit plusieurs espèces de Philanthes qui habitent presque exclusivement l'Europe : l'une d'elles est mieux connue que les autres, c'est le *Philanthus triangulus* Fabricius (*Vespa triangula* Olivier), qui est noir, tacheté de jaune, avec l'abdomen de cette dernière couleur et une tache noire sur chaque segment; les pattes sont jaunes, avec la base des cuisses noire. On trouve cette espèce dans la plus grande partie de l'Europe, creusant, pendant la belle saison, des trous nombreux dans les chemins sablonneux : chaque trou consiste en une galerie horizontale, un peu inclinée, ayant parfois plus de trente centimètres de longueur : avec ses mandibules le Philanthe détache les parcelles de terre, et avec ses pattes il les repousse au loin. Quand ce travail est achevé, il va voltiger de fleur en fleur. Dès qu'il aperçoit une Abeille qui vient pomper le miel, il s'élance sur elle avec ses mandibules; il la saisit avec la tête et le corselet, et lui plonge son aiguillon dans l'abdomen; l'insecte blessé fait encore quelques mouvements, cherche à se défendre; mais il est impuissant, et ne tarde pas à succomber. Le Philanthe vient même quelquefois rôder autour des ruches, et dès qu'il s'est emparé de sa proie, il la porte dans son terrier : la femelle pond ses œufs à côté des cadavres d'Abeilles qui doivent servir de nourriture à ses larves. Ces dernières sont oblongues, molles et blanchâtres; elles se filent une coque soyeuse, quand elles ont pris tout leur accroissement. M. E. Blanchard pense que c'est peut-être une espèce du genre *Philanthus* que Virgile a signalée, sous le nom de *Crabro*, comme un redoutable ennemi pour les abeilles.

Latreille, *Genera Insectorum et Crustaceorum.*
Règne animal de G. Cuvier.

E. DESMAREST.

PHILIPPINES (ILES). (*Géographie.*) M. le docteur Mallat a publié, en 1846, une description de l'archipel des îles Philippines (1) que les suffrages les plus éclairés et les plus compétents (2) recommandent comme un ouvrage achevé de tous points : nous en offrons ici à nos lecteurs un résumé ou abrégé fidèle.

« Les îles Philippines (3) forment un archipel composé d'un très-grand nombre d'îles de toutes grandeurs, et qui fait partie de cette division de l'Océanie à laquelle on a donné

(1) *Les Philippines : histoire, géographie, mœurs, agriculture, industrie et commerce des colonies espagnoles dans l'Océanie;* Paris, Arthus Bertrand, 2 vol. in-8° et Atlas.

(2) J'entends parler surtout de M. le capitaine Gabriel Lafond de Lurcy, qui a publié dans le *Bulletin de la Société de Géographie* (3e série, t. VI, p. 151-177) un important rapport sur le livre de M. Mallat. Cf. aussi les chapitres 5-16 du 4e volume des *Voyages autour du Monde* par le capitaine G. Lafond.

(3) Voy. *Reduzirte Karte von den Philippinen und den Sulu Inseln.* — Gotha, 1852. Im Verlage von Justus Perthes. (*Berghaus's Atlas von Asia*, n° 13.)

le nom de Malaisie. Ces îles furent ainsi nommées en l'honneur du roi d'Espagne, Philippe II, qui à l'époque de leur découverte par l'illustre Magellan, c'est-à-dire en 1521, n'était encore que prince des Asturies. Elles sont situées entre les parallèles de 5° 32′ et de 19° 38′ de latitude nord, et les 114° 56′ et 123° 43′ de longitude est de Paris. L'espace qu'elles occupent est d'environ 350 lieues du nord au sud et de 231 lieues de l'est à l'ouest. Elles sont baignées au nord et au nord-ouest par la mer de Chine, au sud-ouest par celles de Soulou et de Chine, et à l'est par l'océan Pacifique. — Le nombre de ces îles est considérable; mais parmi elles il y en a une quarantaine qui sont beaucoup plus importantes que le reste; les autres sont si petites qu'elles ne méritent pas même d'être nommées : les principales se dirigent du nord au sud. Celle de *Luçon*, qui est la plus grande de toutes, a environ 115 lieues de long et 57 de large; une partie de son territoire au nord-est est encore indépendante. Après Luçon viennent, en allant vers le sud, l'île de *Mindoro*, les groupes de *Calamignes*, *Paragua* ou *Palawan*, dont une petite partie seulement appartient aux Espagnols, *Samar*, *Panay*, *Leyte*, *Cébu*, l'île *Négros*, *Bohol* et enfin *Mindanao*, la plus grande après Luçon. Dans la plupart de ces îles, on trouve encore des tribus sauvages qui ne sont point soumises aux Espagnols. Il serait facile de diviser l'archipel entier en deux parties, savoir : la *Luçonie*, qui se composerait de l'île de Luçon toute seule, et la *Bisaye*, qui renfermerait toutes les autres, les naturels les appelant *Bisayas*, d'un mot indigène, qui signifie *hommes peints*, parce qu'à l'arrivée des Espagnols les peuples qui les habitaient se peignaient le corps de différentes couleurs (1).

(1) « Mais ce n'est pas seulement par cette coutume, dit ailleurs M. Mallat (t. I, p. 283), que les habitants de la Bisaye se distinguent de ceux de la Luçonie; la langue qu'ils parlent n'est pas non plus la même. Si le tagale avec ses divers dialectes est la langue de la Luçonie; en Bisaye on parle le bisaya, qui a aussi ses dialectes, se rapportant tous à la souche commune. Les mœurs et les coutumes ne diffèrent pas moins que les langues. Les naturels de la Luçonie sont plus cultivateurs; ceux de la Bisaye s'adonnent davantage à la pêche, suite naturelle de leur position, habitant un grand nombre d'îles encore sauvages à l'intérieur et qui offrent par conséquent plus de côtes que de terres en friche : aussi l'on peut dire que les Bisayas naissent marins. » M. Mallat croit que ces derniers doivent être regardés comme une espèce de mélange des vrais Indiens de la Luçonie avec les Malais. On remarque en effet que dans leur manière de se vêtir, ils se rapprochent un peu plus de ceux-ci : ainsi, les hommes portent plus généralement la tête couverte d'un mouchoir plié en turban; ils laissent quelquefois croître leurs cheveux et les relèvent par derrière comme les Malais, ce que ne font point les habitants de la Luçonie. Les femmes portent, dans certaines provinces, au lieu de *tapis*, une espèce de vêtement, ordinairement rouge, appelé *patadion*, se rapprochant beaucoup du *sarong* des Malaises.

L'ensemble des Philippines forme trente-trois provinces, y compris le territoire appelé *Nouvelle Province*, qui n'a pas encore d'alcade; leurs noms sont en général ou ceux des îles mêmes ou bien ceux des indigènes qui les habitent. — La seule île de Luçon comprend dix-neuf de ces provinces, savoir : *Tondo*, *Bulacan*, *Bataan*, *Zambales*, *Pampanga*, *Pangasinan*, *Ilocos-Sud*, *Ilocos-Nord*, *Nouvelle-Province*, *Cagayan*, *Nouvelle-Biscaye*, *Nouvelle-Écija*, *Cavite*, *Laguna*, *Batangas*, *Tayabas*, *Camarines-Nord*, *Camarines-Sud*, *Albay*. — L'île d'*Iloy*, avec quelques îles voisines, forme trois provinces, savoir : *Antique*, dont fait partie l'île de *Cagayan*; *Iloylo* et *Capis*, qui renferment encore les îles appelées *Remblon*, *Sibuyan*, *Banton*, *Tablas* et *Maestre-de-Campo*. — L'île de Mindanao se divise en trois provinces : *Samboanga*, *Misamis* et *Caraga*. — La province de Cébu se compose de l'île de ce nom avec celles de *Bohol*, *Davis*, *Siguihol*, *Bantayan* et *Camotes*. — Les îles de Mindoro, de Samar, de Leyte, de Négros et de Calamianes forment chacune une province à laquelle elles donnent respectivement leurs noms, cette dernière comprend aussi une petite partie de l'île de Paragua. — Les archipels des *Batanes* et des *Mariannes* (1) forment aussi chacun une province.

(1) « Les Mariannes forment un archipel de dix-sept groupes de petites îles et îlots, dont le gouvernement des Philippines a fait une province, quoiqu'elles en soient éloignées de près de 60 lieues. Ces îles furent les premières terres de l'océan Pacifique où Magellan aborda; il les nomma, et pour cause, îles des Voleurs (*de los Ladrones*). Elles forment une chaîne continue s'étendant du nord au sud sur un espace d'environ 150 lieues. Plus tard leur premier nom fut changé en celui de Mariannes. Le gouvernement espagnol y envoie des Philippines un gouverneur dont la résidence est à *Agaña*, qui fut pendant longtemps le lieu de relâche des galions d'Acapulco. Ce gouverneur commande à une petite garnison, et il a sous ses ordres quelques employés inférieurs placés à *Umata*, à *Ayat*, à *Rota* et en d'autres lieux. Ces îles, qui sont presque abandonnées, n'ont qu'une faible population. Quoique l'air y soit sain et le sol fertile, elles sont peu cultivées, et les habitants en donnent pour raison que les rats y sont si nombreux qu'ils dévorent toutes les récoltes. C'est Lagaspi, premier gouverneur des Philippines, qui réunit les îles Mariannes à la couronne d'Espagne. Les jésuites furent les premiers religieux qui s'y établirent, et lors de leur expulsion ils furent remplacés par les augustins récollets. La reine dona Maria de Asturias avait fait les frais de l'établissement des jésuites et avait placé, en outre, une somme de 21,000 piastres pour l'entretien et la défense de cette colonie, plus 3,000 piastres pour un collége qui devait s'occuper de l'instruction des Indiens. On voulait faire de ces îles une importante échelle pour la Nouvelle-Espagne. — Les plus considérables de ces îles, en remontant vers le nord, sont *Gouaham*, *Saypan*, *Rota* et *Tinian*. Gouaham ou *San-Ignacio de Agaña* est la principale; elle renferme la petite ville d'Agaña, capitale des Mariannes, et les pueblos de *Mongmon*, d'*Umata* et de *Pago*.

Les habitants des Philippines sont d'origines diverses : ce sont d'abord de petits nègres des montagnes (*Negritos*), que l'on regarde comme les descendants des nègres d'Angola, mais qui sont, suivant l'avis de M. Mallat, les habitants primitifs de ces îles et vivent encore à l'état sauvage ; puis des Indiens de race malaise et de couleur cuivrée ; des descendants de Chinois et de Japonais naufragés sur ces côtes ; des pêcheurs des îles de la mer du Sud qui y furent portés par les moussons ; enfin, des races formées par le mélange de tous ces peuples différents. Il est fort difficile d'évaluer le chiffre total de la population des Philippines. En voici, cependant un résumé approximatif ; mais M. Mallat le croit trop faible d'un sixième.

Indépendants.	Negritos ou itas. . .	25,000	1,025,000
	Igorrotes.	1,000,000	
Sujets espagnols. . .	Indiens.	3,500,000	3,975,000
	Métis chinois.	240,000	
	Métis espagnols. . .	20,000	
	Chinois.	10,000	
	Fils du pays.	3,500	
	Espagnols d'Europe.	1,500	
	Total.		5,000,000

Quant à la population blanche des Philippines, elle se compose de 10 à 15,000 individus, dont la plupart habitent la province de Tondo, où est située la ville de Manille : on divisait autrefois les blancs en cinq classes ; aujourd'hui ces catégories existent, à la vérité, encore, mais les rangs sont confondus, et il faut avouer, à la louange des Espagnols, que, si l'on excepte les Chinois, d'ailleurs plutôt jaunes que blancs, lesquels vivent tout à fait à l'écart, tous les blancs sont égaux entre eux, et qu'il n'y a de distinction que pour les races de couleur : à Manille, pourvu qu'il se conduise avec honnêteté et discrétion, tout Européen peut frayer avec les plus haut placés ; sous ce rapport, il n'y a pas de pays plus libre au monde.

Manille, capitale des îles Philippines, jolie petite ville où réside le capitaine général, est située par 14° 36′ de latitude nord et 118° 37′ 30″ de longitude est de Paris (1). Les villes et bourgs les plus importants de l'ar-

Les îles de Tinian et de Rota sont remarquables par les ruines de vastes monuments qu'elles renferment : c'est ce qui a fait penser qu'à une époque fort reculée il s'y était établi des nations civilisées qui avaient construit des palais là où l'on ne trouve aujourd'hui que des maisons de bambous. Il ne paraît pourtant pas que ces nations, quelles qu'elles fussent, aient été des Chinois ou des Japonais, car ceux-ci laissent partout où ils vont des caractères distinctifs qu'après une longue suite de siècles il est encore impossible de méconnaître. Dans l'île de Rota, ces ruines se composent de plusieurs colonnes, placées de manière à laisser supposer qu'elles faisaient autrefois partie d'un cirque. Les habitants de ces îles désignent ces ruines sous le nom de monuments des anciens (*de los antiguos*). » *Mallat.*

(1) « On pense généralement que Manille doit son nom à une plante qui croissait abondamment dans ses environs et que les naturels appellent *nilad* (*Ixora manila* Bl.), mot auquel on aurait ajouté *ma*, syncope de *mayron*, qui, en tagal, signifie *il y a*. Cet arbuste se trouvait entre les mangliers dont étaient couvertes les belles plages de la baie de Manille, comme l'est encore la plus grande partie de la périphérie des îles de cet archipel. — Manille, dont la fondation remonte à l'année 1571 ou 1572, a deux forts remparts bastionnés, avec fossés et contre-fossés très-larges et des ponts-levis ; elle est, en outre, défendue d'un côté par la mer et de l'autre par le rivage qui en baigne les murs. *Le fort de Santiago* la couvre encore du côté de la rivière, dont il garde l'embouchure. *La Galera* la protége du côté de *Malate* et de l'*Hermita*, tandis qu'un ouvrage avancé, placé à l'extrémité du môle, défend ce bastion contre l'enfilade de la baie. La ville possède encore des puits, des citernes pleines d'eau en toute saison, des magasins de vivres, un arsenal, un magasin à poudre : sa forme est celle d'un pentagone irrégulier. Un pont de pierre, situé hors de la porte *Parian*, qui est aussi fort bien défendue, assure la communication avec *Binonda* et les faubourgs. — Les rues de Manille sont tirées au cordeau, et la plupart d'entre elles ne sont point pavées, ce qui les rend presque impraticables dans la saison des pluies : ces rues, toujours remplies d'une foule de voitures de différentes espèces, et d'Indiens à pied qui se croisent en tous sens, conduisent à la place publique, place quadrilatère, au centre de laquelle il y a une statue en bronze du roi Charles IV. C'est là que deux fois par semaine, ainsi que les jours de fête, la société de Manille se réunit le soir, pour entendre la musique des régiments. — Les principaux édifices de la ville sont la cathédrale, le palais de l'archevêque et celui du gouvernement, qui sont d'une extrême simplicité ; l'*Ayuntamiento*, ou municipalité, qui est un fort beau bâtiment, dix églises appartenant aux divers ordres religieux, mais qui sont ouvertes au public ; des couvents de dominicains, d'augustins, de récollets, de franciscains ; plusieurs couvents de femmes et de *beaterios*, espèce de *béguinages ;* un arsenal, trois colléges d'hommes, deux maisons d'éducation pour les femmes, un tribunal suprême, une prison, un hôpital civil, une école de droit, dite *Université de Saint-Thomas*, d'où sortent des sujets fort distingués, qui exercent dans la colonie la profession d'avocat ; des écoles de pilotage, de mathématiques, de langues ; enfin un hôtel de la douane et des casernes. Tout à Manille présente l'aspect d'une capitale ; néanmoins la ville proprement dite n'a guère plus de 12 à 15,000 habitants ; mais elle est entourée d'un grand nombre de *pueblos* ou villages, qui en sont comme les faubourgs, et lorsqu'on y comprend ces villages, sa population s'élève à plus de 140,000 âmes. Les environs de Manille sont délicieux et fort pittoresques. En sortant par la porte de *Santa-Lucia*, on arrive à *la Playa*, promenade du soir, où l'on va respirer le frais et admirer la magnificence d'un soleil couchant du tropique, dont les derniers rayons se réfléchissent sur l'île du *Corregidor* et sur les montagnes de *Marivelis*, qui se dessinent au fond de l'immense baie. — Quand on a doublé la pointe de *San-Gregorio*, on entre dans *la Calzada*, que l'on suit entre les larges fossés et les plaines de *Bagombayan*, où se trouve le polygone. Un chemin bordé d'arbres, qui forment deux rideaux de verdure, conduisent au village de l'*Hermita*, situé à 540 vares (470m) de la ville. Ce village se confond presque avec celui de Malate, habité par les plus habiles brodeuses en piña et en sinamay, par des peintres en différents genres et par les pêcheurs de la baie. Malate conduit aux *Salinas*, que précèdent le fort et une caserne d'infanterie. Ce chemin est aussi celui de *Pasay*, village où l'on cultive le bétel, et qui recèle un grand nombre de voleurs ; il est sur la route de Cavite. Près du petit fort *San-Antonio-Abad*, on trouve un magasin à poudre. En prenant à gauche, on rencontre des marais, au moyen desquels on pourrait facilement, en temps de guerre, inonder tous les environs de Manille, et il paraît que le projet en a

chipel, après Manille, sont *Cavite* (1) et *Samboanga* (1), places fortes; *Tambobong*,

réellement existé, car de cet endroit jusqu'à *Vitas*, situé de l'autre côté de la rivière, on voit encore quelques ouvrages en mauvais état et tous les indices du plan d'une ligne stratégique, qui serait en effet bien facile à garder, grâce aux nombreuses rivières dont la campagne est arrosée. — Laissant Pasay de côté, on se rend à *Santa-Ana*, qui est à 3/4 de lieue de Manille. C'est un endroit délicieux, sur le bord du Pasig, où l'on va respirer le frais dans la belle saison. *San-Pedro-Macati* est à une 1/2 lieue plus loin que Santa-Ana. L'air de ce village est pur et vif : c'est là que les dysentériques convalescents vont reprendre des forces. En se rapprochant ensuite de Manille, on arrive à *Paco*, appelé aussi *San-Fernando de Dilao*, gros village habité par des peintres en bâtiments, des maçons et des couvreurs : son église jouit d'une haute vénération dans le pays. Plus loin est le cimetière, remarquable par sa jolie structure circulaire, son jardin et sa belle petite église qui renferme les tombeaux des évêques et des gouverneurs. — C'est en suivant une allée d'arbres qui va de l'*Inondation* au canal de *Balete*, qu'on se retrouve à la Calzada, en laissant à droite le bastion de *San-Carlos* et en traversant l'*Estero de Arroceros*, petit ruisseau qui avec le canal pourrait servir, en cas de besoin, à inonder tout ce territoire; une écluse avec un petit pont fortifié forme la communication des fossés de la ville avec la rivière de Pasig. La salle de spectacle, qui n'est qu'une case devant laquelle on passe ensuite, est remarquable en ce que, malgré sa grandeur, elle n'est construite qu'en bambous et en nipa. De même que dans la construction de toutes les maisons de ce genre, il n'entre ni métal ni clou; des chevilles en bambous et des attaches en rotin en tiennent lieu. Arrêté de nouveau par le pont, on trouve à droite une jolie place, bien plantée d'arbres, garnie de bancs et éclairée le soir. Une caserne d'infanterie borde la rivière. Quand on a passé le pont, on voit s'étendre à droite et à gauche la rue appelée *la Escolta*, rendez-vous habituel de tous les oisifs de Manille. Après la Escolta, et en sortant de la ville, on trouve Quiapo, San-Sébastien, San-Miguel, San-Anton, Sampaloc, et Naotajan. Puis on arrive, à *la Loma*, promenade plus isolée, qui conduit à *la Balsa*, bac en bambous placé sur la rivière, et que l'on fait mouvoir à l'aide d'une immense liane de rotin; on y passe pour se rendre de *Mariguina* à *Pasig* ou à la grotte de *San-Matheo*. — Jusqu'à présent, dans cette tournée, nous avons pris, avec le lecteur, la droite en descendant du pont de Manille; mais la rue de la Escolta se prolonge aussi sur la gauche; puis viennent de ce côté le *Bivouac*, la *place San-Gabriel*, *Enluague* ou la *rue des Maçons*, d'une part; de l'autre, la rue du *Rosario*, toute marchande et garnie de petites, mais riches boutiques tenues par des métis, conduit également d'abord à la fabrique de tabac, dont le bruit se fait entendre de loin : puis à *San-Fernando*, à l'*Alcaiceria*, lieu où les shampans chinois débarquent leurs marchandises. La grande rue de *Santo-Cristo* est occupée par les épiciers et droguistes ou pharmaciens chinois, et par les maisons de jeu. *Misit*, situé à droite, dans une île, est la belle caserne des dragons de Luçon. *Division de Tondo*, village des tisserands et des pêcheurs, est le jardin de Manille; ses potagers alimentent les marchés de mangues, d'oranges communes, de mandarines, de bananes et de fruits de toutes espèces. *Gagalanin* n'est pas moins célèbre que Tondo pour ses oranges, et il fournit aussi du lait de vache et de buffle; on s'y rend matin et soir, à cheval ou en voiture, pour y prendre ce lait tout chaud. A *Vitas*, on entre dans un chemin de traverse ombragé de magnifiques et énormes bouquets de bambous, qui conduit à *Bancusay*, dernière demeure des Chinois. On arrive ensuite à la Léproserie, vaste bâtiment que l'on aperçoit à droite, ombragé de grands arbres verts et entouré des rivières qui en dépendent.

(1) « *Cavite*, port situé dans la baie de Manille à un mille environ sud-ouest de son mouillage, acquiert de l'intérêt, pendant une des moussons de l'année; il tire son nom du mot tagale *cavit*, qui signifie crochet; et telle est effectivement la configuration de son port. Cavite est le chef-lieu d'une province de même nom, qui est importante, quoique d'une faible étendue. La ville est fortifiée; elle a un gouverneur nommé par le gouvernement espagnol, qui est en même temps corrégidor de la province. Sa garnison se compose d'un régiment de milice commandé par un colonel elle a un lieutenant de justice chargé de percevoir les tributos; une galère, un hôpital, une église, un couvent, un arsenal, des chantiers où se construisaient les *naos* ou galions qui faisaient les voyages d'Acapulco et de San-Blas. On voit encore dans ce port les débris d'un de ces galions; ses eaux, ainsi que toute la baie, fourmillent de requins. Le télégraphe de Cavite communique avec l'île du Corrégidor, située à l'entrée de la baie et qui est commandée par un officier ayant sous ses ordres un faible détachement de soldats avec quelques petites pièces de canon. Cette île sert de station à quatre *falúas*, ou chaloupes, qui vont reconnaître les navires signalés à 24 mètres de distance par la vigie du Corrégidor placée au sommet de la montagne. » *Mallat.*

(1) « Samboanga, dans l'île de Mindanao, n'est point une alcadie ou une province comme Misamis et Caraga : c'est un *presidio*, ou place forte, où l'on relègue les malfaiteurs; elle commande le *détroit de Basilan* et sert à contenir les populations barbares de cet archipel. Samboanga est après Manille la forteresse la plus importante des Philippines; la place est fort bien construite, et son vrai nom est *Nuestra Señora del Pilar de Zaragosa*. Sa latitude est, d'après la plupart des observations, de 6° 54' 27" nord, et sa longitude de 129° 43' 37" est. Bâtie sur la plage, qui est assez basse, la ville n'a point de port; mais sa rade offre un assez bon mouillage à une certaine époque de l'année. Ce point est le premier de l'île que les Espagnols fortifièrent : avant cette époque, ils s'étaient établis tranquillement dans les autres îles; mais pendant qu'ils étaient occupés à une expédition contre l'île de Soulou, dont ils s'étaient même emparés, les *Zubanos*, habitants des montagnes de Mindanao, se soulevèrent contre eux, et les chassèrent du pays. Cette circonstance engagea les Espagnols à abandonner leur nouvelle conquête de Soulou, et, en 1663, don Juan Chavez fut chargé d'une expédition contre Mindanao; il partit donc de l'île de Cébu avec 300 habitants, qu'il débarqua sur le rivage de Samboanga, pour protéger les ouvriers qui travaillaient à l'érection du fort : 1,000 Indiens y furent employés, et les frais de construction furent couverts par l'impôt d'une *ganta* de riz, que devait fournir chaque habitant de la Bisaye, et dont on vendait tout ce qui n'était pas consommé par les travailleurs. La place contient des casernes, des magasins à poudre, des provisions et des munitions de toutes espèces; des prisons, une salle d'armes et une fonderie pour des projectiles; des casemates : ses remparts sont garnis de canons de différents calibres, de mortiers et d'obusiers. — Elle a en outre un petit fort, ayant quatre bastions, qui en forme comme la citadelle, et qui contient tout ce qui est nécessaire pour soutenir un siége. Les travaux s'exécutèrent, dit-on, sous la direction du frère Melchior de Tora, fameux géomètre. Malheureusement la place n'est pas aussi bien entretenue qu'elle pourrait l'être, et sa garnison, qui devrait être de 1,000 hommes, ne s'élève pas à beaucoup près à ce nombre. — Le territoire qui dépend de la forteresse de Samboanga ne laisse pas d'avoir une étendue assez considérable; il est situé entre la pointe *Gordu* de la baie de *Sindangan* au nord, et la rivière de *Massiniloc* au sud. A 8 ou 10 milles vers le nord-ouest se trouve la petite anse de *Caldora*, qui sert de port à Samboanga. Au fond de cette anse, il y a un petit fort sur lequel on a coutume de hisser un pavillon pour signaler les navires

dans la province de Tondo; *Malolos*, dans celle de Bulacan; *Vigan*, dans celle d'Ilocos; *Binan*, dans celle de la Laguna; *Taal*, dans la province de ce nom, compte 31,650 hab.; et *Laoag*, dans celle d'Ilocos-Nord, en a 35,065.

L'île de Luçon est arrosée par plusieurs grandes rivières, navigables pour des bâtiments d'un port assez considérable; le *Pasig*, par exemple, fleuve large et profond, qui sort par sept branches du lac de *Bay*, porte des navires de 4 à 500 tonneaux, qui ne sont arrêtés que par le pont de Manille. C'est par cette rivière que les provisions de toutes espèces arrivent à Manille des provinces orientales de Luçon; ces milliers de pirogues, de canots, de paraos vont et viennent incessamment entre le lac et la ville ou baie de Manille. — La rivière d'*Aparri* a deux sources, l'une dans la province de Nueva-Ecya et l'autre dans celle de Nueva-Biscaya; elle traverse toute la province de Cagayan et se jette dans la mer au nord de Luçon, après un cours de 60 lieues; des bâtiments la remontent jusqu'à *Lallo*, pour y charger des bœufs et du tabac, principaux objets du commerce de cette province. — Les autres rivières remarquables de l'île sont l'*Abra*, l'*Agno*, la *Pampanga*, par laquelle la baie de Manille peut communiquer avec la mer au nord de Luçon, après avoir traversé l'île d'une extrémité à l'autre; le *Cabuçao*, qui prend naissance dans le lac de *Buhi* et traverse celui de *Bato* dans la province de Camarines. — L'île de Mindanao est arrosée par le magnifique fleuve de *Butuan*, qui coule du sud au nord et qui, après avoir traversé le lac de *Linao*, se jette dans la baie de *Butuan;* pendant son cours, qui est d'environ 60 lieues, il fertilise des vallées délicieuses. Le *Mindanao* ou *Selangan* mériterait, d'après le témoignage de M. Mallat, tous les développements d'une description hydrographique. — Indépendamment des rivières qui viennent d'être citées, il y en a dans cet archipel un grand nombre d'autres encore; leur cours est en général rapide; elles sont bordées de beaux villages, qui se détachent du milieu de bouquets de bambous et des plus riches cultures; elles sont toutes fort poissonneuses. — Si des rivières nous passons aux lacs, nous nommerons d'abord le lac de *Bay*, qui a 36 lieues de circonférence, et du milieu duquel on n'aperçoit plus la terre; il renferme, entre autres îles, l'île de *Talin*, presque aussi grande que Sainte-Hélène; plusieurs grandes rivières de la province de la Laguna s'y jettent (1). Le lac de *Bonbon* ou de *Taal*, dans la province de Batangas, est moins vaste que le précédent; il offre de même des points de vue délicieux; au milieu est une île qui renferme un volcan d'où ne s'échappe plus que de la fumée; ce lac communique avec la mer par un fleuve qui nourrit des poissons exquis. Dans la province de Pangasinan, on trouve le lac de *Canarem*, et dans l'île de Mindoro celui de *Cagayan*; le grand et beau lac de *Malanao* ou *Lano* est dans l'île de Mindanao, ainsi que celui de *Sapongan*; ceux de *Bato*, de *Buhi*, de *Colatun*, etc., sont moins considérables; on en connaît encore plusieurs plus ou moins spacieux dans la partie indépendante de cette même île de Mindanao.

De hautes chaînes de montagnes traversent toutes ces îles océaniques et courent notamment du nord au sud dans l'île de Luçon. Dans le nombre on distingue la *Sierra Madre* et la cordillère des monts *Caravallos*, qui se dirigent d'abord parallèlement sur un espace de 50 lieues, se réunissent ensuite au *Caravallo de Baler*, dans la province de Nueva-Ecija, et vont ensemble se terminer à la hauteur du port de *Lampon*, dans la même province; l'intervalle qui les sépare au centre de l'île comprend les provinces de Cagayan et de Nueva-Biscaya, l'une et l'autre habitées par de nombreuses peuplades sauvages. M. Mallat cite encore les montagnes, moins remarquables, de *San-Isidro*, de *Camarines*, d'*Albay*, de *Mindoro*, de *Panay* et de l'île *Negros;* et dans ces montagnes, les pics de *Balugao*, de *las Tetas Iloquenas* près de Bigan, d'*Yba*, de *Masingloc*, de *Subic*, de *Caravallo-Sud*, et de *Caravallo de Baler;* le *Simunan d'Arayat*, volcan éteint longtemps avant la conquête, les *Monts Mariveles*, le colossal *Majayjay* (province de la Laguna), le plus haut de tous; le *Bacacay*, *las Tetas de Palantuna*, le *Colasi*, et l'*Ioaco*. — Dans les Bisayas, où les montagnes s'élèvent moins, les sommets remarquables sont le *Carlan*, dans l'île

qui passent le détroit. C'est là aussi que les navires vont mouiller lorsqu'ils ne peuvent pas tenir sur la rade de Samboanga : on y trouve, dit-on, quelques huîtres à perles. — Samboanga a pour gouverneur un lieutenant-colonel assisté d'un commandant de place ayant le grade de sergent-major. On y a établi une petite douane, succursale de celle de Manille, à l'usage des marchands des Philippines qui veulent trafiquer avec l'archipel de Soulou et les peuplades environnantes. L'administrateur de la douane porte le titre de commissaire ou *contador*. Les navires qui passent à Samboanga y trouvent des vivres et de l'eau douce; ils y sont très-bien accueillis, et reçoivent ordinairement, à leur passage par le détroit, la visite d'un des officiers de marine de cette petite station, qui ne compte que quelques chaloupes canonnières. Autour du fort, il y a quelques champs cultivés; mais leur produit ne suffit pas pour l'entretien de ses habitants, à qui il faut envoyer des provisions de la capitale. Ce territoire, dont la température est douce et l'air très-sain, ne paye pas de tribut; ce qui rend difficile d'en connaître, même approximativement, la population. » *Mallat.*

(1) Voyez ce qu'ajoute à ce sujet M. Mallat dans sa *Description de la province de la Laguna*, t. 1er, p. 241-259.

Négros, qui sert de point de reconnaissance aux navigateurs, et le *Tipasi*, qui a reçu ce nom des habitants parce qu'il a la forme d'un grain de riz. — De nombreux volcans, dont on ne voit plus aujourd'hui que les cratères, annoncent à chaque pas que ce beau pays a été jadis le théâtre de grandes révolutions souterraines; les contours si irréguliers des îles innombrables de l'archipel l'attestent également. Le *Taal*, situé au milieu du lac de ce nom, est le plus renommé de ces volcans (1). On signale encore dans le sud de l'île de Luçon, le *Bonotano*, le *Bacaçay*, le *Labo*, le *Colaot* dans la province de Camarines-Nord, l'*Isaro*, le *Buji*, le *Masarago* dans Camarines-Sud. L'*Albay* (2) et le *Bulusan*, encore aujourd'hui constamment enflammés, servent de phares aux navires qui doublent la pointe méridionale de Luçon. Les volcans situés au sud de Mindanao, c'est-à-dire dans la partie indépendante, ont, dit-on, lancé parfois des cendres jusqu'en Chine. — La ville de Manille a beaucoup souffert, à diverses reprises, des tremblements de terre, qui sont très-fréquents aux Philippines. En 1645, la ville en fut presque entièrement détruite; il y périt beaucoup de monde. Celui de 1699 ne fut guère moins funeste, et depuis lors on n'a presque pas cessé d'en ressentir de plus ou moins violents. Les Espagnols en distinguent de deux espèces : ils appellent *terremoto* celui dont les secousses sont verticales; et *temblor* celui dont les secousses sont horizontales.

Aux Philippines, de même que dans la presqu'île de l'Inde, les saisons présentent un aspect différent, selon qu'on est placé au levant ou au couchant des Cordillères qui composent la chaîne principale et courent du nord au sud sur toute la longueur de l'archipel. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'étant situées sous la zone torride, la seule distinction entre les saisons est celle de la pluie et celle de la sécheresse. — Dans la partie de l'ouest, les pluies règnent depuis le commencement de juin jusque vers le milieu de septembre. Pendant ce temps, le ciel est magnifique dans la partie de l'est et du nord. Dans le mois d'octobre, le vent d'ouest ou d'aval, qui a soufflé jusqu'alors, fait place au vent du nord, lequel amène avec lui ces mêmes pluies qui cessent alors dans la partie opposée et durent quelquefois quinze jours sans interruption. Dans ce cas, les terrains sont partout inondés, les routes deviennent impraticables, les campagnes ne sont plus que de vastes lacs, dont l'œil aperçoit à peine les bords. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer la grande fertilité qui règne dans ces îles, où l'on peut toujours par un faible déplacement se transporter de l'humidité à la sécheresse et de la sécheresse à l'humidité. — Les chaleurs sont assez fortes; mais l'humidité perpétuelle du sol, jointe aux brises de terre et de mer qui se font sentir alternativement, les rend moins sensibles à l'économie qu'on ne serait tenté de le croire; pendant la durée des vents du nord, on

(1) Le pharmacien Lopez, de Manille, raconta à M. Mallat avoir visité le cratère du volcan du Taal; il forme un cercle un peu allongé de plus de 2 milles de diamètre, et a une hauteur perpendiculaire de 200 toises du côté du nord et de 150 à 160 toises sur les côtés les moins élevés. Au fond du cratère il y a un lac qui en baigne la paroi méridionale et occupe environ la moitié de sa surface. Sur l'autre côté on trouve une immense quantité de soufre pur, plus un bloc de porphyre dont les côtés ont de 20 à 25 pieds. Les parois du cratère sont garnies d'une quantité innombrable de trous, d'où sort du gaz hydrogène, qui s'enflamme au contact de l'oxygène de l'atmosphère, formant autant de petites flammèches. L'eau du lac n'est autre chose que de l'acide sulfurique affaibli, tenant en dissolution du mercure; soumises à l'alambic, 12 livres de cette eau fournirent de 2 à 2 et 1/2 livres de sulfate de deutoxyde de mercure.

(2) « Le *Mayon*, volcan qui est situé à peu de distance du pueblo d'Albay, dans la province de ce nom, offrit, en l'an 1766, un phénomène extraordinaire. Le 23 octobre, au point du jour, le vent commença à souffler de l'ouest à huit heures, il fraîchit, et continua avec la même force jusqu'à quatre heures de l'après-midi, accompagné d'un peu de pluie. Il parut alors dans la partie supérieure de l'atmosphère un vent d'est, pendant que, dans la partie inférieure, le vent souffla toujours de l'ouest avec la même force jusqu'à sept heures; il redoubla alors en passant à l'ouest-nord-ouest, point où il prit tant de violence qu'il semblait vouloir tout détruire et renverser; on eût dit que le village allait être emporté : cet ouragan dura jusqu'à trois heures du matin; à cette heure, le vent sauta subitement au sud avec une force telle qu'il ruina toutes les cases, qui n'avaient été jusqu'alors qu'ébranlées; en même temps la pluie avait considérablement diminué. — A deux heures du matin le volcan commença à vomir de l'eau en quantité incroyable : du village de *Tibog* à celui d'Albay il se forma des rivières de 30 vares (le vare égale 0m, 914) de largeur, qui coulèrent à la mer avec une impétuosité extrême. Du pueblo de Bacacay à celui de *Malinao*, la largeur des rivières passa 80 vares. Dans d'autres endroits, le terrain était tellement changé que les chemins étaient méconnaissables. Le village de Malinao fut entièrement détruit; les champs furent couverts de monceaux de sable. Après avoir fait encore de grands ravages à *Gaysava*, à *Camalig*, à *Guinobatam*, à *Liga* et à *Bolungui*, le torrent parvint au pueblo d'Albay, entraînant avec lui 50 cases construites au pied du volcan; celles qui purent résister furent à moitié enterrées dans le sable, et ce fut le salut de leurs habitants; car tous ceux qui sortirent de chez eux périrent; on trouva à Albay dix-huit corps morts et trente à Malinao. Le torrent parcourut un espace d'environ deux lieues. — Ce qu'il y eut surtout de remarquable dans ce phénomène, c'est qu'il ne put être causé par la pluie; elle ne fut pas assez abondante pour cela. Il y a donc toute apparence que cette eau sortit du sein même du volcan. On rapporte qu'à une époque très-reculée une montagne tout entière disparut dans la province de Taal, ne laissant qu'une lagune à la place qu'elle avait occupée; il resta cependant au milieu un îlot volcanique qui jeta pendant longtemps des flammes; c'est le cratère dont nous venons de parler; les eaux du lac demeurèrent si chaudes qu'aucun poisson n'y pouvait vivre. » *Mallat.*

éprouve même un certain degré de fraîcheur qui oblige à se couvrir davantage. Les plus fortes chaleurs commencent à la mi-mars, quand les brises de l'est et du sud-est se déclarent, brises qui durent environ deux mois; ensuite, la transition de ces brises aux vents d'aval donne lieu à une grande lutte, d'où résultent des orages et des tempêtes accompagnées d'une élévation de température. M. Mallat se défiant de l'exactitude de ses observations météorologiques, a emprunté ce qui suit à Le Gentil, de l'Académie royale des sciences, qui envoyé, vers le milieu du siècle dernier, par le gouvernement, dans les mers de l'Inde, pour y observer le passage de Vénus sur le disque du soleil, a été à même d'en faire d'excellentes à Manille. Le Gentil fait remarquer d'abord que les changements de mousson n'offrent point aux Philippines la même régularité que dans beaucoup d'autres parties de la zone torride : d'ailleurs, les vents d'aval qui sont constants en mer, ne le sont pas toujours à Manille; ils soufflent généralement par reprises de quinze jours à trois semaines, et laissent souffler dans l'intervalle les autres vents, surtout ceux du sud à l'est. Ces reprises lorsqu'elles ne sont point accompagnées de pluies s'appellent *collas secas*. — Il arrive que les collas sont généralement suivies de tempêtes affreuses ou ouragans, que les Espagnols appellent *tempestades* et les Indiens *vaguios*, pendant lesquels le vent passe successivement par toutes les aires de la boussole. A l'approche des vaguios, il fait en général le plus beau temps du monde; les montagnes seules sont couronnées d'une légère brume ressemblant à de la fumée. Dans le cours de la matinée cette brume s'étend sur tout le ciel, qu'elle couvre comme d'un voile transparent, sans dérober à la vue les rayons du soleil; mais en même temps elle s'épaissit peu à peu autour des montagnes, où elle ne tarde pas à former de gros nuages, et dans l'après-midi un orage terrible éclate; il dure une heure et demie ou deux heures et plus, après quoi le ciel s'éclaircit de nouveau, et la nuit est magnifique. — Le Gentil a reconnu que la couche inférieure des nuages qui forment les orages ordinaires ne s'élève pas à plus de 450 toises de hauteur perpendiculaire; au-dessus de cette couche il en vit souvent une autre beaucoup plus élevée, rare et déliée, ayant presque toujours une direction contraire, mais très-peu de mouvement. — A la mousson du sud-ouest succède, comme il a été dit, celle du nord, et c'est là ce qu'on appelle hiver à Manille; mais il ne fait jamais assez froid pour se chauffer, et les arbres conservent leurs feuilles toute l'année. Cette saison est sans contredit la plus agréable. Pendant le mois de février, le plus froid, le thermomètre ne descend pas dans les plaines au-dessous de 17° centigrades, et en janvier il marque ordinairement de 18 à 20°; à cette température, on supporte fort bien la nuit une couverture de laine : dans l'après-midi, il s'élève à 30° et 32°, quelquefois même à plus de 35° centigrades. Pour achever de faire connaître le climat des Philippines, il reste à indiquer les effets qu'il produit sur l'homme et les maladies les plus communes dans ces îles. L'air aux Philippines est en général fort sain, et l'on y connaît peu de maladies endémiques, les vents d'aval ouvrant les pores et provoquant une abondante transpiration, très-favorable à la santé de l'homme. Les vents de terre passant par-dessus les vastes forêts vierges, engendrent des fièvres intermittentes, auxquelles les provinces de Cagayan, le Pangasinan et de la Nueva-Ecija sont particulièrement exposées. Une des maladies les plus communes est la dysenterie chronique; elle dure souvent des années entières sans qu'on puisse parvenir à l'arrêter : cette maladie présente d'ailleurs un caractère particulier comme affection nerveuse; les remèdes que l'on emploie avec le plus de succès pour la combattre sont les laxatifs végétaux, tels que l'huile de ricin suspendue dans quatre onces de véhicule gommeux. Le choléra-morbus asiatique a été épidémique en 1820; on le guérissait au moyen des purgatifs et des vomitifs les plus énergiques. A cette époque, un médecin français, M. Godefroy, devint la victime de son zèle; il fut massacré, avec grand nombre d'étrangers, par la population de Manille. L'épidémie reparut en 1842. M. Mallat, parti peu de temps auparavant, en avait prédit le retour en observant la constitution atmosphérique sanitaire de l'année. Parmi les autres maladies que l'on rencontre aux Philippines, M. Mallat cite l'éléphantiasis, la lèpre, le feu Saint-Antoine, le *berbu*, affection caractérisée par un gonflement considérable du ventre, et qui tue fréquemment le malade. Le mal que l'on appelle *pasarel hambre* (laisser passer la faim) tue les Indiens avec une grande promptitude. La syphilis est très-indolente et facile à traiter. Les naturels la guérissent par les méthodes les plus simples, et dont quelques-unes sont curieuses. Il n'y a peut-être pas de peuple au monde aussi insouciant que l'Indien quand il est malade : sujet à un grand nombre de maladies cutanées, il n'y fait aucune attention; le *bubas*, espèce de syphilide ulcérée, d'une nature fort grave, l'occupe à peine, et quand il y songe, il se traite lui-même sans appeler de conseils étrangers. — Les médicaments qu'emploient les naturels du pays sont tous

tirés du règne végétal ou animal; ils se servent aussi de révulsifs extérieurs; ils ont la plus grande confiance dans leurs *mediquillos*, et du reste M. Mallat reconnaît qu'il s'en trouve quelques-uns qui, par la longue expérience qu'ils ont acquise, savent guérir d'une manière admirable certaines affections que les plus savants médecins abandonnent, comme incurables; il en dit autant des médecins chinois, vrais empiriques et charlatans, qui à Manille possèdent une pharmacopée abondante en médicaments tout à fait inconnus des Européens; de ce nombre sont le *sincat*, l'*aca*, dont ils se servent souvent avec un merveilleux succès dans des affections abdominales, dans celles des bronches et même dans la phthisie pulmonaire; ils ont aussi des remèdes contre les convulsions des enfants, des emplâtres merveilleux, et une foule de médicaments applicables à l'extérieur. Mais ils ne saignent ni n'appliquent les sangsues en aucune circonstance; ils affectionnent surtout les topiques, les révulsifs et les dérivatifs. — Les Indiens sont très-habiles à retirer des pustules de la gale l'animalcule qu'ils appellent *arador* ou *cagao;* ils le trouvent dans un petit conduit placé à côté de la pustule, et ils le vont chercher avec la pointe d'une aiguille, pour le placer sur l'ongle où on le voit marcher. Grâce à l'excellente vue dont ils sont doués et à leur esprit observateur, ils connaissent cet animalcule de temps immémorial.

Le règne minéral est plus riche aux Philippines que dans aucun autre pays du monde; on y trouve surtout en abondance les deux métaux les plus nécessaires à l'homme, l'or et le fer. — Il y a très-peu de provinces qui ne donnent de l'or, car presque toutes les rivières en roulent, et on l'obtient par le lavage; il abonde surtout dans les provinces de Caraga, de Misamis, de Camarines, de Nueva-Ecija, et de Gapan. Les endroits les plus riches en or sont *Benguet*, *Suguh* et *Apayao*, dans le Caraballo; *Paracole* et *Mamburao*, dans les Camarines; *Pitao* et *Pijoluan*, dans la province de Masamis; et les montagnes de Caraga et de Cébu. Dans l'île de Mindanao, l'or est si commun que, faute de numéraire, des Indiens portent habituellement sur eux des sacs de sable et de grenaille d'or, dont ils se servent non-seulement pour les achats qu'ils font, mais encore dans les combats de coqs, l'objet, comme chacun sait, de leur plus vive passion. Toutes les peuplades indépendantes, surtout celles de Mindanao, s'occupent de la recherche de l'or. Les habitants des montagnes, qui vivent encore à l'état sauvage, tels que les *Igorrotes*, les *Montescas*, les *Tinguiennes*, en apportent à vendre aux chefs-lieux des diverses provinces. L'or de Gapan est le plus pur; il est à 22 carats. Il est rare que l'on présente dans le commerce de l'or en morceaux un peu forts : on n'a point encore découvert de mines d'or proprement dites; cependant notre compatriote, M. Oudan de Virlis, homme intelligent et laborieux, en a reconnu quelques filons dans les montagnes de Caraga (île de Mindanao), où il vit depuis longtemps, parmi les tribus sauvages, dont il a pris les habitudes et possède les idiomes. L'or se vend en général à 22 piastres le tael. Le principal usage que l'on fait de ce métal est pour la bijouterie; le reste se vend aux Chinois et aux métis, qui en font le commerce. — Les mines de fer sont très-nombreuses, mais il n'y en a que fort peu en exploitation : il résulte d'expériences faites à plusieurs reprises que le fer des Philippines est aussi bon que celui de Biscaye. Dans la province de Bulacan et à *Moron*, on le trouve presque à fleur de terre; il est surtout d'une qualité supérieure dans la province de la Laguna, ainsi qu'à *Antipolo*. A *Angat*, dans la province de Bulacan, il y a une mine de fer qui a été exploitée pendant quelque temps par le père du propriétaire actuel, don Juan Escalante, et dont le minerai, au témoignage de celui-ci, rendait 80 pour 100. Actuellement, les hauts fourneaux qui avaient été établis près de la mine, ont été abandonnés sous prétexte que l'emplacement, situé dans les montagnes et entouré de rochers, est peu salubre. Il n'y a plus maintenant en cet endroit qu'un Chinois, qui exploite à sa manière cette riche mine, et du fer qu'il en tire il fabrique des poêles (*carajays*) et des couteaux (*bolocs*) à l'usage des Indiens. — L'aimant abonde dans les environs de ces mines de fer, et il n'est pas rare d'en trouver par masses considérables. — M. Mallat a vu de beaux échantillons de cuivre, et on lui a assuré qu'il en existe des mines dans le *Pampanga*, les *Batangas* et même à *Mindoro*. — Quant au plomb, on n'en a pas encore trouvé en nature; mais diverses circonstances ne permettent pas de douter qu'il n'en existe dans le pays, et notamment sur une des rives du lac de Bay. M. Mallat signale une source située entre *Mabitac* et *Paete*, tout auprès des bords de la belle rivière de Bunbungan, dont l'eau noirâtre répand une odeur d'hydrogène sulfuré (ce qui lui a fait donner par les Indiens le nom de *mabajon tubic*, eau qui pue); elle sort de la montagne, et sa couleur noire et métallique, jointe à son odeur, accuse un hydrosulfure de plomb et la présence de mines de ce métal dans la montagne. — Dans un pays essentiellement volcanique, où l'on rencontre à chaque pas des cratères, les uns éteints, les autres encore en pleine

ignition, le soufre doit nécessairement être fort abondant : toutes les province, en produisent, mais c'est surtout dans celles de Leyte, de Sambales, d'Albay et dans l'île de Mindanao qu'on en trouve en plus grande quantité. — La houille abonde en différentes provinces, mais elle n'a pas encore été exploitée en grand. M. Mallat en a vu de fort beaux échantillons provenant de la province d'Albay ; ils avaient été envoyés à Manille par M. Penarando, qui offrait d'en expédier pour les usines de cette ville ; mais il paraît que, quoiqu'elle se trouve presque à fleur de terre, l'exploitation et les frais de transport la font revenir plus cher que celle d'Europe. — La pierre à chaux se trouve partout, et cependant à Manille, dans ses environs et dans beaucoup d'autres endroits on aime mieux brûler les coquilles d'huître pour en faire de la chaux. — Le plâtre (*yeso*) est plus rare ; cependant on s'en procure partout assez aisément. — La marbre de toute couleur et de toute espèce abonde ; il y en a de magnifiques carrières dans les montagnes de Mariveles, et toute la province de Batan en est pleine. Mais aucune n'est exploitée ; ce n'est que dans quelques églises qu'on a employé le marbre comme ornement. L'indifférence à cet égard est telle qu'un alcade de Batan a dit à M. Mallat avoir extrait des blocs énormes et n'avoir pas trouvé à s'en défaire. — Quelques provinces fournissent aussi de l'agate, du jaspe et des cornalines. — Les naturels connaissent l'usage du sulfate de fer et de certains sels cristallisés qu'ils ordonnent dans quelques maladies. L'île des Nègres fournit de la magnésie, et au village de *Dauin* on rencontre de l'alun calciné, au moyen duquel les Montescas guérissent depuis fort longtemps les esquinancies, en l'insufflant dans la gorge à l'aide d'un tube de bambou. — Enfin, M. Mallat cite parmi les minéraux que produisent les Philippines la *pierre de touche*, le cristal de roche et différents stalactites, mais sans donner à ce sujet aucun détail, ce qui tient à l'extrême difficulté de se procurer des renseignements exacts dans un pays où les communications sont rares et où jamais chimiste ni minéralogiste habile n'a encore pénétré. — On trouve des eaux thermales sulfureuses à *los Baños*, près des bords du lac de Bay, dans la province de la Laguna. Un petit établissement, presque abandonné aujourd'hui, recevait les militaires envoyés de l'hôpital de Manille. On estime fort les eaux ferrugineuses de *Pagsanjan* (chef-lieu de la même province), et celles d'*Antipolo* sont un lieu de rendez-vous ou plutôt de pèlerinage où chaque année, à l'époque de la fête de la Vierge d'Antipolo, qui se prolonge pendant deux neuvaines affluent Indiens, métis, Chinois, Espagnols, pour assister à la grande procession et en rapporter des images de la Vierge, des chapelets, des huiles bénites (1). — Les eaux du *Chorrillo de Mariquina* jouissent d'une grande réputation à Manille ; on prétend qu'elles sont ferrugineuses ; mais comme elles sont très-limpides, inodores et insipides, M. Mallat incline à ne leur attribuer aucun effet sensible sur des personnes habituées à boire de l'eau de citerne (*algibes*) ou bien de l'eau de rivière, toujours un peu saumâtre.

Nulle part, sous la zone torride, la nature végétale ne se montre plus belle et plus féconde qu'aux Philippines. Non-seulement les plaines, mais jusqu'aux plus hautes montagnes sont couvertes d'une végétation spontanée, perpétuelle, toujours verte, entretenue et ranimée par les abondantes rosées de la nuit. M. Mallat commence la description du règne végétal dans cette belle et riche colonie par celle des plantes de grande production commerciale. Le riz, dit-il, est sans contredit le produit le plus important de l'archipel ; il rend 150 pour 100, au cultivateur. Il y en a deux espèces principales : le riz des plaines et celui des montagnes ; mais en subdivisant encore on en trouve plus de trente sortes différentes, parmi lesquelles on distingue le *quiriri*, le *quinarayan* et le *romero*, que les habitants du pueblo de *Viñan*, qui les produit, appellent *señores arrozes*, pour peindre leur qualité supérieure. Le riz de montagne se plante après les premières pluies ; les tribus sauvages et une grande partie du reste de la population brûlent à cette époque les herbes et les arbres, et font ensuite avec un petit bâton un trou dans la terre pour y jeter la graine de riz ; c'est dans le mois de juin qu'on sème celui des plaines ; on le jette dans la vase, après y avoir passé le *peine* (peigne) ; on forme ensuite la pépinière (*binji*), d'où l'on tire les plants, quand ils ont atteint la hauteur de 8 à 16 pouces, pour les replanter à de plus grandes distances les uns des autres. La ré-

(1) « Le village d'Antipolo est situé sur le sommet des plus hautes montagnes qui entourent le lac de Bay ; c'est une position admirable. En y montant, on découvre successivement, d'abord le lac, puis une grande partie de la province de la Laguna, ensuite celle de Tondo ; enfin Manille, la baie, les divers villages qui la bordent, les îles dont elle est parsemée, et tous ces lieux auxquels un œil exercé sait attacher leurs noms, à mesure qu'il les découvre à travers une lunette d'approche. Nous aurions bien de la peine à faire comprendre à nos lecteurs la beauté enchanteresse de ce site et l'agrément qu'offre le petit voyage d'Antipolo, qui se fait partie par eau, sur la rivière de Pasig, et partie dans des espèces de litières ou de hamacs de bambou, portés par deux hommes. Les dévots y vont à pied ou même déchaussés ; mais la plupart n'ont d'autre but que de s'amuser. Les Chinois, gourmands, s'y rendent pour faire ripaille. » *Mallat.*

colte se fait en novembre, épi par épi, et alors tout le monde, hommes, femmes, enfants, vieillards, se met au travail avec la même ardeur : c'est une fête de famille. On commence par amasser le riz en bottes et en meules; puis on sépare le grain de la paille en le foulant aux pieds : ce riz, nettoyé ensuite de son enveloppe à l'aide du pilon ou de certaines machines, s'appelle *bigas*. C'est du *canin* ou de la *morisqueta* quand il est cuit à l'eau et prêt à manger. On ne fait point d'irrigation artificielle, comme dans d'autres parties de l'Océanie, à Java, par exemple, où la terre, moins fertile parce qu'elle est plus grasse, a besoin d'être plus détrempée. C'est dans les plaines immenses qui s'étendent entre Mariquina et le Pasig que croît le riz appelé par les naturels *maçan*, et sur le versant des montagnes croît le *mangara*, dont le grain est plus gros et plus dur. Dans quelques provinces on fait deux récoltes par an, ou bien après la récolte du riz on plante le maïs; dans ce cas, lorsque le riz a lui-même succédé à la canne à sucre, ce qui arrive souvent, la terre se trouve avoir été productive pendant tout le cours de l'année. Quant au riz, sa culture se borne à jeter le grain dans la vase, à l'arracher, à le replanter et à faire la récolte, sans qu'il nécessite du reste aucun soin pendant sa croissance. — Le *caban*, mesure du pays, et qui équivaut à 133 livres, vaut de 11 à 12 fr., en première qualité; mais en général on achète le riz à raison de 8 à 9 fr. Dans l'intérieur du pays, il est d'un prix plus modéré encore, et l'Indien de la campagne, à qui le *palay* ne revient qu'à 3 fr., le pile lui-même, avec le secours de sa femme dans son mortier ou *losong*, à chacun de ses repas. — Indépendamment de la grande consommation intérieure, le riz est pour les Philippines un objet de commerce des plus importants; on en envoie beaucoup en Chine, où, pour peu que la récolte ait été médiocre, on en trouve un prix très-élevé; il y est reçu franc de droits d'entrée, et, lorsqu'on en apporte une certaine quantité, il affranchit même de tous droits le navire qui veut remonter la rivière de Canton jusqu'à Wampoa. Après le riz vient la canne à sucre : on la plante aux mois de mars et d'avril, afin qu'elle soit déjà forte quand viennent les pluies; la qualité est excellente. Il y en a de deux espèces, la rouge et la verte; quoique plus grosse que celle de Java, elle n'a pas les nœuds aussi éloignés les uns les autres que celle des îles Sandwich. Cette dernière espèce a été cultivée depuis quelque temps dans l'habitation (*hacienda*) de *Jalajala*, située sur le lac de Bay. Cette belle propriété a passé des mains de M. de la Gironnière dans celles de MM. Vidie, français comme lui, et qui la tiennent, comme il avait fait, sur le meilleur pied. L'Indien écrase la canne sous un moulin en pierre (*trapiche*), et en fait cuire le jus dans des vases de terre; mais ces opérations se sont bien perfectionnées depuis qu'un industriel français, M. Delaunay, a importé de l'île Bourbon aux Philippines l'art de construire les fourneaux. — On connaît dans le commerce trois espèces de sucre : le blanc, qui vaut de 3 à 4 piastres le picol ou pécul; le brun ou *prieto*, qui se vend de 2 à 2 et 1/2 piastres pour la Nouvelle-Hollande. Cette deuxième espèce se mêle avec une autre, plus commune encore, pour l'usage des Indiens, qui en confectionnent plusieurs sortes de *dulces* ou bonbons, entre autres la *panochia*, qui est faite avec du sucre commun et de la noix de coco coulée dans une partie de l'écorce de ce fruit dont elle prend la forme : c'est le plat de douceur ordinaire de l'Indien; il en assaisonne son riz cuit, et ne peut se dispenser d'en mâcher quelques morceaux avant de boire. — Ce sont les provinces de la Pampanga, de Balacan et de la Laguna qui fournissent les meilleurs sucres; les qualités inférieures viennent de Cébu ou d'Iloïlo; l'époque de la récolte varie selon les provinces. — L'*abaca* est la filasse du *musa textilis*, espèce de bananier qui ne produit qu'un petit fruit de mauvaise qualité; il se plante par boutures, et multiplie avec une promptitude extraordinaire : on ne le trouve pas dans toutes les provinces; là où il croît, il sert le plus souvent à défendre les cacaotiers de l'ardeur du soleil. On distingue plusieurs qualités d'abacas selon les diverses espèces de filaments qu'il fournit, et chacune de ces qualités porte un nom différent : c'est au bout de trois ans qu'on peut commencer à enlever l'écorce ou feuille extérieure de ce palmier, quand elle devient noire à son extrémité supérieure déjà inclinée. On la coupe par lanières, on l'écrase à coups de bâton, ou à l'aide d'un instrument semblable à celui dont on se sert en Europe pour rouir le chanvre; on l'expose ensuite au soleil, en prenant soin qu'elle ne reçoive point de pluie; puis on la secoue, on la lave, on la sèche de nouveau, on la réunit par ballots pressés d'un pécul, que l'on vend 2 piastres en province, 3 et 1/2 et 4 piastres à Manille.

On recommence à enlever les fibres tous les mois, jusqu'à ce que l'arbre ait atteint l'âge de cinq à sept ans. On cultive l'abaca dans un grand nombre de provinces, mais les fils les plus estimés viennent de celle d'Albay, et dans celle-ci, plus particulièrement des pueblos de *Donsol*, *Sorsogon*, *Tabaco*, *Cameli* et *Quipa*. On se sert de cette qualité, mêlée à de la soie, pour confectionner les

étoffes à l'usage des Indiens, et que l'on appelle *sinomay*. Les *guinaras* sont d'autres étoffes, plus grossières, qui se font de même avec de l'abaca. Ce palmier croît aussi abondamment dans la province de Leyte et autour des villes de *Cagayan-Chico* et de *Caminguin* de la province de Misamis. L'exportation de cette matière, longtemps peu importante, augmente prodigieusement, et d'un jour à l'autre, grâce à la suppression des droits de sortie. Ce sont surtout les bâtiments des États-Unis qui chargent cet article. — Le *buri* ou *buli* (*corypha*) est un palmier dont les feuilles servent à faire des nattes et autres objets utiles : on fait bouillir les épines, et on en tire des fils avec lesquels on fait des nattes d'une espèce particulière que l'on appelle *sagouran*. Des fleurs on extrait la liqueur appelée *tuba* et du sucre; on en obtient aussi le *yozo;* cet arbre ne fleurit qu'une seule fois, et meurt aussitôt que la graine est mûre. Avec les fruits on fait des chapelets. — L'indigo (*Indigofera tinctoria*), connu aux Philippines, comme dans toutes les colonies espagnoles, sous le nom d'*anil*, est en général d'une qualité supérieure dans ces îles. On en connaît de trois espèces : les provinces d'Ilocos et de Pangasinan sont celles qui en produisent les quantités les plus considérables; mais l'indigotier croît aussi abondamment dans celles de la Pampanga, de Bataan, de la Laguna, de Tayabas et de Camarines, dont le sol, très-humide, lui est particulièrement favorable. — La culture du blé n'a pas pris encore une grande extension; celui que l'on récolte dans les provinces ne suffit pas à la consommation du pays, et l'on est obligé d'en faire venir de la Chine et de l'Inde; on tire même de la farine des États-Unis. Du reste, le blé d'Ilocos et celui de Tayabas sont les plus estimés : il vaut en général, sur la place, de 5 à 6 piastres le picol de 30 gantes ou 133,12 livres anglaises; mais le prix s'en est élevé quelquefois jusqu'à plus de 8 piastres. — Le cacao (*Theobroma cacao*) se sème en novembre et jusqu'en janvier, dans un terrain coloré et un peu argileux, après qu'on a laissé tomber les graines de sa capsule, pendant quelques heures dans l'eau, en laissant environ 3 mètres de distance entre chaque pied, et en les plantant autant que possible à l'ombre des bananiers. Leyte, l'île Negros, Cébu, Bohol, Samar, Misamis, Carraga, la Laguna, et Pangasinan en produisent plus ou moins. Le cacao de Cébu est d'une qualité bien supérieure à celui des caraques; celui de l'île Negros, où il croît spontanément sur les montagnes habitées par les Igorrotes et les Negritos, rivalise avec celui de Ternate et de Monado. On trouve parfois des cacaotiers dans les cours des maisons particulières, d'où l'on a conclu que la culture de cet arbre n'est pas aussi délicate qu'on le prétend, et qu'on pourrait avec un peu de soin l'étendre davantage. On mêle souvent le cacao des Philippines avec celui de Guayaquil, qu'il est cependant facile de reconnaître à sa qualité inférieure, ainsi qu'avec le cacao que les Chinois rapportent de Ternate et qui, quoique bon, est inférieur à celui des Bisayas. Tout le produit se consomme dans le pays; les naturels en prennent une ou deux fois par jour, en infusion, comme les Chinois prennent du thé, en y faisant tremper une canne à sucre cassée par morceaux, à défaut de sucre : il serait d'ailleurs fort difficile d'en porter en Europe parce qu'il est sujet à se pourrir et à être dévoré par les insectes. — Le caféier qui croît aux Philippines fournit une fève d'excellente qualité; le café des provinces de la Laguna, de Tayabas et de Batanyas ne le cède pas à celui de Java et de la Martinique, tandis que celui de Silan peut lutter contre la graine de Moka. Cet arbuste croît spontanément sur beaucoup de montagnes; dans certaines provinces, il n'y a pas de maison qui ne soit entourée d'un petit clos planté en caféiers; en un mot, cet arbuste s'élève partout où soit le hasard, soit la main insouciante de l'Indien en a laissé tomber la graine. Il y en a deux espèces qui ne se distinguent que par la grosseur de la fève; il se vend de 50 à 60 francs le picol. Le café de l'année est vert, et on le préfère à celui de l'année précédente, dont la couleur est brunâtre. On a tout fait pour sa culture : cependant, malgré la fertilité admirable du sol et les grands encouragements que la *Société économique*, autorisée par le gouvernement, accorde à sa culture, la prime de 40,000 francs qu'elle promet à quiconque planterait 60,000 pieds de caféier n'a encore été obtenue que par M. Paul de la Gironnière et deux autres personnes. — Le cotonnier (*Gossypium herbaceum*) qui donne des produits supérieurs même à celui de Bombay, et peut-être du monde entier, est de deux espèces, dont l'une forme un arbre et l'autre un petit arbuste. Le coton produit par ce dernier est tantôt blanc, tantôt couleur de cannelle (*coyote*). La récolte, toute considérable, ne suffit pas à la demande, et la plus grande partie en est absorbée par les manufactures de l'intérieur. On le cultive surtout dans les provinces d'Ilocos et de Batangas. Après que le coton a été séparé de la graine par un procédé fort simple, on l'apporte au marché de Manille, où on le soumet à une pression assez forte pour le réduire à un très-petit volume; après quoi on l'expédie pour ses diverses destinations. Les Indiens le font entrer dans un grand nombre de leurs tissus. On le mêle avec de la soie

pour en faire des pantalons aux indigènes, ou bien avec de la pina et de la soie et même avec de l'abaca pour en fabriquer des chemises d'une beauté remarquable, et qu'on appelle *sinamay* de *sinulit*. — Le cocotier, ou *nioc* des Tagales (*Cocos nucifera*) se trouve partout aux Philippines, mais surtout dans les provinces de la Laguna, de Leyte et de Samar. Là on tire de la noix une huile très-supérieure de qualité à celle qui vient des îles Bisayas, ce qui tient à la différence des procédés employés pour l'obtenir, l'une provenant de la cuisson et l'autre de la fermentation. La première est dite huile de la Laguna ou *olorosa*, et l'autre huile de *caracoas*, parce qu'elle vient des Bisayas dans des embarcations de ce nom : son odeur fétide l'a fait nommer aussi *mabojon lañes*, huile qui sent mauvais. L'écorce ou péricarpe de la noix de coco s'effile, et sert à calfater les navires ; on en fait aussi des câbles très-estimés. Avec l'écale, l'Indien confectionne de petits meubles curieux, où sa patience s'exerce de toutes les manières, ainsi que des tasses, des cuillers et des ustensiles de cuisine. En la brûlant, on en fait du noir végétal qui sert à la teinture. Le tronc et les feuilles du cocotier entrent dans la confection des maisons des Indiens, le premier pour faire des pieux, les secondes pour en couvrir le toit. On tisse les fibres de ces mêmes feuilles, et l'on en fait des vêtements, tandis que de leurs nervures on fait des balais. La noix se confit au sucre, ou bien l'on en tire une espèce de vin, du vinaigre et des spiritueux. L'eau, vulgairement appelée lait de coco, possède des vertus médicinales : c'est un puissant diurétique et un laxatif. Sa racine, rôtie devant le feu, donne une décoction que les Indiens regardent comme un excellent remède contre la dysenterie. — Le tabac (*Nicotiana tabacum*) est l'objet le plus important du commerce de cet archipel. Ses feuilles, qui dans toutes les provinces sont d'une excellente qualité, parviennent dans quelques-unes à un point de perfection tel qu'elles soutiennent la comparaison avec celles de la Havane. Le gouvernement s'est réservé le monopole de la vente du tabac. Quant à la culture, elle n'est libre que dans les Bisayas ; à Luçon, au contraire, elle est soumise au contrôle du gouvernement. Il permet aux propriétaires (*cosecheros*) de le cultiver dans la Pampanga, à Gapen, dans la Nueva-Ecija et dans la province de Cagayan ; mais il leur achète toute la récolte à des prix convenus. Les produits du monopole des tabacs augmentent considérablement tous les ans, au point que le gouvernement a été obligé d'ouvrir des fabriques nouvelles (1).

(1) M. Mallat donne ici d'intéressants détails sur la manière dont se fait la cueillette des feuilles du tabac, et sur leur livraison au gouvernement dans les deux provinces de Cagayan. Nous croyons devoir les reproduire en note : « La feuille du tabac de Cagayan est naturellement sèche et jaune ; elle est remise à l'alcade *colector* du tabac, qui reçoit pour émoluments tant pour cent de la valeur qui lui est livrée. Le tabac de Gapan est de couleur plus foncée ; il est remis au *factor*, espèce d'administrateur subalterne placé sous le directeur des tabacs de Manille, et qui réside dans la *factoria* de Gapan. Des gardes, espèce de douaniers, assistent à la cueillette, dont le produit est porté dans les *camarines* ou hangars, où on la laisse fermenter en tas ; là on la trie et on en forme cinq classes, depuis les plus grandes feuilles jusqu'aux plus petites ; des femmes rassemblent les feuilles de chaque classe, et les enfilent par dizaine avec de petites broches de bambou qu'elles passent par les nervures, après quoi elles les suspendent pour les faire sécher, dans un endroit exposé à un courant d'air. Chacun de ces paquets de dix feuilles s'appelle un *palito ;* dix palitos font une *mano*, et trente manos de cent feuilles font un *fardo*. On les classe ensuite de nouveau par première, deuxième et troisième qualité, et on les paye, sans les peser, savoir la première qualité à 8 piastres 6 réaux, la deuxième à 7 piastres et la troisième à 5 piastres. Les premières feuilles doivent avoir environ 28 centimètres de long. Du reste, ces prix sont si bas que les cultivateurs cherchent tous les moyens possibles de faire la contrebande. Des *aforadores* reconnaissent le tabac, dont les fardos pèsent 34 kilogrammes 50 ; il est ensuite chargé, celui de Gapan sur des bateaux appelés *cascos*, qui se rendent sous escorte à Manille, et celui de Cagayan sur des navires qui vont le prendre dans la rivière de cette province. Arrivé à Manille, le tabac est emmagasiné pour être envoyé, une partie en feuilles en Espagne, et l'autre partie aux fabriques du gouvernement colonial, où il est manufacturé. Contrôlé de nouveau à Manille, on le distribue aux ouvrières, dites *dobladoras*, qui le mouillent ou avec de l'eau, ou, ce qui vaut mieux, avec du vinaigre ou du rhum. Ces mêmes dobladoras fabriquent aussi les cigares (*tabacos*) et les remettent aux *celladoras*, qui les vérifient. L'intérieur des cigares, nommé *tripa*, se compose en général de tabac inférieur ou de Gapan, tandis que l'extérieur, nommé *capa*, d'une belle couleur, est du tabac de Cagayan, dont la feuille a été battue et rendue unie par la percussion répétée d'un caillou dont chaque ouvrière est munie pour cet usage : aussi, lorsqu'elles veulent, comme il arrive quelquefois, en fabriquer de contrebande, le bruit qu'elles font sur la table avec ce caillou les trahit. Quand les cigares sont manipulés, elles les rognent avec des ciseaux sur un fragment de bambou qu'elles appellent *mena ;* puis elles les roulent sur une surface unie pour les polir et en faire des paquets de différentes grandeurs, composés chacun de dix cigares, et que, selon leur longueur, on appelle de première ou de deuxième *mena*, de *quinta* ou de *quarta superior*. Cela fait, elles réunissent les paquets pour en former des caisses de cinq cents et de mille cigares. Les *batidas*, qui se réunissent par paquets de trente cigares, sont fabriqués avec du tabac de qualité inférieure ; ils sont consommés par le peuple de Manille, et il ne s'en exporte qu'une fort petite quantité. Les fragments des feuilles servent à faire des cigarettes, et cette fabrication est confiée à des hommes qui les plient et les distribuent au simple tact en petits paquets avec une rapidité merveilleuse ; ces cigarettes sont renfermées dans de petits étuis de papier portant l'estampille de la fabrique. M. Jean Dussouiller, notre compatriote, actuellement lieutenant-colonel dans les troupes coloniales de Manille, a trouvé le moyen d'utiliser jusqu'aux plus petites parcelles de tabac, même les feuilles défectueuses, rebut des fabriques, et qu'avant lui on était obligé de brûler pour qu'elles ne

— Le cannellier (*Cinnamomum*) est très-abondant dans les montagnes de l'île de Min-

danao, mais on n'en a pas encore eu de résultats satisfaisants, quoique l'on prétende qu'un Hollandais en a obtenu autrefois des échantillons de belle qualité, et que don Inigo de Azaola en a trouvé également dans la province de la Laguna. Il paraît néanmoins certain que la cannelle des Philippines n'est autre chose que la variété que l'on appelle *cassia lignea officinarum* (*Laurus cassia*, Bl.) — Le poivrier (*Piper nigrum*) donnait à une certaine époque des produits fort abondants; mais les Indiens, ennuyés d'une récolte aussi minutieuse, y renoncèrent pour s'adonner à la culture du café. Cet abandon est à regretter, car le poivre des Philippines était d'une qualité supérieure. Le piment rouge vient très-bien dans les Bisayas, et forme pour les Indiens le principal assaisonnement de leur riz; c'est là un trait de ressemblance de plus entre ces peuples et les Malais de Java, dont il est l'aliment indispensable. — On assure que le giroflier (*Caryophyllus aromaticus*) et le muscadier sauvage (*Myristica aromatica*) existent dans les îles de Mindanao et de Palawan. — Le Cabonegro (*Borassus gomutus* de Linné) *ijou* ou *gumuato* des Malais (*Caryota onusta* Bl.) est une espèce de palmier qui fournit une filasse noire très-forte et incorruptible : on trouve cet arbre sur le bord des rivières; son écorce, quand elle vieillit, devient rugueuse, s'entr'ouvre par le haut et laisse voir cette espèce de chanvre noir dont on fait des câbles pour les ancres et amarres des embarcations. — Le tamarin (*Tamarindus indica*) croît abondamment dans toutes les Philippines, mais on en néglige l'exploitation; son fruit ne sert plus que pour assaisonner les mets en place de vinaigre ou comme médicament; il pourrait cependant acquérir une grande importance, car il n'exige point de frais de culture et vient spontanément partout où la graine tombe, même sur les routes. — Le maïs et la patate (*Convolvulus batatas*) remplacent le riz quand la récolte a été peu abondante ou qu'il hausse de prix pour une raison quelconque. — Les forêts encore vierges de l'archipel des Philippines suffiraient pour fournir de bois l'Europe entière : M. Mallat affirme même qu'on y trouve presque toutes les espèces que produisent l'Asie et l'Amérique. Là croissent et les bois de teinture, tels que le campêche, et les bois de construction les plus durs. Là se trouvent le *molave* et le *banava*, qui résistent à l'eau pendant plusieurs siècles; le teck (*Tectonia grandis*) croît à Mindanao; le *palomaria* fournit un baume précieux; le *palituvier* couvre partout le rivage de la mer; le *mangatchapui*, le *guijo*, le *iacal* servent pour la charpente; pour les moulures et les ornements, on trouve l'ébène noir, le *camagon*, espèce d'ébène à veine blanche, l'*alintatao*, bois de couleur brunâtre, avec des veines très-larges, jaunes comme du safran; le *malapatay*, qui est jaune et noir; le *cansilay* de l'île Negros est blanc veiné de rose. Avec le *narra*, espèce d'acajou rougeâtre, on fait des tables de vingt couverts d'une seule pièce et même de grandes portes : le *tindalo* est tantôt noir et tantôt rouge, et le *lanete*, tout blanc, est susceptible de prendre un fort beau poli. La plupart de ces bois sont d'une dureté telle que les meilleurs outils se brisent en les travaillant, et dans le nombre il y en a que les naturalistes n'ont pas encore classés. Les uns arrivent dans la baie de Manille, par les rivières ou par le lac de Bay; d'autres descendent des montagne de la Nueva-Ecija, traînés par des centaines de buffles, montés par autant d'indigènes, jusqu'à la rivière de Gapan, d'où on les dirige à flot sur l'arsenal de Cavite, dont les chantiers construisaient autrefois les galions. Il y a aussi des bois mous et légers dont on fait des pirogues et des paraos d'une seule pièce. — M. le colonel du génie D. Th. Cortes a formé un tableau général des bois des Philippines, où il indique leurs noms indigènes, leur usage, leur élasticité et toutes leurs propriétés physiques. Pour donner une idée des bois déjà étudiés que contiennent les forêts des Philippines, il suffira de dire que la province de Cavite en produit vingt-trois espèce différentes; la provinces d'Ilocos-Nord, l'une des mieux explorées, 116 (1); Bataan, 60; la Laguna, 30; Tayabas, 45; Nueva-Ecija, 38; Misamis (très-peu explorée), 6; l'île Negros, 65; Bulacan, 30; Leyte, 45; Capis, 26; Antique, 23; Camarines, 45; Ilocos-Sud, 35; Zambales, 26. — A côté de ces arbres majestueux, géants des forêts, croissent, avec des proportions plus modestes, ceux dont les fruits savoureux fournissent aux habitants une nourriture aussi saine qu'agréable : on compte aux Philippines plus de 50 variétés de bananiers (*Musa paradisiaca*), tous connus par les indigènes sous le nom de *saguing*. Il en est beaucoup qui n'ont pas encore été étudiés par les botanistes. — Le manguier (*Mangifera indica*), dont le fruit ne se trouve nulle part aussi développé ni aussi exquis, compte, comme le bananier, un grand nombre d'espèces différentes. On pourrait presque en dire autant des variétés d'oranger (*Citrus aurantium*), de

tournassent pas au profit de la contrebande. Il en fait du tabac à priser, et rend gratuitement ce service au gouvernement. » *Mallat*, t. I, p. 139-142. Voy. aussi *ibid.*, t. II, p. 12-20.

(1) Voy. *Mallat*, t. I, p. 215-220.

citronnier (*Citrus notissima*, Bl.), du pamplemousier (*Citrus decumana*), de l'attier (*Annona squamosa*), du lanzonier (genre nouveau du P. Blanco, qu'il faut classer dans les *Méliacées*), du sapotillier (*Sapote nigra*, Bl.), du jaquier (*Artocarpus integrifolia*), des jambosiers *tampoy* et *macupa*, dont les fruits ont l'odeur de la rose (*Eugenia malaccensis*, *Eugenia jambos*), du letchier (*Euphoria litchi*), du mabolo (*Diospiros kaki*), du santol (*Sandorium ternatum*, Bl.), du lomboy (*Calyptranthes gambolana*), du goyavier (*Psidium aromaticum*), de l'ananas (*Bromelia ananas*, *Pina* des Tagales), dont les feuilles servent à la confection des tissus précieux et inimitables connus sous les noms de *pina* et de *nipis*, et aussi de presque tous les arbres fruitiers du tropique, au premier rang desquels il faut placer incontestablement le *mangoustan* (*Garciana mangostana*, Lin.), qui croît, dit-on, en abondance dans l'île de Mindanao. — Tous ces fruits servent, dans tout l'archipel, à faire d'excellentes confitures (*dulces*), qu'on fait aussi avec le fucus appelé *gulaman*. Dès que vous entrez dans une maison de Manille, riche ou pauvre, on ne manque pas de vous offrir quelques-unes de ces gourmandises accompagnées du verre d'eau obligé, du cigare de Cagayan ou de Gapan et quelquefois même du bétel aromatique; vous êtes tenu d'en accepter, car refuser absolument serait pour eux presque une offense. — Parmi les fruits et les végétaux d'Europe, il en est beaucoup qui réussiraient à Manille; pourvu qu'on prît soin de les abriter contre la trop grande chaleur, qui les ferait dégénérer. On y trouve des melons de différentes espèces et d'excellentes pastèques (*sandia*); le raisin de treille est délicieux à Cavite, mais on n'a pas encore pu l'obtenir ailleurs. Dans les potagers on cultive des choux, des laitues, des asperges, des pois, de gros et de petits haricots, etc. — Avec les *pajos* (*Paho mangifera* Bl.), les *banquilin* ou *iba* (*Cicca acidissima* Bl.), les *balimbin* (*Averrhoa carambola*), les *camias* (*Averrhoa bilimbi*) et les petites mangues encore vertes, on fait des conserves au vinaigre et même à l'eau salée, hors d'œuvre (*apetitos*) qui ont bien leur prix, et dont les habitants sont si friands qu'ils en mangent jusqu'à se rendre malades; les excès qu'ils commettent en ce genre sont une des causes de la dysenterie, qui en enlève un si grand nombre. — On trouve encore en ce pays des plantes qui fournissent de délicieuses fécules, dont les habitants de beaucoup de provinces font leur principale nourriture quand le riz vient à manquer; tels sont le *curcuma angustifolia*, le *tacca pinnatifida*, le *sagus Rumphii*, le *corypha*, dont on fait des nattes appelées *sabouran*, du vin et du sucre, qui donnent l'*arrow-root* ou *jourou*, le *gaogao*, une espèce de sagou, le *bouri*. — M. Mallat cite encore, dans les racines, l'igname, la patate douce, l'icama, la gave et celle du *ficus aspera*, qui se trouve dans certaines provinces, et fournit jusqu'à deux et trois bouteilles d'eau au voyageur altéré. — Parmi les plantes médicinales, on compte le cassier, le tamarinier, le tangantangan, le quinquina et d'autres écorces précieuses plus ou moins astringentes, des racines encore inconnues, des purgatifs de toutes espèces, des caustiques, des antispasmodiques, des diurétiques et emménagogues très-énergiques; enfin, une pharmacopée toute nouvelle, dont nous ne connaissons la plupart des plantes que par les noms que les Indiens leur ont donnés. Aussi les médecins des montagnes (*medicos manga-bondoc*) trouvent-ils amplement chez eux, et sans avoir recours aux préparations chimiques, toute la matière médicale dont ils ont besoin; ils râpent les racines et les écorces avec une queue de raie, puis les administrant sous forme de décoction, et appliquant les feuilles comme topiques, ils guérissent souvent, par le simple empirisme, des maladies qui résisteraient aux docteurs les plus habiles. — Enfin, les campagnes sont ornées d'une abondance extraordinaire de fleurs d'une admirable beauté, mais qui en général sont privées de parfum, quoique, par exception, l'on en trouve aussi qui exhalent l'odeur la plus suave : ces fleurs sont, entre autres, la rose de Chine (*Hibiscus rosa sinensis*), la fleur de la Passion (*Passiflora*), le *carallo*, la fleur d'oranger, la *tchampaca* (*Michelia champaca*), dont le parfum est si délicieux et dont les Indiennes se tressent des couronnes; l'*alangilan* (*Unona odoratissima*), le *caviqui*, l'odoriférante *sampaguita* (*Nyctantes sambac*). C'est avec cette dernière fleur que les Indiennes préparent tous les matins l'essence dont elles se servent pour leur toilette; elles la font bouillir dans l'huile de coco, et sa décoction devient alors ce que l'on appelle du *lanis oloroso*.

Les Philippines ne sont point infestées par de grands animaux carnassiers, tels que les tigres, les rhinocéros, qu'on rencontre à Java. Pour attester la présence de l'éléphant dans l'archipel on se fonde surtout sur ce que cet animal a un nom indigène. — Le buffle (*carovao*), que les Malais appellent *karbo*, est sans contredit l'animal le plus important que les Espagnols rencontrèrent à l'époque de leur découverte; les natifs l'employaient à la culture du riz. — Le sanglier y est d'un goût exquis et préféré au

porc domestique, qui est beaucoup plus petit que les nôtres, et ressemble pour la taille au cochon de Wampoa. La chair des porcs de Manille est molle, fade, et fournit une alimentation peu agréable; il n'y a guère que les Chinois qui en mangent et qui en soient friands. — Le cerf, qu'on rencontre à chaque pas dans les forêts des Philippines, est d'une beauté remarquable dans certaines localités : comme aujourd'hui, les Aborigènes se nourrissaient autrefois de sa viande fraîche et en faisaient de la *tapa;* ils la font cuire simplement sur la braise, et son odeur, son goût exquis rappellent ceux du meilleur mouton de pré-salé. Comme le cuir et les cornes du buffle, la peau et les bois du cerf sont des articles de commerce que les provinces de Pampanga et de Pangasinan envoient sur le marché de Manille. Les tendons de cerf se vendent aux Chinois, qui les considèrent comme aphrodisiaques et en exportent une grande quantité en Chine. Sa chair, soit fraîche, soit sèche, est d'une grande consommation par toutes les Philippines. — Les chèvres pullulent partout, et sont si communes qu'elles errent souvent en liberté sans que personne les réclame; quelques malades boivent leur lait lorsque celui de jument, très-usité à Manille, dans un grand nombre de maladies, vient à manquer, ou lorsque le lait de buffle, qui n'est pas aussi agréable, est trop nourrissant pour les malades auxquels on l'administre. — Le cheval, un peu meilleur que nos *poneys* et qu'on prétend ne pas être indigène de l'archipel Indien, se trouve cependant à l'état sauvage dans l'intérieur de Célèbes, et aussi dans l'intérieur des Philippines; il aura été importé, dit-on, d'Espagne : dans ce cas, il n'aurait rien conservé du sang des races péninsulaires. La dégénération aurait eu lieu plus particulièrement sous le rapport de la taille; car les petits chevaux des Philippines, quoique abandonnés dans les forêts, ou mal soignés et délaissés dans la vie domestique, ne manquent pas d'élégance ni même de vigueur, malgré leur faiblesse apparente : un attelage de deux de ces *poneys* traîne facilement des landaus au moins aussi grands que ceux d'Europe. Sont-ils choisis de bonne heure et soignés convenablement, ils deviennent chevaux de luxe; mais en tout cas ils sont précieux pour voyager à travers les sentiers rocailleux des montagnes, les torrents, les chemins boueux, qu'ils franchissent avec ardeur et bien que montés par les hommes les plus robustes; ils descendent avec la même agilité les côtes les plus rapides, et s'il leur arrive de faire un faux pas ils tombent instinctivement sur les genoux, et se relèvent aussitôt. Leur sabot est tellement dur qu'ils n'ont jamais besoin d'être ferrés. On les nourrit d'herbe fraîche et de *padi*, au lieu d'avoine, et on les abreuve d'eau édulcorée avec de la mélasse, ce qui leur donne la supériorité qui les distingue de ceux de Java. Un très-bel attelage coûte de 160 à 120 piastres, et l'entretien en est si peu coûteux que le sous-lieutenant lui-même, à la solde de 55 piastres par mois, a toujours sa voiture. — Le bœuf a été importé d'Espagne et d'Amérique, et malgré la consommation journalière qu'on en fait dans tous les pueblos, il s'y est tellement multiplié que l'on trouve dans les forêts des bœufs sauvages mêlés à des troupeaux de buffles : il a moins de force, est moins gros que ceux d'Europe, et on l'emploie rarement aux travaux pénibles. Sa chair, quoique moins agréable que celle des animaux européens de son espèce, ne laisse pas d'être quelquefois savoureuse. Celle de la vache, appelée *machora*, est d'un goût exquis; on en fait d'excellentes conserves. — Les moutons abondent dans plusieurs provinces, et particulièrement dans les deux Ilocos; mais ils sont si peu soignés qu'ils sont chétifs, d'une mauvaise laine, se vendent à vil prix et sont peu estimés, surtout par les naturels, qui n'en mangent jamais; ils furent importés par les Espagnols. — On trouve encore aux Philippines, parmi les mammifères du genre *plœomys*, le *plœomys cumingii :* sa fourrure est couleur de cannelle, et ses pattes sont d'un blanc sale; son mufle est petit, nu, brun, et ses narines sont percées; il a la moustache roide et noire; quatre doigts aux pattes, des ongles forts et un pouce rudimentaire; sa queue est écailleuse et partout un peu velue. Il a un pied de long du bout du museau à l'extrémité de la queue, et présente l'apparence d'un gros rat, quoique les naturels le regardent comme une espèce de lapin. Ils lui ont conservé le nom de *parret*, que lui ont donné les Negritos. Cet animal est rare; il se nourrit de racines et s'apprivoise facilement. M. Paul de la Gironnière l'a vu dans les montagnes de la Nueva-Ecija. — La musaraigne (*Sorex myosurus* Pak.) et le *Vespertilio borbonicus*, espèce de chauve-souris, se rencontrent dans l'île de Luçon. — La province de Bataan produit de très-petites gazelles, des cerfs et des biches très-petites, ressemblant aux *Cantchils* de Java, et qui sont à peu près de la grosseur du lapin. — On rencontre en tous lieux des singes de différentes variétés. Mindanao en produit de tout blancs, qui ressemblent à ceux de Landacan (au nord-ouest de l'île de Bornéo). Negros en donne de noirs. On y trouve aussi des chats sauvages, une petite espèce de renard, le *tagua* ou *guiga*, qui est une espèce de chat volant; des chiens, des rats et un animal qu'on appelle *mongou*, et qui donne la

chasse aux rats, quoiqu'il soit plus petit qu'eux. — Les forêts sont l'asile d'un grand nombre de volatiles, d'espèces différentes : on y trouve d'abord des coqs sauvages, ces *labuyos* de petite taille, mais très-courageux au combat, et toujours victorieux quand on les met en présence des gros et lâches coqs de la Chine, de nombreuses variétés de pigeons, parmi lesquels on distingue celui de Cébu, nommé aussi pigeon des sept couleurs, qui est d'une grosseur et d'une beauté remarquables et dont le cou est orné d'une collerette; des tourterelles vertes, noires, grises, chocolat foncé; d'autres encore, dont la poitrine offre une tache d'un rouge vif, ressemblant à la marque qu'aurait laissée un coup de poignard; des aigles, des pélicans, des aigrettes, des canards sauvages; de petites cailles appelées *pogos*, des bécassines par milliers. Le faucon La Gironnière est le plus petit oiseau de proie que l'on connaisse, il n'a que 0^{m} 16 de long. La partie supérieure de son corps est noire à reflet vert, et la partie inférieure d'un blanc lustré. — Les *jungles* foisonnent de cent espèces d'oiseaux-mouches des couleurs les plus variées, de cataconas (*Psittacus cristatus*), de grands et de petits perroquets verts, de perruches extrêmement petites, de rhinocéros-oiseaux (*Buceros calou*). M. Mallat n'oublie pas de mentionner l'*alcyon salangane*, dont le nid, si précieux comme analeptique, est recherché des Chinois au poids de l'argent. Les îlots et les rochers isolés de la Bisaye, et particulièrement ceux qui font partie de la province de Calamianes, en produisent si abondamment qu'ils forment un des principaux articles, avec les perles et la poudre d'or, du commerce de l'alcade qui la gouverne. — Le poisson abonde dans les mers, les lacs et les rivières à tel point qu'il suffit à l'indigène de pêcher pendant quelques instants pour gagner sa journée, et il arrive souvent que le père de famille se contente, le matin, d'entrer dans la rivière qui coule au bas de sa petite *bahay* ou maisonnette, pour en obtenir une provision suffisante pour le repas de tous les siens. M. Mallat cite parmi un grand nombre, comme étant plus particuliers au pays, le guitan, la corbina, l'apajap, la lisse, le bagre, le bia, le jito, les bocodulces, les sara-mollettes, petits poissons exquis. On y trouve des loubines, des raies, des soles, des congres, une espèce de morue, des sardines, des sapés-sapés, et beaucoup d'autres plus ou moins utiles. Outre tous ces poissons, il en est un dont la chair est un aliment très-sain et le plus usité chez les indigènes, c'est le *dalac*. On le trouve abondamment dans les lacs, les rivières, les marais, et même, pendant la saison des pluies, dans les champs de riz (*cimenteras*). On compte, parmi les crustacés, les grands et petits homards, les crabes de toutes espèces, les crevettes. On ne saurait se figurer l'immense quantité de petites crevettes que l'on pêche dans les environs de Manille; les indigènes les laissent en tas dans le seul but de les faire pourrir, afin de les vendre comme engrais pour les plantations de bétel, auquel ils donnent beaucoup de piquant et d'arome. — La mer fournit des requins, dont les ailerons noirs se vendent aux Chinois, des huîtres à perles, des tortues à l'écaille fort belle, des holothuries ou tripans et de l'ambre gris. On trouve encore des huîtres dans ces parages : elles sont bonnes, et n'ont d'autre défaut que d'être habituellement à la température élevée de l'atmosphère. Les moules y abondent. Quelques autres bivalves, plus estimées en France, y sont délicieuses; elles composent le déjeuner ordinaire des Indiens. Cependant il faut se tenir en garde contre ces coquillages, qui causent souvent les accidents les plus graves. — Avant la conquête des Philippines par les Espagnols, les habitants se nourrissaient presque exclusivement de poisson, car la pêche était leur principal occupation; ils le mangeaient sec ou bien frais, en ragoût, mêlé avec certaines herbes et du tamarin, ce qui formait un plat appelé *sinigan*, qui est encore un de leurs plus grands délices. — Les caïmans abondent dans le lac de Bay. — La couleuvre nommée *dajoun palay* (c'est-à-dire qui ressemble à une feuille verte de riz) est mince, courte et donne, à ce qu'on assure, presque instantanément la mort. Il semblerait, à la manière dont en parle M. Mallat, que l'existence de ce reptile n'est pas bien constatée; autrement, ce serait le seul ophidien venimeux qui habiterait les Philippines; car on ne saurait considérer comme tel l'espèce de boa appelée *culebra casera*, le piton et quelques autres, qui ont donné lieu à tant d'exagérations. — Les sangsues abondent dans les ruisseaux et les forêts des Philippines; elles suffisent largement aux besoins du service médical de ces localités. On distingue plusieurs espèces de ces annélides : les plus remarquables sont les petites sangsues; elles s'attachent aux jambes des indigènes, et à peine ont-ils fait quelques pas dans les forêts qu'ils voient ruisseler leur sang, s'ils n'ont eu la précaution, avant d'y entrer, de se frotter avec du tabac mâché. — Les insectes sont aussi beaux et aussi variés que possible : il faudrait déjà toute une longue nomenclature pour en faire connaître les plus intéressants; ils ne portent en général que des noms indigènes. — Les moustiques fourmillent à Manille et dans presque tous les grands pueblos, où l'on ne peut

dormir sans sa moustiquaire, qui garantit à peine d'un hôte aussi incommode. Les sauterelles, qui souvent obscurcissent de leurs épaisses nuées la clarté du jour pendant les mois de décembre, de janvier et de février, dévorent en un instant les jeunes pousses de riz; et portent la désolation partout : une prime est accordée pour leur destruction, et les alcades sont autorisés à payer tant par mesure de ces insectes qu'on leur présente. — La fourmi blanche (*termes*), *anay* des Tagales, est le plus redoutable des insectes; elle détruit les constructions, elle ronge tous les bois, excepté le *molave*, qui est extrêmement dur, et le *banava*, qui de plus est très-amer; elle vit en famille, habite surtout les lieux humides, et forme dans les champs des terriers de la hauteur d'un homme, et d'une solidité telle que les buffles passent dessus sans les endommager. Leur habitation est d'argile et présente à l'intérieur des cellules séparées par des cloisons, où elles déposent des myriades d'œufs blancs excessivement petits. Au haut de la fourmilière trône l'insecte qu'aux Philippines on appelle la *reine des fourmis;* elle n'est point armée. Ses dimensions sont énormes quand elle est pleine, et sa structure est si différente de celle des autres fourmis, qu'on ne la reconnaîtrait pas si on la trouvait seule. Ces insectes se construisent, avec un mélange de boue et le liquide qu'ils sécrètent, des chemins couverts qui les conduisent sans danger au lieu qu'ils veulent attaquer, où ils s'établissent et qu'ils finissent toujours par détruire. Le sapin est le bois qu'ils dévorent avec le plus d'avidité. Les pays chauds leur conviennent de préférence; mais ce fléau a été, dit-on, importé sous nos latitudes, et le port de Rochefort, à ce qu'il paraît, en est déjà infesté. Le *coalter* est le seul remède qu'on ait trouvé pour la destruction d'un si redoutable ennemi.

Nous passerons très-rapidement sur l'histoire des îles Philippines, sujet souvent traité, et parfaitement résumé au début de la relation de M. Mallat : il nous suffira de rappeler certains noms qui dans l'histoire de la découverte de l'Archipel ont été trop éclipsés par le nom glorieux de Magellan, celui de Juan-Sébastien del Cano, par exemple, le premier circumnavigateur que Charles-Quint surnommait au retour *le grand cosmographe, l'insigne hydrographe* et décorait de lettres de noblesse, avec un globe terrestre pour armes et la devise : *Hic primus geometres, hic primus circumdedit me;* et ceux d'Andrea de Urganeta, qui plus tard entra dans l'ordre des Augustins; d'Alonzo de Saavedra, de Ruy Lopez de Villalobos, et surtout celui de Miguel Lopez de Legaspi, le fondateur de Manille, qui non-seulement était un navigateur infatigable et un prudent général, mais qui déploya encore une grande habileté comme administrateur et de hautes vues politiques. La mort de Legaspi date de 1572. De tous les événements qui se passèrent sous l'administration de ses successeurs, les plus mémorables sont l'expédition contre Manille de Li-Ma-Hong, fameux pirate chinois, la révolte des Chinois de Luçon, dans l'année 1603, qui coûta, dit-on, la vie à 23,000 d'entre eux; le blocus du port de Manille, en 1609, par une flotte hollandaise; l'effroyable tremblement de terre de 1645; l'insurrection du 19 octobre 1719, et le meurtre du gouverneur don Fernando Bustamente, qui s'était aliéné les esprits par des tentatives de réforme trop hardies, la prise de Manille en 1762, par les Anglais, qui y restèrent quinze mois sans pouvoir faire aucun progrès dans les provinces, grâce à la lutte héroïque du brave don Simon de Anda y Salazar, retranché dans le pueblo de *Bacolar* (Pampanga). A la paix de 1763, les Espagnols rentrèrent en pleine possession de l'archipel des Philippines.

Le gouverneur ou capitaine général des îles Philippines doit nécessairement être un officier général ayant au moins le grade de maréchal de camp : il est envoyé d'Espagne avec les titres de gouverneur, président du tribunal suprême (*audiencia*), vice-patron ou vice-roi, juge subdélégué de l'administration des courriers, postes et estafettes, directeur des troupes, capitaine général et commandant général de la marine : il résume dans ces titres les nombreux pouvoirs dont il est investi; c'est l'usage en Espagne, et cela se fait pour qu'en aucun cas on ne puisse lui contester ces pouvoirs. Cependant, comme il serait impossible qu'il pût remplir directement et par lui-même tant de fonctions diverses, des personnes spéciales lui sont adjointes à cet effet. La première de ces personnes est l'assesseur (*juez lego*), espèce de ministre responsable auquel doivent être soumises toutes les affaires importantes; il les discute, fait son rapport, et rédige un arrêté que le gouverneur n'a que la peine de signer. Quelquefois aussi le fiscal civil est consulté dans ces mêmes affaires, et il est rare qu'une décision soit prise sans l'avis d'un de ces ministres, jurisconsultes l'un et l'autre. Quand ils ne sont point d'accord sur un point, le gouverneur tranche la question en invoquant son titre de vice-patron, puis après avoir statué, il sollicite l'approbation du roi. Il y a aussi des cas graves où le gouverneur consulte ce que l'on appelle *real acuerdo* ou *junta de acuerdo*, assemblée qui, sous sa présidence, se compose du président du tribunal suprême, du

doyen des oïdors, du fiscal, de l'assesseur, de l'auditeur de marine, du *contador mayor* et de l'intendant général. Il s'adresse particulièrement à cette assemblée lorsqu'il s'élève quelque dissidence entre lui et le tribunal suprême, qui, bien que jouissant à certains égards d'un pouvoir qui balance même le sien, peut voir néanmoins annuler ses arrêts par le gouverneur agissant en sa qualité de vice-patron. Ce titre lui conférait jadis le pouvoir immense de nommer son successeur pour le cas où il viendrait à mourir. Le traitement du gouverneur est de 13,400 piastres (environ 80,000 fr.). Chaque province est administrée, sous sa direction suprême, par un gouverneur particulier qui porte aussi le titre d'alcade mayor ou corrégidor : ces places sont ordinairement conférées par le roi directement, ou bien s'il survient une vacance dans l'intervalle des six années, le gouverneur général nomme l'alcade pour trois ans, en attendant l'approbation du roi, qui tantôt confirme le choix et maintient le nouvel alcade pour trois années de plus, tantôt le remplace par une autre personne ; quelquefois même on en nomme plusieurs, qui arrivent et attendent leur tour. Lorsque ces administrateurs portent le titre de gouverneur, ils doivent être militaires : il faut qu'ils soient au moins lieutenants, et ces places ne sont pas dédaignées même par des colonels. Les provinces de Cavite, le Samboanga, des Mariannes, de Caraga, de Samar, d'Iloïlo, d'Antique, de Capiz, d'Albay, de Camarines-Sud et de Tayabas ont des gouverneurs : les chef des autres provinces n'ont que le titre d'alcade. Tous ces chefs remplissent simultanément les fonctions administratives et judiciaires ; ils sont en outre chargés de percevoir le tribut que les Indiens payent au roi, et qu'on appelle le *real haber*. Ces dernières fonctions entraînant une responsabilité pécuniaire, ils sont tenus de fournir des cautionnements de 15 à 20,000 piastres. Le gouverneur de Cavite fait seul exception à cette règle ; car un lieutenant de justice lui est adjoint pour une partie de sa charge. Les alcades ont le grade de *capitanes a guerra* et en portent les insignes, quoiqu'ils soient le plus souvent avocats ou simples bourgeois ; ils sont autorisés à faire le commerce pour leur compte (mesure funeste au pays) s'ils renoncent à une partie de leurs appointements, en sus desquels ils ont droit à tant pour cent des tributs qu'ils perçoivent. — Les alcades sont tenus de gouverner leurs provinces respectives conformément aux ordonnances royales, ainsi qu'à celles qui furent rédigées par la *junta de acuerdo* de Philippines en l'an 1768, et qui sont intitulées *Ordonanzas de buen gobierno*. Ces règlements font le plus grand honneur au digne général Aguilar, alors gouverneur des Philippines ; ce sont des lois morales, justes, à la fois protectrices et sévères, faisant connaître à tous les membres du corps social leurs droits et leurs devoirs ; empêchant l'empiétement du pouvoir temporel sur le spirituel, défendant les libertés des Indiens contre toute oppression ; par elles des écoles étaient établies, des mesures étaient ordonnées pour la destruction des nuées de sauterelles et de leurs œufs (*locton*) ; l'usage à faire des fonds de la *comunidad* de chaque ville était réglé, etc. Toutes ces ordonnances ne sont malheureusement pas aussi strictement exécutées qu'elles devraient l'être ; ainsi, par exemple, malgré leurs dispositions péremptoires, les fonds de *communidad* continuent à être versés au trésor, au préjudice des Indiens qui les ont formés eux-mêmes pour l'entretien de leurs communes. — L'alcade avec son assesseur, homme de loi, forme le tribunal provincial ; d'après la règle il doit être assisté d'un notaire, mais cela n'a pas lieu partout. — Les provinces sont subdivisées en *pueblos*, à la tête de chacun lesquels est placé un chef subalterne, pris parmi les naturels du pays et qui a le titre le *gobernadorcillo*. Tous les ans, au mois de janvier, les douze plus anciens électeurs du pueblo s'assemblent dans la maison commune, et élisent trois candidats, en présence de l'alcade, de son notaire, du curé et de toutes les personnes qui veulent y assister. Ces trois candidats sont présentés au gouverneur général qui choisit habituellement pour *gobernadorcillo* le premier sur la liste. Dans la Bisaye, c'est l'alcade mayor qui nomme les gobernadorcillos, à cause de la distance de la capitale et de la difficulté des communications. Les gobernadorcillos ou maires de village sont assistés dans leurs fonctions par des lieutenants et alguazils de justice, choisis aussi par leurs chefs respectifs, sur une liste de candidats présentée par les mêmes électeurs et les habitants de la commune. — Enfin, dans chaque chef-lieu de province il y a une espèce de garde indigène, composée de vingt à trente hommes, armés de fusils et commandés par un sous-officier, qu'ils appellent *capitan*, sous les ordres du gouverneur ou de l'alcade de la province. Il y a aussi les *bantay*, espèces de corps de garde ou de guérites, placés dans les rues et à chaque issue des plus petits pueblos, munis de lumière la nuit et de cloches pour sonner l'alarme. — Les métis chinois, lorsqu'ils sont en assez grand nombre dans un endroit, jouissent du privilége de nommer leur propre gobernadorcillo, qu'ils choisissent parmi eux, mais qui reste toujours inférieur au gobernadorcillo des naturels, et ne peut jamais, comme celui-ci, remplacer l'alcade pendant

son absence. — Les gobernadorcillos font en même temps les fonctions de maire et de juge de paix; ils jouissent d'une grande considération dans leurs pueblos; on leur accorde le *don* et le titre de *maguinon capitan*; leurs femmes ont le *doña* et le titre de *capitana*; il est même expressément recommandé aux alcades de les traiter avec considération et de les faire asseoir toutes les fois qu'ils viennent à la *casa real* : les curés aussi sont tenus de leur montrer de grands égards (1). Reste à parler d'une des institutions les plus importantes du pays; c'est celle des *cabezas de barangay*, c'est-à-dire des chefs de famille, qui sont nommés tous les ans parmi les notables des pueblos, mais dont l'élection doit être confirmée par le gouverneur de la province. Ces cabezas, entre autres fonctions, sont spécialement chargés du recouvrement des tributos; chacun d'eux en a 45 à 50 dans sa perception. Voici comment ces tributos se calculent : un mari et une femme sans enfants payent un demi-tributo, et les enfants mineurs plus ou moins, suivant leur nombre. On compte généralement que chaque tributo entier représente cinq individus. Le montant du tributo est de 14 réaux de plata (9 fr. 20 c.) : 11 réaux pour le gouvernement et 3 pour l'Église. Le cabeza répond des tributos qu'il perçoit; et comme souvent les célibataires de sa barangay s'enfuient ou changent de province, il est obligé de payer pour eux et mis en prison jusqu'à ce qu'il ait comblé un déficit quelquefois énorme (2). L'institution des chefs de barangay a été empruntée aux Indiens, chez qui on l'a trouvée établie lors de la conquête des Philippines; ils formaient à cette époque une espèce de noblesse héréditaire. Le cabeza, sa femme et l'aîné de ses enfants sont exempts du tributo; après trois ans de service bien fait, on leur accorde le titre de *don* et celui de *pasado*, et ils demeurent exempts de tout service personnel; ils peuvent être élus gobernadorcillos. — Dans certaines provinces, les métis et les Chinois ont, indépendamment des gobernadorcillos, des officiers de justice qui, chez les Chinois, s'appellent des *bilongos*; ils ont aussi leurs cabezas de barangay, chargés de percevoir leurs tributos, qui sont plus considérables que ceux des Indiens. Ils sont divisés en quatre classes : les domestiques, portefaix, jardiniers et colporteurs, dont le tributo est de 12 piastres; les boutiquiers, marchands de comestibles et traiteurs qui payent 24 piastres; les marchands d'un ordre plus élevé, qui en payent 48; et les gros négociants, 50. L'alcade reçoit 2 pour 100 sur les tributos indiens et 3 pour 100 sur ceux des métis.

« Par ce qui précède, dit M. Mallat, on voit que l'administration des îles Philippines est fondée sur des bases tout à fait libérales, et elles furent posées ainsi depuis l'origine de la conquête : ces institutions si sages et si paternelles ont valu à l'Espagne la conservation d'une colonie dont les habitants jouissent peut-être de plus de liberté, de bonheur et de tranquillité que ceux d'aucun autre pays.

« La partie la plus faible de l'administration des Philippines est la justice; on s'en fera une idée par ce qui se passe dans les affaires criminelles. Le gobernadorcillo du pueblo où le crime a été commis reçoit les premières déclarations dans la langue de sa province; car il est rare qu'il sache parler espagnol, bien que les ordonnances l'exigent. Ces déclarations sont communiquées à l'alcade mayor, qui, n'ayant point d'interprète assermenté, les fait traduire en espagnol par un Indien, qui sait tant bien que mal cette langue pour avoir été quelque temps domestique à Manille; puis à l'aide de ce même pseudo-interprète il continue de son côté l'instruction de l'affaire d'après les données, toujours très-imparfaites et souvent même erronées, que lui a transmises le gobernadorcillo. Cela fait, il envoie une copie du tout à un assesseur de Manille, pour que celui-ci lui dicte la conduite qu'il a à tenir : or les occasions de correspondre avec la capitale ne sont pas très-fréquentes, de sorte que les pièces restent souvent des mois entiers sans revenir, surtout quand le fait s'est passé en Bisaye et dans une alcadie éloignée. A Manille, le plus souvent, l'assesseur ne comprend rien aux pièces informes qui lui sont adressées; il est

(1) Dans la province de Tondo, qui est celle de la capitale, et qui a, malgré la présence du gouverneur général, son alcade mayor, avec ses alguazils et son *teniente mayor de justicia*, espèce de sous-alcade, il faut compter outre les gobernadorcillos indiens, métis et chinois, tous dépendant de l'alcade-mayor, l'*ayuntamiento* ou municipalité de Manille, corps qui jouit de pouvoirs étendus et d'une haute considération; son organisation remonte à l'an 1571. Son titre collectif est *excellentissimo*. Il se compose de deux alcades ordinaires choisis parmi les candidats présentés par le gouverneur, de douze membres et d'un notaire-commissaire (*escribano contador*). Des deux alcades, l'un est pour l'intérieur de la ville et l'autre pour les faubourgs (*de a fuera*); l'ayuntamiento représente l'insigne et très-loyale ville de Manille, à laquelle le roi accorda, en 1596, des armoiries (*un château d'argent dans la moitié supérieure de l'écusson; dans la moitié inférieure, un demi-dauphin tenant dans une main, un glaive et battant la mer de sa queue*) et des priviléges avec le titre de *très-noble*. Les membres de cette municipalité se placent partout où il leur plaît dans les fêtes publiques. A la visite des prisons, les alcades ordinaires ont leur place à côté des *oidors*. Leur juridiction s'étend dans un rayon de cinq lieues de Manille, de sorte que dans ce rayon les procès peuvent être portés indifféremment soit devant l'alcade mayor de Tondo, soit devant l'alcade ordinaire *de a fuera*, soit même devant le tribunal de l'audience.

(2) Voy. encore sur le *tributo*, Mallat, t. II, p. 27-31.

obligé de demander des explications, qu'on lui donne comme on peut, et après un nouveau délai. Puis le tribunal provincial n'a ni avocat général, ni défenseur pour l'accusé ; ce sont encore les Indiens qu'on charge de remplir ces fonctions : ceux-ci, fort embarrassés de cette position, envoient demander conseil à Manille sur chaque incident qui s'élève. Un arrêt provisoire, tel quel, est cependant prononcé ; mais alors il faut que l'affaire, pour recevoir une décision définitive, soit portée devant le tribunal suprême de Manille, où elle trouve enfin des juges compétents. Mais, précisément pour cette raison, le *promotor fiscal*, chargé des affaires criminelles et protecteur-né des Indiens, y trouvant ordinairement des obscurités et des irrégularités sans nombre, renvoie tout encore à la province. Aussi n'est-il pas rare de voir des prévenus mourir de vieillesse en prison avant le jugement de leur affaire. Les procès civils ne sont guère mieux traités en province que les affaires criminelles. A Manille, il faut le dire, on est sous ce rapport un peu moins malheureux, grâce à la *real audiencia*, tribunal suprême des Philippines, tant au civil qu'au criminel, chargé en outre de régler les affaires contentieuses du trésor et la compétence des justices particulières (*juzgados privativos*) : ce tribunal, qui réunit encore beaucoup d'autres attributions, et que le code des Indes (*Recompilacion de las Indias*) et diverses ordonnances et décrets postérieurs ont investi d'une grande autorité, ne se compose que d'une seule chambre, qui entend et juge en 1re, 2e et 3e instance tous les procès qui s'élèvent dans les trente-trois provinces des Philippines. Le gouverneur général est président-né du tribunal ; il a sous lui un régent, cinq juges ou oïdors et deux fiscaux ou procureurs généraux, l'un pour le civil et l'autre pour le criminel. — Il est rare que le nombre des membres dont l'*audiencia* se compose soit au complet ; car bien que la loi des Indes défende de leur confier aucune fonction étrangère, ils en sont au contraire surchargés. De ce nombre sont la surintendance des finances, l'*auditoria* de guerre et de marine, l'administration des biens des défunts et des absents, qui donne lieu à des affaires de la plus grande importance. La junte supérieure du contentieux des finances se compose de trois juges de l'*audiencia*, présidés par le surintendant général subdélégué des finances ; trois juges siégent à la chambre (*sala*) de justice, qui juge en appel les décisions du *tribunal mayor* et de la cour des comptes ; enfin, les *oïdors* et le fiscal civil assistent aux juntes des fermes. Un oïdor est chargé annuellement des fonctions de juge des confréries ; un autre est assesseur de la *Cruzada*, et compose avec le commissaire et le fiscal civil le tribunal de la bulle ; un autre encore est directeur du *Monte pio*, ou caisse des pensions pour les veuves des employés ; un troisième est juge des hôpitaux et maisons de refuge ; il est chargé de renvoyer en Espagne les hommes mariés ; un autre, avec le titre de *juez privativo*, juge les affaires civiles jusqu'à concurrence de 500 piastres. »

Le gouverneur général des Philippines est en même temps, comme il a été dit plus haut, capitaine général ou commandant en chef des forces de terre et de mer. Il a sous lui un *segundo cabo* (second chef), qui le remplace en son absence, et qui depuis 1834 est spécialement chargé du personnel de l'armée de terre avec le titre de sous-inspecteur ; c'est à lui qu'on rend compte de la situation des caisses des corps ainsi que des procès militaires. Les forces de terre des Philippines forment :

	Hommes.
Les cinq régiments de la garnison de Manille, le bataillon d'artillerie, le corps du génie, le régiment des dragons de Luçon ; ensemble.	7,000
Les six régiments de milice provinciale, les grenadiers de la marine et la milice urbaine de Manille ; ensemble.	7,000
Les compagnies des corps francs et les gardes du revenu public. . . .	4,100
Les soldats de *dotacion* (1). . . .	1,945
	20,045

Les régiments sont presque entièrement composés d'Indiens, et il est certain qu'aujourd'hui il n'y a pas cent Européens parmi eux. On a renvoyé peu à peu les restes du régiment d'Asie, pour cause d'inconduite et de rébellion. — Quant à la marine, elle est double aux Philippines : il y a la marine royale et la marine auxiliaire ou légère (*sutil*). La première n'existe guère que de nom ; la deuxième fait tout le service de la colonie ; elle forme quatre divisions, se composant chacune de deux *lanchas* et de quatre *faluas* ; de ces divisions, la première stationne dans la rivière de *Surigao*, la deuxième à Cébu, la troisième à Iloïlo, et la quatrième à Samboango ; cependant quelques *faluas* stationnent à l'île du corrégidor. Il y a en outre quelques embarcations à *Burias*, d'où elles vont reconnaître les navires qui passent par le détroit de *San-Bernardino*, et quelques autres à *Puerto-Galera*, dans le dé-

(1) On appelle ainsi une certaine garde qu'on retrouve dans chaque province, et qui est prise dans le chef-lieu où elle veille spécialement sur la personne du chef et sur la *casa real* ; ce nom de *dotacion* vient de ce qu'elle est soldée, tandis que les autres milices ne le sont que lorsqu'on les mobilise.

troit même. Cette marine a été créée en 1755 pour défendre les côtes contre les pirates; on s'en servit dans ces dernières années pour transporter des troupes sur quelques points de l'archipel en insurrection, et les *faluas* rendirent en cette occasion un grand service à la colonie.

J'arrive maintenant à ce que M. Mallat appelle le *gouvernement ecclésiastique* des Philippines. La ville de Manille a été érigée en archevêché, en 1595, par un bref du pape Clément VIII, et son archevêque peut être regardé en quelque manière comme le patriarche de l'extrême Orient. C'est à Manille que viennent se faire sacrer les évêques de Cochinchine, et presque toutes les missions de cette partie du globe reconnaissent sa suprématie. Il a un secrétaire, un archiviste et une officialité. Trois évêques suffragants, ceux de Nueva-Segovia, de Nueva-Cacerès et de Cébu, partagent avec l'archevêque de Manille le gouvernement spirituel des Philippines : on compte dans quatre provinces ecclésiastiques cinq cent deux paroisses desservies par trois cent quarante religieux et cent quatre-vingt-quinze prêtres séculiers. M. Mallat énumère ensuite les instituts religieux des Philippines; après les *Augustins chaussés* et *déchaussés*, les *Franciscains* et les *Dominicains*, il nomme *l'ordre de Saint-Jean de Dieu*, consacré au service des hôpitaux de Manille et de Cavite; les *Clarisses de l'ordre de Saint-François;* le couvent (*beaterio*) *de Sainte-Catherine de Sienne*, fondé en 1696, pour l'éducation de jeunes filles espagnoles; le *beaterio de Saint-Sébastien de Calumpong*, organisé en 1735 sous l'habit des augustines déchaussées; le couvent de *Saint-Ignace*, fondé en 1699, sous la direction des pères jésuites, et en vue de l'éducation des jeunes filles indiennes, comme le couvent de *Sainte-Rose*, dont la fondation remonte à l'année 1750, et celui de *Sainte-Rita de Pasig*, fondé en 1740, et consacré plus spécialement à l'éducation des jeunes orphelines indiennes. Voici maintenant les œuvres pies (*obras pias*) établies aux Philippines : en tête se place la *Maison royale de la Miséricorde*, confrérie fondée, en 1594, par un prêtre espagnol nommé Juan-Fernandez de Léon; elle se compose d'un certain nombre de frères qui choisissent tous les ans un *provedor* et onze députés pour gérer les fonds placés dans cette maison. Construite en 1610, le roi la prit en 1738 sous sa protection spéciale. Les fonds se prêtent soit sur hypothèque, soit à la grosse aventure, moyennant caution; les comptes doivent en être rendus au roi tous les cinq ans. L'intérêt des fonds prêtés se distribue en aumônes, en services pour les morts, en dots, en legs pour les hôpitaux, chapellenies, etc. Un fonds spécial, appelé *cajoncillo*, sert à l'entretien du collége de Sainte-Isabelle, destiné à l'éducation des jeunes filles. Malheureusement de graves abus se sont glissés dans l'administration de cet établissement. Viennent ensuite l'*Archiconfrérie du Très-Saint-Sacrement*, établie en 1604 pour l'adoration perpétuelle; la *Confrérie de Jésus de Nazareth*, fondée en 1651 (son but est l'exercice de la charité chrétienne); le *Tiers Ordre de Saint-François*, fondé en 1618, pour conduire les âmes au ciel moyennant des œuvres de miséricorde et de charité; la *Confrérie de Notre-Dame de la Solitude*, dont la fondation remonte à 1651, et dont le principal but est la procession du *saint Tombeau*, le soir du vendredi saint; l'*Archiconfrérie du Très-Saint-Sacrement de Binondo;* la *Congrégation de Saint-Pierre apôtre*, le vénérable *Tiers Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique*, pour les œuvres de charité et le bien des âmes; la *Confrérie de Notre-Dame de la Pénitence*, dans l'ordre de Saint-Augustin, pour le service de Dieu et le bien spirituel des âmes, établie simultanément à Manille et à Cébu; le vénérable *Tiers Ordre de Saint-François* à Sampaloc, fondé en 1729, principalement pour les indigènes (on y admet fort peu d'Espagnols). A Cavite il y a deux confréries, l'une dite *de Notre-Père Jésus*, et l'autre *du Très-Saint-Sacrement et des Bienheureuses Ames du purgatoire.* — Le fonds des œuvres et legs pieux, institué en 1771, provient des biens confisqués des jésuites, dont la gestion fut dès lors confiée à une commission spéciale nommée par le gouvernement : les valeurs furent déposées dans les caisses du gouvernement, et servirent à faire des prêts sur hypothèque aux particuliers ou aux négociants; c'est une grande ressource pour le commerce. — Les caisses des communes (*cajas de comunidad*) sont une bonne et utile mesure, malheureusement détournée de son but, comme tant d'autres : les fonds de ces caisses se composent de la petite contribution d'un demi-réal de Plata, un peu plus de 30 c., que, conformément à la loi, doivent payer les Indiens et les Chinois : en principe, ces fonds devaient être affectés à la construction et à la conservation de tous les travaux qui intéressent spécialement les pueblos, au payement des appointements des maîtres d'école, des vaccinateurs, des défenseurs des prisonniers, des chantres et sacristains, etc.; ils sont administrés par la junte supérieure des finances. M. Mallat termine cette liste des institutions de bienfaisance par la junte supérieure de santé dissoute en 1834 et rétablie depuis, et

par la junte centrale de vaccine, établie par ordre du gouvernement suprême de la colonie, le 20 décembre 1806.

Il nous paraît convenable d'intervertir ici l'ordre suivi par notre guide et d'énumérer les établissements d'instruction publique : le plus important, sinon le plus ancien, est l'université de Manille, dit *la Real y Pontificial Universidad de Santo-Tomas*. Sa fondation, comme collége, remonte aux premières années du dix-septième siècle. Les premiers bienfaiteurs furent l'évêque Benavides de Manille, et l'archevêque Soria de la Nouvelle-Ségovie. En 1619 la maison fut confiée aux religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et l'année suivante les cours d'enseignement public y furent ouverts; enfin, le 27 novembre 1623, le roi Philippe IV la prit sous sa protection spéciale, et en 1645 il obtint du pape Innocent X une bulle qui l'érigeait en université. Mais les statuts qui régissent cette institution ne datent que de 1781. L'instruction y est confiée à des docteurs, des licenciés et des maîtres (*maestros*). On y enseigne le latin, la logique, la physique, la métaphysique, la morale, le droit canon et la théologie; on y a fondé en outre depuis quelque temps une chaire de droit romain et une de droit espagnol. Les étudiants se divisent en boursiers (*collegiales*), en *capitos*, entretenus aux frais du collége, et en externes. Le costume des boursiers est une longue robe en soie verte à manches noires, une *beca*, espèce d'écharpe rouge pliée en deux sur le devant de la poitrine et rejetée en arrière sur les épaules, un col noir à liseré blanc et une toque semblable à celle des avocats en Espagne. — Le *Collége de San-José*, fondé en 1601, sous la direction des pères de la Compagnie de Jésus, fut fermé quelque temps lors de la suppression de cet ordre : le costume des étudiants y est une robe rouge à manches noires et une toque noire. — Le *Collége de Saint-Jean de Latran* commença par être une école primaire, fondée en 1630 aux frais d'un homme charitable, Juan-Geronimo Guerrero; puis l'Ordre de Saint-Dominique, d'après le vœu de son fondateur, prit en mains l'institution et l'érigea en collége. Le costume y est bleu, à manches noires; une croix de Malte est placée à droite sur le beca. — L'*Ecole pie* (*Escuela pia*) de Manille, école municipale, date de 1817. — A la suite d'instances réitérées du tribunal de commerce, on ouvrit à Manille, en 1820, avec l'autorisation royale, une *École de marine*, dont le cours d'étude a été composé par le chef d'escadre de la flotte royale don Gabriel Ciscar. Les frais de l'établissement sont fournis par le fonds dit d'*Averia*. C'est le tribunal de commerce qui décide de l'admission des élèves; les sujets les plus distingués qui en sortent deviennent capitaines de bâtiments de commerce faisant le voyage de la Chine, de l'Inde, et même de long cours. — En 1840, enfin, on a établi une *École de commerce* gratuite. — Citons encore pour l'éducation des filles le *Collége de Santa-Potenciana*, fondé, en 1589, par le gouverneur Dasmarinas, et celui de *Santa-Isabel*, fondé, en 1635, par la Confrérie de la Sainte-Miséricorde.

Le surintendant général des Philippines administre les finances de la colonie comme le capitaine général la partie militaire, et l'archevêque de Manille le spirituel. L'autorité est donc divisée en trois branches, auxquelles il faut ajouter l'*audiencia*, qui plane sur toutes les trois, et forme un heureux équilibre entre des pouvoirs qui autrement seraient trop absolus chacun dans sa sphère. Le surintendant est président-né de toutes les juntes (conseils) qui ont rapport aux finances, excepté celle des *presupuestos militares* (affaires militaires), qui est présidée par le gouverneur général et dont le surintendant n'est que membre; celles qu'il préside sont : 1° *le tribunal de l'intendance et surintendance*; 2° *la junte supérieure du contentieux du trésor royal*; 3° *la junte supérieure de direction du trésor*; 4° *la junte des tarifs*; 5° *la junte des ventes aux enchères*; 6° *la junte des conflits* (*competencies*); 7° *la junte des affaires civiles du trésor*; 8° *la cour des comptes*; 9° *la chambre des ordonnances pour connaître des affaires contentieuses et consultatives de la cour des comptes*. Le surintendant des finances a en outre dans ses attributions le commissariat général de la guerre, l'hôpital militaire, les magasins de réserve et d'approvisionnement des places de Manille, de Cavite, de Samboanga et des îles Mariannes, la trésorerie générale de l'armée, etc. — Les Philippines, après avoir été pendant longtemps une charge pour le gouvernement de la métropole, auquel elles ont coûté des sommes immenses, commencèrent à devenir productives au commencement de ce siècle. D'un côté, l'ouverture du port de Manille à tous les pavillons étrangers, et de l'autre l'établissement des manufactures de tabac, furent les deux principales sources de richesse pour le pays. Le revenu, qui en 1780 ne s'élevait qu'à 700,000 piastres, laissant un produit net de 170,000 piastres, ce même revenu est aujourd'hui de 2,625,176 piastres, et le produit net de 445,444 piastres. Mais à peine la colonie commença-t-elle à devenir florissante et à voir ses caisses se remplir, que le déplorable état des finances de la métropole

obligea celle-ci à recourir au crédit des Philippines. Des lettres de change pour des sommes considérables furent tirées sur Manille, puis vendues à vil prix par le trésor royal à des spéculateurs usuriers. C'est ainsi qu'en 1839 M. Mendizabal et d'autres ministres des finances d'Espagne tirèrent sur Manille pour près de 3,000,000 de piastres de lettres de change, et demandèrent en même temps qu'on envoyât en Europe 100,000 quintaux de tabac en feuilles, c'est-à-dire plus des deux tiers du produit de la colonie. On ne put y faire passer que 70,000 quintaux. Les premières traites furent exactement payées; mais il vint un moment où il ne fut plus possible d'y faire honneur; une valeur de 1,700,000 piastres resta ainsi en souffrance, et la colonie reconnut cette somme comme une dette, s'engageant à en servir l'intérêt à 6 piastres 0/0. — Le seul impôt direct qui existe aux Philippines est le *tributo*, dont il a été déjà question et qui pèse uniquement sur les Indiens et les Chinois; quant aux contributions indirectes (*rentas estancadas*), la première et la plus importante des branches qui en dépendent est celle du *tabac*. Ce fut le général José Basco y Vargas qui la créa, en 1781 : auparavant la culture et la fabrication du tabac étaient libres. — Après le tabac, la source de revenu la plus importante est celle du *vin de coco* et *de nipa* : c'est un spiritueux faible, sur lequel on a établi un impôt depuis l'an 1712. Dans l'origine, il était affermé à des particuliers pour une valeur de 10,000 piastres; le prix du bail s'étant élevé de plus en plus, le gouvernement se décida, en 1787, à le mettre en régie. Un administrateur de cette branche de revenu siége à Manille et a sous lui dans les provinces de la Luçonie des administrateurs particuliers, des contrôleurs (*interventores*) et des inspecteurs (*fieles*). L'introduction de spiritueux étrangers et la fraude qui se fait sur le rhum, dont la distillation est actuellement permise, ont fait baisser le produit de cette branche de revenu. Vient ensuite la *douane*, puis le droit de tenir des arènes pour les combats de coqs (*galleros*), droit qui est affermé et qui n'est pas sans importance (il y a de ces *galleros* dans la plupart des pueblos); les impôts de la *dîme*, de la *bulle*, de *l'alcaiceria de San-Fernando*, du *timbre*, des *cartes à jouer*, de *la poudre à tirer*, de *l'autorisation accordée aux alcades de faire le commerce*, des *charges vénales*, des *confiscations* (*comisos*), des *mesadas ecclesiasticas*, des *medias anatas*, *vacantes mayores y menores*, *analidades*, *de la secrétairerie du gouvernement*, etc.

A peine les Espagnols se furent-ils établis aux Philippines que le commerce entre la nouvelle colonie et l'Amérique commença à se développer. Il consista principalement en produits et manufactures des Indes et de la Chine, et ne tarda pas à s'élever à un degré de prospérité que l'on n'avait pas même osé espérer. En attendant, les marchands de Cadix et de Séville voyaient diminuer leurs profits à mesure que les marchés de la Nouvelle Espagne se remplissaient des objets que leur envoyaient les Philippines; de là une lutte acharnée entre les spéculateurs d'Espagne et ceux de la colonie. Pour favoriser les premiers, la métropole crut devoir mettre de nombreuses entraves aux entreprises des autres. En 1765 la frégate *Buen Consejo* fut envoyée d'Europe pour essayer d'établir des relations directes entre Manille et l'Espagne. Jusque alors les navires venant d'Europe s'étaient montrés fort rarement dans les ports de cet archipel, et même jusqu'en 1780 le seul objet à peu près d'exportation de la colonie était le sucre; encore la quantité ne s'élevait-elle qu'à 30,000 picols (1). En 1784, la *Compagnie des Caraques* vit expirer son privilége; éprouvant quelque embarras à trouver un emploi avantageux pour ses grands capitaux, elle sollicita et obtint un privilége exclusif pour le commerce de l'archipel avec l'Espagne, et prit dès lors le nom de Compagnie des Philippines. Les principes qui présidèrent à la fondation de cette compagnie n'étaient certes par défavorables à la colonie, à une époque surtout où le système du commerce libre était encore inconnu à l'économie politique : 4 pour 100 du bénéfice devaient être employés à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie du pays. La compagnie était obligée d'acheter à Manille toutes les marchandises de la Chine ou de l'Inde, soit des habitants, soit des spéculateurs venus de ces pays; la compagnie ne devait en rien s'ingérer dans le commerce de Manille avec Acapulco; son privilége se bornait à servir d'intermédiaire entre la colonie et la métropole; et, en outre, la cinquième partie de chaque bâtiment était réservée aux marchands philippiniens qui voudraient envoyer en Espagne, pour leur propre compte, les produits indigènes en en payant le fret à la compagnie. Enfin trois mille actions de 250 piastres chacune étaient mises à la disposition des habitants de Manille qui voudraient prendre un intérêt aux affaires de la compagnie. En dépit de cette dernière

(1) « Le *picol* ou *pécul* des Philippines pèse 137 livres d'Espagne, ou 63 kil. 25; il se divise en 10 *chinantas* et 100 *cattis* de 16 taels : le tael pèse donc 579 gr. 84. On s'en sert surtout pour peser l'or en poudre et les perles. — Le picol de la Chine est moins lourd; il ne pèse que 60 kil. 50. »

condition, il s'éleva à Manille la plus vive opposition contre la compagnie; il fut impossible à ses agents d'y placer une seule action. De plus, elle éprouva de grands embarras par son peu de connaissance du pays et de ses ressources. Les Manillais, qui jusqu'à ce moment ne connaissaient d'autre commerce de long cours que celui des galions d'Acapulco, accueillaient avec méfiance tout ce qui ressemblait à une innovation; ils auraient dû cependant réfléchir, en voyant à quel point le commerce avec l'Amérique diminuait de jour en jour. Les galions, à leur arrivée au Mexique, ne trouvaient plus à se défaire des marchandises qu'ils y portaient. La Compagnie des Philippines s'efforça de venir au secours des Manillais, qui la détestaient; malheureusement elle conçut la fausse idée de cultiver dans l'archipel même des productions dont il lui fallait pour ses opérations de grands approvisionnements, telles que la soie, l'indigo, la cannelle, le coton, le poivre; elle établit des comptoirs, elle acheta des terres, elle distribua des graines, des instruments, et donna des primes; elle fit des avances de fonds, et fit avec certains pueblos le marché qu'ils lui livreraient à des époques convenues certaines quantités de ces produits à des prix très-élevés; ainsi, par exemple, elle offrit de payer le poivre 13 1/2 piastres le picol de 137 livres, tandis qu'à Sumatra on pouvait l'acheter pour 3 ou 4 piastres. L'illusion fut poussée si loin à cet égard, qu'en 1789 l'agent de la compagnie à Manille écrivit à la direction générale, à Madrid, qu'il espérait au bout de trois ans pouvoir expédier 9,600 picols, et que plus tard il fournirait seul aux besoins de l'Espagne et d'une grande partie de l'Europe. Le fait est qu'il ne put jamais se procurer plus de 64,000 livres de poivre par an, sur lesquelles encore la compagnie éprouva des pertes considérables. Cette même année, 1789, le port de Manille fut ouvert aux bâtiments étrangers pour y porter des marchandises de la Chine et des Indes, et en 1809 une maison anglaise obtint la permission de s'établir dans la ville. En 1814 cette permission fut étendue à tous les étrangers, et s'est continuée jusqu'à présent avec plus ou moins de restrictions. Le dernier galion partit pour Acapulco en 1811 et revint en 1815. Plus tard des licences furent accordées pour ce commerce à des particuliers, jusqu'à ce que, par suite de la révolution, les ports de l'Amérique se fermèrent complétement au pavillon espagnol. Les relations entre les deux pays commencent maintenant à se renouer, mais cela n'a lieu qu'avec beaucoup de lenteur. Le privilége de la Compagnie des Philippines expira en 1834, et ne fut pas renouvelé. Cet événement fut des plus favorables au commerce de Manille; depuis lors tout le commerce étranger, ainsi que le cabotage avec les îles voisines, prit une extension immense et tout à fait inattendue, au point que la capitale des îles Philippines devint un des plus riches entrepôts du commerce de l'Indo-Chine.

La considération qui domine tout l'ouvrage de M. Mallat est que par la seule influence de la religion les Philippines ont été conquises et que cette influence pourra seule les conserver. « C'est la religion, dit-il, qui a tiré ces populations de « la barbarie, qui leur a enseigné l'agriculture et l'industrie, qui a prodigieusement « étendu leur commerce et qui a répandu « parmi elles ces premières teintures d'instruction que la plupart de nos campagnes « d'Europe ne possèdent pas encore. Or cette « belle colonie sera irrévocablement perdue « pour l'Espagne, si elle n'a pas la force et « le courage de déjouer les intrigues de « certains agents étrangers qui ne négligent « aucun effort pour renverser la salutaire « influence du clergé, et qui réussiront in« failliblement si on les laisse faire; oui, ré« pète M. Mallat, l'Espagne perdra cette « colonie si les fautes du gouvernement de « Madrid venant à l'appui de l'aveuglement « des habitants du pays, les ordres monasti« ques étaient supprimés, comme le vou« lurent Mendizabal et plus tard Espartero, « et si l'on enlevait aux ministres d'une reli« gion sage et éclairée l'influence qui a sou« mis ces populations, qui les a instruites et « leur a conservé jusqu'à ce moment le « bonheur et la liberté. »

A. T.

PHOLADE. (*Histoire naturelle.*) Genre de mollusques conchifères dimyaires, de l'ordre des Enfermés, de la famille des Pholadaires, qui outre ce genre comprend celui des TARETS. Les *Pholades* sont caractérisés ainsi : animal habitant une coquille bivalve, dépourvue de faisceaux tubuleux, faisant saillir antérieurement deux tubes réunis, souvent entourés d'une peau commune, et présentant postérieurement un pied ou un muscle court, très-épais, aplati à son extrémité. La coquille est bivalve, équivalve, transverse, bâillante de chaque côté; ayant des pièces accessoires diverses, soit sur la charnière, soit au-dessous : le bord inférieur ou postérieur des valves est recourbé en dehors. Quelque singulière que paraisse la coquille de ces mollusques par les pièces accessoires que l'on trouve à sa charnière, ce n'en est pas moins une coquille bivalve, à laquelle viennent se joindre des valves plus petites que les deux essentielles : la coquille elle

même enveloppe en grande partie le corps de l'animal : cette coquille est très-mince, fragile, blanche, à côtes ou stries dentées, rudes au toucher.

Les Pholades sont des coquilles marines et riveraines; mais il paraît qu'on en trouve aussi à une hauteur où la mer ne monte que quelques mois de l'année. Elles vivent constamment enfoncées dans des trous qu'elles se creusent, soit dans la pierre, soit dans l'argile ou les vieux bois : elles ont toujours le pied et la bouche en bas et les tubes en haut; leurs mouvements consistent à s'abaisser et à s'élever dans le tube, qui est toujours peu profond. Elles se nourrissent de petits animaux qui sont amenés par l'eau dans les tubes. On les trouve en grande abondance sur les côtes de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée; plusieurs belles espèces se rencontrent aussi en Amérique.

Parmi les espèces nous citerons :

La PHOLADE CALLEUSE (*Pholas calosa* de Lamarck), qui est ovale-oblongue, garnie de nombreuses stries, et ayant sur les sommets une callosité globuleuse; sa couleur est d'un blanc pur, comme celle de presque toutes les autres; elle n'a que trois centimètres de longueur; on la trouve dans l'Océan, où elle vit dans les pierres.

La PHOLADE DATTE (*Pholas dactylus* Linné); elle est d'une longueur double de la précédente; on la rencontre fréquemment dans la Méditerranée, et les habitants des côtes la mangent.

On a signalé plusieurs espèces fossiles; la *Pholas conoidea* Deshayes, de petite taille, trouvée à Valmondois, en est un exemple.

De Lamarck, *Animaux sans vertèbres*, édition revue par M. Milne Edwards.

E. DESMAREST.

PHOTOGRAPHIE. La photographie a pour but de fournir une empreinte des images observées dans la chambre noire.

La lumière qui pénètre dans une chambre entièrement fermée par une ouverture très-étroite dessine sur un écran les objets extérieurs avec leurs formes et leurs couleurs. Les images sont beaucoup plus nettes lorsqu'on enchâsse dans l'ouverture de la chambre noire une lentille biconvexe, qui fait converger les rayons lumineux.

Les peintres employaient depuis longtemps la chambre noire pour obtenir des vues exactes de paysages et de monuments.

Plusieurs physiciens, Wedgwood, Charles, Davy, essayèrent, au commencement de ce siècle, de fixer les images fournies par la chambre obscure. Ces premiers essais étaient fondés sur l'altérabilité des sels d'argent au contact de la lumière. Les épreuves obtenues, très-imparfaites d'ailleurs, noircissaient entièrement par l'exposition à la lumière et ne pouvaient être conservées que dans l'obscurité.

Joseph-Nicéphore Niepce résolut le premier ce difficile et important problème : il publia en 1827 la première *Méthode photographique*. La découverte de Niepce reçut de grands développements entre les mains de Daguerre, inventeur du Diorama.

Non-seulement Daguerre perfectionna la méthode de Niepce, mais il fit connaître en 1839 un procédé nouveau et très-remarquable, auquel il a attaché son nom.

Niepce et Daguerre opéraient sur des lames de plaqué d'argent; à la même époque Fox Talbot découvrait en Angleterre la photographie sur papier. M. Blanquart-Evrard perfectionna les procédés de Talbot et donna dès règles précises pour obtenir avec sûreté la reproduction des images. Les opérations pratiques n'ont reçu depuis que de légères modifications.

La photographie sur papier inaugurait une ère nouvelle : une seule épreuve pouvait fournir un grand nombre d'exemplaires : la photographie sur plaques de métal ne donne jamais qu'une seule épreuve.

En 1847, M. Niepce de Saint-Victor, neveu du premier inventeur de la photographie, remplaça le papier par une couche d'albumine déposée à la surface du verre.

En 1851, feu Scott-Archer substitua le collodion à l'albumine. Ce dernier procédé offre de nombreux avantages, et il est devenu d'un emploi général.

Nous allons d'abord examiner les différents procédés de la photographie sur plaques de métal, sur papier et sur verre, pour jeter ensuite un coup d'œil sur les nombreuses applications de cet art nouveau.

I. Photographie sur plaques de métal.

Procédé de Niepce. — L'altération que la lumière fait éprouver au bitume de Judée est la base de ce procédé.

On fait dissoudre le bitume de Judée dans l'huile de lavande, et on applique la dissolution sur une lame de plaqué d'argent. La plaque ainsi préparée est exposée dans la chambre noire et ensuite plongée dans l'huile de lavande.

Dans les parties éclairées de l'image, le bitume, altéré par l'action de la lumière, forme une couche blanchâtre, sur laquelle l'huile de lavande n'exerce aucune action.

Le bitume sur lequel la lumière n'a pas agi est dissous par l'huile de lavande, et le métal est mis à nu.

La couche blanchâtre de bitume altérée par la lumière forme les clairs du dessin, le métal forme les ombres.

Le procédé de Niepce est le point de départ de la photographie. Il offre de nombreux inconvénients : la durée de l'exposition dans la chambre obscure est très-considérable, dix heures environ ; pendant ce temps les ombres changent de place et l'épreuve est imparfaite.

Procédé de Daguerre. — Ce procédé est fondé sur l'altération qu'éprouve l'iodure d'argent soumis à l'influence de la lumière. L'iodure d'argent est ramené par la lumière à l'état de sous-iodure d'argent ou d'argent métallique, et il prend une couleur noire. Il est beaucoup plus sensible que le bitume de Judée.

Remplaçons dans l'expérience précédente le bitume de Judée par l'iodure d'argent : dans les parties claires de l'image, l'iodure d'argent est attaqué, il se forme une mince couche noire. Dans les ombres l'iodure d'argent n'est pas altéré.

Au sortir de la chambre obscure, l'empreinte est à peine visible, à cause de la faible épaisseur de la couche sensible ; de plus, les clairs du dessin sont représentés par des teintes noires, et l'épreuve est l'inverse de l'image à reproduire.

On expose alors la plaque aux vapeurs que dégage le mercure chauffé ; l'argent forme avec le mercure un amalgame d'un blanc mat qui reproduit les clairs du dessin.

La plaque est ensuite plongée dans une dissolution d'hyposulfite de soude qui dissout l'iodure d'argent non altéré. Elle ne renferme plus alors de substances impressionnables à la lumière, et l'image est devenue permanente.

La substitution de l'iodure d'argent au bitume de Judée, et surtout l'emploi du mercure, constituent une méthode nouvelle et originale. Un immense progrès est accompli : la durée d'exposition est réduite de dix heures à quinze ou vingt minutes, et l'épreuve acquiert une netteté parfaite.

Cependant la durée d'exposition est encore trop longue. Pour le portrait, par exemple, le modèle exposé pendant un temps aussi considérable à une vive lumière ne peut conserver l'immobilité nécessaire ; le frottement le plus léger suffit pour effacer l'image. L'épreuve offre un miroitement désagréable et ne peut être observée que dans certaines positions favorables. Toutes les améliorations introduites dans le procédé primitif de Daguerre ont eu pour but de détruire ces inconvénients.

On diminue la durée d'exposition par l'emploi d'objectifs perfectionnés et de *substances accélératrices.*

Dans les premiers instruments on employait des lentilles simples, et pour éviter l'aberration de sphéricité on interceptait avec un diaphragme une partie des rayons lumineux. L'image était alors peu éclairée : un temps assez considérable était nécessaire pour impressionner la plaque. M. Ch. Chevallier a construit l'objectif avec deux lentilles achromatiques, qui permettent d'éclairer vivement l'image et de conserver une grande ouverture. L'objectif achromatique double permet de réduire la durée d'exposition à deux ou trois minutes.

On appelle substances accélératrices des composés qui augmenteut la sensibilité de la couche impressionnable en modifiant sa nature.

M. Claudet dès 1841 reconnut que la sensibilité de l'iodure d'argent était singulièrement exaltée par la vapeur de brome. Le chlore agit comme le brome : ces deux gaz peuvent être employés à l'état libre, en dissolution dans l'eau, ou remplacés par des composés qui les dégagent. Le chlorure de soufre, le chlorure de brome, le bromoforme, et surtout le bromure de chaux chlorobromée, sont les principales substances accélératrices.

Le chlore et le brome, soit libres, soit dégagés de ces composés, forment sur la plaque de petites quantités de chlorure et de bromure d'argent qui augmentent la sensibilité.

On évite la condensation de l'humidité à la surface de la plaque en faisant traverser aux vapeurs une plaque de terre-de-pipe dégourdie. Cette terre n'a subi qu'une cuisson incomplète, et condense dans ses pores la vapeur d'eau.

L'image obtenue par Daguerre s'enlevait facilement par le contact. M. Fizeau a imaginé un procédé qui donne à la fois plus de solidité et d'éclat à l'image. Pour *fixer* l'image on plonge la plaque à chaud dans une dissolution d'hyposulfite de soude et de chlorure d'or, ou bien dans une dissolution d'hyposulfite double de soude et d'or contenant 1 gramme de sel par litre d'eau distillée.

L'argent qui forme les ombres se recouvre d'un vernis d'or métallique ; le mercure combiné en partie avec l'argent dans les parties claires se combine aussi avec l'or et forme un amalgame qui augmente notablement de volume. Les blancs acquièrent des teintes plus brillantes, les noirs deviennent plus foncés.

Nous venons de passer en revue les principes sur lesquels repose la photographie sur plaques de métal : examinons maintenant l'appareil ou daguerréotype et la série des opérations nécessaires pour obtenir une épreuve.

Le daguerréotype est une chambre noire réduite à un petit volume : une des faces est occupée par l'objectif double achromatique ; sur la face opposée on peut placer la plaque qui doit recevoir l'image. Le fond de l'appareil est rendu mobile au moyen d'un soufflet ou d'une coulisse. Un pignon denté et une crémaillère permettent de faire mouvoir la lentille extérieure de l'objectif de manière à faire varier le grossissement. Un écran mobile placé devant l'objectif permet d'intercepter la lumière à volonté.

La plaque doit être placée au foyer même de l'objectif; pour mettre au point, on emploie une lame de verre dépoli, que l'on observe en s'entourant d'une étoffe noire. — On cherche par tâtonnement la position que doit occuper la lame de verre pour que l'image offre le plus de netteté; il est alors facile de substituer la plaque de métal à la lame de verre.

La plaque daguerrienne est une plaque de cuivre recouverte par la galvanoplastie d'une couche d'argent d'une épaisseur comprise entre $\frac{1}{20}$ et $\frac{1}{40}$ de millimètre.

Le dépôt d'argent parfaitement pur fourni par la galvanoplastie est attaqué par l'iode avec plus de régularité que l'argent de placage, généralement impur.

La plaque est nettoyée avec du tripoli réduit en poudre très-fine et frottée avec du coton imbibé d'alcool. Une plaque bien nettoyée se ternit uniformément au contact de l'haleine et ne présente aucune tache après que la vapeur condensée a disparu.

La plaque est ensuite polie avec du rouge à polir ou colcotar, que l'on frotte avec une peau de daim : elle est ensuite essuyée avec du velours ou avec une peau. Le polissage doit être fait avec le plus grand soin, et influe beaucoup sur la qualité de l'épreuve. La plaque est enfermée dans un cadre; et un écran mobile peut servir à la préserver de l'action de la lumière.

Pour déposer à la surface de la lame la couche sensible, on emploie deux boîtes, dont l'une renferme l'iode, l'autre la substance accélératrice. Chaque boîte porte une cuvette en porcelaine, fermée exactement par une lame de verre.

On soumet d'abord la plaque à l'action de l'iode, puis aux vapeurs dégagées par la substance accélératrice, et enfin on expose une seconde fois la plaque aux vapeurs d'iode. — L'expérience indique le temps nécessaire à chaque opération.

La plaque éprouve des changements de couleur à mesure que se forme la couche sensible; elle prend une couleur jaune de plus en plus foncée, passe ensuite du rouge clair au rouge vif, et si l'action de l'iode se prolonge, elle se colore en violet, en bleu et même en vert. Quelques opérations préalables permettent de déterminer le temps au bout duquel apparaissent ces diverses teintes.

La teinte la plus convenable de la couche sensible varie avec la nature de l'objet à reproduire. S'il s'agit du paysage, on arrête le premier iodage à la teinte jaune clair, et on suspend l'action de la substance accélératrice au rouge foncé. Pour le portrait, on suspend l'action de l'iode lorsque la teinte passe du jaune au rouge, et celle de la substance accélératrice lorsque la couleur de la plaque vire au rouge violacé.

Toutes ces opérations se font dans l'obscurité. Pour examiner l'état de la plaque on laisse pénétrer un peu de jour. La plaque est ensuite abandonnée à elle-même, dans l'obscurité, pendant un quart d'heure environ; l'iode ou le brome en excès se dégagent.

On expose alors la plaque dans la chambre noire pendant un temps qui varie avec l'intensité de la lumière, la nature de l'objet à reproduire et la sensibilité de la couche impressionnable.

On fait apparaître l'image en portant la plaque dans une boîte, dont le fond en tôle forme capsule et renferme du mercure. On chauffe le mercure avec une lampe à alcool, de manière à élever le thermomètre de 60° à 70°. La production de l'image par le mercure ne demande que quelques minutes : tant que les blancs du dessin ont un reflet bleu, l'action du mercure est incomplète; lorsque l'action du mercure est trop prolongée, les blancs s'effacent et les noirs se voilent.

L'épreuve est ensuite lavée dans la dissolution d'hyposulfite de soude, puis rincée à l'eau pure.

On fixe ensuite l'épreuve en versant à la surface de la plaque maintenue horizontalement une dissolution d'hyposulfite double de soude et d'or, chauffée en dessous avec une lampe à alcool. L'épreuve fixée est lavée plusieurs fois avec de l'eau distillée et séchée.

II. Photographie sur papier.

La photographie sur papier offre une grande analogie avec le procédé de Daguerre. La matière impressionnable est encore un sel d'argent; la substance révélatrice, qui fait apparaître l'image et joue le rôle du mercure dans la méthode précédente, est l'acide gallique, et enfin l'agent destiné à fixer l'image est le bromure de potassium ou l'hyposulfite de soude.

Mais ici l'opération se compose de deux parties bien distinctes ; dans la première on

obtient une épreuve dont les parties noires correspondent aux clairs du dessin, c'est l'épreuve *négative;* dans la seconde, cette épreuve négative fournit une autre épreuve dans laquelle les clairs de l'image correspondent aux noirs de l'épreuve négative et par suite aux clairs de l'objet à reproduire, c'est l'épreuve *positive.* Cette marche est celle que suivent les mouleurs en plâtre : pour reproduire une médaille, par exemple, ils prennent une première empreinte, qui offre en creux les reliefs du modèle, et représente l'épreuve négative; cette empreinte en creux fournit par un second moulage une empreinte identique au modèle : c'est l'épreuve positive des photographes.

Une seule épreuve négative peut fournir un très-grand nombre d'épreuves positives, de même que l'on tire d'une planche gravée un grand nombre d'exemplaires.

Les procédés primitifs de Talbot et de M. Blanquart-Évrard sont restés, à peu près les mêmes : les modifications principales imaginées depuis ont rapport à la préparation des papiers.

Pour obtenir l'épreuve négative, on choisit un papier homogène, mince et sans tache.

On pose l'une des faces du papier sur une dissolution étendue d'azotate d'argent dans l'eau distillée, en ayant soin de mouiller entièrement la face inférieure du papier sans humecter la face supérieure. On applique sur une glace la face non mouillée et on dessèche le papier. Toutes ces opérations et en général les manipulations relatives aux sels d'argent se font dans l'obscurité, ou à la lueur d'une petite lampe.

Le papier sec est ensuite plongé dans une dissolution de bromure et d'iodure de potassium et séché dans l'obscurité en maintenant la feuille verticale. Ce papier peut se conserver à l'abri de la lumière entre des feuilles de papier buvard.

L'azotate d'argent dont le papier était imprégné a été décomposé au contact du bromure et de l'iodure de potassium; il s'est formé de l'iodure et du bromure d'argent. La sensibilité de la couche impressionnable est cependant faible; au moment d'employer le papier, on le soumet à la préparation suivante.

On fait dissoudre dans l'obscurité de l'azotate d'argent et de l'acide acétique cristallisé dans de l'eau distillée; cette dissolution, qu'on appelle acétonitrate d'argent, peut se conserver dans des flacons noirs, qui arrêtent les rayons lumineux. On étend une couche de cette liqueur sur une glace maintenue horizontalement et on y applique le côté sensible de la feuille de papier; on chasse l'excès de liqueur en passant sur le papier une lame de verre. On applique sur le papier préparé une feuille de papier humide, et l'on recouvre d'une seconde glace.

Le papier est ensuite exposé dans la chambre obscure pendant quelques secondes : l'image est alors invisible.

Pour la faire apparaître, on verse dans une cuvette à fond plat une dissolution saturée d'acide gallique ou pyrogallique. Cet acide organique réduit rapidement le sel d'argent impressionné par la lumière dans les parties éclairées, et les clairs de l'objet apparaissent avec des tons roux ou noirs d'autant plus intenses que les parties étaient plus vivement éclairées.

L'épreuve est lavée à l'eau distillée et plongée dans un bain d'hyposulfite de soude ou de bromure de potassium. La couche sensible non impressionnée par la lumière se dissout dans ce bain. L'épreuve négative dès lors fixée est ensuite lavée à l'eau distillée et séchée.

Pour terminer la préparation de l'épreuve négative, on la saupoudre de cire vierge raclée, on la place entre des feuilles de papier buvard et on la repasse avec un fer chaud. La cire fond, pénètre le papier et lui donne la transparence nécessaire au tirage des épreuves positives.

L'épreuve positive exige des opérations analogues. On fait choix d'un papier également sans défaut, mais plus épais que le papier négatif.

Ce papier est plongé dans une dissolution de sel marin ou de sel ammoniac dans l'eau distillée, puis desséché. On le place ensuite dans l'obscurité, ou à la lueur d'une faible lampe sur une dissolution d'azotate d'argent. Il se forme une couche impressionnable de chlorure d'argent, qui peut conserver sa sensibilité dans l'obscurité.

On recouvre la feuille de papier positif de l'épreuve négative et on place l'ensemble des deux feuilles entre deux glaces. On expose le côté de l'épreuve négative à la lumière : les parties sombres, opaques de l'épreuve négative interceptent les rayons lumineux et ménagent des clairs sur l'épreuve positive : les parties claires de l'épreuve négative au contraire laissent passer la lumière destinée à former des noirs sur le papier positif.

L'épreuve positive est ensuite fixée par un lavage à l'hyposulfite de soude, passée à l'eau pure et séchée.

M. Blanquart-Évrard a indiqué deux perfectionnements remarquables. Il faut une durée d'exposition assez considérable pour obtenir l'épreuve positive, mais on peut abréger beaucoup cette opération en faisant apparaître l'image par l'acide gallique, comme pour l'épreuve négative. Les épreuves fixées à l'hyposulfite de soude seul offrent ordinai-

rement une teinte rousse ou chocolat désagréable à l'œil : si l'on ajoute à l'hyposulfite de soude des cristaux d'azotate d'argent, ou d'acide acétique et même quelques gouttes d'ammoniaque, on obtient des tons bruns, bistres et même des teintes noires comparables à celles de l'aquatinta.

Les photographes ont cherché à perfectionner le papier en vue d'assurer une plus grande sensibilité ou de corriger des défauts inhérents à la nature même de cette substance. Les principaux papiers employés sont le papier négatif sec, le papier de M. Humbert de Molard, les papiers ciré et gélatiné, et enfin le papier positif albuminé.

Le premier de ces papiers se distingue du papier négatif indiqué précédemment par sa grande sensibilité à sec. Pour le préparer on filtre un demi-litre de sérum de lait, on bat avec un blanc d'œuf, on filtre de nouveau et on ajoute $\frac{1}{20}$ d'iodure de potassium. Le papier plongé dans cette dissolution est séché, une première fois passé à l'acétonitrate d'argent et séché de nouveau. Le papier négatif de M. Humbert de Molard est très-sensible. Le papier est d'abord plongé dans une dissolution d'iodhydrate d'ammoniaque renfermant 4 pour 100 de sel et séché. On le rend sensible en le plaçant sur un second bain renfermant par litre d'eau distillée 60 grammes d'azotate d'argent, 30 grammes d'azotate de zinc et 30 grammes d'acide acétique. La feuille égouttée est séchée et conservée dans un buvard. On fait apparaître l'image en ajoutant à la dissolution saturée d'acide gallique quelques gouttes d'une dissolution également saturée d'acétate d'ammoniaque.

Le papier négatif ciré a pour but de rendre la surface du papier parfaitement lisse et unie. On prépare ce papier comme l'épreuve négative avec de la cire vierge et un fer chaud. Le papier ciré s'imbibe difficilement dans les liquides : M. Baldus remplace la cire par la gélatine.

Le papier négatif gélatiné se prépare ainsi : on fait fondre à la douce chaleur du bain-marie 20 grammes de gélatine blanche dans un litre d'eau distillée. — On remue la liqueur avec un agitateur de verre et on ajoute par petites portions 10 grammes d'iodure de potassium et 50 grammes d'acétonitrate d'argent. On place sur le bain l'une des faces de la feuille de papier et on dessèche ensuite.

Pour rendre le papier sensible, s'il est destiné au portrait, on le plonge dans une dissolution formée de 100 grammes d'eau distillée, 1 gramme d'iodhydrate d'ammoniaque et 1 décigramme de bromhydrate d'ammoniaque. Le papier pour monuments et paysages est plongé dans une dissolution renfermant 10 grammes d'iodure de potassium par litre d'eau distillée. Ce papier est séché, conservé dans l'obscurité, et passé à l'acétonitrate d'argent au moment de s'en servir.

Le papier positif albuminé se prépare en battant des blancs d'œuf avec 4 pour 100 de chlorhydrate d'ammoniaque. On abandonne à un repos absolu, et au bout de douze heures on décante le liquide éclairci. On plonge le papier dans le liquide, on le sèche et on le repasse avec un fer chaud. On le rend sensible en le plongeant dans une dissolution étendue d'azotate d'argent; puis on le dessèche.

III. *Photographie sur plaques de verre.*

Il y a deux procédés différents, suivant que le véhicule de la couche sensible est l'albumine ou le collodion : le premier est dû à M. Niepce de Saint-Victor, le second à feu Scott-Archer.

Verre albuminé. On prépare l'albumine photographique en battant des blancs d'œuf avec un centième d'iodure de potassium. Le liquide est éclairci au bout de douze heures et propre à l'usage.

La glace de verre est nettoyée avec du tripoli et du coton imbibé d'alcool. On verse au centre de la plaque une quantité suffisante d'albumine, que l'on étend uniformément en faisant tourner la plaque sur elle-même. La plaque est desséchée pendant douze heures environ, à l'abri de la poussière dans une boîte renfermant du chlorure de calcium.

La plaque est rendue sensible dans un bain d'acétonitrate d'argent renfermant pour un litre d'eau distillée 80 grammes d'azotate d'argent et 100 grammes d'acide acétique, puis desséchée dans l'obscurité.

On fait apparaître l'image, et on la fixe comme précédemment avec l'acide gallique et l'hyposulfite de soude. L'épreuve négative fournit ensuite des épreuves positives sur papier ou sur verre albuminé.

Collodion. Le collodion est le résultat de la dissolution du coton-poudre, fulmicoton ou pyroxyle dans l'éther sulfurique : cette substance intéressante a été découverte par M. Maynard, de Boston.

On prépare le coton-poudre en plongeant par petites portions 10 grammes de coton dans un mélange formé de 600 grammes d'acide sulfurique et de 200 grammes d'azotate de potasse. On agite une dizaine de minutes avec une baguette de verre; le coton est lavé à grande eau et desséché avec précaution.

Pour obtenir le collodion, on fait digérer 1 gramme de coton-poudre dans un mélange d'éther et d'alcool; il se forme au bout de peu de temps un sirop, qui est le collodion

mucilagineux. C'est avec ce collodion mucilagineux que l'on prépare le collodion photographique.

Les photographes indiquent plusieurs formules pour la préparation de ce collodion. Suivant M. Bingham, on fait un mélange de :

Collodion mucilagineux...	80 centim. cubes.
Éther sulfurique.....	225
Alcool.....	195
Iodhydrate d'ammoniaque.....	7 gr., 50
Fluorure de potassium.....	0 gr., 50
Eau distillée.....	20 gouttes.

La liqueur agitée est abandonnée à elle-même pendant deux ou trois jours.

Suivant M. de Brébisson, on compose le mélange de la manière suivante :

Collodion mucilagineux...	120 centim. cubes.
Éther sulfurique.....	270
Alcool rectifié.....	65
Dissolution alcoolique saturée d'iodure de potassium.....	45

Ce collodion devient plus sensible si l'on y ajoute le dixième de son volume de la dissolution suivante :

Iodure de fer liquide.....	15 grammes.
Acide acétique cristallisé.....	15
Alcool rectifié à 33°.....	120

Le collodion s'applique sur la glace comme l'albumine. On forme la couche sensible en plongeant la plaque encore humide dans une dissolution de 80 grammes d'azotate d'argent pour un litre d'eau distillée. L'iodure d'argent formé donne à la couche une apparence laiteuse.

On fait apparaître l'image au moyen de l'acide gallique ou de l'acide pyrogallique, auquel on ajoute quelquefois de l'acide acétique. On emploie aussi un bain de sulfate de protoxyde de fer, contenant un peu d'acide acétique et quelques gouttes d'acide sulfurique.

L'épreuve négative est fixée par un lavage à l'hyposulfite de soude. On la recouvre ensuite d'un vernis qui protége la collodion et facilite le tirage des épreuves positives.

Éclairage. Le mode d'éclairage des objets à reproduire influe beaucoup sur la qualité des épreuves.

Le paysage doit être copié par un temps calme et un ciel très-pur : lorsque les derniers plans sont en partie voilés par le brouillard, les épreuves obtenues sont toujours confuses. Le vent, qui agite les feuilles et les branches des arbres est très-défavorable à la reproduction du paysage. L'heure du jour n'est pas indifférente : elle varie avec la nature du paysage à reproduire. La durée d'exposition dans la chambre noire est d'autant plus courte que la lumière est plus vive.

Les monuments doivent être surtout copiés lorsque les rayons du soleil sont à peu près horizontaux, le soir ou le matin. Lorsque le soleil est plus élevé au-dessus de l'horizon, un grand nombre de détails se trouvent perdus dans des ombres trop étendues. On doit surtout observer cette règle lorsqu'on désire reproduire des détails très-fins de sculpture. Il faut se placer à une distance convenable du monument et, s'il est possible, à la hauteur du centre de la façade. Les premiers plans doivent être accusés avec plus de vigueur que les derniers ; on obtient ce résultat en faisant coïncider l'image des premiers plans avec le foyer de l'objectif.

Pour copier le portrait, il faut opérer dans un atelier entièrement vitré, ou en plein air sous l'influence d'une vive lumière. On peut aussi opérer dans un jardin, en évitant de se placer sous les arbres qui absorbent une grande quantité de lumière. Les vêtements doivent être de couleur sombre : l'habillement des hommes est généralement très-convenable. Les dames doivent éviter les couleurs claires, et préférer les étoffes de soie ou de laine, une couleur noire ou foncée : les étoffes à grands dessins fournissent des épreuves harmonieuses. — Les parties blanches du costume, les manchettes par exemple, nuisent en général à l'effet du portrait : quelques photographes cependant en ont tiré un excellent parti et ont produit des effets d'opposition très-agréables.

La pose doit être simple et naturelle : on emploie rarement la pose de face, et on préfère la pose de profil ou mieux encore de trois quarts. Les mains doivent être placées à peu près dans le même plan que la tête, de manière que leur image se fasse au foyer de l'instrument. L'immobilité de la tête est assurée par un demi-cercle en métal qui embrasse l'occiput et se manœuvre à coulisse : une vis de pression sert à le fixer. Ce cercle est dissimulé par le modèle. Il faut éviter de tenir la tête baissée : il est préférable de la relever légèrement : l'épreuve est alors mieux éclairée.

On place ordinairement le modèle devant un fond formé par un rideau et on dispose souvent dans le voisinage des objets accessoires. On doit les ménager avec goût, de manière à ne pas détruire l'effet du portrait. Le fond des épreuves est généralement noir ; quelques photographes préfèrent au contraire des fonds blancs.

La pose du modèle, la formation des groupes, la disposition des accessoires révèlent le sentiment artistique du photographe, et plusieurs artistes de talent ont élevé les reproductions photographiques au niveau des œuvres d'art.

Nous n'avons pu, dans cet exposé rapide

des principes fondamentaux de la photographie, insister sur un grand nombre de détails pratiques. Les personnes qui désirent approfondir ce sujet peuvent consulter avec avantage les nombreux traités de photographie publiés depuis quelque temps. Nous allons maintenant passer en revue les applications les plus importantes de la photographie.

IV. *Images photochromatiques.*

Les images fournies par les méthodes précédentes sont monochromes. On a fait un grand nombre d'expériences pour fixer les couleurs des images, et on a pu obtenir des images colorées ou photochromatiques, sans réussir toutefois à fixer ces épreuves, qui, d'ailleurs, doivent être conservées dans l'obscurité.

M. Becquerel a reçu une image photochromatique du spectre solaire sur une lame de plaqué d'argent rendue sensible par la formation d'une couche de chlorure d'argent. La lame argentée est plongée dans une dissolution d'acide chlorhydrique et communique avec le pôle positif d'une pile formée de deux éléments Bunsen, une lame de platine parallèle à la lame argentée plonge dans le liquide et communique avec le pôle négatif de la pile. L'acide chlorhydrique est décomposé et le chlore se porte sur l'argent au pôle positif. On remet la plaque dans l'obscurité pendant quelques minutes à une température comprise entre 80° et 100°. Le chlorure d'argent paraît éprouver un changement moléculaire et devient propre à recevoir l'impression des couleurs.

MM. Becquerel et Niepce de Saint-Victor ont reproduit par des procédés analogues des estampes enluminées sur des plaques sensibles. La solution du problème serait complète si on parvenait à découvrir un moyen de fixer les épreuves; mais tous les agents employés jusqu'ici font disparaître les couleurs.

Gravure héliographique. Joseph-Nicéphore Niepce eut l'idée de faire servir les plaques à la gravure. Il faisait agir sur la plaque des acides faibles qui attaquaient le métal mis à nu dans l'opération photographique et n'altéraient pas la couche blanchâtre de bitume de Judée. Cette couche formait les reliefs de la planche, le métal attaqué formait les creux. La mollesse du bitume et le peu de profondeur des creux ne permirent pas à Nicéphore Niepce d'obtenir des épreuves. De nombreux essais ont été tentés depuis par MM. Donné, Fizeau, Talbot.

M. Niepce de Saint-Victor a fait connaître un procédé qui permet d'obtenir de bonnes épreuves. La planche d'acier dégraissée avec de la craie est lavée avec de l'acide chlorhydrique étendu et séché. On recouvre la plaque de bitume de Judée dissous dans l'essence de lavande, et on fait sécher dans l'obscurité à une chaleur modérée. On applique sur le vernis le recto d'une épreuve positive sur verre albuminé ou papier ciré, et on expose à la lumière diffuse. Les rayons lumineux qui traversent les clairs de l'épreuve positive altèrent le bitume de Judée, et dessinent l'image sur le bitume. Cette image est fixée au moyen d'un dissolvant composé d'huile de naphte rectifiée et de benzine Collas qui dissout le vernis non altéré par la lumière. La plaque est ensuite lavée et desséchée.

On fait mordre la plaque avec de l'acide azotique étendu d'eau, auquel on ajoute de l'alcool. On obtient des creux plus profonds en projetant légèrement sur la plaque de la résine en poudre qui s'attache au bitume. En chauffant, la résine fond et recouvre le bitume : on peut alors faire agir de nouveau l'acide azotique.

Le bitume de Judée peut être remplacé avec avantage par une dissolution de cire vierge et d'asphalte dans l'huile de lavande à laquelle on ajoute de la benzine.

Lithophotographie. — Cette application est voisine de la précédente : elle consiste à fixer sur la pierre lithographique une image qui puisse remplacer les dessins ordinaires. MM. Barreswill, Davanne, Lerebours et Lemercier ont particulièrement étudié cette question.

On verse sur la pierre maintenue horizontalement une dissolution de bitume dans l'éther. On applique sur la couche sèche une épreuve négative sur papier ou sur verre et on expose à la lumière. La pierre est ensuite lavée avec de l'éther, qui dissout le bitume non attaqué, traitée par un acide faible, lavée à grande eau et encrée comme les pierres ordinaires.

Xylophotographie. — Les photographes sont parvenus à imprimer sur les planches de bois destinées à la gravure les dessins à reproduire. Ce problème a été résolu en particulier par M. Martin et M. Crookes.

Une couche mince d'oxalate d'argent déposée à la surface de la planche forme la surface impressionnable. On la recouvre d'une épreuve négative et on expose à la lumière.

L'épreuve positive obtenue sur l'oxalate d'argent n'est pas fixée; elle se conserve dans l'obscurité, mais noircit à la lumière. Cependant l'altération est assez lente pour que le graveur, en recouvrant de papier noir la partie du dessin à laquelle il ne travaille

pas, ait le temps nécessaire pour terminer la gravure.

Dans la xylophotographie, le travail de l'artiste n'est pas supprimé, comme dans la gravure héliographique et la lithophotographie.

Reproduction des plaques daguerriennes. Les images daguerriennes fixées par le procédé de M. Fizeau offrent une saillie assez considérable pour que l'on puisse en obtenir un moule en cuivre par les procédés galvanoplastiques. Mais les planches gravées par ce procédé donnent des épreuves très-faibles, à cause du peu de profondeur des creux.

M. Grove est parvenu à graver directement la plaque en la traitant par un acide qui attaque l'argent et laisse à peu près intact l'amalgame de la plaque. La plaque est d'abord recouverte sur le verso et sur les bords d'une couche de matière isolante, de gomme laque, par exemple. Un seul point mis à nu sur le verso sert à établir la communication avec le pôle positif de la pile.

La plaque ainsi préparée est plongée pendant trente secondes dans un bain d'acide chlorhydrique étendu ; une lame de platine, de même grandeur que la plaque daguerrienne et placée en regard, communique avec le pôle négatif de la pile formée par un seul élément. La plaque est ensuite lavée à l'eau distillée ou frottée avec du coton imbibé d'une dissolution d'ammoniaque, puis séchée. Elle forme alors une planche gravée, qui peut être encrée immédiatement.

Applications diverses. La photographie a rendu aux beaux-arts et à l'archéologie d'immenses services en fournissant un mode de reproduction facile, économique et fidèle des monuments, sculptures, bas-reliefs, inscriptions, manuscrits, tableaux, gravures. Elle a enrichi le stéréoscope d'une foule d'épreuves obtenues avec une précision mathématique, et elle a puissamment contribué à propager l'emploi de cet instrument, qui présente les phénomènes les plus curieux de vision binoculaire. Les épreuves doubles destinées au stéréoscope, si communes maintenant dans le commerce, sont obtenues en plaçant la chambre obscure à deux points de vue différents. Les portraits stéréoscopiques s'obtiennent au moyen de deux appareils agissant simultanément. Les épreuves stéréoscopiques, si remarquables par leur relief, ont répandu rapidement des vues de toutes les parties du globe.

Les sciences physiques et naturelles ont trouvé dans la photographie un utile auxiliaire : qu'il nous suffise de mentionner les reproductions des images fournies par le microscope solaire et le microscope photoélectrique et les enregistreurs photographiques, utiles dans les observations météorologiques et magnétiques.

La photographie a fourni à l'astronomie de nouvelles ressources. En recevant sur une surface sensible la lumière qui traverse l'oculaire d'une lunette astronomique, on a pu obtenir des images du soleil, de la lune et de certaines constellations. La photographie a permis aussi de suivre le phénomène des éclipses pendant ses diverses phases.

J. MOUTIER.

PHOTOMÉTRIE. Le but principal de la photométrie est la comparaison des intensités de deux lumières.

Si l'on éclaire successivement le même objet, soit avec une bougie, soit avec un ensemble de plusieurs bougies, l'objet apparaît avec un éclat plus ou moins vif. La lumière reçue par cet objet est donc une quantité variable, susceptible de mesure. On peut adopter pour unité la lumière émise par une source constante, une lampe-Carcel, par exemple, brûlant dans un temps donné un poids déterminé d'huile.

On appelle *intensité* de la lumière la quantité de lumière reçue sur l'unité de surface. L'intensité de la lumière varie avec la distance de l'objet éclairé à la source, suivant une loi très-simple, dont voici l'énoncé : L'intensité de la lumière émise par un point lumineux varie en raison inverse du carré de la distance du point lumineux au corps éclairé.

Cette loi est facile à concevoir : imaginons un point lumineux placé au centre d'une sphère de rayon égal à un mètre ; l'unité de surface, le centimètre carré, par exemple, prise sur la paroi de la sphère reçoit une quantité déterminée de lumière. Supposons maintenant que cette sphère soit remplacée par une autre, de rayon double, la surface de cette seconde sphère sera quatre fois plus grande que celle de la première ; la quantité de lumière émise par la source restant la même, l'unité de surface de la seconde sphère recevra une quantité de lumière quatre fois plus faible que l'unité de surface de la première sphère.

En appliquant le même raisonnement on reconnaît aisément qu'à des distances triples, quadruples, quintuples, etc., de la première, les intensités de la lumière sont réduites au neuvième, au seizième, etc., de l'intensité primitive. D'après cela, si nous représentons par i l'intensité de la lumière à l'unité de distance, l'intensité de la lumière à la distance d sera $\frac{i}{d^2}$.

Ce raisonnement s'applique à un point lumineux. Considérons maintenant un objet lumineux, de dimensions finies, placé à une distance de l'œil suffisamment grande, une

barre de fer rouge, un boulet rouge, par exemple.

L'œil est incapable de discerner la forme du corps lumineux; la barre de fer apparaît comme un rectangle dénué d'arêtes vives, et le boulet comme un cercle lumineux. Nous ne percevons la forme des objets extérieurs que par suite des oppositions d'ombre et de lumière; la lumière vient-elle à se distribuer également sur les corps, leurs formes disparaissent à nos yeux.

Cette expérience montre qu'une sphère lumineuse envoie la même quantité de lumière qu'un grand cercle de la sphère mené perpendiculairement à la ligne qui joint le centre de la sphère à l'œil de l'observateur. En général, un objet lumineux a le même éclat que la projection de cet objet sur un plan perpendiculaire à la direction des rayons lumineux menés de l'objet à l'œil du spectateur. Ce principe s'applique au soleil et aux planètes.

Dans ce qui précède, nous avons fait abstraction de la lumière absorbée par les milieux qu'elle traverse; cette perte de lumière est négligeable lorsqu'on observe des sources placées à de faibles distances, mais elle devient sensible pour des distances considérables. Bouguer l'évalue au tiers de l'intensité de la source, pour une couche d'air de trois lieues environ.

La loi d'absorption est facile à établir, en supposant le pouvoir absorbant du milieu indépendant de l'intensité de la lumière, ce que confirme d'ailleurs l'expérience. Supposons le milieu partagé en tranches infiniment minces de même épaisseur e, et appelons m la fraction de lumière absorbée par une de ces tranches.

Soit i_0 la quantité de lumière qui arrive sur la première tranche, la lumière absorbée par cette tranche est mi_0; au sortir de cette tranche la quantité de lumière est représentée par $i_0 - mi_0 = i_0(1-m) = i_1$. En répétant le même raisonnement, on voit que la quantité de lumière i_2 qui a traversé la seconde tranche est $i_2 = i_1(1-m) = i_0(1-m)^2$, et ainsi de suite. Après avoir traversé n tranches, la lumière est réduite à une intensité i_n donnée par la formule :

$$i_n = i_0(1-m)^n.$$

L'intensité de la lumière décroît donc en progression géométrique lorsque l'épaisseur du milieu croît en progression arithmétique; d'où il suit que l'absorption de la lumière est loin d'être proportionnelle à l'épaisseur du milieu, comme on pourrait le croire au premier abord.

La comparaison des intensités de deux lumières a exercé la sagacité des physiciens, notamment de Huyghens et d'Euler, qui imaginèrent d'ingénieuses méthodes photométriques. Leslie employa comme photomètre un thermomètre différentiel dont une des boules était dorée. Il supposait que l'intensité lumineuse est proportionnelle à l'effet calorifique, ce qui est contredit par plusieurs expériences. Bouguer fit un grand nombre d'expériences à ce sujet, et imagina plusieurs photomètres d'un emploi facile.

Ces instruments reposent en général sur le principe suivant : l'œil peut juger des impressions lumineuses en remplissant un rôle analogue à celui de l'oreille. Les oreilles les moins exercées apprécient très-facilement la justesse des accords lorsque les nombres de vibrations sont dans des rapports simples. Le plus facile à saisir est sans contredit l'unisson, lorsque les deux sons se produisent simultanément. L'œil possède une sensibilité analogue à celle de l'oreille : il peut reconnaître si deux lumières ont même intensité, mais il est incapable d'apprécier des rapports, même très-simples, d'intensité lumineuse.

Le photomètre de Bouguer se compose d'un écran en verre dépoli ou même en papier, divisé en deux parties par un second écran dirigé perpendiculairement au premier. Chaque compartiment reçoit l'une des lumières à comparer. Une des lumières restant fixe, on déplace la seconde lumière de manière que les deux parties de l'écran paraissent également éclairées. Soient d, d' les distances des deux lumières à l'écran, distances qu'il est facile de mesurer au moyen d'une graduation tracée sur une règle; soient i, i' les intensités des deux lumières à l'unité de distance; à la distance de l'écran, elles sont respectivement $\frac{i}{d^2}$ et $\frac{i'}{d'^2}$.

Lorsque les deux parties de l'écran paraissent également éclairées, on a la relation

$$\frac{i}{d^2} = \frac{i'}{d'^2}, \text{ qui peut s'écrire : } \frac{i}{i'} = \frac{d^2}{d'^2}.$$

Les intensités des deux lumières sont donc proportionnelles aux carrés de leurs distances à l'écran.

Rumfort a imaginé un photomètre qui repose sur un principe analogue. Concevons un écran translucide vertical, et derrière cet écran un cylindre vertical opaque, de bois, par exemple, puis, deux lumières placées à peu près sur une perpendiculaire à l'écran passant par l'axe du cylindre; le cylindre vertical porte sur l'écran deux ombres, dont chacune est éclairée par l'une des lumières, tandis que le reste de l'écran l'est par les deux sources lumineuses à la fois. En déplaçant les deux lumières on

peut faire en sorte que les deux ombres se touchent par leurs bords, et alors il est facile d'apprécier la moindre différence d'intensité. Lorsque les deux ombres paraissent d'égale teinte, on doit conclure qu'elles sont également éclairées par chacune des lumières, et le rapport des intensités s'obtient au moyen de la règle précédente.

Dans ces expériences, une des ombres disparaît lorsque l'une des lumières est 64 fois plus intense que l'autre. On peut conclure de là que si les étoiles et les planètes ne sont pas visibles pendant le jour, la lumière de l'atmosphère est au moins 64 fois plus forte que la lumière envoyée par les astres.

Le photomètre de M. Léon Foucault présente une disposition différente. Les lumières à comparer se meuvent sur deux règles établies à angle droit; au sommet de cet angle est fixé un verre rendu opaque par une légère couche de cire, et enchâssé dans un tube noirci intérieurement; une lame mobile divise l'appareil en deux parties. Par suite de cette disposition, chaque lumière éclaire le compartiment placé de son côté. On place les deux lumières de manière que les teintes des deux parties du verre soient les mêmes.

Le photomètre de M. Wheatstone est fondé, comme les précédents, sur la propriété que possède l'œil de pouvoir reconnaître parfaitement l'égalité d'éclat de deux surfaces éclairées. Le photomètre se compose d'un cylindre denté intérieurement, avec lequel engrène un pignon de rayon plus petit que celui du cylindre. Ce pignon est mobile à l'extrémité d'un rayon qui reçoit lui-même le mouvement de l'axe du cylindre au moyen d'une manivelle. En même temps que le centre du pignon décrit une circonférence, un point pris sur la circonférence du pignon décrit une courbe fermée du genre épicycloïde. En général, les dents du cylindre sont quatre fois plus nombreuses que celles du pignon, qui porte un disque de liége noirci, surmonté d'une petite perle d'acier poli. Si la perle reste immobile en présence d'une source lumineuse, l'observateur aperçoit à la surface un point brillant, si la perle au contraire est en mouvement, on voit un trait brillant continu; et comme l'impression produite par la lumière sur la rétine a une durée d'un dixième de seconde environ, si la durée de la révolution de l'appareil est inférieure à un dixième de seconde, on observe une courbe lumineuse continue, qui offre la forme d'une sorte de rosette à quatre branches.

Dans le cas de deux lumières on aperçoit deux courbes lumineuses à peu près égales, enlacées l'une dans l'autre, et on écarte l'une des deux sources de manière que les deux courbes présentent le même éclat. Lorsque cette condition est remplie, on mesure les distances des deux lumières au photomètre et on déduit le rapport des intensités lumineuses au moyen de la règle précédente.

Les appareils précédents ne permettent de comparer que des lumières de même couleur. M. Masson a imaginé un appareil très-ingénieux, appelé *photomètre électrique*, avec lequel on peut étudier des sources de couleur différente.

Un disque de carton, divisé en secteurs égaux alternativement noirs et blancs, est mis en mouvement par un appareil d'horlogerie avec une vitesse de 200 tours par seconde environ. La sensation lumineuse persiste dans l'œil pendant un dixième de seconde environ; de sorte que si l'appareil est éclairé par une source continue, le disque offre une teinte grise uniforme. Si, au contraire, le disque est éclairé d'une lumière pour ainsi dire instantanée, une étincelle électrique, par exemple, les secteurs paraissent immobiles, et sont alternativement noirs et blancs.

Pour comparer deux lumières continues, on fait jaillir à une distance constante du disque des étincelles identiques, fournies par un appareil condensateur qui se décharge de lui-même, lorsque la charge électrique atteint une certaine limite, à chaque étincelle le disque paraît immobile. Si l'on approche peu à peu une source permanente de lumière il arrive un moment où le disque prend une teinte grise uniforme; à ce moment le surcroît d'illumination due à la source devient sensible à l'œil. On note la distance de la lumière au disque et on répète la même expérience avec la seconde lumière.

On peut admettre aisément qu'à l'instant où le disque présente la teinte grise uniforme, les deux lumières éclairent le disque de la même manière, et alors on peut les comparer en prenant pour rapport des intensités le rapport des carrés de leurs distances au disque.

Le photomètre de M. Masson permet aussi de comparer des lumières instantanées. Renversons l'expérience : le disque est éclairé avec une lumière permanente, de manière à présenter une teinte grise uniforme. On rapproche ensuite peu à peu la lumière instantanée de manière à rendre distinctes les diverses couleurs du disque, et on note la distance de la lumière instantanée au disque. On répète la même expérience pour la seconde lumière et on calcule le rapport des intensités au moyen de la règle connue. C'est avec cet appareil que M. Masson a pu étudier la lumière de l'étincelle électrique.

Arago a imaginé une méthode photomé-

trique très-exacte fondée sur la polarisation par double réfraction. Cet illustre savant a pu vérifier une loi importante de Malus sur la polarisation et étudier un grand nombre de questions délicates sur lesquelles les physiciens n'étaient point d'accord. Il a comparé au moyen de son appareil les intensités des diverses étoiles, et il a démontré que l'intensité est la même pour les différents points de l'image du soleil. Ne pouvant entrer ici dans les longs développements qu'exigerait l'exposé de cette méthode photométrique fondée sur la connaissance des parties les plus élevées de l'optique, nous nous bornerons à indiquer quelques résultats intéressants dus à la photométrie.

De tous les modes d'éclairage l'éclairage au gaz est le plus économique : pour obtenir la même quantité de lumière il faut dépenser environ 4 centimes de gaz, ou 6 centimes d'huile dans une lampe-Carcel, ou 11 centimes de chandelle ou encore 50 centimes de bougie.

Le pouvoir éclairant du gaz varie avec la qualité de la houille et surtout avec la forme et les dimensions des becs. Une différenee très-faible dans la largeur des becs fait varier d'une manière considérable le pouvoir éclairant. L'intensité de la lumière émise par une bougie ou une chandelle varie beaucoup; d'après Rumfort, l'intensité d'une chandelle fraîchement mouchée étant représentée par 100, elle est réduite à 39 après onze minutes, à 23 après dix-neuf minutes et enfin à 16 après vingt-neuf minutes.

J. Moutier.

PHRYGANE. (*Histoire naturelle.*) Linné a créé sous le nom de PHRYGANE (*Phryganea*) un genre d'insectes, qui est devenu pour les naturalistes modernes une tribu distincte de l'ordre des Névroptères, caractérisée par des ailes membraneuses; les antérieures poilues, formant des nervures rameuses sans réticulations transversales, et par des mandibules et des mâchoires rudimentaires impropres à la mastication.

Les Phryganes par leur aspect général ressemblent à certaines phalénites, insectes de l'ordre des Lépidoptères; mais par leurs caractères zoologiques et anatomiques elles se rattent entièrement aux Névroptères. Elles habitent les endroits marécageux, se tenant toujours au bord des eaux, où le soir pendant l'été on les voit voler en grande quantité. Les phryganes habitent toutes les parties du globe; mais sont surtout très-répandues en Europe. Ces insectes ont des métamorphoses complètes. Leurs larves sont aquatiques : elles ont une tête écailleuse; les trois premiers anneaux de leur corps sont de consistance solide ou plutôt coriace; tous les autres sont extrêmement mous, et le dernier constamment muni de crochets; ces larves, souvent attaquées par les insectes carnassiers, se construisent des fourreaux ou des étuis soyeux et les recouvrent de corps étrangers, comme des fragments de bois, de petits coquillages, etc., qui servent à les cacher. C'est dans leur fourreau que les larves se transforment en nymphes. Ces dernières sont immobiles : au moment de l'éclosion leur peau se fend sur le dos, et l'insecte parfait ne tarde pas à se débarrasser de cette enveloppe.

On connaît un grand nombre d'espèces de ce genre, et presque toutes ont beaucoup de rapport entre elles, ce qui rend leur distinction difficile. Nous indiquerons comme type la PHRYGANE GRANDE (*Phryganea grandis*), qui est assez commune aux environs de Paris.

Pictet, *Monographie des Phryganides.*
E. Blanchard, *Histoire naturelle des Insectes* éditée par MM. Didot.

E. Desmarest.

PHYSALIE. (*Histoire naturelle.*) Singulier groupe d'animaux dont la position dans la série des êtres animés n'est pas encore déterminée d'une manière positive : d'abord placées avec les Holothuries, les *Physalies* ou *Physales* sont classées par G. Cuvier parmi les Zoophytes dans la division des acalèphes hydrostatiques siphonophores, tandis que de Blainville en fait des mollusques voisins des Éolides, des Cavalines et des Glaucus. L'espace ne nous permet pas de développer ici les opinions opposées des deux célèbres naturalistes français, et nous renvoyons le lecteur au *Règne animal* de G. Cuvier et à l'*Actinologie* de Blainville.

Les Physalies se rencontrent flottantes, et en bandes souvent très-nombreuses, à la surface de la mer entre les tropiques; parfois les vents ou les courants les transportent au loin; l'on en a observé au 45e degré de latitude et parfois dans la Méditerranée; elles se font remarquer par une vessie oblongue, diaphane, remplie d'air, et qui les soutient à la surface de l'eau : cette vessie est quelquefois longue de plus de trente centimètres et trois ou quatre fois plus large, diversement renflée au milieu et amincie aux extrémités; elle est surmontée dans sa partie moyenne par une membrane formée par un repli de sa propre enveloppe plissée et frisée ou bouillonnée au bord, et vivement nuancée de pourpre ou de bleu; et c'est cette crête qui, dressée comme une voile, leur a valu le nom de *galères* et celui de *frégates;* mais du reste, elles n'ont pas de mouvement volontaire et obéissent passivement à l'impulsion des vents et des flots. En dessous de la vessie et postérieurement se trouve une masse tuberculeuse, également colorée, d'où pendent des tentacules

de diverses formes et plus ou moins nombreux ; les uns qui sont les bouches et les estomacs, terminés par un suçoir en manière de ventouse, et les autres jouissant de la propriété de pouvoir brusquement s'allonger beaucoup et se raccourcir considérablement : ces tentacules, quelquefois longs de plus de six mètres sont colorés, amincis et comme membraneux d'un côté ; ils sécrètent une humeur excessivement caustique dont le simple contact produit sur la peau la sensation de la brûlure la plus cruelle ; il est encore quelques tentacules assez courts, et garnis de lamelles ou de cils vibratiles, qui paraissent servir à la respiration et peut-être aussi à la locomotion ; enfin une quatrième sorte d'appendices, susceptibles de se détacher aisément, semblent être des corps reproducteurs et se composent d'une ventouse, d'un tube fermé à l'extrémité et d'un long filament. On a dit que les Physalies sèches et réduites en poudre sont un violent poison ; mais Lesson a démontré expérimentalement que cela n'est pas vrai. D'après ce que nous venons de dire l'on voit que l'organisation externe de ces animaux est peu connue, et leur anatomie l'est encore moins : la difficulté de se les procurer a empêché les naturalistes d'éclaircir jusqu'ici complétement leur histoire. Souvent on a décrit pour un animal complet de simples parties d'un même sujet.

La forme de ces animaux est tellement irrégulière et variable, qu'on n'a pu encore préciser exactement leurs différences spécifiques ; aussi la synonymie en est-elle singulièrement embrouillée et compliquée. On a formé plusieurs genres aux dépens des anciennes Physalies ; et Lesson, qui a publié (*Acalèphes* des *Suites à Buffon* de Roret) le travail le plus récent sur ces animaux, n'y place que six espèces, dont la *Physalis pelagica* et la *Ph. clongata* peuvent être regardées comme typiques.

E. Desmarest.

PHYSIQUE (*Histoire de la*). La physique, on le sait, n'est pas arrivée du premier coup aux principes et aux méthodes qui la dominent ; elle semble avoir traversé avant sa constitution actuelle, qui date du seizième siècle, deux grandes phases : la phase orientale et la phase gréco-latine. Malheureusement la première nous est profondément inconnue. Analysons donc la seconde et voyons comment l'esprit humain a pu passer de la physique d'Aristote à celle de Galilée et de Newton. Cette mémorable révolution intellectuelle qui agita la Renaissance de si vastes tempêtes nous révélera peut-être quelques-uns des secrets de ces deux grandes et mystérieuses choses qu'on appelle les révolutions et l'intelligence humaine.

§ 1er. — *La science antique et ses principes.*

Toute la physique gréco-romaine repose sur une théorie métaphysique encore si bien connue au dix-septième siècle que Molière l'a attaquée devant le parterre dans une de ses immortelles bouffonneries : je veux dire la théorie des *formes substantielles*.

Suivant la doctrine des *formes substantielles*, tout être, sauf l'*absolu*, est composé de deux éléments : la *matière* et la *forme*.

La *matière*, dont il s'agit ici, n'est nullement la substance des corps, et la *forme* n'est en aucune manière leur configuration extérieure. Que signifient donc ces deux mots dans la langue des anciens ?

Pour bien les comprendre, considérons un corps quelconque. Il nous apparaît comme passant par une succession d'états qui s'excluent. C'est précisément la *capacité* ou la *possibilité* qu'il a de passer par cette série de contraires qui le constitue en lui-même et qui est par là le premier élément de son être ou sa *matière*.

La *matière* est donc la simple *possibilité logique* érigée en substance ; donc elle est à la fois *indéterminée* et *passive*. Mais comme, d'autre part, il n'y a aucun être réel qui ne soit en acte et ceci ou cela, il s'en suit que dans son intimité même il y a à côté de la *matière* un autre élément qui la complète en lui ajoutant l'*actualité* et la *spécification* qui lui manque, et cet autre élément c'est la *forme substantielle*.

La *forme substantielle* des anciens correspond, dans certaines limites, à l'*essence* des modernes ; mais elle s'en distingue, rappelons-nous ce point capital, en ce qu'elle n'a pas seulement pour fonction de *spécifier* l'être, mais de l'*actualiser* ; c'est en quelque sorte la combinaison, la mixtion logique des deux idées, si fort séparées par les métaphysiens modernes, de l'*essence* et de la *force*.

Nous venons de résumer très-brièvement la doctrine des *formes substantielles*, et peut-être le lecteur n'y a-t-il vu que des formules très-bizarres et très-indifférentes. Il comprendra bientôt que leur portée était immense.

En effet, étant donnée cette doctrine, une première conséquence s'en déduit rigoureusement, et c'est une conséquence de haute mécanique et par conséquent d'astronomie.

Puisque la *forme substantielle* est l'identification de l'*essence* et de la *force*, du principe quelconque qui *spécifie* les corps et du principe quelconque qui les meut, il y a dans chaque corps un mouvement qui est l'expression de son *essence* ; en d'autres termes, il faut admettre que chaque corps a, suivant son espèce, son mouvement naturel, tantôt curviligne,

tantôt rectiligne. Dès lors la loi fondamentale de l'*inertie* n'a plus de raison d'être ; bien plus, elle est contradictoire dans les termes ; et supposer que tout corps mû par une force unique se meut rectilignement est la plus absurde des hypothèses. On voit donc que la mécanique des modernes, soit leur mécanique abstraite, soit leur mécanique céleste, ne pouvait exister chez les anciens, à cause de leur thèse métaphysique des *formes substantielles*. Voilà pourquoi c'est le même philosophe, à savoir Cusa, qui a attaqué à la fois les *formes substantielles*, la théorie du mouvement naturel et l'astronomie de Ptolémée. Les anciens devaient donc interpréter les phénomènes célestes avec une tout autre logique que la nôtre : lorsque nous considérons l'immense courbe que décrivent les astres, nous concluons à une force multiple, décomposable et partant calculable, qui les meut ; les anciens concluaient que c'était le privilége sublime de leur *essence céleste* de se mouvoir circulairement, tandis que les *essences sublunaires* se meuvent vulgairement suivant une direction rectiligne.

La métaphysique des *formes substantielles* avait une seconde conséquence très-importante et qui nous permettra de pénétrer plus profondément encore les secrets de la science et même de la religion antiques.

Dès que la *matière* et la *forme* sont unies, le mouvement sort de cette union et sa direction est déterminée par la *forme*. Mais cette union elle-même ne s'accomplit pas sans l'intervention d'une cause étrangère, et c'est encore une cause étrangère qui rapproche les deux éléments de l'être à chaque instant de la durée où le mouvement doit jaillir. L'être qui spécifie son mouvement n'en a donc pas la source en lui-même ; il est *actualisé* sans cesse, il a un *acte* constant qui est sa forme, mais il n'est qu'une activité perpétuellement empruntée ; et c'est ce qu'entendent les thomistes lorsqu'ils déclarent qu'il lui faut toujours une impulsion vive, une *prémotion physique*.

Donc, les substances qui nous entourent, du moins les substances sublunaires, ne peuvent être, dans la théorie des *formes substantielles*, de véritables *forces vives*.

D'autre part, dans la même théorie, qu'est-ce que Dieu ? une forme sans matière, un pur acte ; sa vie, vie d'une simple *essence*, n'est qu'un développement logique de sa nature, et ne comporte aucun acte *ad extra*. Il se voit, se contemple, et c'est cette éternelle intuition de lui-même qui est sa félicité absolue. Il ne peut en sortir ni pour créer le monde, ni pour le connaître, ni pour le gouverner. Ce n'est point le *Dieu vivant* des croyances chrétiennes ; on pourrait au contraire l'appeler le *repos absolu*, la perfection de la mort !

Donc, la seconde conséquence de la métaphysique des formes substantielles est de mettre en face l'un de l'autre un Dieu sans activité *ad extra*, et un monde sans activité originelle *ad intra*. Or, si l'on réfléchit un peu, on remarquera bien vite que cette conséquence est à la fois religieuse et astronomique : elle enveloppe le culte polythéiste et la cosmologie de Ptolémée.

Elle enveloppe le culte polythéiste, parce qu'il faut nécessairement placer entre ce Dieu sans providence et ce monde sans activité une région intermédiaire d'êtres actifs et providentiels qui meuvent et gouvernent celui-ci. Et voilà pourquoi les peuples anciens, tout en admettant l'unité de Dieu, ne pouvant l'adorer, puisqu'il est sans rapports providentiels avec nous, firent remonter leur culte à des existences intermédiaires que leur logique, non moins que leur imagination, créait entre l'inertie de l'absolu et l'inertie du relatif.

Par la même raison, le mouvement, qui n'est point dans les choses terrestres, ne pouvant non plus venir de Dieu, même comme de sa cause dernière, fut naturellement attribué aux astres. Les astres devinrent ainsi des corps providentiels et divins qui distribuent aux choses sublunaires la génération, la corruption, les vertus occultes, les mouvements de toute nature. Lui-même, par conséquent, est logiquement conçu comme ingénérable, incorruptible, essentiellement mobile et mobile du plus parfait des mouvements, qui est le curviligne, tandis que la terre, en vertu de sa place dans le système, doit être essentiellement immobile.

Tel est le fond du fameux traité *Du Ciel* d'Aristote, dont le système de Ptolémée n'est que l'application méthodique.

Et qu'on remarque bien que cette espèce de cosmologie générale que nous venons d'expliquer renferme en elle-même, comme simples déductions, toutes les théories particulières des anciens sur les sciences physiques et même naturelles.

Les astres distribuent la génération et la corruption : donc il y a des générations spontanées, et même dans le cas de la génération non spontanée c'est le soleil qui est le premier principe de la génération. L'axiome moderne *Omne vivum ex ovo* était donc contradictoire, au point de vue des *formes substantielles*.

Les astres distribuent tout ce qui détermine et caractérise les corps sublunaires en dehors de leurs qualités élémentaires, dont il sera bientôt question. Donc, il y a des vertus occultes, des affinités, des sympathies, des antipathies ou des *horreurs* dont le secret n'est ni dans la constitution interne des êtres

où se manifestent les phénomènes étudiés, ni dans les lois universelles du mouvement, mais dans les influences des astres et que l'expérience seule révèle. L'astrologie n'est qu'une application particulière des principes qui précèdent.

Les astres enfin peuvent lier toute *forme* à toute *matière;* donc ils peuvent métamorphoser les uns dans les autres tous les éléments et en général tous les corps, surtout les métaux, où leur influence est plus marquée; De là l'*alchimie*, qui est virtuellement contenue dans les principes de la physique péripatéticienne, car elle n'est que l'idée de la génération spontanée appliquée à l'ordre minéral.

Nous avons déjà brièvement esquissé deux conséquences très-importantes, au point de vue scientifique, de la théorie des *formes substantielles*. Il en est une troisième qui a joué dans l'élaboration intellectuelle de l'antiquité un rôle non moins considérable. Au point de vue de cette théorie, il faut admettre un intermédiaire entre l'intelligence humaine et son objet, comme il y en a un entre Dieu et le monde. De là la très-curieuse doctrine péripatéticienne des *espèces sensibles* et *intelligibles*. D'après cette doctrine chaque objet envoie à l'esprit une image complexe qui renferme à la fois la représentation de sa *matière* et la représentation de sa *forme*. Cette image, c'est l'espèce sensible. Que fait l'esprit qui la reçoit? Il dégage par voie de définition la *partie formelle* de la *partie matérielle*, et dès lors en vertu de sa fonction propre il se saisit de la *forme* même de l'objet extérieur qui a agi sur lui; en d'autres termes, en analysant l'*espèce sensible* ou l'image de l'objet, il trouve au fond de son analyse (qui évidemment ne porte que sur une sensation) l'idée de la *forme substantielle*, ou de l'*essence active* de l'objet en question.

Voilà bien de l'idéologie et de l'idéologie bizarre. Patience, nous touchons aux sciences physiques. Puisque connaître c'est dégager la forme ou l'essence active de ses conditions sensibles, il s'en suit : 1° que l'objet propre et unique de la science est de déterminer l'*essence* ou le *principe spécifique* des corps; 2° que cette *essence* des corps se révèle non-seulement dans leur *mouvement*, mais dans les sensations que nous en avons, pourvu que nous puissions les définir. De là la méthode générale des savants de l'antiquité, de là tout le détail de leurs raisonnements, leurs bizarres définitions des choses, et les principes de leur physique proprement dite.

La méthode des savants de l'antiquité est exclusivement *spéciale;* elle répugne aux considérations universelles : elle croit pouvoir définir l'essence ou le principe spécifique des objets, et rien de plus; elle dissertera sur l'*équinité* ou sur la nature du froid essentiel; elle laissera de côté tout ensemble, les détails individuels et les grandes lois. Au lieu de considérer une longue série de phénomènes sévèrement sériés et coordonnés, elle en prend un, elle le tourmente par tous les assauts de la logique, et c'est au fond de ce phénomène quintessencié qu'elle cherche la vérité et l'essence. Elle isole tout pour tout connaître *en soi;* et son vice propre est beaucoup moins de réaliser toujours des abstractions que d'abstraire sans cesse la réalité sensible.

Tous les détails de la physique ancienne ont été constitués avec la méthode qu'on vient de décrire, et qui a pour caractère non pas de ne pas induire, mais d'induire à l'excès et mal, non pas de trop faire appel aux considérations universelles, mais de trop spécialiser, non pas de limiter arbitrairement la portée des faits sensibles, mais de l'exagérer et de les croire capables de nous révéler l'invisible essence des choses. Par exemple, nous voici en face de quatre ordres de sensations : *chaud, froid, sec, humide*. Pour nous, depuis Cusa, et surtout depuis Descartes, ces sensations ne sont que de purs modes de notre sensibilité, ce ne sont pas des qualités réelles des corps, bien qu'il y ait dans les corps un *aliquid* mystérieux qui leur donne lieu de nous apparaître. Mais pour les anciens non-seulement ce seront des qualités réelles, mais encore des qualités qui indiquent la nature intime ou l'essence des choses. Donc il y aura dans le monde du *froid* et du *chaud essentiel;* l'EAU et le FEU; donc aussi il y aura une *essence sèche* et une *essence humide*, la TERRE et l'AIR. De là, la fameuse théorie des quatre éléments, laquelle avec celle des qualités occultes et des influences astrales constitue toute la physique des anciens, il faudrait même ajouter leur physiologie; car au fond la physiologie des anciens n'est qu'une physique surmontée de quelques considérations psychologiques; elle explique tous les phénomènes par les quatre humeurs, filles des quatre éléments, combinées sous l'influence de l'âme qui étant la *forme substantielle* des corps doit être nécessairement *végétalive* et *nutritive*.

Ainsi, tout dans la physique ou dans la théorie de la matière brute des anciens et des scholastiques, tout, depuis la cosmologie générale ou l'astronomie jusqu'à la théorie des quatre éléments et des quatre humeurs, des qualités occultes, des influences astrales, jusqu'à la tendance à l'astrologie, à l'alchimie, jusqu'à la méthode essentiellement anti-universelle, spéciale, qu'ils emploient, tout s'explique par une grande et souveraine conception métaphysique, la conception des *formes substantielles*.

Le dix-septième siècle le savait bien, et voilà pourquoi sa grande polémique, si ignorée aujourd'hui (malgré les admirables fouilles de l'école électique, qui a tout sondé en lui, excepté le point essentiel), portait invariablement contre ces fameuses formes. A cet égard point de différence entre tous les *libéraux* du temps, si divers dans tout le reste. Descartes et Gassendi, Arnauld et Molière, Bossuet et les libertins parlent également contre les formes. La plupart des bouffonneries de notre immortel comique, la *Recherche de la vérité* de Malebranche, la *Logique de Port-Royal*, ne sont, dans leur partie capitale, que des pamphlets contre cette métaphysique, restée un obstacle aux glorieuses innovations des Copernic, des Kepler, des Galilée. Un peu plus tard, et quand le parti du passé eut été définitivement vaincu, les savants qui ignorent si profondément d'ordinaire l'histoire de leurs prédécesseurs, oublièrent tout cela. Les vieux fidèles de la science antique avaient d'ailleurs perdu le sentiment vrai des fondements logiques de leur science, ce qui arrive toujours à un parti qui accepte pour se sauver le secours dangereux d'une dictature. Ce qui périt sur le bûcher de Jordano Bruno, ce fut la notion même de la science gréco-romaine et payenne qui immolait Jordano Bruno au nom du Christ! Cette notion, recueillie par des adversaires et surtout par les cartésiens, qui éprouvaient le besoin de l'avoir et de la préciser pour la détruire, ne se retrouve plus nulle part au dix-huitième siècle, sauf quelques lambeaux incertains qui eux-mêmes ont disparu aujourd'hui. Voilà pourquoi l'histoire est obligée maintenant de reconstruire pièce à pièce ce grand édifice de la science antique, perpétué au moyen âge, et qui reposait majestueusement, dans l'harmonieux ensemble de ses parties toutes solidaires, sur la base d'une métaphysique empruntée à l'observation extérieure, c'est-à-dire sur la conception aujourd'hui évanouie, alors vivante, des *formes substantielles*.

§ 2. *La science moderne et ses principes.*

Il résulte deux grandes conséquences de la théorie qui précède. En premier lieu, on ne peut considérer la science antique et scholastique comme le germe, le rudiment de la science moderne. Celle-ci ne s'est pas purement et simplement surajoutée à celle-là, elle l'a remplacée après l'avoir détruite, et détruite radicalement dans ses méthodes, dans ses principes, dans ses tendances, dans son esprit intime. Ce ne sont pas seulement les résultats de la science gréco-romaine qui ont disparu aux quinzième et seizième siècles, mais la métaphysique, qui justifiait et produisait ces résultats. Voilà pourquoi entre cette science et la nôtre il y a non pas une simple succession, mais une sorte d'*hiatus* et l'abîme immense d'une grande révolution intellectuelle.

En second lieu, cette révolution dut essentiellement porter sur les théories de métaphysique admises par les anciens. Et c'est en effet ce que l'histoire vérifie. Le moyen âge avait voulu jeter dans le même creuset la doctrine des *formes substantielles* et le dogme chrétien; le dogme, par une suite d'actions et de réactions qui constituent le mouvement même de la scholastique, usa, transforma, frappa de dissolution la doctrine. Scot n'en conserve déjà plus que la terminologie; Ockam abat les colonnes laissées debout par Scot; et c'est dans son école, modifiée déjà par Pierre d'Ailly dans un sens mystique, que se lève Cusa, intrépide logicien qui dit : La théorie des formes est fausse; donc, la théorie du mouvement naturel est fausse; donc la théorie astronomique de Ptolémée est fausse; donc la théorie des *espèces sensibles* et des essences cherchées à travers les qualités sensibles est fausse; donc la théorie des éléments et notamment de la légèreté essentielle de l'air est fausse. — Tout cet ensemble de négations radicales, qui commence l'œuvre de la Renaissance, se rattache à une négation première, à la négation de la *métaphysique des formes substantielles*.

Mais en vertu de quel principe Cusa et ses successeurs de la Renaissance nièrent-ils les *formes substantielles*? S'ils les avaient niées, comme les positivistes le croient, purement et simplement en vertu d'un parti pris contre toute métaphysique, ils en seraient restés au même point que Guillaume Ockam et Gabriel Biel, n'ayant aucune raison de rejeter absolument la science antique et encore moins de lui substituer des hypothèses nouvelles. Peut-être la science antique leur aurait paru douteuse, elle ne leur aurait pas paru fausse et absurde; et ils eussent condamné, s'ils se fussent présentés à leur esprit, les grands pressentiments, les présomptions sublimes par lesquels débutèrent l'astronomie et la physique modernes.

Historiquement, les premiers fondateurs de la science moderne, n'opposèrent pas à la métaphysique ancienne l'absence de toute métaphysique, mais une métaphysique nouvelle. Ils remplacèrent la notion ontologique des *formes substantielles* par celle de la *force*; et c'est celle-ci qui, par les diverses phases de son développement au sein de la raison, explique les diverses phases et les conquêtes diverses des sciences physiques.

C'est dans Cusa que la notion de la *force* commence à se dégager de celle de la *forme*. Dégagement encore bien vague. Cusa ne nie point absolument que tout être ait sa *forme*,

mais, au lieu de regarder celle-ci comme active, il la considère comme un principe d'*immutabilité;* et suivant lui le principe du mouvement en est complétement distinct. Donc le mouvement ne trahit pas la nature des corps; et en général cette nature ne se trahit par aucune qualité sensible, car le fond de tout être est une puissance interne, purement intelligible, et pour ainsi dire incommunicable, que Cusa lui-même appelle du nom bizarre de *possest* et que Jordano Bruno, avant Leibniz, doit déjà signaler sous celui de *monade*. C'est de cette grande vue métaphysique que le cardinal novateur tire sa conception astronomique du mouvement de la terre autour du soleil, que lui emprunta Copernic son disciple. Lui-même déclare expressément que telle fut la génération de ses idées : d'abord il fut conduit par sa thèse du *possest* à une thèse novatrice sur le mouvement en général, et cette thèse eut elle-même pour conséquence l'astronomie nouvelle, laquelle ne fut, suivant son expression remarquable, qu'un simple corollaire : *corollaria de motu* (1).

Trois grandes idées, vues de profil par Cusa, se développèrent avec une puissante richesse d'aperçus et d'applications pendant la première période de la Renaissance; et toutes trois dérivent de la théorie ontologique du POSSEST : 1° Le *mouvement* n'est point spécial à chaque essence corporelle, il est universel; donc il a des lois mécaniques dont la première est la *loi d'inertie*. 2° Toutes les parties de la matière sont en mouvement, et il n'y a pas de repos absolu. Supposer que la terre est le centre immobile de l'univers implique contradiction dans les termes. 3° Au lieu d'admettre, avec les anciens, que le principe du mouvement est dans le milieu qui environne les corps et le principe de direction du mouvement dans le corps lui-même, il faut renverser les termes de cette proposition; c'est le milieu où les corps se meuvent qui détermine leurs mouvements, mais le foyer du mouvement où le point d'application de la force est en chacun d'eux; et le mouvement, au lieu d'aller de la circonférence au centre, va du centre à la circonférence.

Ce n'est pas seulement l'astronomie moderne qui dérivait de ces trois axiomes, c'est aussi la physique et la chimie. Une fois admise la double impuissance du *mouvement* et des *qualités sensibles* à révéler l'essence des choses, la théorie des quatre élements n'avait plus de base; et il était probable que les lois de la pesanteur devaient s'appliquer à toutes les parties, quelles qu'elles fussent, de la matière brute, aussi bien à l'air qu'à la terre ou à l'eau. On ne doit donc pas être surpris si Cusa, comme nous l'avons déjà remarqué, pressentit les expériences fondamentales de Galilée et de Pascal. C'est en vertu de la même notion métaphysique sur le mouvement que le genre humain raya de ses tablettes la conception de l'immobilité de la terre et celle de la légèreté essentielle de l'air, c'est-à-dire créa du même coup, par le même génie, l'astronomie et la physique modernes.

Tant que la métaphysique nouvelle resta obscure à elle-même, les innovations scientifiques se présentèrent elles-mêmes sous une forme très-désordonnée, et mêlées le plus souvent aux erreurs les plus étranges. Mais à cette première période de fécondité sans règle succéda, quand la métaphysique moderne s'organisa, une époque de systématisation merveilleuse des résultats obtenus pendant la Renaissance. Cette époque fut ouverte et constituée par Descartes; et prononcer ce nom, c'est avertir suffisamment que la philosophie ne fut pas étrangère à une œuvre si utile. Descartes fit reposer toute la synthèse scientifique sur les trois principes suivants, déjà perçus vaguement par Cusa, par Bruno, par toute la Renaissance, mais mêlés, jusqu'à l'auteur de la *Méthode*, à toute espèce de vues mystiques : 1° la théorie vraie de l'être doit être cherchée non dans des inductions et des définitions qui empruntent leurs données à la sensation, mais dans l'analyse de l'intuition interne ou de la conscience. 2° Nous trouvons dans la conscience trois grandes idées rationnelles ou innées qui nous représentent directement la substance des corps, et c'est l'idée d'*étendue*, la substance de l'âme, et c'est l'idée de *pensée*, la substance de Dieu, et c'est l'idée de *perfection*. 3° La métaphysique qui sort des deux principes précédents ne saurait admettre dans la physique que des considérations empruntées à la théorie mathématique du mouvement et de l'étendue. De ces trois principes sortent à la fois les merveilleuses découvertes et les erreurs du cartésianisme : l'application féconde de l'algèbre à la géométrie et l'hypothèse des tourbillons, la proscription radicale des *vertus* et *qualités mystérieuses* et la croyance que la physique n'est qu'une mécanique rationnelle qui se réalise.

Tel est le second âge de la science moderne : âge de régularisation et d'organisation. La formule métaphysique s'éclaircit, se pose avec une netteté sans pareille; il est vrai que du même coup elle se rétrécit; l'idée du *possest* de Cusa et de la *monade* de Bruno semble reculer un peu; les nuages mystiques

(1) Cusa, *De docta ignorantia.*

et panthéistiques qui l'entourent en font un épouvantail pour les esprits forts et sages, mais énormément circonspects, du dix-septième siècle; mais toutes les autres conceptions métaphysiques qui se rattachent à celle-là pendant l'élaboration tumultueuse de la Renaissance demeurent, se précisent, sont dégagées avec un art merveilleux, et non-seulement dégagées, mais rattachées d'une part à l'idée admirable de chercher la métaphysique dans la conscience, c'est-à-dire au *Cogito, ergo sum*, de l'autre à l'ensemble des croyances morales et religieuses du genre humain.

La science fut précisément pendant le règne du cartésianisme ce qu'elle devait être dans un tel état métaphysique. Elle n'eut peut-être pas de grandes découvertes révolutionnaires semblables à celles de la Renaissance ou du dix-huitième siècle; mais elle rallia et organisa en une seule toutes les découvertes antécédentes, et de plus elle les fit entrer dans la circulation générale des *honnêtes gens*. Les partisans des croyances chrétiennes, qui jusque là avaient redouté comme dangereuses, les splendides thèses d'un Copernic, d'un Kepler, d'un Galilée, comprirent qu'elles reposent sur des principes généraux profondément harmoniques avec la religion naturelle et même avec les notions révélées. Les fanatiques et les imbéciles (immense troupeau, mais que l'histoire oublie) continuèrent leurs clameurs intolérantes. Mais les chrétiens raisonnables, un Bossuet, un Malebranche, un Arnauld, un Fénelon, se prononçaient hardiment pour l'astronomie et la physique nouvelles; ils les acceptaient même plus complétement que la métaphysique qui les organisait. Les bizarres explications des anciens et des scholastiques (sans compter quelques *entités* non moins bizarres que la Renaissance leur avait substituées) s'enfuirent de tous les points de l'horizon; ce fut un immense *expurgetur* dans tout le domaine des connaissances humaines, les sciences morales exceptées; et dans cette pureté merveilleuse d'une pleine lumière qui s'échappait à flots des principes du grand métaphysicien, toutes les idées fécondes, toutes les observations utiles brillaient d'un meilleur et plus facile éclat aux regards du public. Descartes lui-même, penché avec une curiosité ardente sur tout ce qui se passait autour de lui, les provoquait, les indiquait, les attendait. Les cadres de son *mécanisme idéaliste* étaient là tout ouverts pour recevoir une gerbe glorieuse de faits nouveaux.

Malheureusement, il n'en était pas de même des faits qui dépassaient ce cadre. La métaphysique cartésienne, admirablement forte et liée, ayant néanmoins un caractère artificiel et étroit, plus d'une idée scientifique qui avait miroité pendant la Renaissance fut soumise à la quarantaine pendant le règne du cartésianisme; quelques théories très-heureuses, et qu'on reprit plus tard, filtrèrent doucement dans l'ombre sous le sol du dix-septième siècle, pour reparaître au dix-huitième, larges et claires, surtout dans l'ordre des sciences naturelles et morales. La physique et l'astronomie elles-mêmes, tout en se constituant d'une façon définitive sous la législation cartésienne, ne pouvaient recevoir sous cette législation leur commun couronnement, et c'est même quand elles le voulurent à tout prix, qu'elles se sentirent forcées de la briser. La théorie newtonienne fut donc le vrai signal de la dissolution du cartésianisme, qui ne pouvait ni la rejeter, car elle est d'une vérité merveilleuse, ni l'adopter, car elle dépasse le *mécanisme;* elle suppose que dans la nature il y a plus que de la pure étendue; elle reprend, à quelques égards, la vieille notion du *possest* de Cusa, de la *monade* de Bruno, très-fort négligée par Descartes. Les cartésiens se divisèrent donc en deux camps lorsque parut la doctrine de l'attraction universelle; les uns la repoussèrent comme entachée d'une fausse métaphysique, comme suspecte d'un retour aux traditions scholastiques; ils passèrent dans le camp de la *réaction intellectuelle;* les autres laissèrent là la théorie de la matière étendue, et du même coup celle des trois idées innées; ils se rallièrent à Locke ou à Leibniz, et le plus souvent aux deux à la fois, car peut-être l'abîme entre ces deux philosophes est moins profond qu'on ne se l'imagine d'ordinaire.

Je viens de prononcer le nom de Leibniz; c'est lui qui, du haut de sa grande métaphysique, domine tout le mouvement scientifique du dix-huitième siècle. Ses pressentiments sublimes impliquent à la fois les grandes conceptions futures des Charles Bonnet, des Vicq-d'Azyr, des Buffon, des Cuvier, d'un côté; des Lessing, des Herder et des Condorcet, de l'autre. Sans doute, il faut avouer que c'est dans les sciences mathématiques, naturelles et historiques que son influence est surtout visible. Néanmoins, il concourut avec Newton à imprimer à la physique elle-même la forme générale qu'elle a prise au dernier siècle, et qu'elle conserve encore aujourd'hui après les enrichissements de détail qu'elle a reçus.

Newton parle timidement d'une *force* d'attraction qu'on pourrait admettre hypothétiquement dans la nature pour la commodité des explications. Mais Descartes régnait encore trop absolument sur les intelligences

avec son impérieux mécanisme pour que le physicien anglais songeât à généraliser sa splendide découverte; d'ailleurs il avait plus d'aptitude à descendre le cours d'une déduction qu'à gravir les sommets de la métaphysique. Il n'en était pas de même de Leibniz. De l'idée du *possest* et de la *monade*, qui avait tant influé, malgré son indécision, sur la Renaissance, il sut extraire une conception rigoureuse, systématique, complète de l'*être*, ou une philosophie première qui est égale pour la rigueur à celle d'Aristote, et qui lui est bien supérieure pour la largeur, la vérité et la fécondité. Cette philosophie première est celle de la *force*. Descartes avait rayé les *qualités sensibles* ou les *qualités secondes* du nombre des qualités réelles des corps; il ne leur avait laissé que l'étendue intelligible et le mouvement pur; Leibniz leur enlève l'étendue elle-même; et toute chose n'est pour lui qu'un principe de mouvement ou d'action, absolument individuel et impénétrable à toute pression extérieure, qui n'influe sur lui que d'une manière idéale. Nous n'avons pas la prétention de résumer ici, ni d'apprécier un si vaste système. Nous en avons dit assez, ce semble, pour qu'on voie à plein et sans peine les rapports internes qui unissent la philosophie de la *force* et la méthode générale de la physique actuelle. La physique cartésienne expliquait tous les phénomènes de sa compétence par leurs rapports avec les configurations possibles ou réelles de l'étendue, prise comme essence de la matière; la physique, plus moderne, instruite à l'école de Leibniz, les explique en les rapportant à un certain nombre de *forces* (attraction, électricité, magnétisme, etc.), qui produisent chacune des séries déterminées de faits, ou en d'autres termes qui ont chacune leurs lois. Je ne dis pas que cette méthode, qui a été d'un emploi si heureux jusqu'ici, soit complète et doive être longtemps maintenue encore sans élargissement; mais ce qui est certain, c'est qu'elle est l'application directe de la métaphysique de Leibniz, qui elle-même n'est peut-être, dans sa profondeur et dans son insuffisance, que le premier mot de la métaphysique définitive.

§ 3. — *Conclusions.*

Quelles sont les conséquences à déduire des faits historiques qui viennent d'être analysés?

La première, c'est que l'opinion vulgaire qui attribue la stérilité de la science antique au dédain systématique de l'expérience et des phénomènes sensibles, la richesse de la science moderne à l'ostracisme dont elle aurait frappé de vaines spéculations, est complétement erronée.

Ce n'est point parce qu'elle a été dominée par *la* métaphysique que la science antique est restée prisonnière dans d'étroites limites, c'est parce qu'elle était dominée par *une* métaphysique spéciale et étroite, celle des *formes substantielles*. Elle n'a point créé des *entités* chimériques en vertu d'un prétendu besoin métaphysique de créer partout des *entités*, de *réaliser* partout des abstractions, de mépriser partout la réalité sensible, comme on le répète sans cesse; nous avons prouvé que le vice des anciens et des scholastiques n'est pas en général de *réaliser l'abstrait*, mais au contraire d'*abstraire le réel*. Ils ne méprisaient point la réalité sensible, ils lui faisaient une part trop étendue et surtout trop absolue. Sans doute, ils imaginèrent des *puissances*, des *vertus*, des *affinités* chimériques, mais cela ne tient pas à ce qu'ils voulaient sortir du domaine des choses vraies pour entrer à *plaisir* dans le royaume des chimères; ils étaient *contraints* à cette création par le fait même que la théorie des *formes substantielles* les forçait d'attacher aux données sensibles une trop radicale importance; ils inventaient des *puissances fantastiques* parce qu'une erreur métaphysique les empêchait de s'élever assez haut pour voir les *forces réelles*.

La seconde conséquence à déduire de l'historique précédent, c'est que la méthode des anciens ne fut nullement, comme on se l'imagine, une méthode exclusivement ou même principalement déductive. Chez eux comme chez nous personne n'ignorait que le raisonnement déductif, suppose des prémisses, et dès lors n'en fournit pas. C'est dans le moyen d'obtenir ces prémisses qu'éclate la différence de notre raison et de la leur. Leur méthode capitale est une induction abusive qui isole les faits pour voir les généralités qu'ils recèlent et s'imagine que chaque phénomène sensible, pourvu qu'il ne soit pas accidentel, est le signe d'une *essence* ou d'une *forme substantielle* de la nature.

En troisième lieu, l'admirable mouvement révolutionnaire du quinzième et du seizième siècle ne fut pas produit par l'affaiblissement de l'esprit métaphysique dans la pensée humaine, mais par l'émission de plus en plus rapide et lumineuse d'une métaphysique nouvelle. Il y a à peu près le même rapport entre la théorie métaphysique de la *force* et la physique moderne qu'entre la théorie métaphysique des *formes substantielles* et la physique ancienne. A peu près, disons-nous, car bien qu'il y ait de nos jours des relations aussi intimes et même plus intimes entre la métaphysique et la physique qu'il y en eut dans l'antiquité et au moyen-âge, néanmoins ces relations ne sont pas complétement de

même nature. La métaphysique des anciens est empruntée à l'analyse des conditions logiques sous lesquelles nous sentons et percevons les corps; elle n'est donc, au fond, qu'une physique élevée à l'état de spéculation abstraite, une physique quintessenciée; en d'autres termes, elle est partie constitutive de la physique elle-même. Voilà pourquoi dans Aristote et chez tous les anciens, quoiqu'il y ait déjà une première division bien marquée dans le travail intellectuel, les questions de pure physique sont presque toujours mêlées de données métaphysiques; et de là on a conclu très-faussement à l'étouffement chez eux de l'esprit positif par l'esprit ontologique, sans même se demander si on ne trouvait pas aussi à la même époque les questions métaphysiques perpétuellement encombrées de considérations physiques. Chez les modernes, le terrain de la science et celui de la philosophie sont beaucoup plus séparés, cela est incontestable; mais ce n'est pas à dire que l'influence de la métaphysique soit moindre; seulement, la métaphysique, au lieu d'agir sur la science comme une de ses parties constitutives et même comme sa partie essentielle, n'agit plus sur elle que d'une façon toute extérieure, en fournissant des motifs à ses innovations, en lui ouvrant la haute région des grandes hypothèses, que plus tard le travail sévère de l'observation et de l'induction dément ou vérifie. La métaphysique, au lieu d'être en quelque manière la *forme substantielle* de la physique, en est devenue la *force motrice*; et la cause de ce changement de rôle est dans ce fait que la première n'est plus la quintessence de la seconde, elle s'est débarrassée de tout lien extérieur pour se poser dans la pleine autonomie de ses propres principes. Toutes deux ont gagné en indépendance à cette transformation des anciens rapports qui les unissaient; mais au fond et radicalement ce n'est pas la physique qui s'est dégagée de la métaphysique, c'est la métaphysique qui s'est dégagée de la physique.

L'école positiviste a donc tort lorsqu'elle pose en loi générale que l'esprit humain traverse une phase théologique, puis métaphysique, où il explique tout par des entités soit sacrées, soit profanes, pour aboutir à une phase positive, où les *faits* sont tout pour lui.

L'école saint-simonienne a tort lorsqu'elle prétend que l'humanité a eu, sous le polythéisme, une science matérialiste, au moyen-âge une science spiritualiste, et que la science moderne s'explique par une sorte de retour légitime de l'élément matériel, ou païen, au sein de l'élément chrétien et spirituel intronisé par la scholastique. Visiblement, la science scholastique n'est que la prolongation de la science ancienne; et elle n'a pas fini par une demi-défaite, mais au contraire par un triomphe complet de données très-spiritualistes.

L'éclectisme a tort lorsqu'il croit que le grand procédé de la science moderne a été d'observer les phénomènes, et qu'il ajoute : Nous aussi nous observons les faits psychologiques, et nous obtiendrons dans l'ordre de nos recherches les mêmes résultats qui n'ont manqué ni aux astronomes, ni aux physiciens, ni aux naturalistes. — La base historique de cette argumentation, sans cesse répétée par M. Jouffroy, ne repose elle-même que sur une mauvaise analyse des mouvements scientifiques de la Renaissance et du cartésianisme.

Jusqu'à présent toutes les théories sur le développement scientifique de l'humanité ont été exclusivement empruntées à trois ou quatre réminiscences obscures, vagues, de quatre ou cinq affirmations bizarres des savants de l'antiquité ou du moyen âge. On n'a ni rapproché ces affirmations de la série doctrinale à laquelle elles appartiennent, ni sondé leurs origines, ni entrevu leur logique, ni même interprété leur signification véritable. Il faut en finir avec ces inductions hâtives et ridicules que l'on extrait ainsi au hasard de faits historiques très-isolés et très-mal compris. L'histoire des sciences n'est certes pas le seul élément de la philosophie; mais c'en est un très-important, car c'est peu de connaître la raison dans le mécanisme interne de ses facultés, il faut surtout la sonder dans la loi de son progrès et de sa vie; et alors même que la recherche de cette loi n'entre pas (lacune regrettable!) dans le programme réfléchi de la métaphysique, c'est toujours l'idée qu'on s'en forme qui dirige cette suprême science. Une histoire tronquée, factice, sans détails et sans rigueur de l'histoire de la physique nous a donné ou a contribué à nous donner des philosophies indécises, vagues, indéterminées, sans caractère vraiment progressif et civilisateur. Quand la physique et en général quand la science saura vraiment ce qu'elle a été, ce qu'elle est, et comment elle a passé par ses différentes étapes, quand elle aura ainsi le secret de sa vraie genèse, nous serons bien près d'avoir cette métaphysique du progrès qui est la vraie philosophie.

Frédéric MORIN.

PHYSOPHORE. (*Histoire naturelle.*) Genre de zoophytes acalèphes, de la famille des hydrostatiques, créé par Forskahl, devenu pour Eschscholtz, sous la dénomination de *physophorides*, une division spéciale, et ayant pour caractères : corps libre, gélatineux, terminé supérieurement par une vessie aérienne;

lobes latéraux distiques, subtrilobés, vésiculeux; base du corps tronquée, perforée, entourée d'appendices, soit dilatés en lobes subdivisés ou foléiformes; filets tentaculaires plus ou moins longs. Les physophores nagent suspendues verticalement; on suppose qu'elles peuvent chasser l'air contenu dans leurs vésicules lorsqu'elles veulent s'enfoncer dans la mer et les remplir quand elles veulent remonter à la surface. On n'en connaît qu'un petit nombre d'espèces, qui se rencontrent dans la Méditerranée et dans le grand Océan austral. Nous donnerons pour type la PHYSOPHORE DISTIQUE (*Physophora disticha* Lesson) : cette espèce est longue de trois centimètres; la vessie supérieure est assez petite, allongée et transparente, ainsi que la tige médiane; de chaque côté de celle-ci, il y a trois vessies, plus grandes que la supérieure, d'un beau jaune vif : le disque inférieur donne attache à un assez grand nombre de tentacules d'un beau rose, terminés par un mamelon; elle habite les mers de la Nouvelle-Guinée.

Péron et Lesueur, *Zoologie du Voyage aux terres australes.*
Lesson, *Acalèphes* des *Suites à Buffon* de Roret.

E. DESMAREST.

PIC. (*Histoire naturelle.*) Genre d'oiseaux de l'ordre des Grimpeurs, créé par Linné, et ayant pour principaux caractères : bec long ou médiocre, droit, anguleux, comprimé en coin à son extrémité; langue grêle, projectile, armée vers le bout d'épines recourbées en arrière; narines ovales, percées à la base du bec et souvent recouvertes par des plumes qui descendent du front; pieds grimpeurs, le plus souvent avec quatre doigts, deux dirigés en avant et deux en arrière, et quelquefois avec trois doigts seulement; queue composée de plumes roides légèrement recourbées vers leur extrémité, qui est garnie de barbules également roides et courtes.

Les Pics fréquentent en général les grandes forêts ou les arbres de haute taille qui se trouvent à la lisière des bois : ils sont essentiellement grimpeurs, et on les voit constamment montant et descendant sur les troncs des arbres et cherchant sous les écorces les insectes dont ils se nourrissent presque exclusivement. Ils sont ordinairement solitaires et craintifs. Les Pics nichent dans les trous naturels des arbres ou dans ceux qu'ils y pratiquent au moyen de leur bec; leur nid consiste dans un boyau plus ou moins profond, garni vers la partie la plus déclive de poussière de bois vermoulu ou d'un peu de mousse; ce boyau a une seule ouverture extérieure; quand le nid est creusé dans une branche horizontale ou plus ou moins oblique, l'ouverture est presque toujours pratiquée de manière à regarder le sol; ce qui rend l'entrée de leur réduit difficile aux petits Mammifères. Les œufs, généralement en petit nombre, sont d'un blanc pur et plus ou moins lustré. Pendant le temps des couvées le mâle abandonne rarement la femelle; et ordinairement le trou qui a reçu les œufs leur sert de gîte pendant la nuit. Les petits ont un développement assez lent; aussi restent-ils longtemps dans le nid avant de pouvoir se suffire à eux-mêmes. Les Pics n'ont pas un vol régulier; ce n'est que par bonds et par élans qu'ils exécutent ce mode de locomotion : ils s'élèvent par quelques battements d'ailes, plongent en serrant contre le corps leurs organes du vol; s'élèvent encore, puis replongent de nouveau de manière à tracer en l'air des arcs ondulés : mais, malgré cette façon de voler, qui paraît se faire péniblement, ils franchissent néanmoins d'assez grands intervalles pour passer d'une forêt à l'autre. Lorsqu'à l'automne ils émigrent, ils fournissent également d'assez longues traites. L'habitude qu'ont les Pics de frapper les arbres avec leur bec, de les percer, soit pour trouver sous l'écorce les insectes qui s'y cachent, soit pour y nicher, les a fait considérer comme très-nuisibles aux forêts et même aux vergers; car souvent ils se logent dans des arbres fruitiers. Cependant, ils ont leur utilité dans l'économie de la nature; ils détruisent un grand nombre d'insectes à leur état parfait et à celui de larve, et en outre, ils n'attaquent guère avec leur bec que les arbres morts, ne s'en prenant que très-rarement aux arbres vivants.

Ces Oiseaux sont répartis sur toute la surface du globe, et y sont en nombre considérable. Le nouveau continent est relativement le plus riche en espèces : l'Europe en possède huit; sept d'entre elles, y compris, ceux dont l'apparition est accidentelle, vivent en France. Plusieurs ornithologistes, et surtout M. G. R. Gray, ont formé beaucoup de genres distincts parmi les Pics, mais, et en cela nous suivrons G. Cuvier et Temminck, nous n'admettons dans ce groupe que deux subdivisions.

§ 1er. Pics *à quatre doigts.*

Dans cette subdivision on range le plus grand nombre des espèces et particulièrement toutes celles qui sont propres à l'Europe. Nous ne citerons que les quatre principales :

Le PIC NOIR Buffon (*Picus martius* Linné). Tout le plumage d'un noir profond, à l'exception de la tête, qui est d'un rouge vif en dessus. La femelle n'a qu'un petit espace de cette couleur sur l'occiput.

Cette espèce est abondante dans le nord de l'Europe jusqu'en Sibérie : on la trouve également dans les grandes forêts de l'Allemagne et de la France. Elle creuse des trous très-profonds dans les arbres des forêts, et à défaut

d'autres insectes elle détruit les ruches pour s'emparer des abeilles.

L'ÉPEICHE Buffon (*Picus major* Linné). Front gris sale, occiput rouge, joues blanches, moustaches et dos noirs; ailes variées de noir et de blanc; thorax et ventre gris; région anale d'un rouge cramoisi. La femelle n'a pas de rouge à l'occiput.

L'Épeiche se trouve, plus ou moins communément, dans toute l'Europe : il a les habitudes des Pics en général; il fréquente les bois, les parcs, souvent les buissons et les vergers : fait son nid dans les creux naturels des arbres et pond jusqu'à six œufs par couvée.

Le PIC VERT Buffon (*Picus viridis* Linné). Dessus de la tête et moustaches rouges; joues noires; dessus du cou, dos et couvertures supérieures de la queue d'un olive qui prend une teinte orange sur le croupion; gorge et parties inférieures d'un vert jaunâtre. La femelle a les couleurs moins vives.

Cette espèce est répandue dans toute l'Europe, mais surtout dans les grandes forêts de la France et de l'Allemagne. Les mœurs de cet Oiseau sont bien connues. Il habite les forêts ou les coteaux garnis de grands arbres. Les cris qu'il pousse, toujours aigres et durs, sont de diverses sortes; quand il vole il fait entendre les mots *tiacocou, tiacocou* plusieurs fois répétés ou bien les syllabes *plieu, plieu;* enfin, à l'époque des amours, il répète jusqu'à trente et quarante fois de suite le cri *tió, tió, tió*. Comme tous les autres, le Pic vert grimpe continuellement sur les troncs d'arbre pour y rechercher les insectes; mais, en outre, au printemps et en été, il descend parfois à terre pour y prendre des fourmis. On peut l'approcher facilement; mais dès qu'il entend du bruit il se dérobe aisément au chasseur en courant autour des branches ou des troncs d'arbre, et en se tenant sur la face opposée au côté où se trouve son ennemi. Le nid est fait par le mâle et la femelle; tous deux aussi donnent leurs soins aux petits. Le Pic vert, que nous avons représenté dans notre *Atlas*, HISTOIRE NATURELLE, pl. XV, fig. 4, est sédentaire dans quelques contrées; il est, au contraire, erratique dans d'autres et quelquefois même il entreprend d'assez longs voyages.

Le PIC CENDRÉ (*Picus canus* Gmelin). Front d'un rouge cramoisi; un trait noir entre l'œil et le bec; deux bandes de cette couleur en forme de moustaches; occiput, joues et cou d'un cendré clair; dos vert, croupion jaunâtre; parties inférieures cendrées avec une légère nuance de vert.

Gmelin rapporte que les Tonguses attribuent des vertus merveilleuses à cet oiseau; ils le font rôtir, le pilent, y mêlent de la graisse, quelle qu'elle soit, excepté celle d'Ours, et en-duisent avec ce mélange les flèches dont ils font usage à la chasse : au dire des peuples, un animal frappé d'une de ces flèches tombe toujours sous le coup.

Ce Pic, qui est quelquefois de passage en France et que l'on rencontre souvent dans le nord de l'Europe, habite l'Asie et l'Amérique du Nord.

§ 2. Pics *à trois doigts.*

Les espèces de cette subdivision, presque toutes étrangères à l'Europe n'ont que trois doigts, deux dirigés en avant et un seul pouce en arrière. Plusieurs auteurs, et Lacépède le premier, en ont fait un genre distinct sous la dénomination de *Picoïdes*.

L'espèce type est :

Le PICOIDE (*Picus tridactylus* (Linné. Front varié de noir et de blanc; sommet de la tête d'un jaune d'or; occiput et joues d'un noir lustré; moustache noire qui se prolonge sur la poitrine; une étroite raie blanche derrière les yeux, devant du cou et poitrine d'un blanc pur; le haut du dos, les côtés de la poitrine, les flancs et l'abdomen rayés de noir et de blanc; ailes d'un noir terne. La femelle a le sommet de la tête d'un blanc lustré ou argenté, varié de fines raies noires.

Cet oiseau se nourrit de larves de charençons et d'autres insectes; il vit aussi de baies d'aubépine. Il niche dans les trous naturels des arbres, et pond de quatre à cinq œufs. Il habite les vastes forêts ou montagnes du nord de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique; il est très-abondant en Sibérie : on le trouve assez communément sur les Alpes suisses : il visite très-accidentellement la France et l'Allemagne.

Wagler, *Monographie des Pics*, dans son *Systema Avium.*
Lesson, *Traité d'Ornithologie.*
Temminck, *Ornithologie.*
G. Cuvier, *Règne animal.*

E. DESMAREST.

PIE. (*Histoire naturelle.*) Le grand genre CORBEAU, *Corvus* de Linné, a été partagé par les ornithologistes modernes en plusieurs groupes distincts; celui des PIES, *Pica*, est l'une de ces subdivisions ayant pour caractères particuliers : Bec plus court ou aussi long que la tête, en forme de couteau et à bords tranchants, plus ou moins garnis à la base de plumes sétacées, courbées, à mandibule supérieure droite, ou un peu fléchie en arc; narines oblongues ou rondes, presque nues, chez quelques individus, cachées sous les plumes du capistrum chez d'autres; ailes médiocres, dépassant à peine la naissance de la queue : quatre doigts, trois devant, un derrière, les deux extérieurs réunis à leur base; queue très-longue, étagée.

On connaît des Pies dans toutes les parties du monde : l'Europe, l'Asie, l'Amérique, l'Afrique et l'Australasie ont leurs espèces propres; mais l'espèce type, celle que l'on rencontre communément en Europe, est la PIE COMMUNE (*Corvus pica* Linné; *Pica melanobuca* Vieillot); nous ne parlerons toutefois pas de cet oiseau ici, nous bornant à ce qu'en a dit notre collaborateur Bory de Saint-Vincent. Voir le mot CORBEAU de cette Encyclopédie.

E. DESMAREST.

PIE-GRIÈCHE. (*Histoire naturelle.*) Genre d'Oiseaux de l'ordre des Passereaux, division des dentirostres, créé par Linné et formant aujourd'hui une famille distincte caractérisée par son bec conique ou comprimé, et plus ou moins crochu au bout. La dent, dont leur bec est armé, et le caractère cruel de certaines espèces, ont fait considérer les Pies-grièches comme de petits oiseaux de proie, et ont déterminé quelques ornithologistes à les ranger dans l'ordre des Oiseaux de proie proprement dits. Temminck, qui partageait d'abord cette opinion, les a ensuite placées dans son ordre des Insectivores.

Les Pies-grièches ont un caractère fier et courageux; leurs habitudes sont presque sanguinaires. Nos espèces européennes sont connues par leur intrépidité et leur ardeur à se défendre contre les animaux plus forts qu'elles, ou même à les attaquer : leur proie, qu'elles saisissent et emportent avec le bec, consiste principalement en gros insectes; toutefois elles font parfois la guerre aux petits oiseaux, et s'attaquent à ceux qui sont pris dans les piéges. Jadis on savait tirer parti de la rapacité de quelques-unes de nos Pies-grièches en les dressant à la fauconnerie : Teurans dit que François I^er^ avait coutume de chasser avec un de ces oiseaux privé, qui partait et revenait sur le poing. Leur vol est précipité, irrégulier et presque toujours direct; elles semblent en volant décrire des arcs-boutants : elles vivent habituellement dans les bois ou sur les lisières, descendent fréquemment dans les plaines, et surtout dans celles qui sont au voisinage des eaux : la mue de quelques espèces se fait deux fois l'an : chez le plus grand nombre elle n'a lieu qu'une seule fois.

On trouve des Pies-grièches dans toutes les régions du globe, et on les partage en dix groupes particuliers, ceux des *pies-grièches proprement dites*, *vanga*, *langraïen*, *cassicans*, *calybés*, *bécardes*, *choucaris*, *béthyles*, et les *falconelles*, dont quelques-uns nous ont déjà occupés et dont le premier seul va être étudié ici.

Les pies-grièches proprement dites ont le bec triangulaire à la base et comprimé sur les côtés. On en connaît un grand nombre d'espèces, parmi lesquelles sont celles d'Europe. Nous ne citerons que :

LA PIE-GRIÈCHE COMMUNE (*Lanius excubitor* Linné) : elle a plus de vingt centimètres de longueur totale; la nuque et le dos sont d'un beau cendré clair; une large bande noire part de l'angle des maxillaires, passe sous les yeux et s'étend jusqu'aux oreilles; toutes les parties inférieures sont d'un blanc pur; la femelle est en dessus d'un cendré plus terne, et inférieurement blanchâtre.

A l'état de liberté cet oiseau est cruel et sanguinaire, et essentiellement carnivore; mais on peut l'élever, en domesticité, et alors il est assez doux. C'est à l'enfourchure des hautes branches que la femelle construit son nid d'une manière grossière, mais aussi très-solide; ce nid est formé de petites racines fibreuses, de foin, de mousse, et garni, à l'intérieur, de plumes et de laine : la femelle pond six à huit œufs blancs, marqués de taches d'un brun sale : le mâle pendant l'incubation veille sur la couveuse et défend les abords du nid. Après l'éclosion des petits, la vigilance des parents n'est pas moins active : ils vivent même avec eux en famille, non-seulement pendant le temps que réclame leur éducation, mais encore une grande partie de l'hiver.

Cette espèce, que l'on rencontre dans toute l'Europe, est très-commune en France, où elle est sédentaire.

LA PIE-GRIÈCHE ÉCORCHEUR (*Lanius collurio* Brisson); plus petite que la précédent : son plumage est d'un cendré bleuâtre au sommet de la tête, à la nuque, au haut du cou et au croupion; d'un roux marron sur le bout de l'aile; d'un blanc pur à la gorge et à l'abdomen, et d'une couleur rose aux flancs et au ventre.

Cette espèce a les mœurs de ses congénères; mais en outre elle détruit sans nécessité actuelle les animaux auxquels elle fait la chasse; en effet, on l'a vue, après avoir chassé pour ses besoins, après s'être bien repue, chasser encore par instinct de prévoyance, et alors, au lieu de dévorer les petits oiseaux ou les insectes qui tombaient en son pouvoir, elle avait soin, au contraire, de les enfiler aux épines des buissons, sans doute afin de les retrouver plus tard au besoin.

Elle voyage en famille, arrive chez nous au printemps et nous quitte à l'automne : elle est épandue dans toute l'Europe et on la trouve également en Afrique et dans l'Amérique méridionale.

E. DESMAREST.

PIÉRIDE. (*Histoire naturelle.*) Schranck a créé sous cette dénomination, et en latin sous le nom de *Pieris*, un genre d'insectes Lépidoptères de la grande famille des Diurnes, qui pour les entomologistes modernes est

devenu une tribu partagée elle-même en une vingtaine de genres. Les *Piérides*, que nous n'étudierons ici que d'une manière générale, ont pour caractères : Antennes assez allongées, tronquées à l'extrémité ou terminées en massue ; tête de grosseur moyenne ; six pattes semblables dans les deux sexes ; les quatre ailes entières ; cellule discoïdale des inférieures fermée ; abdomen reçu dans une gouttière plus ou moins prononcée ; chenilles allongées, plus ou moins cylindriques, légèrement pubescentes, sans tentacule sur le cou. Chrysalides anguleuses, un peu comprimées, terminées en pointe à chaque extrémité.

Le genre PIÉRIDE proprement dit est très-nombreux en espèces, car on en a décrit près de deux cents, répandues sur toute la surface du globe, principalement dans les contrées intertropicales de l'ancien continent. La couleur dominante chez ces Lépidoptères est le blanc plus ou moins pur, avec une bordure noire souvent assez large et rarement nulle ; la couleur du fond des ailes est jaune ou même orangée, parfois elle est noirâtre, bleuâtre, etc. ; la face inférieure des ailes postérieures est ordinairement très-agréablement variée de couleurs brillantes. Nous avons représenté (ATLAS D'HISTOIRE NATURELLE, pl. XI, fig. 11) une Piéride (*Pieris thiria*). Les chenilles se nourrissent des feuilles de plantes, et quelques-unes sont très-nuisibles à notre culture en détruisant nos plantes potagères.

Nous indiquerons quelques-unes des espèces les plus communes :

La PIÉRIDE DU CHOU (*Pieris braccisæ* Latreille), d'une envergure de six centimètres ; corps noir ; ailes blanches, avec la base un peu obscure : les supérieures ayant à leur sommet des taches noires et les inférieures marquées sur le milieu du bord central d'une tache noirâtre et un peu lavées de jaunâtre dans la femelle. Chenille d'un vert jaunâtre, avec trois raies blanches longitudinales. Chrysalide d'un cendré blanchâtre, tacheté de noir et de jaunâtre.

Cette espèce est très-commune, pendant toute la belle saison, dans les jardins et les prairies de toute l'Europe ; sa chenille vit sur le chou cultivé ; elle mange aussi les capucines et les câpriers.

La PIÉRIDE DU NAVET (*Pieris napi* Latreille). Plus petite que la précédente ; ailes blanches avec la base un peu cendrée. Les supérieures ayant le sommet et l'extrémité des nervures noires et les inférieures offrant une tache noire à leur bord costal. Chenille pubescente, d'un vert foncé en dessus, plus clair sur les côtés, avec les stigmates roux, placés sur une petite tache jaune. Chrysalide d'un gris verdâtre, pointillée de noir.

Cet insecte se trouve dans toute l'Europe pendant le printemps et l'été. La chenille vit dans les champs et les jardins, sur le navet, le réséda sauvage, etc.

Parmi les autres espèces européennes de ce genre nous nommerons encore les PIÉRIDES DE LA RAVE (*Pieris rapæ* Latreille), PIÉRIDE DE L'ALISIER (*Pieris cratægi* Linné), dont la chenille, vivant en famille sur l'alisier, le prunier, le cerisier, le poirier, etc., cause souvent de grands dégâts dans les vergers ; les *Pieris callidice*, *chloridice*, *daphnidice*, *leucodice*, etc.

Latreille, dans le *Règne animal* de G. Cuvier.
Boisduval, premier volume de l'*Histoire naturelle des Lépidoptères* des *Suites à Buffon* de Roret.
Duponchel et Godart, *Histoire naturelle des Lépidoptères d'Europe*.
E. Blanchard, *Histoire naturelle des Insectes*, éditée par MM. Didot.

E. DESMAREST.

PIGNEROL (*Géographie* et *Histoire*). Pignerol, en italien Pinerolo, ville des ci-devant États sardes, chef-lieu de la province de ce nom. Population : 6,200 habitants.

Une abbaye construite au onzième siècle par la comtesse Adélaïde, héritière du marquis de Suze et comte de Savoie, fut le commencement de la petite ville de Pignerol. Les religieux se mirent avec activité à défricher les forêts voisines, et leurs ouvriers formèrent un village qui reçut des accroissements notables mais peu rapides. La ville fut cependant entourée de murailles par le comte Thomas à la fin du douzième siècle, et une forteresse bâtie près de la principale église protégea les habitants contre les courses multipliées d'une soldatesque dont la guerre civile augmentait encore la puissance. Dès cette époque Pignerol devint le chef-lieu d'une seigneurie assez importante, qui fut donnée en apanage par Amédée IV (1245) à son frère Thomas, et ce prince, ayant pris le titre de duc de Piémont, fixa sa résidence à Pignerol.

Cette ville fut prise par François I^er^, en 1536, lors de l'expédition de ce prince en Italie ; mais Henri III voulant reconnaître la réception qu'à son passage dans le Piémont lui avaient faite le duc et la duchesse de Savoie (cette dernière était fille de François I^er^), leur restitua Pignerol et plusieurs autres places voisines. Les guerres d'Italie du dix-septième siècle, lorsque Richelieu eut conçu le projet d'abaisser la maison d'Autriche, furent encore plus fatales à Pignerol. Les Français sous la conduite du maréchal de Créqui s'en emparèrent, le 23 mars 1630, mais le château, dans lequel s'était renfermé le piémontais Urbain de l'Escalonge, résista encore huit jours. Les traités conclus à Millefleurs, le 19 octobre suivant, à Saint-Ger-

main, le 5 juillet de la même année, assurèrent à la France la possession de cette importante forteresse. En 1648, lors de la paix de Westphalie, cette conquête lui fut encore conservée, et l'empereur abandonna tous les droits qu'il pouvait avoir sur cette ville et son territoire.

Sur ces entrefaites, Louis XIV, jaloux de la richesse et de la puissance du surintendant Fouquet, le fit condamner au bannissement, puis à une prison perpétuelle. Conduit à la citadelle de Pignerol, le 20 septembre 1664, il y mourut, en 1680. Saint-Mars, qui avait été nommé gouverneur de la forteresse à cette occasion, passa, peu de temps après, geôlier de Lauzun (1661) et du fameux *Masque de fer*.

Pignerol fut assiégé en 1693 par le duc de Savoie, qui, après la bataille de la Marsaille, fut obligé de lever le siége. Cependant le traité conclu entre la France et la Savoie le 4 juillet 1696, et connu sous le nom de *neutralité d'Italie*, remit le duc en possession de Pignerol, qui était en quelque sorte la clef de ses États. Les Français reparurent sous les murs de Pignerol en 1704, et s'en emparèrent vers la fin du mois de juin. Mais ils ne tardèrent point à éprouver de nombreux désastres, et furent obligés d'évacuer cette place ainsi que les autres villes de l'Italie septentrionale. Pignerol resta uni à la Savoie jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Sous le Directoire, les Autrichiens s'étant retranchés près de Pignerol y furent attaqués en 1799 par les Français, que commandait le général Duhem, et, après de légères escarmouches, obligés d'abandonner cette place qui fut pendant quelques années réunie à la France. Mais elle n'avait plus dès lors son ancienne importance, car les rois de France avaient jadis exigé que l'on en rasât les fortifications. Les traités de 1814 et de 1815 la replacèrent sous l'obéissance des rois de Sardaigne, et depuis lors elle y est restée.

Compris dans la division de Turin et situé à quelques lieues de cette ville, Pignerol, d'un aspect pittoresque et agréable, est le siége d'un évêché, d'une intendance et d'un tribunal, et possède un collége royal, un séminaire et différents autres établissements d'instruction. La cathédrale, l'hôpital et la place d'armes attirent l'attention des étrangers. Le mouvement industriel y est développé par plusieurs manufactures, qui lui assignent un rang distingué parmi les villes du *Royaume d'Italie*. Les principaux produits qui sortent de ses fabriques consistent en draps communs, fils de soie, papiers et cuirs tannés.

Théâtre des États de Savoie; La Haye, 1700.

Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie et sur les pays qui furent soumis à sa domination, etc., par le marquis Costa Beauregard; Turin, 1816.

STARK.

PINGOUIN. (*Histoire naturelle.*) Linné désignait génériquement sous les noms de *Pingouin* et d'*Alca* des oiseaux qui rentrent dans l'ordre des Palmipèdes et y forment deux genres distincts, ceux des *Macareux* et des *Pingouins*, dont nous allons successivement nous occuper.

1° MACAREUX (*Fratercula* Brisson). Bec robuste, très-comprimé latéralement, plus court que la tête, aussi haut que long, garni à sa base d'une peau plissée; narines marginales, oblongues, très-étroites, presque entièrement formées par une membrane nue tarses courts, situés très en arrière du corps; pouce nul; ailes étroites et courtes.

Les Macareux sont des oiseaux éminemment aquatiques; aussi nagent-ils et plongent-ils avec une rare facilité; mais ils marchent avec une gaucherie sans égale; ils volent rarement, quoiqu'ils puissent le faire avec rapidité; ils émigrent, partant en automne des lieux dont ils sont originaires et y revenant au printemps; ils se plaisent sur les mers glacées du pôle nord; rarement ils visitent les rivages tempérés de l'Europe. Cependant le Macareux arctique se montre pendant l'hiver sur nos côtes et niche même quelquefois sur celles de l'Angleterre. Il se nourrit de mollusques, de crustacés, d'insectes et de végétaux marins. Sa ponte n'est que de un ou deux œufs: la femelle fait un nid en forme de terrier; elle choisit pour pondre les creux et les fentes de rochers.

On ne connaît que trois espèces de ce genre, et le type est le MACAREUX ARCTIQUE (*Fratercula arctica* G. Cuvier), dont le plumage est noir en dessus, blanc sur les parties inférieures; il habite le pôle nord, et il est de passage périodique, en hiver et au printemps, sur nos côtes au nord de l'Europe.

1° PINGOUIN (*Alca* G. Cuvier). Bec long, droit, élevé, très-comprimé, à crête convexe, vive, à pointe courbée, sillonnée près de l'extrémité; narines linéaires, placées de chaque côté, vers le milieu du bec; pieds courts, très-reculés; doigts totalement palmés; pouce nul; ongles presque plats; ailes et queue courtes.

La conformation des Pingouins étant analogue à celle des Macareux, on comprend que leurs mœurs doivent aussi se ressembler. Ils sont essentiellement aquatiques, n'abandonnent que très-rarement les côtes, et ne se rendent à terre qu'à l'époque de la ponte: ils volent rapidement, mais en effleurant la surface des eaux et sans fournir une longue traite; leur naturel est indolent, et la présence

de l'homme les effraye peu ; ils pondent dans les anfractuosités des rochers.

On n'en connaît que deux espèces, ce sont :

Le PINGOUIN MACROPTÈRE (*Alca torda* Linné), que nous avons représenté dans notre *Atlas*, pl. XV, *fig.* 10,7 ; il a les parties supérieures d'un noir profond, les parties inférieures de la gorge à l'anus, une bande qui du bec va à l'œil et une autre sur l'aile, d'un blanc pur ; un des sillons du bec, blanc. Il vit dans les mers arctiques des deux mondes, et visite en hiver les côtes de France, d'Angleterre, et de Norvège.

Le PINGOUIN BRACHYPTÈRE (*Alca impennis* Linné). Il a les parties supérieures d'un noir profond ; la gorge et le devant du cou d'un noir nuancé de brun sombre ; les parties inférieures et une tache en avant des yeux, blancs ; sillons du bec blancs. Il se trouve dans les plus hautes latitudes du globe ; il va souvent au Groënland, et parfois aux îles Orcades.

E. DESMAREST.

PINNE. (*Histoire naturelle.*) Genre de Mollusques, connu depuis la plus haute antiquité, que de Lamarck plaçait avec raison dans la famille de Mytilacées, composée des genres *Madiole, Moule et Pinne*, et que G. Cuvier, malgré la grande analogie de ces trois genres, a placés dans deux familles différentes, le genre Pinne étant réuni à la famille des Ostracés et les Moules et Madioles dans celle des Mytilacées.

Les Pinnes ont pour caractères : Animal acéphale, lamellibranche, dont le corps est triangulaire, allongé, souvent épais et enveloppé dans un manteau fermé en dessus, ouvert en dessous et surtout en arrière ; bords du manteau élargis en cirrhes tentaculaires ; bouche pourvue de doubles lèvres entre les deux paires d'appendices labiaux ; l'animal tenant à la coquille par un gros muscle adducteur presque central, et par un rudiment de second muscle placé au sommet. La coquille est de nature cornée, fibreuse et cassante, toujours allongée, régulière, pointue à la partie antérieure et tronquée à l'extrémité postérieure ; les deux valves étant maintenues par une charnière sans dents, placée sur le dos de la coquille, et le ligament s'étendant sur toute la longueur du bord dorsal. La coquille est fibreuse, et les fibres sont disposées perpendiculairement aux valves : cette disposition des fibres la rend très-cassante ; elle a de plus deux couches, l'une recouvrant la partie supérieure et l'autre tapissant l'intérieure : la supérieure est corticale, et l'autre, qui a une adhérence très-forte avec la première, est nacrée et offre, comme toutes les autres coquilles, une structure lamelleuse.

Les *Pinnes*, qui sont aussi désignées vulgairement sous le nom de *Jambonneaux*, sont des Mollusques comestibles, mais, en outre, le byssus qui sert de point d'attache à leurs coquilles est employé dans les arts et sert à faire des étoffes remarquables par leur souplesse et leur chaleur. Ce byssus est assez gros ; il est composé de longs filaments soyeux, très-fins et d'une très-grande souplesse ; la couleur en est inaltérable, et conserve toujours le brillant de la soie. C'est principalement dans la Méditerranée qu'on pêche en grande abondance ces coquilles et qu'on se livre à la confection de ces belles étoffes. Pour se les procurer, les pêcheurs se servent d'une espèce de grand râteau en fer, dont les dents sont très-longues et qui est adapté à un long manche, et en râclant le fond de la mer ils parviennent à les détacher. Du temps des Romains c'était en Calabre et en Sicile que l'on confectionnait ces étoffes, qui étaient très-recherchées ; de nos jours cette industrie a de beaucoup diminué ; toutefois la Corse nous en fournit encore quelques échantillons.

On connaît une quinzaine d'espèces vivantes du genre Pinne et cinq à six espèces fossiles. Nous citerons uniquement celle qui est de quelque utilité dans le commerce.

La PINNE NOBLE (*Pinna nobilis* de Lamarck). La coquille a parfois plus de soixante centimètres de longueur : elle est ovale à sa partie postérieure, et est garnie d'écailles très-courtes, concaves, tronquées et disposées par séries transverses : sa couleur générale est d'un gris rougeâtre. Sa patrie, ainsi que nous l'avons dit, est la Méditerranée.

De Lamarck, *Animaux sans vertèbres.*
De Blainville, *Malacologie.*
G. Cuvier, *Règne animal.*

E. DESMAREST.

PINSON. (*Histoire naturelle.*) Le grand genre *Moineau* ou *Fringilla* de Linné a été partagé en plusieurs groupes particuliers par les ornithologistes modernes, et celui des PINSONS (*Cælebs*), créé par G. Cuvier, en est un des plus remarquables. Il a pour caractères : bec conique, presque droit, fort, long, médiocrement épais à la base, nullement bombé ; narines arrondies, percées près de la base du bec, et en partie cachées par les plumes du front ; tarses médiocres, scutellés ; ailes longues ; queue moyenne et fourchue.

L'espèce la plus connue de ce genre est le PINSON ORDINAIRE (*Fringilla cælebs* Linné), qui a le front noir, le haut de la tête et la nuque d'un bleu cendré pur ; le dos et les scapulaires châtains, avec une légère nuance noirâtre ; le croupion vert ; toutes les parties inférieures d'une couleur lie de vin roussâtre, qui devient plus claire sur le ventre et blanchâtre sur l'abdomen ; les ailes et la queue noires, avec deux bandes transversales blanches sur les rémiges, et une tache conique de

cette couleur sur les deux rectrices latérales. Cette coloration varie un peu suivant les sexes et l'âge de l'animal, et suivant les saisons. Cet oiseau est très-répandu dans toute l'Europe; sédentaire dans quelques contrées et émigrant dans d'autres. En hiver, il se mêle à une foule d'autres oiseaux, et va par troupes chercher sa nourriture dans les champs et les vignes. Dès le commencement du printemps, les couples se forment et s'isolent : les uns restent dans nos jardins et nos vergers, et les autres se retirent dans les bois. Le mâle, d'un caractère jaloux, une fois accouplé et fixé dans un canton, ne souffre pas de concurrent auprès de lui; il n'abandonne plus sa femelle, l'accompagne quand elle cherche les matériaux qui doivent former son nid, veille sur elle quand elle couve, ou s'il s'éloigne alors quelques instants, c'est pour aller chercher une nourriture qu'il partage avec la couveuse. Le nid est des plus élégants. La ponte est de quatre à six œufs, d'un blanc verdâtre, clair, semé de taches et de petites bandes d'un brun couleur de café. Les parents ont le plus grand soin des petits, et ceux-ci, pris très-jeunes, peuvent facilement être élevés en cage.

Deux autres espèces entrent dans le même genre; ce sont :

Le PINSON D'ARDENNES (*fringilla montifringilla* Linné). Le mâle, au printemps, a la tête, les joues, la nuque, les côtés du cou et le haut du dos couverts de plumes d'un noir brillant; la gorge, le devant du cou, la poitrine et le haut de l'aile d'un beau roux orangé; le croupion et les parties inférieures d'un blanc pur; les flancs roussâtres avec des taches noires. Il est de passage dans presque toutes les parties de l'Europe; mais il appartient plutôt au nord qu'au midi.

Le PINSON NIVEROLLE (*Fringilla nivalis* Linné), qui a le sommet de la tête, les joues et la nuque d'un cendré bleuâtre; le dos et les scapulaires d'un brun foncé, avec des bordures plus claires; les rectrices blanches terminées de noir; les rémiges d'un noir profond; les parties inférieures blanches ou blanchâtres, suivant l'âge. Il habite les plus hautes montagnes de l'Europe, telles que les Alpes suisses, les Pyrénées et les Alpes du nord; il est de passage en hiver dans les pays de montagnes et rarement dans les plaines.

M. Gerbe a signalé, il y a une quinzaine d'années, une nouvelle espèce de ce genre, propre à l'Algérie, et qui est très-voisine du pinson ordinaire.

E. DESMAREST.

PINTADE. (*Histoire naturelle.*) Genre d'oiseaux de l'ordre des Gallinacés, créé par Linné sous la dénomination latine de *Numida*, et admis par les ornithologistes modernes, qui ont cherché à former à ses dépens plusieurs groupes particuliers. Il a pour caractères : Bec court, épais, convexe, renflé, entouré à sa base d'une peau nue; narines ouvertes près du capistrum; tête garnie de quelques plumes qui forment une huppe; souvent des barbillons charnus occupent la base de la mandibule inférieure; un cou nu; ailes courtes, amples, très-concaves; tarses robustes, dépourvus d'ergots; queue très-courte et pendante.

Les Pintades se font remarquer par la forme ramassée et arrondie de leur corps; en liberté, elles ont les plus grands rapports avec les Perdrix, mais en captivité elles deviennent beaucoup plus paisibles. Elles vivent par troupes composées de plusieurs femelles et d'un seul mâle, deux au plus. Elles sont réglées dans leurs besoins et ont des heures marquées pendant lesquelles elles pourvoient à leur nourriture. C'est ordinairement le matin et le soir qu'elles cherchent leur subsistance. Les deux sexes ont un cri particulier et peu agréable, et en outre le mâle a un autre cri plus perçant encore. Les Pintades élevées en Europe conservent une partie de leurs habitudes : elles aiment la liberté et veulent de grands espaces à parcourir; elles préfèrent pour pondre les buissons et les halliers au poulailler; elles sont très-fécondes, et, bien nourries, peuvent donner jusqu'à cent œufs par an. A l'état de nature elles sont beaucoup moins fécondes. Leurs œufs sont recherchés comme ceux de poule. Elles prennent une assez grande quantité de graisse; lorsqu'elles sont jeunes leur chair, qui est blanche, a la réputation d'être un mets très-savoureux; malgré cela, elle est assez peu recherchée des gourmets.

L'Afrique est la patrie exclusive des Pintades. Transportées en Europe elles s'y sont, et dès le temps des Romains, considérablement propagées dans nos basses-cours, où elles ont subi de nombreux changements de coloration. En Europe la pintade ne vit nulle part à l'état sauvage; mais des individus transportés en Amérique en 1508 s'y sont tellement acclimatés qu'ils errent aujourd'hui librement dans les bois et les savanes.

On a cru pendant longtemps qu'il n'y a qu'une seule espèce de Pintades, mais aujourd'hui les naturalistes en décrivent cinq. Nous ne parlerons que d'une seule, la PINTADE ORDINAIRE Buffon (*Numida meleagris* Linné). Un peu plus petite que notre poule, le fond de son plumage est uni, finement strié de cendré, et entièrement couvert de taches blanches affectant une forme ronde; la protubérance du front est d'un bleu rougeâtre; les barbillons sont larges, arrondis, bleuâtres et bordés de rouge vif dans le mâle; la partie dénudée du cou est également rou-

geâtre, mêlée de bleuâtre. Cette espèce portait chez les Romains le nom de *poule d'Afrique* ou de *Numidie*, d'où l'on a fait le nom générique latin de *numida;* elle porte aussi le nom de *poule peinte* (d'où a été tirée la dénomination de *pintade*) et ceux de *poule de Pharaon*, *perdrix des Terres-Unies*, etc. Sa patrie est l'Afrique, et principalement l'Égypte.

Buffon, *Histoire naturelle générale et particulière.*

E. DESMAREST.

PIOMBINO. (*Géographie* et *Histoire.*) La ci-devant principauté de Piombino, comprise dans le grand-duché de Toscane, et formant la partie méridionale de la province de Pise, était bornée au sud et à l'est par la province de Sienne, au sud-ouest par la mer Tyrrhénienne et le canal de Piombino, enfin à l'ouest par la Méditerranée proprement dites. Elle avait pour principales rivières la Cornia et la Peccora, et sa population était de 20,500 âmes environ.

Piombino, la ville principale, est situé sur le canal qui porte son nom et qui le sépare de l'île d'Elbe; sa population est de 4,000 habitants.

En 1398, Gérard Appiano, tyran de Pise, vendit la seigneurie à Galeas Visconti; il ne se réserva que la souveraineté de Piombino et de l'île d'Elbe, qu'il transmit à son fils Jacques II, sous la tutelle de la république de Florence. Durant tout le quinzième siècle, les Florentins accordèrent leur protection aux différents princes de cette maison.

En 1546 l'empereur se trouvant fort gêné, par suite de guerres continuelles, promit à Côme Ier l'investiture de la principauté de Piombino, moyennant une somme de deux cent mille *scudi* (environ un million de francs). A Jacques V d'Appiano avait succédé, en 1545, Jacques VI, encore mineur; la régence de tutelle ayant provoqué des difficultés, on avait fini par envoyer une garnison espagnole à Piombino. Plus tard, il fut décidé que la principauté serait réunie à l'Empire, et qu'une indemnité serait donnée en dédommagement au prince mineur. Mais Côme poursuivait toujours auprès de la cour impériale l'investiture sur laquelle il avait une garantie, et reçut alors celle du duché de Florence et de Sienne, dans lequel n'était pas compris cependant le *Stato di Presidi*, dont Piombino faisait partie.

Pendant tout son règne, Jacques VI demeura dans la dépendance absolue de Côme de Médicis; il était sur le point de vendre au grand-duc François l'île d'Elbe, qui faisait partie de ses États, lorsqu'il mourut, en 1585.

Alexandre, fils naturel de Jacques, après avoir été légitimé par l'empereur, fut confirmé dans la principauté de Piombino, sous la condition de recevoir garnison espagnole. Il fut assassiné (1589) en suite d'un complot tramé par sa femme et le commandant de la garnison.

La principauté de Piombino demeura longtemps en séquestre entre les mains des Espagnols, puis fut adjugée en 1619 à la maison de Mendoça, qui la vendit à celle de Ludovici, dont héritèrent les Buoncompagni, ducs de Soria. Ceux-ci la possédèrent jusqu'en 1805, époque à laquelle Napoléon la conféra, comme fief impérial, à son auguste sœur Élisa Bacciochi.

Cette princesse gouverna avec habileté. Ses mœurs faciles ont surtout laissé en Italie de vifs souvenirs.

Le congrès de Vienne rétablit les choses sur l'ancien pied, et rendit à la famille Buoncompagni-Ludovici la principauté de Piombino, ainsi qu'une partie de l'île d'Elbe, toutefois sous la suzeraineté de la Toscane.

Depuis la guerre de 1859, qui a mis à néant ces arrangements, et bien d'autres, du congrès de Vienne, elle fait partie du *Royaume d'Italie.*

STARK.

PIPA. (*Histoire naturelle.*) Genre de Reptiles de l'ordre des Batraciens anoures, créé par Laurenti et adopté par tous les zoologistes. Les *Pipas* ont la tête aplatie et triangulaire, séparée par un cou très-court; leur tronc est déprimé; les quatre pattes ont les doigts complétement libres et divisés à leur extrémité en quatre petites digitations; il n'y a pas de tympan distinct; les parotides manquent; les mâchoires et le palais sont dépourvus de dents; les yeux sont excessivement petits et les narines sont prolongées chacune extérieurement en un petit tube cutané au sommet du triangle formé par la tête. Leurs divers organes intérieurs présentent des particularités plus ou moins curieuses; mais nous ne dirons ici que quelques mots sur leurs organes de la reproduction, qui sont des plus remarquables. Comme la plupart des Crapauds, ils sont ovipares, mais ils n'abandonnent pas leurs œufs dans l'eau, comme le font ces animaux : après la ponte, les mâles, cramponnés sur les femelles, leur étalent sur le dos les œufs qu'elles viennent de pondre, au nombre d'une centaine, et ils les fécondent : ensuite les femelles se rendent dans les marais : bientôt la peau de leur dos qui supporte les œufs éprouve une sorte d'irritation déterminée par la présence des œufs eux-mêmes, qui sont alors saisis par la peau, y restent enfoncés comme dans autant de petites alvéoles, et s'y développent : les petits Pipas restent dans ces espèces de poches jusqu'à ce qu'ils aient pris un développement suffisant, et quand ils en sortent, ils ont la forme des adultes. Ce n'est qu'après s'être débarrassée

de sa progéniture que la femelle abandonne sa résidence aquatique. Les Pipas habitent les lieux humides; parfois ils s'approchent des habitations, ou même ils y établissent leur demeure. On dit que dans certaines localités les Nègres se nourrissent de leur chair.

La Guyane et le Brésil sont les pays où se trouvent les Pipas. On a voulu en distinguer plusieurs espèces; mais une seule est bien caractérisée, c'est

Le PIPA (*Pipa americana* Séba), que nous avons figuré (pl. XVIII, *fig.* 1) dans notre *Atlas* d'HISTOIRE NATURELLE. Il a l'aspect de notre Crapaud, mais il est beaucoup plus gros que lui, car sa longueur ordinaire est d'environ vingt centimètres : sa couleur est d'un olivâtre sombre, parsemé de très-petits tubercules roussâtres. C'est à mademoiselle Sibylle de Mérian que l'on doit les premières notions sur cet animal; d'abord très-rare dans nos collections, il est devenu assez commun aujourd'hui.

Duméril et Bibron, *Erpétologie générale*, dans les *Suites à Buffon* de Roret.

E. DESMAREST.

PISCICULTURE. La pisciculture, qui depuis quelques années est montée au rang d'une question d'économie publique, est l'un des deux moyens que la science a découverts pour enrichir de populations nouvelles les eaux des fleuves, des rivières et des mers et aussi pour réparer les races défaillantes. Elle enseigne à élever et à multiplier les poissons, soit qu'ils aient été recueillis après leur génération naturelle, soit qu'ils aient été obtenus par les procédés de la *fécondation artificielle*. Ce n'est que depuis une dixaine d'années que la pisciculture est entrée largement dans le domaine de la pratique. La création de l'établissement d'Huningue en 1852 a marqué pour elle une ère toute nouvelle, en faisant passer des hauteurs de la science dans la sphère de l'application quotidienne une belle et utile découverte qui, faute d'expériences concluantes, faillit demeurer longtemps à l'état spéculatif, sans profiter aucunement à l'alimentation publique.

La pisciculture a traversé, comme toutes les innovations fécondes qui viennent contrarier une routine invétérée, la période obligée d'épreuves. Après avoir lutté contre l'indifférence, les préjugés enracinés, le scepticisme frondeur et l'esprit de dénigrement, *ce parasite de tout ce qui a quelque avenir en ce monde*, non-seulement elle a conquis sa place dans la science et fixé l'attention des esprits sérieux, mais encore elle a gagné la faveur du grand public, elle a triomphé des préventions les plus obstinées, et s'est légitimée pleinement par ses œuvres. On l'avait bafouée, on avait même contesté qu'elle existât; elle a prouvé qu'elle est quelque chose de réel, en s'élevant de progrès en progrès à la consistance d'une industrie positive qui produit des fruits et qui est appelée à contribuer pour sa bonne part à la solution du redoutable problème des subsistances. Elle ne procède point au hasard; loin de là, elle est soumise à des méthodes précises, avouées par la science et dont l'efficacité est de plus en plus justifiée par la pratique journalière. Toutes les promesses qui ont été faites par M. Coste, le savant naturaliste dont l'enseignement solide et brillant, les écrits lumineux et pleins de force, les expériences si nombreuses, si variées et si persévéramment poursuivies ont fondé et constitué la pisciculture, toutes ces promesses, accueillies d'abord avec incrédulité et moquerie, ont été réalisées, et au delà; et le magnifique avenir qu'un autre naturaliste éminent, M. de Quatrefages, prédisait jadis à cette industrie, toute française d'origine, et déjà aujourd'hui européenne, par ces paroles mémorables : « Un temps viendra où l'on sèmera le poisson comme on sème le froment; » ce magnifique avenir est entrevu comme prochain, aussi bien par les maîtres de la science que par les praticiens les plus autorisés.

Nous renvoyons à l'article REPEUPLEMENT DES EAUX l'histoire de la PISCICULTURE, l'exposition des méthodes qu'elle a suivies jusqu'à ce jour, le relevé des résultats qu'elle a obtenus et la description des principaux appareils dont l'emploi lui a si bien réussi.

R. N.

PLAN INCLINÉ. (*Mécanique.*) I. Pour que deux forces P et P′ soient en équilibre quand elles sollicitent un point matériel posé sur un plan, il faut que leur résultante soit perpendiculaire à ce plan; car alors leur action est détruite par la résistance de ce plan. Ainsi le plan des forces doit être perpendiculaire au plan proposé. Si l'on décompose chaque force en deux autres, l'une normale au plan, l'autre dirigée dans le sens du plan, les normales presseront le plan; les autres devront être égales pour qu'il y ait équilibre. Ainsi on aura l'équation

$$P\cos\theta = P'\cos\theta',$$

en nommant θ et θ' les angles formés par les forces avec le plan.

Appliquons ces principes à la pesanteur. Si la force P′ désigne le poids du corps M, sa direction est verticale, et l'angle θ' est égal au complément de l'angle ε que le plan incliné fait avec l'horizon : l'équation devient alors

$$P\cos\theta = P'\sin\varepsilon.$$

Cela posé, si la force P est horizontale, $\theta = \varepsilon$, d'où $P = P'\tan\varepsilon$; si P agit dans le sens du plan, ou si $\theta = 0$, $\cos\theta = 1$, et

$P = P' \sin\varepsilon$. En appelant h, b, l la hauteur, la base et la longueur du plan, et en évaluant $\tan\varepsilon$ et $\sin\varepsilon$, on trouve, pour ces cas particuliers respectifs :

$$\frac{P}{P'} = \frac{h}{b}, \text{ et } \frac{P}{P'} = \frac{h}{l}$$

Ainsi *la force qui retient un poids en équilibre sur un plan incliné, est à ce poids : 1° comme la hauteur de ce plan est à sa base, si la force est horizontale ; 2° comme la hauteur est à la longueur, si la force agit dans le sens du plan.*

Nous avons d'abord posé les conditions générales d'équilibre de deux forces qui agissent sur un point posé contre un plan; nous avons modifié ces conditions pour les appliquer au cas de la pesanteur; et enfin nous avons particularisé ce dernier cas, en examinant ce qui arrive dans les deux circonstances qui se présentent le plus ordinairement. Il nous resterait à étendre ces considérations et à rechercher ce qui se passe quand le corps en équilibre est figuré; mais il est visible que d'abord tout ce qui vient d'être dit est encore applicable, et qu'il faut en outre que la résultante des forces, normale au plan, rencontre ce plan en l'un des points compris dans la figure suivant laquelle le corps repose sur le plan, et qui lui sert de base.

II. Le plan incliné est l'une des machines simples dont l'usage est le plus fréquent; on le retrouve dans beaucoup de conceptions mécaniques; le coin, la vis, la poussée des terres, la théorie des voûtes, etc., en sont des applications.

On emploie cette machine pour élever ou descendre des fardeaux, à cause de sa très-grande simplicité, et parce qu'elle permet de mouvoir les corps les plus pesants à l'aide de forces relativement très-faibles. Pour qu'un fardeau soit maintenu en équilibre sur un plan incliné, il suffit que le rapport entre l'effort qui lui est appliqué pour l'y retenir et le poids de ce fardeau soit égal au nombre fractionnaire qui exprime l'inclinaison du plan. Ainsi, l'inclinaison étant de $\frac{1}{5}$, de $\frac{1}{10}$, de $\frac{1}{100}$, un effort égal au cinquième, au dixième, au centième du poids du fardeau pourra le maintenir en équilibre; si cet effort est un peu supérieur, il sera capable de le faire monter le long du plan; si, au contraire, il est un peu plus faible, le fardeau descendra, mais non de manière à acquérir une vitesse assez grande pour qu'il produise un choc nuisible en arrivant au bas de sa course. Le plan incliné a d'ailleurs le même inconvénient que les autres machines; ce qu'il fait gagner en force, il le fait perdre en vitesse, c'est-à-dire que s'il permet d'élever avec une force donnée un poids 5, 10, 100 fois plus considérable, c'est en diminuant dans la même proportion la vitesse qu'il aurait si on l'élevait suivant la verticale.

III. Les plus belles applications du plan incliné se rencontrent dans l'exploitation des mines. Lorsque les galeries sont inclinées, au lieu d'être verticales, on y établit un chemin de fer sur lequel on place un wagon que l'on charge des matières à ramener à la surface du sol, et que l'on remonte à l'aide d'une machine établie en haut. Quand les mines se trouvent sur des hauteurs, c'est encore à l'aide d'un plan incliné qu'on amène leurs produits dans les vallées, où se trouvent généralement les routes ou les canaux par lesquels on doit les expédier au loin. La machine située en haut du plan incliné ne sert alors qu'à remonter les wagons vides; car non-seulement les wagons pleins peuvent descendre seuls par l'action de la gravité, mais il est encore souvent nécessaire de les ralentir dans leur descente par des freins ou tout autre appareil du même genre. Quelquefois l'action des freins n'est pas suffisante pour ralentir autant qu'il le faut la vitesse des wagons descendants : c'est ce qui arrive quand l'inclinaison du plan est très-considérable. On les fait alors tirer sur une corde qui, en se déroulant, met en mouvement un régulateur en éventail analogue à celui qui sert à régler la sonnerie des pendules et des horloges. Ce mécanisme consiste en un tambour où est enroulée la corde, et sur l'arbre duquel est fixée une grande roue dentée qui engrène avec deux pignons dont les arbres portent, chacun à l'une de leurs extrémités, une roue à ailettes. Ces deux roues doivent présenter une surface plus ou moins grande selon le plus ou moins de poids du wagon à descendre. Lorsque leurs dimensions ont été bien calculées, leur action régularise presque instantanément le mouvement des wagons qui arrivent au bas du plan avec une vitesse presque nulle.

Lorsque la marche des wagons a lieu de haut en bas, on dispose presque toujours deux voies sur le plan incliné : une pour le wagon plein et une pour le wagon vide. De cette manière on peut faire remonter le vide par le plein; pour cela il suffit de les accrocher aux deux extrémités d'une même corde qu'on fait passer sur une poulie disposée en haut du plan. Les plans inclinés ainsi établis sont connus sous le nom de *plans automoteurs*. Comme les wagons qui descendent et ceux qui remontent ne s'y croisent jamais qu'au même endroit, il est d'usage de n'y établir qu'en ce point deux voies complètes. Trois lignes de rails suffisent dans les autres parties du parcours, à raison de ce que la ligne de rails du milieu y appartient à la voie de descente et à la voie de remonte. Les trois lignes de rails

sont d'ailleurs indispensables pour que la corde ne soit pas coupée par les roues des wagons lorsque ceux-ci arrivent au point de croisement. La suppression de la quatrième ligne de rails sur la plus grande est donc la seule simplification qu'il soit possible de faire.

On place de distance en distance, dans l'axe des voies, des poulies à gorge sur lesquelles roulent les cordes, et qui ont pour objet d'empêcher celles-ci de s'user trop rapidement. Lorsque le plan est courbe, les poulies doivent être inclinées d'une certaine quantité par rapport à la verticale. Cette disposition permet de maintenir constamment la corde dans l'axe de la voie et de lui faire suivre toutes ses sinuosités, même quand elle est tendue. Les cordes se font en chanvre ou en fil de fer : celles en fil de fer sont beaucoup plus lourdes ; elles coûtent plus cher ; mais elles font un meilleur service et beaucoup plus long. Elles sont donc généralement préférées, surtout quand elles doivent présenter une grande résistance, soit à cause de l'inclinaison très-prononcée du plan pour lequel on veut les employer, soit à cause du poids considérable des wagons qu'elles sont destinées à y tirer.

IV. Les plans inclinés ont été fréquemment employés dans les chemins de fer, à cause de la facilité qu'ils donnent de franchir à peu de frais des accidents de terrains dont on n'aurait pu surmonter les difficultés qu'à l'aide de travaux coûteux, tels que viaducs, tranchées profondes et tunnels. Ils ont toujours été établis alors comme ceux dont on se sert dans l'exploitation des mines. La remorque s'effectue au moyen d'une forte machine à vapeur qui, placée au sommet du plan, met en mouvement un tambour où s'enroule une corde au bout de laquelle est attaché le train. Lorsque c'est un train descendant qui se présente, on isole le tambour de la machine, à l'aide d'un mécanisme particulier : on attache les wagons à la corde, et on les pousse sur le plan qu'ils descendent d'eux-mêmes par leur propre poids. Lorsque le chemin de fer est à deux voies, on fait agir la machine à vapeur sur un tambour double dont chaque moitié correspond à l'une des voies, ce qui permet de faire monter l'une des cordes et de faire descendre l'autre en même temps ; en sorte que dans ce cas il suffit de combiner la marche des trains descendants avec celle des trains montants de manière que ceux-ci soient aidés par ceux-là. Quelquefois il n'y a pour les deux voies qu'une seule corde, qui s'enroule autour de deux tambours. Quand le transport des marchandises ne s'effectue que dans un sens, on établit un plan automoteur et on fait remonter par les wagons qui servent à les transporter les trains de wagons vides et les trains de voyageurs. Le chemin de fer où se trouvent les plans inclinés les plus prononcés est celui de Pottsville à Sunbury, dans l'État de Pensylvanie, aux États-Unis d'Amérique. Ce chemin a été établi uniquement pour le transport des charbons dont le mouvement a lieu de la montagne de Broad Mountain vers le Schuylkill. Les plans inclinés y sont au nombre de six. Les quatre premiers que les trains chargés rencontrent ont une inclinaison qui varie du huitième au quart, mais qui est, dans le sens du transport des charbons, de sorte qu'il n'y a qu'à retenir les trains qui les parcourent. Il est vrai qu'à cause de la grande inclinaison de ces plans l'opération présentait quelques difficultés : pour qu'elle réussît, on a dû combiner l'action des freins avec celle d'un appareil comme celui dont nous avons parlé plus haut. Les deux autres des six plans inclinent en sens contraire des quatre premiers, de sorte que les wagons chargés doivent les remonter. Voici à quel moyen on a eu recours. On a construit, au sommet de chacun d'eux, un réservoir qui s'emplit avec l'eau de plusieurs sources qui ont été détournées à cet effet. Les wagons remplis d'eau, on les attache à un des bouts de la corde et on les laisse descendre ; ils sont alors assez pesants pour faire monter le train de charbon qui est accroché à l'autre bout. Quand les wagons remplis d'eau sont arrivés au bas du plan, on les vide et on les remonte à leur tour.

C'est en Amérique qu'on trouve le plus de plans inclinés sur les chemins de fer. En France, le chemin d'Andrézieux à Roanne est le seul qui en ait. L'Angleterre en a plusieurs, entre autres, celui de Liverpool à Manchester ; la Belgique n'en a qu'un non plus, celui de Liége à Bruxelles. Il n'y en a pas en Allemagne, les ingénieurs de cette contrée ayant préféré établir sur leurs chemins, au lieu de plans inclinés, de fortes rampes desservies par des locomotives spéciales. La raison principale de cette préférence est que, dans l'état actuel des chemins de fer, la locomotion peut se faire avec des locomotives sur des rampes s'élevant jusqu'au cinquantième, et que, même avec une telle inclinaison, ces rampes procurent (y compris l'économie sur les travaux d'art dont on est dispensé) une économie de 25 pour 100 au moins sur le remorquage au moyen de plans inclinés desservis par des machines fixes. Les plans inclinés créent d'ailleurs à l'exploitation d'assez grands inconvénients, qui suffiraient à eux seuls à les faire rejeter : ainsi, d'abord, ils sont cause qu'il est impossible, sur les chemins où il s'en trouve, d'assurer la régula-

rité de la marche des trains, par suite des dérangements assez fréquents de la machine unique qui dessert chacun d'eux ; en outre ils empêchent qu'on ne donne aux convois la vitesse désirable, à cause du temps toujours assez long qu'il est matériellement impossible de ne pas perdre quand un train y arrive et quand il en part. Ces principes sont bien connus maintenant de tous les ingénieurs. Aussi il n'est pas douteux que tous les chemins qui en ont ne tarderont pas à être rectifiés. C'est au surplus ce qui se fait actuellement sur la ligne d'Andrézieux à Roanne, où on a mieux aimé construire un chemin nouveau que de continuer à se servir plus longtemps de la section où se trouvent les seuls que l'on ait construits en France.

Les Américains ont été jusqu'à employer les plans inclinés en place d'écluses, dans leurs canaux, lorsqu'il s'agissait de raccorder deux biefs séparés par une différence de niveau considérable. Ainsi sur le canal Morris, qui met en communication la Delaware avec l'Hudson, un peu au-dessus de New-York, ce système a été employé à vingt-trois endroits différents. Ces vingt-trois plans ont une inclinaison qui varie d'un dixième à un vingtième. Nous en empruntons la description, ainsi que celle des manœuvres qu'ils nécessitent, à l'excellent article *Plan incliné* du DICTIONNAIRE DES ARTS ET MANUFACTURES :

« Les bateaux arrivés au pied ou au sommet de chaque plan sont hissés ou amarrés sur des chars qui servent à opérer la descente ou la remonte des bateaux. Voici le mécanisme le plus remarquable employé sur ces plans inclinés : chaque plan présente deux voies de fer dont chacune est précédée immédiatement d'un sas en bois contenant, l'un le bateau qui monte, l'autre le bateau qui descend. Néanmoins il n'est pas indispensable que la descente d'un bateau soit combinée avec l'ascension d'un autre ; dans le cas où il n'y en a qu'un seul à faire monter ou descendre, les deux chars sont toujours mis en mouvement afin qu'il y en ait toujours un en haut et l'autre en bas du plan.

« Une roue à augets placée latéralement à l'un des sas fait mouvoir, par un système d'engrenages, une roue à gorge, en fonte, dont l'axe vertical se trouve sous la cloison qui sépare les deux sas. Une forte chaîne en fer fixée par ses deux extrémités à une poutre horizontale qui traverse la charpente des deux sas, s'enroule, d'une part, autour de la roue en fonte dont nous venons de parler ; et de l'autre autour de deux petites roues également en fonte placées à l'arrière des chars qui portent les bateaux, de sorte que si le char situé dans l'un des sas descend, la chaîne qui s'allonge de son côté pour se prêter au mouvement diminue d'autant de l'autre côté et fait monter le char qui arrive au sas voisin.

« Afin de pousser dans l'eau le char descendant lorsqu'il est arrivé au bas du plan incliné, et pour lui faire parcourir la longueur du sas lui-même, on a fixé au bas du plan incliné et dans l'eau une poulie autour de laquelle vient s'enrouler une seconde chaîne fixée par chacune de ses extrémités à une traverse placée au-dessus du train du char. On voit alors que lorsque le char ascendant est tiré par la chaîne principale, l'autre chaîne tire également le char descendant, et le fait en premier lieu sortir du sas, puis lorsqu'il est arrivé au bas du plan, elle le fait entrer dans l'eau.

« La chaîne principale et la chaîne accessoire sont soutenues sur le plan incliné par deux séries de poulies.

« La manœuvre des portes du sas se fait d'une manière très-ingénieuse, et dure à peine une minute. Le temps nécessaire pour la remonte d'un char portant un bateau de charbon est de onze à douze minutes sur le plus long des plans inclinés qui a 30 mètres de hauteur et 335 mètres de longueur horizontale. Il faut en outre trois minutes pour lancer un bateau dans le bief supérieur ; c'est donc en tout un quart d'heure pour le passage d'un bief dans l'autre.

« Lorsque le bateau que l'on veut remonter est arrivé au bas du plan incliné, on le conduit sur le char qui est couvert d'eau, mais dont l'emplacement se reconnaît par les montants verticaux qui le surmontent de chaque côté. On fixe le bateau sur le char au moyen d'une corde que l'on amarre au bordage du bateau d'un côté, et que l'on fixe de l'autre à l'un des deux montants du milieu du char ; lorsque celui-ci est un peu soulevé, le poids du bateau le rend immobile sur le char : chaque bateau porte de 25 à 30 tonnes de charbon ; c'est beaucoup moins que la charge des bateaux sur la plupart des canaux ; mais sur le canal Morris on était limité par la force motrice dont on pouvait disposer pour faire monter aux bateaux les plans inclinés. On avait à craindre en outre que les flancs de ces bateaux ne fussent pas en état de supporter une plus lourde charge lorsque celle-ci ne se trouve plus contre-balancée par la pression de l'eau. »

Ce système ne peut être employé avec avantage que lorsqu'on a à franchir de grandes différences de niveau, et il faut, pour qu'il puisse l'être, qu'on dispose d'une force naturelle considérable comme celle qu'on obtient en utilisant la chute d'un grand cours d'eau, ce qui se rencontre toujours rarement,

surtout dans le cas unique où il présenterait quelque avantage.

A. St.

PLOMB GRANULÉ ou PLOMB DE CHASSE (*Technologie*). La fabrication du plomb de chasse repose sur ce principe que le plomb acquiert la propriété de granuler lorsqu'il est mélangé avec une certaine quantité d'arsenic. Elle consiste donc, avant tout, à mélanger convenablement les deux métaux.

Cette première opération, qui ne peut guère se bien faire que par le tâtonnement, est fort importante, car c'est d'elle principalement que dépend le succès définitif de la fabrication. En effet, si le mélange contenait trop d'arsenic il ne donnerait que des grains ayant la forme de lentilles; tandis que s'il n'en contenait pas assez, les grains auraient la forme de coupes, étant aplatis d'un côté et présentant, vers leur centre, une petite cavité hémisphérique. Enfin, si la proportion d'arsenic était beaucoup trop faible, ils seraient oblongs, quoique ayant toujours le petit creux du milieu. Les dosages peuvent varier de 0^m 003 à 0^m 008 d'arsenic pour 1 de plomb. La première de ces deux proportions est celle qui convient pour les plombs doux, et la seconde, celle qui convient pour les plombs aigres. La difficulté qu'on éprouve à reconnaître le degré d'aigreur du métal le plus abondant dans le mélange est cause que l'opération du mélange ne peut bien se faire que par tâtonnements. On fond à la fois dans la même chaudière environ 2,500 kilogrammes de plomb, sous une couche de cendre ou de poussier de charbon, et on ajoute l'arsenic, par petites doses et successivement, à la masse liquéfiée, en ayant soin d'essayer le mélange à chaque addition pour reconnaître s'il n'est pas déjà tel qu'il doit être. Il y a d'ailleurs deux manières d'opérer le mélange qui sont à peu près également suivies : tantôt on prépare à l'avance un alliage de plomb et d'arsenic très-chargé de ce dernier métal, et on l'introduit petit à petit dans le bain de plomb; tantôt on mélange directement l'arsenic pur avec le plomb qu'il vaut généralement mieux employer à l'état de sulfure.

On peut faire fondre à la fois de 2 à 3,000 kilogrammes de plomb; mais il est indispensable de le garantir du contact de l'air pendant la fusion, au moyen d'une couche de cendre, ou de charbon de bois pilé.

Lorsque la masse est entièrement fondue, on enlève la couche de cendre ou de charbon, et on introduit l'arsenic, en ayant soin de bien brasser le tout afin d'opérer intimement le mélange des deux métaux; après quoi on verse le plomb dans des passoires établies au haut d'une tour très-élevée ou d'un puits très-profond, au bas desquels se trouvent des cuves à moitié remplies d'eau qui sont destinées à recevoir le plomb granulé à mesure qu'il se forme.

Les passoires doivent être hémisphériques, et il faut que les trous en soient exactement ronds, et d'un diamètre approprié au numéro du plomb qu'on veut obtenir. Il est indispensable qu'elles soient chauffées pour que le métal ne s'y fige pas. A cet effet on les place dans des espèces de réchauds où elles sont entourées de charbons allumés. Elles doivent aussi être à demi remplies de crasses nouvellement retirées du bain, qui servent à opérer une première division du plomb fondu, laquelle en facilite le passage par les trous des parois et la transformation en grenaille.

Les grains qui ont passé par les mêmes trous ne sont pas tous de la même grosseur. Il est donc indispensable de les classer. Cette opération se fait au moyen de cribles différents. Il faut ensuite en séparer ceux qui ne sont pas parfaitement ronds, ce que l'on effectue en les faisant rouler sur une table de bois inclinée. Ceux qui sont défectueux s'arrêtent en route, et sont toujours refondus; quant à ceux qui sont reconnus bons à servir, il ne reste plus, pour les finir, qu'à les lisser convenablement. Pour cela, on les introduit, avec du graphite en poudre, dans un tonneau traversé par un axe horizontal, et on fait tourner ce tonneau sur lui-même pendant un certain temps.

A. St.

PLONGEON. (*Histoire naturelle.*) Genre d'Oiseaux de l'ordre des Palmipèdes, famille des Plongeurs, créé par Linné sous la dénomination de *Colymbus*, et ayant pour principaux caractères : Bec lisse, droit, comprimé, pointu; narines linéaires; doigts garnis d'une membrane dont la forme est variable. C'est à l'aide de ce dernier caractère que les zoologistes modernes ont formé plusieurs genres parmi les Plongeons; nous avons décrit deux d'entre eux, ceux des Grèles et des Guillemots, et nous ne parlerons plus ici que des *Plongeons proprement dits*, chez lesquels les doigts antérieurs sont unis jusqu'au bout par des membranes et terminés par des ongles pointus.

Les Plongeons sont des oiseaux essentiellements aquatiques et, comme l'indique leur nom, ils plongent facilement et vont à une grande profondeur dans le fond de la mer; ils marchent sur la terre avec une difficulté extrême, ce qui est dû à la position de leurs jambes qui les force à se tenir debout dans une situation presque perpendiculaire et tellement gênante, qu'ils peuvent à peine faire quelques pas et maintenir l'équilibre de leurs

mouvements; aussi passent-ils presque toute leur vie à l'eau, et n'est-ce qu'en volant qu'ils traversent une contrée pour se rendre dans une autre. Quand ils nagent et plongent, c'est toujours avec bruit et avec un mouvement très-vif des ailes et de la queue. Ils habitent ordinairement le bord des rivières, des lacs et des étangs, dans les climats froids et tempérés; leur nourriture consiste en Poissons et autres petits animaux qu'ils poursuivent même jusqu'au fond de l'eau. A l'époque des pontes, ils se rendent à terre, choisissent les îlots, les caps, les promontoires pour y faire leurs nichées : les jeunes diffèrent toujours beaucoup des adultes : ce n'est qu'à l'âge de deux ou trois ans que les couleurs de leur plumage sont stables. Ils émigrent sur les eaux et volent généralement assez bien. Ils nichent rarement en Europe, mais ils passent tous les ans dans nos climats.

Nous en citerons seulement deux :

L'IMBRIM OU GRAND PLONGEON (*Colymbus glacialis* Linné). Il a la tête, la gorge et le cou d'un noir verdâtre à reflets verts et bleuâtres; un collier échancré en travers du cou, composé de petites raies longitudinales alternativement noires et blanches; le manteau est parsemé de mouchetures blanches; tout le dessus du corps est d'un beau blanc. La livrée des jeunes de l'année diffère beaucoup de celle des adultes, et se fait surtout remarquer par le manque de collier. Cet oiseau se nourrit particulièrement de Harengs, dont il poursuit les bandes qui émigrent : il niche dans de petites îles, sur le bord des eaux douces, et pond deux œufs isabelle marqués de grandes et de petites taches d'un cendré pourpré. Il habite les mers arctiques des deux pôles : il est très-abondant aux Hébrides, en Norvège, en Suède et en Russie : les jeunes sont de passage annuel sur les rives et les lacs de la France.

Le PLONGEON LUMME (*Colymbus arcticus* Linné), qui a la gorge noire à reflets verdâtres; le sommet de la tête est d'un gris cendré, plus foncé sur le front; les côtés du cou sont blancs, tachetés de noir; le devant du corps est couvert d'une bande longitudinale de noir et de blanc; le dos et le croupion sont noirs; les scapulaires et les tectrices parsemées de taches blanches; les rectrices et les rémiges noires, et tout le dessous du corps blanc. Il niche sur les bords des lacs et des marais en partie submergés; la ponte est de deux œufs bruns marqués de taches noires isolées. Il habite les mêmes régions que l'espèce précédente et fréquente principalement les lacs de la Sibérie, de l'Irlande, du Groënland et de la baie d'Hudson : les Lapons se font des bonnets de la peau de cet oiseau, et c'est un crime aux yeux des Norvégiens de le détruire, parce ses différents cris leur servent de présage pour le beau temps ou la pluie. En hiver il émigre dans les pays tempérés de l'Europe.

E. DESMAREST.

PLONGEURS. (*Histoire naturelle.*) L'une des familles d'Oiseaux de l'ordre des Palmipèdes porte dans la méthode de G. Cuvier les noms de PLONGEURS et de BRACHYTÈRES : elle comprend les genres *Pingouin*, *Plongeon* et *Manchot* (*voy.* ces mots).

E. DESMAREST.

PLUMES. (*Technologie.*) Les plumes employées soit comme ornements, soit pour la literie, soit pour l'écriture ou le dessin, ont besoin de subir une préparation particulière, selon l'usage auquel elles sont destinées.

Plumes d'ornements. Les plus employées sont les plumes d'autruche, qui sont les plus chères de toutes. Il faut d'abord les dégraisser, ce que l'on fait en les plongeant pendant quelques minutes dans une eau de savon tiède et en les lavant ensuite dans de l'eau pure; puis on les blanchit en les passant pendant un quart d'heure environ dans de l'eau bouillante, contenant en suspension un peu de blanc de Meudon, en les soufrant, et en les azurant légèrement avec un peu d'indigo. Enfin, on les pare et on les frise. Quelquefois on les teint par les procédés ordinaires de la teinture. Les autres espèces de plumes employées au même usage subissent toutes à peu près les mêmes opérations.

Plumes pour literie. Celles qu'on emploie le plus chez nous sont les duvets de l'oie et l'édredon. Le duvet de l'oie sert particulièrement pour faire des lits de plumes; l'édredon pour faire cette espèce de couvre-pieds auxquels il a donné son nom. Les seules préparations qu'il soit indispensable de leur faire subir sont de les faire sécher lentement à l'air, au soleil, ou dans un four, et de les battre ensuite à plusieurs reprises et avec beaucoup de soin. L'édredon, remarquable par son extrême légèreté, est le duvet d'un oiseau de l'espèce des canards ou des oies, appelé *eiderente*, *eidergans*, *eidervogel*, que l'on ne rencontre que dans les contrées septentrionales. Les plumes pour literie doivent être nettoyées après un long usage, comme la laine et le coton. Malheureusement on ne peut les laver comme ces matières, et on est obligé de se contenter de les chauffer et de les battre ensuite avec des baguettes; mais cette opération étant longue, difficile et altant assez notablement les plumes, on a cherché à la remplacer par une autre moins désavantageuse. La seule que l'on ait trouvée a le grand inconvénient de n'être pas exécutable dans les ménages à cause de la complication des appareils qu'elle nécessite. Elle

consiste à introduire les plumes à purifier dans un cylindre chauffé à l'aide d'un double fond par de la vapeur et dans lequel on fait tourner, pendant un certain temps, un volant garni de bras, et ensuite à exposer les plumes à l'action de la vapeur d'eau.

Plumes à écrire. La préparation qu'on fait subir à celles-ci a pour objet de les débarrasser de la matière grasse qui les empêcherait de bien se fendre et les rendrait difficiles à tailler, impropres à prendre l'encre dont elles doivent être mouillées pour qu'elles tracent des caractères. On les introduit pendant quelques instants dans un bain de cendre ou de sable chauffé à 60° environ; puis on les frotte fortement avec un morceau d'étoffe de laine. Ces plumes prennent à la longue une teinte jaunâtre, qu'on leur donne aussi artificiellement en les trempant dans l'acide chlorhydrique faible. Celles dont on se sert pour écrire sont des plumes d'oie, et celles que l'on emploie pour le dessin, des plumes de corbeau, lesquelles offrent pour cet usage spécial l'avantage de produire des traits beaucoup plus fins.

La consommation des plumes d'oies a singulièrement diminué dans ces dernières années, par suite de la fabrication de plumes métalliques, dont l'emploi est devenu presque général, par ce qu'elles présentent ce grand avantage de n'avoir jamais besoin d'être taillées. Elles se fabriquent à l'aide d'emporte-pièces, d'étampes, etc. A l'origine on employait exclusivement pour le fabriquer la tôle d'acier; actuellement on trouve de l'avantage à se servir de tôle de fers et à aciérer, les plumes toutes fabriquées, en les faisant recuire dans des pots remplis de poussier de charbon de bois.

R. N.

PLUTONIENS (TERRAINS) (*Géologie*). Les géologues donnent ce nom à tous les terrains d'origine ignée, quel que soit le mode de leur formation, comme ils appellent *neptuniens* ceux d'origine aqueuse.

Les roches qui entrent dans la composition des terrains plutoniens sont feldspathiques, amphiboliques, serpentineuses et pyronéniques. Elles ne sont jamais réellement stratifiées; quelques-unes sont divisées en prismes réguliers, les basaltes; les autres se présentent en fragments polyédriques irréguliers plus ou moins volumineux. Ces roches ne constituent pas toujours des groupes indépendants, elles sont souvent intercalées dans les autres terrains, où elles forment des filons, des dykes, des culots et des masses transversales plus ou moins considérables. On a même cru pendant longtemps que cette manière d'être est le cas général et que ces roches ne constituent pas de terrains; à peine en exceptait-on le granit, que l'on savait cependant occuper de grands espaces à la surface de la terre, et qui a été longtemps considéré comme la roche primitive par excellence.

L'étude que j'ai faite des diverses masses plutoniques dans les Vosges, la forêt Noire, les montagnes entre la Savoie et la Loire, celles de l'Auvergne, les Alpes, les Pyrénées, etc., et la lecture d'un grand nombre de mémoires m'ont conduit à une classification que les observations ultérieures sont venues appuyer, mais qui pourra bien subir quelques modifications.

Les groupes formés par les roches plutoniques ne sont point réunis en époques distinctes, comme ceux des roches neptuniennes; ils ont été formés dans la durée des six époques géognostiques qui comprennent l'ensemble de celles-ci, sans que l'on puisse dire précisément à quelle époque chaque groupe appartient, ni le temps géologique qu'a duré sa formation.

Les roches plutoniques sont éminemment cristallines; elles se trouvent composées de cristaux imparfaits adhérant entre eux, de grosseur variable et de cristaux réunis dans une pâte. Une des propriétés les plus caractéristiques de ces roches, c'est de constituer des groupes indépendants, et en même temps de se présenter en masses transversales dans les terrains plus anciens.

On se sert depuis longtemps de l'état de cristallisation pour établir des divisions dans l'ensemble des masses plutoniques, et c'est sur ce même caractère que nous nous sommes appuyé pour les grouper en formations. Celles-ci ne sont pas séparées les unes des autres par des surfaces plus ou moins planes, comme pour les roches neptuniennes, mais par des surfaces courbes extrêmement compliquées, ou plutôt, les roches en contact s'enchevêtrent tellement l'une dans l'autre, qu'il est impossible de tracer une ligne de séparation.

Les roches plutoniques renferment une grande quantité de minéraux cristallisés, et beaucoup de métaux, qu'elles ont souvent introduits dans les couches neptuniennes qu'elles traversent. On les croyait entièrement dépourvues de restes organiques, elles en renferment cependant quelquefois, surtout des végétaux.

D'après l'ensemble des connaissances actuelles sur les roches plutoniques, j'ai cru pouvoir y distinguer sept formations principales : *leptinitique*, *granitique*, *porphyrique*, *trappéenne*, *trachytique*, *basaltique* et *lavique*, que l'énumération précédente donne dans leur ordre d'ancienneté en allant de haut en bas, et de la plus ancienne à la plus récente.

Ces sept formations sont décrites avec détail dans mon *Traité élémentaire de Géologie* (Paris, 1837, chez Arthus Bertrand).

ROZET.

PLYMOUTH (*Géographie.*) Ville d'Angleterre située dans le Devonshire et peuplée de 70,000 habitants.

La nature avait désigné d'avance le lieu où s'élève cette ville comme devant être un jour un des plus beaux ports du monde. En effet, la côte méridionale de la Grande-Bretagne forme là une vaste baie, dans laquelle se jettent deux rivières, la Plym et la Tamar. Avant de mêler leurs eaux à celles de l'Océan, ces deux rivières s'élargissent en deux grands bassins, que l'on a appelés, celui de la Plym, le *Catwater*, et l'autre le *Hamoaze*. Celui-ci, qui est le plus étendu, a plus de huit kilomètres de longueur, sur deux de largeur moyenne, et peut recevoir aisément cent vaisseaux de guerre. Ce double port était donc tout prêt, vaste, profond, magnifique; mais il lui manquait une rade, la baie ou le *sound* s'ouvrant toute grande sur la pleine mer et n'étant nullement protégée contre le vent du sud. On résolut, vers 1760, de compléter l'œuvre de la nature en fermant cette baie, et en élevant une puissante muraille au milieu même des flots de la mer. Déjà, sur le roc d'Eddygstone, placé au large du sound, s'élevait un phare, merveilleux édifice construit par Smeaton, en 1657. Les travaux de la digue commencèrent quelques années plus tard. Ce prodigieux ouvrage coûta 25 millions de francs. Il se développe à 3,250 mètres en avant du fond de la baie, sur une étendue de 1,555 mètres. Sa hauteur moyenne au-dessus du fond est de 17 mètres. On le désigne par le nom significatif de *Breakwater* (brise-flots).

C'est dans l'espace de 4 kilomètres qui sépare le Catwater du Hamoaze, que s'élève la ville de Plymouth, formée par la réunion de trois villes différentes, Plymouth-Dock, Stonehouse et Devon-Port. Les trois villes et leurs trois ports (car au Catwater et au Hamoaze il faut ajouter le bassin nommé *Sutton-Pool*, formé par deux jetées à l'entrée du Catwater) sont protégés par d'importantes fortifications. Sur une hauteur dite le *Hoe*, baignée par le sound, s'élève la citadelle, construite sous Charles II. Au bord du Hamoaze, s'étend l'arsenal. Parmi les autres édifices de Plymouth, il faut citer la vieille église, qui existait déjà en 1291; l'église Saint-Charles, bâtie en 1646; le théâtre, construit tout en fer; le bâtiment de l'athénée, la caserne, la prison, le grand hôpital pour les marins, la colonne élevée à Devon-Port en 1827, et enfin le vaste réservoir à l'extrémité de la baie Boveysand, où l'on conserve toujours assez d'eau pour alimenter cinquante vaisseaux de ligne.

Plymouth possède de nombreux établissements d'instruction, parmi lesquels on remarque surtout l'observatoire et l'école royale de marine. On y compte aussi plusieurs établissements de bienfaisance. On y fait un commerce considérable d'importation en charbon de terre, grains, vins, bois, etc.

Cette ville envoie deux députés au parlement.

R. N.

POITIERS (*Géographie* et *Histoire*), ancienne capitale du Poitou, aujourd'hui siége d'un évêché et chef-lieu du département de la Vienne. Population : 25,000 habitants. Cette ville, que des travaux archéologiques ont prouvé être *Limonum* ou *Lemonum*, chef-lieu des Pictons, située à l'embouchure de la Boivre et au centre de plusieurs voies romaines, dut sa primitive importance aux guerres de César. Dumnac, chef des Andes, révolté contre les Romains, forma le siége de Limonum, où commandait le gaulois Duratius. Caninius, lieutenant de César, sachant de qu'elle importance était la possession de cette place s'avança pour la délivrer. On en vint aux mains non loin de ses murs, et Dumnac vaincu fut contraint de se retirer (1).

Poitiers obtint de bonne heure une organisation municipale et des priviléges considérables. Dès l'époque romaine, ses écoles de grammaire et de rhétorique, vif foyer de lumières, étaient très-fréquentées. Les Visigoths s'en étant rendus maîtres l'entourèrent d'une enceinte fortifiée, dont on retrouve encore quelques vestiges, mais Clovis s'en empara après la victoire qu'il remporta à Vouillé sur le roi Alaric II (507). Dans la lutte des rois francs, Poitiers passa d'un royaume à l'autre, et eut à souffrir de cet état d'anarchie. Chramm, fils naturel de Clotaire Ier, y domina pendant quelques années, vers 560. Huit ans plus tard, Ennius Mummole en fit la conquête pour Sigebert et Gontran, et lors de la révolte du Poitou, après la mort de Chilpéric, Poitiers, obligé de se soumettre à Gontran (585), ne se racheta du pillage qu'en livrant aux vainqueurs un trésor important. Plus tard, quand son frère Childebert fut plus avancé en âge, Gontran lui remit le gouvernement de ses États, dont Poitiers faisait partie. Cette ville subit encore en 636 toutes les horreurs d'un siége, pour s'être révoltée contre Dagobert, et le général franc la fit entièrement saccager. Lors du passage d'Abd-er-Raman, Poitiers dut à la force de son enceinte de ne pas être dévastée par les Arabes, et la victoire de Charles Martel,

(1) Hirtius, *Bell. gallic.*, VIII, 28 et suiv.

remportée non loin de ses murs, sauva la France de la domination arabe. Les fortifications furent rasées en 765 par Waïfre, et Pepin le Bref s'empressa de les rétablir lorsqu'il se fut rendu maître de cette place. Pepin, fils de Louis le Débonnaire, ayant obtenu de son frère le royaume d'Aquitaine, fixa sa résidence à Poitiers, et y fit plusieurs fondations pieuses. Son fils Pepin II, dépouillé par la naissance de Charles le Chauve, réclama avec énergie contre cette spoliation, et en appela aux armes. Un accord signé en 847 lui abandonna le duché d'Aquitaine; mais Poitiers et plusieurs autres places du Poitou furent cédées au fils de l'impératrice Judith.

Les invasions des Normands furent fatales à cette cité, l'une des plus puissantes de l'ouest de la France. Ces barbares s'en étant emparé, en 867 la saccagèrent et en détruisirent les principaux monuments. Hugues le Grand, comte de Paris, auquel venait d'être concédé le duché d'Aquitaine, l'assiégea au mois d'août 975. Malgré la présence du roi Lothaire et la belliqueuse activité que déployèrent ses hommes d'armes, il fut obligé de lever le siége. Hugues Capet ne fut pas plus heureux en 987, et la bravoure des habitants sut encore maintenir l'indépendance de la ville. Du reste, le comte de Poitou reconnut, peu de temps après, le nouveau souverain. Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, vint assiéger Poitiers en 1033. Il en brûla les approches et l'obligea de s'imposer de grands sacrifices pour racheter son seigneur, qui avait été fait prisonnier. Deux conciles y furent tenus, à un siècle de distance (1000 et 1100), où l'on s'occupa de discipline ecclésiastique, mais les décisions de ces assemblées n'offrent que peu d'intérêt, même pour l'histoire religieuse. Ce fut à Poitiers que Louis VII de France, marié à Éléonore d'Aquitaine, fut couronné duc de ce pays (août 1138). Quelques années plus tard (1152), Éléonore, répudiée par le roi de France, y épousait Henri Plantagenet et lui portait en dot ses riches domaines du midi. Ce prince voulant s'attacher ses nouveaux sujets, leur concéda d'importants priviléges, augmenta leurs fortifications et agrandit l'enceinte, qui était devenue trop étroite pour y loger les habitants. Poitiers resta sous la domination anglaise jusqu'en 1204, époque à laquelle cette ville fut réunie à la couronne de France par Philippe-Auguste. Après le désastre de Crécy (1346), Poitiers fut de nouveau assiégée par le comte de Derby. Les Anglais s'en rendirent maîtres, mais après l'avoir livrée au pillage ils l'abandonnèrent au bout de huit jours pour se porter sur Saint-Jean-d'Angély, dont ils firent le centre de leurs opérations pendant le reste de la campagne. Ce fut à Maupertuis, à deux lieues de cette ville, qu'eut lieu la sanglante bataille connue dans l'histoire sous le nom de bataille de Poitiers. Le roi de France, Jean le Bon, voulant écraser l'armée anglaise commandée par Édouard, avait étendu les ailes de son armée de telle sorte, disait-il, qu'aucun de ses ennemis ne pût lui échapper. Édouard comprit la faute commise par son rival : il resserra sa petite armée et en couvrit les approches. Trois cents Français s'engagèrent dans un défilé où ils perdirent beaucoup de monde. La valeur française allait cependant rétablir le combat lorsque Jean, se rappelant que l'impétuosité de la cavalerie avait causé le désastre de Crécy, ordonna de mettre pied à terre. La mêlée fut rude et sanglante, mais les chevaliers français étaient inhabiles à lutter contre les archers et l'infanterie, qu'ils combattirent sans ordre, par petites troupes, selon qu'ils se trouvaient rassemblés. Le roi resta presque seul, tête nue, blessé, protégé par son plus jeune fils, qui parait les coups des ennemis; mais il dut se rendre. Quel que dût être le résultat de ce combat, Poitiers ferma ses portes aux Anglais, et les chevaliers français qui avaient succombé dans cette désastreuse journée trouvèrent dans ses cimetières une honorable sépulture. Que pouvait la valeur des habitants ? Le traité de Brétigny donna cette ville à l'Angleterre, et le prince Noir y fixa sa résidence. Néanmoins elle soupirait après la délivrance, et lorsque le connétable Duguesclin se présenta devant ses murs, les habitants s'empressèrent de lui ouvrir leurs portes. En récompense de leur fidélité, Charles V leur concéda des priviléges et accorda la noblesse à leur maire et à leurs échevins.

Jean de Berry, qui avait obtenu le Poitou en apanage, enferma sa capitale dans une autre enceinte fortifiée, et y construisit un château, où il se plaisait à s'entourer de riches gentilshommes, d'artistes et de savants; aussi, dans la lutte sanglante qui éclata entre les Armagnacs et les Bourguignons, Poitiers suivit le parti du dauphin, et devint de fait la capitale du royaume, lorsque les troupes anglo-bourguignonnes eurent forcé Charles VII à se replier sur la rive gauche de la Loire. Vers le même temps une bulle du pape Eugène IV lui accorda une université (1431), aux leçons de laquelle on accourut de toutes les parties de la France dès que les agitations civiles furent calmées. Le parlement de Bordeaux fut transféré à Poitiers lorsque Charles, frère de Louis XI, obtint la Guyenne en partage (1469); trois ans plus tard cette cour judiciaire retourna à Bordeaux. Les rois de France accordèrent de nombreux priviléges aux manufactures de

draps afin d'y développer le commerce, mais leurs efforts furent à peu près infructueux.

Cette ville, centre des lumières de l'ouest de la France, accueillit naturellement avec enthousiasme les prédicateurs calvinistes : ses habitants furent des premiers à professer les doctrines de Calvin, qui avait fait un long séjour parmi eux. Après plusieurs persécutions, les novateurs coururent aux armes et ouvrirent l'ère des luttes fratricides, si désastreuses pour la France. Dès les premiers mois de 1562 Poitiers était au pouvoir des calvinistes; le château seul opposait encore quelque résistance. Une tentative malheureuse des catholiques irrita les vainqueurs, et plusieurs églises furent dévastées. Néanmoins ils furent obligés d'abandonner cette place, et le maire, accusé de les avoir favorisés, fut pendu sur la place publique. L'amiral Coligny vint sept ans plus tard former le siége de Poitiers, où commandait le célèbre comte du Lude. Le siége fut poussé vigoureusement, mais des dissensions éclatèrent parmi les calvinistes, et ils furent obligés de se retirer, le 6 septembre 1569. Après la journée de la Saint-Barthélemy (1572) Jean de La Haye, gouverneur de cette place, irrité des violences dont s'était souillé son parti, offrit aux calvinistes de leur livrer Poitiers, mais ses projets furent découverts, et il ne dut son salut qu'à une prompte fuite. Plusieurs tentatives, qui eurent lieu vers la même époque, ne furent pas plus heureuses, et la Ligue compta bientôt de nombreux partisans dans Poitiers; toutefois Henri IV ayant abjuré le calvinisme et consenti à payer de fortes sommes au duc d'Elbeuf, gouverneur du Poitou, la capitale de cette province se soumit et le reconnut pour roi. Dès cette époque Poitiers ressentit le contre-coup des diverses révolutions qui agitèrent la France. Pendant les troubles qui éclatèrent sous la minorité de Louis XIII, ce triste personnage se retira à Poitiers avec la reine mère et y attendit que la capitale de son royaume fût calmée; mais ni ces agitations, ni celles de la Fronde, n'eurent une grande influence sur l'état intérieur de cette ville. Il n'en fut pas de même de l'édit de Nantes, qui porta un coup terrible à son industrie et ruina complétement son commerce.

La Révolution fut violente à Poitiers; le voisinage de la Vendée le fait aisément comprendre. Cette ville était à cette époque chef-lieu d'un gouvernement, d'une intendance et d'une élection qui ressortissait au parlement de Paris, le siége d'un présidial, d'une juridiction consulaire et d'une maîtrise particulière des eaux et forêts. On y comptait cinq chapitres, vingt-quatre paroisses, onze monastères d'hommes, quinze communautés de femmes, et, en y comprenant les chapelles, environ soixante églises. Ce fut dans cette ville que, sous la Restauration, furent condamnés à mort le général Berton et ses complices, impliqués dans la conspiration de Thouars et de Saumur (12 septembre 1822).

Poitiers a conservé quelques monuments des siècles anciens, au premier rang desquels les archéologues signalent l'amphithéâtre romain et le temple de Saint-Jean, qui, construit avec des fragments disparates, remonte aux temps gallo-romains. Parmi les autres édifices dignes d'être visités, nous citerons encore, outre le palais de justice, dont les constructions sont dues en partie aux anciens comtes du Poitou, et la façade au comte Jean de Berry, la cathédrale, et plusieurs autres églises que le temps et les révolutions n'ont pas entièrement épargnées.

Poitiers est le chef-lieu d'une cour impériale dont le ressort embrasse quatre départements, et d'une académie qui régit le même territoire. La Faculté de droit qui y est jointe est la plus suivie de toutes celles des provinces, et a dû quelque éclat aux leçons d'habiles professeurs. Il en est de même de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences. Nous avons dit que l'industrie et le commerce de Poitiers étaient de peu d'importance; on y trouve cependant des fabriques de gros draps, de couvertures de laine, et de dentelles, des panneteries, des chamoiseries et des tanneries.

Quelques personnages notables sont nés à Poitiers; nous mentionnerons seulement les historiens Rutilius Numatianus, auteur de l'Itinéraire de Rome dans les Gaules, écrit au cinquième siècle; Bandonivie, Richard de Poitiers, Jean Boucher, auquel on doit les Panégyriques du Chevalier sans peur et sans reproche; Filleau de La Chaise, historien de saint Louis; les érudits de la famille Sainte-Marthe, et Thibaudeau, membre de la Convention nationale, que nous avons vu finir sénateur; les jurisconsultes Pierre Rat, Jean Constant, l'abbé Gigault et Pierre Boniens, les poëtes Pierre Blanchet, Claude Pelgey et Aubert d'Aranton; les médecins Cytois et Pidou; les naturalistes de Lignac, Paul Constant, etc.

Sur l'ancien nom de Poitiers (*Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1re série, t. XIX, p. 511).

Bourgeois, *Observations sur le lieu où se livra la bataille appelée de Poitiers, le 19 septembre 1356* (*Mémoires de Trévoux*, p. 2477-2500. — *Recueil de l'Académie de La Rochelle*, t. II, p. 176-187).

Pingault, *Essai topographique sur la ville de Poitiers*, in-8°.

Niclas Gaillard, *De quelques descriptions de Poitiers et du Poitou* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. II, p. 120).

La Fontenelle de Vaudoré (A. D.), *Les Arts et Métiers à Poitiers aux treizième, quatorzième et quinzième siècles*, in-8°.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Poitiers, in-8°, 1816-41.

Foucart (E. V.), *Poitiers et ses monuments*. (*Mé-*

moires de la Société des Antiquaires de l'Ouest; in-8°, 1841.

Berger de Xivrey (Jules), *Documents historiques tirés des Archives de Poitiers* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1839).

Et un grand nombre de brochures sur les anciens monuments de la ville.

R. N.

POLATOUCHE. (*Histoire naturelle.*) Le genre Polatouche (*Pteromys*), créé par G. Cuvier, est un démembrement de l'ancien groupe des Écureuils, et les espèces qu'il renferme se distinguent en ce que la peau des flancs, s'étendant entre les jambes de devant et celles de derrière, leur donne la faculté de se soutenir en l'air quelques instants et de faire de très-grands sauts; en outre, leurs pieds ont de longs appendices osseux qui contiennent une partie de cette membrane latérale.

Les Polatouches sont partagés en deux sous-genres :

1° Les *Pteromys*. Espèces ayant la queue ronde, et dont le type est :

Le Taguan, ou grand écureuil volant (*Pteromys petaurita* A. G. Desmarest). Ce rongeur est grand comme un chat; le mâle est d'un beau marron vif en dessus et roux en dessous; la femelle est brune supérieurement et blanche inférieurement. Le Taguan est un animal nocturne, qui habite les Moluques et les Philippines.

2° Les Sciuroptères (*Sciuropterus* Lesson). Espèces à queue aplatie. On en a décrit plusieurs espèces, dont la plus connue est :

Le Polatouche vulgaire (*Pteromys valucella* G. Cuvier). A peu près de la taille d'un gros rat; gris rougeâtre en dessus, blanc en dessous; les membranes des flancs ne forment derrière le poignet qu'un simple lobe arrondi; la queue est seulement d'un quart moindre que le corps. On les trouve dans les forêts des États-Unis d'Amérique, où il vit par petites troupes sur les arbres, se nourrissant de graines et de bourgeons. On parvient assez facilement à les avoir en domesticité, et plusieurs individus ont été conservés à la ménagerie du Muséum : ils se tiennent toujours cachés, pendant le jour sous le foin qui leur sert de litière, et ne se montrent que lorsqu'on vient à l'enlever, alors ils s'élancent à la partie supérieure de leur cage, et si on les inquiète de nouveau ils sautent du côté opposé en étendant les membranes de leurs flancs, au moyen desquelles ils parviennent à décrire, en tombant, des paraboles d'une assez grande étendue.

G. Cuvier, *Règne animal.*

A. G. Desmarest, *Mammalogie.*

E. Desmarest.

POLICE. (*Politique.*) Pour les anciens publicistes, le mot *Police*, pris dans une acception générale, exprimait l'ensemble des institutions qui constituent la cité; alors on appelait *État bien policé*, celui où l'harmonie des institutions contribuait davantage à la force au dehors et à la prospérité au dedans. Chez les modernes, ce mot a un sens moins étendu. On entend par *police* l'espèce de surveillance qui a surtout pour objet de maintenir la tranquillité entre les hommes qui vivent rapprochés les uns des autres. C'est la définition qu'en donne Domat. Il faut donc ne plus voir dans la police que cette partie de l'administration publique qui s'occupe spécialement de procurer la sûreté et la commodité aux habitants d'un pays.

De tous les pouvoirs établis au sein de la société et à son profit, la police est celui dont la nécessité est le mieux comprise par chaque individu. Les intérêts généraux, placés dans une région élevée, échappent aisément aux regards du commun des hommes; tandis que la police, chargée de pourvoir à des besoins que chaque individu ressent et auxquels il ne saurait échapper, quelle que soit son obscurité ou sa puissance, est, pour le plus grand nombre, le résumé de tout ce qu'il y a de simple, d'usuel, de populaire, et on dirait volontiers de réel dans le gouvernement de la chose publique.

En France, la police a été modifiée, comme cela devait l'être, par les gouvernements divers qui s'y sont succédé. Pendant la longue durée du temps que nous appelons le *moyen âge*, les sujets se montraient peu exigeants. Ils demandaient au souverain, pour prix de tous leurs sacrifices, un peu de sûreté pour leurs personnes et quelque tranquillité dans la jouissance, toujours précaire, de leurs biens. A leurs yeux, gouverner, c'était garantir la liberté des communications, empêcher que la voie publique ne fût troublée par des violences, et faire enfin que le domicile de chaque individu fût respecté. Ils ne voyaient dans le gouvernement que ce que nous trouvons dans la police.

Avec le temps, des idées plus générales pénétrèrent dans les esprits. On comprit que le souverain ayant à remplir des obligations d'une nature plus élevée, il fallait qu'il eût la force d'agir, pour pouvoir réellement garantir la sûreté privée. On reconnut que la police est *dans* le gouvernement, mais qu'elle n'est pas *tout* le gouvernement, et on lui donna place dans l'administration. A mesure que la civilisation avançait, le cercle des idées politiques s'élargissait; et on arriva jusqu'à ce point de séparer encore la police de l'administration proprement dite, et d'en faire une sorte d'institution à part. Ce fut alors que le mot *police*, dont le sens était si étendu dans l'origine, fut restreint à l'acception qu'il a de nos jours.

Examinons d'abord quelle a été la fortune de ce pouvoir dans les différents âges de la monarchie. En parlant de la police en général, et en portant nos investigations sur les vicissitudes qu'elle a successivement éprouvées en France, nous serons nécessairement conduits dans le domaine du gouvernement proprement dit, envahi souvent par cette portion de l'administration publique. Il en résultera l'observation de ce fait important, que la police, après avoir parcouru des phases diverses, a fini comme elle avait commencé, c'est-à-dire par avoir pour objet spécial le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et la protection des rapports d'intérêt matériel qui doivent exister entre les individus et la communauté.

Le règne de Charlemagne est toujours celui auquel il faut remonter, si l'on veut découvrir les véritables éléments de l'ordre public en France. On ne lit pas de nos jours les *Capitulaires* sans éprouver encore de l'admiration et du regret : du regret, parce que ce code parut au milieu de peuples à demi barbares, comme un météore lumineux, qui devait jeter un grand éclat et incontinent s'éteindre. Il renferme beaucoup de dispositions de simple police. Une sage prévoyance règle tout ce qui se rapporte aux marchés, aux poids et mesures, aux péages, à la police des pestiaux, aux sépultures, aux mesures à prendre dans les calamités publiques, telles que la famine et les épidémies. On aperçoit même dans les *Capitulaires* une séparation assez clairement indiquée entre la police et l'ordre judiciaire; principe excellent, qu'on s'étonne de voir apparaître dès le neuvième siècle, quand on considère combien il en a coûté pour le reconquérir à la fin du dix-huitième.

La seconde dynastie s'anéantit au milieu des déchirements. Un nuage épais recouvre la France, et quelques lueurs éparses jetées çà et là permettent à peine de reconnaître s'il reste encore des lois et un gouvernement. Tout était bon pour vaincre un tel désordre. Le système féodal parut. Longtemps ce gouvernement, qui faisait payer si cher sa protection, pesa sur les peuples sans qu'ils eussent trouvé les moyens d'en adoucir les rigueurs. Les guerres étrangères, les croisades, d'heureux hasards concourent, et les bourgeois des villes rachètent à deniers comptants les prérogatives que nul pouvoir humain n'avait eu le droit de leur ravir. La police passa alors aux habitants des villes, et les actes d'affranchissement en renferment les statuts. L'affranchissement des communes, commencé par Philippe Ier et Louis VI, fut suivi par leurs successeurs immédiats avec beaucoup de persévérance; et les réformes apportées plus tard dans l'administration de la justice tiennent encore à l'histoire du régime municipal. Les villes les plus favorisées se constituèrent en petites républiques indépendantes; elles choisissaient elles-mêmes leurs magistrats, qui, sous des noms divers, pouvaient déférer le droit de *cité* ou de *bourgeoisie* aux nouveaux habitants qui venaient s'établir dans la commune : le mode de concession de ce titre fut réglé par une ordonnance de Philippe le Bel, datée de 1287.

Déjà la police reçoit des règles : la ville aura son beffroi, afin de pouvoir donner le signal en cas de violence de la part des malfaiteurs ou des hommes de guerre; la nuit, un guet armé parcourra les rues pour prévenir les vols et les assassinats; les bourgeois auront le droit de fermer les portes de la ville au coucher du soleil et de les garder pendant la nuit.

Ces règlements étaient excellents; mais il fallait trouver un magistrat qui les fît exécuter. Ce magistrat est nommé par les communes, et prend le titre de *maire* ou *consul*. Telle est la place assez large qu'occupe la police dans l'établissement des communes; et, chose bien digne de remarque, la loi de novembre 1789 sur les municipalités reproduit assez fidèlement l'ordre de choses dont on vient d'offrir le tableau.

L'esprit d'association était le secret découvert par le plus grand nombre pour se faire jour à travers la tyrannie qui enveloppait toute chose. Cet esprit ne s'arrêta pas à l'établissement des communes. Les habitants qu'une même profession industrielle rassemblait s'unirent entre eux, afin de pourvoir aux besoins particuliers de leur corporation; bientôt ces masses d'hommes, ainsi agglomérées sous les auspices d'un intérêt commun, gagnèrent de l'influence dans les villes, et finirent peu à peu par s'approprier une portion considérable de la police municipale, celle qui maintenait l'ordre dans les arts et métiers. Cette police eut aussi ses magistrats sous le nom de *syndics*. L'industrie appelée de la sorte à se protéger elle-même le fit avec sagesse, et les règlements de cette époque sont d'un discernement rare. C'est tout ce que l'industrie pouvait faire de mieux, quand elle n'était pas encore en état de supporter la liberté.

Paris, par une exception singulière, n'avait pas de commune. Mais il possédait, depuis les temps les plus reculés, une corporation de bateliers ou de *marchands de l'eau*, à qui l'autorité municipale avait été dévolue, apparemment dès l'époque où la vieille Lutèce n'avait pas d'intérêt supérieur à celui de sa navigation. Cette corporation pourvoyait à la police intérieure de la ville. Les auteurs qui ont écrit sur les antiquités de Paris rapportent des faits qui déposent du bon état intérieur de

la cité ; et c'est par là qu'on peut expliquer pourquoi la capitale resta étrangère au grand mouvement qui procura l'indépendance aux autres villes de la France.

Cependant l'autorité du roi avait aussi son représentant dans un magistrat qui, sous le nom de *prévôt*, surveillait l'administration des biens du prince, levait les impôts et rendait la justice en son nom. Des conflits d'autorité s'élevèrent souvent entre ce magistrat et la corporation des négociants de l'eau. Le prévôt de Paris, armé d'une grande autorité et surtout du pouvoir judiciaire qu'il exerçait au nom du roi, employa principalement ce dernier moyen pour attirer à lui la police de la cité ; et les négociants de l'eau ne conservèrent que celle du fleuve de la Seine et des rivières qui y affluent jusqu'à une certaine distance ; comme si les empiétements du prévôt avaient été contraints de s'arrêter devant ce vénérable monument des premiers âges. Le titre de prévôt était devenu, avec le temps, l'expression d'un pouvoir considérable : le chef des négociants de l'eau le prit à son tour, et fut appelé le *prévôt des négociants de l'eau*, et plus tard le *prévôt des marchands*.

Ainsi la police restait confiée dans les différentes villes de France à des magistrats d'institutions et de titres divers. Dans plusieurs, elle restait attachée au corps municipal, et était exercée par des maires, des capitouls, des consuls, des jurats, des syndics, des habitants ; dans d'autres, elle était partagée entre les municipalités et les tribunaux, et, partout où il existait un fief, la police appartenait au seigneur dans l'étendue du fief, et était exercée par le juge qu'il y préposait.

Cette partie de l'autorité publique n'était donc point soumise à des règles uniformes. Sans doute la diversité avait des inconvénients ; mais elle avait aussi le mérite singulier de se plier aux mœurs des localités, et de pourvoir à une foule de besoins que les dispositions générales ne sauraient atteindre. D'ailleurs, quand la nécessité s'en manifestait quelque part, les parlements rendaient des arrêts qui réglaient l'exercice de la police dans l'étendue d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, et même d'une ville en particulier, pour peu qu'elle fût considérable. Ces règlements satisfaisaient généralement aux vœux des habitants. Les parlements avaient appris à l'école des jurisconsultes romains le respect de ce qui avait été établi par leurs devanciers. D'abord simples cours judiciaires, leur autorité n'était, en quelque sorte, qu'une branche du gouvernement municipal ; si ces grandes corporations, souvent utiles, quelquefois dangereuses, et toujours redoutables aux ennemis des immunités nationales, ont réuni aux fonctions judiciaires les attributions de l'autorité administrative, elles devaient cette extension de puissance à leur institution même. Ces corps, pour qui les traditions étaient des lois, ne détruisaient jamais les anciennes ordonnances, mais se contentaient de les approprier avec habileté aux besoins nouveaux de la société ; et il fallait bien que cette manière de régler et d'administrer la police eût ses avantages, puisqu'on ne trouve dans les états généraux, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XIII, aucune réclamation contre cette partie de l'ordre public.

Un changement notable s'opéra sous Louis XIV. Le prévôt de Paris n'était déjà plus, à cette époque, de même que les baillis et sénéchaux auxquels il était assimilé, qu'une sorte d'officier militaire, qui avait bien conservé le droit de juger sous certaines formes, mais qui l'exerçait rarement, et dont le primitif caractère de magistrat était en quelque sorte effacé. Le tribunal était présidé par un homme de loi qui tenait sa place, et qu'on appelait, à cause de cela, *lieutenant du prévôt*. Ce magistrat était trop occupé à Paris pour pouvoir à la fois présider le tribunal et diriger la police dans cette ville immense. On prit donc le parti de lui enlever cette nature d'attributions, et de les donner à un magistrat spécial qui reçut le titre de lieutenant du prévôt pour la police, ou de *lieutenant de police*. L'institution fut établie par édit du roi du mois de mai 1667. Le préambule de cet édit remarquable est conçu en ces termes :

« Notre bonne ville de Paris étant la capi-
« tale de nos États et le lieu de notre séjour or-
« dinaire, qui doit servir d'exemple à toutes
« les autres villes de notre royaume, nous
« avons estimé que rien n'est plus digne de
« nos soins que d'y bien régler la justice et la
« police ;

« Et comme la justice et la police sont sou-
« vent incompatibles ; que d'ailleurs la police,
« qui consiste à assurer le repos du public et
« des particuliers, à purger la ville de ce qui
« peut causer les désordres, à procurer l'a-
« bondance et à faire vivre chacun selon sa
« condition, demande un magistrat qui puisse
« être présent partout ;

« Créons, érigeons à titre d'office de lieute-
« nant de notre prévôt de la ville de Paris,
« un office sous la dénomination et qualifica-
« tion de notre conseiller et lieutenant dudit
« prévôt de Paris pour la police. »

L'édit règle ensuite la nombreuse nomenclature des attributions assignées au lieutenant général de police.

Ainsi constitué, ce nouveau magistrat exerçait ses fonctions sous l'autorité immédiate du gouvernement ; il ressortissait des attributions du ministère de la maison du roi.

Le lieutenant général de police réunissait

deux autorités distinctes : celle de magistrat et celle d'administrateur ; comme magistrat, il présidait au Châtelet le tribunal où il jugeait sur le rapport des commissaires de police ; et, en sa qualité de commissaire du roi, il était administrateur de toutes les parties du service public qui étaient dans ses attributions. Cet essai réussit, et bientôt on l'étendit aux principales villes du royaume, jusqu'à ce qu'enfin le besoin d'argent fit créer de pareils magistrats partout où il existait un siége royal.

Ici la police prend un caractère nouveau. Devenue simple émanation du pouvoir du roi, elle est entre ses mains un instrument facile, qui se prête à tous ses intérêts comme à tous ses caprices. On a eu la précaution de la cacher sous un appareil de magistrature, et on élude ainsi les obstacles qu'on aurait pu rencontrer dans le pouvoir judiciaire. C'est à un magistrat, entouré des formes de la loi et paré de ses emblèmes, que sera confiée l'exécution des ordres absolus et des mesures tyranniques. La liberté en souffrira sans doute, mais ce pouvoir nouveau va faire voir tout ce dont il est capable pour le bien ou pour le mal. Tandis que la police alarme à juste titre ce qui, à tort ou à raison, est suspect au pouvoir du jour, elle fait pour la sûreté, pour la tranquillité, pour le bien-être des habitants de Paris, tout ce qu'on peut attendre d'une sagesse supérieure, d'une prévoyance active, et arrive à ce degré de perfection si bien décrit par Fontenelle dans l'éloge de M. d'Argenson : « Entretenir perpétuellement dans une ville telle que Paris une consommation immense, dont une infinité d'accidents peuvent toujours tarir quelques sources ; réprimer la tyrannie des marchands à l'égard du public, et en même temps animer leur commerce ; empêcher les usurpations naturelles des uns sur les autres, souvent difficiles à démêler ; reconnaître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent si aisément y cacher une industrie pernicieuse, en purger la société, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils peuvent être utiles par des emplois dont d'autres qu'eux ne se chargeraient pas ou ne s'acquitteraient pas si bien ; tenir les abus nécessaires dans les bornes précises de la nécessité qu'ils sont toujours prêts à franchir ; les renfermer dans l'obscurité à laquelle ils doivent être condamnés ; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, et ne punir que rarement et utilement ; pénétrer par des souterrains dans l'intérieur des familles, et leur garder les secrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire usage ; être présent partout sans être vu ; enfin, mouvoir ou arrêter à son gré une multitude immense et tumultueuse, et être l'âme toujours agissante et presque inconnue de ce grand corps : voilà quelles sont en général les fonctions du magistrat de la police. »

Ce tableau, où l'on reconnaît la touche savamment ingénieuse du maître, ne présente les choses que du bon côté ; et encore ceux qui se rappellent à quel point Fontenelle poussait la précaution pour ne se heurter contre aucune institution et ne blesser aucun amour-propre, sont-ils en doute de savoir s'il a fait un éloge ou une satire ; mais en admettant l'éloge, il faut ajouter que ce même pouvoir, si habile à protéger le plus grand nombre, ne l'était pas moins à frapper tout ce qui portait ombrage à l'autorité. Ainsi, sous l'administration même de l'ami de Fontenelle, une foule de malheureux prêtres expiaient dans une longue captivité le tort de n'avoir pas trouvé dans le livre d'un évêque étranger on ne sait quelles propositions que d'autres avaient le bonheur ou la sottise d'y apercevoir. Aujourd'hui, personne n'entendrait un mot à cette pitoyable querelle qui coûta la liberté à des milliers d'individus.

Le lieutenant de police, à cette époque, pénétrait en effet dans l'intérieur des familles par des *souterrains* dont il s'était ménagé les issues ; mais c'était souvent pour en mettre les secrets sous les yeux d'un ministre dont il fallait servir la haine, ou du prince et de la favorite dont on voulait amuser à tout prix la curiosité cynique. Heureusement cette place si redoutable ne fut remplie, jusqu'au moment de la Révolution, que par des hommes habiles et peu disposés à en accroître les rigueurs ; encore aujourd'hui, les noms de La Reynie, d'Argenson, de Sartines et de Lenoir se prononcent avec éloge : mais tout en ménageant les hommes, la haine publique s'exerçait à bon droit sur la chose.

Il faut rendre cette justice à Louis XVI que Turgot et Malesherbes ne l'approchèrent pas en vain, et que sous son règne les ordres arbitraires, instrument favori de la police, connus sous le nom bizarre *de lettres de cachet*, étaient devenus fort rares. Ils n'atteignaient plus, comme sous les règnes précédents, des dissidents en matières religieuses, des courtisans malheureux, des auteurs indiscrets ou les ennemis des gens en place. On ne les employait guère que pour soustraire à l'action de la justice les coupables trouvés dans les classes élevées de la société. Cette intervention du pouvoir absolu en des matières qui appartiennent essentiellement à la justice était un abus du premier ordre ; mais il était pardonné comme tempérament du préjugé barbare qui faisait rejaillir sur une famille entière la honte ou le supplice infligé à l'un de ses membres.

Cependant la police devait succomber sous les premiers coups de la Révolution. Partout elle fut envahie par les autorités irrégulières

qui avaient recouvert le territoire français. La nécessité, qui chaque jour devenait plut pressante, contraignit le pouvoir législatif de s'en occuper. Alors parurent les lois de 1789 et de 1790, qui attribuèrent provisoiremens la police administrative ou contentieuse aux municipalités. Une observation de fait, et qui a échappé à nos publicistes, c'est que la Révolution de 1789 fut l'occasion et non la cause du rétablissement du régime municipal. Cette attribution, comme on vient de le dire, était encore moins l'effet d'un principe qu'une nécessité du moment. Elle éleva trop haut la puissance des municipalités. L'assemblée s'aperçut bientôt qu'elle avait imprudemment réuni deux pouvoirs qu'il fallait tenir séparés. Par le décret du 29 septembre 1791, elle conserva aux municipalités la police administrative proprement dite, et transporta aux juges de paix tout ce qu'il y avait de judiciaire dans son exercice.

Le temps n'était pas encore arrivé où chaque pouvoir, sachant se contenir, mesure la sphère qui lui est tracée, et s'y exerce librement sans empiéter sur un pouvoir voisin, et sans redouter d'être envahi par celui-ci. L'action des juges de paix resta lente et embarrassée. Les municipalités, usant de l'avantage qu'elles avaient d'être sorties immédiatement du peuple, et d'être avec lui dans des rapports continuels, luttaient contre tous les autres pouvoirs sans distinction, et les écrasaient du poids de leur popularité. Celle de Paris, par exemple, put, avec les moyens que lui apportait la police, sinon projeter à loisir et exécuter, au moins favoriser l'acte sauveur du 10 août.

La Convention anéantit tout ce qui l'avait précédée. Régime ancien, régime nouveau, monarchie, constitution, tout disparut pour faire place au drame le plus terrible qui ait jamais été donné à la terre. Elle engagea une lutte à mort entre les amis du nouvel état de choses d'une part, et, d'autre part, ceux qui le haïssaient et ne s'en cachaient pas, avec lesquels étaient souvent enveloppés dans les plus rigoureuses poursuites ceux qui ne l'aimaient pas comme elle, et ceux qui étaient soupçonnés de ne pas l'aimer du tout, et enfin ceux qui se montraient indifférents. Alors il n'existait plus que deux pouvoirs dans l'État : le pouvoir législatif concentré dans la Convention, et l'administration, réduite à une police inflexible. Cette police était servie dans chaque localité, par une ardente petite cohorte, de ce que cette localité avait d'hommes intrépides dans la rigueur, et qui, de la plus grande ville comme du hameau le plus humble, venaient ressortir à un Comité de sûreté générale pris au sein de la Convention. La France ayant été en état de guerre pendant tout le cours de la Révolution, puis un seul homme l'ayant dominée pendant quinze ans, la police ne reçut que tardivement la constitution libérale que les principes de 89 et l'ordre nouveau rendaient nécessaire, et demeura trop longtemps encore la triste servante de la politique. Entre les mains de Fouché, de honteuse mémoire, elle fut un instrument dangereux, s'il y en eut jamais, capable de pervertir toute morale, de faire croire que gouverner c'est tromper, et que les peuples sont une matière inerte, sur laquelle toute expérience est permise.

Un pareil instrument ne pouvait pas convenir au régime constitutionnel. Il fut brisé par la Restauration, et on n'essaya même pas de le réparer. On se contenta de recréer sous un nouveau nom l'ancien lieutenant de police, moins la portion de pouvoir arbitraire qu'il exerçait jadis, et que la Charte avait fait disparaître.

Mais après l'ébranlement imprimé à la France par l'échauffourée des Cent-Jours, si funeste à la France, on ne crut pas qu'il fût possible de se passer d'un ministre de la police. Dès lors cependant il était sensible qu'un pareil ministère répugnait profondément aux principes de la Charte ; aussi ne vécut-il que de lois d'exception. De telles lois, transitoires de leur nature, trouvèrent bientôt un terme ; et alors le ministère de la police se fondit dans celui de l'intérieur. Là il suffit d'une simple division où vinssent aboutir, de tous les départements, les affaires qui dépendent de la police administrative ; la police judiciaire retourna entièrement aux tribunaux, comme cela devait être (1). Un magistrat spécial, sous le titre de *préfet de police* et dont l'origine remonte à l'année 1800, est resté à la ville de Paris.

Le bureau central du canton de Paris avait été chargé par le décret du 22 avril 1795 de toutes les parties de la police administrative et de sûreté.

Cette administration, d'une autorité incertaine et divisée, n'avait été qu'une transition de l'administration désordonnée de la Commune de Paris à un meilleur ordre de choses ; et une loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), relative à la division du territoire de la France en départements, contient une disposition particulière, portant qu'un préfet de police, sous les ordres du ministre de l'intérieur, sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. Un arrêté, rendu par le gouvernement, le 1er juillet suivant, règle les attributions du préfet de police et l'organisation de son administration. Ces attributions sont semblables à celles qui avaient été données en 1667 au lieutenant général de

(1) Ainsi le voulait Chateaubriand lui-même (*De la Monarchie selon la Charte*, ch. XXXVI.)

police. *Voyez*, au tome XXIV de l'*Encyclopédie moderne*, col. 180 et suiv., l'article PRÉFET DE POLICE.

Tel est, essentiellement et malgré quelques changements, l'état normal de la police en France. Il y a en effet dans cette partie de l'ordre public, comme dans toutes les autres, deux choses fort distinctes : les hommes et les choses. L'ordre judiciaire s'applique aux personnes, et l'ordre administratif aux choses. Quand ces éléments se confondent, ou seulement s'intervertissent, la tyrannie est au bout. Dans le nouvel état de la matière, la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), connue sous le nom de *Code des délits et des peines*, a divisé la police en *police administrative* et *police judiciaire*.

La *police administrative* a pour objet d'exercer une surveillance générale dans le royaume, d'assurer l'exécution des lois, ordonnances et règlements d'ordre public; de découvrir les crimes, délits et contraventions; d'en rechercher les auteurs et de les déférer aux tribunaux. Cette police est exercée dans toute l'étendue du royaume par le ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures générales; dans les départements et les communes, elle est exercée par les préfets, les sous-préfets et les maires; et à Paris, par le préfet de police; chacun de ces magistrats peut prescrire, en se conformant aux lois existantes, les mesures et prendre les arrêtés de police locale et administrative que les circonstances rendent nécessaires.

La *police judiciaire* recherche, concurremment avec la police administrative, les crimes, délits et contraventions; elle les constate, en recueille les preuves, auxquelles elle donne un caractère légal pour assurer l'exécution des lois pénales; elle est exercée par les magistrats de l'ordre judiciaire compétents, et par les magistrats de l'ordre administratif. Le livre I^er^ du Code d'instruction criminelle est entièrement consacré à la matière de la police judiciaire et aux attributions des officiers de police qui l'exercent. La police judiciaire se subdivise en police municipale, rurale, correctionnelle et criminelle; chacune d'elles est régie par un code particulier ou par des lois spéciales.

La mission administrative consiste donc ici à rechercher en quoi et jusqu'à quel point l'ordre public peut contribuer au bien-être individuel : ainsi la propreté des rues, leur éclairage, les fontaines, les bains, les promenades publiques, les spectacles, les marchés, etc., etc., sont naturellement dévolus à la police administrative. Il en est de même de tout ce qui tient à la salubrité, et c'est par là que nous eussions dû commencer; car il faut s'occuper de ce qui conserve les hommes avant de rechercher de quelles jouissances on les entourera. Cette partie de la police appartient aux municipalités. Nul ne peut mieux satisfaire aux vœux publics, que ceux qui ont été choisis par leurs concitoyens pour en être les organes; nul ne peut mieux connaître leurs besoins que ceux qui sont préposés à les satisfaire. On gouverne de loin; on administre de près. Mais la *clarté*, la *propreté*, ne sont que deux des conditions de la police, que le premier président de Harlay recommandait, dans son laconisme sévère, à M. d'Argenson. Il est encore une troisième condition : la *sûreté*.

Quand on arrive à la *sûreté*, les personnes apparaissent, et, à leur égard, l'intervention des tribunaux est de rigueur. Cette seconde partie de la police est justement attribuée au magistrat de sûreté, qui doit y pourvoir à l'aide de la gendarmerie et des autres instruments que la loi met dans sa main.

Cependant tous les troubles qui portent atteinte à l'ordre public ne sont pas des crimes ou des délits graves qui provoquent l'action du magistrat de sûreté. Les infractions de simple police n'exigent pas autant d'appareil. Elles ont été justement attribuées à la magistrature douce et paternelle des juges de paix. Le juge de paix qui connaît l'esprit du règlement qui a été enfreint, et la conduite de l'individu à qui le reproche en est fait, décide en véritable connaissance de cause, et suivant l'expression du savant et judicieux Henrion de Pansey : « A l'un il applique les peines du règlement dans toute sa sévérité; il les adoucit pour un autre; il se contente de donner un simple avertissement à un troisième. Justice est rendue à tous; et les formes de la police, formes qui ont toujours une teinte d'arbitraire, n'effrayent que les méchants. »

On ne trouve d'exception au principe de la séparation des pouvoirs que dans le droit de juger les infractions de simple police, attribué concurremment aux maires et aux juges de paix, dans les communes non chefs-lieux de canton. Heureusement cette concurrence n'est établie que pour quelques cas exceptionnels, et lorsque la répression du délit ne souffre pas de retard; et le motif de l'exception expliqué, on voit qu'elle confirme la règle.

La police ainsi définie n'est plus qu'un mécanisme assez simple. La partie réglementaire est attribuée à l'administration. Les municipalités l'exercent sous la surveillance des autorités supérieures, toujours appelées à examiner si la municipalité est restée dans le cercle de ses attributions; si en stipulant les intérêts de tous elle n'a pas imprudemment blessé les intérêts de quelques-uns; si en voulant procurer le bien-être de sa localité elle n'a pas porté atteinte à celui des localités

voisines; enfin, si elle s'est conformée aux lois générales de l'État. Cette première attribution est clairement définie.

Ces règlements ont besoin d'une sanction. Alors se présente l'ordre judiciaire, qui, par l'intervention des juges de paix, en général, et dans quelques cas exceptionnels, par celle des maires, juge les infractions et punit les délinquants (1).

S'il s'agit d'un délit caractérisé ou d'un crime, la police appartient au magistrat que la loi a particulièrement chargé de la sûreté publique, et à qui elle a donné la gendarmerie pour instrument.

Il semble que nous ayons tout dit sur cette matière, et cependant nous n'avons pas encore parlé de ce que la police a d'admirable et même de merveilleux aux yeux de certaines gens, de la *police préventive*. Ce n'est pas assez, dit-on, de découvrir les auteurs d'un crime commis : le grand art est de prévenir le crime même, de démêler les intentions perverses du méchant, et de lui arrêter le bras à l'instant même qu'il allait frapper.

Ce succès est-il facile? Il est permis d'en douter; car dans ses meilleurs temps la *police préventive* n'a guère prévenu que les conjurations qu'elle avait ourdies, ou les projets qu'elle-même avait imaginés. Le nom des agents qu'elle employait, leur forme de procéder, n'étaient inconnus pour personne. On ne se gênait point sur les provocations, qui tantôt étaient secrètes, tantôt publiques, qui s'adressaient ici à des individus isolés, plus loin à des populations entières. Hors ces cas, la police ne prévient rien, puisqu'il ne lui est pas donné de lire dans la pensée; et les faits mêmes qui précèdent les crimes ne semblent qu'indifférents jusqu'à ce que le crime commis leur ait imprimé leur véritable caractère. Les hommes préposés à la police ont, de tout temps, fait grand bruit de leur adresse à prévenir, et ils ont d'autant mieux réussi à produire cette trompeuse illusion, qu'il était assez malaisé de les constituer en mensonge : car comment prouver à quelqu'un qu'il n'a pas empêché de se réaliser un projet resté secret, et qui en effet ne s'est pas réalisé?

C'est cependant au profit de cette police préventive que jadis le portefeuille de M. le lieutenant de police était bourré de lettres de cachet, d'ordres d'exil, d'envoi aux colonies, de détention dans les monastères devenus des prisons adoucies, et que Napoléon avait franchement établi, sur douze points de la France, des bastilles bien conditionnées, desquelles il s'était réservé la surveillance.

(1) On peut voir dans le titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, qui traite des tribunaux de police, articles 137 à 179, quelle est la juridiction des juges de paix et des maires comme juges de police.

A-t-on prévenu beaucoup de crimes avec cet attirail? Encore une fois, il serait difficile de le vérifier (1); mais ce qu'on peut affirmer, c'est que, pendant la période où il ne fonctionna pas, les crimes ne furent guère plus communs; et s'il fallait expliquer par quelles causes ils augmentèrent, on en trouverait d'autres et de plus tranchantes que le défaut de police préventive.

Mais si la police ne prévient pas, ou ne prévient que bien rarement, au moins elle est habile à découvrir les auteurs des crimes. Sans doute, et il ne faut pas dissimuler qu'il y a ici plus ou moins d'habileté dans l'art de l'investigation, et que le magistrat est pardonnable d'y employer des hommes qui deviennent indispensables *pour un genre d'office dont d'autres qu'eux ne se chargeraient pas ou ne s'acquitteraient pas si bien*. Mais en ce point encore on a poussé trop loin l'étonnement et l'admiration sur certaines découvertes; on a fait honneur à la police de ce qui n'était dû qu'au hasard, ou même à la suite toute naturelle des événements qui succèdent à un crime.

> Raro antecedentem scelestum
> Deseruit pede Pœna claudo,

disait Horace (III, *Od.*, II, str. 8). Ce qui était vrai de son temps n'a pas cessé de l'être du nôtre. Il est bien rare que le coupable ait tout calculé juste, qu'il ait fermé toutes les issues par où la vérité peut se faire jour, et souvent elle transpire par un côté que personne n'aurait soupçonné. Il faut ensuite ajouter que notre législation est en tout supérieure à celle des anciens dans la poursuite, l'accusation, la répression des crimes.

D'où vient donc que la police de Paris s'était acquis le renom d'habileté singulière à découvrir les coupables, quelques efforts qu'ils fissent pour lui échapper? On le répète; de ce que les magistrats qui y étaient préposés s'appropriaient les bonnes fortunes du hasard; de ce que le lieutenant de police à Paris était une sorte de puissance mystérieuse à laquelle on était convenu d'accorder le don des miracles.

(1) Chateaubriand, *De la Monarchie selon la Charte*, ch. XXXIV, est plus affirmatif :

« Quelle conspiration importante a-t-elle jamais découverte même sous Bonaparte? Elle laissa faire le 3 nivôse, elle laissa Mallet conduire MM. Pasquier et Savary, c'est-à-dire la police même, à la Force. Sous le roi, elle a permis, pendant dix mois, à une vaste conspiration de se former autour du trône; elle ne voyait rien, elle ne savait rien. Les paquets de Napoléon voyageaient publiquement par la poste; les courriers étaient à lui; les frères Lallemand marchaient avec armes et bagages; le *Nain Jaune* parlait *des plumes de Cannes*; l'usurpateur venait de débarquer dans ce port, et la police ignorait tout. Depuis le retour du roi, tout un département s'est rempli d'armes, des paysans se sont formés en corps et ont marché contre une ville; et la police générale n'a rien empêché, rien su, rien prévu! »

« M. d'Argenson (dit Saint-Simon) avait une figure effrayante qui retraçait celles des trois juges de l'enfer... Il avait mis un tel ordre dans cette multitude innombrable de Paris, qu'il n'y avait nul habitant *dont, par jour, il ne sût la conduite et les habitudes;* avec un discernement exquis pour appesantir ou alléger sa main à chaque affaire qui se présentait; penchant toujours aux partis les plus doux, avec l'art de faire trembler les plus innocents devant lui; courageux, hardi, audacieux dans les émeutes et maître du peuple. »

Dans ce portrait, comme en beaucoup d'autres, Saint-Simon dépasse le but pour que son lecteur arrive au moins jusque là. Mais à qui Saint-Simon pourrait-il persuader qu'il n'y avait pas dans une ville, alors peuplée de cinq à six cent mille âmes, un seul habitant dont le lieutenant de police ne sût, jour par jour, la conduite et les habitudes? Il se l'était persuadé, sans trop examiner jusqu'à quel point cela était possible. Il le disait, il l'écrivait, et il suffisait de son autorité pour qu'une foule d'autres le crussent sur parole. Plus tard, on a attribué semblable merveille à M. de Sartines. Celui-ci ne ressemblait en rien aux trois juges des enfers dont Saint-Simon évoque les figures. Aucun homme en place n'eut dans ses traits une douceur plus insinuante et plus aimable. Délié, caressant et toujours maître de lui-même, il obtenait de la persuasion ce que M. d'Argenson arrachait à la frayeur. Deux ou trois découvertes dues au hasard firent en Europe tant de bruit sous son administration, qu'on la cita partout comme un modèle inimitable. Ces magistrats ont eu des successeurs dont les talents moins célébrés n'en ont pas été moins utiles; ceux-ci ont vécu à des époques où l'attention générale était absorbée par une continuité de merveilles qui dominaient les esprits, et ne leur permettaient plus de s'arrêter sur chaque partie de l'administration; et cependant la police de Paris, qu'ils ont été forcés de reconstruire sur des bases et avec des formes plus légales, ne le cède point en utilité réelle à la police qui existait au meilleur temps de Louis XV. Il faut considérer encore que les bornes où elle est circonscrite par les lois et les mœurs de la France nouvelle lui opposent dans son exercice des obstacles dont MM. d'Argenson et de Sartines se jouaient avec le moyen, si commode, qu'on appelait anciennement *ordres du roi.* C'est qu'aujourd'hui, en fait d'administration, on exige de bonnes choses et l'on ne demande pas de miracles; mais en fait de police, l'un est plus difficile que l'autre.

On accorde toutefois qu'à Paris et dans trois ou quatre grandes villes de France, il est nécessaire d'avoir une police spéciale destinée à la poursuite des malfaiteurs, mais sous la condition que l'action de cette police sera rapprochée le plus possible des formes légales: hors de là on peut se contenter de la police telle que nous l'avons définie, et divisée en police administrative et en police judiciaire. L'une et l'autre, appuyées par la gendarmerie, doivent suffire pour assurer aux citoyens tout le bien-être que l'ordre public peut procurer à chacun et la sûreté qu'il a droit d'en attendre. Ainsi, après un long cercle parcouru avec des fortunes diverses, la police, revenue à l'état où nos pères l'avaient conçue, sera dégagée des raffinements que le pouvoir absolu y avait apportés, et qui devront disparaître avec lui.

R. N.

POLYMORPHISME. (*Chimie.*) Polymorphisme vient de πολὺς, plusieurs, et de μορφή, forme. Quelques corps simples présentent des phénomènes desquels on doit conclure qu'ils affectent, sous l'empire de certaines circonstances, des arrangements moléculaires différents. C'est ainsi que le soufre natif et celui que l'on obtient par l'évaporation de sa solution dans le sulfure de carbone cristallisent en octaèdres, tandis que le même corps, fondu et cristallisé par refroidissement, affecte la forme d'aiguilles prismatiques, qu'ils est impossible de rapporter au même type que les cristaux octaédriques. Après quelques jours, ces mêmes aiguilles qui, dans le principe, présentaient de la transparence et une certaine flexibilité, deviennent opaques et fragiles; elles paraissent alors, examinées au microscope, se composer d'une multitude de petits octaèdres, enchaînés les uns à la suite des autres.

Le même corps présente encore un autre exemple de polymorphisme; très-fluide à 110°, quand il est près de cristalliser brusquement, il devient pâteux et d'un rouge brun quand on le chauffe bien au delà du degré où il cristallise. Lorsqu'on le coule en fusion dans de l'eau froide, il se solidifie, en restant mou et en prenant une couleur rouge hyacinthe; il reste pendant quelque temps sous cet état, mais il finit néanmoins par reprendre sa fragilité et sa couleur ordinaire.

Le phosphore, exposé à une température de 60° à 70°, devient noir, trensparent et incolore, ou d'un aspect corné, suivant qu'on le fait refroidir subitement, très-lentement, ou modérément.

Nous avons encore un exemple remarquable de polymorphisme dans le charbon et le diamant, dont l'un est noir et opaque, tandis que l'autre est incolore, limpide et d'un vif éclat, bien que la composition de ces deux corps soit identique.

Si les corps simples sont susceptibles de polymorphisme, les corps composés le sont à plus forte raison.

Le biiodure de mercure, porté à la température de 150° à 200°, prend une couleur jaune citron; si on l'abandonne ensuite à la température ordinaire, il reprend sa couleur rouge primitive; le même phénomène se reproduit si on l'écrase encore chaud, et la couleur rouge reparaît. Le changement de couleur est, en outre, accompagné d'un changement dans la forme cristalline.

Dans l'iodure de mercure, le passage d'un état à l'autre est des plus rapides; dans l'acide arsénieux, au contraire, il ne s'opère qu'avec lenteur. Sublimé ou fondu, ce dernier corps présente un aspect vitreux avec une transparence complète; abandonné à lui-même pendant longtemps, il devient laiteux, et ce changement, qui a commencé à la surface, s'étend progressivement vers le centre. L'acide arsénieux ne se modifie pas seulement dans sa surface, il acquiert de nouvelles propriétés; sa densité, sa solubilité ne sont plus les mêmes; sa forme cristalline est également changée, et son opacité résulte de la désagrégation qu'éprouve la masse vitreuse, en se transformant en une multitude de petits cristaux. Il arrive que le passage de l'état vitreux à l'état opaque se fait assez rapidement pour donner naissance à des phénomènes remarquables. Si l'on dissout, dans de l'acide chlorhydrique étendu et bouillant, de l'acide arsénieux vitreux, la liqueur laisse bientôt déposer l'acide arsénieux en cristaux opaques, et ce changement dans le groupement des molécules est annoncé par un phénomène remarquable. En effet, si l'opération a lieu dans un endroit obscur, il se dégage une vive lumière pendant tout le temps de la cristallisation. Le phénomène n'a pas lieu si, dans la solution, l'on a substitué à l'acide vitreux de l'acide déjà opaque.

Le même phénomène se reproduit dans un grand nombre de circonstances analogues. Ainsi, il y a également dégagement de lumière dans la cristallisation du sulfate acide de potasse sorti des fabriques d'acide nitrique; il est probable que le sel dissous se trouve à l'état de sesquisulfate, et qu'en se cristallisant il se sépare en sulfate neutre et en bisulfate.

Dans les corps composés comme dans les corps simples, le polymorphisme tantôt ne dure qu'un certain temps, tantôt il est permanent. Nous avons un exemple de cette dernière condition dans le charbon et le diamant; l'arragonite et le spath d'Islande ou chaux carbonatée rhomboédrique nous en offrent un second.

Par leurs propriétés chimiques et la proportion de leurs molécules élémentaires, ces deux corps se ressemblent complétement; tous deux sont du carbonate neutre de chaux, représenté par la formule CaO, C^2O^2; tous deux ont la même chaleur spécifique, et la capacité de leur atome pour la chaleur est exprimée par le nombre 130. Mais ils diffèrent dans leurs formes cristallines, leurs propriétés optiques, leur densité, leur dureté: ainsi, le spath a pour forme primitive le rhomboèdre, et l'arragonite le prisme rhomboïdal; le premier possède une double réfraction à deux axes; la densité de l'un est 2,713, celle de l'autre 2,946; l'arragonite raye le spath, et le spath ne raye point l'arragonite. (Dumas, *Leçons sur la philosophie chimique.*)

On exprima d'abord par le mot de *dimorphisme* l'existence d'une même substance cristallisée sous deux formes incompatibles. Puis M. Dumas, généralisant ce mot, a désigné sous le nom de *polymorphisme* tous les changements que peuvent affecter les propriétés physiques d'un corps dont les propriétés chimiques ne changent pas.

A. D.

POLYOMMATE. (*Histoire naturelle.*) Le grand genre linnéen des Papillons a été partagé en plusieurs groupes génériques, et celui des Polyommates (*Polyommatus*), créé par Latreille, en est un des plus naturels. Les principaux caractères distinctifs de cette division sont: Palpes inférieurs de longueur ordinaire, composés de trois articles, dont le dernier est presque nu ou peu fourni d'écailles; crochets des tarses très-petits ou à peine saillants; six pattes semblables; ailes inférieures presque aussi larges que longues et dont les queues, quand elles existent, ne sont formées que de simples prolongements des dents du bord postérieur. Les chenilles sont ovalaires ou en forme de cloportes. Les chrysalides sont courtes, contractées, obtuses au bout.

Les Polyommates sont des Diurnes de petite taille, de couleur plus ou moins agréable et qui se rencontrent dans les plaines et dans les bois: leurs chenilles vivent sur des plantes basses. On en connaît, et principalement en Europe, plus de trois cents espèces, qui ont été réparties dans des sous-genres particuliers, tels que ceux des *Thecla*, *Argus*, *Lycène Polyommate*, etc. Nous ne citerons que:

L'Argus calliopis (*Polyommates argus* Godart), qui a quatorze lignes d'envergure, le dessus des ailes d'un bleu violet, avec le bord postérieur noirâtre et en outre longé, dans la femelle, par une série de taches fauves, lesquelles sont appuyées chacune sur un point noir: en dessous, où le fond est d'un gris

clair avec beaucoup de points ocellés, on voit de pareilles taches fauves dans les deux sexes, et les points qui surmontent celles des secondes ailes ont la plupart une prunelle métallique formée par des atomes d'un vert brillant. La chenille, d'un vert brunâtre, avec des lignes ferrugineuses et blanches, vit sur le genêt, le sainfoin, etc., et préfère les fleurs aux feuilles. La chrysalide est svelte, d'un brun verdâtre. Ce papillon se trouve communément dans les bois des environs de Paris.

La Lycène striée (*Polyommatus bæticus* Godart), de la taille de la précédente espèce : les ailes sont, chez le mâle, d'un bleu violet changeant, avec le bord postérieur noirâtre en dessus et entièrement noirâtre dans la femelle : le dessous de ces organes dans les deux sexes est d'un brun pâle, avec un grand nombre de raies blanchâtres, dont une plus claire et plus large aux ailes inférieures. La chenille est d'un vert plus ou moins foncé, avec le dos jaspé de rouge ; elle se nourrit de la graine contenue dans les siliques du baguenaudier ou des pois cultivés. La chrysalide est jaunâtre, avec cinq rangées de points noirâtres le long du dos. Cette espèce habite, en Europe, les parcs, les grands jardins, et paraît ordinairement vers le milieu d'août.

Godart et Duponchel, *Histoire naturelle des Lépidoptères d'Europe.*

E. Desmarest.

POLYTYPIE. (*Technologie.*) La polytypie est l'art de reproduire sur métal la gravure sur bois. Elle ne s'applique qu'aux dessins de petites dimensions, les autres se reproduisant par les procédés de la stéréotypie que nous décrirons plus loin. L'art de la polytypie présente une certaine analogie avec celui de la fonderie en caractères : il peut se diviser en deux opérations principales qui consistent dans la fabrication de la matrice et dans celle du relief. A l'aide de la première on obtient un moule qui sert à exécuter autant de reliefs du même dessin qu'on peut avoir besoin d'en employer.

La matrice est une espèce de moule. Les conditions à remplir pour l'obtenir telle qu'elle doit être, sont : 1° que le métal qu'on emploie à sa confection soit assez ramolli pour qu'il ne puisse pas altérer la gravure en bois qui est assez peu résistante de sa nature ; 2° que ce métal ne soit pas chaud au point de brûler le bois de la gravure ; 3° que l'air qui remplit les vides de la gravure en soit chassé violemment, afin que tous ces mêmes vides puissent être occupés en entier. On ne peut satisfaire à ces trois conditions qu'en ayant recours au choc pour l'impression de la gravure, et qu'en employant, pour faire la matrice, du plomb durci par un peu de métal en caractères et dans l'état où il est, lorsqu'après avoir été fondu, il commence à se figer. Pour l'opération, la gravure sur bois se fixe dans une espèce de timbre sec au bout d'une vis qui peut monter et descendre dans un écrou et à la partie supérieure de laquelle est adapté un balancier horizontal qui sert à la faire mouvoir ; quant au plomb, on le coule dans un petit auget situé immédiatement en dessous de la vis. Lorsqu'on voit qu'il est sur le point de se solidifier, on fait descendre rapidement la vis jusqu'à ce que le plomb soit frappé par le bois gravé. Ce dernier doit avoir été préalablement frotté avec de la sanguine en poudre.

Le relief ne pouvant être fabriqué au moyen de la fusion, qui aurait pour effet la destruction de la matrice, par suite de la masse de métal assez considérable qu'elle nécessiterait, on a recours à des procédés analogues à ceux qu'on suit pour obtenir la matrice : elle est fixée à un appareil nommé clichoir, qui consiste en un mouton glissant entre deux rainures et qui est destiné à remplir l'office d'un marteau. Cet appareil est suspendu à une corde qui permet à l'ouvrier de lui donner la force de percussion convenable en faisant varier la hauteur de sa chute. Le plomb fondu se coule sur un morceau de papier, et, quand il commence à se solidifier, on le place sous le mouton. On laisse alors tomber le mouton auquel se fixe la matrice qu'on en détache ensuite à l'aide d'un canif. Comme elle est extrêmement mince, car son épaisseur n'excède guère la profondeur des creux de la gravure, on est obligé de la poser sur un support auquel on l'attache, et qui, permettant au cliché d'être intercalé dans le texte au milieu des caractères ordinaires, doit avoir une épaisseur très-exactement égale à la force de corps de lettres diminuée de celle du cliché. Celui-ci se fixe dessus au moyen de petites pointes qu'on loge, autant que possible, dans les creux de la gravure.

Les supports des clichés ont besoin d'être ajustés très-exactement sur toutes les faces, soit pour les mettre de hauteur, soit pour les rendre d'équerre. Il est donc, sous ce rapport, assez avantageux de les exécuter en bois, parce que cette matière se travaille facilement. Mais, d'un autre côté, les objets faits en bois varient beaucoup lorsqu'ils sont soumis à l'humidité ; l'emploi du bois a donc aussi un inconvénient qui tient à ce que les supports doivent être mouillés à chaque instant par suite des lavages fréquents qu'il faut faire subir aux formes. Aussi les Anglais préfèrent-ils généralement remplacer les supports, établis comme nous venons de l'ex-

pliquer, par des supports en métal, qu'ils font creux pour les rendre plus légers et auxquels ils soudent les clichés par une soudure beaucoup plus fusible que ceux-ci, ce qui est indispensable pour qu'ils ne fondent pas pendant l'opération de la soudure.

A. St.

PONTOISE (*Géographie* et *Histoire*), *Briva Isaræ Pontisara*. Ville de France, ancienne capitale du Vexin, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du département de Seine-et-Oise. Population : 5,500 habitants.

Cette ville, qui s'élève en amphithéâtre sur le bord de l'Oise, remonte à la plus haute antiquité, et ses historiens en attribuent la fondation à l'un de ces rois fabuleux de la Gaule qu'ils reportent jusqu'au neuvième siècle environ. Ce ne fut toutefois qu'un lieu sans importance, et il a fallu qu'Aletramn, soutenu par l'évêque de Paris et pressé par les Normands, s'y réfugiât, en augmentât les fortifications et s'y maintînt contre les barbares, pour que l'histoire enregistrât le nom de Pontoise. En 1032 Henri Ier de France concéda cette ville et son territoire au duc Robert de Normandie, qui l'avait soutenu contre les intrigues de la reine Constance. Pontoise était à cette époque trop peu importante pour que le duc de Normandie résolût d'en faire en quelque sorte une des forteresses avancées de ses États : aussi concéda-t-il cette ville à l'un de ses leudes avec le titre de comte; mais dans le onzième siècle, sans que l'on sache comment, cette ville fut réintégrée au domaine de la couronne. Les rois de France, séduits par le site et par l'abondance du gibier des forêts voisines, en firent une de leurs résidences et y établirent un atelier monétaire; l'abbaye de Saint-Martin fut enrichie de royales aumônes, des habitations se groupèrent alentour; mais, peu de temps après, Villeneuve Saint-Mellon, tel était le nom donné à la nouvelle ville, se réunit à Pontoise, et les habitants obtinrent de Philippe-Auguste une charte de commune. Alors le duc Guillaume de Normandie fit des courses multipliées sur son territoire, et obtint de Louis le Gros que cette place serait de nouveau annexée à son duché.

Le règne de Louis IX fut favorable à cette cité nouvellement réunie à la couronne; le roi passa dans cette ville les premières années de son règne sous la jalouse surveillance de sa mère, et y tomba sérieusement malade. Ce fut à la suite de sa guérison que, malgré l'opposition du pape et de la reine sa mère, il entraîna les chevaliers aux saints lieux. La fondation de plusieurs couvents importants rappelle cette date mémorable (1258.)

La charte communale de Pontoise stipulait que la ville ne pourrait jamais être donnée en fief. Cependant Charles le Mauvais, roi de Navarre, s'appuyant sur une prétendue donation de Philippe de Valois, tenta, vers le milieu du quatorzième siècle, de s'en rendre maître; mais la fidélité des bourgeois sut préserver leur ville, et les assiégeants durent se retirer honteusement. Lors des troubles qui ensanglantèrent la France pendant la captivité du roi Jean, Pontoise fut choisie par le roi de Navarre et le Dauphin pour la signature d'un de ces traités si peu observés par les gens de guerre. Le 21 août 1359, ces deux princes s'y engagèrent à déposer les armes. Charles le Mauvais devait évacuer Melun et quelques autres forteresses pour rendre la paix à la France; mais, les conditions du traité ayant été violées, le pays n'en recueillit aucun fruit.

La guerre de la France contre l'Angleterre arrêta la prospérité croissante de Pontoise. En 1419 et en présence d'une armée bourguignonne qui, dans le but d'assurer le triomphe de son parti, refusa de faire aucun mouvement, les Anglais s'emparèrent de Pontoise, et abandonnèrent cette place au pillage. Les habitants se réfugièrent à Paris et trouvèrent dans l'accueil qui leur fut fait la récompense de leur fidélité et un adoucissement à leurs malheurs. Reprise en 1437 par les Français, Pontoise retomba au pouvoir des Anglais en 1441, mais ils n'y restèrent que quelques mois, et, malgré les efforts de Talbot, qui tenta à quatre reprises différentes de ravitailler Pontoise, Charles VII reprit cette place l'année suivante. Le gouverneur l'abandonna aux seigneurs ligués au nom du bien public contre Louis XI; mais le traité de Conflans remit cette ville en la possession de ce rusé monarque. Sa fille Jeanne de France, répudiée par Louis XII, obtint cette place et son territoire pour son domaine (1498). Ce fut dans les murs de cette ville que les membres des états généraux, convoqués d'abord à Orléans, tinrent séance en 1561 et discutèrent les graves intérêts du pays.

Dévouée aux ligueurs, Pontoise résista longtemps aux troupes royales, et Henri IV ne s'en empara que peu de temps après le siége de Paris (1589); il ne la posséda pas longtemps, et les habitants, soumis au duc de Mayenne, ne traitèrent que lorsque la France presque entière eut reconnu Henri IV. Pontoise devint dès lors une ville d'opposition, et plus d'une fois les mécontents y trouvèrent un sûr asile. Louis XIV et Mazarin, chassés par les frondeurs, s'y réfugièrent aussi, et, avec quelques magistrats restés fidèles à leur cause, essayèrent de reformer un parlement qui luttât contre le tout-puissant parlement de Paris. Singulières vicissitudes des événements : quelques années plus tard, le parlement

tout entier résistait aux ordres du régent, et était par ordre du gouvernement transporté à Pontoise. Ce fut encore dans cette ville qu'il fut plus tard exilé (1775), lorsque le pouvoir royal ne put triompher de son opiniâtre énergie. Mais déjà la Révolution était proche; Pontoise l'accueillit avec calme, pour ne point dire avec indifférence. Cette ville aux nombreux couvents, si souvent enrichis par les largesses royales, ne pouvait en effet s'associer aux mouvements insurrectionnels qui agitaient toute l'ancienne province de l'Ile de France. Néanmoins la plupart des monuments religieux ont disparu, et rien ne rappelle aux touristes les monastères que possédait Pontoise à la fin du siècle dernier. Longtemps elle eut le titre de comté; ce n'est plus aujourd'hui qu'une ville active et commerçante; l'hôpital attenant à l'ancien couvent de Saint-Jacques et l'ancien l'hôtel seigneurial de Bouillon, converti maintenant en palais de justice, sont les seuls vestiges que le temps ait respectés.

Située près de Paris, reliée à la capitale de la France par le rail-way, Pontoise est l'un des plus riches entrepôts de céréales. Les marchés de cette ville sont abondamment fournis et les foires y attirent un grand concours d'étrangers. Plusieurs hommes célèbres ont vu le jour dans ses murs; nous signalerons parmi eux l'avocat Tronçon du Coudray, l'un des défenseurs de Marie-Antoinette, et le général Leclerc, qui déploya une si grande énergie pour pacifier Saint-Domingue.

Taillepied (Noël), *L'Antiquité de Pontoise;* in-8°, 1587.

Discours du siége de Pontoise, in-12, 1589.

Abrégé des antiquités de la ville de Pontoise, et personnes illustres de ladite ville; in-8°, 1720.

Pihan-Delaforest (A.), *Abrégé historique de l'église Notre-Dame de Pontoise;* in-8°, 1838.

Trou (L'abbé), *Recherches historiques, archéologiques et biographiques sur la ville de Pontoise;* gr. in-8° et 15 pl., 1841.

Dissertation sur l'ancien nom de Pontoise. (Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XIX, 1re série, p. 667.)

A. St.

PONTON. (*Marine.*) Bateaux très-solidement construits et de formes différentes, suivant les usages auxquels ils sont destinés, mais généralement à fond plat. On les emploie à toutes les opérations qui exigent une grande force mécanique, ayant son point d'appui sur la mer. Ils portent les canons et boulets et le lest en fer des vaisseaux en armement ou en désarmement, et servent au carénage et à l'amarrage de ces mêmes vaisseaux. Dans quelques ports en France et à l'étranger, la machine à mâter les vaisseaux est établie sur un ponton. Les pontons ne devant servir que dans les ports et rades, ne sont point disposés pour aller à la voile. Cependant ils ne sont pas tous dépourvus de mâture, comme on pourrait le croire d'après l'expression *rasé* ou *ras comme un ponton*, appliquée à un vaisseau qui a perdu tous ses mâts dans un combat ou une tempête. La plupart des pontons n'ont qu'un seul mât court et fort pour gréer leurs apparaux, consistant en cordages et en poulies. Ceux qui sont destinés spécialement au carénage ont deux mâts qu'on appelle *mâts de redresse.* Tous ont des cabestans, machines indispensables pour les manœuvres de force. Ce sont ordinairement des forçats qui travaillent sur les pontons. Pour les détails de toutes les opérations auxquelles on emploie les pontons, détails qui ne sauraient entrer dans le cadre de cet article, et qui appartiennent aux traités spéciaux de construction et d'armement des vaisseaux, nous engageons à consulter l'excellent livre de M. Moreau, ingénieur-constructeur.

Il est d'autres pontons qui ont acquis une malheureuse célébrité. Ce sont ceux sur lesquels les Anglais entassaient et accablaient de traitements inhumains nos infortunés marins et militaires, prisonniers de guerre. La paix qui règne aujourd'hui entre la France et l'Angleterre semblerait devoir nous interdire de rappeler des actes qui n'ont pas peu contribué à envenimer une haine que des souvenirs plus reculés et non moins amers avaient fomentée dans le cœur de presque tous les Français. Mais, comme l'a fort bien dit M. Charles Dupin, « ni la liberté recouvrée par nos captifs, ni la paix et la concorde rendues aux nations, n'ont eu le pouvoir d'assoupir ou seulement de modérer des ressentiments implacables, indestructibles comme le souvenir d'un traitement honteux et barbare. » Et puisque telle est encore la situation des esprits, on ne saurait nous accuser de chercher à réveiller d'anciennes animosités que le temps a endormies, à retracer des impressions qui se sont effacées. Répétons-le donc sans crainte comme sans aigreur : la conduite du gouvernement britannique envers nos prisonniers, pendant les guerres de l'Empire, fut marquée par une cruauté dont on ne peut retrouver d'exemple que dans les siècles de barbarie. Le cœur se soulève à l'idée de tout ce qu'ont souffert nos malheureux compatriotes sur ces affreux pontons, invention digne de l'enfer. Le tableau qu'en ont présenté divers écrivains fait frémir. Toute la France a lu avec horreur ce que le général Pillet écrivait, il y a quelques années, sur ce triste sujet. On a pu sans doute reprocher à ce militaire d'avoir donné à ses plaintes une virulence excessive; mais les faits n'ont point été contestés par les Anglais eux-mêmes; et on ne songeait pas assez qu'il écrivit son livre sur le seuil même du

tombeau où l'entraînait, dans la force de l'âge et malgré sa constitution vigoureuse, la maladie incurable qu'il avait contractée sur les pontons de l'Angleterre. Des milliers de Français, revenus comme lui languissants dans leur patrie, ont péri en vouant leurs bourreaux à l'exécration. C'est avec raison qu'un Anglais, célèbre par sa philanthropie (1), a dit : « Les pontons devraient être le châtiment ré- « servé aux plus atroces de tous les crimes. » Qu'on se figure en effet le supplice de huit à neuf cents prisonniers confinés, nuit et jour, pendant des années entières, dans une partie des entre-ponts d'un vaisseau, où chacun n'a pour se mouvoir et se coucher qu'un espace de cinq à six pieds de long sur deux de large; où il ne peut respirer qu'une quantité d'air dix fois moins considérable que celle que le parlement britannique avait reconnue être indispensable à la santé d'apprentis employés dans des ateliers toujours propres et frais, et dont ils sortaient trois fois par jour pour respirer et se mouvoir en pleine liberté; où cet air est infecté non-seulement par les émanations de tant d'hommes réunis, mais encore par les exhalaisons méphitiques des latrines; où il n'a pour se sustenter qu'une nourriture grossière, peu abondante et presque toujours de mauvaise qualité! Qu'on ajoute à tout cela les souffrances morales de la captivité elle-même et de la privation de toute espèce de relations avec l'extérieur, et enfin toutes les vexations de détail que les agents subalternes de la tyrannie sont toujours si ingénieux à inventer pour ajouter aux rigueurs ordonnées par leurs maîtres! Non, ce n'est pas ainsi qu'un peuple qui se prétend placé à la tête du monde civilisé devait traiter un ennemi vaincu, et payer le tribut qu'on doit toujours au courage malheureux.

Non contents d'employer eux-mêmes les pontons, les Anglais en avaient suggéré l'usage aux Espagnols dans la guerre qui dura de 1808 à 1814; et, il faut le dire, indépendamment du caractère national, qui conserve toujours chez les classes inférieures de ce pays une teinte de férocité, la disposition où se trouvait alors le peuple en Espagne était éminemment propre à lui faire adopter ces infernales prisons; et, dès que les armées espagnoles nous eurent fait une certaine quantité de prisonniers, la rade de Cadix eut ses pontons comme celles de Portsmouth et de Plymouth. Cette imitation d'un des actes les plus odieux de la politique anglaise donna lieu à un trait d'intrépidité bien digne du caractère français, et que nous croyons devoir rappeler succinctement.

(1) Howart.

Six cents prisonniers français, parmi lesquels se trouvaient cinq cents officiers, ayant en grande partie appartenu au corps du général Dupont, dont la capitulation avait été si indignement violée, étaient détenus sur le ponton *la Castille*. Ce vieux vaisseau se trouvait mouillé à environ un quart de lieue des murs de Cadix et à une lieue de la côte occupée par les Français, qui assiégeaient la place. Les prisonniers, à qui une captivité de près de deux ans était devenue insupportable, avaient maintes fois formé le projet d'enlever le ponton, et de profiter d'une occasion où le vent et la marée seraient favorables pour gagner la rive où étaient campés leurs compatriotes. Quelques caractères timides, et il s'en trouve toujours, même parmi des militaires français, avaient blâmé ce projet, et en avaient à diverses reprises empêché l'exécution. Cependant les plus audacieux, et c'était la très-grande majorité, l'emportèrent. L'occasion tant désirée se présenta de nouveau. Une tempête d'équinoxe, qui avait déjà fait périr plusieurs bâtiments anglais et espagnols, devait pousser promptement le ponton vers la côte française. En un instant les prisonniers se soulèvent, désarment leur garde; les câbles sont coupés, et le ponton dérive avec rapidité. La nuit étant très-sombre, ce mouvement échappa aux ennemis, et le trajet se fit sans autre obstacle que quelques coups de canon tirés par la chaloupe qui avait été placée en vedette auprès de *la Castille*.

Vers le milieu de la nuit, le ponton échoua à environ quatre cents toises du fort de Matagorda, occupé par les Français; mais comme *la Castille* tirait quinze pieds d'eau, le débarquement était impossible pour ceux des prisonniers qui ne savaient pas nager et périlleux même pour ceux qui le savaient. Un officier supérieur (1) se dévoua pour ses camarades, et partit à la nage pour aller demander des secours. Il parvint à gagner la terre, en passant au milieu des chaloupes ennemies, que la canonnade nocturne avait attirées, et retourna de même à bord du ponton, après l'exécution de son périlleux message. Au point du jour, l'ennemi découvrit le ponton, et alors toutes ses batteries et une vingtaine de chaloupes canonnières réunirent leur feu sur *la Castille*. Une grêle de boulets et de bombes lui furent lancés sans relâche. Plusieurs de ces dernières l'atteignirent, tuèrent un certain nombre de Français, et mirent le feu au bâtiment. Les prisonniers réussirent chaque fois à éteindre l'incendie. Cette position terrible se prolongea jusqu'à près de onze heures du matin,

(1) M. Faurax, chef d'escadron au 10e de dragons.

que des embarcations françaises arrivèrent et débarquèrent tous les prisonniers, à la réserve d'une vingtaine qui avaient été tués ou s'étaient noyés. Comme, le débarquement une fois commencé, on ne s'était plus occupé d'éteindre le feu, *la Castille* devint bientôt la proie des flammes, et ne tarda pas à être consumée. J.-T. P.

PORCELAINE. (*Histoire naturelle.*) Genre de mollusques gastéropodes établi par Linné, adopté par tous les zoologistes et auquel de Blainville assigne pour caractères : Animal ovale, allongé, involvé, ayant de chaque côté un large lobe appendiculaire un peu inégal; manteau garni en dedans d'une bande de cirrhes tentaculaires, pouvant se recourber sur la coquille et la cacher; tête pourvue de deux tentacules coniques très-longs; yeux très-grands à l'extrémité d'un renflement qui en fait partie; tube respiratoire du manteau fort court ou presque nul et formé par le rapprochement de l'extrémité antérieure de ses deux lobes; orifice buccal transverse, à l'extrémité d'une espèce de cavité, au fond de laquelle est la bouche véritable entre deux lèvres épaisses et verticales; un ruban hérissé de denticules est plongé dans la cavité viscérale; anus à l'extrémité d'un petit tube situé tout à fait en arrière dans la cavité branchiale; organe excitateur linguiforme, communiquant par un sillon extérieur avec l'orifice du canal déférent, plus en arrière que lui : coquille ovale, convexe, très-lisse, presque complétement involvée; spire tout à fait postérieure, très-petite, souvent cachée par une couche calcaire, vitreuse, déposée par les lobes du manteau; ouverture longitudinale, très-étroite, un peu arquée, aussi longue que la coquille, à bords rentrés, dentés ou non dans toute leur étendue, et échancrés à chaque extrémité.

Les Porcelaines sont des coquilles brillantes, à surface lisse et polie, ce qui leur a valu la dénomination sous laquelle elles sont connues. Elles se rencontrent principalement sur les côtes et dans les excavations des rochers; elles paraissent aussi s'enfoncer dans le sable. Leurs mœurs sont peu connues, et il n'y a qu'un petit nombre d'années que l'animal a été bien décrit.

Les espèces de ce genre sont très-nombreuses; on en trouve dans presque toutes les mers; mais les plus belles vivent entre les tropiques; c'est là qu'elles prennent les couleurs brillantes dont quelques-unes sont ornées, tandis que celles des hautes latitudes sont plus ternes. Quelques-unes sont employées dans les arts pour faire des tabatières et de petites boîtes; on peut citer, en particulier, la *Porcelaine argus*.

Nous dirons quelques mots de deux espèces :

L'une, de nos côtes, la PORCELAINE COCCINELLE (*Cypræa coccinella* de Lamarck). C'est une petite coquille ovale, ventrue, à ouverture dilatée en avant; le bord droit plus long que le gauche et marginé; à stries transverses, lisses et non interrompues par l'absence du sillon dorsal. Elle est grisâtre, fauve ou rosée, avec ou sans taches.

L'autre, des mers des Indes depuis Madagascar jusqu'aux Moluques, et qui porte le nom de PORCELAINE TIGRE (*Cypræa tigris* Linné). Coquille assez grosse, ovale, ventrue, très-bombée, épaisse, d'un blanc bleuâtre, ornée d'un grand nombre de taches noires, arrondies, éparses, et d'une ligne dorsale ferrugineuse en dessus, très-blanche en dessous.

De Lamarck, *Animaux sans vertèbres.*
G. Cuvier, *Règne animal.*
De Blainville, *Malacologie.*

E. DESMAREST.

PORCELLANITE. Roche homogène à structure compacte, ou schisto-compacte à cassure plus ou moins conchoïde, éclat luisant, couleurs variables : rouge de brique, grise, verdâtre, jaunâtre, rubanée, assez dure, mais toujours rayée par le quartz; quelquefois fusible et quelquefois infusible au chalumeau. Une analyse faite par M. Rose a donné silice 0,608, alumine 0,273, chaux 0,030, potasse 0,037, oxyde de fer 0,025.

Cette roche se montre principalement vers les points de contact des roches de fusion, volcaniques et pyroïdes, avec les roches argileuses ou marneuses; on la rencontre aussi dans les pseudo-volcans, et dans les lieux où il existe des incendies de houille. On a conclu de là qu'elle résultait de l'altération par la chaleur des roches argileuses. Les observations que j'ai faites dans les contrées volcaniques de la France et de l'Italie m'ont convaincu de l'exactitude de cette conclusion; mais elles m'ont aussi fait reconnaître que la chaleur n'avait pas agi seule; car il s'est souvent introduit dans les roches argileuses, bases des Porcellanites, une certaine quantité d'oxyde de fer et de silice; elles ravent quelquefois le verre.

ROZET.

PORT DE MER. Après avoir examiné rapidement dans cet article ce que les ports étaient autrefois et ce qu'ils sont aujourd'hui, nous dirons ce qu'ils doivent être dans un avenir prochain. Notre tâche nous sera d'autant plus facile que nous ferons pour cette dernière partie un emprunt plus considérable aux idées larges d'un habile ingénieur (1), et aux remarquables projets dont il poursuit infatigablement la réalisation.

(1) J. F. Havard.

L'importance des ports est immense, en ce qu'ils sont la base de la navigation et le principe nécessaire de toute communication entre les îles, les continents qui, sans eux, resteraient à jamais inconnus et isolés les uns des autres. De leur situation plus ou moins heureuse, de leurs facultés nautiques plus ou moins développées et de leur aménagement plus ou moins complet ont presque toujours dépendu l'accroissement d'une ville, la prospérité d'une contrée, la puissance d'une nation et son influence au dehors sur toutes les autres. Ils ont dû se prêter aux exigences de la marine et la suivre dans ses progrès successifs quoique lents, depuis l'arbre dépouillé de ses branches sur lequel le Phénicien Ousous, au rapport de Sanchoniathon, osa le premier s'aventurer au milieu des flots, jusqu'au superbe trois-mâts qui sur l'Océan s'avance rapide et majestueux sous l'impulsion puissante des vents et de la vapeur. Toute plage unie, toute grève de sable fin constitua pendant bien des siècles un port suffisant pour la pirogue des peuples de l'Inde et pour le radeau grossier des premiers habitants du littoral de la Méditerranée et des mers du nord de l'Europe. Cette dernière embarcation servit aux Celtes pour se répandre dans les îles de la mer du Nord et de la Baltique, aux Étrusques pour peupler les îles de la mer Tyrrhénienne et de l'Adriatique, et enfin aux Pélasges de la Thrace et de la Grèce pour passer en Asie Mineure. Des causes physiques et locales déterminèrent ce mouvement des populations à travers la mer Égée : les golfes nombreux qui baignent les côtes de la Grèce par le calme et la tranquillité de leurs eaux les invitèrent à s'essayer à la navigation ; le peu de largeur de l'Hellespont, l'aspect riant des îles voisines souvent si rapprochées que l'on peut facilement passer de l'une à l'autre à la nage, excita vivement leur curiosité naturelle et leur fit risquer de courtes traversées d'île en île jusqu'en Asie Mineure, où elles se rencontrèrent pour la première fois avec les Sémites. Nous ne saurions voir leur embarcation primitive dans le radeau d'Ulysse, tel qu'Homère nous en donne la description (1). Ulysse, conduit par Calypso dans une forêt de sapins, d'aunes et de peupliers, « abattit vingt de ces arbres, les équar-
« rit à la règle et à l'équerre et les rendit
« parfaitement lisses. Il les assujettit ensuite
« par des chevilles et des liens après les
« avoir percés de trous au moyen de tarières,
« en observant de donner à son radeau un
« pourtour semblable à celui qu'un habile
« constructeur donne au fond d'un navire de
« charge. Il posa les planches et les fixa aux
« poutres également espacées sur le radeau
« qu'il acheva en le bordant avec des ais fort
« longs ». Ce radeau suppose une variété de connaissances impossibles à une époque aussi reculée ; la Grèce, occupée par des peuplades isolées et barbares qui ne se rapprochaient que pour s'exterminer, devait attendre longtemps encore les germes de la civilisation qui commençait à peine à se développer chez les Égyptiens et chez les Phéniciens. Du contact de ces deux peuples voisins naquirent les sciences et les arts dont l'application fut profondément modifiée selon leur génie, leurs goûts et leurs besoins particuliers. L'un, trouvant dans la culture des plaines que féconde le Nil des ressources plus que suffisantes, prit des mœurs sédentaires et se construisit des habitations en pierres sèches capables par leur masse de résister aux inondations périodiques du fleuve ; l'autre, habitant le revers moins fertile des montagnes du Liban, tourna son esprit inventif vers la navigation qui devait lui procurer la jouissance des produits de l'Égypte et plus tard des autres contrées. Les Phéniciens furent donc les premiers à perfectionner le radeau, à lui donner de plus grandes proportions, à en élever les bords pour garantir leurs marchandises du contact de l'eau de la mer, et, par l'usage des mâts et des voiles, à utiliser les vents et obtenir un sillage plus rapide. Leurs navires, construits en bois légers, à fond plat, chargés d'une faible quantité relative de marchandises, s'échouaient facilement sur le rivage, où l'équipage les tirait à sec au moyen de câbles et de rouleaux. Leur marine augmentant de jour en jour et les voyages devenant plus fréquents, ils choisirent des criques et des anses où leurs navires pouvaient rester à flot en toute sécurité et construisirent des quais pour faciliter l'embarquement et le débarquement. Telle fut l'origine de ces villes maritimes qui ne formèrent pour ainsi dire qu'un port immense de toute la côte de Phénicie, depuis Laodicée jusqu'à Tyr ; telle fut aussi l'origine de leur puissance. Maîtres de la mer, ils acquirent par leur commerce dans la basse Égypte une telle influence, que cette contrée fut gouvernée par des rois phéniciens, les Hyksos, dont la domination, antérieure de plus de vingt siècles à notre ère, se perpétua pendant plus de cinq cents ans. Ce fut pendant cette longue période que les Phéniciens s'avancèrent par la mer Rouge jusque dans les Indes et accomplirent le tour de l'Afrique. Ils trouvèrent dans les vaisseaux longs des Indiens une nouvelle disposition dont ils profitèrent, et fondèrent dans le golfe Persique, dans la mer Rouge et aux embouchures du Nil différents ports qui du temps d'Hérodote étaient encore florissants. Leurs flottes, explorant peu à peu les îles et les côtes de la Méditerranée,

(1) Homère, *Odyssée*, liv. V.

y créèrent jusqu'au détroit de Gibraltar et même au delà une foule d'établissements maritimes et de colonies qui, par l'éloignement de la mère-patrie, devinrent bientôt indépendantes et ne conservèrent avec elle que des relations purement commerciales, ainsi qu'une entière conformité de croyances religieuses. L'histoire, nous ne dirons pas de leurs conquêtes, mais de leurs découvertes, de leur colonisation et de leur commerce maritime, est symbolisée dans l'expédition d'Hercule en Espagne. Hercule rassembla dans l'île de Crète une flotte nombreuse ; il suivit les côtes de l'Afrique où il fonda plusieurs villes, passa le détroit, bâtit la ville de Gadès, soumit l'Ibérie, où régnait Chrysaor, père de Géryon, et revint en traversant la Gaule, la Corse, la Sardaigne et la Sicile. La Phénicie était l'entrepôt du commerce universel entre l'Orient et l'Occident, et ses richesses tentèrent plusieurs fois la convoitise des peuples voisins : Salmanazar assiégea Tyr en 730, et Nabuchodonosor, soixante-dix ans plus tard, la tint assiégée pendant treize ans. Ces différentes attaques forcèrent les Phéniciens à fortifier leurs villes maritimes et à en élever de nouvelles sur les îles voisines du rivage. C'est du reste le système qu'ils suivirent constamment ; en Espagne ils choisissent l'île de Gadès pour y construire leur principal entrepôt dans cette contrée ; en Afrique ils s'établissent sur les caps les plus avancés et s'emparent des petites îles qui se trouvent au sud de la Sicile. Ces positions leur étaient d'autant plus nécessaires dans leur commerce avec l'Espagne que leur marine était toute de cabotage et par conséquent exigeait des points de relâche échelonnés de distance en distance, afin d'offrir aux navires toutes facilités de réparer leurs avaries et de renouveler leur approvisionnement. La Crète, escale importante, était la base de leur commerce avec leurs colonies établies dans les îles de la mer Égée. A l'exemple des Phéniciens, les habitants de la Grèce construisirent des vaisseaux, non point pour se livrer au commerce, mais pour opérer des descentes sur le territoire des peuplades voisines, le piller et s'emparer des navires de charge qui voguaient dans leurs parages, jusqu'au moment où les Crétois armèrent des navires longs et d'un sillage rapide pour purger les mers de tous ces pirates qui ne voyaient rien de déshonorant dans leur métier. Ce fut alors que, pour se garantir de toute surprise et mettre en sûreté leurs flottes et leurs richesses, les peuples commencèrent à fortifier leurs ports en élevant à l'entrée des môles et des tours qui servaient aussi de phares. Ces tours étaient assez rapprochées pour que la nuit et au moment du danger on pût tendre de l'une à l'autre une forte chaîne de fer, obstacle insurmontable contre lequel venaient se briser les navires ennemis qui voulaient forcer l'entrée. Les ports étaient compris dans l'enceinte fortifiée des villes maritimes ; le Pirée même, assez distant d'Athènes, fut relié par Thémistocle à cette ville par deux longues murailles. Ils étaient le rendez-vous de la population ; outre les magasins et les chantiers de construction, ils comprenaient encore des places, des temples, des théâtres et une foule d'autres lieux publics. Cependant la marine des Phéniciens était arrivée à un tel degré de prospérité que les ports de Byblos, de Béryte, de Sidon et de l'ancienne Tyr étaient devenus insuffisants ; on songea à les agrandir en creusant des bassins artificiels appelés *cothons*, sans doute d'un terme des langues sémitiques signifiant tailler, couper. Festus dit en effet : *Cothones appellantur portus arte et manu facti.* Ce fut à la création de ces ports artificiels que Tyr dut son importance et Carthage son existence. Nous ne saurions sous ce rapport donner une plus haute idée de l'industrie des Phéniciens qu'en rapportant la description des ports de leur grande colonie africaine, description qu'Appien nous a laissée d'après Polybe, ami de Scipion et témoin de la ruine de cette ville. « Les ports de Car-
« thage étaient disposés de telle sorte que les na-
« vires passaient de l'un dans l'autre ; du côté
« de la mer ils n'avaient qu'une seule entrée
« large de 70 pieds qui se fermait avec des chaî-
« nes de fer. Le port destiné aux bâtiments mar-
« chands était garni d'amarres nombreuses et
« variées. Au milieu du second était une île en-
« tourée de larges quais, de même que les bords
« opposés du bassin. Les quais présentaient
« une série de cales qui pouvaient contenir
« deux cent vingt vaisseaux. Au-dessus des ca-
« les on avait construit des magasins pour les
« agrès. En avant de chaque cale s'élevaient
« deux colonnes d'ordre ionique qui don-
« naient à la circonférence du port et de l'île
« l'aspect d'un portique. Dans l'île on avait
« construit pour l'amiral un pavillon d'où par-
« taient les signaux de la trompette, les or-
« dres transmis par le héraut et d'où l'amiral
« exerçait sa surveillance. L'île était située en
« face du goulet et s'élevait sensiblement afin
« que l'amiral vît tout ce qui se faisait dans
« l'intérieur du port. Les marchands mêmes
« qui trouvaient un abri dans le premier bas-
« sin ne voyaient point les arsenaux du se-
« cond : une double muraille les en séparait,
« et une entrée particulière leur donnait accès
« dans la ville sans passer par le port mili-
« taire. » M. Beulé (1), qui vient tout récemment de vérifier sur les lieux et à ses frais l'exactitude de cette description, nous fournit encore d'autres indications précieuses. Le

(1) Beulé, *Fouilles à Carthage.*

port marchand était quadrangulaire, d'une longueur de 456 mètres et d'une largeur de 325 mètres; le port militaire avait un diamètre de 325 mètres, ce qui porte à plus de 23 hectares la superficie des deux ports réunis. Les cales étaient larges de 5 mètres 60; les galères carthaginoises ne pouvaient donc avoir plus de 5 mètres 50 de largeur, et celles de l'Empire d'Orient n'étaient pas d'une plus grande dimension puisque la flotte de Bélisaire pénétra dans les ports de Carthage par un goulet de construction romaine large de 5 mètres 60 seulement. Les ports détruits 146 ans avant notre ère furent rétablis par les Romains pour les besoins de leur colonie. Renversés une seconde fois en 697 par les Arabes, ils sont aujourd'hui complétement ensablés et couverts en partie d'habitations et de jardins. On trouve encore des vestiges considérables de cothons ou bassins artificiels creusés en terre ferme à Tyr et dans les colonies africaines d'Adrumète, d'Hippo-Diarrhytos et d'Utique. Ce fut pour avoir compris toute l'importance des ports que les Phéniciens d'Asie et d'Afrique acquirent l'empire des mers et le conservèrent durant tant de siècles. La nouvelle Tyr, quoique d'une antiquité reculée, ne fut véritablement fondée que deux siècles avant le temple de Salomon, lors de la création de ses deux ports artificiels, l'un au nord de l'île, l'autre au sud regardant l'Égypte. Cette ville dut certainement à ces vastes bassins son rapide accroissement, ses richesses, sa splendeur et sa magnificence dont Ézéchiel nous fait un tableau si saisissant (1). Ses habitants sont appelés *princes* dans l'Écriture. Sidon, que Moïse nomme la fille ainée de Chanaan, n'eut que le second rang en étendue, mais cette grande et riche cité défia, grâce à son excellent port, toutes les causes possibles de décadence tant que dura le commerce maritime des Phéniciens (2). Une remarque très-importante à faire ici, c'est que la grandeur et l'accroissement de ces villes, loin d'absorber le commerce des petites villes voisines et d'occasionner leur décadence et leur ruine, eut un résultat tout contraire. Non-seulement ces dernières prospérèrent, mais de nouvelles cités s'élevèrent encore dans le voisinage de leurs opulentes métropoles. Tripoli fut ainsi fondée par une fraction des habitants de Tyr, d'Aradus et de Sidon (3). En considérant l'admirable disposition des ports de Carthage et le nombre de leurs cales, nous comprenons la facilité avec laquelle elle sut créer ces flottes immenses qu'elle envoyait en Sicile et en Espagne, et en improviser de nouvelles pour remplacer les premières que l'ennemi ou la tempête avait dispersées. Pour vaincre cette puissante rivale il fallut à Rome toute sa persévérance et l'expérience d'un siècle de luttes et souvent de revers. L'histoire des Hébreux ne brilla jamais d'un plus vif éclat que sous Salomon, alors que, grâce au concours des Phéniciens, leurs alliés, ils construisirent une flotte pour le commerce de la mer Rouge et des Indes. Plus d'une fois la marine des Grecs sauva leur indépendance, et l'on sait jusqu'à quel point elle contribua à repousser les formidables expéditions du grand roi. Au reste l'importance de la marine était appréciée, car Isocrate n'hésite pas à reconnaître que la défaite des Lacédémoniens à Leuctres fut la conséquence inévitable de la perte de leurs forces navales, complétement détruites par l'athénien Conon, près de Cnide. Athènes dut à son port de devenir pour la Grèce un marché universel où les fruits des pays divers, même les plus rares partout ailleurs, se trouvaient réunis en abondance; son port vaste, sûr et commode, lui permit de construire plus de vaisseaux que toutes les autres villes de la Grèce réunies (1), et lui valut longtemps la prééminence. Mais aussitôt que les Athéniens eurent essuyé une défaite sur l'Hellespont, les Perses devinrent maîtres de la mer, s'emparèrent de la plupart des îles et portèrent le ravage et la dévastation dans tout le Péloponnèse (2). Et pourtant les navires anciens étaient loin d'avoir les proportions gigantesques des nôtres, à part quelques rares exceptions, comme le vaisseau long de 136 mètres que Sésostris au retour de ses conquêtes consacra aux divinités de Thèbes et de la mer, et comme la galère monstre de Ptolémée Philopator, à laquelle on donna les noms de Cyclade et d'Etna. La légèreté des bâtiments anciens ne saurait être contestée : sans parler de l'expédition des Argonautes qui transportèrent leur navire sur leurs épaules, Homère nous apprend que les Grecs au siége de Troie tirèrent leurs 1,200 navires à sec sur le rivage et les enfermèrent dans leur camp; Démétrius Poliorcète, fils d'Antigone, en fit autant des siens lors de son expédition dans l'île de Chypre, et Antoine, après la bataille d'Actium, trouva Cléopâtre occupée à faire passer dans la mer Rouge les galères égyptiennes en les faisant voiturer à travers l'isthme. C'était dans la légèreté d'ailleurs que consistait alors le principal mérite d'un navire; docile à l'impulsion des rames, il devait manœuvrer rapidement, soit pour éventrer le flanc de son adversaire au moyen de l'éperon d'airain dont sa proue était armée, soit pour éviter lui-même d'être heurté et coulé bas. Son faible tirant d'eau devenait un

(1) Ézéchiel, chap. XXVI.
(2) Strabon.
(3) Id.

(1) Isocrate, *Panégyrique*.
(2) Id. *ibid.*

autre avantage précieux : la vue de la terre étant généralement l'unique moyen qu'avaient les anciens de guider leur course, ils étaient forcés de côtoyer le rivage et par conséquent de naviguer souvent sur une mer peu profonde; d'un autre côté ils avaient la facilité, à la moindre apparence de danger, de gagner l'embouchure d'un fleuve, le fond d'une anse, ou même de s'échouer sur le sable. Si leur navire venait à se briser sur un écueil ou un bas-fond, c'était presque toujours à peu de distance des côtes où l'équipage parvenait le plus souvent à se sauver. Les ports n'avaient donc pas besoin d'une grande profondeur : aussi le nombre en était-il beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui. Ceux de Carthage n'avaient certainement pas plus de 1 mètre 50 d'eau, puisque le golfe qui les précède n'a pas lui-même, au-dessous du sable, une plus grande profondeur.

Telle fut la marine ancienne en général (1), ports et navires, jusqu'à l'époque où sa transformation fut nécessitée par l'invention de la poudre et de la boussole, et par la découverte de l'Amérique et de la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance. Les Vénitiens et les Génois furent les premiers à armer leurs navires de canons dont le poids exigea un pont solide et massif. L'esprit de spéculation leur avait déjà fait augmenter les proportions de leurs navires alors que les croisés se rendaient en foule en Palestine. Pour rendre ces forteresses flottantes plus redoutables encore, on imagina de multiplier le nombre des bouches à feu en les disposant par étages superposés. L'éloignement considérable des points de relâche, les difficultés et parfois l'impossibilité d'y parvenir pendant ces longues et lointaines traversées entreprises à travers l'Océan, loin des routes explorées, sur la foi de l'aiguille aimantée, donnèrent lieu à l'embarquement d'énormes quantités de provisions de toutes sortes dont la masse, jointe à celle du bronze, noya profondément la quille des bâtiments. Leur tirant d'eau, qui n'était auparavant que de 1 mètre 30, se trouva ainsi porté à 4 et 5 mètres et même davantage. Les ports de la Méditerranée, par cette nouvelle proportion des navires, furent considérablement modifiés; les uns, principalement ceux du nord de cette mer, naturellement profonds, conservèrent en grande partie leur importance malgré les révolutions qui agitèrent les différentes contrées de l'Europe depuis la prise de Constantinople par les Turcs; les autres, notamment ceux du sud (1), tombèrent rapidement en raison de leur peu de profondeur, et ne furent plus fréquentés que par les pêcheurs quand ils ne furent pas complétement abandonnés. Il n'en fut pas tout à fait de même dans l'Océan, dont le niveau par un mouvement sensible et régulier s'élève et s'abaisse alternativement : aussi distingue-t-on les ports à flots et les ports à marée. Les premiers, seuls dignes du nom de ports, sont accessibles à toute heure aux navires de tout tonnage; les seconds, cause perpétuelle de temps perdu, de frais et de désastres, ne s'ouvrent que deux fois par jour aux navires au moment de la pleine mer, et même deux fois par mois seulement à l'époque des grandes marées pour les navires d'un tonnage exceptionnel et d'un tirant d'eau considérable. L'appât du gain, la fièvre des richesses, entraînèrent bientôt vers l'Inde et l'Amérique sur les traces des Portugais et des Espagnols les autres puissances de l'Europe, principalement celles du Nord et de l'Occident. Des rivalités, des jalousies ne tardèrent pas à naître et à occasionner des luttes terribles et interminables dont le résultat fut de montrer l'importance maritime plus ou moins grande de chaque nation. Depuis des siècles déjà l'Angleterre prime toutes les autres; celles du Nord tiennent aujourd'hui le second rang, et la France ne vient qu'en dernier lieu. Un coup d'œil jeté sur les chiffres suivants suffit pour se convaincre de l'infériorité de notre marine sous les divers rapports du nombre des navires, du tonnage et des frais de transport.

(1) L'invention des *trirèmes* amena un grand changement, qui fit époque dans l'histoire de l'art maritime des Grecs. Jusqu'aux temps macédoniens, leurs flottes consistèrent presque toujours en trirèmes, et ce ne fut qu'à dater de cette invention qu'ils eurent une marine proprement dite, c'est-à-dire, une flotte construite par l'État et destinée à la guerre maritime. Cela est établi par un passage formel de Thucydide (I, 23). Le premier combat naval dont il soit fait mention dans l'histoire grecque eut lieu entre les Corinthiens et les Corcyréens, vers le milieu du septième siècle avant notre ère. Depuis lors jusqu'à l'époque macédonienne l'art maritime ne paraît pas avoir fait de grands progrès. Si les trirèmes subirent quelques changements, il est certain pourtant qu'elles gardèrent jusqu'à la fin de la guerre du Péloponnèse la forme qu'elles avaient reçue d'abord des constructeurs corinthiens. L'emploi de trirèmes au lieu de pentecontores et de vaisseaux longs n'était pas général dans toutes les villes maritimes, au moins avant les guerres médiques; les Syracusains et les Corcyréens furent les premiers qui eurent leur flotte entièrement composée de trirèmes. (Heeren, *De la Politique et du Commerce des peuples de l'Antiquité*, t. VII, p. 299-301 de la traduction française). E.C.

(1) Une loi générale semble présider à la formation du bassin des mers européennes : les côtes au nord de ces mers descendent presque toujours à une profondeur assez grande, tandis qu'au sud elles s'abaissent par une pente douce et ne permettent pas aux navires de s'approcher facilement du rivage, surtout depuis qu'ils ont acquis un tirant d'eau aussi considérable. C'est pour cette raison que les ports à flot se trouvent si multipliés sur les côtes de l'Angleterre et si rares sur les côtes de France, de Cherbourg à Dunkerque. Il en est de même pour la mer du Nord, la Baltique et la Méditerranée.

SOMMAIRE DE STATISTIQUE MARITIME.

		France.	Angleterre
Équipages inscrits en 1860 sur les navires de commerce. Nombre d'hommes		90,303	228,276
Nombre des navires	à voile	14,850	24,446
	à vapeur	340	1,890
Nombre des navires de	800 tonneaux et au-dessus	30	882
	800 tonneaux à 100 tonneaux	3,120	16,896
	100 tonneaux et au-dessous	12,040	8,558
	Total	15,190	26,336
	Tonnage total	1,052,535	4,491,377
Nombre de tonnes par chaque homme d'équipage		11 2/3	19 3/4
De ces chiffres il résulte qu'en payant également les hommes d'équipage des deux nations, soit pour les hommes d'équipage une moyenne de 70 francs par mois et pour les capitaines une moyenne de 400 francs, la dépense du personnel (1) est par mois et par tonne, de...		10 fr. 77	5 fr. 50
Tonnage moyen des navires inscrits		69t. 29	171t. 19

INTERCOURSE GÉNÉRALE DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE.

NOMS DES PAYS		NOMBRE de navires.	TONNAGE.	TOTAUX des navires	TOTAUX du tonnage
France	Français	19,200	3,101,476	45,475	7,039,966
	Étrangers	26,275	3,938,490		
Angleterre	Anglais	49,266	11,348,280	97,543	22,309,980
	Étrangers	48,277	10,961,700		
Possessions anglaises	Anglais	5,160	1,187,415	5,666	2,170,950
	Étrangers	506	283,435		
				103,209	24,480,930

INTERCOURSE DU NORD DE L'EUROPE PARTICULIÈRE A L'ANGLETERRE.

Navires	Français	4,694	521,541	11,272	1,480,993
	Anglais	6,578	959,451		
Navires des puissances du Nord ensemble...		29,424	4,950,529	56,172	9,301,752
Navires Anglais		26,748	4,351,223		
				67,444	10,782,744

Moyenne d'unité de tonnage dans l'intercourse des puissances du Nord par navire.... France..... 111t.,1 ; Angleterre..... 145,85 ; États du Nord..... 168,28

(1) Si l'on tient compte de la distance différente parcourue dans le même temps par les navires des deux nations, notre désavantage deviendra plus sensible encore, car ces deux nombres seront entre eux comme 36 : 100.

Cette faiblesse du nombre et du tonnage des navires français représente exactement l'état précaire de nos ports marchands surtout sur l'Océan, et leur infériorité en comparaison de ceux des États du nord de l'Europe et principalement de l'Angleterre. Sur toutes leurs côtes ces diverses puissances possèdent des ports à flot; la France n'en compte aucun; Brest et Cherbourg appartiennent à la marine militaire. Dire que les Français n'ont point le génie maritime au même degré que tel ou tel autre peuple, c'est une de ces affirmations banales qui ne prouvent rien, quand elles ne sont pas fausses absolument. Les Français ne sont pas marins et ne peuvent le devenir dans l'état actuel des choses, parce qu'ils manquent de véritables ports; et la marine est comme Antée, elle tire sa force de son contact avec la terre. Le manque absolu de ports à flot est l'unique et véritable cause du peu de développement de notre marine commerciale, et si, plusieurs fois, notre marine militaire s'est vue soudainement ruinée, on ne peut l'attribuer qu'à l'insuffisance de nos établissements maritimes, dont l'aménagement incomplet s'oppose à toute restauration prompte et rapide. La grande navigation déserte nos côtes inhospitalières et préfère s'écarter de 60 lieues de la Manche, sa route naturelle, pour trouver à Liverpool un port toujours prêt à la recevoir. Cette ville toute récente, puisqu'elle ne compte pas un siècle d'existence, a déjà dans ses nombreux bassins un mouvement annuel de 30,000 navires, et le chiffre des marchandises qu'elle reçoit et qu'elle expédie s'élève à 8 millions de tonnes. C'est une moyenne de 83 navires et de 22,000 tonnes par jour; c'est six fois le nombre des navires qui viennent au Havre, et si l'on tient compte de la différence du tonnage des navires qui fréquentent ces deux ports, c'est douze fois la quantité des marchandises que ce dernier expédie et reçoit. Placé à l'embouchure de la Seine, ce port remplace ceux de Caux, de Graville et de l'Eure, qui ont été successivement comblés par les apports de sable occasionnés par la décomposition des falaises voisines. D'une importance très-contestable et très-contestée, eu égard aux fâcheuses conditions dans lesquelles il se trouve, le Havre n'existe que par la force des choses; son existence n'est qu'une lutte incessante et coûteuse avec le sable envahisseur. D'immenses travaux exécutés depuis François 1^er^ l'ont amélioré sans doute, mais son avant-port assèche à toutes les marées et se trouve encore, aux basses mers des équinoxes, à plus de 70 centimètres au-dessus du niveau de la mer. Ce port et les autres bien moins encore ne peuvent répondre aux besoins actuels du commerce et aux exigences toujours croissantes de la navigation. Qui n'a l'empire de la mer, disait-on autrefois, ne peut prétendre à celui de la terre; à plus forte raison peut-on le dire aujourd'hui, car la marine a pris par l'emploi de la vapeur une extension si considérable qu'elle est devenue la manifestation la plus complète des plus hautes conceptions de l'industrie humaine; instrument de puissance, de force et d'activité, elle facilite et multiplie les communications entre les diverses contrées du globe, elle en recueille les produits variés et les distribue partout régulièrement et selon les besoins des populations; elle répand chez tous les peuples les lumières et la civilisation et devient la meilleure sauvegarde de leur indépendance. La France ne saurait donc laisser sa marine marchande dans un état si précaire, elle qui marche au premier rang des nations et qui brille entre toutes par les lettres, les sciences et les arts; ses idées libérales, sa politique généreuse, que ne bornent point les vues étroites de l'égoïsme et de l'ambition, témoignent du rôle important et noble qu'elle est destinée à remplir. Dans l'intérêt du monde entier autant que dans le sien propre, elle doit tirer parti de l'excellence de sa position géographique sur la Manche et la Méditerranée en y établissant des ports d'une importance plus ou moins grande, selon les services qu'on en peut attendre.

On distingue deux sortes de ports : les ports de guerre et ceux de commerce. Ils ne diffèrent les uns des autres que par les détails de grandeur, de position et d'aménagement; les facultés nautiques principales leur sont communes, ainsi que les moyens de communication avec l'intérieur du pays. Avant tout ils doivent être à flot; les ports à marée ne sont tolérables que quand ils n'exigent pas d'entretien pour les maintenir dans le même état, et quand ils sont dans le voisinage de ports à flot où peuvent se réfugier à l'approche du mauvais temps les navires que la basse mer force à rester en rade. L'entrée doit être d'un facile accès, large et parfaitement saine de tout écueil; et les quais assez développés pour que les navires, quel qu'en soit le nombre, puissent se placer immédiatement bord à quai. Des cales de construction et de radoub complètent l'aménagement de chaque port.

Les ports de guerre peuvent se réduire à trois classes :

1° Arsenaux pour la construction, l'armement et les expéditions de toute nature;

2° Ports de refuge, de ravitaillement et d'expédition;

3° Ports de refuge et de ravitaillement.

Les ports de commerce, sur lesquels nous nous étendrons davantage, se divisent en cinq classes :

1° Entrepôts généraux ou de grande messagerie maritime;

2° Ports de refuge servant d'escales aux précédents;

3° Ports neutres et d'approvisionnement servant d'escales à ceux de la 2e classe;

4° Ports spéciaux de grande pêche;

5° Ports de pêche quotidienne.

Ports de guerre.

1° Les arsenaux pour la construction et le radoub, pour l'armement et les expéditions de toute nature, doivent occuper les positions stratégiques les plus avancées, comme Brest et Cherbourg dans l'Océan, comme Toulon dans la Méditerranée avant que la France possédât la Corse et l'Algérie. Pourvus de défenses qui les mettent à l'abri de toute attaque du côté de la terre, ils doivent avoir leurs fortifications maritimes en avant du port et de la rade s'il est possible, et l'entrée doit en être interdite aux navires ennemis par un obstacle mobile et sous-marin assez fort pour soutenir le choc des navires cuirassés qui, bravant le feu des forts, chercheraient à pénétrer dans le port pour le saccager. Il ne serait pas étonnant de voir aujourd'hui les canonnières et les frégates avec leur blindage de douze centimètres d'épaisseur s'avancer à toute vapeur à l'entrée d'un port, essuyer, sans avarie considérable, deux ou trois décharges, et jeter au cœur de la place la perturbation et le désordre, incendier la ville et les magasins, couler à fond les navires marchands et se retirer avec la même promptitude et le même bonheur après avoir accompli leur œuvre de destruction. Mais la condition principale de ces arsenaux, qui deviennent la base de toutes les opérations des flottes militaires, est leur aménagement qui consiste dans la disposition des bassins et des darses, dans l'étendue des quais, dans la multiplicité et la convenance des agrès et surtout dans le nombre et le système des cales de radoub et de construction. Pour acquérir une certaine influence sur mer, il ne faut qu'une flotte respectable et en bon état; mais pour conserver cette influence une fois acquise, il faut pouvoir en cas de désastre, réparer en peu de temps une flotte et même en *improviser* une nouvelle. Improviser une flotte, les Carthaginois, les Romains et, après eux, les Vénitiens le firent plusieurs fois; leurs navires étaient, il est vrai, beaucoup plus petits que les nôtres, bien moins solides, et les agrès infiniment moins nombreux et variés; mais peut-on le faire aujourd'hui pour ces puissants vaisseaux de 90 canons, pour ces frégates cuirassées dont le bordage résiste au choc du boulet, et ces canonnières entièrement construites en fer? Sans doute : l'Angleterre nous en a donné la preuve; en moins de trois années elle a remonté complétement sa marine militaire, et dans un cas donné, grâce à ses cales innombrables, elle pourrait le faire en peu de mois. Pour arriver à ce même résultat en France avec plus d'économie et de facilité, les cales doivent être construites de telle sorte que la seule élévation du niveau de l'eau dans un bassin antérieur à ces cales puisse y placer un ou plusieurs navires en quelques heures et les en retirer sans plus de peine. A cet avantage elles doivent réunir celui d'être accessibles dans tous les sens aux voitures et aux ouvriers afin d'offrir toutes facilités au transport et à l'emploi de matériaux.

2° Les ports de refuge, de ravitaillement et d'expédition sont en tout semblables aux précédents, mêmes facultés nautiques, même aménagement; ils n'en diffèrent que par la grandeur et l'importance.

3° Les ports de refuge et de ravitaillement sont placés au fond des golfes ou le long des côtes sur un point assez distant de deux autres établissements maritimes et où l'ennemi pourrait opérer un débarquement. Ces trois classes de ports, reliés entre eux par le fil télégraphique et par une voie ferrée, constituent pour le pays un vaste système de défense et une large base pour la marine militaire; mais l'existence de celle-ci qui impose de grands sacrifices à la nation se trouve justifiée par la protection qu'elle accorde à la marine marchande et aux nombreux services qu'elle lui rend en assurant sa sécurité sur les mers les plus lointaines comme sur les plus rapprochées.

Pour exister à son tour, la marine marchande doit avoir une base très-large.

Ports de commerce.

1° Des ports servant d'entrepôts universels ou de grande messagerie maritime établis sur une ligne de grande navigation comme la Manche, comme la Méditerranée après le percement de l'isthme de Suez. Ces ports, où viendront se concentrer les productions de toutes les parties du globe pour être réparties ensuite sur tous les points, exigent les facultés nautiques les plus étendues et l'aménagement le plus complet. D'un abord très-facile, sains de tout écueil et ne recélant aucun bas-fond à plusieurs milles de distance au large, ils auront à l'entrée au moins huit mètres d'eau de profondeur, même dans l'Océan aux basses mers des équinoxes, afin que les navires de tout tonnage puissent y aborder à toute heure. Le développement considérable des quais de débarquement, les organes dont ceux-ci seront pourvus, les aiguades partout installées, de grands ateliers et de nombreux chantiers pour

le radoub et la construction offriront à la navigation des facilités inconnues aujourd'hui pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, pour l'approvisionnement et la réparation des bâtiments. Les caboteurs pourront accoster les navires de grande navigation et recevoir leur chargement sans nécessiter plusieurs transbordements. Dans quelques-uns de ces grands entrepôts, la navigation de l'intérieur (des fleuves et des canaux) pourra se trouver en contact immédiat avec la navigation maritime. Par là serait réalisée une économie considérable sur les frais du transport qu'augmentent singulièrement la multiplicité des transbordements et les divers modes de charrois, par terre. Centres d'un réseau de chemins de fer dont les grandes lignes rayonneront dans différentes directions, ils se trouveront ainsi en communication avec les provinces et les États de l'intérieur. Il serait difficile de se figurer de prime abord toute l'influence que ces ports pourront exercer sur la marine marchande, et jusqu'à quel point et avec quelle rapidité ils contribueront à son accroissement. La marine tend chaque jour à se régulariser, grâce à l'application de la vapeur, qui délivre la navigation de la plus grande partie des hasards auxquels elle se trouvait assujettie; de nombreux services sont établis déjà sur plusieurs points; il seront en peu de temps multipliés à l'infini, et la marine à voile et privée, sûre de rencontrer dans ces ports un service hebdomadaire et quotidien pour tout le nord de l'Europe ou pour le bassin de la Méditerranée, prendra un chargement pour plusieurs points de cette partie du monde, et ne perdra pas des semaines, des mois entiers à attendre un chargement pour une seule destination. Elle aura également la certitude de ne point effectuer son retour à vide : les caboteurs de la Baltique et de la mer du Nord si elle charge dans la Manche, ceux de la mer Noire et de la Méditerranée si elle charge sur les côtes d'Afrique (1), lui auront auparavant rassemblé toutes les marchandises en destination de son point de départ. Ces ports, eu égard à leur importance, seront défendus et fortifiés avec un soin tout particulier, une ceinture de digues et de forts enfermant les bassins, les chantiers et la rade, maintiendront l'ennemi à distance; l'entrée sera fermée par l'obstacle mobile dont nous avons déjà parlé; les navires et les docks se trouveront ainsi à l'abri des boulets et des bombes. Dans ces conditions, quelles que soient la puissance et la vivacité de l'attaque, la défense lui sera toujours supérieure, à condition qu'elle soit pourvue de moyens suffisants; car, à force égale, les forteresses ont toujours un avantage marqué sur les vaisseaux. Nous pouvons ajouter que dans certaines circonstances la marine de guerre trouvera dans ces ports d'immenses ressources : ils pourront recevoir et abriter des flottes entières, devenir la base de leurs opérations et par le voisinage des ports militaires leur procurer tout le matériel dont elles auraient besoin. En cas de guerre les services qu'ils rendront à l'État seront bien supérieurs encore à ceux que peuvent rendre les chemins de fer en transportant toute une armée avec son matériel, comme ils l'ont fait lors de la dernière guerre en Italie.

2° Des ports de refuge servant d'escales aux précédents. Ils doivent avoir les mêmes facultés nautiques et se trouver de préférence près des caps. Quoique parfaitement à l'abri des vents violents qui règnent habituellement sur ces points, ils ne sauraient être établis dans les enfoncements qui présentent trop de difficultés pour l'entrée et la sortie, et qui éloignent trop les navires de leur route directe. Leur position offrira les éléments d'un petit établissement maritime en rapport avec les productions et le commerce de la contrée, une plage où l'on puisse former un bassin et des cales de construction et de radoub. Il est à désirer qu'une ligne ferrée les mette en communication avec les villes voisines. Les côtes des départements de la Manche et du Finistère en France, celles de l'Espagne et du Portugal, du cap Finistère au cap Saint-Vincent, celles du nord de l'Afrique depuis Ceuta jusqu'à Tunis, offrent de nombreuses positions avantageuses pour l'établissement de ces ports.

3° Des ports de refuge servant d'escales à ceux de la deuxième classe. Succursales des ports de grande messagerie maritime, ils conviennent au fond des principaux golfes et des mers secondaires, comme les golfes de Gascogne et de Lyon, l'Adriatique, la mer Noire, la mer du Nord et la Baltique. Leur importance peut varier considérablement; quelques-uns, comme Marseille, Venise, Odessa, ayant à desservir une grande étendue de pays, deviennent de véritables entrepôts. Par conséquent leur aménagement doit varier en raison de l'importance de chacun d'eux. Le nombre des bassins et des cales de construction ne saurait donc être fixé à l'avance; mais ils réclament tous les facultés nautiques principales : accès facile et sûr, profondeur d'eau convenable. Une ligne ferrée les mettra en communication avec les grands centres de population et les cantons productifs et manufacturiers. Il ne sera même ni trop coû-

(1) Nous verrons plus loin que les côtes d'Afrique et Bougie particulièrement sont les endroits les plus favorables dans la Méditerranée pour un établissement de ce genre.

teux ni trop difficile de rendre plusieurs de ces ports accessibles à la navigation de l'intérieur par une voie fluviale, ou mieux encore par un canal à grande section.

4° Des ports de grande pêche. Ceux-ci, sous le rapport de l'aménagement, peuvent être assimilés aux ports de seconde classe, sans exiger peut-être les mêmes facultés nautiques au même degré, car les sorties sont périodiques ainsi que les entrées. Il y a des saisons pour le travail, et des saisons pour l'armement. Disséminée comme elle se trouve aujourd'hui, la pêche de la baleine, de la morue et du hareng est loin de donner des résultats satisfaisants. Nos marins, mal ustensillés, perdent beaucoup de temps, font peu de profit et ne satisfont qu'avec peine aux besoins de leurs familles. L'établissement de grands centres pour cette branche importante de commerce ne tarderait pas à changer cet état de choses, et l'on parviendrait sans peine à tirer des richesses immenses de l'Océan un parti beaucoup plus avantageux.

5° Des ports de pêche quotidienne qui peuvent se diviser à l'infini. Plus que toute autre, cette classe exige des facultés nautiques développées à un haut degré; il s'agit de la sécurité d'une partie nombreuse de la population maritime; aussi ne doit-on rien négliger pour rendre l'accès de ces ports facile et constant. Privée du secours de la vapeur, la barque du pêcheur n'est point faite pour braver les colères de l'Océan; elle doit fuir le danger en gagnant le port, pour retourner au large dès l'instant favorable. Car la mer est le champ du pêcheur; c'est là qu'au prix de fatigues infinies il recueille une pénible et souvent bien maigre moisson, qui pourrait, avec les dispositions dont nous parlons, devenir abondante et lucrative. Sur chaque côte propre à la pêche quotidienne doit se trouver un port central où se réuniront les produits partiels de tous les autres au moyen d'un bateau à vapeur consacré spécialement à ce service, et de là ils seront expédiés par grandes quantités sur les villes principales. Port d'abri par excellence, où pourront relâcher les navires du plus fort tonnage, ce dernier devra être soigneusement aménagé, abondamment pourvu de tous les agrès nécessaires pour l'industrie de la pêche et relié par un embranchement aux grandes lignes ferrées. Les ports de pêche quotidienne seront en outre des écoles pratiques excellentes où se formeront une foule de jeunes marins dont le nombre s'accroîtra sans cesse, grâce à l'amélioration que les pêcheurs trouveront dans leur position; et l'État tirera de ces pépinières inépuisables tout le personnel nécessaire à la marine de guerre. Il est essentiel de donner dans ces établissements la liberté individuelle la plus étendue : le pêcheur ne doit point être entravé à la sortie ni au retour. Si l'administrateur qui est placé là pour le protéger et le secourir dans ses besoins, doit le déranger de ses travaux, que ce ne soit qu'à de longs et rares intervalles.

C'est dans la *sécurité* et la *célérité* que réside pour la marine militaire et la marine marchande tout élément de succès. La sécurité embrasse les facultés nautiques et le système des défenses; la célérité comprend l'aménagement du port, des bassins, des quais, des magasins, des ateliers, des cales de construction et de radoub et des moyens de communication avec l'intérieur du pays par canal ou ligne ferrée. Dans l'Océan nos ports militaires possèdent les facultés nautiques et les moyens de défense qui constituent la sécurité; Brest et Cherbourg occupent des positions stratégiques d'une grande importance : postes avancés, ils surveillent l'ennemi et le tiennent à distance; mais ils pèchent sous le rapport de l'aménagement; une étendue de quais trop bornée, un petit nombre de cales monumentales, il est vrai, mais peu commodes, ne peuvent rendre qu'un service restreint, malgré l'excellente disposition des ateliers et des arsenaux proprement dits. Quant à la marine marchande, elle est nulle ou presque nulle, parce qu'elle ne trouve dans nos ports ni sécurité ni célérité. Constituant aujourd'hui une partie notable de la fortune publique, elle évite avec soin nos ports à marée qui compromettent journellement son existence en l'exposant à des avaries considérables, à des retards perpétuels qui se traduisent pour l'armateur en des pertes réitérées dont le chiffre s'élève rapidement. Aussi ne charge-t-on pour ces prétendus ports que le moins souvent possible et en élevant le prix du fret. Il a fallu une longue habitude et une absolue nécessité pour qu'on en soit venu en France à tolérer avec une telle indifférence des établissements aussi défectueux. Souffrirait-on que les portes d'une ville ne s'ouvrissent que quelques heures par jour? Non assurément. La comparaison serait cependant loin d'être exacte; on peut attendre sans péril pour entrer en ville que les portes soient ouvertes, tandis que les navires forcés d'attendre en rade peuvent être surpris par le mauvais temps et jetés à la côte s'ils n'ont pas réussi à gagner au large auparavant. La marée devient pour les caboteurs un puissant moyen d'accélérer leur marche; c'est encore un avantage précieux dont les ports à marée les empêchent de profiter. Dans la Méditerranée, où doivent se régler désormais les destinées de l'Europe et qui tend chaque jour à devenir le centre du commerce universel, nous n'avons que Toulon comme port et arsenal militaire, et que Marseille comme port

marchand. Nous pouvons dire de Toulon ce que nous avons dit plus haut de Cherbourg et de Brest comme position stratégique, facultés nautiques et aménagement. Mais il ne saurait suffire à établir dans la Méditerranée la prépondérance qu'il est du plus haut intérêt pour nous d'acquérir. Il serait donc utile de fonder soit en Corse, ou sur nos côtes d'Afrique, un second arsenal maritime. Parmi les points les plus favorables pour cet établissement nous avons remarqué tout d'abord le golfe de Santa-Manza au sud-est de la Corse. Située à trente heures de Toulon sur la route directe de l'Orient, reliant la France à l'Algérie, cette position commande le détroit de Bonifacio, les côtes occidentales de l'Italie, et sépare Malte de Gibraltar. La nature semble avoir disposé le fond de ce golfe tout exprès pour un établissement de ce genre : le port est tout tracé ; il s'ouvre sur le golfe dans la direction du nord-est, et par les montagnes qui l'entourent il se trouve complétement à l'abri des vents violents qui règnent habituellement dans ses parages. Le golfe lui-même est abrité en grande partie, d'une bonne profondeur partout ; il offre une rade vaste et sûre, saine de tout écueil et bas-fond, et d'une excellente tenue. Le port serait suffisant pour contenir bord à quai cent vaisseaux ; il serait pourvu de seize cales de construction et de radoub. La création de ce port, en affirmant l'influence de notre marine dans la Méditerranée, aurait pour la Corse un résultat bien plus considérable relativement. Cette île, une des plus grandes et des plus belles de cette mer, le deuxième département pour l'étendue et l'un des derniers pour la population, l'industrie et le commerce, reprendrait rapidement une vie nouvelle. Ses villes deviendraient des centres d'industrie et de commerce ; ses plaines à l'orient, ses vallées au nord et à l'occident, cultivées avec soin, fourniraient aux besoins de plus d'un million d'habitants ; la marine trouverait dans ses forêts magnifiques des bois de mâture en abondance et l'industrie s'emparerait de ses richesses géologiques. Pour la marine de commerce, surtout pour celle de grande navigation, la France possède des positions exceptionnelles dans la Manche et dans la Méditerranée. La *Fosse d'Espagne* ou *Fosse espagnole*, sur les côtes du Calvados, est très-propre à l'établissement d'un port de grand entrepôt pour desservir la grande navigation dans ses rapports avec le nord de l'Europe ; il remplacerait avantageusement Liverpool qui se trouve reculé jusqu'au fond de la mer d'Irlande, et réaliserait dès le principe une double économie de temps et d'argent dans le transport des voyageurs et des marchandises. Accessible à toute heure aux navires de tout tonnage, il n'a aucun ensablement à craindre. Un développement de trente mille mètres de quais, de nombreux bassins et trente cales de construction et de radoub, satisferont à toutes les exigences de la marine marchande. Il sera le port d'attache de toute une flotte à vapeur qui fera le service régulier de la Baltique et de la mer du Nord, de l'Amérique et des Indes par le détroit de Gibraltar et l'isthme de Suez. C'est à Bougie que doit être établi dans la Méditerranée l'entrepôt universel, le port de grande messagerie maritime. Placé au centre de la partie occidentale de la Méditerranée et sur la route directe de la grande navigation de l'Amérique et de l'Inde, il ne tardera pas à acquérir une importance considérable dont il serait difficile aujourd'hui de se faire une idée. Sidon, Tyr, Carthage, Alexandrie, Venise, etc., devinrent de puissantes et opulentes cités par le commerce de la Méditerranée seulement ; que sera Bougie dans cinquante ans, dans vingt ans, dans dix ans même, avec ce même commerce joint à celui de l'univers entier ! L'établissement de ce port sera certainement le moyen le plus prompt, le plus facile, et en même temps le moins dispendieux, de rendre à notre colonie africaine la prospérité qu'elle avait sous les Romains.

La création de ces ports est-elle possible ? les Phéniciens et les Carthaginois ont résolu cette question avant nous, dans de moindres proportions, il est vrai ; mais aussi disposaient-ils des puisssants moyens d'action qui sont en notre possession ? Leur méthode, qui consistait à creuser la terre ou le roc, comme on le fait encore aujourd'hui, entraîne à des dépenses considérables eu égard au développement des quais et au nombre des bassins. Mais ces dépenses, quelque excessif qu'en soit le total, appliquées à des travaux de première utilité, ont-elles jamais causé la ruine d'un peuple ? N'ont-elles pas contribué puissamment à l'enrichir en peu de temps et à lui donner la prééminence sur les autres nations ? Au reste, nous n'en sommes plus aux moyens primitifs et grossiers avec lesquels les Phéniciens ont établi leurs cothons ou ports artificiels, la science des constructions sous-marines a fait un grand pas ; elle peut chercher dans la mer même des emplacements tout préparés et doués de toutes les facultés nautiques désirables, qu'elle n'a plus qu'à achever avec une grande facilité et avec une économie plus grande encore, au moyen de digues étanches plus ou moins larges, dans le court espace de trois ou quatre ans. Le tableau suivant exprime le résultat des recherches et des travaux que M. Havard a faits sur cette question.

TABLEAU COMPARATIF.

PORTS.	SURFACE D'EAU : Ports, bassins, darses.	SURFACE DES TERRE-PLEINS : Quais, docks, chantiers, arsenaux.	DÉVELOPPEMENT DES QUAIS DE DÉBARQUEMENT.	DÉPENSES. Prix relatif des quais.	DÉPENSES. Prix total des ports, bassins et darses compris.
	Hectares.	Hectares.	Mètres.	Le m. courant.	
Alger.....	93	10	1,750	17,714 fr.	31,000,000 fr.
Cherbourg.....	31	67	3,800	16,053	61,000,000
Bougie.....	104	76	21,500	1,349	29,000,000
Calvados.....	360	88	31,000	1,452	45,000,000
Santa-Manza.....	89	70	11,862	1,349	16,000,000

Pour compléter ce tableau nous devons ajouter :

1° Pour la rade d'Alger, une digue ayant exigé une dépense de..... 40,000,000 fr.

2° — de Cherbourg, une digue ayant exigé une dépense de..... 80,000,000

3° — de Bougie, une digue devant exiger une dépense de..... 14,000,000

4° Le port du Calvados n'a pas besoin de rade, son avant-port ayant une étendue suffisante pour en tenir lieu.

5° Celui de Santa-Manza en possède une naturelle, qui est excellente.

La France, et nous le disons avec confiance, quittera bientôt sous le rapport de la marine la fausse direction où elle se trouve engagée; elle sortira de cette impasse étroite où elle se consume en efforts impuissants; elle élargira les bases de la marine militaire; mais sa sollicitude, ses soins seront pour la marine marchande, qui seule produit et assure le bien-être des peuples. Mettant de côté toute crainte ridicule, elle couvrira ses côtes de ports. Sa marine, prenant une prompte extension, lui assurera une influence autrement grande et étendue; et certes, elle s'en servira pour semer partout, non point la haine et la servitude, mais l'indépendance et l'union; elle guidera les nations dans la voie du progrès, *et ambulabunt gentes in lumine ejus.*

S. ROLLAND.

PORTRAIT LITTÉRAIRE. Qui de nous ne s'est arrêté parfois devant un magasin de gravures pour y contempler les traits de gens plus ou moins célèbres? Si l'on est curieux de connaître le visage de ceux qui ont acquis de la renommée dans le monde, combien la connaissance de leur caractère n'offre-t-elle pas encore plus d'intérêt? Il résulte de là que, de tout temps, les historiens ont mêlé au récit des faits le portrait de plusieurs grands personnages qui figurent dans leur histoire. On peut remarquer en outre qu'aucun écrivain n'a pu parler souvent de lui-même sans faire son portrait pour la postérité : Montaigne nous a laissé le sien, tracé en traits épars dans les feuilles de ses *Essais*.

Les auteurs de mémoires surtout sont prodigues de portraits, et ceux que l'on trouve dans les Mémoires de Saint-Simon seraient tous la perfection du genre si la haine n'avait pas trop souvent tenu la plume.

Brantôme, qui écrivait au seizième siècle, nous a donné les portraits des princes, des seigneurs et des dames de la cour au milieu de laquelle il vivait. Par malheur, bien qu'à cette époque la langue française n'eût point encore atteint toute sa perfection, et qu'elle conservât un caractère de naïveté qui nous porte à croire, Brantôme est tellement louangeur, surtout quand il s'agit de grands personnages, qu'on se méfie de la plume du courtisan. Il est visible que l'écrivain ne fait pas le portrait tout entier et ne peint que les traits agréables. On peut en juger par ce qui suit :

« Elle estoit de fort belle et riche taille, de « grande majesté, toutefois fort douce quand « il falloit, de belle apparence et bonne grâce, « le visage beau et agréable, la gorge très- « belle et blanche et pleine, la jambe très- « belle, ainsi que j'ai ouï dire à ses dames, « et qui prenoit plaisir à se bien chausser, et « à tenir la chausse bien tirée et estendue. « Du reste, la plus belle main qui fut jamais « veue, si crois-je...

« De plus, elle s'habilloit toujours fort bien « et superbement, et avoit toujours quelque « gentille et nouvelle invention; bref, elle « avoit beaucoup de beautez en soy pour se « faire aimer...

« Elle estoit de fort bonne compagnie, de « gaye humeur, aimant tous honnestes exercices, comme la danse, où elle avoit très-« belle grâce et majesté...

« Elle passoit fort son temps les après-dis-« nées à besogner après les ouvrages de « soye, où elle y estoit tant parfaite que pos-« sible.

« Quant à son esprit, il a esté très-grand et « très-admirable, ainsi qu'il s'est monstré en « tant de beaux et signalez actes, desquels « sa vie est illustrée pour jamais. Le roy son « mari et son cousin l'estimèrent tant, que « lorsque le roy alla en son voyage d'Allema-« gne, il l'establit et l'ordonna pour régente « et gouvernante de tout son royaume pen-« dant son absence, par déclaration faite en « plein appartement de pairs : et, en cette « charge, se conduisit si sagement, qu'il n'y « eut aucun remuement, changement ny al-« tération en cet Estat pour l'absence du roy; « mais au contraire, pourveut si bien aux « affaires, qu'elle fit assister le roy d'argent, « de moyens et de gens, et de tout autre sorte « de secours, qui lui seroit beaucoup à son « retour...

« Or, le roy son mary blessé, ceux qui es-« toient de ce temps et qui l'ont veu ne peu-« vent ignorer le grand soucy qu'elle prit « pour sa guérison, et les veilles qu'elle fit « auprès de lui sans se coucher, les grandes « prières dont elle importunoit Dieu coup sur « coup, et les processions et visitations d'é-« glises qu'elle fit et les postes qu'elle en-« voya partout pour querir médecins et chi-« rurgiens; mais l'heure estant venue, et « ayant passé de ce monde en l'autre, elle en « fit de telles lamentations et jetta de telles « larmes, que jamais elle ne les a taries... « Sans la grâce de Dieu et la constance dont « il l'avait douée, elle eust succombé sous « cette grande tristesse et ennuie : aussi « qu'elle voyoit tous ses enfants fort jeunes, « et la France avoit grandement besoin d'elle, « comme nous l'avons veu depuis par expé-« rience; car, comme une Sémiramis ou une « autre Athalie, elle entreprit, sauva, garantit « et préserva ses dits enfants en leur règne « de plusieurs entreprises qui leur estoient « préparées en leur bas âge, avec telle pru-« dence et industrie que tout le monde la « trouva admirable...

« On a dit d'elle qu'elle n'aimoit point « la noblesse de France et en désiroit fort le « sang respandu. Je m'en rapporte à tant de « paix par elle faites, comme elle l'a espar-« gné; et, outre cela, qu'on prenne esgard « à elle tant qu'elle a esté régente et ses en-« fants en minorité, si l'on a veu à la cour « tant de querelles et combats comme il s'en « est veu depuis; car elle n'y en a jamais « voulu voir, et toujours à fait expresses dé-« fenses d'en venir là.

« L'année que le roy retourna de Pologne, « il s'esmeut une querelle entre messieurs de « Crillon et d'Entragues, tous deux braves « et vaillants gentils-hommes, et s'estant « appelez et près à se battre, le roy leur fit « faire défense par monsieur de Rambouillet, « l'un de ses capitaines des gardes lors en « quartier, de ne se battre, et fit commande-« ment à monsieur de Nevers et au mares-« chal de Retz de les accorder, à quoi ils « faillirent. La reyne les envoya quérir le soir « dans sa chambre : et, d'autant que leur « querelle touchoit deux grandes dames des « siennes, elle leur commanda en toute ri-« gueur, et pria après en toute douceur de « se rapporter à elle tous deux de leurs dif-« férends, puisqu'elle leur faisait l'honneur « de s'en mesler, et puisque les princes, « mareschaux et capitaines avoient failly à « leur accord, qu'elle en vouloit avoir la « connaissance et la gloire; pourquoy elle « les rendit amis et les fit embrasser sans au-« tre forme, en prenant le tout sur elle; si « bien que par sa prudence, le sujet de la « querelle, qui touchoit un peu l'honneur « de ces deux dames, et estoit scabreux, ne « fut jamais sceu ny publié. Voilà une grande « bonté de princesse : et puis dire, qu'elle « n'aymoit pas la noblesse !...

« Entre toutes ses perfections, elle estoit « bonne chrestienne et fort dévoteuse, faisant « souvent ses pacques, et ne faillant tous « les jours au service divin, à ses vespres, à « ses messes, qu'elle rendoit fort agréa-« bles autant que dévotes par les bons chan-« tres de sa chapelle, qu'elle avoit esté cu-« rieuse de recouvrer des plus exquis mu-« siciens : aussi naturellement elle aymoit « la musique, et en donnoit souvent plaisir « à la cour dans sa chambre, qui n'estoit « nullement fermée aux honnestes dames et « honnestes gens; voire à tous et à toutes...

« Pour fin, sa compagnie et sa cour estoit « un vrai paradis du monde, et escole de « toute honnesteté et vertu. »

De quelle reine nous fait-on un portrait aussi aimable et aussi gracieux? de Catherine de Médicis! Il est vrai que Brantôme, oubliant que l'histoire viendrait le démentir, se tait sur la Saint-Barthélemy et d'autres actes exécrables, sans nier formellement que la reine en ait été l'auteur, et sans s'efforcer d'affaiblir sur ce point la croyance publique. Ce seul *portrait* suffit pour discréditer Brantôme comme historien.

Au dix-septième siècle il devint fort à la mode dans le grand monde de faire des portraits. Telle personne écrivait le sien, telle autre celui de ses amis. Ces feuilles légères

couraient les cercles, on s'en arrachait des copies qui faisaient les délices d'une cour oisive, et nous devons, au goût de la haute société du grand siècle pour tout ce qui était littéraire, le portrait de madame de Sévigné par madame de la Fayette, et une foule d'autres.

Il était fort naturel qu'à l'époque où la belle langue française existait dans toute sa pureté et toute son élégance, avant qu'elle eût subi les grossiers changements qui depuis quelques années la dénaturent chaque jour, à l'époque enfin où les plus jeunes femmes de la cour de Louis XIV parlaient mieux que ne parlent aujourd'hui certains académiciens, il était naturel, disons-nous, qu'on aimât à essayer sa plume dans de petits écrits qui n'exigent que du style.

Il n'en fut pas de même au dix-huitième siècle; les gens d'esprit de toutes les classes s'occupaient de philosophie et de politique, on ne fit plus de portraits, on fit des révolutions. De nos jours, ce sont les auteurs de mémoires ou les historiens qui composent des portraits.

Nous finirons en citant celui de Fouché, tour à tour ministre de Napoléon et de Louis XVIII, que M. Thiers a placé dans son *Histoire de l'Empire*, et dont beaucoup de personnes encore vivantes peuvent apprécier l'extrême ressemblance.

« M. Fouché, ancien oratorien et ancien « conventionnel, était un personnage intelli« gent et rusé, ni bon ni méchant, connais« sant bien les hommes, surtout les mauvais, « les méprisant sans distinction : employant « l'argent de la police à nourrir les fauteurs « de troubles, autant qu'à les surveiller; « toujours prêt à donner du pain ou une place « aux individus fatigués d'agitations politi« ques; procurant ainsi des amis au gouver« nement, s'en procurant surtout à lui-même; « se créant mieux que des espions crédules « ou trompeurs, mais des obligés qui ne man« quaient jamais de l'instruire de ce qu'il « avait intérêt à savoir; ayant de ces obligés « dans tous les partis, même parmi les roya« listes, qu'il savait ménager et contenir à « propos; toujours averti à temps, n'exagé« rant jamais le danger, ni à lui-même ni à « son maître; distinguant bien un imprudent « d'un homme vraiment à craindre, sachant « avertir l'un, poursuivre l'autre; faisant, en « un mot, la police mieux qu'on ne l'a jamais « faite, car elle consiste à désarmer les hai« nes autant qu'à les réprimer; ministre su« périeur, si son indulgence extrême avait « eu un autre principe que l'indifférence la « plus complète au bien et au mal; si son « activité incessante avait eu un autre mo« bile qu'un besoin de se mêler de tout, qui « le rendait incommode et suspect au pre« mier consul, et lui donnait souvent les ap« parences d'un intriguant subalterne : du « reste, sa physionomie intelligente, vulgaire, « équivoque, rendait bien les qualités et les « défauts de son âme. »

Madame DE BAWR.

POSITIVISME. Le *positivisme* est le curieux essai que des esprits très-vigoureux ont fait récemment d'extraire un système complet de philosophie de l'histoire des sciences. Tant que la philosophie officielle de MM. Cousin et Jouffroy a paru suffisante aux intelligences, le *positivisme*, quoique réduit en corps de doctrine par un écrivain aussi puissant dans ses idées qu'embarrassé dans les formes pédantesques de langage, eut un succès médiocre. Mais il eut bientôt deux rares fortunes : adopté, vers 1844, par un des hommes les plus savants, par une des plumes les plus habiles de cette génération, il apparut, grâce à M. Littré, dans une lumière toute nouvelle; presque en même temps la France sentait vaguement que le spiritualisme, d'ailleurs si lumineux et si noble, de l'école éclectique ne pénétrait pas assez dans les questions vivantes qui la préoccupent; elle appelait dans ses désirs une philosophie moins exclusivement psychologique que celle qui avait été répandue par Jouffroy et Royer-Collard, et tolérée par l'esprit beaucoup plus large de M. Cousin. Il arriva donc très-naturellement que le *positivisme* fit chaque jour, grâce à de si heureuses circonstances, de nouvelles conquêtes. A la vérité, les prétentions sacerdotales et les cérémonies bizarres d'Auguste Comte, son fondateur, le discréditaient par le ridicule auprès des intelligences superficielles; mais les hommes sérieux, faisant sans peine abstraction d'une manie innocente, étudiaient, au delà d'un culte burlesque, les très-puissantes formules historiques et philosophiques qui en avaient été la préface. Or, en France, étudier une doctrine, c'est déjà l'admettre à moitié. Aujourd'hui le *positivisme* est peut-être la philosophie la plus communément admise par les esprits jeunes et nourris de science. Chaque mécompte qui survient soit à l'éclectisme, en France, soit à l'hégélianisme expirant, en Allemagne, lui apporte un contingent tout neuf d'adhésions : il semble le légataire universel de toutes les écoles qui se sont agitées en Europe depuis soixante ans. Il importe donc de l'étudier de près, d'en connaître le fort et le faible, et de rechercher, au profit de la nouvelle génération intellectuelle, si elle doit en faire le point de départ de ses investigations futures. Les partisans des systèmes vieillis répètent en chœur : il est inutile de scruter le *positivisme;* le positi-

visme n'est qu'une réédition de l'athéisme et du sensualisme préconisés au dernier siècle et si admirablement réfutés dans le nôtre par l'école éclectique. Cette phrase stéréotypée est trop banale pour n'être pas absurde. Les positivistes ne sont point des athées. « L'athéisme, dit M. Littré, outre qu'il est « tout autant subjectif que les autres théologismes, a ceci d'aggravant qu'il est purement négatif; loin de pouvoir supporter une « base sociale nouvelle, il n'est propre qu'à « ruiner et à détruire, n'opposant aucune « digue aux divagations, aux aberrations, « aux sophismes qui compromettent le plus « dangereusement la stabilité sociale. »

L'imputation de sensualisme n'est pas plus justifiée; sans doute, on peut affirmer que sur une foule de questions les disciples de Comte concluent ou doivent conclure comme ceux de Condillac; mais il y a ceci de particulier, en philosophie, que les principes les plus contradictoires, les doctrines les plus radicalement différentes aboutissent à des conséquences identiques. Quoi de plus opposé, par exemple, que le panthéisme et l'athéisme? Néanmoins poussez-les l'un et l'autre à leurs conclusions pratiques sur les problèmes essentiels de la liberté, du droit absolu, de l'idéal moral, aussitôt ils s'identifient. Donc, c'est une méthode de confusion et de sophisme que d'assimiler ou de différencier les doctrines d'après la différence ou la ressemblance de leurs conclusions. Et, si l'on se rappelle bien cette règle, on se trouvera immédiatement dans la nécessité logique de distinguer le positivisme et le sensualisme. En effet, ces deux systèmes sont si peu identiques qu'ils ne sont même pas la solution d'un problème semblable. Le sensualisme résout une question d'idéologie : il déclare que toutes les idées ne sont que des sensations transformées; le positivisme résout une question d'histoire et de logique : il déclare que le progrès du genre humain consiste à abandonner la recherche de la nature intime des choses et que cette recherche est stérile. Un kantiste est à quelques égards un vrai positiviste; or, qui accusera Kant de sensualisme?

Laissons donc de côté des accusations sans fondement. Le positivisme n'aurait pas recruté des intelligences si éminentes et si progressives s'il était une simple réédition de vieilles erreurs qui eurent jadis leur raison d'être, qui n'en ont plus aujourd'hui. Ce n'est pas à dire cependant qu'il faille l'accepter d'emblée et sans réserve. Certainement il est l'annonce, le symptôme d'une philosophie différente de celle qui a régné dans ce dernier demi-siècle, d'une philosophie nouvelle et appropriée aux besoins de la génération qui arrive. Mais est-il cette philosophie elle-même? Devons-nous accepter ses formules telles qu'elles sont, ou devons-nous en dégager seulement quelques vérités lumineuses, pour les faire entrer dans un nouveau système? Telle est la question que je me propose d'examiner dans cet article.

I. — *Exposition de la doctrine positiviste.*

M. Littré a pris soin de résumer lui-même la doctrine positiviste : « On peut, dit-il, pré« senter ainsi les points essentiels de l'œuvre « philosophique de M. Comte : la déter« mination de la loi qui régit les sociétés pas« sant par l'état théologique et l'état méta« physique pour arriver à l'état positif; la « nature des questions qui doivent cesser « d'être absolues pour devenir relatives; la mé« thode qui marche du monde vers l'homme, « et non pas de l'homme vers le monde; la « coordination hiérarchique des sciences qui en « indique les rapports et les réactions réci« proques; l'incorporation des sciences dans « la philosophie, et par là enfin l'homogé« néité établie entre toutes nos conceptions,... « ce sont là les bases de la nouvelle élabora« tion philosophique. »

Éclaircissons successivement ces diverses formules.

La première, celle qui est le point de départ, le principe logique de toutes les autres, est une formule d'histoire. C'est là un point à noter. Au lieu d'extraire sa philosophie soit de l'étude des phénomènes physiques, comme le fait en général l'antiquité, soit de l'étude des phénomènes de conscience, comme on l'a fait depuis Descartes, Auguste Comte se propose d'en chercher la clef dans l'étude des transformations successives du genre humain. Ces transformations lui paraissent susceptibles de se ramener à une loi rigoureuse, qui dès lors sera un moyen de prévision pour l'avenir, comme elle est une lumière vive jetée sur le passé. En d'autres termes, la philosophie de l'histoire est à ses yeux la philosophie elle-même, et cette philosophie de l'histoire ne doit pas se chercher dans de vaines successions de formes esthétiques ou politiques, mais surtout dans l'histoire intime des sciences. « Le vrai principe scien« tifique (de la dynamique sociale et de la phi« losophie positive), dit Comte, me paraît « entièrement consister dans la grande loi « philosophique que j'ai découverte en 1822 « sur la succession constante et indispensable « des trois états généraux, primitivement théo« logique, transitoirement métaphysique et « finalement positif, par lesquels passe tou« jours notre intelligence en un genre quel« conque de spéculations (*Cours de phi« losophie positive*, t. IV, p. 653.)

M. Littré dit à son tour, dans le même sens : « Faire de l'histoire une science « et créer une philosophie positive sont « deux idées connexes et qui ne peuvent être « séparées. Faire de l'histoire une science « (l'histoire n'est que la société considérée « dans le temps), c'est d'une part recon- « naître que les phénomènes sociaux se « suivent dans une succession qui n'est ni « arbitraire, ni fortuite, et d'autre part dé- « terminer la loi de cette succession; tant « que ce résultat n'est pas obtenu, ou bien « les faits, à l'état de simples matériaux, ne « sont qu'un objet d'érudition, ou bien ils « se prêtent à toutes les explications, quel- « que vagues qu'elles soient; et c'est la « double condition dans laquelle l'histoire « est encore aujourd'hui. Créer une philo- « sophie positive, c'est coordonner la tota- « lité du savoir humain de manière à en tenir « à la fois tous les fils... Telle est l'opération « scientifique et sociale que M. Comte a « voulu accomplir... »

Puisque d'après l'école positiviste la philosophie est fille de l'histoire, quelle est donc la loi de l'histoire ou, ce qui revient au même, la loi du progrès intellectuel au sein de l'humanité? Nous savons déjà qu'on peut la présenter sous la formule suivante : « Toutes « les conceptions sont nécessairement d'a- « bord théologiques, et puis métaphysiques, « et finalement positives. » Mais cette formule elle-même se prête aux sens les plus divers, et elle n'a rien de rigoureux; précisons-la en nous servant des explications et des éclaircissements de Comte lui-même : « Dans l'état théologique, dit-il, l'esprit hu- « main dirigeant essentiellement ses recherches « *vers la nature intime des êtres*, les cau- « ses premières et finales de tous les effets « qui le frappent, en un mot vers les con- « naissances absolues, se représente les phé- « nomènes comme produits par l'action di- « recte et continue d'agents surnaturels, « dont l'intervention arbitraire explique tou- « tes les anomalies apparentes de l'univers.

« Dans l'état métaphysique,... simple modi- « fication du premier, les agents surnaturels « sont remplacés par des forces abstraites,... « connues comme capables d'engendrer tous « les phénomènes observés, dont l'explication « consiste alors à assigner pour chacun l'entité « correspondante.

« Enfin, dans l'état positif, l'esprit humain, « reconnaissant l'impossibilité d'obtenir des « notions absolues, renonce à chercher l'o- « rigine et la destination de l'univers et « à connaître les causes intimes des phéno- « mènes pour s'attacher uniquement à dé- « couvrir... leurs lois effectives, c'est-à-dire « leurs relations invariables de succession et « de similitude. (*Cours de philosophie positive*, t. I, p. 4, 5.)

On ne saurait contester, à mon avis du moins, que, précisée par cette triple définition la loi historique de l'école positiviste est une véritable loi, ou du moins qu'elle constitue une formule peut-être inexacte et arbitraire, mais certainement très-rigoureuse et applicable aux phénomènes futurs comme aux phénomènes présents ou passés de la vie intellectuelle du genre humain.

Mais une fois cette loi admise, il s'ensuit une conclusion très-rigoureuse : Puisque le progrès de la raison humaine consiste *uniquement* à abandonner les spéculations métaphysiques ou théologiques pour la recherche expérimentale des faits relatifs et de leurs rapports, cette recherche constitue la seule fonction légitime, normale, logique de la raison. Toute spéculation sur la nature des êtres et *a fortiori* sur l'absolu, bien plus, toute affirmation, quelle qu'elle soit, sur ce qui dépasse le domaine des faits, est une fantaisie qui relève du sentiment, et n'a rien de commun ni avec la vérité, ni avec la science ou la philosophie. A l'origine, et quand la raison dort encore dans les langes du cœur, des fantaisies de cette espèce sont indispensables; elles ont même, si chimériques qu'elles soient en elles-mêmes, une utilité réelle, car elles excitent et remplacent à la fois la pensée ensevelie dans ses rêves pesants. Mais aujourd'hui elles constituent de véritables aberrations, dont il est temps de débarrasser le genre humain. « Quand l'homme se lança « dans les recherches sans limites, dit M. Littré, « quand l'homme fit de l'absolu, il n'avait que « cette voie ouverte devant lui. Aujourd'hui « une autre voie s'est faite, celle de l'expérience « et de l'induction; elle ne peut conduire aux « notions absolues, et quand on les demande à « la raison, on lui demande plus qu'elle n'a... « Laissant donc de côté une enquête sur les « causes premières et finales, la philosophie « positive renonce résolûment à une ambi- « tion incompatible avec la portée de l'esprit « humain; et elle se place dans le cercle de ce « que l'école appelle le contingent, le relatif... « Si les sciences ont raison d'abandonner « toute enquête sur l'essence des choses, la « philosophie opposée a tort de persister dans « cette voie. Les conceptions générales ne « peuvent pas être d'un autre ordre que les « conceptions particulières, et ce qui est bon « pour les unes doit être bon pour les au- « tres. »

Telle est la première conclusion du positivisme : Toute spéculation qui dépasse les phénomènes relatifs est chimérique, ou du moins invérifiable; mais cette conclusion ne définit pas encore le système, car elle serait admise

aussi bien par un disciple de Locke (s'il en reste) ou par un partisan de Kant, que par un sectateur de M. Littré et de son maître. Les positivistes se hâtent donc d'ajouter cette théorie caractéristique que : Le progrès pour l'homme consiste à ne plus aller de lui au monde, comme on le faisait dans les temps anciens, mais du monde à lui-même. « Prendre « l'homme pour point de départ, dit M. Lit- « tré, c'est faire comme les anciens astrono- « mes, c'est prendre la terre pour centre du « monde. » Et il ajoute : « L'homme dut « commencer par ce qu'il connaissait le mieux, « par lui-même. Mais cette conception, « guide des premières recherches et fonction « primordiale que rien ne pouvait remplacer, « a jeté une fausse apparence sur le monde « philosophique. » Il était nécessaire, je pense, de citer ces paroles caractéristiques des positivistes, car ils se trouvent sur ce point en opposition si formelle non-seulement avec l'histoire vraie du genre humain, mais avec l'évidence reconnue de tous, qu'*a priori* on serait tenté de croire leur erreur impossible à des érudits. Cependant ils l'ont très-réellement commise, ils ont très-nettement et mille fois répété que l'homme s'étudie avant d'étudier les choses extérieures; ils ont mille fois répété que l'avenir de la raison humaine était d'éclairer les *idées subjectives* par les *idées objectives*. Et ce paradoxe n'est pas seulement une de leurs propositions favorites, mais la base de leur curieuse théorie sur la hiérarchie des sciences et sur la nature de la philosophie.

« Le génie de M. Comte a saisi, dit M. Lit- « tré, l'enchaînement et la subordination des « sciences. Il est évident que l'astronomie « dépend de la mathématique, que la physique « dépend de l'astronomie, que la chimie dé- « pend de la physique, et que la biologie dé- « pend de la chimie (à quoi il faudrait « ajouter, pour résumer complètement le « système, que la *sociologie* ou théorie de la « société dépend de la biologie et constitue « la philosophie elle-même); notion telle- « ment simple qu'on aurait cru pouvoir la « découvrir sans effort; mais en même temps « tellement transcendante que les esprits les « plus éminents avaient jusqu'alors échoué à « établir une hiérarchie supportable des « sciences; et tellement féconde qu'elle fournit « à l'esprit qui s'en empare le moyen de re- « nouveler à la fois la philosophie et l'ensei- « gnement. »

On le voit, l'enthousiasme du très-éminent écrivain est des plus vifs; il ne se doute guère qu'en organisant ainsi la série des sciences humaines, Auguste Comte ne fait que reproduire, à son insu, la doctrine d'Aristote et ajoutons de tout l'antiquité, de tout le moyen âge, sauf pourtant cette différence notable que, d'après l'antiquité, la science suprême, qui couronne toutes les théories scientifiques particulières, n'est point la science de l'homme social, mais la science de l'homme individuel et de l'*Être* en général. En d'autres termes les anciens et les scholastiques espéraient extraire de la physique et de la biologie une anthropologie complète et même une métaphysique, une théorie sur la nature des choses et sur la cause première; les positivistes ne veulent rien de pareil, mais ils coordonnent absolument les connaissances humaines comme les savants de la Grèce, de Rome ou de notre treizième siècle. *Primum cognitum est ens materiale*, s'écriaient en chœur, d'après Aristote, toutes les écoles du moyen âge. La Renaissance et le cartésianisme attaquèrent vivement cette formule; il faut voir notamment dans le grand ouvrage de Cusa (*De la docte ignorance*) avec quelle ardeur ce puissant fondateur de l'astronomie moderne bat en brèche le prétendu axiome de ses devanciers; Descartes, Leibniz, Locke lui-même et Condillac; à plus forte raison, Kant et Hégel sont sur ce point en accord parfait avec lui. Auguste Comte offre donc ce spectacle curieux qu'il combat, au nom du progrès, une formule qui semblait jusqu'ici liée aux innovations les plus glorieuses et qu'il lui en substitue une autre, suivant ses disciples toute nouvelle, et qui n'est au fond que celle des vieilles écoles ruinées par la science moderne.

Mais comment cette formule paraît-elle aux positivistes capable de renouveler la philosophie? Le voici. La philosophie théorique serait bien courte dans leur système; elle ne serait que la vérification par l'histoire de la loi du progrès humanitaire; elle commencerait par éliminer non-seulement toute théorie, mais encore toute affirmation soit sur Dieu, soit sur l'âme, soit sur l'être en général; elle rayerait ainsi d'un trait de plume les chapitres les plus difficiles de la science suprême, et elle les rayerait, non, comme le veut Kant, au nom d'une analyse psychologique très-rigoureuse, très-approfondie des ressorts variés de la raison humaine, mais au nom de quelques faits historiques. La partie positive se réduirait donc à cette courte phrase : *L'esprit humain ne connaît que le phénoménal*. Mais si la théorie philosophique du positivisme est toute en ces trois mots, sa philosophie pratique est beaucoup plus riche, et il importe de l'étudier avec queque soin.

Rien, ce semble, ne condamnait les positivistes à méconnaître ou à ne pas connaître l'économie politique, au moins l'économie politique purement descriptive, qui repose

sur l'analyse de quelques faits, comme l'*échange*, la *valeur*, le *travail*, etc. Toutefois, ils n'ont jamais présenté sur ces questions intéressantes aucune théorie originale, ni même précise ; bien plus, ils semblent consentir à une sorte d'aristocratie industrielle et pacifique qui remplacerait l'aristocratie princière et belliqueuse. A cet égard, comme à beaucoup d'autres, ils se ressentent profondément de leur origine saint-simonienne. « Si l'avène- « ment du régime industriel est inévitable, « dit M. Littré, il est inévitable que les chefs « de l'industrie soient nos chefs temporels... »

Hâtons-nous de dire que la politique des positivistes est beaucoup moins vague, beaucoup moins étroite que leur économie politique (1).

La politique positiviste présente deux caractères généraux. En premier lieu, elle retranche toutes ces hautes notions de droit individuel et de droit social que le dix-huitième siècle s'était complu à formuler et que la Révolution française s'était fait un honneur de réaliser. En second lieu, elle est uniquement relative aux nécessités passagères et transitoires que la société européenne, telle que la conçoit Auguste Comte, traverse actuellement ; et elle ne doit avoir qu'un but : assurer la prédication paisible du positivisme, et pour cela admettre pleinement « que « sa donnée essentielle est de maintenir « l'ordre matériel et d'établir une pleine li- « berté spirituelle ».

Avant de développer ces deux parties constitutives de la politique d'Auguste Comte, qu'il nous soit permis de remarquer que, par l'une comme par l'autre, il se rattache d'une façon assez inattendue peut-être, mais en tout cas très-intime, à l'école de M. Guizot. M. Guizot, lui aussi, pense que le grand tort du dix-huitième siècle et de la Révolution fut de s'enivrer d'idées métaphysiques ; il estime également que la liberté a sa place légitime dans les choses de l'âme, dans la vie morale et individuelle, mais que l'idéal suprême de la vie sociale c'est l'ordre et la stabilité. Il est vrai, comme on s'en apercevra bientôt, que si MM. Guizot et Comte sont d'accord sur deux principes généraux, ils en tirent des conséquences très-opposées ; cette ressemblance dans les prémisses n'en mérite pas moins d'être constatée, et sous ce rapport on peut dire que le positivisme n'est autre chose que le doctrinarisme au sein de l'école démocratique.

Si rien d'absolu ne peut tomber sous l'œil de l'intelligence humaine, il n'y a pas évidemment de droits absolus, ni pour les personnes individuelles, ni pour ces personnes collectives qu'on appelle des peuples. On ne doit donc pas être surpris si M. Littré, dans les colonnes mêmes du *National*, s'éleva avec autant de dédain que l'auraient pu faire les disciples de MM. Royer-Collard et Guizot contre le principe de la souveraineté du peuple, et contre ses conséquences les plus manifestes : « Les révolutionnaires, s'é- « crie-t-il, sont aveuglés par leur préjugé « métaphysique du suffrage universel et de « la souveraineté du peuple. » Rien de plus ; l'éminent écrivain ne se donne même pas la peine d'appuyer son assertion sur une ombre de preuve ; *préjugé métaphysique!* cela dit tout, pour un vrai positiviste ; un droit absolu, en tant qu'absolu, est nécessairement une chimère que les idéologues seuls ont pu inventer et prendre au sérieux.

D'après cela la politique, au lieu d'être fille de la morale, ou du moins de lui emprunter ses données les plus importantes, est fille de l'histoire. « La tradition historique, « dit M. Littré, est le remède aussi bien « contre l'utopie anarchique que contre la « non moins anarchique conservation... Dans « une civilisation donnée... le présent est « toujours déterminé par le passé immédia- « tement précédent. » La base de tout traitement rationnel du corps social est donc l'analyse des faits qui s'y trouvent en présence, faits qui doivent s'interpréter et se juger, non pas en vue d'un idéal moral, mais en vue des faits antécédents. De là les positivistes déduisent qu'il y a deux forces ou deux tendances irréductibles dans l'humanité, une force de stabilité, de repos, de conservation, d'autorité, et une force de progrès, de mouvement, de révolution, de liberté. Respecter et réconcilier ces deux forces « que « les deux grands partis conservateur ou « révolutionnaire séparent toujours, l'un « donnant l'ordre sans la liberté, l'autre la « liberté sans l'ordre, » tel est le but d'une sage politique.

Jusqu'ici le lecteur a cru peut-être entendre résumer les théories de l'école libérale de la Restauration. Mais soyons bien tranquilles : dès qu'il s'agira de déterminer les conditions de l'ordre et de la liberté, MM. Comte et Littré vont se séparer très-nettement de M. Guizot ; ils préconisent un système mixte qui part de quelques observations très-justes

(1) Seulement, elle n'est relative qu'à l'interrègne qui doit séparer, suivant eux, le régime actuel, le régime parlementaire (ou le gouvernement des métaphysiciens) du régime futur et positiviste (gouvernement des chefs d'industrie). Et dans celui-ci, ces chefs, avec un immense pouvoir, n'ont aucune responsabilité réelle et efficace. Ils ont des devoirs sans doute, mais des devoirs dont ils sont les juges, et s'ils s'en écartent, que se passera-t-il ? Politiquement, rien ; seulement « les remontrances du pouvoir spirituel et l'opinion populaire s'élèveront pour le redresser ». Quant au peuple, il restera dans son salariat ; il suffit qu'il ait « l'éducation complète et le travail garanti », le tout sous la sanction des chefs d'industrie.

d'Armand Carrel, pour aboutir à une combinaison très-analogue à celle de M. Émile de Girardin.

Avec son admirable esprit d'analyse, Armand Carrel, à qui il n'a manqué que des loisirs pour être le plus grand historien du dix-neuvième siècle et le véritable successeur de Sismondi, avait parfaitement vu que les rouages parlementaires combinés en 1830 présentaient deux vices essentiels : 1° l'irresponsabilité du chef suprême du pouvoir exécutif et l'esprit d'immobilité qui ressort de cette irresponsabilité; 2° l'insuffisance radicale de l'initiative, plus apparente que réelle, qu'exerce le pouvoir législatif lorsqu'il n'y a pas à côté de lui une impulsion énergique et continue. Il faut voir dans le *National* de 1831, de 1832 et de 1833 avec quelle merveilleuse sagacité le grand publiciste suit à la piste dans chaque événement qui passe les effets délétères de ces deux grandes causes d'impuissance. Les positivistes étaient bien placés pour hériter de cette précieuse observation de Carrel; mais Carrel lui-même, esprit plutôt historique que philosophique, n'en tirait que des conséquences vagues ou inadmissibles, et ils ne furent guère plus avisés que lui.

Établir une liberté presque illimitée à côté d'un pouvoir presque illimité lui-même, mais, autant que possible, progressif, telle fut leur recette. C'est celle aussi de M. Émile de Girardin.

Le pouvoir directeur de la société politique ne doit pas, suivant eux, résider dans une ou plusieurs assemblées délibérantes. J'apprécie trop le talent et le caractère de M. Littré pour rappeler les pages violentes et illogiques qu'il a eu le malheur d'écrire en 1849 et en 1850 contre les institutions parlementaires, et que sans doute aujourd'hui il est le premier à regretter. Il me suffira de citer sa conclusion : « La chambre des députés doit « être considérablement réduite en nombre et « avoir pour unique attribution le vote des « recettes et des dépenses. Nommée au suf- « frage universel, ses fonctions seront gra- « tuites, afin quelles arrivent surtout aux « mains d'hommes riches. »

La France étant ainsi exclue de ses propres affaires, ou du moins de ses affaires politiques, qui en aura la gestion? Le pouvoir exécutif, mais un pouvoir exécutif, nommé par le peuple de Paris, toujours responsable, continuellement révocable ou rééligible en tout ou en partie, et composé de trois ministres : le ministre des affaires extérieures (armée et marine comprises), un ministre de l'intérieur et un ministre des finances. Le but de cette combinaison que M. Littré appelle lumineuse est de « revenir sous les conditions d'une so- « ciété démocratique à ce qui se pratiquait « dans l'ancienne monarchie et de reprendre « notre tradition un moment interrompue « par le régime constitutionnel. Les états « généraux n'étaient appelés que pour le « budget. » Eh! sans doute, c'est pour cela que la Révolution française par un coup de hardie métaphysique, et au nom du droit absolu, éternel, inviolable, a brusquement transformé les états généraux en Constituante, en Législative, en Convention! La politique positiviste est démocratique à quelques égards, mais elle est profondément contre-révolutionnaire, parce que par essence elle est traditionnelle.

Le triumvirat, directeur, et directeur absolu des destinées politiques de la société, toucherait de bien près, il faut en convenir, au despotisme. M. Littré le sent bien, et il avoue « qu'en face d'un pouvoir central ainsi « organisé il faut organiser une puissante « opinion publique ». Il proclame donc la liberté spirituelle complète, qui doit être, dans ses plans l'antithèse et le contre-poids d'un gouvernement à peu près dictatorial : liberté de la presse, liberté d'associations et de clubs, liberté d'éducation, suppression du budget ecclésiastique (1), il accorde tout. Je me permettrai seulement de lui demander quelle garantie effective reste entre les mains désarmées de la liberté spirituelle quand on a donné au pouvoir matériel tous les instruments d'oppression. Il est étrange qu'un esprit aussi analytique n'ait pas senti une si grosse difficulté de son système, ou du moins qu'il n'en parle pas. Mettre face à face la liberté illimitée et la dictature, en supprimant les institutions parlementaires, c'est placer à côté l'un de l'autre l'agneau et le loup, en éliminant le chien de garde, comme coupable d'aboiements tapageurs et d'esprit métaphysique; et je crains fort qu'en croyant ne supprimer qu'un terme de la triade constitutionnelle, les positivistes n'en suppriment deux. Hélas! nos sociétés politiques ne sont déjà que trop simples; ne les simplifions pas en sacrifiant à l'idole d'une vaine unité logique, leurs droits les plus sacrés et leurs plus précieuses garanties!

Que dire maintenant de l'organisation du pouvoir suprême qui doit, suivant les positivistes, couronner l'ensemble social? Tous l'admettent; tous déclarent que vis-à-vis du pouvoir temporel l'avenir élèvera une puissance spirituelle, morale, éducatrice, analogue à celle de l'Église catholique, bien que propageant des principes très-différents ou même très-opposés à plusieurs égards : mais

(1) Et même du budget universitaire. L'Université, suivant M. Littré, est métaphysique, révolutionnaire, croyant aux idées absolues, donc anti-progressive.

cette puissance sera-t-elle une Eglise véritable ou simplement un Institut? Agira-t-elle par de simples théories enseignées et par le prestige des beaux-arts, ou bien par le culte? Une scission s'est opérée sur ce redoutable problème entre les positivistes. Les plus éminents se sont regimbés contre cette bizarre religion de l'humanité, contre ce polythéisme de grands hommes, que le maître prétendait imposer à la foi soumise de ses disciples. Cette révolte était un acte de vraie philosophie et de suprême bon sens; et elle réfute suffisamment ces beaux esprits superficiels qui se sont arrogé le droit de traiter en riant une très-grande, et très-puissante doctrine, à cause des excentricités religieuses de son fondateur. Néanmoins, Auguste Comte aurait eu de très-fortes raisons, et puisées dans les entrailles mêmes de sa doctrine, à faire valoir contre les hérétiques de son école. Toute sa *sociologie* est fondée, en dehors de toute idée morale et absolue, sur l'analyse des éléments et des besoins permanents des sociétés humaines, tels que l'histoire les révèle. Or, quoi de plus permanent, en leur sein, quoi de plus attesté par toutes les traditions que le besoin d'un culte ou d'une adoration en commun? L'objet de l'adoration varie; mais l'adoration reste. Peut-on nier ce fait ou n'en tenir aucun compte, ou en restreindre la portée en vertu de considérations métaphysiques? Ces trois partis sont également interdits à un positiviste qui veut être conséquent avec lui-même; c'est ainsi que la logique la plus rigoureuse a conduit bon gré, mal gré Auguste Comte à la conception bizarre mais forcée d'une sorte de religion sans Dieu, de théocratie anthropologique qui est un des phénomènes les plus curieux de notre histoire intellectuelle, et où il y a plus encore à étudier qu'à sourire.

Tel est l'ensemble du positivisme, large philosophie, à la fois spéculative et pratique, embrassant d'une part toutes les sciences, de l'autre la société temporelle et spirituelle, très-contestable sans doute, mais ayant ce mérite singulier d'être admirablement encyclopédique et parfaitement homogène, faisant découler toutes ses théories particulières d'une grande et unique loi sur le progrès historique; une des conceptions les plus remarquables assurément qui aient apparu au dix-neuvième siècle. Vérifions maintenant la valeur logique de chacune des parties qui constituent cette belle synthèse.

II. — *De la valeur des théories positivistes.*

Il faut bien distinguer, quand on apprécie le positivisme, l'idée lumineuse et profonde qui l'inspire et les théories particulières par lesquelles elle a prétendu réaliser cette idée.

L'originalité d'Auguste Comte est d'avoir fait entrer l'histoire des sciences dans l'étude de l'esprit humain et de lui avoir demandé le secret même de la philosophie.

Royer-Collard et M. Cousin consentent à séparer la philosophie, du mouvement général, soit scientifique, soit social, de l'humanité; ils restituent, il est vrai, à la raison humaine ses plus nobles certitudes admirablement analysées, prouvées, vérifiées; mais ce sont ses certitudes éternelles; et par conséquent la théorie du progrès et la coopération à ce progrès, c'est-à-dire la vie même de l'humanité, restent en dehors de ces cadres trop étroits. Je ne vois point, par exemple, ce que l'économie politique, la physiologie, la chimie peuvent gagner à la distinction de l'attention et de la comparaison, et même des idées nécessaires et des idées contingentes.

Il est vrai que toutes les écoles qui remontent à l'influence de Saint-Simon, et spécialement MM. Enfantin, Pierre Leroux, Buchez, Jean Reynaud, entendant la philosophie d'une manière plus vraie, lui restituent à l'envi sa mission civilisatrice. Néanmoins, pour presque tous ces esprits éminents elle ne remplit guère sa mission qu'en présidant aux époques critiques, où se dissolvent les grandes synthèses religieuses; elle n'est donc point la clef de voûte de l'encyclopédie scientifique; réduite à une négation immense et passionnée, ayant son type non pas dans un Aristote, dans un saint Thomas, dans un Descartes, mais plutôt dans un Lucien ou dans un Voltaire, elle n'est que l'invincible marteau qui brise les religions vieillies. Elle n'a donc pas réellement d'histoire à elle, puisqu'elle est toujours une simple protestation contre ce qui existe. En d'autres termes, la loi du progrès doit être cherchée dans la succession des formules religieuses, et non dans la succession des formules scientifiques ou philosophiques. Seul de tous les disciples de Saint-Simon, Auguste Comte a eu la gloire d'interpréter la notion du progrès par une théorie rationnelle, et non par un vain et chimérique mysticisme; il a pu retomber dans les illusions de cette chimère dangereuse par une des conclusions dernières de sa doctrine, et parce qu'en définitive toute âme puissante qui élimine l'absolu de la raison le cherche tôt ou tard dans les mirages du cœur; mais enfin le gros de cette doctrine n'a rien à faire avec eux. La coupole de son édifice est théocratique, son édifice lui-même ne l'est pas; il est bâti non avec des sentiments et des soupirs, mais avec des faits et des idées. On peut donc affirmer que de tous les systèmes actuellement en présence, c'est le positivisme qui a eu la notion à la fois la plus féconde, la

plus exacte et la plus lumineuse de l'objet et de la fonction de la philosophie. Concevoir la philosophie à la fois comme le principe organisateur et le principe moteur de toutes les sciences et même de toutes les formes successives de l'activité humaine ; admettre, en conséquence, qu'il faut la chercher, non dans les nuages des vaines spéculations *a priori*, mais dans l'histoire vivante de l'activité humaine et spécialement des sciences : tels sont les deux principes généraux qu'Auguste Comte et M. Littré ont mis en pleine lumière. Ces principes resteront ; et il me semble que toute la génération nouvelle est disposée à les signer des deux mains.

Toutefois, il faut observer que ces principes, si heureux qu'on les suppose, ouvrent un programme nouveau à la philosophie, mais l'ouvrent sans le remplir. C'était une grande et originale entreprise que de chercher la vraie philosophie dans l'histoire des progrès intellectuels et sociaux du genre humain ; mais encore faut-il que l'histoire sur laquelle on s'appuie ne soit pas une longue fantaisie reposant sur quatre ou cinq faits mal vus et incomplétement analysés. Or, en 1822, à l'époque où Comte posa sa loi fondamentale du progrès, l'histoire des systèmes, des sciences, des idées, si vague encore aujourd'hui, n'existait à aucun degré. C'est l'honneur de M. Cousin et de Comte lui-même d'avoir poussé dans cette étude si nécessaire une multitude d'esprits distingués. Le chef de l'école positiviste se donna donc une tâche au-dessus de ses forces, et, en l'absence de matériaux suffisants, au milieu de préjugés très-répandus, s'il eût abouti à une formule exacte, c'est qu'il aurait été servi par le plus miraculeux des hasards.

La loi historique sur laquelle repose le positivisme apparaît d'abord comme très-vague, très-générale, mais à peu près incontestable, sauf peut-être le caractère rigoureux et absolu qu'il prétend lui conférer. Mais quand on l'examine de près et en en pesant tous les termes, on s'aperçoit vite qu'elle est susceptible d'acquérir un certain degré de précision, mais qu'en même temps elle est un tissu d'hypothèses et d'erreurs.

En effet, Auguste Comte ne se borne pas à dire que chaque série d'idées passe successivement par une phase théologique, puis par une phase métaphysique, et enfin par une phase positive ; il indique la date générale à laquelle commencent ou s'arrêtent ces diverses périodes ; et, de plus, il précise en quoi a consisté le travail de la pensée humaine dans le cours de chacune d'elles. C'est là ce qui empreint sa formule d'un caractère très-net et très-scientifique ; c'est ce qui la transforme en théorie générale sur le passé, le présent et l'avenir du genre humain ; mais c'est là aussi ce qui la met en contradiction flagrante avec l'histoire.

Suivant Comte, la phase théologique s'étend depuis les origines du genre humain jusqu'à la Renaissance, et même jusqu'à Bacon et à Descartes ; la phase métaphysique commence à ces deux philosophes ; enfin la phase positive apparaît ou du moins se dégage seulement au dix-neuvième siècle. De là il suivrait que le travail intellectuel de l'Orient, celui de la civilisation gréco-romaine et celui enfin de la scholastique auraient été dominés par les mêmes principes généraux et les mêmes méthodes. Je demande si, en conscience, quand on prétend poser une loi incontestable et pleinement expérimentale, on a le droit de partir d'un pareil fait que rien n'établit, dans l'état actuel de nos connaissances, et qui a contre lui la plupart des historiens et les inductions les plus plausibles. Encore une fois, les grandes lois historiques, surtout quand on en fait la base de toute la philosophie, doivent être le résumé de phénomènes absolument certains ; je ne prétends donc point que l'on puisse légitimement assurer contre Auguste Comte que la civilisation orientale et la civilisation gréco-romaine reposent sur des axiomes très-différents et en quelque manière sur deux bases rationnelles opposées ; je ne veux rien affirmer de très-catégorique sur des questions où les documents sont encore si rares, si obscurs, si mal classés ; mais c'est précisément pour cela que je m'étonne de voir des esprits d'ordinaire plus réservés en tirer des conséquences avec une témérité d'affirmation qui n'a rien de scientifique. Et j'ajoute que les conséquences qu'ils en déduisent sont médiocrement probables. Dans l'état présent des études historiques, il est permis, je crois, de regarder le développement scientifique du moyen âge comme la répétition et la simple suite du développement scientifique de l'antiquité gréco-latine, et encore cette assertion a besoin de très-nombreuses réserves pour rester légitime, mais il n'est pas permis de regarder le développement scientifique de l'antiquité gréco-latine comme la simple suite du développement scientifique de l'Orient ; en d'autres termes, c'est une hypothèse, et une hypothèse au moins très-suspecte, que d'affirmer qu'entre la Grèce et l'Orient il n'y a pas une révolution dans les profondeurs les plus intimes de la raison.

J'ajouterai ici en passant une courte observation sur la méthode d'investigation historique adoptée par les positivistes. Ils prennent l'histoire par les débuts du genre humain, et ensuite ils en descendent le cours, en tâ

chant de suivre la filiation des idées et des événements. Mais n'est-ce pas là procéder de l'inconnu au connu? Ne serait-ce pas logiquement la marche toute contraire qui serait la légitime? Au lieu de descendre le cours de l'histoire, ne faudrait-il pas le remonter? En soi, bien entendu, le point de départ historique est dans les âges primitifs, le point d'arrivée est l'époque même où vit l'historien; mais pour l'historien il n'en est pas ainsi, le point de départ de son travail intellectuel est nécessairement l'époque où il l'accomplit, le point d'arrivée est l'âge primitif. Un esprit vraiment analytique ira donc de l'histoire contemporaine à l'histoire moderne, de l'histoire moderne à celle de la civilisation gréco-romaine; ce n'est qu'après une série énorme de travaux, d'enquêtes, de méditations qu'il se hasardera à aborder l'Orient; sur l'Orient et sur les âges primitifs, on peut tout dire aujourd'hui, donc on ne doit rien affirmer; ce n'est pas sa clarté qui illumine notre histoire, c'est notre histoire et celle des temps qui nous précèdent qui peuvent l'arracher enfin aux ténèbres dans lesquelles il est submergé.

Ce n'est pas tout. La première période de l'humanité, suivant Auguste Comte, a trois caractères : 1° elle est théologique, 2° elle recherche quelle est la nature intime ou la substance des êtres, 3° elle explique tous les phénomènes par des volontés surnaturelles et arbitraires. — Encore une fois, bien heureux est celui qui a des renseignements sur les débuts, sur les élans primitifs, sur les premières aperceptions de la raison humaine; mais, au moins, quand on fait une hypothèse sur cet âge mystérieux, faudrait-il qu'elle ne fût pas contradictoire. Or, rien n'est plus contradictoire que d'expliquer les phénomènes par la nature intime, la substance voilée et éternelle des choses, et d'en rendre compte par les décrets libres et arbitraires des volontés célestes. Ces deux genres d'explication sont peut-être aussi vains l'un que l'autre, mais ils s'excluent visiblement. Les positivistes donnent donc à l'humanité primitive deux fonctions inconciliables. Mais, de plus, est-il vrai que l'on ne trouve jamais l'esprit humain dépourvu de la notion féconde qu'il y a dans la nature une certaine régularité et des lois uniformes? Et-il vrai qu'il pense d'abord que tout s'y passe arbitrairement par des influences surnaturelles? L'idée de la régularité des phénomènes est une des plus naturelles à l'entendement qu'il soit possible d'assigner. Que dis-je? elle est presque dans les instincts de la partie animale de notre être. Si le soleil s'est levé aujourd'hui, l'homme et même la bête attendent qu'il se lèvera demain. Si deux événements se sont accompagnés deux ou trois fois devant nos yeux, nos yeux eux-mêmes, en face du premier, cherchent mécaniquement le second. L'erreur primitive, spontanée de la raison n'est donc pas d'ignorer l'uniformité des lois naturelles, c'est au contraire de l'interpréter dans un sens à la fois strict et matériel. Il est très vrai que l'enfant qui incline à ce genre d'interprétation incline aussi à personnifier les objets qui l'entourent et à prêter des sentiments, des idées, des caprices aux forces aveugles et fatales. Ces deux tendances coexistent en lui, et elles sont accompagnées d'une multitude d'autres, elles sont accompagnées notamment d'un très-vif besoin de se placer d'emblée au point de vue de l'unité absolue et pour ainsi dire dans cette région centrale où toutes les choses communiquent ensemble, se lient ensemble et, tressaillant les unes dans les autres, se provoquent à de perpétuelles et réciproques métamorphoses. Dès l'origine, ce besoin inspire la pensée et lutte contre le double instinct qui l'entraîne soit à voir partout une régularité matérielle, soit à personnifier les objets extérieurs; c'est lui seul qui, nous arrachant d'abord à ces deux instincts et à d'autres encore, nous jette dans une direction scientifique, bien qu'au bout de cette direction nous ne puissions recueillir que des chimères, l'unité absolue nous étant invisible. On voit par là que l'erreur de Comte sur l'âge primitif de l'humanité est d'ériger une des nombreuses tendances qui s'y trouvent, et une tendance qui est plutôt de l'ordre sensitif que de l'ordre intellectuel, en loi universelle, unique, en explication suprême.

Le second âge, suivant lui, est l'âge métaphysique, lequel avait cette double fonction : 1° de changer les divinités de l'âge précédent en *entités*, 2° de substituer la recherche des causes ou des forces à celle de la nature intime des choses. Je remarquerai sur ce point capital de la philosophie positiviste que si l'on prend une à une la plupart des *entités* ou des *abstractions réalisées* que la science moderne a mises à la porte, on en trouvera bien peu qui aient une origine théologique ou que l'on puisse historiquement considérer comme d'anciens dieux renversés de leur trône et introduits, découronnés de leur caractère divin, dans le monde des simples substances. Les principales entités de l'ancienne physique sont le chaud et le froid, le sec et l'humide, le vide et le plein, le mouvement naturel et le mouvement violent. Que sont ces entités? Nous l'avons déjà démontré, elles ne sont point d'ex-dieux convertis en entités, elles sont des sensations revêtues d'un caractère absolu et transformées en

essences constitutives du monde. De même, dans l'ancienne physiologie : s'imagine-t-on par hasard que les quatre fameuses humeurs qui fondent par leur prédominance les quatre tempéraments aient jamais siégé dans l'Olympe sous un titre quelconque et avec mission d'expliquer les phénomènes de la vie? Une pareille affirmation, que toute l'histoire condamne, serait le comble du ridicule.

J'ajoute que le progrès réel de l'esprit humain ne me semble nullement avoir consisté dans le passage de la recherche de la nature intime des êtres à la recherche des causes efficientes des phénomènes. C'est bien plutôt le contraire qui serait arrivé. La science orientale semble se complaire en investigations mystérieuses sur les agents cachés qui produisent, transforment, bouleversent le monde; la science grecque, déjà plus modeste, coupe court en général à ces investigations; elle dit : Il ne faut pas aller trop loin, il ne faut pas remonter trop haut dans la chaîne des causes; la vraie cause des phénomènes est dans l'*essence* ou dans la *nature intime* de l'être où se produit le phénomène. Partout elle substitue l'étude de l'*essence* ou des *natures spécifiques* à une étude antérieure qui semble porter sur les énergies les plus secrètes de la transformation universelle (1). Et n'est-ce pas ce que Comte lui-même reconnaît lorsqu'il parle du culte des *entités* qui caractérise, suivant lui, la seconde période de la pensée humaine?

Toute la thèse des positivistes sur cette partie importante de l'histoire est donc mal liée, contradictoire, inexacte. Seront-ils plus heureux lorsqu'ils en arriveront à leur troisième période? En aucune façon : à leur avis, c'est le dédain de toute spéculation métaphysique qui la caractérise; l'esprit, arrivé alors à la plénitude de lui-même et du même coup au sentiment de ses limites intrinsèques, ne consulterait que les faits, et toute sa tâche serait de les sérier, de les coordonner, d'en déterminer les rapports constants. Historiquement, cette manière de caractériser la science moderne est très-inexacte. Il est vrai que la science moderne s'est constituée contre la métaphysique ancienne, mais non pas contre toute métaphysique. Nous avons montré précédemment (au tome X du SUPPLÉMENT, article ONTOLOGIE) que non-seulement les Cusa, les Copernic, les Kepler, les Galilée n'avaient pas eu besoin de préconiser les faits sensibles ou l'élément expérimental de la science, mais que leur œuvre spéciale a été au contraire de restreindre la portée excessive qu'on donnait avant eux à cet élément et à ces faits. Nous avons montré qu'à partir de la Renaissance il s'est produit un mouvement curieux de systèmes métaphysiques, et que c'est ce mouvement qui a provoqué les grandes vues, les grandes innovations scientifiques. Nous avons montré que ce sont les idées métaphysiques de Cusa qui l'ont mis, lui et son disciple Copernic, sur la voie de leur immortelle découverte astronomique; ce sont ces mêmes idées qui devaient être plus tard systématisées par Jordano Bruno, puis par Descartes, qui ont provoqué les découvertes physiques des Galilée, des Toricelli, des Descartes, des Newton; plus tard, les idées métaphysiques de Leibniz, filles des précédentes, mais plus larges et plus vivantes, ont mis l'esprit scientifique sur la voie d'une profonde rénovation dans le domaine de l'histoire et de l'histoire naturelle. Je ne crains donc pas de dire, l'histoire à la main, que la métaphysique a exercé une influence beaucoup plus considérable dans les temps modernes que dans l'antiquité ou durant le moyen-âge. Il est vrai que son domaine a été plus nettement séparé de celui des sciences; c'est là une suite logique de cette grande loi de la division du travail, soit intellectuel, soit matériel, qui s'applique d'autant plus que la civilisation se développe davantage; mais si la science a plus vécu dans ses limites propres et s'il en a été de même pour la métaphysique, si même cette séparation a été de part et d'autre poussée à l'excès, il n'en est pas moins vrai que l'influence réciproque a été considérable. Le savant médiocre, celui qui ne crée pas ou qui n'innove que dans le très-petit détail de sa spécialité, est resté étranger à la philosophie; le philsophe médiocre à pu demeurer accroupi dans la contemplation béate de trois ou quatre phénomènes psychologiques nettement disséqués. Mais entre ces deux vulgarités qui encombrent le double atelier de la science et de la métaphysique, il s'est trouvé heureusement des intermédiaires puissants, originaux, et ce sont eux qui, en définitive, ont dirigé, dans l'un comme dans l'autre, le travail efficace. Il est impossible de lire un Cusa, un Copernic, un Kepler, un Newton, sans être frappé de leurs préoccupations philosophiques; elles éclatent aussi dans les œuvres de Vicq d'Azyr, dans la correspondance de Cuvier, dans certaines pages de Geoffroy Saint-Hilaire. Et de leur côté quels philosophes vraiment dignes de ce nom ne furent que philosophes? Ce n'est pas seulement Descartes qui au dix-septième siècle ne faisait de la philosophie que pour avoir la clef de l'encyclopédie scientifique; Pascal a consacré autant de ses fécondes veilles aux

(1) Voir, pour tous les détails et la justification de la théorie présentée ici, en opposition avec celle de Comte, notre article PHYSIQUE, qui fait partie du présent volume.

mathématiques et à la physique qu'à la métaphysique ; Malebranche lui-même, le mystique Malebranche, faisait avec ravissement des expériences d'histoire naturelle ; Spinoza s'occupait de physique et d'optique. Le dix-huitième siècle ne changea rien à cet état de choses. Les philosophes continuèrent de s'appliquer aux sciences physiques, mathématiques, naturelles, et, de plus, ils commencèrent à entrer, la métaphysique à la main, dans le domaine des sciences morales. C'est la méthode cartésienne appliquée longtemps par Montesquieu à l'histoire naturelle, qui lui donna l'idée de constituer une nouvelle méthode historique. C'est un disciple indirect de Leibniz, c'est le philosophe Herder, qui reprendra et élargira l'œuvre de Montesquieu, en introduisant dans l'histoire l'idée, obscure encore, mais déjà féconde, du progrès continu. C'est un autre philosophe, Adam Smith, qui, réunissant quelques ébauches encore bien incomplètes, crée l'économie politique comme science. De nos jours encore il est impossible de méconnaître que les philosophes éminents, soit en Allemagne, soit en France, sont presque tous, en dehors de leur spécialité philosophique, ou historiens ou économistes. En général, on peut dire (et c'est là un fait à beaucoup méditer) que partout où il y a une innovation radicale en voie de se produire dans un ordre quelconque de connaissances, la métaphysique est présente. A la vérité, la métaphysique n'intervient pas dans la démonstration des théories scientifiques une fois découvertes, car cette démonstration résulte toujours soit des procédés de la méthode inductive, soit du calcul appliqué à quelque donnée expérimentale ; mais elle intervient dans la découverte elle-même ; et par conséquent, bien que n'ayant aucune place dans la constitution intime, ou, si l'on veut, dans la *matière* de la science, elle en a une, et la première, dans ses *progrès* ; elle n'est pas une de ses *parties* nécessaires, elle est plus, elle est son *stimulus*.

Cela est si vrai que l'école positiviste, en bannissant les considérations métaphysiques, s'est mise dans l'impossibilité d'expliquer les découvertes et les innovations de ce qu'elle appelle la période positive. Elle tend de plus en plus à la faire remonter jusqu'à Aristote et peut-être au delà, bien qu'elle reconnaisse qu'à cette époque les conceptions théologiques et métaphysiques jouaient encore un grand rôle. Par là même, elle se rencontre (chose bizarre) avec feu M. de Blainville et avec l'école ultramontaine ; comme cette école, comme ce naturaliste, elle méconnaît, ou, si l'on veut, elle subordonne, elle efface cette immense transformation qui éclate au quinzième siècle dans le domaine de l'astronomie, se continue au seizième dans celui de la physique, se généralise au dix-septième sous la main puissante de Descartes pour assurer ses conquêtes précédentes et en préparer de nouvelles, arrive enfin, avec le dix-huitième siècle et Leibniz, sur le terrain des sciences naturelles et morales, où elle fait surgir coup sur coup Charles Bonnet, Vicq-d'Azyr, Geoffroy Saint-Hilaire, Cuvier et la Révolution française. Certes Aristote a prétendu recueillir des *faits* ; Ptolémée a voulu constater des *faits* ; les médecins alexandrins (sans compter l'école hippocratique et celle de Galien) ont expérimenté des *faits* avec un grave souci de les expérimenter méthodiquement ; autant faut-il en dire de Gerbert, d'Albert le Grand, de Vincent de Beauvais, de tous les docteurs du moyen âge. Si le besoin d'observer et de recueillir des faits est la marque unique ou même principale de la science moderne, il faut faire remonter la science moderne jusqu'à la civilisation gréco-latine, et si je ne parle point de la civilisation orientale, c'est que je crains de m'aventurer sur un terrain encore peu connu. La théorie positiviste de l'histoire conclut donc, comme la théorie théocratique, à effacer la plus grande révolution qui se soit opérée parmi les hommes, et en général elle conclut à nier les transformations radicales de la pensée, sauf une seule, celle qui consiste à abandonner la recherche de l'*absolu* pour celle du *relatif* et du *phénoménal*. Suivant les théocrates, il n'y aurait pas d'histoire, dans la stricte rigueur des termes, puisque l'humanité aurait été placée tout de suite dans la vérité totale et absolue, n'ayant plus qu'à développer à mesure les conséquences de quelques principes une fois donnés ; suivant les positivistes, l'histoire ne comprendrait qu'un fait unique, elle serait achevée dans un seul mot, puisque suivant eux l'humanité n'a qu'un seul pas décisif à faire, qui est d'aller de la région insondable des *essences* à la région claire des phénomènes, et c'est pour cela sans doute qu'Auguste Comte a dit : « Les lois logiques qui finalement gouvernent « le monde intellectuel sont, de leur nature, « invariables (1). » Nous retrouverons plus tard ce prétendu axiome. Concluons : la fameuse formule positiviste des trois âges théologique, métaphysique et positif de la raison humaine peut être considérée dans son sens large, vague, anti-scientifique ; alors rien n'empêche de l'admettre, en l'entourant de mille réserves, de nombreuses exceptions, et en s'imposant la loi de n'en jamais faire un procédé rigoureux d'explication. Elle peut aussi être prise dans un sens déter-

(1) *Cours de philosophie positive*, t. V, p. 99.

miné, comme le prouvent Comte, M. Littré et leurs disciples; alors elle devient une véritable méthode logique qui permet de rendre compte des phénomènes historiques; mais alors aussi elle a le malheur de ne pas cadrer avec ces phénomènes eux-mêmes; tantôt elle n'est qu'une simple hypothèse que rien ne vérifie, comme, par exemple, lorsqu'elle pose ses audacieuses affirmations sur les origines et les premiers essais de la raison humaine, à une époque anté-historique; tantôt elle est en pleine contradiction avec les faits, comme, par exemple, lorsqu'elle essaye de déterminer la fonction de la période métaphysique ou d'assigner le caractère fondamental de la science moderne.

Est-ce à dire pour cela que la doctrine historique des positivistes soit sans valeur? Non encore une fois; ils abordent une tâche nouvelle, mais admirablement féconde; leurs erreurs sont bien plus utiles par conséquent qu'une foule de vérités qu'on répète après mille autres personnes, et qui exercent une médiocre efficace; mais il n'en importe pas moins de les constater, pour que les esprits très-vigoureux qui les propagent encore soient avertis et réfléchissent : ils sont entrés dans un monde inexploré et plein, ce semble, de merveilles; mais dans ce monde bien des routes se croisent et peuvent égarer qui s'y aventure; peut-être n'ont-ils pas choisi la meilleure.

En tombant sous les coups mêmes de l'histoire qu'il invoque, le principe fondamental du positivisme entraîne l'ensemble du système. Puisqu'il est inexact de dire que le progrès a consisté pour le genre humain à passer de l'état théologique à l'état positif, il est inexact de conclure au nom du progrès que la seule fonction légitime de la raison est d'acquérir des connaissances positives ou expérimentales. Du moins cette dernière proposition n'est plus qu'une simple hypothèse que rien ne justifie. Le progrès a consisté pour la pensée, non pas à renoncer aux connaissances qui dépassent l'observation externe, mais, au contraire, à poser en dehors des connaissances sensibles, d'où l'on prétendait tout extraire par voie logique, d'autres séries de connaissances, non moins primitives que les connaissances sensibles. Donc n'allons pas, au nom du progrès, restituer aux connaissances sensibles la primauté, la prépondérance qu'on leur accordait avant la Renaissance; ou même une prépondérance plus accablante encore; car les anciens et les scholastiques, tout en mettant le point de départ de la pensée dans l'observation externe n'y mettaient pas du moins son dernier terme : les positivistes rigoureux y placent à la fois son point de départ et son point d'arrivée; et ils l'y placent au nom de l'histoire qu'ils... inventent.

Je citerai un seul exemple de leur imagination en ce genre. La grande prétention de Comte est que toutes les sciences, même les mathématiques, ont une base purement expérimentale (et l'expérience pour lui c'est l'observation des phénomènes externes). Sa démonstration marche assez bien quand il s'agit de l'arithmétique et de l'algèbre, parce qu'en effet ces sciences ne sont qu'une pure logique, dont les vérités ne paraissent éternelles et nécessaires que parce qu'elles sont de simples abstractions déduites les unes des autres. Une fois le principe de contradiction admis (et Comte ne l'examine même pas), tout le reste va de soi, les prétendus axiomes de ces sciences n'en étant que l'application nécessaire aux grandeurs abstraites qu'elles considèrent. Mais abordons ce monde mixte où les mathématiques cessent d'être purement abstraites pour devenir concrètes, où la réalité commence à apparaître au sein de la logique, abordons la mécanique. Est-il vrai que les principes de la mécanique soient purement expérimentaux? Lagrange seul l'a cru avant Comte, et celui-ci soutient son sentiment par de bien pauvres arguments historiques. On va en juger.

Il est obligé, dès le commencement de sa théorie, de reconnaître, dans les termes les plus explicites, « qu'il est impossible d'éta-
« blir aucune proposition générale sur les
« lois abstraites de l'équilibre et du mouve-
« ment, si on ne commence par regarder les
« corps comme absolument inertes, c'est-à-
« comme incapables de modifier spontanément
« l'action des forces qui leur sont appliquées. »
(*Cours de philosophie positive*, t. I, p. 548.)
« Mais, ajoute-t-il, cet état passif des corps est
« une *pure abstraction*, directement con-
« traire à leur véritable constitution. Dans la
« manière de philosopher primitivement em-
« ployée par l'esprit humain, on concevait...
« la matière comme étant... essentiellement
« *inerte ou passive, toute activité lui ve-*
« *nant nécessairement du dehors sous*
« *l'influence de certains êtres surnaturels*
« *ou de certaines entités métaphysiques.*
« Mais depuis... il est devenu évident pour
« tout observateur que les divers corps na-
« turels nous manifestent tous une activité
« spontanée plus ou moins étendue. Il n'y a
« sous ce rapport entre les corps bruts et
« ceux que nous nommons par excellence
« *animés* que de simples différences de de-
« grés. »

Auguste Comte paraît n'avoir pas connu un seul mot de la théorie des anciens sur le mouvement. Le mouvement, dans leurs systèmes, ne vient en aucune façon d'*êtres*

surnaturels ni d'*entités métaphysiques;* il vient, au contraire, de leur *forme substantielle* ou *essence*, laquelle tout à la fois est immuable parce qu'elle les définit, et active parce qu'elle leur permet de réaliser leurs possibles. Tous les corps dans la science gréco-romaine et dans la science scholastique sont donc, pour ainsi dire, *animés;* ils ont tous un mouvement *spontané* ou *naturel*. L'expression même de *mouvement naturel*, qui n'aurait plus de sens précis dans notre langue scientifique actuelle, avait place dans la leur, et la place la plus nécessaire comme la plus large. Il est vrai que la *forme substantielle* des corps (et je parle des corps bruts comme des autres), tout en donnant à celui-ci son mouvement, n'empêchait pas qu'il n'en reçût le premier branle des astres, ces *premiers moteurs* universels. Mais les astres ne sont, je pense, ni des esprits ni des abstractions. Si la Renaissance a posé le principe de l'inertie de la matière ou pour mieux dire de l'indifférence des diverses parties de la matière à la direction de leur mouvement, ou pour mieux dire encore du caractère universel et mathématique du mouvement, qui jusque-là avait été regardé comme spécial à chaque nature de corps, en d'autres termes si la Renaissance a fait passer le *mouvement*, de la catégorie de la *qualité* à celle de la *quantité*, ce n'est donc pas qu'elle ait chassé des êtres surnaturels : il n'y en avait pas; ce n'est pas non plus qu'elle ait prétendu animer de forces spontanées toutes les parties de la nature; cette théorie d'animation universelle existait déjà. L'œuvre de la Renaissance fut de la détruire; le principe du *mouvement* qui avait été jusque là considéré comme identique au principe qui *spécifie* chaque chose, en fut conçu comme distinct; la notion de FORCE fut séparée de la notion d'ESSENCE. Voilà ce que dit l'histoire, étudiée aux sources et non dans de vagues rêveries de cabinet; elle démontre que les choses se sont passées complétement en dehors de la prétendue loi que le positivisme prétend leur assigner; elle établit que la mécanique s'est modifiée ou plutôt s'est transformée révolutionnairement aux quinzième et seizième siècles, non par le fait de l'élimination de toute métaphysique, mais par la substitution d'une métaphysique nouvelle à l'ancienne.

Chose curieuse! Comte lui-même, qui a érigé son horreur pour elle en système, ne parvient pas à l'éliminer. Car, je vous prie, affirmer quelque chose sur la *nature intime* ou la substance des corps, n'est-ce pas faire de la métaphysique? Et n'affirme-t-il rien sur cette nature intime ou sur cette substance des corps lorsqu'en face de cette formule très-inexactement attribuée aux anciens : *Les corps n'ont aucune activité spontanée*, il pose celle-ci comme axiome : *Tous les corps ont* UNE ACTIVITÉ SPONTANÉE *plus ou moins étendue.*

Je ne pousserai pas plus loin cet examen; je ne prouverai pas notamment que la plupart des mathématiciens ont grandement raison de considérer la *loi d'inertie* ou la grande loi de Kepler comme démontrable *a priori;* elle est en effet la déduction manifeste de la conception de l'*inertie* elle-même; et la faire reposer sur l'expérience, comme le demande Comte, ce serait lui ôter son caractère de certitude absolue; ce serait supposer qu'elle souffre des exceptions au moins possibles, ce serait supposer enfin qu'elle n'est pas un axiome et que la mécanique elle-même n'est pas du domaine des mathématiques.

On vient de s'assurer que si l'histoire n'admet pas la formule générale des positivistes sur le progrès humanitaire, elle n'admet pas non plus leur conclusion première, à savoir, que les phénomènes seuls sont saisissables par l'esprit; elle repousse bien davantage encore leur doctrine sur la coordination des sciences, et c'est ce que nous avons déjà établi en prouvant qu'elle n'est qu'un retour à la doctrine morte et enterrée d'Aristote et des scholastiques. J'ajouterai seulement ici qu'elle a de plus l'inconvénient fort grave de reposer sur une vue fausse de métaphysique, bien que le positivisme se flatte de bannir la métaphysique de toutes ses spéculations. En effet elle implique que les phénomènes physiques ne sont que des phénomènes mathématiques un peu plus compliqués; que les phénomènes chimiques ne sont que des phénomènes physiques avec un nouveau degré de complication; de même, la physiologie aurait pour objet des réalités de même ordre que la chimie, et celles qu'étudie la sociologie ou la philosophie ne différeraient en rien, pour notre mode essentiel de percevoir, de celles qu'embrasse la physiologie. Sans doute, Comte ne prétend pas assujettir au calcul mathématique les fonctions physiologiques ou sociales; mais il répète sans cesse que cette impossibilité ne tient qu'à la trop grande multiplicité d'agents ou de causes qui concourent à ces diverses fonctions et qui ne peuvent dès lors tomber dans le cadre régulier d'une équation. Cela sous-entend que ces agents ou ces causes sont en elles-mêmes parfaitement assimilables. Or, sous-entendre une telle assertion, dans une doctrine que l'on donne comme exclusivement expérimentale, n'est-ce pas se jouer de soi-même? Chassez la métaphysique par la porte, elle revient par la fenêtre, tant elle est l'hôte nécessaire, bien plus, le mo-

teur interne, la séve cachée et éternelle de l'esprit humain !

Malheureusement quand on fait de la métaphysique sans le savoir, on en fait toujours trop, sans compter qu'on en fait de la mauvaise : c'est ce qui est arrivé à Comte; après l'avoir proscrite, il a fini par en abuser. Au fond, ce qui l'a séduit, c'est le désir de ramener à l'unité ou, comme dit son éminent disciple, à l'*homogénéité* toutes les séries, quelles qu'elles fussent, des connaissances humaines. Les faire toutes dépendre d'une même loi; les rattacher toutes les unes aux autres; les ramener toutes à un procédé uniforme et au jeu d'une même faculté; les coordonner toutes dans une encyclopédie vivante qui se résumât en un seul mot et au centre de laquelle le philosophe fût placé comme le directeur de la symphonie dans son orchestre immense; en d'autres termes, se placer au point de vue de l'unité universelle en partant des sciences et de l'expérience externe, tel fut le rêve des positivistes; c'est un beau rêve, mais rien de plus; et ils auraient pu le prévoir *a priori* s'ils avaient analysé, avec l'observation interne, qui leur a fait défaut, les ressorts si multiples et si délicats de l'intelligence humaine. Cette observation, aussi réelle que celle des sens (il est inutile de le démontrer après Descartes, après Locke, après Kant, après Jouffroy et M. Cousin), cette observation atteste que nous ne percevons pas tous les objets réels de notre connaissance avec la *même* faculté, par la *même* méthode, en vertu de la *même loi*. Essayez de ramener toutes les idées à l'observation extérieure : impossible. Essayez de la ramener à l'expérience intime : impossible. Essayez de vous passer d'une faculté qui dépasse cette double expérience ou de tout expliquer dans l'entendement par cette faculté supérieure : nouvelle et double impossibilité ! Sans doute, nous pouvons supposer que le système de l'univers est un et qu'il doit se réfléchir dans son unité même, au sein de certaines intelligences; mais ces intelligences, dans tous les cas, ne sont point constituées comme la nôtre; le point central où toutes nos connaissances convergeraient et nous dévoileraient, dans leur convergence même, l'unité splendide des choses, le plan général, le secret de l'harmonie et de la vie universelles, ce point central nous fuit éternellement; et à tout système qui dit : Je l'ai trouvé, le voici, voici la grande coordination de toutes les séries d'idées et de toutes les séries de faits, on peut répondre *a priori* : Illusion. L'*unité* des conceptions humaines nous est encore plus voilée que l'*essence* des objets extérieurs, et avant de pouvoir coordonner toutes les sciences dans un plan unique et naturel, nous pourrons dire ce que sont en elles-mêmes l'*asinité* et l'*équinité*.

Aussi le travail de l'histoire n'a nullement consisté à nous rapprocher de cette prétendue coordination des sciences que vantent Comte et M. Littré; au contraire, il a consisté à distinguer de plus en plus nettement leur domaine; de plus en plus, la physique est devenue physique et la physiologie physiologie. La physiologie des anciens n'était guère qu'un mélange de physique et de chimie surmonté d'une psychologie; la théorie des quatre humeurs, fille de la théorie des quatre éléments, en constituait la base; aujourd'hui, au contraire, elle existe en soi et pour soi, ayant ses procédés propres, ses axiomes, ses méthodes; elle s'est même arrachée au servage absolu de l'anatomie. Ce n'est pas, bien entendu, qu'elle ne fasse des emprunts perpétuels à toutes les autres sciences, mais elle les fait à son point de vue et dans son autonomie : ne relevant que de la métaphysique, comme nous l'avons déjà expliqué, et encore n'en relevant que dans les hypothèses qu'elle est obligée de créer pour innover, et nullement dans sa partie vérifiée et constituée. De même pour la philosophie morale : toute l'antiquité en faisait une déduction pure et simple de la place que l'homme occupe dans la série animale. L'homme, disait-elle, est un animal raisonnable; sa nature étant ainsi connue, sa *loi* ne peut être que la conséquence de cette nature, en vertu de l'axiome : *Sequere naturam*. Donc la morale suit de la biologie. Au contraire, les moralistes modernes, et ceux même qui prétendent extraire la notion complète du devoir de celle de la nature humaine, étudient celle-ci en elle-même, dans son intimité psychologique. L'homme n'est plus pour eux un animal auquel s'ajoute la *rationabilité*, c'est avant tout une raison unie mystérieusement à quelque chose de matériel qu'elle connaît d'une manière très-restreinte et très-indirecte, tandis qu'elle se connaît elle-même intimement, directement, immédiatement.

Ainsi, à l'origine de la pensée humaine, nous trouvons l'habitude de ranger toutes les sciences dans une seule série et de prendre le premier terme de cette série dans le domaine de l'observation extérieure; plus tard, et par l'effet inévitable du progrès, cette série se brise, et le point de départ qui cesse d'être absolu est cherché dans le domaine de l'observation intérieure. La théorie des positivistes sur la subordination des sciences au sein de la philosophie est donc radicalement condamnée par l'histoire; elle n'est une vérité que si le progrès est une chimère. Le positivisme sur cette question a été trompé par

le même genre d'illusion qui a séduit tous les mystiques, les jetant dans la recherche d'une mystérieuse unité et d'une homogénéité insaisissable, quoique réelle, qui a été de tout temps un des écueils de la sagesse humaine.

Reste à examiner la partie pratique ou sociale du système. Je ne me propose point de lui adresser en forme les objections invincibles qu'elle soulève : elle a désormais peu de chances d'être admise par les âmes élevées, et les autres ne comptent pas. Aujourd'hui, pour quiconque a un peu de cœur, une politique qui rejette les institutions parlementaires et la souveraine efficacité d'une tribune publique est par là même jugée et condamnée. Une chambre des députés qui se borne à vérifier les comptes est la chose la plus ridicule et la plus contradictoire du monde; car, fille du suffrage universel, elle a par ce titre même trop de puissance, si elle a été nommée librement, pour être le simple teneur de livres, du pays; et si elle a été nommée sous la pression du pouvoir, si elle délibère, vote et publie ses séances sous le bon plaisir des ministres, elle est un mauvais teneur de livres, puisqu'elle devient de force complice de leurs déprédations fatales. Quant au triumvirat, électif mais dictatorial, en qui on rassemble tout pouvoir exécutif et législatif, il constitue encore un rouage plus bizarre et plus chimérique, qui a tout ensemble le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, peut tout sur les électeurs, et, en vertu de ce pouvoir même, n'est réellement ni révocable ni éligible, mais souverain absolu, et tellement absolu que nous n'avons encore rien vu de semblable parmi nous, du moins en théorie. Ajoutez que ce triumvirat, dont les trois membres sont également responsables, est tenu par là même en une sorte d'équilibre absolu; il est ainsi dictature despotique vis-à-vis de la société et en lui-même éternelle anarchie. Lorsque ensuite, à ce corps législatif inerte et à ce pouvoir qui a toute licence dictatoriale avec toute incapacité d'initiative, les positivistes surajoutent la proclamation de toutes les libertés, celles-ci évidemment ne sont plus qu'une ironie, puisqu'elles n'ont aucune garantie dans le mécanisme du gouvernement. (1).

(1) M. Littré s'imagine que son triumvirat aurait de l'initiative parce qu'il serait nommé par Paris seul, et par conséquent par une majorité de prolétaires. Il n'a pas vu que le caractère d'une fonction dépend non moins de son mécanisme légal que des tendances des électeurs qui la confèrent. Un pouvoir exécutif, même constamment rééligible, aura nécessairement une faible initiative, s'il n'y a pas d'autres pouvoirs placés à côté de lui. S'il est divisé en trois personnes, cette initiative sera plus faible encore; et si au contraire on ne le divise pas, quel moyen qu'il ne dégénère pas tout aussitôt en un immonde despotisme?

Encore une fois, il serait superflu, aujourd'hui, de développer toutes ces raisons qui militent contre la politique positiviste. D'ailleurs, de cruels événements ont fait comprendre à tous les partis sérieux, c'est-à dire libéraux (et en dehors de ces partis il n'y a que des appétits ligués par quelques intérêts communs), qu'il est dans les personnes individuelles et dans les personnes collectives ou nationales des droits sacrés, absolus, inviolables. Oui, la liberté de ma conscience est absolue, et, dans quelque circonstance que ce soit, malheur à qui la viole! Oui, la liberté de mon vote est absolue, et, quelque prétexte qu'il invoque, malheur à qui la viole! Oui, la souveraineté des peuples et par conséquent la sainteté des pactes politiques qu'ils scellent de leurs suffrages libres sont inviolables, et, de quelque voile qu'il s'enveloppe, malheur à qui la viole! Encore une fois, Dieu merci, tous les hommes qui comptent comprennent aujourd'hui ces vérités si hautes et si claires; on aura beau les appeler *métaphysiques*, on ne les décriera pas dans l'opinion publique, car elles sont la lumière même et la conscience de cette immortelle Révolution qui s'enfouit sous le sol aux heures sombres, mais reparaît toujours plus large, plus profonde, plus invincible!

Au lieu de réfuter sur ce chapitre des théories dès à présent condamnées et peut-être abandonnées par plusieurs de leurs anciens adhérents, dégageons plutôt les idées très-justes et très-importantes qui s'y mêlent.

C'était, ce me semble, une vue neuve et heureuse de Comte que de croire que le mécanisme constitutionnel, tel que le concevaient de son temps les libéraux de toutes nuances, monarchistes ou républicains, n'était pas suffisant. Ce n'est pas que ce mécanisme n'ait de très-précieuses qualités; somme toute, il s'est fait plus d'innovations utiles en France de 1789 à 1799, puis de 1814 à 1851 que dans tout le reste de notre histoire nationale; mais l'opinion, très-vivement surexcitée par la généreuse passion du *mieux*, qu'il excite par sa seule existence, demandait plus encore. De telle sorte que les gouvernements qui ont le plus agi parmi nous ont été le plus accusés par le public de rester inactifs : accusation qui a fini par les renverser. Mais à quoi tient cette disposition entre la quantité d'initiative obtenue et la quantité demandée sous nos divers régimes parlementaires? A ce que ces régimes n'étaient pas constitués complétement. Ils avaient été agencés au point de vue unique de la réalisation plus ou moins complète de la souveraineté nationale, et non au point de vue du progrès. On avait donc

d'assez heureux instruments pour *vérifier* les lois présentées; mais on n'en avait pas pour en présenter de bonnes; la volonté nationale était vivante et debout dans le corps libre et glorieux de ses élus, mais elle n'avait pas où s'exercer; l'*initiative* n'étant organisée nulle part comme fonction propre et *sui generis*, l'*impulsion* manquait. Il y avait plusieurs puissances passablement équilibrées pour accepter ou repousser, il n'y en avait point pour proposer. Voilà ce que les positivistes ont vaguement senti, ainsi que plus tard les publicistes qui proposèrent le gouvernement direct. Vaguement, ai-je dit; en effet, dans leur esprit, l'idée de cette fonction supérieure qui consiste à *proposer* ou à exercer l'initiative s'est toujours mêlée à celle de la fonction exécutive, laquelle, à vrai dire, n'est pas même une fonction véritable, mais un simple service public. Ils s'imaginaient que si le pouvoir exécutif tel qu'ils le voyaient fonctionner, avait une initiative insuffisante, cette mollesse tenait à ce qu'il n'était ni responsable vis-à-vis de la société elle-même, ni indépendant vis-à-vis des assemblées délibérantes; ils ne comprenaient pas qu'elle tient à son essence même de pouvoir exécutif ou de surveillant des services constitués. En conséquence, par une combinaison monstrueuse, ils proposèrent d'absorber la fonction législative dans leur fameux triumvirat, à la seule condition de lui créer vis-à-vis de Paris une dépendance illusoire. Il est à désirer que l'absurdité de cette conséquence ne fasse pas oublier l'observation, vague encore et grossière, mais très-féconde, qu'ils puisèrent soit dans leur expérience personnelle, soit dans celle d'Armand Carrel et de M. Buchez, soit enfin dans les instincts permanents du parti démocratique.

Bien dégrossie, cette observation conduirait, je pense, aux deux résultats suivants, l'un scientifique, l'autre pratique : 1° à une nouvelle idée des fonctions essentielles des corps politiques, idée applicable non-seulement à la société présente, mais aux sociétés passées, et qui pourra dès lors éclairer l'histoire d'une vive lumière; 2° à la création, dans notre mécanisme parlementaire, d'un Pouvoir spécial d'initiative, distinct du pouvoir d'acceptation ou du pouvoir législatif comme du pouvoir exécutif, lequel n'ayant plus de mission d'initiative à remplir deviendra un simple service public subordonné aux deux grands pouvoirs où se représentera la plénitude active de la vie nationale.

III. *Des transformations prochaines que subira le positivisme. — Conclusion.*

Les erreurs de formules que nous venons de relever dans le positivisme n'ôtent rien à l'immense valeur du but admirable qu'il s'est proposé et qu'il ne pouvait atteindre. Entré dans une région inconnue, il devait y faire des faux-pas nombreux; c'est une raison suffisante de ne pas le suivre en aveugle, ce n'en est pas une de refuser à ses efforts de légitimes applaudissements. Et ce qui prouve surtout sa véritable puissance, c'est qu'il se transforme.

Dans une brochure récente, M. Littré propose, non pas une simple addition, non pas une rectification de détail, mais une modification radicale dans la formule même qui sert de base à sa doctrine. Les TROIS périodes théologique, métaphysique, positive ne lui suffisent plus. « Il me semble, dit-il, que « l'histoire se partage en QUATRE âges fondamentaux : le plus ancien est celui où l'humanité est sous l'empire prépondérant des besoins; le plus ancien ensuite, ou âge des religions, est celui où le moral se développant suscite les premières créations civiles et religieuses; le troisième, ou âge de l'art, est celui où le sens du beau, devenu à son tour capable de satisfactions, enfante les constructions et les poëmes; enfin, le quatrième, ou âge de la science, est celui où la raison, cessant d'être employée exclusivement à l'accomplissement des trois fonctions précédentes, travaille pour elle-même et procède à la recherche de la vérité abstraite. » (Ém. Littré, *Paroles de philosophie positive*, 1859.)

Voilà l'économie du système bien dérangée, sinon bien ébranlée! Mais il y a quelque chose de plus notable encore : M. Littré, au lieu d'emprunter exclusivement la théorie du progrès humanitaire à l'histoire, l'emprunte aussi à la psychologie. « J'ai conçu, dit-il, « cette même analyse mentale... comme point « de départ de l'analyse sociologique. » Et il a cherché ainsi la clef de l'analyse sociologique, ou de la théorie générale du progrès dans l'étude des facultés mentales. Pourquoi? parce que sans cela la loi du progrès ne peut être « qu'*empirique*, en ce sens qu'elle est seulement l'expression abstraite du fait lui-même. »

On le voit, M. Littré sent parfaitement qu'on ne peut rester cloué dans l'empirisme historique; il veut chercher une base psychologique à la formule complétée et modifiée de son maître. Mais cela même le conduira ou conduira ses disciples plus loin peut-être qu'il ne le prévoit. S'il faut joindre la psychologie ou l'analyse mentale à l'histoire pour découvrir la loi du progrès, ce ne peut être évidemment qu'une psychologie méthodique, observatrice attentive de tous les faits... Or, de quels faits s'agit-il pour elle? de faits que la main touche ou que l'œil

parcourt ? Évidemment non; les faits qu'elle scrute sont donc les faits dont nous avons conscience; il y a donc une observation de conscience ou une *observation mentale* qui seule peut légitimer l'*analyse mentale* que préconise l'illustre savant comme base nécessaire de la *sociologie* ou de la *philosophie*. Le point de départ de la *philosophie* n'est donc pas seulement l'observation extérieure la plus simple ou l'intuition mathématique, il est au moins double, s'il n'est pas triple, et dès lors s'évanouit toute la fameuse coordination des sciences rêvée par Auguste Comte. Enfin, s'il est prouvé que l'observation interne, qu'il faut bien faire intervenir dans le système, au risque d'en déranger l'économie, atteint en nous-mêmes non-seulement nos phénomènes, mais nos *facultés*, mais notre *être*; s'il est prouvé que ce sens intime, aussi véridique que les sens externes, a une portée bien différente de la leur, que faudra-t-il conclure de ces *faits* réels et manifestes à quiconque sait voir et expérimenter en dedans de lui-même? Il faudra en conclure très-évidemment que cette formule : *Les phénomènes seuls sont saisissables* est vraie quand il s'agit du monde extérieur, mais cesse de l'être quand il s'agit de ce monde intérieur qui constitue chacun de nous.

Du reste, le positivisme ne pourra se développer sans se rapprocher de cette conclusion. L'amendement considérable que présente M. Littré est un premier pas, et c'est là ce qui en fait la valeur. Sans doute, pris en lui-même, il aboutit plutôt à un élargissement qu'à une transformation des théories du maître; mais sous ce simple élargissement il y a une modification de méthode; et cette modification consiste à introduire à la base même de la doctrine des considérations mentales qui ne devraient venir qu'au faîte, dans le plan primitif. En d'autres termes, le positivisme tend à se *kantiser* entre les mains de M. Littré; et cela au moment même où en Allemagne le kantisme, se débarrassant des spéculations hégéliennes, tend à se rattacher à des conclusions presque positivistes.

Que si on lit, non plus M. Littré, mais M. Proudhon, qui est au fond un disciple de génie d'Auguste Comte, on trouve, à côté de mille aventures d'idées qu'on regrette, la même tendance à donner pour base à la théorie générale du maître une critique de la raison. Sans doute cette critique est bien loin de présenter le caractère rigoureux, scientifique, quoique très-artificiel, de l'œuvre éternelle de Kant. Publicistes, médecins, économistes, mais dépourvus d'une sérieuse éducation philosophique, la plupart des positivistes esquissent leur analyse mentale en quelques traits rapides et confus, courant en vrais Français aux conclusions sociales ou scientifiques. Mais il faut à toute chose un commencement; et plus nous irons, plus les deux fleuves puissants du positivisme français et du kantisme germanique mêleront leurs affluents.

Que si les directeurs actuels du mouvement positiviste s'opposent à cette tendance qui menace en effet d'emporter la partie la plus systématique et la plus négative de leur doctrine, ils seront eux-mêmes emportés par le mouvement des esprits, et l'influence passera en d'autres mains.

Mais après cette première révolution intime dans le sein du positivisme, il s'en opérera une autre qui doit atteindre aussi les formules de Kant. Kant, lui aussi, personne ne l'ignore, conclut à la suppression définitive de la métaphysique : cette conclusion se rattache dans son esprit à une idée très-originale, très-lumineuse, très-vraie sur la nature de la raison et à une idée assez vieille de date, très-obscure et très-fausse, sur le rôle de la conscience ou de l'observation interne. Son idée vraie sur la raison, c'est que la raison ne conçoit directement aucun *être*, aucune essence, aucun *type*, mais seulement des rapports *absolus* et *nécessaires*; son idée fausse sur la conscience, c'est que la conscience n'a qu'une portée empirique ou ne perçoit en nous que de simples phénomènes. En vertu de la première de ces affirmations le grand philosophe battit en brèche toute la vieille métaphysique cartésienne qui reposait sur de prétendues notions rationnelles; en vertu de la seconde, il pensa à tort que la *conscience* est incapable de donner ce que la raison refuse à la pensée humaine, et qu'il n'y a pas de nouvelle métaphysique à substituer à l'ancienne. Là fut l'erreur du grand critique : erreur de fait, remarquons-le bien, car la conscience n'a pas les limites arbitraires qu'il lui assigne; erreur de droit, car il sera toujours impossible à une grande philosophie de se passer absolument de métaphysique. Le kantisme en a déjà fait l'épreuve; après l'avoir bannie, il lui a ouvert toutes les portes, il lui a permis les plus insignes folies et le despotisme le plus intolérable. Ce despotisme est brisé aujourd'hui; mais aussi la philosophie, brisée avec lui, traverse une longue et obscure éclipse. Cette éclipse aura un terme, sans aucun doute, mais à condition que le kantisme réforme la psychologie et notamment la théorie de la conscience (1), et trouve une voie nouvelle entre la négation radicale de la

(1) Tout annonce cette réforme pour un avenir prochain. Voilà qu'on s'occupe énormément en Allemagne de la *volonté*. Ce n'est pas seulement M. Schopenhauer qui se jette dans cette direction; on y

métaphysique où il se jeta d'abord et la métaphysique fantastique où il se rejeta ensuite. J'espère que les positivistes, lorsqu'ils en seront venus au kantisme, ne refuseront pas de suivre cette dernière doctrine dans la grande transformation qu'elle réclame.

Ils ont même une situation de privilége pour y travailler de première main, par cela seul que l'histoire naturelle du genre humain a été leur grande préoccupation. En effet, si une métaphysique cherchée dans les prétendus types de la raison est conçue comme immuable, une métaphysique cherchée dans l'analyse vivante du moi qui se développe et voit le jeu interne de son développement est nécessairement progressive; incomplète encore, mais arrivée déjà à des résultats qu'atteste l'incontestable progrès de la science et même de la civilisation tout entière, elle tressaille dans les intimités de l'histoire; que dis-je? elle est le dernier sol, le fonds vital, le secret suprême de cette histoire. Donc, pour bien connaître l'entendement, il ne faut pas seulement le constater dans l'équilibre de sa statique, il faut l'étudier dans sa dynamique; il se transforme pour ainsi dire dans son noyau le plus constitutif, dans son idée fondamentale, laquelle, de mieux en mieux observée, de plus en plus analysée, présente successivement divers aspects, et par ces changements d'aspect produit les transformations de la logique intime des sociétés. Si le positivisme consent aux deux grandes réformes ici indiquées, il sera très-propre, même par ses anciennes erreurs, à introduire dans la philosophie cette histoire qui peut seule la renouveler et en faire jaillir une métaphysique sérieuse et vivante, la métaphysique du progrès.

Qu'arrivera-t-il, au contraire, s'il se refuse à cette évolution? Après un moment de triomphe, il se dissoudra; et l'on peut même prévoir qu'il se dissoudra d'une façon qui étonnera fort le vulgaire des esprits. Ses adhérents finiront, les uns par le découragement absolu vis-à-vis de toute philosophie, les autres par un abus de métaphysique et de mysticisme. L'*absolu*, chassé de la raison, se rejettera dans cette vague région des croyances du cœur que déjà plusieurs adeptes font briller au regard comme une sublime fantaisie. Un jour viendra où cette fantaisie paraîtra plus réelle, plus importante, plus sacrée que la philosophie et la science. Toutes les religions, que dis-je? toutes les superstitions pourront rentrer par cette porte; elles rentreront en foule; et, comme il sera admis que la raison est incompétente en tout ce qui dépasse les phénomènes, rien ne gênera leurs plus révoltantes licences. L'illuminisme le plus absolu (et sous toutes les formes, y compris la forme traditionaliste et ultramontaine) sera le dernier mot du positivisme, à moins que le positivisme n'entre dans la voie nouvelle que M. Littré vient d'ouvrir, mais où il ne fait encore qu'un pas trop timide.

Après cela, qu'une école meure ou se transforme radicalement, qu'importe? L'humanité fait son chemin à travers les révolutions comme à travers les évolutions. Si le positivisme veut maintenir strictement l'ensemble de ses formules, s'il devient ou s'il demeure une sorte de doctrinarisme démocratique arrêté, clos et immobile, si dès lors il doit être rejeté, après un certain règne, par les esprits lassés et asservis, il laissera derrière lui, en mourant, comme le doctrinarisme lui-même, un certain nombre de vérités de détail désormais acquises à la raison, sans compter l'exemple d'un noble effort pour faire de l'histoire des sciences une partie essentielle de la philosophie et reconstituer par là le lien encyclopédique des connaissances humaines (1).

Frédéric Morin.

POTSDAM (*Géographie* et *Histoire*), ville de Prusse, dans la province de Brandebourg, chef-lieu de la régence de son nom et seconde résidence du roi. Population : 26,000 habitants.

Il serait assez difficile de préciser exactement l'origine de Potsdam. Cette ville, qui partagea les destinées de la contrée dans laquelle elle est comprise, n'a, pour ainsi dire, point d'histoire qui lui soit propre, et ses annales se confondent avec celles du royaume de Prusse. Selon quelques historiens, elle était désignée au dixième siècle sous le nom de *Potzdemp* ou *Potzdupimi*, qui fut remplacé plus tard par celui de *Potzdam*. Elle ne fut longtemps qu'un simple village de pêcheurs wendes. Au quatorzième siècle elle prit le titre de ville, titre qu'elle ne justifia réellement qu'au commencement du dix-huitième, où le roi Frédéric-Guillaume Ier, reprenant l'œuvre du Grand-Électeur (*der Grosse Kurfürst*) y multiplia les embellissements, et en fit son séjour de prédilection.

Résidence des rois de Prusse, Potsdam, situé sur la Havel, à quatre milles de Berlin, entre les lacs de Schwielow et de Weise, se divise en deux parties : la nouvelle et l'an-

trouve aussi la plupart des ex-hégéliens. Or, rien n'est plus propre qu'une saine théorie de la volonté à faire voir que nos *facultés* et notre *existence substantielle* sont saisissables à la conscience.

(1) Le présent article, composé pour le *Supplément de l'Encyclopédie moderne*, a déjà paru, du consentement de l'auteur et de l'agrément des éditeurs, dans la *Libre Recherche* de 1860. Ainsi, ce n'est point nous qui l'empruntons à cette *Revue*; c'est elle qui nous l'a emprunté. E. C.

cienne ville. La beauté de ses maisons, dont les façades ressemblent à celles de palais, la régularité de ses rues, leurs belles proportions, lui donnent un aspect grandiose et imposant qui lui a valu de la part de quelques touristes le nom de *Versailles de la Prusse*. On pénètre dans cette ville, entourée de murs et de palissades, par neuf portes et par neuf ponts, dont deux sont magnifiques. Ornée de nombreux monuments, remarquables par leur architecture et par les matériaux qui les composent, elle offre aux habitants un séjour charmant, et aux étrangers le plus vif attrait de curiosité. Le château royal, *das königliche Schloss*, est l'édifice que l'on doit citer en première ligne; sa construction ne date que du milieu du dix-septième siècle; mais on en admire l'architecture, les colonnades, la coupole et l'escalier de marbre. Les toits sont couverts en cuivre et surchargés d'ornements dorés. Il contient un théâtre, de magnifiques jardins et une ménagerie. Entrepris par le Grand-Électeur, en 1673, continué par Frédéric Ier, il fut terminé par Frédéric le Grand. Giese, Meinhard et de Knobelsdorf en furent les architectes. L'hôtel de ville, *das Rathhaus*, présente beaucoup d'analogie avec celui d'Amsterdam; il est dominé par une tour que surmonte une coupole avec un Atlas portant un globe colossal en cuivre doré, œuvre de Jury. Sa construction, qui est due à Boumann, date de 1754. Non loin de ce monument s'élève l'obélisque de marbre rouge de Silésie; situé sur le *Vieux Marché*, il présente une hauteur d'environ douze mètres, non compris son piédestal de marbre blanc. Mentionnons aussi l'hôtel des Invalides, le Casino, les casernes, la maison des exercices, la maison des cadets et le théâtre. Parmi les églises on distingue celle de Saint-Nicolas, dont le portail ressemble à celui de Sainte-Marie-Majeure à Rome, l'église française, dans le style du Panthéon de cette même ville, et celle de la cour ou de la garnison, contenant les caveaux dans lesquels sont les restes de Frédéric Ier et de Frédéric II. Le tombeau de ce dernier fut visité en 1806 par Napoléon Ier; depuis cette visite, l'épée du vainqueur de Leuthen et de Rossbach, unique ornement du monument funéraire, a disparu, et l'on ne sait ce qu'elle est devenue. Il existe à Potsdam un gymnase, un séminaire pour les instituteurs, une école d'industrie et une école de jardinage avec une pépinière des plantes indigènes. On y trouve une société savante qui, sous le titre de *Société économique de la Marche*, publie un bulletin mensuel et ouvre des concours. Elle dispose d'une riche bibliothèque et d'une collection de modèles.

Potsdam possède aussi divers établissements philanthropiques; ce sont la maison des orphelins, située dans la ville neuve et spécialement consacrée aux fils de militaires, celle des orphelines, l'hospice des veuves, l'hospice des pauvres, le dépôt de mendicité, l'hôpital et la société fondées pour doter les jeunes filles pauvres.

L'industrie de Potsdam est très-active : outre la manufacture royale d'armes à feu, qui fournit annuellement au gouvernement prussien plus de 7,000 fusils et occupe de nombreux ouvriers, on y compte aussi des manufactures de tabac, de coton, de soie, de laine, des tanneries, des filatures, des fabriques de chapeaux, des brasseries.

Un mot sur les environs de Potsdam. Nommons d'abord le château de *Sans-Souci*, près duquel on voit encore le fameux moulin, dont le brave meunier nous est si connu par les vers d'Andrieux. Situé sur un point élevé d'où l'on domine facilement la ville, le château fut la résidence favorite de Frédéric II, qui, après la première guerre de Silésie (1745-1747), en traça les plans et en confia l'exécution à de Knobelsdorf. Il voulut y avoir, au lieu d'une demeure fastueuse, une tranquille retraite où il pût se livrer à la méditation. C'est à *Sans-Souci* qu'il écrivit toutes ses œuvres poétiques, historiques et philosophiques. C'est là aussi qu'il reçut et retint longtemps près de lui le plus incommode et le plus illustre des hôtes, Voltaire, qui daignait *laver le linge sale de S.M.*, c'est-à-dire corriger ses petits vers. Il y mourut, le 17 août 1786. Ce château est remarquable non-seulement par sa position pittoresque, mais encore par ses jardins, ses appartements et ses collections scientifiques et artistiques. Dans les jardins on voit encore, non sans un certain dégoût, les monuments que le royal athée fit élever à ses chiens favoris. A quelque distance de Potsdam sont le *Palais de marbre*, le *Palais neuf* et l'*île des Paons*, avec sa magnifique maison de plaisance. C'est dans cette île, *die Pfaueninsel*, que Kunkel de Löwenstern avait établi son laboratoire d'alchimie, et s'évertuait à faire de l'or pour le compte du roi Frédéric Ier. En 1794, Frédéric-Guillaume II dit l'*Épais, der Dicke*, y fonda une résidence d'été où il mena sans gêne et sans frein la vie pantagruélique qui l'a rendu fameux. Cette résidence, théâtre de ses débauches, fut fort embellie par son successeur Frédéric-Guillaume III. C'est à Potsdam que naquit, en 1767, Wilhelm de Humboldt, l'aîné des *Dioscures*.

TRACONER.

POUILLE (LA) (*Géographie* et *Histoire*), en latin Apulia, ancien comté, puis duché; enfin province du ci-devant royaume de Naples.

Les premiers habitants de ce pays furent colonisés par les arcadiens Œnotrus et Peucétius, dix-sept générations avant la guerre de Troie; puis par Diomède. Cette contrée fut plus tard divisée en deux parties : l'une, grecque, ou Iapygie, comprenant le pays des Salentins, la Messapie et la Peucétie; l'autre, italienne, comprenant la Pouille proprement dite, ou l'Apulie, la Daunie, etc. Les principales villes étaient Asculum Apulum,, aujourd'hui Ascoli di Satriano, Arpi ou Argyrippe Herdonea (Cervaro), Salapia (Torre delle Saline), Venusia (Venosa), Acquilonia (la Cedogna), et Canusium (Canosia).

Ce pays suivit les différentes vicissitudes de l'Italie; mais au onzième siècle, à l'époque de l'arrivée des Normands en Italie, Melo et Dato, riches citoyens de la petite ville de Bari, résolurent d'arracher la Pouille à la puissance des Catapans byzantins, persuadés que leurs concitoyens jouiraient d'une plus grande liberté sous la domination normande. Ils appelèrent ces étrangers dans la terre qui, au dire du chroniqueur Aimé, *mène lait, miel et tant belles coses*. Avec leur secours ils battirent les Grecs en 1017. Melo fut reconnu seigneur de la Pouille; mais les Normands ayant été vaincus par Bugien, la Pouille retourna sous ses premiers maîtres. Melo mourut en 1020, à la cour de l'empereur Henri II, après avoir en vain tenté d'exciter les princes voisins contre les Grecs. Les Normands qui lui survécurent errèrent sur les collines et dans les vallées du midi de l'Italie, réduits à conquérir à la pointe de l'épée leur subsistance journalière jusqu'à l'époque où Sergius, duc de Naples, leur donna en récompense de leurs services le territoire et la ville d'Averse.

Pendant quelque temps les Normands parurent oublier l'Italie; mais en 1026 ils revinrent en plus grand nombre sous la conduite de Godefroi Dreugot. Ils se placèrent d'abord sous la protection du pape, et en obtinrent l'autorisation tacite de s'emparer de la Pouille. Pendant plusieurs années ils restèrent inoffensifs et paisibles, se contentant d'aider le prince de Capoue dans ses expéditions contre Naples. En reconnaissance il leur abandonna plusieurs châteaux-forts, et Rainulphe, leur chef, fut créé comte. Ce titre lui fut confirmé en 1038 par l'empereur Conrad. Alors les Normands considérèrent l'Italie comme leur patrie adoptive et combattirent à différentes reprises les barbares qui tentèrent de l'envahir. Ils se distinguèrent notamment dans l'expédition qui chassa les Sarrasins de la Sicile; mais le calme était à peine rétabli qu'ils recommencèrent leurs hostilités contre les Grecs et agrandirent leurs domaines. Guillaume avait mérité le surnom de Bras de Fer pour la bravoure qu'il avait montrée contre les Sarrasins; ils le choisirent pour leur chef, se réunirent au nombre de sept cents cavaliers et cinq cents fantassins, et deux batailles suffirent pour ne laisser aux Grecs que les places de Bari, d'Otrante, de Brindes et de Tarente. Les vainqueurs établirent d'abord une république aristocratique; l'armée choisit douze comtes qui se partagèrent le pays et bâtirent un nombre égal de forteresses pour la défense de leurs vassaux. La ville de Melfi resta commune pour être la métropole et la citadelle de l'État; les affaires générales devaient être traitées dans des réunions solennelles, et Guillaume reçut le droit de gouverner par la verge de justice et de terminer tout différend par loyauté. Mais il fut impuissant à maintenir les douze comtes qui, toujours en guerre entre eux, paraissaient n'avoir d'autre souci que de se partager les dépouilles du peuple; aussi s'empressa-t-il de réclamer l'investiture de l'empereur d'Allemagne.

Drogon (1046-1053), son frère, non content de la même investiture, ajouta à ses possessions le territoire de Bénévent, et s'efforça de se faire reconnaître par l'empereur d'Occident. Mais la cour de Constantinople excita contre lui Angyre, duc de Bari et fils de Melo, à former une vaste conspiration qui devait envelopper tous les Normands. Elle éclata à l'heure fixée, et Drogon fut poignardé au pied de l'autel de Saint-Laurent de Montoglio.

Onfroy (1053-1057), son successeur par droit d'hérédité, se trouva assez fort pour venger ses concitoyens. Il se forma alors, à l'instigation d'Angyre, une vaste ligue dans laquelle entra le pape Léon IX. Les Normands envoyèrent aussitôt des ambassadeurs à l'effet de désarmer le pape. Celui-ci refusa d'écouter aucune proposition; mais vaincu complétement, le 12 juin 1053, il abandonna l'alliance des deux empereurs et conclut avec les ducs de la Pouille un traité par lequel il leur concédait en fief, moyennant une redevance annuelle de douze deniers par charrue, toutes leurs conquêtes *futures et passées* dans la basse Italie. Robert de Hauteville, que son adresse avait fait surnommer *Guiscard*, avait puissamment contribué à cette victoire; il ne tarda pas à faire valoir ses droits et poursuivit la conquête de la Calabre. Mais Onfroy, son frère, jaloux de ses succès, le fit arrêter, et ne le délivra que parce qu'il craignit d'exciter le mécontentement de ses sujets.

Robert Guiscard (1057-1085) lui succéda d'abord comme tuteur de ses trois fils, puis les comtes et les barons le proclamèrent duc de la Pouille et de la Calabre, titre qu'il fit confirmer par le pape Nicolas II. Brave et aventureux, Robert, *plus astucieux qu'Ulysse, plus éloquent que Cicéron*, acheva la conquête de la Calabre, s'empara des prin-

cipautés de Salerne et de Bénévent, et éleva son ambition jusqu'à entreprendre la conquête de l'Orient. A la tête de trente mille soldats italiens et de treize cents chevaliers normands, il s'embarqua à Otrante sur les navires fournis par la république de Raguse, s'empara de Corfou et des principales villes de l'Épire, et vint mettre le siége devant Durazzo, qu'il emporta après une foule de vicissitudes et de traverses. Mais informé des troubles qui venaient d'éclater dans ses États et de la descente en Italie de l'empereur Henri IV, qui tenait le pape Grégoire VII bloqué dans le château Saint-Ange, il se hâta de revenir dans la Pouille. Dès qu'il eut apaisé l'insurrection de ses barons, il marcha sur Rome et y entra sans coup férir. Une révolte des habitants fut punie par le pillage de leur ville, et Grégoire revint à Salerne avec Guiscard; mais le héros normand ne pouvait supporter l'oisiveté; il leva une nouvelle armée, fit voile une seconde fois pour l'Épire et battit devant Corfou une flotte de Grecs et de Vénitiens réunis. Sur ces entrefaites la mort vint mettre un terme à ses vastes projets.

Roger (1085-1111), le second de ses fils, lui succéda en vertu du testament paternel et d'une décision du pontife, au préjudice d'Antimond, à qui Guiscard n'avait pu pardonner une défaite de l'Épire. Ce prince chercha à faire valoir ses droits par les armes jusqu'à ce que les croisades lui eurent ouvert une nouvelle carrière en Orient, où il devint souverain d'Antioche. Quant à la vie de Roger, elle n'offre d'autre fait remarquable que la prise de la petite ville de Canosa.

Guillaume II (1111-1127) obtint des papes Pascal II et Calixte II l'investiture de la Pouille et de la Calabre. Il gouverna tranquillement ses États, insoucieux des grandes choses qui s'accomplirent de son temps. A sa mort, Roger II, qui était déjà grand-duc de la Sicile, revendiqua la Pouille et la Calabre et fit occuper en son nom les principales places; mais dès qu'il se fut éloigné les barons se révoltèrent et se déclarèrent indépendants; ils remportèrent même sur les troupes siciliennes une éclatante victoire. Cependant Roger reparut bientôt avec de nouvelles forces: il reprit l'ascendant qu'il avait perdu, effraya ses ennemis et se ménagea par de nouveaux traités l'appui des principaux barons. Dès lors la Pouille perd son individualité et n'a plus d'histoire qui lui soit propre. Réunie à la Sicile elle devint une simple province, qui ne fut jamais reconstituée en fief ni donnée en apanage.

L'ancienne Apulie, que l'on désigne sous le nom de la Pouille, est comprise actuellement dans les provinces de la Capitanate, de la Terre de Bari et de la Terre d'Otrante, situées sur les bords de la mer Adriatique.

Traversée par une chaîne de montagnes calcaires dont les sommets sont couverts de forêts, la première de ces trois provinces est bornée au nord et à l'est par l'Adriatique, au sud-est par la terre de Bari et la Basilicate, dont elle est séparée par l'Ofanto, au sud-ouest par la principauté Ultérieure et à l'ouest par la province de Sannio. On compte dans cette province près de 266,000 habitants, et sa superficie comprend environ 485 lieues carrées. A l'exception de la partie montagneuse dont nous avons parlé, le pays présente une surface plane, dont les pâturages engraissent de nombreux troupeaux, et les parties livrées à l'agriculture produisent de la réglisse, du tabac, des fruits et des vins excellents. Le chef-lieu de la Capitanate est Foggia, ville nouvellement rebâtie et dont la population s'élève à 22,000 âmes. Cette ville, que détruisit un tremblement de terre en 1732, est baignée par le Candelaro, rivière navigable et importante pour le commerce de céréales. Ses édifices les plus remarquables sont la douane, l'église collégiale et le palais de l'intendance. A quelque distance de Foggia se trouve le port de Manfredonia.

La Terre de Bari s'étend entre les provinces d'Otrante à l'est et au sud-est, de la Basilicate au sud-ouest et de la Capitanate à l'ouest. Sa population est d'environ 285,000 habitants et sa superficie peut s'évaluer à 290 lieues carrées. Le sol de cette province est très-productif; l'agriculture y est dans un état prospère, et ses résultats seraient encore plus complets si la grande sécheresse ne nuisait souvent à la végétation. Outre les grains et les fruits, qui sont très-abondants, les vignobles fournissent des vins très-estimés, tels que le muscat de Trani, le zagause de Bitonto et le vin blanc de Tirlizzi. De nombreux troupeaux de moutons produisent une grande quantité de laine, et les rivières une multitude de poissons. L'industrie y est représentée par de riches salines, des filatures, des fabriques de drap, des chapelleries et des verreries; le commerce y est purement maritime. La capitale de cette province, divisée en trois districts, est Bari, siége d'un archevêché, place de guerre mal bâtie et défendue par une citadelle. Elle possède une cathédrale, un collége des nobles, un séminaire, un lycée, une maison d'orphelins, un arsenal et un théâtre nouvellement construit. Sa population est de 20,000 habitants. Le port de cette ville est plus remarquable par sa position et par l'abri qu'il offre aux navires que par son étendue. Les autres places les plus importantes de la Terre de Bari sont Altamura, dont la population s'élève à 16,500 âmes, Trani, Bitonto et Barletta.

La province d'Otrante est située entre la mer Adriatique, la Terre de Bari et la Basilicate. Sa population est de 330,400 habitants et sa superficie de 450 lieues carrées. La capitale de la Terre d'Otrante est Lecce, la ville la plus importante de la province; elle est fortifiée d'une enceinte flanquée de tours. Siége d'un évêché, Lecce, dont la population s'élève à 15,000 habitants, est remarquable par la largeur et la régularité de ses rues et par la beauté de ses édifices. Son commerce consiste notamment en lin et en tabac, que l'on récolte dans ses environs. Après la capitale, les villes les plus importantes de cette province sont Tarente, chef-lieu de district et de canton. Cette place, défendue par une citadelle, possède de nombreux édifices parmi lesquels on remarque surtout la cathédrale. Son commerce est peu important, et ses produits manufacturiers consistent en toile, coton, mousseline et velours. Sa population est de 18,000 habitants. Puis viennent Brendisi, qui a perdu sa primitive importance et a vu diminuer sa population, qui ne dépasse plus 6,000 habitants, et Otrante, qui n'en contient que 2,500. Cette dernière ville fait un commerce considérable d'huile d'olive avec le Levant; elle fut érigée en duché par Napoléon en faveur de Fouché, qui d'oratorien devint terroriste, et de terroriste se métamorphosa en homme d'ordre, en duc et puis passa ministre de la police impériale.

Gab. Dumoulin, *Les Conquêtes et Trophées des Norman-François aux royaumes de Naples et de Sicile;* Rouen, 1658.

Le P. Cl. Buffier, *Histoire de l'origine du royaume de Sicile et de Naples*, etc.; Paris, 1700.

Normans in Sicily, by H. Gally Knight.

Effigie di tutti i re che han dominato il reame di Napoli, da Ruggiero I, normanno, in fino a noi, cavate da diverse pitture, marmi, ec., con brevi notizie delle vite di essi, di Arricio Bacco; Napoli, 1602.

Geijer, *Svea Rikes Häfder.*

Pluquet, *Roman de Rou.*

Art de vérifier les dates (ap. J.-C.), t. XVIII, 1819.

TR.

POULPE (*Histoire naturelle*). Les *Polypodes* (Πολύπους des Grecs), ou *Polypes* (*Polypus* des Latins), désignés vulgairement en France sous le nom de *Poulpes*, constituent un genre de Mollusques céphalopodes créé par de Lamarck sous la dénomination d'*Octopus* et formé aux dépens des Seiches (*Sepia*) de Linné.

Les Poulpes sont des animaux nus et sans osselet interne, dont le corps, mou, ovoïde, est en partie contenu dans un manteau en forme de sac, d'où sort en avant la tête, proportionnellement très-volumineuse et terminée par une couronne de huit bras ou tentacules très-longs. C'est au milieu et au fond de cette espèce de couronne que s'ouvre la bouche, armée de deux mandibules cornées, dures, recourbées, ayant à peu près la forme d'un bec de perroquet et servant à l'animal pour broyer les tests des crustacés dont il se nourrit. Les yeux sont très-compliqués, et peuvent être recouverts entièrement par la peau environnante, qui leur forme ainsi une sorte de paupière. Les tentacules servent à la fois d'organes locomoteurs pour nager et ramper et d'organes préhenseurs pour saisir les objets; ils sont munis, intérieurement, de ventouses sessiles et sans griffes, qui leur servent à faire adhérer leurs tentacules à l'être dont ils doivent tirer leur nourriture. Comme tous les Céphalopodes, ils ont les sexes séparés, et produisent des œufs réunis en grappes, que l'on nomme quelquefois *raisin de mer :* la liqueur fécondante des mâles est contenue dans un grand nombre de tubes effilés nommés *spermatophores*, et qui se rompent brusquement après avoir été expulsés. Leur peau est susceptible de présenter des variations locales de couleur ou de taches mobiles avec une extrême rapidité. Comme les Seiches ils ont une sécrétion particulière d'un noir très-foncé, qu'ils répandent dans l'eau, sous forme d'un nuage abondant, pour se dérober à la poursuite de leurs ennemis.

Les mœurs des Poulpes ne semblent pas différer beaucoup de celle des Seiches et des Calmars; ils sont moins bien disposés pour la natation, et, en revanche, beaucoup mieux organisés pour la marche. On les rencontre dans toutes les mers et sous tous les climats, souvent en bandes immenses. Ordinairement ils se tiennent au fond de l'eau, près des rivages : là ils se cachent dans le creux des rochers, dont ils sortent de temps en temps pour venir nager à la surface. Pendant l'hiver ils restent blottis dans leurs retraites, ou bien ils gagnent la haute mer, car on n'en trouve presque pas près des rivages pendant cette saison. Vers le printemps, ils sont très-abondants sur les côtes; ils y font une grande destruction de Crustacés. On les mange; mais comme leur chair est ferme et dure, elle a besoin d'être fortement battue.

On connaît, dans presque toutes les mers, un nombre considérable d'espèces de Poulpes; il y en a de grande taille, mais il faut ranger parmi les récits fabuleux ce qui a été dit de Poulpes gigantesques capables d'enlacer avec leur tentacules des hommes et même des Cétacés. Nous indiquerons comme type :

Le POULPE VULGAIRE (*Octopus vulgaris* de Lamarck), qui a la peau légèrement grenue; les bras, garnis de cent vingt paires de ventouses, ont dix fois la longueur du corps. Cet animal habite toutes les côtes d'Europe, et principalement celles de la Méditerranée. On assure qu'il est dangereux de se baigner

dans les endroits où il se trouve; car il saisit le corps au moyen des ventouses qui terminent ses tentacules et entraîne le nageur au fond de l'eau. Ce fait est répété partout; mais toutefois il aurait besoin de confirmation pour être admis définitivement.

E. DESMAREST.

POUVOIR TEMPOREL DES PAPES. *Voyez*, au tome XXIII de l'*Encyclopédie Moderne*, l'article PAPAUTÉ.

PRAGMATIQUE ou PRAGMATIQUE SANCTION. Ce nom, qui équivaut à *Ordonnance sur les affaires*, est donné en général aux ordonnances des rois de France et aux résolutions de la diète de l'Empire durant le moyen âge. Néanmoins on désigne plus spécialement sous ce nom quelques actes célèbres, qui sont :

1° La *Pragmatique sanction* de saint Louis, rendue en mars 1268, et par laquelle ce prince posa pour la première fois les limites de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, et fonda en même temps l'indépendance de la couronne et de l'Église nationale contre la suprématie de la cour de Rome. Nous empruntons à M. Chéruel (1) la traduction de cet acte important : « Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français : Pour assurer l'état tranquille et salutaire de l'Église de notre royaume, pour augmenter le culte divin, par le salut des âmes des fidèles du Christ, et pour obtenir nous-même la grâce et le secours du Dieu tout-puissant, à la domination et à la protection duquel notre royaume a toujours été soumis, ainsi que nous voulons qu'il le soit encore, nous statuons et ordonnons ce qui suit, par cet édit très-mûrement délibéré et qui devra valoir à perpétuité :

1° « Que les prélats, les patrons, les collateurs ordinaires de bénéfices dans les églises de notre royaume jouissent pleinement de leurs droits, et que la juridiction de chacun soit en entier conservée;

2° « Que les églises cathédrales et les autres églises de notre royaume aient de libres élections avec leurs effets dans leur entier.

3° « Nous voulons et ordonnons que le crime pestilentiel de la simonie, qui ébranle l'Église, soit entièrement expulsé de notre royaume.

4° « Nous voulons pareillement et nous ordonnons que les promotions, les collations, les provisions et les dispositions des prélatures, des dignités et des bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et des offices ecclésiastiques de notre royaume, se fassent selon la disposition, l'ordination, la détermination du droit commun, des conciles sacrés de l'Église de Dieu et des instituts antiques des saints Pères.

(1) *Dictionnaire des Institutions de la France*, article PRAGMATIQUE SANCTION.

5° « Nous défendons qu'on ne lève en aucune manière et qu'on ne recueille les exactions et les grièves taxes d'argent, imposées par la cour romaine aux églises de notre royaume, par lesquelles notre royaume a été misérablement appauvri, ou celles qui seraient imposées à l'avenir, qu'autant que la cause en serait raisonnable, pieuse, très-urgente, d'une nécessité inévitable et reconnue par notre commandement exprès et spontané, et celui de l'Église de notre royaume.

6° « Par les présentes, nous renouvelons, nous approuvons et nous confirmons les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et priviléges accordés par les rois français nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, et ensuite par nous, aux églises, monastères, lieux pies, religieux et personnes ecclésiastiques de notre royaume.

« En conséquence, mandons à tous nos juges, officiers et sujets, d'observer soigneusement les présentes, etc. » (*Ordonnances des rois de France*, t. 1er, p. 97.)

On a contesté l'authenticité de cette ordonnance (1), et l'on a prétendu qu'elle avait été fabriquée au temps du grand schisme, se fondant principalement sur ce que les auteurs contemporains n'en ont pas fait mention. On a dit aussi que cette ordonnance, rendue peu de temps avant la mort de saint Louis, n'avait pas été exécutée, ou du moins qu'elle ne l'avait été que dans l'étendue du domaine royal. Nous devons faire observer, à l'appui de l'authenticité de la Pragmatique, que dès 1247 saint Louis avait envoyé au pape Innocent IV une ambassade au sujet de tous les faits dont il est question dans l'ordonnance de 1288.

Quoi qu'il en soit, les abus signalés dans la Pragmatique de saint Louis reparurent bientôt et ne firent que s'accroître durant le grand schisme d'Occident (1307-1448). Les conciles de Pise, de Constance et de Bâle travaillèrent à y mettre un terme et à rétablir la paix et l'ordre dans l'Église. Les principes posés par le dernier de ces conciles furent adoptés en grande partie par le clergé français, et devinrent la base d'une nouvelle *Pragmatique*, qui fut rédigée à Bourges en 1438.

2° *Pragmatique sanction de Bourges.* Le concile de Bâle, convoqué en 1431, pour la réformation de l'Église, ayant entrepris de supprimer ou de limiter plusieurs des nouveaux droits que les papes s'étaient arrogés, Charles VII assembla en 1438 un concile national à Bourges, où il procéda, de l'avis

(1) Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques de la France*, p. 297, a attaqué l'authenticité de la Pragmatique de saint Louis. Il a été réfuté par Beugnot, *Essai sur les institutions de saint Louis*, p. 416. Voir sur ce sujet Raymond Thomassy, *De la Pragmatique sanction attribuée à saint Louis*; Paris, 1844.

de son conseil, à l'acceptation solennelle des décrets du concile, moyennant certaines modifications qu'il y fit (1). On compte parmi les décrets acceptés (7 juillet) :

1° Celui qui établit la supériorité des conciles généraux sur le pape.

2° Ceux qui anéantissent les *réserves* et les grâces expectatives (2), et qui n'accordent au pape que l'exercice du droit de prévention, avec la faculté de disposer une ou deux fois, pendant son pontificat, d'un bénéfice, selon que le collateur ordinaire en aurait plus ou moins à conférer.

3° Celui qui rétablit la liberté des élections et des confirmations, en conformité de l'ancien droit commun. Les élections des prélats doivent être faites canoniquement, dans les églises cathédrales ou collégiales, ainsi que dans les monastères. Ceux auxquels appartient le droit d'élection se réuniront au jour fixé pour y procéder, et après avoir imploré le Saint-Esprit pour qu'il leur inspire un choix convenable, ils se confesseront et recevront l'eucharistie. Puis, étant entrés dans la salle où l'élection doit avoir lieu, ils prononceront, entre les mains de celui qui présidera au chapitre, un serment ainsi conçu : « Je jure au Dieu tout-puissant et au saint ou à la sainte sous l'invocation de laquelle a été consacrée cette église, de choisir le pasteur que je croirai le plus capable de rendre des services au spirituel et au temporel, et de ne pas donner une voix à ceux que je saurais avoir cherché à se procurer des suffrages par promesses, dons, prières, ou de toute autre manière, directement ou indirectement. » L'élection avait lieu ensuite et devait être conforme aux règles canoniques pour être sanctionnée par le pape.

4° Celui qui supprime les annates (3) et autres exactions de la cour de Rome.

5° Celui qui défend les appels en cour de Rome, *omisso medio*, et qui renvoie le jugement des appels ordinaires à des commissaires nommés sur les lieux.

La Pragmatique sanction de Bourges prohibait aussi les mascarades, danses et repas dans les églises, et défendait de soumettre à des interdits des villes ou des contrées entières.

Il ne faudrait point croire que la Pragmatique de Bourges fit disparaître les abus qui désolaient alors l'Église. Dans la plupart des provinces les élections canoniques ne furent qu'un mensonge. Presque partout les seigneurs se rendirent maîtres des principales dignités ecclésiastiques. Il avaient en quelque sorte des droits à la nomination, comme patrons des églises ou comme descendants des pieux fondateurs. Cela donnait lieu aux plus étranges abus. Ainsi Charles de Bourbon, par cession de son oncle, déjà évêque du Puy, est élu, à neuf ans, archevêque de Lyon (1466). Quant aux localités où l'élection s'accomplissait avec plus de liberté, elle donnait lieu à toutes sortes de désordres, dont on peut lire la naïve description dans Brantôme. (Disc. 45° du t. V, éd. de 1787, in-8, p. 202.) Louis XI, avec ses idées de despotisme, ne pouvait laisser subsister de telles causes de troubles et abandonner de tels avantages à la féodalité. Le souverain devant toujours obtenir plus de crédit auprès du Saint-Siége que ses vassaux, il espérait acquérir peu à peu une grande influence dans les nominations. Il résolut donc de révoquer la Pragmatique. Il y fut aussi déterminé par les conseils de l'intrigant évêque d'Arras, Joffredy, fils d'un meunier du Poitou, qui avait gagné sa confiance et qui sollicitait alors la dignité de cardinal. Or, Pie II, qui, sous le nom d'Æneas Silvius Piccolomini, avait, comme secrétaire du concile de Bâle, défendu avec la plus grande ardeur les principes qui servaient de base à la Pragmatique, ne cherchait plus, maintenant qu'il était pape, qu'à faire disparaître cet acte si nuisible à l'autorité pontificale. En proposer la révocation était donc le plus sûr moyen de se concilier ses bonnes grâces. Aussi accueillit-il avec empressement les ouvertures qu'on lui fit à ce sujet. Louis XI demandait que le pape abandonnât le parti de Ferdinand, roi de Naples, transférât sa couronne à Jean, duc de Calabre, fils de René d'Anjou, et désignât un légat français en France, pour la nomination aux bénéfices. Joffredy prit sur lui de tout promettre. Louis XI, quelque méritée que soit sa réputation de prudence, était quelquefois précipité dans ses actes. Trompé par les raisonnements captieux de l'habile Joffredy, qui lui persuada que l'abolition préalable de la Pragmatique devait être le prix et l'excuse de l'investiture du prince angevin, il écrivit au pape cette lettre : « Nous avons reconnu, très-saint-Père, que la Pragmatique... a été faite dans un temps de schisme et de sédition; qu'elle peut amener le bouleversement des lois et de l'ordre, que les évêques de notre royaume élèvent un edifice de licence, que l'unité et l'uniformité qui doivent régner entre les différents États chrétiens sont détruites. Tant de considérations nous ont décidé à abolir entièrement cette loi. » Louis XI

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. XIII, p. 267-291.

(2) Les papes, afin de prévenir les élections, nommaient aux bénéfices avant qu'ils fussent vacants : ces nominations s'appelaient *grâces expectatives*. Si le pape n'avait pas pris cette précaution avant la mort du titulaire, il déclarait qu'il s'était *réservé* depuis longtemps la nomination à ce bénéfice; c'est ce qu'on nommait *réserve*.

(3) Les *annates* étaient un droit que l'on payait à la Cour de Rome pour la collation d'un bénéfice.

déclarait que plusieurs personnes habiles avaient voulu le détourner de son dessein, et se vantait d'avoir suivi son propre sentiment. Venaient ensuite la formule d'abolition et la promesse de repousser tout appel (1461). Le roi déposa sa décision au Trésor des Chartes, pour avoir force de loi. Le pape lut cette lettre, en consistoire, en versant des larmes. Il annonça en même temps la promotion de deux cardinaux français, dont un était l'évêque d'Arras. Celui-ci l'apprit en se rendant à Rome, et en fut tellement transporté de joie qu'il oublia ses promesses, et livra sans condition l'original de la Pragmatique. Le peuple de Rome la traîna dans la boue des rues, qui, le soir, furent illuminées. Louis XI reçut de Pie II une épée bénite, et ce fut là l'unique salaire qu'il obtint d'un sacrifice également douloureux à la nation et à l'Église gallicane. Il fit bien des reproches au pape, menaça même de rappeler les cardinaux français et de rétablir la Pragmatique, mais les choses en restèrent là, et Joffredy, le seul coupable en cette circonstance, ne perdit que pour un instant la faveur de son maître (1). Quant à la Pragmatique, Louis XI, dans la crainte de passer pour léger, ne la rétablit pas hautement; mais le parlement fut autorisé à la faire exécuter, excepté en ce qui regarde les réserves et les grâces expectatives (1464). Les choses restèrent dans cet état incertain et précaire jusqu'à l'époque où François Ier la remplaça par le Concordat, qui donnait au roi la nomination aux évêchés et abbayes, et laissait au pape les annates et une partie des expectatives.

3° *Pragmatique sanction des Allemands.* Dans une diète tenue à Mayence en 1439, les États de l'Empire acceptèrent solennellement les décrets du concile de Bâle, et trois notaires impériaux en rédigèrent un acte en présence des ambassadeurs du concile (2). Parmi les décrets acceptés, et non réformés par le Concordat, on remarque : 1° celui qui établit la supériorité des conciles sur les papes; 2° celui qui défend les appels *omisso medio*, et qui enjoint au pape de vider les appels par des commissaires choisis sur les lieux. Cette Pragmatique fut en partie détruite par le Concordat arrêté en 1448 entre l'empereur Frédéric III et le pape Nicolas V par l'entremise d'Æneas Silvius. Ce Concordat rendit au pape plusieurs des réserves que la Pragmatique lui avait retranchées, ainsi que l'alternative des mois, la confirmation des prélats et les annates. Il renouvela la liberté des élections en faveur des chapitres, défendit toute réserve ou provision pontificale autres que celles nommément accordées, et approuva tous les décrets de la Pragmatique auxquels le Concordat n'apportait pas de changement.

4° *La Pragmatique sanction de l'empereur Charles VI.* *Voyez* l'article suivant.

5° *La Pragmatique sanction de Charles III* d'Espagne, rendue le 2 avril 1767, pour l'expulsion des jésuites.

J. CAILLET.

PRAGMATIQUE SANCTION DE L'EMPEREUR CHARLES VI. Après la paix d'Utrecht, la maison de Hapsbourg n'abandonna point ses prétentions au trône d'Espagne. « Il n'y a pas un ministre, écrivait Leibniz en 1715, qui veuille proposer à l'empereur de renoncer à la succession d'Espagne et aux deux Indes. » Mais cette ambitieuse maison, rivale de la maison de France, échoua complétement. Charles VI n'avait point d'enfants de son épouse Christine-Élisa, princesse de Brunswick-Lunebourg, après huit ans de mariage, et il n'y avait pas de lois de succession pour les branches plus ou moins éloignées. En vue de prévenir une seconde lutte semblable à celle qui avait eu pour origine le testament de Charles II, il fit, de son vivant, réunir en un code complet les articles de l'ordre de succession qui avaient été établis par Ferdinand II et confirmés par Léopold Ier, et il fit publier ce code, sous le nom de *Pragmatique Sanction*, au moment même où se signait la paix d'Utrecht (avril 1713). Aux termes de cette *Sanction*, les États d'Autriche devaient échoir aux descendants mâles de Charles VI ou à ses filles, et, à défaut de celles-ci, aux princesses filles de l'empereur Joseph Ier et à leurs descendants mâles ou femelles; puis à ses sœurs et à leurs descendants des deux sexes; enfin, à tous les héritiers de la maison d'Autriche, toutefois d'après le droit de primogéniture et dans l'ordre de la succession des branches. Cette loi était déjà publiée lorsqu'il naquit à Charles VI un fils, qui mourut en très-bas âge, et deux filles, Marie-Thérèse et Marie-Anne.

De telles circonstances donnaient à la *Pragmatique* une très-grande importance. Il la soumit d'abord à l'approbation de ses différents États (1720-1724), puis il s'efforça de la faire reconnaître par l'Empire germanique et par toutes les puissances. Ce fut désormais comme une idée fixe, qui dominait toutes ses entreprises, et à laquelle il subordonna jusqu'à ses prétentions sur la monarchie espagnole. Il eut beaucoup de peine à obtenir l'adhésion des États de l'Empire. Ceux-ci soutinrent pendant longtemps la thèse que cette question était de celles qui ne devaient pas être décidées à la pluralité des suffrages; ils objectèrent avec beaucoup

(1) Voir l'*Essai sur Æneas Silvius Piccolomini*, par M. Verdière, 1843.

(2) Voir l'ouvrage de Koch intitulé : *Sanctio Pragmatica Germanorum illustrata.*

de force, surtout la Bavière, la Saxe et le Palatinat, que l'Empire, en donnant sa garantie à la *Pragmatique*, s'exposerait à des guerres qui regardaient exclusivement les pays héréditaires, et qui étaient absolument étrangères à ses intérêts ; enfin, ils repoussèrent, comme injuste ou, au moins, comme très-inconvenante, la prétention, élevée et maintenue par l'Autriche, de voter dans sa propre cause et de faire compter ses votes. Après de longs débats, la majorité se prononça dans le sens des intérêts particuliers de l'empereur (11 janvier 1732); la proposition de la chancellerie viennoise fut acceptée dans les trois colléges de l'Empire, et fut élevée, malgré l'opposition persistante de la Bavière et de la Saxe, au rang de loi de l'Empire. Déjà l'Angleterre et les États généraux de Hollande, par une convention négociée à Vienne, s'étaient obligés à garantir la *Pragmatique* ; le Danemark donna aussi son consentement, par un traité auquel la Russie participa (26 mai 1732). La guerre ayant éclaté quelque temps après, au sujet de l'élection du roi de Pologne, ou plutôt, au sujet de la possession de la Lorraine et de la Toscane (1733-1740), Charles VI, humilié et découragé, consentit à des sacrifices que l'on n'aurait jamais espéré pouvoir obtenir de lui, mais auxquels il se résigna sans trop de peine, parce que l'avantage de gagner à sa *Pragmatique* la reconnaissance de la France lui paraissait une compensation à tous les échecs, à toutes les disgrâces, à toutes les cessions de territoire. Au mois d'octobre 1735, des préliminaires, signés à Vienne entre la France et l'Autriche, assurèrent au beau-père de Louis XV, Stanislas, qui avait abdiqué la couronne de Pologne, d'abord le titre de roi et la restitution de ses biens, puis les duchés de Lorraine et de Bar, qui devaient, à sa mort, faire retour à la France. En revanche, et cela suffisait à Charles VI, la France garantissait la *Pragmatique*. François, duc de Lorraine, était reconnu héritier du grand-duc de Toscane; Charles VI lui donnait la main de sa fille aînée, Marie-Thérèse, héritière de ses États, et lui faisait espérer la couronne impériale. Le prince Eugène, qui ne partageait point la sécurité de son maître, avait beau lui dire que la seule bonne garantie pour la *Pragmatique* était une armée de deux cent mille hommes (1), Charles VI, charmé d'être en possession de l'objet de son vœu le plus cher, ne voyait dans ses arrangements que des motifs de se réjouir. La paix fut définitivement signée à Vienne au mois de novembre 1738 ; le roi d'Espagne, celui de Sardaigne, celui de Naples et des Deux-Siciles y accédèrent l'année suivante. La Bavière, qui n'avait jamais accepté la *Pragmatique*, et le roi de Prusse, que l'on s'aliéna sans pouvoir le ramener, c'est-à-dire les chefs de deux des premières maisons princières de l'Allemagne, restèrent en opposition déclarée au plan que Charles VI avait toujours caressé et à l'accomplissement duquel il avait fait tant de sacrifices. La diète, qui n'avait pas été consultée, et à qui l'on soumit *in extremis* les négociations du traité de Vienne, manifesta autant de surprise que de mécontentement, et Charles VI mourut (le 10 octobre 1740, cinq mois et demi après l'avénement de Frédéric II au trône de Prusse) avant qu'elle eût pris aucune résolution.

On vit bien, à sa mort, que la *sainteté des traités* n'est qu'un vain mot dans la bouche des rois. Marie-Thérèse, menacée et attaquée par Frédéric II, réclama l'appui des alliés de son père, de ces hautes et renommées Puissances qui avaient garanti la *Pragmatique* : l'Espagne et la France, Sa Majesté Catholique et Sa Majesté Très-Chrétienne, donnèrent l'exemple du mépris de la parole jurée, et rompirent impudemment avec Sa Majesté Apostolique; les autres suivirent, sauf l'Angleterre, qui trouva son intérêt à tenir ses engagements. La pauvre Marie-Thérèse, délaissée, trahie, déjà mère, à vingt-quatre ans, de trois princesses, écrivait dans sa détresse à sa belle-mère : « Je ne sais pas encore si de tous mes États héréditaires il me restera une seule ville où je pourrai accoucher de l'enfant que je porte. » Elle fut sauvée par les Hongrois. Ceux-ci avaient eu à se plaindre de Charles VI (car déjà l'ingratitude était le fond, la seconde nature de cette noble maison de Hapsbourg), qui avait usé, pour restreindre leurs priviléges, de tous les moyens de violence et de perfidie dont dispose le despotisme renforcé par le jésuitisme. Néanmoins, quand ils virent cette jeune reine si malheureuse en appeler à leur courage et à leur fidélité des trahisons de ses alliés, et se remettre entre leurs mains, elle, ses enfants et ses États, ils furent touchés de compassion, et oublièrent avec une facilité magnanime leurs justes griefs ; leur loyauté s'indigna du parjure effronté de tant de têtes couronnées, et, par une surprise faite à leur vigilance patriotique par leur générosité, ils prononcèrent d'enthousiasme le serment chevaleresque : *Mourons pour notre roi Marie-Thérèse!* Ce serment, ils le tinrent. Ce furent eux, en effet, qui portèrent tout le poids de la *guerre de la succession d'Autriche*, qui dura huit ans. A la paix d'Aix-la-Chapelle (octobre 1748), la *Pragmatique* de l'empereur Charles VI fut reconnue une

(1) Il mourut avant d'avoir pu faire revenir l'empereur de la folle illusion dont il berçait sa faiblesse, le 21 avril 1736, à l'âge de soixante-seize ans.

seconde fois par les souverains. C'était une bien fragile garantie ; car un second serment n'était pas pour enchaîner ceux qui venaient de se jouer avec un cynisme audacieux de leurs plus solennels engagements. *Parjure qui souvent jure*, proverbe antique : *Qui sæpe jurat pejerat.*

Les Hongrois n'exagèrent point quand ils disent que c'est à eux, à eux seuls, que la maison d'Autriche doit la conservation de la monarchie. Il n'y a là que la simple énonciation d'un fait incontestable. Et il est vrai aussi qu'il n'est point de vexation, d'atteinte outrageante à leurs traditions nationales, qu'ils n'aient eu à endurer de la part du fils de Marie-Thérèse, l'empereur Joseph II, prompt à l'ingratitude, et de plus possédé de la manie de réglementer à tout propos, manie que le grand Frédéric peignait de ce mot connu : « Mon frère le sacristain. » Voilà ce qu'ils gagnèrent à sauver la monarchie et à se fier à la reconnaissance des Hapsbourg. Alors comme depuis, la *Pragmatique* dont ils furent les trop valeureux champions fut violée contre eux, sans qui elle n'aurait jamais prévalu.

Quel est, au juste, en ce qui les concerne, le caractère de ce pacte fondamental ? Lorsqu'en 1723 les Hongrois transmirent à la maison de Hapsbourg, en l'étendant même à la ligne féminine, le droit de succession à la couronne de Hongrie, ils ne le firent que sous certaines conditions et réserves. Ils proclamèrent qu'en Hongrie, comme dans les provinces héréditaires, la succession aurait lieu d'après l'ordre de primogéniture et qu'en conséquence, en Hongrie comme dans les provinces héréditaires, la couronne passerait au même membre de la dynastie. Ils proclamèrent pour la Hongrie et les pays de la couronne hongroise, comme pour les pays héréditaires, la monarchie inséparable et indivise. Car ni Charles VI, ni la Hongrie, ni les pays héréditaires ne voulaient qu'à l'avenir le souverain pût partager ses possessions entre ses enfants, ainsi que cela s'était pratiqué antérieurement, et en dernier lieu sous Ferdinand I^er^. Mais en proclamant ce principe, quant au caractère indivis des possesseurs, ils se gardèrent bien de l'étendre à la forme de gouvernement et d'administration. Tout au contraire, ils posèrent formellement la condition qu'au droit de succession dans la ligne féminine s'appliquerait aussi une disposition antérieure qui donnait à la nation la garantie que le souverain ne gouvernerait ni n'administrerait la Hongrie que d'après ses propres lois, existantes ou futures. Ils stipulèrent non moins expressément que le roi serait à toujours tenu d'observer les lois du pays, d'en respecter les droits et les libertés, de se faire couronner lors de son avénement au pouvoir, de signer le diplôme royal d'inauguration et de prêter le serment de couronnement.

La Pragmatique maintint donc très-explicitement l'indépendance de la Hongrie. La nation ne se départit jamais de ce droit, et ce fut sous cette condition que la couronne de Hongrie passa aux divers rois qui montèrent sur le trône de saint Étienne depuis la conclusion du pacte. Joseph II est le seul, parmi les successeurs de Charles VI, qui ne se soit pas fait couronner, et qui ait régné selon le régime absolu. Aussi la Hongrie ne l'a-t-elle jamais reconnu pour roi légitime ; et non-seulement ses ordonnances législatives et administratives ont été déclarées nulles et non avenues, mais encore les donations et priviléges qu'il conféra à des particuliers n'ont jamais eu aucune valeur légale. Sa mère Marie-Thérèse, la première qui ait occupé le trône de Hongrie en vertu de la Pragmatique, remplit exactement les conditions auxquelles son droit de succession était subordonné : elle promulgua le diplôme royal d'inauguration et prêta le serment de couronnement. C'est par son avénement que le pacte entra d'abord en vigueur et reçut même une confirmation, car elle donna de nouveau aux Hongrois la garantie que leurs lois, leurs libertés et leurs droits seraient observés par elle, et qu'ils ne seraient jamais gouvernés d'après le mode qui régissait les pays héréditaires. Léopold II, qui monta sur le trône à la mort de son oncle Joseph II non couronné et non reconnu, fut le second roi de Hongrie. La nécessité le contraignit à respecter la Pragmatique, et même à en fortifier l'autorité par une déclaration confirmative. D'abord, en effet, lors de son avénement, il expédia le diplôme royal d'inauguration et prêta serment de couronnement ; puis, par un article de loi tout spécial, il confirma la Hongrie dans son indépendance, en reconnaissant que, malgré l'extension du droit de succession à la ligne féminine, la Hongrie et ses annexes demeuraient un pays libre, qui gardait son droit à un gouvernement indépendant, ayant sa Constitution et son administration propres, sans être soumis à aucun empire ou peuple, et devant être gouverné et administré par son roi légitimement couronné, d'après ses propres lois et coutumes ; que le droit de rendre, d'abroger et d'interpréter les lois appartient au roi légitimement couronné, droit qu'il partage avec les états du royaume légalement réunis, en diète, et qui ne peut être exercé en dehors de la diète.

François I^er^ (François II, comme empereur), qui, après son père, hérita de la couronne de Hongrie, ne se borna pas à promettre, dans le diplôme d'inauguration, le maintien des droits, libertés et lois de la nation : mais, dans la trente-troisième année

de son règne (1825), il reconnut explicitement que les questions d'impôt et de recrutement militaire sont de la compétence exclusive de la diète, et que les impôts consentis par elle ne peuvent jamais et sous aucun prétexte être augmentés sans le consentement de l'Assemblée. Ferdinand V (Ferdinand Ier, comme empereur; il est appelé aussi *le Simple*, à cause de la débilité naturelle de ses facultés mentales), dans son diplôme d'inauguration, donna à la Hongrie des garanties analogues, et de plus grandes encore dans les lois qu'il sanctionna en 1848.

Ainsi, la Pragmatique sanction n'est pas une loi ordinaire; ce n'est ni une charte octroyée ni une promesse, c'est un pacte fondamental conclu en suite d'un accord réciproque. Dans ce pacte, bilatéral et librement consenti en 1723, la Hongrie a renoncé solennellement, en faveur de la ligne féminine de la maison de Hapsbourg, au droit d'élire à son gré ses rois; et, d'autre part, en retour de cette renonciation, l'empereur Charles VI (Charles III, comme roi de Hongrie), après avoir reconnu lui-même ce droit d'élection, a promis d'exécuter les conditions posées par la nation. Lui et les rois couronnés qui lui succédèrent ont observé ces conditions; ils ont plusieurs fois renouvelé les garanties données à l'origine, en sorte que le pacte reçut la consécration de la pratique légale. Les publicistes hongrois caractérisent le lien légal qui existe entre leur patrie et les pays héréditaires par le mot d'*union personnelle;* ils soutiennent qu'il n'y a aucune trace dans leurs lois d'un lien plus étroit, d'une véritable *union réelle*, et que jamais ni leurs ancêtres ni leurs pères n'ont entendu consentir à une semblable union (1). Selon eux, s'il arrivait que la dynastie actuellement régnante s'éteignît aussi dans sa descendance féminine, le droit d'élire librement le roi de Hongrie retournerait à la nation; en sorte que, dans cette hypothèse (malheureusement pour eux très-improbable, vu la vertu prolifique dont est douée la race de Hapsbourg), si la Hongrie appelait au trône un roi à elle, l'*union personnelle* étant détruite par cela seul que l'identité de la dynastie aurait cessé d'exister, il n'y aurait plus aucun lien entre la Hongrie et l'ensemble de la monarchie autrichienne. Cette séparation serait une conséquence toute naturelle du pacte fondamental.

Tels sont les termes dans lesquels les Hongrois les plus modérés posent la question qui se débat encore aujourd'hui entre leur infortunée patrie et les *unitaires* autrichiens. Le terrain légal n'est pas le même pour les uns et pour les autres. Les unitaires, se plaçant au point de vue du diplôme impérial du 20 octobre 1860 et de la loi fondamentale du 26 février 1861, prétendent, contre les Hongrois, que le lien indissoluble qui existe entre la Hongrie et les autres royaumes et pays de la monarchie autrichienne ne consiste pas uniquement à n'avoir qu'une seule et même maison régnante; ils disent que les intérêts communs ne peuvent être réduits à la sphère restreinte de l'union personnelle; que, par les destinées qu'il a subies sous un gouvernement commun pendant trois siècles avec les autres pays de la monarchie, le royaume de Hongrie est entré dans une union beaucoup plus étroite et intime. Ils vont même jusqu'à dire que l'intimité de cette union est indiquée dans les articles de la loi de 1723, aussi bien dans le texte que dans les conséquences (1).

Jusqu'ici toutes les perspectives décevantes que les unitaires autrichiens font luire aux yeux de la Hongrie ne l'ont ni séduite ni charmée. Elle leur répond par l'organe de ses représentants : « Vous mettez en question ma Constitution elle-même, la validité de ma loi fondamentale. Vous voulez, il est vrai, me donner une Constitution, mais non point celle qui m'a été enlevée par la violence; vous voulez me donner une Constitution nouvelle et étrangère, une partie de la Constitution commune que vous avez faite pour toute la monarchie; mais je n'ai pas besoin d'une Constitution octroyée; je revendique ma vieille Charte, qui était, non pas un don gracieux, un cadeau d'empereur à peuple, mais le produit de pactes réciproques, et qui était comme le développement de ma vie nationale; cette Charte que j'ai conformée, toutes les fois que la nécessité s'en est fait sentir, aux besoins des temps, et que j'entends bien modifier encore dans l'avenir, quand il le faudra; enfin, cette Charte dont les principes fondamentaux sont consacrés par les siècles. Le droit, la loi, la sainteté des traités sont de mon côté, la force matérielle est contre moi. Mon premier et mon plus saint devoir est de concentrer toutes mes facultés et toutes mes énergies pour maintenir intacte mon indépendance constitutionnelle; et lorsque cette indépendance est attaquée dans son principe et menacée de destruction, je ne sais pas de tâche plus pressante, de devoir plus impérieux que de protester contre l'attentat qui se prépare. Depuis douze ans, l'ingrate maison de Hapsbourg tarit les sources de ma prospérité, dissipe, au mépris de la loi, ma richesse nationale; chaque jour, depuis douze ans, m'a

(1) Exposé de M. Deak, lu à la diète hongroise réunie à Pesth, dans la séance du 8 mai 1861.

(1) Rescrit impérial, en réponse à l'Adresse de la diète de Hongrie, daté de Vienne le 21 juillet 1861.

apporté de nouvelles souffrances, et chaque nouvelle souffrance a déchiré dans ma poitrine une fibre de la confiance. »

ÉD. CH.

PRAGUE (*Géographie* et *Histoire*). *Prag* en allemand, *Praha* en langue tchèque. Capitale de la Bohême. Population : 125,000 habitants.

Quelques historiens l'ont identifiée, mais conjecturalement, tantôt avec l'antique Βουίαιμον de Strabon (l. VII, p. 290), tantôt avec la *Marobodum* de Ptolémée.

Une révolution dont on ignore les causes et les circonstances, et qui éclata lorsque Prague n'existait pas encore, paraît avoir dépossédé les fils de Samo, héros à moitié légendaire. Libussa, sa petite-fille, partagea le pouvoir avec le célèbre Premysl et jeta les fondements de la ville de Prague vers l'an 723. L'empereur Henri Ier ayant envahi la Bohême, s'empara de cette ville en 928, et ne la remit à Wenceslas que moyennant un tribut annuel de cent vingt bœufs et cinq cents marcs d'argent. Wenceslas agrandit Prague et éleva de nouvelles églises sur les ruines des anciennes : celle qu'il consacra à saint Veit dans le château de Prague était la plus remarquable. Son frère, Boleslas Ier, par qui il fut assassiné et qui lui succéda, ayant refusé le tribut, fut attaqué, vers 950, par l'armée impériale et soutint dans Prague un siége opiniâtre contre Otton Ier; mais la ville ne fut pas prise, car il se soumit aux conditions qu'on lui dicta. Peu de temps après, les Magyares, qui avaient profité de ces troubles pour envahir l'Empire, furent vaincus sur les bords du Lech (10 août 955), et cette défaite fut le salut de la Bohême. En 973 un évêché fut établi dans cette ville, et Dithmar, qui en fut le premier titulaire, reçut l'investiture de l'empereur.

Les habitants de Prague s'étaient associés à l'insurrection qui avait renversé Boleslas III *aux cheveux rouges*, mais ce méchant homme reparut à la tête d'une nombreuse armée polonaise. Ils le reçurent, espérant qu'une prompte soumission l'apaiserait; et comme il ne fut que cruel, ils reconnurent pour souverain Boleslas Chrabry, duc de Pologne. L'agrandissement de celui-ci effraya l'empereur, qui envahit la Bohême, s'empara de Prague en 1005 et la remit à Jaromir. Les Allemands reparurent encore sous les murs de cette ville en 1042. Bretislas, par une prompte paix, préserva sa capitale, et, afin de la mettre à l'abri de toute attaque, il la munit d'une épaisse muraille flanquée de tours. Cependant Henri III assiégea de nouveau Prague en 1052; mais Bretislas en fut encore quitte cette fois pour payer l'ancien tribut.

Prague avait déjà une certaine importance. Des Juifs s'y étaient établis et en avaient fait le centre de leurs opérations commerciales; mais en 1096 l'enthousiasme religieux qui agita la chrétienté excita une persécution contre eux à Prague. Tous ceux qui refusèrent de se faire chrétiens furent massacrés. Les croisés partis, les Juifs reprirent leurs habitudes, mais les plus riches, ne se sentant pas suffisamment protégés par le duc, allèrent s'établir en Pologne et en Hongrie. De colère, Bretislas fit séquestrer tous leurs biens et ne leur laissa emporter que les vivres nécessaires pour la route (1).

Le douzième siècle fut marqué par de sanglants désordres. Wladislas Ier venait d'être reconnu duc de Bohême, lorsque, en 1109, son frère Bori-Woy profita de son éloignement pour s'emparer de Prague, et il fallut pour rétablir la paix l'intervention de l'empereur, qui força Bori-Woy d'abandonner cette capitale. Plus tard (1142) une nouvelle insurrection menaça Wladislas II. Ce prince répara les fortifications de Prague, que les confédérés ne tardèrent pas à assiéger. Des deux côtés il y eut beaucoup d'acharnement (bataille de Wysoka, 24 et 25 avril 1142); la flamme avait déjà dévoré un grand nombre d'églises et de couvents et les plus beaux édifices de la ville lorsque l'arrivée de Wladislas et du roi des Romains contraignit les confédérés à lever le siége (2). En 1178 Frédéric, révolté contre Sobeslas, se rendit maître de Prague; Sobeslas tenta de reprendre sa capitale; on en vint aux mains sous les murs de la ville; Sobeslas fut vaincu et obligé de s'enfuir. Enfin Henri Bretislas, évêque de Prague, ayant obtenu de l'empereur l'investiture de la Bohême (1193), les habitants de Prague refusèrent de le reconnaître, et opposèrent, pendant cinq mois, une résistance énergique.

En 1248 une sédition éclata contre Wenceslas : les barons se révoltèrent, et devenus maîtres de Prague ils suscitèrent une sanglante guerre civile; mais la vigueur et la fermeté de Wenceslas les firent rentrer dans l'obéissance (3).

Le dernier des rois prémyslides, Wenceslas III, ayant été assassiné à Ollmütz (4 août 1306), Jean de Luxembourg, qui reçut l'investiture du royaume de Bohême, éprouva quelques difficultés à pénétrer dans Prague, où s'était retiré Henri de Carinthie. Ce seigneur avait fait venir de Misnie de nombreux auxiliaires, qui s'adonnèrent au pillage au lieu de défendre sa cause. Couvents, églises, palais, rien ne fut à l'abri de leurs

(1) Franz Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. Ier, p. 343.
(2) Id., *ibid.*, p. 419-421.
(3) Id., *ibid.*, t. II, première partie, p. 131, 134, 135.

rapines, et, comme le remarque un historien, Prague, après un séjour de deux ans, ressembla bien plutôt à une caverne de brigands qu'à la résidence d'un roi. Lâches à l'approche du péril, ils abandonnèrent Henri, et Jean de Luxembourg (celui qui, devenu aveugle, combattit et mourut avec les nôtres à Crécy, août 1346) vit les principaux habitants, à la tête desquels se trouvait l'évêque, venir à sa rencontre (décembre 1310). Il fut couronné le 7 février 1311, dans la cathédrale de Prague, à l'autel de Saint-Veit.

Prague comprenait déjà deux villes. Charles Ier (plus ordinairement appelé Charles IV), en 1346, en ajouta une troisième, plus grande que les deux autres, l'entoura d'une épaisse muraille et lui donna le nom de Karlstadt (c'est maintenant le quartier nommé Neustadt). Il jeta en outre les fondements du château de Karlstein, l'un des plus beaux de la Bohême, aujourd'hui inhabité, mais très-visité des voyageurs; acheva l'église Saint-Veit, commencée par son père, fit jeter un pont sur la Moldau, et fonda l'Université, qui devait devenir si célèbre (7 avril 1348). Charles la visitait souvent, et, si l'on en croit les auteurs contemporains, ce prince lettré y oubliait parfois l'heure du souper à écouter les disputes des écoliers et les leçons des professeurs (1).

Sous Wenceslas IV, son successeur, Prague fut souillée par un affreux massacre de Juifs. Le jour de Pâques de l'année 1389 (18 avril), la foule, que des prédicateurs fanatiques et sanguinaires avaient rendue furieuse par leurs vociférations sacrées, se rua sur le quartier des Juifs, incendia leurs maisons, jeta dans les flammes tous ceux qu'elle put saisir, traqua et tua un à un ceux qui étaient parvenus à s'échapper de ce théâtre d'horreur; quelques femmes et quelques enfants furent seuls épargnés. Il en coûta la vie à trois mille de ces malheureux. Cette *Passio Judæorum Pragensium* (2) montra une fois de plus que l'Église catholique, cette *épouse désolée, qui ne fait que gémir, et qui a toujours dans la bouche le chant de la tourterelle délaissée* (3), a horreur du sang. Wenceslas IV éprouva à son tour la fureur du clergé, qui le qualifiait de fauteur des hérétiques, de *roi des Juifs* (4), pour le perdre plus sûrement. Il fut assiégé dans Prague par Ruprecht, comte palatin du Rhin, son compétiteur (1400). La ville ne fut point prise, mais ses faubourgs eurent à souffrir du voisinage des armées allemandes. Sur ces entrefaites Jean Huss et Jérôme de Prague s'efforcèrent de diminuer la prépondérance que les Allemands exerçaient dans l'université. Ils mirent tant de persévérance dans leurs sollicitations près de Wenceslas que ce prince déclara qu'à l'avenir les Bohêmes éliraient seize sénateurs et les Allemands seulement deux. Cette décision eut un effet désastreux pour Prague, et si l'on en croit les chroniques, 36,000 étudiants allemands sortirent en quelques jours de la capitale pour aller peupler les académies de Leipzig, d'Ingolstadt et de Rostock. Quelques années plus tard Jean Huss (1) prêchait contre les indulgences et traitait le pape d'antechrist. Aussitôt la Bohême se souleva et se divisa en deux camps. Le supplice de Jean Huss, la faiblesse de Wenceslas, suspendu entre la crainte de l'agitation qui faisait chaque jour de nouveaux progrès dans son royaume et la crainte du ressentiment de l'empereur donnèrent de nouvelles forces aux insurgés. Un moment on craignit que les 40,000 paysans établis sur le Tabor (ils avaient donné ce nom à une montagne de Hradisch) ne fondissent sur Prague, et l'effroi se répandit dans la ville. Les furieux, qui voulaient venger la mort des deux martyrs Jean Huss (1415) et Jérôme de Prague (mai 1416), brûlés à Constance par décret des Pères du Concile, envahirent et dévastèrent les couvents et les églises. Les troupes royales ayant brûlé l'hôtel de ville où les hussites se réunissaient, ceux-ci par représailles mirent le feu au palais de l'archevêque et assiégèrent le château où était renfermée la reine. On convint enfin d'un armistice qui rétablit la tranquillité dans la ville. Peu de temps après, Prague se déclara pour les hussites; enfin cependant le concile de Bâle se prononça, et un traité connu dans l'histoire sous le nom de *Compacta*, fut publié à Prague en 1433. Ses articles, arrêtés par le concile de Bâle et les états de Bohême et approuvés par l'empereur, établissaient la libre prédication de l'Évangile, la punition des péchés publics, sans privilége pour le clergé, l'administration séculière des biens de l'Église et la communion sous les deux espèces. Quelques Bohêmes se réconcilièrent ainsi avec l'Église, et le pape Eugène les appela ses enfants les plus chers. Les Taborites seuls continuèrent la guerre.

Lorsque la Bohême perdit sa nationalité en 1526, Prague fut déchue du rang de capitale, et ce fut seulement dans des occasions

(1) Sur les fondations de Charles IV, voyez Palacky, livre V, chapp. 5 et 6; t. II, 2e partie, p. 273 et suiv. Ce fut sous son règne que l'évêché de Prague fut érigé en archevêché. Il mourut au château de Prague, le 29 novembre 1378.

(2) Franz Palacky, t. III, 1re partie, p. 55.

(3) Bossuet, *Oraison funèbre de Michel Letellier.*

(4) Fr. Palacky, *ibid.*, p. 54, note 60.

(1) Jean Huss (*Gans, Auca*) naquit au bourg de Husinec, cercle de Prachin, en 1369. Jérôme, son disciple et son ami, né à Prague, avait quelques années de moins que lui.

solennelles que le palais de Prague vit ses souverains.

La *guerre de trente ans* eut à Prague son origine et sa fin. Les princes réformés d'Allemagne, fatigués de la violence de l'empereur qui s'était uni aux princes catholiques, en appelèrent aux armes. Henri, comte de Thurn, ardent instigateur de l'insurrection, convoque à Prague les principaux seigneurs du pays qui demandent le redressement des griefs de la nation. En vain l'archiduc Mathias leur défend de se réunir; le comte de Thurn, décidé à frapper un grand coup, fait courir le bruit que l'archiduc Mathias n'en agit ainsi que sur les conseils des gouverneurs, alors assemblés. Le peuple envahit le lieu de leurs réunions; on les saisit, on les traîne à une fenêtre d'où on les précipite de plus de 80 pieds de hauteur dans les fossés du château. Cette violence, connue sous le nom de *défénestration* de Prague, fut le signal de la guerre (23 mai 1618; *voy.* t. V, col. 527, 528). Deux ans plus tard le duc de Bavière et le comte de Bucquoi vinrent attaquer sous les murs de Prague l'armée bohémienne, et en moins d'une heure de combat la mirent en fuite. En 1627 l'empereur, voyant sa puissance affermie, se rendit à Prague, y déclara que les catholiques jouiraient seuls de l'exercice de leur culte, et porta la peine de bannissement contre quiconque refuserait de rentrer dans le sein de l'Église. Trois mille familles, dont un grand nombre étaient originaires de Prague, préférèrent l'exil à cette honteuse soumission, et leur départ porta au royaume, et notamment à la capitale, une blessure inguérissable. Enfin, le 29 mai 1635, on signa à Prague, après de longues négociations, le traité qui devait mettre fin à cette guerre abominable. Les princes de la Confession d'Augsbourg conservèrent la pleine propriété des biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés avant la paix de Passaw et la jouissance des autres pendant quarante ans; le duc de Wurtemberg, le margrave de Bade et le landgrave de Hesse furent seuls exceptés de l'amnistie; l'électeur de Saxe obtint la Lusace comme fief relevant de la couronne de Bohême, et enfin les princes protestants s'engagèrent à réunir leurs armes pour chasser les étrangers des terres de l'Empire. Un nouveau combat eut lieu en 1648 entre les Impériaux et les Suédois sous les murs de Prague. Ceux-ci furent vainqueurs, et s'emparèrent de la ville, qui fut rendue à l'empereur par le traité de Westphalie, conclu la même année.

Pendant la guerre de la succession d'Autriche l'empereur Charles VII, qui avait refusé de reconnaître Marie-Thérèse pour héritière des États d'Autriche, s'empara de Prague en 1741, avec l'aide des troupes françaises et y fut couronné roi de Bohême. Les Français continuèrent de tenir garnison dans cette ville. Le brave Chevert, quoique n'ayant avec lui que 1,800 hommes, soutint contre l'armée autrichienne un siége qui est resté célèbre. Il menaça de faire sauter une partie de la ville et de s'ensevelir sous ses décombres avec la garnison si on ne lui accordait une capitulation honorable. Il sortit, le 2 janvier 1743, avec les honneurs de la guerre et emmenant avec lui deux pièces de canon. Les Prussiens qui, peu après, s'emparèrent de Prague, l'abandonnèrent en 1744, puis reparurent sous ses murs en 1747; mais malgré leurs efforts ils ne purent s'en rendre maîtres. Toutefois, ces attaques multipliées avaient porté un préjudice notable à sa prospérité.

Napoléon, après son immense désastre de Russie qui nous valut deux invasions, se berçant encore du vain espoir d'arrêter les hostilités, et confiant dans l'alliance de son beau-père l'empereur d'Autriche, provoqua un congrès qui se réunit à Prague en 1813; mais il était facile de voir dès le début quelle ligne politique on allait y suivre. D'abord l'assemblée ne fut solennellement ouverte que douze jours à peine avant l'expiration de l'armistice. Napoléon, se voyant joué, écrivit directement à Metternich pour connaître les conditions qu'on prétendait lui imposer. On lui répondit que le partage de la Pologne entre les trois provinces du Nord était exigé. Il y consentit, mais son ambassadeur arriva deux heures après la rupture du congrès. Dans sa mauvaise humeur, il dit: « Le cabinet de Vienne vient d'abuser de ce qu'il y a de plus sacré pour les hommes, un médiateur, un congrès, et le nom de la paix. » Au fond, l'empereur d'Autriche voulait avant tout écraser les Français; c'est pourquoi il avait déjà réuni à Prague 130,000 hommes sous le commandement de Schwarzenberg pour aider à achever son bien aimé gendre.

Prague a pris part, dans ces douze dernières années, aux soulèvements qui ont mis en danger l'existence de l'Autriche. La grande lutte, où les sympathies de l'Europe libérale sont pour la cause des nationalités opprimées, n'est point encore terminée, et il est impossible d'apprécier quel sera le sort des Tchèques. Disons seulement qu'en juin 1848 leur capitale fut bombardée par l'affreux Windischgraetz, alors l'émule des Radetzki et des Haynau, hier le modèle que se proposaient les Muchanoff et les Gerstenzweig.

On ne sait pas au juste l'étymologie et le sens du nom de *Praga*. L'historiette sur laquelle on se fonde pour en faire le synonyme de l'allemand *Schwelle*, seuil, a bien l'air d'être apocryphe et d'avoir été fabriquée après

coup, tout exprès pour expliquer le nom dont on ignorait l'origine (1). Ce qui paraît certain, c'est que le premier établissement qui fut fondé sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui cette grande ville date du commencement du septième siècle de notre ère. Samo, le vainqueur des Awares, homme de forte race, qui engendra de douze femmes vingt-deux fils et quinze filles, paraît avoir fixé sa résidence à Wysehrad, vers 627, et en avoir fait le siége du premier grand État slave dont l'histoire fasse mention (2).

Divisée en deux parties par la Moldau, la ville, située presqu'au centre de la Bohême et bâtie sur des collines élevées, possède d'importantes fortifications. Entourée des montagnes de *Schwein* et de *Petrin*, elle se partage en six quartiers : *Altstadt* (la vieille ville), *Neustadt* (la nouvelle), *Kleinseite* (la petite), *Hradschin* (la haute. Voyez, au tome V du SUPPLÉMENT, l'article HRADSCHIN), *Judenstadt*, ou quartier des Juifs, et *Wysehrad*. Les maisons sont généralement construites en pierre et assez élevées ; les rues sont pour la plupart larges et bien percées. Les places les plus remarquables sont le *grosse Viehmarkt*, le *Tandelmarkt*, le *Kohlmarkt*, le *kleine Ring*, le *grosse Ring* et le *Rossmarkt*.

Prague est le siége d'un archevêché, d'une cour d'appel et du commandement général militaire. Les monuments y sont nombreux, et plusieurs d'entre eux sont remarquables, non-seulement par leur architecture, mais par les souvenirs qui s'y rattachent. Nous citerons parmi les principaux le *Burg* ou *Château impérial*, dont la construction dura plusieurs siècles et qui ne dut son achèvement qu'à Marie-Thérèse. Les appartements de ce château sont immenses ; Charles X et la famille royale de France s'y retirèrent en 1833. (Voyez les *Mémoires d'Outre-Tombe*, de Chateaubriand.) — L'*hôtel de ville*, *das Rathhaus*, d'*Alstadt*, vieil édifice surmonté d'une tour supportant le cadran astronomique de Tycho-Brahé. Le nouvel *hôtel de ville* de *Neustadt*, le palais de l'archevêque, le séminaire archiépiscopal et la douane. Des quarante-huit églises que possède la ville nous mentionnerons la cathédrale, ou *Domkirche zu S. Veit*, d'une architecture ancienne; elle renferme entre autres tombeaux celui de saint Jean Népomucène qui fut précipité dans les eaux de la Moldau pour avoir refusé au roi Wenceslas de lui révéler la confession de la reine. Les églises de *Saint Veit*, dont on admire le haut clocher, de *Saint-Thomas*, dans laquelle on conserve un magnifique tableau de Rubens, de *la Croix*, remarquable par sa coupole hardie, de *Saint-Sauveur* et de *Saint-Nicolas*.

Prague compte aussi de nombreux palais; les plus riches et les plus importants sont ceux de *Schwarzenberg*, de *Czernin*, de *Wallenstein*, du *Grand-Duc de Toscane*, de *Nostitz*, de *Salm*, de *Choteck* et de *Colloredo*. Citons parmi les établissements philanthropiques, le grand hôpital, l'hôpital militaire, vaste bâtiment qu'occupaient jadis les Jésuites, l'hospice pour les femmes en couches et les deux maisons d'orphelins.

La capitale de la Bohême se recommande aussi par ses établissements scientifiques, littéraires et artistiques. Son université, dont la fondation remonte à 1348, est fréquentée par près de 1,500 étudiants ; elle possède de nombreuses collections, un observatoire et une bibliothèque riche d'environ 130,000 volumes, non compris les manuscrits. Elle devrait être l'une des plus importantes de l'Allemagne; mais l'*obscurantisme* intolérant du clergé catholique, tout-puissant en Autriche, comprime l'essor de cette grande institution, et l'empêche de se placer au rang des universités protestantes. Mentionnons aussi, comme aidant à développer le goût des sciences et des arts, trois gymnases, l'institut polytechnique, les écoles d'accouchement et de chirurgie, l'école vétérinaire, le conservatoire de musique, d'où est sortie Anna de Riese, l'une des plus grandes artistes de l'Allemagne, l'académie de peinture, l'académie impériale des sciences; la société patriotique économique de Bohême, la société pomologique du royaume de Bohême, la société du musée national, la société particulière patriotique des amis des arts, etc. A plusieurs de ces établissements sont attachées diverses collections intéressantes. Le musée national renferme une multitude d'objets rares et précieux.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la ville est traversée par la Moldau, dont on peut évaluer la largeur moyenne à 280 toises. Le pont jeté sur cette rivière (*die Kettenbrücke*) est certainement l'un des plus beaux de l'Europe; il présente un développement d'environ 500 mètres, et ses arches sont au nombre de seize.

Prague est le centre des opérations commerciales et l'entrepôt général de toute la Bohême. On y trouve d'importantes manufactures, dont les principaux produits sont les toiles de lin, les calicots, les foulards, les étoffes de soie et de laine, les draps, le cuir, le savon, les gants, la coutellerie,

(1) Franz Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. Ier, p. 88, note 38 (Prag, 1836).

(2) Frédégaire, ch. 48 ; Franz Palacky, *ibid.*, I, 77. Libussa, sa petite-fille, et la plus jeune des trois filles de Krok, résida aussi à Wysehrad, avant et après son mariage avec Premysl, seigneur de Staditz.

la chapellerie, et surtout les magnifiques *verres de Bohême.*

Jo. Flor. Hammerschmid, *Prodomus gloriæ Pragæ, seu Historia civilis et ecclesiastica urbis Pragæ*; Vetro Pragæ, 1723, in-fol.

Fr. Wagner, *Historia Leopoldi Magni.* (*Aug. Vindelicorum*, 1729-31; 2 vol. in-fol.)

Gelas. Dobner, *Monumenta historica Boemiæ nunquam antehac edita.* Pragæ, 1764-86; 6 vol. in-4°.

Bothschaft aus Böhmen, an alle slawischen Völker, oder *Breitræge zu ihrer Charakteristik, zur Kenntniss ihrer Mythologie, ihrer Geschichte und Alterthümer* etc.; Pragen, 1834, in-8°.

Franz Palacky, *Geschichte von Böhmen*; Prague, 1836 et années suivantes; in 8° (ouvrage capital).

R. N.

PRAGUERIE. Les états généraux avaient été réunis à Orléans en 1439, et du sein de cette assemblée s'étaient élevées d'énergiques réclamations contre les exactions et les violences des gens de guerre. Charles VII, ayant reconnu la justesse de ces plaintes, rendit immédiatement (le 2 novembre) une ordonnance en vue de réprimer ces désordres et de soumettre à une discipline rigoureuse des troupes qui dévoraient son peuple. Les officiers de justice furent chargés de l'exécution de l'édit royal, qui prescrivait des peines sévères contre les contrevenants, tout en rendant les chefs responsables de ce que feraient leurs gens.

Cette mesure mécontenta les nobles, qui ne virent dans cet acte qu'une atteinte portée à leurs prérogatives. Ils ne pouvaient endurer que la guerre fût soumise à la justice, ni surtout *que la dépouille des contrevenants dût appartenir à qui leur courrait sus.* Ils se révoltèrent. Abandonnant la cour, Dunois, Jean II d'Alençon, le duc de Bourbon, La Trémoille, Chabannes, Vendôme et Alexandre bâtard de Bourbon, se retirèrent à Blois, où vinrent les rejoindre les capitaines des bandes d'*écorcheurs* (1). Ils y décidèrent de renverser le connétable de Richemont et de déclarer le roi incapable de gouverner. Cédant aux sollicitations de Dunois, de Chaumont et de Boucicault, et méprisant les conseils du comte de La Marche son gouverneur, le Dauphin, qui devait s'appeler plus tard Louis XI, se mit à la tête des conjurés, et se retira à Niort.

Charles VII, à cette nouvelle, entra aussitôt en campagne; il reprit Saint-Maixent, qui était déjà tombé au pouvoir des rebelles et fit égorger ceux-ci, excepté les gens du duc d'Alençon, qui furent épargnés à la prière du connétable. Ce premier succès atterra les seigneurs révoltés. Le duc de Bourgogne, à qui ils avaient fait des ouvertures, se contenta de répondre qu'il voulait bien intercéder auprès du roi pour le dauphin, mais que jamais il ne porterait les armes contre Charles VII. Dunois, abandonnant alors les rebelles, vint se jeter aux pieds du roi. Le duc de Bourbon, persistant dans son entreprise, ordonna à Antoine de Chabannes de se diriger vers Niort et d'emmener le dauphin et le duc d'Alençon en Bourbonnais. Le roi les y suivit, s'empara de Chambon, d'Évaux et de plusieurs forteresses.

Abandonné de tous les seigneurs de l'Auvergne, qu'il ne put attacher à sa cause, le duc de Bourbon se dirigea vers la Bourgogne. N'ayant pu en franchir les frontières, il résolut de traiter avec Charles VII. Accompagné du duc d'Alençon, il se rendit à Clermont, où le roi de France tenait les états provinciaux d'Auvergne. Celui-ci, entouré de ses conseillers, le reçut hors de la ville, et il fut conclu que l'on ramènerait le dauphin à son père. Louis refusa d'abord, mais il consentit enfin, et vint à Cusset rejoindre le roi, qui lui pardonna, ainsi qu'aux principaux seigneurs. Il implora la clémence du roi pour La Trémoille, de Chaumont et de Prie, que Charles VII avait refusé de recevoir. Sa demande fut repoussée. Alors il menaça de retourner près d'eux, car il leur avait promis leur grâce : « Allez où bon vous semble, reprit sévèrement le roi; les portes de la ville sont ouvertes, et si elles ne vous sont assez grandes je ferai abattre vingt toises de mur pour votre passage. » Le duc de Bourbon signa ensuite un traité par lequel il rendit les forteresses de Corbeil, de Beauté, de Vincennes, de Brie-Comte-Robert, ainsi que les villes de Loches et de Sancerre, et Charles VII fit publier qu'il avait pardonné à son fils et au duc de Bourbon.

Telle est la révolte qui éclata sous Charles VII en 1440 et qui échoua après une durée de cinq mois. Elle fut appelée *la Praguerie.* Ce nom, que l'on a expliqué diversement, faisait sans doute allusion à la grande *Praguerie* de Bohême, qui retentissait alors dans toute l'Europe, et qui avait éclaté à la mort de Jean Huss et de son disciple Jérôme de Prague, que le concile de Constance, mené par nos fameux gallicans, les *libéraux* du catholicisme, les Gerson et les Pierre d'Ailly, avait fait périr sur le bûcher (1415-1416).

R. N.

PRESCRIPTION CIVILE. (*Législation.*)

I. *Définitions.* « La prescription est un « moyen d'acquérir ou de se libérer par un cer« tain laps de temps, et sous les conditions « déterminées par la loi. » (Code Nap., art. 2219.) On a tout critiqué dans cette définition, l'expression et l'idée, la forme et le fond. En la forme, on lui reproche d'avoir aggloméré dans une proposition unique la notion de la prescription acquisitive et celle de la prescription

(1) Voyez, au t. II du SUPPLÉMENT, l'article ÉCORCHEURS.

libératoire qui s'accomplissent dans des conditions dissemblables, et dont les résultats surtout n'ont rien de commun (1).

Le grief nous paraît frivole. Si les deux prescriptions, libératoire et acquisitive, diffèrent à plus d'un point de vue, il est certain que sur des points essentiels aussi et fondamentaux elles restent soumises à des règles uniformes. Et puis, pourquoi reprocher à l'art. 2219 un *syncrétisme* qui n'embarrasse ni n'alourdit sa rédaction? Pour être double, la définition légale ne perd rien en lucidité; c'est le contraire, et ce parallèle laconique des deux prescriptions dans un seul article caractérise très-nettement et tout de suite la nature propre et la fonction de chacune.

Au fond, des critiques, plus sérieuses en apparence, ont été adressées à l'article 2219.

Le temps, a-t-on objecté (2), n'est pas, à vrai dire, la *cause efficiente de la prescription;* il ne crée ni n'abolit les droits. Ce qui produit en somme la prescription libératoire, c'est le silence et la passivité du créancier; ce qui produit la prescription acquisitive, c'est l'active possession du détenteur supposant l'abstension de posséder de la part du propriétaire.

Ces faits, en se continuant, en s'ajoutant incessamment à eux-mêmes, acquièrent progressivement plus de consistance, et donnent lieu à une présomption chaque jour croissante d'acquisition ou de libération légitime. Le temps est *la mesure* de ces éléments générateurs de la prescription; ce n'est pas lui qui la produit.

Cette critique repose sur une doctrine qui est elle-même très-vulnérable. Si elle était vraie absolument, la prescription s'acquerrait progressivement et par degrés. Il n'en est rien. La veille du jour où sera révolu le délai pour prescrire, ni la libération ni la propriété ne sont encore acquises à aucun degré; le lendemain, le résultat est définitivement obtenu (3).

Le laps de temps légalement déterminé entre donc dans la prescription autrement que comme une simple mesure de quantité, et c'est avec raison que l'article 2219 le présente comme l'un de ses éléments générateurs.

Il n'est pas le seul, il est vrai, et l'article 2219 ne dit pas qu'il est le seul, puisqu'il énonce qu'il y a en outre *des conditions déterminées par la loi;* mais le laps de temps est le trait distinctif de la prescription; en lui réside l'originalité de ce mode de se libérer et d'acquérir; il a dû être le plus explicitement indiqué dans la définition du Code.

Aussi, cette définition, ne balançons-nous point à la préférer aux nouvelles formules qu'ont voulu lui substituer quelques jurisconsultes. On a proposé celle-ci : La prescription est *la transformation d'un état de fait en un état de droit.*

Ceci est vrai jusqu'à un certain point (1). Serait-ce vrai absolument et toujours, ce ne serait encore que l'expression en termes abstraits d'un effet produit par la prescription, n'indiquant nullement *comment* ni *par quelle cause* cet effet est produit, ne *caractérisant*, n'*individualisant en aucune manière la chose définie.* Accorderait-on que la proposition soit exacte, il est clair qu'elle ne peut passer *pour une définition.*

Nous porterons le même jugement d'une autre formule, qui a fait une certaine fortune, et selon laquelle la prescription est : *La présomption légale d'une cause légitime et antérieure d'acquisition ou de libération* (2).

Voilà, cette fois, une proposition vraie de tous points; elle a même si l'on veut, sur le texte de l'article 2219, l'avantage de dégager en termes plus explicites l'effet rétroactif de la prescription. Mais de la possession, mais du trait de temps, c'est-à-dire de tout ce qui compose le caractère original de la prescription, la formule ne dit pas un mot. C'est une proposition irréprochable; mais ce n'est pas non plus une définition.

Ces essais malheureux pourraient prouver qu'il est quelquefois plus facile de faire le procès à un article du Code que de formuler soi-même une bonne définition. L'essentiel n'est pas absolument une exactitude rigoureuse. Une définition ne peut présenter que *la silhouette*, et non pas un petit traité de la matière. Elle doit être *ressemblante* plutôt qu'exacte mathématiquement, accentuer le trait principal et réserver le reste, ou ne l'indiquer qu'en termes implicites et contenus.

Celle que l'article 2219 donne de la prescription nous paraît, mieux que les autres, répondre à ces conditions. Elle est claire, suffi-

(1) F. Berriat Saint-Prix, *Code civil.*

(2) M. Troplong, *Prescription*, sous l'article 2219; t. 1er, n° 25 et suiv.

(3) A la condition toutefois, comme nous le verrons bientôt, que la partie intéressée se prévale du moyen acquis de la prescription.

(1) C'est vrai quand la libération ou l'acquisition résultent exclusivement du bénéfice du laps de temps; mais quand la prescription (et c'est sa fonction la plus générale, c'est sa justification et sa moralité), quand la prescription n'est qu'un moyen subsidiaire, le supplément d'un titre ancien et disparu d'acquisition ou de libération légitimes, il n'y a pas alors d'*état de fait transformé en état de droit;* il y a un état de droit qui préexistait, et que la prescription consolide.

(2) Mourlon, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. VI, p. 279 et suiv.

samment exacte, sans prétentions scientifiques et même un peu vulgaire; ce n'est pas un mal, c'est bien plutôt un mérite, et on souhaiterait de rencontrer dans nos codes un plus grand nombre d'articles stylés ainsi de manière à vulgariser les idées du droit.

II. *Histoire* et *philologie*. — L'histoire de la prescription est à faire. On ne la trouve présentée de toutes pièces nulle part, pas même dans le commentaire de M. Troplong, malgré les visées connues de l'auteur à la méthode historique. Les éléments en sont disséminés et se rattachent à des matières diverses. Nous allons essayer de les réunir ici, et de crayonner à traits rapides, mais tout d'une haleine, les phases principales de cette histoire.

La prescription acquisitive et la prescription libératoire ne sont pas de même âge à beaucoup près. L'acquisitive est la plus ancienne. On en trouve le premier type, ou pour mieux dire le premier germe, encore enveloppé et rudimentaire, dans l'usucapion romaine, qui différait à certains points de vue de notre prescription acquisitive, mais qui en produisait l'effet capital et essentiel : *la mutation de la propriété*.

D'après la loi des Douze Tables, on acquérait la propriété par une possession, d'une année pour les choses mobilières, et de deux ans pour les immeubles, mais à deux conditions : la première, que le possesseur fût de bonne foi, ou du moins l'eût été au début de sa possession (*au moment de la tradition de la chose*).

La seconde, que la possession fût appuyée d'un juste titre, *justa causa*. On entendait par là tout acte emportant l'intention, d'une part, d'aliéner, et d'autre part, d'acquérir, comme une vente, une donation, un legs, une constitution de dot, un bail en payement : *datio in solutum*, tout contrat ou toute disposition en un mot qui, la tradition s'ensuivant, aurait opéré la mutation de la propriété immédiatement, *si l'aliénateur avait été propriétaire de la chose*.

Ce mode d'acquérir se nommait *usucapio*, de *usu capere*, appropriation par l'usage, par la possession.

Observons que l'effet de l'usucapion romaine était plus tranché et plus radical que celui de notre prescription acquisitive; celle-ci n'annihile le droit du ci-devant propriétaire que sous condition : *sous la condition que le possesseur se prévaudra de la prescription acquise*.

L'usucapion opérait de plein droit et *sans condition* le déplacement de la propriété. Du moment qu'elle était accomplie, le précédent propriétaire n'avait plus d'action pétitoire, par la raison qu'il n'avait plus de propriété. Cette propriété, avec tous ses émoluments et tous ses attributs, était passée sur la tête du possesseur.

Il est du reste essentiel de remarquer qu'à cette période du droit civil, et jusqu'à la législation du Bas-Empire, comme nous l'allons voir bientôt, la possession toute seule, ne se présentant pas avec la double condition du titre, *justa causa*, et de la bonne foi au moins originelle, était impuissante à produire aucun effet civil (1).

Eût-elle été exclusive et d'une éclatante publicité, eût-elle eu une durée trentenaire, séculaire ou immémoriale, sans le titre et la bonne foi, elle ne pouvait produire ni l'acquisition du domaine ni même une simple exception tendant à protéger le possesseur contre l'action pétitoire du propriétaire dépossédé.

Pas davantage, en matière d'obligations, le silence et l'inertie indéfiniment prolongés du créancier n'avaient pour effet de libérer le débiteur. Ce que nous appelons *la prescription libératoire* n'existait pas ou n'exista jamais que sur des points isolés, mais sans cohérence et sans généralité dans la période classique du droit romain, ni sous le droit civil de la république, ni sous la législation savante des Antonins.

La prescription libératoire s'est établie par degrés et par formations successives. Nous en trouvons, quant à nous, une première ébauche, mais seulement une ébauche, dans une institution du droit prétorien, dans l'exception (ou prescription) qui résultait de la possession de long temps au profit des détenteurs des fonds provinciaux.

Les héritages provinciaux, on le sait, n'étaient pas légalement considérés comme susceptibles de propriété privée. Le domaine en était censé appartenir à la république ou à l'empereur; les détenteurs n'en avaient pas la propriété normale, mais seulement la *possession;* une possession perpétuelle, du reste, réunissant en fait tous les émoluments utiles de la propriété, en différant d'une manière plus nominale qu'effective au point de vue du droit privé, mais en différant d'une manière très-réelle et très-cruellement onéreuse au point de vue du droit public et des exactions de la fiscalité.

Quoi qu'il en soit, ces terres provinciales possédées à perpétuité par les tenanciers

(1) Elle était, il est vrai, protégée, *contre les voies de fait*, par les interdits possessoires, mais ceci n'infirme pas du tout cette proposition que *la possession sans titre et sans bonne foi ne produisait aucun effet civil*. — Les interdits n'étaient point en effet une institution du droit civil, mais une pure création de la juridiction prétorienne. — Doctrine conforme : M. de Savigny, M. Machelard, *Textes sur la Possession*, 1856.

étaient aliénables, transmissibles par succession, *dans le commerce* en un mot. La possession devait en être protégée, alors surtout qu'elle se présentait avec les conditions si dignes d'intérêt du juste titre et de la bonne foi. Il n'y avait cependant pas moyen d'appliquer ici les règles de l'usucapion; l'usucapion était essentiellement acquisitive du domaine privé, et le sol provincial résistait à l'appropriation privée.

Le droit prétorien tourna la difficulté; il établit que le détenteur d'un fonds provincial, avec titre et bonne foi (à l'origine), après une possession de dix ans entre présents, de vingt ans entre absents, pourrait repousser l'action pétitoire du propriétaire au moyen d'une exception péremptoire : l'exception de la possession de long temps.

L'effet n'était pas celui de l'usucapion; il n'y avait pas ici d'acquisition du domaine privé; il ne pouvait pas y en avoir; la possession de long temps ne produisait, à proprement parler, qu'une *libération*. Elle libérait sinon directement, au moins par voie d'exception, *exceptionis ope*, elle *libérait* le possesseur actuel de toute recherche de la part du précédent possesseur.

Voilà bien l'idée d'une libération obtenue par le bénéfice du temps, l'idée mère *de la prescription libératoire*, mais restreinte et appliquée uniquement à la possession des fonds provinciaux dans certaines conditions déterminées.

Le germe devait mûrir, l'idée se généraliser. Elle pénétra par un autre côté dans les institutions du droit romain, et s'y fit une place plus spacieuse.

Le droit prétorien, qui grandissait incessamment, mettait chaque jour en lumière des obligations et des droits jusque-là inconnus, ou plutôt *méconnus* par le vieux droit civil, et créait en conséquence des *actions nouvelles* pour donner à ces droits nouveaux le mouvement et la vie.

Ces actions du droit prétorien sont pour la plupart demeurées justement célèbres. C'étaient : l'action paulienne (action révocatoire des actes faits en fraude des créanciers); l'action *quod metus causa*, pour se faire restituer contre un contrat entaché de violence, et néanmoins valable et obligatoire en droit civil; et tant d'autres. C'était l'action quasi-servienne (l'action hypothécaire) répondant à la création de l'hypothèque par l'édit du préteur; une réforme à grande portée celle-là, qui dirigea sur la propriété les actes de poursuite des créanciers, et tendit à les détourner *de la personne du débiteur*. La personne du débiteur avait été jusque-là le gage unique de ses obligations, le gage banal de ses créanciers.

Or, à la différence des actions de droit civil, qui étaient *perpétuelles*, ces actions de création prétorienne étaient *temporaires*, du moins en général, *plerumque*, dit Gaius (1).

Leur durée était même singulièrement limitée; elles périmaient au bout d'une année à dater du fait ou de l'acte juridique qui les avait produites, ou, plus exactement, à partir du moment où elles avaient pu être librement exercées.

Pourquoi une durée aussi éphémère attribuée à des actions d'une telle importance et d'un si grand intérêt social? Gaius se borne à donner la règle sans en exprimer la raison. Les autres jurisconsultes sur ce point ne sont pas plus explicites; mais leur réticence n'est guère embarrassante, et le motif de cette brièveté de durée des actions prétoriennes saute aux yeux.

Le droit prétorien, en effet, faisait entrer une justice plus effusive et plus vraie dans la justice de convention du droit civil; il pénétrait d'un certain attendrissement la législation dénaturée de la vieille Rome patricienne. L'avenir était à lui.

Or, quand on est l'avenir, le progrès (le progrès vrai, entendons-nous), la réforme humaine et régénérante, quand on est tout cela, il faut être modeste. C'est beaucoup de vivre, et la folie serait insigne de prétendre à faire figure. Voilà pourquoi sans doute le droit prétorien, qui, sous le prétexte de remplir les interstices du droit civil, le renouvelait et, en somme, le ruinait de fond en comble, affectait de maintenir ses innovations dans un état persistant d'infériorité relativement aux institutions du droit civil. Cette active germination des actions prétoriennes répondait par une inépuisable fertilité de moyens au développement des besoins sociaux; mais ces nouveautés envahissantes se faisaient tolérer en s'enveloppant d'humilité. Ces actions procédant de l'édit, dont on ne pouvait user que dans l'année, cela ne tirait pas à grande conséquence; en s'*amenuisant* ainsi, la réforme passait.

La péremption par une année des actions du droit prétorien, voilà certes bien, très-franchement accusée, l'idée de la prescription libératoire, et son application déjà notablement élargie. Toutefois, cette application était loin encore d'être généralisée. Les actions tant réelles que personnelles dérivant du droit civil, c'est-à-dire des Douze Tables, des plébiscites, des sénatus-consultes, des constitutions impériales, restaient toujours des actions perpétuelles.

Il résultait de là, d'abord, que la possession dépourvue des conditions accessoires du

(1) Gaius, *Institut.*, Com. 4, §. 110.

juste titre et de la bonne foi, ne pouvait toujours pas transférer la propriété de la chose au possesseur, ni seulement, et qu'elle qu'eût été sa durée, lui procurer le bénéfice d'une exception protectrice contre l'action réelle du propriétaire.

Il en était de même des actions personnelles résultant des contrats du droit civil, des délits que le droit civil avait qualifiés, et en somme de toutes les causes reconnues par le droit civil comme génératrices d'obligations.

Les années écoulées ne libéraient jamais le débiteur de ces obligations du droit civil. Les actions qui en dérivaient ne souffraient point de l'injure du temps; elles étaient *perpétuelles* (ce que nous appelons *imprescriptibles*).

Ce système si mal lié et si inachevé de la prescription romaine fut enfin complété de toutes pièces par la législation de Théodose.

Une constitution de cet empereur, recueillie au Code de Justinien (où elle est attribuée par erreur aux deux fils de Théodose, Arcadius et Honorius), disposa : que toutes les actions ci-devant perpétuelles, tant *réelles*, c'est-à-dire tendant à la revendication de la propriété ou de ses démembrements, que *personnelles*, c'est-à-dire tendant à l'exécution des obligations de toutes natures, demeureraient éteintes après trente ans de silence de la part du créancier, ou de possession de la part du défenteur; laquelle période de trente ans prendrait cours à compter du moment où l'action aurait pu être utilement exercée (1).

Il est remarquable que la prescription trentenaire, telle que l'institua Théodose, ne produisait pas une simple exception couvrant le débiteur ou le possesseur. — Le droit lui-même, le *droit en soi* du créancier ou du précédent propriétaire avait péri après l'évolution de la période trentenaire. L'action pétitoire ou l'action personnelle leur étaient refusées. C'est un point sur lequel la constitution insiste et qu'elle développe avec toute la prolixité byzantine.

« Quæ ergo antea non motæ sunt actiones,
« triginta annorum silentio ex quo Jure com-
« petere cœperunt, *vivendi ulterius non*
« *habeant facultatem.* »

Ailleurs la même loi ajoute : « Hæ autem
« actiones annis triginta continuis *extin-*
« *guuntur.*»

Et encore : « Post hanc vero temporis de-
« finitionem nulli movendi ulterius facultа-
« tem patere censemus, etiam si se legis
« ignorantia excusare tentaverit. »

Ainsi se trouvèrent définitivement constituées la prescription trentenaire acquisitive, et la prescription trentenaire libératoire.

Il restait un détail (détail de grande importance) à mettre en harmonie avec cette législation nouvelle.

Nous avons parlé de la possession de dix et vingt ans des fonds provinciaux, avec titre et bonne foi, et nous savons qu'elle n'attribuait pas la propriété au détenteur, mais consolidait seulement sa possession en la couvrant d'une exception tutélaire.

Il peut paraître bizarre que la possession décennale des fonds provinciaux, avec titre et bonne foi, continuât de n'engendrer qu'une exception, tandis que d'après le droit nouveau, inauguré par Théodose, la possession, trentenaire il est vrai, *mais sans bonne foi et sans titre*, produisait la mutation de la propriété sans doute, puisqu'elle annihilait *intrinsèquement* l'action pétitoire du propriétaire antérieur.

Ces choses disparates étaient expliquées au temps de la puissance romaine par la condition inférieure et humiliée de la propriété provinciale relativement à la propriété italique. Mais la fiction d'une propriété italique de nature supérieure n'était plus qu'une moquerie démentie par la nouvelle géographie de l'empire, depuis que l'Italie était tombée au pouvoir des barbares (1).

Justinien fit justice de ces inégalités surannées, de ces chimères de l'orgueil survivant à la puissance. Il nivela la condition des terres, comme Caracalla avait nivelé l'état des personnes dans toute l'étendue de l'empire. Il n'y eut plus une propriété italique et une propriété provinciale, mais une seule propriété homogène partout, partout normale et entière, comprenant le droit d'user, de jouir, de disposer et de revendiquer en cas de dépossession.

Par voie de conséquence, et ceci nous ramène directement à notre sujet, Justinien supprima toute dissemblance, quant aux effets, entre l'usucapion et la possession de long temps. Il fondit l'une dans l'autre ces deux institutions, ou plutôt il ne conserva plus que la possession de long temps, avec titre et bonne foi, mais applicable uniformément à toutes les parties et à toutes les terres de l'empire, et produisant partout la plénitude des effets de l'ancienne usucapion : la muta-

(1) L. 8, au Code *de Præscrip. trig. et quadr. ann.*

(1) Il est vrai qu'il y avait en dehors de l'Italie, dans les provinces, dans les Gaules, en Espagne, etc., des villes municipales et d'anciennes colonies romaines ou latines, jouissant du droit italique et de cette fraction du droit de cité que l'on nommait le *commercium*, communiquant les prérogatives de la propriété romaine. Il n'y aurait pas moyen d'expliquer sans cela comment la vieille distinction des *Italica prædia* et des fonds provinciaux auraient pu se soutenir dans la législation jusqu'à Justinien.

tion définitive et complète de la propriété (1).

Il opéra en outre dans le droit inauguré par Théodose quelques autres remaniements, moins heureux, et que nous nous abstiendrons d'analyser, vu leur moindre importance et les limites obligées de cet article.

En résumé, il y eut sous la législation de cet empereur :

Une prescription trentenaire libératoire;

Une prescription trentenaire acquisitive (*acquisitive* imparfaitement et par voie d'exception) par la possession ne se recommandant pas par la double condition du titre et de la bonne foi;

Et enfin une prescription (celle-ci, pleinement acquisitive) par dix et vingt ans de possession avec bonne foi et juste titre (2).

C'est encore là, sauf des différences secondaires, mais quant à l'ensemble et à la charpente générale du système, le droit consacré par le code Napoléon.

Nous ne devons pas terminer cette rapide esquisse historique sans expliquer l'origine du nom même de la prescription; cette origine fait partie de son histoire.

Prescription, de *præ scribere*, signifie à la lettre *une chose écrite d'abord*, écrite en tête d'un acte qui contient d'autres mentions subséquentes.

Cette étymologie, qui a l'air de ne rimer à rien et qui en effet ne répond à rien, dans l'état présent du droit, est rigoureusement justifiée par l'histoire. Le mot de *prescription* est un débris, une ruine expressive et longtemps incomprise de la procédure formulaire romaine.

Nous ne pouvons évidemment pas, les bornes de cette notice s'y refusent, nous ne pouvons pas, pour le seul intérêt de restituer un détail, esquisser ici le jeu et le système tout entier du régime formulaire; traçons-en seulement quelques linéaments rapides, ce ce qu'il en faut pour comprendre quelle était dans cette institution judiciaire la fonction des *præscriptiones*.

Le trait saillant de ce régime résidait dans une séparation persistante entre la fonction du magistrat, investi de la juridiction et de l'*imperium*, et la fonction du juge, simple citoyen, sans aucun caractère public, auquel le magistrat (le préteur) renvoyait la connaissance et le jugement de l'affaire.

Ce renvoi devant le juge, *in judicio*, s'opérait au moyen de la délivrance par le préteur aux parties, d'une formule d'action où les éléments du litige étaient dépouillés, les questions de droit dégagées, et, en conséquence, le mandat du juge nettement défini, et qui se terminait par l'ordre intimé au juge de condamner ou d'absoudre le défendeur selon la solution affirmative ou négative des questions contenues dans la formule.

Cette institution judiciaire, pour le remarquer en passant, était tout simplement l'application générale du jury aux matières du droit civil privé.

Le jury civil, rejeté avec dédain au rang des utopies par le scepticisme moderne — un scepticisme qui donne la main à l'ignorance, à l'*oubli*, si l'on veut — a fonctionné largement dans la république romaine, et durant même les premiers siècles de l'empire.

L'Assemblée constituante, dans le travail qui fut appelé *de réorganisation judiciaire*, rencontra sur son chemin cette question du jury civil. C'était l'occasion de rendre à nos institutions judiciaires une vie nouvelle, une puissante innervation. Mais la question était forte, et non de celles qu'on résout avec des lieux communs oratoires. L'assemblée la salua de quelques harangues, et elle évita de conclure.

Revenons à la formule d'action délivrée par le préteur. La prétention du demandeur y était articulée, sous forme interrogative, dans l'*intentio*, partie *essentielle et caractéristique* de la formule. Cette formule pouvait en outre contenir, et contenait le plus ordinairement des parties accessoires, *adjectiones*. Au nombre de ces parties accessoires, il faut compter en première ligne les *exceptions* que le défendeur prétendait être dans le cas d'opposer à l'action du demandeur, et qu'il demandait au préteur de déduire dans la formule pour que le juge fût appelé à les vérifier.

L'exception était une des choses originales, absolument propres au droit romain : un moyen de défense ayant ce caractère particulier qu'il ne tendait pas en général à l'annihilation, à la dénégation du droit et de l'action du demandeur, mais qui, cette action subsistant dans la rigueur du droit civil, *faisait néanmoins obstacle à la condamnation du défendeur*, parce que cette condamnation aurait été contraire à l'équité dans les circonstances particulières de la cause. « *Sæpe* « *enim accidit, ut quis jure civili tenea-* « *tur, sed iniquum sit eum judicio con-* « *demnari.* » (Gaius. *Instit.*, *Com.* 4, § 116).

Gaius (*ibid.*) cite divers exemples d'exceptions qu'il est utile de parcourir pour observer ce point de droit dans sa mise en œuvre et son application (1).

(1) L. 8, C. *de Præscrip. trig. et quadr. ann.*

(2) Quelques prescriptions particulières furent assujetties à une durée exceptionnelle. On ne prescrivait contre l'Église que par 40 ans, *Nov.* 131. L'action hypothécaire n'était non plus prescriptible que par 40 ans quand la chose hypothéquée était restée aux mains du débiteur.

(1) « Veluti si stipulatus sim a te pecuniam tanquam

L'exception une fois déduite dans la formule, on conçoit très-bien qu'il n'y avait de condamnation possible contre le défendeur qu'à deux conditions : il fallait d'abord comme toujours que la prétention du demandeur articulée dans l'*intentio* fût justifiée ; mais il fallait en outre que l'exception invoquée par le défendeur ne le fût pas.

L'exception dans le texte de la formule, venait après l'*intentio ;* elle était ajoutée, sous forme de restriction, à cette *intentio*, soit encore à la *condemnatio* (l'ordre de condamner ou d'absoudre qui terminait la formule) dans ces termes, par exemple : *si « nil dolo malo factum sit vel fiat*, ou *nisi « dolo malo aliquid factum sit vel fiat »* ; et l'on se rend facilement compte que l'ordre du débat devait être celui-ci : vérifier le mérite de l'action formulée dans l'*intentio* d'abord, et en cas de solution affirmative, plaider ensuite sur l'exception.

Dans certaines circonstances données, il devenait pourtant nécessaire de procéder dans un ordre inverse, et c'est ici qu'apparaît la fonction des *præscriptiones* dans le jeu du système formulaire.

Les *præscriptiones*, en effet, ou au moins certaines *præscriptiones*, les seules dont nous ayons besoin de nous occuper ici, n'étaient qu'une variété, *un certain groupe d'exceptions*.

C'étaient des exceptions de nature telle qu'il fallait y statuer d'abord, *in limine litis*, et avant d'aborder le fond de la cause, c'est-à-dire avant de discuter la valeur de l'action du demandeur. — Il en était ainsi parce que dans ces situations spéciales, l'allégation du défendeur étant justifiée, il devenait inutile de s'occuper, ou en tout cas de s'occuper quant à présent, de la prétention du demandeur.

Or, et ceci doit fixer particulièrement notre attention, la formule était le régulateur et l'archétype de l'instance qui allait se dérouler devant le juge, *in judicio ;* elle en marquait d'avance les phases et la progression. Quand donc une exception était de cette espèce qu'il fallait vérifier avant toutes choses dans l'ordre logique de la discussion, elle occupait dans la formule une place analogue, *elle était déduite en tête de cet acte*, ou en tout cas elle y précédait l'*intentio*, et pour cette raison l'exception s'appelait alors une prescription, *præscriptio*.

Quelques exemples vont élucider ces notions générales.

« credendi causa numeraturus, *nec numeraverim ;* « nam hanc pecuniam a te peti posse certum est, « dare enim te oportet *cum ex stipulatu teneris ;* « sed quia iniquum est te eo nomine condemnari, pla- « cet *per exceptionem doli mali te defendi debere*, « Item, etc. ».

Supposons que le défendeur, sans s'expliquer quant à présent sur la prétention du demandeur, excipât de l'incompétence de la juridiction devant laquelle on l'avait appelé, il fallait, comme aujourd'hui, comme toujours, il fallait logiquement prononcer sur le déclinatoire, *vider l'incident* comme nous disons, avant d'entamer la discussion du fond. L'exception d'incompétence, le premier point à débattre devant le juge, était aussi déduite en premier lieu dans la formule ; c'était une *præscriptio* relative à la juridiction, au *for* auquel ressortait le litige ; on la nommait *præscriptio fori*.

Il y avait d'autres *præscriptiones* (1) dont l'analyse nous entraînerait trop loin et dont nous ne parlerons pas, pour arriver tout de suite à celles qui doivent nous intéresser davantage, à celles qui se rattachaient au laps de temps, au bénéfice du temps.

Supposons qu'on intentât une action prétorienne (dont la durée était seulement annuelle) après l'année écoulée depuis le fait ou l'acte juridique qui y avait donné lieu, et que cette péremption annale alléguée par le défendeur fût déniée par le demandeur. Il est manifeste que voilà encore un moyen de défense sur lequel il fallait statuer incontinent ; car si l'exception était avérée, si la *surannation* devenait constante en fait, il devait devenir inutile de s'occuper de l'action du demandeur, de rechercher s'il avait tort ou raison ; on ne pouvait logiquement passer à cette question qu'au cas où l'exception aurait été d'abord reconnue mal fondée.

Par application de la règle déjà indiquée, cette défense tirée du laps de temps, le premier point à vérifier devant le juge était aussi le premier exprimé dans la formule, laquelle n'avait pour objet, comme nous l'avons dit, que de préciser le mandat du juge. — C'était une *præscriptio*, la *præscriptio annalis ;* en termes plus généraux, la *præscriptio temporis*.

Nous trouvons une situation tout à fait similaire dans le cas d'un détenteur de fonds provincial actionné en délaissement, et se défendant par l'allégation qu'il possédait cet héritage depuis dix ou vingt ans, avec titre et bonne foi. Cette possession, nous le savons, n'était pas dans l'origine translative de la propriété, mais elle procurait au défendeur le bénéfice d'une exception péremptoire, faisant perpétuellement obstacle à ce qu'il fût condamné à déguerpir.

L'exception était, comme de raison, énoncée en première ligne dans la rédaction de la formule ; c'était encore une *præscriptio*, la *præscriptio longi temporis*.

(1) Par exemple, la *præscriptio quod præjudicium hereditati non fiat.*

En voilà assez, et cette ébauche à peine dégrossie éclaire suffisamment le rôle des *præscriptiones* dans l'antique procédure romaine. Cette belle institution judiciaire, qui associait largement les citoyens à la distribution de la justice, ne fut pas, chose étrange, abattue brutalement et d'un seul coup par le gouvernement des empereurs. Les premiers Césars gardaient à certaines institutions du passé un reste de ménagement hypocrite. Au siècle des Antonins elle fut soutenue par la philosophie et le bel esprit du temps, par l'engouement littéraire de l'antiquité qui distingua cette époque.

Mais elle était radicalement antipathique au despotisme ombrageux de l'Empire; elle devait périr, et elle périt en effet comme le reste des libertés publiques. Le jury d'ailleurs a besoin d'une hiérarchie sociale, d'une aristocratie, ne fût-ce que celle des gens de bien; il est incompatible avec l'égalité dans la servitude. La justice devint un rouage administratif, et le juge un fonctionnaire comme l'agent du fisc, ni plus ni moins considéré et indépendant (1).

Quand le régime formulaire eut entièrement disparu, et avec lui cet ingénieux et souple système des exceptions et des *præscriptiones*, le mot de prescription survécut, non plus avec l'étendue primitive de sa signification, et comme désignant toute une classe d'incidents judiciaires, mais comme le nom propre des acquisitions et des libérations produites par le laps de temps. La filiation du mot et sa raison d'être sont restées oubliées durant de longs siècles. Elles l'étaient déjà profondément au temps de Justinien. Ses Institutes ne révèlent aucun souvenir ni aucune notion des *præscriptiones* de la procédure formulaire; dans son Code (*Tit. de Præscrip. trig. et quadr. ann.*) le mot de prescription n'a pas d'autre sens que dans le Code Napoléon; c'est l'acquisition ou la libération par le bénéfice du temps; et c'est la découverte des Institutes de Gaïus qui a permis de restituer et remis vivement en lumière ce point d'histoire et de philologie (2).

III. *Motifs de la prescription. — Dispositions générales du code.*

La prescription a dans le monde une assez mauvaise réputation; on ne la considère ordinairement que comme une sorte d'amnistie acquise à l'injustice par le bénéfice du temps et de l'oubli.

C'est une opinion on ne peut plus fautive, une erreur qui consiste à prendre tout simplement l'accident pour la règle, l'exception, l'*anomalie*, pourrait-on dire, pour le fait dominant et général.

Il ne règne point dans les sociétés humaines un tel détachement de la propriété que les individus désertent d'ordinaire la défense de leurs droits et les abandonnent à l'injure du temps. La vérité est que la prescription abrite fort peu de possessions illégitimes, ne protége que très-exceptionnellement des débiteurs non effectivement libérés. Les intérêts qu'elle patronne sont bien autrement généraux et respectables.

Dans l'état social actuel, que serait le sort des familles si chacune pouvait à chaque instant être mise en demeure de produire les titres de la propriété patrimoniale la mieux acquise, mais dont l'acquisition remonte à un certain nombre de générations! — De même, mon ascendant au quatrième degré, par exemple, ayant contracté une obligation qu'il a loyalement exécutée de son vivant, s'il suffisait à quelque arrière-neveu du créancier, pour avoir le droit de me poursuivre, d'exhumer le titre de cette créance oubliée, où prendrais-je pour me défendre les preuves de la libération de mon auteur? Où garde-t-on, de nos jours quelque mémoire du passé, des actes et gestes des aïeux?

Une des erreurs de la Révolution a été de faire dater d'elle toutes choses, de précipiter dans le néant l'histoire et les grandeurs du passé, de les envelopper indistinctement dans une même proscription.

Et cette exagération a eu de fâcheux effets; elle a réagi jusqu'au centre et aux plus intimes organes de la vie sociale, jusqu'au foyer de la famille. Nous n'avons plus aujourd'hui de chronique de la propriété patrimoniale, plus de tradition domestique; la prescription est notre salut. La propriété foncière, la propriété mobilière elle-même (1) n'auraient qu'une base mouvante si, au delà d'une certaine période, elles ne rencontraient, pour s'y établir à demeure, l'inébranlable assise de la prescription.

Voilà de nos progrès! nous vivons au jour le jour, et du fait bien plus que du droit.

On va nous dire que la prescription trentenaire ne date pas d'hier, et pas davantage de 1789, puisque c'est Théodose qui l'a ins-

(1) Les juges de l'Empire, ces exacteurs tachés de sang (*cruenti judices*), que la plume de Salvien a marqués comme d'un fer chaud, cumulaient même, certainement, le double office de jugeurs et de collecteurs d'impôts. L'horrible *factotum* suffisait à tout; il jugeait et il pillait les habitants de son district. Il faut suivre, dans les admirables études de M. Championnière, ce travail de dégénérescence des institutions judiciaires dans l'Empire.

(2) Gaïus, *Instit.*, Com. 4, § 130 à 138. — Ortolan, *Explic. hist. des Instit.*, t. III, p. 527 et 528; 6e édit.

(1) Que deviendrait la propriété des capitaux sans la prescription libératoire tenant lieu de quittance pour les dettes anciennes, et dont la libération ne peut être autrement justifiée?

tituée. C'est vrai; mais il est vrai aussi que jusque-là le monde romain s'en était passé. Comment expliquer dans cette société la stabilité et la quiétude de la propriété patrimoniale sans le secours de la prescription? Il faut expliquer cela par l'austère et forte constitution de la famille romaine. L'autorité n'y était point divisée, elle résidait tout entière aux mains du père, qui maintenait dans son intégrité la tradition de la race. Cette tradition s'implantait fortement, longuement; ni la maturité de l'âge, ni les cheveux blancs, ni l'illustration personnelle, rien hormis un acte de la libre volonté du père, n'émancipait le fils de la puissance paternelle. Les familles ne se mêlaient pas d'ailleurs, ne se croisaient pas, même par l'effet des mariages; chacune ne se perpétuait que dans les descendants par les mâles, ce qui rendait simple et facile la reconstitution des généalogies. Il y avait en outre, pour éclairer largement le passé, les registres domestiques (*tabulæ* ou *codex expensi et depensi*), où étaient consignées les aliénations et les acquisitions, tous les mouvements du patrimoine, registres domestiques d'un usage général, tenus avec une fidélité religieuse, et dont l'autorité était considérable. Grâce à cette puissante organisation de la famille, à cette forte cohérence entre les générations, entre le présent et le passé, on comprend que le besoin de la prescription ne se fit pas sentir.

Sous Théodose, l'empire n'avait plus de romain que le nom. Cette masse d'éléments cosmopolites et inassimilables tendait de toutes parts à la désagrégation, échappait en tous sens à une unité factice et violente. Dans cette société troublée, l'instabilité régnait dans les fortunes; le temps était aux parvenus et aux aventuriers, toutes gens qui auraient été fort embarrassées la plupart du temps de justifier leur possession autrement que par elle-même. La prescription vint en son temps.

Notre vieux droit français la reçut, il est vrai, comme tant d'autres institutions du droit romain; mais on se tromperait étrangement si l'on imaginait que dans la France monarchique elle ait jamais eu, dans la réalité des faits, l'importance et l'étendue d'application qu'elle avait au Bas-Empire, qu'elle a reprises depuis 1789. La prescription n'avait aucune prise sur une masse très-considérable et très-compacte de biens immobiliers.

Le domaine direct des seigneurs féodaux et des seigneurs censiers était imprescriptible. Il en était de même, par une corrélation nécessaire des prestations, redevances et devoirs féodaux de toutes natures des vassaux et censitaires. Tout ce système, ce vaste réseau d'obligations des personnes et de charges réelles de la propriété relevaient directement de la fidélité et de l'honneur. Nos pères avaient la simplicité de croire que ces choses-là n'étaient pas dans le commerce; ils estimaient que nul trait de temps ne peut délier de la foi jurée ni purifier la félonie, et aussi tenaient-ils tout cet ordre de droits et de devoirs pour absolument imprescriptibles. Et l'ancienneté des concessions importait peu; la tradition n'en pouvait périr, perpétuée qu'elle était par les actes d'hommage et les dénombrements exigibles à chaque mutation de vassal. La prestation de la foi et de l'hommage affectait parfois des formes qui peuvent sembler bizarres à distance, et sur lesquelles on a écrit force sottises dans une certaine littérature.

On aurait mieux fait de remarquer qu'il y avait dans l'élément pittoresque de ces actes récognitifs une très-sérieuse utilité : l'utilité de vulgariser la connaissance des droits acquis aux familles, de leur assurer une notoriété locale persistante, pour le plus grand avantage du tenancier qui rendait l'hommage bien plus que du seigneur direct qui le recevait.

Notre prétention n'est pas d'entreprendre ici une glorification du passé, et de soutenir une thèse féodale : ce n'est pas le lieu; mais nous ne pouvons évidemment pas nous dispenser d'indiquer au moins un fait aussi considérable, et aussi étroitement lié à notre sujet que ces différences profondes dans l'état de la propriété avant et depuis 89.

La propriété d'aujourd'hui, indépendante et égalitaire, mais aussi sans tradition et sans chronique, isole les individus et sépare les familles. La propriété hiérarchisée de la société féodale groupait les familles entre lesquelles elle établissait des relations et d'imprescriptibles devoirs de patronage et de clientèle. Dans cet état de choses, la mémoire du droit, et par conséquent le droit lui-même, ne pouvaient périr. La prescription, qui représente la domination du *fait*, n'y tenait que peu de place et un rang subalterne.

Nous ne prétendons pas décider lequel de ces deux états de société a été le plus élevé et le meilleur; nous en constatons les dissemblances; c'est notre droit, mieux qu'un droit même, c'est un devoir de probité historique.

Quelle que soit, du reste, l'opinion de chacun au sujet de ces considérations générales, il demeure acquis que la prescription protége, et peut seule protéger efficacement désormais la masse presque entière des propriétés et des libérations légitimement acquises.

Elle est d'ordre public par conséquent. Or, on ne peut par des conventions particulières déroger aux lois qui intéressent l'ordre public; et c'est par application de ce principe fondamental que l'article 2220 du Code Napoléon interdit toute renonciation à la prescription pour l'avenir.

Si cette renonciation était tolérée, elle deviendrait une clause de style dans les contrats, et l'on retomberait dans cet état d'instabilité et d'inquiétude de la propriété que la prescription a justement pour objet de prévenir.

L'article 2220 ajoute que l'on peut néanmoins renoncer à la prescription acquise. La chose va de soi; un droit acquis par prescription est aliénable comme tout autre; en en disposant, en y renonçant on ne produit aucun désordre ni aucune incertitude dans la propriété, bien au contraire, et il était assez inutile que le législateur s'en expliquât en termes exprès. S'il l'a fait, ç'a été vraisemblablement pour faire mieux ressortir et motiver par le contraste la prohibition de renoncer aux prescriptions futures.

L'article 2223 du Code Napoléon contient une des règles importantes de la matière, une de celles qui intéressent directement, comme nous allons le reconnaître bientôt, la nature et l'essence intime de la prescription. Cet article dispose que : « Les juges ne peuvent « suppléer d'office le moyen résultant de la « prescription. »

Ainsi, les tribunaux qui peuvent, qui *doivent* suppléer en général tous les moyens de droit omis par une défense incomplète ou malhabile, ne peuvent agir de même en ce qui concerne le moyen de la prescription.

Le motif de haute moralité et le sentiment de pudeur qui ont dicté cette disposition se révèlent d'eux-mêmes, et il est surprenant qu'ils aient pu être méconnus, et que la règle ait été critiquée par un jurisconsulte d'une aussi grande autorité que M. Troplong (1).

Marcadé s'en étonne, et nous partageons son étonnement.

Le moyen de la prescription, en effet, toujours légal, n'en est pas moins honnête ou malhonnête, selon qu'il remplace un titre perdu ou qu'il est au contraire le seul titre de la partie qui l'invoque. Sa moralité ou son immoralité dans chaque cause donnée, c'est le secret de la conscience de la partie; que sa conscience réponde sans qu'aucune cause, aucune assistance du dehors viennent agir sur la spontanéité et l'initiative de sa détermination.

Il n'y a pas de degrés dans l'improbité assurément, pas plus que dans la probité, et nous sommes volontiers sur ce point de l'avis des stoïciens. Mais si on n'est pas malhonnête homme *plus ou moins*, on peut l'être de plus d'une manière, et avec des doses différentes d'effronterie.

Telle conscience malsaine s'accommoderait au mieux d'une prescription que le juge prononcerait d'office, qui n'acceptera pas la nécessité d'articuler le moyen, et, en le formulant, de braver l'opinion, le respect humain, *cette seconde conscience des gens qui n'en ont plus d'autre* (1).

Il serait bizarre vraiment que la justice vînt au secours des petites défaillances de la mauvaise foi, et lui épargnât l'embarras de rougir.

N'insistons pas davantage sur le côté moral de l'article 2223; nous nous serions moins arrêté à le mettre en lumière sans l'incroyable critique dont il a été l'objet.

Cette disposition a fait surgir une question d'une autre nature, dont l'intérêt pratique est à la vérité peu sensible, mais dont l'intérêt scientifique et spéculatif est considérable, et dont, pour cette raison, nous devons dire quelques mots.

Voici cette question : Le moyen tiré de la prescription n'est-il pas dans notre droit quelque chose de tout à fait semblable à ce qu'on appelait en droit romain une *exception péremptoire* (2), c'est-à-dire un de ces moyens de défense qui faisaient, il est vrai, perpétuellement obstacle à la condamnation du défendeur, mais ne supprimaient néanmoins pas radicalement l'action, et la laissaient subsister dans l'abstraite rigueur du droit civil?

Avant le Code, Pothier a adopté l'affirmative; il a cru voir dans la prescription une exception péremptoire; c'est une des peu nombreuses erreurs de doctrine de ce grand jurisconsulte et de ce grand homme de bien. Sous la législation du Code, il faut reconnaître qu'une lecture peu attentive de l'article 2223 peut, à première vue, disposer à accepter la même solution.

Car puisqu'il est interdit au juge de suppléer d'office le moyen de la prescription, il en résulte nécessairement que si ce moyen n'est pas invoqué par qui de droit, le juge devra condamner le défendeur au payement de la créance *quoique prescrite*, s'il s'agit d'une

(1) *Prescription*, t. 1er, nos 85, 86, et 87.

(1) Le mot est de Marcadé, notre auteur préféré, qui n'est pas éclectique du tout, celui-là.

(2) On distinguait en droit romain deux espèces d'exceptions : celles dites *peremptoriæ*, qui étaient perpétuelles, et celles qu'on nommait *exceptiones dilatoriæ*, dont on ne pouvait user que temporairement. — Gaius, *Inst.*, Com. 4, § 120 et suiv. — Les *exceptiones* ou *præscriptiones temporis* appartenaient essentiellement à la première catégorie.

action personnelle; le condamner au délaissement de la chose revendiquée, bien que la prescription acquisitive soit accomplie à son profit, s'il s'agit d'une action réelle.

D'une part donc, le demandeur conserve juridiquement son action, et d'autre part le défendeur a dans les mains un moyen juridique de paralyser cette action; n'y a-t-il pas là, semble-t-il, cette coexistence de deux droits contradictoires, et en somme une situation de tous points pareille à celle dans laquelle se produisait l'*exception péremptoire* romaine?

Non. Cette similitude de situation est illusoire; il n'y a pas, il ne peut pas y avoir en droit français quoi que ce soit d'analogue aux exceptions péremptoires du droit romain.

C'est la doctrine professée aujourd'hui par nos plus éminents jurisconsultes (1), et qui se défend d'ailleurs par des arguments irréfutables.

Il y a les raisons historiques d'abord, qui, à elles seules, seraient décisives.

L'exception romaine avait généralement sa raison d'être dans quelque tempérament d'équité en vue duquel le préteur refusait d'appliquer la règle du droit civil dans les cas où son application rigoureuse aurait trop ouvertement offensé le sens moral ou l'humanité. Nos magistrats de l'ordre judiciaire n'ont à aucun degré le pouvoir de modifier la loi, fût-ce pour l'humaniser. Toute modification, *même en mieux* soi-disant, constituerait une belle et bonne violation de la loi, donnant infailliblement lieu à la cassation du jugement rendu.

Il y avait dans la société romaine deux législations, deux droits parallèles; dans le droit civil, la règle immobile et inflexible, la logique procédant en droite ligne, sourde aux réclamations de l'équité et de la nature; dans le droit prétorien, le sens et la tempérance pratiques, une justice plus exorable, plus de recherche et de sollicitude du résultat utile toutes les fois que l'utilité ne blessait pas la justice. Que ces deux droits, aux aspirations si diverses, offrissent des dispositions contradictoires, rien de plus naturel. La contradiction ne résidait pas *dans un seul et même droit*, dans *une seule et même doctrine;* elle se produisait *entre deux droits* en état permanent d'antagonisme; elle était la contradiction, elle n'était pas l'*absurdité* et *la déraison*.

Mais nous, nous n'avons qu'*un seul droit*: le droit civil, moins impitoyable que le droit civil romain, ayant donné à l'équité naturelle des satisfactions plus larges, aussi larges peut-être que le comporte l'infirmité des lois humaines. Ce droit unique ne peut pas être en contradiction avec lui-même, consacrer sur un même point le *oui* et le *non*, le *pour* et le *contre*.

Il en serait ainsi néanmoins, et la contradiction serait flagrante si, le créancier conservant sans altération son droit de créance, le débiteur avait, *en même temps*, acquis sa libération; si le domaine de la chose conservée par le propriétaire dépossédé se trouvait *simultanément* transféré au possesseur trentenaire.

Mais cette simultanéité, cette coexistence de deux droits incompatibles ne se rencontrent jamais dans la réalité juridique des choses; ces deux résultats contradictoires ne se produisent que l'*un ou l'autre*, jamais ensemble et l'*un et l'autre;* il suffit d'un peu de réflexion pour s'en convaincre absolument.

En effet, aux termes de l'article 2223, il est interdit aux juges de suppléer d'office le moyen de la prescription. Que veut dire cela? Cela veut dire que pour que la prescription produise son effet, il faut de toute nécessité que la partie intéressée l'invoque.

Les autres conditions sont remplies; il y a le laps de temps, l'inaction du créancier ou la possession du détenteur durant la période voulue: cela ne suffit point; il y faut en outre un acte de la volonté du défendeur: sa déclaration qu'il entend se prévaloir du moyen. C'est une condition *sine qua non*, un des éléments constitutifs et intégrants de la prescription, non moins indispensable que chacun des autres; jusque là pas de prescription effective, pas de *prescription véritablement acquise*, pas plus que si toute autre des conditions requises faisait défaut.

Cela étant, on va comprendre, ou comprend déjà que ne se rencontre jamais dans notre droit (à la différence de ce qui se passait en droit romain) cette situation double et contradictoire d'un droit de créance subsistant et continuant de subsister en la personne du demandeur, et d'un droit de libération parallèlement et simultanément acquis au débiteur; d'un droit de propriété retenu par *Primus*, et néanmoins transmis à *Secundus*.

Car, de deux choses l'une: ou le défendeur *renonce* à la prescription, soit par renonciation expresse, soit tacitement, en ne se prévalant pas du moyen, et alors le droit de propriété ou de créance du demandeur subsiste sans doute; *mais* il *subsiste seul* et sans aucune coexistence du droit contraire qu'aurait pu produire la prescription, puisque cette prescription non invoquée manque par là même d'une de ses conditions constitutives, *n'est point acquise* en réalité.

(1) Notamment: Boitard, *Leçons de procédure*, et M. le professeur Colmet d'Aage *sur Boitard*.

Ou le défendeur déclare qu'il entend se prévaloir de la prescription, et alors il est libéré certainement (nous supposons qu'il s'agit de prescription libératoire, le raisonnement serait absolument le même pour la prescription acquisitive), le défendeur est libéré, disons-nous, la créance du demandeur est annihilée instrinsèquement, et elle est réputée l'avoir été du moment qu'elle est devenue exigible.

Il n'y a donc jamais de simultanéité et de concours de ces droits contradictoires, ce qui signifie qu'il n'y a jamais sur ce point de contradiction dans notre droit français. L'exception péremptoire militant perpétuellement contre une action qui subsistait perpétuellement aussi dans la rigueur de la loi civile, a été et est demeurée l'une des originalités du droit romain ; elle est sortie de cette dualité féconde du droit civil et de l'édit du préteur. L'exception péremptoire n'existe nulle part dans notre droit français; elle répugne essentiellement à l'unité de notre législation.

La prescription, qui est un mode d'aliénation dès droits et de mutation de la propriété, n'est point applicable aux droits inaliénables et aux choses qui ne sont pas dans le commerce. (Art. 2226, C. Nap.)

Il est des droits, comme l'état civil des personnes, qui sont par leur nature hors du commerce. Nulle prescription ne peut les atteindre.

Il y a d'autres choses exclues du commerce, non par leur nature intrinsèque, mais par leur destination, par leur affectation à l'usage public de l'État, des départements ou des communes : les routes, les ports, les havres, les édifices publics, etc. Il en est de même sans contredit des édifices consacrés au culte divin.

M. Troplong néanmoins fait ici une distinction (1). Il propose de restreindre l'application de l'article 2226 et sa règle d'absolue imprescriptibilité aux *églises monumentales*, classées sans doute, ou susceptibles d'être classées comme édifices historiques ; et cette opinion est reproduite sans aucune critique au répertoire de Dalloz.

Cette nouveauté, réprouvée par Marcadé (sur l'article 2226), repoussée par le sens religieux et la saine logique, est de plus condamnée par une tradition de doctrine qui n'a jamais varié depuis Gaïus, et de Justinien jusqu'à nos jours.

Les jurisconsultes de Rome païenne faisaient figurer en tête de toute nomenclature des choses hors du commerce les *choses sacrées*, c'est-à-dire vouées au culte.

(1) *Prescription*, n° 178.

Ils se servaient pour les caractériser d'une expression plus énergique, et plus exacte dans son énergie que la qualification de *choses hors du commerce* adoptée dans les législations modernes. Ils disaient de ces choses qu'elles étaient des choses *nullius*, ou *extra patrimonium*, hors de tout patrimoine, hors de l'atteinte de toute appropriation privée. Les mots du langage usuel et non juridique rendent témoignage de la même idée. L'acte d'offrir à Dieu quelqu'un de ses biens, de le consacrer (*de le faire sacré*), se nomme *le sacrifice*, qui emporte essentiellement l'idée de l'abnégation, du renoncement à la propriété de la chose sacrifiée.

Les choses sacrées étaient donc choses *nullius*, *extra patrimonium*, non susceptibles d'être acquises par usucapion pas plus que par toute autre voie, aux yeux des jurisconsultes romains, et cela en vue de leur caractère sacré uniquement, et abstraction faite de toute question d'art.

Il n'est pas possible d'accepter de nos jours une doctrine moins religieuse que celle de Gaïus et d'Ulpien. Il n'est pas admissible que l'intérêt de pure érudition d'un petit nombre de lettrés discourant du cintre et de l'ogive ait pu être pris en plus grande considération par le législateur que les besoins religieux des masses. Et c'est vraiment une thèse étrange et qui ne se propagera pas, de prétendre que l'église sans style d'une paroisse rurale est moins inviolable et moins imprescriptible que nos illustres basiliques.

Les choses mobilières vouées au culte divin ne sont pas moins imprescriptibles que les édifices sacrés. — Ici encore nous avons le regret de rencontrer un doute du même auteur que nous venons de citer (1). Ces choses, dit-il, ne sont pas affectées à l'usage public; le public n'en a en aucune manière l'usage.

Sans doute, le public n'a pas, dans le sens d'une utilité vulgaire et profane, l'usage des vases et des ornements sacrés. Mais le peuple (l'humanité, voulons-nous dire) a besoin de la prière, de la prière publique ; ces choses contribuent à la magnificence de la prière publique; elles contribuent à donner satisfaction à un immense intérêt populaire, à un ordre de besoins non moins impérieux, grâce à Dieu, et pour l'honneur de l'humanité, que les besoins inférieurs.

Des arrêts récents de la cour de Paris ont décidé, et à bon droit, qu'on ne peut par aucune possession, quelque prolongée et quelque exempte de mauvaise foi qu'elle puisse être, prescrire la propriété des livres des bibliothèques publiques. A qui fera-

(1) *Ibid.*, n° 178.

t-on admettre que l'ostensoir ou l'étole soient moins protégés et moins retranchés du commerce qu'un volume de la Bibliothèque impériale?

Le chapitre 2 de notre titre au Code Napoléon est relatif à la possession, un élément de la matière qui n'intéresse, bien entendu, que la prescription acquisitive.

C'est un sujet qui veut être traité avec de larges développements, ou touché avec une très-grande sobriété; il n'y a pas de moyen terme. Le Code a pris, comme de raison, le dernier parti. Quant à nous, nous nous bornerons à définir la possession. L'étymologie du mot la plus rationnelle (il y en a plusieurs) est celle qui lui donne pour racine le verbe *posse*, pouvoir. En effet, la possession d'une chose c'est le fait *de l'avoir en son pouvoir*, joint *à la volonté d'en disposer en maître*.

Il y a donc deux éléments essentiels, également essentiels dans la possession : un élément corporel et un élément intellectuel ou animique.

Le premier (*la détention*) ne consiste pas nécessairement dans l'étreinte physique et manuelle de la chose; il consiste, comme nous venons de dire, dans le fait d'avoir cette chose en son pouvoir, à sa discrétion. — Je possède *corporellement* les marchandises renfermées dans un magasin dont on m'a livré les clés.

L'élément intentionnel ou animique de la possession, *animus domini*, *animus sibi habendi*, c'est la volonté d'en disposer librement et à l'exclusion de tout autre, de ne reconnaître à personne le droit d'en user et d'en disposer autrement qu'avec notre autorisation et par notre volonté.

Du reste (et il importe de remarquer ceci), pour que cette seconde condition constitutive de la possession, l'*animus domini*, se réalise, il n'est pas du tout nécessaire que le possesseur soit de bonne foi et se croie sincèrement propriétaire.

La bonne foi ajoute, il est vrai, certains avantages aux effets ordinaires de la possession (tels sont l'acquisition des fruits, l'abréviation des délais de la prescription acquisitive quand elle est unie à un juste titre); mais elle n'est toujours qu'un élément accessoire et plus ou moins avantageux de la possession, elle n'en est jamais une condition intégrante et constitutive.

Le ravisseur, le voleur possèdent (tant qu'ils ont d'ailleurs la détention matérielle); ils ont l'*animus sibi habendi* parfaitement caractérisé; leur possession est normale quoique illégitime. Au contraire, le locataire, le dépositaire, l'emprunteur à usage qui n'ont pas l'*animus domini* ne possèdent pas, bien qu'ils aient la détention, et la détention très-légitime de la chose.

L'article 2229 énumère les conditions que la possession doit réunir pour produire la prescription acquisitive. Cet article pour tenir lieu d'une définition de la possession, et à tout prendre, il réussit mieux à la définir que l'article 2228, dont c'était cependant l'objet spécial. Les rédacteurs de cet article 2228 se sont embarrassés à la fois de deux idées qu'il fallait séparer : celle de la possession normale des choses corporelles, et celle de la quasi-possession des droits réels; ils n'ont dégagé clairement ni l'une ni l'autre.

Le sujet de la possession à été fouillé par les jurisconsultes romains avec cette subtilité puissante d'analyse où ils n'ont pas de rivaux; cette analyse, armée d'un style précis et pur, où l'expression est égale à l'idée, le contenant au contenu, où le mot ne gauchit jamais à démêler les plus délicates dissemblances, éclaire toujours d'une lumière abondante et franche les distinctions les plus déliées.

Mais leurs travaux sur cette importante matière seraient pour nous comme perdus, vu leur état de mutilation, sans l'œuvre de M. de Savigny, qui a restitué et coordonné en corps de doctrine ces fragments dispersés.

Aussi sur cette matière on ne peut consulter avec sécurité que les romanistes, et d'abord l'œuvre capitale de Savigny, à laquelle on ne peut plus se passer d'ajouter aujourd'hui la remarquable étude de M. Machelard, professeur de droit romain à la Faculté de Paris (1).

Cette étude est devenue le complément désormais et l'indispensable *erratum* de la brillante monographie du jurisconsulte allemand (2).

Dans les articles qui suivent, le Code Napoléon s'occupe : 1° des vices de la possession qui font obstacle à ce que la prescription prenne cours; 2° des accidents qui suspendent son cours et y déterminent un temps d'arrêt; 3° des causes qui l'interrompent et dont l'effet est d'annihiler le bénéfice du temps déjà couru, et de rendre nécessaire une nouvelle et complète évolution de la période légale.

Nous n'aurions ici que l'alternative de nous livrer à des développements d'une étendue impossible ou de nous borner à une sèche nomenclature de règles et d'articles. — Il suffira que nous ayons indiqué l'économie générale de la loi qui régit la matière. — Dans un article de la nature de celui-ci d'ail-

(1) *Textes sur la possession*; Paris, 1856.

(2) M. Machelard a particulièrement rectifié avec un rare bonheur la théorie *fort nébuleuse* de M. de Savigny sur *la possession dérivée* du créancier gagiste et du détenteur à titre de précaire.

leurs, l'important était de crayonner à traits rapides l'histoire de la prescription, d'en dégager les aspects philosophiques, la moralité et l'importance sociale; nous avons déjà en grande partie accompli cette tâche dans la mesure de nos forces.

Nous terminerons en énumérant les diverses prescriptions (1) admises par la législation actuelle.

Nous n'avons plus de prescription de quarante ans; notre prescription la plus longue à s'accomplir, *longissimi temporis*, est la prescription trentenaire, acquisitive et libératoire.

La bonne foi (ou plus exactement, la *preuve de la bonne foi*) n'y est point requise (C. Nap., 2262), qu'il s'agisse de se libérer ou d'acquérir.

Une possession même entachée de violence à son origine n'en deviendrait pas moins une possession utile pour prescrire par trente ans du jour où les collisions auraient cessé et malgré la persistance de la mauvaise foi. (Argument de l'art. 2233.)

La prescription trentenaire est d'ailleurs la prescription générale et de droit commun, applicable à toutes les actions personnelles ou réelles qu'une disposition particulière de la loi n'a pas soumises à une prescription plus rapide.

Nous avons en second lieu un groupe de prescriptions décennales, l'une acquisitive (acquisitive de la propriété immobilière uniquement) et qui est celle dont l'étude offre le plus d'intérêt, les autres simplement libératoires.

La prescription décennale (ou *vicennale* entre absents) acquisitive, c'est, sauf des différences secondaires, l'ancienne usucapion du droit civil romain, telle que la législation de Justinien l'avait modifiée en la combinant avec la possession de long temps du droit prétorien. — Les conditions et les résultats essentiels sont les mêmes.

Cette prescription intéresse uniquement le possesseur d'un immeuble qui l'a acquis, à titre onéreux ou gratuitement, d'une personne qui n'en était point propriétaire, *a non domino*.

Pour que le possesseur jouisse du bénéfice de cette réduction à dix ans du délai de la prescription acquisitive, deux conditions sont cumulativement exigées comme en droit romain : 1° le juste titre, 2° la bonne foi.

Quand on parle ici de *juste titre*, il faut s'entendre. Le titre dont il s'agit n'est rien moins que *juste* intrinsèquement *puisqu'il émane d'un non-propriétaire*. Cette qualification transportée des lois romaines, *où elle était exacte* (1), dans le texte de l'article 2265 (C. Nap.), *où elle est absolument fautive*, signifie tout acte ou tout contract (gratuit ou commutatif, peu importe) devant de soi et par sa nature opérer l'aliénation de la propriété, et qui réaliserait *hic et nunc* cette mutation de la propriété, sans un vice oc-

(1) *Diverses* quant aux périodes de temps dans lesquelles elles s'accomplissent.

(1) En effet, en droit romain, les contrats, et ceux-là même qui tendaient directement à l'aliénation de la propriété, ne *produisaient jamais par leur vertu propre cette transmission de la propriété*; ils n'engendraient que les obligations personnelles. — Ainsi la vente ne produisait d'autre effet que d'obliger le vendeur à livrer et à garantir à l'acheteur la possession de la chose vendue, et sinon à lui payer des dommages-intérêts.

Il en était ainsi quand même le vendeur était bien réellement propriétaire de la chose; ce n'était toujours pas cette vente, quoique consentie par le vrai propriétaire, qui avait pour résultat de transférer la propriété de la chose à l'acheteur. Ce résultat, il n'était produit que par un nouveau fait, par un nouvel acte indépendant et distinct du contrat de vente : *par la tradition*, le plus généralement; *par la mancipation*, pour certaines catégories de biens.

Ce principe étant donné, on comprend fort bien qu'il importait peu à la validité de la vente (en tant que contrat purement générateur d'obligations) que le vendeur fût ou ne fût pas propriétaire de la chose vendue.

Supposons qu'il ne le fût pas : — Le contrat de vente ne l'obligeait pas moins à livrer la chose à l'acheteur ou à lui payer des dommages-intérêts. — Était-il propriétaire, le contrat de vente ne produisait pas de soi des résultats plus étendus. Il ne créait toujours que l'obligation de livrer la chose ou de payer des dommages-intérêts; il n'opérait en aucun cas la transmission, l'aliénation actuelle de la propriété.

La différence entre ces deux situations ne se faisait sentir que *dans les effets de la tradition*, immédiatement transmissive du domaine de la chose quand le vendeur en était propriétaire, donnant seulement cours au délai de l'usucapion dans le cas contraire.

Dans ce système la vente de la chose d'autrui avait (en tant que contrat) la même validité, la même perfection juridique que la vente de la chose propre de l'aliénateur; rien de plus logique que cette vente *valide* de la chose d'autrui fût qualifiée de *juste titre* en matière d'usucapion.

Le Code Napoléon a inauguré des principes tout différents. — Sous l'empire de ce régime nouveau, la vente *d'un corps certain* est *de soi*, et indépendamment de toute tradition, *transmissive de la propriété de la chose vendue*. Ce résultat (la mutation actuelle de la propriété) est de l'*essence* du contrat de vente, quand il a un corps certain pour objet. — Aussi bien, le Code Napoléon, parfaitement conséquent avec lui-même en ceci, à l'inverse de la loi romaine, déclare nulle la vente de la chose d'autrui.

Voilà qui est logique assurément; mais ce qui ne l'est plus du tout, c'est de qualifier de *juste titre*, au chapitre de la prescription décennale, ce même contrat (la vente de la chose d'autrui) que le Code déclare *vicieux et nul*, au titre spécial de la vente.

Il est bien entendu, du reste, que nous ne faisons nullement le procès au fond de la disposition. — Rien n'est plus équitable que d'abréger les délais ordinaires de la prescription en faveur d'un possesseur de bonne foi et dont la possession est colorée à ses propres yeux par un titre apparent d'acquisition.

C'est au mot que nous cherchons querelle; c'est *titre apparent d'aliénation* qu'il fallait dire, et non pas *juste titre*. Cette dernière locution a le double tort d'être inexacte en soi, et en outre d'être une copie inintelligente *des termes* de la loi romaine où elle répondait à un ordre de principes entièrement abrogé.

culte, ou en tout cas ignoré de l'acquéreur : le manque du droit même de propriété dans la personne de l'aliénateur.

Tels sont un échange, une vente, une donation, un legs, etc., émanés de personnes non propriétaires des choses échangées, vendues, données, léguées, etc. Un contrat, transmissif de sa nature, et simplement non déclaratif d'une propriété préexistante, ne suffirait pas, ne serait pas un *juste titre* dans le sens de l'article 2265.

Par exemple, nous partageons, mon cohéritier et moi, le fonds Sempronien, que nous croyons dépendre de la succession de notre auteur commun, et qui en réalité ne fait pas partie de cette succession.

Ni l'un ni l'autre nous ne prescrirons que par trente ans la propriété de cet immeuble, quelque entière que soit notre bonne foi. — La bonne foi ne suffit pas pour la prescription décennale; il faut en outre un *juste titre*, c'est-à-dire un acte translatif, et par conséquent acquisitif de la propriété. — Le partage n'a pas ce caractère; il ne comporte aucune mutation, aucune aliénation de propriété de copartageant à copartageant; il est purement déclaratif d'une propriété précédemment acquise (art. 883, C. Nap.).

Parlons de la bonne foi : c'est un état négatif; *le fait de n'avoir pas connaissance du manque du droit de propriété dans l'aliénateur*. — Il résulte de cette notion de la bonne foi *qu'elle doit être présumée*, et que c'est à celui qui prétend qu'elle n'existe pas à prouver son allégation, et telle est en effet la règle consacrée par l'article 2268 du Code Napoléon. Il est facile de rendre raison de cette règle. On ignore d'abord les faits particuliers; on les ignore jusqu'au moment où on en acquiert la connaissance; c'est une proposition presque niaise tant elle est évidente. — L'ignorance du vice intime d'un titre extérieurement régulier est donc *nécessairement* l'état préexistant et primitif. Cet état, dites-vous, avait cessé dès l'origine de la possession, cette situation, dont la priorité est certaine, s'étant dès lors modifiée; — prouvez votre allégation.

Conformément aux dispositions de la loi romaine, le Code Napoléon ne demande ici la bonne foi qu'au début de la possession.

Le droit canonique exige au contraire la persistance de cette bonne foi durant toute la période nécessaire pour prescrire. Quelques coutumes avaient transporté dans le droit positif cette doctrine des canonistes (1).

Le Code a cru devoir préférer la règle plus simple en effet et plus praticable du droit romain.

(1) Pothier, *Coutume d'Orléans*, t. XVI, C. 16, des *OEuvres*, p. 196.

Résulte-t-il de là, comme il le semble d'abord, qu'il y ait une véritable opposition de doctrines sur ce point entre les dispositions du Code Napoléon et la jurisprudence canonique? Ce n'est pas notre avis. La pensée du Code a été, croyons-nous fermement, de *réserver ici la question du for intérieur*. Il n'a voulu délivrer la conscience de personne de ses légitimes scrupules en matière de prescription. La preuve c'est l'article 2223, qui *interdit au juge de suppléer le moyen*, laissant à cet égard à la partie intéressée l'entière initiative, et par conséquent la responsabilité entière de sa détermination.

Sur cette question de la bonne foi, il n'y a de désaccord qu'à la surface, il n'y en a aucun au fond et quant aux principes entre les règles de notre droit civil et la doctrine des canonistes.

La loi civile, il est vrai, ne recherche la preuve de la bonne foi à aucune époque dans la prescription trentenaire, où le droit canonique la requiert toujours persistante, comme dans toute autre prescription du reste. Mais qu'on n'imagine pas que cela veut dire que la bonne foi est ici chose indifférente aux yeux du législateur du Code. Lui attribuer une doctrine d'indifférence sur un pareil sujet serait lui faire injure, une injure très-certainement imméritée.

Il faut remarquer dans quelle sphère d'action se meut la loi civile, et les moyens limités, les moyens faillibles d'investigation dont elle dispose. Expression d'une justice plutôt collective qu'individuelle, d'*une justice moyenne*, et non pas absolue; le droit civil se préoccupe des intérêts les plus généraux et considère ce qui se passe le plus ordinairement : *id quod plerumque fit*. — A ce point de vue général (et il ne peut pas en avoir d'autre), la prescription trentenaire s'offre à lui comme une présomption toute-puissante qu'il y a eu autrefois une libération ou une acquisition légitime dont les preuves seulement ont disparu.

La présomption, il est vrai, peut être fautive; elle l'est en réalité dans un petit nombre de cas particuliers. Il a fallu accepter ces rares abus, ou sacrifier la règle, la règle tutélaire des patrimoines.

C'est la condition des lois humaines. Les meilleures n'atteignent guère au delà de cette justice moyenne et approximative, bonne pour les masses, défectueuse pour quelques individus.

En résumé, même en ce qui concerne la prescription trentenaire, la loi n'a dit ni pensé nulle part cette chose mal honnête : *qu'il est indifférent d'être de bonne ou de mauvaise foi*.

Elle a si peu pensé cela, qu'à ses yeux la

prescription trentenaire n'est dans la presque totalité des cas qu'un supplément, un équivalent subsidiaire d'un titre perdu de libération ou d'acquisition légitimes. S'il y a des exceptions, si on n'a pas fait la part de ces exceptions, c'est qu'on ne le pouvait sans ruiner la règle générale.

On peut exprimer en peu de lignes l'esprit et l'économie de notre législation sur cette matière : elle croit en général (et pour de bonnes raisons) à la bonne foi dans la prescription trentenaire; mais elle a dû nécessairement se contenter ici *de cette présomption générale* de bonne foi; il ne lui a pas été possible de demander à chaque partie individuellement de *faire la preuve de sa bonne foi personnelle.*

Il n'y a rien ici, croyons-nous, de foncièrement contradictoire avec les principes du droit canonique.

La loi civile ne se contente plus cependant de présomptions générales, et elle exige que la partie intéressée justifie *individuellement* de sa bonne foi, au moins à l'origine de la possession, quand il s'agit de prescription décennale acquisitive.

Pourquoi réclamer cette preuve au début seulement de la possession, et ne pas rechercher ici, comme le font les canonistes, la persistance de la bonne foi durant toute la période décennale?

En voici, croyons-nous, la raison, et elle exclut encore tout véritable antagonisme entre les principes du Code et la doctrine des théologiens.

Au début de la possession, c'est-à-dire au moment de l'acquisition (car il y a toujours ici un titre acquisitif), il doit se produire, il se produit toujours des circonstances de nature à livrer aux juges le secret de la bonne ou de la mauvaise foi de l'acquéreur.

Supposons une vente : le prix en est modique, et sans proportion avec la valeur vénale de la chose; il y a une clause de non garantie, ou restrictive de la garantie de droit commun; au total, le contrat a une physionomie aléatoire. — De pareils faits révéleraient, à coup sûr, la mauvaise foi de l'acquéreur, et écarteraient l'application de la prescription décennale. — Au contraire, l'absence de tels indices ou d'autres équivalents et non moins expressifs ne permettrait pas de douter de la bonne foi, qui est présumée d'ailleurs jusqu'à preuve contraire d'après la règle indiquée déjà.

Dans tous les cas la question est abordable, et à cette première phase des faits, il est facile de la résoudre.

Plus tard c'est autre chose. La bonne foi ayant d'abord existé, si elle a cessé ultérieurement, rien n'est modifié dans l'état des faits extérieurs. La survenance de la mauvaise foi est un fait de conscience, un fait interne. — Nous ne sommes pas de ceux qui refusent absolument aux juges civils le droit de scruter les faits de cette nature. — Mais peu importe le droit, c'est la possibilité de s'en servir, ce sont les moyens d'investigation qui font défaut.

Ils se trompent quelquefois, les juges, dans l'appréciation de faits matériels; que deviendrions-nous si les tribunaux se mettaient à informer sur les choses du domaine de la psychologie!

Nous espérons avoir clairement dégagé la véritable pensée de la loi civile. Si elle recherche la bonne foi à l'origine de la prescription décennale, c'est qu'en ce moment il existe ordinairement des *données* qui permettent de discuter et de résoudre la question. Si elle ne s'assure pas de la permanence de la bonne foi, ce n'est pas du tout qu'elle dédaigne cette persistance de la moralité dans la possession et la tienne pour indifférente; c'est parce que les moyens de vérification lui échappent et que le problème devient impénétrable et insoluble.

Ainsi, nulle part de contradiction réelle entre la pure doctrine des canonistes et celle du Code sur la matière qui nous occupe. — Cette contradiction n'est pas possible. Le droit canonique est ici l'expression pure et simple du devoir, sans aucune exagération d'austérité. Le Code civil, écrit par d'honnêtes gens pour les honnêtes gens, ne peut contenir et ne contient en principe et en thèse aucune dénégation, aucun amoindrissement de cette saine morale.

Il y acquiesce dans sa pensée intime; il tend à en réaliser l'application. Cette application, il est vrai, n'est pas toujours adéquate à l'idée, elle n'atteint pas au delà d'une exactitude générale et approximative. — Il faut s'en prendre à l'infirmité, à l'inévitable imperfection des lois humaines.

Et enfin l'article 2223 met d'accord toutes choses. En interdisant aux juges *dans tous les cas* de suppléer le moyen de la prescription, il rend la conscience de la partie juge elle-même de l'honnêteté de ce moyen dans chaque cause. N'est-ce pas placer cette conscience en face du devoir absolu nettement formulé sur ce point par la règle du droit canonique?

Outre la prescription décennale acquisitive dont nous venons de parler, il existe, avons-nous dit déjà, des prescriptions décennales libératoires.

Sont prescriptibles par dix ans les actions en rescision ou en nullité des contrats, qui ne *sont pas radicalement nuls*, mais entachés de quelque vice qui les rend *annulables.*

Le tuteur est libéré au bout de dix ans à partir de la majorité de son ancien pupille de toute action relative aux faits de la tutelle, etc.

Ce groupe de prescriptions libératoires n'offre d'autre caractère particulier que le délai dans lequel ces prescriptions s'opèrent; nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Les articles subséquents du Code ont trait à une série de prescriptions plus rapides. — Toutes sont purement libératoires, une seule exceptée, qui est la dernière dont s'occupe le Code Napoléon : La *prescription acquisitive des choses mobilières.*

Quelques mots des contre-prescriptions libératoires :

Aux termes de l'article 2277 du Code Napoléon, sont prescriptibles par cinq ans : « Les « arrérages des rentes perpétuelles et viagè- « res, ceux des pensions alimentaires, les « loyers des maisons et les prix de ferme « des biens ruraux.—Les intérêts des sommes « prêtées, et généralement tout ce qui est « payable par année, ou à des termes pério- « diques plus courts. »

Dans notre ancien droit, les arrérages des rentes et les intérêts des capitaux (1) n'étaient prescriptibles que par trente ans, ce qui donnait lieu à des accumulations d'annuités funestes pour les débiteurs.

Pour prévenir ces accumulations à raison desquelles « *plusieurs sont mis à pauvreté et destruction*, » une ordonnance de Louis XII, de 1510, établit la prescription quinquennale, mais pour les arrérages des rentes constituées seulement.

On voulut étendre la règle aux loyers et aux fermages par l'ordonnance de 1629, cet excellent Code Michaut dont l'opposition boudeuse des parlements paralysa presque entièrement l'application. En réalité, c'est l'article 2277 qui a pleinement développé la pensée de l'ordonnance de 1510, en soumettant à la prescription de cinq ans, sans aucune exception, toutes les obligations se résolvant en prestations périodiques.

D'autres prescriptions libératoires, dont le Code s'occupe dans cette section, s'accomplissent dans un moindre délai.

L'action des avoués pour leur rôle de frais se prescrit par deux ans à compter du jugement du procès.

L'action des huissiers pour le coût des actes de leur ministère, celle des *apothicaires* (vieux style) pour leurs fournitures de médicaments se prescrivent par une année. (Art. 2272.)

Le même article soumet à la même prescription l'action des médecins pour leurs honoraires. On aurait pu faire un article spécial, et ne pas accoler l'honoraire du médecin à ces salaires.

L'article 2271 associe dans une non moins choquante égalité les maîtres des sciences et des arts avec les traiteurs et les hôteliers.

Le droit romain de la république, moins égalitaire, et à notre avis mieux inspiré, ségrégeait des louages vulgaires d'industrie et de travail manuel, les services d'un caractère si différent et si supérieur qu'on demande à la science des maîtres, à la parole de l'orateur; et le préteur connaissait lui-même, *extra ordinem*, des honoraires de l'avocat, du professeur, de l'*agrimensor*.

Rien de plus raisonnable que ces distinctions, rien de plus légitime que l'inégalité dans la loi répondant à l'inégalité dans les choses, et faisant la part de l'aristocratie de l'esprit.

Mais cette aristocratie, l'anarchie, quoi qu'elle dise, ne la hait pas moins que la race et le blason, et le césarisme, son frère puîné, ne l'aime pas non plus. Arrivera-t-on à la supprimer?

Il y a encore quelques actions sujettes à la prescription d'une année. Il en est d'autres qui prescrivent par six mois. Nous passerons vite sur ces détails; on peut recourir aux articles du Code (2271 et suiv.).

Arrivons à la plus rapide des courtes prescriptions, à la prescription acquisitive des choses mobilières.

Elle s'accomplit sans aucun trait de temps, par l'effet instantané de la possession. C'est ce que l'article 2279 exprime par cette proposition, aussi connue que généralement peu comprise : *En fait de meubles, possession vaut titre.*

On a dit de l'article 2279 qu'il a été rédigé avec une obscurité sibylline. Et en vérité, n'était la place qu'elle occupe au titre de la prescription, et l'origine connue de la règle, la formule *En fait de meubles, possession vaut titre*, serait une énigme à peu près indéchiffrable.

Il faut restituer son véritable sens à cette disposition.

Et avant tout il importe de constater que notre article 2279, et la règle : *En fait de meubles*, etc., *n'intéressent uniquement que les acquéreurs de seconde main des choses mobilières, et qui tiennent ces choses de personnes qui n'en étaient pas elles-mêmes propriétaires.*

Hors de là, la règle n'a ni utilité ni application possibles. Elle n'a que faire dans les rapports entre le propriétaire de l'objet

(1) Il n'y avait pas alors d'*intérêt conventionnel* des capitaux, puisque le prêt à intérêt était interdit; mais il y avait des *intérêts légaux* : l'intérêt d'une dot constituée, par exemple, d'un prix de vente de chose frugifère. — Il y avait aussi l'intérêt moratoire.

mobilier et la personne à laquelle il a directement livré lui-même cet objet.

En effet, de deux choses l'une nécessairement : Ou Pierre, propriétaire du meuble, l'a livré à Paul à titre précaire, à titre de dépôt, de louage, de prêt à usage, etc.; ou il lui a livré cette chose à un titre en emportant l'aliénation, à titre de vente, d'échange, de don manuel, etc.

Dans aucune de ces deux hypothèses (les seules possibles) il ne peut y avoir lieu ici à l'application de l'article 2279.

Celui qui tient la chose du vrai propriétaire directement, n'a-t-il reçu qu'une livraison précaire, ne détient-il cette chose qu'en dépôt, en location, ce n'est pas lui assurément qui pourra, contre les réclamations du propriétaire du meuble, s'armer de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*. Il ne le pourra pas par une raison fort simple : *C'est qu'il ne possède pas;* il n'a que l'élément physique de la possession; il lui manque l'*animus domini*, l'*animus sibi habendi*.

Et non-seulement il ne peut prétendre à la prescription acquisitive instantanée, mais *simple détenteur précaire*, ne pouvant à lui tout seul intervertir le titre originellement précaire de sa possession, il ne pourra même prétendre à la prescription trentenaire, prétendre à la prescription acquisitive par aucun laps de temps.

Passons à la seconde supposition : Pierre, propriétaire du meuble, l'a livré à Paul à un titre en emportant l'aliénation, à titre de vente ou d'échange par exemple. La règle : *En fait de meubles, possession vaut titre* ne peut recevoir ici évidemment aucune application. Paul est devenu propriétaire non par l'effet de sa possession, mais par l'effet immédiat de la convention intervenue entre Pierre et lui.

Dans le droit actuel, les contrats d'aliénation, quand ils ont pour objet un *corps certain*, corps certain immobilier ou mobilier, il n'importe, en transmettant la propriété à l'acquéreur par eux-mêmes, indépendamment de toute tradition, antérieurement à toute tradition.— A aucun point de vue l'article 2279 ne peut trouver d'emploi dans la situation qui nous occupe. Cet article est placé au titre de la *prescription*, il consacre une prescription acquisitive particulière. — Qu'ai-je affaire de cette superfétation du bénéfice de la prescription acquisitive par rapport à une propriété qui m'est acquise déjà? *quod meum est amplius meum fieri non potest.*

Donc l'article 2279 ne concerne, ainsi que nous le disions tout à l'heure, que les tiers acquéreurs des choses mobilières, qui les ont reçues d'un non-propriétaire, *a non domino*. Cet article est, par rapport à la propriété mobilière, le pendant des articles 2265 et suivants, relatifs à la prescription acquisitive décennale des immeubles également aliénés par un non-propriétaire.

Voilà la règle *en fait de meubles, possession vaut titre*, rectifiée dans ce que ses termes ont de trop absolu, et renfermée dans les limites réelles de son application.

Mais ce n'est pas assez de cette première rectification. La formule, trop absolue sous un rapport, est, sous un autre, insuffisante et incomplète. Elle ne fait pas connaître quelles conditions doit réunir la possession des choses mobilières pour produire sans trait de temps la prescription acquisitive.

Quelles sont ces conditions? Les mêmes que celles qui sont requises pour la prescription par dix ans de la propriété foncière : 1° Le juste titre, 2° la bonne foi. Il faut le *juste titre* d'abord. Ceci ne signifie pas le moins du monde qu'il faille un *titre écrit*. L'écriture est inusitée, et d'ailleurs juridiquement indifférente, sauf pour ce qui concerne la preuve, en matière d'aliénation de choses mobilières. Le juste titre qui est nécessaire ici c'est un contrat, plus généralement un *acte transmissif*, émanant il est vrai d'un non-propriétaire, mais tendant par sa nature à l'aliénation de la propriété.

L'absolue nécessité de cette condition est de soi évidente. Car si le possesseur n'avait pas reçu la livraison de la chose à la suite et en conséquence d'*un acte d'aliénation*, il n'en aurait qu'une détention précaire, il n'y a pas de milieu. L'*animus domini* lui ferait défaut par conséquent; or, sans *animus domini*, pas de possession *normale*; sans possession normale, pas de prescription acquisitive.

Il faut de plus la bonne foi. L'article 2279 n'en dit rien, il est vrai; ce n'est pas une raison, il y a tant de choses essentielles dont cet article ne dit rien. La doctrine de la nécessité de la bonne foi dans la prescription acquisitive mobilière est professée par Marcadé; elle est enseignée à la Faculté de droit (1), et justifiée d'ailleurs par des raisons péremptoires.

La prescription de l'article 2279, en effet, n'est autre chose que l'usucapion romaine des choses mobilières. Le trait de temps est supprimé, voilà toute la différence. Mais les autres conditions : le juste titre, la bonne foi, n'ont pas été écartées, et sont par conséquent maintenues.

L'usucapion mobilière, modifiée par les in-

(1) M. Mourlon la professe dans ses *Répétitions écrites*, ouvrage qui indépendamment de sa valeur propre, a le mérite de réfléchir très-fidèlement l'enseignement de la Faculté de Paris.

novations de Justinien, passa dans notre droit français; elle fut seulement soumise à des périodes de temps inégales dans les ressorts des diverses coutumes. Tout laps de temps était même supprimé, et la prescription acquisitive mobilière résultait instantanément de la possession suivant la jurisprudence du Chatelet, dont le Code a, sur ce point, adopté les errements.

Mais ces divergences ne portaient que sur le plus ou moins de brièveté du délai. Les principes du droit romain sur la matière étaient d'ailleurs maintenus sans altération; la bonne foi et le juste titre (le titre transmissif) étaient partout et invariablement exigés.

On conviendra que ce n'est pas une lacune laissée dans la rédaction, d'ailleurs si défectueuse, de l'article 2279 qui a pu abroger un point de droit aussi anciennement et aussi solidement établi.

Voilà l'argument historique; il est très-fort et de nature à lever à lui seul tous les doutes. Mais les arguments de texte ne font pas défaut non plus à la doctrine que nous exposons. L'insuffisance de l'article 2279 sur ce point est réparée par l'article 1141, qui a trait à un cas de prescription acquisitive mobilière, et où la nécessité de la condition de la bonne foi est explicitement énoncée.

Il est peu régulier qu'il faille aller demander à l'article 1141 l'explication de l'article 2279. C'est un vice de codification. En tout cas il ne peut être douteux que le Code s'est attaché ici à la doctrine antérieurement établie, et c'est le point essentiel.

Il faudrait donc, en la développant dans une certaine mesure, rectifier ainsi la formule, au moins trop elliptique, de l'article 2279 :

« La prescription acquisitive des meubles, au profit de ceux à qui ils ont été transmis par un non-propriétaire, s'accomplit sans trait de temps, et par l'effet instantané de la possession, mais à deux conditions : la première que la possession soit colorée d'un *juste titre* (un acte de sa nature transmissif de propriété); la seconde, que le possesseur soit de bonne foi, c'est-à-dire ait ignoré que l'aliénateur n'était point propriétaire. »

Ph. SERRET.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. En matière civile, la prescription est un mode d'acquérir ou de se libérer. La prescription criminelle n'a jamais qu'un effet libératoire.

Un délit ayant été commis, cet effet libératoire de la prescription criminelle peut se produire dans deux situations différentes :

Ou aucun jugement n'est intervenu contre le coupable, et, en ce cas, la prescription, si elle s'accomplit aura pour résultat de libérer l'agent incriminé de la double action à laquelle le délit avait donné naissance : l'action publique tendant à la répression de ce délit, l'action civile tendant à la réparation du préjudice souffert par la partie lésée;

Ou, au contraire, une sentence de condamnation a été prononcée (et non exécutée), et alors la prescription qui s'accomplira aura pour effet de libérer le condamné de la peine encourue, ou, en termes plus précis, de le libérer de *l'obligation de subir l'exécution du jugement qui l'a frappé.*

Nous allons nous occuper de la prescription de l'action, ensuite de celle de la peine; mais il est nécessaire d'énoncer d'abord quelques idées générales qui dominent également ces deux applications de la prescription criminelle.

Cette prescription, qui se distingue de celle du droit commun en ce sens qu'elle est purement libératoire, diffère d'ailleurs sur des points capitaux de la prescription libératoire civile.

Leurs motifs, leur raison d'être respectives n'ont rien de semblable d'abord.

Ce qui justifie la prescription libératoire civile, c'est la présomption de l'extinction antérieure de la dette par une voie légitime, la très-grande vraisemblance que le créancier n'aurait pas laissé s'écouler plus de trente ans sans réclamation s'il n'y avait pas eu payement, ou compensation, ou remise de la dette, un acte libératoire quelconque en un mot, dont la preuve seulement a disparu.

Aucune probabilité de cette nature ne peut motiver la prescription criminelle. Il ne peut y avoir, il n'y a jamais eu de méprise et de doute possible en fait sur le point de savoir si le coupable a payé ou n'a pas payé sa dette à la justice répressive, et, au contraire, la prescription ne sera jamais invoquée *qu'il ne s'agisse d'un délit notoirement inexpié.*

Il ne peut donc être question ici d'une présomption quelconque de libération, et c'est ailleurs qu'il faut chercher les raisons justificatives de la prescription qui nous occupe.

Les criminalistes en ont indiqué plusieurs.

On a parlé (on parle encore dans de récents traités de la matière) des remords qui ont déchiré le coupable, de sa vie sans repos, des hallucinations de la peur qui, dans le moindre incident, lui font lire la divulgation de son fatal secret. Le temps l'a puni, dit-on; que le temps l'absolve!

Cette rhétorique de cour d'assises sert d'enveloppe à une morale assez aventureuse. Le remords n'est pas la même chose que le repentir, et il n'y a dans la peur aucun mérite et aucune vertu expiatoire.

Mais ce n'est pas la peine de discuter des lieux communs auxquels le législateur ne

s'est pas arrêté. Un crime récent ne fait point obstacle (sauf le cas particulier de délits de nature successive), ne fait point obstacle à la prescription d'un crime antérieur, preuve fort claire que ce ne sont pas de problématiques remords qui désarment la répression légale.

D'ailleurs la prescription n'absout pas que les grands coupables; elle s'étend à tous les faits punissables, et dans le nombre, à une foule de menus délits qui ne troublent guère la conscience des délinquants. M. Ortolan demande avec une spirituelle ironie quels remords a subis le chasseur sans permis, qui a eu la bonne fortune d'échapper à la police correctionnelle par la prescription?

Une raison plus sérieuse pour justifier la prescription criminelle serait la difficulté de réunir des preuves certaines de culpabilité, après un nombre d'années considérable; et, ajoutons, avec M. Ortolan, la difficulté particulièrement de retrouver à de longs intervalles les preuves, bien plus fragiles et non moins précieuses, de la *non-culpabilité*.

Cette raison est grave, mais elle n'est que secondaire. C'est un de ces aperçus vrais comme il s'en groupe toujours autour d'un principe vrai, d'une règle nécessaire. Le législateur en a tenu compte, nous en acquerrons tout à l'heure la certitude, mais ce n'est pas là le motif déterminant de la prescription criminelle.

En effet, cette raison pourrait bien jusqu'à un certain point expliquer la prescription de *l'action;* mais il n'y a pas que l'action de prescriptible, *la peine l'est aussi*, la peine prononcée par un arrêt contradictoire et définitif. Or ici l'effacement des preuves, l'altération des souvenirs des témoins importent peu, puisqu'il y a chose jugée irrévocablement sur la question de culpabilité.

La vraie raison, la raison déterminante de la prescription criminelle est ailleurs. M. Ortolan la découvre dans les entrailles du droit pénal, à la source même et *dans le principe du droit social de punir*.

On connaît la doctrine de l'éminent professeur sur cette haute question du droit de punir. Ce n'est pas (ce n'est pas exclusivement au moins) la théorie platonicienne de la justice absolue, reprise et développée par Kant et son école; c'est bien moins encore, dans sa crudité repoussante, le système utilitaire de Hobbes et de Bentham.

La doctrine de M. Ortolan est la synthèse de ces deux doctrines, multiple comme la nature humaine, qui tend au juste et à l'utile, multiple comme la loi morale pratique et vivante qui se compose de justice et d'utilité.

L'élément de justice pure dans la pénalité est formulé dans cet axiome, vérité première à laquelle toute conscience humaine acquiesce sans discussion : *Le bien doit être remunéré par le bien, le mal par le mal.*

Cette condition doit être toujours réalisée, toujours présente, et aucune utilité publique, aucune nécessité, si impérieuse qu'on les suppose, de conservation sociale ne pourrait légitimer une peine dont l'application à l'individu ne serait pas juste.

Mais cet élément de justice absolue, condition nécessaire du droit de punir, n'est pas seul nécessaire, et ne suffit pas à le constituer.

De ce que la *peine est juste* il ne résulte d'autre conséquence que celle-ci, à savoir *que l'agent a mérité de la subir*. Il n'en résulte pas *que ce soit la société qui a le droit de la lui infliger*.

Mais la société, c'est-à-dire l'*humanité* (car l'homme ne peut exister que socialement), a, comme tout être individuel ou collectif, le droit de se conserver, pourvu que ce ne soit pas au détriment du droit de conservation d'autrui, et, pour se conserver, elle a le droit de se défendre.

Un crime, un crime impuni, met en péril la conservation sociale. Il sème l'alarme dans les masses, qui se prendraient à douter d'une loi sociale impuissante à protéger les personnes et à se protéger elle-même. Il crée le double danger des récidives de la part de l'agent, des entraînements de l'exemple sur les consciences indécises ou perverties.

La peine, la peine exemplaire et intimidatrice, conjure tous ces périls.

Elle rassure la cité, prévient à toujours ou temporairement les récidives du coupable, contient par la crainte ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Voilà l'élément d'utilité, seconde condition du droit de punir, rigoureusement nécessaire non moins que la première.

Nous disions, il y a un instant, que nulle utilité sociale n'aurait la puissance de légitimer une peine dont l'application ne serait pas juste en soi; il faut ajouter *vice versa* que la criminalité avérée de l'agent, la proportion la plus exactement établie entre la culpabilité et le châtiment, tout ce qui en un mot constitue la *justice* dans la peine, n'en pourrait non plus légitimer l'application par le magistrat, si l'intérêt de la conservation sociale n'y était engagé.

L'une des deux conditions faisant défaut, le droit social de punir disparaît; l'une et l'autre étant réunies, il demeure constitué, inébranlable sur sa double assise.

« Je suppose, dit M. Ortolan (1), entre le « coupable et le pouvoir social le dialogue

(1) *Éléments du droit pénal*, n° 187, 2e édition.

« suivant : Pourquoi me frappes-tu ? — « Tu le mérites. — De quoi te mêles-tu ? qui « t'a fait juge et exécuteur ? Que répliquera « le pouvoir social ? Si le cas est tel que le « pouvoir social puisse répondre : « Il y va « de ma conservation, » son droit de punir « est établi. — « Tu le mérites, et il y va « de ma conservation, » ces deux propositions « répondent à tout. — « Il y va de ma con- « servation, » c'est-à-dire : J'ai le droit de « m'en mêler, j'ai le droit d'agir, pourvu que « ce ne soit pas au préjudice du droit d'au- « trui. — « Tu le mérites, » c'est-à-dire tu ne « peux pas te plaindre que ton droit soit lésé, « que je cherche à me conserver au préju- « dice de ce qui t'est dû. — Que manque- « t-il à la démonstration ? » Rien n'y manque en effet, et tous les éléments du problème sont rassemblés dans ce passage puissant et simple comme un apologue antique.

Ce retour sur les principes fondamentaux du droit de punir n'est pas une digression oiseuse ; la prescription criminelle se rattache essentiellement à ces principes.

Quand de longues années ont passé sur un crime, sur son souvenir et sur l'émotion qu'il a produite, le crime ne demeure pas moins inexpié, la peine méritée, et son application serait juste à l'abstrait point de vue de la justice absolue et spéculative.

Mais la nécessité de rassurer les honnêtes gens, et d'intimider les hommes dangereux par l'effet exemplaire de la peine ne subsiste plus à un degré appréciable ; l'oubli y a pourvu. — Le droit social de punir manque de l'un de ses éléments constitutifs, il a cessé d'exister.

Écoutons encore M. Ortolan (1) :

« Le seul véritable motif (de la prescription « criminelle) tient aux bases mêmes du droit « de punir. Le temps, ce grand changeur, « ne transforme-t-il pas, ne détruit-il pas, « n'efface-t-il pas toutes choses ? Après un « certain temps écoulé, le souvenir des faits « coupables s'en est allé ; le besoin de « l'exemple a disparu ; une des bases essen- « tielles du droit de punir, l'utilité sociale, « manque ; le droit de punir n'existe donc « plus. »

Comme il arrive quand le vrai principe des choses est mis à découvert, cette vérité première illumine et groupe autour d'elle toutes les règles de la matière.

Ainsi d'abord comprend-on qu'à l'inverse de ce qui a lieu en matière de prescription civile, les tribunaux *doivent suppléer d'office* le moyen d'absolution résultant de la prescription criminelle, si la partie intéressée négligeait d'en user. Il ne s'agit point ici en effet d'un moyen individuel de défense dont il est facultatif de se prévaloir ou non, d'un droit purement privé dont l'intéressé peut disposer arbitrairement. La prescription acquise a mis un terme au droit social de punir ; le fait échappe à la juridiction des tribunaux criminels, l'action publique est annihilée.

Par les mêmes motifs, serait de nul effet et comme non avenue la renonciation par l'inculpé au bénéfice de la prescription. Il n'a pas la puissance de rendre à la justice répressive le droit de le frapper, de restituer le droit social de punir qui a cessé d'exister dans la cause, en même temps qu'a disparu l'utilité sociale de l'expiation.

Prescription de l'action publique et civile. — Ici encore nous retrouvons une application du principe fondamental de la matière dans l'inégalité des délais dans lesquels s'accomplit la prescription suivant la diversité de nature et de grièveté du délit. Les grands crimes entraînent une perturbation plus profonde, un plus long ébranlement de la sécurité publique ; la nécessité de l'expiation exemplaire se fait sentir plus longtemps. La prescription ne doit amnistier le coupable qu'après une période d'années considérable. L'impression des moindres délits s'efface plus vite. La prescription doit en être plus rapide.

Notre législation pénale a distribué en trois catégories la totalité des infractions punissables : les crimes proprement dits, les délits correctionnels, les contraventions de simple police (1).

Chacune de ces catégories (les deux premières surtout) renferme assurément des faits très-inégalement odieux ; mais pour plus de simplicité (avec cette simplicité qui tranche plutôt qu'elle ne dénoue les questions de justice), le code a établi pour les méfaits que chacune embrasse, un délai uniforme de prescription.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par dix ans pour les crimes, par trois ans pour les délits correctionnels, par un an pour les contraventions de police (C. Inst. crim., art. 637, 638, 640) (2).

(1) *Ibid.*, n° 1662.

(1) Sous la législation actuelle, tous les actes punissables à divers degrés, sans en excepter aucun, peuvent être couverts par la prescription. Il y avait quelques exceptions autrefois. Les crimes de lèse-majesté n'étaient pas prescriptibles. Il en était de même du duel. Relativement à ce dernier délit, il y avait une lutte, une espèce de duel entre la loi et l'opinion. Pour réagir contre un travers des mœurs de la noblesse, les édits tendaient à outrance la rigueur de la répression. Ils avaient fait du duel un cas non graciable, imprescriptible, inexpiable. On sait comme ils réussissaient à corriger les gentilshommes : témoin la prouesse du comte de Bouteville sur la place Royale.

(2) Tels sont les délais de droit commun ; quelques lois spéciales relatives à certains délits les ont sou-

Ces délais prennent cours à compter du jour où le délit a été commis, à moins qu'il n'y ait eu des actes interruptifs; en ce cas, le temps déjà gagné par l'inculpé est perdu pour lui, et il ne pourra prescrire de nouveau qu'au moyen d'une nouvelle et complète évolution de la période légale.

Les actes interruptifs sont, aux termes de l'article 637, tous actes d'instruction ou de poursuite, *non suivis de jugement*. — On comprend que s'il y avait jugement, ce n'est plus de la prescription de *l'action* qu'il pourrait s'agir, mais de celle de la peine.

Cet article 637 dégage l'une des règles propres à la prescription criminelle, l'une de celles qui la séparent d'une manière tranchée de la prescription libératoire civile.

Celle-ci ne peut être utilement interrompue que par assignation, ou commandement, ou saisie, tous actes qui se résolvent en une interpellation intimée au débiteur individuellement.

Il n'en est point ainsi de la prescription criminelle. Un acte d'instruction non dirigé personnellement contre l'auteur, encore inconnu peut-être du délit, un procès-verbal d'exhumation ou d'autopsie, une enquête, une visite judiciaire des lieux sont des actes interruptifs. — Il y a plus, et si l'instruction faisait d'abord fausse route, les actes préventifs dont aurait pu être l'objet un tiers étranger au délit, *interrompraient utilement la prescription par rapport au vrai coupable.* (Argument de l'article 637.)

Pourquoi cette déviation des règles ordinaires sur les conditions de l'acte interruptif? — Par une application encore du principe dominant et désormais bien connu de la matière. — Peu importe que l'acte interruptif n'ait pas atteint individuellement l'auteur véritable du délit, que ce dernier même l'ait ignoré; ce n'est pas de son intérêt, fort peu digne de sollicitude, qu'il s'agit, et la prescription a pour régulateur un intérêt d'un ordre plus général et plus élevé. — Tout acte d'instruction, dirigé ou non contre le vrai coupable, a ravivé le souvenir du crime, en a réveillé l'horreur dans l'opinion publique et fait revivre en conséquence la nécessité sociale de la répression.

Cette disposition du Code, mieux que tout autre peut-être, fait voir que la doctrine de M. Ortolan a marqué avec exactitude le principe vrai et déterminant de la prescription criminelle.

Nous n'allons pas jusqu'à prétendre que cette doctrine se soit présentée à la pensée des législateurs aussi clairement définie que dans l'exposition du savant professeur. M. Ortolan reconnaît au contraire que les législations positives ne paraissent pas avoir recherché spéculativement les principes du droit de punir, droit qu'elles n'ont pas mis en question, et sur lequel elles ont pris pied sans discussion comme sur un axiome du sens moral universel.

Mais cette doctrine de la double condition de la justice absolue et de l'utilité sociale dans la pénalité, le législateur en a eu l'*inspiration* s'il n'en a pas eu la théorie, les règles positives qu'il a établies en donnent la preuve. La science du jurisconsulte décompose cette pensée implicite et concrète de la loi, mais ne l'invente pas; elle en dépouille les éléments constitutifs; elle n'y en ajoute aucun.

Une règle importante de la matière, c'est que l'action civile dérivant des crimes, délits ou contraventions, au lieu de rester soumise au régime du droit commun, et sujette seulement à la prescription trentenaire, est soumise par les articles 637, 638 et 640 à la même prescription que l'action publique à la prescription de dix, de trois et d'une année.

Ainsi mon action en réparation d'un préjudice qui m'a été causé *involontairement*, qui est résulté d'une *faute par omission* durera trente ans. Au contraire, si la perte que j'ai essuyée, si l'incendie de ma maison, par exemple, a été le résultat d'un crime, mon action en dommages-intérêts contre l'incendiaire sera prescrite au bout de dix ans, comme l'action publique.

Ce résultat paraît choquant. On le justifie par la nécessité d'éviter l'inconvénient grave, l'espèce de scandale que produirait ce contraste : d'une part un crime ou un délit juridiquement constaté par les tribunaux civils à la requête de la partie lésée, d'autre part la justice répressive désarmée contre le coupable par l'effet plus rapide de la prescription criminelle.

Mais cette règle exorbitante, qui lie l'action civile aux vicissitudes de l'action publique, doit être écartée quand cessent les motifs de haute convenance qui l'ont rendue nécessaire. Si donc il y a eu jugement au criminel (jugement auquel la partie lésée n'est point intervenue), l'action civile, qui n'a que des réparations pécuniaires pour objet, sera rendue à la protection des principes du droit commun, soumise uniquement à la prescription trentenaire, et aux règles ordinaires relativement aux incidents qui suspendent ou interrompent la prescription libératoire.

Cette solution est sanctionnée par la jurisprudence.

Prescription des peines. — Une con-

mis à des prescriptions particulières et plus rapides. — Les délits forestiers se prescrivent par trois mois. Il en est de même des délits de chasse. (Loi spéciale de 1844.)

damnation étant prononcée par les tribunaux criminels, satisfaction est donnée à l'action publique. Un droit nouveau, qui n'existait point jusque là, se produit et se substitue à l'action publique désormais épuisée : le droit d'exécution de la sentence se résolvant dans l'application effective de la peine.

Ce droit est prescriptible comme l'action et par des raisons identiques. Le temps, en emportant les souvenirs mettra fin à la nécessité sociale de l'exemple. La justice humaine s'abstiendra de frapper le coupable, le rendant à la justice infaillible de Dieu et à sa miséricorde.

Les peines en matière criminelle se prescrivent par vingt ans à compter à l'arrêt. En matière correctionnelle par cinq ans, et en matière de simple police, par deux ans, prenant cours à dater du jugement rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. (C. Instr. crim., art. 635, 636 et 639.)

Le délai pour prescrire contre la peine est double (sauf en matière correctionnelle) du laps de temps voulu pour prescrire contre l'action.

Il est facile de pénétrer les motifs de cette inégalité de délais.

La prescription de l'action est plus prompte parce qu'il a fallu tenir compte de l'altération des preuves, de l'oblitération des souvenirs des témoins par l'effet du temps. Cette raison d'accélération des délais disparaît quand il a été procédé à une instruction complète, à des débats terminés par un jugement.

D'ailleurs la conscience publique acceptera plutôt, et avec moins de répugnance, l'absolution d'un inculpé dont la criminalité en somme est demeurée *légalement douteuse*, elle doit résister davantage à la libération d'un coupable, condamné et par conséquent convaincu.

Il nous reste à faire une observation de quelque intérêt sur la rédaction des articles 635 et suivants. Ils parlent de *la prescription de la peine* (1). Pour s'exprimer avec une entière précision, il faut dire que ce qui est prescriptible, c'est moins la peine que le droit d'exécution effective et matérielle de la sentence.

On va comprendre l'intérêt de cette restriction. La prescription établie par les articles 635 et suivants s'étend sans exception à toutes les peines dont l'application n'est possible et ne s'opère qu'au moyen d'actes matériels d'exécution.

Elle s'applique aux peines qui atteignent le condamné dans sa personne physique : la peine de mort, les peines privatives de la liberté.

Elle s'applique semblablement aux peines qui l'atteignent dans ses biens : aux amendes, aux confiscations spéciales. Ces deux catégories de peines ont ce caractère commun que leur application n'est réalisée que par des actes matériels d'exécution.

Mais il est un ordre de peines qui échappent nécessairement à toute prescription, ce sont celles qui se résolvent en des déchéances, en de certaines dégradations de l'état politique ou civil du condamné.

Ces peines *privatives* des droits civiques, civils ou de famille sont d'une nature purement juridique et immatérielle. Elles ne comportent aucun acte physique d'exécution. Pour mieux dire, elles sont *appliquées* en réalité en même temps qu'elles sont prononcées (prononcées explicitement ou *virtuellement*) par la sentence.

Le jugement opérant lui-même ces retranchements des droits de la personne, l'exécution, quant à ce, est simultanée à la condamnation et s'identifie avec elle. Il ne peut donc être question ici de prescription, puisque la prescription suppose nécessairement l'inactivité des agents de la justice criminelle, une peine prononcée et *inappliquée*.

Ainsi, avant l'abolition de la mort civile, qui était attachée à certaines condamnations criminelles, l'individu qui échappait par la prescription à l'exécution de la peine capitale ne restait pas moins *mort civilement ;* sa succession demeurait acquise à ses héritiers, son mariage dissous, etc.

Nous n'avons plus de mort civile; un récent décret a rayé de nos codes cette espèce d'excommunication sociale. Mais il reste dans notre législation criminelle des peines qui, dans des mesures diverses, dégradent la personne du condamné dans ses droits de citoyen ou dans ses droits purement civils, des *capitis minutiones* suivant l'expression romaine.

Ces peines sont hors de l'atteinte de la prescription comme l'était la mort civile. Que pourrait la prescription contre des déchéances *déjà subies*, subies dès le moment et par l'effet de la prononciation de la sentence ?

La prescription, état négatif, ne produit que des effets négatifs; elle supprime, elle abolit des droits, mais n'en restitue aucun, et ne réhabilite personne. Elle libère le condamné d'une peine non appliquée, elle ne

(1) M. Ortolan, notre guide, le guide de quiconque voudra trouver dans le droit pénal, par delà les textes du Code, une doctrine rationnelle et cohérente, M. Ortolan répudie presque ce mot : *prescription de la peine.* Il désigne les deux applications de la prescription criminelle par les noms de prescription du droit d'action, et prescription DU DROIT D'EXÉCUTION.

peut évidemment le restituer contre une dégradation accomplie. S'il était possible qu'elle produisît ce résultat réparateur, elle deviendrait *acquisitive* en quelque sorte, *acquisitive d'un état perdu;* cet effet répugne essentiellement à la nature de la prescription criminelle, qui est purement libératoire.

Ph. SERRET.

PRESSE (*Histoire politique; Législation*). Au propre, la presse est l'instrument qui sert à imprimer; typographiquement parlant, ce mot n'eut pas d'abord, et pendant longtemps, d'autre signification.

On l'employa ensuite pour désigner les produits de la presse, de l'imprimerie, les livres, les brochures.

Avec le régime constitutionnel s'introduisit un nouveau genre d'écrits, se reproduisant sous le même nom à des époques fixes, régulières, plus ou moins rapprochées : je veux parler des journaux et des revues, que l'on distingua des produits ordinaires de l'imprimerie par le nom de *presse périodique* (1).

Cette nouvelle forme d'écrits, qui se fait en quelque sorte tout à tous, cette littérature usuelle, pratique, militante, si bien faite pour la vie fiévreuse de la nouvelle génération, s'empara bientôt du terrain et des esprits, à tel point qu'elle a dépossédé les autres genres, et les a, pour ainsi dire, laissés sans nom. La presse périodique est devenue la presse, absolument; la presse, aujourd'hui, ce sont les journaux : on dit la *presse gouvernementale*, la *presse démocratique*, la *presse religieuse*, pour dire les journaux qui soutiennent la politique du gouvernement, la cause de la démocratie ou celle de la religion.

Il y a cependant entre les divers produits de la presse une étroite solidarité; ils ont des intérêts, — je dirais, si l'on pouvait s'exprimer ainsi, des droits et des devoirs communs, résumés dans cette formule : *Liberté de la presse*, formule qui recèle un des problèmes les plus difficiles des temps modernes.

La liberté de la presse, c'est la liberté de mettre au jour, par la voie de l'impression, son opinion, ses idées, sur toute sorte de matière, sans autorisation ni contrôle préalables.

Contenue dans de justes bornes, cette liberté est éminemment salutaire; elle est à la fois la base et la gardienne de toutes les autres. Abandonnée à elle-même, elle peut devenir, dans certaines mains et dans certains moments, un danger, un poison, un instrument de ruine.

Il est donc de l'intérêt de la société, de l'intérêt de la presse elle-même, que cette liberté soit protégée contre ses propres excès. C'est le devoir de l'autorité. Mais ce devoir, l'autorité, portée à voir dans la presse un censeur incommode, si ce n'est un ennemi, a tendance à l'exagérer, à en abuser; tandis que la presse, de son côté, a tendance à exagérer son droit, et se laisse facilement glisser sur la pente de la licence. De là une lutte séculaire, dont nous avons esquissé déjà quelques traits dans notre article JOURNALISME, au tome VII de ce Recueil.

C'est le journal, en effet, qui a toujours joué le principal rôle dans cette lutte, et c'est de lui particulièrement que le pouvoir s'est préoccupé. Mais le livre y a eu aussi sa large part, et il a été pour l'autorité, bien avant le journal, le petit livre surtout, la brochure, le pamphlet, l'objet de préoccupations qui se sont traduites en une multitude d'actes réglementaires, tantôt plus ou moins bienveillants, tantôt plus ou moins compressifs, mais où généralement la résistance a plus de part que l'encouragement. Ce sont ces phases multiples par lesquelles a passé la liberté d'écrire que nous allons essayer de résumer dans cet article.

« La liberté de la presse est véritablement essentielle à la nature d'un État libre; mais ce qui la caractérise, c'est l'affranchissement de tout obstacle, de toute restriction *avant* la publication, et non de toute répression, de toute punition *après* la publication, si l'objet en est criminel. Tout homme libre a le droit incontestable de publier telles opinions qu'il lui plaît : le lui défendre, ce serait détruire la liberté de la presse; mais si ce qu'il publie est inconvenant, nuisible ou illégal, il doit supporter les conséquences de sa propre témérité. Ainsi la volonté de l'individu reste libre; l'abus seul de cette volonté libre est l'objet d'une punition légale (1). »

« La liberté illimitée de la parole et de la presse, c'est-à-dire l'autorisation de tout dire et de tout publier sans être exposé ni à une répression ni à une responsabilité quelconques, est non une utopie, mais une absurdité, qui ne peut exister dans la législation d'aucun peuple civilisé (2). »

Ce sont là des principes de droit public

(1) Les écrits périodiques ayant été assujettis à diverses mesures fiscales, au timbre, au cautionnement, on imagina pour s'y soustraire, dans les premières années de la Restauration un genre intermédiaire, les publications *semi-périodiques*, qui ne différaient des publications périodiques qu'en ce qu'elles paraissaient à des époques indéterminées, au lieu de paraître à jour fixe. Les malveillants donnèrent à ces recueils le nom de *journaux marrons*.

(1) Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, liv. IV, chap. XI, n° 13.

(2) Chassan, *Des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e édit., t. Ier, p. 5, note.

incontestables, et sur lesquels tous les partis aujourd'hui doivent être d'accord; la discussion ne saurait plus être ouverte que sur l'importance des sacrifices que, suivant les temps et les lieux, peut réclamer la sûreté publique. La difficulté est de concilier ces deux grandes forces et ces deux grands droits : l'autorité et la liberté. Si l'abus de la liberté est à craindre, les révolutions ne nous ont que trop appris que les excès arbitraires du pouvoir contre elle ont aussi de graves dangers. De part et d'autre on a touché aux extrêmes, et nous avons vu la liberté de la presse passer par de continuelles alternatives de licence et de compression, de faveur et d'abaissement.

Instrument d'émancipation et de discussion, la liberté d'écrire a été d'abord l'objet d'une inquiète surveillance de la part des gouvernements ombrageux et absolus. En France, la censure a précédé la naissance même de l'imprimerie. La fabrication et la vente des anciens manuscrits étaient soumises à des formalités de police et de discipline qui gênaient plus ou moins l'action du libraire et les opinions de l'auteur; et l'université, investie du droit d'examiner, de corriger et d'approuver les ouvrages mis en circulation, exerçait sur le commerce de la librairie un contrôle auquel les libraires étaient assujettis par la loi du serment. De même que la liberté de la presse depuis le quinzième siècle, la liberté d'écrire, dans les temps qui ont précédé l'imprimerie, avait ses dangers, et elle a eu ses victimes : il nous suffira de rappeler Abeilard, dont les livres étaient condamnés aux flammes en 1141, et Arnaud de Bresse, brûlé à petit feu avec ses œuvres en 1155.

Il est bon de remarquer cependant que toutes ou presque toutes les condamnations capitales exécutées jusqu'à Charles IX ne portaient que sur le crime d'hérésie, qu'il ne faut pas confondre avec les délits de la presse : on tomberait en effet dans une grave erreur si l'on attribuait aux lois politiques de la presse l'effet d'une police purement religieuse, dont l'origine, antérieure à l'invention de l'imprimerie, se perd dans le vague du moyen âge.

Les premiers produits de la presse durent naturellement subir le sort des manuscrits qu'ils remplaçaient. Cependant la royauté se montra d'abord bienveillante pour le nouvel art, et se plut à l'encourager. Louis XII, par une déclaration donnée à Blois le 9 avril 1513, exemptait les imprimeurs d'un impôt frappé sur la ville de Paris, « pour la « considération, y est-il dit, du grand bien qui « est advenu en nostre royaume au moyen « de l'art et science de l'impression, l'invention de laquelle semble être plus divine que « humaine, laquelle, grâces à Dieu, a été « inventée et trouvée de nostre temps... » Mais vingt ans après, la Sorbonne, sous prétexte de religion, arrachait à François Ier un édit qui, abolissant l'imprimerie, faisait défense d'imprimer aucun livre sous peine de la corde. Premier exemple des fluctuations, des contradictions, dont la législation française sur la presse devait offrir le triste spectacle. Fort heureusement pour la civilisation, le parlement obtint la révocation de cet édit. Selon d'autres, ce seraient Jean du Bellay, évêque de Paris, et Guillaume Budé, qui auraient paré le coup : « Ils firent entendre au zélé monarque qu'en conservant un art si précieux il pourrait efficacement remédier aux abus dont on se plaignait si justement (1). » Quoi qu'il en soit, l'ami couronné de Marot et de Léonard de Vinci ne pouvait persister longtemps dans ces sentiments hostiles aux lettres. L'imprimerie fut sauvée, mais on prit contre ses abus possibles diverses mesures que l'on jugea les plus propres à les prévenir ou à les réprimer.

Il fut défendu de publier aucun ouvrage qui n'eût été vu et examiné par l'Université ou la cour du Parlement. Il y avait de ce chef antagonisme entre les deux corps. Pour y mettre fin, Henri II, par un édit du 11 décembre 1547, se réserva de donner, par lettres patentes expédiées sous le grand scel de la chancellerie, les permissions d'imprimer et de vendre. Par le même édit il était ordonné que le nom et surnom de celui qui avait fait un livre serait exprimé et apposé au commencement du livre, et aussi celui de l'imprimeur, avec l'enseigne de son domicile.

L'Université et le Parlement n'en persistèrent pas moins dans leurs prétentions rivales, car nous voyons quatre ans après, le 12 février 1551, faire défense au Parlement d'accorder à l'avenir « priviléges pour livres que premièrement ils n'aient été examinés par gens bien capables, qui signeront la minute et pourront en répondre. »

Ces gens capables, c'était l'Université qui était en possession de les fournir. Pendant longtemps ce corps, qui s'était rendu si formidable, prétendit le droit exclusif à la censure universelle, droit qu'elle disait tenir du pape. Mais son crédit et sa puissance ayant quelque peu baissé, surtout après la Ligue, elle fut insensiblement réduite à la censure des écrits sur la religion. L'examen des livres de droit et d'histoire, dans lesquels pouvaient être agitées des questions intéressant l'État, fut confié aux maîtres des requêtes, qui conservèrent ce privilége jusqu'au commencement du règne de Louis XIII. Une

(1) *Notice sur la vie et les écrits du Père Colonia*, par l'abbé Labouderie.

ordonnance de 1629 investit le chancelier du droit de nommer tels censeurs qu'il jugerait convenables. L'article 52 est ainsi conçu :

« Les grands désordres et inconvénients que « nous voyons naître tous les jours de la « facilité et liberté des impressions, au mé- « pris de nos ordonnances et au grand pré- « judice de nos sujets et de la paix et repos « de cet État, corruption des mœurs et in- « troduction des mauvaises et pernicieuses « doctrines, nous obligent d'y apporter un « remède plus puissant qu'il n'a été fait par « les précédentes ordonnances, encore que « la force des lois consiste plus en la vigi- « lance des magistrats sur l'observation et « exécution d'icelles qu'en ce qu'elles contien- « nent. C'est pourquoi, suivant le soixante-dix- « huitième article des ordonnances faites à « Moulins, nous défendons à tous imprimeurs « d'imprimer, et à tous libraires ou autres de « vendre ou débiter aucuns livres ou écrits « qui ne portent le nom de l'auteur et de « l'imprimeur, et sans notre permission par « lettres de notre grand sceau, lesquelles ne « pourront être expédiées qu'il n'ait été pré- « senté une copie du livre manuscrit à nos « chancelier ou garde des sceaux, sur laquelle « ils commettront telles personnes qu'ils ver- « ront être à faire selon le sujet et la ma- « tière du livre, pour le voir et examiner, et « bailler sur icelui, si faire se doit, leur at- « testation, en la forme requise, sur laquelle « sera expédié le privilége. »

On sait quelle était cette forme requise : « J'ai lu, par ordre de M. le chancelier, un « manuscrit intitulé.... Je n'y ai rien trouvé « qui puisse en empêcher l'impression. » Le manuscrit devait être signé par l'examinateur au bas de chaque page, et toutes les surcharges ou ratures paraphées ; en outre, chaque feuille du premier exemplaire sortant de la presse devait être signée du censeur, pour que l'on fût assuré que l'imprimé était de tous points conforme au manuscrit approuvé.

Une autre clause, passablement vexatoire, de la même ordonnance mérite d'être remarquée.

« Il sera fait du manuscrit, ajoutait l'ar- « ticle 52, deux copies, dont l'une, portant « l'original de l'attestation (des censeurs), « sera laissée ès mains de nosdits chance- « lier ou garde des sceaux, et l'autre, col- « lationnée sur icelle, ès mains du libraire « ou imprimeur au nom duquel sera délivré « le privilége ; remettant néanmoins à la « discrétion et prudence de nosdits chance- « lier ou garde des sceaux de dispenser de « cette observation ceux qu'ils verront de- « voir faire, soit par le mérite et dignité « des auteurs ou autres considérations. »

C'est, comme on le voit, à cette ordonnance de 1629 que remonte l'origine des censeurs proprement dits, des censeurs nommés par le gouvernement ; mais ce ne fut qu'un siècle après qu'ils eurent le titre permanent de censeurs royaux. Dans le principe, un examinateur était désigné spécialement pour chaque ouvrage, et sa mission ne s'étendait pas au delà de cet ouvrage que lui renvoyait le chancelier. C'est seulement vers le milieu du dix-huitième siècle qu'on nomma des censeurs royaux en titre pour chacune des parties des connaissances humaines. En 1742 il y en avait soixante-dix-neuf, dont trente-cinq pour les belles-lettres, dix pour la théologie, un pour la géographie, etc.

Mentionnons encore un arrêt du Conseil du 7 septembre 1701, qui montre que les brochures étaient dès lors l'objet d'une attention particulière : « Aucun imprimeur, li- « braire ou autres, y était-il dit, article 2, ne « pourront faire imprimer ou réimprimer, en « aucun lieu du royaume, aucun *livret*, « sans en avoir obtenu permission des juges « de police des lieux, et sans une approba- « tion de personnes capables, choisies par « lesdits juges pour l'examen desdits livrets. « Sous lequel nom de *livrets* ne seront com- « pris que les ouvrages n'excédant pas la « valeur de deux feuilles caractère *cicéro*. »

Telle était la législation normale de la presse avant 1789. Son caractère saillant, c'est le *privilége*, la *censure*, *l'autorisation*. Le monument législatif de cette période rudimentaire est un règlement du 28 février 1723, œuvre du savant chancelier d'Aguesseau, qui, résumant et complétant le système répressif et préventif des ordonnances antérieures, contenait les dispositions les plus minutieuses sur toutes les parties de l'imprimerie et de la librairie. Ce règlement demeura le code de la presse parisienne jusqu'à la Révolution, et même quelques-unes de ses prescriptions ont persisté jusqu'au décret du 17 février 1852, qui régit aujourd'hui la matière. On en trouvera le texte ainsi que de plusieurs autres qui intéressaient le métier, si je puis ainsi dire, plus que la liberté de la presse, dans le travail si substantiel, si abondant, où, sous le titre de TYPOGRAPHIE, M. Ambroise-Firmin Didot a dressé avec tant de science les annales de l'art sur lequel sa famille a jeté un si vif éclat. (Voy. l'*Encyclopédie moderne*, t. XXVI, c. 838.) Nous nous bornerons à en rappeler deux dispositions.

D'après ce règlement aucun ouvrage ne pouvait être imprimé avant que le libraire ou imprimeur eût obtenu permission du lieutenant de police, approbation des censeurs et

lettres du grand sceau, sous peine de confiscation, amende, clôture de boutique, et plus grande punition s'il y échéait.

Le livre imprimé, cinq exemplaires devaient en être déposés, deux pour la Bibliothèque du roi, un pour le cabinet du Louvre, un pour le garde des sceaux, et un pour le censeur qui avait lu l'ouvrage. Trois autres exemplaires devaient en outre être remis aux syndics de la librairie, pour les besoins de la communauté.

On fait remonter l'origine de l'obligation du dépôt à Henri II, lequel, à l'instigation, dit-on, de Diane de Poitiers, aurait exigé qu'un exemplaire de tout livre dont l'impression était autorisée fût remis à la bibliothèque royale, imprimé sur vélin et superbement relié. Un édit de Louis XIII, du mois d'août 1617, prescrivit de déposer gratuitement à la Bibliothèque royale deux exemplaires de tout ouvrage imprimé. Le nombre des exemplaires à déposer fut porté à huit en 1704; réduit à deux en 1793, par un décret de la Convention nationale relatif aux droits de propriété des auteurs; porté à cinq (dont un à la préfecture de police, et quatre à la direction générale de la librairie) par décret impérial du 2 juillet 1812, et enfin réduit de nouveau à deux par ordonnance royale du 19 janvier 1828. C'est le nombre prescrit encore aujourd'hui; nous croyons qu'il pourrait être utilement augmenté sans préjudice pour les éditeurs. Il serait tout au moins à désirer que le dépôt fût effectué avec un peu plus de ponctualité.

Nous signalerons encore, de ce règlement de 1723, une disposition dont les bibliophiles ne sauraient ne pas regretter l'abolition, de quelque esprit libéral qu'ils soient animés. « Les livres, y est-il dit, devront être im-« primés en beaux caractères, sur beau pa-« pier. » Cette préoccupation de l'autorité pour la bonne impression des livres se trouve formulée vingt fois dans les anciens règlements, et dans des termes plus impératifs encore. On va jusqu'à réglementer la fabrication du papier. Je n'ai pas vu qu'on se soit occupé de l'encre : sans doute l'industrie n'était pas parvenue à la frelater comme aujourd'hui. Et ce n'était pas seulement de la condition matérielle du livre que se préoccupait l'administration; elle veillait également à sa correction. Si l'imprimeur ne possédait pas personnellement les connaissances nécessaires, il devait avoir un correcteur capable et le rémunérer convenablement. Que de choses nous aurions à dire à ce sujet! mais ce n'est pas le lieu.

La presse fut encore, avant la Révolution comme après, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'objet de mesures exceptionnelles aussi, de rigueurs passagères, dont le récit ne saurait trouver place ici. Ainsi en fut-il, par exemple, au milieu des orages politiques et religieux qui troublèrent si profondément la France à la suite de la Réforme. Il était difficile que dans de telles circonstances, quand les esprits étaient si divisés et l'exaspération si grande, les passions ne trouvassent pas un écho dans la presse. Des écrits imprudents, passionnés, haineux, qui, dégénérant en libelles, n'étaient propres qu'à exaspérer les partis, une guerre de plume envenimée, avant-coureur d'une lutte plus déplorable encore, appelait impérieusement l'attention de l'autorité sur ce nouveau ferment de désordre et de révolte. De là les attaques dirigées contre l'existence même de la presse, les lois pénales, les actes inquisitoires, les arrêts de répression, dont la chaîne non interrompue s'attache au berceau du luthéranisme et vient, à travers dix règnes, se perdre dans le commun naufrage de nos vieilles institutions.

L'explosion révolutionnaire de 1789 brisa toutes ces entraves; mais les débordements d'une liberté sans frein ne tardèrent pas à faire sentir la nécessité d'opposer des digues à ce torrent désordonné.

La Déclaration des droits de l'homme placée en tête de la Constitution de 1791, mais qui avait été présentée à l'Assemblée constituante le 11 juillet 1789 et votée le 27 août suivant, proclama la libre communication des pensées et des opinions un des droits les plus précieux de l'homme, et reconnut à tout citoyen le droit de parler, d'écrire, d'imprimer librement, *sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* Restait à déterminer ces cas et les peines applicables à chacun d'eux : l'Assemblée ne sut pas le faire; dans sa crainte, peut-être exagérée, d'entraver le droit, elle n'osa point toucher à l'abus.

Cependant la licence fut bientôt portée si loin, que la Constituante, sur les plaintes qui lui en furent faites au commencement de 1790, décréta que son comité de constitution serait chargé de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de règlement sur la liberté de la presse. Le comité se mit immédiatement à l'œuvre, et le 20 janvier Sieyès apporta à la tribune un projet de loi qui, reconnaissant une fois encore le droit, tendait à en séparer l'abus, et dont il développa les motifs dans un rapport demeuré justement célèbre. « La liberté de la presse, y disait-il, véritable garant du droit individuel et public contre le despotisme du pouvoir, censeur des abus, dont elle prépare la ruine, précurseur des bonnes institutions, dont elle hâte l'avénement, a en cela le même caractère que

« toutes les autres libertés, qu'elle est de droit « naturel, que la loi ne fait que la protéger, « et ne la donne pas. Poser ses limites, et « punir si elles sont dépassées, caractériser « les délits, régler les peines, atteindre les « accusés, déterminer l'instruction et le ju- « gement : voilà la tâche du législateur. »

L'article 7 du projet était ainsi conçu : « Per- « sonne n'est responsable de sa pensée ni de « ses sentiments; tout homme a droit de « parler ou de se taire ; nulle manière de pu- « blier ses pensées et ses sentiments ne doit « être interdite à personne, et en particulier « chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de « faire imprimer ce que bon lui semble, tou- « jours à la seule condition de ne pas donner « atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout écri- « vain peut débiter et faire débiter ses pro- « ductions, et il peut les faire circuler libre- « ment par la poste, ainsi que par toute « autre voie, sans avoir jamais à craindre « aucun abus de confiance. Les lettres, en par- « ticulier, doivent être sacrées pour tous les « intermédiaires qui se trouvent entre celui « qui écrit et celui à qui l'on écrit. »

C'étaient là, sous une forme qui peut paraître aujourd'hui quelque peu étrange, les vrais principes de la matière, les principes qui devaient régir la presse trente ans après, au temps de sa liberté. Mais comment la raison se serait-elle fait entendre dans un moment où les passions étaient si violemment déchaînées? Le projet de Sieyès souleva de furieuses clameurs, devant lesquelles l'Assemblée hésita, et ce projet, plusieurs fois repris ou réclamé, n'arriva jamais à discussion. La liberté de la presse, une liberté sans frein et sans limite, exista donc pour tous les partis, pour toutes les factions, jusqu'à la fin de l'Assemblée nationale; et les conséquences en furent désastreuses. Si d'ailleurs la presse était libre en droit, on sait qu'elle l'était peu en fait : il y avait licence; il n'y avait pas liberté.

La Constitution de l'an III proclama de nouveau la libre manifestation de la pensée et des opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière. « Nul, y est-il « dit, ne peut être empêché de dire, écrire, « imprimer et publier sa pensée. — Les écrits « ne peuvent être soumis à aucune censure « avant la publication. — Nul ne peut être « responsable de ce qu'il écrit ou publie que « dans les cas prévus par la loi. »

Là encore était tout entier le principe d'une bonne législation de la presse, et il ne restait plus qu'à en tirer les conséquences. La Convention ne le fit pas plus que ne l'avait fait la Constituante, mais par d'autres motifs. C'eût été se donner un inutile souci : la loi des suspects, avec le tribunal révolutionnaire pour l'appliquer, ne lui suffisait-elle pas pour avoir raison de ceux qui, « par leurs propos ou leurs écrits, se seraient montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté? »

C'est au Directoire qu'est due la première loi de presse proprement dite. Cette loi, qui porte la date du 28 germinal an IV, a conservé une certaine importance historique, et parce qu'elle a servi de type à plusieurs lois répressives de cette nature, et parce qu'elle n'a été complétement abrogée qu'en 1830.

Le législateur s'était surtout efforcé, par la prescription de diverses formalités, d'assurer la découverte et la responsabilité des coupables. Tout imprimé dut porter le nom de l'auteur, le nom et le domicile de l'imprimeur : la contravention à cette disposition ou de fausses indications étaient punies de l'emprisonnement. L'éditeur était responsable des articles non signés, et des extraits, vrais ou supposés, des papiers étrangers. A défaut de l'auteur, l'imprimeur pouvait être poursuivi. La responsabilité s'étendait jusqu'aux distributeurs, vendeurs ou afficheurs, s'ils ne pouvaient faire connaître la personne qui leur avait remis les imprimés.

C'était un retour aux vrais principes, retour qui laissait intacts les droits consacrés par la Constitution. Mais les dispositions pénales de cette loi étaient d'une sévérité qui en devait compromettre l'effet. Ainsi, la provocation par écrits, aussi bien que par d'autres moyens, au renversement de la République ou des pouvoirs que la Convention avait établis, était punissable de mort. Les juges devaient hésiter devant une pénalité exorbitante, et les partis ne pouvaient manquer d'abuser de la faiblesse de la justice.

Le 18 fructidor porta un coup funeste à la liberté d'écrire; le 18 brumaire acheva de la ruiner. Jusque là la liberté, en ce qui concerne la presse, était restée le principe, malgré les exécutions sanglantes de la Convention et les déportations du Directoire; jusque là chacun avait pu, à ses risques et périls, fonder un journal : l'établissement du 18 brumaire supprima ce droit, et frappa ainsi la liberté au cœur. Un arrêté du 27 nivôse an VIII, qui réduisit à treize le nombre des journaux politiques, et imposa le serment à leurs propriétaires et rédacteurs, interdit pour l'avenir la création d'aucune feuille nouvelle.

Quant aux livres, un arrêté des consuls du 4 vendémiaire an XII, « pour assurer la liberté de la presse », défendit à tout libraire de vendre un ouvrage « avant de l'avoir présenté à une commission de révision, laquelle le rendrait s'il n'y avait pas lieu à la censure. »

La législation de la presse se trouvait ainsi singulièrement simplifiée : le bon vouloir

de l'administration, telle était l'unique loi.

La Constitution consulaire de l'an VIII, pas plus que celle de l'an X, ne font aucune mention de la liberté de la presse. Mais le sénatus-consulte organique de l'Empire, du 28 floréal an XII, institua au sein du Sénat une commission de sept membres, « chargée de veiller à la liberté de la presse », et nommée *Commission sénatoriale de la liberté de la presse.* Il est vrai qu'on mettait hors de ses attributions toute la presse périodique; à cela près les auteurs, imprimeurs ou libraires pouvaient recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale. Si la commission estimait que les obstacles mis à la circulation d'un ouvrage n'étaient pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle devait inviter le ministre compétent à révoquer ses ordres, et, si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les obstacles subsistaient encore, la commission demandait une assemblée du Sénat, qui était convoqué par le président, et qui rendait, s'il y avait lieu, la déclaration suivante : « Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. » L'affaire entrait alors dans une nouvelle phase, et devait être examinée par la haute cour impériale. — Ce qu'il y avait d'illusoire dans une pareille garantie n'a pas besoin de se démontrer; aussi n'apparaît-il aucun acte qui ait jamais révélé à la France l'existence de cette commission. Le Sénat ne se souvint de la liberté de la presse que pour jeter à la face de l'empereur tombé le reproche de l'avoir foulée aux pieds.

Ce fut seulement en 1810 qu'un décret du 5 février, encore en vigueur aujourd'hui dans une partie de ses dispositions, réglementa les deux professions d'imprimeur et de libraire, limitant le nombre des premiers, faisant de ces deux classes d'industriels des espèces de fonctionnaires brevetés, assermentés et placés sous la main de l'autorité. Ce décret rétablit la censure, non pas seulement pour les ouvrages périodiques, mais pour tous les ouvrages, de quelque nature et de quelque dimension qu'ils fussent. Il donnait au directeur général de la librairie, au ministre de la police, et aux préfets dans les départements, la faculté d'ordonner de surseoir à l'impression de tout ouvrage, pour le faire examiner par un censeur. Sur le rapport de ce censeur, les suppressions et changements jugés convenables étaient signalés à l'auteur, et si ce dernier se refusait à les faire, la vente de l'ouvrage pouvait être interdite, les feuilles et exemplaires déjà imprimés pouvaient être saisis. Et ce qu'il y avait de plus destructif de toute spéculation de librairie, ce qui rendait en quelque sorte impossible la publication d'un ouvrage nouveau pouvant toucher par un point quelconque aux idées du gouvernement, c'est que le procès-verbal constatant l'approbation du censeur ne retirait pas au ministre de la police le droit de suspendre la vente et la circulation du livre autorisé : il y avait seulement, alors, lieu à recours au conseil d'État, qui prononçait définitivement.

C'était le règlement de 1723 aggravé à certains égards, et, de plus, une atteinte formelle à la liberté du commerce et de l'industrie, l'une des plus précieuses conquêtes de 89.

Un décret du 7 germinal an XIII, encore en vigueur aujourd'hui, avait déclaré que les livres d'église ne pourraient être publiés sans la permission de l'évêque.

Un décret impérial du 6 juillet suivant fit défense à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur publication par la voie du Bulletin des lois au chef-lieu du département. Les éditions faites en contravention seraient confisquées.

Autre décret, du 3 août de la même année, qui décide qu'il n'y aura dans chaque département, celui de la Seine excepté, qu'un seul journal, lequel sera placé sous l'autorité du préfet, et ne pourra paraître que sous son approbation.

Enfin un décret du 29 avril 1811 établit un droit d'un centime par feuille sur les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs*, c'est-à-dire les ouvrages considérables et tirés à grand nombre.

La pensée générale de toute cette réglementation est résumée dans une phrase de Napoléon : « L'imprimerie, disait-il, est un arsenal qu'il importe de ne pas mettre dans « les mains de tout le monde; il s'agit d'un « état qui intéresse la politique, et dès lors la « politique doit en être juge. » Et le public laissait faire, assez peu soucieux en apparence des livres et des journaux.

Mais il se produisit, à la chute de Napoléon, un spectacle étrange et des plus instructifs. Cette liberté de la presse dont gouvernants et gouvernés avaient pendant tant d'années fait si bon marché, elle est alors dans toutes les bouches, elle figure dans tous les programmes. L'opinion publique la réclame, et en fait une condition absolue de son adhésion; ceux qui se disputent l'empire l'offrent d'ailleurs spontanément, protestant pour elle du plus grand amour. Le pouvoir qui tombe s'y cramponne comme à une branche de salut; le pouvoir qui monte l'arbore comme un drapeau, sauf à la renier quand il se croira maître de la place. Mais l'idée avait trop profondément pénétré dans les esprits, la

question avait été trop nettement et trop vivement posée pour qu'il fût possible désormais de l'éluder.

Cependant, si la nécessité de la liberté de la presse était unanimement reconnue, on s'accordait également sur ce point, qu'une législation sévère devait protéger la société, le gouvernement, les particuliers, contre les excès de la presse. Cette double nécessité se trouve partout formulée. Mais quelle sera la mesure? Là demeurait la question, et, en attendant qu'on y trouvât une solution, on serrait le frein.

« La liberté de la presse est entière, disait « le sénatus-consulte du 6 avril, sauf la ré- « pression légale des délits qui pourraient « résulter des abus de cette liberté. » Et dès le lendemain les journaux étaient replacés sous le joug de la censure.

Dans la déclaration de Saint-Ouen, Louis XVIII s'engage à « respecter la liberté de la presse, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique », et la Charte constitutionnelle la consacre solennellement : « Les « Français, dit l'article 8, ont le droit de publier « et de faire imprimer leurs opinions, en se « conformant aux lois qui doivent réprimer « les abus de cette liberté. » Mais, en attendant la loi nouvelle, une ordonnance du 10 juin maintient « les lois, décrets et règlements « relatifs à l'usage de la presse et aux délits « qui pourraient se commettre par cette « voie. » Et le 5 juillet, un mois à peine après la promulgation de la Charte, et *pour en assurer le bienfait*, le ministère présente à la Chambre des députés un projet de loi qui en abolit virtuellement un des articles les plus importants. Voici les principales dispositions de ce projet, qui devint la loi du 21 octobre 1814 :

D'après le titre 1er, tout écrit de moins de trente feuilles d'impression était soumis à la censure. Si deux censeurs au moins jugeaient que l'écrit était contraire à la Charte constitutionnelle, ou de nature à troubler la tranquillité publique, à blesser les mœurs, etc., le directeur général de la librairie pouvait ordonner qu'il fût sursis à l'impression. Il était formé, au commencement de chaque session des chambres, une commission de trois pairs, trois députés et trois commissaires du roi, à laquelle le directeur rendait compte des sursis qu'il avait ordonnés : le sursis était levé si la commission ne jugeait pas suffisants les motifs sur lesquels il était fondé. — Quant aux journaux et écrits périodiques, ils ne pouvaient paraître qu'avec l'autorisation royale.

D'après le titre 2, sur la police de la presse, nul ne pouvait être imprimeur ni libraire s'il n'était breveté par le roi et assermenté. — Le brevet pouvait être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu par jugement de contravention aux lois et règlements.

Ce projet fut vivement combattu, surtout le titre 1er. Tout ce que le parti libéral put obtenir, ce fut que la limite qui devait séparer les écrits censurés des écrits non censurés serait abaissée à vingt feuilles, et que le titre 1er de la loi, celui qui établissait la censure et la nécessité de l'autorisation pour les journaux, cesserait d'avoir son effet à la fin de la session de 1816, s'il n'avait pas été renouvelé. Quant au titre 2, il est encore aujourd'hui, avec quelques articles du décret de 1810, le code de l'imprimerie et de la librairie.

Revenu de l'île d'Elbe, Napoléon abolit la censure, et dans l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire il accorda sans réserve au pays la liberté de la presse. L'article 64 portait : « Tout citoyen a le droit d'imprimer « et de publier ses pensées en les signant, « sans aucune censure préalable, sauf la res- « ponsabilité légale, après la publication, par « jugement par jurés, quand même il n'y « aurait lieu qu'à l'application d'une peine « correctionnelle. »

C'était, en quelques mots, la véritable charte de la liberté. On en abusa bientôt au point que l'empereur se vit, bien à regret, disait Carnot, dans la nécessité de demander aux chambres des lois répressives de la liberté de la presse. Le désastre de Waterloo ne permit pas qu'il fût donné suite à cette demande. Mais la Chambre des députés, avant de se séparer sous la pression des baïonnettes étrangères, vota, sur la proposition de Garat, une sorte de *bill des droits*, par lequel il était déclaré que « la liberté de la presse est inviolable, et qu'aucun écrit ne peut être soumis à une censure préalable ».

Au retour de Louis XVIII, la loi du 21 octobre 1814 reprit son empire, à l'exception de la disposition concernant les écrits au-dessous de vingt feuilles d'impression, que le roi abolit de son propre mouvement. Mais dès le 8 août une ordonnance, provoquée par Fouché, révoquait toutes les autorisations précédemment données aux journaux, les astreignait à une autorisation nouvelle, et créait une commission de censure à laquelle tous les écrits périodiques devaient être soumis. La loi du 9 novembre établit une nouvelle catégorie de délits et de peines, dans laquelle étaient comprises l'impression et la publication des écrits séditieux, et l'article 5 déclarait séditieux tout écrit qui aurait cherché à affaiblir l'autorité du roi; puis la loi du 27 décembre renvoya les auteurs ou distributeurs de ces écrits devant les cours prévôtales, tribunaux d'exception jugeant sur

place, en dernier ressort, sans recours en cassation, et faisant exécuter dans les vingt-quatre heures leurs arrêts, même ceux qui prononçaient la peine capitale.

L'application de ces lois donna lieu à une foule de procès où l'on vit se produire, de la part du ministère public, les doctrines les plus subversives de la liberté de la presse, doctrines que consacraient souvent, au moins en apparence, les jugements des tribunaux. Mais la presse résistait courageusement, soutenue par l'opinion, et aidée matériellement par la *Société des amis de la presse*, association composée des hommes les plus notables du parti libéral, qui s'étaient proposé d'obtenir le rapport des lois d'exception sur la presse et sur la liberté individuelle, et de se rendre en quelque sorte solidaires, par voie de souscription, des condamnations pécuniaires encourues par les écrivains.

Enfin, après quatre années de lutte et d'hésitation, la liberté de la presse allait prendre rang en France; le gouvernement, sous la pression de l'opinion publique, se résolut à lui donner une institution définitive. Nous avons déjà dit, à notre article JOURNALISME, quelques mots des lois de 1819; leur importance nous engage à y insister quelque peu encore.

La plupart des lois rendues sur la presse, en France comme ailleurs, ont été ou des actes de répression, légitime ou illégitime, contre la liberté, ou des conquêtes de telle ou telle garantie spéciale de la liberté, successivement arrachées au pouvoir à mesure que se manifestaient la nécessité et la possibilité de les obtenir. Les lois de 1819 eurent un tout autre caractère. C'était une législation complète, conçue d'ensemble et par avance, conformément à certains principes généraux, définissant à tous leurs degrés les délits et les peines, réglant toutes les conditions comme les formes de l'instruction, et destinée à garantir et à fonder la liberté de la presse aussi bien qu'à défendre de ses écarts l'ordre et le pouvoir.

Trois projets de loi furent simultanément présentés par le garde des sceaux, M. de Serre, dont le nom demeurera éternellement attaché à ce glorieux épisode de l'histoire de nos libertés.

Le premier projet, intitulé *Des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication*, reposait sur une maxime profondément vraie, éminemment salutaire, celle que la presse n'est qu'un instrument, qui ne donne lieu à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier et nouveau. C'était un pas immense dans la carrière des idées saines et véritablement constitutionnelles. La presse, déclarée un simple instrument, perdait aux yeux du gouvernement ce caractère d'hostilité spéciale qui avait suggéré tant de fausses mesures; elle perdait aussi aux yeux des amis trop ombrageux de la liberté ce titre chimérique à une inviolabilité exagérée qu'avaient souvent réclamé pour elle des hommes qui voulaient en abuser. Elle redevenait ce qu'elle doit être, un moyen de plus d'exercer une faculté naturelle, moyen semblable à tous ceux de divers genres dont les hommes disposent, et qui doit, de même que tous les autres, être libre dans son exercice légitime, et réprimé seulement dans les délits qu'il peut entraîner.

La deuxième loi réglait la procédure à suivre pour la répression des crimes et délits de la presse. Elle accomplissait ce qu'avait promis l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire : les délits de presse, à l'exception de la diffamation ou de l'injure envers les particuliers, étaient déférés au jury. Elle réglait un autre point assez important, et qui tout récemment encore a donné lieu à une vive controverse : elle décidait que l'ouvrage incriminé ne pourrait être saisi qu'après la publication.

La troisième loi était relative à la publication des journaux. — Les journaux, disait le garde des sceaux, publication d'une nature toute particulière, doivent être soumis à une législation spéciale. Si les journaux, pris isolément, ne sont que des productions ordinaires de la presse, il n'en est point ainsi de l'établissement d'un journal ou d'un recueil périodique : le premier droit est celui de faire un acte particulier; le second, celui de fonder une entreprise publique et politique. Un journal est une véritable tribune. L'auteur d'un journal, dans l'état actuel de la société, remplit une véritable fonction, il exerce un véritable pouvoir; or, la société a droit de s'assurer que cette fonction sera fidèlement remplie, que ce pouvoir ne sera pas dirigé contre elle ou contre ses membres. — Mais, d'un autre côté, la publicité, cette âme, cet élément des gouvernements représentatifs, la publicité n'existerait pas tout entière, la liberté de la presse serait évidemment incomplète, sans la liberté des journaux. Les garanties de la société doivent donc être telles qu'elles ne portent aucune atteinte à la liberté du journal une fois établi; telles encore qu'en remplissant les conditions imposées nul ne soit exclu du droit d'élever un journal; enfin ces conditions elles-mêmes doivent être assez modérées pour qu'il s'établisse facilement un nombre de journaux suffisant pour créer la grande publicité.

Les garanties demandées par le projet de loi se bornaient à la déclaration de deux

éditeurs responsables et au dépôt d'un cautionnement en rentes.

Le caractère des lois de 1819 était, comme on le voit, purement répressif, laissant à chacun le droit de publier sa pensée en répondant de ses écrits. C'est assurément la législation la meilleure qui ait jamais été faite sur ce difficile sujet; les vrais principes de la matière y sont bien saisis, et, malgré les mutilations qu'elle ne tarda pas à subir, elle fit faire alors à la liberté de la presse bien entendue un progrès dont la trace se reprendra infailliblement un jour.

A moins d'un an de là, l'assassinat du duc de Berry renversait toutes les espérances fondées sur le nouvel ordre de choses, et anéantit du même coup les conquêtes de ces quatre années de luttes. Les libertés publiques furent accusées de complicité, et frappées en même temps que l'assassin. La presse retomba sous le régime des lois d'exception. Une loi du 31 mars 1820 suspendit la libre publication des journaux jusqu'à la fin de la session, en les astreignant à l'autorisation préalable et à la censure. Cette loi fut prorogée le 26 juillet 1821, avec extension de la censure à tous les écrits périodiques, quels que fussent leur titre et leur objet, c'est-à-dire aux journaux littéraires aussi bien qu'aux journaux politiques, et qu'ils parussent à jour fixe ou irrégulièrement et par livraisons.

Quelques mois après, le gouvernement passait dans les mains du ministère le plus antinational qui eût encore pesé sur la France, le ministère Villèle, Corbière et Peyronnet. A peine arrivé au pouvoir, le nouveau ministère présenta aux chambres un projet de loi motivé sur les dangers résultant de la licence de la presse périodique, sur la nécessité de prévenir ces dangers, de réprimer les écarts des journaux, d'en exiger des garanties plus efficaces, en évitant des formalités trop longues pour arrêter le mal et punir les coupables. D'après ce projet, qui devint la loi du 18 mars 1822, nul journal ne pouvait paraître sans l'autorisation du roi, et le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux devait être, à l'instant même de son tirage, remis au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression. L'article 3 introduisit dans la législation un élément de criminalité inconnu jusqu'alors. Il ne fut plus besoin d'avoir à opposer à un éditeur, pour requérir sa condamnation, un article précis, des phrases, des expressions susceptibles de discussion, d'interprétation, mais offrant une base fixe à l'accusation et à la défense. Dans le cas, disait cet article, où l'*esprit* d'un journal ou écrit périodique, *résultant d'une succession d'articles*, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, la cour royale du ressort pourra, en audience solennelle et après débats contradictoires, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne devra pas excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée. — Enfin, d'après l'article 4, la censure pouvait être rétablie dans l'intervalle des sessions, si les circonstances le rendaient nécessaire.

Cette loi, connue sous le nom de *loi de tendance*, fut complétée par une autre, du 25 du même mois, *sur les délits de la presse*. Celle-ci établissait de nouveaux délits, dans le but surtout de défendre la religion et ses ministres; elle augmentait les pénalités, rendait les chambres et les tribunaux juges des offenses qui leur étaient faites, ou de l'infidélité des comptes rendus de leurs séances, déférait à la police correctionnelle le jugement des délits de presse, et interdisait la preuve des faits diffamatoires imputés aux fonctionnaires.

Ce régime pesa pendant six années sur la presse, qui résista avec une indomptable énergie aux attaques de toutes natures auxquelles elle fut en butte, et finit par triompher de ses oppresseurs.

Un des premiers actes du ministère Martignac fut d'abroger la loi de 1822, qui fut remplacée par celle du 18 juillet 1828. La nouvelle législation affranchit la presse périodique des entraves de l'autorisation et de la censure; la faculté de publier un journal fut de nouveau reconnue à tout Français majeur jouissant de ses droits civils, sous la seule condition du cautionnement, dont le taux même était abaissé, et dont on exemptait les écrits périodiques paraissant au plus une fois par mois, ceux qui étaient consacrés aux sciences et aux arts, ainsi que les feuilles d'annonces, et ceux qui étaient consacrés aux lettres, pourvu qu'ils ne parussent pas plus de deux fois par semaine. Mais le jugement des délits commis par la voie de la presse fut laissé aux tribunaux correctionnels, et la répression était rigoureuse à l'excès. Peut-être eût-il été difficile de faire davantage dans les circonstances, et le temps manqua au ministère Martignac pour achever son œuvre de transaction.

L'avénement du ministère Polignac était pour la liberté une menace et comme un défi. Ce fut dès lors un duel à mort entre la

presse et le gouvernement de Charles X. Le cabinet tenta d'écraser la presse, qu'il chargeait de tous les crimes. Voici quelles étaient les principales dispositions de celle des ordonnances du 25 juillet qui la concernaient; elle était brève autant que radicale :

« La liberté de la presse périodique est « suspendue.

« Nul journal ou écrit périodique ou semi-« périodique, établi ou à établir, sans dis-« tinction des matières qui y seront traitées, « ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans « les départements, qu'en vertu de l'autori-« sation qu'en auront obtenue séparément les « auteurs et l'imprimeur. — Cette autori-« sation devra être renouvelée tous les « trois mois. — Elle pourra être révoquée.

« Nul écrit au-dessous de vingt feuilles « d'impression ne pourra paraître qu'avec « l'autorisation du ministre de l'intérieur à « Paris, et des préfets dans les départe-« ments. — Tout écrit de plus de vingt « feuilles d'impression qui ne constituera pas « un même corps d'ouvrage sera également « soumis à la nécessité de l'autorisation.

« Les journaux et écrits publiés en contra-« vention à ces dispositions seront immé-« diatement saisis. Les presses et caractères « qui auront servi à leur impression seront « placés dans un dépôt public et sous « scellés, ou mis hors de service. »

Trois jours après le trône de Charles X était brisé.

Le gouvernement de 1830, issu d'une révolution faite pour et par la presse, devait se montrer bienveillant pour elle, et il le fut jusqu'à la faiblesse. La nouvelle Charte proclama une fois de plus le droit pour tout Français de publier et de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois, et déclara que la censure ne pourrait jamais être rétablie. Une loi rendit aux cours d'assises, c'est-à-dire au jury, la connaissance des délits commis au moyen de l'imprimerie; d'autres réduisirent considérablement le taux du cautionnement, et abaissèrent les droits de timbre et de port des journaux. Tous les actes du gouvernement et sa direction générale étaient livrés sans réserve aux controverses et à l'appréciation de tous les partis; seulement une loi du 29 novembre 1830, rappelant au respect de la Charte et consacrant le principe de l'irresponsabilité du chef de l'État, punit les attaques par la voie de la presse contre les droits et l'autorité du roi et des chambres.

En résumé, à aucune époque la presse n'avait eu en France une plus grande somme de liberté. Les partis en usèrent et en abusèrent, pendant cinq années, avec une audace que nous comprenons à peine aujourd'hui, et ils finirent par contraindre le gouvernement à chercher son salut, celui de la société, dans des mesures plus énergiquement répressives. En 1835, à la suite du détestable attentat de Fieschi, il fit voter les lois qui ont gardé le nom de *lois de septembre*, et qui lui furent si vivement et si longtemps reprochées.

Aux termes de ces lois, toute provocation par la voie de la presse à un attentat contre la vie ou la personne du roi était considérée comme un attentat à la sûreté de l'État, justiciable de la Cour des Pairs, ainsi que les attaques contre le gouvernement. La provocation suivie d'effet était punie comme le crime lui-même; non suivie d'effets, elle était punie de la détention et d'une amende de dix à cinquante mille francs. — De nouveaux délits étaient prévus, dans lesquels furent compris de simples actes d'adhésion, et des qualifications impliquant le vœu ou l'espoir d'une modification dans la forme du gouvernement. — Les attaques à la propriété, la provocation à la haine entre diverses classes de citoyens, devinrent des faits punissables. — Il fut interdit aux journaux de rendre compte des procès en diffamation et des délibérations intérieures du jury et des tribunaux, de publier les noms des jurés, d'annoncer des souscriptions destinées à payer les amendes ou les frais résultant des poursuites. Les tribunaux eurent le droit de suspendre le journal condamné. — Le cautionnement des journaux fut presque doublé, et dut être versé en numéraire. De nouvelles obligations étaient imposées aux gérants. La pénalité était aggravée, et la procédure modifiée de manière à rendre la répression plus prompte et plus certaine. — Enfin les dessins, gravures et lithographies ne purent être publiés, et les pièces de théâtre représentées, qu'avec l'approbation de l'autorité.

Nous n'avons point à rechercher ce qu'il y avait d'indispensable ou d'exagéré dans ces nouvelles mesures. Les lois de septembre étaient rigoureuses assurément, mais il faut cependant reconnaître qu'elles ne portaient nullement les caractères de lois d'exception et de colère; elles maintenaient les garanties essentielles du droit, tout en pourvoyant aux besoins accidentels et actuels de la société. *Dura lex, sed lex.* En réalité elles ne détruisaient pas la liberté de la presse, car la condition essentielle de la liberté est de ne dépendre que de la loi et des cours de justice dont relèvent les citoyens.

A la révolution de Février, la presse se proclama libre par droit de conquête, et le gouvernement provisoire, comme pour lui ôter tout frein, abolit d'un trait

de plume les lois de septembre', en même temps qu'il supprimait l'impôt du timbre et suspendait toutes les dispositions législatives relatives au cautionnement. On sait où conduisit cette fatale imprudence : aux journées de juin, à l'état de siége, à la suspension des lois, à la suppression des journaux.

Nous ne discuterons point les mesures dictatoriales auxquelles fut entraîné le gouvernement du général Cavaignac : on crut les légitimer en invoquant les circonstances, la loi suprême du salut public, excuse habituelle de tout arbitraire, prétexte à toute violation des lois, toujours regrettable en fait, toujours condamnable en théorie.

Empressé d'ailleurs de rentrer dans la légalité, ce gouvernement honorable fit présenter à l'Assemblée, le 11 juillet, un projet de décret sur les crimes et délits de presse. Ce projet ne faisait guère que mettre en harmonie avec le nouvel ordre de choses les expressions des lois antérieures; modifiant à un point de vue tout grammatical, et républicanisant, pour ainsi dire, les lois de 1819 et de 1822. Il punissait les attaques contre les droits et l'autorité de l'assemblée, contre les institutions républicaines, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille. Il punissait également l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres, et l'exposition ou la distribution de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. Par l'article 8, l'article 463 du Code pénal était étendu comme droit commun à tous les délits de presse.

Ce décret fut voté le 11 août; dès le 9 le cautionnement des écrits périodiques avait été rétabli.

La Constitution du 4 novembre 1848 reconnut à tous les citoyens le droit « de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement ». L'exercice de ce droit ne devait avoir pour limite que ceux d'autrui et la sécurité publique. En aucun cas la presse ne pourrait être soumise à la censure. Elle déclarait en outre que la connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartiendrait exclusivement au jury; que les lois organiques détermineraient la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers, et que le jury statuerait seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Le 27 juillet 1849, le décret du 11 août 1848 fut remplacé par une loi qui n'était guère, elle aussi, que la restauration des lois de septembre dans tout ce qui n'était pas incompatible avec le nouvel ordre de choses sorti du suffrage universel, et qui alla même plus loin dans quelques-unes de ses dispositions. Cette loi se divise en trois chapitres. Le premier, que la jurisprudence applique encore presque en entier, caractérise de nouveaux délits, tels que les offenses envers le président de la République, les provocations adressées aux militaires pour les détourner de leur devoir, les souscriptions publiques ayant pour objet d'indemniser des amendes, etc., et règle la pénalité qui s'y applique. L'article 6 soumet à l'autorisation préfectorale toute distribution ou colportage de livres, écrits, brochures et lithographies. Cette disposition a été étendue par la jurisprudence jusqu'à la distribution des bulletins électoraux; ce qui donna lieu à une controverse que l'on n'a point oubliée. — L'article 7 porte qu'indépendamment du dépôt habituel de deux exemplaires au ministère de l'intérieur, tout écrit traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, devra être déposé par l'imprimeur au parquet vingt-quatre heures avant toute publication ou distribution.

Le chapitre 2, relatif aux journaux et écrits périodiques, rappelle et complète la loi du 25 mars 1822. Il interdit notamment à tout représentant du peuple de signer un journal ou écrit périodique en qualité de gérant responsable. — Le chapitre 3 règle le mode de poursuite. Il est presque entièrement abrogé.

Une loi du 16 juillet 1850, sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques et non périodiques, soumit de nouveau au timbre, dont ils avaient été affranchis par le décret du 6 mars 1848, tous les journaux et écrits périodiques, sauf quelques exceptions, en fixa les droits, et les cumula avec ceux de poste, en les transformant en timbre d'affranchissement. Tout roman-feuilleton publié dans un journal était soumis à un timbre spécial (un centime par numéro; un demi-centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise). Malgré son titre, cette loi contenait plusieurs dispositions qui n'avaient trait ni au timbre ni au cautionnement, et qui, bien que jetées là comme incidemment, n'en avaient pas moins d'importance. Ainsi c'est à cette loi que remonte l'obligation de la signature pour tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal. Ainsi encore elle statuait que les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse ne se confondraient pas entre elles, et seraient toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneraient lieu seraient postérieurs à la première poursuite.

Un décret du 31 décembre 1851 déféra aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole.

Enfin le 23 février 1852 fut promulgué le décret organique portant la date du 17 du même mois, qui régit aujourd'hui la presse. En voici l'analyse et l'esprit :

Aucun journal politique ne peut être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement, et cette autorisation ne peut être accordée qu'à un Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques. L'autorisation préalable est également nécessaire à raison de tous les changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs du journal. — Tel est le principe inscrit en tête du décret. On va plus loin dans la pratique; on exige une autorisation pour les changements apportés au mode de publication : un journal semi-quotidien, par exemple, ne peut pas se transformer en journal quotidien sans l'autorisation du gouvernement. L'administration estime même que le droit d'autoriser les écrits périodiques implique celui d'en modifier le titre : c'est ainsi que l'*Assemblée nationale*, après une suspension, ne put reparaître qu'en abandonnant son titre pour celui de *le Spectateur*.

Le cautionnement est maintenu; il doit être versé en numéraire.

Le droit de timbre est également maintenu. L'article 6 du décret y soumettait tous les écrits périodiques sans distinction; mais un décret postérieur, du 25 mars, en a affranchi les journaux et les revues exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

La publication de nouvelles fausses, même faite de bonne foi, est réprimée.

Les articles 14 et 16 défendaient de rendre compte des débats du Corps législatif autrement que par l'insertion des procès-verbaux officiels rédigés par les secrétaires, et des séances du Sénat, si ce n'est par la reproduction des articles insérés au *Moniteur*. Ces dispositions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860. Depuis ce décret les débats des deux chambres sont insérés *in extenso* dans le *Moniteur*; de plus, un compte-rendu en est rédigé sous l'autorité des présidents, et mis chaque soir à la disposition de tous les journaux, qui sont libres de reproduire l'une ou l'autre version. Les suppléments exclusivement consacrés à cette reproduction sont exempts de timbre et de droit de poste.

Il demeure encore interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

Il est également interdit de rendre compte des procès pour délits de presse; le jugement seul peut être publié.

Tout journal est tenu d'insérer gratuitement, en tête de ses colonnes et dans son plus prochain numéro, les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications, qui lui sont adressés par un dépositaire de l'autorité publique.

La publication de tout article politique émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante est interdite.

Tous les délits de presse sont déférés à la police correctionnelle. — Le montant des condamnations encourues doit être acquitté dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, ou consigné dans le même délai en cas de pourvoi en cassation.

Mais c'est surtout dans l'article 32 et dernier qu'il faut chercher le caractère distinctif du décret organique sur la presse; cet article est ainsi conçu :

« Une condamnation pour crime commis « par la voie de la presse, deux condamna- « tions pour délits ou contraventions commis « dans l'espace de deux années, entraînent « de plein droit la suppression du journal dont « les gérants ont été condamnés.

« Après une condamnation prononcée pour « contravention ou délit de presse contre le « gérant responsable d'un journal, le gou- « vernement a la faculté, pendant les deux « mois qui suivent cette condamnation, de « prononcer soit la suspension temporaire, « soit la suppression du journal.

« Un journal peut être suspendu par déci- « sion ministérielle, alors même qu'il n'a été « l'objet d'aucune condamnation, mais après « deux avertissements motivés, et pendant « un temps qui ne pourra excéder deux « mois.

« Un journal peut être supprimé soit après « une suspension judiciaire ou administra- « tive, soit par mesure de sûreté générale, « mais par un décret spécial du président de « la République publié au *Bulletin des lois.* »

La rigueur de ces dispositions a été quelque peu adoucie par une loi de juin 1861, qui abroge le premier paragraphe en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions, abroge complétement le deuxième, et déclare périmé deux ans après sa date tout avertissement donné en vertu du troisième.

Le décret du 17 février, comme on le voit, ne s'occupe que de la presse périodique. L'article 24, cependant, règle la pénalité encourue par celui qui exercerait le commerce de la librairie sans avoir obtenu le

brevet exigé par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814. D'ailleurs, toutes les dispositions des lois antérieures non contraires à celles de ce décret sont maintenues.

En résumé, le régime de la presse, aujourd'hui, s'applique à trois ordres de publications distinctes : les livres, les journaux, les brochures politiques ayant moins de dix feuilles d'impression.

Pour les livres, c'est la loi de 1814 qui gouverne la matière.

La presse périodique est régie par le décret du 17 février et les dispositions non contraires des lois antérieures que nous avons analysées.

La brochure politique, qui tient du journal plus que du livre, a ses règles spéciales. Est considéré comme brochure politique tout écrit ayant moins de dix feuilles d'impression, et traitant de matières politiques ou d'économie sociale. Les brochures de cette nature sont assujetties au timbre, et doivent être déposées au parquet, par l'imprimeur, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

La loi de 1819 avait organisé une procédure spéciale pour la poursuite et le jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse; aujourd'hui les poursuites en cette matière sont soumises exclusivement aux formes et délais du Code d'instruction criminelle.

Ajoutons que les écrivains ont encore à compter avec la loi de sûreté générale du 27 février 1858, qui punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. tout individu qui a provoqué publiquement d'une manière quelconque aux crimes suivants : attentat contre la vie ou la personne du souverain, offense commise publiquement envers sa personne, renversement ou changement du gouvernement ou de l'ordre de successibilité au trône, etc., et qui permet à l'administration d'interner dans un département ou en Algérie, ou même d'expulser du territoire national, les individus condamnés en vertu de ses dispositions. Un jugement célèbre a fait aux écrivains l'application de cette loi.

Je n'insisterai pas. Jai voulu seulement exposer quel a été l'esprit de la législation à laquelle la presse fut soumise à travers les phases diverses de notre histoire : la conclusion est facile à déduire.

Eugène HATIN.

PRÊT. (*Législation.*) En considérant le prêt d'une manière générale, on peut le définir : une convention par laquelle le propriétaire d'une chose transfère pour un temps déterminé, à un autre individu, tous ses droits sur cette chose. Parmi toutes les conventions civiles, le prêt est peut-être celle qui a lieu le plus fréquemment; elle est rendue nécessaire par l'inégalité des fortunes, et le peu de rapport qui existe souvent entre les moyens d'existence d'un individu et ses besoins réels : or, ces deux faits sont l'élément inévitable de toute société humaine; et Plutarque nous apprend qu'il en coûta un œil à Lycurgue pour avoir voulu lutter contre eux.

Le prêt est souvent la source du refroidissement de l'amitié et de bien des contestations. Aussi Loisel a-t-il dit, liv. IV, tit. 6, règle 1re de ses *Institutes :*

Qui prête, non ra,
Si ra, non tost.
Si tost, non tout;
Si tout, non gré,
Si gré, non tel...
Au prêter, ami,
Au rendre, ennemi.

Les jurisconsultes reconnaissent en général deux espèces de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat;*

La deuxième s'appelle *prêt de consommation* ou *simplement prêt.*

De sa nature, le prêt est *gratuit;* cependant il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières : de là une troisième espèce de prêt appelée *prêt à intérêt.*

Il peut arriver aussi que l'emprunteur n'inspire pas assez de confiance par lui-même pour obtenir ce dont il a besoin à titre de prêt; il fournit alors au prêteur un accessoire ou garantie réelle appelé *gage,* ce qui constitue le *prêt sur gage.*

Le *prêt sur gage* a lui-même, dans ces derniers temps, revêtu une forme et des conditions particulières, sous le nom de *prêt sur dépôt de marchandises.*

Nous allons examiner d'une manière distincte ces diverses espèces de prêts, qui ne sont point assujettis aux mêmes règles et produisent souvent des effets tout à fait différents.

I. Le *prêt à usage* ou *commodat* est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Voici maintenant quels en sont les effets à l'égard du prêteur et de l'emprunteur :

L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit :

1° S'il emploie la chose à un autre usage, ou pour un tems plus long qu'il ne le doit ;

2° S'il est prouvé que l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne.

3° Si la chose a été estimée en la prêtant, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Quant au prêteur, ses obligations sont plus restreintes :

Bien qu'il demeure propriétaire de la chose prêtée, il ne peut la retenir qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Néanmoins, si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Si pendant la durée du prêt l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui remettre.

II. Le *prêt de consommation* ou *simple prêt* est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement. Il en serait autrement si le prêt avait été fait en lingots ou denrées : dans ce cas, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Le prêteur ne peut redemander avant le terme convenu les choses prêtées. De son côté, l'emprunteur est tenu de les rendre en même quantité et qualité au terme convenu ; sinon il doit, en outre, l'intérêt des choses prêtées ou de leur valeur, du jour de la demande en justice. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder un délai suivant les circonstances.

III. *Du prêt à intérêt*. Voy. l'article suivant.

IV. *Du prêt sur gage*. Un prêt fait à propos peut empêcher la ruine d'une personne malaisée, réhabiliter celle qui est tombée dans l'indigence, ou féconder le travail de l'ouvrier honnête et diligent. Mais la confiance s'inspire, tout le monde ne l'obtient pas, et il n'est pas non plus donné à tout le monde de l'éprouver. De là la nécessité pour le pauvre d'emprunter sur nantissement.

Il n'est pourtant pas de transaction qui ouvre davantage l'accès aux abus et à la fraude.

Le pauvre est en quelque sorte à la discrétion d'un prêteur avide, ses effets sont évalués d'une manière arbitraire ; quelquefois ils disparaissent, et souvent le vrai produit de la vente est dissimulé.

Alors même qu'il ne trompe point l'emprunteur, le prêteur prélève sur le pauvre les frais de location de ses magasins, les dépenses relatives à l'emmagasinement et à la conservation des effets, l'intérêt du prêt, les frais de la vente si les effets ne sont pas retirés, le salaire de ses employés, enfin les bénéfices de sa spéculation.

Aussi le législateur s'est-il vivement préoccupé, à toutes les époques de l'existence et de la gestion des maisons de prêt sur gages.

On peut voir à cet égard la loi du 16 pluviôse an 12, les décrets des 24 messidor an 12 et 8 thermidor an 13, l'avis du conseil d'État du 8 thermidor an 13, les décrets des 30 juin 1806, 16 mars 1807, et l'avis du conseil d'État du 12 juillet 1807.

La législation actuelle est tout entière dans l'article 411 du Code pénal ainsi conçu : «Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze

jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 à 2,000 francs. Voy. MONT-DE-PIÉTÉ.

Qu'on ne conclue pas de là que le prêt sur gages ou nantissement est prohibé; il existe au contraire au Code civil une série de dispositions destinées à en régler les conditions et les effets; ce qui est défendu par l'article 411 du Code pénal, c'est l'établissement de maisons de prêts sur gage ou nantissement, sans autorisation légale ou la tenue de ces maisons contrairement aux règlements.

Quant au nantissement ou prêt sur gages en lui-même, il est réglé et défini par les articles 2071 et suivants du Code civil.

C'est un contrat par lequel un débiteur, ou un tiers pour le débiteur remet une chose mobilière à son créancier pour sûreté de sa dette : il s'appelle aussi *gage*, et confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége ou préférence aux autres créanciers.

Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de 150 francs. A l'égard des meubles incorporels, tels que les créances mobilières, ce privilége ne peut s'établir que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Dans tous les cas, le gage ne subsiste qu'autant que l'objet a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage, sauf à lui à ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

V. *Du prêt sur dépôt de marchandises.* L'ébranlement commercial et industriel qui suivit la révolution de février 1848 donna naissance aux comptoirs d'escompte et aux entrepôts de marchandises.

Les comptoirs d'escompte étaient destinés à faciliter au commerce le placement des valeurs de papier qui ne pouvaient plus être escomptées par les banques particulières. Quant aux entrepôts de marchandises, ils avaient pour objet de suppléer à la consommation, considérablement amoindrie, en fournissant aux fabricants et marchands le moyen de se procurer de l'argent contre leurs marchandises.

Voici au surplus comment M. Garnier-Pagès, ministre des finances, justifiait cette création, dans le rapport soumis au gouvernement provisoire, le 21 mars 1848 :

« Aujourd'hui, vous devez faire pour la marchandise ce que vous avez fait pour le papier : elle a besoin d'issues, il faut lui en ouvrir. Un grand nombre de maisons recommandables, et auxquelles se rattache par les liens les plus étroits l'existence de plusieurs milliers de travailleurs, tombent ou sont sur le point de tomber, quoique leur situation soit réellement favorable. Dans peu de jours, si nous n'y prenons garde, la situation pourrait s'aggraver. Les valeurs commerciales créées par les transactions antérieures s'épuisent, et, les échanges ayant diminué, elle ne se renouvellent que lentement.

« En cet état de choses, j'ai pensé que le meilleur moyen de remédier au mal, c'était d'anticiper sur la consommation par la circulation. J'ai pensé qu'il fallait rendre la vie, pour le moment, à des valeurs aujourd'hui stagnantes; et voici ce que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

« Dans le but de mettre les chefs d'industrie en mesure de disposer dès aujourd'hui du prix de leurs marchandises, il serait établi à Paris et dans les départements des magasins généraux où les négociants et les industriels viendraient déposer les matières premières, marchandises et objets fabriqués dont ils seraient propriétaires. En échange de leurs dépôts, ils recevraient une reconnaissance extraite d'un registre à souche. Ce récépissé, indiquant la valeur vénale de la marchandise, estimée à dire d'experts, constaterait la propriété, qui serait transmissible par la voie d'endossement.

« Les porteurs des récépissés du magasin central seraient admis à les déposer en garantie au comptoir d'escompte de leur circonscription. Revêtus du timbre de la République, et représentant une valeur matérielle solide, tangible, prochainement réalisable, les récépissés seraient regardés comme équivalant à une seconde signature. Je ne doute pas que cette seconde signature ne soit accueillie avec faveur par tous les grands établissements de crédit, et que les souscripteurs de billets si solidement garantis n'arrivent ainsi, par le seul intermédiaire des comptoirs d'escompte, aux grands réservoirs des capitaux. »

Le même jour, 21 mars, le gouvernement provisoire rendit le décret suivant :

« Art. 1er. Il sera établi à Paris, et dans les autres villes où le besoin s'en fera sentir, des magasins généraux où les négociants et les industriels pourront déposer les matières premières, les marchandises, les objets fabriqués dont ils seront propriétaires.

« 2. Ces magasins pourront être établis d'urgence, par les commissaires du gouvernement, sur la demande des chambres de commerce ou des conseils municipaux.

« 3. Il sera délivré aux déposants des récépissés revêtus 1° du timbre de la République, 2° du timbre des magasins où les marchandises auront été déposées.

« Ces récépissés, extraits de registres à souche transférant la propriété des objets déposés, seront transmissibles par voie d'endossement.

« Ils seront passibles d'un droit fixe qui ne pourra dépasser un franc dix centimes.

« 4. Ces magasins seront placés sous la surveillance de l'État.

« 5. Les dispositions des lois antérieures ne seront pas applicables, en ce qu'elles pourront avoir de contraire au présent décret. »

Et un autre décret de 24 mars 1848 sur l'établissement des sous-comptoirs nationaux disposa :

« Art. 9. Par dérogation aux dispositions du Code civil, relatives à l'exécution et aux effets du nantissement, les sous-comptoirs sont autorisés, huitaine après une simple mise en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, à faire procéder à la vente publique des marchandises données en nantissement par les officiers ministériels compétents.

Art. 10. Tous actes qui auront pour objet de constituer les nantissements au profit des sous-comptoirs par voie de transport ou autrement, et d'établir leurs droits comme créanciers seront enregistrés ou droit fixe de deux francs vingt centimes. »

Mais ce décret ne parut pas suffisant; et le 26 du même mois un autre arrêté du ministre des finances, destiné à favoriser les prêts sur nantissement, permit la transmission du privilége par le transfert du récépissé, et développa encore les moyens rapides d'arriver à la vente des objets déposés. Cet arrêté reçut lui-même, le 23 août 1849, la sanction de l'Assemblée nationale, en vertu d'un décret dont voici la teneur :

« Art. 1er. Toute personne qui, en vertu des décret et arrêté des 21 et 26 mars dernier, aura prêté ou prêtera sur des marchandises déposées dans les magasins publics, sera valablement saisie du privilége de nantissement, par le transfert du récépissé à son ordre, et par la mention dudit transfert sur le registre du magasin, avec indication de la somme prêtée.

« Le récépissé sera passible d'un droit fixe de 1 fr. pour tout droit d'enregistrement.

« Art. 2. A défaut de payement à l'échéance, le cessionnaire porteur du récépissé pourra exercer son recours contre l'emprunteur et les endosseurs, ou sur la marchandise déposée. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de commerce, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonnera la vente de la marchandise aux enchères.

« Toutefois, les comptoirs nationaux d'escompte et sous-comptoirs de garantie pourront exercer leurs droits conformément aux dispositions de l'art. 9 du décret du 25 mars 1848, relatif aux sous-comptoirs; ces dispositions s'appliquent non-seulement aux marchandises, mais encore aux titres et autres valeurs donnés en nantissement. »

Enfin toutes ces dispositions ont été l'objet d'un nouvel examen en 1853 et rendues applicables, en vertu d'un décret impérial, à toutes *sociétés anonymes* qui, par des décrets spéciaux rendus en conseil d'État, seraient autorisées à prêter sur nantissement de marchandises.

G. DE VILLEPIN.

PRÊT A INTÉRÊT. (*Législation.*) L'importance de ce contrat varie selon qu'on le considère dans ses rapports avec la législation, l'économie publique ou la politique générale. La tâche du législateur est simple et facile : garantir la liberté des parties contractantes, et prévenir les fraudes, voilà tout ce que la société lui demande; aussi, sur cette matière, les lois anciennes et modernes sont-elles, dans tous les pays, à peu près uniformes. L'économie politique rejette également le prêt au rang des sujets qui ne doivent l'occuper que quelques instants; à ses yeux, la société n'est intéressée à cet acte que dans un seul cas, qui ne se présente pas habituellement : quand l'argent quitte des mains oisives pour passer dans des mains actives et industrieuses, alors il y a accroissement de la richesse publique, et profit pour la société; dans tous les autres cas, le prêt n'est qu'une simple convention privée, sans contact visible avec les intérêts généraux.

Si nous nous transportons dans le domaine de la politique, si nous interrogeons l'histoire des temps passés, nous trouverons bien peu de nations chez qui le prêt, en se multipliant, ne soit devenu l'aliment des passions populaires, et n'ait été souvent la cause de révolutions. On aperçoit facilement qu'un contrat fondé sur l'inégalité des fortunes, c'est-à-dire sur ce qui excite presque toutes les révolutions chez les peuples nou-

veaux, devait s'empreindre d'un caractère politique qui n'appartient pas d'ordinaire aux simples conventions civiles?

L'histoire des deux premiers siècles de la république romaine est remplie par le récit des longues querelles qui s'élevèrent entre les patriciens et les plébéiens, c'est-à-dire entre les prêteurs et les emprunteurs. Le triomphe de ces derniers, en donnant naissance au tribunat, changea pour toujours le caractère de la constitution. Dans les temps modernes, le prêt fut souvent aussi un élément d'agitation publique. On sait par quels moyens les juifs étaient parvenus à attirer à eux la plus grande portion des capitaux de l'Europe : disséminés chez tous les peuples, étrangers à leurs mœurs, à leur religion, à leurs intérêts, ayant reçu de l'infortune des leçons de patience et de ruse, ils étaient admirablement façonnés pour devenir le lien de toutes ces nations sans cesse armées les unes contre les autres. Créanciers âpres et habiles, ils savaient peu à peu enlever à leurs débiteurs tout ce qu'ils possédaient; ils les maintenaient ensuite dans leur dépendance à l'aide d'une foule d'obligations qu'ils parvenaient à leur imposer. Chargés des liens qu'ils avaient eux-mêmes préparés, les débiteurs, quelles que fussent leur activité et leur bonne foi, ne produisaient plus rien pour eux-mêmes; alors, désespérés, ils se tournaient vers le souverain, et demandaient, comme les plébéiens de Rome, l'*abolition des dettes :* ils ne l'attendaient pas longtemps. L'orage, accumulé sur la tête des juifs, éclatait enfin. Pillés, chassés, quelquefois même abandonnés à la cruauté de leurs débiteurs, ils expiaient durement leur industrie et leurs richesses. Le pillage des juifs était classé parmi les ressources que les princes se ménageaient pour un temps de gêne, et les plus religieux d'entre eux ne se firent jamais scrupule d'aider leur trésor par cette injustice périodique.

Lorsque le commerce se fut ranimé en Europe par les heureux efforts des républiques italiennes et de la ligue hanséatique, les juifs perdirent beaucoup de leur importance comme négociants, mais ils continuèrent à faire de grands profits dans le commerce de l'argent. Prêter à intérêt devint leur unique industrie. Le temps était passé où les débiteurs pouvaient par leurs violences et leurs clameurs obtenir l'abolition des dettes. Les lois du commerce étaient trop bien comprises pour que la destruction des créances fût mise au rang des modes de payement: il fallait s'acquitter malgré plaintes et larmes!

Cependant les exactions des juifs avaient jeté sur le prêt à intérêt une telle défaveur que les théologiens crurent devoir rechercher si la conscience, et surtout la loi religieuse, permettaient au chrétien fidèle de prêter de l'argent à intérêt. Les réformateurs eux-mêmes parlèrent du prêt à intérêt avec autant de force que de lumières. Luther écrivit contre; mais Bucer et Calvin le défendirent, en employant tous les raisonnements que l'on répète journellement dans le même but. L'honneur d'avoir restauré les vrais principes sur le prêt à intérêt n'appartient pas aux économistes modernes. Turgot, Smith, Bentham, et tant d'autres, n'ont fait que rajeunir ce que, deux cents ans auparavant, Calvin avait reconnu et proclamé (1). Dirigé comme il l'était par un génie plus politique encore que religieux, il posa ce principe, qui n'est point encore concédé de nos jours, que l'usure ne devait pas être jugée par un passage de l'Écriture, mais par l'équité. Débarrassé alors de la controverse théologique, il déclara l'argent une propriété quelconque, susceptible, comme toute autre, de devenir entre les individus l'objet de contrats qui sont toujours licites quand ils sont passés librement. Il faut donc rayer des vocabulaires le mot *usure*, ou ne plus le prendre que comme synonyme du mot *intérêt;* car, s'il est permis à chacun d'assigner à son champ, à sa maison, le prix qui lui convient, il ne sera pas défendu à un capitaliste d'estimer son argent au taux qui lui plaira. Comme aucune contrainte ne sera exercée envers l'emprunteur pour l'amener à conclure à un taux plutôt qu'à un autre, il pourra examiner, comparer et ne se décider qu'avec toute liberté; il ne sera donc pas admis à se plaindre, et à crier *à l'usure.* Turgot dit que « le nom d'usurier ne se « donne plus qu'aux prêteurs à la petite se- « maine, à quelques fripiers qui prêtent sur « gages aux petits bourgeois et aux artisans « dans la détresse; enfin à ces hommes in- « fâmes, qui font métier de fournir, à des « intérêts énormes, aux enfants de famille « dérangés, de quoi subvenir à leurs folles « dépenses. » Certes, si ces prêteurs, ces fripiers, ces hommes infâmes, emploient des manœuvres frauduleuses pour enlacer dans leurs filets les petits bourgeois et les enfants de famille, ce n'est pas *usuriers* qu'il faut les appeler, mais *escrocs;* ce n'est pas comme coupables d'avoir prêté à un taux plutôt qu'à un autre, qu'il faut les poursuivre, mais parce qu'ils ont commis de véritables larcins. Ce qu'il y a de faux et de mauvais dans l'expression *usure,* c'est qu'elle implique toujours l'idée d'un taux de l'argent censé trop élevé, et que, dans toute convention

(1) *J. Calvini epistolæ et responsa,* page 388.

conclue librement, l'intérêt stipulé, quel qu'il soit, n'est ni trop fort, ni trop faible; il est ce que la volonté des deux parties l'a fait. Ces préjugés sont accrédités par une des plus mauvaises inventions modernes, par ce qu'on appelle le *taux légal*. En France, par exemple, il existe une loi du 3 septembre 1807 qui porte que l'intérêt légal et *conventionnel* sera, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, de six pour cent sans retenue. Tout individu qui prête habituellement à un intérêt plus fort est déclaré *usurier*, et poursuivi correctionnellement : ainsi donc voici un pays où la valeur d'une marchandise appelée *argent* est déclarée invariable. Cependant personne ne se hasarderait à soutenir que le prix de l'argent ne change pas selon les temps et selon les lieux. *Selon les temps*, parce que chacun sait qu'il y a des moments où l'industrie languit, où le commerce devient timide, et où l'argent, rarement offert, augmente de valeur. Quand des circonstances contraires se présentent, l'argent abonde sur toutes les places, partout il est offert; il baisse donc le prix. Il varie *selon les lieux*, parce qu'étant rare dans une petite ville, pauvre, isolée, sans ressources et sans communications, il y sera payé plus cher que dans la capitale, par exemple, où il afflue de toutes parts.

L'argent étant reconnu une marchandise, il n'existe pas plus de raisons pour lui imposer un *maximum*, que pour en assigner un au blé, au vin, et enfin à toutes les valeurs quelconques; mais en cette occasion le législateur s'est laissé dominer par les préjugés défavorables que les juifs ont jetés sur le prêt à intérêt; et pour régler cette partie de la législation civile, il s'est placé non plus au milieu des idées sages de notre époque, mais au sein des préventions irréfléchies et des haines du moyen âge. Sans doute, le passé offre de grandes leçons de sagesse, et malheur à quiconque les dédaignerait! mais avant d'importer chez soi une institution ou ancienne ou étrangère, il faut s'étudier à reconnaître si elle peut s'adapter à des mœurs différentes : c'est ce que nous n'avons pas toujours fait en France.

A. Beugnot.

Ces idées, plus conformes aux principes de l'économie politique qu'aux nécessités sociales, ont été agitées de nouveau, après la révolution de 1848, à l'occasion d'une proposition de M. Félix de Saint-Priest sur le délit d'usure.

Mais, à la suite d'une discussion approfondie, préparée par un savant rapport de notre illustre et si regretté confrère, M. Paillet (séance de l'Assemblée législative du 20 février 1850; *voy.* le *Moniteur* du 26, p. 686), le principe de la loi de 1807 a été maintenu; seulement cette loi a été améliorée sous plusieurs rapports par celle du 19 décembre 1850. Le délit d'usure a été plus efficacement défini, la récidive caractérisée avec plus de clarté, la recherche des simulations plus autorisée, les actions et les peines précisées plus nettement; mais en définitive la loi du 3 septembre 1807, dont l'abrogation avait été formellement proposée par M. Sainte-Beuve, est maintenue (séance du 29 juin 1850; dans le *Moniteur* du 30, p. 2233), et « toute stipulation, qui dans le « prêt à intérêt, a pour but d'excéder le taux « fixé par la loi; constitue le délit d'usure, « quelles que soient les combinaisons em- « ployées pour le déguiser. »

G. de Villepin.

PRÉTEUR. (*Antiquités romaines.*) Selon Cicéron (1), le mot *prætor*, formé des mêmes éléments que *præire* (marcher devant), désignait les consuls, en tant que chefs de la force armée. L'exercice du commandement militaire par les consuls et la durée de leur charge, la tente du général en chef, pouvaient donc s'appeler *prætorium* (2). *Prætor* était aussi le titre d'une charge distincte qui existait chez les peuples latins.

Le premier qui porta ce titre à Rome avec les attributions d'une charge particulière et spéciale, le reçut en l'an 366 avant J.-C. Le préteur était alors choisi parmi les patriciens exclusivement, et cette nouvelle charge fut créée pour donner à ceux-ci une sorte de dédommagement, et les consoler d'avoir été contraints à partager le consulat avec les plébéiens (3). Il n'y eut pas de préteur plébéien avant l'an 337. Le préteur était appelé collègue des consuls, *collega consulibus*, et il était élu, comme eux et dans les mêmes formes, aux comices par centuries.

Le préteur fut donc, à l'origine, une sorte de troisième consul, et ses fonctions propres, qui consistaient surtout à rendre la justice (4), étaient une partie de celles des consuls. Ceux-ci, en effet, étaient nommés aussi *judices a judicando* (5). Le préteur commandait quelquefois les armées, et quand les consuls étaient absents pour une expédition militaire, il exerçait leurs fonctions dans la cité. La préture donnait droit au siége curule, conférait l'*imperium*, ou droit de commander dans la cité, et, conséquemment, était l'une des grandes magistratures; toutefois, celui qui en était revêtu devait respect et obéissance aux

(1) *Legg.*, III, 3.
(2) T. Liv., VIII, 11.
(3) Id., VI, 42; VII, 1.
(4) Id., *ibid.*
(5) *Locc. citt.*

consuls (1). Il eut d'abord six licteurs ; mais, dans la suite, le nombre en fut réduit à deux, dans l'intérieur de Rome (2). A la manière dont s'exprime Tite-Live, on peut conjecturer que la préture fut primitivement donnée à l'un des consuls de l'année précédente.

L'an 246 avant J.-C., on institua un second préteur, dont les fonctions consistaient à juger les différends qui étaient survenus, soit entre étrangers, soit entre les étrangers et les citoyens ; de là le nom de *prætor peregrinus* (3), *préteur des étrangers*, qui lui fut affecté, par opposition au titre de *prætor urbis*, ou *prætor urbanus*, que prit dès lors l'ancien préteur. Une fois nommés, les deux préteurs tiraient au sort leurs fonctions respectives ; et si l'un d'eux s'absentait pour une expédition militaire, l'autre exerçait dans la ville les fonctions des deux charges.

Il arrivait quelquefois que le commandement militaire confié à l'un des préteurs lui était laissé pour une seconde année. Lorsque le territoire de la république s'étendit au delà des limites de l'Italie, on créa de nouveaux préteurs. Ainsi, l'an 227 av. J.-C., on en nomma deux pour gouverner la Sicile et la Sardaigne, et, en 197, deux autres encore, quand l'on eut formé de l'Espagne soumise deux provinces romaines. Lorsque le nombre des préteurs eut été porté à six, deux résidèrent dans la ville, et les quatre autres au dehors. Les provinces qui devaient être administrées par eux étaient préalablement delimitées par le sénat, puis tirées au sort (4). Souvent, à l'expiration de ses fonctions judiciaires dans la cité, le préteur recevait le gouvernement d'une province, avec le titre de *propréteur*. Sylla porta à huit le nombre des préteurs, et César à dix, douze, quatorze et seize, par des accroissements successifs. Auguste, après plusieurs changements, le fixa à douze. Sous Tibère, il y en eut seize. Claude institua deux préteurs pour juger les procès relatifs aux fidéicommis, quand le nombre des affaires de ce genre fut devenu considérable ; mais Titus en supprima un, et bientôt Nerva le rétablit pour juger les procès entre le fisc et les particuliers. « Ainsi, dit Pomponius, parlant de l'état de cette magistrature dans son propre temps, il y a dix-huit préteurs qui rendent la justice (5). » Selon Capitolin (6), Marc-Aurèle institua un préteur pour juger les procès relatifs à la tutelle, lequel préteur dut n'entrer en fonctions qu'après l'époque où écrivait Pomponius.

On le voit, les fonctions du préteur étaient avant tout judiciaires, et la plupart du temps, lorsque l'on créa de nouveaux préteurs, ce fut pour leur assigner divers départements dans l'administration de la justice.

Le préteur urbain était, par excellence, appelé le préteur, et il était le premier en dignité. Les devoirs de sa charge le retenaient dans la ville, comme l'indique son titre, et il ne pouvait s'en éloigner pour plus de dix jours consécutifs. Outre la surveillance des jeux Apollinaires, il avait la présidence de la magistrature judiciaire, et c'est en grande partie aux édits des préteurs que sont dus le développement et les progrès de la législation romaine. Le préteur urbain et le préteur des étrangers avaient tous les deux le droit de rendre des édits, *jus edicendi* (1), et ce droit ne paraît pas avoir déchu lors de l'institution du pouvoir impérial, quoiqu'il ait dû être restreint graduellement, à mesure que s'établit le système des constitutions et des rescrits impériaux.

Les principales fonctions judiciaires du préteur, en matière civile, consistaient à désigner un juge. C'était seulement dans le cas des interdits qu'il jugeait lui-même sommairement. On disait techniquement des parties qui plaidaient devant le préteur, qu'elles étaient *in jure*.

Le préteur présidait aussi les tribunaux jugeant en matière criminelle. A divers intervalles de nouveaux préteurs furent ajoutés à ceux qui existaient déjà, et chargés spécialement de diriger les instructions et les procès de telle ou telle nature. Dans les procès criminels, le préteur ne faisait que présider ; c'étaient des juges siégeant en tribunal qui prononçaient la condamnation ou l'acquittement des prévenus.

Le préteur, quand il rendait la justice, siégeait sur une chaise curule placée sur une estrade ou *tribunal* ; on appelait de ce dernier nom la partie de la salle où se rendait la justice, et qui était réservée au préteur, à ses assesseurs ou amis, et *subsellia* les places destinées aux juges et aux autres personnes présentes (2). Néanmoins, le préteur pouvait accomplir divers actes de son ministère hors de l'enceinte judiciaire, ou, dans la langue technique, *de plano*, *ex æquo loco*, expressions consacrées par la pratique, et qui étaient opposées à celles de *e tribunali*, *ex superiore loco*. Par exemple, il pouvait en certains cas valider un acte d'affranchissement hors des portes, ou sur sa route, quand il se rendait aux bains ou au théâtre (3).

Les préteurs subsistèrent, plus ou moins

(1) Polyb., XXXIII, 1.
(2) Censorin., c. XXIV.
(3) *Digest.*, I, tit. 2, s. 28.
(4) T.-Liv, XXXII, 27, 28.
(5) *Digest.*, I, tit. 2, s. 34.
(6) *M. Aur.*, c. X.

(1) Gaius, I, 2.
(2) Cicer., *Brut.*, LXXXIV.
(3) Gaius, I, 20.

nombreux, jusqu'aux derniers temps de l'Empire, et alors encore ils possédaient le droit de rendre la justice, *jurisdictio* (1).

R. N.

PRÉTORIENS (*Antiquités romaines*). On appelait *cohortes prétoriennes* un corps de troupes établi par Auguste pour protéger sa personne et donner force à son autorité. Elles furent ainsi appelées à l'instar de la *cohorte* prétorienne, *prætoria cohors*, ou garde d'élite, qui était attachée à la personne du *préteur*, ou général de l'armée romaine (2). Cette garde fut, dit-on, établie d'abord par Scipion l'Africain, qui la composa de soldats choisis parmi les plus braves, lui imposa l'unique service de garder sa propre personne, et la gratifia d'une haute paye, égale à six fois la paye ordinaire (3); mais, dès les premiers temps de la république, les généraux romains paraissent avoir eu une garde d'élite (4). Au temps des guerres civiles, la force numérique des cohortes prétoriennes fut considérablement augmentée (5); mais leur établissement comme corps d'armée distinct et particulier est un des actes de la politique égoïste et habile d'Auguste. Ce corps se composait de neuf (6) ou de dix (7) cohortes, fortes chacune de mille hommes, infanterie et cavalerie. Les hommes étaient pris exclusivement en Italie, et principalement en Étrurie et en Ombrie. Plus tard, on y ajouta des soldats tirés du Noricum, de la Macédoine et aussi de l'Espagne (8). Auguste, qui, dans sa politique profondément astucieuse et corruptrice, s'attachait à éviter soigneusement les apparences du despotisme et à s'en assurer la réalité, ne fit résider dans la capitale que trois de ces cohortes, et distribua les autres dans les villes voisines (9). Tibère, sous prétexte de soumettre cette garde à une exacte discipline, la réunit tout entière dans un camp permanent, protégé par de solides fortifications (10). Vitellius en porta la force à seize cohortes ou 16,000 hommes (11).

Les prétoriens recevaient une paye double et jouissaient de priviléges tout particuliers. A l'origine, la durée de leur service fut fixée par Auguste à douze ans (12); mais, plus tard, elle fut prolongée de quatre ans. A l'expiration de son temps de service, chaque soldat recevait une gratification de vingt mille sesterces (1). Chacun d'eux d'ailleurs avait, à ce qu'il paraît, rang de centurion dans l'armée régulière, puisque, selon Dion Cassius (LV, 24), il avait le droit de porter le cep de vigne (ῥάβδος). Cette troupe privilégiée devint bientôt le plus puissant corps de l'État, et, comme les Janissaires à Constantinople et les Strélitz en Russie, ils purent, en plus d'une occasion, nommer ou déposer les empereurs, selon leur bon plaisir. Ils s'imposèrent aux plus puissants d'entre les successeurs d'Auguste, qui eurent, par un juste retour, à endurer l'humiliation de briguer leurs bonnes grâces; à chaque nouvel avénement ils surent toujours se faire donner une large gratification. Il leur arriva même, à la mort de Pertinax, de mettre l'Empire à l'encan, et de le vendre (ceci est vrai à la lettre) au sénateur Didius Julianus, qui fut le plus offrant (2). Septime Sévère ayant, dès la même année, succédé à ce misérable Didius Julianus, les prétoriens furent licenciés et bannis de Rome en punition de la part qu'ils avaient prise au meurtre de Pertinax (3). Cependant, il fallait une garde aux empereurs. Septime Sévère, qui venait de dissoudre et de châtier les prétoriens, les rétablit, mais en leur imposant une organisation nouvelle. Il en porta le nombre au quadruple de ce qu'il était auparavant. Au lieu de les lever, comme précédemment, dans l'Italie, le Noricum, la Macédoine et l'Espagne, il choisit les meilleurs soldats de toutes les légions qui étaient aux frontières; par là, les cohortes prétoriennes devinrent une véritable troupe d'élite (4). Dioclétien en diminua le nombre et abolit leurs priviléges (5); elles continuèrent de résider à Rome, mais elles cessèrent de former la garde du corps du prince, qui n'y résidait plus. Maxence leur rendit pour un moment quelque consistance, et en augmenta le nombre. Vaincu par Constantin (312 de notre ère), il les entraîna avec lui dans sa ruine. Le nouvel empereur les supprima entièrement; leur camp fut détruit, et ceux d'entre eux qui n'avaient pas péri en combattant pour Maxence furent distribués dans les légions (6).

La forme du gouvernement institué par Constantin ne comportait pas un pareil corps de troupes. Les prétoriens ne furent donc jamais rétablis. L'honneur de veiller aux jours précieux de l'empereur échut aux Protecteurs et aux domestiques, qui formèrent dès

(1) *Cod.*, VII, tit. 62, s. 17; V, tit. 71, s. 18.
(2) Cæs. *de b. Gall.*, I, 40, ibique Schneider; Sallust., *Catilina*, LX; Cicer. *Catil.*, II, 11.
(3) Festus, *s. h. v.*
(4) T.-Liv., II, 20.
(5) Applan., *Bell. civil.*, III, 67; V, 3.
(6) Tacit. *Annal.*, IV, 5; Sueton. *August.*, 49.
(7) Dion Cassius, LV, 24, ibique Reim.
(8) Id., LXXIV, 2.
(9) Sueton. *Aug.*, 49.
(10) Tacit. *Annal.*, IV, 2; Sueton. *Tib.*, 37; D. Cass., LVII, 19.
(11) Tacit. *Hist.*, II, 93.
(12) D. Cass., LIV, 25.

(1) Dion Cassius, LV, 231; Tac. *Annal.*, I, 17.
(2) Dion Cassius, LXXIII, 11; Spartian., *Julian.*, II; Herodian., II, 7.
(3) Dion Cassius, LXXIV, 1.
(4) Id. LXXIV, 2; Herodian., III, 13.
(5) Aurel. Vict. *de Cæs.*, 39.
(6) Zozime, II, 17; Aurel. Vict. *de Cæs.*, 40.

lors une garde particulière, composée d'infanterie et de cavalerie, sous les ordres de deux comtes (1).

R. N.

PREUVE. (*Jurisprudence.*) C'est ce qui établit la vérité d'une assertion ou d'un fait.

L'art d'administrer des *preuves* forme une partie importante de la jurisprudence. Tout procès, civil ou criminel, offre à juger une double question, l'une de fait, l'autre de droit ; et la première peut, en général, être considérée comme la principale, car c'est elle qui précède et qui détermine la seconde : de là la maxime *Ex facto jus oritur*. Or, le droit s'établit par des textes et par des inductions; le fait s'établit par des *preuves*: c'est à les recueillir, à les mettre en lumière, que l'instruction des procès est surtout consacrée; c'est là l'objet principal de la procédure.

On peut établir, dans l'énumération des *preuves*, des classifications diverses, selon les rapports divers sous lesquels on veut les considérer : selon leur essence, elles sont *rationnelles* ou *matérielles ;* selon leur forme, elles sont *orales* ou *littérales ;* selon leur caractère, elles sont *positives* ou *négatives ;* selon leur degré d'énergie, elles sont *certaines* ou *douteuses ;* selon la nature des procès auxquels elles s'appliquent, elles sont autres *en matière civile*, autres *en matière criminelle*.

C'est à cette dernière distinction que nous allons nous attacher pour faire connaître les principales circonstances propres à chaque sorte de *preuve*. Nous parcourrons d'abord les diverses *preuves* en usage dans les matières civiles ; nous esquisserons ensuite, en peu de mots, le système, infiniment plus simple, de la *preuve* en matière criminelle.

Dans tout procès civil il existe un *demandeur* et un *défendeur*. La raison veut que ce soit au demandeur à prouver que sa demande est juste. D'autre part, la demande une fois justifiée, si le défendeur oppose une exception, c'est lui qui doit la prouver à son tour. De là deux maximes fondamentales : *Onus probandi incumbit actori ; reus excipiendo fit actor*.

Le premier genre de *preuve*, et le plus usité en matière civile, est la preuve *écrite* ou *littérale*. On l'emploie principalement pour les conventions, telles que la vente, le prêt, le louage, etc.

L'écrit dans lequel les parties fixent leurs conventions se nomme *titre*. On distingue le *titre authentique* et le *titre sous seing privé*.

Le titre authentique est celui que les parties font dresser par un officier public compétent pour cela, et à l'attestation duquel la loi attache une force particulière. On le nomme *authentique*, c'est-à-dire *existant par lui-même*, pour indiquer qu'il fait à lui seul, entre les parties qui l'ont souscrit, la preuve complète de ce qu'il atteste. Le titre authentique a deux avantages : l'un, de faire foi de son contenu entre les parties, et d'avoir en conséquence force d'exécution jusqu'à inscription de faux ; l'autre, de pouvoir être, dans beaucoup de cas, opposé aux tiers qui n'y ont pas été parties. Ce sont en France les notaires qui reçoivent le plus généralement les actes authentiques.

Le titre sous seing privé est celui que les parties passent entre elles sans le secours d'un officier public. Il ne peut être opposé aux tiers, attendu la facilité qu'il y aurait à fabriquer frauduleusement de pareils titres pour un besoin quelconque, à moins toutefois qu'une circonstance particulière, telle que l'enregistrement du titre ou la mort d'une des personnes qui l'ont souscrit, ne lui ait imprimé une date certaine. Entre les parties, l'acte sous seing privé *reconnu* a la même foi que l'acte authentique ; mais comme il peut être *méconnu*, il n'est pas exécutoire de plein droit ; il faut que l'exécution en soit ordonnée par un jugement.

Si l'écriture de l'acte sous seing privé est méconnue, on procède à la *vérification d'écriture*. La pièce est déposée au greffe ; le juge nomme des experts et un commissaire devant lequel l'instruction a lieu : on remet aux experts des pièces de *comparaison*, qu'ils confrontent avec la pièce en litige, nommée pièce *de question* ; le commissaire entend aussi les témoins qui ont pu voir écrire et signer la pièce, ou connaître des faits utiles à la découverte de la vérité. Sur l'enquête et sur le rapport des experts, le tribunal prononce, et rejette la pièce ou la tient *pour reconnue*. Dans ce dernier cas, la partie qui a dénié sa propre écriture est punie d'une amende.

Contre un titre authentique ou contre un écrit *vérifié*, on ne peut se pourvoir que par l'*inscription de faux*. Dans le second cas, le défendeur à la vérification d'écriture devient demandeur en faux. On distingue l'inscription de faux *principal*, qui est elle-même l'objet du procès, et l'inscription de faux *incident*, qui a lieu dans le cours d'une instance. La première est dirigée contre l'auteur présumé du faux ; l'autre, contre celui qui excipe de la pièce arguée, qu'il soit ou non l'auteur de la falsification. L'effet de cette dernière est de suspendre le jugement du procès jusqu'à ce que la question de faux soit vidée. Le demandeur en faux *incident* doit d'abord sommer son adversaire de dé-

(1) *Cod.*, XII, tit 17 ; *Cod. Theodos.*, VI, tit. 24.

clarer s'il entend se servir de la pièce arguée. En cas d'affirmative, il forme son inscription ; l'apport et le dépôt au greffe de la pièce sont ordonnés ; il est dressé procès-verbal de son état. Un premier jugement prononce sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux signifiés par le demandeur. S'ils sont admis, on procède à l'instruction par experts, par titres et par témoins, comme pour la vérification d'écriture. La pièce jugée fausse est rejetée et sa destruction ordonnée ; si au contraire le demandeur succombe, il est puni d'une amende.

Indépendamment des titres authentiques ou privés, il est encore quelques espèces de preuves écrites. Ainsi les *livres* de marchands font foi entre eux, mais non contre les personnes non marchandes. Leur contenu ne peut être divisé. Les *registres* et *papiers domestiques* servent quelquefois de preuve contre celui qui les a écrits. Il en est de même de l'écriture qu'un créancier met à la suite de son titre, des *tailles* produites par les fournisseurs, etc... Les copies de titres peuvent, suivant leur ancienneté et suivant d'autres circonstances, tantôt suppléer le titre original, tantôt servir d'un *commencement* de preuve par écrit, tantôt valoir comme simples renseignements.

Lorsqu'un titre n'est pas en la possession des parties, mais dans un dépôt public, la partie intéressée peut se faire autoriser par le juge à en faire la recherche au moyen d'un *compulsoire*.

La preuve *par témoins* est la meilleure de toutes lorsque le témoin dépose en présence même du juge, sous les yeux du public et des parties intéressées. Elle est la plus mauvaise quand sa déposition, recueillie par un commissaire, dans l'ombre d'un cabinet, analysée ou traduite sur le papier, est reportée immobile et décolorée à l'audience. Dans le premier cas, elle est bonne pour décider de la liberté et de la vie des hommes ; dans le second, elle l'est à peine assez pour décider de la propriété d'une légère somme d'argent. La preuve *orale* fut longtemps le droit commun de la France, lorsque les différends se vidaient dans les anciennes cours de justice tenues par les seigneurs. Plus tard, l'admission des *clercs* dans les tribunaux et la concentration du pouvoir introduisirent, avec l'usage de l'*appel*, celui de la procédure écrite, qui en est la conséquence nécessaire. Alors les enquêtes, au lieu d'être *orales*, durent devenir *littérales*. La preuve testimoniale perdit ainsi presque toute sa vertu, et l'abus en devint tellement sensible, que l'ordonnance de Moulins, rendue en 1566, en restreignit l'usage aux contestations dont l'objet serait inférieur à 100 livres. L'introduction du jury en matière civile, à l'exemple des Anglais, pourra seule lui rendre sa valeur première.

Aujourd'hui la preuve testimoniale n'est admise que pour les demandes inférieures à 250 fr. Cette règle reçoit néanmoins une exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve écrite, ou lorsqu'il s'agit d'un fait dont il n'a pas été possible de se procurer la preuve par écrit. On admet aussi la preuve par témoins dans quelques procédures spéciales, telles que le *faux*, la séparation de corps, etc... Dans aucun cas, cette preuve n'est admise, en matière d'obligations outre ou contre le contenu aux actes.

Il existe deux sortes d'*enquêtes* : l'enquête sommaire, qui se fait à l'audience dans les causes du même genre, et dont il n'est dressé de procès-verbal que lorsque le procès est susceptible d'appel ; et l'enquête ordinaire, qui se fait par l'office d'un juge-commissaire. La partie qui veut être admise à présenter cette preuve, propose ses faits. S'ils sont pertinents et admissibles, le juge ordonne l'enquête, et nomme un commissaire pour la recevoir. La partie appelle ses témoins devant ce commissaire, qui dresse procès-verbal de leurs dépositions. Ce procès-verbal est ensuite rapporté et discuté à l'audience par les parties, et devient l'un des éléments du jugement définitif. Dans toute instruction de ce genre, la preuve contraire par les mêmes moyens est de droit.

Les témoins peuvent être reprochés pour diverses causes : s'ils sont parents, alliés ou domestiques des parties ; s'ils ont subi des condamnations afflictives et infamantes ; s'ils ont donné des certificats sur l'affaire, etc... Si les reproches sont admis, la déposition n'est pas lue à l'audience.

Un troisième genre de *preuve* est la preuve *par confession*. On peut ranger dans cette catégorie l'*aveu* de la partie, qui fait pleine foi contre elle, mais qui ne peut être divisé ; l'*interrogatoire sur faits et articles* ; la *comparution des parties en personne* à l'audience ; enfin le *serment*, qu'on nomme *décisoire*, lorsque c'est l'une des parties qui offre de s'en remettre au serment de son adversaire, et *supplétoire*, lorsque c'est le juge qui l'impose comme complément d'une preuve à peu près mais non tout à fait complète. La partie à qui le *serment* est proposé ne peut refuser de le prêter sans perdre sa cause ; seulement, s'il s'agit d'un serment *décisoire*, elle peut le *référer* à sa partie adverse.

Il est un quatrième genre de preuves qui s'emploie lorsqu'il s'agit ou de constater des faits matériels, comme une situation de lieux, ou de s'éclairer sur des opérations dépen-

dant d'un art quelconque : tel est l'objet des *rapports d'experts* et celui des *descentes du juge sur les lieux*. Les *procès-verbaux* d'officiers publics compétents rentrent aussi dans cette catégorie. On distingue, à cet égard, les officiers ou fonctionnaires, dont les procès-verbaux font foi *jusqu'à inscription de faux*, tels que les employés des douanes, des contributions, etc... ; et ceux dont les procès-verbaux font seulement foi *jusqu'à preuve contraire*, tels que les simples gardes-champêtres ou forestiers, etc., etc... Au surplus, ce dernier point concerne plus particulièrement la procédure des tribunaux correctionnels.

Nous ne terminerons pas cette première partie sans dire un mot des *présomptions*. Il en est de deux sortes : les présomptions *simples* et les présomptions *légales*.

Les présomptions *simples* sont des inductions tirées des faits ou des actes de la cause ; lorsqu'elles sont *graves, précises et concordantes*, le juge peut les accueillir, mais seulement dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale.

Dans les présomptions *légales*, on distingue encore celles qui sont dites simplement *juris*, et dont l'effet est de dispenser de toute preuve celui qui les invoque, sans pourtant exclure la preuve contraire ; telle est la *possession* : et celles qu'on nomme *juris et de jure*, qui n'admettent contre elles aucune preuve ; tels sont le *serment*, l'*aveu judiciaire*, la *chose jugée* ; telles sont aussi les présomptions de fraude établies par la loi contre certains actes qu'elle annule d'une manière absolue.

Dans l'ancienne France, la nature des *preuves*, en matière criminelle, fut longtemps la même qu'en matière civile. C'étaient le témoignage, le combat judiciaire ou jugement de Dieu, le serment, et les *ordalies* ou épreuves par l'eau, par le feu, etc. L'introduction de la procédure écrite dans les jugements criminels changea cet ordre de choses sans l'améliorer. Elle eut pour conséquences : 1° le secret de l'instruction, et par suite la torture, la plus exécrable des absurdités humaines ; 2° la classification des *preuves*, suivant des règles dont la conscience du juge ne pouvait s'affranchir, et qui amenèrent plus d'une fois la condamnation de l'innocence. Aujourd'hui, l'établissement du jugement par jury a permis d'établir sur des bases plus rationnelles le système de la *preuve* en matière criminelle.

Dans ce nouveau système, tout doit être *oral* ; tout se passe en présence du juge ; c'est sur le débat contradictoire qui s'engage sous ses yeux, que sa conviction doit se former.

« La loi ne dit point aux jurés : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins, de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* » (Code d'instruction criminelle, article 342.)

Les débats sont toutefois précédés d'une instruction par écrit ; mais cette instruction ne peut servir que de simple renseignement ; elle n'est point communiquée au jury. Les témoins déposent *oralement* ; l'accusé est entendu *oralement* en ses explications ; les officiers de police judiciaire qui ont dressé des procès-verbaux, les experts qui ont procédé à une vérification quelconque, en reproduisent *oralement* la substance. C'est sur cette enquête vivante que le juge est appelé à former son opinion (1).

L'aveu de l'accusé ne peut être provoqué par aucune rigueur. On ne lui fait point, comme autrefois, prêter serment de dire la vérité, nul ne pouvant être contraint de s'accuser lui-même. Il est libre de se refuser à répondre, sauf au jury à tirer de son silence telle induction que de raison.

Un principe fondamental en matière criminelle, c'est que l'accusé n'a rien à prouver ; il n'a que des explications à donner, mais point de preuve à fournir. C'est à l'accusation à tout prouver contre lui.

On voit que la preuve testimoniale, si discréditée au civil, est, au contraire, le fondement de l'instruction en matière criminelle, où s'agitent pourtant des intérêts d'une bien autre importance. C'est qu'ici la preuve testimoniale est rendue à son caractère, tandis que devant les tribunaux civils, tels qu'ils

(1) On lit cependant dans un Rapport de M. Odilon Barrot, ministre de la justice, au Président de la République, daté du 22 août 1849 :

« L'instruction écrite telle qu'elle existe aujourd'hui doit aussi fixer les regards du législateur. La loi n'a prescrit de limite précise ni à sa durée, ni même à ses effets. Le cercle dans lequel se développe cette procédure, reproduction des anciennes enquêtes, n'est pas tracé. Elle peut se prolonger ; et trop souvent, en effet, elle se prolonge indéfiniment. Il est nécessaire de déterminer quelque terme à ces instructions interminables qui perpétuent les détentions préventives et affaiblissent par cela même, si elles ne les détruisent pas, les chances de la répression.

« La procédure écrite exerce ensuite sur la procédure orale une influence évidemment trop marquée. Elle la prépare, elle ne doit pas la dominer, elle en recueille les éléments, elle ne doit pas lui être substituée. Ce principe, qui est la base même de l'institution du jury, a été perdu de vue dans quelques articles du Code, qui portent la trace de la défiance que cette institution inspirait encore en 1810. Quelques dispositions doivent modifier cette partie de l'instruction. »

sont maintenant organisés, le témoignage n'est qu'une lettre morte, où le mensonge a les mêmes apparences que la vérité, où, par conséquent, la fraude peut incessamment se glisser. Quel serait le remède à cet abus? Nous le laissons à méditer aux législateurs.

Bentham, *Traité des preuves judiciaires*, trad. par Dumont; 3e éd., 1780, 2 vol. in-8°.
Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*; 1843, in-8°.
Desquiron, *Traité de la preuve par témoins en matière civile, suivant les principes des codes civil, de procédure et de commerce*; 1811, in-8°.
Toullier, *Droit civil français*, t. VIII, IX et X.
Gillon et de Villepin, *Code des chasses*, n° 380 et suiv.

BERVILLE.

PRÉVÔT. (*Histoire.*) Ce mot, dérivé du latin *præpositus*, placé au-dessus, s'employait pour désigner des magistrats de l'ordre civil et judiciaire. Il s'appliquait quelquefois au doyen d'un chapitre. Nous allons faire connaître ici les attributions des principaux magistrats appelés *prévôts*.

On désignait, au moyen âge, par le terme général de *prévôts*, les officiers de police rurale, chargés de veiller au maintien des droits du seigneur, de recueillir ses rentes et de rappeler aux vassaux les services qu'ils étaient tenus de lui rendre. Le *prévôt* jugeait aussi les causes portées au tribunal du seigneur. « Tantôt, dit M. Chéruel, l'office de *prévôt* était fieffé, c'est-à-dire attaché à une certaine terre ou fief; tantôt le seigneur prenait un de ses hommes qui ne pouvait se dispenser d'être son *prévôt* pendant un an; ailleurs, les hommes du fief élisaient le *prévôt*; ailleurs, enfin, ils présentaient au seigneur plusieurs candidats, entre lesquels il faisait son choix. Le *prévôt* spécial chargé de la garde des moissons s'appelait *messier*. Les offices de cette nature se nommaient quelquefois *bedellerie*. »

On désignait aussi sous le nom de *prévôts* certains agents de l'administration royale dans la partie non inféodée du domaine. Ces magistrats, subordonnés d'abord au sénéchal, le premier des grands officiers de la couronne ou *ministériales*, et plus tard aux *baillis*, lorsque ceux-ci eurent été institués, réunissaient les fonctions civiles, militaires et judiciaires. Le document connu sous le nom de *Testament de Philippe-Auguste* contient plusieurs articles relatifs aux *prévôts*. Les circonscriptions territoriales, subdivisions des comtés et bailliages, à la tête desquelles étaient placés ces fonctionnaires s'appelaient *prévôtés*. La principale occupation des *prévôts* paraît avoir été dans l'origine de percevoir les revenus royaux. Depuis l'institution des *baillis*, les *prévôts* n'eurent plus à recueillir que les revenus provenant du *domaine muable*. « Ce qui formait les revenus de la prévôté, dit Brussel, étaient ses métairies, fours, moulins, pressoirs, prés, rivières, étangs, marchés, halles, étaux, sceaux, greffes et tabellionages, à l'exception toutefois des vignes et des bois. »

Au commencement du treizième siècle, l'ensemble des revenus d'une *prévôté* était affermé, avec la juridiction, à un prévôt, généralement pour trois années. Le *prévôt* n'avait à verser dans le trésor royal que le prix du fermage, en trois termes, à savoir : à la Saint-Remi, à la Purification de la sainte Vierge et à l'Ascension. Le prévôt de Paris payait à chaque terme 1,233 livres 6 sols 3 deniers. Dans les grandes villes, il y avait souvent plusieurs *prévôts*. Philippe-Auguste ordonna dans son testament (1190) que les *prévôts* se fissent assister dans l'exercice de leur charge par quatre légistes (six à Paris), nommés par le bailli. Avant l'établissement des baillis, les *prévôts* dépendaient du sénéchal; depuis, les baillis affermèrent les *prévôtés*; mais d'après l'ordonnance de Philippe-Auguste ils ne pouvaient destituer les *prévôts* que si ceux-ci étaient accusés et convaincus de vol, de meurtre ou de trahison. Cependant les *prévôts* n'étaient point comptables vis à-vis des baillis, mais seulement du roi. Ils versaient leurs sommes dans la caisse royale au Temple. Il n'y avait que dans les *prévôtés* éloignées que les versements étaient remis aux baillis.

Chaque fois que le roi faisait de nouvelles acquisitions, le nombre des *prévôtés* était augmenté, en sorte que tout le domaine royal se trouva peu à peu partagé en *prévôtés*. Plusieurs grands vassaux suivirent l'exemple du roi, entre autres les comtes de Champagne. Seulement quand leurs provinces étaient réunies au domaine, leurs prévôts recevaient un nouveau titre. Brussel donne la liste des *prévôtés* royales depuis 1202. En cette année il en avait quarante-cinq, auxquelles il vint s'en ajouter quatre en 1205, vingt-quatre de 1217 à 1219; en tout, soixante-treize, qui lui valaient un revenu de 43,000 livres. Dans ce nombre n'étaient pas comprises les trente *prévôtés* de la Normandie. On distinguait, en effet, à cette époque, le royaume de France proprement dit des nouvelles acquisitions du roi; et la preuve de cette distinction, c'est que dans les états, dressés au treizième siècle, des *prévôtés* royales, c'est-à-dire des terres propres du roi, administrées par ses *prévôts*, on ne comprenait sous le nom de *prévôtés de France* que celles qui étaient enclavées dans le territoire que possédait Philippe-Auguste avant ses conquêtes sur l'Angleterre : les autres *prévôtés* étaient dites *prévôtés de Normandie* ou *de Touraine*.

Le bail à ferme des revenus des *prévôtés* amena, ainsi qu'il est facile de le comprendre, de graves abus, les *prévôts* étant en même temps juges et parties. Ce fut pour cette raison que saint Louis, en 1248, supprima la vénalité de la *prévôté de Paris*, qui à partir de cette époque ne fut plus qu'une charge conférant des attributions de police et de justice et tenue *en garde*, et non *à ferme*. Cette réforme fut étendue plus tard à toutes les autres prévôtés. Dans les villes où depuis l'origine il y avait un vicomte, le prévôt était regardé comme un de ses agents. Il arrivait souvent que les rois prélevaient sur les revenus de la prévôté de quoi donner au *prévôt* des gages, une pension, etc.

Nous n'avons parlé que des attributions financières des *prévôts*; nous allons traiter maintenant de leurs attributions judiciaires. Les prévôts ne jugeaient d'abord qu'en première instance, et l'on prit soin de déterminer leur compétence, afin d'empêcher tout conflit entre eux et les baillis. Dans l'origine, ils n'avaient à juger que les causes roturières, et ce ne fut que le nombre toujours croissant des cas royaux qui leur fit attribuer la connaissance d'une partie d'entre eux. A partir de cette époque, on distingua trois catégories de cas royaux, selon qu'ils appartenaient aux prévôtés, aux bailliages ou au parlement. Enfin les appels des juridictions seigneuriales furent portés devant les tribunaux des *prévôts*, lorsque ces juridictions eurent été dépouillées de leur souveraineté. Les baillis recevaient les appels des *prévôts*.

Parmi les *prévôts*, le plus important était celui de Paris, qui était en même temps *bailli*. La juridiction du *prévôt de Paris* avait son siége au Châtelet. L'institution du Châtelet comme tribunal remonte très-haut. Il formait originairement la cour féodale du comte de Paris. Le *prévôt de Paris* n'était pas seulement chargé de rendre la justice; il était gouverneur de la ville et investi du commandement des gens de guerre de la vicomté. Il était en outre juge des différends qui intéressaient le domaine du roi; en un mot, il avait hérité, sous ces divers rapports, des attributions des anciens comtes.

La charge de *prévôt de Paris* avait été longtemps vénale, ce qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait donné lieu à de graves abus. Saint Louis y mit fin en abolissant la vénalité de cet office : il le confia à un homme connu pour sa probité, son savoir et son énergie, et lui assigna un traitement considérable. Il se nommait Étienne Boileau. A la même époque la recette du domaine royal fut séparée de la *prévôté de Paris*. Par cette mesure, les attributions du *prévôt* se trouvèrent réduites au gouvernement, à la police et à la justice de la capitale.

Outre les six prud'hommes assistant le *prévôt*, et dont nous avons parlé plus haut, il y avait dans la composition du tribunal de ce magistrat des auditeurs, des enquêteurs et des examinateurs qui concouraient à l'instruction des procès, en recevant les dépositions des témoins, en procédant à des enquêtes et à d'autres écritures. Philippe de Valois, en modifiant l'organisation du Châtelet, ôta aux commissaires examinateurs le droit de siéger parmi les juges de ce tribunal, et les chargea exclusivement de l'instruction des affaires. Huit conseillers furent établis pour assister le prévôt, en remplacement des anciens prud'hommes; leur nombre fut ensuite augmenté. Les examinateurs ou *commissaires de police* exerçaient chacun leur surveillance dans le quartier qui leur avait été assigné. Ils ne paraissent pas encore avoir résidé cependant dans ces quartiers, où ils ne venaient que pour leurs inspections.

Le *prévôt* devait veiller au maintien de la tranquillité publique non-seulement à Paris, mais dans toute l'étendue de la juridiction. Il avait sous ses ordres le *chevalier du guet*, préposé, comme gardien de la ville, au maintien de la discipline de la section bourgeoise (guet bourgeois) aussi bien que de la section militaire du guet (guet royal) qu'il commandait. Comme les comtes, les baillis et les sénéchaux, il était magistrat de robe et d'épée. Il présidait en robe le tribunal et portait l'épée en tête des troupes dont il avait le commandement. Aussi dans les grandes cérémonies était-il revêtu d'une robe de brocard d'or fourrée d'hermine, et monté sur un cheval richement caparaçonné. Deux pages le précédaient portant au bout d'une lance, le premier son casque, le second ses gantelets.

Les rois avaient attribué au *prévôt de Paris* la connaissance de certains crimes, à l'exclusion des justices seigneuriales. Ils lui avaient attribué aussi la connaissance pleine et entière des faits de police, la prévention, en première instance, dans toutes les autres matières, et le droit de statuer en cas d'appel sur les sentences rendues par les hauts justiciers ou leurs officiers.

Le *prévôt* était également chargé de l'arrestation des personnes qui avaient commis un délit. Elle était opérée par ses officiers, et l'exécution des jugements et arrêts lui appartenait, ainsi que la publication des actes de l'autorité ayant un intérêt général. Cette publication s'opérait à son de trompe par voie de proclamation ou de *cri*, et aussi par voie d'affiche. L'officier préposé aux publications se nommait juré crieur. Les procès-verbaux de ces publications étaient inscrits sur les re-

gistres du Châtelet que l'on appelait *bannières*.

La juridiction du *prévôt de Paris* avait ce privilége remarquable qu'elle pouvait appeler devant elle des procès de toutes les parties de la France, pour les actes qui avaient été scellés de son sceau. Ce privilége, qui avait été contesté, fut confirmé par des lettres patentes de Charles V, en date du 8 février 1367 (1368). En outre, les arrêts du *prévôt de Paris* étaient exécutoires dans la France entière pour tout ce qui regardait l'approvisionnement de Paris. (Lettres patentes de Charles VI, du 1er mars 1388; arrêt du parlement de Paris du 5 juillet 1551; arrêt du conseil du 21 avril 1667.) L'université de Paris avait été aussi placée sous la protection spéciale de ce magistrat, par lettres patentes de Philippe de Valois, en date du 31 décembre 1340.

Pendant tout le quatorzième siècle, le *prévôt* se fit suppléer par un ou plusieurs lieutenants. Ceux-ci étaient ésignés sous le titre de lieutenants civils ou de lieutenants du *prévôt de Paris*. Ce remplacement, qui devait être motivé d'abord par une nécessité impérieuse, devint facultatif pour le *prévôt* vers le milieu du quinzième siècle. Le *prévôt* pouvait d'abord révoquer ces lieutenants de sa pleine autorité; mais plus tard ce pouvoir lui fut ôté. Cependant, en cas de prévarication, le *prévôt* pouvait solliciter du roi leur révocation. Les fonctions des lieutenants du Châtelet furent érigées dès cette époque en titre d'office. Le lieutenant civil dut être considéré comme un magistrat en charge, et non comme un juge établi par commission. Il en fut de même du lieutenant criminel, créé récemment. On ne pouvait obtenir ces deux offices sans être gradué. Le lieutenant criminel était assisté d'un lieutenant de robe courte, qui était chargé de la recherche et de la capture des vagabonds et des malfaiteurs.

Le *prévôt*, dessaisi de la justice ordinaire par l'effet de ce nouvel ordre de choses, se réserva la connaissance de toutes les affaires administratives de police qui étaient de son ressort, et demeura le chef de la juridiction. Tous les actes de la prévôté étaient intitulés de son nom et exécutés sous son autorité.

Le *prévôt de Paris* cessa aussi sous François Ier d'être gouverneur de la capitale. Il ne lui resta que la convocation et la conduite de la noblesse de l'arrière-ban. Au dix-septième siècle, les droits du *prévôt de Paris* furent considérablement restreints, en matière de police, par la création du *lieutenant général de police*. Aussi, à partir de cette époque la charge de *prévôt de Paris* n'était-elle plus recherchée que pour les honneurs qu'elle conférait. « Le *prévôt de Paris*, dit Charles du Moulin, a le premier rang dans Paris après le souverain et les seigneurs du parlement qui représentent le prince; il est au-dessus de tous les baillis et sénéchaux. » Le costume de ce magistrat était l'habit court, le manteau et le collet, l'épée au côté, un bouquet de plumes sur le chapeau. Il portait à la main un bâton de commandement. Il se rendait dans ce costume à la grande chambre du parlement lorsqu'on y ouvrait le rôle de Paris, et après l'appel de la cause il se couvrait; ce qui n'était permis qu'aux princes, aux ducs et pairs, et aux envoyés du roi. Le *prévôt de Paris* était installé par un président à mortier; il devait lui faire présent d'un cheval après la cérémonie. On ne pouvait obtenir cet office si l'on n'était pas né à Paris. Suivant Dangeau, à la date du 20 octobre 1684, les droits honorifiques de la charge de *prévôt de Paris* valaient 8,000 livres de rente.

Le *prévôt des marchands*, dont nous allons parler, partageait l'administration de la capitale avec le *prévôt de Paris*. Celui-ci était un officier du roi, tandis que le premier était un élu de la bourgeoisie. Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, ce furent de belles fonctions à exercer pour un bourgeois de Paris que celle de *prévôt des marchands*. Porté à cette dignité populaire par les suffrages des plus riches habitants, ce bourgeois avait entre les mains, avec l'administration des revenus de la ville, qui depuis le douzième siècle devinrent toujours de plus en plus considérables, celle des principales denrées nécessaires à la vie; la propriété des remparts et des portes; l'inspection des rues, des quais, des ponts, des eaux et fontaines, etc. Le *prévôt des marchands* avait encore la perception de la taille, des octrois et autres impositions. Enfin, depuis le seizième siècle il prenait part à l'administration des hôpitaux et hospices, et le soulagement des pauvres était confié à sa surveillance immédiate. Comment le chef d'une corporation de marchands faisant le commerce par eau sur la Seine, dit M. Leroux de Lincy, fut-il élevé en moins d'un siècle à ce degré d'importance dans le gouvernement civil de Paris? C'est là un fait historique que les documents nombreux parvenus jusqu'à nous n'éclaircissent pas entièrement, mais dont ils attestent la certitude.

Le *prévôt des marchands* n'était en effet dans l'origine que le chef de la *hanse parisienne*. C'est dans la seconde moitié du treizième siècle que la dénomination de *prévôt des marchands* commence à paraître dans les documents. Le plus ancien est une transaction entre les marchands de la Confrérie de Notre-Dame et ceux de la Marchan-

dise au sujet des biens appartenant à ces deux Compagnies : elle est datée du mois d'avril 1263; Évreux de Valenciennes y est qualifié de *prévôt des marchands de Paris*. Le plus ancien des registres du parlement aussi bien que le *Livre des métiers d'Étienne Boileau*, qui l'un et l'autre ont été rédigés entre 1258 et 1300, parlent du *prévôt des marchands*, du *prévôt de la Confrérie des Marchands de l'eau*. Une fois, en 1272, il est question du *maître des échevins de Paris*.

A partir de Philippe le Bel, le rôle du *prévôt des marchands*, qui jusque là n'avait été qu'un magistrat civil, change peu à peu et acquiert une grande importance. Tout bourgeois de Paris ayant amassé une fortune un peu considérable aspirait à remplir cette charge. Aussi de grandes précautions avaient-elles été prises pour que les élections se fissent avec impartialité. Dans le recueil des ordonnances de la municipalité rédigé en 1415, après que Charles VI eut rendu aux bourgeois de Paris leurs vieilles libertés dont il les avait momentanément dépouillés (*voir*, au tome VIII, l'article MAILLOTINS), on trouve le détail des formalités alors exigées. Le *prévôt des marchands*, les échevins, les conseillers, les quarteniers, lescinquanteniers,et les dizainiers étaient tous élus pour deux ans et pouvaient continuer leurs fonctions trois fois de suite, si les suffrages des électeurs leur étaient favorables. Ils devaient être nés à Paris, bourgeois de cette ville et membres de la Confrérie des Marchands. Le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, les deux cousins germains, soit par alliance, soit par consanguinité ne pouvaient être élus ensemble et siéger dans le *parloir aux bourgeois*. L'élection avait ordinairement lieu le lendemain de Notre-Dame d'août. Quelques jours auparavant le *prévôt des marchands* et les échevins enjoignaient aux quarteniers de réunir les cinquanteniers et les dizainiers sous leurs ordres, avec six bourgeois notables du quartier. Ces électeurs désignaient parmi eux quatre personnes au bulletin secret, et les noms de ces quatre élus étaient remis par chaque quartier au *prévôt des marchands*. Ce dernier choisissait avec l'aide des échevins et des vingt-quatre conseillers douze de ces élus; puis le prévôt des marchands, les échevins, les conseillers de ville, les quarteniers et les bourgeois élus composant un nombre total de soixante-dix-sept personnes procédaient à la nomination du nouveau magistrat, après avoir prêté le serment d'agir dans l'intérêt de l'État et de la municipalité. L'élection était faite au bulletin secret, que recevaient quatre scrutateurs choisis dans l'assemblée. Depuis 1415 l'un de ces scrutateurs, choisi parmi les quarteniers, tenait le chapeau mi-parti rouge et tanné, dans lequel chaque électeur déposait son bulletin. Un second scrutateur comptait ces bulletins et en faisait la liste; puis ces bulletins, soigneusement fermés, étaient portés par tous les électeurs au roi, ou, en son absence, à son lieutenant, ou encore à la cour du Parlement. Le roi, ou celui qui le représentait, ouvrait le scrutin et en proclamait le résultat. A partir du commencement du dix-septième siècle, le mode de faire connaître d'abord le résultat aux électeurs prévalut, ainsi qu'on le voit dans le cérémonial annuel ordinaire du bureau de la ville daté de 1748.

Un arrêt du parlement du 8 août 1500 changea la manière de choisir les bourgeois mandés de chaque quartier pour désigner parmi eux des électeurs. Quelques lignes du recueil officiel pour la composition des quartiers de 1770 complètent les prescriptions de cette ordonnance. Les quarteniers présentaient une liste des principaux habitants de leur quartier desquels on choisissait douze en chaque quartier; ceux-ci se réunissaient chez les quarteniers avec les dizainiers et les cinquanteniers pour élire six notables qui devaient assister à l'élection : ensuite, de ces quatre-vingt-seize notables on en tirait trente-deux qui avaient voix. En 1770, on choisissait huit notables au lieu de six; le plus souvent cependant on n'en prenait que quatre.

Louis XI eut toujours soin de ne laisser occuper la charge de *prévôt des marchands* que par un homme dévoué à la royauté; il changea plusieurs fois à sa guise l'élection du prévôt ou des échevins. Sous l'administration de Catherine de Médicis, le mode ancien de l'élection du prévôt des marchands se trouva tout à coup changé, et cette élection remise presque entièrement au bon plaisir du roi. Par lettres patentes du 14 juillet 1564, Charles IX déclare que dorénavant toutes les élections des prévôts des marchands, échevins, jurats, consuls, etc., des diverses municipalités de la France seraient faites en double et le choix laissé au roi. Cette violation des libertés municipales paraît avoir duré jusqu'en 1570. Pendant la Ligue, le prévôt des marchands, les échevins, etc., retrouvèrent dans les affaires politiques la prépondérance qu'ils avaient eue deux siècles auparavant. Le gouvernement de Paris fut toujours entre leurs mains; et, même après sa rentrée dans cette ville, Henri IV ne parvint jamais à éloigner du conseil municipal tous les anciens ligueurs. Les scènes tumultueuses qui eurent lieu pendant la Fronde à l'occasion du prévôt des marchands P. Broussel marquent la fin du rôle politique joué par ce magistrat dans notre histoire. « Sous

Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, dit M. Leroux de Lincy, le vieux tribun disparut complétement pour faire place à l'officier civil soumis en toutes circonstances aux volontés de la commune. Cet ancien caractère fut si bien effacé de la mémoire populaire qu'au moment où la Révolution éclata, l'une des premières victimes de ses impitoyables vengeances fut M. de Flesselle, le dernier prévôt des marchands. » Le prévôt des marchands était fréquemment appelé dans le conseil royal. Une ordonnance de Henri III de 1577 déclara que le seul fait de l'occupation de cette charge suffisait pour anoblir. Aussi, même après qu'il eut perdu quelque valeur dans la balance du pouvoir politique de l'ancien gouvernement de la France, le *prévôt des marchands* n'en conserva pas moins une grande autorité dans les affaires de la bourgeoisie parisienne; l'origine antique de cette fonction municipale, les souvenirs historiques qu'elle rappelait ajoutaient encore à son illustration : au couronnement, au mariage, aux obsèques des rois, des reines, etc., le *prévôt des marchands*, environné du *conseil de ville*, occupait une place importante.

Nous terminerons cet exposé des prérogatives du *prévôt des marchands* en empruntant à l'*Histoire de l'Hôtel de ville*, par M. Leroux de Lincy, quelques mots sur les plus célèbres *prévôts des marchands*. « Si quelques-uns d'entre eux, comme Étienne Marcel (1358), Garnier de Saint-Yon (1442), La Chapelle Marteau (1536), P. Broussel (1650) ont marqué dans nos discordes civiles, le plus grand nombre a laissé dans la mémoire des habitants de Paris une renommée plus pacifique, qui se rattache à des bienfaits durables. Au treizième siècle, à côté d'Étienne Barbette, qui signala son administration par l'ouverture de plusieurs rues, dont une porte encore aujourd'hui son nom, il faut placer Jehan Arrode, qui ouvrit aussi deux nouvelles voies de communication et les fit paver à ses frais; Jehan Popin, qui, vers 1293, fit établir le premier abreuvoir existant à Paris; Guillaume Bourdon, auquel on doit la rue appelée aujourd'hui des Bourdonnais. Il faut encore nommer Adam Paon, les Pizdoc et Bertaut Point-l'Ane, qui dans les dernières années du treizième siècle prirent part à cette illustration. Pour le quatorzième siècle, je dois mettre au premier rang le brave Jean Gentien, placé avec son frère auprès du roi à la bataille de Mons-en-Puelle (1304); l'un et l'autre se firent bravement tuer pour le défendre. Plus tard et lors de la remise entre les mains du roi de la charge de *prévôt des marchands*, il faut citer parmi ceux auxquels il en confia la garde J. Juvénal des Ursins, qui joua un rôle remarquable sous Charles VI. Au quinzième siècle, la première élection populaire la remit aux mains de P. Gentien, descendant d'une famille illustrée par son dévouement héroïque. Peu de mois après son élection, désespérant de conjurer la faction populaire, Gentien résigna sa charge, et l'on verra plus loin comment elle fut occupée, en 1437, par Michel Lallier, qui venait de chasser les Anglais de Paris. Avec la seconde moitié du quinzième siècle commence cette suite de *prévôts des marchands* choisis entre les magistrats des cours souveraines et qui ont jeté sur cette charge et sur la France une illustration toujours durable. En 1444 c'est Jean Baillet, conseiller au Parlement, continué pendant six années; en 1449 c'est Jean Bureau, trésorier de France; en 1452 c'est Dreux-Budé, dont le nom devait au siècle suivant acquérir une plus grande célébrité; en 1494, Nicolas Viole, le premier de cette famille dont les membres, toujours présents au Parlement, donnèrent lieu à ce proverbe : le Parlement n'a jamais dansé sans Viole. En 1522, Guillaume Budé, le savant helléniste; en 1522, Pierre Viole, conseiller au Parlement; en 1538, Augustin de Thou, le premier de cette grande famille parisienne; en 1558, Christophe de Thou, son fils; en 1580, J. Auguste de Thou, célèbre pour sa grande histoire en latin; en 1604, F. Miron. C'est à juste titre qu'une rue porte le nom de ce dernier et que sa statue vient d'être mise aux murs de l'hôtel de ville nouveau; Nicolas de Bailleul, en 1622; Christophe Sanguin, en 1628; Claude Peltier, en 1675, a ouvert le quai Neuf qui porte aujourd'hui son nom; Henri de Fourcy, continué huit années, de 1684 à 1692; Jérôme Bignon, de 1708 à 1716; Turgot, père du ministre, de 1732 à 1740; Pont-Carré de Viarmes, de 1758 à 1762; Armand Jérôme Bignon, de 1764 à 1772; Jean-Baptiste de la Michodière, de 1772 à 1778; de Caumartin, de 1782 à 1783; Louis le Peltier, jusqu'en 1786. »

Outre les magistrats dont nous venons de parler, il y en avait encore d'autres, moins importants il est vrai, nommés aussi prévôts et dont nous ne dirons que quelques mots. C'étaient :

1° Les *prévôts des maréchaux* qui étaient des juges d'épée créés sous François Ier pour faire les procès à tous les vagabonds et à tous les gens sans aveu et sans domicile. Les crimes ou délits commis par les gens de guerre; les vols sur les grands chemins, désertions ou assemblées illicites avec port d'armes; la fabrication de la fausse monnaie, la levée de troupes sans autorisation du roi, étaient aussi de la compétence des prévôts des maréchaux. Leurs sentences étaient rendues

en dernier ressort et sans appel. Les *prévôts des maréchaux* disposaient d'une espèce de gendarmerie appelée *maréchaussée*.

2° Le *prévôt de l'Ile*, créé sous François Ier. Ce prévôt était un prévôt des maréchaux particulier pour la ville, prévôté et vicomté de Paris, ce qui embrassait l'Ile de France. François Ier lui attribua non-seulement le droit d'arrêter, mais de juger les vagabonds et malfaiteurs qui pourraient infester les villes et les campagnes de son ressort, qu'ils y fussent ou non domiciliés. Ses sentences n'étaient point sujettes à l'appel; il était même interdit au parlement d'en connaître. Ce magistrat avait sous ses ordres trente archers. Vers la fin du seizième siècle, sa compétence, quant au jugement des vagabonds et des malfaiteurs, fut restreinte aux crimes et délits constatés par lui et commis hors de Paris et de ses faubourgs.

3° Le *grand prévôt* ou *prévôt de l'hôtel*, qui avait juridiction sur le Louvre et sur la maison du roi. Dans l'origine, les charges de *prévôt de l'hôtel* et de *prévôt des maréchaux* ou *de la connétablie* étaient confondues, ce qui subsista jusqu'en 1475. A cette époque, Louis XI créa pour la première fois un prévôt spécial, à la suite de la cour. Il avait sous ses ordres 30 archers. Le *prévôt de l'hôtel* ne commença à porter le titre de *grand prévôt* qu'en 1578. « Le grand prévôt, dit M. Chéruel, était assisté de plusieurs lieutenants généraux, deux de robe courte ou d'épée, et deux de robe longue ou appartenant à la magistrature. Il connaissait par lui-même ou par ses lieutenants de toutes les causes, tant civiles que criminelles, des officiers et marchands privilégiés attachés à la cour. Il taxait le pain, le vin, la viande et toutes les denrées nécessaires pour la cour. Il donnait aux marchands privilégiés des lettres par lesquelles il les déclarait francs de tous droits et péages. Tous les crimes et délits commis à la suite de la cour et à dix lieues à la ronde étaient justiciables du *grand prévôt*. Il pouvait faire saisir tous les criminels dans ce rayon et les faire juger par ses lieutenants, souverainement et en dernier ressort, en adjoignant à ses lieutenants six maîtres des requêtes, ou, à leur défaut, six avocats. En matière civile, les appels des sentences du *grand prévôt* étaient portés au grand conseil. Il en était de même en matière criminelle, quand le *grand prévôt* n'avait pas jugé en dernier ressort. » Les causes des maisons royales et de la cour ne pouvaient être jugées qu'en la *prévôté de l'hôtel*.

4° Le *grand prévôt de la connétablie*, qui accompagnait l'armée commandée par le connétable ou par les maréchaux qui le remplaçaient, taxait les vivres destinés aux troupes et jugeait les crimes des soldats en marche.

5° Le *prévôt général des monnaies*, créé en 1635 et qui était chargé d'instruire les procès de fausse monnaie, sans pouvoir prononcer de jugement, ce qui n'appartenait qu'à la Cour des monnaies.

Delamarre, *Traité de la police*, t. I.
Frégier, *Histoire de l'administration de la police de Paris;* 2 vol. in-8, 1850.
Leroux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris*, en tête de la *Description de l'hôtel de ville* par M. Caillat, 1 vol. gr. in-fol.
Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 2 vol. in-12, 1858.
Dareste, *Histoire de l'administration en France*, 2 vol. in-8°, 1848.
Warnkœnig, *Französische Staatsgeschichte*, un vol. in-8, 1846.

J. CAILLET.

PRIAPE ou **HOLOTHURIE.** (*Histoire naturelle.*) Linné a successivement désigné sous les noms de *Priapus* et d'*Holothuria* des animaux du type des Zoophytes, et qui sont vulgairement désignés sous la dénomination d'*Holothuries*.

MM. Tiedmann et de Blainville ont principalement étudié l'organisation des Holothuries, sur lesquelles nous allons donner quelques détails d'après ces savants zoologistes. L'enveloppe des Holothuries est formée d'une peau épaisse, très-contractile et dans laquelle on trouve un derme celluleux très-épais, en dehors duquel est le réseau muqueux coloré, avec un épiderme très-sensible, et en dessous la couche musculeuse. Dans l'intervalle de bandes musculaires que présentent ces animaux on voit des tentacules ou cirrhes rétractiles à l'intérieur, et ces organes peuvent agir à la manière des ventouses en s'appliquant sur les corps extérieurs. A l'extrémité antérieure et ordinairement terminale du corps, se trouve une sorte d'entonnoir dans le fond duquel est la bouche : celle-ci est bordée à l'extérieur par un cercle de tentacules ramifiés et se dichotomisant d'une manière variable; ces tentacules sont formés par le redoublement de la peau, qui, après avoir tapissé le fond de l'entonnoir et s'être amincie, forme le pédicule de chacun. Dans ce pédicule, qui est creux, est un vaisseau à parois minces. La bouche, qui est bordée par les tentacules, est ronde. Le canal intestinal qui en naît est long et partout d'un diamètre égal : il fait un assez grand nombre de replis, qui sont attachés aux parois de la cavité par une sorte de mésentère ou de membrane hyaline mince qui se termine vers la moitié du corps. L'estomac forme un renflement assez peu considérable : il se termine en arrière et dans la ligne médiane par un orifice arrondi qui s'ouvre dans une sorte de cloaque : c'est une vessie ovale, dont les parois sont épaisses, musculaires, contractiles et qui est fortement

attachée à la partie postérieure du corps. Dans ce cloaque se termine également ce que l'on regarde comme l'appareil de la respiration : il est formé par une sorte d'arbre creux extrêmement ramifié, dont les rameaux se réunissent successivement en branches et en troncs, en allant d'avant en arrière. La circulation est assez compliquée. Des observations récentes ont démontré que ces animaux avaient les deux sexes ; ce que n'admettaient pas les anciens naturalistes.

Les Holothuries sont d'une taille moyenne ; toutes sont plus ou moins cylindriques. On ne les trouve que dans les eaux de la mer, et elles lancent comme un jet d'eau quand on les saisit : toutes rejettent leurs viscères avec une grande facilité et adhèrent très-fortement aux corps sur lesquels elles se fixent. Il y a des Holothuries dans presque toutes les mers, et notre littoral en possède un certain nombre d'espèces, vivant sur les rochers plus ou moins près des côtes ; et il est assez facile de se les procurer à la basse mer ou en suivant les pêcheurs. On connaît un très-grand nombre d'espèces de cette division ; elles présentent des différences dans la forme de leur corps, qui est cylindrique, plus ou moins allongé ou polyédrique, dans la disposition de leurs tentacules arboriformes et de leurs cirrhes, ainsi que dans plusieurs autres parties. Les zoologistes ont recours à toutes ces différences pour arriver à la répartition de ces animaux en genres ou en sections ; les mêmes caractères, et quelquefois aussi la coloration, la taille et quelques particularités secondaires leur ont servi pour la distinction des espèces. Nous indiquerons comme propres à nos mers européennes les *Holothuria phantapus*, *brevis*, *frondosa*, *pententes*, *communis*, *fusiformis*, *hyalina*, *Drumondii*, *Hyndmanni*, *facicola*, *brevis*, *lacteus*, *papillosa*, *Portlolalaii*, *digitata*, *glaberrima*, *ovata*, *mamillata*, *littoralis*, *stellata*, *punctata*, *digitata*, etc.

La substance des Holothuries, quoiqu'assez coriace, est cependant recherchée comme aliment dans certaines localités : les pauvres habitants des côtes de l'Italie mangent ces animaux, et l'on fait surtout en Chine un grand commerce de ces Zoophytes. L'espèce qui est surtout employée comme alimentaire est l'HOLOTHURIE TREPANG, ou *Holothuria* (*Thyone*) *edulis*. Lesson rapporte que ce zoophyte, célèbre depuis longtemps dans le commerce de l'Inde sous le nom de *Trepang*, que lui ont consacré les Malais, ou de *Priape marin* que lui donnent les Européens, est l'objet d'un immense commerce de toutes les îles indiennes et de la Malaisie avec la Chine, le Camboge, et la Cochinchine. Des milliers de jonques malaises sont armées chaque année pour la pêche de cet animal, et des navires anglais ou américains se livrent aussi à la vente de cette denrée, généralement estimée chez tous les peuples polygames, qui lui accordent les propriétés aphrodisiaques les plus énergiques et les plus efficaces. Ce zoophyte, préparé de différentes manières, ne semble avoir aucun goût particulier ; il est vrai que peut-être ce goût est entièrement masqué par l'énorme dose d'épices ou d'aromates dont est surchargée la cuisine des Chinois. Les Trépangs, ou *Suala* des habitants de Sumatra, se vendent environ 225 francs le pesoul, et forment une des branches considérables du commerce de cabotage entre Bornéo, Sumatra, les Moluques, les terres papoues de la Malaisie et la Chine. Cette pêche exige beaucoup de patience et de dextérité : les Malais, perchés sur le devant de leur embarcation, ont dans leurs mains plusieurs longs bambous disposés pour s'adapter les uns à la suite des autres et dont le dernier est garni d'un crochet acéré. Pendant l'époque favorable, les yeux de ces pêcheurs exercés percent la profondeur des eaux, alors unies comme une glace, et aperçoivent avec facilité jusqu'à une distance qui souvent n'est pas moins de cent pieds, on l'assure du moins, l'Holothurie accrochée aux coraux ou aux rochers. Alors le harpon, descendant doucement, va frapper sa victime, et rarement le Malais manque son coup. Quelquefois les Trépangs se retirent loin des côtes, ou bien la rareté des calmes rend la pêche très-peu productive ; toutefois c'est pour les sultans de ces pays la source de bénéfices assez considérables.

G. Cuvier, *Règne animal*.
De Blainville, *Zoophytologie*.
Lesson. Acalèphes des *Suites à Buffon*, de l'éditeur Roret.

E. DESMAREST.

PRIONE (*Histoire naturelle*). Genre d'insectes de l'ordre des Coléoptères, famille des Longicornes, créé par Ét. Geoffroy St Hilaire aux dépens des Cérambyx de Linné, et qui pour les entomologistes modernes est devenu, sous la dénomination de *Prioniens*, une tribu particulière divisée elle-même en plus de cinquante genres. D'une manière générale les Prions (*Prionus*) ont pour caractères : Labre nul ou très-petit, un peu distinct ; mandibules fortes, ordinairement plus petites dans les femelles que dans les mâles, souvent très-grandes dans ces derniers ; lobe externe des mâchoires nul ou très-petit ; antennes, de moyenne taille, insérées près de la base des mandibules ou de l'échancrure des yeux, mais non entourés par eux à la naissance ; tête avancée ou penchée, non perpendiculaire ni aplatie en devant ; palpes à dernier article en cône ou en

triangle renversé, quelquefois presque cylindrique, et toujours tronqué au bout.

Les Priones ne volent guère que le soir ou dans la nuit; ils se tiennent habituellement sur les troncs des arbres ou dans le tan qui se trouve souvent à leur pied. Les larves vivent dans les bois. Ces insectes sont répandus dans toutes les parties du globe; on en connaît un grand nombre d'espèces, dont peu habitent l'Europe.

Nous indiquerons comme type une espèce du genre Prione proprement dit :

Le PRIONE CORROYEUR (*Prionus coriaceus* Fabr.). Long de trois centimètres environ; corps d'un brun foncé tirant sur le noir; tête fortement chagrinée; élytres à peine plus longues que l'abdomen dans le mâle, et un peu plus courtes que lui dans la femelle, fortement chagrinées dans toute leur étendue; pattes assez fortes, très-aplaties et chagrinées; sternum d'un brun roussâtre, revêtu d'un léger duvet jaunâtre, mais presque glabre. Habite, mais assez rarement, les environs de Paris.

Audinet-Serville, *Annales de la Société entomologique de France*, 1re série, t. I, 1832.

E. DESMAREST.

PRISE MARITIME (*Législation*). La guerre dans les temps antiques entraînait pour les provinces conquises d'autres calamités que la perte de leur souveraineté et de leur autonomie. Les habitants inoffensifs eux-mêmes étaient dépouillés; ils pouvaient être exterminés ou réduits en esclavage; la conquête, en un mot, les livrait corps et biens à la discrétion du vainqueur.

L'État envahisseur s'emparait de la propriété des terres, sauf à en abandonner la culture aux populations indigènes, aux conditions d'un colonage plus ou moins onéreux et humilié. Les dépouilles mobilières étaient la proie des chefs et des soldats, partagées entre eux ou, selon les circonstances, dévolues individuellement au capteur.

Cette négation entre peuples ennemis de toute règle de justice et d'humanité était tout le droit de la guerre.

Les jurisconsultes romains n'en professaient pas d'autre. Paul, Celse, Ulpien, les lumières de la science au siècle brillant des Antonins, se sont bornés sur ces matières à systématiser et à revêtir de la forme scientifique les pratiques de la force.

Ces légistes, épris des doctrines stoïciennes et qui ont écrit des définitions immortelles du droit et de la justice, ont compris le droit de la guerre et le régime de la conquête, comme pouvaient l'entendre Genseric ou Radagaise. En ce qui concerne le droit public *externe* ou international, ils n'ont été rien de plus que les théoriciens de la barbarie (1).

Un tel état du droit public ne comportait pas un système de règles spéciales sur les captures faites en mer. Le droit de spoliation de l'ennemi était absolu, praticable toujours et partout, voilà le principe, légitimant la déprédation sur mer comme ailleurs. Le corps de la législation et de la jurisprudence romaines n'offre pas de texte particulier; logiquement, il ne devait pas en présenter sur la matière des prises maritimes.

Le droit des nations modernes a implanté le principe qui protége durant la guerre la propriété privée et l'inviolabilité personnelle des habitants inoffensifs. Mais le mouvement de rénovation ne s'est pas communiqué au droit international de la mer. Ce droit est demeuré stationnaire; la pratique de la déprédation de la propriété privée s'y est maintenue, témoignant de ce reste inassimilé de barbarie, que le travail du christianisme n'a point encore vaincu, et qui persiste en plus d'un endroit sous les surfaces de la civilisation.

Il est résulté de là que, dans le droit des gens moderne, la matière des prises maritimes a acquis une sorte d'originalité qu'elle ne pouvait avoir dans les sociétés antiques et qui a attiré sur cet objet l'attention des publicistes et des souverains, et produit d'assez bonne heure quelques ébauches de réglementation.

Le développement qu'imprimèrent à la marine marchande la découverte de la route des Indes et celle de l'Amérique réclamaient d'ailleurs quelques lois protectrices, et ne permirent plus de laisser le droit de déprédation en mer entièrement abandonné aux caprices de la force. Ce droit ne s'est point *humanisé*, cela répugne à sa nature, mais il s'est graduellement policé.

Dès les premières années du quinzième siècle, les armateurs en course furent assujettis à se pourvoir d'une autorisation du souverain. Des ordonnances des rois de France de 1517, 1543 et 1584 organisèrent progressivement une procédure et une juridiction des prises.

Ce ne fut néanmoins que l'immortelle ordonnance de Louis XIV de 1681, ce monu-

(1) La *guerre* entrait, en droit romain, dans la nomenclature des modes d'acquisition de la propriété privée. Elle était spécialement comprise dans la même catégorie que la chasse, que la pêche du poisson ou des perles, les divers modes en un mot d'*acquisition au premier occupant* des biens sans maître, dits *choses nullius*. Ce que l'ennemi possède est juridiquement réputé chose *nullius*; le droit de propriété ne lui est pas reconnu.

Dig., liv. 41, tit. 1, l. 51, *Fragm.* de Celse. — *Ibid.*, liv. 41, tit. 2, l. 1, § 1. *Fragm.* de Paul.

ment admiré de l'Europe (1), qui réglementa définitivement la police de la course.

Jusqu'au dernier traité de Paris (1856), dont nous parlerons bientôt, et qui a supprimé la course, le temps n'avait apporté au régime de l'ordonnance sur cette matière que des remaniements de détail et quelques déplacements de juridictions. Le système fondamental des garanties était resté le même.

Ces garanties consistèrent : 1° dans l'obligation pour l'armateur en course de prendre commission de l'amiral, ce qu'on appelle prendre des *lettres de marque* (2); 2° dans l'obligation qui lui était en outre imposée de verser un cautionnement, fixé par l'ordonnance à 15,000 livres, et dont le taux a été élevé depuis; 3° dans l'attribution aux officiers de l'amirauté d'une juridiction spéciale aux fins de statuer sur la validité des captures faites en mer.

La juridiction de l'amirauté a été dévolue transitoirement aux tribunaux de commerce par les lois de la Révolution; elle est aujourd'hui exercée par le conseil des prises.

Ainsi réglementé par l'ordonnance de 1681, le droit de capture en pleine mer ne s'est pas dépouillé du caractère d'injustice qui lui est inhérent; mais il s'est dépouillé de la primitive rudesse de ses procédés et de ses formes. L'ordonnance a ouvert une nouvelle phase. La prise maritime a cessé d'être un acte brutalement *immédiat d'appropriation*, elle a cessé d'être la seule chose qu'elle pouvait être dans les théories de la jurisprudence romaine : une acquisition *hic et nunc*, consommée par droit d'épave et de premier occupant. Elle est devenue une procédure, procédure à main armée, mais soumise à des règles.

On peut la définir : une saisie, un arrêt ou main-mise, exécutés en mer par la force des armes, *mais ne produisant pas d'appropriation actuelle au profit du capteur*, et qui ne doit lui attribuer la propriété du navire et de la cargaison capturés qu'*autant que la validité de la prise aura été reconnue par la juridiction compétente.*

Il nous reste à parler des progrès récemment accomplis.

La déclaration du 16 avril 1856 (une annexe du traité de Paris de la même année) a apporté sur deux points des innovations d'une certaine importance dans le droit des gens européen :

Le droit de prise maritime a été modifié entre les puissances contractantes;

Le trafic de mer des États neutres a été placé sous la protection de règles plus tutélaires qu'à aucune autre époque.

Parlons d'abord de ce qui concerne les prises.

Aux termes du § 1er de la déclaration du 16 avril : « La course est et demeure abolie. »

Il ne faut pas exagérer la portée de cette disposition. Ce n'est pas le *droit de capture* lui-même qui est supprimé; il n'y a d'aboli qu'un des modes d'exercice de ce droit de capture : l'armement en course.

Les navires marchands et leurs cargaisons étaient exposés en temps de guerre aux prises exécutées par les corsaires de l'ennemi, et à celles que pouvaient exécuter les bâtiments de sa marine militaire. *Ils ne pourront plus être capturés que par ces derniers.*

Le traité de Paris a réformé le corsaire, ce capitaine d'aventure de la mer, vieux débris des corps francs et des guerres privées d'un autre âge. Mais il n'a pas consacré le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur la haute mer; tout ce qu'il y a de nouveau, c'est que cette propriété ne sera violée que par les flottes.

Le progrès ainsi borné à la suppression des lettres de marque, et n'ayant point le caractère d'une rénovation de principe, a été accueilli avec un médiocre enthousiasme. Une réforme radicale aurait rallié toutes les opinions; la demi-réforme n'a pleinement satisfait personne, et a laissé subsister entre les publicistes les anciennes divergences de doctrines.

Les uns, c'est le plus grand nombre, réclament justice entière. Ils estiment que le droit des nations modernes, le droit des gens chrétien, ayant depuis de longs siècles reconnu durant l'état de guerre l'inviolabilité de la propriété privée sur la terre ferme, il y a parité absolue de raison pour que cette propriété soit respectée de même en pleine mer; ils concluent à l'abolition non pas des

(1) L'ordonnance, il faut le reconnaître, et nous le constaterons bientôt, n'assurait pas au commerce maritime des neutres des garanties à beaucoup près assez libérales. Mais cette législation vraiment créatrice, à laquelle nous devons, entre autres innovations fécondes, l'actif moteur de l'assurance maritime, cette législation a assez de grandeur pour supporter des taches et racheter la rudesse de quelques-unes de ses dispositions.

(2) L'usage des lettres de marque n'était point primitivement restreint aux courses maritimes. La lettre de marque dans l'origine, était un acte émané du roi ou du suzerain, accordant à celui qui en était porteur le droit de se faire justice lui-même de quelque grief dont il n'avait pu obtenir autrement réparation, et à cette fin de passer la frontière et d'*envahir les marches* de l'ennemi.

Le vrai nom serait : *Lettres de marches*. Du mot marches on fit *marchæ* dans le mauvais latin des chancelleries du moyen âge, et c'est vraisemblablement l'habitude de la prononciation latine du mot *marchæ* (*marquæ*) qui a produit la dénomination, visiblement altérée, de *Lettres de marque*.

Sur cette étymologie, qui témoigne qu'on a usé de lettres de marques en terre ferme avant que l'usage s'étendit aux courses armées sur la mer, *voir* Dalloz, *Répertoire*, au mot *Prise maritime*, n° 29.

lettres de marque seulement, mais du droit même de prise maritime sous toutes ses formes et dans tous ses modes d'application.

D'autres, particulièrement les publicistes hommes de mer (1), s'autorisant de ce qu'il y a d'inachevé dans la réforme, défendent avec une certaine vivacité ce droit de capture qui a été réservé. Mais il est remarquable qu'il ne faut pas presser beaucoup la logique de leurs arguments pour s'apercevoir que ce qu'ils défendent au fond, ce sont les errements du vieux droit coutumier de la mer dans leur intégrité, c'est *la course* elle-même, pour laquelle les marins gardent un reste, assez mal déguisé, de bienveillance.

On sent percer dans leur opinion le préjugé professionnel, la fierté de l'homme de mer sur ses planches flottantes. Avec les principes et la protection du droit commun, un navire de commerce monté par un équipage aguerri, commandé par un capitaine au long cours, serait traité par la loi sur le même pied qu'une boutique d'épicerie. Ils préfèrent moins d'inviolabilité, quelques avaries de plus en temps de guerre pour le commerce maritime, et décliner pour lui des assimilations dérogeantes.

Empressons-nous de dire qu'ils donnent des raisons plus concluantes, les raisons qu'on a de tout temps invoquées, pour expliquer, pour légitimer même dans une certaine mesure, et au moins dans le passé, l'usage de la course.

Ces arguments sont connus, et nous n'allons certes pas les récapituler ici.

Le plus saillant peut, en substance, se résumer ainsi : Le droit de la guerre comporte essentiellement entre les nations belligérantes celui de chercher mutuellement à s'affaiblir ; il comporte en conséquence le droit pour chacune de s'attacher à ruiner le commerce maritime de l'ennemi. La marine marchande d'un peuple, en effet, est un élément de sa puissance nationale, la pépinière où il recrute les matelots de ses flottes, le véhicule de sa vie extérieure, de sa vie de relations et d'expansion. Elle répare ses pertes, renouvelle les forces que la guerre épuise ; le droit de la guerre l'enveloppe comme la marine armée.

Ce raisonnement n'est assurément pas sans valeur ; mais n'est-il pas vrai, ainsi que nous le disions tout à l'heure, qu'il milite pour la course tout autant que pour le droit de capture réservé à la marine de l'État ?

Du reste, à parler franchement, tant qu'il y aura des guerres possibles entre les grandes familles humaines, il ne faut pas espérer qu'on arrive à déraciner la course complétement et partout.

(1) *Voir* M. Théodore Ortolan, *Diplomatie de la mer*.

Elle est en définitive le seul moyen de défense sur mer des États commerçants qui n'ont pas, ou qui ont peu de marine militaire ; c'est l'arme des faibles.

On a voulu faire un crime aux États-Unis de leur refus d'accéder sur ce point au traité de Paris (1). L'Union aurait accédé à l'abolition totale du droit de capture ; elle a repoussé la demi-réforme, qui, sous les beaux noms de civilisation et de progrès, l'aurait placée dans d'inacceptables conditions d'inégalité en cas de conflit avec une grande puissance maritime, l'Angleterre par exemple.

Les États-Unis nous semblent être restés dans la limite de leur droit de légitime défense en déclinant ce présent de la philanthropie anglaise.

En ce qui concerne le commerce maritime des États neutres, le progrès a été plus accompli, et il faut reconnaître que le traité de Paris a donné sur ce point satisfaction aux aspirations le plus largement libérales.

Pour rendre pleine justice à ses nouvelles dispositions, il est bon, croyons-nous, de mesurer la distance parcourue, et de présenter une rapide esquisse des précédentes phases du droit des gens européen sur la matière.

La destinée du commerce des nations neutres, à travers les conflits des États belligérants, a subi des fluctuations infinies ; la récapitulation chronologiquement exacte de ces vicissitudes serait un travail fastidieux et d'une utilité douteuse. Nous nous contenterons d'en caractériser les phases culminantes, qui, non comprise celle que vient d'ouvrir le traité de 1856, peuvent être ramenées à trois :

1° Les règles consacrées par le *Consulat de la mer*, vieux recueil dont l'apparition et la diffusion datent au plus tard du treizième siècle, et vraisemblablement d'une époque plus ancienne ;

2° Le droit créé par l'ordonnance de la marine de Louis XIV, de 1681 ;

3° Le régime qui a prévalu dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, et s'est maintenu, avec quelques oscillations, jusqu'au dernier traité de Paris.

Parlons d'abord des règles consignées au Consulat de la mer touchant les immunités et garanties assurées aux neutres.

Le Consulat est un recueil européen, une sorte de vaste mosaïque, à la manière des Pandectes romaines, mais plus diversement et plus richement diaprée. On y trouve, non point, il est vrai, dans l'intégrité de leurs textes primitifs, mais dans leur substance et leur esprit, on y trouve juxtaposées des ordon-

(1) *Répertoire* de Dalloz, *Prise maritime*. On rappelle dans ce recueil un jugement sévère de Franklin sur les lettres de marque.

nances des rois d'Aragon et des rois de France, des constitutions des empereurs grecs du Bas-Empire, des lois de la république de Pise, etc.

Ce code naïf de la navigation de la Méditerranée au moyen âge, à défaut d'originalité locale, est fortement empreint de l'originalité de l'époque (1).

Le droit du Consulat de la mer traite l'ennemi en ennemi, sans aucune affectation hypocrite de philanthropie (la philanthropie n'était pas inventée au moyen âge). C'est pour les neutres qu'il réserve sa protection, mais cette protection n'est jamais en défaut, elle est toujours effective.

Remarquons d'ailleurs que déjà dans cet ancien droit, les bénéfices de la neutralité n'étaient pas limitativement réservés aux alliés, *aux amis* proprement dits. Les navigateurs des divers peuples sont mutuellement *amis et secourables les uns aux autres ;* voilà le droit normal, le droit commun; il n'y avait que la guerre déclarée qui dérogeât à ce droit commun.

Nous voilà certes bien loin du droit antique des nations sous la toute-puissance de Rome païenne. Le droit commun alors c'était l'antagonisme universel; toute nation était traitée en ennemie et comme une proie, qui n'était pas asservie ou *protégée*, deux conditions qui ne différaient guère.

N'importe, il est convenu qu'il faut confesser l'excellence du droit romain et de la civilisation romaine, et les placer très-au-dessus des coutumes de ce moyen âge barbare, si pénétré et si rempli qu'il nous apparaisse du souffle du christianisme.

Voici les règles du Consulat de la mer sur les neutres :

1° La cargaison neutre est inviolable sous le pavillon ennemi. Le capteur saisit le navire, mais respecte cette cargaison amie.

L'application de ce principe d'inviolabilité de la propriété des neutres ne se borne pas à excepter matériellement de la prise la marchandise amie naviguant sous pavillon ennemi. La règle du Consulat de la mer pourvoit à ce que cette cargaison ne soit pas détournée de sa route.

Le marchand propriétaire de la cargaison, ou son facteur présent à bord, est admis à proposer au capteur une composition raisonnable pour le rachat du navire ennemi capturé; et si cette composition est agréée (elle doit toujours l'être si elle est acceptable), cargaison et navire continuent leur route sans encombre.

2° Les dispositions du consulat ne sont pas moins équitables en ce qui concerne la cargaison ennemie naviguant sous pavillon neutre.

Cette cargaison était de bonne prise et non couverte par le pavillon neutre, mais le navire ami sur lequel elle était frétée restait inviolable. Et ici d'ailleurs, de même que dans le cas inverse, dont nous nous occupions tout à l'heure, la protection ne se bornait pas à respecter corporellement la propriété amie. Les neutres étaient protégés non-seulement dans leurs biens, mais aussi dans leurs droits immatériels résultant des contrats, dans la liberté des opérations de leur commerce, soit entre eux, soit avec les belligérants. Le capitaine ou patron du navire ami sur lequel on saisissait la marchandise ennemie recevait du capteur le montant du fret entier de cette marchandise, comme si elle avait été rendue au port de sa destination (1).

Deux règles, alors proverbiales, résument toute l'économie de cet ancien système : « Le pavillon ne couvre pas la marchandise. — « Le pavillon ne confisque pas la marchandise. »

En résultat : nulle avarie dans la guerre pour la propriété des neutres, nulle entrave à la liberté de leur trafic sur les mers. Dans les deux situations du contrat de fret, fréteur ou affréteur, le neutre était toujours garanti, sortait toujours indemne des conflits des belligérants.

Voilà le vieux droit coutumier de la mer, le droit inculte du moyen âge barbare!

Les lois écrites des siècles plus modernes sont restées fort au-dessous de ce niveau de sagesse et de justice. La civilisation ici n'est pas d'accord avec la chronologie.

Une ordonnance de Henri III, de mars 1584, substitua à ces anciennes coutumes un régime d'une singulière âpreté.

La tradition du Consulat de la mer fut maintenue dans sa disposition rigoureuse : la marchandise ennemie continua d'être saisissable sous pavillon ami. Mais l'unité du système fut brisée. La seconde règle (nécessairement corrélative à la première), la règle bienfaisante qui reconnaissait la marchandise neutre (la *robe d'ami*, comme on disait), non confiscable sous pavillon ennemi,

(1) En voici un exemple expressif, où se manifeste la simplicité de foi de l'âge des croisades : Un marin peut rompre un voyage de mer, pour accomplir un pèlerinage auquel il s'est obligé par vœu, quand le vœu est antérieur à l'engagement du matelot, et que l'événement d'où ce vœu dépendait est survenu depuis. (*Consulat de la mer*, § 396. — Édition de Boucher d'Argis, 1808.)

Tant pis pour ceux que ce paragraphe peut faire sourire ! Ce sont là des mœurs simples, non puériles; et sous cette simplicité il y a, vivante et jeune, une aspiration dont les sociétés humaines ne se privent pas impunément, et sans déchoir : quelque chose au dessus des intérêts matériels et qui les subalternise.

(1) *Consulat de la mer*, chap. 273.

la seconde règle fut abrogée. Cette cargaison amie fut réputée déneutralisée par le pavillon ennemi qui la couvrait, et déclarée de bonne prise comme le navire lui-même (art. 69).

Les motifs de cette innovation sont déduits fort naïvement par le texte même de l'ordonnance. Il s'agit de l'intérêt des corsaires, qui n'aimaient guère ces réclamations de cargaisons neutres frétées à bord des navires de bonne prise qu'ils capturaient, et que *les chicanes* de cette nature dégoûtaient, paraît-il, de leur aventureux métier (1).

L'ordonnance de Henri III fut abrogée à son tour par une déclaration royale de 1650, qui revint aux traditions du Consulat de la mer.

Ce retour lui-même ne fut que transitoire, et la grande ordonnance de 1681 restaura et constitua définitivement, avec une notable recrudescence de rigueur, le régime ébauché par l'édit de Henri III.

Les dispositions de l'ordonnance à cet égard sont contenues dans l'article 7 du titre 3 (le titre spécial des *Prises*).

Voici cet article dans son rude laconisme : « Tous navires qui se trouvent chargés de « marchandises appartenant à nos ennemis, « et les marchandises de nos sujets et alliés « qui se trouvent dans *un navire ennemi*, « seront pareillement de bonne prise ».

Ainsi la cargaison ennemie est confisquée sous le pavillon ami. Ceci est conforme au Consulat de la mer; mais la disposition du Consulat de la mer *indemnisait le maître ou patron du navire ami* du fret, perdu pour lui, de la marchandise ennemie capturée. L'ordonnance de 1681 non-seulement lui refuse cette indemnité, mais le navire ami lui-même est déclaré de bonne prise comme la cargaison ennemie qu'il transporte.

Quant à la cargaison amie, frétée sous pavillon ennemi, ce pavillon la déneutralise; elle est confiscable comme le navire.

Il n'y a plus d'unité de système, plus de principe; l'ordonnance use de deux règles manifestement contradictoires. Mais ces deux règles, logiquement incohérentes, convergent en fait vers un but commun : frarppe l'ennemi d'une véritable excommunication sociale, de l'antique *Sacer esto !* le séparer du commerce des nations. A ce jeu les neutres sont eux-mêmes cruellement lésés; ils ne peuvent trafiquer avec quelque sécurité qu'entre eux; toute relation, tout commerce de fret avec l'ennemi leur est interdit, sous peine de se déneutraliser et d'être eux mêmes traités en ennemis. C'est le *summum jus* de la guerre.

De nouvelles doctrines s'accréditèrent au dix-huitième siècle. Le Consulat de la mer, réfléchissant une époque où la marine marchande, à peu près bornée au cabotage, avait peu d'importance, le Consulat de la mer considérait le navire, sans aucune fiction théorique comme un simple véhicule, comme une voiture par eau, ne communiquant point à la marchandise le caractère ami ou hostile de son pavillon.

Ses dispositions pratiques : « Le pavillon ne couvre pas la marchandise; Le pavillon ne confisque pas la marchandise, » découlaient logiquement de ce point de vue.

La législation de Louis XIV ne relève sur la matière des prises d'aucune théorie, ne se subordonne à aucune doctrine logique et cohérente. C'est une machine de guerre, tendant à l'anéantissement du commerce maritime de l'ennemi; que les moyens se résolvent en règles juridiquement contradictoires, il importe peu; il suffit qu'ils soient effectifs.

Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle s'accréditèrent, disions-nous, des doctrines nouvelles, un droit entièrement moderne, réclamé par les immenses développements de la navigation commerciale.

Cette théorie moderne, quelque peu fictive mais nécessaire pour la protection d'une grande marine marchande, consiste à considérer le navire comme *une colonie flottante*, comme une portion mobile du territoire de l'État dont ce navire dépend, et qui doit, en conséquence, être traité comme cet État lui-même, c'est-à-dire en ennemi si l'État est ennemi, en ami si le navire appartient à une nation amie. Dans ce système la propriété ennemie doit être inviolable à bord d'un navire ami, de même qu'elle est inviolable et protégée par le droit des gens contre tout acte d'hostilité sur le territoire de tout État neutre.

Cette doctrine s'est traduite dans la déclaration de Louis XVI du 26 juillet 1778, par la règle si connue et devenue proverbiale : « Le pavillon couvre la marchandise. » Cette règle elle-même se décompose dans l'application en deux règles élémentaires : la première, que le pavillon ami neutralise la marchandise ennemie et la rend insaisissable,

(1) « *Item.* Et pour, ce que, par cy devant, soubs « couleur de pratique et intelligence que ont aucuns « de nos alliés et confédérez avec nos ennemis, lors- « qu'il y avait aucune prise faite par nos subjets, plu- « sieurs procès se suscitoyaient par nosdicts alliés vou- « lant dire que les biens pris en guerre leur appar- « tenaient sous ombre de quelque part et portion « qu'ils avaient avec nos dicts ennemis, dont se sont « ensuivies grosses condemnations à l'encontre de nos « dits subjets, au moyen de quoi leuix nos subjets « ont depuis craint esquiper navires en guerre « pour nous faire service et endommaiger nos dicts « ennemis; nous, pour remédier *à telle fraude*, et « afin que nos dicts subjets reprennent leur courage, « et ayant meilleur désir et occasion d'esquiper na- « vires en guerre par mer, avons voulu et ordonné, « voulons et ordonnons, etc.

la contrebande de guerre exceptée ; la seconde, que le pavillon ennemi déneutralise la cargaison amie et la rend de bonne prise comme le navire lui-même.

Ce dernier système ne réalisait pas l'idéal d'une bonne justice, mais il avait le mérite de la cohérence et de la simplicité.

On n'avait plus guère à s'enquérir de l'exactitude des papiers de bord, de la sincérité des connaissements et des chartes-parties ; le pavillon décidait tout, et la solution des débats touchant la validité des prises se trouvait notablement accélérée et simplifiée.

Aussi ces règles de la déclaration de 1778, moins équitables sans doute que le régime du Consulat de la mer, mais plus expéditives, et, ce qui vaut mieux, plus ennemies de l'arbitraire dans les jugements des prises, furent adoptées par les divers États de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre qui continua de tenir pour la tradition coutumière, et les errements du Consulat de la mer.

Ces règles anciennes sont plus justes sans doute ; mais est-ce bien par un pur amour de la justice que l'Angleterre presque seule a si longtemps gardé fidélité au droit maritime du moyen âge ?

La règle de 1778, moins équitable spéculativement, mais plus franche, que le pavillon couvre la marchandise, limitait ces investigations, ces visites à bord, si chères à nos voisins d'outre-Manche. N'est-ce pas une des raisons pour lesquelles ils lui ont tenu rigueur ?

Et puis la protection traditionnelle de la propriété neutre sous pavillon ennemi est, de soi, et en théorie, chose louable, mais n'est pas en somme infiniment gênante dans la pratique. Le navire ennemi capturé, il s'agit de démontrer la neutralité de cette cargaison qu'on veut distraire de la prise. La justification n'est pas toujours facile, et il est tel tribunal des prises qui peut se montrer difficile sur le choix des preuves. L'hostilité se présume sous pavillon ennemi. Après cela, et même la neutralité étant prouvée, il reste à vérifier si l'on n'a pas affaire à des marchandises rentrant dans les catégories élastiques de la contrebande de guerre et échappant ainsi aux immunités de la propriété neutre. Il y a de la marge pour l'arbitraire revêtu des formes juridiques. Cet attrait particulier n'a-t-il pas eu quelque influence sur les errements de la jurisprudence anglaise, en même temps qu'un respect vertueux pour la propriété des neutres (1) ?

Mais ces divergences sont désormais du domaine de l'histoire, et le dernier traité de Paris a enfin inauguré, relativement aux garanties des neutres, un droit européen uniforme.

(1) Ortolan, *Diplomatie de la mer*.

Et ce droit nouveau ne se recommande pas seulement par le bienfait de l'unité européenne, mais, ainsi que nous le disions en commençant, par sa haute équité ; il s'est placé à ce point de vue au-dessus même des coutumes consignées au Consulat de la mer.

Voici les dispositions de la déclaration du 16 avril 1856 sur cette matière :

« Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contre-bande de guerre.

« La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous le pavillon ennemi. »

Ainsi on a gardé de la législation de 1778 tout ce qu'elle avait de tutélaire et de favorable aux neutres : l'insaisissabilité de la marchandise ennemie sous pavillon ami.

D'autre part on a emprunté à la tradition coutumière la règle de l'inviolabilité de la marchandise neutre sous le pavillon ennemi. On a pris de chacun des deux systèmes ce qu'il avait de meilleur, et, au moyen de cette combinaison, on a créé un droit véritablement nouveau qui fait plus que donner satisfaction aux réclamations de la justice, qui est empreint d'un incontestable caractère de mansuétude et de générosité.

La contrebande de guerre est, dans tous les cas et comme de raison, exceptée des dispositions protectrices de la déclaration du 16 avril 1856.

Cette exception ne peut être critiquée en principe ; les navires neutres en se chargeant du fret de munitions de guerre destinées à l'ennemi font acte d'hostilité, et perdent justement le bénéfice de la neutralité du pavillon.

Il est néanmoins regrettable qu'une annexe particulière du traité de 1856 n'ait pas déterminé limitativement ce que l'on devrait entendre désormais, entre les puissances contractantes, par la contrebande de guerre.

L'étendue de cette désignation a toujours été très-variable et très-mobile.

Dans les principes du droit des gens primitif et purement rationnel, on ne reconnaît le caractère de contrebande qu'aux armes et aux munitions, telles que la poudre et les projectiles directement et immédiatement propres à la guerre. On dénie ce caractère aux matières premières non façonnées ou fabriquées, et qui ont besoin de l'être pour servir aux usages de la guerre.

Mais le droit international positif, celui qui résulte des traités, a étendu en sens divers la nomenclature des objets de contrebande. On y a compris un grand nombre des matières brutes qui, telles que le salpêtre, le goudron, la toile à voiles, et autres munitions navales le bois même de construction, ne

pouvant servir à la guerre que *médiatement* et après avoir été travaillées, et sont d'ailleurs susceptibles de divers emplois inoffensifs et purement industriels.

Grotius lui-même a enseigné la doctrine quelque peu élastique qu'il y a contrebande et contrebande : l'une, *absolue* (les armes, les munitions immédiatement propres à guerre, et non susceptibles d'un autre emploi); l'autre, *relative*, et dont le caractère d'hostilité (de contre-bande) peut résulter de circonstances variables.

L'inconvénient de cet état du droit public spéculatif et du droit résultant des traités réside moins encore dans l'extension donnée aux nomenclatures de la contrebande que dans la diversité et l'instabilité de ces nomenclatures et dans l'incertitude qui en résulte pour le commerce.

Cette incertitude, que l'accord des puissances pour définir la contrebande de guerre aurait pu faire cesser par le traité mémorable de 1856, continue de peser sur le commerce des neutres. En l'état ils devront inévitablement subir sur ce point, qui n'est pas sans importance, ils devront subir, devant les différentes juridictions des prises, la diversité de jurisprudence des États belligérants.

Ph. SERRET.

PROBOSCIDIENS (*Histoire naturelle*). G. Cuvier divise son Ordre des Pachydermes en deux familles distinctes, dont l'une, celle des *Proboscidiens* ou *Pachydermes à trompe et à défenses*, comprenant les plus grandes espèces de Mammifères connus, c'est-à-dire les éléphants, tant vivants que fossiles, doit nous occuper ici. Ces animaux ont cinq doigts à tous les pieds, bien complets dans le squelette, mais tellement encroûtés dans la peau calleuse qui entoure les pieds qu'ils n'apparaissent au dehors que par des ongles attachés sur le bord de cette espèce de sabot. Les canines et les incisives proprement dites leur manquent, mais dans leurs os incisifs sont implantées deux défenses qui sortent de la bouche et prennent souvent un accroissement énorme; la grandeur nécessaire des alvéoles de ces défenses rend la mâchoire supérieure si haute et raccourcit tellement les os du nez, que les narines se trouvent dans la tête vers le haut de la face; mais elles se prolongent dans l'animal vivant en une trompe cylindrique, composée de plusieurs milliers de petits muscles diversement entrelacés, mobiles en tous sens; cette trompe, douée d'un sentiment exquis, est terminée par un appendice en forme de doigt, et donne à l'éléphant presque autant d'adresse que la perfection de la main peut en donner au singe. L'éléphant se sert de sa trompe pour saisir tout ce qu'il veut porter à sa bouche et pour pomper sa boisson, qu'il lance ensuite dans son gosier en y recourbant cet admirable organe, et il supplée ainsi à un long cou, qui n'aurait pu porter cette grosse tête et ces lourdes défenses. Au reste, les parois du crâne contiennent de grands vides qui rendent la tête plus légère. La mâchoire inférieure n'a pas du tout d'incisives. Les molaires sont grandes, composées de lamelles réunies. Les intestins sont très volumineux, l'estomac simple, le cæcum énorme. Les mamelles sont seulement au nombre de deux et placées sur la poitrine : le petit tette avec la bouche et non avec la trompe, comme on l'a dit à tort.

G. Cuvier ne place dans cette famille que deux genres; l'un de la nature vivante, celui des ÉLÉPHANTS, et l'autre que l'on ne trouve qu'à l'état fossile, celui des MASTODONTES (*voy.* ces mots).

De Blainville reconnaît que ces animaux ont de nombreux rapports avec les Pachydermes; mais il en fait néanmoins, sous la dénomination de *Gravigrades*, un ordre particulier qui, outre les Éléphants et les Mastodontes, comprend aussi les Lamantins et les Dugongs, qui sont, pour ainsi dire, des Proboscidiens marins. Chez ceux-ci, l'organisation, semblable à celle des Éléphants, en est morphologiquement différente, parce qu'ils doivent vivre dans l'eau, tandis que les Éléphants sont terrestres.

E. DESMAREST.

PROCÉDURE. (*Législation.*) I. Ce mot n'est usité qu'en jurisprudence; il y exprime, dans le sens le plus général, l'ensemble des règles et des formalités suivant lesquelles la justice est administrée dans un État. On s'accorde à lui donner pour étymologie le mot latin *procedere*, aller au delà, s'avancer, agir. En effet, l'administration de la justice ayant pour objet principal l'application de la loi à une question soumise à la décision du juge, on *procède*, on avance vers la décision, en agissant auprès de lui pour l'obtenir. Par suite, on appelle *procès*, de *processus*, avancement, progrès, la contestation même pour laquelle on *procède* en justice; et comme cette action est soumise à la méthode ou à la marche tracée par les lois de la procédure, ce même mot exprime encore la série des actes qu'elles prescrivent pour introduire, instruire, juger un procès, et exécuter le jugement. On remarque toutefois que nul de ces termes latins n'exprime littéralement les idées que nous venons d'attacher aux mots français qui y correspondent : *procédure*, c'est *praxis* (pratique); *procéder*, c'est *stare, agere in judicio; procès*, synonyme d'*affaire contentieuse*, c'est *lis*,

d'où *litigiosus, litigieux*, ce qui est en *litige*, en contestation, en procès.

II. L'*administration de la justice* a pour objet l'application de la loi, soit à un fait dont elle a soumis l'auteur à des peines pécuniaires ou corporelles, soit à une contestation relative aux intérêts privés des personnes.

De là une distinction généralement admise entre les autorités qui administrent la justice *criminelle*, et celles qui administrent la justice *civile*.

Un pareil pouvoir confié à des hommes, sujets par leur nature à la passion et à l'erreur, présenterait plus de dangers que d'avantages, si, en déterminant les attributions de ceux qu'il en rend dépositaires, le législateur n'en avait pas soumis l'exercice à des règles, à des formalités fixes, et pour ainsi dire invariables.

Tel est l'objet des lois qui, chez toutes les nations, règlent la procédure, autrement dit la méthode, la forme suivant laquelle les justiciables et les juges doivent agir, *procéder*, ceux-là pour obtenir, ceux-ci pour rendre justice.

III. De la distinction que l'on vient d'établir entre la justice criminelle et la justice civile, dérive naturellement celle de la *procédure* en *procédure criminelle* et en *procédure civile*; toutes deux créées par les mêmes considérations d'intérêt public et privé, toutes deux ayant pour but général et commun de régulariser l'action du pouvoir judiciaire, mais différentes entre elles, quant aux règles et aux formalités dont elles se composent, à raison des objets particuliers auxquels elles s'appliquent.

La PROCÉDURE CRIMINELLE est la *forme* suivant laquelle on doit recevoir la dénonciation ou la plainte d'un fait punissable, en vertu des dispositions de la *loi criminelle*; le constater, en rassembler les preuves, en saisir l'auteur, le traduire en justice, instruire le juge, se pourvoir contre les jugements, et les faire exécuter.

La PROCÉDURE CIVILE est également la *forme* suivant laquelle on doit intenter les demandes en *justice civile*, y défendre, instruire le juge, se pourvoir contre les jugements, et les mettre à exécution.

Ces deux définitions indiquent complétement la marche d'une affaire criminelle ou civile.

C'est au moyen des dispositions qui déterminent ces deux méthodes ou manières d'agir judiciairement, que le désordre, l'arbitraire et la confusion sont écartés de l'administration de la *justice*.

Quoi qu'en aient dit les nombreux détracteurs des formalités judiciaires méconnaissant les saines théories sur lesquelles elles reposent, pour n'y voir que les abus de la pratique, leur nécessité a été démontrée par un si grand nombre de publicistes, qu'on ne pourrait que se livrer à des redites inutiles, en cherchant à l'établir d'une manière plus victorieuse. Sans doute il est facile de faire la censure de ces formalités, et de citer sans cesse, comme pour couvrir d'un ridicule l'administration de la justice, ce vieil adage : *La forme emporte le fond*. Il est possible, il est désirable qu'on réprime les abus par des lois plus sages encore que celles qui existent; mais vouloir anéantir les règles de la procédure serait folie : ce serait chercher la lumière dans le chaos. Toutes ces déclamations d'écrivains étrangers à l'expérience du barreau viennent échouer contre cette profonde remarque que le célèbre jurisconsulte Portalis a faite après l'immortel auteur de l'*Esprit des lois* (1) :

« Il y a toujours *trop* de formalités si l'on consulte le plaideur de mauvaise foi, qu'elles gênent; il y en a toujours *trop peu* si l'on interroge l'honnête homme, qu'elles protégent. Leur multiplicité, leurs lenteurs, les frais qu'elles occasionnent, sont comme le prix que chacun donne pour la liberté de sa personne et pour la sûreté de ses biens. »

IV. La perfection des lois de la procédure consiste à éclairer la marche de la justice sans l'embarrasser ni la retarder. Ne rien omettre de ce qui est nécessaire, ne rien prescrire qui ne soit utile, telles doivent en être les bases; donner les moyens de parvenir, dans le moindre temps, et avec le moins de frais possible, à la découverte de ce qui est vrai et juste, tel en est le but.

Mais, il faut en convenir, la *procédure civile* sera toujours, à raison de l'opposition des intérêts, de la complication des rapports auxquels elle s'applique, plus éloignée de cet état de simplicité que la procédure criminelle, qui ne s'exerce que relativement à des faits aussi faciles à constater qu'ils le sont à prouver et à saisir. Ces inconvénients tiennent à la nature même des choses; ils en sont inséparables.

V. La connaissance raisonnée des dispositions législatives dont il s'agit, jointe à celle des principes qui les ont dictées, constitue la science de la procédure, dont l'enseignement, longtemps négligé dans les anciennes écoles de droit, a partout aujourd'hui des cours spéciaux dans lesquels la théorie et la pratique marchent de front.

La réunion de ces mêmes dispositions dans une seule loi ou dans un seul recueil de

(1) Discours d'ouverture des travaux de l'Académie de législation, 1er frimaire an XII; *Esprit des lois*, liv. VI, chap. 12.

lois particulières à une ou plusieurs matières, forme le Code de procédure. Tel, en France, le Code de procédure civile; tels, celui du canton de Genève, celui du royaume des Pays-Bas; tel, en France, pour les matières criminelles, le Code *d'instruction criminelle*, qui n'est autre que le recueil des lois d'organisation, de compétence et *de procédure*, qui régissent ces matières.

VI. Les recherches historiques que l'on a faites sur l'origine et les progrès de cette partie de la législation positive sont nombreuses, et se trouvent dans tous les livres des publicistes et des jurisconsultes qui ont traité de la science avec quelque étendue. Il est permis de dire qu'elles offriraient aujourd'hui plus d'appât à la curiosité que d'utilité pour les études.

Le savant publiciste Meyer a dit avec raison, dans son *Traité des institutions judiciaires*, « que l'on chercherait vainement dans l'histoire l'exemple d'un peuple qui, sans avoir perdu son indépendance et son existence nationales, ait adopté la procédure d'une autre nation; et que si l'Europe entière a longtemps obéi aux lois civiles des Romains, si plusieurs peuples les suivent encore, il n'en est aucun qui en ait emprunté la procédure. »

Si en effet on excepte *quelques règles* éparses, relatives aux actions, aux exceptions, aux droits de défenses des parties, aux divers genres de preuves, on ne trouve aucune analogie entre les formalités judiciaires des Romains et celles qui sont généralement adoptées par les législateurs modernes. Rien de commun entre les procédures qu'elles tracent et ce mélange obscur de paroles sacramentelles, de lignes symboliques, de solennités dont l'emploi était exigé avec tant de rigueur, que le bon droit évident était sacrifié à l'omission d'une syllabe. Cicéron frappa cette science mystérieuse d'un trait mordant de satire, en en la comparant au filet tendu pour prendre des oiseaux, *aucupium* SYLLABARUM.

VII. Chez toutes les nations où la science des lois marche vers le haut degré de perfectionnement qu'elle a obtenu en France, la *procédure* est déjà ou sera bientôt un règlement puisé dans la *nature des choses*, qui partout est la même; un règlement qui ne peut différer que par les modifications que solliciteraient la nature des gouvernements et les circonstances locales, et qui sera toujours un ensemble de règles prescrites dans le but d'épargner les surprises, le désordre et l'arbitraire aux parties qui réclament la protection des lois, et aux juges qui doivent les appliquer.

Nous avons, dans un article spécial, traité de ces *épreuves judiciaires* d'où l'on faisait ressortir, dans les siècles barbares du moyen âge, le jugement de la Divinité même sur les faits ou sur les droits contestés.

Bornons-nous, pour ne pas rester étrangers aux véritables sources des lois actuelles de la procédure, à dire que l'Europe est redevable aux juridictions ecclésiastiques des *idées mères* qu'on y trouve constamment développées et modifiées par le progrès de la civilisation et des lumières de l'expérience.

Que cette procédure, tracée par les lois canoniques, soit encore, aux grands frais de familles opulentes ou d'associations religieuses, rigoureusement observée en cour de Rome, dans les procès de béatification et de canonisation; que la plus profonde ignorance jointe à la plus honteuse superstition en ait fait, jusque dans les premières années du dix-huitième siècle, l'application à des poursuites judiciairement intentées contre des animaux, que l'on excommuniait, que l'on suppliciait en forme; que, pour rendre sensibles l'intelligence et la pratique de cette même procédure, les praticiens aient imaginé des procès fictifs, où les personnages les plus célèbres de l'antiquité, voire même les plus vénérés de la Bible et de l'Évangile, plaidaient par eux-mêmes ou par procureurs: tout cela désormais n'appartient qu'à la philosophie de l'histoire, et n'intéresse sous aucun rapport les théories de la législation.

VIII. Poser sur toutes les parties qu'embrasse le vaste plan d'une encyclopédie les principes généraux les plus féconds en conséquences; tracer, pour ainsi dire, le dessin des grandes masses autour desquelles se grouperaient naturellement les détails qu'un pareil plan ne saurait admettre; tel est le but des articles dont cet ouvrage se compose. C'est par conséquent sous ce point de vue général que nous avons à parler maintenant de la *procédure criminelle* (1), et de la *procédure civile* en particulier.

IX. La première, ainsi qu'on l'aura remarqué sans doute par la définition que nous en avons donnée, a deux objets bien distincts: d'une part, la poursuite des délits; de l'autre, leur punition.

Réunir dans les mêmes mains ces deux attributions, ce serait gravement compromettre la sûreté individuelle. Il serait trop à craindre que le fonctionnaire investi de la première n'apportât dans l'exercice des fonctions délicates du juge la prévention qu'il aurait acquise dans le cours de l'instruction.

(1) Déjà l'on a parlé de l'instruction criminelle, tome VI, col. 334 et 335; il convient de rapprocher cet article de celui-ci; ce que nous allons dire ne fait point un double emploi: en traitant de la *procédure en général, l'instruction criminelle* doit être, sous le rapport de ses règles et de ses formalités, envisagée différemment.

Ainsi, deux pouvoirs indépendants l'un de l'autre doivent concourir à l'administration de la justice criminelle, celui de la *police* judiciaire et celui de la *justice*.

La police *judiciaire* est l'autorité instituée pour l'exécution des lois qui règlent le premier objet de la procédure criminelle; elle est chargée par conséquent de faire la recherche des délits que la surveillance de l'administration n'a pu empêcher de commettre; *elle ne prononce sur aucun*, mais elle les constate tous; elle en rassemble les preuves, et livre aux tribunaux chargés de les punir ceux qui sont légalement présumés en être les auteurs ou les complices.

Elle est confiée à divers fonctionnaires, qui sont ainsi les *officiers* de cette police, qualification que la loi même leur donne parmi nous, et qu'il convient de leur attribuer partout, puisqu'elle dérive directement de la nature des fonctions qu'ils exercent.

Cette distinction entre la police et la justice se fait apercevoir dans toutes les législations; mais c'est surtout en France qu'elle a été exactement déterminée depuis la réforme de nos lois criminelles, en 1790 et 1791.

Considérées comme réglant l'action des officiers de la police judiciaire, les lois de la procédure criminelle doivent faire en sorte que cette action sur chaque citoyen soit assez prompte et assez sûre pour qu'aucun d'eux ne puisse l'éluder. Il faut sans doute que rien ne lui échappe; mais en même temps elle doit être assez modérée pour ne pas blesser l'individu qu'elle atteint, et lui donner à regretter dans l'institution d'un pouvoir constitué pour son avantage, que les précautions prises en sa faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir.

Il faut que ces mêmes lois procurent dans l'instruction toute la célérité compatible avec la nécessité de la rendre complète. Tous les publicistes ont démontré la vérité de cette remarque de Beccaria : *Plus la peine est prompte et voisine du délit, plus elle est juste et utile* (1).

Elles doivent encore prescrire le secret des premiers actes de la poursuite et de l'information. Autrement il arriverait de deux choses l'une: ou que l'individu soupçonné se soustrairait aux recherches, ou qu'on lui fournirait la facilité de préparer d'injustes défenses, et de faire prévaloir le mensonge.

Il suffit que la loi veille à la régularité et à l'impartialité des opérations; et c'est l'effet qu'on obtient infailliblement du concours, du moins successif, de plusieurs à l'instruction. C'est ce qui résulte en France de l'exercice des attributions de certains officiers de police judiciaire, de celles du procureur dans la personne duquel réside la plénitude de la police, et du juge d'instruction, qui, sur l'examen de tous les actes de ces officiers, requiert que les personnes inculpées soient traduites en justice.

X. La *justice* est le pouvoir institué pour prononcer, après débats contradictoires, entre la personne inculpée par les actes de la police et le ministère public, tant sur l'existence du fait et la culpabilité de celui que ces mêmes actes désignent comme en étant l'auteur ou le complice, que sur l'application de la loi pénale en cas de conviction acquise.

Ainsi, lorsqu'il a été pourvu par la police aux premiers besoins de sûreté que la société réclame, l'action de la justice commence, et alors le règne des présomptions et des suspicions doit faire place à celui de la certitude et de la conviction; et si la police a dû consulter avant tout l'ordre social et la tranquillité publique, la justice, dans son action, doit placer avant toute autre considération le respect et les précautions qui sont dus à l'innocence en péril.

Envisagées comme réglant cette action de la justice criminelle, les lois de procédure doivent surtout prescrire la plus grande publicité dans la procédure. Tout ce qui a été fait par la police doit être communiqué à l'accusé; il faut que sa comparution à la barre du tribunal qui doit prononcer sur son sort ait été précédée de la connaissance de toutes les charges, de toutes les pièces; il faut qu'elles soient connues de lui et de ses conseils, aussi bien que de ses juges eux-mêmes.

Liberté pour ainsi dire indéfinie des moyens de défense; droit de les faire valoir par un ou plusieurs conseils; faculté de reprocher les témoins, de récuser même les juges, dans les cas et suivant des formes prescrites par la loi; publicité des débats, voies ouvertes pour se pourvoir contre les décisions pour cause d'erreurs ou d'injustice au fond, ou de contravention à la loi, dans toutes les circonstances où l'usage en est *compatible* (1) avec le mode d'exercice de la juridiction; telles sont, dans *l'intérêt de l'accusé*, et indépendamment des circonstances diverses des temps, des lieux et des formes de gouvernement, les bases fondamentales de toute législation criminelle. *Voyez* PREUVE.

Mais si les droits de l'accusé sont respectables, ceux de la société ne le sont pas moins; ils exigent impérieusement que le législateur

(1) *Traité des Délits et des Peines*, § 10.

(1) Nous disons *compatible*, parce que, dans les affaires de grand criminel jugées par jurés, la voie d'appel serait en contradiction avec l'instruction: il suffit que le recours en cassation soit ouvert pour cause de violation de formes essentielles ou fausse application des lois pénales par les juges du droit.

remette entre les mains du ministère public tous les moyens nécessaires pour accuser les coupables, acquérir et présenter les preuves de ces accusations sans injustice, sans prévention, sans doute, mais avec toute la sévérité, toute l'inflexibilité qu'exigent le maintien de l'ordre social et la sûreté publique.

C'est ainsi que, dans leur ensemble, les lois régulatrices de la double action de la police et de la justice parviendront sûrement au but commun qu'elles se proposent, celui de concilier les deux grands intérêts qui sont toujours en opposition dans les procès criminels, de manière qu'aucun coupable n'échappe et qu'aucun innocent ne soit la victime de l'erreur et de l'injustice.

Il est permis de le dire, sans crainte d'être accusé d'une prévention inspirée par l'orgueil national, nulle législation étrangère n'a mieux atteint ce but que la nôtre; toutes les améliorations apportées chez nos voisins dans le système de leur procédure criminelle sont dues aux saines théories créées par l'Assemblée constituante, et perfectionnées dans leur application par les auteurs de notre Code d'instruction criminelle.

XI. La définition que nous avons donnée de la *procédure civile*, indique en peu de mots toute la marche d'une affaire contentieuse, autrement dit d'un procès porté en justice civile, pour y être instruit et jugé après débats contradictoires entre les parties litigantes. C'est, en général, sous ce seul rapport que la science de la procédure civile a été envisagée dans les ouvrages qui ont précédé en France la publication du Code. Mais, disait avec raison l'orateur du gouvernement, le savant conseiller d'État Berlier (en exposant les motifs de la seconde partie de ce code, qui renferme des règles et des formalités de diverses *procédures* particulières que notre définition ne comprend et ne suppose même pas) : « L'instruction des procès (dans le sens attaché à ce mot), et l'exécution des jugements sont loin d'embrasser toutes les actions judiciaires que comportent les besoins de la société. »

Il est, en effet, une foule de circonstances qui exigent l'intervention des officiers ministériels, sans néanmoins supposer *nécessairement* un litige, et par conséquent un jugement à rendre par un tribunal. Les actes à faire, les ordonnances à rendre dans ces circonstances, n'ayant pour objet que l'exercice ou la conservation de certains droits, l'accomplissement de certaines obligations qui dérivent de la loi civile, sont donc étrangers à la juridiction contentieuse, à l'exercice de laquelle se rapporte la définition ci-dessus, et n'y entrent qu'à l'occasion de débats qui surviendraient accidentellement.

Cependant des règles sont posées, des formalités sont prescrites aux parties pour provoquer l'intervention du juge, aux officiers ministériels pour dresser et notifier les actes nécessaires pour que le juge soit mis à même de remplir la mission que lui confie la loi. Ces règles, ces formalités constituent autant de procédures particulières. C'est donc dans le Code de *procédure* que leur place est marquée; et pour que ce dernier mot exprime tout ce qui appartient à la branche des lois dont il indique l'ensemble, il faut nécessairement admettre une distinction entre la *procédure judiciaire*, à laquelle seulement convient la définition ci-dessus, qui ne concerne que les matières contentieuses, et la procédure *extrajudiciaire*, que nous définirons la méthode ou la marche à suivre en toute matière *non contentieuse*. C'est au savant professeur de la Faculté de Paris M. Berriat Saint-Prix que l'on doit la première idée de cette distinction, admise par tous les jurisconsultes qui ont écrit après lui.

XII. Avant la publication du nouveau Code de procédure civile, les formalités que l'on suivait en France pour l'administration de la justice civile étaient en grande partie celles que prescrivait l'ordonnance de 1667; et c'est apparemment parce qu'elle ne contenait, pour ainsi dire, aucune disposition sur la procédure *extrajudiciaire*, que les commentateurs ont été conduits à donner de la procédure civile en général une définition qui ne s'applique qu'à la marche à suivre dans les affaires contentieuses.

L'ordonnance dont il s'agit était l'ouvrage des magistrats les plus éclairés du dix-septième siècle, le résultat, pour l'époque, de la science et de la méditation la plus profonde. Elle offrait ce qu'il y avait de plus sage et de plus complet sur la pratique judiciaire. Les auteurs du Code qui lui a succédé n'ont pas manqué d'y puiser les dispositions dont une longue expérience avait prouvé l'utilité, en même temps qu'ils ont tâché de profiter de tout ce que la jurisprudence des arrêts, les ouvrages des auteurs et les lois intermédiaires leur offraient d'utile.

On ne saurait contester de bonne foi que la loi nouvelle n'ait sur l'ancienne une prééminence marquée, qui s'accroît encore de l'influence de l'esprit général qui a présidé à sa confection. Le législateur s'est constamment appliqué dans ce grand travail à éviter deux écueils également funestes : d'une part, la multiplicité des formalités, qui éternise les procès; de l'autre, l'excès de simplicité, qui conduit à l'erreur, quelquefois à l'injustice, suites ordinaires de la précipitation.

A-t-il complétement réussi? Ce n'est pas l'opinion commune, et nous n'hésitons pas à la partager. Ainsi nous ne dirons point du

Code de procédure civile ce que nous avons dit du Code d'instruction criminelle. Mais nous conviendrons néanmoins qu'il a puissamment contribué à la réformation des lois de nos voisins sur la même matière. Celles de Genève, celles des Pays-Bas en portent partout l'empreinte dans leur esprit général, dans les classifications qu'elles ont adoptées, et dans une grande partie des dispositions de détail qu'elles renferment. Elles ont sans doute beaucoup amélioré. La France, à son tour, profitera de ces améliorations, lors d'une révision générale ou successive.

(Déjà même des lois importantes ont été rendues, sur les ventes judiciaires d'immeubles, le 2 juin 1841; sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, le 25 juin 1841; sur la saisie des rentes constituées sur particuliers, le 24 mai 1842; sur les ventes publiques de fruits et récoltes, le 5 juin 1851, et sur la procédure d'ordre entre créanciers, le 21 mai 1858. Les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, aussi bien que les justices de paix, ont été également l'objet de modifications relatives à la compétence. Elles résultent de plusieurs lois qui portent les dates des 11 avril et 25 mai 1838, 3 mars 1840 et 13 juin 1856.)

G.-L.-J.-C. CARRÉ (de Rennes).

Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile et criminelle*, 6e édit., 1848; 3 vol. in-8°.

Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 3e édit, 1844; 6. vol. in-8°.

Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 2e édit., 1837-44; 5 vol. in-8° (sont en vente).

Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, 3e édit 7 vol. in-8°.

Daffry de la Monnoye, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1 vol. in-8°; 1858.

Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*; 1 vol. in 4°, 1828.

Houyet, *Traité de l'ordre entre créanciers*; 1 vol. in-8°, 1858.

Locré, *Esprit du Code de procédure civile*; 5 vol. in-8°, 1816.

Pigeau, *La Procédure civile des tribunaux de France*, 5e édition, revue par Crivellé, 1838; 2 vol. in 4°.

Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834; 1 vol. in-8°.

Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832; 2 vol. in-4°.

G. de Villepin, *Commentaire de la loi du 2 mai 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves*; 1841, 1 vol. in-18 (1).

PROLOGUE. (*Littérature.*) Dans les premiers temps de l'art dramatique, les poëtes, se défiant de l'intelligence du spectateur, peu initié encore aux procédés de cet art nouveau, se défiant peut être aussi de leurs propres forces et de leur habileté à développer l'action qu'ils voulaient représenter, faisaient précéder leurs œuvres d'une espèce de préface explicative. C'était ce qu'on appelait le *prologue*. Cet avant-propos était débité par un acteur spécialement chargé de cet emploi, et qui, s'avançant devant le public, lui annonçait le titre de la pièce, le sujet, qui allait être traité, les péripéties par lesquelles l'action passerait avant d'arriver au dénoûment. Après quoi, il réclamait l'indulgence des auditeurs pour les efforts du poëte. Quelquefois ce discours préliminaire se compliquait et prenait les proportions d'une scène dialoguée entre deux personnages. C'était là ce qui constituait le prologue *diprosopos*, par opposition au prologue *monoprosopos*, ou à un seul personnage. Cette coutume dura longtemps, puisqu'on la retrouve chez les cumiques latins. Cependant les grands poëtes dramatiques de la Grèce, Eschyle et Sophocle, s'en affranchirent, et, pleins d'une noble confiance en leurs forces, ils dédaignèrent cet accessoire grossier et développèrent l'action sans recourir à aucun préliminaire parasite, laissant aux spectateurs non prévenus le plaisir de la surprise. Les *prologues* d'Euripide, qui ne ressemblent en rien aux *expositions* de ses deux illustres devanciers, ont été censurés avec une juste sévérité par Aristophane (1).

Dans le théâtre moderne, cet usage a eu ses imitateurs. Mais ici le prologue changea de nature. Les pièces de Shakspeare sont souvent précédées d'un discours préliminaire, dans lequel le père du drame moderne fait sa propre apologie, et expose, non les ressorts de son œuvre, mais les raisons pour lesquelles il l'a composée, les craintes et les espérances qu'elle lui fait concevoir. Les comédies de Molière, celles particulièrement qui furent écrites pour les fêtes royales, ont aussi leurs prologues, lesquels tendent à un but différent. Ce sont des espèces de dédicaces, où des personnages allégoriques se disputent l'honneur de renchérir sur les louanges du maître et finissent par s'accorder dans un concert d'ingénieuses flatteries. Cependant, parmi les prologues de notre grand comique, il en est encore d'une autre sorte : tel est celui d'*Amphitryon*, où Mercure et la Nuit préparent, par une scène préliminaire, les événements qui vont s'accomplir dans le drame.

Ce genre de prologue, qui a pour lui une autorité si considérable, se rapproche beaucoup de celui que les dramaturges de nos jours ont cultivé. Le drame moderne, en se retranchant les confidents et ces longs récits, qui, dans les pièces d'autrefois, étaient destinés à faire connaître aux spectateurs ce que

(1) Le dernier paragraphe de cet article, celui qui est compris entre parenthèses, a été seul ajouté au travail remarquable du célèbre professeur à la Faculté de droit de Rennes. E. C.

(1) *Ran.*, 1230 et sqq. Voy. Pflugk. *Præfat. ad Euripid.*, p. XXXVII; Aug. Witzschell, *Præfat. ad Euripid.*, p. XVII et XVIII.

l'on appelle l'*avant-scène*, c'est-à-dire les événements antérieurs d'où va découler l'action, le drame moderne, disons-nous, s'est créé courageusement à lui-même une grave difficulté. L'*exposition*, cette importante partie de l'œuvre dramatique, si facile autrefois, est maintenant hérissée d'écueils. Combien, en effet, n'est-il pas malaisé de faire connaître au spectateur, naturellement, sans moyens forcés, à l'aide de personnages agissants, la situation qui ouvre l'action, les événements qui l'ont amenée, les caractères et les passions qui s'y développeront et la pousseront vers son dénoûment! Si les simples ressorts de la tragédie exigeaient l'emploi d'auditeurs passifs destinés à écouter tout ce que le public doit apprendre, quelle adresse et quelle habileté ne demanderont pas les complications du drame, privé d'un moyen si commode! Aussi les écrivains dramatiques de notre temps ont-ils fait arme de tout bois et pris tous les chemins pour surmonter les obstacles et ne pas toucher contre les écueils que présente l'exposition, ainsi ramenée aux exigences de la nature et de la vérité. Parmi les ressources qu'ils se sont créées, une des principales est le *prologue*.

Dans ce sens, le *prologue* est un véritable drame préliminaire, où l'on met en scène les événements qui, en se développant, donneront lieu plus tard au drame lui-même. De la sorte, l'auteur remplace par un spectacle qui peut être intéressant, les récits, inévitablement ennuyeux, qui entraveraient la marche de son œuvre. Ce moyen, employé surtout lorsque les prodromes de l'action se rapportent à une époque de beaucoup antérieure, est souvent du meilleur effet. Ainsi, par exemple, et pour citer un des cas les plus fréquents, quand le héros choisi par un auteur dramatique est né dans des circonstances exceptionnelles, quand de ces circonstances de naissance doivent découler les passions et les événements qui, à un moment donné, s'agiteront et se heurteront autour de lui, il est certain que les causes de ce drame, né et grandi avec lui, se graveront beaucoup mieux dans l'esprit du spectateur, s'il les a vues se dérouler devant lui sous forme dramatique et vivante, que s'il les a entendues se déduire dans les phrases d'un froid et fastidieux récit. Indépendamment de cet avantage, il est à remarquer que parfois le prologue est bien réussi, et même supérieur au drame qu'il précède. Cette supériorité tient souvent à ce que l'auteur manque d'haleine pour achever son œuvre, ayant dépensé dans un premier effort les plus précieuses ressources de son esprit; d'autres fois elle tient à la nature même du drame préliminaire, qui, forcément resserré dans d'étroites limites, gagne à cette concentration un nerf et un mouvement qu'on ne retrouve plus dans le corps de l'œuvre. Un modèle pour ce genre de composition est le prologue de *Richard d'Arlington*, dont le mérite ne peut être d'ailleurs attribué à aucune des deux causes ci-dessus, mais seulement au talent et à l'habileté des auteurs.

Au reste, le prologue, souvent bon et intéressant par lui-même, ne remplit pas absolument le but que l'auteur se propose. En effet, il ne tient pas lieu de l'exposition. Il en faut une dans le prologue même, pour mettre les auditeurs au courant des événements qu'ils voient s'accomplir; il en faut une autre au commencement de la pièce proprement dite, pour leur expliquer les changements survenus, le temps écoulé, etc., entre l'action préliminaire et l'action principale, qui va commencer. Le prologue, utile dans le cas de complications excessives, n'est donc qu'un palliatif et un auxiliaire. Il aide à l'exposition, mais il ne la remplace pas. On ne doit par conséquent l'employer qu'avec précaution, dans les cas où il est indispensable, ou encore lorsque les scènes qui le constituent doivent présenter de grands et puissants effets. Hors de ces conditions, il n'a d'autre effet que de charger le drame d'une superfétation inutile, et de mal disposer le public, si prompt à se fier à son premier jugement, si rebelle à revenir sur les impressions qu'il a reçues.

E. C.

PROPHÈTES. Y eut-il jamais, chez les païens, de simples mortels qui, éclairés de la lumière divine, connurent et annoncèrent les événements avant qu'ils s'accomplissent? Cela fait grandement question. Ce qui est certain, c'est qu'ils ont cru que la Divinité révèle l'avenir à quelques créatures privilégiées. Le peuple juif l'a cru fermement aussi; et ce qui manqua toujours le moins chez lui, ce fut les gens qui, soit vocation, soit métier, s'adonnaient à *prophétiser*. Naturellement, il ne faisait état que de ses *prophètes*, à la condition, toutefois, que leurs prédictions fussent à son gré; autrement, il les traitait d'imposteurs, d'*inspirés du démon*. Cette opinion, commune aux païens et aux Hébreux, subsiste aujourd'hui encore, car les religions qui se partagent le monde recommandent toutes à la vénération des croyants tels élus de Dieu, qui apparurent de temps à autre pour, enseignent-elles, déclarer aux hommes les volontés du Ciel et les préparer aux événements futurs. Les Chinois honorent Confucius, les Perses Zoroastre. Les Juifs en comptent plus qu'on ne saurait dire. Les Arabes, qui n'ont pas la prétention d'avoir été les seuls à produire des inspirés, estiment modestement à cent quarante mille le nombre de ceux qui parurent

parmi eux avant Mahomet. « Je ne vois aucune nation, disait Cicéron, si cultivée ou si grossière qu'elle ait été, qui n'ait cru qu'il y a des signes de l'avenir et que les choses futures peuvent être comprises et prédites par quelques-uns (1). » Le mot de Cicéron n'a pas vieilli.

Selon Hérodote (2), l'art de prédire l'avenir, tel qu'il se pratiquait dans les temples de la Grèce, était venu de l'Égypte. L'oracle d'Apis manifestait l'avenir de deux manières : par des signes que les prêtres du dieu interprétaient, et par la voix des enfants attachés au service du temple. Ce fut un signe funeste qu'Apis eût refusé de prendre la nourriture que lui présenta Germanicus ; et, en effet, ce jeune héros, espoir des Romains, mourut à peu de temps de là (3). Ce fut, au contraire, un signe de bon augure que l'animal-devin eût léché le manteau d'Eudoxe : les prêtres en conclurent qu'il était destiné à une grande célébrité (4). Des troupes d'enfants accompagnaient Apis, en chantant ses louanges, et il arriva maintes fois que, saisis de transport et subitement inspirés, *repente lymphati*, ils prédirent assez passablement l'avenir (5). Au temple de Jupiter-Ammon, les oracles se rendaient aussi par des signes (6).

Dodone, la ville sainte des Pélasges, était célèbre par l'*oracle du chêne ;* des *prophètes* ou *hypophètes*, qui ne se lavaient jamais les pieds et couchaient sur la terre (7), y interprétaient les signes du dieu, à savoir les mouvements des feuilles du chêne sacré agitées par le vent (8), ou les sons que rendait un *vase d'airain* au souffle du vent (9), ou encore les murmures de la fontaine qui avait sa source au pied du grand chêne (10). Ces trois espèces distinctes de signes étaient interprétées par trois prêtresses (1), distinctes aussi, dont les réponses étaient transmises au public par le *prophète* (2).

La *prophétesse* la plus fameuse était celle qui siégeait à Delphes, *nombril de la terre*, ὀμφαλὸς τῆς γῆς. L'endroit où les réponses se donnaient était un antre profond, peu large à son ouverture, d'où s'exhalait une vapeur qui produisait l'enthousiasme. Sur l'ouverture de l'antre était posé un trépied fort élevé ; la Pythie montait dessus, et bientôt, recevant le souffle, elle prononçait ses prédictions (3). Elle n'y était point *assise*, comme on pourrait le croire, mais seulement posée, et dans un état d'équilibre très-instable. Car le trépied était recouvert d'un vase ou bassin, et lorsqu'elle devait y monter pour rendre des oracles, on adaptait au bassin un couvercle (ὅλμος, *cortina*) de même forme, en sorte que le tout présentait l'aspect d'un sphéroïde. La Pythie s'installait comme elle pouvait sur la *cortine* bombée, où, évidemment, elle ne pouvait être que fort mal à l'aise, n'ayant d'autre moyen de s'y maintenir que de la presser de ses cuisses et de ses jambes. Strabon dit simplement et sans nulle explication impertinente, qu'une fois montée sur le trépied *elle recevait le souffle ;* mais il ne se demande ni comment ni par où elle le recevait. Origène et saint Jean Chrysostome, plus curieux que le païen, en savaient plus long que lui sur ces questions délicates. Le premier affirme sans hésiter que *l'esprit prophétique s'insinuait en elle par les parties qui caractérisent son sexe* (4) ; et c'est d'après lui que Voltaire, qu'aucune difficulté n'arrête, dit gaillardement que *l'esprit divin entrait sous la robe de la Pythie par un endroit fort humain* (5). Saint Jean Chrysostome est plus explicite encore. Voici ce que, dans ses *Homélies sur saint Paul*, il expose intrépidement à ses ouailles : *la Pythie se plaçait sur le trépied en écartant les jambes, et le malin esprit venant d'en bas s'insinuait en elle par les parties génitales*, διὰ τῶν

(1) *De Divinatione ;* I, 1.

(2) Livre II, ch. 57, *sub fin.* Cf. ch. 52 sqq.

(3) Pline, *Hist. Natur.*, VIII, 46 (71), t. II, p. 76 Teubner.

(4) Diogen. Laert., VIII, 90 ; ibique Annotatt., t. II, p. 383, édit. Hübner et Jacobitz.

(5) Plin., *loc. cit.* ; Ælian., *Histor. Animal.*, XI, 10. Cf. Pausan., VII, 22 ; Amm. Marcellin. lib. XXII ; Pseudo-Plutarch., *de Iside et Osiride*, ch. XIV, p. 436,19 Didot.

(6) Strab., XVII, p. 814 Cas. = p. 1135, 21 Meineke : οὐ διὰ λόγων, ἀλλὰ νεύμασι καὶ συμβόλοις τὸ πλέον. Cf. Diod. Sic., XVII, 50 et 51.

(7) *Iliade*, XVI, 233 et suiv.

(8) *Odyss.*, XIV, 327 ; XIX, 296. Cf. Eschyl. *Prometh.*, 830 et suiv. God. Hermann ; Sophocl. *Trachin.*, 171 et suiv. Bergk ; Cf. 1166 et suiv. ; Hygin. *Poetic. astronom.*, c. 37 ; Ovid. *Metam.*, VII, 622 sqq., ubi Moriz Haupt. Ailleurs (*Metam.*, XIII, 716), Ovide caractérise le chêne de Dodone par l'expression *vocalis quercus*.

(9) Stephan. Byz., au mot Δωδώνη ; Clement. Alexandr. *Cohort. ad Gent.*, p. 18. Ce vase est désigné dans les auteurs par les mots Δωδωναῖον χαλκεῖον. Cf. Callimach. *H. in Del.*, 284-286.

(10) Serv. *ad Æneid.*, III, 466. Cf. Plin. *Nat. Hist.*, II, 103, t. Ier, p. 117, 6, Teubner.

(1) Αἱ προμάντεις (Herodot., II, 55, ibique Bæhr, t. Ier, p. 387).

(2) Sur l'oracle de Dodone, on peut lire ce que raconte Hérodote, livre II, ch. 52 et suiv., et les notes de Bæhr, t. Ier, p. 382 et suiv., 2e édit., l'*Excursus* que Heyne a consacré à l'examen des passages classiques de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, relatifs aux *hypophètes* appelés Σελλοί. Parmi les modernes, outre Clavier (*Mémoire sur les oracles des anciens*, 1814) et Ludwig Preller (*Griechische Mythologie*, t. Ier, p. 96 et suiv., 2e édition), citons : Lassaulx, *Das pelasgische Orakel des Zeus in Dodona*, Würzburg, 1840 ; J. Overbeck, *Beitræge zur Erkenntniss und Kritik der Zeusreligion ;* Leipzig, 1861, page 21 et suiv.

(3) Strabon, IX, p. 419, Cas. = p. 591, 10 Meineke ; Justin, XXIV, VI, 6 et suiv., p. 144 Teubner.

(4) Origen., *c. Cels.*, l. III, p. 125 ; l. VII, p. 353.

(5) *Essai sur les mœurs*, Introduction, § XXXI.

γεννητικῶν μορίων, *et la remplissait de fureur* (1). Ils ont donc cru, Origène et lui, que la pauvre créature avait réellement commerce avec le dieu.

Il serait difficile d'imaginer quelque chose de plus absurde, et l'on ne peut guère se défendre de penser que si de tels hommes ont produit et voulu accréditer cette obscène hypothèse, ç'a été en suite d'un parti pris de dénaturer, pour les livrer au ridicule, les institutions du paganisme.

Il est vraisemblable que la *prophétesse* n'était point l'organe immédiat du dieu, et que sa fonction était proprement d'interpréter les signes divers par lesquels il manifestait sa volonté, de traduire en langage vulgaire la voix divine, ὀμφή, que rendait le trépied, c'est-à-dire les sons variés que produisaient les vibrations du couvercle ou ὄλμος, qui fermait exactement le bassin où arrivait le vent souterrain, *vis terræ*, le courant d'air froid, *spiritus frigidus*, dont parlent Cicéron et Justin (2).

La Pythie était choisie le plus ordinairement dans les premières familles de Delphes; mais comme il était de rigueur qu'elle fût de *race pure*, il arriva quelquefois dans les derniers temps qu'on fut obligé de la prendre parmi les familles pauvres de la campagne, qui, mieux que celles de la ville, s'étaient conservées pures de tout mélange. Il n'était pas nécessaire qu'elle fût jeune et vierge, car il y a des exemples de pythies qui étaient veuves et qui étaient entrées en exercice à plus de cinquante ans.

Outre la Pythie, il y avait à Delphes nombre de prêtres et de ministres subalternes, qui avaient pour chef celui qu'on appelait *le prophète*, ὁ προφήτης (3), personnage politique, essentiel au jeu de l'oracle, et sans lequel la Pythie ne faisait rien. Lorsqu'elle montait sur le trépied, ce *prophète* et cinq diacres, tous d'un âge mûr et choisis dans les principales familles de Delphes, se tenaient près d'elle. Ces assistants officiels qui avaient, à raison de leurs relations fréquentes avec les chefs des cités, une très-exacte connaissance des affaires générales de la Grèce, étaient presque toujours renseignés au mieux sur celle qui était l'objet particulier de la consultation actuelle; ils donnaient donc le plus souvent de bons conseils quand il s'agissait d'entreprises se rapportant aux intérêts publics, telles qu'expéditions militaires, fondations de colonies et autres semblables. Si l'oracle était consulté sur l'avenir, le *prophète* et ses acolytes donnaient leurs propres conjectures pour la réponse du dieu. Quand ils rencontraient juste, ce qui pouvait arriver et arriva en effet quelquefois, ils en faisaient grand bruit, et l'oracle y gagnait en renommée et en crédit; quand ils se trompaient, ils s'évertuaient à sauver les apparences en forçant arbitrairement le sens des paroles qu'ils avaient transmises au nom du dieu, et il était rare qu'ils ne trouvassent pas quelque interprétation plus ou moins plausible, qui réduisait au silence les frondeurs, les incrédules, les téméraires qui auraient osé contester l'infaillibilité du dieu, *certus Apollo*. En tout cas, ils n'avouaient jamais qu'ils eussent prédit faux.

La *prophétesse* de Phébus à Delphes, προφῆτις Φοίβου (1), n'était pas la seule qu'il y eût en Grèce; mais, pour la distinguer de toutes les autres, on lui donnait par excellence le nom de *Pythie*, Πυθία (2). Elle était, évidemment, un pur instrument entre les mains du *prophète* et des *Hosii* (Ὅσιοι), dont il était le chef. C'étaient eux qui la dirigeaient et qui veillaient à ce que le consultant ne lui adressât aucune question à laquelle ils ne l'avaient pas préparée, ni surtout de ces questions captieuses auxquelles ils n'auraient rien su répondre.

L'oracle des Branchides, le plus célèbre de l'Asie Mineure, avait aussi sa *prophétesse*; celui des Colophoniens à Claros devait sa renommée à l'habileté du *prophète* qui y prédisait l'avenir après avoir bu de l'eau d'une source mystérieuse (3).

Au besoin, les animaux eux-mêmes *prophétisaient*. Dans Homère (*Iliade*, XIX, 404 et suiv.), Héra accorde le don de la parole à Xanthos, l'un des chevaux d'Achille, et le noble coursier annonce au héros que sa mort est prochaine. L'ânesse récalcitrante, à qui Dieu *ouvrit la bouche* (4) et qui parla si raisonnablement à Balaam aveuglé, aurait probablement béni Israël et *prophétisé* sa grandeur si le devin fût resté plus longtemps sourd et rebelle à l'esprit du Seigneur (5).

Chaque secte chrétienne a eu ses *prophètes*; tout croyant enthousiaste *prophétisait*, et il y eut jusque dans le dernier siècle une

(1) Tome X, p. 260. Cf. Longin, *Du Sublime*, c. 13.
(2) Cicér., *de Divinatione*, I, 19 et 36; Justin, XXIV, VI, 9.
(3) Hérodot., VIII, 36 sub fin., ubi Bæhr, t. IV, p. 49 B.

(1) Euripide, *Ion.*, 1322, Witzschel. Cf. Pollux, *Onomastic.*, X, 81; Pseudo-Lucian. *de Astrolog.*, § 23; Origen. *c. Cels.*, III, 125; VII, 353. Lucien l'appelle πρόμαντις (*Hermotim.*, § 60; *bis Accusat.*, § 1, p. 519, 21 Didot.)
(2) Pollux, I, 14.
(3) Tacite, *Annal.*, II, 54; Pline, *Nat. Hist.*, II, 103 (232), t. Ier, p. 118 Teubner.
(4) Livre des *Nombres*, ch. XXII, verset 28.
(5) L'histoire héroïque abonde en faits semblables. Dans les traditions poétiques et historiques, les animaux sont souvent les guides des migrations primitives et décident l'établissement des peuples, la fondation des villes. (*Voy.* Michelet, *Origines du droit français*, p. 71 et suiv.) Ils comparaissaient en justice comme accusés et comme témoins (Id., *ibid.*, p. 354 et suiv. Cf. Eschine, *contre Ctésiphon*, § 244).

petite secte de fanatiques habitant près de Leyde, et dont l'exaltation dans la discussion de la Bible montait à ce point qu'on lui avait donné le nom de *secte des prophètes*. Les gnostiques enivraient de leurs discours mystiques, de leur liturgie tout empreinte d'amour, l'imagination des pauvres femmes qui se laissaient prendre à leurs séductions. Ils les couchaient sur des lits qui figuraient le lit nuptial, et où, leur persuadaient-ils, elles étaient attendues par le divin Époux; puis ils leur disaient : « Ouvrez la bouche et *prophétisez*. » Les camisards des Cévennes, les anabaptistes, les quakers *prophétisèrent* aussi à l'origine. Jetés dans les fers, brisés par les tortures, ils répondaient avec sérénité à leurs bourreaux : « Vous voulez nous empêcher de *prophétiser*; mais quand Dieu souffle dans nos bouches, nous sommes bien forcés de parler. »

Le nom de *prophète* s'applique plus particulièrement dans l'Église aux écrivains des Livres Saints qui ont annoncé la venue du Messie. Les principaux sont Job, Élie, Élisée, Isaïe, Osée, Daniel, Ézéchiel, Habacuc, Jérémie. Il y en eut beaucoup plus que nous n'en connaissons par l'Ancien Testament, car les Évangélistes citent des prophéties dont les textes primitifs ne se trouvent pas dans les écrits qui nous ont été conservés. Les *prophètes* étaient en très-grand nombre, et même ils allaient en troupes. Saül en rencontra toute une compagnie qui, transportés de l'Esprit divin, *prophétisaient* au son des instruments. Les archers qu'il envoya pour les faire taire furent saisis de l'esprit de Dieu et *prophétisèrent*. Enfin, lui-même, saisi comme eux, *prophétisa* pendant tout le chemin, et s'étant dépouillé de ses habits, il demeura nu par terre le reste du jour et toute la nuit, ce qui donna lieu à ce proverbe : *Saül est-il donc aussi devenu prophète* (1)?

Les catholiques expliquent beaucoup de passages d'Isaïe, de Jérémie et d'autres prophètes dans le sens de la venue du Christ; mais l'école protestante de l'Allemagne, dont les importants travaux d'exégèse ont renouvelé les études bibliques, donne à ces passages un sens naturel et les rapporte à des événements contemporains. Ce qu'il y a de positif dans l'histoire de ces prophètes, c'est que, orateurs sacrés ou hommes inspirés, ils n'eurent pas dans la Judée un meilleur sort que les prophètes des dernières hérésies chrétiennes. « Dites-nous des choses qui nous plaisent », leur répétaient sans cesse les Juifs; et comme au contraire leurs prédictions étaient le plus souvent sinistres et menaçantes, ces malheureux, victimes de leur zèle, étaient ou lapidés par le peuple, ou mis à mort par les rois.

E. C.

(1) I, *Reg.*, ch. XIX. Voy. Fleury, *Mœurs des Israélites*, § XXII.

PROPRIÉTÉ. (*Législation.*) C'est le droit pour les individus de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue (art. 544 du Code civil).

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit, soit naturellement, soit artificiellement.

Il n'y a de limites à l'exercice du droit de propriété que celles qui peuvent être établies par les lois et les règlements; ainsi, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. (Loi du 3 mai 1841.)

Ces définitions et toutes les autres dispositions du Code civil relatives soit à la transmission, soit aux modifications du droit de propriété ne sont, en général, relatives qu'aux choses matérielles. La propriété intellectuelle, c'est-à-dire la propriété des œuvres de l'intelligence, telles qu'un écrit, une découverte ou invention, un tableau, une statue, constitue un droit à part, auquel la loi a jusqu'ici refusé le nom de *propriété*.

Il existe en effet une différence essentielle entre la propriété ordinaire et la propriété de l'auteur sur ses compositions intellectuelles. La propriété en général, celle d'un meuble ou d'un immeuble, basée sur l'occupation d'un seul, reste entre les mains d'un seul et ne peut profiter qu'à un seul, c'est-à-dire à l'occupant ou à ses successeurs ou cessionnaires. Quant à la propriété intellectuelle, elle est d'une autre nature. Une œuvre de l'intelligence, une création de l'art, n'est point une chose matérielle et bornée; elle est susceptible de se répandre, de se multiplier et de tomber, en tout ou en partie, dans la possession de tous.

Cette différence admise, le droit des auteurs ou inventeurs ne constitue pas moins une propriété. Vainement dirait-on que la propriété ordinaire a une durée perpétuelle, se répartit et se transmet par hérédité, tandis que le droit des auteurs s'éteint au bout d'un certain nombre d'années et profite alors, non plus à un seul, mais à la société tout entière. C'est là un fait que la loi a consacré, il est vrai; mais rien n'empêcherait le législateur de déclarer que la propriété intellectuelle est perpétuelle et héréditaire, si la société avait intérêt à cette déclaration. S'il en est ainsi de la propriété matérielle, c'est que l'ordre public et l'intérêt de la famille, sur laquelle repose la société, exigent qu'elle soit établie dans ces conditions. Il ne faut pas se méprendre, à cet égard : la perpétuité et la

transmissibilité héréditaire de la propriété sont d'institution purement civile, et ne tiennent pas essentiellement à la nature des choses.

D'éminents esprits ont même proposé d'assimiler entre elles la propriété ordinaire et la propriété des œuvres de l'intelligence, de telle sorte que l'une et l'autre fussent perpétuelles et héréditaires.

Nous concevons très-bien qu'on agite cette question, qui rentre entièrement dans le domaine de la législation et doit être décidée uniquement d'après l'intérêt de la société; mais la solution plus ou moins restrictive qu'on en donne ne saurait influer sur l'essence du droit des auteurs et inventeurs, qui est réellement un droit de propriété.

Quels sont, en effet, les caractères de la propriété? L'idée la plus générale qu'on puisse s'en faire, résulte de la définition du Code civil : Droit de jouir et de détruire, *uti* et *abuti*. Or ces caractères ne se rencontrent nulle part mieux que dans le droit des auteurs sur leurs œuvres. On peut par la violence ou en vertu de la loi, m'enlever la terre ou tout autre bien matériel que je possède, mais qui pourrait forcer le secret de mon intelligence? Si quelque chose est bien à moi, c'est ma pensée. Dira-t-on que cette pensée, une fois livrée au public, cesse de m'appartenir, et devient la propriété de tous? Nul ne l'a jamais prétendu; il n'est pas de législation qui n'ait accordé à l'auteur ou inventeur un droit quelconque sur ses œuvres, tantôt restreint, tantôt plus étendu, tantôt temporaire, tantôt viager, etc. Toute autre législation constituerait une injustice et une spoliation vis-à-vis des auteurs, et serait encore plus nuisible à la société qu'aux auteurs eux-mêmes. Or, quels que soient les avantages attachés par la loi au droit des auteurs ou inventeurs, ces avantages, par cela seul qu'il a paru équitable de les accorder, attestent un droit préexistant, individuel, personnel aux auteurs et inventeurs et qu'il dépendait d'eux uniquement d'utiliser ou de perdre, de communiquer ou de garder pour soi, de produire à la lumière ou d'ensevelir dans le néant... Peut-on dire que ce droit-là ne soit pas le droit de propriété lui-même?

Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, t. III, p. 359 et suiv., s'exprime ainsi sur le droit des auteurs :

« Il est une sorte de *propriété* qui, si elle subsiste par la loi commune, doit, plus convenablement qu'aucune autre, être considérée comme un résultat de l'occupation, puisqu'elle est fondée sur le travail et l'invention, et que, suivant Locke et plusieurs autres, le droit d'occupation lui-même est présumé être fondé sur le travail personnel de l'occupant. Cette sorte de *propriété* est le droit qu'on peut supposer à un auteur sur ses compositions littéraires originales, de manière que personne ne peut les publier ou les vendre sans sa permission. Quand un homme, en faisant usage de ses facultés intellectuelles, a composé un ouvrage original, il semble avoir un droit évident d'en disposer comme il lui plaît, pourvu que cet ouvrage soit identiquement le même; et toute tentative pour changer la disposition qu'il en a faite paraît être un envahissement de ce droit. »

La législation anglaise n'est pas moins explicite, et le mot de *propriété* lui-même se trouve consacré relativement aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques dans plusieurs actes du parlement, notamment dans ceux du 4 avril 1794, 21 juin 1798 et 18 mai 1814.

Conservons donc le mot de *propriété intellectuelle*, et voyons à quelles conditions ce genre de propriété a été soumis en France. Les conditions n'étant pas, malgré la loi du 8 avril 1854, absolument les mêmes pour toutes les œuvres de l'intelligence, nous examinerons successivement :

1° La propriété des auteurs d'écrits;
2° La propriété des ouvrages dramatiques;
3° La propriété des œuvres musicales;
4° La propriété des ouvrages de peinture, dessin, gravure, lithographie, etc.
5° La propriété des ouvrages de sculpture;
6° La propriété de dessins de fabrique;
7° La propriété des marques de fabrique et de commerce;
8° La propriété des découvertes et inventions.

I. *Propriété des auteurs d'écrits.* La propriété des auteurs d'écrits, autrement appelée *propriété littéraire*, n'avait pas de raison d'être avant la découverte de l'imprimerie, et même longtemps après elle resta nulle, pour ainsi dire, et n'eut pas assez d'importance pour tenir une place dans la législation. Ce n'est qu'en 1566 que l'ordonnance de Moulins, établissant le régime du *privilége*, soumit à l'obtention d'une concession royale toute publication par la voie de l'imprimerie. Mais il est juste d'observer que le privilége avait moins pour objet d'enchaîner le droit des auteurs et de prévenir les dangers naissants de la presse que de créer, en faveur de l'auteur *privilégié*, une jouissance exclusive. Dès ce moment, la propriété des écrivains prit la consistance d'un fait. Elle n'acquit les caractères du droit qu'au commencement du dix-septième siècle, lors du règlement de 1618, dont l'article 33 défend aux libraires et imprimeurs, et même aux relieurs, de contrefaire les livres pour lesquels il y a privilége.

Un autre arrêt du 16 septembre 1665 permit aux possesseurs de priviléges de faire saisir tous les exemplaires contrefaits et d'assi-

gner les contrefacteurs au Conseil du roi.

Enfin, les peines applicables à la contrefaçon furent réglées par un arrêt du Conseil du 27 février 1682, un édit d'août 1686 et le règlement du 28 février 1723. La *punition corporelle* était prononcée en cas de récidive.

Quant à la durée du droit des auteurs, elle n'était pas déterminée et resta longtemps dans le domaine de l'arbitraire. Au moyen de continuation ou prorogation de priviléges que le gouvernement ne refusait guère, le droit des écrivains pouvait être transmis à leurs héritiers en quelque sorte à perpétuité; mais ce n'était là qu'une tolérance, une concession de l'autorité qu'elle était libre de faire ou de ne pas faire.

On cite à cet égard un exemple fameux. Les petites-filles de La Fontaine, obtinrent, soixante-six ans après la mort de leur aïeul, une continuation de privilége pour l'impression de ses œuvres. Les libraires ayant formé opposition à l'enregistrement de ce privilége, le Conseil du roi les débouta de leur demande, attendu que les ouvrages du célèbre fabuliste appartenaient à ses héritiers par droit d'hérédité et que le privilége à eux accordé se fondait sur le droit naturel.

Le besoin d'une législation plus précise donna naissance aux arrêts de règlement du 30 août 1777 et 30 juillet 1778, qui contiennent un système complet sur la propriété littéraire.

Aux termes de ces arrêts, l'auteur qui obtenait un privilége en son nom en jouissait pour lui et ses héritiers à perpétuité, pourvu qu'il ne le cédât point à un libraire; le seul fait de la cession réduisait le privilége à la durée de la vie de l'auteur. Si c'était au nom d'un imprimeur ou d'un libraire que le privilége était demandé, la durée en était fixée par le garde des sceaux, suivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, mais elle ne pouvait être de moins de dix ans. Si la durée du privilége expirait avant que la mort de l'auteur fût arrivée, elle était prorogée de droit jusqu'à l'époque de cette mort.

Il ne faut pas d'ailleurs confondre ce privilége avec la *permission* de réimprimer un livre une fois qu'il était tombé dans le domaine public; cette permission n'avait rien de commun avec le privilége de propriété et ne conférait aucun droit privatif; ce n'était autre chose qu'un acte de surveillance et de police.

Les peines portées contre le délit de contrefaçon étaient une amende de six mille livres, la confiscation des éditions contrefaites et en outre la déchéance d'état contre les libraires ou imprimeurs, en cas de récidive. Les contrefacteurs pouvaient être également condamnés à des dommages-intérêts envers ceux qui avaient obtenu le privilége.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'aux célèbres décrets du mois d'août 1789, qui, abolissant tous les priviléges sans distinction, proclamèrent la *liberté de la presse.*

Puis vinrent la loi du 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810 et les articles 425 et suivants du Code pénal, publiés le 22 du même mois, qui, aujourd'hui, forment, avec les décrets du 28 mars 1852 et la loi du 8 avril 1854, l'ensemble de la législation relative à la propriété littéraire. Dès 1837 (1) et 1839 (2), on avait tenté de régulariser un état de choses quelque peu suranné; mais, malgré le concours des esprits les plus distingués, cette œuvre n'a pu être menée à fin qu'en 1854.

Les avantages assurés par la législation actuelle aux œuvres littéraires peuvent se résumer ainsi :

Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve, *pendant toute leur vie*, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit.

Il est garanti à leurs enfants ou petits-enfants légitimes ou adoptifs pendant trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Ce droit est transmissible par cession ou hérédité, aux conditions suivantes :

Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayant cause; de sorte que le cessionnaire a, dans ce cas, le droit de jouir non-seulement comme l'auteur, mais comme l'épouse et comme les enfants ou petits-enfants eux-mêmes.

Les héritiers de l'auteur, *autres que ses enfants ou petits-enfants* et leurs cessionnaires, ne jouissent que durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages dans le territoire français.

Il n'y a d'exception à ces règles qu'à l'égard des œuvres posthumes et des livres d'église.

Aux termes d'un décret du 1er germinal an XIII, les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre

(1) Rapport fait au ministre de l'intérieur par M. le comte de Ségur, au nom de la Commission chargée de la rédaction d'un projet de loi sur la propriété littéraire. (*Moniteur*, 1837, p.697.)

(2) Voir le projet de loi présenté sur la propriété littéraire le 5 janvier 1839 et la discussion qui eut lieu. (*Moniteur*, 1839, p. 24, 25, 40, 56, 560, 747, 774, 793, 831.)

à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Les livres d'église, les heures et prières, ne peuvent, suivant un autre décret du 7 germinal an XIII, être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, pourraient être poursuivis, suivant les cas, soit pour contrefaçon, soit en vertu du droit de surveillance spécialement accordé aux évêques pour le maintien de la foi et de la discipline ecclésiastique.

On peut voir, à cet égard, les arrêts de la cour de la cassation des 9 juin 1843 et 5 juin 1847, l'arrêt de la cour de Paris du 25 novembre 1842, dans une affaire Dufaure contre Angé, et la décision de la cour de Toulouse rendue, le 2 juillet 1857, sur les conclusions de M. le procureur général Gastambide.

La propriété des auteurs d'écrits ainsi définie est garantie par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Suivant l'article 425, toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

Les articles 426 et 427 ajoutent :

« Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

« La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus; et contre le débitant, une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus.

« La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le fabricant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués. »

Toutefois, pour pouvoir invoquer utilement la protection de la loi, les auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires doivent avoir accompli, au moment de la publication, la formalité essentielle du dépôt préalable d'un certain nombre d'exemplaires.

L'usage du dépôt est très-ancien. La première pensée en appartient au fou Raoul Spifame, qui vit là un moyen d'enrichir la Bibliothèque royale. L'édit de 1617 mit à profit cette idée et ordonna le dépôt de deux exemplaires de chaque ouvrage imprimé, l'un à la Bibliothèque royale, l'autre à celle du chancelier. Cet édit fut exécuté jusqu'en 1793.

La loi du 19 juillet 1793, en maintenant la formalité du dépôt, en fit pour les auteurs une condition de propriété. « Tout citoyen, dit-elle, qui mettra au jour un ouvrage de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République,... faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. »

Cette disposition subsiste toujours avec son caractère primitif, bien qu'elle ait été modifiée, relativement au nombre des exemplaires, d'abord par le décret du 5 février 1810, puis par la loi du 21 octobre 1814 et l'ordonnance de 1828. Il est jugé souverainement aujourd'hui que le dépôt de deux exemplaires suffit, l'un pour la Bibliothèque nationale et l'autre pour le ministère de l'intérieur. Mais, faute de dépôt préalable au jour de la publication, l'ouvrage tombe dans le domaine public, et rien ne peut le relever de cette déchéance.

Les caractères de la contrefaçon sont très-variés; on peut dire cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité entre deux écrits, pour que la contrefaçon existe et doive être punie, il suffit que le prévenu ait pris à l'auteur tout ou partie de l'œuvre qui lui appartient en propre et qu'il résulte de ce fait un préjudice réel pour l'auteur. Mais, *vice versa*, il n'y a de contrefaçon qu'à cette double condition.

Ainsi quatre pièces de vers empruntées aux *Feuilles d'automne* de Victor Hugo et réimprimées dans le *Livre des jeunes personnes*, volume de plus de 500 pages, n'ont pas paru au tribunal de la Seine constituer une contrefaçon, attendu qu'il n'y avait pas de préjudice réel pour l'auteur.

De même, le fait de publier un livre en concurrence avec un autre ne constitue pas la contrefaçon, malgré le préjudice qui en peut résulter pour la publication primitive, si le second livre n'a fait au premier aucun emprunt notable.

II. *Propriété des ouvrages dramatiques*. La propriété des ouvrages dramatiques comprend tout à la fois le droit d'impression et le droit de représentation théâtrale; l'un et l'autre sont exclusivement garantis aux auteurs.

Le *droit d'impression* est soumis aux règles concernant les *écrits proprement dits* ou les *œuvres musicales*, suivant qu'il s'agit d'ouvrages dramatiques appartenant à la lit-

térature ou à la musique. (*Voy.* § I et III.)

Quant au *droit de représentation*, il est formulé en faveur des auteurs par les lois du 19 janvier 1791, 3 août 1844 et 8 avril 1854. Aux termes des articles 3, 4 et 5 de la loi de 1791, les ouvrages des auteurs vivants, tels que *libretti* de ballets, tragédies, comédies, proverbes, couplets, chansons, ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Les veuves et les enfants des auteurs ont eux mêmes le droit d'autoriser la représentation des ouvrages dramatiques et d'en conférer la jouissance pendant trente ans.

Le droit d'impression est d'ailleurs entièrement distinct du droit de représentation.

Ainsi, l'auteur n'est point censé abandonner son droit de représentation par cela seul qu'il imprime et publie son œuvre.

De même, bien que l'omission du dépôt, lors de la publication par voie de gravure ou d'impression fasse tomber l'ouvrage dans le domaine public, quant au droit d'impression, le droit de représentation n'en continue pas moins d'appartenir exclusivement à l'auteur.

Enfin le droit d'impression subsiste, bien que l'auteur ait fait représenter sa pièce sans dépôt. Il est bien vrai d'ailleurs que dans ce cas l'auteur ne perd pas même le droit exclusif de représentation ; car la loi du 19 janvier 1791 ne subordonne à aucune condition préalable, de dépôt ou autre, le droit exclusif qu'elle assure aux auteurs de faire représenter leurs ouvrages.

Nous n'avons rien à dire sur les garanties établies par la loi contre la contrefaçon ordinaire ; il suffit de renvoyer aux articles 425 et suiv. du Code pénal déjà cités.

Quant au droit de représentation, qui peut être violé par un autre mode de contrefaçon, la *représentation illicite*, il a sa garantie et sa sanction dans les articles 428 et 429 du Code pénal ainsi conçus :

Art. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur un théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 francs au moins, de 500 francs au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

En thèse générale, il y a représentation condamnable, toutes les fois que la pièce représentée constituerait une contrefaçon, si elle était imprimée. La représentation partielle constitue donc un délit aussi bien que la représentation intégrale. Une *imitation de pièce* peut également être condamnable ; c'est ce qui a été jugé à l'égard du vaudeville *la Servante justifiée*. Il en est de même d'une traduction dans une autre langue ; c'est ce qui a été jugé à l'égard de la traduction italienne du libretto de *Lucrèce Borgia* entre Victor Hugo et Bernard Latte, éditeur de musique. Néanmoins, il n'est guère possible de poser en cette matière de règle générale et invariable ; on doit surtout s'attacher à l'esprit de la loi de 1791, qui ne saurait admettre que l'auteur d'un ouvrage dramatique fût indirectement privé des profits légitimes de l'œuvre due à son imagination, à son esprit ou à son génie.

Notons à cet égard le décret impérial du 10 décembre 1860, qui fixe le droit des auteurs et compositeurs au théâtre de l'Opéra et complète les ordonnances des 1er novembre 1814 et 18 janvier 1816.

III. *Propriété des œuvres musicales.* Il faut distinguer ici entre le droit d'impression et le droit d'exécution publique. Les compositeurs de musique, aux termes de la loi du 19 juillet 1793, jouissent du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Ils sont assujettis au dépôt de deux exemplaires si la musique est accompagnée d'un texte, et de trois exemplaires si elle est sans texte.

Quant à sa durée, le droit d'impression des œuvres musicales est régi par le droit commun des auteurs. Il est garanti à l'auteur et à sa veuve durant leur vie, aux enfants pendant trente ans, en outre, mais seulement pendant dix ans aux autres héritiers et cessionnaires. Les officiers de paix sont tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des compositeurs, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Quant au *droit d'exécution publique*, il est assimilé au droit de représentation des ouvrages dramatiques ; il appartient donc exclusivement à l'auteur de compositions musicales, et tout individu qui ferait exécuter dans un spectacle public, une œuvre musicale au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs serait puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et de la confiscation des recettes. L'article 428 du Code pénal est ici applicable.

IV. *Propriété des ouvrages de peinture,*

dessin, gravure, lithographie, etc. La propriété de l'artiste est garantie comme celle de l'écrivain par la loi du 19 juillet 1793, la loi du 8 avril 1854 et les articles 425 et suiv. du Code pénal.

Mais il résulte de la loi de 1793 et des ordonnances du 24 octobre 1814, 8 octobre 1817 et 9 janvier 1828 que la propriété exclusive d'une *gravure* ou d'une *lithographie* n'est conservée à son auteur qu'à la condition d'en déposer trois exemplaires ou épreuves, deux à la Bibliothèque nationale, et un à celle du ministère de l'intérieur.

Cette propriété peut être cédée par l'artiste en tout ou en partie ; elle dure toute la vie des peintres et dessinateurs, de leurs veuves, ou seulement temporairement pour leurs descendants, héritiers et cessionnaires, conformément au droit commun et à la loi du 8 avril 1854.

V. *Propriété des ouvrages de sculpture.* La propriété des sculpteurs était garantie avant 1789 par des règlements spéciaux. Bien que la loi du 19 juillet 1793 ne désigne pas spécialement la sculpture, il est certain qu'elle jouit de la protection accordée par la loi d'une manière générale aux *productions de l'esprit et du génie qui appartiennent aux beaux-arts*. Les termes précis de la loi du 8 avril 1854 excluent jusqu'à la possibilité du doute à cet égard ; et la jurisprudence avait d'ailleurs devancé la loi ; il suffit de citer un arrêt de la cour suprême obtenu par M. Romagnési, le 17 novembre 1814.

Sous le titre d'ouvrages de sculpture sont compris non-seulement la *statue*, le *bas-relief*, et la *médaille*, mais tous les *produits industriels* qui présentent des dessins *en relief ou en creux* sur matières solides, tels que bronzes, fontes de fer, estampages sur métaux, orfévrerie, terres cuites, verreries, marbres, bois, etc. Les expressions dont la loi se sert sont générales et s'appliquent à toutes les créations bonnes ou mauvaises sans qu'il soit nécessaire qu'elles constituent, à proprement parler, des *objets d'art*.

La propriété des ouvrages de sculpture n'est d'ailleurs soumise à aucune espèce de dépôt.

L'atteinte qui y est portée constitue une contrefaçon, prévue et punie par les articles 425 et suivants du Code pénal déjà cités.

Les procédés auxquels a recours la contrefaçon des ouvrages de sculpture sont le *contre-moulage* et la *copie*.

Le *contre-moulage*, objet d'une réprobation particulière dans l'opinion et devant les tribunaux, n'est autre que le moulage opéré directement sur un exemplaire de l'ouvrage original. Ainsi le contrefacteur se procure un exemplaire de l'ouvrage de sculpture qu'il veut contrefaire ; il fait mouler sur cet exemplaire et en obtient, à l'aide du moulage, des reproductions identiques, en aussi grand nombre qu'il le désire. Il n'y a dans un tel procédé ni peines, ni frais d'invention, ni frais matériels de sculpture, tout est profit pour le contrefacteur qui, n'ayant à couvrir aucun frais de modèle, peut vendre au prix le plus modique et réaliser des bénéfices prompts et certains, au détriment de l'artiste dont il reproduit avec une exactitude désespérante non-seulement la pensée principale, mais les détails et jusqu'aux plus secrets accessoires.

Au lieu de mouler directement sur un exemplaire de l'ouvrage original, le contrefacteur par *copie* fait les frais d'une sculpture ; seulement il n'y a pour lui ni invention ni création, il copie, évite ainsi bien des essais infructueux et s'efforce ensuite de recueillir, en multipliant sa copie par le moulage, les bénéfices qu'un autre s'était préparés par son génie, par sa constance et par des sacrifices de toute sorte. Ce genre de contrefaçon, pour être moins direct que le contre-moulage, n'en est pas moins coupable.

La reproduction illicite soit par le moulage, soit par la copie, n'a pas besoin d'être intégrale pour devenir punissable ; il suffit, lorsqu'elle est partielle, qu'elle soit de nature à porter préjudice à l'auteur. — Il n'est pas non plus nécessaire que la contrefaçon et le modèle aient identiquement les mêmes dimensions, ou qu'ils aient eu lieu dans le même genre de sculpture ; ce qu'il importe surtout de considérer, c'est le préjudice qui pourrait être causé directement ou indirectement à l'exploitation de la pensée de l'auteur, telle qu'il l'a conçue et livrée au commerce.

Ainsi, un fabricant de porcelaines ne peut contrefaire le modèle d'un fabricant de bronze.

Mais le fait de reproduire en bas-relief, sur des tabatières par exemple, ou sur de petits objets de fantaisie, des ouvrages de sculpture exécutés primitivement en ronde-bosse ou dans de grandes dimensions n'est point une contrefaçon punissable.

VI. *De la propriété des dessins de fabrique.* Les règlements faits en 1737 et 1744 pour la manufacture de Lyon sont les premières dispositions législatives où se trouve consacrée expressément la propriété des dessins de fabrique. Un autre arrêté du 14 juillet 1787 étendit ces dispositions à toutes les fabriques d'étoffe de soie et de dorure du royaume, en réglant avec soin les droits des inventeurs sur les dessins de fabrique. Les droits dont il s'agit consistaient en une jouissance de 15 années pour les étoffes destinées

aux ameublements et ornements d'église et de six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement ou à d'autres usages; ils étaient subordonnés au dépôt préalable soit de l'esquisse originale, soit d'un échantillon du dessin, et protégés par des peines sévères contre les atteintes de la contrefaçon. Mais bientôt la loi du 17 mars 1791, en supprimant les corporations industrielles, fit tomber ce règlement, et il ne fut d'abord remplacé par aucune autre disposition législative.

La première loi qui vint ensuite fut celle du 19 juillet 1793, relative aux droits des auteurs d'ouvrages littéraires et artistiques. Cette loi embrasse dans la même protection les *arts de la peinture et du dessin* et les *industries à peintures et à dessins*. L'usage et la jurisprudence ont reconnu que les peintres et dessinateurs conservent le droit exclusif de reproduction de leurs ouvrages pendant toute leur vie et peuvent le transmettre temporairement à leurs héritiers ou ayants cause.

Cependant la durée uniforme des droits garantis par cette loi et la condition d'un dépôt au cabinet national des estampes ne paraissant pas convenir aux dessins de fabrique, une loi fut rendue le 18 mars 1806 qui permet aux fabricants de se réserver la propriété exclusive de leurs dessins pendant une, trois, cinq années ou à perpétuité, moyennant le dépôt d'un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes et le payement d'une taxe réglée par ce conseil, mais qui ne peut excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles le fabricant veut conserver la propriété exclusive de son dessin, et se trouve fixée à dix francs pour la propriété perpétuelle.

Cette loi, spéciale à la fabrique de Lyon, a été, par suite de ses articles 34 et 35, étendue successivement aux villes dans lesquelles ont été établis des conseils de prud'hommes, et une ordonnance royale du 17 août 1825 l'a rendue applicable à tout le reste du royaume, en décidant que, pour les fabriques sises hors du ressort des conseils de prud'hommes le dépôt des dessins serait reçu au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de celui-ci, au greffe du tribunal civil.

Il est donc incontestable aujourd'hui que la propriété des dessins de fabrique, c'est-à-dire celle des dessins sur toutes étoffes, notamment sur soies, satins, châles, tapis, toiles cirées ou peintes, dentelles, velours, tissus de passementerie, papiers peints, porcelaines, est universellement garantie en France, au moyen des articles 425 et suivants du Code pénal qui permettent de déférer la contrefaçon aux tribunaux correctionnels, et de l'article 15 de la loi de 1806, qui autorise tout fabricant à revendiquer devant le tribunal de commerce la propriété d'un dessin de son invention.

Il est à regretter seulement que la loi de 1806 garde le silence sur plusieurs points essentiels, tels que les éléments constitutifs de la contrefaçon en cette matière et les formalités de la saisie des objets suspects de contrefaçon. Le droit de jouissance perpétuelle, concédé pour des dessins de peu de valeur, peut également paraître en contradiction avec nos lois sur les objets artistiques et sur les brevets d'invention : enfin les peines pécuniaires, les seules qui puissent être prononcées par le Code pénal pour le cas de contrefaçon, sont insuffisantes lorsqu'il y a récidive.

Aussi la révision de cette législation a-t-elle été demandée par les organes du commerce et de l'industrie, et un projet de loi *sur les modèles et dessins de fabrique*, fut-il présenté le 16 mars 1846 à la Chambre des députés. Les événements politiques n'ont pas permis jusqu'ici de donner à cette utile tentative la suite qu'elle devait naturellement obtenir.

VII. *De la propriété des marques de fabrique et de commerce.* Donner à tout fabricant le droit d'appliquer une marque distinctive sur les produits de son industrie et punir la contrefaçon de semblables marques comme une sorte de faux, c'est rassurer le consommateur en lui offrant un gage de sécurité et fournir au manufacturier honnête ou ingénieux qui cherche à se distinguer de ses rivaux par la bonté des matières ou l'habileté de la mise en œuvre, un moyen de se recommander à la juste confiance du public.

Un tel but a un intérêt immense dans les relations commerciales, soit à l'intérieur, soit à l'étranger. Aussi l'ancienne législation avait-elle rattaché au système des jurandes et des maîtrises un ensemble de mesures de surveillance qui rendaient obligatoires pour chaque espèce de produits manufacturés, soit certaines spécialités de matières premières, soit certains genres de confection, soit enfin des marques de fabrique déterminées.

De là des pénalités sévères : *confiscation* des produits, *amendes* considérables, *dégradation* des corps de métier, etc; et pour la mise à exécution, une armée entière d'employés : *Maîtres-gardes*, *grands et petits jurés*, *jurés généraux* et *particuliers*, *inspecteurs*, *contrôleurs*, *officiers prud'hommes*, etc., etc. De là aussi bien des abus; car l'esprit de fiscalité s'était emparé de cette réglementation de l'industrie, qui originairement avait été inspirée par la pensée de garantir l'honneur et l'intérêt général du commerce contre les fraudes de fabricants déloyaux.

Ce régime avait été l'objet des remontrances du Tiers dans les cahiers des États généraux de 1614; Colbert l'avait condamné dans son testament politique, et dès 1750 plusieurs villes de fabrique, celle de Nîmes entre autres, s'en étaient de fait affranchies. Il paraît même que dans la pratique, et nonobstant les lettres patentes de 1779 à 1780, l'aplomb de la libre fabrique avait disparu avant 1789.

La Révolution affranchit complétement l'industrie; les corporations industrielles ayant été abolies avec leurs priviléges, l'industrie française ne connut plus de marques obligatoires; on ne s'occupa même pas d'autoriser des marques facultatives.

Les choses durèrent ainsi de 1791 à 1799. Pendant les années orageuses de la lutte contre l'Europe et contre l'ennemi intérieur, nul manufacturier n'aurait osé réclamer la possession d'une marque distinctive : on eût regardé sa demande comme une prétention au privilége. S'il avait allégué la supériorité de ses produits, on l'eût traité peut-être d'ennemi de l'égalité, d'aristocrate industriel.

On vit cependant, dans les derniers temps du Directoire, une pétition de certains fabricants de quincaillerie et de coutellerie, recommandée au pouvoir exécutif par le conseil des Cinq-Cents; mais le gouvernement consulaire n'eut hâte de s'en occuper; ce ne fut qu'au bout de deux années qu'il autorisa les marques de quincaillerie et coutellerie par un timide arrêté du 23 nivôse an IX.

Un arrêté du 7 germinal an X fit un peu plus, en autorisant les marques de la manufacture nationale de *bonneterie orientale* d'Orléans, et déclarant que les contrefacteurs seraient poursuivis conformément aux lois sur la contrefaçon des marques.

Mais c'est seulement la loi du 22 germinal an XI, rédigée par le célèbre Chaptal, qui garantit, d'une manière générale, à tout manufacturier ou artisan la propriété exclusive de la marque que la même loi lui reconnut le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication. Les articles 16 et 18 de cette loi sont ainsi conçus :

Art. 16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

Art. 18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce, d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

Les décrets du 11 juin 1809 et 20 février 1810 contiennent des dispositions secondaires relativement à la propriété des marques. Le Code pénal, promulgué le 22 février de la même année, punit de la réclusion la contrefaçon des marques, et de la dégradation civique le fait seul de s'être procuré la marque d'un autre et d'en avoir fait un usage frauduleux. (Art. 142 et 143.)

Viennent ensuite quatre décrets, deux du 1er avril et 18 septembre 1811, et deux du 22 décembre 1812, qui déterminent les marques à apposer sur les diverses espèces de savons suivant leur qualité, et autorisent les villes où il se fabrique des draps à solliciter une lisière qui soit particulière à chacune d'elles. Ces décrets, dont le dernier concernant les lisières n'a pas été mis en vigueur, se réfèrent pour la contrefaçon aux lois existantes et au Code pénal.

Une ordonnance du 8 août 1816 soumet à une marque particulière qu'ils doivent choisir, et qui indique le nom de la ville ou de l'arrondissement et le nom du fabricant, ou tel chiffre ou signe déclaré d'avance, soit les fabricants de bonneterie de coton ou de laine, soit les fabricants *d'étoffes* pleines ou mélangées, *en laine ou en coton*, et de tous tissus de la nature de ceux dont l'importation est prohibée; et une autre ordonnance du 26 mai 1819 dispose que tout paquet de *cotons filés*, en sortant de la presse et avant qu'on le recouvre de l'enveloppe accoutumée, devra être entouré d'une bande de papier immédiatement appliquée sur les écheveaux, et empreinte de la marque du fabricant; les deux bouts de cette bande sont réunis sous un seul et même cachet.

Quant aux peines à prononcer en cas de contrefaçon, elles résultaient soit des articles 142, 143 et 423 du Code pénal, soit de la loi du 28 juillet 1824, qui s'applique en général à toutes les fabrications.

Ces dispositions de lois, incertaines et éparses, avaient excité des plaintes universelles.

Il était nécessaire de combler les lacunes de la législation sur les marques, de faire cesser le défaut d'harmonie qui existait entre ses diverses dispositions, de déterminer la juridiction d'une manière uniforme, et enfin de donner à la peine un degré d'énergie suffisant, mais qui ne dépassât pas le but.

Tel fut l'objet du projet de loi présenté à la Chambre des pairs le 8 avril 1845.

Ce projet, discuté en 1846 seulement par cette chambre, ne fut porté à la Chambre des députés qu'en 1847.

Il n'avait pu être discuté lorsque la révolution de Février éclata.

La question fut reprise en 1850, et un nouveau projet fut envoyé par le gouvernement

au conseil d'État, qui l'adopta avec certaines modifications le 17 juillet 1851 ; mais les événements de la fin de cette année vinrent, encore une fois, en occasionner l'ajournement.

De ces longues et consciencieuses études est enfin sortie la *loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce*, qui complète la protection déjà accordée aux consommateurs contre la fraude, soit par la loi du 27 mars 1851, soit par celle du 5 mai 1855, relatives aux falsifications des marchandises ou de liquides.

L'art. 1^er^ pose en principe, et d'une manière générale, le caractère purement facultatif de la marque; et cela suffit. Avec la marque facultative, en effet, le public peut reconnaître celle qui a une bonne réputation; il s'adresse à celle-là de préférence, et il a une certitude morale que le fabricant honorable à qui elle appartient, ne l'aurait pas apposée sur un produit qu'il aurait jugé défectueux; quant à la marque obligatoire, outre qu'elle eût été impraticable pour un grand nombre de produits, tels que les dentelles, cristaux, aiguilles, etc., telle eût introduit dans le commerce quelque chose d'analogue à la confusion des langues; tous les produits étant marqués ou signés, il eût été impossible, à moins d'une étude spéciale, de distinguer la bonne marchandise de la mauvaise, etc., etc.

Toutefois, le système de la marque facultative, entendu d'une manière absolue, pouvait avoir aussi ses inconvénients; c'est pourquoi le même article de la loi du 23 mai 1857 dispose que l'obligation de la marque peut être imposée à certains produits spéciaux, exceptionnellement et en vertu de décrets rendus en conseil d'État.

L'article 2 détermine la condition essentielle à laquelle est subordonnée la propriété de la marque; cette condition, c'est le dépôt du modèle de cette marque en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être interdit à personne d'user d'une marque non déposée; mais la marque, dans ce cas, ne saurait constituer pour celui qui s'en sert une propriété interdite à tous les les autres. Il ne jouit pas du bénéfice de la loi, ne peut invoquer l'action correctionnelle, et s'il n'est pas absolument privé du droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil, toujours est-il que la possession antérieure d'une marque ne saurait lui suffire pour établir son droit.

Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années; mais il peut toujours être renouvelé pour un nouveau terme de quinze années, et la propriété d'une marque peut être ainsi indéfiniment conservée, avec des frais minimes.

Quant aux étrangers, les principes généraux du droit leur accordant le libre exercice du commerce et de l'industrie en France, l'article 5 de la nouvelle loi n'a fait que traduire ce principe en disant que le bénéfice de la loi est acquis à tous ceux qui possèdent en France des établissements industriels ou commerciaux; mais on n'a pas pensé que le même avantage dût être étendu aux établissements situés hors de France, et exploités soit par des étrangers, soit même par des Français, à moins que des conventions diplomatiques n'aient établi la réciprocité pour les marques françaises.

Inutile d'entrer ici dans le détail des peines en cas de délits, non plus que dans l'examen des difficultés concernant les juridictions : il suffit de dire que l'action civile est portée devant les tribunaux civils comme matière sommaire, et qu'en cas de poursuites à fins pénales, le tribunal de police correctionnelle, saisi d'après le droit commun, juge toutes les questions soulevées par la défense relativement à la propriété des marques.

VIII. *Propriété des découvertes et inventions.* Malgré la révision dont elle a été l'objet dans ces dernières années, la législation sur les brevets d'invention ne paraît pas encore définitivement fixée. *Voy.*, au t. VI du SUPPLÉMENT, col. 422 et suiv., BREVETS D'INVENTION.

Ch. Comte, *Traité de la propriété;* 1834, 2 vol. in-8°.

Chavot, *Traité de la propriété mobilière et immobilière suivant le Code civil;* 2 vol. in-8°, 1839.

Proudhon, *Traité du domaine de propriété;* 1839, 3 vol. in-8°.

Agnès, *De la propriété considérée comme principe de conservation, ou de l'hérédité;* 1840, 2 vol. in-8°.

Renouard, *Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux-arts;* 1838, 2 vol. in 8°.

Gastambide, *Traité théorique des contrefaçons en tous genres;* 1837, 1 vol. in-8°.

Ét. Blanc, *Traité de la contrefaçon, concernant la propriété littéraire, les ouvrages de peinture,* etc.; 1838, 1, vol. in-8°.

Th. Regnault, *De la propriété littéraire en Angleterre;* 1836, 1 vol. in-8°.

Vivien et Blanc, *Traité de la législation des théâtres;* 1836, 1 vol. in-8°.

Pataille et Huguet, *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire;* 1855, 1 vol. in-8°.

Pataille, *Annales de la propriété industrielle,* etc.; 1 vol. in-8° chaque année.

Ambroise Rendu, *Des marques de fabrique et de commerce,* etc., 1 vol. in-8°, 1818.

Calmels, *Des noms et marques de fabrique;* 1 vol. in-8°, 1858.

Rivière, *Traité de la propriété mobilière en France;* 1 vol. in-8°, 1854.

Garnier, *Traité de la possession, de la propriété,* etc., 2 vol. in 8°, 1851.

G. DE VILLEPIN.

PROTÉE. (*Histoire naturelle.*) Genre de Reptiles, de l'ordre des Batraciens, famille des Urodèles, créé par Laurenti, et l'un des

plus curieux de l'embranchement des Vertébrés. Les Protées ont extérieurement une paire de branchies, qui existent à toutes les époques de la vie, et font par conséquent de ces reptiles des sortes de larves comparables à celles des Salamandres et des Tritons, mais ne perdant pas les branchies en avançant en âge; dès lors les Protées sont pour ainsi dire des larves permanentes, de même que la Sirène de l'Amérique du Nord. Du reste les Protées ont quelque analogie à l'extérieur avec les Tritons, mais ils sont plus grands qu'eux; leurs pattes sont courtes et simplement à huit doigts; le museau est plus long et aplati, et la peau, entièrement nue, est de couleur jaune, rosée et véritablement étiolée. Enfin, une autre particularité que l'on doit noter, et qui les éloigne des Tritons pour les rapprocher des Sirènes, consiste dans leurs vertèbres qui sont bi-concaves à la manière de celle des poissons et de quelques Batraciens inférieurs.

On ne connaît qu'une seule espèce de Protée, l'Anguinard (*Proteus anguinus* Laurenti) qui n'a été trouvé que dans les lacs souterrains de Sittick dans la basse Carniole, et dans la grotte d'Adelberg sur la grande route de Trieste à Vienne. Cette espèce, longue de près de 25 centimètres, n'a pas plus de 2 centimètres d'épaisseur. La tête, cylindrique et allongée, est amincie et déprimée; la mâchoire supérieure dépasse l'inférieure qui est plane : toutes deux sont garnies de dents; la langue est peu mobile, libre en avant; les yeux, très-petits, sont couverts par une membrane assez épaisse; les oreilles sont cachées par les chairs. On remarque de chaque côté de l'occiput trois branchies en forme de houppes plumeuses, rouge de corail, persistantes; et, outre ces organes respiratoires extérieurs, il y a encore des poumons à l'intérieur. Le corps, cylindrique, est recouvert par une peau lisse et muqueuse, blanche sous le ventre, blanc légèrement roussâtre sur le dos et la tête, et blanc-violacé sur les côtés. La queue, comprimée verticalement, se termine en forme de nageoire.

Cet animal marche mal, mais il nage avec une grande facilité. Il est probablement carnassier, car on a trouvé une petite coquille dans l'estomac d'un individu. Il fait entendre parfois un petit cri particulier. On a amené quelques Protées vivants à Paris, et on a pu les y conserver pendant assez longtemps, en ayant soin de renouveler chaque jour l'eau des vases dans lesquels on les tenait, et de placer ces vases dans des lieux obscurs : si on les expose à une lumière même faible, ils souffrent; bientôt aussi ils perdent leur coloration blanchâtre pour prendre une teinte fuligineuse.

Un genre d'Infusoires est aussi indiqué sous le nom de Protée, mais il est plus communément connu sous la dénomination d'Amibe.

Laurenti, *Synopsis Reptilium;* 1768.
Schreibers, *Transactions philosophiques de Londres;* 1806.
G. Cuvier, *Mémoires de zoologie de M. de Humboldt,* 1807.
Configliachi et Busconi. *Monographie du Proteus anguinus.*
Duméril et Bibron, *Erpétologie générale* dans les *Suites à Buffon* de Roret, *etc.*

E. Desmarest.

Protèle. (*Histoire naturelle.*) Genre de Mammifères de l'ordre des Carnassiers digitigrades créé par feu Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, et ne comprenant qu'une seule espèce, le Protèle de Delalande, Genette et Civette Hyenoide (*Proteles Delalandii* Isidore Geoffroy. *Viverra* et *Canis Hyenoides* A. G. Desmarest, de Blainville), découvert au cap de Bonne-Espérance. Au premier coup d'œil, le *Protèle* frappe par sa grande ressemblance avec les Hyènes et surtout avec l'*Hyæna vulgaris;* sa forme générale est la même; ses membres postérieurs, fléchis sur eux-mêmes, paraissent aussi beaucoup plus courts que les antérieurs; en outre, son pelage présente sur un même fond de coloration de semblables rayures transversales; toutefois on remarque de nombreuses différences : ainsi la tête, au lieu d'être ramassée comme dans les Hyènes, est plus svelte et mieux proportionnée dans ses diverses parties; le museau, au lieu d'être obtus et comme tronqué, est plus allongé, assez fin; en sorte que l'ensemble de la tête du Protèle se rapproche de celui de la Civette et même à quelques égards de celui du Renard. Les membres postérieurs sont à quatre doigts comme chez les Hyènes; les antérieurs, à cinq doigts ainsi que chez les Renards et les Civettes, présentent un pouce semblable, par son volume et sa position, à celui des Chiens : c'est de cette particularité qu'a été tirée la dénomination de Protèle, (προτελής, de πρό, devant, et τέλος, terme, fin), qui rappelle que, chez ces animaux, les pieds de devant sont complets, quant au nombre des doigts, par opposition avec ceux des Hyènes, qui ne sont que tétradactyles. Les ongles sont forts, robustes, pointus. Le carpe et le tarse sont disposés comme chez les Hyènes, c'est-à-dire que, tandis que dans la plupart des Carnassiers les os métacarpiens sont plus courts que les métatarsiens, ici tout le contraire a lieu, et le pied de devant est au moins aussi grand que celui de derrière. Le système dentaire de ces animaux a occupé plusieurs zoologistes et particulièrement G. Cuvier, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire et de Blainville; selon ce dernier naturaliste, ce système dentaire présente, dans

l'ordre des Carnassiers, un exemple d'anomalie constant : en effet, il y a toujours quelques dents qui, tout à fait rudimentaires, restent cachées dans la gencive ; quelquefois même il y a de vieux individus qui manquent complétement de l'une des molaires. Quoi qu'il en soit, le système dentaire des Protèles se compose, en général, de six incisives, deux canines à chaque mâchoire, et de quatre molaires en haut et en bas. Le squelette a été étudié avec soin par Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, et a présenté quelque analogie avec celui des chiens. Le pelage est composé de poils assez nombreux : les uns courts, doux, et d'autres plus longs et très-rudes ; en outre, on remarque sur le dos une crinière très-forte, et la queue est très-touffue ; en un mot, par son aspect extérieur, le Protèle rappelle en petit la Hyène ; mais ses formes sont plus légères et son museau plus pointu.

A l'âge adulte le Protèle atteint la taille de notre chien de berger. Le nez est semblable à celui des Chiens : les narines font saillie au-delà du museau, qui est noir et peu garni de poils. Les moustaches sont longues. La crinière s'étend de la nuque jusqu'à l'origine de la queue, qui est moins longue et moins touffue que celle de la Hyène : les poils de la crinière et ceux de toute la queue sont rudes au toucher, et annelés de noir et de blanchâtre, ce qui fait que la crinière et la queue sont aussi dans leur ensemble annelés des mêmes couleurs. Le reste du corps est presque en entier couvert d'un poil laineux, entremêlé de quelques poils plus longs et plus rudes ; le fond du pelage est d'un blanc lavé de gris-roussâtre ; mais il est varié, sur les côtés de la poitrine, de lignes noires transversales inégalement prononcées et espacées : les flancs présentent six ou sept bandes noires, étroites, transversales : les bandes des cuisses et des jambes sont plus petites que celles des flancs. Les tarses sont noirs : le bas de la jambe, de la même couleur que le corps, est varié aussi de bandes noires transversales, dont les supérieures se continuent avec celles du tronc.

Cette espèce, découverte pour la première fois en 1820 par Delalande, naturaliste voyageur du Muséum d'histoire naturelle de Paris, se trouve en Cafrerie et dans le pays des Hottentots, principalement dans les environs du cap de Bonne-Espérance.

Le Protèle est rare. C'est un animal nocturne qui se tient pendant le jour dans des espèces de terriers profonds, à plusieurs issues, qu'il se creuse facilement au moyen des ongles forts et pointus dont il est armé. Il semble vivre en société. Quand on l'irrite, sa crinière se dresse et ses longs poils se hérissent depuis la nuque jusque sur la queue ; puis il fuit avec vitesse, le corps très-obliquement placé sur le sol, les oreilles, qui sont très-longues, et la queue baissées. D'après ce qui a été observé par plusieurs voyageurs, le Protèle vit en partie de la chair de petits ruminants, principalement de très-jeunes agneaux ; en partie et surtout, des énormes loupes graisseuses qui entourent la queue chez les moutons africains. Comme les Hyènes, il sait se contenter des viandes à moitié putrifiées que lui laissent les animaux plus essentiellement carnivores que lui.

Une autre espèce (*Proteles Joannisi* Lesson) a été indiquée ; mais elle n'est probablement que nominale. Cette prétendue espèce a été faite d'après des dessins incomplets de M. Joannis : il est probable qu'elle doit être réunie au *Protèle de Delalande ;* ce qui donnerait aussi pour patrie à cet animal la Nubie, pays dans lequel a été découvert le *Proteles Joannisi.*

Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Mémoires du Muséum*, t. IX. — *Magasin de zoologie*, année 1841.
De Blainville, *Annales d'Anatomie et de Physiologie*, t. 1er. — *Ostéographie*, fascicules des *Canis*.
Lesson, *Nouveau Tableau du Règne animal (Mammifères)*; 1842.
G. Cuvier, *Règne animal*.

E. DESMAREST.

PROTESTANTISME. On a retracé dans un article d'ensemble, sous le titre général de RÉFORME (tome XXIV, col. 442 et suiv. de l'*Encyclopédie Moderne*), les causes qui produisirent à diverses époques l'altération du christianisme, et qui amenèrent des tentatives de rénovation, tantôt timides et promptement étouffées, tantôt hardies et consacrées par le succès. En outre, dans un article spécial (*Voy.* CALVINISME, tome VII de l'*Encyclopédie Moderne*), on a donné le tableau d'une moitié de la profonde révolution religieuse qui s'accomplit en Europe au seizième siècle, et qui reçut le nom et l'empreinte austère du génie de Calvin. Dans le présent article, destiné à compléter les deux premiers, et qui serait mieux intitulé LUTHÉRANISME, nous nous proposons uniquement de marquer avec précision le caractère essentiel de l'homme éminent qui leva en Allemagne le drapeau de la Réforme, et d'esquisser à grands traits le changement extraordinaire auquel il attacha son nom.

Les deux révolutions distinctes que l'on désigne sous le nom collectif de *Protestantisme* ne sont pas nées l'une de l'autre ; elles ont éclaté simultanément sur le sol de la vieille Europe, qu'elles devaient transformer et rajeunir. La Réforme française n'est pas fille de la Réforme allemande ; elle est sa sœur. Issues toutes deux des mêmes principes, produites par les mêmes besoins, émanées de la même source, elles devaient attester à la même heure cet

impérissable besoin de foi et de liberté qui semble s'obscurcir quelquefois dans l'âme de l'humanité, mais qui survit en elle comme une force latente et sacrée, dans ses plus mauvais jours. Luther, Zwingli, Farel, Calvin, Mélanchthon, noms divers pour exprimer une seule révolution dont les diversités extérieures ou apparentes ont voilé trop souvent au regard de l'historien l'unité intime et profonde. Une même année (1512) vit les trois réformateurs de l'Allemagne, de la Suisse et de la France grandir et se préparer mutuellement, sans se connaître, à l'œuvre commune : Luther dans un cloître, Zwingli dans la chaire pastorale de Glaris; Farel dans l'université de Paris. L'impulsion donnée à ces trois hommes partait de plus haut ; la simultanéité des trois réformes prouve que le vieil édifice était partout miné, et que partout aussi on attendait et on souhaitait qu'un remède radical fût appliqué aux maux de la chrétienté.

La révolution religieuse du seizième siècle, unique à sa source, se divisa contre elle-même dès ses premiers développements, et c'est pourquoi on en a méconnu l'esprit. Il y a plus : les jugements erronés dont elle a été l'objet ont revêtu de nos jours un caractère étrange de bizarrerie, que nous ne saurions omettre de signaler, du moins en passant. Signaler de telles erreurs, c'est presque les réfuter. Après cette première et sommaire réfutation, qui résultera du simple énoncé de ces choquantes erreurs, nous ferons une exposition rapide, mais fidèle, de la naissance et du progrès du protestantisme allemand, nous en assignerons le caractère propre et nous le distinguerons de tout ce qui n'est pas lui.

Selon quelques-uns, la Réforme fut l'explosion définitive du mouvement philosophique qui s'accomplissait dans les esprits, après s'être manifesté par les réveils successifs de la pensée au moyen âge, et Luther a été, dans la chaîne des penseurs, l'anneau intermédiaire qui relie Abailard à Descartes, le précurseur inspiré des nouveautés hardies du dix-huitième siècle. Ceux-là oublient trop que Luther, au lieu d'exalter la raison humaine, n'a jamais cessé de l'humilier, en proclamant qu'elle est impuissante. C'est lui qui a dit : « La raison sans la grâce est semblable à un paysan ivre à cheval : quand on le relève d'un côté, il tombe de l'autre. »

D'autres écrivains ont salué dans la Réforme l'avénement d'une révolution politique et sociale. A leur sens, Luther précède et prépare Cromwell en Angleterre, Mirabeau et Danton en France. La Réforme est un événement continu et complexe qui a trois grandes dates en Europe : 1517, 1649, 1789. Ceux-ci oublient à leur tour que Luther, au lieu de prêcher la révolte, a prêché sans cesse le respect des gouvernements établis, et que dans une occasion solennelle il se déclara contre la secte des Anabaptistes, qui réclamaient, comme on sait, l'égalité sociale absolue (1).

Que les philosophes et les politiques n'attribuent donc pas à la Réforme l'honneur ou la responsabilité d'événements auxquels elle est étrangère. Satisfaite de son œuvre, elle ne revendique pour sa part que ce qu'elle a fait ou voulu faire. Agrandir la sphère de ses prétentions et de son influence c'est la dénaturer.

La Réforme ne fut, dans la pensée des grands hommes qui l'ont inaugurée, que le rétablissement du christianisme primitif, qui avait subi, de siècle en siècle, les plus profondes altérations.

Le christianisme avait apporté au monde deux grands principes, par lesquels il se distinguait essentiellement de toutes les religions anciennes : il avait proclamé, d'une part, le dogme éminemment spirituel de la justification des âmes par la foi en Jésus-Christ; et, de l'autre, il avait inauguré le dogme, alors si nouveau, de l'égalité absolue des croyants. Nous ne retracerons pas ici l'histoire de ces deux principes ; il nous suffira de dire que le premier avait abouti, à travers une série de transformations et de chutes, au matérialisme le plus grossier. L'âme humaine était descendue des hauteurs sereines de la foi dans le monde des vaines cérémonies et des puériles superstitions, cherchant son salut dans l'accomplissement machinal de certaines pratiques extérieures, dont elle pouvait d'ailleurs être dispensée à prix d'argent. Ce fut l'institution des Indulgences. Le second principe n'avait pas été moins tristement méconnu, et le dogme de l'égalité spirituelle des croyants avait succombé peu à peu sous les coups de la hiérarchie qui, s'interposant entre l'âme humaine et son Rédempteur, mettait les pratiques à la place de la foi, le prêtre à la place de Dieu, et organisait l'oppression de la conscience au nom de Celui qui en avait proclamé l'affranchissement.

D'aussi graves altérations ne pouvaient s'introduire dans le sein du christianisme sans provoquer de loin en loin de vives et éloquentes protestations.

(1) « L'ordre de ce monde ne peut subsister sans l'inégalité des personnes. Sur vos douze articles y en a-t-il un seul qui renferme un point de doctrine évangélique? n'ont-ils pas tous pour unique objet d'affranchir vos personnes et vos biens? ne traitent-ils pas tous de choses temporelles?... Cessez donc de parler de droit chrétien; dites plutôt que c'est un droit humain que vous invoquez; car le Christ est un martyr. Il n'a nul souci des choses de la terre, et l'Évangile commande de souffrir toutes choses, en ne se plaignant qu'à Dieu seul. »

La plus ancienne, et, on peut le dire, la plus vénérable de toutes, fut celle des Vaudois. Leur Église, née dans les solitudes alpestres du Piémont, à une époque voisine sans doute du berceau du christianisme, brille dans les ténèbres du moyen âge comme un rayon détaché du siècle apostolique. Claude de Turin, leur glorieux évêque dans le siècle de Charlemagne, et Pierre Valdo, leur intrépide missionnaire dans le siècle d'Innocent III, personnifient deux grandes époques de leur histoire, qui devait se continuer dans la persécution jusqu'aux Églises émancipées et fidèles, si tardivement reconstituées et affranchies.

D'autres témoins de la vérité au moyen âge eurent un plus triste sort : ce furent les Albigeois. Quelle qu'ait été la confusion des doctrines religieuses dans le midi de la France, au commencement du treizième siècle, on ne peut y méconnaître l'existence de sectes ferventes et pures parmi les sectes philosophiques issues de l'Orient. Les Albigeois n'ont eu pour historiens que leurs persécuteurs : de là, les malédictions dont leur mémoire resta si longtemps chargée. Si Montesquieu a pu dire : « Malheur à la réputation de tout prince qui est opprimé par un parti qui devient le dominant, ou qui a tenté de détruire un préjugé qui lui survit (1) ! » combien ce mot n'est-il pas d'une vérité plus frappante encore, appliqué aux peuples dont l'histoire a été écrite par ceux-là même qui les ont exterminés? Telle a été, dans l'antiquité, la destinée des Carthaginois, et, au moyen âge, celle des Albigeois.

Wicleff en Angleterre, Jean Huss et Jérôme de Prague en Allemagne, s'élevèrent éloquemment contre les abus de l'Église dans les deux siècles qui précédèrent immédiatement celui de la Réformation. Jean Huss montant sur le bûcher de Constance, qui ne conserva pas même sa cendre à l'amour de ses disciples, prédit un réformateur plus puissant que lui : « La vérité, dit en mourant cet illustre martyr, enverra un aigle au regard perçant ». Cet aigle fut Luther.

Ce que les Vaudois et les Albigeois, ce que Wicleff, Jean Huss et Jérôme de Prague n'avaient pu faire; ce que l'Église n'osait essayer, les lettrés et les savants l'entreprirent à leur tour, mais sans plus de succès.

Dante, l'Homère de la poésie italienne, n'a pas d'expressions assez énergiques pour caractériser les pontifes romains. Il les précipite et les entasse dans les derniers cercles de son Enfer. Pétrarque, ce tendre et gracieux génie, flétrit dans ses plus énergiques canzones les scandales de la cour d'Avignon, et appelle à grands cris la résurrection de la primitive Église. Le docte Laurent de Valla signale hardiment les abus de la papauté et les maux de l'Église. Une génération de poëtes et d'écrivains suivent leurs traces. Mais que pouvaient la poésie, la littérature, les arts, éclairés du flambeau de la Renaissance sans la foi? Léon X paraît : les poëtes, les artistes et les savants, fascinés par l'éclat de cet esprit aimable et corrupteur, se taisent et s'empressent à lui faire cortége. Les velléités de réforme s'évanouissent dans la brillante cour des Médicis.

Ces tentatives, quoique impuissantes, étaient autant de jalons semés dans la voie de l'avenir, et destinés à faciliter l'œuvre de Luther.

Au seizième siècle, le mal profond qui dévore la chrétienté empire encore : mais les circonstances paraissent plus favorables à l'explosion et aux développements d'une réforme.

L'émancipation des âmes devait être précédée par l'émancipation des esprits : ce fut l'œuvre de la Renaissance. Toutefois, il faut le dire bien haut, la renaissance des lettres, en éclairant l'esprit humain, en répandant sur l'Europe tant d'idées nouvelles, eut pour effet immédiat d'altérer aussi, mais autrement, le christianisme, de le rendre en quelque sorte *païen*. On vit partout éclater un enthousiasme qui tenait de l'ivresse; on ne jura plus que par les dieux d'Homère et de Virgile. La religion austère du Christ disparut sous le voile riant et léger de la mythologie. Le cardinal Bembo appelait le Saint-Esprit *Zéphyre céleste;* le Christ fils de Dieu, *Minerve sortie du front de Jupiter;* il ne disait pas : remettre les péchés, mais *fléchir les mânes et les dieux souverains*. Ce même Bembo, trouvant un jour Sadolet occupé à traduire l'Épître de saint Paul aux Romains, lui en fait honte : « Laisse-là ces enfantillages; de telles inepties ne conviennent point à un homme grave comme toi. » — « Je n'ai qu'une crainte, disait l'indifférent Érasme, c'est qu'avec l'étude de la littérature ancienne ne reparaisse le vieux paganisme. »

C'était le temps où la pensée humaine, déjà forte et hardie, trouvait dans l'imprimerie un véhicule plus rapide et plus puissant. Là se trouvait le germe de toutes les révolutions futures. Qu'une pensée libre éclate au moyen âge, elle périt sur le bûcher avec le novateur et le frêle manuscrit auquel elle est confiée. Désormais l'orthodoxie intolérante pourra encore poursuivre et frapper les réformateurs; mais leur pensée est insaisissable. Multipliée par la presse, volatilisée en quelque sorte par le génie mystérieux qui préside à ses destinées elle échappe aux mains des bourreaux; elle fuit et se disperse avec la rapidité de l'éclair à tous les coins du monde.

(1) *Grandeur et décadence des Romains*, ch. I.

Enfin, et pour dernier trait de ce grand tableau providentiel où la Réforme allait naître et se dérouler, c'était le temps où la papauté, déchue comme pouvoir politique, discréditée comme puissance morale, achevait de perdre le respect des peuples. Innocent VIII et Alexandre VI Borgia venaient de régner : ces deux noms en disent assez. Certes il ne faut point confondre avec ces indignes pontifes, des hommes tels que Jules II et Léon X. Le premier voulut faire de l'Italie une grande nation après avoir chassé les *barbares* qui l'écrasaient : c'est sa gloire ; le second aima sincèrement les beaux-arts et les lettres : c'est ce qui le relève. Mais quel étrange successeur de saint Pierre qu'un pontife, général d'armée, entrant à la Mirandole par la brèche, et menaçant après sa mort, selon l'énergique et spirituelle satire du temps, de forcer à coups de canon les portes du ciel? Léon X fut un bel-esprit, un philosophe élégant, un artiste raffiné, passionnément épicurien : ce ne fut point un vicaire de J.-C.

Tout concourait donc, au commencement du seizième siècle, à provoquer une réforme, à en manifester la nécessité et en même temps à la rendre plus facile ; Dieu lui-même en avait préparé les voies et choisi le théâtre, car il est l'ordonnateur souverain des événements de ce monde. Prononcer le nom de Dieu, reconnaître l'action de la Providence dans l'histoire, ce n'est point nier la liberté. La Providence et la liberté existent sans cesse et se développent en se combinant dans une proportion mystérieuse dont nul ne saura jamais le secret. *L'homme s'agite*, dit Fénelon, *mais Dieu le mène* (1). Tout était prêt quand Luther parut.

Nous empruntons à son naïf biographe allemand le simple récit de ses premières années :

« Le père du réformateur était Jean Luther (ou *Luder*, ou *Lother*), honnête mineur ; sa mère s'appelait Marguerite Lindemann ; ils étaient l'un et l'autre d'obscure origine. *Je suis fils de paysans*, dit Luther : *mon père, mon grand-père et mon bisaïeul étaient de simples paysans.*

« Jean Luther et sa femme demeuraient à Mœra, village situé entre Eisenach et Salzungen. Un jour ils s'étaient rendus ensemble à la foire d'Eisleben, afin d'y faire quelques emplettes, lorsqu'ils furent surpris par la naissance d'un fils. C'était en 1483, le 10 novembre, à 11 heures de la nuit. Le lendemain l'enfant fut baptisé dans l'église de Saint-Pierre. On lui donna le nom de Martin, en l'honneur du patron de ce jour.

« Jean Luther demeura un an à Eisleben ; il alla ensuite s'établir, en qualité de mineur, en la ville de Mansfeld. Sa probité ne tarda pas à lui concilier l'estime de tous les gens de bien, et lui valut l'entrée dans le sénat de la ville ; quant à Marguerite, elle possédait toutes les qualités d'une chrétienne. Chaste, craignant Dieu, assidue à la prière, elle pouvait servir de modèle à toute femme honnête et modeste.

« Les parents de Martin prirent un soin particulier de son éducation. Ils le mirent à l'école dès sa tendre enfance. On raconte que son père l'y porta sur ses bras pour le recommander à la sollicitude du maître. En même temps ils s'efforçaient d'amener leur fils à la connaissance de Dieu, et de jeter dans son cœur les germes d'une profonde piété. Laborieux et sobres, ils lui firent prendre de bonne heure l'habitude du travail et de la frugalité : *Mes parents*, dit Luther, *se sont donné bien de la peine pour nous nourrir : ma mère portait sur son dos le fagot de bois avec lequel nous nous chauffions.*

« Les heureuses dispositions de l'enfant n'ayant point échappé à son père, celui-ci résolut de lui faire embrasser la carrière des études. L'école latine de Magdebourg jouissait alors d'une certaine célébrité. C'est là qu'en 1497 il envoya son fils âgé de quatorze ans, en compagnie de Jean Reinecke, qui plus tard devint un des partisans les plus zélés de la Réformation. Le pauvre adolescent, après avoir assisté aux leçons de sa classe, était obligé de pourvoir lui-même à sa subsistance. Selon l'usage de ces temps, il allait de porte en porte, chantant et récitant des prières avec d'autres écoliers aussi pauvres que lui, pour obtenir quelques secours de la pitié des personnes charitables (1). Il ne resta qu'un an à Magdebourg, et s'en fut à l'école d'Eisenach, où il continua ses études et sa triste industrie. Elle ne le mettait pas toujours à l'abri du besoin. Souvent un profond découragement s'emparait de son âme, et il forma même le projet de retourner dans la maison de son père. Ce fut alors que la bonté de Dieu lui fit trouver une riche et pieuse protectrice. La veuve de Conrad Colten, touchée du chant onctueux et des ferventes prières de l'humble écolier qu'elle avait vu souvent passer devant sa porte, lui

(1) Ce mot, que l'on a souvent attribué à Bossuet, est réellement de Fénelon : « Dieu ne donne aux passions humaines, lors même qu'elles semblent décider de tout, que ce qu'il leur faut pour être les instruments de ses desseins : ainsi *l'homme s'agite, mais Dieu le mène.* » (Sermon pour la fête de l'*Épiphanie*, prêché le 6 janvier 1685, premier point; tome XVII, p. 178 de l'édition de J. A. Lebel; 1823).

(1) « Ne méprisez pas, a-t-il dit plus tard, les garçons qui cherchent en chantant devant les portes : *Panem propter Deum, du pain pour l'amour de Dieu.* Moi aussi j'ai fait cela. »

Voyez au t. II du SUPPLÉMENT, col. 711 et 712.

ouvrit sa maison et se chargea de son entretien. Dès ce moment le jeune Luther put se livrer tout entier aux études;.. il ne tarda pas à surpasser ses condisciples par son application, par la rapidité de ses progrès, et par cet heureux don de la parole, qui présageait son éloquence future. Il cultivait aussi la musique, à laquelle il ne cessa de se vouer avec une vive prédilection. Il chantait bien, et il a légué depuis à notre église des airs sacrés qu'elle place à juste titre au rang des plus belles compositions de ce genre (1). »

Tels furent les commencements de Luther : enfance laborieuse et pauvre; jeunesse studieuse et pure, exaltée pour l'amour des lettres, le culte des beaux-arts, et les premières aspirations d'une âme naturellement tournée vers les choses d'en haut. Ce fut à l'Université d'Erfurth, sur un des rayons poudreux de la vieille bibliothèque ouverte aux étudiants qu'il rencontra pour la première fois un exemplaire de la Bible. Jamais il n'avait vu le livre saint; il le saisit et le lut avec avidité. « Je ne croyais pas, écrivit-il plus tard à ce sujet, qu'il y eût d'autres évangiles ni d'autres épîtres que ceux que contenait le lectionnaire; aussi mon étonnement fut grand, lorsque, ayant trouvé une Bible latine complète, je me mis à la parcourir. » De cette époque sans doute datent les impressions plus vives de l'âme pieuse de Luther. La Bible, depuis si longtemps fermée dans le monde, se rouvrait pour la première fois, et allait bientôt inonder les âmes de ses clartés. Ce livre, déposé sur les rayons inconnus d'une salle obscure, allait redevenir pour des générations entières le livre de vie : la Réformation était cachée dans cette Bible-là.

Peu de temps après, devenu maître ès arts ou docteur en philosophie, Luther renonça tout à coup au monde pour se précipiter dans un cloître; cette soudaine résolution, provoquée par la mort subite d'un ami et vainement combattue par ses parents, était un premier pas involontaire vers la Réforme. Luther devait sonder jusqu'au fond les misères et les abus du système religieux qu'il attaqua plus tard avec tant de hardiesse. Le drame douloureux et auguste de la Réformation devait s'accomplir en détail dans son âme, avant d'éclater et de se répandre au dehors.

Alors commencèrent en effet les déceptions de cette âme enthousiaste et fervente qui cherchait dans la solitude du cloître la réalisation de l'idéal vainement poursuivi dans les écoles, à savoir, la science des choses divines, la sainteté, la paix, et qui ne devait y trouver que l'ignorance la plus grossière, unie à la plus révoltante corruption. Le but élevé que Luther avait espéré atteindre, la sanctification de l'âme, l'affermissement de la foi, l'accomplissement de la science, n'avait fait que reculer devant lui; jeûnes, pénitences, austérités, tout était inutile; l'impuissance de la vie monastique à régénérer le cœur de l'homme ne fut jamais plus clairement démontrée. « Vraiment, j'ai été en mon temps un moine pieux, et j'ai suivi les règles de mon Ordre si sévèrement que je ne saurais le dire. Si jamais moine était entré au ciel par sa moinerie, certes j'y serais entré; c'est ce dont peuvent rendre témoignage tous les religieux qui m'ont connu. Si cela eût dû durer longtemps encore, je me serais martyrisé jusqu'à la mort à force de veilles, de prières, de lectures et d'autres travaux. » La lecture de la Bible à laquelle il consacrait les rares loisirs que lui laissaient les exigences de la règle pouvait seule le consoler en lui entr'ouvrant ce monde idéal de la foi et de la sainteté dont il aspirait à franchir le seuil. La vie du cloître fut pour lui la première révélation du néant des pratiques superstitieuses qui servaient de fondement à l'édifice monacal; le voyage à Rome fut la seconde.

C'est dans le pittoresque et vivant récit du grand historien à qui nous devons les *Mémoires de Luther*, la *Renaissance*, la *Réforme*, etc., qu'il faut suivre jour par jour dans leur lente succession les tristes épreuves, les amères déceptions qui marquèrent ce pieux pèlerinage. Nulle part les progrès et l'involontaire mais irrésistible transformation du novateur qui s'ignore lui-même, n'ont été plus fidèlement décrits. Luther franchit les Alpes, dans l'été de l'année 1509; il entre dans l'Italie des Borgia, des Machiavel et des Médicis.

« D'abord il est reçu à Milan dans un couvent de marbre. Il continue de couvent en couvent, c'est-à-dire de palais en palais. Partout grandes chères, tables somptueuses. Le candide Allemand s'étonnait un peu de ces magnificences de l'humilité, de ces splendeurs royales de la pénitence. Il se hasarda une fois à dire aux moines italiens qu'ils feraient mieux de ne pas manger de viande le vendredi. Cette parole faillit lui coûter la vie; il n'échappa qu'avec peine à leurs embûches.

« Il continue, triste, désabusé, à pied dans les plaines brûlantes de la Lombardie. Il arrive malade à Padoue; il persiste, il entre mourant à Bologne. La pauvre tête du voyageur avait été trop rudement frappée du soleil d'Italie, et de tant d'étranges choses, et de telles mœurs et de telles paroles. Il resta alité à Bologne, dans la ville du droit romain et des légistes, croyant sa mort pro-

(1) Luther disait de la musique qu'elle est *la première science après la théologie*. (Michelet, t. Ier, p. 223.)

chaine. Il répétait tout bas, pour se raffermir, les paroles du prophète et de l'Apôtre : *Le juste vit de la foi...*

« Il continua son voyage, traversa seulement Florence, et entra enfin dans Rome. Il descendit au couvent de son Ordre, près de la *Porte du peuple*. « Lorsque j'arrivai, je tombai à genoux, levai les mains au ciel, et je m'écriai : *Salut ! sainte Rome, sanctifiée par les saints martyrs et par leur sang qui y a été versé !* » Dans sa ferveur, dit-il, il courut les saints lieux, vit tout, crut tout : il s'aperçut bientôt qu'il croyait seul. Le christianisme semblait oublié dans cette capitale du monde chrétien ; le pape n'était plus le scandaleux Alexandre VI, c'était le belliqueux et colérique Jules II. Ce Père des Fidèles ne respirait que sang et ruine. On sait que son grand artiste Michel-Ange le représenta foudroyant Bologne de sa bénédiction. Le pape venait de lui commander pour lui-même un tombeau grand comme un temple : c'est le monument dont il nous reste le *Moïse*, entre autres statues.

« L'unique pensée du pape et de Rome, c'était alors la guerre contre les Français. Luther eût été bien reçu à parler de la grâce et de l'impuissance des œuvres à ce singulier prêtre qui assiégeait les villes en personne, qui récemment encore n'avait voulu entrer à la Mirandole que par la brèche. Ses cardinaux, apprentis officiers, étaient des politiques, des diplomates ou bien des gens de lettres, des savants parvenus, qui ne lisaient que Cicéron, et qui auraient craint de compromettre leur latinité en ouvrant la Bible... Si notre Allemand se réfugiait aux églises, il n'avait pas même la consolation d'une bonne messe. Le prêtre romain expédiait le divin sacrifice de telle vitesse, que Luther était encore à l'évangile quand l'officiant lui disait : *Ite, missa est.* Ces prêtres italiens faisaient souvent parade d'une scandaleuse audace d'esprit fort. Il leur arrivait en consacrant l'hostie de dire : *Panis es et panis manebis ; tu es pain et demeureras pain.* Il ne restait plus qu'à fuir en se voilant la tête. Luther quitta Rome au bout de quatorze jours.

« Il emportait en Allemagne la condamnation de l'Italie, celle de l'Église. Dans ce rapide et triste voyage, le Saxon en avait vu assez pour condamner, trop peu pour comprendre. Certes, pour un esprit préoccupé du côté moral du christianisme, il eût fallu un singulier effort de philosophie, un sens historique bien précoce pour retrouver la religion dans ce monde d'art, de droit, de politique qui constituait l'Italie. *Je ne voudrais pas*, dit-il quelque part, *pour cent mille florins ne pas avoir vu Rome* (et il répète ces mots trois fois). *Je serais resté dans l'inquiétude de faire peut-être injustice au pape* (1). »

Que manquait-il à une âme ainsi préparée ? une de ces occasions providentielles qui sont pour les âmes prédestinées un signal parti d'en haut, comme pour marquer l'heure des grandes révolutions. Par une coïncidence extraordinaire, au moment où la prédication des Indulgences allait restaurer dans le monde catholique le dogme vieilli du *Salut par les œuvres* auxquelles la foi n'a aucune part, le dogme mystérieux de la Grâce se révélait de plus en plus au cœur de Luther. Les cinq années qui s'écoulèrent de 1512 à 1517 furent pour lui des années fécondes. Voici comment il raconte lui-même les douloureuses phases de ce travail intérieur, qui rappelle saint Augustin aux prises avec le doute, et retrouvant, comme le divin secret de ses larmes et de ses prières, la vérité qu'il avait cherchée vainement dans les livres des philosophes. Ainsi que cet illustre docteur des premiers âges du christianisme, Luther ne cessait d'interroger le livre des saintes révélations. « Cette même année (1512) je repris l'explication des Psaumes. Je le fis avec une grande confiance, parce que je venais de traiter dans mes leçons les épîtres de saint Paul aux Romains, aux Galates et aux Hébreux. Je brûlais de saisir exactement le sens de l'Épître aux Romains, et rien ne m'en avait empêché jusqu'à ce jour, si ce n'est le seul petit mot *justice de Dieu*, selon la déclaration de l'Apôtre que la justice de Dieu est révélée dans l'Évangile. Ce mot *justice*, je l'avais en haine, puisque j'entendais par là, selon l'exemple des autres interprètes, l'assemblage des perfections divines en vertu desquelles, juste dans son essence et saint dans ses œuvres, Dieu punit éternellement les hommes injustes et pécheurs. Or, quant à moi, quoique ma vie fût sainte et irrépréhensible devant les hommes, je me reconnaissais coupable devant Dieu ; et comme ma conscience inquiète et troublée m'enlevait tout espoir d'apaiser sa justice par mes mérites, je n'aimais nullement ce Dieu *juste* et courroucé qui punit le pécheur ; je vous haïssais, ô mon Dieu (si je puis le dire sans blasphème), et je nourrissais contre vous un secret et profond ressentiment ! Eh quoi ! me disais-je, n'est-ce donc pas assez des terreurs et des menaces de la loi, des détresses et des tribulations de la terre pour nous, pauvres et misérables enfants, condamnés par suite du péché à la mort éternelle ! faut-il que l'Évangile même vienne augmenter nos misères et nos an-

(1) Récit de Luther, *Tischreden*, 441, dans J. Michelet, *Mémoires de Luther* (1835), t. I, p. 14 et suiv.

goisses, et Dieu ne nous a-t-il parlé une seconde fois que pour nous annoncer sa justice et sa grande colère? — Ma conscience troublée frémissait au dedans de moi, et je revenais toujours frapper au même endroit de saint Paul, brûlant de pénétrer ce qu'il voulait dire. Comme je méditais jour et nuit sur sa parole : *La justice de Dieu se révèle en lui*, comme il est écrit : *Le juste vivra de la foi*, Dieu eut enfin pitié de moi, et il ouvrit mon intelligence. Je compris alors qu'il s'agissait de cette *justice* de Dieu dans laquelle le juste vit par la foi moyennant le don de la grâce. Je vis, suivant la pensée de l'Apôtre, que l'Évangile nous révèle la justice *seule valable devant Dieu*, et que le pécheur s'attribue par la foi. *Dès lors je me sentis renaître; une large porte m'avait été pour ainsi dire ouverte, pour entrer dans le paradis, et la sainte Écriture m'apparaissait sous une face toute nouvelle.* Je me remis aussitôt à parcourir ma Bible, appliquant la découverte que je venais de faire à toutes les expressions analogues que je rencontrais, telles que *œuvre de Dieu*, c'est-à-dire l'œuvre que Dieu opère en nous, *salut de Dieu, gloire de Dieu*, et autres. Ce mot *justice de Dieu*, que j'avais détesté de tout mon cœur, devint la source de mes joies les plus pures. J'avais trouvé dans l'Épître aux Romains la porte de la vérité. »

C'est ainsi que Luther remonta peu à peu, par la seule puissance de la prière et de la foi, aux sources pures du spiritualisme chrétien. *Il faut que ceux qui m'adorent m'adorent en esprit et en vérité.* Tel est le sens profond de ce culte intérieur que le Christ demandait à ses disciples. Quel ne fut pas l'étonnement douloureux de Luther quand il vit l'Église, en qui il révérait jusque-là l'unique et exclusive dépositaire de la vérité, descendre dans les marchés, transformer en vulgaire trafic le plus beau des dons du ciel, le salut gratuit acquis aux âmes par la mort de Jésus-Christ, et substituer à la foi qui s'approprie dans un élan divin le don du Sauveur du monde, une foire tenue par des moines, le salut vendu par l'avarice à la superstition !

Car telle était la portée de la vente solennelle des Indulgences autorisée par le pape Léon X en l'an 1517. L'aimable pontife avait besoin de prélever cet impôt sur les âmes, pour subvenir aux dépenses des magnifiques constructions dont il ornait sa capitale. D'une extrémité de l'Allemagne à l'autre, les messagers romains se croisaient en tous sens pour abuser les populations, et solliciter de leur ignorance et de leur crédulité l'offrande qui, disaient-ils, effacerait tous leurs péchés. Nul, parmi ces crieurs publics du pardon et du salut, n'avait plus d'effronterie que le dominicain Tetzel, commissaire apostolique, inquisiteur doué en charlatan, habilement cynique, digne, comme tel, de présider à la vente des Indulgences, vil farceur qui serait aujourd'hui oublié, s'il n'avait provoqué la véhémente colère de Luther et la première explosion de la Réforme.

L'empereur Maximilien avait voulu jadis le faire jeter à la rivière, en punition du scandale qu'il avait causé par mainte affaire de mœurs; aujourd'hui, il aboyait à cent florins par mois pour remplir la caisse vide de Rome (1).

« Les Indulgences, criait ce bateleur enfroqué, sont le don le plus précieux et le plus sublime de Dieu.

« Cette croix (il montrait une croix rouge) a autant d'efficace que la croix même de Jésus-Christ.

« Venez, et je vous donnerai des lettres munies de sceaux, par lesquelles les péchés mêmes que vous aurez envie de commettre dans l'avenir vous seront tous pardonnés.

« Je ne voudrais pas échanger mes privilèges avec ceux de saint Pierre dans le ciel, car j'ai sauvé plus d'âmes avec mes Indulgences que l'apôtre avec tous ses discours.

« Il n'y a péché si grand que l'Indulgence ne puisse remettre; et même si quelqu'un, ce qui est impossible sans doute, avait fait violence à la sainte Vierge Marie, mère de Dieu, qu'il paye, qu'il paye bien, et cela lui sera pardonné !

« La repentance même n'est pas nécessaire.

« Mais il y a plus : les Indulgences ne sauvent pas seulement les vivants, elles sauvent aussi les morts.

« Prêtre, noble, marchand, femme, jeune fille, jeune homme, entendez vos parents et vos autres amis défunts qui vous crient du fond de l'abîme : *Nous endurons un horrible martyre ! une petite aumône nous délivrerait ; vous pouvez la donner, et vous ne le voulez pas !*

« A l'instant, continuait l'effronté saltimbanque, où la pièce de monnaie retentit au fond du coffre-fort, l'âme part du Purgatoire et s'envole, délivrée, dans le ciel. »

La réponse de Luther ne se fit pas attendre. Il l'inscrivit dans les quatre-vingt-quinze propositions solennellement affichées à la porte de l'église de Wittenberg : le germe obscur encore de la Réformation y était virtuellement contenu.

Voici quelques-unes de ces propositions :

« Lorsque notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ dit : *Repentez-vous*, il veut que

(1) Michelet, *Réforme*, p. 62-65.

toute la vie de ses fidèles sur la terre soit une constante et continuelle repentance.

« Ceux qui s'imaginent être sûrs de leur salut par les Indulgences iront au Diable avec ceux qui le leur enseignent.

« Chaque chrétien qui éprouve une vraie repentance pour ses péchés a une entière rémission de la peine et de la faute sans qu'il ait besoin pour cela d'Indulgence.

« Il faut apprendre aux chrétiens que si le pape connaissait les exactions des prédicateurs d'Indulgences, il aimerait mieux que la métropole de Saint-Pierre fût brûlée et réduite en cendres que de la voir édifiée avec la peau, la chair et les os de ses brebis.

« *Le véritable et précieux trésor de l'Église est le saint Évangile de la gloire et de la grâce gratuite de Dieu.* »

Luther ne se contentait pas, on le voit, d'attaquer le mal dans ses conséquences; il remontait courageusement à sa source, l'oubli du dogme fondamental du christianisme, *la justification par la foi*. La Réformation ne pouvait être, même à son origine, une simple *protestation* contre les Indulgences. Le scandale de cette institution était moins encore dans l'abus impudent qu'on en faisait que dans le principe même, qui substituait dans l'œuvre du salut un acte machinal à un sentiment intérieur, la justification pécuniaire à la justification spirituelle, l'homme à Dieu. Deux Églises allaient se trouver en présence; l'une, remontant par la chaîne non-interrompue des courageux martyrs du moyen âge, Jérôme de Prague, Jean Huss, Wicleff et les Vaudois, jusqu'aux siècles apostoliques, et au berceau même du christianisme, dont elle ressuscitait l'esprit; l'autre, qui invoquait la même origine, citait ses évêques, ses docteurs, ses témoins, dont la filiation extérieure et visible lui semblait le signe inaliénable de la vérité, mais qui, dans ses transformations successives, avait laissé s'altérer entre ses mains le dépôt du dogme divin. La première avait pour elle la pureté de la foi, la spiritualité de ses doctrines, conformes à celles des premiers temps. Le témoignage qui s'élevait en sa faveur des pages inspirées du canon sacré : *La justification du pécheur par la foi en Jésus-Christ*; tel était le mot inscrit sur sa bannière. La seconde, trop fortement mêlée au monde pour n'avoir pas abdiqué quelque chose de la sévérité des doctrines primitives, trop ambitieuse pour avoir toujours pu se garantir de l'infidélité, avait pour elle le nombre, la puissance, le prestige des traditions habilement mêlées d'erreurs et de vérités. Elle s'imposait aux âmes comme tenant d'en haut l'autorité, mais elle leur rendait inaccessible la source du dogme, en tenant fermé le livre des Écritures, et elle proclamait le salut par les œuvres dont elle se constituait à la fois juge, dépositaire, et même dispensatrice. Ce fut la gloire de la Réforme d'affranchir les consciences en leur rouvrant le livre des révélations divines, et de les ramener par la foi aux réalités salutaires du pardon et de la vie.

Toutefois ce n'était pas en un seul jour, et pour ainsi dire d'un seul jet, qu'une œuvre si grande devait s'accomplir. Luther avait posé la première pierre de l'édifice auquel il devait attacher son nom, sans savoir encore quel en serait l'ensemble et le couronnement. Le dogme restauré des premiers jours du christianisme, celui qui avait vu crouler à son apparition le polythéisme antique et les systèmes des philosophies, le dogme de la justification par la foi, enseveli sous les superstitions du moyen âge, et conservé seulement par quelques sectes ferventes et pures, avant le siècle de la Réformation, venait d'être solennellement rétabli dans les thèses de Luther, comme le seul fondement sur lequel l'Église chrétienne pût solidement reposer. L'édifice, encore à naître, de l'avenir allait s'appuyer et grandir sur ce fondement. Chaque année de la vie du maître et de ses disciples, en y ajoutant une assise de plus, devait concourir à la formation de ce monument, incomplet sans doute, comme toute œuvre de la main de l'homme, mais imposant et majestueux, avec ce reflet d'en haut qui est à la fois une consécration des grandes œuvres, et un gage de leur durée.

Luther venait de parler : le retentissement de sa voix fut immense. Elle trouva un écho dans ce vague besoin de réforme qui travaillait l'Église depuis plusieurs siècles, mais qui, s'attachant à certains abus extérieurs, laissait subsister le mal, plutôt que de l'attaquer à la racine. Le succès des *propositions* de Luther fut encore accru par une maladroite réplique de Tetzel. Bientôt, à bout de raisons, le dominicain s'arma de son droit d'Inquisiteur, et, rentrant dans la vraie tradition de son Ordre, fit brûler les thèses de son adversaire. Ce fut alors que, les disciples de celui-ci usant à leur tour de représailles, la lutte s'engagea.

Rome avait gardé le silence durant les neuf premiers mois qui suivirent l'éclat de Wittenberg. Ce n'est pas que Léon X ignorât complétement ces nouveautés hardies qui commençaient à troubler l'Allemagne. Mais il avait de bien autres soins, absorbé qu'il était par les grands travaux d'art. Ceux qui, voyant le danger, pressaient le Pontife d'aviser, n'obtinrent rien de lui, et le trouvèrent à peu près impassible. Pour toute réponse, il leur dit, avec l'indifférence et le

dédain d'un raffiné et d'un sceptique, que Luther *était un homme de talent, et que toute cette dispute n'était qu'une querelle de moines.* Toutefois, averti bientôt par l'empereur Maximilien, il cita Luther à comparaître dans soixante jours (juillet 1518); et puis, sur les instances réitérées de l'Électeur de Saxe, qui favorisait secrètement les progrès de la Réformation naissante, il envoya son légat Caietano de Vio pour juger l'affaire en Allemagne.

La conférence eut lieu à Augsbourg, du 12 au 20 octobre 1518. Luther nous en a conservé les principaux traits :

« Lorsque je fus cité à Augsbourg, je m'y rendis et comparus, mais avec une forte garde, et sous la garantie de l'Électeur de Saxe, qui m'avait adressé à ceux d'Augsbourg et m'avait recommandé à eux. Ils eurent grande attention à moi, et m'avertirent de ne point aller avec les Italiens, de ne faire aucune société avec eux, de ne point me fier à eux, car je ne savais pas, disaient-ils, ce que c'était qu'un Welche. Pendant trois jours entiers je fus à Augsbourg sans sauf-conduit de l'Empereur. Dans cet intervalle un Italien venait souvent m'inviter à aller chez le cardinal. Il insistait sans se décourager. *Tu dois te rétracter*, disait-il; *tu n'as qu'un mot à prononcer*, REVOCO. *Le cardinal te recommandera au pape, et tu retourneras avec honneur auprès de ton prince.*

« Au bout de trois jours arriva l'évêque de Trente, qui montra au cardinal le sauf-conduit de l'Empereur. Alors j'allai le trouver en toute humilité. Je tombai d'abord à genoux, puis je m'abaissai jusqu'à terre, et je ne me relevai que lorsqu'il me l'eut ordonné trois fois. Cela lui plut fort, et il espéra que je prendrais une meilleure pensée.

« Lorsque je revins le lendemain et que je refusai absolument de rien rétracter, il me dit : *Penses-tu que le pape s'embarrasse beaucoup de l'Allemagne? crois-tu que les princes te défendront avec des armes, et que l'Électeur s'exposera pour toi à perdre les pays qu'il a reçus de ses pères? — Dieu m'en garde!* lui répondis-je. — *Abandonné de tous, où te réfugieras-tu donc? — Sous le ciel!* (1) »

Tel fut le dernier mot de Luther dans ce solennel entretien qui semblait préluder aux scènes magnifiques de la diète de Worms. Le légat voulut en vain contraindre l'Électeur de Saxe à chasser ce *moine indocile.* L'Électeur demanda cette fois encore qu'on prouvât à Luther qu'il avait tort. Ce fut le but de la conférence de Leipzig (juillet 1519), dans laquelle Luther attaqua pour la première fois le dogme de l'autorité infaillible du pape en matière de foi. « Parmi les articles de Jean Huss, s'écria-t-il en répondant à Eck, son adversaire, il en est de très-chrétiens. Tel est celui-ci : *Il y a une seule Église universelle;* et cet autre : *Il n'est pas nécessaire au salut de croire l'Église romaine supérieure aux autres Églises.* Que ce soit Wicleff, que ce soit Huss qui l'ait dit, peu m'importe! — C'est la vérité.

« Grégoire de Nazianze, Basile le Grand, Épiphane, Jean Chrysostome, un nombre immense d'autres illustres évêques sont sauvés, et pourtant ils n'ont pas cru que l'Église de Rome fût supérieure aux autres Églises. Il n'est pas au pouvoir des pontifes de Rome de faire de nouveaux articles de foi. Il n'y a pour le chrétien fidèle d'autre autorité que la sainte Écriture. Les pontifes romains sont des hommes, et il faut bien se garder d'en faire des dieux! »

Aux côtés de Luther se tenait dans cette conférence l'homme qui devait l'assister le plus puissamment dans l'œuvre de la Réformation, et rayonner à côté de lui d'un plus doux éclat. C'était Philippe Mélanchthon. Ces deux hommes étaient nécessaires l'un à l'autre, car ils représentaient chacun une face de la révolution qu'ils devaient accomplir : l'un semblait personnifier en lui la foi, et l'autre, l'amour; l'un avait *cette éloquence impétueuse qui ravissait les peuples;* l'autre, cette onction pleine de modestie et de douceur qui les charmait. Ce que Luther avait en chaleur, en force, en élan, Mélanchthon l'avait en clarté, en sagesse, en esprit de conciliation et de mesure; ils combattirent tous deux pour la vérité, le premier avec la véhémence d'un saint Paul, l'autre avec la suavité d'un saint Jean. « Je suis né, disait Luther, pour lutter sur le champ de bataille avec les partis et les démons. C'est pourquoi mes écrits sont pleins de guerre et de tempêtes; il faut que je déracine les souches et les troncs, que j'enlève les épines et les broussailles, que je comble les flaques et les bourbiers; je suis le grossier bûcheron qui doit préparer les voies et égaliser le chemin. Mais le maître ès arts, Philippe, s'avance tout tranquillement et tout doucement le long des eaux courantes; il cultive et il plante, il sème et il arrose joyeusement selon les dons que Dieu lui fait d'une main si libérale. »

Les dangers croissants dont la Réformation était menacée rendaient plus nécessaire l'union des réformateurs. Pressé vainement par le légat Caietano de se rétracter, Luther en avait appelé du légat au pape, du pape à un concile général qui était le vœu de toute l'Allemagne; et lorsque le pape l'eut condamné, il usa de représailles, et brûla solennellement la bulle de condamnation sur la place de Wittenberg (10

(1) Luther, *Tischreden*, 377-380, dans Michelet, *Mémoires de Luther*, t. Ier, p. 36-38.

décembre 1520). Un acte aussi hardi saisit l'Europe d'étonnement. Les novateurs religieux avaient jusqu'alors évité le grand jour et l'éclat ; ils semblaient n'avoir demandé au monde que la tolérance et l'oubli. Zwingli lui-même, le courageux réformateur de Zurich, qui détachait par ses prédications une moitié de la Suisse de l'autorité des pontifes romains, avait montré moins de hardiesse et de décision. On soupçonna quelque chose de plus grand dans celui qui se constituait le juge du chef de l'Église. Luther lui-même donna pour un miracle son audace et son succès. Le secret de ce miracle était dans la foi du réformateur.

« Que je le veuille ou non, disait-il dans sa préface de la *Captivité de Babylone*, je suis forcé de devenir plus savant de jour en jour, lorsque des maîtres si renommés m'attaquent tantôt ensemble, tantôt séparément. J'ai écrit, il y a deux ans, sur les Indulgences, mais je me repens fort aujourd'hui d'avoir publié ce petit livre. J'étais encore irrésolu par un respect superstitieux pour la tyrannie de Rome : je croyais alors que les Indulgences ne doivent pas être toujours condamnées ; mais depuis, grâce à Sylvestre et aux autres défenseurs du système, j'ai compris que ce n'est qu'une invention de la cour papale pour faire perdre la foi en Dieu et pour faire affluer dans ses coffres l'argent des hommes. Ensuite sont venus Eck et Emser, avec leur bande, pour m'enseigner la suprématie et la toute-puissance des papes. Je dois reconnaître, pour ne pas me montrer ingrat envers de si savants hommes, que j'ai beaucoup profité de leurs écrits. Je niais que la papauté fût de droit divin ; mais j'accordais encore qu'elle est de droit humain. Après avoir entendu et lu les subtilités ultra-subtiles par lesquelles ces pauvres gens voudraient élever leurs idoles, je me suis convaincu que la papauté est le royaume de Babylone et la puissance de *Nemrod, le fort chasseur*. La papauté est une chasse générale, commandée par l'évêque romain, pour atteindre et perdre les âmes. »

Ce fier langage, qui rappelait le ton de l'âpre pamphlétaire Ulrich de Hutten, et qui contrastait si fort avec les prudentes timidités d'Érasme, le prince des lettres, nous montre la hardiesse de Luther croissant avec les progrès et les périls de son œuvre. La Réformation allemande touchait à la crise qui devait marquer la fin de la première époque de son histoire : de graves événements politiques s'étaient accomplis. La couronne de Frédéric III et de Maximilien venait d'échoir, après un interrègne de quelques mois (22 octobre 1520), à l'héritier des Pays-Bas, de l'Espagne, de Naples, et d'une portion du Nouveau Monde, récemment découvert par Christophe Colomb. C'était trop peu pour l'ambition de Charles-Quint : il aspirait à ressusciter, avec l'appui du pape, l'ancienne domination impériale en Italie. Le pontife romain réclamait de son côté des concessions en Allemagne. Le nouvel empereur cita Luther à comparaître devant son tribunal. Ce fut la *diète de Worms* (1521).

Il y a dans la vie de tous les réformateurs des moments solennels, qui sont comme le nœud de leur destinée. L'épreuve nouvelle qui se préparait pour Luther marque l'un de ces moments. La Réformation en sortirait-elle victorieuse ou vaincue, fortifiée de cet ascendant moral qui assure la conquête des âmes, ou dépouillée de ce prestige qui est aux yeux des hommes la puissance la plus irrésistible des révolutions? Luther dut se le demander dans le secret de ses prières. La réponse ne se fit pas attendre. La force surnaturelle dont il se sentit pénétré au milieu du trouble et de l'inquiétude de ses amis en est la meilleure preuve. Il n'hésita pas à partir pour le rendez-vous qui lui était assigné. Vainement ses amis essayèrent de le retenir en lui rappelant le sort affreux de Jean Huss, traîtreusement attiré au concile de Constance, et, quoiqu'il eût un sauf-conduit impérial, brûlé à la face de l'Europe, il fut inébranlable dans sa résolution : « Je suis sommé de comparaître à Worms, répondit-il, et je m'y rendrai au nom du Seigneur, dussé-je voir conjurés contre moi autant de diables qu'il y a de tuiles sur les toits ! » Sa comparution devant l'empereur était déjà une victoire. Sa parole devait tomber de plus haut sur l'Allemagne attentive, et sur l'Europe, déjà vaguement émue de tant de bruits précurseurs du grand réveil.

On sait le résultat de cette assemblée, dans laquelle se trouvèrent réunis l'empereur, six électeurs, un archiduc, deux landgraves, cinq margraves, vingt-sept ducs, un grand nombre de comtes, de prélats et d'abbés. C'étaient comme les grandes assises de l'Empire, convoquées pour juger le plus illustre de ses docteurs. Luther parla avec une assurance modeste, avec une humilité conciliante et digne, offrant de se rétracter si les erreurs qu'on lui imputait lui étaient démontrées par le témoignage des Écritures, inébranlable dans la profession des doctrines qu'il avait puisées à cette source pure. *Voilà mon corps et voilà ma vie*, telle fut à plusieurs reprises la réponse qu'il fit entendre aux adversaires qui le pressaient le plus vivement ; il pouvait faire le sacrifice de sa vie, mais non de ce qu'il croyait la vérité.

Cette héroïque résistance d'un seul homme à toutes les puissances du siècle était le plus beau des triomphes. L'empereur ne s'y trompa

point, et, pressé d'en finir avec *ces dangereuses nouveautés*, il mit Luther, ses partisans et ses protecteurs au ban de l'Empire. Le pape se réjouit; les catholiques crurent avoir étouffé la Réforme en son berceau. Un Espagnol de la suite de Charles-Quint fut plus clairvoyant : « Telle est, disent plusieurs personnes, la fin de cette tragédie; ce n'en est que le commencement, car je vois l'esprit des hommes de cette nation exaspéré contre le siége de Rome. »

La puissance de Luther n'éclata jamais autant qu'au lendemain de sa condamnation. Enlevé secrètement au milieu de la forêt de Thuringe par les ordres de son ami l'électeur de Saxe, recueilli pour un temps dans l'asile mystérieux du château de la Wartbourg, il se multiplia, fut partout présent par ses écrits. Nul ne pouvait dire sa retraite; nul ne savait d'où sortait cette voix qui retentissait dans tous les coins de l'Allemagne; mais le prédicateur invisible et familier venait s'asseoir chaque jour au foyer domestique de l'habitant des villes et des campagnes; il parlait à chacun cette langue simple et populaire où le peuple croit retrouver un écho de ses propres pensées. Jamais écrivain n'avait sympathisé plus vivement avec les masses : soit qu'il leur adressât des fragments de sa traduction de la Bible en langue vulgaire, soit qu'il essayât de leur parler dans un de ces drames brefs, énergiques et saisissants, où le burlesque et le sérieux se mêlent étroitement pour concourir à un même effet, il était entendu et compris. Les princes favorisaient une réforme qui devait, en ébranlant l'autorité de l'Église romaine, tourner a leur profit; quelques-uns, tels que l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse, obéissaient à un sentiment plus élevé. D'ailleurs Luther, en attaquant le dogme de l'autorité humaine en matière de foi, n'avait fait que déplacer l'autorité, la restituant à Dieu seul et à sa parole inspirée. Les miraculeux succès de ses prédications n'étaient que ceux de la Bible, qu'il rendait également accessible *aux savants et aux simples*. « C'est la parole, disait-il, qui pendant que je dormais tranquillement, et que je buvais ma bière avec mon cher Mélanchthon, a tellement ébranlé la papauté, que jamais prince ni empereur n'en a fait autant. »

La Bible, règle souveraine et unique de la foi du fidèle, tel avait été le point de départ de Luther. En suivant ce principe scripturaire, il condamna d'abord l'institution des Indulgences. Ce fut son premier pas; l'abolition du culte des saints, des messes privées, de la confession et du célibat, acheva l'œuvre de transformation. Il réduisit le christianisme à ses deux termes, Dieu et l'homme, en comblant l'abîme de la chute, qui les sépare, par un mystère, la grâce, et par un fait, la rédemption. L'homme pécheur et condamné dut croire seulement à l'auteur divin de son salut, Jésus-Christ, pour trouver dans cette foi sa justification et le principe d'une vie nouvelle.

La Réforme touchait à la seconde époque de son histoire, durant laquelle elle vit s'étendre le cercle de ses progrès, mais aussi par un triste et peut-être inévitable retour, son influence se dénaturer. Toutes les libertés sont sœurs, mais elles ne sont pas du même ordre. Quelque soin que Luther eût mis, même dans sa virulente réponse au roi d'Angleterre Henri VIII, à séparer le spirituel du temporel, la religion de la politique, cette distinction ne devait pas être toujours comprise et acceptée. Il est des passions obscures qui fermentent au fond de toutes les grandes révolutions, et qui, comme les sables soulevés par les orages de la mer, montent à la surface des eaux pour en troubler la pureté. La *guerre des paysans* fut une tache sanglante dans l'histoire de la Réformation en Allemagne. Mais les principes de cette terrible insurrection, qui fut la *Jacquerie* du seizième siècle, n'étaient pas ceux que Luther avait invoqués. En affranchissant les consciences captives, il n'avait pas prétendu déchaîner les volontés rebelles; en les ramenant à Dieu, il avait voulu leur enseigner la vraie obéissance et la vraie liberté : « La révolte, avait-il dit, ne produit point l'amélioration que l'on désire, et Dieu la condamne. Qu'est-ce que se révolter, si ce n'est se venger soi-même? Le démon s'efforce d'exciter à la révolte ceux qui embrassent l'Évangile, afin de le couvrir d'opprobre; mais ceux qui ont bien compris ma doctrine ne se révoltent jamais! »

D'ailleurs, il faut bien le reconnaître, ces agitations populaires qui furent à la Réformation une douloureuse tentation, un embarras et un scandale, l'avaient précédée. L'élément religieux et l'élément politique allaient de pair dans ces premières manifestations, qui étaient comme le prélude des scènes plus terribles du seizième siècle. Ainsi, à la fin du siècle précédent, on avait vu des bandes de paysans hollandais, soulevés contre les seigneurs, placer sur leurs étendards, en guise d'armoiries, du pain et du fromage, les deux seuls biens de ces pauvres gens. C'étaient les premières révoltes de la faim. L'année 1503 avait vu naître l'*alliance des souliers* (*Bundschuh*), près de Spire. L'année 1514 avait vu se former dans le Wurtemberg la *ligue du pauvre Conrad*, dont le but était de soutenir par la révolte *le droit de Dieu*. Les provinces de la Carinthie et de la Hongrie avaient été, un an plus tard, en proie à de violentes agitations, qui avaient été étouffées dans le sang. Toutes ces ten-

tatives partielles, isolées et impuissantes, accrues de toutes les passions que les grandes mutations sociales entretiennent ou font naître, reçurent une impulsion nouvelle dans l'immense agitation du siècle, et vinrent aboutir à la terrible explosion de la *guerre des paysans*.

Les paysans de l'abbaye de Kempten en Thuringe, fanatisés par quelques prêtres et par le fougueux Carlostadt, donnèrent le premier signal. En moins d'un an la révolte gagna la forêt Noire et les sources du Danube; elle s'étendit avec une effrayante rapidité du Danube au Rhin, dans les contrées de Saxe, de Souabe et de Franconie. En Souabe, elle avait pour chef Gœtz de Berlichingen, *Gœtz à la main de fer*, que le génie de Gœthe a immortalisé. Quelle ne fut pas la douleur de Luther, sorti de sa retraite de la Wartbourg, en voyant ces bandes fanatiques, guidées par l'enthousiaste Thomas Munzer, ériger l'obéissance en folie, opposer l'esprit à la lettre des Écritures, et attaquer la propriété comme *un vol fait au pauvre*. La réclamation des paysans de Souabe n'était cependant, dans sa naïve barbarie, qu'une éloquente protestation contre la misère. La plupart de leurs demandes étaient équitables; la violence perdit tout. « Laissez-les prêcher ce qu'ils veulent et contre qui bon leur semble, disait Luther aux princes, car il faut que ce soit la parole de Dieu qui marche elle-même en avant et leur livre bataille... laissons les esprits lutter entre eux et se combattre; peut-être quelques-uns seront séduits; mais le fidèle combattant du Christ sera couronné. Toutefois, s'ils veulent prendre l'épée, que Vos Altesses le leur défendent, et leur ordonnent de quitter le pays! »

Ce n'était point la parole d'un homme qui pouvait arrêter ce débordement. Tels furent les excès commis par ces bandes errantes à la suite de chefs visionnaires, que Mélanchthon lui-même ne sut pas contenir l'indignation et l'horreur qu'il en ressentait. Il prêcha la guerre contre eux, la guerre d'extermination. « Cependant, ajoutait-il, qu'on ait pitié des femmes et des orphelins dans l'application de la peine de mort! » Luther fut plus modéré; il y avait dans son âme une sympathie profonde pour ce pauvre peuple, accablé de misères dont il avait connu les poignantes réalités. « C'est vous, écrivait-il aux princes, qui êtes cause de la révolte; ce sont vos déclamations contre l'Évangile, c'est votre oppression coupable des petits de l'Église, qui ont porté le peuple au désespoir. Ce ne sont pas des paysans, chers seigneurs, qui se soulèvent contre vous; c'est Dieu lui-même qui veut s'opposer à votre fureur... Ne pensez pas échapper à la punition qu'il vous prépare. Quand même vous parviendriez à détruire tous ces paysans, Dieu pourrait des pierres même en faire naître de nouveaux, pour châtier votre orgueil. Si je voulais me venger, je pourrais rire sous cape, regarder faire les paysans, ou même attiser leur colère, mais Dieu m'en garde! Chers seigneurs, pour l'amour de Dieu, retenez votre indignation, traitez ce pauvre peuple avec raison, comme des gens ivres et égarés; apaisez ces troubles par la douceur, de peur qu'il n'en sorte un incendie qui embrase toute l'Allemagne. Parmi leurs douze articles il y en a qui sont justes et équitables (1). » Cette courageuse et noble prière ne fut pas entendue. Les violences et les cruautés inséparables de toute réaction populaire avaient exaspéré les nobles. Catholiques et luthériens s'unirent à l'envi pour écraser les paysans. Ce fut moins une guerre qu'une chasse aux hommes.

La même année qui vit l'Allemagne en proie aux convulsions de l'anabaptisme vit la Réformation s'étendre et se consolider au nord de l'Europe par la sécularisation de la Prusse (1525). Cet événement, qui devait avoir de si graves conséquences dans l'avenir, et qui fit d'Albert de Brandebourg l'un des patrons les plus puissants de la révolution religieuse qu'il avait adoptée dans ses États, contribua beaucoup à la faire entrer plus avant dans

(1) I. « En premier lieu, c'est notre humble demande et prière à nous tous que désormais nous ayons le pouvoir et le droit d'élire nous-mêmes un pasteur, et de le déposer s'il se conduit comme il ne convient point.

II. « Puisque la dîme légitime est consacrée par l'Ancien Testament, que le Nouveau a confirmé en tout, nous voulons payer la dîme légitime du grain... Pour ce qui est de la petite dîme et de la dîme du sang (du bétail), nous ne l'acquitterons en aucune façon, car le Seigneur a créé tous les animaux pour être librement à l'usage de l'homme.

III. « Nous ne voulons plus être traités désormais comme la propriété du seigneur, car Jésus-Christ, par son sang précieux, nous a tous rachetés sans distinction, le pâtre aussi bien que l'empereur, le riche comme le pauvre.

IV. « Il est contraire à la justice et à la charité que les pauvres gens n'aient aucun droit au gibier, aux oiseaux et aux poissons des eaux courantes; de même, qu'ils soient obligés de souffrir sans rien dire l'énorme dommage que font à leurs champs les bêtes des forêts, car lorsque Dieu créa l'homme, il lui donna pouvoir sur tous les animaux indistinctement.

VI. « Nous demandons un allégement dans les services qui nous sont imposés, et qui deviennent de jour en jour plus accablants. Nous voulons servir, comme nos pères, selon la parole de Dieu.

IX. « Que la justice se rende avec impartialité; que l'on ne favorise personne, et que l'on s'en tienne aux anciens règlements.

XI. « Les droits de décès sont révoltants et ouvertement opposés à la volonté de Dieu, car c'est la spoliation des veuves et des orphelins. Qu'ils soient entièrement et à jamais abolis.

XII. « S'il se trouvait quelqu'un ou plusieurs des articles précédents qui fussent en opposition avec la Sainte Écriture (ce que nous ne pensons pas), nous y renonçons d'avance. Que la paix de Jésus-Christ soit avec vous tous! AMEN. » (*Luther's Werke*, t. II, p. 64, édit. de Wittenberg; Michelet, t. Ier, p. 166 et suiv.)

cette voie politique où la protection des princes l'avait entraînée. Trop préoccupé des dangers extérieurs de son œuvre, Luther ne se ressouvint pas toujours assez de son origine; le restaurateur du dogme de la foi ne crut pas assez à la toute-puissance des vérités qu'il avait restituées au monde. En acceptant pour la Réforme l'appui du pouvoir civil, il consacra une dangereuse confusion, dont les traces n'ont pas encore disparu aujourd'hui. La protection des princes devait conduire à l'épiscopat des princes, et par une longue suite de guerres, moins religieuses que politiques, elle devait aboutir à la paix de Westphalie, qui fut, après un siècle de bouleversements, moins la victoire d'un principe que l'épuisement des partis, moins le triomphe de la Réformation que son assujettissement. La sécularisation de la Prusse était une menace pour l'Allemagne catholique. Les deux opinions religieuses qui se trouvaient en présence devinrent deux partis, deux ligues contraires, catholique à Ratisbonne, luthérienne à Torgau (1526). L'empereur, qui n'attendait que le moment de les accabler l'une par l'autre, crut pouvoir le saisir après la victoire de Pavie, mais la ligue universelle formée contre lui dans l'occident et, d'autre part, le progrès des Turcs détournèrent son attention, et le contraignirent d'ajourner ses desseins.

La révolution religieuse qui s'était pacifiquement accomplie dans l'électorat de Saxe, le landgraviat de Hesse, les duchés de Brunswick, de Mecklenbourg et de Poméranie, alla s'étendant au nord de l'Europe. Elle conquit le Danemark en 1527 (État d'Odensée) et la Suède en 1529, sous le règne glorieux de Gustave Wasa. La Réforme avait pénétré dans ce dernier pays dix ans auparavant, avec les hardies prédications des frères Olaüs et de Laurence Petri, disciples de Luther. Gustave, qui s'honorait de correspondre avec leur maître, les avait pris lui-même sous sa protection, et soutenus contre les attaques des évêques et les brefs pontificaux. Il fit plus, il consacra par le célèbre édit de Westeras la libre prédication de l'Évangile dans les temples et dans les écoles. En même temps la Réformation pénétrait dans la Pologne, s'établissait dans la Livonie, et achevait de se régulariser en Allemagne par la protestation de Spire, bientôt suivie de la diète d'Augsbourg (1530).

A vrai dire, le premier de ces événements devait nécessairement aboutir au second : après avoir protesté contre la prétention des princes catholiques à réprimer les innovations religieuses, la Réforme devait hautement déclarer quelle était sa foi, ne pas s'en tenir à une simple *protestation*. Elle affirma solennellement ses dogmes, sur la demande de l'empereur. La *confession d'Augsbourg*, empreinte du génie conciliant de Mélanchthon, est une exposition admirable des doctrines nouvelles, destinée à servir de base à une exposition mitigée, au moyen de laquelle on crut pouvoir rétablir la paix dans l'Église. Toutefois, les théologiens des deux partis cherchèrent vainement un accord, à vrai dire impossible, entre les deux communions qui divisaient la chrétienté; Luther, qui du château de Cobourg suivait attentivement le travail de la diète, en avait mieux compris les difficultés, et les avait jugées insolubles : « L'expérience a dû vous convaincre, écrivait-il à Mélanchthon, qu'il n'y a point d'accord à faire entre Christ et Bélial, et qu'il faut abandonner tout espoir de rapprochement sur le point de la Réformation : aussi ne saurions-nous accepter l'empereur pour juge. » Dans une autre lettre il blâmait vivement cet esprit de fausse prudence qui n'est qu'une timidité déguisée, et qui, de concession en concession, va jusqu'à méconnaître le caractère essentiel de la vérité pour lui gagner l'approbation et l'appui du monde. « J'ai vu tout récemment deux merveilles : en ouvrant la croisée, j'aperçus les étoiles et la magnifique voûte de Dieu, sans qu'il me fût possible de découvrir les piliers destinés à la supporter, et cependant le ciel ne s'écroule point, et la voûte se soutient toujours; il en est de même de la vérité! » Paroles admirables, et trop tôt oubliées par les réformateurs du seizième siècle. Pour égaler les triomphes du christianisme primitif, dont elle inaugura le retour, il n'a manqué à la Réforme que la patience. Se croire en possession de la vérité et néanmoins accepter sans murmure l'opprobre et la persécution, tel avait été le secret de la victoire des premiers chrétiens.

La diète d'Augsbourg, destinée à pacifier les partis, ne fit que les rendre plus irréconciliables. Le danger commun qui les menaçait du côté des Turcs leur fit signer cependant la *paix de Nuremberg* (1532), et les réunit un moment sous le même drapeau. L'Allemagne se souleva tout entière, comme animée de l'esprit des croisades, pour opposer une digue aux progrès de Soliman, qui marchait sur la Styrie. La retraite forcée du redoutable conquérant ne fit que rendre les divers États à leurs dissensions religieuses; les protestants, unis depuis le 27 février 1531 par la *ligue de Smalkade*, renouvelèrent leur pacte en 1537. Les partis ne prononçaient qu'un seul mot, celui de paix, mais ils ne se préparaient qu'à la guerre.

Les excès des anabaptistes de Munster firent une cruelle diversion aux préoccupations

d'une guerre prochaine. C'est dans le récit original, traduit par M. Michelet (1), qu'il faut voir les excès de cette secte monstrueuse, dont l'histoire n'est qu'un délire taché de sang. Il serait aussi injuste de rendre la Réformation responsable de pareils excès, que de lui attribuer les maux de la guerre des paysans. Les passions déchaînées invoquent dans leur égarement les principes qui leur sont le plus contraires, sans y reconnaître leur propre condamnation. Les révolutions, ces changements fatals et providentiels destinés à renouveler la face d'un monde vieilli, touchent à tout dans le cœur de l'homme. Le levier est divin, la matière qu'il soulève est souvent impure. L'âme sublime d'un Luther se révèle au-dessus de l'âme atroce d'un Jean de Matthiesen et d'un Jean de Leyde. Que peut-il y avoir de commun entre elles? La solidarité des principes ne serait ici qu'un mensonge inventé par le génie du mal pour dénaturer l'œuvre de Dieu et la paralyser en la calomniant.

« Les anabaptistes étant maîtres de la ville de Munster, leur *prophète* suprême, Jean de Matthiesen, ordonna que tout le monde mît son avoir en commun, sans rien céler, sous peine de la vie. Le peuple eut peur, et obéit. Les biens des fugitifs furent saisis de même. Ce prophète décida que l'on ne garderait aucun autre livre que l'Ancien Testament. Tous les autres qu'on put trouver furent brûlés dans la cour de la cathédrale. Ainsi le voulait le Père du ciel, disait le prophète. On en brûla au moins pour vingt mille florins.

« Un maréchal-ferrant ayant parlé injurieusement des prophètes, toute la commune est assemblée sur le marché, et Jean de Matthiesen le tue d'un coup de feu. Peu après, ce prophète court seul hors de la ville, une hallebarde à la main, criant que le Père lui a ordonné de repousser les ennemis. Il avait à peine passé la porte qu'il fut tué.

« Jean de Leyde lui succéda comme prophète suprême, et il épousa sa veuve. Il releva le courage du peuple abattu par la mort du premier prophète... Il nomma douze fidèles pour être les *Anciens dans Israel*. Il déclara aussi que Dieu lui avait révélé des doctrines nouvelles sur le mariage; il discuta publiquement avec les prédicateurs, qui enfin se rangèrent à son avis et prêchèrent trois jours de suite sur la pluralité des femmes. Un certain nombre d'habitants se déclarèrent contre la nouvelle doctrine, et firent même prisonniers les prédicateurs avec l'un des prophètes; mais bientôt ils furent obligés de les relâcher, et quarante-neuf d'entre eux périrent....

« Plus les anabaptistes prenaient de femmes, plus l'esprit de libertinage augmentait parmi eux. Ils commirent d'horribles excès sur des jeunes filles, de dix, douze et quatorze ans..... L'une des reines ayant dit à ses compagnes qu'elle ne croyait pas conforme à la volonté de Dieu qu'on laissât ainsi le pauvre peuple mourir de misère et de faim, le roi la conduisit au marché avec ses autres femmes, lui ordonna de s'agenouiller au milieu de ses compagnes prosternées comme elle, et lui trancha la tête. Les autres reines chantèrent : *Gloire à Dieu du haut des Cieux!* et tout le peuple se mit à danser autour. Cependant il n'avait plus à manger que du pain et du sel! Vers la fin du siége, la famine fut si grande que l'on y distribuait régulièrement la chair des morts ; on n'exceptait que ceux qui avaient eu des maladies contagieuses... La ville fut prise le jour même de la Saint-Jean de l'année 1535, et, après une résistance opiniâtre, les anabaptistes furent massacrés. Le roi, ainsi que son vicaire et son lieutenant, fut emmené entre deux chevaux, une chaîne double au cou, la tête et les pieds nus. L'évêque l'interpella durement sur l'horrible désastre dont il était cause; il lui répondit: « François de Waldeck (c'était son nom), si les choses avaient été à mon gré, ils seraient tous morts de faim avant que je t'eusse livré la ville. »

L'apôtre de l'anabaptisme, Jean de Leyde, *le roi de Munster*, fut tiré de son cachot le 19 janvier 1536. Après avoir eu avec le chapelain de l'évêque une conférence qui n'aboutit à rien, il fut conduit, le 22, sur un échafaud dressé dans le marché. Dépouillé jusqu'à la ceinture et attaché à un poteau, deux bourreaux le déchirèrent tour à tour avec des tenailles ardentes. Enfin l'un d'eux lui plongea un couteau dans la poitrine, et termina ainsi l'exécution qui durait depuis une heure. Il expira en disant : *ô mon Père, je remets mon esprit entre tes mains.* Son secrétaire Krechting et son lieutenant Knipperdolling subirent le même supplice. Ils montrèrent dans les tortures une constance digne d'une meilleure cause, et ne rétractèrent rien de ce qu'ils avaient dit, ne se reconnurent coupables de chose que ce fût (1). La vengeance des prêtres fut complète. « Tel fut, dit Luther, le dénouement du drame à la fois burlesque et sanglant que Satan avait joué à Munster. »

L'âme a besoin de se reposer de ces scènes

(1) « Comment l'Évangile a d'abord pris naissance à Munster, et comment il y a fini après la destruction des anabaptistes. Histoire véritable et bien digne d'être lue et conservée dans la mémoire (car l'esprit des anabaptistes de Munster vit encore), décrite par Henricus Dorpius de cette ville. » (*Mémoires de Luther*, t. II, p. 29.)

(1) Michelet, t. II, p. 40 et 50.

atroces en contemplant le tableau si pur de la vie de Luther. Le réformateur y reparaît sous des traits non moins remarquables qu'à Wittenberg et à Worms. La Réforme n'était pas seulement un événement religieux, accompli dans les hautes régions de la théologie spéculative; elle était essentiellement un fait pratique et moral. Le mariage de Luther ne la servit pas moins sous ce rapport que ses thèses contre les Indulgences. En secouant le joug du célibat, Luther fit tomber le joug de ces règles outrées, contraires à l'esprit de l'Évangile et à la nature de l'homme, pour y substituer les affections légitimes du cœur et les réalités salutaires de la vie de famille (1). Ce trait ne pouvait manquer à l'œuvre de la Réformation et à la destinée du réformateur. Quoi de plus saint que ce foyer domestique où Luther s'assied à côté de Catherine Bora, et de plus pur que les sentiments qui lui inspirèrent la lettre suivante à un de ses enfants!

« Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec toi, mon bien cher fils! Je vois avec plaisir que tu apprends tes leçons, et que tu n'oublies point de prier. Fort bien, mon fils, il faut continuer ainsi, et quand je reviendrai tu auras une belle foire. Je sais un beau jardin. Beaucoup d'enfants y viennent. Ils ont de petites robes richement brodées d'or, et ramassent sous les arbres de jolies pommes, des poires, des cerises, des prunes, des mirabelles; ensuite ils chantent, ils sautent, ils jouent, ils font trotter leurs petits chevaux munis de brides d'or et de selles d'argent. Je fus demander au maître du jardin qui étaient ces enfants? Ce sont, me répondit-il, des enfants qui aiment à prier et à apprendre, et qui obéissent au bon Dieu. — Mon cher monsieur, lui dis-je alors, j'ai aussi un fils; il s'appelle Jean Luther : n'oserai-je pas l'amener dans ce jardin, pour qu'il puisse manger de ces belles pommes, et monter ces jolis petits chevaux et s'amuser avec ces enfants? — Je n'ai rien contre, répliqua cet homme; pourvu qu'il aime à prier, à apprendre, et qu'il obéisse au bon Dieu, il pourra venir dans ce jardin, et Juste et Philippe avec lui. Je leur donnerai des flûtes, des tambours, des violons et toutes sortes d'instruments à cordes; ils danseront ensemble, et ils tireront de l'arbalète. Alors il me montra une belle prairie qui était au milieu du jardin. Elle était arrangée pour la danse, et tout alentour étaient suspendues des flûtes d'or, des tambours et de jolies petites arbalètes d'argent. Comme il était de bonne heure, les enfants n'avaient pas encore dîné, et je fus obligé de quitter avant de les avoir vus danser. Mais en partant je dis au maître du jardin : Mon cher monsieur, je m'en vais bien vite écrire toutes ces choses à mon fils Jean, afin qu'il fasse bien ses prières et qu'il apprenne ses leçons, et qu'il obéisse au bon Dieu, pour qu'on lui permette d'entrer dans ce jardin avec sa bonne tante Madeleine, car il faudra bien que la tante soit de la partie. — Fais comme tu dis, me répondit cet homme. Et maintenant, mon cher fils, apprends et prie avec courage, et recommande à Philippe et à Juste d'en faire autant, afin qu'on vous laisse entrer tous ensemble dans le jardin. Que le bon Dieu te bénisse! Salue bien la tante Madeleine, et donne-lui un baiser en mon nom. Ton affectionné père, MARTIN LUTHER. »

Quelle révélation qu'une pareille lettre! L'âme poétique et tendre du Réformateur y paraît tout entière, et cette foi, qui fut l'inspiration de sa vie, y revêt les images les plus familières et les plus douces pour la proportionner à l'imagination d'un enfant. Les détails suivants sur la maladie et la mort de Madeleine, l'une de ses filles, qui mourut à l'âge de quatorze ans, achèveront de nous le révéler. On aime à saisir ainsi la Réformation à son origine, sous les traits les plus touchants et les plus humbles du foyer domestique, entre le berceau et le lit de mort d'un enfant.

« Pendant qu'elle était encore souffrante : *Je l'aime beaucoup*, disait Luther, *mais si c'est ta volonté, ô mon Dieu, qu'elle nous soit ravie, je serais heureux de la savoir auprès de toi.* — *Madeleine, mon enfant*, dit-il alors à sa fille, *tu voudrais bien rester avec ton père d'ici-bas; mais si ton père d'en haut t'appelle, tu iras aussi à lui avec joie, n'est-il pas vrai?* — *Oui, mon bon père*, dit l'excellente enfant, *ce sera comme Dieu voudra...* Lorsqu'il s'aperçut que sa pauvre malade n'avait plus que peu de moments à vivre : *J'aimerais bien*, dit-il de nouveau, *que ma bonne fille me fût laissée, car elle est bien chère à mon cœur; mais que les desseins de Dieu s'accomplissent! Ce n'est pas elle qui est à plaindre.* — *Tu as encore un Père au ciel, ma chère Madeleine*, lui dit-il, *et c'est lui que tu vas rejoindre.* »

« L'amour des parents pour les enfants, s'écrie là-dessus Mélanchthon, est bien véritablement un des traits de l'image de Dieu, laquelle est imprimée en nos cœurs. Or, si, comme la sainte Écriture l'assure, la tendresse de Dieu envers le genre humain égale et surpasse la tendresse que les parents éprouvent pour les enfants, il faut bien qu'elle soit grande et ineffable. »

« Pendant l'agonie de sa fille, Luther se mit à genoux devant le lit de la mourante, pleurant amèrement, et priant le Seigneur de

(1) Voy. Michelet, *Réforme*, p. 103-134.

vouloir bien la délivrer. La mère était dans le même appartement, se tenant à l'écart pour ne pas voir les angoisses de sa fille chérie. Enfin l'ange de la paix vint mettre un terme à ses souffrances. Elle expira dans les bras de son père, quelques minutes après neuf heures, en l'an 1542.

« Quand on la mit dans le cercueil : *Ma chère Madeleine*, s'écria Luther, *combien ton sort est digne d'envie !* Puis l'ayant considérée un instant : *Chère enfant*, reprit-il, *tu te relèveras, et tu luiras comme les étoiles, même comme le soleil.... Son lit est bien petit, maintenant qu'elle est morte!... Je suis joyeux selon l'esprit, mais je suis triste selon la chair. Les séparations brisent le cœur. La chair ne peut s'y faire! bizarre contradiction! savoir qu'elle est heureuse, et pleurer* (1) ! »

Ces détails, empruntés au naïf biographe de Luther, ne sont pas superflus ; ils montrent la Réforme sous son aspect le plus sympathique et le plus humain ; ils révèlent dans les circonstances les plus ordinaires de la vie, dans les épreuves et les deuils domestiques, cette foi admirable qui fut l'irrésistible puissance de Luther et l'un des moyens de sa victoire.

Il pouvait du fond de sa retraite à Wittenberg suivre les progrès de son œuvre, et pressentir les dangers auxquels elle était exposée. La Réformation, élargissant chaque jour le cercle de son influence et de ses conquêtes, occupait une moitié de l'Allemagne. Elle put compter ses adhérents en 1537, au renouvellement de la *ligue de Smalkalde*. Le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, l'électeur de Saxe, les archevêques de Cologne, de Lubeck, de Camin et de Schwerin, en adhérant à la ligue lui donnèrent une force nouvelle. Hors de l'Allemagne, la Réformation, proscrite en France, se consolidait en Suisse, répandait ses premiers germes, encore obscurs, dans les Pays-Bas, pénétrait victorieusement en Angleterre, à la faveur de la scission accomplie par Henri VIII. Cette scission, que l'on a si souvent confondue avec la Réforme, devait y conduire. L'anglicanisme de Henri VIII ne fut d'abord que le catholicisme décapité. Le temps, les prédications des docteurs populaires, la persécution firent le reste. Toutefois, on ne peut en disconvenir, ç'a été un malheur pour la Réforme qu'elle ait paru devoir quelque chose à ce misérable, qui déshonora la royauté, et qui, tout en faisant profession de christianisme, fut aussi cruel que Néron et plus infâme que lui.

Tout se préparait en Europe pour une grande lutte religieuse. Des tentatives de conciliation, malheureusement impuissantes, la précédèrent. C'était sous le pontificat de Paul III. Ce pape, qui continuait, non sans éclat, les traditions de la Renaissance, s'était entouré de cardinaux savants et conciliants ; il se plaisait surtout aux entretiens de Contarini, dont le rêve, comme celui du pieux évêque de Carpentras, Sadolet, était la fusion des diverses communions. Ce rêve irréalisable était digne cependant d'occuper de grands et nobles esprits. La *diète de Ratisbonne* (1541) essaya de poser les bases de cette conciliation. Calvin, alors exilé de Genève, et réfugié à Strasbourg, fut le député de cette Église à la diète, qui comptait dans son sein les docteurs les plus illustres de l'Allemagne. Un moment l'union parut près de s'accomplir, mais elle n'était qu'apparente. On crut s'entendre sur trois points principaux : le péché originel, la rédemption, la justification par la foi seule *vivante et active*. L'évêque d'Aquilée appelait le collége de Ratisbonne *saint et sacré ;* il manifestait les plus vives espérances pour le succès de l'œuvre entreprise par les docteurs ; mais son espoir fut déçu. L'accord n'était que dans les mots. Le dogme de l'autorité, qui sépare si profondément les deux communions, avait été écarté du débat. Les articles souscrits par le cardinal Contarini ne furent approuvés ni par Luther ni par le pape.

La création de l'Institut des Jésuites, antérieure d'un an au *Colloque de Ratisbonne*, révélait mieux le fond de la situation que ces tentatives impuissantes qui n'aboutissaient qu'à un accord factice et mensonger. L'Institut de Loyola, avec son organisation si forte, sa discipline, qui a pour but avoué et pour effet à peu près certain d'anéantir la liberté humaine, était une machine de guerre. Les anathèmes solennels par lesquels se ferma le concile de Trente, en 1546, dirent assez contre quels adversaires cette machine allait être dirigée.

Ces anathèmes n'auraient point ébranlé la foi de Luther au succès de l'œuvre à laquelle il avait dévoué sa vie ; mais il ne les entendit pas. Il était déjà souffrant et malade à l'ouverture du concile, et il ne devait pas en voir les derniers travaux. Son corps, usé par les fatigues d'une longue lutte, ne se soutenait plus que par la puissance d'une pensée plus forte que la vie. Les premiers jours de l'année 1546, en apportant à Luther un redoublement de souffrance, lui annoncèrent une

(1) Il composa pour elle cette épitaphe, en vers latins et allemands :

« Ci je sommeille, ayant nom Madeleine, fille du docteur Luther ;
Dans ma couchette, je repose avec tous les saints.
Née dans le pêché,
J'eusse été éternellement damnée ;
Mais je vis et je jouis de la félicité,
Grâce à ton précieux sang, Seigneur Jésus ! »

(*Vie de Martin Luther*, par Ledderhose.)

fin prochaine ; il s'y prépara avec la constance d'un sage et la sérénité d'un juste. «On ne peut s'empêcher de regarder comme un don de la grâce en cet homme si éminent, dit Jonas, qu'il se soit préparé à son départ toute une année d'avance, inscrivant dans son Psautier et dans son livre de prières, qu'il avait toujours sur lui, au delà de vingt sentences de consolations sur la mort, comme s'il s'était dit : Dieu aidant, je saisirai à ma dernière heure une de ces sentences, pour être armé contre toutes les puissances de l'enfer. Voici quelques-unes de ces pensées : *Ceci est un signe certain qu'on a reçu avec foi la parole de vie, si l'on désire de mourir et si l'on ne voit que gain dans la mort ! — Seigneur, laisse-moi m'endormir dans ta paix, et sortir d'ici en joie! Délie toi-même mes liens*, ou, comme l'explique le pieux Philippe, *Cher Père, détèle-moi; je suis las de traîner le char dans ce monde corrompu. — En tes mains que je remette mon esprit, car tu m'as racheté, ô Seigneur fidèle!* Ce vœu fut exaucé dans la nuit du 18 février 1546. La pensée du Réformateur s'étant reportée une dernière fois sur son œuvre terrestre, il l'avait placée sous la sauvegarde de la foi et de la prière : *Docteur Jonas, maître Cœlius, et vous autres, mes amis, priez le Seigneur notre Dieu, pour qu'il donne gloire à son Évangile, car le concile de Trente et le pape sont fort irrités contre lui.* »

Luther avait-il prévu sur son lit de mort le drame sanglant qui devait sitôt se dérouler en Allemagne, et dans lequel les destinées de la Réforme allaient être elles-mêmes impliquées ? Tel était l'inévitable fruit de cette déplorable confusion, consacrée par le réformateur lui-même, qui avait accepté pour la Réformation la protection du pouvoir civil, identifiant ainsi les progrès pacifiques d'un principe tout spirituel avec les luttes des partis. En Allemagne comme en France un des caractères essentiels de la vérité religieuse fut méconnu ; la Réformation en abdiquant son esprit abdiqua sa véritable force. Au lieu d'embrasser la persécution et de se défendre, comme le christianisme naissant, par la patience, l'abnégation de la foi et le martyre, elle se défendit par l'épée; au lieu de chercher son salut dans la vitalité même de son principe divin, elle invoqua le secours des princes, et supputa le nombre de ses armées. Et, réciproquement, les princes, suivant la pente qui leur est naturelle, passèrent bientôt du rôle de protecteur à celui de maître; d'où il arriva que la grande révolution religieuse qui avait été accomplie par la seule puissance de la foi, traînée désormais à la suite des chefs militaires, esclave dans leurs conseils, enchaînée par leurs victoires, ne recueillit, après un siècle de bouleversement et de ruines, que des fruits amers : une liberté partielle, limitée par les frontières politiques, et, dans l'intérieur des États qui l'avaient adoptée, les droits de la conscience exercés sous le contrôle de l'épiscopat civil. « Quand les princes voudront, comme on le voit déjà, mêler le gouvernement du temporel et du spirituel, alors que Dieu ait pitié de nous! Qu'il nous fasse la grâce de nous retirer de ce monde, avant que nous ayons ce malheur, car alors l'édifice de l'Église sera détruit de fond en comble, comme lorsqu'au temps du papisme les évêques voulurent devenir des princes temporels! » Tel était le langage de Luther aux heures où la spiritualité de sa mission et celle de l'œuvre qu'il avait entreprise s'offraient le plus vivement à sa pensée. Les nécessités du temps, les dangers de la Réforme, le zèle même des princes qui l'avaient embrassée, tout concourut à le précipiter dans une illusion fatale à son œuvre. La Réformation allemande a gémi deux siècles sous le poids d'une faute que la Réforme française ne sut pas non plus éviter; elles luttent aujourd'hui l'une et l'autre, et lutteront encore pour en amortir les effets. Notre siècle, témoin de tant de révolutions, n'en verra pas de plus grande que celle qui, dégageant enfin de la société civile le principe spirituel, rendra peu à peu à l'Église son caractère véritable, son indépendance et sa dignité.

Le drame immense qui s'ouvre à la mort de Luther peut se diviser en six actes principaux : la guerre de Smalkade, durant laquelle naissent et se dessinent les partis ; les troubles de Bohême, prélude orageux de la guerre de Trente ans; la période palatine, qui ouvre cette guerre maudite ; la période danoise, la période suédoise ; enfin la période française, qui doit clore trente années de guerre consécutive et un siècle d'hostilités intermittentes.

Le sujet de cet article étant proprement le *luthéranisme*, nous n'avons pas à raconter ici les luttes fratricides qui coûtèrent tant de sang à l'Europe chrétienne. L'*Encyclopédie Moderne* contient, d'ailleurs, plusieurs articles qui s'y rapportent. Il suffira que nous fassions ressortir en quelques mots les traits principaux qui distinguent chacune de ces périodes.

1° *La guerre de Smalkade* est le premier pas de la Réforme dans cette voie funeste, où succès et revers doivent également concourir à l'assujettir. L'épée sort du fourreau des princes pour n'y rentrer que un siècle plus tard, à la paix de Westphalie. Charles-Quint et son frère s'unissent

avec le pape pour accabler du même coup la liberté politique et religieuse de l'Allemagne. Les luthériens, avertis par l'imprudence de Paul III, qui prêche la guerre comme une croisade, se lèvent sous l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse, au nombre de quatre-vingts mille. Abandonnés de la France, de l'Angleterre et du Danemark, qui les avaient excités à la guerre, isolés des Suisses par l'hostilité croissante des diverses fractions de la Réforme, ils étaient assez forts, en restant unis. La bataille de Mühlberg livre l'électeur Jean-Frédéric et le landgrave de Hesse aux mains victorieuses de Charles-Quint et du traître Maurice. Mais la trahison n'est pour ce dernier qu'une arme à deux tranchants : après avoir trompé les protestants, il trompe les catholiques. Surpris par lui dans le Tyrol, accablé au milieu de sa sécurité, l'empereur est contraint d'abandonner tous ses avantages. Le traité de Passau et la diète d'Augsbourg (1555) consacrent les succès de l'Allemagne réformée, et délivrent au protestantisme officiel les lettres de bourgeoisie ; il ne reste à l'empereur qu'à se séparer de la fortune, *qui n'aime pas les vieillards*, et à s'ensevelir vivant dans le monastère de Yuste (1).

2° *Troubles de Bohême.* Voilà le premier acte terminé ; un intervalle de deux règnes nous sépare du second. L'empereur Rodolphe II, moins tolérant que ses prédécesseurs Ferdinand et Maximilien, entreprend de comprimer la liberté religieuse dans le pays qui a vu naître ses plus glorieux martyrs, Jean Huss et Jérôme de Prague. Cette compression est une révolution. Supplanté par son frère Matthias sur le trône de Bohême, Rodolphe lui laisse encore le trône impérial après avoir signé la fameuse *Lettre de Majesté* qui assure aux protestants la même liberté qu'aux catholiques (1607-1609). Matthias viole les engagements de son frère et les siens propres. La Bohême se soulève une seconde fois ; les états de ce royaume donnent le signal d'une guerre terrible, en *défénestrant*, autrement dit, en jetant par la fenêtre les représentants de l'empereur (23 mai 1618 ; *voy.*, plus haut, col. 639). Matthias termine au bruit de ces formidables insurrections un règne inauguré par des promesses de liberté religieuse, et il fait place au favori du pape, au roi selon le cœur des Jsuites, à l'odieux Ferdinand II, qui montra au monde ce que peut être la *guerre chrétienne.*

3° *Période palatine* (1610-1623.). Nous touchons au troisième acte de cette lutte séculaire. *La destruction de l'hérésie* dans les domaines de l'Autriche d'abord, dans l'Allemagne ensuite, tel est le programme du nouvel empereur : la guerre civile est au bout. Chassé de sa capitale, Ferdinand est en outre déposé dans une diète générale, où les États héréditaires d'Autriche s'unissent à la Bohême. Un prince protestant, l'électeur Palatin, Frédéric, gendre de Jacques Ier, roi d'Angleterre, est couronné à Prague ; il reçoit les hommages des Silésiens et des Moraves : la liberté des cultes triomphe de nouveau. Ce n'est que pour peu de temps. La ligue protestante, travaillée par les intrigues des cours étrangères, se dissout ; la ligue catholique se renforce par la cession de la Bavière. Frédéric, vaincu à son tour sous les murs de Prague, abandonné des siens, perd jusqu'au Palatinat. Les vengeances de l'empereur commencent ; *les lettres de Majesté* sont déchirées. La Bohême est livrée au pillage, noyée dans le sang ; le nourrisson de Loyola en fait une Arabie déserte (1).

C'est le tour du Danemark à intervenir.

4° *Période danoise* (1625-1629). L'indécision des princes protestants, divisés d'intérêts et d'ambition, amène la formation d'une ligue étrangère. Le roi d'Angleterre s'unit au roi de Danemark pour tenter un nouvel effort, et arrêter le progrès des troupes impériales commandées par le *démon de la guerre*, le joueur, le marchand d'hommes, le prodigieux *condottiere*, par Wallenstein (2). Les Danois sont vaincus. Ils signent une paix honteuse au *congrès de Lubeck*, et abandonnent les protestants aux fureurs de leurs adversaires. Ceux-ci procèdent systématiquement à la destruction de la Réforme dans les pays soumis à leur autorité. C'est l'*épiscopat civil* dans toute sa brutale violence. Ferdinand ordonne à ses sujets luthériens de choisir entre leur religion et leur patrie. Cet ordre effroyable, qui eut pour pendant, un demi-siècle plus tard, la *révocation de l'édit de Nantes* par notre Louis le Grand, est exécuté au nom du catholicisme. Toutes les résistances sont étouffées dans le sang. L'électeur de Bavière supprime le culte protestant dans le Palatinat. Un édit impérial, adressé à tous les gouvernements catholiques, révèle même le dessein d'étendre ce régime à plus d'une moitié de l'Europe. Une réaction est devenue nécessaire ; les princes protestants, blessés dans leurs intérêts par *l'édit de restitution*, la provoquent, cette réaction libératrice ; les intrigues de Richelieu la préparent ; la Suède en sera l'instrument.

5° *Période suédoise* (1630-1635). Un vrai héros, Gustave-Adolphe, se lève dans

(1) Voyez l'ouvrage, tout spécial, de M. Mignet : CHARLES-QUINT, *son abdication, son séjour et sa mort au monastère de Yuste* (1857).

(1) Voyez, plus haut, l'article PANSLAVISME, col. 154.

(2) Michelet, *Richelieu et la Fronde*, chap. Ier ; *Ibid.*, *Notes et Éclaircissements*, p. 498 et suiv.

le Nord, et prend solennellement la défense du protestantisme. Alors commencent les grandes scènes militaires de ce siècle. La politique et la religion sont plus étroitement confondues que jamais. L'armée suédoise, animée de l'enthousiasme religieux de son chef, semble participer à la foi qui l'inspire. « Point de pillages, point de blasphèmes, point de jurements, point de duels, point de courtisanes. Le fer est partout, l'or n'est nulle part. La tente du roi est aussi simple que celle du dernier de ses soldats; soldats et roi s'agenouillent chaque jour, et adressent en plein air de communes prières à ce Dieu qu'ils veulent servir, qu'ils croient servir. Certes, il y a là un beau spectacle, plus beau quand on le rapproche de celui que présente le camp catholique. Ramassis de brigands levés à prix d'argent dans vingt contrées différentes, pillards impitoyables, joueurs débauchés, les soldats de Wallenstein ne sont contenus que par une discipline inflexible et par la renommée de leur général (1) ».

La marche de Gustave-Adolphe n'est qu'une suite de prodiges. Chacun de ses pas marque une délivrance. La liberté religieuse renaît partout, et c'est uniquement cette cause sainte qui semble recevoir une éclatante consécration sur tous les champs de bataille parcourus par le libérateur suédois avec la rapidité de la foudre. Sa mission est terminée. Lutzen, où il périt (16 novembre 1632), suit de près Leipzig, où il avait écrasé le bigot Tilly (7 septembre 1631). En mourant il voit la fuite des Impériaux, et le triomphe de la Réformation.

Oxenstiern continue Gustave-Adolphe.

La diplomatie achève l'œuvre de l'épée. La mort de Wallenstein, qui fut assassiné par l'ordre de l'empereur jésuite (à Éger, le 24 février 1634; *voy.*, au t. II du SUPPLÉMENT, col. 683), semble affermir la victoire des protestants en privant la ligue catholique de son plus habile général; en réalité, elle marque la première phase de leur déclin. Vaincus à Nordlingen, abandonnés à la *Convention de Prague* par l'électeur de Saxe, qui sacrifie le luthéranisme dans les États autrichiens, et qui entraîne ainsi la dissolution de l'*Union d'Heilbronn*, il ne leur reste plus qu'à invoquer l'appui de Richelieu. Oxenstiern livre l'Alsace au cardinal en échange des secours qu'il avait reçus de lui, et la période française commence.

6° *Période française* (1635-1648). La guerre religieuse n'est plus désormais qu'une guerre politique, où la religion ne continue à figurer que pour être compromise, sacrifiée, assujettie par les princes, au gré de leurs passions ou de leur intérêt. Protestants et catholiques vont se ranger en Allemagne, sous l'un et l'autre drapeau, du côté des ennemis de l'empereur. Ferdinand II ne voit pas la fin de la lutte qu'il a provoquée; il lègue à son fils Ferdinand III onze ans de luttes sanglantes, illustrées par le génie de Bernard de Saxe-Weymar, de Condé, de Turenne, de Torstensohn, et qui viennent aboutir à la *paix de Westphalie* (1648).

Cette paix, signée à Munster et à Osnabruck, marque la fin de la grande période historique dont nous avons essayé de retracer les principaux traits, depuis la naissance de la Réformation en Allemagne jusqu'à son triomphe définitif. Ce triomphe toutefois n'était pas celui de la liberté religieuse. Le traité de Westphalie reconnut, il est vrai, l'existence de l'Église luthérienne et de l'Église réformée, mais en les parquant l'une et l'autre dans l'infranchissable enceinte des frontières politiques. La religion ne fut plus une affaire de conscience, mais de patrie, de latitude. Tout homme fut irrévocablement déclaré catholique ou protestant, selon le hasard qui l'avait fait naître au delà de tel fleuve, en deçà de telle montagne. Les limites des cultes furent impitoyablement tracées sur la carte politique : ici la tolérance, et à côté la persécution. C'est ainsi que la Réformation, victorieuse dans le Palatinat, les villes libres, les pays de Bade et de Wurtemberg, fut proscrite dans les terres d'Autriche. Les membres de la religion non tolérée y obtinrent un sursis de trois ans, qui devait être suivi de l'émigration. Comment reconnaître la consécration du principe de la liberté de conscience dans un traité qui partageait les âmes comme les territoires, et qui attribuait formellement à chaque prince le droit de réformation?

Toutefois, malgré de si tristes lacunes et ce vice radical, le *traité de Westphalie* inaugura pour une moitié de la Réforme un régime de tolérance, de paix, de liberté — de liberté restreinte et partielle —, qui laissait bien loin en arrière les principaux États du midi de l'Europe. Le même progrès ne devait s'accomplir ailleurs qu'après un siècle de luttes, de persécutions et de cruelles souffrances. L'Italie et l'Espagne conservèrent leur chère intolérance, leur Sainte-Inquisition, leurs *auto-dafé*; la France, fille aînée de l'Église, ne répudia ni les prisons ni les échafauds. La Réforme ne devait obtenir le droit de cité en France, dans le pays qui fut son berceau, qu'après avoir traversé deux longs règnes oppresseurs, la *révocation de l'édit de Nantes* et *les dragonnades*, les rigueurs de l'émigration en masse et les *Églises* proscrites *du désert* (1).

(1) Agénor de Gasparin, *Christianisme et Paganisme*. Voyez Michelet, *Richelieu et la Fronde*, ch. VI, et le *Wallenstein's Lager* de Schiller.

(1) Voir l'*Histoire des Églises du désert*, par feu Charles Coquerel.

II. Quelques mots, en terminant ce trop long article, sur les tentatives qui ont été faites pour opérer la réunion des luthériens et des catholiques. Parmi ces tentatives, si nombreuses et si diverses, il en est une, plus importante que toutes les autres, qui est restée justement célèbre à cause de la part que Leibniz et Bossuet y ont prise. Jamais assurément la cause des deux Églises ne fut confiée à de plus illustres, à de plus dignes défenseurs, et puisque l'accord n'a pas été opéré par eux, il est à croire qu'il ne le sera jamais et qu'il est réellement impossible. Cette mémorable controverse, qui n'eut d'autre effet que de mieux montrer l'abîme qui sépare les deux Églises et leur incompatibilité mutuelle, a été, dans le cours du dix-huitième siècle et depuis, l'objet d'innombrables dissertations; mais, attendu l'ignorance où l'on était de faits considérables, ignorance qui n'a été dissipée que dans ces dernières années, ces dissertations portaient à faux, et n'expliquaient nullement l'avortement de l'entreprise de conciliation. Par exemple, à la manière dont le rôle de Leibniz y est représenté, on serait induit à croire qu'il fut très-près d'adhérer au catholicisme; c'est à ce point que de zélés défenseurs de l'orthodoxie du concile de Trente le comptaient, ou peu s'en faut, parmi les leurs; en sorte que l'on ne pouvait comprendre pourquoi Bossuet et lui ne s'étaient point entendus. Les documents tout nouveaux qui ont été recueillis et publiés récemment (1), donnent le mot de cette énigme : ils établissent que la controverse a dû nécessairement aboutir à manifester un désaccord essentiel, et que jamais, à aucun moment, ils n'ont été, comme on le croyait, sur le point de s'entendre.

Lorsque, vers l'année 1671, Leibniz commença à se préoccuper des moyens d'apaiser les dissidences religieuses, il y avait eu déjà, sur plusieurs points de l'Allemagne, de sérieux efforts pour ménager un rapprochement des Églises et des sectes, et même pour opérer une conciliation des confessions de foi. Le traité de Westphalie, qui en mettant fin à une lutte affreuse avait introduit (timidement, il est vrai, mais enfin introduit) dans la politique le respect de la conscience humaine et par là témoigné d'une certaine communauté d'intentions et de sentiments, d'un certain accord des volontés, semblait avoir pour naturel couronnement la conciliation des différends théologiques. *La paix religieuse était dans l'air* (1), et si l'on ne portait pas l'ambition jusqu'à l'extirpation des hérésies, tout au moins aspirait-on à faire cesser le schisme. Leibniz ne créa point ce mouvement; il ne fit que s'y associer, en partie par piété et par charité chrétienne, mais surtout par patriotisme, par esprit politique et par un sentiment très-pur et très-élevé de bienveillance morale. Sa bonne foi et sa sincérité, quoiqu'elles aient été en butte à des imputations calomnieuses, étaient entières, aussi bien que celles de ses coreligionnaires. Les luthériens n'étant que *tolérés* dans l'Empire, et leur condition y étant légalement inférieure à celle des catholiques, ils avaient manifestement intérêt à la *réunion*, dont ils devaient se promettre la consécration formelle de leurs droits. Quant à Leibniz, il y avait à lui noblesse et générosité, étant du parti le plus faible, à se prononcer ouvertement pour ce parti, à le fortifier de l'autorité de son nom, à lui apporter le secours de ses hautes lumières. C'est donc le méconnaître étrangement et rabaisser son rôle que de dire, comme le cardinal de Beausset, qu'après s'être placé à la tête de tous les savants de son siècle, il voulut avoir la gloire de lutter avec Bossuet, et qu'il sollicita l'honneur de se mesurer avec lui, à l'imitation de ces hommes avides de renommée que l'histoire nous représente allant chercher des combats lointains, pour trouver des rivaux et des adversaires dignes d'éprouver leur force et leur courage (2). Mais c'est offenser sa mémoire et outrager tout ensemble la vérité et le bon sens que de prétendre, comme l'a fait C.-F. Le Roi, que « plus philosophe que théologien, plus habile à former des doutes qu'à les résoudre, il ne semble s'appliquer qu'à mettre des obstacles insurmontables à la paix; que, *imbu des faux principes de la tolérance, qui n'est propre qu'à tout troubler dans la religion*, il s'obstine à ne point admettre le principe solide et lumineux de l'infaillibilité de l'Église, qui répond à tout, et qui peut seul empêcher que les questions ne soient interminables. » Il y a plus que de la puérilité à s'étonner que Leibniz ait porté sur ce point tout l'effort de son argumentation, qu'il ait accumulé les objections contre ce principe, et qu'il ait déployé toutes les ressources de son puissant esprit pour leur donner la plus ferme consistance. Enfin, il y a beaucoup d'impertinence ou très-peu de bonne foi à dire qu'un tel homme *se soit épuisé en chicanes*, qu'il ait reproduit sans

(1) ŒUVRES DE LEIBNIZ, publiées pour la première fois d'après les manuscrits originaux, avec notes et introductions par A. Foucher de Careil; Paris, Firmin Didot, 1859, 1860, 1861. Les deux premiers volumes contiennent les *Lettres de Leibniz, Bossuet, Molanus, Spinola*, etc., *pour la réunion des protestants et des catholiques*.

(1) A. Foucher de Careil, t. Ier, *Introduction*, p. XXXI.

(2) *Histoire de Bossuet*, livre XII, § 1; t. IV, p. 2 et 3, édition de 1828.

cesse les mêmes difficultés, oubliant les réponses précises et tranchantes de Bossuet; que, s'étant mis sur les rangs en qualité de conciliateur, il ne concilie rien, *brouille les questions*, et se rende l'arbitre de la négociation en faisant disparaître Molanus, abbé de Lockum, dont les intentions étaient si bonnes, les vues si justes, et les éclaircissements si propres à mettre un beau jour dans la controverse, en la dégageant des épines qui l'offusquaient, et que les préventions et les fausses subtilités y répandaient de toutes parts (1).

Ces appréciations iniques, trop visiblement entachées des préventions et des préjugés de l'esprit de secte, ne soutiennent pas l'examen; les documents inédits dont nous parlions plus haut n'en laissent rien subsister. Elles sont donc à écarter absolument et pour toujours.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce fut vers 1671 que Leibniz commença de s'associer aux efforts qui étaient faits de différents côtés pour procurer à l'Europe chrétienne la paix religieuse. Vivement préoccupé des progrès de certaines sectes religieuses qui mettaient en question jusqu'aux articles de foi du christianisme, et inquiet des progrès des écoles philosophiques, qui s'attaquaient aux fondements mêmes de la religion naturelle, il pressentait, non sans effroi, l'avénement d'un siècle philosophique, où l'on verrait, *d'une part, les mystères de la foi prônés comme objets de la croyance de tous, et d'autre part, devenus l'objet du rire de tous, convaincus d'absurdité par les règles les plus certaines de la raison commune* (2). Dès le début il embrassa dans son ardente sollicitude les intérêts religieux de l'Allemagne et la cause de la civilisation européenne, qu'il ne sépara jamais de celle du christianisme. Vers le même temps, la pacification religieuse était l'objet des plus sincères efforts de Royas de Spinola, d'abord évêque de Tina, puis de Neustadt. Catholique éclairé, jouissant de la faveur de l'empereur Léopold Ier, Spinola s'était abouché avec ceux des princes protestants qui souhaitaient la réunion, et il avait présenté aux cardinaux chargés de suivre l'affaire un Mémoire contenant les propositions les plus modérées des Réformés touchant la justification, la confession et l'absolution du pécheur. Ce Mémoire ayant été agréé par le pape et les cardinaux, et les propositions qu'il contenait ayant été sanctionnées par eux, Spinola obtint de la cour de Rome un bref qui l'investissait d'une mission formelle (1677). Il ouvrit alors, mais très-secrètement, des conférences avec des théologiens protestants, dont le plus instruit et le plus tolérant était le président du consistoire de Hanovre, Gérard, abbé de Lockum, plus connu sous le nom de Molanus. Il eut lieu d'être content du résultat de ces conférences, et *la cour de Rome, toute délicate qu'elle est en ces matières, ne trouva pas l'affaire méprisable ni mal conduite* (1). Une partie du sacré Collége, quelques généraux d'Ordres, notamment le général des Jésuites, et nombre de théologiens romains paraissaient disposés à entrer dans la voie des concessions. Néanmoins, la suite ne répondit pas à cet encourageant début. La marche des négociations, que l'on avait espéré devoir être plus rapide, fut retardée par divers obstacles, qu'il serait long d'énumérer, mais dont on peut dire qu'ils furent suscités chez les princes par une préoccupation excessive des intérêts temporels et par les intrigues politiques, et, d'autre part, chez les théologiens secondaires des deux Églises, par la défiance et l'opiniâtreté. L'évêque de Neustadt, à qui les protestants contemporains ne rendirent pas justice et qu'ils soupçonnèrent, mais à tort, de ne pas agir avec une entière franchise, ne cessa d'apporter dans la grande affaire à laquelle il avait dévoué sa vie un zèle, une bonne foi au-dessus de tout éloge, qui lui méritèrent non-seulement l'estime de Bossuet, mais encore le concours loyal de Molanus et de Leibniz, et leur sincère approbation. Il avait pris pour texte l'Exposition de la foi catholique de l'évêque de Meaux, et il unissait dans une rare mesure la méthode d'exposition et la méthode de conciliation. Il eut et il doit garder l'honneur d'avoir préparé la voie au représentant le plus autorisé qu'il y eût alors de l'orthodoxie, à Bossuet, qui ne se pressa point de prendre part à la négociation, et qui n'y intervint qu'avec une certaine répugnance.

Entre la première période, où le rôle principal appartient à Spinola, et la dernière où Bossuet conduit le débat au nom des catholiques, se place l'épisode assez curieux auquel est attaché le nom de Pellisson. Ce bel-esprit, ce *dictateur perpétuel*, comme il se nommait lui-même, converti et convertisseur, oracle du monde élégant et des grandes dames entichées de théologie, entretint pendant dix-huit mois (de juin 1691 à janvier 1693) un commerce épistolaire direct avec Leibniz. Les écrits qu'ils échangèrent furent communiqués à Bossuet, mais ne durent pas

(1) Préface mise par C.-F. Le Roi en tête des *OEuvres posthumes de Bossuet*, qu'il publia en 1753, in-4°, et reproduite en partie par les éditeurs de Besançon, 1841, *OEuvres complètes de Bossuet*, t. XIII, p. 157 et suiv.

(2) Lettre de Leibniz au grand Arnaud. (A. Foucher de Careil, t. Ier, *Introduction*, p. XXXIV.)

(1) Expressions de Leibniz.

le disposer beaucoup à sortir du rôle d'observateur. Leibniz, en effet, y distingue l'hérétique matériel de l'hérétique formel, et soutient que l'hérétique matériel peut être sauvé; que *l'unique règle de la foi est de ne croire que ce qui est prouvé, que le salut dépend seulement de l'amour de Dieu et de l'union avec lui;* il s'appuye sur la *justice universelle* pour restreindre dans des limites avouables la sévérité de l'Église, et la réduire à ne damner que les coupables volontaires; il n'admet l'infaillibilité de l'Église que pour la décision du dogme, et la rejette en matière de fait, où elle peut errer, comme, par exemple, en matière d'excommunication (1); il se déclare formellement pour la *tolérance*, qu'il distingue de l'indifférence. Aux instances de Pellisson et de madame de Brinon, qui le pressent de *se convertir*, comme on disait alors, il répond qu'il se tient à la confession d'Augsbourg, témoigne qu'il incline peu vers le culte des images et l'invocation des saints; il parle avec sévérité des personnes *entêtées de rosaires et de chapelets, qui craignent que les conversions et les réunions des personnes mieux instruites ne les fassent mépriser avec leurs contes dont ils entretiennent les simples* (2).

Peu de temps avant la mort de Pellisson, qui arriva au commencement de 1693, Bossuet *entre* ouvertement *dans le dessein*, et dès lors il remplit toute la scène. Il paraît, et aussitôt la rupture est imminente. On n'a pas besoin d'étudier longtemps les documents authentiques pour apercevoir la contradiction fondamentale qui oppose sans retour dans cette affaire les protestants et les catholiques, Leibniz et Bossuet. On voit d'un seul coup d'œil que pour les premiers c'est une négociation qui doit mettre d'accord les deux partis, sans humilier, sans froisser ni l'un ni l'autre; et que pour les derniers c'est une controverse d'où il faut que l'un des deux partis sorte vainqueur. La négociation à laquelle se prêtent les protestants doit se terminer par une *transaction;* la controverse où s'engagent les catholiques, par une *conversion*. Ce que veut Leibniz, c'est la paix; ce que poursuit Bossuet, c'est la victoire (3).

Que l'on compare le langage du philosophe et celui du théologien.

Lebiniz écrit en 1679, à propos du double bref qui venait d'être accordé par le pape à l'évêque de Condom pour son *Exposition de la foi* : « Le bref de Rome m'a merveilleusement encouragé et me fait espérer je ne sais quoi de bon. C'est pourquoi je veux reprendre sous main mes travaux en ces matières, et je veux faire une exacte revue, qui consistera dans une comparaison des sentiments et dans une discussion des raisons, le tout en forme de dialogue, ce qui sera si équitable que le lecteur ne pourra pas juger de quel sentiment est l'auteur, qui est une preuve sensible de la sincérité. Je ferai voir ce qu'il y a de possible ou non, et jusqu'où pourrait aller la condescendance. Il y a quelques points sur lesquels je suis encore en suspens; car je ne suis pas comme ceux qui sont toujours prévenus avant la dispute. Mais je m'éclaircirai sur ces points dans la discussion même, et je suis si sincère que je ne manquerai pas de suivre ce que j'aurai trouvé de plus solide » (1).

Au contraire, le premier mot de Bossuet est d'intolérance. Les théologiens de Hanovre, dont Molanus, abbé de Lockum, était l'organe, contestaient la légitimité du concile de Trente, et ils demandaient à être reçus à la communion de l'Église romaine en conservant leur doctrine, jusqu'à ce qu'un nouveau concile général eût définitivement prononcé sur les points controversés entre Rome et Augsbourg. Ils consentaient même que ce concile fût convoqué et présidé par le pape, et ils s'engageaient à se soumettre à ses décrets. C'était là, certes, de leur part, un grand et précieux gage de modération. A cette concession, qu'ils présumaient devoir être accueillie favorablement, Bossuet répond : « Il faut changer l'ordre des ouvertures des théologiens de Hanovre; car commencer par se réunir, pour ensuite examiner les points sur lesquels on est en désaccord, c'est évidemment renverser l'ordre prescrit par la raison, la justice et le respect dû à la religion. Proposer à l'Église romaine de recevoir les protestants à la communion sans être convenu de rien, et pendant qu'on aura de part et d'autre des confessions de foi différentes, est impraticable. Que si l'on dit que ce sera là une simple tolérance en attendant le concile, c'est cela même qui est impossible, puisqu'il faudrait tolérer telles et telles doctrines autrefois décidées dans le parti luthérien et qui y sont encore en vigueur, ce qu'on n'obtiendra jamais et ce qu'on

(1) Voir notamment sa lettre, *inédite*, datée de Hanovre, le 19 novembre 1691 (A. Foucher de Careil, t. Ier, p. 203, 204.)

(2) Leibniz à madame de Brinon, septembre 1693. (A. Foucher de Careil, t. Ier, p. 435.)

(3) Charles de Rémusat, *Leibniz et Bossuet*, dans la *Revue des deux Mondes* du 15 janvier 1861 (seconde période, t. XXXI, p. 393, 394).

(1) Lettre, *inédite*, de Leibniz (A. Foucher de Careil, t. Ier, *Introduction*, p. LXXIV). Voici deux des règles de la méthode que Leibniz désirait que l'on pratiquât pour finir les controverses :

« Celui qui se servira de cette methode ne sera point juge, ni partie, ni conciliateur, mais rapporteur :

« La fidélité du rapporteur paraîtra en ce qu'on ne pourra point deviner quel parti il tient lui-même, ce qui est sans exemple en matière de controverses, et peut passer pour une marque palpable de modération et d'égalité. » (*Ibid.*, t. II, p. VII.)

ne doit jamais obtenir de l'Église romaine. Il faut donc auparavant convenir d'un point si important et des autres qu'on trouvera de même nature. Les demandes préliminaires des théologiens de Hanovre laissent, comme ils le proposent, les principes de part et d'autre en leur entier, et présupposent au contraire la subversion des principes les plus inviolables de l'Église catholique» (1). Molanus prend pour devise cet avertissement de saint Augustin : « Qu'on dépose de part et d'autre toute arrogance : que personne ne dise qu'il a trouvé la vérité, mais qu'on la cherche comme si ni les uns ni les autres ne la connaissaient point encore. Car on la pourra chercher avec soin et avec concorde si l'on ne croit pas avec une téméraire présomption qu'on l'a déjà trouvée. » Bossuet répond : Cette belle parole de saint Augustin n'est de mise que si la vérité n'est pas encore définie; mais ici ce n'est pas le cas, puisque l'Église a prononcé sur tous les points en litige; or, quand l'Église a prononcé, il n'y a qu'à se soumettre ; cela est d'obligation étroite, quel que soit l'objet de sa décision, et non pas seulement lorsque cette décision porte sur ce que l'on appelle *articles fondamentaux* (2). Leibniz envoie à Bossuet l'*Histoire de la Réformation d'Allemagne* par Seckendorf, comme devant offrir beaucoup d'intérêt à l'auteur de l'*Histoire des Variations*, qui pouvait ne l'avoir pas encore vue; il la lui recommande en ces termes : « M. de Seckendorf, qui a été autrefois premier ministre d'un duc de Saxe, nous donne la connaissance d'une infinité de faits importants qu'il a tirés des archives. Il m'écrit lui-même d'y avoir employé plus de quatre cents volumes manuscrits. Il est difficile de dire s'il y a plus d'érudition ou plus de jugement. Ce n'est pas qu'il n'y ait rien où l'on puisse trouver à redire dans un si grand ouvrage, ni que l'auteur soit sans aucune prévention. Mais du moins je crois qu'il est difficile qu'un auteur qui prend parti hautement puisse écrire avec plus de modération (3). » Bossuet lui répond (4) : « Je verrais avec plaisir l'*Histoire de la Réformation d'Allemagne* par M. de Seckendorf; je puis vous assurer par avance que si cette histoire est véritable, il faudra nécessairement qu'elle se trouve conforme à celle des *Variations*.» Il parcourt l'ouvrage de Seckendorf (1), trésor d'érudition, et il en écrit très-désobligeamment à Leibniz, qui lui avait témoigné en faire le plus grand cas : « Il y a dans cette Histoire du Luthéranisme plus de matières d'intrigue et de cabinet que de religion : la confusion y est horrible et dans une grandeur énorme (2).»

Leibniz ne se faisait pas illusion. Il croyait, comme Bossuet, qu'une si grande affaire était difficile par sa nature et par les circonstances; aussi estimait-il que *le premier pas* pour aplanir quelques-unes des difficultés, *était de quitter ces manieres qui sentent la dispute, ces airs de supériorité, cette fierté choquante, ces expressions de l'assurance où chacun est en effet, mais dont il est inutile et même déplaisant de faire parade auprès de ceux qui n'en ont pas moins leur part.* « Il s'agit, écrivait-il à Bossuet, d'établir, avant toutes choses, ce qui est possible ou loisible. Or, tout ce qui a été fait, et dont il y a des exemples approuvés dans l'Église, est possible; et il semble que le parti des protestants est si considérable qu'on doit faire pour eux tout ce qu'il se peut... Les calixtins de Bohême l'étaient bien moins ; cependant, en les recevant, on a suspendu à leur égard un décret notoire du concile de Constance. Pourtant ce n'était qu'une poignée de gens. Jugez, monseigneur, si la plus grande partie de la langue germanique ne mérite pas pour le moins autant de complaisance qu'on en a eu pour les Bohémiens. Ne vaudrait-il pas mieux, pour Rome et pour le bien général, de regagner tant de nations, quand on devrait demeurer en différend sur quelques points durant quelque temps; puisqu'il est vrai que ces différends seraient encore moins considérables que ceux qui sont tolérés dans l'Église romaine, tel qu'est, par exemple, le grand différend entre Rome et la France? Cependant si l'affaire était traitée comme il faut, je crois que les protestants pourraient un jour s'expliquer sur les dogmes encore plus favorablement qu'il ne semble d'abord, surtout s'ils voyaient des marques d'un véritable zèle pour la réforme effective des abus reconnus, particulièrement en matière de culte. Et, en effet, je suis persuadé

(1) *Réflexions de M. l'évêque de Meaux sur l'écrit de M. l'abbé Molanus* (avril, mai, juin et juillet 1692), seconde partie, ch. VI ; t. XIII, p. 347-350, édition de Besançon, 1841. — *Vie de Bossuet*, par le cardinal de Beausset, livre XII, § VII.

(2) *De scripto cui titulus* COGITATIONES PRIVATÆ *episcopi Meldensis sententia*, t. XIII, p. 264 : « Nemo ergo hic somniet credendum Ecclesiæ in iis tantum quos nunc vocant *fundamentalibus articulis*. »

(3) Leibniz à Bossuet (lettre inédite et sans date), dans A. Foucher de Careil, t. Ier, p. 223. Comparez la lettre de Leibniz à Bossuet 8/18 janvier 1692. (*Ibid.*, p. 228. Cf. p. 254, 255, 275, 276.)

(4) Versailles, 10 janvier 1692. (*Ibid.*; p. 226.)

(1) Deux volumes *in-folio*, contenant une multitude de pièces inédites. L'auteur, qui était très-avancé en âge, ne poussa son travail que jusqu'à la mort de Luther. Leibniz lui savait gré de l'abondance des documents qu'il avait exhumés des archives, du bon style, du jugement net et sain, de la vaste erudition qui distinguent son livre.

(2) Bossuet à Leibniz, 26 mars 1692 (*ibid.*, p. 253). M. Foucher de Careil ne se prononce pas sur la date de cette lettre inédite; mais si l'on se réfère à ce que Leibniz écrit à Bossuet le 18 avril (p. 276), on reconnaît qu'elle est du 26 mars, et non du 26 mai.

en général qu'il y a plus de difficulté dans les pratiques que dans les doctrines (1). » L'Église avait usé de condescendance envers les calixtins; les protestants, qui étaient une si grande partie de l'Europe, en méritaient au moins autant. Pourquoi, demande Leibniz, les décrets du concile de Trente, dont ils croient ne pouvoir reconnaître l'autorité, ne seraient-ils pas suspendus à leur considération, comme un décret notoire du concile de Constance l'a été à la considération des calixtins? « Ceux qui sont prêts à se soumettre à la décision de l'Église, demande-t-il encore (2), mais qui ont des raisons pour ne pas reconnaître un certain concile pour légitime, sont-ils véritablement hérétiques? »

De nos jours, aucun protestant ne croit sérieusement, complétement, qu'il puisse subsister une association d'hommes, n'ayant après tout que des facultés ordinaires, sujets aux communes faiblesses, *ne manquant de rien pour être imparfaits*, passions, amour-propre, ambition, légèreté, intérêts à défendre, pouvoir à conserver, et qui, représentants d'une institution qui se donne près de dix-neuf cents ans d'histoire, prétendent être restés en possession de la prérogative surhumaine de conserver sans interruption, sans restriction, sans mélange, le dépôt de la vérité parfaite, invariablement maintenue, infailliblement comprise (3). Leibniz l'a-t-il jamais cru? Grande question. Ce qui semble résulter de l'ensemble de l'œuvre de conciliation à laquelle il s'adonna d'un si grand cœur, de ce qu'il recommandait sous le nom de doctrine *irénique* (εἰρήνη, paix), c'est qu'il a surtout souhaité l'unité de la religion comme puissance morale, et qu'à ses yeux l'unité dogmatique n'était guère plus qu'une communauté de formules, qui n'enchaînait point le *forum internum*, laissait libre l'examen interprétatif, dont la suppression absolue ne lui paraissait ni souhaitable ni même possible. « J'ai donné bien du temps et de l'application aux controverses, et je n'ai pas encore pu trouver une nécessité absolue qui nous oblige d'être dans la communion romaine, à quelque prix que ce fût. Je trouve qu'il suffit de faire pour le rétablissement de cette communion, tant en général qu'en particulier, tout ce qu'on croit pouvoir faire suivant sa conscience (4)... Il n'y a que l'opiniâtreté qui fasse l'hérétique, et c'est de quoi, grâce à Dieu, ma conscience ne m'accuse point. L'essence de la catholicité n'est pas de communier extérieurement avec Rome; autrement, ceux qui sont excommuniés injustement cesseraient d'être catholiques, malgré eux, et sans qu'il y eût de leur faute. La communion vraie et essentielle, qui fait que nous sommes du corps de Jésus-Christ, est la charité. Tous ceux qui entretiennent le schisme par leur faute, en mettant des obstacles à la réconciliation contraires à la charité, sont véritablement des schismatiques : au lieu que ceux qui sont prêts à faire tout ce qui se peut pour entretenir encore la communion extérieure, sont catholiques en effet. Que pouvons-nous faire davantage? Les Églises d'Allemagne, non plus que celles de France, ne sont pas obligées de suivre tous les mouvements de celles d'Italie. *Comme la France aurait tort de trahir la vérité pour reconnaître l'infaillibilité de Rome* (allusion à la Déclaration du 19 mars 1682), *car elle imposerait à la postérité un joug insupportable*; de même on aurait tort en Allemagne d'autoriser un concile, lequel, tout bien fait qu'il est, semble n'avoir pas tout ce qu'il faut pour être œcuménique (1).... On peut souvent se tromper, même en matière de foi, sans être hérétique ni schismatique, tandis qu'on ne sait pas et qu'on ignore invinciblement que l'Église catholique a défini le contraire. Or, ceux qui doutent de l'œcuménicité d'un concile ne savent point que l'Église a défini ce qui est défini dans ce concile, et s'ils ont des raisons d'en douter, fort apparentes pour eux, qu'ils n'ont pu surmonter après avoir fait de bonne foi toutes les diligences et recherches convenables, on peut dire qu'ils ignorent invinciblement que le concile dont il s'agit est œcuménique, et, pourvu qu'ils reconnaissent l'autorité de tels conciles en général, ils ne se trompent en cela que dans le fait, et ne sauraient être tenus pour hérétiques. En nous soumettant à un véritable concile œcuménique futur, nous avons fait de notre côté tout ce qu'il nous était possible de faire en conscience pour rétablir l'union de l'Église; nous avons droit d'en attendre autant de l'autre côté. En tout cas, si on n'y est pas en humeur ou en état d'y répondre, les nôtres ont du moins gagné ce point que leur conscience est déchargée, qu'ils sont allés au dernier degré de condescendance, *usque ad aras*, et que toute imputation de schisme est visiblement injuste à leur égard (2)... *De parler de rétractation, cela n'est pas de saison*. Il faut supposer que de l'un et de l'autre côté on parle sincèrement; et puisqu'on s'est

(1) Leibniz à Bossuet, 18 avril 1692; t. Ier, p. 271-273. Comparez la lettre (inédite) du même à Pellisson, fin d'avril 1692; *ibid.*, p. 279.

(2) Lettre à Pellisson, 3 juillet 1692, t. Ier, p. 293; à Bossuet, 13 juillet, p. 300.

(3) Charles de Rémusat, article cité, p. 400.

(4) Lettre à Pellisson, 27 juillet 1692; t. Ier, p. 306.

(1) Lettre (inédite) à madame de Brinon, 16 juillet 1691; t. Ier, p. 163-165.

(2) Lettre de Leibniz à Mme de Brinon, 29 septembre 1691; t. Ier, p. 182, 183. Comparez la lettre (inédite) à la même sur le culte des images et l'invocation des saints, 14|24 octobre 1691, t. Ier, p. 198.

épuisé en disputes, il est bon de voir une fois ce qu'il est possible de faire sans y entrer, sauf à les diminuer par des éclaircissements, par des réformations effectives des abus reconnus, et par toutes les démarches qu'on doit faire en conscience, en attendant que l'Église, par cela même, soit mise en état de venir à une assemblée par laquelle Dieu mette fin au reste du mal (1). »

Leibniz insiste en mille endroits sur ce point essentiel qu'il ne faut ici *ni dragons ni miracles* (2). Il croyait peu à l'opportunité, et très-peu à l'efficacité d'une controverse en règle, à un débat de pur raisonnement, en matières qui ne comportent pas la démonstration, ayant éprouvé par lui-même que *les persuasions sont comme les goûts*, qu'il y a des *raisons inexplicables, où il entre quelque chose qui nous passe*, et que souvent *les meilleures preuves du monde ne touchent point et que ce qui touche n'est pas proprement une preuve* (3). « De la manière dont nous nous y prenons, il semble, dit-il, que les catholiques deviendraient aussi tous protestants et que les protestants deviendraient catholiques... Il en viendra un mixte, s'il plaît à Dieu, qui aura tout ce que vous reconnaissez de bon en nous et tout ce que nous reconnaissons de bon en vous. »

Une telle impartialité dans l'éclectisme scandalisait ceux auxquels il tendait la main. Et cela devait arriver; car aucun d'eux n'était à cette hauteur de détachement et d'équité sereine où l'avaient porté les principes et les habitudes philosophiques qui dominaient dans son esprit. Penseur indépendant, doué du plus vaste génie éclectique qui fut jamais, et, comme tel, libre de toute espèce de préjugés, disposé à tout entendre, ayant tout abordé, tout pénétré, tout approfondi, rompu à tous les problèmes de la science, créateur du calcul infinitésimal et de la dynamique, sûr de ses intentions et de la bonne foi des théologiens protestants, préoccupé de charité, d'union, de paix, de conciliation, ayant très-naturellement le sentiment de sa force et de sa parfaite compétence, Leibniz a pour antagoniste un docteur éloquent mais magistral, nourri de théologie, appuyé sur une dogmatique immuable, qui se croit la vérité en personne, qui s'étonne quand on ne se rend pas à ses raisonnements. Bossuet n'admet aucun progrès dans l'interprétation des Écritures. Il affirme que *la véritable simplicité de la doctrine chrétienne consiste principalement et essentiellement à toujours se déterminer en ce qui concerne la foi par ce fait : hier, on croyait ainsi, donc, encore aujourd'hui, il faut croire de même ;* que *la raison essentielle de la décision a toujours été : on croyait ainsi quand vous êtes venus, donc à présent vous croirez de même, ou vous demeurerez séparés de la tige de la société chrétienne; ce qui réduit les décisions à la chose du monde la plus simple, c'est-à-dire au fait constant et notoire de l'innovation par rapport à l'état où l'on avait trouvé les choses en innovant* (1).

On peut imaginer l'impression que ces déclarations péremptoires firent sur l'esprit de Leibniz. « Il y a bien à dire à ceci : *Hier on croyait ainsi, donc aujourd'hui il faut croire de même.* Car que dirons-nous, s'il se trouve qu'on en croyait autrement avant-hier? Faut-il toujours canoniser les opinions qui se trouvent les dernières? Notre-Seigneur réfuta bien celle des pharisiens : *Olim non erat sic.* Un tel axiome sert à autoriser les abus dominants. Je ne sais s'il n'y a pas des instances contraires à cette thèse *qu'on a toujours maintenu ce qu'on trouvait déjà établi*... Si ces axiomes étaient universels et démontrés, nous n'aurions plus le mot à dire, et nous serions véritablement *opiniâtres* (2).» *Opiniâtres* et *hérétiques*, c'est bien ainsi que Bossuet l'entend. Telle est, en effet, la conclusion de ses *Réflexions sur l'écrit de Molanus :* « Oui, puisqu'il faut trancher le mot, et qu'on le demande, oui un homme qui est disposé à se soumettre à la décision de l'Église, mais qui a des raisons de ne pas reconnaître un certain concile pour légitime, est véritablement *hérétique* et *opiniâtre.* La propriété incommunicable, le manifeste caractère de l'opiniâtre qui est hérétique, c'est qu'il s'érige lui-même, dans son propre jugement, un tribunal, au-dessus duquel il ne met rien sur la terre, ou, pour parler en termes simples : c'est qu'il est attaché à son propre sens jusqu'à rendre inutiles tous les jugements de l'Église (3). »

Le procédé *irénique*, qui avait la préférence marquée de Leibniz disparaissait tout à coup pour faire place à une controverse irritante et sans conclusion possible, rationnellement parlant, puisqu'elle portait sur des points qui se refusent à toute démonstration proprement dite. C'était implicitement mettre fin à la négociation que de répondre ce que les catholiques ont toujours répondu et répondront

(1) Lettre à Bossuet, 8/18 janvier 1692, p. 235.

(2) Lettre (inédite) à Brosseau; t. Ier, p. 247; *Pensées d'un ami*, p. 249 et 252.

(3) Lettre (inédite) à Mme de Brinon, 16 juillet 1691, p. 163.

(1) Lettre à Leibniz, 28 août 1692, t. Ier, p. 313 et 314.

(2) Lettre à Bossuet, 1er octobre 1692, t. Ier, p. 317, 318.

(3) Chap. VIII : *Dernière résolution de la question de M. de Leibniz par les principes posés* (Œuvres complètes de Bossuet, t. XIII, p. 359, 363, 364; édition de Besançon, 1841.)

toujours : *Notre Église a décidé qu'elle est infaillible, donc elle l'est ;* ce qui est précisément l'opposé de la saine maxime de la sagesse antique : Ἔλεγχ', ἐλέγχου. Bossuet fait crouler d'un mot l'ingénieux édifice, plutôt politique et moral que catholique, si laborieusement construit par Spinola; il frappe sur le pieux évêque de Neustadt non moins que sur Molanus et les théologiens d'Helmstadt et de Hanovre, sans considérer que les propositions des protestants modérés, dressées par Spinola, ont été (peut-être l'ignore-t-il) corrigées à Rome, que le plan de négociation a été approuvé par le Sacré-Collége, le nonce et les généraux d'Ordres. Il ne veut entendre parler d'aucune réunion préliminaire sans qu'on se soit mis d'accord; or, les protestants avaient demandé une réunion préliminaire, ils en avaient fait une condition *sine qua non*, et Spinola ne l'avait pas refusée. En sorte que la concession consentie par celui-ci et par la cour de Rome est comme non avenue pour lui. Spinola faisait des avances aux protestants; il leur disait : « Conférons, tâchons de nous entendre »; Bossuet creuse l'abîme que ces tempéraments avaient un peu comblé; il n'a qu'un mot : *Avant tout, soumettez-vous.* Il a beau déclarer, et de bonne foi, que *son esprit est de pousser la condescendance jusqu'à ses limites* (1), comme il croit fermement que son Église est en possession, et en possession exclusive, de la vérité, de toute la vérité, il n'entend à aucune concession. *Non possumus.* En cela, il est catholique, il est évêque, il est théologien; il se conforme à la tradition constante de son Église, dont le dogme fondamental est que *hors de son sein il n'y a point de salut.* Leibniz insiste sur la différence qu'il y a entre des avocats qui plaident et des médiateurs qui négocient. Bossuet reste dans l'absolu : « Les affaires de la religion ne veulent pas être traitées comme celles du monde, que l'on arrange par voie de transaction, parce que les hommes en sont les maîtres; mais les affaires de la foi dépendent de la révélation. Il ne servirait donc à rien de faire le modéré mal à propos. »

Ce fut une grande amertume pour Leibniz, Molanus et leurs coopérateurs de se voir classés parmi les *hérétiques* et les *opiniâtres.* La négociation de puissance à puissance, l'éclaircissement d'intelligence à intelligence, qu'ils avaient proposés et recommandés comme les seuls moyens vraiment *iréniques*, étaient repoussés comme prétentions téméraires et inadmissibles; l'aigle de Meaux leur signifiait, du haut de son orthodoxie inflexible, que son Église ne pouvait que les traiter de puissance à sujets et les amnistier moyennant soumission. Leibniz ressentit vivement cette rudesse que rien n'adoucissait. Sans doute elle était inévitable (1), et il aurait dû s'y attendre; mais, dans sa magnanimité de médiateur et sa candeur d'homme de génie, il avait espéré mieux. Il s'en ouvrit franchement à Pellisson : « J'ai été surpris que M. l'évêque de Meaux n'a usé d'expressions dures qu'à mon égard, comme si ce qu'il y dit me touchait plus qu'un autre, au lieu que j'aurais espéré des marques de bonté après des avances que j'avais faites au delà de l'ordinaire. Mais c'est la destinée des modérés. On prend avantage de leur facilité, sans leur en savoir gré; et puis, quand ils ne peuvent aller aussi loin qu'on veut, il semble qu'on fait leur condition pire que celle de ceux qui se tiennent tout à fait éloignés (2). » C'est lui que l'on taxe de *prévention, d'aveuglement;* car on ne peut donner un autre sens à ces mots que lui écrit Bossuet (3) : « Qu'y a-t-il donc à dire à cela? Rien du tout, monsieur, et vous le direz comme moi quand il vous plaira de vous élever au-dessus de la prévention; mais il faut que Dieu s'en mêle, et j'espère qu'il le fera. Je trancherai hardiment le mot : il faut ou fermer les yeux aux conséquences les plus naturelles, ou sortir du luthéranisme; il faut, dis-je, ou faire des pas vers nous, ou reculer en arrière. » On est inquiet de son *salut éternel*, et on le lui témoigne; non-seulement Bossuet, mais Pellisson le convertisseur, mais aussi la sœur Marie de Brinon, qui se mêlait de théologie et écrivait *coses segondent* pour *causes secondes* (4).

(1) Lettre à Pellisson, du 7 mai 1692, t. I^er^, p. 282.

(1) C'est ce que dit expressément Bossuet : « Je vois bien ces expressions qui lui ont paru si rudes ; ce sont les termes d'*hérétique* et d'*opiniâtre;* et, en vérité, en les écrivant je me corrigeai cent fois et je fus prêt à les supprimer tout à fait. *Mais enfin il n'y avait pas moyen.* » (Lettre, inédite, à Pellisson, 27 décembre 1692, t. I^er^, p. 345.)

(2) Lettre, inédite, à Pellisson, 28 novembre, 8 décembre 1692, t. I^er^, p. 340.

(3) Lettre du 27 décembre 1692; t. I^er^, p. 349, 350.

(4) Et *abilles* pour *habiles.* (A. Foucher de Careil, t. I^er^, *Préface*, p. VI.)

Pellisson s'était même permis de livrer à la publicité la partie théologique de la correspondance qu'il avait entretenue avec Leibniz; mais, ayant dû supprimer celles des lettres de Leibniz qui étaient confidentielles et qui éclairaient les autres d'une vive lumière, il donna par cette publication tronquée une fausse idée du débat. Il résulta de cette suppression que Leibniz parut diminué; à ce point que les gens superficiels eurent l'impression qu'il faisait petite figure en face de l'*éloquent* Pellisson. Il s'en plaignit avec douce ironie : « Pour ce qu'on y a mis du mien, j'ai eu de la peine à le regarder, et j'ai honte d'y être à peu près *comme un nègre à la suite d'une belle personne dont il relève la beauté.* » (Lettre, inédite, à M^me^ de Brinon, 14-24 d'octobre 1691, t. I^er^, p. 198. Cf. p. XXIII.) On ne peut qu'admirer la modération dont il use dans les reproches qu'il adresse à Pellisson, qui a si indignement mutilé son argumentation. (Lettre, inédite, du 19 novembre 1691, t. I^er^, p. 208. Cf. p. XXIII.)

A partir de ce moment, le commerce de Leibniz et de Bossuet se refroidit; le premier établit de plus en plus fortement l'impossibilité d'abdiquer et la nécessité de maintenir le principe essentiel de la Réforme, et il repousse décidément le joug de l'orthodoxie qu'on veut lui imposer, à lui et aux siens, sans condition aucune. Il poursuit une loi de l'histoire, son grand dessein de constituer la *religion des philosophes*, qui comprendra dans une belle concorde les principaux dogmes de la religion naturelle et ceux de la religion révélée. N'était-ce là qu'un rêve? Beaucoup l'ont cru et beaucoup le croient encore. Pour Leibniz, c'était le plus digne objet des méditations du sage, le but le plus élevé des efforts de l'homme de bien. Cet accord, qui scandalisait Bossuet comme impur alliage et profane chimère, il y voyait la pacification et l'honneur de l'avenir. La distance était infranchissable et l'entente plus que difficile entre le théologien qui pensait qu'il n'y a de certitude que dans la foi, et le philosophe qui demandait en souriant que l'ambassadeur de Dieu daignât produire ses *lettres de créance*, afin que l'on vît si elles sont en bonne forme. Le prélat orthodoxe demandant avec tristesse au redoutable argumentateur, *s'il avait quelque bon moyen d'empêcher l'Église de devenir éternellement variable en présupposant qu'elle peut errer et changer ses décrets sur la foi*, celui-ci répond hardiment : *Il nous plaît, Monseigneur, d'être de cette Église toujours mouvante et éternellement variable* (1).

Histoire des Variations, par Bossuet.

Histoire de la Réformation d'Allemagne, par Seckendorf.

Histoire du luthéranisme, par le père Maimbourg, jésuite; in-8°.

Histoire de la Réformation au seizième siècle par Merle d'Aubigné, 4 vol. in-8°.

Histoire de Luther, par Ledderhose (traduit de l'allemand; 1 vol. in-8°).

Mémoires de Luther, par J. Michelet; 2 vol. in-8°; Paris, 1835.

Histoire de Charles-Quint, par Robertson.

Histoire de la guerre de Trente ans, par Schiller.

Essai sur la Réformation, par Charles Villiers (ouvrage couronné par l'Institut), un vol. in-8°.

Michelet, *Histoire de France* (XVI^e^ et XVII^e^ siècles).

Histoire de la Maison d'Autriche, par Alfred Michiels.

De la Réunion des communions chrétiennes, ou histoire des négociations, conférences, correspondances, qui ont eu lieu; des projets et des plans qui ont été formés à ce sujet, depuis la naissance du protestantisme jusqu'à présent; par le P. Tabaraud, de l'Oratoire; Paris, 1809.

R. N.

(1) A. Foucher de Careil, t. II, *Introduction*, p. LXXXIX et XC.

Dans ses Lettres à Fabricius, où il s'épanche sans réserve, Leibniz déclare (1697 et 1698) avoir reconnu que *la conciliation des doctrines est une œuvre vaine*, et que le but qu'il s'est efforcé d'atteindre, c'est la *tolérance civile*, y ayant impossibilité *d'obtenir jamais que les docteurs des deux partis ne se condamnent pas mutuellement*. (*Ibid.*, p. XLV.)

PROVINCES. (*Histoire romaine.*) On n'est pas d'accord sur l'étymologie du mot *province*. Paul Diacre le fait dériver de *provincere*, vaincre précédemment : *Provinciæ appellantur, quod populus Romanus eas provicit, id est ante vicit.* Niebuhr, dans son *Histoire romaine* (t. III, p. 727, de l'édition allemande), croit que *provincia* a la même signification que *proventus*, revenu, et qu'il désignait les pays d'où les Romains tiraient leurs revenus. D'après Göttling (*Geschichte der römischen Staatsverfassung*, p. 413), *vincere* ne voulait pas dire autre chose que *repousser* l'ennemi, en sorte que *provincia* aurait été employé pour indiquer la commission d'écarter l'ennemi des frontières de l'État romain (*ager romanus*). Quoi qu'il en soit, ce terme ne désignait dans l'origine qu'un commandement militaire; plus tard, on s'en servit pour marquer, d'une manière générale, une occupation quelconque. Par exemple, Suétone dit que « le sénat, voyant Jules César élevé au consulat malgré lui, avait résolu de décerner aux consuls des *provinces* (c'est-à-dire de leur donner des *commissions*) de la plus petite importance, comme l'intendance des forêts et des chemins qui les traversaient ». Les poëtes comiques l'emploient souvent pour désigner les fonctions particulières dont chaque esclave était chargé dans la maison de son maître. Ainsi Plaute (*Capt.*, III, 1, 14) : *Ipsi opsonant quæ parasitorum ante erat provincia.* En dernier lieu, on l'appliqua à tout pays conquis, où l'on envoyait un magistrat pour le gouverner au nom de la république. Cette dernière condition était nécessaire pour qu'une contrée fût considérée comme une province. Ainsi l'Italie ne fut jamais une province, parce qu'elle ne fut jamais divisée en gouvernements, du moins sous la République et durant les premiers siècles de l'Empire. La Gaule cisalpine ne le fut que près de deux siècles après avoir été conquise. La Macédoine enfin, après que Paul Émile en eut fait la conquête, garda encore durant plus de vingt années ses lois et sa liberté avant d'être réduite en province romaine.

Un pays conquis ne devenait une province proprement dite que lorsque, dépouillé de ses lois et de ses priviléges, il était soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome pour l'administrer.

La plus ancienne province est la Sicile, qui commença à former un gouvernement particulier en 241 av. J.-C. Trois ans après, les Romains agirent de même à l'égard de la Sardaigne. Jusqu'alors on n'avait créé tous les ans que deux préteurs, qui restaient à Rome pour rendre la justice. On en porta le nombre à quatre (*voy.*, plus haut, l'article PRÉTEUR), et deux d'entre eux furent

envoyés chaque année, l'un pour gouverner la Sardaigne, l'autre la partie de la Sicile qui était soumise aux Romains; car une grande partie de cette île appartenait encore à Hiéron, roi de Syracuse.

Le traité qui termina la seconde guerre punique livra aussi l'Espagne aux Romains. Cependant ils y continuèrent la guerre et y entretinrent des armées, et ce ne fut que quatre ans après, en l'an 198, qu'ils y établirent des gouvernements fixes. On fit alors de l'Espagne deux gouvernements, sous les noms d'*Espagne citérieure* et d'*Espagne ultérieure* (*Hispania citerior*, *Hispania ulterior*), et on y envoya tous les ans deux préteurs pour les gouverner au nom du peuple romain. L'Espagne, du reste, ne fut entièrement soumise que sous le règne d'Auguste, qui en acheva la conquête, en forçant les Cantabres et les Asturiens à subir le joug. Ce fut aussi sous ce prince qu'elle fut divisée en trois gouvernements : la Tarraconaise ou Espagne citérieure, la Bétique ou Espagne ultérieure, et la Lusitanie, comprise autrefois dans cette dernière.

Tite-Live parle, sous l'année 167, du règlement de la province d'Illyrie (*formula provinciæ*), mais on ne saurait préciser l'époque où un gouverneur y fut envoyé. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Illyrie était réellement considérée comme province vers le milieu du premier siècle av. J.-C., puisqu'en 59 elle fut attribuée à César avec la Gaule cisalpine.

L'année 146 vit se former trois nouvelles provinces. Après la défaite de Persée, en 168, les Romains s'étaient contentés de partager la Macédoine en quatre régions, ayant chacune un conseil, où se traiteraient leurs affaires particulières, mais ne pouvant plus avoir aucun commerce entre elles. En 146, Métellus le Macédonique, après avoir vaincu l'aventurier Andriscus, qui se faisait passer pour fils de Persée, réduisit la Macédoine en province romaine. La même année, L. Mummius prit Corinthe, et fit de la Grèce une province sous le nom d'*Achaïe*. Cette province ne comprenait pas l'Épire. Scipion Émilien, fils de Paul Émile, ajouta dans le même temps, par la destruction de Carthage, une autre province à celles qui existaient déjà. Cette province fut nommée *Afrique*. Elle ne comprenait que la portion de territoire qui s'étendait entre le fleuve Tusca, qui avait son embouchure près de Thabraca, et la ville de Thenæ, au sud. Après la bataille de Thapsus (5 février, 46 av. J.-C.), le royaume de Numidie fut incorporé à la province, qui fut alors divisée en deux parties, l'*ancienne* et la *nouvelle*. C'est ce que dit Pline (*H. N.*, V, 4, 25) : *Ea pars quam Africam appellavimus, dividitur in duas provincias, veterem et novam.* En l'an 39 de notre ère, Caligula fit de la Numidie une province impériale. Elle avait pour bornes, à l'ouest le fleuve Ampsaga, à l'est le fleuve Tusca, qui la séparait de l'*Afrique proconsulaire*. La grande Syrte était comprise dans cette dernière depuis la guerre de Jugurtha.

En 133, Attale, le dernier roi de Pergame, avait légué ses États aux Romains. Le sénat déclara libres et indépendants tous les pays de la domination de ce prince. Mais un certain Andronicus, fils naturel d'Attale, les ayant entraînés dans la révolte, et s'étant fait proclamer roi, fut vaincu, fait prisonnier, et le royaume d'Attale, réduit, en partie du moins, en province romaine, l'an 129. Cette province comprenait la Mysie jusqu'au mont Olympe, avec l'Éolide, la Lydie, l'Ionie, la Carie et les villes doriennes, à l'exception de Rhodes.

En l'an 120 av. J.-C. les Romains formèrent de leurs conquêtes au delà des Alpes une nouvelle province, qui comprenait le Dauphiné, la Provence et le Languedoc. Deux ans après, Q. Marcius Rex y établit une colonie romaine (*Narbo Martius*), qui devint la capitale et qui donna son nom à la province, qui fut nommée *Gaule Narbonaise*. Le reste de la Gaule, conquis par César, ne reçut son organisation provinciale complète que sous Auguste (27 av. J.-C.). Toute la Gaule fut alors divisée en quatre parties : la Narbonaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Vers la fin du règne d'Auguste ou durant les premières années du règne de Tibère, on établit les deux Germanies, *Germania superior*, *Germania inferior*.

Nicomède III étant mort sans postérité en 74, laissa par son testament le royaume de Bithynie aux Romains, qui en prirent immédiatement possession et en formèrent une province, à laquelle depuis fut ajoutée une partie du royaume de Pont, après la défaite de Mithridate le Grand. L'autre partie, qui renfermait les villes de Zéla, Polémonium et Trapézus, resta indépendante jusqu'en 63 ap. J.-C., époque où Néron en fit une province sous le nom de *Pontus Polemoniacus*.

En l'an 96 av. J.-C., Apion, fils naturel de Ptolémée Physcon, légua par testament au peuple romain la Libye cyrénaïque; mais le sénat, au lieu d'en prendre possession, se contenta d'abord de la soumettre à un tribut, lui laissant son indépendance politique. Dans la suite, plusieurs petits tyrans s'étant emparés de la souveraineté dans les villes, Lucullus y fut envoyé pour remettre l'ordre, et la réduisit en province romaine (74 ou 67 av. J.-C.). On y joignit en même temps l'île de Crète, soumise par Métellus, à qui cette conquête

valut le surnom de *Crétique* (probablement en 67).

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle la Cilicie devint province romaine. Il est à croire que ce ne fut qu'après les victoires de Pompée sur Mithridate qu'elle commença à former un gouvernement particulier qui comprenait, outre la Cilicie propre, la Pamphylie, l'Isaurie, la Lycaonie et quelques diocèses de la province d'Asie où l'on n'envoyait qu'un propréteur, tandis que la Cilicie fut toujours gouvernée par un proconsul. L'île de Chypre fit aussi partie pendant quelque temps de ce gouvernement. Elle en fut séparée, à ce qu'il paraît, après la bataille d'Actium, lors du partage des provinces entre le sénat et l'empereur, et forma dès lors une province particulière (27 av. J.-C.).

En l'an 63, Pompée réduisit en province romaine la Syrie, alors possédée par Antiochus l'Asiatique, auquel l'avait cédée Lucullus, qui l'avait enlevée à Tigrane, roi d'Arménie.

A toutes ces provinces Auguste ajouta enfin l'Égypte, après la bataille d'Actium (30 av. J.-C.). Ce fut la dernière province créée sous la République.

Nous n'avons point parlé de cette région de l'Italie qu'on appelait Gaule cisalpine, et dont les Romains avaient déjà conquis une partie avant la seconde guerre punique. Il serait difficile de déterminer l'année où cette contrée fut réduite en province. Le savant Maffei, dans sa *Verona illustrata*, conjecture avec assez de raison que ce fut après l'invasion des Cimbres que la Gaule cisalpine reçut un gouvernement particulier, sans doute en punition de ce que les Gaulois s'étaient ligués avec ces barbares. Cet état de choses, du reste, ne dura pas longtemps. En l'an 89, la loi Pompéia, rendue par le consul Cn. Pompéius Strabo, accorda le droit de cité aux Cispadans restés fidèles aux Romains durant la *guerre sociale*, et aux Transpadans le droit des Latins, *jus Latii*. Plus tard, en l'an 49, César accorda aussi à ces derniers le droit de cité. Enfin, en 43, la Gaule cisalpine cessa, par la loi Rubria, de constituer une province. Seulement ses municipes ne jouirent pas de la même indépendance que les anciens municipes italiens. Tandis que dans ceux-ci les magistrats exerçaient, au civil et au criminel, une juridiction illimitée, les magistrats des cités de la Gaule cisalpine ne pouvaient juger que dans les affaires où il ne s'agissait pas de plus de 15,000 sesterces. Quand la somme était plus considérable, et quand les affaires étaient d'une certaine importance, les parties devaient avoir recours au préteur.

Tel était l'état des provinces lorsque Auguste, après avoir battu Antoine à Actium, devint maître absolu dans Rome. Il fit alors un partage de ces provinces avec le sénat, et se réserva toutes celles qui, étant frontières, se trouvaient exposées aux attaques de l'ennemi, ou qui n'étaient pas encore bien soumises, et où, par suite, il fallait entretenir des armées. Les provinces qu'il daigna céder au sénat furent l'Afrique, la Numidie, la Grèce avec l'Épire, l'Asie, la Dalmatie, la Macédoine, la Sicile, l'île de Crète et la Cyrénaïque, la Bithynie et le Pont, la Sardaigne et la Bétique, ou l'Espagne ultérieure. Il se réserva le reste de l'Espagne, c'est-à-dire la citérieure et la Lusitanie, la Gaule entière divisée en quatre provinces, Narbonaise, Lyonnaise, Aquitaine et Belgique, avec toutes leurs dépendances, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, l'île de Cypre et l'Égypte. Il se fit depuis divers changements dans cette division, en sorte que des provinces qui avaient été dans le département du sénat rentrèrent dans celui de l'empereur, qui en retour en céda d'autres au sénat. Toutes celles qui furent créées depuis furent du département de l'empereur. Ces provinces sont la Mœsie (29 av. J.-C.), l'île de Cypre (27 av. J.-C.), la Galatie (25 av. J.-C.), la Pamphylie (25 av. J.-C.) avec la Lycie (43 ap. J.-C.), la Rhétie (15 av. J.-C.), le Noricum (15 av. J.-C.), les Alpes maritimes (14 av. J.-C.), la Pannonie (8 ap. J.-C.), la Cappadoce (17 ap. J. C.), la Numidie (39 ap. J.-C.), la Mauritanie tingitane et la Mauritanie césarienne (42 ap. J.-C.), la Bretagne (43 ap. J-C.), la Thrace (46 ap. J.-C.), les Alpes cottiennes (sous Néron), le Pont polémoniaque (63 ap. J.-C.), la Commagène (73 ap. J.-C.; elle avait déjà formé une province, de l'an 17 à l'an 38 ap. J.-C.), l'Épire (sous Trajan), l'Arabie (105 ap. J.-C.), la Dacie (106 ap. J.-C.) l'Arménie, la Mésopotamie et l'Assyrie (115 ap. J.-C.), la Syrie de Phénicie, sous Adrien (il y eut alors trois Syries : la Cœlésyrie ou Syrie creuse, la Syrie de Phénicie et la Syrie de Palestine), les Alpes pennines (avant Aurélien) (1).

Hadrien renonça aux provinces du Tigre, conquises par son prédécesseur (2), mais il couvrit l'Osroène d'une ligne de forteresses, fit de Nisibe, au pied du mont Matius dans la Mygdonie, le boulevard de l'Empire sur l'Euphrate, et construisit en Bretagne une muraille qui s'étendait depuis le golfe de Solway jus-

(1) Sur les changements opérés dans les provinces depuis Auguste jusqu'à Dioclétien, on peut consulter le volume des *Antiquités romaines* de W. A. Becker, intitulé *l'Italie et les Provinces*.

(2) Sur cet acte de l'empereur Hadrien, qui a été mal interprété par la plupart des historiens, voir notre dissertation *De ratione in imperio Romano ordinando ab Hadriano imperatore adhibita*, p. 6 et suiv.

qu'à l'embouchure de la Tyne. Aurélien abandonna la Dacie, mais il conquit la Palmyrène, qui sous la domination arabe était devenue le centre d'un État assez puissant. Sous Dioclétien, les Perses laissèrent les Romains placer un roi leur vassal sur le trône d'Arménie, nommer celui d'Ibérie, qui gardait pour eux les défilés du Caucase, et restituèrent les cinq provinces transtigritanes. Depuis ce prince jusqu'à Constantin, l'Empire romain ne fit aucune perte. Il se trouvait alors divisé en quatre préfectures, treize diocèses et cent quinze provinces, qui renfermaient elles-mêmes un nombre infini de cités.

II. Après avoir fait connaître les accroissements successifs de l'Empire romain, nous allons exposer la forme de gouvernement qui fut établie, aux différentes époques, dans les provinces qui le composaient.

Une province, ainsi que nous l'avons dit plus haut, était un pays soumis par la force des armes, administré par un magistrat romain, et payant un tribut. La réduction d'une contrée en province, sous la République, avait lieu par le général qui en avait fait la conquête, assisté de dix sénateurs nommés à cet effet. Le général convoquait les États du pays, et avec les commissaires que le sénat lui avait adjoints il examinait la conduite que les villes et les peuples avaient tenue à l'égard des Romains, avant et durant la guerre. Il confirmait les priviléges à quelques-uns, augmentait quelquefois leur territoire, leur accordait la liberté, la diminution ou l'exemption totale du tribut, suivant les services qu'ils avaient rendus. Ceux qui s'étaient ouvertement révoltés contre leurs princes, et qui avaient embrassé le parti des Romains, étaient sûrs d'être généreusement traités. Le reste de la province était dépouillé de ses priviléges, chargé d'un tribut, et soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome. Ainsi les habitants d'une même province étaient souvent de conditions très-différentes, selon les divers priviléges qu'ils avaient obtenus.

On distinguait dans les provinces, sous l'Empire, trois sortes de villes : 1° les villes ayant conservé leurs lois et s'administrant librement elles-mêmes ; 2° les villes dont le gouvernement était calqué sur celui de Rome ; 3° les villes sujettes.

1° Il y avait trois sortes de villes libres : *a.* les *villes libres et fédérées, civitates liberæ et fœderatæ*, qui s'étaient données librement aux Romains et qui avaient obtenu comme garantie de leur liberté un traité, *fœdus*. La situation de ces villes, répondant à celle des villes alliées qui se trouvaient en Italie, était la plus avantageuse ; aussi étaient-elles peu nombreuses et ne se rencontraient-elles guère que dans les anciennes provinces. On distinguait encore deux sortes de traités. Certaines villes obtenaient une indépendance complète, *æquum fœdus ;* d'autres étaient obligées, quoique libres, de reconnaître ce que l'on appelait la *majesté du peuple romain* (Cic., *pro Balbo*, XVI, 35 : *adjunctum illud etiam est, quod non est in omnibus fœderibus* MAJESTATEM POPULI ROMANI COMITER CONSERVATO. *Id habet hanc vim, ut sit ille in fœdere inferior.* — T.-Liv., IX, 20 : *Teates quoque Apuli impetravere ut fœdus daretur, neque ut æquo tamen fœdere sed ut in ditione populi Romani essent*). Marseille avait obtenu l'*æquum fœdus*. On trouvait dans la Sicile trois villes de cette sorte ; il n'y en avait pas dans la Sardaigne ; il y en avait une dans la Tarraconaise, trois dans la Bétique. Dans l'Achaïe on trouvait Athènes ; dans les provinces d'Asie Aphrodisie et Plarasa en Carie, Astypalæa sur la côte de Carie, Amisus en Bithynie, Mopsus en Cilicie, Sagalassus en Pisidie, Rhodes et Tyr. Plusieurs peuples gaulois avaient aussi obtenu les mêmes priviléges.

b. Les *villes libres, civitates liberæ*, dont la liberté n'était pas garantie par un traité (*fœdus*), mais par une loi (*lex*) ou un sénatus-consulte (*senatusconsultum*), qui leur conférait la liberté comme la récompense de leur fidélité ou de leur soumission volontaire, en sorte que, enchaînées à la politique romaine, elles servaient à assurer l'influence des vainqueurs dans les contrées dont la soumission n'était pas encore complète. L'établissement de ces cités qui d'un côté n'étaient unies entre elles par aucun lien et différaient par les lois et les mœurs, et de l'autre se trouvaient dans la dépendance de Rome, était aussi pour le sénat un puissant moyen de détruire les anciennes relations politiques qui avant la conquête unissaient les habitants d'une contrée, et préparer la réduction complète de celle-ci en province romaine. Ce fut dans ce but que le sénat accorda l'autonomie à un grand nombre de villes en Illyrie, en Macédoine, en Asie, en Phrygie. Ce n'était que par exception que les Romains accordaient la liberté à une ville, comme simple faveur, ainsi que cela eut lieu pour la ville d'Ilium. Certaines villes achetèrent aussi cette liberté, entre autres Antioche de Syrie, qui l'acheta de Pompée. La loi ou le sénatus-consulte en vertu duquel cette liberté leur était concédée comme un bienfait renfermait, ainsi que le *fœdus*, plusieurs prescriptions particulières relativement à leur constitution et à leurs droits.

Les priviléges essentiels appartenant aux villes fédérées et aux villes libres étaient

les suivants. D'abord les unes et les autres étaient exemptes de garnison romaine; ensuite elles jouissaient du droit de se gouverner par leurs propres lois, ce qu'indiquait le mot d'*autonomie*, par lequel on désignait généralement la condition de ces villes. Dans quelques provinces, des villes non libres exerçaient une juridiction particulière sur leurs citoyens, au civil et au criminel; mais la juridiction des villes libres était sans limites. La loi Rupilia contenait pour toutes les villes de la Sicile cet article: *Ut cives inter sese legibus suis agerent;* et cela, même au criminel. Cicéron nous apprend qu'il en était de même pour les villes de la Cilicie. Les Romains eux-mêmes, qui habitaient ces villes libres, étaient obligés d'en observer les lois, et le gouverneur de la province ne devait se mêler en rien de leur administration, du moins sous la République et dans les premiers temps de l'Empire. En troisième lieu, le territoire des villes fédérées et des villes libres était affranchi de tout impôt foncier. Les villes fédérées étaient tenues, il est vrai, dans certaines circonstances, d'équiper des vaisseaux, de fournir des troupes, de donner de l'argent ou de défrayer, à leur passage, des magistrats ou des soldats; mais elles étaient exemptes de toute imposition régulière. Il n'en était pas de même des villes libres, qui payaient le tribut aussi bien que les impôts indirects, tant qu'elles n'en étaient pas exemptées expressément.

c. Ces dernières formaient alors une troisième classe comprenant les villes qu'on appelait *civitates liberæ et immunes*, c'est-à-dire jouissant de la liberté et de l'immunité. Les villes libres et jouissant de l'immunité étaient autorisées à percevoir des droits de douane; comme les villes fédérées, elles étaient astreintes à des contributions extraordinaires: leur condition était regardée comme très-supérieure à celle des autres villes libres.

L'Achaïe, l'Asie et la Syrie étaient les provinces qui renfermaient le plus de villes libres. On en trouvait aussi quelques-unes dans la Sicile, la Mœsie, l'Illyrie, la Macédoine, la Thrace, la Bithynie et la Cilicie. Parmi les provinces non grecques, l'Afrique seule en contenait un assez grand nombre, c'est-à-dire trente; on en trouvait neuf dans la Bétique, une dans la Tarraconaise, plusieurs dans la Gaule. Dans la Sardaigne, la Lusitanie et toutes les provinces érigées sous l'Empire, il n'y en avait pas, à l'exception de quelques villes grecques comprises dans la Galatie, de cinq villes grecques en Égypte et une ville de Numidie.

Lorsque les Romains eurent atteint le but qu'ils se proposaient en créant des villes libres dans les provinces, c'est-à-dire lorsque la soumission de celles-ci fut assurée, non-seulement ils n'en instituèrent plus que fort rarement, mais de plus ils cherchèrent sinon ouvertement, au moins d'une manière indirecte, à placer les villes à peu près sur le même pied que les autres vis-à-vis du gouverneur. Dans les derniers temps de la République, et surtout sous l'Empire, on a des exemples fréquents de l'intervention des gouverneurs dans l'administration des villes. On consultera avec fruit à ce sujet les lettres de Pline le Jeune, surtout celles qui sont adressées à Trajan. Il est souvent question, à partir de cette époque, soit dans les écrivains, soit dans les historiens, de magistrats appelés en latin *correctores* et en grec διορθωταί, et chargés de soumettre à une révision sévère les comptes des villes, de quelque condition qu'elles fussent. A partir de Constantin il n'est plus question de villes libres.

2° La seconde classe des villes de l'Empire romain jouissant de certains priviléges se composait des villes dont la constitution était modelée sur celle de Rome, telles que les colonies, les villes municipales et les villes qui avaient obtenu le droit des Latins, *jus Latii*. Avant l'an 100 av. J.-C., il n'y avait hors de l'Italie que douze colonies, soit romaines, soit latines. Mais à partir de l'époque où s'introduisit l'usage d'établir des vétérans dans les colonies, le nombre de celles-ci dans les provinces augmenta beaucoup. On n'en trouvait guère que de ce genre dans les provinces créées sous les empereurs. Quant aux anciennes provinces, la concession du droit de cité et du droit du Latium fut un des plus puissants moyens employés par Auguste et ses successeurs pour répandre partout l'influence romaine et créer cette grande unité, l'un des rares bienfaits de la domination impériale. Vespasien, par exemple, accorda le *jus Latii* à toutes les villes de l'Espagne qui n'étaient ni colonies ni municipes; Hadrien agit de même à l'égard d'un grand nombre de villes de la Gaule. Il est probable qu'en même temps le *droit de cité* fut donné aux villes qui possédaient déjà le droit du Latium (1).

Les colonies, les municipes et les villes latines des provinces, quant au mode de gouvernement, ne différaient en rien des villes de l'Italie désignées par les mêmes noms. Les unes et les autres étaient gouvernées par des magistrats appelés *duumvirs* ou *quatuorvirs* (2), assistés d'un conseil ou sénat, dont les membres s'appelaient *décurions*. Mais elles en différaient beaucoup sous d'autres

(1) Voir notre dissertation déjà citée, *De ratione*, etc., p. 103 et suiv.

(2) Voir, plus bas, l'article QUATUORVIRS.

rapports. Et d'abord, dans toutes les provinces, le sol, fût-il la propriété d'un citoyen romain, payait l'impôt, et tandis que depuis l'an 167 les habitants de l'Italie étaient exempts du tribut, les colonies, les municipes et les villes latines des provinces payaient l'impôt foncier et la capitation, *tributum soli*, *tributum capitis*, à moins qu'elles n'en eussent été exemptées par un acte spécial de l'empereur. Ensuite les mêmes villes qui dans l'origine jouissaient d'une indépendance complète vis-à-vis du gouverneur de la province furent obligées peu à peu, sous les empereurs, de lui reconnaître le droit d'intervenir dans la gestion de leurs affaires, ainsi que nous l'avons fait observer ci-dessus.

Sous le rapport du rang, une différence importante, qui n'a pas encore été suffisamment éclaircie jusqu'ici, existait entre les colonies municipes des provinces, du moins au temps de l'Empire, car vers la fin de la République ces deux sortes de villes ne différaient que de nom. Dans le registre des villes de l'Empire romain dressé par Auguste, registre dont Pline s'est beaucoup servi, les colonies sont toujours citées avant les municipes, et nous avons plusieurs exemples de municipes ayant sollicité le droit de colonie, *jus coloniæ*. En quoi consistait cette prééminence, c'est ce qu'il est difficile, en l'absence de tout document précis, de bien déterminer aujourd'hui. Les résultats suivants, consignés dans le savant *Manuel d'antiquités romaines* de W. A. Becker, continué avec une admirable persévérance et une vaste érudition par J. Marquardt, ne nous paraissent pas s'éloigner beaucoup de la vérité. Il est à croire que le titre de colonie donnait seul le droit de prétendre à la possession des trois priviléges si recherchés alors : la *liberté* (libertas), *l'immunité* (immunitas) et le *droit italique* (jus italicum). Une colonie pouvait avoir la liberté sans avoir l'immunité, mais du moment qu'elle obtenait le droit italique (*colonia juris italici*), elle était à la fois libre et exempte d'impôt : *Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto, ut et juris Italici essent : sed tributum his remisit capitis : sed divus Titus etiam solum immune fecit.* (Paulus, *Dig.*, L, 15, 8.) Les colonies de droit italique ne payaient ni l'impôt foncier ni la capitation, et en outre leurs habitants jouissaient, quant à la propriété, de certains droits particuliers aux citoyens romains, comme l'*usu capio*, l'*in jure cessio*, la *mancipatio*, la *vindicatio*. Zumpt pense, non sans raison, qu'il faut rapporter l'origine du *jus italicum* à l'époque d'Auguste. Suivant lui, ce prince, quand il établit les vétérans en Italie, recourut à ce moyen pour conserver leurs droits aux Italiens qu'il dépouillait de leurs possessions et envoyait dans des colonies hors de l'Italie, comme Dyrrhachium, Corinthe, Philippes. Il est facile de conclure de tout ce que nous venons de dire que les priviléges inhérents au droit italique ne pouvaient être possédés par des villes habitées par des étrangers, *peregrini*.

3° Les villes qui, dans les provinces, ne jouissaient d'aucun des priviléges que nous venons d'énumérer composaient la troisième classe, celle des *villes sujettes*, τὸ ὑπήκοον, τὸ ἀρχόμενον, *nationes exteræ*. Elles payaient toutes les impositions (*civitates stipendiariæ*) et étaient dans la dépendance directe du gouverneur de la province. Il ne faudrait pas croire cependant que ces villes eussent perdu le droit de s'administrer elles-mêmes : loin de là, les Romains, autant que possible, laissèrent subsister dans toutes les cités de l'Occident ou de l'Orient les institutions qui existaient avant la conquête. On y trouve invariablement une assemblée du peuple, un sénat et des magistrats indigènes. (Cic., *in Verr.*, II, 21, 50 : *Invito populo senatuque syracusano.*) Un grand nombre même se gouvernaient par leurs propres lois et exerçaient une certaine juridiction sur les bourgeois du lieu. (Cic., *in Verr.*, II, 37, 90 : *Cum senatus populusque Romanus Thermitanis urbem, agros, legesque suas reddidisset.*) Mais, dans tous les cas, le gouverneur de la province avait le droit d'intervenir. Il fallait son autorisation pour la construction d'un bâtiment d'utilité publique, pour la convocation de l'assemblée du peuple ; les nominations des sénateurs et l'exercice de la censure avaient lieu sous sa surveillance.

Toutes ces *villes*, dont nous venons de faire connaître les différents priviléges, étaient pour les Romains d'utiles instruments d'administration dans les provinces. Déjà, en effet, sous la République, elles étaient responsables des impositions qui devaient être payées par elles et les localités qui en dépendaient. Un certain nombre de villes formait quelquefois un district. Ainsi, la Tarraconaise était divisée en quatre parties, administrées par trois lieutenants (*legati*) et un préfet (*præfectus pro legato*). Sous le rapport des impôts, la Sicile était partagée en deux provinces, administrées chacune par un questeur ; la Bithynie le fut plus tard en plusieurs provinces régies par des procurateurs. On connaît les quarante districts établis par Sylla dans la province d'Asie. Une division commune à toutes les provinces était celle des *conventus*. On nommait ainsi les villes où le gouverneur se rendait chaque

année pour tenir les assises de la province. On choisissait à cet effet les villes les plus importantes, et leur ressort s'étendait sur un certain district qu'en Asie on nommait *diocèse*. C'était dans ces villes que se rendaient tous ceux qui se trouvaient dans ce district ou diocèse, soit citoyens romains, soit étrangers, soit naturels du pays, qui avaient à demander justice au gouverneur ou quelque requête à lui adresser sur des points qui n'avaient pu être décidés par les règlements particuliers à la province. Le gouverneur employait ordinairement l'hiver à ces sortes d'affaires, l'été étant employé à la guerre. Les procès entre les citoyens romains étaient jugés dans ces *conventus* à peu près de la même manière qu'à Rome et selon les lois romaines. Les autres devaient l'être selon les différents priviléges de chacun, et les affaires des provinciaux, suivant la *formule* accordée à la province. On appelait ainsi le corps de lois qu'avaient rédigé pour chaque pays réduit en province les commissaires du sénat et le général qui en avait fait la conquête. Cette formule faisait règle pour l'administration de la justice ainsi que pour la levée du tribut. Elle pouvait être moins dure pour une province que pour une autre.

Il se faisait aussi à Rome des lois qui concernaient toutes les provinces et auxquelles elles étaient obligées de se soumettre. Souvent aussi des lois qui n'avaient d'abord regardé que les Romains seuls étaient étendues à toutes les provinces, ce qui eut lieu surtout à l'époque des empereurs. Outre ces lois, le gouverneur, en prenant possession de son gouvernement, y faisait publier un édit analogue à celui du préteur de la ville, et renfermant certaines maximes de droit, d'après lesquelles il se proposait de juger. Cicéron parle souvent de l'édit qu'il publia dans son gouvernement de Cilicie, et nous apprend qu'il en emprunta la plus grande partie de Mucius Scævola, qui avait gouverné l'Asie avec tant de sagesse et d'équité qu'on le proposait pour modèle à tous les gouverneurs de provinces. Ces édits cessèrent probablement d'avoir lieu après que Caracalla eut communiqué les droits de la bourgeoisie romaine à tous les habitants de l'Empire romain; car alors les provinces n'eurent plus d'autres lois que l'Italie et Rome. Au reste, il est fort difficile de rien affirmer à ce sujet, vu l'incertitude qui règne sur la véritable signification de cette mesure.

Avant de faire connaître ce qui concerne le gouverneur de la province et sa suite, ainsi que ses rapports avec les habitants de la contrée qu'il avait à administrer, nous devons donner quelques détails sur la nature des impositions levées sur les peuples conquis, car c'était surtout au point de vue du revenu qu'ils en tiraient que les Romains considéraient les provinces.

On distinguait dans les provinces, au temps de la République, sous le rapport des impositions, trois sortes de terres. Il y avait d'abord celles qui appartenaient aux cités fédérées et aux cités libres et jouissant de l'immunité. Ces terres, ainsi qu'on l'a vu plus haut, étaient tenues par ceux qui les possédaient en toute propriété et n'étaient sujettes à aucune imposition. (Cic., *Verr.*, III, 6, 13 : *Fœderatæ civitates duæ sunt quarum decumæ venire non soleant, Mamertina et Tauromenitana.*) La seconde classe de terres se composait de celles qui formaient ce que l'on appelait le *domaine de l'État, ager publicus*. A cette classe appartenaient les anciens domaines des rois en Sicile, en Bithynie, en Macédoine, à Cyrène, le territoire des villes qui n'avaient cédé qu'à la force des armes (*publicatur enim ille ager, qui ex hostibus captus sit.* Pompon. *Dig.*, XLIX, 15, 20, § 1), comme en Sicile, en Achaïe, en Afrique, en Espagne, en Lycie, en Pamphylie. La troisième classe, et c'était la plus considérable, renfermait tout le reste des terres de la province. Nous avons parlé ci-dessus des terres appartenant aux villes fédérées ou aux villes libres et jouissant de l'immunité; nous n'avons donc à nous occuper ici que du domaine de l'État et des autres terres qui payaient les diverses impositions.

Les terres du domaine se composaient de terres cultivées, de pâturages, et de mines. Les terres cultivées étaient d'abord mesurées par les arpenteurs (*agrimensores*); on en concédait ensuite une partie aux villes alliées de la province, une autre était vendue par les questeurs par lots de 50 arpents; une troisième était assignée à des Italiens. Dans tous les cas ces terres étaient affermées à Rome par les censeurs et payaient la dîme. L'État tirait donc de ces terres un certain revenu, mais n'en avait pas la propriété. Elles formaient ce qu'on appelait l'*ager privatus vectigalisque*. L'*ager publicus*, qui appartenait en propre à l'État, était affermé de la même façon, mais pour un temps plus long, cent ans par exemple. Les fermiers étaient soit des Romains qui les exploitaient eux-mêmes, comme cela avait lieu dans la Campanie, *ager Campanus*, ou les affermaient à leur tour par parcelles à des provinciaux, si ces terres se trouvaient très-éloignées; soit les anciens possesseurs eux-mêmes, auxquels on rendait leurs biens, à condition cependant qu'on pourrait les leur retirer ou les affermer de nouveau après leur mort. Ce dernier arrangement était celui qui avait eu lieu pour toutes les terres de la Sicile, avec cette con-

dition particulière que les cités appelées *civitates censoriæ* payaient la dîme accoutumée (*decuma*), et que leurs terres étaient affermées à des publicains (*publicani*), non à Rome par les censeurs, mais en Sicile par des questeurs. Les *aratores agri publici* différaient des autres *aratores* en ce qu'ils n'étaient que les fermiers des biens qu'ils cultivaient, biens qui pouvaient leur être repris. (Cic., *de lege agr.*, II, 21, 57 : *Qui agrum Recentoricum possident, vetustate possessionis se, non jure, misericordia senatus, non agri conditione defendunt : nam illum agrum publicum esse fatentur : se moveri possessionibus negant oportere.*)

Les pâturages, *pascua, ager pascuus*, étaient aussi affermés à Rome à des publicains, *publicani*, par les censeurs. On inscrivait sur un registre le nombre des têtes de bétail, et l'impôt perçu s'appelait *scriptura ;* d'où le nom d'*ager scripturarius*, donné aux pâturages. (Festus : *Scripturarius ager publicus appellatur in quo ut pecora pascantur, certum æs est : quia publicanus scribendo conficit rationem cum pastore.*)

Quant aux mines, l'État, sous la République, ne s'en réserva pas exclusivement la propriété, et abandonna l'exploitation d'un grand nombre à des particuliers, se contentant de prélever sur le produit que ceux-ci en tiraient des droits assez élevés.

Tout le reste du sol provincial, qui n'appartenait pas au domaine, avait été laissé aux anciens habitants, à condition cependant que le peuple romain se réservait la propriété réelle de ce sol (*dominium*), tandis que les provinciaux n'en avaient que la possession (*possessio*) et l'usufruit (*usus fructus*).

A l'origine, les Romains, après avoir terminé heureusement une guerre, avaient coutume de faire payer au peuple vaincu les frais de la guerre. Cette contribution, destinée à la solde des troupes, s'appelait *stipendium*. Dans les guerres entreprises hors de l'Italie, cette contribution, qui était quelquefois très-considérable, fut répartie entre plusieurs années et même, ce qui fut appliqué pour la première fois à l'Illyrie en 228, transformée en un impôt permanent. Le *stipendium* était payé en argent. Les provinces assujetties à cet impôt, et appelées pour cette raison *stipendiariæ*, étaient la Sardaigne, l'Espagne, et, à l'exception des villes privilégiées, l'Illyrie, la Macédoine, l'Achaïe, la Syrie, l'Afrique.

César leva en Gaule un *certum stipendium* qui monta à 40 millions de sesterces. Les mots de *stipendium* et de *tributum* dans les historiens anciens paraissent être synonymes. (*Pecunia, quæ in stipendium Romanis suo quoque anno penderetur, deerat, tributumque grave privatis imminere videbatur.* Tit.-Liv.) Cicéron distingue nettement le tribut de la dîme. Il appelle le premier : *vectigal certum, quod stipendiarium dicitur*, c'est-à-dire une taxe fixe, par opposition à la dîme que payaient les Siciliens, et qui était toujours proportionnée au plus ou moins d'abondance de la récolte, tandis que pour le tribut on n'y avait aucun égard, et il fallait toujours livrer la même quantité, qu'il se payât en argent ou en denrées. L'établissement du tribut (*stipendium* ou *tributum*) dans une province nécessitait la division de cette province en un certain nombre de districts imposables et une estimation des biens, opérations analogues à celle du cens qui avait lieu à Rome. Il est fait expressément mention de *censeurs* pour la Sicile (1) et la Bithynie. Les déclarations faites par les provinciaux au sujet de leurs biens s'appelaient *professiones*. L'extension du cens aux provinces eut pour résultat de donner une forme plus aristocratique aux constitutions des villes et de rendre en même temps plus facile la levée des impôts en les répartissant avec plus d'égalité. Le tribut paraît avoir été établi sur le pied de 1 pour 100 de la valeur des biens. Il était levé par les magistrats municipaux, qui dès le temps de la République, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, étaient responsables des sommes qui devaient être fournies par la cité.

Deux provinces, la Sicile et l'Asie, faisaient exception, relativement au système des impositions. Toutes deux étaient exemptes du *stipendium* et payaient ce qu'on appelait *vectigalia*. Leur principale contribution était la dîme, qui était payée d'après la loi de Hiéron (*lex Hieronica*). La perception de la dîme était adjugée pour chaque cité au plus offrant. La cité était admise à enchérir et même à racheter son droit au dernier enchérisseur. L'Asie, comme la Sicile, payait aussi la dîme, avec cette différence que cette imposition était affermée non dans la province, mais à Rome par les censeurs. César, pour mettre un terme aux exactions des fermiers (*publicani*), changea la dîme en *stipendium*.

Nous ferons remarquer que dans les provinces assujetties au *stipendium* on payait aussi très-fréquemment des contributions en nature ; c'était le cas pour la Sardaigne. (Tit.-Liv., XXXVI, 2 : *idem L. Oppio de alteris decumis exigendis in Sardinia imperatum.*— Id., XXXVII, 2 : *Siciliæ Sardiniæque binæ et anno decumæ frumenti imperatæ.*) C'é-

(1) Nous ferons observer que, comme la Sicile ne payait pas de tribut au peuple romain, le mot *tributum* qu'emploie en plusieurs endroits Cicéron pour cette province n'a trait qu'aux impôts perçus dans l'intérêt de la cité par les censeurs municipaux.

tait aussi en nature que se payaient les contributions mises sur les terres formant l'*ager publicus* ou appartenant aux cités fédérées et aux cités libres et jouissant de l'immunité. D'ailleurs on ne saurait douter que dans l'origine la contribution de guerre imposée à un peuple vaincu ne fût payée partie en nature; seulement la fourniture des vivres n'était pas considérée comme une nouvelle imposition, mais était évaluée en argent et déduite du *stipendium*. C'est ce qui avait lieu en Espagne et en Égypte, et ce qui devint général sous les empereurs. A partir de César, la dîme fut supprimée en Sicile et en Asie, et ces deux provinces devinrent *stipendiariæ*, tandis que l'Afrique ne paya plus que ce genre d'imposition. Outre les fournitures nécessitées par les distributions faites au peuple de Rome, il y avait aussi celles qui étaient destinées à l'entretien des armées et des gouverneurs dans les provinces et qui étaient réunies dans les greniers publics (*horrea publica*).

Outre les impôts directs, il y avait aussi les impôts indirects, réunis sous le nom de *portoria*. C'étaient les droits d'importation et d'exportation perçus dans les ports, ceux de passage perçus sur les ponts, les chemins, les canaux, les fleuves. Ils équivalaient ordinairement à 2 1/2 pour 100 de la valeur des objets (*quadragesima*).

III. Après avoir exposé la nature des charges qui sous la République pesaient sur les provinces, nous avons maintenant à traiter de ce qui concernait plus particulièrement le gouverneur et sa suite.

En ce qui est des gouverneurs des provinces, il faut distinguer trois époques. Dans la première on nomma pour administrer les provinces des préteurs particuliers, deux pour la Sicile et la Sardaigne depuis 227, et deux pour l'Espagne citérieure et l'ultérieure depuis 197. La seconde époque commence en 149, avec l'établissement des *quæstiones perpetuæ*. On nommait alors chaque année six préteurs, qui après avoir rempli leurs fonctions à Rome étaient envoyés dans les provinces avec le titre de *propréteurs* (*pro prætore* ou *proprætor*. *Voyez*, plus haut, l'article PRÉTEUR). La troisième époque s'étend depuis Auguste jusqu'à Constantin. Occupons-nous d'abord des deux premières époques.

Le changement qui eut lieu en 149 ne concernait que les provinces déjà pacifiées et où on n'avait pas besoin d'entretenir des forces considérables. Le gouvernement des pays où la guerre n'était pas encore terminée fut confié dans la seconde époque soit aux consuls encore en fonction, soit à un général nommé à cet effet avec le titre de proconsul. A partir de la deuxième guerre contre Mithridate, les consuls cessèrent de commander les armées pendant l'exercice de leur charge; ils ne furent dès lors envoyés dans les provinces que quand ils s'étaient acquittés des fonctions qu'ils avaient à remplir à Rome, en sorte que depuis ce temps les provinces consulaires furent toutes administrées par des *proconsuls* (*proconsules*), comme les provinces prétoriennes l'étaient par des *propréteurs*. Les proconsuls se faisaient précéder de douze licteurs, tandis que les propréteurs n'en avaient que six; ils commandaient aussi des armées plus considérables. Vers la fin de la République, le titre de proconsul fut quelquefois accordé sans l'armée consulaire, ce qui eut lieu pour Quintus Cicéron lorsqu'il fut envoyé dans la province d'Asie.

A l'origine, le sénat désignait les provinces consulaires et les provinces prétoriennes (*decernere* ou *nominare provincias*) soit avant, soit après l'entrée en charge des nouveaux magistrats, sur la proposition des consuls. Après cela le sort décidait, entre ces magistrats, des provinces qui devaient leur échoir. Plus tard, la loi Sempronia (123 av. J.-C.) ordonna, pour éviter toute partialité, que le sénat désignât chaque année les provinces consulaires avant les comices où devaient être nommés les consuls. En ce cas, les tribuns du peuple ne pouvaient en aucune manière s'opposer à ce que le sénat avait déterminé. Un sénatus-consulte de l'année 53 av. J.-C. et la loi Pompéia, rendue l'année suivante, établirent que les consuls et les préteurs ne pourraient plus obtenir de provinces que cinq années après leur sortie de charge. Les gouvernements étaient donnés pour une année; ils ne pouvaient être prolongés qu'avec l'assentiment du peuple, du moins dans l'origine, car plus tard il suffit pour cela d'un sénatus-consulte. La loi Cornélia, donnée par Sylla (81 av. J.-C.), non-seulement remit entièrement au sénat le soin de désigner les provinces consulaires, mais prescrivit en outre que le gouverneur conserverait sa charge tant que le sénat ne lui aurait pas nommé un successeur. Cette loi fut, il est vrai, plusieurs fois modifiée, d'abord par la loi Julia, qui ordonnait *ne prætoriæ provinciæ plusquam annum, neve plusquam biennium consulares obtinerentur*, et ensuite par la loi Antonia, qui fixa à six ans la plus grande durée des gouvernements. On peut dire enfin qu'à cette époque il prévalut, en principe, que les provinces consulaires pouvaient rester plus d'une année dans les mêmes mains; on n'en continua pas moins d'attribuer chaque année deux nouvelles provinces aux deux consuls, même dans le cas où des préteurs

étaient honorés du titre de proconsul ; aussi le nombre des provinces consulaires n'était-il jamais borné à deux ; en 51 av. J.-C. sur quinze provinces, sept étaient consulaires et huit prétoriennes.

Dès que le sénat avait réglé quelles seraient les provinces où l'on enverrait de nouveaux gouverneurs, et que le sort avait décidé des divers départements, ceux qui devaient partir en qualité de proconsuls et de propréteurs, assemblaient les comices des curies, ou plutôt chargeaient un des consuls de les convoquer, et la loi Curiate ajoutait au pouvoir civil que les comices des centuries leur avaient déjà conféré en les élevant à la magistrature, le pouvoir militaire. Après quoi, et en conséquence de la loi Curiate, le sénat réglait, par un décret, la force de l'armée, le nombre d'officiers, le reste de la suite du gouverneur, et aussi son équipage, que la République lui fournissait. C'était ce qu'on appelait *orner les provinces*, *ornare provincias*. Nous savons par Suétone qu'il y avait des entrepreneurs qui se chargeaient de fournir tout ce que la République donnait au gouverneur d'une province.

Le premier et le principal officier du proconsul était le questeur (*voyez*, plus bas, l'article QUESTEUR). Il n'y en avait ordinairement qu'un pour chaque province, excepté en Sicile, où il y en avait deux sous le même gouverneur. Le questeur était donné au gouverneur par la République, élu par les suffrages du peuple, ainsi que les autres questeurs, entre lesquels le sort décidait de leurs différents départements. Il arrivait cependant quelquefois que le sénat permettait que le général se choisît son questeur, sans que le sort en décidât ; mais cela paraît avoir été assez rare. Scipion l'Africain obtint du sénat que Lælius, qui, après avoir été son lieutenant, venait d'être élu questeur, fût exempté du sort, pour servir encore sous lui. La fonction du questeur était d'accompagner partout le général, dont il était l'homme de confiance, et qui se déchargeait sur lui d'une partie des affaires de la province. C'était le questeur qui avait le maniement des finances, qui faisait apporter au trésor tous les revenus de la province, qui fournissait la paye et les vivres à l'armée. Enfin ce n'était pas tant au proconsul qu'à la République même qu'il avait à rendre compte des sommes qui avaient passé par leurs mains. Lorsque le gouverneur devait quitter la province et qu'il ne pouvait la remettre à son successeur, c'était ordinairement à son questeur qu'il la remettait, et celui-ci y exerçait toute l'autorité en attendant l'arrivée du nouveau proconsul. Les Romains établissaient une liaison très-étroite entre le proconsul et son questeur ; celui-ci devait regarder comme un père le proconsul, qui, réciproquement, devait le traiter en fils.

Les lieutenants des proconsuls, *legati*, étaient ordinairement des personnes d'un rang élevé, la plupart du temps sénateurs, souvent prétoriens, et quelquefois consulaires. Le proconsul, du reste, pouvait donner cet emploi à de simples chevaliers ; nous voyons, en effet, Quintus Cicéron offrir à Atticus, son beau-frère et simple chevalier, de l'emmener avec lui dans son gouvernement d'Asie en qualité de son lieutenant. Les proconsuls choisissaient le plus souvent eux-mêmes leurs lieutenants, mais ils devaient toujours faire approuver leur choix par le sénat, qui confirmait leurs commissions par un sénatus-consulte : *Legati, quos comites et adjutores negotiorum dedit ipsa Respublica.* (Cic. *ad Q. fratrem*, I, 1, 3.). Le nombre des lieutenants était proportionné à l'importance de la province. Quintus Cicéron, lorsqu'il gouvernait l'Asie en qualité de propréteur, en avait trois. Jules César en eut dix lorsqu'il obtint le gouvernement des deux Gaules et de l'Illyrie. Les lieutenants comme les questeurs provinciaux se faisaient précéder de licteurs dans les provinces. Quand un lieutenant remplaçait le gouverneur dans ses fonctions il prenait le titre de *legatus pro prætore*.

Presque tous les emplois, tant civils que militaires, étaient à la disposition des proconsuls, excepté les tribuns militaires, dont les uns étaient élus par le peuple et les autres étaient à la nomination du général. Il paraît que les proconsuls n'accordaient la majeure partie de ces emplois qu'aux plus offrants. Cicéron reproche à Pison d'avoir vendu à prix d'argent les postes de tribuns militaires et ceux de centurions.

La cohorte prétorienne, *cohors prætoria* (*voyez*, plus haut, l'article PRÉTORIENS), dont il est si souvent question dans les historiens anciens, n'était dans l'origine que la garde du proconsul. Ce fut Scipion l'Africain l'ancien, qui le premier se forma une telle troupe, à laquelle il donna six fois la paye ordinaire. Il ne semble pas cependant que tous les généraux romains aient suivi cet exemple, et il était plus ordinaire d'appeler *cohorte prétorienne* une troupe d'amis ou d'officiers de confiance, qui formaient en quelque sorte la maison du proconsul. Parmi eux se trouvaient de jeunes nobles, qui allaient dans les provinces pour se former au métier de la guerre et au gouvernement. On les appelait *contubernales*, parce qu'ils étaient sous l'inspection et, pour ainsi dire, sous la tutelle du proconsul. On comprenait aussi quelquefois dans la cohorte prétoriennes greffiers, les

interprètes, les aruspices, les hérauts, les huissiers, les licteurs, tous ces officiers enfin qu'emmenait avec lui le gouverneur. Tous ceux qui formaient la cohorte prétorienne étaient compris sous le nom de *comites*. On appelait *comites* et *amici* ceux que des liens d'amitié unissaient au proconsul, et qui le plus souvent ne remplissaient auprès de lui aucune fonction (1).

Sous la République, les femmes étaient absolument bannies dè la suite des magistrats romains, et ce ne fut que sous Auguste que la coutume contraire s'introduisit. Ulpien dit qu'il vaut mieux que le proconsul aille sans femme; mais qu'en cas qu'il la mène, il doit être responsable des fautes qu'elle pourrait commettre. On voit même que dans le cas où il n'emmenait pas de femme, selon la loi d'Alexandre Sévère, il devait entrer une concubine dans l'équipage qu'on lui fournissait.

Après la loi Curiate et le sénatus-consulte qui réglait ce qui concernait le proconsul, celui-ci préparait tout pour son départ. Il se rendait ensuite en grande cérémonie au Capitole, y faisait un sacrifice solennel et des vœux à Jupiter Capitolin, et après y avoir quitté la toge et pris l'habillement militaire (*paludamentum*) et l'avoir fait prendre à ses licteurs (*sagulum*), en leur faisant joindre les haches à leurs faisceaux, il sortait de Rome. Le proconsul devait quitter la ville aussitôt après avoir reçu l'*imperium*, qui ne lui conférait aucun pouvoir dans Rome.

Le voyage du proconsul avait lieu à petites journées. On voit que Cicéron, parti au commencement de mai, n'arriva que le dernier jour de juillet à Laodicée, la première ville de son gouvernement. Ce passage des magistrats, avec leur nombreuse suite, était extrêmement à charge aux villes et aux contrées qui se trouvaient sur leur route, surtout depuis que le consul Postumus avait introduit la coutume de se faire loger et défrayer. Il paraît que sous la République même il y avait une certaine route que le proconsul et ceux de sa suite étaient obligés de prendre pour se rendre dans la province qui leur était assignée, mais il paraît aussi qu'ils ne la suivaient pas toujours. Sous les empereurs personne n'osa s'écarter de la route prescrite.

C'était la république qui fournissait les vaisseaux nécessaires au transport du proconsul et de sa suite, excepté pour l'Asie. Dans ce dernier cas, c'étaient les Rhodiens qui fournissaient tous les vaisseaux de transport. La province était toujours avertie de l'arrivée du gouverneur. Celui-ci se rendait ordinairement tout de suite dans la capitale, ou dans une des principales villes de la province. Il se faisait à son arrivée un grand concours de monde; les premiers de la province et les députés des principales villes s'y rendaient pour le complimenter. C'était à partir de ce jour que commençait l'année que devait durer son administration. Il faut remarquer que dès que le proconsul était arrivé dans la province, il ne lui était plus permis d'en sortir pendant tout le temps de son administration, à moins d'un ordre exprès du sénat ou du peuple. Les lois de Sylla en faisaient un crime de lèse-majesté, et ce fut parce qu'il y avait contrevenu que Gabinius courut si grand risque d'être condamné. Il ne se tira d'affaire qu'en répandant à pleines mains les richesses qu'il avait amassées et en les employant à corrompre ses juges.

La loi Cornélia défendait au gouverneur de séjourner dans la province plus de trente jours au delà du terme qui lui était prescrit. Alors il était obligé de la remettre à son successeur, et dans le cas où celui-ci n'aurait point encore été nommé, il laissait, en attendant, le gouvernement ou à un de ses lieutenants, ou au questeur, qui était déjà revêtu d'une magistrature. Avant de quitter la province, le gouverneur avait toujours soin de régler les comptes de toutes les sommes qui avaient passé par ses mains ou par celles de ses officiers. Les lois prescrivaient d'en faire trois copies, dont deux étaient déposées dans deux des principales villes de la province; la troisième se remettait au trésor de Rome. Le questeur, de son côté, rendait des comptes à part, qui devaient s'accorder avec ceux du gouverneur.

Il y avait deux sortes de récompenses pour ceux qui avaient commandé des armées et administré sagement une province : d'un côté le triomphe, qui ne s'accordait qu'à Rome, et de l'autre les honneurs de toute espèce que les provinciaux ne manquaient jamais d'accorder aux gouverneurs qui avaient usé avec modération de leur pouvoir. Ainsi les Syracusains célébraient une fête anniversaire en l'honneur de Marcellus, et cette fête, nommée Marcella, consacrait le souvenir de la douceur avec laquelle il avait traité leur ville après sa victoire. Les villes d'Asie agirent de même à l'égard de Q. Mucius Scævola et de Lucullus.

Dès que le proconsul était rentré dans Rome, ou après le jour du triomphe s'il l'avait obtenu, il quittait son titre, et redevenait simple particulier. Il devait ensuite remettre au trésor les comptes de tout l'argent qu'il avait eu entre les mains, tant des sommes qui lui avaient été assignées par la République,

(1) Voir, sur l'histoire des *comites*, notre dissertation déjà citée, *De ratione in Imperio romano ordinando ab Hadriano imperatore adhibita*, p. 36 et suivantes.

que de celles qu'il avait levées dans la province. La loi Julia ordonnait que ces comptes fussent rendus dans l'espace de trente jours.

IV. Tels étaient les divers règlements concernant l'administration des provinces et la nomination des magistrats chargés de les gouverner. Nous allons dire maintenant quelques mots des horribles exactions dont les provinciaux étaient le plus souvent victimes.

Le général, ou le gouverneur, revêtu de toute l'autorité du peuple romain, exerçait dans les provinces une autorité absolue, despotique. Il jugeait les sujets arbitrairement, faisait exécuter ses arrêts sur-le-champ, imposait des taxes, faisait des levées de troupes, ordonnait des contingents soit en troupes, soit en vaisseaux, sans aucune nécessité, et souvent alors il les exigeait en argent. Il accordait des exemptions aux uns et surchargeait les autres à sa guise.

L'arrivée d'un nouveau gouverneur était un sujet de terreur pour les provinciaux. Il fallait le loger, lui et sa suite, qui était souvent fort nombreuse, et leur fournir beaucoup de choses partout où ils séjournaient ; et même quelquefois, lorsqu'ils ne faisaient que passer ou toucher le territoire d'une ville, ils se faisaient payer ces fournitures en argent, de même que s'ils s'y fussent arrêtés. L'entourage du gouverneur n'étant pas moins à craindre que le gouverneur lui-même, tous les emplois dans les provinces n'étaient regardés, sous la République, que comme un moyen de s'enrichir. Cicéron, qui fut, du reste, un gouverneur si juste et si intègre, ne laissa pas de recommander à César son ami Trébatius, uniquement pour qu'il lui fournît les occasions de s'enrichir dans son gouvernement des Gaules, comme il lui avait déjà envoyé un nommé Orfius.

Le gouverneur imposait souvent des taxes arbitraires sur la province. Ainsi l'on voit Fontéius, gouverneur de la Gaule Narbonnaise, mettre de sa propre autorité un impôt sur le vin, sous prétexte d'en employer le revenu à la réparation des routes. Appius Claudius, en Cilicie, établit un impôt sur chaque porte, lequel s'exigeait avec tant de rigueur qu'on faisait vendre les biens de ceux qui manquaient de le payer, ce qui amena la ruine d'un grand nombre de familles. La province était obligée de fournir à la maison du proconsul une certaine quantité de blé réglée par la loi. Verrès, non content de la quantité prescrite, l'augmenta de sa propre autorité, et ne voulut pas qu'on la lui fournît en nature. Nous n'en dirons pas davantage sur ce sujet. Il suffit de lire les *Verrines* pour savoir jusqu'où pouvaient aller l'avarice et la cruauté d'un gouverneur romain. Et cependant ce n'était pas uniquement de ce côté que les provinciaux avaient à craindre. Après le gouverneur et ses agents venaient les publicains, dont la tyrannie était encore plus dure que la première.

Les censeurs, comme on l'a vu plus haut, affermaient les impôts aux enchères publiques, c'est-à-dire que pour une somme immédiatement versée ils abandonnaient à des particuliers le droit de lever, au nom de l'État, la dîme et la redevance (*scriptura*), dues pour la jouissance des terres et des prairies du domaine, les droits payés pour l'exploitation des salines et des mines ; l'impôt foncier que devait toute propriété non quiritaire, la capitation, les péages et les droits d'entrée et de sortie (*portorium*). Les enchères couvertes et l'impôt payé, les publicains partaient avec une armée d'esclaves pour la province qui leur était assignée. Alors commençaient des exactions dont on a peine à se faire une idée. « Quand, par miracle, dit M. Duruy (*Hist. rom.*, t. II, p. 245), les publicains ne demandaient rien au delà de ce qui leur était dû, un gouverneur cupide leur forçait la main et les associait à ses rapines, afin d'augmenter ses chances d'impunité. Si le gouverneur était intègre, c'étaient les publicains, surtout depuis qu'ils étaient juges à Rome, qui menaçaient, qui entraînaient. La probité devenait un crime. » Ce n'est pas tout. Les provinces étaient dévorées aussi par l'usure. Les fortes contributions qui pesaient sur elles les obligeaient souvent à recourir à des emprunts, et dans ce cas c'étaient encore des Romains, soit des publicains, soit d'autres citoyens, qui faisaient les avances. On donnait à ces derniers le nom de *negotiatores*. Souvent aussi ces *negotiatores* ne faisaient que prêter leur nom à quelque *grand* de Rome. On le voit par l'exemple de Brutus, qui, sous le nom d'un certain Scaptius, avait prêté de l'argent à la ville de Salamine en Chypre. Scaptius tirait, ou prétendait tirer quatre pour cent par mois des Salaminiens, en sorte qu'au bout de deux années la somme était doublée.

V. Le gouvernement des provinces subit de profondes altérations, et changea en mieux à plusieurs égards lorsque, la République détruite, Rome se courba sous des empereurs.

Les provinces, cela est bien connu, furent tout d'abord divisées en provinces du sénat et du peuple et en provinces impériales. Les gouverneurs des provinces sénatoriales étaient désignés par le sort ; on les renouvelait tous les ans. La distinction qui avait existé sous la République entre les provinces consulaires et les provinces prétoriennes fut maintenue,

c'est-à-dire que deux provinces, l'Asie et l'Afrique, furent toujours consulaires et les autres prétoriennes. On ne pouvait être gouverneur d'une province avant d'avoir exercé pendant cinq années une magistrature urbaine. Auguste s'arrogea le droit de choisir parmi les consulaires et les préteurs un nombre de candidats égal à celui des provinces, puis on tirait les provinces au sort; en sorte que ce n'était plus l'élection des magistrats, mais seulement la distribution des provinces qui pouvait être indépendante de la volonté du souverain.

Il arrivait aussi très-souvent que l'empereur, pour un motif particulier, enlevait momentanément au sénat l'administration d'une province. Ce fut ce qui arriva sous Trajan pour la Bithynie. (*Dig.*, L. 17, 123: *Temporaria permutatio jus provinciæ non innovat.*) Tous les gouverneurs des provinces sénatoriales avaient le titre de *proconsuls*, avec cette différence cependant que les proconsuls de l'Asie et de l'Afrique avaient douze licteurs, et les autres seulement six. Ils n'avaient pas le pouvoir militaire; aussi ne portaient-ils que la toge (*toga*), et non plus, comme sous la République, l'habit de guerre (*paludamentum cum gladio*). Quant au personnel administratif qui secondait le gouverneur dans l'administration de la province, il n'y eut presque rien de changé. La seule innovation importante fut l'établissement dans les provinces sénatoriales d'un magistrat chargé d'administrer les revenus du domaine. Ce magistrat, appelé *procurateur*, était ordinairement choisi parmi les chevaliers ou les affranchis du prince. Les attributions des procurateurs ne tardèrent pas à s'étendre. Claude obtint du sénat que leur pouvoir judiciaire fût égal, pour la force et l'étendue, à celui des proconsuls et des autres grands magistrats.

Les provinces impériales se divisaient en trois classes : à la première appartenaient les provinces d'une grande étendue, où se trouvait une armée et qui étaient administrées par des magistrats appelés *legati augusti pro prætore*, dont les uns avaient le titre de consulaires, et les autres de préteur (*consulares vel prætorii*); la deuxième comprenait les provinces où se trouvaient plusieurs légions et qui étaient gouvernées par des *consulaires* (*legati consulares*, *consulares*); les provinces où il n'y avait qu'une légion étaient gouvernées par des *legati prætorii*. Les gouverneurs des provinces impériales étaient nommés par le prince qui les maintenait dans leurs fonctions aussi longtemps qu'il lui plaisait. Ils portaient l'habit de guerre, *paludamentum*; ils avaient le droit de glaive, *jus gladii*, et tous sans distinction avaient six licteurs et autant de légats qu'ils commandaient de légions. Dans les provinces impériales le questeur était remplacé par le procurateur, chargé de l'administration financière.

La troisième classe comprenait les provinces impériales formées des pays, comme la Mauritanie, la Thrace, la Judée, l'Égypte, etc., dans lesquels la nature de la contrée et le caractère des habitants ne permettaient pas d'appliquer le mode ordinaire d'administration. Dans ces provinces on trouvait d'ordinaire un *præfectus*, comme en Égypte, ou un *procurator*, comme en Judée. Dans cette dernière contrée, comme dans la Rhétie, le Noricum, la Thrace, les deux Mauritanies, les procurateurs cumulaient toutes les fonctions fiscales, administratives et même militaires. C'est en vertu de cette autorité collective que Ponce-Pilate, procurateur de Judée, condamna Jésus-Christ.

Mais le changement le plus important accompli dans l'administration des provinces sous l'Empire consista dans le traitement accordé à tous les gouverneurs, traitement qui, pourvoyant à toutes leurs nécessités, délivra les sujets des exactions dont ils étaient victimes, sous prétexte d'approvisionnements à fournir au préteur. Ce n'est pas à dire que les gouverneurs devinrent tout à coup des modèles de vertu et de probité, mais au moins leurs plaintes étaient-elles presque toujours entendues, même sous les pires empereurs. Tacite, Suétone, Pline le jeune nous offrent des exemples très-nombreux de gouverneurs accusés et condamnés à Rome, soit par le sénat, soit par le conseil du prince. C'est que maintenant le coupable ne rencontrait plus à Rome pour le juger des hommes, chevaliers ou sénateurs, qui, semblables à lui, ne lui demandaient compte que de l'obéissance des sujets, mais le prince, qui avait intérêt à faire sentir à ses agents par une punition éclatante qu'on ne pouvait piller impunément le domaine du maître. Auguste, déjà, en vertu de sa puissance proconsulaire, étendit sa surveillance sur toutes les provinces; au troisième siècle, il était bien difficile d'établir une distinction entre les provinces sénatoriales et les provinces impériales. Les noms de proconsuls, de préfets, de *præsides* subsistèrent toujours, mais ne distinguèrent plus les délégués et les représentants de deux puissances différentes. Le proconsul, de même que le préfet, fut choisi par l'empereur, salarié par l'empereur, continué ou révoqué par lui seul. Il finit même par réunir, comme le *præses*, la puissance militaire à l'autorité civile.

Les provinces ne durent pas seulement au régime impérial une meilleure administration, mais aussi un développement considérable

dans leur commerce et leur prospérité matérielle. On doit compter au nombre des causes qui contribuèrent le plus à multiplier les relations entre les différentes parties de l'Empire le nombre infini de routes qui à partir de cette époque sillonnèrent toutes les provinces. « L'Italie avait quarante-huit chemins, formant une ligne de 3,000 lieues de développement, dont le centre était à Rome et les extrémités à Brindes, à Rhégium, à Aquilée, à Vérone, à Como, Aoste, Nice, à toutes les portes des Alpes, à toutes les villes maritimes de la Péninsule; l'Espagne, trente et un chemins de 2,600 lieues d'étendue; la Bretagne, quinze routes de 870 lieues; l'Asie à l'occident de l'Euphrate, trente-huit chemins; la Sicile, neuf de 450 lieues; la Sardaigne, six; la Corse un seul, mais de 40 lieues; ceux d'Égypte avaient une longueur de 500 lieues; ceux d'Afrique de plus de 3,000. Ajoutons que sur ces routes étaient disposées de distance en distance, des *stationes* et des *mansiones*, où les relais et toutes les choses nécessaires à la rapidité et à la sûreté du voyage étaient préparées avec soin, et qu'à une époque où ce système, tout récent encore, n'avait pas reçu les perfectionnements qui lui furent donnés dans la suite, Tibère fit deux cents milles en vingt-quatre heures, de Lyon jusque dans la Germanie, pour aller recevoir les derniers soupirs de son père Drusus » (1).

VI. Nous ne terminerons pas sans dire quelques mots d'une institution qui aurait pu jouer un grand rôle dans le gouvernement du monde ancien; nous voulons parler des assemblées générales, formées des députés de toute une province, que nous trouvons, sous l'Empire, dans plusieurs contrées, entre autres dans la Bithynie, la Cappadoce, l'Espagne, la Gaule, et l'Asie proconsulaire. Les droits de ces assemblées nous sont peu connus. Dans l'Occident, César et Auguste leur donnèrent un caractère politique, en les consultant sur des affaires considérables; en Orient, elles ne semblent avoir eu que des attributions religieuses. Elles servaient cependant quelquefois pour faire parvenir jusqu'à l'empereur les plaintes de la province; et si les empereurs avaient su s'en servir, elles auraient pu devenir la base d'un régime nouveau, où, à la place de villes isolées, il y aurait eu des unités politiques assez fortes pour contraindre le gouvernement à prendre leurs demandes en considération et l'empêcher par là de glisser sur la pente si facile du despotisme.

Dioclétien et Constantin apportèrent, comme l'on sait, de grands changements dans l'administration des provinces. Le plus important fut celui en vertu duquel le pouvoir militaire fut entièrement retiré aux gouverneurs. Les troupes étaient commandées par des chefs particuliers, et ce n'était plus que rarement et par exception que les deux pouvoirs militaire et civil étaient concentrés dans la même main. L'administration militaire avait pour chefs deux maîtres généraux de la milice (*magister utriusque militiæ*), l'un en Orient, l'autre en Occident, chacun ayant sous ses ordres un *maître de la cavalerie*, et un *maître de l'infanterie*, plus (en Occident) huit comtes et douze ducs, commandants stationnaires sur les frontières et n'ayant autorité que sur les troupes et dans le district militaire (*limes*). Les comtes étaient au-dessus des ducs. L'autorité militaire était en rapport avec l'autorité civile pour la fourniture des vivres. Le comte ou duc envoyait à l'administration générale de la province ou du diocèse, proconsul ou lieutenant du préfet du prétoire, un état de ses troupes, et ce n'était que sur l'ordre de l'administration que le magasin s'ouvrait.

(1) Duruy, *Géogr. de la Rép. Rom. et de l'Empire*, un vol. in-12, 1858, p. 213-214.

Sigonius, *De antiquo jure provinciarum*, lib. II.
De Beaufort, *République romaine*, éd. in-4°, t. II, p. 312-386.
P. A. Du Pui, *De jure provinciarum imperii Romani*; Lugd. Bat, 1807, in-4°.
Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, p. 268-286; 371-387.
Rein, *Real-Encycl.* de Pauly, VI, 144.
Bergfeld, *Die Organisation der römischen Provinzen*. Neustrelitz, 1846, in-4°.
Kuhn, *Beiträge zur Verf. des rom. Reichs.*
Böcking, *Notitia dignitatum Imperii*, 3 vol., in-8°.
Poinsignon, *Sur le nombre et l'origine des provinces romaines*, 1846; in-8°.
Handbuch der römischen Alterthümer de Becker, continué par Marquardt, 3e partie, 1re section.
De Ratione in Imperio Romano ordinando ab Hadriano imperatore adhibita, auct. J. Caillet, in-8°, 1857.

J. CAILLET.

PSAMMITE. Roche arénacée, composée de sable quartzeux et de mica, réunis par un ciment argileux plus ou moins abondant, mais généralement en petite quantité : le grès houiller est un psammite. Cette espèce comprend une grande partie des roches appelées *grauwacke* par les Allemands. On en distingue plusieurs variétés :

Ps. commun, grès houiller de pâte sablonneuse grisâtre, avec nombreuses paillettes de mica.

Ps. schistoïde, à structure schistoïde.

Ps. rougeâtre, pâte sablonneuse, rougeâtre.

Ps. bigarré, grès bigarré, couleurs mélangées.

Les psammites sont très-répandus dans la nature, et les diverses variétés occupant souvent des positions différentes forment à elles seules des montagnes.

Les psammites communs et schistoïdes

appartiennent à la série carbonifère, particulièrement au terrain houiller; ils renferment alors beaucoup de fragments de végétaux.

Les psammites rougeâtres se trouvent principalement entre le lias et le terrain houiller, grès bigarré et grès rouge; ils accompagnent le sel marin dans plusieurs contrées de France et de l'Allemagne.

On tire des psammites d'excellentes pierres de taille et du moellon, des pavés pour le dedans et le dehors, des pierres et des meules à aiguiser; la variété schistoïde donne souvent des plaques assez minces pour être employées à la couverture des maisons.

ROZET.

PSÉLAPHE. (*Histoire naturelle.*) Herbst a créé sous ce nom un genre qui, adopté par tous les entomologistes, est devenu assez récemment le type d'une petite famille, celle des Psélaphiens, qui comprend une quinzaine de genres. Les Psélaphes sont pour Latreille le dernier échelon de l'ordre des Coléoptères et entrent dans la section des Trimères; mais dans les classifications récentes, où l'on a cherché à établir les rapports naturels des êtres, ces insectes sont placés entre les Brachélytres ou Staphyliniens et les Scydménites.

Les Psélaphes ont pour caractères : yeux proéminents, nuls dans quelques-uns (*Claviger*); quatre palpes inégaux, antérieurs plus grands de quatre articles, postérieurs de deux seulement; lobe corné, tronqué ou échancré; lèvre cornée en cœur; languette petite, membraneuse, armée de chaque côté d'un appendice mandibuliforme et membraneux; mandibules cornées, munies de trois, six ou huit dents, dont la première est la plus forte; mâchoires membraneuses, bifides, frange antérieure plus grande; antennes d'un, six ou onze articles; corselet soit en cœur, soit cylindrique allongé; élytres tronquées au sommet; ailes cachées par les étuis; écusson à peine visible; abdomen large, obtus; pieds allongés; cuisses en massue; tibias arqués; tarses de trois articles : premier petit, deuxième allongé, à peine dilaté à l'extrémité, troisième filiforme; ongles simples ou doubles; métamorphoses inconnues pour les Psélaphes proprement dits.

Ces insectes sont de très-petite taille, car leur longueur varie de deux à quatre millimètres : ils se tiennent cachés pendant le jour sous les pierres, dans les prés et dans les bois, et ce n'est que le soir et pendant la nuit qu'ils courent avec vitesse sur les tiges des graminées, d'autres dans les fourmilières, sous l'écorce des arbres ou dans les bois morts et spongieux. Ils semblent exclusivement carnassiers; ils se nourrissent surtout d'insectes, quelquefois plus gros qu'eux. On connaît un très-grand nombre d'espèces de ce groupe naturel.

Herbst. *Natursystem aller bekannten in und ausländischen Insecten.*

Latreille, *Règne animal de G. Cuvier.*

Denny, *Monographia Pselaphiorum et Scydmænarum Britanniæ;* 1825.

Gyllenbal, *Insecta suecica;* 1808, 1813, 1827.

Leach, *The zoological miscellanus;* 1814. *The zoological journal. In Encyclopedia Edinburg.*

Muller, *Magasin entomolog. von Germar,* 1813-1817.

Aubé, *Magasin de Zoologie de M. Guérin-Méneville,* 1833; *Annales de la Société entomologique de France,* 2e série, 1847.

E. DESMAREST.

PSÉPHITE. Roche arénacée, composée d'une pâte argiloïde englobant des fragments de diverses natures, mais généralement de schistes et souvent de phyllade, peu solide et quelquefois friable. M. Brongniart en distingue deux variétés.

Ps. rougeâtre (*rothe Todtliegendes* des Allemands). Pâte rougeâtre avec débris anguleux de granite, de quartz, de porphyre, etc.

Ps. verdâtre, pâte verdâtre, fragments schisteux, structure schistoïde.

Les Pséphites accompagnent souvent les poudingues dans les groupes géognostiques, terrain pénéen et terrain dévonien; ils s'y présentent en couches, en amas et même en filons, généralement souvent intimement liés aux poudingues; ils ne renferment point de métaux : on n'y a encore cité que de la sanguine, fer oligiste rouge.

Quand le pséphite est solide, il fournit d'assez bons matériaux pour la bâtisse.

ROZET.

PSYCHÉ. (*Histoire naturelle.*) Schrach a créé sous le nom de *Psyché* un genre de Lépidoptères nocturnes dont quelques entomologistes ont fait une petite tribu distincte. Les Psychés ont le corps plus ou moins velu; les palpes et la trompe, nuls ou invisibles; les ailes défléchies, peu chargées d'écailles et plus ou moins transparentes. Les chenilles sont glabres et décolorées : les trois premiers anneaux cornés, les autres mous : elles vivent sur un assez grand nombre de végétaux. Un fait remarquable, et qui nous a fait citer ce genre dans cet ouvrage, c'est que ces chenilles vivent et se transforment dans des fourreaux portatifs revêtus entièrement de débris de végétaux. On trouve des Psychés dans toute l'Europe, et la plupart habitent le midi de la France. On en connaît une trentaine d'espèces, toutes de très-petite taille.

Duponchel, *Histoire naturelle des Lépidoptères d'Europe.*

Merc, *Annales de la Société entomologique de France,* 1re série.

Bruand d'Uzelles, *Mémoires de la Société libre d'Émulation du Doubs.*

E. DESMAREST.

PSYCHODIAIRE. (*Histoire naturelle.*) Bory de Saint-Vincent avait institué sous le nom de *Psychodiaire* un troisième règne inorganique intermédiaire entre les végétaux et les animaux, et il y plaçait tous les êtres qui, selon lui, présentent à la fois les caractères de l'un et de l'autre règne. Cette division, rejetée par la plupart des naturalistes dès sa création, est aujourd'hui entièrement abandonnée; aussi ne croyons-nous pas devoir nous étendre sur ce sujet. Nous renvoyons le lecteur à quelques articles de Bory de Saint-Vincent, insérés dans cette *Encyclopédie*, articles où il parle de son règne intermédiaire, et, en outre, au mot PSYCHODIAIRE des *Dictionnaires classique et pittoresque d'Histoire naturelle.*

E. DESMAREST.

PSYLLE. (*Histoire naturelle.*) Genre d'insectes de l'ordre des Hémiptères créé par Geoffroy, et formant aujourd'hui deux groupes particuliers, ceux des *Psylla* et des *Livia*. Les Psylles ont des élytres et des ailes diaphanes, parcourues par de nombreuses nervures; leurs antennes sont filiformes, plus longues que le corps, avec les deux premiers articles plus épais et plus courts que les suivants; les pattes sont propres au saut. Ces insectes sont de petite taille, assez semblables aux Pucerons par leur aspect général; ce qui leur a valu dans les ouvrages de Réaumur et de Géer la dénomination de *faux Pucerons*. Ils sautent avec une grande facilité : de là leur nom de *Psylles* (ψύλλα, puce). Ils vivent sur des végétaux, et y produisent souvent des nodosités en pratiquant sur la plante, à l'aide de leur tarière, de petites entailles dans lesquelles les femelles déposent leurs œufs. Presque toutes les espèces connues sont européennes, et nous indiquerons comme type le PSYLLE DU BUIS (*Psylla buxi*, Linné), que l'on trouve fréquemment auprès de Paris.

E. DESMAREST.

PTÉRODACTYLE. (*Histoire naturelle.*) Genre fossile de reptiles volants, de l'ordre des Sauriens, selon G. Cuvier, mais que quelques paléontologistes élèvent au rang de classe ou d'ordre sous le nom de *Ptérodactyliens*. Les espèces de ce groupe ont laissé leurs débris dans l'oolithe, dans les schistes de Solenhofen et d'Aichstadt, ou pierres lithographiques, dans le lias et terrains qui appartiennent tous à la formation jurassique. Ces animaux, qu'Hermann et Sœmmering ont placés avec les Chauves-Souris, et Blumenbach parmi les Oiseaux, ont été définitivement reconnus par G. Cuvier comme appartenant à à la classe des Reptiles : en effet, la composition de la tête, du sternum, le nombre inégal des phalanges des mains et des pieds, ne permettent point de les considérer comme des Mammifères ou des oiseaux. Leur caractère principal, celui qui leur a valu le nom qu'ils portent (du grec πτερόν, aile, et δάκτυλος, doigt), est que le cinquième doigt de la main est énormément prolongé en une tige formée de quatre longues phalanges, allant en s'amincissant de la première à la dernière. Ce long doigt a servi à supporter une membrane qui formait à l'animal, d'après la longueur de l'extrémité antérieure, une aile bien plus puissante que celle du Dragon et au moins égale en force à celle des Chéiroptères. Les autres doigts sont courts et armés d'ongles crochus, à l'aide desquels ces animaux se suspendaient aux arbres ou se cramponnaient aux saillies des rochers. Les pieds ont aussi cinq doigts armés d'ongles crochus. La grandeur des yeux peut faire présumer qu'ils étaient nocturnes. Les dents sont implantées dans les alvéoles; elles sont lisses, aiguës, et, dans certaines espèces, assez longues. La tête et le cou sont longs; le tronc et la queue courts. Cuvier a décrit neuf espèces de Ptérodactyles, mais les débris qu'on en a recueillis ne sont pas assez complets pour que l'on puisse affirmer positivement qu'il en existait réellement un aussi grand nombre.

Sept espèces ont été trouvées dans les schistes de Solenhofen. Nous indiquerons parmi elles, et comme type du genre :

Le PTÉRODACTYLE A LONG NEZ (*Pterodactylus longirostris*, Oken; G. Cuvier), que nous avons représenté dans la planche 45 de notre Atlas d'Histoire naturelle. Le museau et le cou sont très-allongés; les mâchoires sont garnies de chaque côté de douze à quinze dents en haut, et de dix-huit à vingt en bas. La hauteur du crâne, prise à la base de l'os tympanique, est à la longueur comme un à près de six : la longueur de la tête est d'un peu plus de cinq centimètres; celle du tronc de plus de trois centimètres, et celle de la queue de un centimètre environ.

Une espèce a été trouvée dans le lias de Lyme-Regis; c'est le *Ptérodactylus macronyx* Buckland.

Enfin une dernière espèce (*Pterodactylus Meyeri* de Munster) provient des schistes calcaires de Kelheim en Bavière; c'est la plus petite de toutes.

G. Cuvier, *Ossements fossiles.*
Goldfuss, *Nova acta naturæ Curiosorum*, t. XVI; Bonn.
De Munster, *Beytrag zur Petrifications*; t. I et V.
Buckland, *Transactions of Society Geology of London*, 2e série, tome III.

E. DESMAREST.

PUBLICATIONS JUDICIAIRES. (*Législation.*) Les insertions dans les journaux ont été longtemps exclusivement destinées à faire connaître au public les ventes d'immeubles

qui avaient lieu en vertu de la loi, et que celle-ci s'était appliquée à environner de garanties spéciales, telles que les ventes de biens de mineurs, celles sur saisie immobilière, etc.

Ces insertions, sous l'empire du Code de procédure civile rédigé en 1806, avaient lieu dans un des journaux imprimés dans le lieu où siégeait le tribunal devant lequel la vente se faisait; et s'il n'y en avait pas, dans l'un de ceux qui étaient imprimés dans le département. Toutefois le poursuivant était libre de faire choix du journal dans lequel la publication devait être insérée.

Cette faculté, déjà modifiée par une loi du 31 mars 1833, en ce qui concerne les publications d'actes de sociétés commerciales, reçut bientôt une atteinte plus grave : la liberté fut encore une fois sacrifiée à la politique.

On s'était aperçu que, grâce à l'attribution conférée aux tribunaux de commerce de désigner au chef-lieu de leur ressort, ou dans la ville la plus voisine certains journaux où devaient être insérés les extraits d'actes de société, les journaux ainsi désignés avaient recueilli de grands bénéfices et s'étaient fait une situation bien supérieure à celle de leurs concurrents.

Le Gouvernement crut devoir mettre à profit cet enseignement, d'autant plus précieux que les subventions à la presse étaient devenues fort onéreuses.

En conséquence, lors de la révision de la partie du Code de procédure qui concerne les ventes judiciaires d'immeubles, il proposa de confier aux cours et tribunaux, dont l'esprit reflète à peu de chose près l'opinion du pouvoir, le soin de désigner les journaux où devraient être faites les annonces judiciaires. Il était bien sûr ainsi que dans chaque localité le journal ministériel serait désigné et recevrait, dans une abondante moisson d'annonces, la récompense de son zèle, à la différence des journaux de l'Opposition, qui, réduits à leurs propres forces et ne combattant plus à armes égales, seraient infailliblement menacés dans leur existence.

M. Martin (du Nord), alors garde des sceaux, protesta, il est vrai, contre cette pensée, et la loi du 2 juin 1841 fut adoptée dans les termes suivants :

« Art. 696... Les Cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront, chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales règleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. »

Mais l'usage qui fut fait de la nouvelle loi démontra bientôt qu'on ne s'était pas trompé en prêtant au gouvernement une arrière-pensée dans le projet qu'il avait manifesté de centraliser les annonces judiciaires.

Aussi, lorsque éclata la Révolution de février, M. Degouve-Denuncques, qui avait déjà bien des fois provoqué l'abrogation de cette loi, crut-il devoir adresser au Gouvernement provisoire une lettre dont nous rapporterons un passage :

« Les premiers actes du Gouvernement provisoire de la République française ont été des actes de réparation et de justice. Il en a oublié un, et je le comprends, au milieu des grandes choses qu'il a faites tout d'abord et qui importaient à l'affermissement du nouvel ordre politique qu'il avait mission de fonder et de consolider. Je crois aller au-devant de sa pensée et de ses plus ardents désirs en le lui signalant et en lui demandant sur ce point une prompte et solennelle manifestation.

« Il y a quelques années, les Chambres, qui n'aimaient pas la presse indépendante, votèrent une loi qui leur avait été présentée par un pouvoir astucieux et perfide. Cette loi, qui n'avait que les apparences d'une loi de procédure, devait être, entre les mains des Cours royales d'alors, un instrument de spoliation et de ruine contre la presse radicale des départements. Ai-je besoin de rappeler ici qu'elle permettait à des magistrats complaisants de subventionner les feuilles ministérielles, en dépouillant les journaux qui refusaient de se courber devant le pouvoir. Vous avez compris, Messieurs, qu'il s'agit de la loi sur les annonces judiciaires.

« Cette loi a fait son temps; elle est tombée avec ceux qui s'en étaient servis pour étouffer les généreuses convictions et les patriotiques élans des écrivains. Elle ne doit pas se relever.

« Je viens, en conséquence, vous prier de vouloir bien décréter qu'à partir de ce jour MM. les officiers ministériels rentrent dans leur pleine et entière liberté, et qu'ils pourront à l'avenir confier les annonces judiciaires aux journaux chez lesquels ils trouveront les plus sérieuses garanties de publicité. »

C'était le 5 mars 1848 que M. Degouve-Denuncques s'exprimait ainsi, et le 8 le Gouvernement provisoire lui répondait par le décret suivant :

« Sur le rapport du ministre de la justice, le Gouvernement provisoire arrête ce qui suit :

« Vu l'art. 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, et portant dans son deuxième paragraphe. (Voyez ci-dessus, col. 883, 884.)

. . . . . .

« Attendu que cette disposition dirigée contre la presse indépendante des départements avait pour but, comme elle a eu pour résultat, de créer le monopole des annonces judiciaires au profit exclusif des journaux dévoués au pouvoir;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi conférait aux Cours d'appel un droit d'intervention dans les affaires privées, inconciliable avec la dignité de la magistrature, un véritable pouvoir d'administration incompatible avec le pouvoir judiciaire, et qu'elle substituait la passion politique à la justice,

« Décrète :

« Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi de 2 juin 1841, est abrogé.

« Art. 2. Dans le cas prévu par l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. »

On était revenu ainsi au Code de procédure civile; mais on voit qu'il n'avait pas fallu moins qu'une révolution pour que les annonces redevinssent ce qu'elles étaient précédemment, un simple moyen de publicité judiciaire, une garantie offerte aux justiciables, et non un instrument politique, une monnaie ministérielle à l'effet de solder une partie de la presse au détriment de l'autre.

Une nouvelle révolution a changé cet état de choses. L'article 23 du *Décret organique, sur la presse*, dispose textuellement: « Les « annonces judiciaires exigées par les lois « pour la validité ou la publicité des procé« dures ou des contrats seront insérées, à « peine de nullité de l'insertion, dans le « journal ou les journaux de l'arrondissement « qui seront *désignés chaque année par le « préfet*. A défaut de journal dans l'arron« dissement, le préfet désignera un ou plu« sieurs journaux du département. »

Et la jurisprudence a encore enchéri sur la législation : elle a reconnu aux préfets le droit absolu de dépouiller un arrondissement de la publicité locale, en désignant pour les annonces judiciaires, même quand il y a un journal dans l'arrondissement, un autre journal publié ailleurs dans le département. La Cour impériale de Paris l'a décidé ainsi le 15 mai 1861. Toutefois d'éminents jurisconsultes, MM. Dufaure, Bioche, Thomine-Desmazures, Hébert, Berryer et Sénard ont protesté contre cette interprétation.

G. DE VILLEPIN.

PUCERON. (*Histoire naturelle.*) Genre d'Hémiptères de la division des Homoptères, famille des Hyménélytres, tribu des Aphidiens, indiqué depuis la plus haute antiquité et que Linné a créé sous la dénomination latine d'*Aphis*. Les Pucerons ont pour caractères génériques : Antennes plus longues que la moitié du corps, sétacées, de sept articles, dont les deux premiers courts, grenus, le troisième cylindrique plus long que chacun des autres, hormis quelquefois le dernier; bec perpendiculairement recourbé sous le corps, naissant de la partie postérieure de la tête, formé de trois articles, dont l'intermédiaire plus long, conique au bout; yeux semi-globuleux, entiers, munis parfois d'un appendice tubuleux, conique et arrondi; corps mou, ovale; corselet à segment antérieur transverse, étroit: le suivant élevé, bombé et plus grand; ailes supérieures plus grandes que les inférieures, membraneuses, avec le côté externe crustacé, ayant près de la fin un point épais d'où part une nervure en demi-cercle qui va trouver la côte ou l'extrémité postérieure, précédée d'une nervure bifurquée centrifurquée en Y : ailes inférieures petites, parfois munies sur le bord externe d'un bord saillant faisant l'office d'un crochet qui les fixe au bord interne des ailes supérieures : les quatre ailes élevées en toit aigu dans le repos; abdomen muni de chaque côté d'un tuyau allongé destiné à la fois à l'introduction de l'air dans le corps de l'animal et à la sortie d'une substance mielleuse qui sert de première nourriture aux petits; pattes grêles et longues; dernier article des tarses muni de deux crochets et non vésiculeux. Insectes ovipares tout l'été, même quand les deux sexes sont pourvus d'ailes; vivipares à l'arrière-saison; n'ayant pas besoin d'accouplement pendant une suite plus ou moins longue de générations, pendant lesquelles il ne naît que rarement des mâles; animaux herbivores.

Les Pucerons se nourrissent de la séve des végétaux, et c'est avec leur bec qu'ils en pompent les sucs; ces animaux vivent parfois dans l'intérieur des feuilles et y occasionnent des boursouflures, des vessies ou excroissances; d'autres fois leur bec seul est enfoncé dans le tissu des plantes, soit sur les racines, les tiges ou les feuilles; ils produisent parfois la maladie de certains arbres désignée sous le nom de *miellat*. Les fourmis sont très-friandes du suc sucré produit par les Pucerons; on les voit presque continuellement le lécher au moment où il sort de leur corps. Les Pucerons vivent presque tous en société; ils

marchent très-lentement et ne sautent pas. Ces insectes ne subissent pas de métamorphoses bien complètes : en état de larves ils changent plusieurs fois de peau : au dernier changement ils paraissent en état de nymphe, et ont alors deux fourreaux de chaque côté du corps; puis ensuite, par un dernier changement de peau, ils deviennent insectes parfaits. Chaque société présente au printemps et en été des individus toujours aptères et des demi-nymphes dont les ailes doivent se développer : tous ces individus sont des femelles qui mettent au jour des petits vivants, sortant à reculons du ventre de leur mère, et sans accouplement préalable; les mâles, parmi lesquels on en trouve d'ailés et d'aptères, ne paraissent qu'à la fin de la belle saison et en automne; ils fécondent la dernière génération produite par les individus précédents et consistant en des femelles non ailées qui ont besoin d'accouplement. Après l'accomplissement de cet acte, ces femelles pondent des œufs sur les branches : ces œufs y restent tout l'hiver, et il en sort au printemps suivant de petits Pucerons devant bientôt se multiplier sans le concours des mâles; l'influence d'une première fécondation s'étendant sur plusieurs générations successives, et jusqu'à neuf, suivant Bonnet. Les Pucerons multiplient beaucoup, et d'après un calcul de Réaumur, cinq générations provenues d'une seule mère produiraient 5,904,900,000 individus, nombre effrayant quand on pense que chaque année il y a un bien plus grand nombre de générations que l'année précédente. Mais, pour conserver l'équilibre, la Nature a donné un grand nombre d'ennemis à ces Hémiptères, et c'est ainsi que plusieurs oiseaux, et un grand nombre de larves de Coccinelles, de Crabrons, d'Ichneumons, de Chalcis, d'Hémérobes, de Syrphes, etc., en détruisent une quantité prodigieuse en en faisant leur nourriture habituelle. Les Pucerons, qui semblent médiocrement agiles, paraissant se déplacer très-peu, émigrent cependant parfois à des distances considérables. Vers l'automne, il n'est pas très-rare de rencontrer des troupes de ces animaux ailés s'abattant sur tous les objets qu'ils rencontrent : leur émigration a été plusieurs fois constatée scientifiquement; en Belgique ce fait a été bien démontré par M. de Morren, et à Paris même on a vu, à plusieurs reprises, des légions de Pucerons à certains jours de l'année venir s'abattre dans toutes les rues du voisinage de la Seine. M. de Morren a observé avec soin des émigrations du Puceron du pêcher, et il a publié des remarques sur ce sujet. D'après lui, le 28 septembre 1831, une armée de Pucerons parut entre Bruges et Gand; le lendemain, dans cette dernière ville, on les vit voltiger par troupes de telle quantité que la lumière du jour en était obscurcie; sur les remparts, on ne pouvait plus distinguer les murs des habitations, tant ils en étaient couverts; toute la route d'Anvers à Gand était noircie de leurs innombrables légions : il fallait se couvrir les yeux de lunettes et le visage de mouchoirs pour se préserver du chatouillement de leurs pattes. L'on voit par là combien les Pucerons peuvent nous être incommodes; mais ils nous sont beaucoup plus nuisibles quand ils viennent attaquer les plantes que nous cultivons et détruire en quelques jours la plupart des végétaux que nous consacrons à notre nourriture.

Beaucoup d'auteurs ont fait connaître les caractères de diverses espèces de Pucerons; si l'on comptait seulement celles qui ont été décrites, on aurait en réalité un chiffre élevé; néanmoins il y en a encore une foule dont on n'a enregistré nulle part ni la caractérisque ni le nom. La difficulté de conserver ces espèces dans les collections, l'impossibilité par conséquent d'en comparer un grand nombre, n'a pas permis qu'il en fût autrement; aussi ne signale-t-on guère que les espèces propres à l'Europe et ne parle-t-on presque jamais des espèces des autres parties du monde, qui cependant doivent être assez nombreuses. Néanmoins Schrank en a décrit soixante-dix espèces, et, depuis, plusieurs naturalistes en ont fait connaître beaucoup d'autres. Les espèces sont si semblables, leurs formes, leurs caractères extérieurs sont tels, qu'on ne saurait véritablement les répartir dans beaucoup de subdivisions. Parmi les espèces les plus remarquables nous citerons seulement :

Le Puceron lanigère (*Aphis lanigera* Linné), dont on a formé un groupe particulier, celui des *Lachnus* Illiger, à raison de l'absence de cornicules à l'extrémité de l'abdomen et de leurs antennes courtes, composées de cinq articles seulement. Ce Puceron se couvre d'une matière laineuse ou cotonneuse blanche; et cette matière est transsudée de toutes parts au travers de leur peau. Il s'attaque exclusivement aux pommiers, produit bientôt des nodosités sur les tiges, et l'arbre devient malade en très-peu de temps. Cet Hémiptère, qui a été, à plusieurs reprises, un fléau pour la Normandie, ne paraît s'être répandu en grand nombre que depuis une époque assez rapprochée de nous. Aussi a-t-on cru cette espèce étrangère à l'Europe, et importée de l'Amérique septentrionale : ce qui, du reste, n'est rien moins que probable. M. Tougard dit que cet insecte a été vu pour la première fois en Belgique en 1827 : il aurait été inconnu en France avant 1812. Selon ce naturaliste, il aurait été introduit

en Angleterre en 1787, et c'est seulement vingt-cinq ans plus tard qu'il se serait montré dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et du Calvados ; en 1818 on l'aurait vu pour la première fois à Paris dans l'École de pharmacie, et en 1822 il aurait envahi le département de la Seine-Inférieure, puis ceux de la Somme, de l'Aisne, etc. Selon M. Biot, le Puceron lanigère s'attaque surtout aux pommiers dont les fruits contiennent le plus de principes sucrés : il se propage rarement sur ceux dont les fruits sont âcres et insipides. La quantité de séve qu'ils absorbent rend promptement le bois noueux, sec, cassant, et les arbres se trouvent ainsi dans un état de dépérissement complet. Il est très-difficile de se débarrasser de ces Pucerons lanigères : le seul moyen d'en détruire beaucoup consiste à frotter les arbres avec une brosse, en recueillant les insectes qui tombent pour les faire périr aussitôt. La laine qui les recouvre empêche qu'ils ne soient touchés directement par les matières dont certains cultivateurs ont souvent cherché à les arroser; du reste ils ne semblent jamais se trouver ailleurs qu'à la partie inférieure des tiges des pommiers ; et dès lors on peut plus facilement les atteindre et les détruire.

Le PUCERON DU PÊCHER (*Aphis persica* De Morren). Cette espèce est d'un vert noirâtre taché de noir, avec les antennes de même couleur : ces dernières plus longues que le corps ; les pieds sont d'un jaune noirâtre ; l'abdomen est vert, irrégulièrement taché de noir, armé de deux cornes assez allongées. Les jeunes varient beaucoup en couleurs : jaunes, verdâtres, verts, brunâtres, quelquefois d'un brun rouge pourpre, avec des taches jaunes ; ils varient aussi après leurs mues successives. Les pêchers surtout, les résédas, les choux, les géraniums, les mésembryanthèmes, etc., nourrissent cette espèce. Les pêchers ont leurs feuilles dévorées par ces insectes, qui se tiennent le long de la nervure médiane, à ses deux côtés et le long des nervures secondaires, toujours sur le dessous des feuilles. C'est sur cette espèce que M. de Morren a observé, en Belgique, les migrations des Pucerons.

Le PUCERON DU ROSIER (*Aphis rosæ* De Géer) ; il est entièrement verdâtre, et son abdomen est armé de deux cornes très-longues. Cette espèce vit en société sur les rosiers : elle se tient habituellement sur les jeunes pousses, l'abdomen élevé et occupée à sucer le suc de l'arbuste.

Linné, *Systema entomologicum.*
Réaumur, *Histoire des Insectes.*
De Géer, *Histoire des Insectes.*
De Morren, *Annales des sciences naturelles*, 1835.
L. Dufour, *Anatomie des Hémiptères ;* dans les *Mémoires des savants étrangers* (*Académie des sciences*).
Latreille, *Règne animal de G. Cuvier.*

E. DESMAREST.

PUMITE. M. Cordier a donné ce nom aux laves ponceuses : c'est une roche composée d'une pâte vitreuse, très-poreuse et même fibreuse, d'une couleur grise, avec cristaux de feldspath disséminés, et qui se fond en émail blanc bulleux. On en distingue deux variétés principales.

P. porphyroïde, des cristaux nombreux de feldspath vitreux.

P. granitoïde, des cristaux de feldspath et des paillettes de mica.

Les Pumites forment des amas plus ou moins considérables et de véritables coulées dans les terrains pyroïdes et surtout dans les terrains volcaniques anciens et modernes.

ROZET.

PUPIVORES. (*Histoire naturelle.*) Latreille a fondé sous la dénomination de *Pupivores* une famille de l'ordre des Hyménoptères, section des Térébrans, comprenant un grand nombre d'insectes qui à leur état de larve vivent tous dans l'intérieur des larves ou de quelques nymphes. Les ailes des insectes parfaits n'ont dans un grand nombre de cas qu'un petit nombre de cellules, et quelquefois même ne présentent pas de nervures longitudinales. Le premier segment abdominal forme postérieurement le métathorax et en fait partie ; le second, devenant par là, en apparence, le premier de l'abdomen, est fixé à la partie précédente au moyen d'un rétrécissement plus ou moins prolongé, formant souvent un pédicule : l'animal peut ainsi élever ou baisser l'abdomen. Les larves sont apodes ; carnassières et parasites, ainsi que nous l'avons déjà dit. Les genres principaux qui entrent dans cette famille sont ceux des *Evanie*, *Ichneumon*, *Chalcidite*, *Chrysis ;* nous en avons déjà parlé dans plusieurs articles de cet ouvrage.

E. DESMAREST.

PUY ou PUECH, nom donné aux montagnes isolées, aux pics et à des masses de montagnes remarquables, en Auvergne et dans tout le midi de la France.

Puy de Dôme, montagne à jamais célèbre par les expériences de Pascal relativement à la pesanteur de l'air, et qui a donné son nom à un des départements formés dans l'ancienne province d'Auvergne.

Cette montagne est aussi très-remarquable sous le rapport géologique. C'est un superbe cône trachytique, élevé de 1447^{m} au-dessus du niveau de la mer, autour duquel se trouvent groupés plusieurs cratères de volcans éteints, dont quelques-uns ont fourni des coulées très-considérables, ce qui a fait regarder peu-

dant longtemps le Puy de Dôme lui-même comme un véritable volcan, tandis que ce n'est qu'un cône trachytique, centre de l'action, dont les cratères qui l'environnent sont le résultat.

La roche qui constitue cette montagne est un trachyte altéré, souvent peu solide, nommé *domite* par Léopold de Buch. La domite constitue encore dans le voisinage quatre autres montagnes, moins considérables que le Puy de Dôme, et autour desquelles se trouvent aussi groupées plusieurs bouches volcaniques. La domite est pénétrée par des veines de fer oligiste. On trouve sur les pentes du Puy de Dôme, et notamment près des grands rochers, des fragments de granite, de trachyte et de basalte qui sont de même nature que ceux qui constituent une couche assez puissante d'alluvions, à 400^{m} plus bas, à l'ouest de la montagne, souvent recouverte par la lave des volcans. Ce fait prouve que la montagne a été soulevée par les agents souterrains antérieurement aux éruptions volcaniques qui ont eu lieu à sa base et sur ses flancs.

ROZET.

PYLÔNE. (*Architecture égyptienne.*) C'est le mot grec πυλών, employé par Diodore de Sicile (1), le faux Aristote (2), Lucien (3), les Septante (4), Polybe (5), et que l'on retrouve dans les inscriptions grecques (6), avec le sens de *porte principale, amplior majorque domus porta*. Dans la langue de l'archéologie égyptienne, il désigne la partie *antérieure* d'un temple, d'un palais, ou de tout autre grand édifice. Diodore de Sicile (7) l'emploie déjà dans ce sens restreint, et l'applique spécialement aux premières parties, vers l'entrée, du fabuleux *Monument d'Osymandyas*, dont il donne la description d'après les auteurs grecs qui l'avaient précédé. Il est à noter que ce mot ne se trouve ni dans Hérodote, ni dans aucun auteur antérieur à l'époque alexandrine (8). Il y a plus : de toutes les inscriptions grecques de l'Égypte que l'on a relevées jusqu'ici ; une seule le contient (1).

Ce mot grec πυλών signifie proprement une *porte principale*, une *grande porte*, ce que les Italiens appellent *portone*. Il est, pour ainsi dire, l'*augmentatif* de πύλη. Les auteurs l'emploient pour désigner la *grande porte* des maisons particulières, mais principalement les *portes d'une ville ;* c'est ainsi qu'ils l'ont appliqué aux portes de Syracuses, de Persépolis, de Babylone, de Ninive ; saint Jean, dans l'*Apocalypse*, s'en sert en parlant de la Cité divine ; les Septante, en parlant des portes principales du temple de Jérusalem. Il a été confondu quelquefois avec les mots πρόπυλον, προπύλαια (d'où nous avons fait *propylées*), qui désignent une *porte avancée*, une *ponte servant d'introduction ;* mais aujourd'hui les égyptologues, quand ils parlent avec précision et propriété, entendent exclusivement par *propylons* des constructions, primitivement isolées et indépendantes du temple même, occupant des positions toutes différentes par rapport à cet édifice, ici au nord ou à l'est, là au sud ou à l'ouest, et qui furent érigées à des époques très-diverses et souvent très-éloignées les unes des autres, en sorte que tous les édifices dont se composait un grand temple, tel que celui de Phtbah à Memphis, élevés successivement, n'avaient coexisté que bien longtemps après la construction du ναός, ou noyau de ce vaste ensemble (2).

Avant que l'on connût et que l'on eût étudié les monuments mêmes auxquels les auteurs anciens ont appliqué cette dénomination, les savants modernes n'avaient pas une idée exacte de sa valeur, et ils l'interprétaient dans le sens du latin *atrium*, *vestibulum*, qui est insuffisant et inexact, quand il s'agit des monuments égyptiens.

Le rapprochement du texte de Diodore de Sicile qui contient une description architecturale du prétendu *Tombeau d'Osymandyas* (3), avec le grand temple d'Edfou, a mis à l'abri de toute contestation ce point d'archéologie que par le mot grec πυλών il faut entendre la première porte qui se présente à l'entrée d'un temple égyptien, laquelle est flanquée, à droite et à gauche, de deux massifs semblables, larges à la base, et de moindres dimensions vers le sommet, de peu d'épaisseur et plus hauts que

(1) Lib. XIII, c. 75, § 7, en parlant de la porte d'Achradine à Syracuses.

(2) Pseudo-Aristot., *de Mundo*, VI, 8, ubi Kapp. Il est aussi dans le Nouveau Testament (*Act. Apostol.*, XII, 13 ; Luc., XVI, 20).

(3) *Nigrin.*, XXIII ; *Necyomant.*, XII ; *Hermotim.*, XI.

(4) I, *Paralipom.*, XXVI, 13 ; II, *ibid.*, III, 7. Cf. *Judic.*, XVIII, 16.

(5) II, IX, 3 ; IV, XVIII, 2, ubi Schweighæuser. Cf. Athen., V, p. 205^{b} ; Polluc., *Onomastic.*, I, 77.

(6) Les portes de la citadelle d'Athènes sont appelées οἱ πυλῶνες dans une inscription citée par Letronne (*Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte*, etc., p. 423) et par Böckh (*Corp. Inscr. græc.*, n° 521 ; t. I^{er}, p. 481. Cf. t. II, p. 120). Letronne (*Rec.*, I, 122) ne l'a trouvé qu'une seule fois dans les inscriptions grecques de l'Égypte.

(7) Lib. I, cap. 47.

(8) Letronne, *Recueil des Inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, t. I^{er}, p 15, note 2.

(1) Inscription du temple de Kysis, dans l'Oasis de Thèbes. Elle est de l'an XIX de Trajan (Letronne, *Recueil*, etc., t. I^{er}, p. 119 et suiv.) ; encore πυλών a-t-il, dans cette inscription, le sens de πρόπυλον.

(2) Letronne, *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte*, etc., 1823 ; section I^{re}, ch. II, § 1, p. 22 et suiv. ; *Recueil des Inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, 1842 ; t. I^{er}, p. 12 et suiv. ; Bæhr, sur Hérodote, II, 101, t. I^{er}, p. 649, 650, 2^{e} édition.

(3) Voyez le savant *Mémoire sur le Monument d'Osymandyas de Thèbes*, par Letronne, 1831 (Académie des Inscriptions, tome IX).

la porte. Un escalier intérieur conduit au sommet de chaque massif; la façade est un talus très-prononcé; elle est couronnée d'un gros tore ou cordon, qui, descendant sur les côtés jusqu'à la base, lui sert d'encadrement. La porte est entre ces deux massifs, et c'est l'ensemble de ces trois parties qui se nomme le *pylône*. L'uniformité de cette construction, dans tous les temples de l'Égypte, a conduit les archéologues à généraliser cette dénomination, légitimement formée du grec πυλών. C'est à M. Jomard que l'on en doit l'introduction dans la langue française; aucun autre terme ne pourrait remplacer, dans le Dictionnaire de l'architecture égyptienne, ce mot technique et de bonne origine.

L'ouverture de la porte du pylône d'Edfou n'a pas moins de 30 pieds de France; elle était fermée par deux battants; les gonds qui la portaient sont encore en place, et deux renfoncements pratiqués dans les murs latéraux servaient à les recevoir. La porte, couronnée d'une corniche élevée, a de haut trois fois sa largeur; le sommet des deux massifs dépasse le sien, et cette combinaison avait été imaginée pour lui donner, à l'œil, une plus grande hauteur.

Les deux masses pyramidales qui flanquent cette porte renferment, dans leur épaisseur, deux escaliers dont l'exécution est irréprochable : ce sont des vis rectangulaires, formées de onze révolutions ayant huit marches dans un sens et cinq dans l'autre; il y a quatre étages de chambres et quarante-deux paliers, éclairés par des jours étroits, en forme de soupirail; les chambres sont éclairées de même; mais la lumière y est singulièrement affaiblie par l'épaisseur des murailles; les marches n'y ont pas plus de quatre pouces et demi de hauteur; aussi monte-t-on facilement cet escalier jusqu'au sommet.

La largeur du pylône d'Edfou, comprenant la porte et les deux massifs, est d'environ 250 pieds. Les surfaces extérieures et intérieures sont couvertes de sculptures et d'inscriptions; tous les pylônes en sont également ornés; quelquefois sur un seul registre, quelquefois sur deux superposés. Quoique le grand temple d'Edfou n'ait été élevé que sous la dynastie des Lagides, il est une imitation fidèle de monuments de ce genre plus anciens et appartenant à l'époque pharaonique. Dans les édifices de premier ordre, le pylône était précédé de figures royales, de deux obélisques et d'avenues de sphinx ou de lions, tous ouvrages d'art qui avaient des proportions colossales. La longueur des pylônes variait de soixante à soixante-dix mètres, sur 20 à 25 de hauteur. Celui du *Ramesseum* de Thèbes a 67 mètres; celui de Médinet-Habou, 63; le premier pylône de Louqsor, 64, et le troisième, 65 (1). Le *Ramesseum* de Thèbes (le faux *Memnonium* des auteurs de la *Description de Thèbes*) n'a qu'un pylône; la première cour y est séparée de la seconde par un simple mur. Dans l'édifice de Médinet-Habou il y a un second pylône, à l'entrée de la seconde cour. Il y en a deux aussi dans l'édifice imaginaire que les prêtres décrivirent, sous le nom de *Monument d'Osymandyas*, aux Grecs qui visitèrent l'Égypte à l'époque des Lagides. Dans le *Ramesseum* et dans l'édifice de Médinet-Habou, le premier pylône déborde de chaque côté le péristyle; dans leur *Osymandyeum*, au contraire, le pylône, qui a deux cents pieds de largeur, n'est que juste la moitié du péristyle, qui en a quatre cents. Tous les pylônes de Thèbes dont il reste des vestiges sont de *grès;* seul, celui du prétendu *Osymandyeum* était, disaient les prêtres, de *granit*, ποικίλος λίθος (2), circonstance qui a été relevée par Letronne comme l'une des preuves les plus décisives entre toutes celles qui démontrent leur imposture.

Afin de donner au lecteur une idée approximative de ce qu'était le pylône égyptien, nous décrirons sommairement celui du temple de Louqsor, à Thèbes, temple auquel se rattachait, comme partie de la décoration extérieure, l'obélisque qui s'élève aujourd'hui sur la place de la Concorde, à Paris.

L'immense surface des deux massifs du pylône de Louqsor, à droite et à gauche de la porte, est couverte de sculptures de très-bon style, sujets tout militaires et composés de plusieurs centaines de personnages. Sur le massif de droite on voit le pharaon Sésostris, ou Rhamsès le Grand, assis sur un trône au milieu de son camp; il reçoit les chefs militaires et les envoyés étrangers. On y remarque les détails du camp : bagages, tentes et fourgons. En dehors du camp, l'armée égyptienne et l'étrangère sont en bataille; les chars de guerre à l'avant, à l'arrière, sur les flancs; et au centre les fantassins régulièrement formés en carrés. Sur le massif de gauche est représentée une bataille meurtrière : les ennemis, taillés en pièces et mis en fuite, sont poursuivis; l'armée égyptienne passe une rivière près d'une ville, et les prisonniers sont emmenés. Ces deux tableaux ont près de cinquante pieds de largeur et une hauteur proportionnée. Quelques inscriptions sont entremêlées aux scènes militaires. Au-dessous des bas-reliefs se trouve le texte descriptif de ces actions historiques, qui se rapportent, ainsi que l'établit le texte,

(1) Letronne, *Mémoire sur le Monument d'Osymandyas de Thèbes*, p. 24 et 25.

(2) Voyez les plans de Huyot, à la fin du *Mémoire* de Letronne.

à la date précise de la cinquième année du règne du grand roi Sésostris, qui a fait élever ce monument. On y apprend aussi que les ennemis vaincus par Sésostris sont des Asiatiques, Bactriens, Mèdes et Babyloniens; le pays des *Naharaïna-Kah* (la Mésopotamie) y est expressément nommé.

Tandis que la façade extérieure du pylône de Louqsor était ornée de bas-reliefs militaires, le côté de l'intérieur, sur la première cour, était de même orné de bas-reliefs, mais ceux-ci étaient, pour la plupart, religieux; et le sommet, formant une terrasse régulière, pouvait servir à la fois de tour de défense et d'observatoire.

Le pylône appartient en propre au système d'architecture égyptienne; on n'en trouve ailleurs aucun exemple, aucun modèle. Les plus anciens temples égyptiens n'ont point d'autres entrées.

Pour bien apprécier non-seulement la magnificence de ces constructions, mais encore le grand effet qu'elles devaient produire et l'importance qu'elles ont aujourd'hui pour l'archéologie égyptienne, il suffit de considérer qu'elles sont d'immenses pages d'histoire, admirablement *illustrées* par le concours de la sculpture et de la peinture, et de se souvenir qu'elles ont bravé plus de trente siècles et plusieurs invasions de barbares. Et comme si tant de beautés et d'avantages réunis n'eussent pas été assez pour saisir l'esprit et séduire l'imagination de l'homme, pour lui imprimer à la fois l'admiration et le respect, quatre colonnes monolithes, de plus de trente pieds de hauteur, précédaient le pylône, se détachant sur ces immenses surfaces, et deux obélisques de soixante-dix pieds, de granit rose, dont l'un sert aujourd'hui d'ornement à la plus grande place de la capitale de la France, annonçaient au loin cette rare réunion des merveilles de l'art, magnifiques témoignages de la civilisation des plus anciens temps de l'histoire.

Les pylônes de tous les temples étaient analogues de forme, de construction et de décoration à celui de Louqsor; les Éthiopiens, les Perses, les Grecs, les Romains, maîtres successifs de l'Égypte, n'y changèrent rien. Ceux que l'on connaît ne diffèrent que par l'époque, les dimensions et le degré d'avancement où l'art était parvenu au moment où ils furent élevés. C'est, d'ailleurs, ce qui est arrivé pour les différentes branches de l'art égyptien, en général. Le type primitif s'est conservé à travers les âges sans altération sensible; et, ainsi que l'a remarqué depuis longtemps l'un des interlocuteurs des *Lois* de Platon, les inscriptions et les peintures des époques les plus récentes étaient dans le même goût que celles qui comptaient des milliers d'années (1).

E. C.

PYROLUSITE. C'est le peroxyde de manganèse métalloïde, qui se présente en masses assez considérables pour que quelques auteurs l'aient rangé dans la classe des roches; mais pour nous c'est un simple minéral.

Cette substance offre un éclat métallique, une couleur gris d'acier ou gris de fer; sa texture est radiée, fibreuse et compacte; elle raye le calcaire et pèse de 4, 9 à 5; sa poussière est noire; elle fond avec le verre de borax en donnant une vive effervescence d'oxygène, et il en résulte un verre violet; qui se décolore par le feu de réduction. Mélangé avec l'acide chlorhydrique, elle donne lieu à un fort dégagement de chlore, ce qui fait qu'on l'emploie dans les arts pour préparer le gaz. La pyrolusite forme des veines, des filons et des amas, dans diverses roches; elle se présente aussi en fragments isolés. Les oxydes de manganèse se trouvent généralement intimement liés à certains filons quartzeux d'âges différents, qui ont encore apporté avec eux d'autres métaux et produit de grandes modifications dans les roches qu'ils traversent.

Le peroxyde est le minerai de manganèse le plus répandu dans la nature, et aussi le plus exploité. Il en existe plusieurs mines très-riches dans les Pyrénées, dans les montagnes de la Bourgogne, où se trouve, près de Mâcon, la fameuse mine de Romanèche, qui fournit une grande partie du manganèse employé en France; on en connaît aussi en Italie dans le Vicentin.

La pyrolusite est employée dans les arts à la préparation du chlore et de l'oxygène; on s'en sert dans les verreries pour blanchir le verre, ce qui lui a fait donner le nom de *savon des verriers*. Elle sert aussi à colorer le verre en violet.

ROZET.

PYROMAQUE, variété de silex qui fournit les pierres à feu. (*Voyez* SILEX.)

PYROMÉRIDE, roche hétérogène, composée d'une pâte de pétrosilex quartzeux, plus ou moins grenue, renfermant des noyaux sphéroïdaux, souvent accompagnés de cristaux de fer oxydé: couleur brune, ou rougeâtre et tachetée.

Cette roche est peu répandue dans la nature; elle se présente dans quelques parties du terrain porphyrique des Vosges; mais elle y est mal caractérisée. C'est seulement en Corse qu'elle paraît avoir pris un certain développement dans le terrain porphyrique de cette île, c'est pourquoi on l'a nommée *porphyre orbiculaire de Corse*. On l'emploie

(1) Platon. *Legg.*, II, 3, p. 656e; 657a. Voyez, au tome IX du SUPPLÉMENT, col. 256.

comme pierre d'ornement ; mais elle est difficile à polir et conserve mal le poli.

ROZET.

PYROSOME. (*Histoire naturelle.*) Les *Pyrosomes*, décrits par Bory de Saint-Vincent sous la dénomination de *Monophores*, ont été rangés par de Lamarck parmi les Radiaires, et transportés ensuite par Savigny dans les animaux agrégés. G. Cuvier, qui les considéra comme de véritables Mollusques, les a placés auprès des *Botrylles* et des *Polyclines*, à la fin des Acéphales, sous la dénomination d'Acéphales sans coquilles, composés.

Ces animaux sont réunis en très-grand nombre pour former un long cylindre creux, ouvert et tronqué à un bout, fermé à l'autre, et présentant ainsi une masse commune, flottante, libre, gélatineuse, chargée de tubercules à l'extérieur : cette masse nage dans la mer par les contractions et les dilatations combinées de tous les animaux particuliers qui la composent : ceux-ci se terminent en pointe à l'extérieur, en sorte que tout le dehors du tube en est hérissé ; les orifices branchiaux sont percés près de ces pointes, et les anus s'ouvrent à la paroi interne de la cavité de cette masse. On pourrait comparer un Pyrosome à un grand nombre d'étoiles de Botrylles, enfilées les unes à la suite des autres, mais dont l'ensemble serait mobile. Ces êtres brillent pendant la nuit de tout l'éclat du phosphore, et parmi les animaux marins qui ont cette faculté de répandre de la lumière, il en est peu qui jettent un aussi vif éclat : les teintes de cette lumière sont très-variables ; elle passe subitement d'une nuance à l'autre, en prenant toutes celles du spectre solaire.

La Méditerranée et l'Océan produisent de grandes espèces de Pyrosomes, dont les animaux sont disposés peu régulièrement ; mais on en connaît une petite espèce dans laquelle les animaux sont, au contraire, rangés par anneaux très-réguliers. Nous indiquerons comme type le PYROSOME ATLANTIQUE, que Bory de Saint-Vincent a décrit le premier, et sur lequel, depuis, Péron et Lesueur ont donné de nouveaux détails.

E. DESMAREST.

PYROXÉNITE, c'est le pyroxène en roche, que nous avons décrit sous le nom de LHERZOLITE (*voyez* ce mot).

PYTHON. (*Histoire naturelle.*) Le genre *Python* de Daudin est pour les zoologistes modernes, et principalement pour C. Duméril et Bibron, le type d'une famille distincte de reptiles ophidiens, désignés sous la dénomination de *Pythoniens*, et comprenant une quinzaine de genres, dont les trois principaux, les seuls qui doivent nous occuper dans cet ouvrage, portent les noms de *Boa*, *Eryx* et *Python*.

Les caractères distinctifs des *Pythoniens* sont : des vestiges de membres postérieurs se montrant au dehors, chez les adultes, sous forme d'ergots, de chaque côté de l'anus ; dents sous et sus-maxillaires similaires, ou étant, les unes et les autres, coniques, pointues, plus ou moins tranchantes à leur bord postérieur, coudées à leur base, penchées en arrière et se raccourcissant à partir de la seconde et de la troisième, qui sont plus longues, jusqu'à la dernière inclusivement ; branches de la mâchoire supérieure subclaviformes, plus ou moins comprimées en avant, s'étendant jusqu'au niveau ou au delà des frontaux postérieurs ; os ptérygoïdes comme courbés en S et dentés dans leur première moitié seulement ; boîte cérébrale subcylindrique, renflée latéralement dans la première moitié de sa longueur, qui excède celle de la face ; l'écaillure sus-crânienne n'est pas régulière, les scutelles abdominales sont très-peu dilatées transversalement et les écailles du reste du corps sont plus petites et plus nombreuses que dans les autres Ophidiens.

La famille des Pythoniens a des représentants sur tous les continents et les principales îles du globe ; mais l'Amérique en renferme proportionnellement un plus grand nombre à elle seule que l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Océanie réunies.

Cette famille est partagée par C. Duméril et Bibron en deux sous-familles, d'après cette considération que certaines espèces possèdent des os sus-orbitaires et des dents incisives, tandis que d'autres en sont complétement dépourvues : sous-familles auxquelles, à raison de celui de leurs caractères qui est le plus apparent, on applique les dénominations d'*Holodontes*, c'est-à-dire qui a toutes les dents, et d'*Aprotérodontes*, ou auxquels il manque les dents de devant. La première ne forme, quant à présent, qu'une seule tribu appelée les *Pythonides*, du nom du plus ancien des quatre genres qu'elle renferme (G. *Morélie* Gray, *Python* Daudin, *Liasis* Gray et *Nardoa* Gray). Mais la seconde, qui en comprend onze, dont les espèces offrent chez l'un d'entre eux un museau aminci en coin, ainsi qu'une queue non préhensile, et chez les autres un nez obtus avec un prolongement caudal volubile, est subdivisée, d'après cette notable distinction, en deux tribus, qui empruntent leurs noms respectifs d'*Érycides* (G. *Eryx* Daudin) et de *Boœides* (G. *Engyre* Wagler, *Leptoboa* Duméril et Bibron, *Ungalie* Gray ou *Tropidophide* Duméril et Bibron, *Platygastre* Duméril et Bibron, *Boa* Linné, *Pélophile* Duméril et Bibron, *Eunecte* Wagler, *Xiphosome* Wa-

gler, *Epicrates* Wagler et *Chilabothre* Duméril et Bibron), de ceux des groupes génériques principaux qui en sont les types.

De ces considérations générales passons à la description des trois genres qui seuls, vu leur importance, doivent nous occuper :

1. Les Pythons (*Python* Daudin). Le nom du gigantesque serpent *python* que l'ancienne mythologie nous rapporte avoir été tué par les flèches d'Apollon, exploit qui donna lieu à des fêtes qui portaient chez les anciens le nom de Jeux Pythiens, a été employé par les naturalistes modernes pour indiquer un genre d'Ophidiens propre à l'ancien monde. Ce genre est restreint aujourd'hui aux espèces ayant pour caractères : narines latérales ou verticales s'ouvrant entre deux plaques, dont l'une est beaucoup plus petite que l'autre ; yeux latéraux, à pupille verticoelliptique ; plaques sus-céphaliques se trouvant depuis le bout du museau jusque sur le front seulement, ou le plus souvent jusqu'au delà des régions sus-oculaires : plaques au nombre desquels sont toujours des préfrontales ; des fossettes aux deux lèvres ; écailles lisses ; scutelles sous-caudales en rang double.

Les Pythons sont ceux des Ophidiens de leur famille qui acquièrent la plus grande taille ; plusieurs musées d'Europe en renferment des squelettes et des dépouilles n'ayant pas moins de huit à dix mètres de longueur ; et des voyageurs assurent avoir vu de ces serpents vivants ou récemment tués qui étaient longs de près de quarante pieds et gros comme des arbres. Les formes des Pythons, sans être absolument trapues, ramassées, ne sont cependant pas aussi sveltes, aussi élancées que celles des Boas. Leur tronc est beaucoup plus fort au milieu qu'en arrière et surtout qu'en avant, où, près de l'occiput, sa largeur est toujours moindre que celle de celui-ci ; il est subarrondi, son diamètre vertical ne l'emporte que de peu sur le transversal, et le ventre n'est pas beaucoup plus étroit que le dos, ainsi que cela a lieu dans plusieurs groupes de Pythoniens. La queue n'est que médiocrement allongée, à proportion du tronc, et faiblement préhensile ; mais elle est robuste et obtusément pointue. Les deux sexes, dans toutes les espèces, offrent des vestiges de membres postérieurs, sous forme d'ergots coniques, de chaque côté de l'orifice anal, mais les femelles les ont beaucoup moins développés que les mâles : ces ergots, que ces animaux peuvent à volonté, au moyen de muscles particuliers, retirer sous les écailles, leur servent, dit-on, de défense ; toutefois, ils ne sécrètent pas une liqueur vénéneuse, ainsi qu'on l'a prétendu. Les scutelles qui revêtent la tête sont d'inégale grandeur ; les écailles du corps sont toutes parfaitement lisses et assez petites : aussi le tronc n'en offre-t-il jamais moins de cinquante-neuf rangées longitudinales, dont le nombre s'élève même jusqu'à quatre-vingts. Ces Reptiles diffèrent tellement peu entre eux, sous le rapport du système de coloration, qu'ils semblent tous porter à peu près la même livrée : pour le corps, c'est toujours une sorte de grande chaîne brune ou noire à larges ou longues mailles subquadrangulaires, qui s'étend sur un fond clair, habituellement jaunâtre, depuis la nuque jusqu'à l'extrémité de la queue ; la région sus-céphalique est en partie couverte par une énorme tache brunâtre ou noirâtre, en triangle isoscèle, tantôt entier, tantôt fortement tronqué en avant ; sur chaque côté de la tête est peinte une bande noire qui s'étend depuis la narine, en passant par l'œil, jusqu'au-dessus de la commissure des lèvres.

Les Pythons n'habitent que les contrées marécageuses ou celles que traversent de grands cours d'eau qu'ils fréquentent souvent, et des bords desquels ils ne se tiennent jamais très-éloignés ; toutefois, il paraît que leur nourriture consiste moins en animaux aquatiques qu'en espèces terrestres et particulièrement en Mammifères de petite et de moyenne taille, que le seul besoin de boire ou de se baigner amène dans les lieux qui sont la résidence habituelle de ces grands Ophidiens. Ils s'emparent toujours d'une proie vivante. Accrochés par leur queue préhensile à quelque arbre, ils font osciller leur corps ou bien ils restent immobiles à leurs embuscades, suivant que les circonstances le leur indiquent. On a dit qu'ils saisissent, broyent entre les replis de leurs corps et avalent des Antilopes, des Cerfs et même des Bœufs ; le fait est qu'ils peuvent s'emparer, et cela a été constaté par des observateurs consciencieux, d'animaux dont la taille égale celle des Gazelles ou même des Chevreuils. La manière dont ils saisissent leur proie, même quand on les conserve à l'état de captivité dans nos ménageries, est curieuse à observer ; et c'est ce qu'on a pu faire récemment au Jardin des Plantes de Paris. La disproportion singulière qui existe entre leur corps et la masse qu'ils engloutissent peu à peu étonnerait, si l'on ne savait combien leurs mâchoires sont dilatables, et comment l'absence de sternum et de fausses côtes facilite l'extension du diamètre de leur corps. Pendant l'acte, pénible pour eux, de la déglutition, ils avancent leur glotte entre les branches de leurs mâchoires de manière que le mouvement de leur mâchoire ne soit pas interrompu. Le liquide visqueux qu'ils répandent quand ils mangent facilite sin-

gulièrement l'entrée des aliments dans leur bouche. Une fois la proie ingurgitée, ils restent dans un état complet d'inaction, et cela, jusqu'à ce que leur digestion soit faite.

L'ancien genre Python, c'est-à-dire la tribu des Pythonides des zoologistes modernes, renferme des espèces propres à l'Afrique, à l'Inde et aux îles de la Sonde, aux îles Moluques, à la Nouvelle-Irlande et même à la Nouvelle-Hollande : mais, tel qu'il est restreint par Duméril et Bibron, ce groupe ne comprend plus que cinq espèces, trois africaines et deux originaires des Indes orientales. L'Europe n'en possède pas actuellement; mais la paléontologie démontre qu'il y en avait pendant la période tertiaire. C'est indubitablement à l'une des espèces de ce genre qu'il faut rapporter le serpent d'une taille énorme qui, au rapport de Pline, fut tué sur les bords du fleuve Bagrada par des soldats de Régulus, pendant la première guerre punique.

Parmi les espèces nous citerons :

Le Python de Séba (*Python Sebæ* Gmelin), chez lequel les narines sont latérales et qui est propre à l'Afrique intertropicale.

Le Python molure (*Python molurus* Gmelin), qui a les narines verticales et se trouve dans l'Inde, sur les côtes du Malabar et de Coromandel, ainsi qu'au Bengale ; il habite aussi, assure-t-on, la Chine, Java et Sumatra.

Ces deux espèces, qui ont donné lieu à d'intéressantes observations de mœurs, se rencontrent assez souvent dans les ménageries erpétologiques : on en possède plusieurs au Muséum de Paris, et l'on est parvenu à y élever des petits. La femelle d'un *Python molurus* a pondu en captivité, et l'on a constaté, à Londres aussi bien qu'à Paris, qu'elle entoure ses œufs dans les replis de son corps, et qu'elle les couve jusqu'à leur éclosion.

Le Python améthyste (*Boa amethystina* Schneider), propre à Amboine et à la Nouvelle-Irlande, est le type du genre *Liasis* de Gray : les formes sveltes, élancées de cet Ophidien font penser qu'il se tient habituellement sur les arbres, et ses narines, assez largement ouvertes et bâillantes, indiquent qu'il fréquente moins souvent les eaux que les Pythons proprement dits.

2. Les Eryx (*Eryx* Daudin). Ce genre, qui pour Daudin comprenait un assez grand nombre d'espèces, est restreint, pour C. Duméril et Bibron, aux espèces ayant pour caractères : narines latérales, triangulo-linéaires, situées entre trois plaques, une inter-nasale et deux nasales; yeux latéraux, à pupille vertico-elliptique; tête recouverte d'écailles, excepté sur le bout du museau, où il existe une paire de plaques inter-nasales; pièces de l'écaillure du dos et de la queue plus ou moins distinctement tectiformes ou carénées; scutelles sous-caudales entières.

Les Éryx sont des Serpents de petite et de moyenne taille : aucun d'eux n'acquiert un développement égal à celui de la plupart des espèces de Pythons et de Boas. De même que tous les Ophidiens fouisseurs, ils ont la tête peu ou point distincte du tronc, celui-ci presque aussi gros à ses deux extrémités qu'au milieu; leur queue est courte et robuste. Les vestiges de leurs membres postérieurs se présentent sous forme d'un stylet conique, emboîté dans un dé squammeux. La région sus-céphalique serait recouverte d'écailles d'un bout à l'autre sans la présence, sur le bout du museau, d'une ou deux paires de plaques; les pièces de l'écaillure sont petites, nombreuses et tectiformes ou relevées d'une forte carène médio-longitudinale; les scutelles ventrales sont très-étroites et les sous-caudales entières. Ces Ophidiens ont quelque rapport avec les Orvets par leurs habitudes et par leurs formes. Ils sont très-inoffensifs, et toutefois redoutés généralement; ils sont timides, et au plus léger bruit, à l'aspect du moindre danger, ils s'enfuient avec rapidité et s'enfoncent dans l'herbe ou dans le sable; leur nourriture consiste en insectes, en vers, etc.

On connaît quatre espèces propres au midi de l'Europe, à l'Afrique septentrionale et à diverses parties de l'Asie. La plus importante de toutes est :

L'Éryx turc ou Éryx javelot (*Eryx jaculus*, Daudin). Cette espèce, d'assez petite taille, est d'un gris jaunâtre en dessus, avec des taches noires plus ou moins nombreuses et confluentes, irrégulièrement arrondies et éparses, sans aucun ordre; en dessous elle est blanc-pâle. Cet Eryx, est répandu dans le midi de l'Europe, dans l'occident de l'Asie et dans le nord de l'Afrique; il est surtout commun en Égypte. Il est ovovivipare, et semble se nourrir principalement de petits Sauriens. Dans les villes d'Égypte on rencontre souvent des charlatans exposant à la curiosité publique des Éryx-javelots vivants, et auxquels, afin de les faire passer pour des Cérastes, ils ont eu soin d'implanter un ongle d'oiseau ou de petit mammifère, par le même procédé que celui qu'on emploie dans nos fermes pour fixer deux ergots sur la crête de certains coqs quand on les chaponne.

3. Les Boas (*Boa* Linné). Le nom de *Boa* paraît avoir été donné par les anciens à une Couleuvre de grande taille (le *Coluber elaphis* ou le *C. Esculapii*), à laquelle ils attribuaient l'habitude de se glisser au milieu des troupeaux afin d'y sucer le lait des va-

ches; erreur qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours parmi les habitants des campagnes. Linné a repris ce nom de *Boa*, et l'a appliqué à un grand nombre d'espèces d'Ophidiens de grande taille. Les naturalistes ont créé plusieurs groupes aux dépens de ce genre linnéen; aussi le groupe moderne des *Boas* ne comprend-il que quatre espèces ayant pour caractères : narines s'ouvrant latéralement entre deux plaques; yeux latéraux, à pupille vertico-elliptique; dessus de la tête entièrement revêtu d'écailles de plus en plus petites, d'avant en arrière; point de fossette aux lèvres; écailles du corps plates, lisses; scutelles sous-caudales non divisées en deux pièces.

Les Boas ont le corps robuste, fusiforme ou plus gros au milieu qu'aux deux bouts, et un peu comprimé. La tête est distincte du cou. La queue, plutôt courte que longue à proportion du tronc, est conique et facilement enroulable; les crochets sont très-apparents dans les deux sexes, mais ils sont plus développés dans le mâle que dans la femelle. Les Boas n'atteignent pas la taille des Pythons; une espèce qu'on y comprenait autrefois, le Murin, qui forme aujourd'hui le type du genre *Eunectes*, est cependant de très-grande taille.

Ils habitent dans le creux des arbres excavés par le temps, sous leurs racines, où ils se creusent une sorte de terrier ou dans les trous des rochers; mais ce n'est pour eux qu'une demeure passagère, dans laquelle ils se retirent au moment de la ponte ou pendant la durée de l'engourdissement hivernal ou estival. Les localités habitées par les Boas sont très-variées; les uns, et ce sont les vrais Boas, se tiennent dans les contrées fraîches et humides; c'est là qu'on les trouve enlacés au pieds des arbres, cachés sous des amas de feuilles ou des troncs pourris, en attendant que la faim les sollicite à ramper pour aller chercher leur proie; d'autres, principalement le genre Eunecte, vivent au bord des fleuves et des ruisseaux, s'enfoncent dans l'eau et dans la vase pour y guetter les animaux qui viennent se désaltérer, ou bien, suspendus aux rameaux des arbres inclinés sur les ondes, ils projettent leur corps comme un lazo vigoureux autour de leur victime : l'animal, enlacé dans les longs replis du Serpent, fait de vains efforts pour se dégager; les anneaux qui l'étreignent se resserrent de plus en plus, ses os sont bientôt brisés, et il est réduit en une masse informe que le Boa engloutit dans son énorme gueule. Ils ne sont pas vénimeux, mais ils n'en sont pas moins redoutables par leur force et leur appétit carnivore. On prétend que dans certaines circonstances ils peuvent faire entendre un son particulier. Leur mode de reproduction ne diffère en rien de celui des Couleuvres; ils pondent dans leur terrier ou dans le sable des œufs à enveloppe membraneuse, de forme ellipsoïde, et de la grosseur d'un œuf d'oie; les petits qui sortent de ces œufs n'ont pas plus de 25 ou 30 centimètres, mais leur accroissement est rapide. La chair des Boas est, dit-on, comestible, et d'un goût semblable à celui du poisson; leur graisse, assez abondante, passe pour un excellent remède contre les meurtrissures; leur peau, dont on fait des selles et des chaussures après l'avoir tannée, est, à ce qu'on assure, un remède souverain dans un grand nombre de maladies; mais avons-nous besoin d'ajouter que la médecine moderne rejette à bon droit tous ces remèdes préconisés par l'ignorance?

C. Duméril et Bibron ne placent plus que quatre espèces, toutes les quatre américaines, dans le genre Boa : nous indiquerons seulement :

Le Boa constrictor ou Boa divin (*Boa constrictor* Linné). Il peut atteindre jusqu'à sept mètres de longueur, et le diamètre de sa partie la plus renflée n'est que de 15 ou 16 centimètres. Son corps, d'un brun clair en dessus, est agréablement varié de grandes taches noirâtres, irrégulièrement hexagones, et de taches pâles, ovales, échancrées aux deux bouts : le ventre est d'un blanc jaunâtre ou rougeâtre et parsemé de points noirs, irrégulièrement disséminés. Cette espèce habite les contrées septentrionales et orientales de l'Amérique du sud : il est surtout commun dans les Guyanes, le Brésil et les provinces du Rio de la Plata et de Buénos-Ayres. Il se tient de préférence dans les localités sèches des forêts, à une certaine distance dans l'intérieur : les rats, les pacas, les agoutis, les cabiais, sont les mammifères dont il fait souvent sa nourriture; quelquefois on trouve plusieurs individus réunis en compagnie dans une même demeure. En captivité, le Boa constrictor est très-doux; aucun autre Serpent ne s'apprivoise plus vite que lui; notre ménagerie du Muséum en renferme plusieurs, qu'on y nourrit depuis quelques années de lapins et de rats : ordinairement ils sont peu actifs, et encore moins pendant le jour qu'après le coucher du soleil. Un fait intéressant relatif à ces serpents s'est passé l'année dernière (1861) au Muséum. L'un des *Boa constrictor* qu'on y conserve a avalé presque entièrement pendant la nuit l'une des couvertures de laine qui servait à le couvrir; quelques jours après il la rendit, mais, probablement épuisé par cette alimentation extraordinaire, il ne tarda pas à mourir.

Parmi les espèces de *Boœides* qui autrefois faisaient partie du genre *Boa*, nous croyons devoir citer :

Le Murin (*Boa murinus* Linné). C'est la

plus grande espèce de cette tribu, car elle atteint jusqu'à près de dix mètres de longueur ; elle est brune, avec une suite de taches rondes et noires sur le dos, et des taches ocellées sur les flancs. Le *Boa murinus*, qui constitue le genre *Eunectes* Wagler, habite les Guyanes et le Brésil, et se fait remarquer par ses habitudes aquatiques ; il nage très-bien, mais peut également bien ramper sur la terre, et se suspendre aux arbres des forêts.

Le Boa canin (*Boa canina* Linné), qui est également bon nageur ; il est de petite taille, habite Surinam, Cayenne et Rio-Janeiro. Il fait partie du genre *Xiphosoma* Wagler. — Une espèce de la même subdivision habite Madagascar, et une troisième est de l'Amérique méridionale.

Le Boa cenchris (*Boa cenchris* Linné), de grande taille ; son corps est fauve, varié de grands anneaux bruns sur le dos, et il porte sur les flancs des taches à ocelles. Il habite l'Amérique du Sud. Il ne va que rarement à l'eau ; passe la plus grande partie du temps à terre, et se tient quelquefois sur les arbres, où il se fait une habitation : sa principale nourriture consiste en petits mammifères et en oiseaux. C'est le type du genre *Epicrates* Wagler, dans lequel entre aussi l'*E. angulifer* Duméril et Bibron ; de l'île de Cuba.

Le Boa caréné (*Boa carinata* Schneider), très-petite espèce, propre à Java, Amboine, la Nouvelle-Guinée, et entrant dans le genre *Engyrus* Wagler.

Enfin *l'Eryx multo-carinatus*, particulier à la Nouvelle-Hollande, et qui constitue pour Duméril et Bibron le genre *Platygaster*.

C. Duméril et Bibron, *Erpétologie générale*, dans les *Suites à Buffon* de l'éditeur Roret ; t. VI, 1844.

E. Desmarest.

PYTHONS, Πυθῶνες. C'est le nom que l'on donnait, du temps de Plutarque (1), aux charlatans qui pratiquaient la *ventriloquie*, et qui réussissaient quelquefois, par ce grossier artifice, à faire croire qu'ils étaient inspirés de quelque divinité. Un charlatan de cette sorte (ἐγγαστρίμυθος, ἐγγαστρίμαντις, ἐγγαστρίτης), nommé Euryclès, obtint beaucoup de succès à Athènes pendant la guerre du Péloponnèse (2), et c'est pourquoi ses pareils étaient aussi appelés *Eurycléides*. R. N.

(1) Plutarch., *de defectu oraculorum*, c. X ; p. 505, 15 Didot.

(2) Schol. Aristoph. *Vesp.*, 1019, ubi J. Richter, p. 323 ; Suidas, s. v. ἐγγαστρίμυθος ; Spanheim. ad Callimach. *Hymn. in Del.*, 90 ; G.-F. Schömann, *Griechische Alterthümer*, t. II, p. 273, 274.

Q

QUADES. (*Géographie* et *Histoire.*) Le nom de ce peuple de l'ancienne Germanie se rencontre pour la première fois dans Strabon (1), et c'est sous la forme Κόλδουοι, où les étymologistes d'outre-Rhin ont cru reconnaître le radical celtique *col*, *cold*, *coau*, forêt. Si telle est, en effet, la racine de ce nom, les *Coldoues*, *Coadoues* ou *Quades*, auraient été dans l'origine les habitants des sombres et vastes forêts de la Germanie orientale, comme leurs voisins et alliés les Marcomans, dont le nom est presque toujours associé au leur, habitaient les *marches* (*Markmänner*). César, qui mentionne (2) les Marcomans parmi les peuplades germaniques dont se composait l'armée d'Arioviste, ne nomme nulle part les Quades. Tacite, dont les notions sur la Germanie étaient moins vagues que ne l'étaient nécessairement celles du conquérant, les nomme expressément, et les place à la suite des Hermundures et des Naristes, dans le voisinage immédiat des Marcomans. Or, comme ceux-ci étaient certainement établis dans la Bohême, d'où ils avaient expulsé les Boïens (3), on peut assigner assez approximativement la position qu'occupaient les Quades dans l'immense étendue de la forêt hercynienne. L'opinion la plus commune est qu'ils habitaient la Moravie actuelle (4).

Ils apparaissent dans Tacite comme une peuplade inquiète, belliqueuse et conquérante. Ils appartenaient à la grande nation des *Suèbes* (1), et leur territoire, dont les limites furent toujours flottantes et incertaines, était, lorsque l'histoire les rencontre pour la première fois, compris entre les monts Gabreta, la forêt hercynienne, les montagnes de la Sarmatie et le Danube. Ils avaient pour voisins, à l'est, les Iazyges Métanastes, dont ils étaient séparés par le Granouas, au nord les Gotins (Silésie supérieure) et les Oses (Cracovie), au sud les Pannoniens, à l'ouest les Marcomans, avec lesquels l'histoire nous les montre en alliance étroite. Sous le principat de Tibère (2), Marobod, roi des Marcomans, fut renversé et perdit ses États. Un jeune noble de la tribu des Gotons, nommé Catualda, qu'il avait jadis expulsé violemment, s'entendit avec les principaux du pays, pénétra jusqu'à la résidence du chef barbare, s'empara de tous les trésors qu'y avaient entassés de longues années de pillage, et força Marobod à passer le Danube, et à demander asile aux Romains. Le fugitif fut établi par Tibère à Ravenne, où il mourut, de vieillesse, après un séjour de dix-huit ans. Catualda, son vainqueur, eut bientôt le même sort : chassé à son tour par une armée de Hermundures conduits par Vibilius, il demanda aussi asile à Tibère, qui accueillit sa prière et l'envoya à Fréjus, colonie de la Gaule narbonaise. Quant à ceux qui avaient suivi les deux chefs vaincus et bannis, Tibère, qui s'applaudissait d'avoir aidé au renversement de cette grande puissance barbare, les établit au delà du Danube entre le Marus (Marsch, Morawa, ou Marosch) et le Cusus (Waag, Gran, ou Ke-

(1) Livre VII, ch. 1er, § 3, p. 290 Casaub. = p. 399, 1 Meineke. Dans ce passage, qui est suspect d'interpolation, les mss. donnent τὰ τῶν Κολδούων ἔθνη, où il faut peut-être lire Κοαδούων, qui, paléographiquement, en diffère très-peu. Cf. Ptolem., II, XI, 26.

(2) *De bello Gallico*, I, 51, 2. Cf. Théodore Mommsen, *Römische Geschichte*, t. III, p. 228, 2e édit.; Fr. Kraner, ad Cæs. *b. Gall.*, p. 380 et 381, 2e édition.

(3) Tacit. *German.*, XXVIII et XLII.

(4) D'autres les placent dans cette partie de la Hongrie supérieure qui confine à la Gallicie, à la Silésie et à la Moravie. Telle est l'opinion de Samuel Reimarus (Notes sur Dion Cassius, page 1182 B). Il se fonde principalement sur les mots πρὸς τῷ Γρανούᾳ, par lesquels Eusèbe (ad ann. XIII) et Marc-Antonin (*Comment.*, πρὸς ἑαυτόν, sub fin. lib. I), indiquent la contrée où les Quades furent vaincus une première fois. Il identifie le *Granouas* avec l'affluent de nom analogue que le Danube reçoit à la hauteur de Gran, et qui arrose les villes de Neusol, Altsol, Kremnitz, etc. Cf. Cluwer, *Germania antiqua*, p. 618-622.

(1) Théodore Mommsen a prouvé par plusieurs documents épigraphiques que la vraie orthographe est *Suebi*, et non *Suevi*. Ce nom signifie proprement *nomades*, *peuplades errantes*

(2) Tacit., *Annal.*, II, 62, 63; cf. Plin., IV, 12, 25.

resch), dans la crainte que s'il les disséminait dans les provinces romaines, ils n'y portassent le trouble, et il leur donna pour roi Vannius, de la nation des Quades. Sous Claude, ce roi de création romaine fut assailli par ses turbulents voisins, auxquels sa puissance portait ombrage. Vaincu en bataille rangée par les Hermundures et les Ligiens, auxquels s'étaient joints les Sarmates Iazyges, il trouva refuge sur une flottille romaine qui croisait dans le Danube et que Claude avait fait préparer pour le recueillir s'il était chassé. Ses nombreux vassaux le suivirent, et s'établirent, du consentement de l'empereur, dans des terres qui leur furent données en Pannonie. Vangion et Sidon, fils de sa propre sœur, qui avaient puissamment travaillé à le déposséder, se partagèrent le royaume, et demeurèrent fidèles envers Rome, dont la politique consistait à garder la neutralité entre les partis qui déchiraient le pays et à y fomenter sans cesse la guerre intestine (1).

Dans la suite, soit que l'esprit d'indépendance, naturel aux Barbares, se fût réveillé en eux, soit que l'artificieuse *protection* de Rome eût dégénéré, comme de coutume (2), en une domination arrogante et insupportable, les Quades firent cause commune avec leurs voisins les Marcomans (*hommes des Marches*), et prirent une grande part aux guerres innombrables que les vaillantes populations d'outre-Danube soutinrent contre les mortels ennemis des libertés du monde. Sous Domitien, ils apprirent à connaître la *foi* impériale : attaqués par lui pour ne l'avoir pas secouru contre les Daces, ils lui envoyèrent une députation afin de traiter de la paix, mais le cruel et perfide empereur la fit massacrer (3). Ce crime reçut aussitôt son châtiment : Domitien fut vaincu et mis en fuite. Sous Marc-Aurèle, ils faillirent exterminer la puissante armée qui avait envahi leur territoire. Les Romains furent si près de périr, et de périr jusqu'au dernier, qu'ils attribuèrent leur salut à une intervention toute spéciale d'un dieu protecteur de l'Empire, qui avait daigné, crurent-ils, opérer en leur faveur le plus éclatant des miracles. (174 ap. J.-C.)

(1) C'est ce que Drusus avait fait du temps de Marobod. (Tacite, *Annales*, II, 62, 1.) Tibère, dans un discours qu'il tint au sénat s'applaudissait, en bon Romain qu'il était, d'avoir préparé la ruine de cet inquiétant voisin : *Suaque in destruendo eo consilia extulit* (Id. *ibid.*, 63). Claude resta fidèle à cette politique, et refusa toujours d'interposer les armes de l'Empire entre les factions barbares. (Id. *ibid.*, XII, 29.)

(2) Voy. *Rome et le genie romain*, par Eug. Yung, dans le *Magasin de librairie*, 44e et 45e livraisons, t. XI, p. 509-537; t. XII, p. 5-32.

(3) Dion Cass., frag. LXVII, 7, 1; t. II, p. 298, 299, Bekker : Δομιτιανὸς τοὺς πρεσβευτὰς τοὺς δευτέρους, οὓς ἔπεμψαν ὑπὲρ εἰρήνης, ἀπέκτεινεν.

II. Comme il y a peu d'exemples aussi frappants des audacieuses falsifications que l'esprit de secte peut faire subir à la simple vérité, nous croyons devoir discuter ici le bizarre récit qui a été tant de fois reproduit sur l'autorité de Dion Cassius, ou plutôt de son abréviateur Xiphilin (1).

On sait qu'après la mort de Lucius Vérus, Marc-Aurèle quitta la capitale de l'Empire (l'an de Rome 922), pour se transporter sur le théâtre de cette terrible guerre de la Germanie qui lui causait tant de soucis, et qui fut, bien plus que la guerre contre les Parthes, la grande affaire de son règne (2). Les légions qui étaient revenues de l'Orient avec Lucius Vérus en avaient rapporté la peste. Le fléau s'était répandu en Italie et dans les provinces, et y avait exercé les plus affreux ravages. La population de l'Empire en avait été considérablement diminuée (3), et l'armée, qui avait aussi beaucoup souffert, était tombée dans l'abattement. Ce fut dans ces circonstances et sous ces funestes auspices que Marc-Aurèle dirigea près de la moitié des légions vers le nord de l'Empire pour le défendre contre ces barbares indomptés qui ne demandaient ou n'acceptaient la paix que pour réparer leurs pertes et faire plus à loisir de nouveaux préparatifs de guerre (4). Quand on croyait les avoir vaincus et domptés, ils reparaissaient soudain, irrités et menaçants, reprenaient l'offensive avec une vigueur nouvelle et une audace accrue encore par l'amer ressentiment de leurs revers et le violent désir d'en tirer

(1) Jean Xiphilin II, l'auteur du maigre extrait qui nous a privés en partie de la grande histoire romaine en quatre-vingts livres, composée par Dion Cassius (fin du second siècle de notre ère, et commencement du troisième), vivait sous l'empereur Michel Ducas (1071-1078).

(2) On l'a comparée aux guerres puniques : « *Bellum* ipse unum gessit *Marcomannicum*, sed quantum nulla memoria fuit, *adeo ut Punicis conferatur*. » (Eutrope, *Breviarium historiæ romanæ*, livre VIII, ch. XII, p. 58, Rud. Dietsch.)

(3) *Tantus casus pestilentiæ fuit, ut... Romæ ac per Italiam provinciasque maxima hominum pars, militum omnes fere copiæ langvore defecerint.* (Id. *ibid.*) Cf. Jul. Capitolin. *M. Anton.*, XIII; *Ver.*, VIII; P. Oros., VII, 15.

(4) On se fera une idée de l'extrême importance que cette guerre du Nord avait prise sous les Antonins, si l'on considère que des trente légions qui composaient la force principale de l'Empire et devaient en assurer les frontières, depuis les forêts de la Calédonie, jusqu'à la Perse, à peine soumise, en Asie, et jusqu'aux sables du grand désert, en Afrique, près de la moitié, toujours presentes à la frontière du Nord, prirent une part active aux laborieuses campagnes qui eurent pour théâtre le bassin du Danube, les Pannonies, les Mœsies, la Dacie, etc. (Noël Des Vergers, *Essai sur Marc-Aurèle*, 1860; p. 76). Comme à chaque légion composée de six mille hommes étaient joints des *auxiliaires* en nombre à peu près égal, une légion au complet présentait un effectif de douze mille hommes; les douze ou quinze légions qui stationnaient à la frontière du Nord constituaient donc une armée de cent cinquante mille à deux cent mille combattants (Id. *ibid.*, p. 82, 83).

vengeance. Plus d'une fois ils surent attaquer à propos, et mettre à profit le découragement de l'armée romaine, décimée par la peste. Ils faillirent même forcer la barrière qui fermait l'entrée de la Haute-Italie, car ils arrivèrent jusque sous les murs d'Aquilée, chassant devant eux les légions épuisées, et ils pensèrent un moment s'emparer de cette place, qui ne dut son salut qu'au courage et à l'habileté de sa garnison. Marc-Aurèle fut obligé de recourir à des moyens extrêmes : pour renforcer l'armée, il enrôla des gardes de police, des gladiateurs, des exilés, des esclaves et jusqu'à des brigands, tirés de la Dardanie et de la Dalmatie (1); et pour subvenir aux dépenses de la guerre, il vendit aux enchères, dans le forum de Trajan, les ornements impériaux, les coupes d'or ou de cristal, les vases murrhins, les vêtements de soie, les bijoux qu'il avait trouvés dans le trésor d'Hadrien (2). Ces ressources extraordinaires remontèrent un peu le trésor public; ce recrutement inusité, signe d'une profonde détresse et qui rappelait les plus mauvais jours, remplit les vides de l'armée, et l'on put reprendre l'offensive.

Le danger n'avait jamais été plus grand. Les Barbares du Danube avaient abjuré leurs querelles intestines et déposé leurs rivalités; ils avaient tendu la main aux peuplades germaniques des bords du Rhin qui s'étaient réunies à eux contre l'ennemi commun; c'était un suprême effort que ces races belliqueuses et impatientes du joug faisaient de concert, les unes pour reconquérir leur indépendance, les autres pour la préserver, toutes pour venger leurs aïeux et elles-mêmes des maux innombrables que l'ambition de Rome avait déchaînés sur la grande patrie barbare. Les femmes aussi avaient pris les armes; elles combattaient et tombaient à côté des hommes. La forte discipline des légions, l'adresse et le froid courage du soldat romain, qui, ayant repris confiance en ses chefs et en lui-même, s'était raffermi et ne s'étonnait plus, triomphèrent de l'impétuosité, de l'aveugle élan de ces populations ardentes et jeunes à qui l'expérience apprenait peu. Les Iazyges, écrasés sur le lit glacé du Danube, où les Romains avaient osé les suivre et avaient bientôt repris dans un combat corps à corps leur supériorité habituelle, furent obligés de se soumettre. Les Marcomans ne furent pas plus heureux et durent aussi accepter la loi du vainqueur; en sorte que les Quades restèrent seuls exposés aux coups de Marc-Aurèle. Naturellement belliqueux, et possédés, comme tous leurs confédérés, d'une implacable haine du nom romain, ils ne se découragèrent point de leur isolement; et non-seulement ils tinrent ferme comme on l'attendait d'eux, mais encore ils déployèrent une science militaire qu'on ne leur avait point connue encore. Il s'en fallut de bien peu que les légions, enfermées dans d'infranchissables défilés, ne subissent la honte de poser les armes sans avoir combattu, ou ne fussent entièrement détruites. Si pressant fut le danger, et si faible était l'espoir d'échapper au déshonneur ou à la ruine, qu'elles attribuèrent, selon l'ordinaire coutume, à une intervention tout exceptionnelle de la Divinité le phénomène auquel elles durent leur salut; phénomène purement météorologique, dont leur ignorance fut surprise, mais qui était absolument naturel. Dion Cassius, qui écrivait à peu de temps de l'événement, le racontait et en jugeait ainsi qu'il suit : « Marc-Aurèle, ayant soumis les Marcomans et les Iazyges au prix de dangers et de combats aussi nombreux que terribles, eut à soutenir contre les peuples appelés Quades une grande guerre, où il remporta la victoire contre toute attente par une faveur de la fortune, ou plutôt par un don spécial de la Divinité, καὶ νίκη παράδοξος εὐτυχήθη, μᾶλλον δὲ παρὰ θεοῦ ἐδωρήθη; car ce fut bien la Divinité qui sauva les Romains si extraordinairement dans l'extrême danger auquel ils étaient exposés en cette rencontre. Les Quades avaient su se ménager l'avantage des lieux, et ils entouraient les Romains. Ceux-ci, ayant *fait la tortue* (1), se défendaient avec énergie, lorsque les Barbares interrompirent le combat, espérant les réduire par la chaleur brûlante et par la soif plus facilement que par les armes; et comme ils l'emportaient de beaucoup en nombre, ils

(1) Capitol. *in Marc. Anton.*, XXI. Cf. Scaliger. *ad Euseb.*, p. 224[a].

(2) Eutrop., VIII, 13, p. 59, Bud. Dietsch.

(1) Συνασπίσαντες, *testudine facta*. *Faire la tortue* consistait à se former en rangs très-serrés, les boucliers au-dessus de la tête. Les Germains et, d'après eux, les Helvètes, se formaient en *phalange* de la même manière. C'est ce que César désigne (*bell. Gallic.*, I, 24, 5; I, 52, 4) par l'expression *phalange facta*, et Plutarque (*Vit. Mar.*, XX) par συνασπισμός, *consertio scutorum*. Tite-Live a en vue cette disposition lorsqu'il dit : *cum Galli structis ante se scutis conferti starent* (X, XXIX, 6. Cf. Paul. Oros., VI, 7). Les Romains *faisaient* surtout *la tortue* (*testudo*); dans les tacticiens grecs χελώνη, lorsqu'ils allaient à l'assaut; ils se garantissaient ainsi des projectiles que les assiégés lançaient du haut des murs. Les soldats se serrant les uns contre les autres, et tenant le bouclier au-dessus de la tête, les boucliers se touchaient et formaient comme un toit, une *écaille de tortue* (Cæs., *bell. Gall.*, II, 6, 2; V, 9, 7. Cf. VII, 85, 5; Tacit. *Histor.*, III, 27; Tit.-Liv. X, XXIX, 12; X, XLI, 14; V, XLIII, 2). La description de Tite-Live, XXXIV, XXXIX, 6, ne laisse rien à désirer : « Sublatis deinde supra capita scutis, continuatisque ita inter se, ut non modo ad cæcos ictus sed ne ad inserendum quidem ex propinquo telum loci quicquam esset, *testudine facta* subibant. » Voyez les notes de Schneider et de Kraner sur les endroits cités de César, celles de Weissenborn sur ceux de Tite-Live.

occupèrent tous les lieux environnants, de manière que les Romains, enfermés comme dans une enceinte fortifiée (ἀπέφραξαν), ne pouvaient tirer de l'eau d'aucun côté. C'était après les fatigues d'une bataille que, couverts de blessures, succombant à la chaleur, dévorés de soif, ils étaient ainsi en proie aux maux les plus extrêmes, et que ne pouvant ni combattre, ni se retirer quelque part, ils restaient en place, gardant leurs rangs sous les ardeurs d'un soleil brûlant. Tout à coup de grosses nuées accourent (συνέδραμε), et une pluie abondante tombe avec fracas non sans un bienfait de la Divinité (οὐκ ἀθεεί). D'abord, aussitôt que la pluie tombe, tous les Romains, renversant en arrière la tête et tournant le visage vers le ciel, la reçoivent dans leurs bouches (1); ensuite ils tendent, les uns leurs boucliers, les autres leurs casques, et y recueillent l'eau, la boivent à longs traits et en abreuvent leurs chevaux. Les Barbares fondant alors sur eux, ils combattaient et buvaient tout ensemble, en sorte que ceux qui recevaient des blessures avalaient avec l'eau le sang qui coulait dans leurs casques. Et, occupés qu'ils étaient, pour la plupart, à se désaltérer, ils auraient été fort maltraités par les ennemis, qui les avaient entourés, si une grosse grêle et de nombreux coups de foudre n'eussent accablé ceux-ci. On put voir alors sur un même point l'eau et le feu tomber ensemble du ciel ; les uns étaient rafraîchis et buvaient, les autres étaient brûlés et mouraient. Et le feu n'atteignait pas les Romains; s'il venait à éclater parmi eux il s'éteignait aussitôt; tandis que la pluie n'était d'aucun secours aux Barbares; bien plus, elle excitait, comme si elle eût été de l'huile, la flamme qui les brûlait, de telle sorte que, tout inondés qu'ils étaient, ils cherchaient l'eau. Les uns se faisaient à eux-mêmes des blessures, afin d'éteindre de leur sang le feu qui les dévorait; les autres se précipitaient vers les Romains comme éprouvant seuls le bienfait de l'onde libératrice. Aussi Marc-Aurèle eut pitié d'eux. Il fut proclamé par les soldats *imperator* pour la septième fois, et quoiqu'il eût coutume de ne pas devancer en choses pareilles le décret du sénat, mais d'attendre que ce corps eût pris une décision, néanmoins, dans cette circonstance, il accepta le titre d'*imperator* comme s'il le recevait de la Divinité, et il en écrivit au sénat. Quant à Faustina, elle reçut le titre de *mère des camps* (2). »

(1) C'est aussi un trait de la description classique de Quinte-Curce : « Enimvero, ut largum quoque imbrem excusserunt procellæ, pro se quisque excipere eum, *quidam ob sitim impotentes sui, ore quoque hianti captare cœperunt.* » (Lib. IV, c. VII, § 14 = IV, 30, p. 102, Zumpt.)

(2) Dion Cassius, livre LXXI, §§ VIII et X; p. 806B — 806E Steph.; p. 1182-1185 Reimarus, Hambourg, 1752; t. II, p. 338-340 Imm. Bekker, Leipzig, 1849.

Il y a dans ce récit de Dion Cassius, tel que l'a reproduit l'abréviateur Xiphilin, deux parties essentiellement distinctes. Dans la première, on reconnaît facilement toutes les circonstances qui caractérisent la *trombe*, phénomène météorologique, souvent observé et décrit, qui paraît n'être qu'une transformation particulière de l'orage et un mode singulier de décharge de l'électricité des nuages. Les physiciens appellent *trombe* une nuée épaisse, ayant la forme d'un cône, le plus souvent renversé, et animée de divers mouvements. Sur terre, la queue de la trombe, douée d'un mouvement rapide de translation ou de rotation, renverse les murs, enlève les toitures, brise ou soulève tout ce qui se trouve sur son passage. Elle fait entendre un bruit continu, analogue à celui du tonnerre, lance quelquefois des éclairs et des globes de feu, déverse souvent de la grêle et des torrents de pluie (1). La poussière et les corps légers s'élèvent du sol vers la pointe du cône renversé; de petits nuages tourbillonnent tout autour, montant et descendant rapidement. Il arrive quelquefois que, au lieu de se dissiper par la pluie, par des étincelles atmosphériques, ou par des globes de feu, l'électricité ne quitte pas les nuages, mais les déforme et les entraîne avec elle vers la terre; c'est ce qui se produit si à l'attraction du fluide latent, qui peut n'être pas suffisante pour déterminer ce mouvement, vient s'ajouter une force répulsive énergique, comme celle d'un orage supérieur. La nuée conique, fortement chargée, attire de plus près les corps qui recouvrent la terre, les repousse ensuite, et leur imprime de rapides mouvements de translation, convergents et divergents, qui se transforment parfois en mouvements de rotation. Elle se décharge, en quelque sorte au contact, sur les arbres, sur les édifices, et sur les masses d'eau qu'elle rencontre (2).

L'origine des trombes étant absolument la même que celle des orages ordinaires, on s'explique tout naturellement et la pluie abondante, et la forte grêle (χάλαζα ἰσχυρά), et les roulements continus du tonnerre (κεραυνοὶ οὐκ ὀλίγοι) dont parle Dion Cassius. Mais le narrateur tombe dans le merveilleux, dans les vaines imaginations, et n'est plus à prendre au sérieux quand il ajoute que la

(1) Voyez la description de la trombe qui dévasta la commune de Chatenay, canton d'Écouen, dans la journée du 18 juin 1839, par M. Peltier. Ce physicien, qui a observé avec soin la formation et la marche de la trombe, a donné de ce phénomène une théorie qui a mérité le suffrage des juges compétents. (Gabriel Lamé, *Cours de physique de l'École polytechnique*, XLVIII^e^ leçon; t. III, p. 98 et suiv.)

(2) G. Lamé, *ibid.*, t. III, p. 99.

foudre épargnait les Romains, et que la pluie les rafraîchissait à souhait, tandis que les Quades étaient seuls frappés, brûlés du feu céleste, et que même ils en étaient d'autant plus maltraités que la pluie tombait sur eux en plus grande abondance. Prises en soi, de telles assertions ne se discutent pas et discréditent l'auteur qui, soit crédulité aveugle, soit ignorance grossière, soit basse flatterie et mauvaise foi, a pu les produire.

Pour Dion Cassius, comme pour tous ceux qui ont accepté son récit, il y a eu *miracle;* et, chose bizarre, mais dont il y a plus d'un exemple dans les auteurs de l'antiquité et dans ceux du moyen âge, ce que l'événement a de naturel, de normal, pour ainsi parler, constitue à leurs yeux le miracle, tout autant, si ce n'est plus, que les circonstances invraisemblables, impossibles, dont ils l'ont surchargé. Qu'y avait-il d'étrange, d'extraordinaire, de *miraculeux* pour des Romains à ce qu'un orage violent, avec grosse grêle, pluie torrentielle, roulements de tonnerre, éclatât après une longue sécheresse et des chaleurs accablantes? On ne le voit pas. Et pourtant c'est là ce qui les a surtout frappés; c'est là ce qui leur a paru le signe certain d'une intervention divine, qu'ils auraient dû reconnaître plutôt à ce qui seul la manifestait, c'est-à-dire, à la différence radicale, à l'absolue contrariété des effets que l'orage avait eus sur deux armées qui étaient en présence l'une de l'autre et dans les mêmes conditions physiques, secourable et sauveur pour les Romains, funeste et destructeur pour les Quades. Un écrivain érudit, comme était Dion Cassius, ne pouvait ignorer que ce n'était pas la première fois qu'une armée près de périr était sauvée par une pluie bienfaisante. Mais il s'est conformé à la coutume consacrée, et par esprit d'habitude et de routine il a proclamé *miraculeux* un événement des plus ordinaires. Ainsi avait-on fait avant lui, ainsi fit-il lui-même dans ce cas et dans bien d'autres. Les exemples de pluies dites *miraculeuses* n'étaient pas du tout rares. Darius, fils d'Hystaspes, faisant la guerre contre les Saces, se trouva engagé dans un pays désolé, où son armée, cruellement tourmentée par la faim et la soif, faillit succomber. Dans cette extrémité, il monta sur une haute colline, au moment où le soleil se levait; et, s'adressant à lui, comme au grand dieu des Perses, il le supplia de leur être secourable. Son ardente prière fut exaucée : aussitôt, une pluie abondante, envoyée par le dieu, tomba du ciel, et, recueillie avidement par les soldats épuisés et mourants, leur rendit la vie (1). Quoi de plus connu, de plus fameux, que le *miracle* qui sauva Alexandre le Grand et ses compagnons, sur la route brûlante de l'oracle d'Ammon! Ils allaient tous succomber aux horreurs de la soif, lorsqu'une pluie abondante, *largus imber*, visible bienfait de Jupiter, les arracha, contre toute espérance, à une mort inévitable (1). Or, cette pluie, que les flatteurs du roi et, après eux, les chroniqueurs courtisans et les historiens sans critique avaient considérée comme une faveur marquée du ciel (*sive illud Deorum munus.* Q. Curt. *l. l.*), n'avait absolument rien de miraculeux; car, de fait, les pluies d'orage sont ce qu'il y a de plus ordinaire dans ces parages (2), surtout en hiver; or ce fut en cette saison que le voyage à l'oasis d'Ammon fut entrepris et exécuté par Alexandre (3). Et sans sortir de l'histoire romaine, ni même de celle des empereurs qui furent le fléau et la honte de l'humanité au premier siècle de l'ère chrétienne, on trouve des exemples de pluies pour le moins aussi miraculeuses que celle de l'an 174, à qui les prétentions rivales des sectes religieuses ont valu une célébrité étrange et sans égale. C'est Dion Cassius lui-même qui raconte que sous Claude, l'an 42 après J.-C., une armée romaine, commandée par Cnæus Osidius Géta, dut son salut à une pluie abondante qui tomba si parfaitement à propos pour elle, que les Maures, contre qui Géta combattait, y reconnurent la main de Dieu et que, troublés d'un signe aussi manifeste, ils se soumirent aussitôt (4).

Une fois admis qu'il y avait eu miracle, restait à savoir quel dieu l'avait fait. Toutes

(1) Polyæn. *Strateg.*, VII, 12, p. 256 Wölfflin.

(1) Quinte-Curce, IV, VII, 12-14 = IV, 30 Zumpt.

(2) William Brown, dans Sainte-Croix, *Examen critique des anciens historiens d'Alexandre le Grand*, p. 290.

Strabon, XVII, p. 813, 814, considère les historiettes qui avaient cours sur le trajet de Parætonium au temple d'Ammon comme de pures inventions de la flatterie.

(3) Arrien, *Anabase*, III, 6, 1. Cet auteur rapporte (*Ibid.*, ch. 3, § 6), d'après Aristobule, que deux corbeaux servirent de guides à l'armée d'Alexandre; mais cette circonstance où les courtisans affectèrent de voir aussi une marque sensible de la protection divine, n'est pas plus extraordinaire, dans le désert de Libye et au moment de l'année où Alexandre s'y trouvait, que ces averses torrentielles dont ils firent tant de bruit. Voyez les notes de C. Sintenis sur Arrien, *l. c.*, t. Ier, p. 128 et 129.

(4) Dion Cassius, LX, 9, p. 671 A, Steph.; p. 948 Reim.; t. II, p. 204 Bekker : Καὶ αὐτῷ παραχρῆμα τοσοῦτον ἐκ τοῦ οὐρανοῦ ἐρρύη (ὕδωρ) ὥστε καὶ τὸ δίψος ἐξακέσασθαι καὶ τοὺς πολεμίους προσκαταπλῆξαι, νομίσαντας τὸ θεῖόν οἱ ἐπικουρεῖν. Καὶ οἱ μὲν ἐκ τούτου (Μαῦροι) ἐθελονταί τε ὡμολόγησαν καὶ κατελύσαντο.

De même, Marius combattant contre Jugurtha et Bocchus fut sauvé, lui et son armée, par une pluie bienfaisante qui tomba au moment où tous les secours humains lui faisaient défaut. (Paul Orose, V, 15.)

Les pluies miraculeuses abondent dans l'Écriture-Sainte. Ainsi, la pluie que le Seigneur accorda aux prières d'Élie. (III, *Reg.*, XVIII, 41 et suiv.)

les sectes religieuses s'accordaient sans peine sur le premier point; mais chacune entendait que l'on fît honneur à son dieu, et uniquement à lui, d'avoir sauvé l'armée romaine. Les charlatans d'abord s'attribuèrent tout le mérite. Suivant une tradition, que rapporte Dion Cassius (1), un certain Arnouphis, mage d'Égypte, qui accompagnait Marc-Aurèle, avait invoqué certaines divinités, particulièrement *Hermès Aerios*, et c'étaient ses prestiges qui les avaient rendues dociles et avaient obtenu d'elles ce miracle sauveur. Un Romain ne voyait à cela aucune difficulté, puisqu'il croyait bien que les magiciennes avaient le pouvoir de faire descendre la lune par leurs incantations (2). Mais une chose faisait tort à cette explication, c'est que Marc-Aurèle avait pour toutes les superstitions, quelles qu'elles fussent, un profond mépris, qu'il ne prenait pas la peine de déguiser. Et c'est probablement chez les Quades, sur les rives du Granouas, qu'il écrivit le chapitre de ses *Mémoires*, où il se félicite d'avoir appris de Diognétos à se défier des jongleurs et faiseurs de prodiges (3). D'autres, les dévots à la *divinité* de l'Empereur, trouvèrent plus simple d'attribuer le miracle aux prières de Marc-Aurèle (4). Puisque ce monstre de Caligula était *dieu*, puisque Vespasien avait eu le don des miracles, ayant rendu la vue à un aveugle et l'usage d'un bras à un perclus (5), pourquoi le sage Marc-Aurèle n'aurait-il pas pu faire tomber une bonne pluie? Le vieux sacerdoce, lui, avait son explication toute prête, et ce fut celle-là qui prévalut, et qui reçut la consécration officielle, comme la plus conforme à la théologie romaine. Attribuer le miracle à Hermès Aerios, comme le faisait le mage Arnouphis, c'était mettre en oubli la prérogative de *Jupiter Pluvius*, *Imbricitor*, *Uvidus*, qui, comme le Ζεὺς ὑέτιος des Grecs, régnait dans les hautes régions de l'atmosphère. Les bas-reliefs de la colonne Trajane (n° 133) représentent *Jupiter Pluvius* secourant les Romains contre les Daces; dans ceux de la colonne Antonine, on voit un *Jupiter Pluvius* épanchant l'eau du ciel sur l'armée romaine : les bras, les cheveux, la barbe de cette figure gigantesque ruissellent d'une pluie que les Romains recueillent, tandis que les Barbares sont frappés et renversés par le tonnerre (1). Les poëtes latins, comme les poëtes grecs, aiment à célébrer le souverain pouvoir que Jupiter exerce dans les régions de l'air (2). Attribuer la pluie miraculeuse à Hermès était plus de la théologie égyptienne que de la théologie romaine, et l'explication du sacerdoce officiel devait naturellement obtenir d'abord la préférence. Néanmoins, il paraît que d'assez bonne heure les chrétiens en produisirent une autre, qui leur était propre et qu'ils opposèrent hardiment à celle que consacraient à l'envi l'orthodoxie romaine et la politique impériale. A mesure que le souvenir des faits allait s'effaçant, elle gagna en crédit, grâce à une habile propagande, et à partir de la conversion de Constantin elle fut la seule que le nouvel Empire reconnût, sous le nom de *Miracle de la légion Fulminante* (3).

Au temps de Xiphilin (fin du XI^e^ siècle), les hagiographes n'en admettaient plus d'autre. Xiphilin homme d'église et byzantin, gourmande et morigène Dion Cassius de l'avoir omise; il le taxe même de mensonge volontaire. Après avoir rapporté la narration de l'historien, il l'apprécie et la corrige comme il suit : « C'est ainsi que s'exprime Dion; mais il paraît bien qu'il se trompe, soit volontairement, soit involontairement. Et je crois que c'est plutôt volontairement; car comment son erreur ne serait-elle pas volontaire, puisqu'il n'ignorait pas l'existence de la légion qui est appelée proprement *lance-foudre*, κεραυνοβόλος (il la nomme lui-même dans son histoire, lorsqu'il énumère les légions encore subsistantes), dénomination qui provient uniquement — et, en effet, on n'en assigne aucune autre cause — de ce qui arriva dans cette guerre contre les Quades? Or, ce fut elle qui procura dans cette circonstance le salut des Romains et la ruine des ennemis, et non point le magicien Arnouphis, car l'histoire ne dit aucunement que Marc-Aurèle ait pris plaisir à s'entourer de charlatans, ni qu'il ait eu quelque goût pour

(1) LXXI, 8, 4 : λόγος ἔχει. C'était simplement un *on dit*.

(2) *Carmina vel cœlo possunt deducere lunam.* Virgil. *Eclog.*, VIII, 69, ubi Heyne. Cf. Horat. *Epod.*, V, 46; XVII, 78; Tibull., I, 8, 21.

(3) Τῶν εἰς ἑαυτόν, I, 6, Schultz : Παρὰ Διογνήτου.. τὸ ἀπιστητικὸν τοῖς ὑπὸ τῶν τερατευομένων καὶ γοήτων περὶ ἐπῳδῶν, καὶ περὶ δαιμόνων ἀποπομπῆς καὶ τῶν τοιούτων λεγομένοις. Et il est à noter que ce premier livre des *Mémoires* écrits par Marc-Aurèle *pour lui-même* se termine par ces mots, qui marquent peut-être le lieu où il fut composé : Τὰ ἐν Κουάδοις πρὸς τῷ Γρανούᾳ. (p. 10, Schultz).

(4) Jul. Capitol. *in Marc. Anton.*, XXIV. Cf. Claudian. *Consulat. VI Honorii*, 347; Themist. *Orat.*, XV, p. 191.

(5) Tacit. *Hist.*, IV, 81.

(1) Fam. Nardini, *Roma Vetus*, VI, 9; *Thes. Antiquitat*, Græv., t. IV, p. 1302 et suiv.; Tertull., *Apologet.*, p. 62, Havercamp; Noël Des Vergers, p. 91.

(2) Virgil. *Eclog.*, VII, 60; *Georgic.*, II, 325, ibique Annotatt.; Ludwig Preller, *Griechische Mythologie*, t. I^er^, p. 92, 2^e^ édit.; *Römische Mythologie*, p. 169, 170. Cf. Aristoph., *Nub.*, 367, 372, Hermann.

(3) Voy., au t. IV du SUPPLÉMENT, col. 285 et suiv. Lenain de Tillemont, t. II, p. 405-410, art. XV et XVI; l'abbé Fleury, *Histoire ecclésiastique*, livre IV, s. 11; Crevier, *Histoire des Empereurs*, t. VI, p. 322 et suiv., édition Firmin Didot, 1827, ont adopté cette explication, qui n'en est pas une.

leurs pratiques. Voici donc ce qui se passa : Marc-Aurèle avait dans son armée une légion venue de Mélitène, dont tous les soldats étaient adorateurs du Christ. Et lorsque les Romains, enfermés dans les défilés, étaient à la discrétion des Quades, le préfet des prétoriens vint trouver l'empereur, au moment qu'il ne savait que décider et appréhendait pour l'armée les dernières extrémités, et lui dit : « Il n'est rien que ne puissent obtenir par leurs prières ceux que l'on nomme *chrétiens;* or, nous avons dans l'armée une légion qui est entièrement composée d'hommes de cette secte. » Ayant entendu cela, Marc-Aurèle eut recours à eux, et les pressa d'adresser des prières à leur Dieu ; ce qu'ayant fait, ils furent aussitôt exaucés : leur Dieu se déclara pour les Romains, et les secourut, tandis qu'au contraire il lança la foudre sur les ennemis. L'empereur en éprouva un profond étonnement; c'est pourquoi il publia un édit à l'honneur des chrétiens, et donna à cette légion le nom de *lance-foudre*, κεραυνοβόλος. On rapporte aussi qu'il existe une certaine lettre de lui à ce sujet. Les Grecs savent très-bien que la légion porte le surnom de *lance-foudre*, et eux-mêmes ils en témoignent; mais ils ne disent point du tout pourquoi elle fut ainsi appelée (1). »

Il est bien vrai que Dion Cassius connaissait le surnom de la XII^e^ légion, et qu'il le lui donne (2); mais le texte de cet auteur montre qu'elle le porta dès le temps d'Auguste, c'est-à-dire plus d'un siècle et demi avant Marc-Aurèle, et que, par conséquent, elle ne le devait aucunement à la cause que les hagiographes, suivis par Xiphilin, ont imaginée. En outre, ce surnom n'est pas, dans le texte de Dion, κεραυνοβόλος, *lance-foudre*, comme dans celui de Xiphilin, mais κεραυνοφόρος, *porte-foudre;* ce qui est bien différent. Le vrai titre de la douzième légion, le titre officiel, était *Fulminata*, la *Foudroyée*, la *Fulminée*, la légion *frappée de la foudre*. Nous n'avons pas à revenir ici sur ce qui a été dit à ce sujet dans un article spécial (3), où toutes les preuves ont été fournies. Or, comme toutes les légions qui furent aux prises avec les Quades furent également *frappées de la foudre*, il n'y avait aucune raison d'attribuer ce surnom à la XII^e^ plutôt qu'aux autres. Il serait difficile, en l'absence de tout monument authentique, de dire pourquoi et en souvenir de quel événement la douzième légion le reçut ou se le donna. On a conjecturé, avec assez de vraisemblance, que la foudre étant tombée sur cette légion, soit campée, soit en marche, elle porta dès lors le surnom commémoratif de *Fulminata*, soit qu'elle l'eût pris elle-même, soit que ses chefs le lui eussent affecté. Les soldats gardaient toujours une certaine impression de tels accidents; c'est pourquoi les historiens ont quelquefois jugé bon d'en faire mention. Par exemple, Xénophon raconte que la foudre tomba sur le camp d'Agésilas (1), blessa beaucoup de soldats et en tua quelques autres. Ainsi encore, Granius Licinianus raconte qu'elle tomba sur la tente de Pompéius Strabo, qui en fut lui-même dangereusement blessé (2). La supposition de Reinesius, que le surnom de la XII^e^ légion lui fut donné en mémoire de quelque brillante action de guerre, ne serait admissible que si ce surnom eût été soit *fulminatrix*, soit *fulminea* (3), épithètes à signification active, qui seraient des équivalents plausibles de *belli fulmen*, mais elle n'explique point le passif *fulminata*, qui est le titre officiel.

Celle de Christophe-Adam Rupert est, au contraire, fort naturelle et rend très-bien compte de l'épithète distinctive. Cet ingénieux érudit, considérant que sur quatre tablettes d'airain qu'il avait en sa possession, les boucliers des soldats d'une certaine légion ont tous la foudre comme insigne particulier (4), n'hésite pas à rapporter à la XII^e^ légion cette représentation figurée, et à en conclure que cette légion *portait la foudre*, en ce sens que les boucliers des soldats en étaient décorés, en manière de signe distinc-

(1) Xiphilin., ex libro LXXI, IX; t. II, p. 338 et 339, Bekker.

(2) LV, 23, 3; p. 564 B = t. II, p. 97, 14 et 15, Bekker.

(3) *Voy.* FULMINÉE, au tome IV du SUPPLÉMENT, col. 285-288.

(1) Xenoph. *Hellenic.*, IV, VII, 7, ibique Schneider, p. 240, 241, Lud. Dindorf.

(2) Ce fait nous est connu par le *palimpseste* de Granius Licinianus, découvert et publié par G.-H. Pertz, en 1855 (*voy.*, plus haut, col. 46, l'article PALIMPSESTE), p. 27, édition de Bonn, 1858 : « Pompeius minus validus cum in lecto decumberet *orta tempestate et ipse fulmine adflatus est* et culmen tabernaculi dissipatum. Nec spem vitæ ostendit.... Tertium post diem Pompeius mira tabe obit. »

(3) Phèdre, en parlant du sanglier, *fab.*, I, XXI, 5 :

Aper *fulmineis* ad eum venit dentibus.

Et Ovide, *Métamorphoses*, X, 550 :

Fulmen habent acres in aduncis *dentibus apri*.

(4) Ces représentations de soldats romains *céraunophores* sont même assez nombreuses (J. Lipse, *Analecti. ad Milit. Roman.*, t. III, p. 239, 2 de ses Œuvres ; Guill. du Choul, *Discours sur la castramétation et discipline militaire des Romains ;* Wesel, 1682, in-4°, p. 42 ; Reimar. ad *Dion. Cass.*, p. 1183 A et B).

L'art grec a aussi ses personnages *céraunophores*. Dans une peinture d'Apelles, Alexandre le Grand tenait la foudre (Pline, XXXV, 92. Cf. 96 ; t. V, p. 84, 85 Teubn.) Tout le monde connaît le passage classique de Valérius Flaccus, *Argon.*, VI, 53-56. Le bouclier d'Alcibiade portait un Éros κεραυνοφόρος (Plutarch. *Alcib.*, XVI, 1. Cf. K. Halm, ad Cicer. *Verrin.*, IV, 60, 135). Dans son premier *stelitеutique* (στηλιτευτικὸς λόγος) contre l'empereur Julien, saint Grégoire de Nazianze cite avec colère et mépris les *dracontopodes* et les *céraunophores* de la Fable : οἱ δρακοντόποδες ὑμῶν, οἱ κεραυνοφόροι θεοί (*Oratio prior invectiva adv. Julian.*

tif. Et telle aussi paraît avoir été l'opinion de Letronne (1). A une époque inconnue, mais avant ou pendant le principat d'Auguste, la XII^e^ légion aura été frappée de la foudre, et aura dès lors pris ou reçu le surnom latin de *Fulminata*, que les écrivains grecs auront peut-être traduit par κεραυνόβολος (avec le sens passif de *fulmine icta*, *f. tacta*, κεραυνωθεῖσα; et non par κεραυνοβόλος, qui a le sens actif de *fulmen jactans*, *fulmine percutiens*, et qui a prévalu parmi les hagiographes, quoique nul texte vraiment authentique ne l'autorise). En souvenir de cet événement tout fortuit, où l'on aura voulu voir un signe d'en haut, la foudre sera devenue la marque distinctive des soldats de cette légion, qui dès lors aura été *porte-foudre*, *fulminifera* pour les auteurs latins, κεραυνοφόρος pour Dion Cassius et les écrivains grecs des premiers temps de l'Empire.

Si les choses ne se passèrent pas effectivement ainsi, au moins n'y a-t-il dans ces hypothèses rien qui choque le sens commun (2). Au contraire, les assertions de Tertullien, d'Apollinaris d'Hiérapolis, d'Eusèbe, auxquelles se réfère l'abréviateur byzantin, sont plus que téméraires. A vrai dire, elles ne soutiennent pas un examen sérieux. Tout ce qui a été débité sur le prétendu *miracle de la légion fulminante* n'a pas d'autre fondement que ces assertions, non-seulement contestables, mais manifestement fausses. Ce n'est point la foudre de l'an 174 (foudre bizarre et partiale, s'il en fut jamais, dans le récit légendaire) qui valut à la douzième légion le surnom de *Fulminée;* tout au contraire, c'est ce surnom, qu'elle portait depuis le temps d'Auguste, qui a suggéré aux falsificateurs systématiques de l'histoire l'idée de donner à cette légion un rôle, et un rôle à part, hors ligne, dans la guerre contre les Quades, *a laquelle elle ne prit aucune part*. Le zèle intempérant des arrangeurs les a emportés si loin qu'ils ne se sont pas rappelé, ou qu'ils ont mis volontairement en oubli un fait capital, à savoir, que la XII^e^ légion ne fut point retirée de l'Orient pour l'expédition de la Germanie, et qu'elle resta cantonnée dans la Haute Asie, sans interruption, depuis les premières années de l'Empire jusqu'au règne d'Alexandre Sévère (3). C'est ce que savait très-bien Dion Cassius, et voilà pourquoi il n'a dit mot de sa participation à la guerre de Pannonie sous Marc-Aurèle.

Xiphilin invoque aussi, en preuve du prétendu miracle, une lettre de Marc-Aurèle au sénat. Ce que l'on a donné pour une lettre de ce grand homme est depuis longtemps la dérision du monde savant. Scaliger a montré que la pièce produite par les hagiographes est un tissu de sottises, *monachicis ineptiis scatens*, comme disait Boissonade (1), tout à fait indigne de la moindre considération. « Elle est en grec, après les *Apologies* de saint Justin, et en latin dans Onuphre (*in Fast.*, p. 234) et dans Baronius (176, § 22), traduite par eux sur le texte grec, qui était déjà une traduction de l'original latin. Ils la reçoivent tous deux comme authentique, quoiqu'il soit assez difficile de suivre en cela leur jugement, sans parler du style barbare et presque inintelligible de cette lettre, surtout dans le grec. Elle porte que le miracle arriva lorsque les Allemans étaient encore à trois ou quatre lieues des Romains; que l'armée n'était composée que de quatre légions, qu'elle nomme sans parler de la douzième, surnommée *Foudroyante* et *Mélitine*.... Scaliger (ad Euseb. *Chron.*, p. 223) y trouve encore d'autres marques de fausseté, qui seraient trop longues à rapporter, et sur lesquelles il ne fait point de difficulté de conclure que cette pièce est absolument fausse et n'a été composée qu'après même le temps de Justinien. Il a été suivi par d'autres : et nous ne voyons pas qu'il soit aisé de répondre aux raisons qu'il allègue, ni à celles qu'on y pourrait ajouter. » Ainsi s'exprime sur cette pièce d'imposture le très-savant et très-consciencieux Lenain de Tillemont (2). Il en faut dire

Imperat., § 111, t. I^er^, p. 104 A, édition de Paris, in-fol. 1609).

(1) *Statue vocale de Memnon*, p. 120 et 258.

(2) Christoph. Ad. Rupert. *ad Flor.*, p. 343. Cf. Herm. Sam. Reimar. *ad Dion. Cass.*, p. 795 B, 796 A et p. 1184 A et B; Letronne, *Recueil des Inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, t. II, p. 328-330.

(3) Voir les preuves dans l'article LEGIO de Grotefend, *Real-Encyclopædie* de Stuttgart, t. IV, p. 891 et 892. Elle était particulièrement cantonnée dans la *Mélitène*, préfecture de la Cappadoce, et à cause de cela elle porta aussi le surnom de *Melitene*. (*Voy.* Fabricius, *De luce Evangelii*, p. 138 et suiv.; Reimarus, sur Dion Cassius, *ll. cc.*) On n'a aucune preuve quelconque (le fait miraculeux, qui est lui-même en question, n'en est pas une) qu'elle ait été rappelée momentanément en Europe pour les besoins de la guerre du Danube. Cette absence de toute preuve sérieuse n'a pas laissé de faire impression sur les auteurs les moins disposés à rejeter d'emblée et *a priori* le récit de Xiphilin. Voyez l'*Essai sur Marc-Aurèle* de M. Noël Des Vergers, p. 92. Ce savant épigraphiste n'a pas dissimulé la difficulté qui résulte du manque absolu de témoignages acceptables, et, en critique judicieux, il garde des doutes sur le rappel de cette légion d'Asie en Europe.

(1) Ad Babrii *Fabul.*, p. VIII, note 1; édition princeps.

(2) *Histoire des empereurs* par le sieur D. T. (Paris, MDCXCI, chez Charles Robustel; in-4°), t. II, note 15, p. 629 A, 630 B. Cf. Greg. Nyss. *de Quad.*, hom. II, p. 505.

Eusèbe, V, 5, p. 169^cd^, la cite d'après Tertullien, *Apologet.*, c. V, et en s'autorisant du témoignage d'Apollinaris d'Hiérapolis, dont, d'ailleurs, il ne rapporte point les propres paroles (ce qui est à regretter, ainsi que le remarque Tillemont; t. II, p. 408); en sorte que l'on ignore ce que disait au juste celui qui fut un des premiers inventeurs de la fable sacrée.

Sur la fausseté manifeste de cette lettre, voyez encore Saumaise sur Capitolin, c. XXIV, p. 383; Valois, sur Eusèbe, *Hist. eccles.*, p. 92 et suiv.; Herm. Sam. Reimarus, sur Dion Cassius, p. 1184, 28 et 29.

autant d'une prétendue lettre écrite par Antonin le Pieux pour menacer de ses rigueurs ceux qui molesteraient les chrétiens et les dénonceraient (1). Et ce qui montre invinciblement que la lettre attribuée à Marc-Aurèle est de pure invention, c'est que les chrétiens furent persécutés après le soi-disant miracle dû à leurs prières tout autant qu'auparavant (2).

III. Vaincus par Marc-Aurèle, les Quades obtinrent de lui la paix, mais ils ne l'observèrent pas de bonne foi. Ils expulsèrent Phurtios, qu'il leur avait donné pour roi, et se choisirent Ariogæsos; ce dont l'empereur fut si fort irrité qu'il mit à prix la tête de l'élu, et, quoiqu'ils eussent promis de rendre les *cinquante mille* prisonniers (πέντε μυριάδας αἰχμαλώτων) qu'ils détenaient, refusa de renouveler la paix avec eux. Malgré son mécontentement, qu'il manifesta par des menaces violentes, qui n'étaient pas dans son caractère, il ne fit aucun mal à Ariogæsos, qui lui fut livré vivant, et il se contenta de le reléguer à Alexandrie (3). Commode, avec qui ils traitèrent, tira d'eux jusqu'à treize mille soldats (4). En général, les empereurs n'eurent pas à se féliciter de les avoir établis en Italie. Ils y devinrent bientôt dangereux et menaçants, en sorte que Marc-Aurèle fut obligé de les en expulser (5). Caracalla tua (du moins il s'en vantait) leur roi Gaïobomaros (6). Peu à peu le nom des Quades disparaît de l'histoire: Jordanis (Jornandès) les mentionne encore, mais seulement pour dire que leurs chefs furent réduits en servitude par les Goths (7).

Du temps de leur splendeur et de leur indépendance, les Quades comptaient quelques places d'une certaine importance au point de vue militaire. Les géographes érudits, tels que Cluwer (8), ont identifiée, non sans vraisemblance, quelques-unes d'entre elles avec des villes modernes : *Eburodunum* avec Brünn, *Eburum* avec Ulmitz, *Medoslanium* avec Znaïm, *Celemancia* avec Kalmintz, et le fleuve *Granouas*, nommé dans les *Commentaires* de Marc-Aurèle, avec le Graan, qui est compris dans le bassin du Danube.

E. C.

(1) Eusèbe la rapporte, et Xiphilin en fait mention (LXX, § 8, p. 799 CD; ibique Reimar., p. 1172, 10 et 11).

(2) Lenain de Tillemont, t. II, p. 787 et suiv.; S. R. Mosheim, *Obss. sacr.*, cap. III.

(3) Dion Cassius, livre LXXI, §§ 11, 13, 14; t. II, p. 841, Bekker.

(4) Id. fragments du livre LXXII, § 2; p. 850, 851.

(5) Id. LXXI, § XI, 4 et 5; p. 840.

(6) Id., LXXVII, 20, p. 416.

(7) Jordanis, *De Getarum sive Gothorum origine et rebus gestis*, § XVI, p. 68, édit. Closs, 1861.

(8) Philippi Cluveri GERMANIA ANTIQUA (Editio secunda aucta et recognita; Lugduni Batavorum, ex officina Elzeviriana. Anno 1631), lib. III, cap. XXXI, p. 616-622.

QUALIFICATION. (*Législation.*) L'un des premiers actes de la Révolution de février 1848 a été d'emprunter à la législation de 1789 les dispositions de loi qu'elle avait établies contre les qualifications féodales ou nobiliaires. Ainsi la loi du 19 juin 1790 disposait :

« L'Assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France; qu'en conséquence les titres de *marquis*, *chevalier*, *écuyer*, *comte*, *sire*, *vicomte*, *messire*, *prince*, *baron*, *vidame*, *noble*, *duc* et tous autres titres semblables ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; qu'aucun citoyen français ne pourra prendre d'autre nom que le vrai nom de sa famille; qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit, que les titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront donnés à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*, de *grandeur*. »

Le décret du Gouvernement provisoire en date du 4 mars 1848, sans être aussi détaillé, statua à peu près dans les mêmes termes. Et il faut lui rendre cette justice qu'il ne songea pas à ressusciter les rigueurs dont la Révolution a laissé la trace dans la loi des 27 septembre, 16 octobre 1791 et dans les décrets des 8 pluviôse et 6 fructidor an II. Il eut la sagesse de comprendre que pour atteindre un but aussi futile dans la pratique c'était trop que de punir les infractions à la loi de six mois d'emprisonnement et d'une amende égale au quart des biens des condamnés, voire même de la dégradation civique, en cas de récidive. Il pensa fort justement que c'est amoindrir la salutaire terreur qu'inspirent les tribunaux de répression que de les appeler à statuer, soit correctionnellement, soit criminellement, sur des actes qui n'intéressent que la vanité, et non la moralité des hommes. Depuis, on a changé d'avis ; et, sous prétexte de rétablir l'article 259 du Code pénal, la loi du 28 mai 1858 a été portée (1).

G. DE VILLEPIN.

QUARANTAINE. (*Législation.*) On appelle ainsi le temps pendant lequel ceux qui arrivent d'un pays infecté de maladies contagieuses ou suspecté d'y être sujet, doivent séjourner dans un point du lieu où ils arrivent, lequel point, appelé *lazaret*, est tout à fait séparé de la ville et sans aucune communication avec elle.

Dans les temps anciens, les États, placés

(1) *Voyez*, au tome X du SUPPLÉMENT, notre article NOMS ET TITRES.

sous l'influence de la terreur qu'inspirait la peste orientale, ont eu recours à des règlements d'une extrême sévérité ; mais il est à remarquer qu'à mesure que la science a fait des progrès et qu'on a acquis des connaissances plus exactes sur le mode de propagation des maladies contagieuses et sur leur nature, la législation s'est modifiée et a perdu peu à peu de sa rigueur.

Il serait superflu de remonter au delà de la loi du 3 mars 1822. Sans entrer dans le détail des mesures qu'il convient de prendre et des lieux à protéger lesquels sont essentiellement variables, cette loi a posé ce principe qu'il appartient au pouvoir exécutif de déterminer par des règlements quels pays et quelles provenances doivent être habituellement ou temporairement soumis à des mesures sanitaires. Il résulte de cette loi et de l'ordonnance qui en règle l'exécution qu'en thèse générale les *provenances par terre* ne sont soumises qu'extraordinairement, et non d'une manière permanente, à des précautions sanitaires tandis que les *provenances par mer*, même de pays habituellement et actuellement sains, ne sont admises à la *libre pratique* (c'est le mot usité) qu'après certains interrogatoires et visites d'usage.

Quant aux *provenances par mer* de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, elles sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été depuis leur départ infectées d'une maladie pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion.

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire.

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent ; si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en relation avec les lieux entachés de ce soupçon ; et enfin si aucune communication, aucune circonstance ne fait suspecter leur état sanitaire.

La conséquence de ces distinctions, qui résultent d'un document appelé *patente*, dont chaque bâtiment de mer doit être muni et qui indique l'état sanitaire tant du lieu d'expédition que des autres points maritimes où il a abordé, est de soumettre les navires à des quarantaines plus ou moins longues, plus ou moins rigoureuses.

Il n'y a d'exception à ces règles qu'en ce qui concerne les bateaux pêcheurs et ceux de petit cabotage d'un port français à un port français. Encore cette exception est-elle restreinte elle-même aux côtes de l'Océan. Sur les côtes de la Méditerranée on est plus sévère; il n'y a d'exception que pour les bâtiments de douanes, dans l'intérieur de leurs lignes ; et cette différence s'explique : avec qui peut-on communiquer sur les côtes de l'Océan ? avec l'Angleterre, pays civilisé et qui emploie contre les maladies contagieuses toutes les mesures sanitaires d'usage ; tandis que du côté de la Méditerranée, les navires français sont en communication habituelle avec les bâtiments orientaux et barbaresques, portant avec eux la terreur de la peste orientale.

A part ces exceptions, qui, comme on le voit, sont rigoureusement limitées, tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu infect ou interdit dans un lieu qui ne le serait point serait, après deux sommations de se retirer, repoussé de vive force et ce, sans préjudice des peines encourues.

Ces peines sont, d'après la loi du 3 mars 1822, la *mort*, la réclusion avec amende de 200 à 20,000 francs, l'emprisonnement d'un an à dix ans, avec amende de 100 à 10,000 fr. suivant la gravité des cas et les conséquences funestes à la sûreté publique qui peuvent en résulter. Les mêmes peines et d'autres moins élevées sont portées contre les fonctionnaires ou agents de la force publique qui ont favorisé les infractions ou qui se sont refusés à exécuter les mesures ordonnées.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, il n'a été rendu que deux sortes de dispositions réglementaires relativement aux précautions sanitaires qui ont pour objet de protéger la France contre l'invasion de la peste apportée par les provenances du Levant ; l'une est l'ordonnance du 18 avril 1847, et l'autre le décret du 10 août 1849.

L'ordonnance du 18 avril 1847, qui a profondément modifié le régime sanitaire de notre pays, en réduisant la durée des quarantaines et même en les supprimant, sous certaines conditions, pour les navires arrivant de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie ou de l'Égypte lorsque ces contrées sont exemptes de toute épidémie pestilentielle, a surtout un caractère particulier d'importance, en ce qu'elle a établi, d'après des données rationnelles, le

nouveau système de précautions qu'elle prescrit.

Jusqu'alors les garanties qu'on avait prises contre l'introduction de la peste n'étaient fondées sur aucune observation scientifique, et l'arbitraire avait seul présidé à la durée des quarantaines. On avait cru ne pouvoir trop accorder à la sécurité publique, et par suite des craintes inspirées, on était tombé dans un système d'exagération nuisible aux relations commerciales.

Le gouvernement l'avait senti ; il avait fait étudier la question sur les lieux mêmes où la peste est endémique, et ces études, faites avec persévérance, ayant permis d'asseoir sur des bases certaines le grand principe proclamé avec tant d'autorité par l'Académie de Médecine que la peste a une durée d'incubation de huit jours au plus, on n'hésita pas à tirer de ce principe les conséquences qu'il devait produire, en mettant le régime des quarantaines en harmonie avec les données de la science.

Une autre idée non moins féconde pour le système sanitaire se produisit en même temps. On avait jusqu'alors organisé sur le littoral le système de défense contre l'invasion de la peste. On comprit qu'il était plus simple et plus logique de reporter la surveillance sur les lieux mêmes où cette maladie prend naissance, en instituant des médecins chargés de constater l'état sanitaire de ces contrées et de déterminer les patentes à délivrer aux navires au moment de leur départ.

C'est sous l'influence de ces faits divers que fut rendue l'ordonnance du 18 avril 1847, qui apporta d'heureux changements à l'état de choses antérieur.

Ainsi, avant l'ordonnance de 1847, les quarantaines étaient de trois jours au moins pour les provenances de la Turquie, et de douze ou quatorze jours au moins pour celles de la Syrie et de l'Égypte, qui étaient tenues constamment en état de suspicion.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1847, tout navire arrivant de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie ou de l'Égypte, dut être admis à libre pratique, après vérification des papiers de bord, en justifiant :

1° Qu'il était muni d'une patente nette délivrée par nos agents consulaires et constatant qu'au moment du départ le pays de provenance était exempt d'épidémie pestilentielle, ainsi que les contrées en libre communication avec ce pays, et qu'il n'existait pas de circonstances de nature à faire craindre pour la santé publique.

2° Qu'il possédait à bord un médecin sanitaire commissionné par le ministre de l'agriculture et du commerce.

3° Qu'il s'était écoulé dix jours pleins depuis le départ du port de provenance.

4° Enfin, que pendant la traversée il ne s'était produit à bord aucun cas de peste ou de maladies suspectes.

Mais on sentit bientôt qu'il y avait d'autres modifications à introduire. Le comité d'hygiène, consulté par le ministre du commerce, pensa que, grâce à l'institution de deux médecins français, établis l'un au Caire, l'autre à Alexandrie, dans le but de donner fréquemment des informations sur l'état sanitaire de l'Égypte, grâce aussi à la promptitude des communications actuelles, qui ne permet pas de douter que si la peste venait à se montrer de nouveau, l'administration française en serait prévenue en temps utile ; il n'existait plus de motifs pour aggraver à l'égard de l'Égypte et de la régence de Tripoli la quarantaine d'observation fixée à trois jours pour les provenances par mer des deux Turquies. En conséquence l'arrêté suivant fut pris à la date du 10 août 1849 par le président de la République :

Le président de la République :

Considérant que la peste a cessé, depuis plusieurs années, de se montrer dans les diverses provinces de l'Empire ottoman, et que l'administration possède maintenant les moyens d'obtenir les renseignements les plus prompts et les plus positifs sur les changements qui pourraient survenir dans l'état sanitaire des différents ports du Levant ;

Considérant que les institutions et les établissements sanitaires de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Égypte présentent aujourd'hui des garanties contre la propagation des épidémies pestilentielles ;

Considérant qu'il importe de faciliter les relations commerciales de la France avec le Levant, autant qu'il est possible de le faire sans péril pour la santé publique ;

Le comité consultatif d'hygiène publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les navires à voile venant, en patente nette de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Égypte et de la régence de Tripoli, seront admis à libre pratique dans tous les ports de la République, immédiatement après la vérification des papiers de bord, si les communications à la mer et l'état sanitaire des équipages et des passagers ne donnent lieu à aucun soupçon. Les bâtiments à vapeur seront reçus, aux mêmes conditions dans les ports français de l'Océan.

Art. 2. Lorsqu'il se sera écoulé huit jours pleins à dater du départ, les bâtiments à vapeur, tant de la marine militaire que de la marine postale et de la marine marchande, venant des mêmes lieux en *patente nette*, seront immédiatement admis à libre pratique dans les ports de la Méditerranée, les premiers, lorsqu'ils auront à bord un médecin de la marine militaire, et les autres, lorsqu'ils auront à bord un médecin sanitaire. Ces médecins seront tous commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 3. Les bâtiments à vapeur en *patente*

nette qui n'auraient pas de médecin sanitaire à bord subiront, dans les ports de la Méditerranée, une quarantaine d'observation de trois jours, soit qu'ils viennent de l'Égypte ou de la Syrie, soit qu'ils viennent des Turquies ou de la régence de Tripoli.

Tel est le dernier état de la législation et de la police sanitaires en France.

G. de VILLEPIN.

QUARTE. (*Musique.*) On désigne, en musique, par une dénomination numérique la distance qui existe entre deux sons différents. Cette distance se calcule toujours du grave à l'aigu : ainsi la quarte d'*ut* est *fa*, celle de *ré* est *sol*, celle de *mi* est *la*, etc., etc., etc. Comme nous avons dans notre système musical deux espèces d'échelles ou gammes, la majeure et la mineure, les différents placements des tons et des demi-tons dans chacune de ces échelles donnent donc, par leurs combinaisons diverses, des quartes de nature dissemblable. Elles sont au nombre de trois : *la quarte inaltérée*, *la quarte augmentée* et *la quarte diminuée*.

La *quarte inaltérée* contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de deux tons pleins et d'un demi-ton; ce qui donne pour le genre chromatique une succession de cinq demi-tons.

La *quarte augmentée* contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de trois tons pleins, et c'est probablement pour cette raison qu'anciennement l'on avait donné à cet intervalle le nom de *triton* ou trois tons; ce qui, pour le genre chromatique, donne une succession de six demi-tons.

La *quarte diminuée* contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de deux tons; ce qui donne, pour le genre chromatique, une valeur de quatre demi-tons.

Dans notre système d'harmonie, la quarte est tour à tour considérée comme dissonnante et comme consonnante; ce qui en fait véritablement un intervalle amphibie : car dans certains accords cet intervalle ne peut se faire entendre qu'avec préparation sans blesser l'oreille, tandis que dans d'autres, étant attaqué de prime abord, il produit un bon effet.

Dans les accords où les intervalles sont échelonnés dans les proportions suivantes :

1 — 4 — 8;
ou 1 — 4 — 5;
ou 1 — 4 — 7;
ou 1 — 4 — 5 — 7;
ou 1 — 4 — 5 — 9;
ou 1 — 4 — 5 — 7 — 9;
ou 1 — 5 — 7 — 9 — 11;
ou 1 — 5 — 7 — 9 — 11 — 13;

dans ces accords, disons-nous, la quarte ou la onzième, qui n'est que sa réplique à l'octave, est considérée comme dissonnante, et son emploi doit subir les lois de la préparation.

Dans les accords où les intervalles sont échelonnés dans les proportions suivantes :

1 — 4 — 6;
ou 1 — 2 — 4 — 6;
ou 1 — 5 — 4 — 6;

la quarte alors prend rang parmi les consonnances.

Dans les accords où la quarte ne se rencontre qu'entre les parties supérieures, comme, par exemple, dans *mi-sol-ut*, *sol* et *ut* donnent bien un intervalle de quarte; mais comme le *sol* est accompagné de sa tierce en dessous, cet accord est, après l'accord parfait, le plus consonnant de tous, et même il est le seul que l'on puisse employer en progression harmonique ascendante ou rétrograde, et par degrés conjoints, tels que *mi-sol-ut; fa-la-ré; sol-si-mi; la-ut-fa; si-ré-sol; ut-mi-la; ré-fa-si; mi-sol-ut: ré-fa-si; ut-mi-la; si-ré-sol; la-ut-fa; sol-si-mi; fa-la-ré; mi sol-ut.* Ces suites d'harmonie produisent toujours le plus doux et le meilleur effet, et il n'est pas de compositeur qui n'en ait fait un heureux emploi. Pourtant il faut toujours dans les suites dites de sexte simple, placer les deux intervalles des parties supérieures à distance de quarte; car le renversement desdites parties supérieures ne changerait pas la nature de l'accord. *Mi, ut, sol* donnent bien les mêmes sons que *mi, sol, ut;* mais le changement de disposition des parties donnant un intervalle de *quinte*, qui est le renversement de la *quarte*, la progression de sexte, indiquée ci-dessus, deviendrait impraticable, et donnerait une suite de quintes par degrés conjoints; ce qui est une faute grave.

BERTON.

QUARTZITE. Les géologues donnent ce nom aux roches à base de *quartz*, dont la texture est grenue ou schistoïde; celles dont la texture est compacte sont appelées *silex*.

On peut distinguer un grand nombre de variétés de cette roche; nous n'en citons ici que les principales.

Quartzite micacé, des paillettes de mica disséminées; quand le mica est très-abondant, on a l'itacolumite, ou grès flexible.

Quartzite sidérocriste, mélange de quartz et d'oligiste spéculaire.

Quartzite rouge, quartz coloré par la sanguine.

Quartzite brun, mélange de quartz et de limonite.

Les quartzites sont très-abondants dans la

nature; ils s'y présentent en couches, amas et filons; ils forment quelquefois à eux seuls des montagnes entières; au Brésil, par exemple, où ils renferment des minerais d'or, d'étain et de fer.

ROZET.

QUASI-CONTRAT. (*Législation.*) Le droit romain ne définissait les quasi-contrats que d'une manière très-imparfaite; il se bornait à dire qu'indépendamment des obligations formées par de véritables conventions, et de celles qui résultent des délits, il y en a d'autres qui naissent des quasi-contrats : *Post genera contractuum enumerata, despiciamus etiam de iis obligationibus quæ quidem non proprie nasci ex contractu intelliguntur, sed tamen quia non ex maleficio substantiam capiunt, quasi ex contractu nasci videntur.* Ainsi s'exprimait Justinien dans ses *Institutes*, liv. III, tit. 28; et, comme l'on voit, il expliquait bien ce que n'est point le quasi-contrat, mais non pas ce qu'il est réellement.

Les rédacteurs du Code civil ont cherché à réparer le vice de cette définition, en disant : « Les quasi-contrats (art. 1371) sont les faits « purement volontaires de l'homme, dont « il résulte un engagement quelconque envers « un tiers, et quelquefois un engagement ré- « ciproque des deux parties... »

Peut-être cette définition isolée ne suffirait-elle pas pour distinguer exactement les quasi-contrats des contrats tacites? Mais le Code civil donne ensuite, d'après les lois romaines, deux exemples de quasi-contrats qui précisent la nature de cette sorte d'engagements et complètent la définition; ce sont la gestion sans mandat des affaires d'autrui et la répétition de ce qui a été payé sans être dû. Il y a dans les articles 1372 et suivants du Code civil un ensemble de détails et de conditions dont la conséquence est évidemment, comme le dit très-bien Toullier (*Droit civil français*, tome XI, n° 112), que « tout fait licite quelconque de l'homme, qui enrichit une personne au détriment d'une autre, sans intention de la gratifier, oblige celle qui se trouve enrichie, de rendre la chose ou la somme tournée à son profit, et forme ce qu'on appelle improprement un *quasi-contrat.* »

MERLIN de DOUAI.

QUASI-DÉLIT. (*Législation.*) Le Code civil, à l'exemple du droit romain, appelle ainsi tout fait qui, sans malignité ni dessein de nuire, mais par imprudence, faute ou négligence, cause quelque dommage à autrui, et emporte l'obligation de le réparer. De là les articles suivants de ce Code;

« 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

« 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

« 1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

« Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

« 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

« 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Au surplus, il est des quasi-délits que la loi ne punit pas seulement par des dommages-intérêts au profit des parties lésées, mais auxquels elle applique des peines de simple police, et même des peines correctionnelles. *Voyez* les art. 319, 320, 471 et suivants du Code pénal.

MERLIN.

QUATUORVIRS. Dans tous les municipes et toutes les colonies de l'Empire romain, on trouvait à la tête de l'administration le collége des *quatuorviri*. De même qu'à Rome le collége des *vigintiviri* se divisait en quatre petits colléges, à savoir : les *triumviri capitales*, *triumviri monetales*, *quatuorviri viis in urbe purgandis* et *decemviri litibus judicandis;* le collége des *quatuorviri* se composait de *duumviri juri dicundo*, qui représentaient le préteur, et habituellement de deux édiles. Il se trouvait aussi dans la plupart des municipes des questeurs chargés de l'administration des revenus de la commune, qui consistaient principalement en fonds de terre qu'on affermait de temps en temps. Seulement la questure ne paraît pas avoir appartenu dans l'origine à ce que l'on appelait *honores*, mais avoir été seulement une charge, *munus*, c'est-à-dire un simple emploi sans juridiction et sans dignité particulière. Les jurisconsultes même ne désignent sous le nom de *magis-*

tratus que les *duumviri juri dicundo*. A. W. Zumpt a établi que le titre de *quatuorviri juri dicundo*, que l'on rencontre fréquemment dans les inscriptions, n'indiquait pas quatre personnes, mais seulement deux, en sorte que les deux autres étaient appelés simplement *quatuorviri* ou *quatuorviri ædiliciæ potestatis*. Ces derniers s'occupaient de l'entretien des édifices publics et des rues, de la police des bains, des routes, de la surveillance des marchés, du soin des jeux (*cura ludorum*).

Les *duumvirs*, qui étaient en quelque sorte les chefs de la cité, avaient pour fonction de convoquer le sénat municipal, de le présider et aussi de diriger tous les cinq ans l'importante opération du cens. A. W. Zumpt a le premier fait connaître la véritable nature des fonctions exercées par les magistrats désignés dans les inscriptions sous le titre de *duumviri quinquennales*. Suivant lui, le titre de *quinquennalis* n'indique pas un magistrat particulier, comme on l'a cru pendant longtemps ; dans chaque municipe, les *duumviri* ou *quatuorviri* élus l'année où se faisait le cens, qui avait lieu tous les cinq ans, se faisaient appeler *duumviri* ou *quatuorviri quinquennales*. La charge de ces *duumvirs*, comme celle des autres, ne durait qu'une année; leur principale fonction était de dresser l'*album decurionum*. Les *duumvirs*, comme les consuls à Rome, donnaient leurs noms à l'année. Ils exerçaient aussi une juridiction dont les limites varièrent beaucoup avec le temps. Ainsi, dans l'origine, les magistrats municipaux en Italie jouissaient au civil et au criminel d'une juridiction assez étendue. La loi Rubria, publiée en 43, et qui eut pour objet de régulariser la position politique des villes de la Gaule cisalpine, enleva aux magistrats des municipes de cette partie de l'Italie la juridiction criminelle, et limita leur juridiction aux cas où il ne s'agissait pas de plus de 15,000 sesterces. Dans les grands procès, et dans les affaires extraordinaires, c'était au préteur romain à connaître, en vertu de son *imperium*. Il est probable que ce règlement fut étendu par la suite aux municipes, non-seulement de l'Italie, mais des autres provinces. Dans les derniers temps de l'Empire, alors que la concentration du pouvoir judiciaire et du pouvoir fiscal entre les mains des fonctionnaires impériaux était devenue à peu près complète, la curie et les curiales furent réduits à n'être plus que les derniers agents de l'autorité souveraine. La juridiction des *duumvirs* se bornait alors à des affaires de peu de valeur; ils exerçaient en outre une autorité de police qui leur donnait le droit d'infliger certaines peines aux esclaves et d'arrêter provisoirement les hommes libres.

Sous la République, dans les colonies et les municipes, le peuple était appelé à concourir au choix des magistrats, comme à la confection des lois et à la solution des affaires qui intéressaient la communauté. Mais lorsque, sous Tibère, les comices eurent été supprimés à Rome, et le sénat investi d'une partie des attributions que ces assemblées possédaient, on conçoit que la même révolution dut s'accomplir dans les différentes cités de l'Italie. Là aussi le choix des magistrats, nommés jusqu'alors par les assemblées du peuple, fut remis aux décurions, qui remplissaient à peu près les mêmes fonctions que les sénateurs à Rome. Il arrivait quelquefois que, par suite de la rivalité des partis, les *duumvirs* ne pouvaient être nommés, cas dont on trouve un exemple dans l'inscription de Pise, connue sous le nom de *Cenotaphia Pisana*. Alors on établissait à leur place des magistrats nommés *præfecti*. Cette substitution des *præfecti* aux *duumviri* avait encore lieu dans certaines circonstances importantes, comme, par exemple, lors de l'exercice de la censure qui se faisait tous les cinq ans. Il est probable que ces *præfecti*, ordinairement appelés *præfecti duumviri quinquennales*, étaient nommés en Italie par le préteur de la ville, et dans les provinces par le gouverneur.

Suivant Savigny, Klimrath, Rœmer et Pachta il n'y aurait eu dans les provinces que les villes jouissant du *droit italique* (*jus italicum*) qui auraient possédé des magistrats locaux avec juridiction. Dans les autres, toutes les affaires, du moins avant l'institution des *défenseurs*, auraient été portées au tribunal du gouverneur de la province (*præses provinciæ*). Cette opinion a été combattue, et avec raison, par Warnkœnig, Walter, Burchardi, Bethman-Hollweg et Fauriel. Une foule d'inscriptions attestent la présence des *duumviri* ou *quatuorviri* dans un grand nombre de cités de la Gaule, de la Suisse, et des bords du Rhin, même parfois très-peu considérables. Or, dit Warnkœnig, si toutes ces localités avaient possédé le *droit italique*, les Romains auraient retiré de ces pays fort peu de revenus. Ce savant conclut de là que partout où il y a eu un *Ordo decurionum*, il dut y avoir, en général (car diverses constitutions impériales attestent qu'il y a eu des localités sans magistrats), des magistrats locaux, jouissant d'une juridiction plus ou moins restreinte suivant les temps.

Nous ferons observer aussi que dans certains municipes les magistrats, quoique remplissant les mêmes fonctions, portaient des noms différents. C'est ainsi que pour les villes du Latium il est fait longtemps encore men-

tion de magistrats appelés dictateurs. A Fidènes, les *duumviri* portaient ce nom sous Gallien (Orelli, n. 112); à Carthage, ils se nommaient *suffètes* (Eckhel, *D. N.*, t. IV, p. 138). Enfin, au quatrième siècle, en Gaule par exemple, l'administration des cités paraît avoir été confiée à des magistrats nommés *principales*, c'est-à-dire à un petit nombre des plus anciens membres de la curie. C'est ce que l'on voit dans l'édit adressé au préfet du prétoire des Gaules par Honorius et Théodose en 409. Seulement on ne saurait affirmer si ces *principales* existaient dans les villes ayant des magistrats particuliers, *duumviri* ou *quatuorviri*, ou dans celles qui étaient dépourvues de ces magistrats, ou enfin si, par suite d'un nouvel ordre de choses, comme le pense Fauriel, ces *principales* avaient remplacé partout les anciens magistrats.

Becker, *Manuel d'antiquités romaines*, en allemand, 3e partie, 1851.
Warnkœnig, *Französische Staatsgeschichte*; un vol. in-8°, 1846.

J. CAILLET.

QUENOUILLE. Petit instrument de bois que l'on entoure, vers le haut, de soie, de lin, de laine ou de chanvre pour filer, et dont l'usage remonte à l'époque la plus reculée. Pindare donne une *quenouille d'or* à Latone, à Amphitrite, aux Néréides (1). La quenouille et les fuseaux étaient les attributs propres des Parques (Μοῖραι), qui étaient appelées aussi les *fileuses*, κλῶθες (2). Dans le sens allégorique il est le symbole des occupations de la femme. (*Voy.* Forcellini, au mot COLUS.)

C'est généralement avec une quenouille que la reine Pédaure est représentée dans les anciennes sculptures. A Rome, pour rappeler à la mariée ses nouveaux devoirs, on portait une quenouille derrière elle le jour de ses noces. A Mayence, sur le tombeau de la fille d'Othon le Grand il en fut placé une en argent. *Tomber en quenouille* se dit d'une famille dont l'unique rejeton est une femme.

En 1381, lors de la révolte des paysans anglais contre les nobles, le prêtre John Ball, l'un des chefs des conjurés, fit un sermon en plein air dans lequel la quenouille figure, par une allusion indirecte, comme signe d'égalité; il prit pour texte ces paroles : « Lorsqu'Adam bêchait et qu'Ève filait, qui donc était gentilhomme? »

La quenouille était aussi considérée comme un emblème de la servitude; l'impératrice Sophie en fit remettre une à l'eunuque Narsès pour lui rappeler quel il avait été (1). Envoyée à un homme de guerre, elle lui était un reproche de lâcheté et l'obligeait à combattre.

D'après une coutume de la Confédération helvétique, le mari pouvait chasser la femme adultère sans être tenu de lui restituer autre chose, de ce qui avait constitué sa dot, qu'une quenouille et quatre pfennings. (Droit de Soleure, 1506.)

De ces vieux usages il reste à peine un souvenir; et de nos jours la quenouille est presque tombée en désuétude.

R. N.

QUESTEUR. (*Antiquités.*) Le nom de *questeur* s'appliquait, à Rome, à deux classes distinctes d'officiers publics ou de magistrats. Le mot est dérivé du verbe *quærere*, rechercher, et Varron (2) en donne une définition qui embrasse à la fois les principales fonctions des deux classes : *Quæstores a quærendo, qui conquirerent publicas pecunias et maleficia.* L'une d'elles avait donc le soin de percevoir et d'administrer les deniers de l'État, tandis que l'autre constituait une sorte de *ministère public* chargé d'accuser et de poursuivre les auteurs des crimes emportant la peine de mort. Les questeurs de la première classe portaient le nom de *quæstores classici*; ceux de la seconde, le nom de *quæstores parricidii* (3).

Les *quæstores parricidii* étaient, comme nous venons de le dire, des accusateurs publics, au nombre de deux, chargés de diriger la mise en jugement des gens qui avaient commis un meurtre ou quelque autre crime capital, et de surveiller l'exécution du jugement (4). Tous les témoignages historiques sont d'accord sur ce point, que ces accusateurs publics existaient à Rome pendant la période monarchique, bien qu'il soit impossible de dire avec précision sous quel règne ils furent établis (5) : les uns, en effet, attribuent cette institution à Romulus, les autres à Numa. Lorsque Ulpien présente comme un fait certain leur existence au temps de Tullus Hostilius, il paraît les avoir confondus avec d'autres magistrats, investis de fonctions analogues et appelés *duumviri perduellionis*, qui sous ce règne figurèrent comme juges du jeune Horace meurtrier de sa sœur. Pendant la durée de la monarchie, on ne rencontre aucun fait qui montre d'une manière certaine les questeurs jouant un rôle actif dans l'administration de la justice. En présence d'une telle incertitude

(1) *Olymp.*, VI, 104, ubi Boeckh.; *Nem.*, V, 36; VI, 41. Cf. Fragm. *Encom.*, I, 1, t. III, p. 39 Heyne; H. Steph. *Thes. gr. linguæ*, v. ἠλακάτη.
(2) Ludwig Preller, *Griechische Mythologie*, t. Ier, p. 413, 2e édition. Cf. Heyn. ad Virg. *Eclog.*, IV, 46.

(1) Voy. Gibbon.
(2) *De Ling. lat.*, IV, p. 24, Bip.
(3) *Dig.*, I, tit. 2, s. 2, § 32, 23.
(4) Festus, *s. vv.* PARICIDII et QUÆSTORES; T. Liv., II, 4; Dionys. Halicarn., VIII, p. 546, ed. Sylb.
(5) Festus, *l. c.*; Tac. *Annal.*, XI, 22; *Dig.*, I, tit. 13.

et des confusions manifestes commises par les écrivains d'une époque plus récente sur des matières semblables, tout ce que l'on peut affirmer, c'est qu'il existait de tels accusateurs publics, et inférer, par la comparaison avec ce qui eut lieu plus tard, qu'ils étaient nommés par le peuple sur la présentation du roi. Dans les premiers temps de la République, les *quæstores parricidii* paraissent avoir constitué une magistrature régulière, dont la durée était d'un an (1). Ils étaient nommés par le peuple ou par les curies, sur la présentation des consuls (2). Quand les questeurs avaient découvert un crime capital, ils devaient porter l'accusation devant les comices (3). Ils faisaient convoquer ceux-ci à son de trompe; le héraut chargé de la proclamation annonçait le jour et l'heure de l'assemblée, d'abord du haut du Capitole, puis aux portes de la ville, et enfin devant la maison de l'accusé (4). Lorsque la sentence avait été prononcée par le peuple, les questeurs l'exécutaient; c'est ainsi qu'ils précipitèrent Spurius Cassius du haut de la roche Tarpéienne (5). Les questeurs judiciaires furent mentionnés dans les lois des Douze Tables, et après le renversement du décemvirat ils continuèrent de remplir leur charge; seulement, selon toute probabilité, ils ne furent plus alors nommés par les curies, mais bien dans les comices par centuries ou par tribus; on a même des raisons de croire qu'ils avaient aussi le droit d'assembler ces comices dans les cas d'urgence (6). A partir de l'année 366 av. J.-C., il n'est plus fait d'eux aucune mention dans les historiens romains, leurs fonctions ayant été graduellement absorbées par celles d'autres magistrats appelés *triumviri capitales* (7), et ayant aussi en partie passé dans les attributions des édiles et des tribuns (8). Les *quæstores parricidii* ont été confondus non seulement avec les *duumviri perduellionis*, mais encore avec les *quæstores classici* (9); cette confusion tient d'abord à ce qu'ils disparurent dès une époque fort reculée, et ensuite à ce que les deux classes de questeurs sont rarement, dans les anciens écrivains, distinguées par leurs épithètes caractéristiques.

Les *quæstores classici* étaient les officiers auxquels était confié le soin des deniers publics. Leur épithète distinctive, *classici*, n'est mentionnée par aucun ancien écrivain, si ce n'est par Lydus (1), qui d'ailleurs en donne une explication absurde. Niebuhr (2) dit qu'ils furent constamment élus par les centuries depuis le temps de Valérius Publicola, auquel on attribue leur établissement (3). Ils étaient d'abord au nombre de deux seulement, et sans doute choisis exclusivement parmi les patriciens. Comme au sénat appartenait la suprême administration des finances, les questeurs n'étaient en quelque sorte que les agents comptables ou les payeurs du sénat; car ils ne pouvaient disposer de la moindre somme tirée du trésor public sans un ordre émané de cette assemblée. Leurs fonctions consistaient donc à effectuer les payements du trésor (*ærarium*) et à percevoir les revenus publics. Ils devaient noter exactement l'entrée et la sortie des fonds sur les registres tenus par eux, sous le nom de *tabulæ publicæ* (4). Ils enregistraient également les réclamations adressées au trésor, et les dettes contractées par lui, ou envers lui (5). Une autre branche de leurs fonctions, laquelle, du reste, se rattachait en quelque sorte à l'administration des finances, consistait à prendre les mesures nécessaires pour le logement et le défrayement des ambassadeurs étrangers et des autres personnages unis à l'État par les liens de l'hospitalité publique. Enfin, ils étaient chargés des soins relatifs aux funérailles et aux tombeaux des hommes distingués, dont un décret du sénat avait mis les frais à la charge du trésor public. C'était dans les archives des finances, et par conséquent sous la surveillance des questeurs, qu'étaient placés les livres où l'on enregistrait les sénatus-consultes (6); quant aux documents originaux, ils étaient confiés à la garde des édiles, jusqu'au jour où Auguste fit entrer encore cette responsabilité dans les attributions de la questure (7).

En l'an 421 av. J.-C., le nombre des questeurs fut doublé, et les tribuns essayèrent de faire modifier la loi primitive, de telle sorte qu'une partie des questeurs (deux, probablement) fussent choisis parmi les plébéiens (8). Cette tentative n'eut pas de succès; mais l'interroi L. Papirius établit, par une sorte de compromis, que l'accès de la questure ne serait plus exclusivement ouvert à un seul des deux Ordres. Après la promulgation de cette nouvelle loi, onze années s'écoulèrent

(1) T. Liv., III, 24; Dionys. Halic., VIII, p. 544.
(2) *Dig.*, I, tit. 2, s. 2, § 23; Tac., *l. c.*
(3) T. Liv., III, 24; Dionys. Halic., VIII, p. 544.
(4) Varron, *de Ling. lat.*, V, p. 78 et suiv., Bip.
(5) Dionys. Halic., VIII, p. 546; T. Liv., II, 41; Cic. *De Republ.*, II, 35.
(6) Varron, *de Ling. lat.*, V, p. 76.
(7) Id., *ibid.*, IV, p. 24; Val. Max., V, 4, 7; VIII, 4, 2; Sallust. *Catil.*, 55.
(8) Niebuhr, *Hist. rom.*, III, p. 44.
(9) Tac., *l. c.*; Zonar., VII, 18 et suiv.

(1) *De Magistrat.*, I, 27.
(2) *Hist. rom.*, II, p. 430.
(3) Plut. *Publicol.*, 12.
(4) Polybe, VI, 13.
(5) Pseudo-Ascon. *in Verrin.*, p. 158, Orelli; Plutarch. *Cat. Min.*, 27.
(6) Josèphe, *Antiq. Jud.*, XIV, 10, 10; Plutarch. *Cat. Min.*, 17.
(7) Dion Cassius, LIV, 36.
(8) T. Liv., IV, 48; Niebuhr, II, p. 430 et suiv.

sans qu'aucun plébéien fût revêtu de cette charge, jusqu'à l'année 409 av. J.-C., où trois des quatre questeurs furent plébéiens (1). Un homme qui avait exercé la questure avait, sans nul doute, le droit de siéger dans le sénat, à moins qu'il n'eût été dépouillé de ce droit par les censeurs, et ce fut probablement ce motif qui détermina les patriciens à refuser avec tant d'acharnement l'accès de cette charge aux plébéiens.

A partir de l'époque où le nombre des questeurs fut ainsi porté à quatre, lorsque les consuls entraient en campagne, ils étaient accompagnés chacun par un questeur : celui-ci dans l'origine avait seulement pour mission de procéder à la vente du butin, dont le produit était soit partagé entre les soldats, soit transporté dans le trésor public (2). Mais par la suite nous voyons les questeurs chargés de garder et d'administrer les fonds destinés à l'armée, qu'ils avaient reçus à Rome, au sortir du trésor public, et de solder la paye des soldats : ils étaient donc en fait les officiers payeurs de l'armée (3). Les deux autres questeurs, qui restaient à Rome, continuèrent à remplir les mêmes fonctions qu'auparavant : on les distinguait de ceux qui accompagnaient les consuls en ajoutant à leur titre l'épithète d'*urbains* (*quæstores urbani*). En l'an 265 av. J.-C., c'est-à-dire lorsque les Romains furent les maîtres de toute l'Italie, et que conséquemment l'administration des finances et la perception des revenus furent devenues beaucoup plus importantes et plus compliquées, le nombre des questeurs, de nouveau doublé, fut porté à huit (4), et il est probable qu'à partir de cette époque il continua d'augmenter, à mesure que la domination romaine prit des proportions plus considérables. Un des huit questeurs était investi, par la voie du sort, de la questure *ostienne*, *quæstura Ostiensis*, charge importante entre toutes les autres, puisque dans ses attributions se trouvait le soin d'approvisionner Rome de céréales (5). Outre le *quæstor Ostiensis*, qui résidait à Ostie, trois autres questeurs étaient distribués en Italie, pour percevoir les portions du revenu public qui n'étaient pas prises à ferme par les publicains, et pour contrôler les opérations de ceux-ci. Un d'entre eux résidait à Cales (6), et les deux autres probablement dans les ports de la mer Supérieure (1). Les deux questeurs restants étaient envoyés en Sicile. Il en sera question plus bas.

Sylla, pendant sa dictature, éleva le nombre des questeurs à vingt, afin de faire entrer dans le sénat une grande quantité de ses créatures (2), et César, par le même motif, en porta le nombre à quarante (3). L'an 49 av. J.-C., on n'élut pas de questeurs, et César transféra aux édiles la garde du trésor public. Depuis lors, la garde du trésor fut confiée tantôt aux préteurs, tantôt aux prétoriens et tantôt aux questeurs, car la questure n'était pas abolie, et on voit cette charge s'exercer soit dans la ville, soit dans les provinces, jusqu'aux derniers temps de l'Empire. Parmi les questeurs de la période impériale, quelques-uns portaient le titre, assez peu recommandable, de *candidats du prince* (*candidati principis*), et leur unique fonction consistait à lire dans le sénat les communications que l'empereur daignait adresser à cette assemblée, *libri principales*, *epistolæ principis* (4). Depuis le temps du *divin* Claude, tous les questeurs, à leur entrée en charge, étaient obligés d'offrir au peuple un combat de gladiateurs à leurs propres frais, de sorte que la questure devint inaccessible à quiconque ne possédait pas une immense fortune (5). Lorsque Constantinople fut devenue la seconde capitale de l'Empire, elle eut ses questeurs comme Rome avait les siens; avec cette différence, peut-être, qu'ils étaient élus par le sénat, et seulement proclamés par l'empereur (6).

Le proconsul ou le préteur qui administrait une province était secondé par un questeur. Celui-ci avait sans doute à remplir les mêmes fonctions que ceux qui accompagnaient les armées en campagne; leur charge était la même, avec cette différence qu'ils résidaient à poste fixe dans la province confiée à leur administration, et avaient par conséquent des droits et des devoirs que n'avaient pas les questeurs attachés aux corps militaires. En Sicile, la plus ancienne des provinces romaines, il y avait deux questeurs, répondant aux deux premières divisions de l'île en territoire carthaginois et territoire grec. L'un résidait à Lilybée, l'autre à Syracuses. Outre les fonctions qui leur étaient communes avec les officiers payeurs des armées, ils étaient

(1) T. Liv., IV, 54.
(2) Id., IV, 53.
(3) Polybe, VI, 39.
(4) Lydus, *De Mag.*, I, 27; T. Liv., *Epitom. lib.* XV; Niebuhr, III, p. 645.
(5) Cic., *pro Murena*, VIII; *pro Sextio*, XVII.
(6) Cette ville, aujourd'hui *Calvi*, était située en Campanie, un peu au nord de Capoue. « Et erat isdem regionibus Cutius Lupus *quæstor*, *cui provincia vetere ex more Cales evenerant.* » (Tacit. *Ann.*, IV, 27, ubi K. Nipperdey, t. Ier, p. 232, 233, 3e édition, 1862). *Voy.* les notes de Juste-Lipse et d'Ernesti.

(1) Cic. *in Vatin.*, V.
(2) Tac. *Ann.*, XI, 22 : « lege Sullæ viginti creati *supplendo senatui*, cui judicia tradiderat. »
(3) Dion Cass., XLIII, 27, 51.
(4) *Dig.*, I, tit. 13, § 1 et 4; Lyd. *de Mag.*, I, 28; Lamprid. *Alex. Sev.*, 43; Plin. *Epist.*, VII, 16.
(5) Suet. *Claud.*, 24; *Domit.*, 4; Tac. *Annal.*, *l. c.*; XIII, 5; Lamprid., *Alex. Sev.*, 43.
(6) Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, p. 371.

chargés de lever les impôts qui n'étaient pas pris à ferme par les publicains, de contrôler les opérations de ceux-ci, et d'envoyer à Rome, au trésor, les sommes perçues, ainsi que les comptes du receveur (1). Dans les provinces, les questeurs possédaient la même juridiction que les édiles curules à Rome (2). Les relations entre le préteur ou le proconsul d'une province et son questeur étaient regardées comme semblables à celles qui existaient entre un père et son fils (3). Quand un questeur mourait dans sa province, le préteur avait le droit de nommer en sa place un proquesteur (4) ; lorsque le préteur était absent, le questeur le suppléait dans ses fonctions, et dans ce cas il marchait accompagné par les licteurs (5). Dans certaines circonstances le proconsul pouvait attribuer à son questeur, comme à ses lieutenants, le commandement d'une légion, ou même un commandement plus élevé. C'est ce que fit César, une première fois, avant de livrer bataille aux Germains d'Arioviste (6), et, une deuxième fois, en faveur de Marcus Crassus, lorsqu'il mit ses légions en quartiers d'hiver dans le Belgium, au retour de sa seconde expédition de Bretagne (7). On ne dit pas de quelle manière s'assignaient aux questeurs, après leur élection à Rome, les provinces qu'ils devaient administrer; mais il est à croire que c'était par la voie du sort, comme il se faisait pour le questeur d'Ostie. Sous le consulat de Décimus Drusus et de Porcina, il fut décrété que les provinces seraient distribuées aux questeurs par la voie du sort *ex senatus consulto* (8). Cette manière de procéder continua d'être en vigueur au temps de l'Empire, et si le nombre des questeurs élus n'était pas suffisant pour le nombre des provinces, les questeurs de l'année précédente qui n'avaient pas eu de provinces à administrer pouvaient être envoyés en mission. Cependant cela n'avait lieu que pour les provinces dites du peuple romain ; car dans celles de l'empereur il n'y avait pas de questeurs. Au temps de Constantin, on donna le titre de questeur du palais impérial (*quæstor sacri palatii*) à un officier revêtu d'une haute dignité et d'attributions importantes, dont la charge avait probablement pour origine celle des *candidats du prince*, que nous avons mentionnée plus haut (1).

II. Le magistrat qui en Grèce répondait au questeur romain se nommait ταμίας. Ce titre était donné à toute personne chargée de garder ou d'administrer une propriété quelconque, meuble ou immeuble, et s'employait métaphoriquement d'une foule de manières. Mais les citoyens qu'il investissait de fonctions publiques, c'est-à-dire ceux dont nous avons à nous occuper ici, étaient des officiers chargés d'importantes fonctions dans le gouvernement d'Athènes, et particulièrement de garder les trésors des temples et d'administrer le revenu public.

Dans les anciens temps, tout temple de quelque importance possédait, outre un riche mobilier et les objets du culte, des biens particuliers et un trésor où se gardaient ses richesses. Sa fortune se composait surtout des revenus des terres qui dépendaient du temple et des ex-voto ou offrandes que consacrait au Dieu la piété publique. La garde et l'administration de ces richesses étaient confiées à des trésoriers appelés ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων, qui partageaient ce soin avec d'autres employés du temple nommés ἐπιστάται, ἱεροποιοί. Le plus riche de tous les temples d'Athènes était celui de Pallas dans l'Acropole, où l'on gardait le butin conquis sur les Perses (τὰ ἀριστεῖα τῆς πόλεως), et en outre de magnifiques œuvres d'art, statues et peintures (2). La déesse possédait d'abondants revenus, qui lui étaient assignés par la loi ou par les décrets des tribunaux ou du sénat; et en outre, elle recevait le dixième de toutes les sommes perçues par l'État, et le dixième aussi sur les confiscations et sur le butin fait à la guerre. Ses trésoriers s'appelaient ταμίαι τῆς θεοῦ, τ. τῶν τῆς θεοῦ, ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς θεοῦ, τ. τῶν χρημάτων τῆς Ἀθηνᾶς, τῆς Ἀθηναίας, et quelquefois tout simplement ταμίαι (3). Ils semblent avoir exercé leurs fonctions dès une époque reculée. Hérodote (4) rapporte que les intendants du temple et un petit nombre d'autres citoyens courageux attendirent dans l'Acropole l'attaque de Xerxès, et périrent en se défendant. Les trésoriers de Pallas étaient au nombre de dix, ils étaient

(1) Pseudo-Ascon. *in Verrin.*, p. 167, Orelli.
(2) Gaius, I, 6.
(3) Cic. *Divin.*, 19; Id. *c. Verr.*, II, 1, 15; *pro Planc.*, 11; *ad Fam.*, III, 10.
Cornelius Nepos remarque expressément, comme chose rare, que Caton l'Ancien ne vécut pas avec l'Africain dans les rapports qui sont ceux de questeur à consul : « Quæstor obtigit P. Africano consuli; *cum quo non pro sortis necessitudine vixit ;* namque ab eo perpetuo dissensit vita » (*Vit. Caton.*, I, 3).
(4) Cic. *c. Verr.*, *l. c.*
(5) Cic. *ad Fam.*, II, 15; *pro Planc.*, 41.
(6) Comment. *de bello Gallico*, I, 52, 1, ubi Fr. Kraner, p. 96 A, 3e édition.
(7) *Ibid.*, V, 24, 3. Cf. 25, 5. Ces passages de César ont donné lieu à des discussions assez épineuses, pour lesquelles nous renvoyons aux commentateurs, particulièrement à. Oudendorp, C. E. Chr. Schneider (t. Ier, p. 113, 114; t. II, p. 95 et 100), K. Nipperdey, et Vielhaber (*Ephemerid. schol. Austr.*, t. XII, p. 46 et suiv.)
(8) *Dig.*, I, tit. 13, § 2; Cic. *c. Verr.*, II, 1, 13.

(1) Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, p. 365.
(2) Demosth. *c. Timocr.*, p. 741, Reiske.
(3) Demosth. *c. Androt.*, p. 615.
(4) VIII, 51, 53.

pris chaque année, par la voie du sort, dans la classe des *pentacosiomédimnes*, et plus tard, quand la division des citoyens en classes eut cessé d'exister, choisis parmi les plus riches Athéniens (1).

Les trésoriers des autres dieux étaient nommés d'une manière analogue; mais vers la 90e olympiade, ils furent réunis en un seul corps, tandis que ceux de Pallas restèrent à part (2). Cependant tous les trésors sacrés furent transportés au lieu même qu'occupait le trésor de Pallas, c'est-à-dire dans l'opisthodome du Parthénon, où l'on garda dès lors non-seulement toutes les richesses appartenant aux temples, mais encore le trésor de l'État (ὅσια χρήματα), le tout confié à la surveillance des trésoriers de Pallas ou *Athéné* (3). La fortune entière de l'État était considérée comme en quelque sorte consacrée à la déesse protectrice de la ville (4), tandis que, d'un autre côté, l'État se réservait le droit de faire usage de l'argent monnayé et des objets précieux qui remplissaient les trésors sacrés, si la sûreté publique le rendait nécessaire (5). Les sommes payées aux temples étaient reçues par les trésoriers en présence de plusieurs membres du sénat, dans la même forme que les revenus de l'État l'étaient par les officiers nommés ἀποδέκται, et dès lors les trésoriers devenaient responsables de l'argent encaissé.

L'intendant du revenu public, ταμίας ou ἐπιμελητὴς τῆς κοινῆς προςόδου, τῶν κοινῶν προςόδων, était un personnage plus important que ceux dont nous venons de parler. Ce n'était pas un simple trésorier, comme eux, ni un simple receveur, comme les *apodectes*; c'était un administrateur général, qui recevait par le canal des apodectes toutes les sommes destinées aux divers services de l'administration (6), et les distribuait selon les intentions de la loi. Si les recettes excédaient les dépenses, il versait le surplus dans un trésor particulier, destiné à subvenir aux frais extraordinaires en cas de guerre, ou dans le trésor des théories. Comme cet important magistrat connaissait toutes les nécessités auxquelles devait faire face la fortune publique, et exerçait sur celle-ci une haute surveillance, il était compétent pour conseiller et proposer au peuple des mesures financières, en vue d'assurer ces revenus, d'introduire des économies, de prévenir des abus. Il est appelé quelquefois ταμίας τῆς διοικήσεως ou ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως, ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει, et peut être regardé comme une sorte de ministre des finances. Aristophane le mentionne dans *les Chevaliers* (1). Il était élu dans la forme nommée χειροτονία, c'est-à-dire dans une assemblée du peuple où l'on votait en levant la main. De là l'expression ὁ χειροτονηθεὶς ἐπὶ τὰ δημόσια χρήματα. Il occupait sa charge pendant quatre ans, et pouvait être réélu. Cependant, une loi fut portée sous l'administration de l'orateur Lycurgue, qui défendait cette réélection, de sorte que Lycurgue lui-même, qui remplit ces fonctions administratives pendant douze années de suite, doit les avoir exercées, pendant les huit dernières années, sous des titres fictifs. Le pouvoir de l'intendant des finances était, bien entendu, soumis à un sévère contrôle. Tout individu avait le droit de proposer des mesures financières, ou de porter contre lui une accusation de malversation ou de dilapidation des deniers publics. Ce magistrat était spécialement surveillé par un employé appelé ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, et chargé aussi de contrôler les officiers appelés πορισταί, qui paraissent avoir eu pour fonction d'assister l'intendant des finances dans quelques parties de son administration (2).

Les sommes déboursées par le trésorier du revenu étaient quelquefois payées directement aux diverses personnes employées par le gouvernement, et d'autres fois n'arrivaient à elles qu'en passant par les mains d'intendants subalternes. A beaucoup de fonctionnaires publics étaient attachés des agents comptables particuliers, qui dépendaient de l'intendant général, et recevaient de lui les fonds qu'ils devaient distribuer ensuite dans leurs départements respectifs. Le payement des frais judiciaires s'opérait par les mains de certains agents financiers appelés κωλακρέται, qui, investis d'abord d'attributions importantes, ne conservèrent que cette fonction et le soin d'approvisionner le Prytanée, après l'institution des apodectes par Clisthènes (3). Les officiers qui remplissaient les fonctions de ταμίαι relativement aux deux galères sacrées, n'étaient pas seulement des agents comptables, mais encore des triérarques, l'État défrayant complétement ces galères, dont les dépenses se montaient pour les deux à environ seize talents. Ils étaient alors nommés par le vote exprimé au moyen des mains levées (4). Les autres triérarques ou

(1) Harpocr. et Suid., *s. v.* ταμίαι.
(2) Demosth. *c. Timocr.*, p. 743.
(3) Aristoph. *Plut.*, 1194.
(4) *Voyez*, plus haut, l'article PANATHÉNÉES.
(5) Thucyd., II, 13.
(6) Il faut excepter la taxe sur les propriétés, qui se versait dans le trésor particulier de la guerre, et le tribut levé sur les alliés, qui se payait dans l'origine à des receveurs spéciaux, appelés Ἑλληνοταμίαι, et, plus tard, à d'autres fonctionnaires dont il sera question ci-après.

(1) *Equit.*, 947.
(2) Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*; livre II, § 4, 5 et 6, t. Ier, p. 214 et suiv., 2e édition, 1851.
(3) Aristoph. *Vesp.*, 695, 725.
(4) Demosth. *c. Mid.*, p. 570; Pollux, *Onom.*, VIII, 116.

commandants de vaisseaux avaient leurs agents comptables particuliers (1).

Les officiers publics appelés ἀποδέκται étaient, comme nous l'avons dit, des receveurs établis par Clisthènes pour percevoir les taxes ordinaires et les distribuer aux diverses branches de l'administration. Ils étaient au nombre de dix, un par chaque tribu. Ils avaient le pouvoir de juger les causes où il s'agissait d'objets rentrant dans leurs attributions; cependant, dans les cas de grande importance, ils devaient renvoyer la contestation devant les tribunaux ordinaires (2).

On appelait Ἑλληνοταμίαι, ou intendants de la Grèce, des magistrats institués par les Athéniens pour toucher les contributions des États alliés. Ils furent établis en 477 av. J.-C., lorsque Athènes se trouva à la tête de la confédération hellénique. Les sommes que fournissaient les différents États, fixées dans l'origine à 460 talents, étaient déposées à Délos, lieu choisi par les assemblées générales de la confédération, et il est hors de doute que les hellénotamies étaient chargés non-seulement de lever ces contributions, mais encore de garder et d'administrer les sommes fournies. Cette charge continua d'exister lorsque le trésor des alliés fut transporté à Athènes, sur la proposition des Samiens (3), mais elle fut abolie dans la suite, probablement après la conquête d'Athènes, par les Lacédémoniens. Le rétablissement de l'indépendance athénienne n'amena pas celui des hellénotamies, et c'est pourquoi les écrivains postérieurs ne nous apprennent rien sur les fonctions de ces officiers. Cependant Böckh conclut, des inscriptions expliquées par lui, qu'ils étaient probablement au nombre de dix, tirés au sort parmi les pentacosiomédimnes, qu'ils étaient les intendants du trésor national de la Grèce, et qu'ils en distribuaient les revenus, d'abord pour subvenir aux dépenses des guerres entreprises en commun, puis plus tard, lorsque Athènes put regarder ce trésor comme sa propriété exclusive, pour des objets plus spéciaux, tels que les théories et les guerres particulières (4).

A Athènes, les fonds de guerre, indépendamment des tributs, provenaient de deux sources, d'abord de l'impôt foncier ou taxe sur les propriétés, puis de ce qui restait du revenu annuel, les dépenses de l'administration civile une fois couvertes. Un des dix stratéges élus annuellement pour diriger le département de la guerre, était chargé de veiller à l'emploi des fonds destinés à ce département, et s'appelait στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως. Il avait sous ses ordres un trésorier, appelé ταμίας τῶν στρατιωτικῶν, qui soldait la paye des troupes et toutes les autres dépenses relatives au service dont il était chargé.

Les sommes faisant partie de l'excédant du revenu, n'étant pas réclamées par les besoins de la guerre, étaient versées par le trésorier dans la caisse des théories, pour laquelle, après l'archontat d'Euclide, furent créés des intendants particuliers.

Enfin, nous devons mentionner les trésoriers des bourgs ou dèmes, δήμων ταμίαι, et ceux des tribus, φυλῶν ταμίαι, qui avaient l'administration des fonds appartenant à leurs communautés respectives, et remplissaient des fonctions analogues à celles des trésoriers de l'État. Les dèmes (*voy.*, au tome II du SUPPLÉMENT, l'article DÈMES), aussi bien que les tribus, possédaient des propriétés territoriales, espèce de terres communales, qui étaient ordinairement affermées. Le produit des baux formait le plus clair de leurs revenus. Les officiers nommés φύλαρχοι et δήμαρχοι étaient d'autres fonctionnaires locaux préposés à divers soins administratifs, sur lesquels il ne nous est parvenu que des renseignements très-peu précis (1).

G.-F. Schömann, *de Comitiis Atheniensium libri III*; Greifswald, 1819.

Le même, *Antiquitates juris publici Græcorum*; Greifswald, 1838.

Le même, *Griechische Alterthümer*, t. Ier (2e édition; Berlin, 1861), p. 381; et tout le chapitre qui a pour titre *Das Finanzwesen*, p. 447 et suiv.

Aug. Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, livre II, §§ 3-8; t. Ier, p. 207 et suiv. (2e édition; Berlin, 1851).

W. Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde aus dem Gesichtspunkte des Staats*; 2e édition; Halle, 1844.

De Beaufort, *La République romaine, ou plan général de l'ancien gouvernement de Rome*; livre IV, ch. VIII; t. Ier, p. 381-385 (édition in-4°; La Haye, 1766).

F. Walter, *Geschichte des römischen Rechts bis auf Justinian*; 3e édition; Bonn, 1860.

Ludwig Lange, *Römische Alterthümer*; Berlin, 1856, 1862; t. Ier, p. 631 et suiv.

R. N.

QUESTION. (*Jurisprudence.*) Grâce au décret de l'Assemblée constituante qui abolit absolument la *question*, ce n'est plus qu'au point de vue historique qu'il y a lieu d'envisager la torture qui pouvait se prononcer en certains cas contre les accusés, en matière criminelle, pour tirer d'eux l'aveu d'un crime grave.

Il y avait autrefois deux sortes de *questions*; l'une, appelée *purgative* ou *préparatoire*, se prononçait avant le jugement, ordinaire-

(1) Aug. Böckh, *ibid.*; G.-F. Schömann, *Antiq. jur. publ. Gr.*, p. 250, 312.

(2) Pollux, *Onomastic.*, VIII, 97; Etymolog. Magn.; Harpocr.; Aristot. *Pol.*, VI, 5, 4; Demosth. *c. Timocr.*, p. 650, 662; Æschin. *c. Ctes.*, p. 375.

(3) Plutarch. *Aristid.*, 25; Diod. Sicul., XII, 38.

(4) Böckh, *ouvrage cité*, passim; *Corp. Inscript. græc.*, n° 147.

(1) G. F. Schömann, *de Comitiis*, p. 371-378; le même, *Antiq. jur. publ. Græc.*, p. 203, 204.

ment quand il s'agissait d'un crime emportant la peine de mort, et pour lequel il y avait des preuves, qui, sans être suffisantes pour autoriser une condamnation définitive, donnaient néanmoins des indices graves qui déterminaient à penser que l'accusé était coupable. L'autre espèce de question, nommée *définitive*, faisait partie du supplice de ceux qui étaient condamnés à mort et avait pour objet, tantôt de rendre le supplice des condamnés plus douloureux et plus terrible, tantôt de leur arracher par les tourments la révélation de leurs complices.

Les épreuves dites de l'eau et du feu ont précédé en France l'introduction de la *question*.

Sans remonter jusque-là, malgré l'espèce d'analogie qui existe entre ces barbares moyens d'instruction judiciaire, il est certain que la question s'établit en France plutôt par l'usage que d'une manière régulière et légale, et que les ordonnances des Rois intervinrent quelquefois dans le but d'en rendre l'emploi plus rare et moins cruel.

Ainsi, une ordonnance de saint Louis, de l'an 1254, défend aux juges de condamner à la question préparatoire, sur la foi d'un seul témoin qui parlerait même *de visu*; et une autre ordonnance du même roi exige que les dépositions des témoins soient soutenues d'indices et d'arguments positifs, pour déterminer à prononcer un pareil jugement.

Il n'en était pas de même en Italie, dans la république de Florence, où l'auteur de l'*Histoire de la législation italienne*, M. Sclopis, rapporte que les Bostichi, famille puissante du treizième siècle, *arrêtaient les hommes, les faisaient conduire chez eux, sur le marché Neuf, au milieu de la ville, et en plein jour les mettaient à la torture, en sorte que l'on disait vulgairement dans le pays:* Il y a plusieurs cours criminelles; *et passant en revue les lieux où on infligeait la torture, on ajoutait :* « et chez les Bostichi, au marché ».

La manière de donner la question varia suivant les temps. Ainsi, pour la question *définitive*, les tortures furent, à différentes époques, la brûlure des pieds avec des torches ardentes; le plomb fondu que l'on versait dans les oreilles, dans les yeux et dans la bouche du condamné, l'eau bouillante qu'on lui faisait avaler de force et au delà même de toute satiété, le chevalet ou pièce de bois anguleuse sur laquelle on le mettait à cheval en attachant à ses pieds qui pendaient des poids énormes; et enfin les brodequins, espèce de supplice pour lequel on plaçait les pieds et jambes des patients entre plusieurs planches, attachées entre elles à l'aide de cordes et serrées de plus en plus au moyen de sept coins enfoncés à coups de maillet.

La question varia aussi suivant les lieux; chaque siége de juridiction avait à cet égard ses usages particuliers. Ce n'est qu'en 1670 qu'une ordonnance royale intervint pour régler la matière, et si la question fut maintenue, il faut avouer du moins qu'elle devint moins inhumaine. Cette ordonnance ne laissa subsister que deux espèces de tortures : celle par extension et avec de l'eau, et celle par les brodequins.

Telle était néanmoins la puissance de la coutume qu'il fallut deux arrêts du parlement de Paris rendus en 1695 et 1697 pour vaincre la résistance des gens de justice d'Orléans et de Saint-Pierre-le-Moutier, et pour les soumettre aux règles de la question uniforme. Il fut même envoyé, par ordre de la cour, dans tous les siéges de son ressort, un *mémoire instructif* sur la manière dont la question devait se donner, suivant les cas. C'est là un document curieux. En voici les principales dispositions.

« Il y aura dans tous les siéges présidiaux et autres siéges royaux ressortissant au Parlement, où les juges ont pouvoir de juger en dernier ressort, et dans les justices auxquelles la cour renvoie l'exécution de ses arrêts, une chambre destinée pour la chambre de la question. Dans la chambre de la question, il y aura une sellette, sur laquelle l'accusé condamné sera mis et interrogé par le rapporteur du procès, assisté d'un des juges du nombre de ceux qui auront jugé le procès. Il y aura pareillement un bureau pour le greffier, et un petit tableau de l'Évangile sur lequel il sera fait prêter serment à l'accusé de dire la vérité.

« Si la question est *préparatoire*, après que l'accusé aura été interrogé et que lecture aura été faite de son interrogatoire, signé de lui ou déclaré qu'il ne sait signer, lecture lui sera faite de son jugement de condamnation à la question, après laquelle il sera vu et visité par un médecin et deux chirurgiens, si tant se trouve dans le lieu, pour savoir si l'accusé n'a point quelque descente ou autre infirmité qui le mette hors d'état de souffrir l'extension. Que si le médecin et les chirurgiens le trouvent ainsi, il en sera fait mention dans le procès-verbal; et, sur-le-champ, le rapporteur et le conseiller qui assistent en donneront avis aux juges qui auront jugé le procès, et sera ordonné que la question des brodequins lui sera donnée.

« Si la question est jointe à une condamnation de mort, sera fait la lecture à l'accusé, étant à genoux, de la condamnation de mort et de la question préalable. Ensuite, il sera lié par l'exécuteur et mis sur la sellette et

interrogé comme dessus, délié pour signer, pareillement visité, ainsi qu'il a été dit, et de tout, fait mention. Si la question est donnée avec de l'eau, l'accusé sera dépouillé et en chemise, attaché par le bas entre ses jambes. Si c'est une femme ou une fille, lui sera laissée une juppe avec sa chemise, et sera la juppe liée aux genoux. Si la question est de brodequins, l'accusé sera déchaussé nu-jambes, ce qui sera fait après l'interrogatoire et la visite du médecin et chirurgien.

« La question de l'eau ordinaire, avec extension, se donnera avec un petit tréteau de deux pieds de hauteur, et quatre coquemars d'eau de deux pintes et chopine, mesure de Paris. La question ordinaire et extraordinaire, avec extension, se donnera avec le même petit tréteau, et quatre pareils coquemars d'eau; puis on ôtera le petit tréteau, et sera mis en sa place un grand tréteau de trois pieds quatre pouces; et se continuera la question avec quatre autres coquemars d'eau, pareillement de deux pintes et chopine chacun, lesquels coquemars d'eau seront versés dans la bouche de l'accusé, lentement et de haut.

« A cet effet, sera l'accusé lié par les poignets, et iceux attachés et liés entre deux cordes à chaque poignet, d'une grosseur raisonnable, à deux anneaux, qui seront scellés dans le mur de la chambre, de distance de deux pieds quatre pouces l'un de l'autre, et à trois pieds au moins de hauteur du plancher par bas de ladite chambre; seront pareillement scellés deux autres grands anneaux au bas du plancher, à douze pieds au moins dudit mur; lesdits anneaux l'un à la suite de l'autre, et éloignés l'un de l'autre d'environ un pied; dans lesquels anneaux seront passés des cordages assez gros, avec lesquels les pieds de l'accusé seront liés chacun séparément au-dessus des chevilles des pieds; lesdits cordages tirés à force d'homme, noués, passés les uns sur les autres, en sorte que l'accusé soit bandé le plus fortement qu'il se pourra. Ce fait, le questionnaire fera glisser le petit tréteau le long des cordages, le plus près desdits anneaux des pieds qu'il se pourra.

« L'accusé sera interpellé de déclarer la vérité. Un homme, qui sera avec le questionnaire, tiendra la tête de l'accusé un peu basse, et une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte. Le questionnaire, prenant le nez de l'accusé, le lui serrera, et le lâchant néanmoins de temps en temps, pour lui laisser la liberté de la respiration, et tenant le premier coquemar haut, il versera lentement dans la bouche de l'accusé; le premier coquemar fait, il le comptera au juge, et ainsi des trois autres. Si pendant les tourments l'accusé voulait reconnaître la vérité, et que le juge trouvât à propos de le faire soulager, sera mis sous lui le tréteau, dont sera pareillement fait mention; et ensuite sera l'accusé, remis au même état qu'il était avant d'avoir été soulagé, et la question continuée, ainsi que dessus, sans néanmoins qu'il puisse être délié qu'après la question finie, après laquelle il sera détaché. Mis sur un matelas, près du feu, et interpellé de nouveau par le juge de dire la vérité, lecture lui sera faite de ce qui se sera passé depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la question; et, s'il peut signer, sera le procès-verbal de la question signé de lui, sinon sera fait mention de son refus et de la raison dudit refus.

« Pour les brodequins, l'accusé, après l'interrogatoire sur la sellette, signé de lui, sera mis nu-jambes, et étant assis sur la sellette, lui sera mis quatre planches de bois de chêne entre ses jambes, depuis les pieds jusqu'au-dessus des genoux, deux en dedans et une à chaque jambe en dehors, de deux pieds de hauteur chacune, et d'un pied de largeur, qui excèdent le haut du genou de quatre doigts ou environ; lesquelles planches enfermeront les pieds, les jambes et les genoux en dedans et en dehors, et seront percées de quatre trous chacune, dans lesquels seront passées de longues cordes que le questionnaire serrera très-fortement; et après tournera lesdites cordes autour des planches pour les tenir plus serrées; et, avec un marteau ou un maillet, il poussera de force sept coins de bois, l'un après l'autre, entre les deux planches qui seront entre les jambes à l'endroit des genoux, et le huitième aux chevilles des pieds en dedans; à chacun desquels le juge fera des interpellations à l'accusé, derrière lequel il y aura un homme pour le soutenir. S'il tombait en défaillance, lui sera donné du vin. Lesdits coins finis, sera délié et mis sur le matelas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

« Les médecins et chirurgiens resteront dans la chambre de la question tant que la question durera, pour veiller soigneusement qu'il ne vienne quelque empêchement de la part de l'accusé, et resteront encore dans ladite chambre quelque temps après que l'accusé sera sur le matelas, pour lui donner le soulagement nécessaire, et même le saigner, s'ils l'estimaient à propos, ce qui arrive assez souvent, sans qu'il soit besoin que les juges y soient présents. »

Ce règlement, comme on le voit, est complet. Il prévoit tout et n'oublie pas le plus petit détail. Promulgué par arrêt du parlement du 18 juillet 1697, il devint exécutoire depuis ce moment dans tout son ressort.

Les autres parlements en établirent dans le même genre.

Il serait inutile d'insister davantage. Et, chose à peine imaginable, malgré ces prescriptions épouvantables, de toutes les nations qui admettaient la torture, la France était encore celle où on l'appliquait avec le moins de cruauté.

Cependant, de tous côtés, au dix-huitième siècle, les esprits généreux réclamaient contre un si odieux moyen d'information; on citait l'exemple de l'Angleterre, où la question n'était admise en aucun cas, même en crime d'État.

Qui le croirait? un jurisconsulte, Muyart de Vauglans, *Institutes au droit criminel*, p. 243, tout en reconnaissant qu'il y avait des raisons pour faire rejeter l'usage de la torture, osait ajouter : « On ne peut disconvenir qu'il y en a aussi, et *de plus fortes*, pour en justifier la nécessité dans certains cas, » et se bornait à indiquer au juge « avec quelle circonspection il doit se porter à employer une voie qui est également périlleuse et pour l'âme et pour le corps de celui qui a le malheur de l'éprouver ».

La Bruyère, au contraire, le judicieux moraliste, stigmatisait cet affreux usage (1) : « La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable qui est né robuste. » Et Ménage aussi flétrissait, dans les termes suivants, cette épreuve si souvent douteuse et par conséquent inutilement barbare : « Ceux qui peuvent la supporter, et ceux qui n'ont pas assez de force pour la soutenir, mentent également. »

Les exemples ne manquaient pas. On citait, d'après Carondas, un mari qui, accusé d'avoir tué et brûlé sa femme dans un four, avait confessé le crime dans les douleurs de la torture; cependant sa femme se représenta lorsqu'on faisait le rapport de son procès. On rappelait l'affaire si tristement célèbre du malheureux Calas, accusé d'avoir pendu son fils. Les capitouls de Toulouse, après avoir condamné Jean Calas à la peine de mort, avaient ordonné, à *titre de preuve subsidiaire*, qu'une servante et un individu impliqués dans l'affaire seraient présentés à la question ordinaire. Or, Calas exécuté, il arriva, le 9 mars 1765, qu'un arrêt souverain des requêtes ordinaires de l'Hôtel du roi reconnut l'innocence du condamné, et déchargea sa veuve, ses enfants et la mémoire du défunt lui-même du crime de meurtre!

Des plaintes aussi universelles, et aussi justes au fond, ne pouvaient manquer d'être accueillies; Louis XVI, toujours accessible aux sentiments d'humanité, abolit par ordonnance la question préparatoire. C'était déjà un immense progrès; il fut bientôt dépassé par l'Assemblée constituante, qui par un décret, adopté à l'unanimité, abolit non-seulement la question préparatoire, mais la question définitive elle-même. Nous ne ferons pas à notre temps l'injure d'ajouter que depuis lors on n'a jamais songé à rétablir quoi que ce soit qui y ressemblât; la marque, la mutilation du poing au cas de parricide ont été elles-mêmes supprimées, en 1832, et l'influence de la civilisation s'est fait sentir jusque dans le mode d'exposition publique des condamnés.

G. de VILLEPIN.

(1) *De quelques usages*, § LI, p. 586, Walckenaër. Cf. *De l'homme*, § CX XVII, p. 487.

QUETZPALEO (*Histoire naturelle.*) G. Cuvier a créé pour un reptile américain, désigné par Séba sous la dénomination de *Quetzpaleo*, un genre qu'il désigne sous le nom latin d'*Oplurus* et qu'il place dans l'ordre des Sauriens, famille des Iguaniens. Les Quetzpaleos ont la forme des Agames, avec les dents des Marbrés : ils n'ont pas de poils aux cuisses, et, par les écailles pointues et carénées de leur queue, ils se rapprochent des Stellions. MM. C. Duméril et G. Bibron, dans leur *Erpétologie générale* des *Suites à Buffon*, de l'éditeur Roret (t. IV), en décrivent deux espèces : la plus connue est le QUETZPALEO A COLLIER (*Oplurus torquatus* G. Cuvier), qui a un collier noir de chaque côté du cou, et qui habite le Brésil.

E. DESMAREST.

QUINTE. (*Musique.*) La quinte est un intervalle qui se compose d'une succession de cinq degrés : ainsi la quinte d'*ut* est *sol*, celle de *ré* est *la*, celle de *mi* est *si*, etc., etc., etc. Ainsi qu'il a déjà été dit au mot QUARTE, les échelles majeure et mineure apportent entre le degré dont l'une et l'autre se composent des différences de proportion dans les distances respectives des intervalles, sans néanmoins que leurs désignations nominatives éprouvent aucun changement. Une seconde, une tierce, une quarte, une quinte, etc., etc., etc., sont toujours désignées par leurs noms propres : seulement quand elles éprouvent une augmentation ou une diminution de proportion dans leur écartement, un substantif sert à l'indiquer. Ainsi, comme nous avons trois espèces différentes de quintes, on les désigne de cette manière : *quinte inaltérée*, *quinte augmentée* et *quinte diminuée*.

La quinte inaltérée contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de trois tons et un demi-ton : ce qui donne pour le genre chromatique une succession de sept demi-tons.

La quinte augmentée contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de quatre tons : ce qui donne pour le genre chromatique une succession de huit demi-tons.

La quinte diminuée contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de trois tons : ce qui donne pour le genre chromatique une succession de six demi-tons.

La quinte inaltérée, étant la réplique à l'octave en dessous de la dix-septième, second intervalle donné par la résonnance du corps sonore harmonique, est avec l'octave une consonnance parfaite. Ainsi que l'octave, elle a été qualifiée de *parfaite* par la raison sans doute qu'on ne peut lui faire subir aucune altération, soit en augmentation, soit en diminution, sans de suite la faire rentrer dans la catégorie des dissonnances. Suivant les règles du contre-point, l'on ne peut faire marcher deux parties qui sont à une distance de quinte l'une de l'autre, sur deux intervalles semblables, c'est-à-dire deux autres quintes, surtout par mouvement direct.

BERTON.

QUOTITÉ DISPONIBLE. (*Législation*). En consacrant la faculté de disposer de ses biens par donation entre vifs et par testament, la loi civile a mis des bornes à cette faculté pour ceux qui, en mourant, laissent des descendants. Leurs biens se divisent dès lors en deux parties, la *portion disponible* et la *portion indisponible*; cette dernière est plus généralement appelée *réserve* ou *légitime*.

Ces deux portions de biens sont corrélatives; en précisant l'une, on détermine véritablement l'autre.

Ainsi les articles 913 et 914 du Code civil disposent :

913. « Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

914. « Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. »

Il suit de là qu'à supposer un enfant au défunt, la réserve et la quotité disponible sont égales; l'une et l'autre embrassent la moitié de ses biens; s'il y a deux enfants, la portion disponible est du tiers et la réserve des deux tiers. Enfin s'il y a trois enfants ou un plus grand nombre, le père ou la mère ne peuvent disposer librement que du quart de leurs biens, les trois autres quarts appartiennent invariablement à leurs enfants par portions égales.

La quotité disponible et la réserve sont fixées d'une manière analogue en ce qui concerne les ascendants; l'article 915 est ainsi conçu :

915. « Les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. »

Ce n'est, aux termes de l'article 916, qu'à défaut d'ascendants et de descendants que les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens.

Il n'y a d'ailleurs aucune distinction ou restriction à faire à l'égard du donataire; la quotité disponible peut être donnée, en tout ou en partie, soit à des étrangers, soit aux enfants ou autres successibles du donateur : seulement, dans ce dernier cas, pour qu'elle ne soit point sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, il est indispensable que la disposition ait été faite expressément par préciput et hors part. Peu importe même que cette déclaration résulte de l'acte qui contient la disposition ou, postérieurement, de tout autre acte, pourvu qu'il soit dressé dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ce sont là les règles applicables à la réserve en général; néanmoins, la quotité disponible et la réserve peuvent être différentes dans certains cas spéciaux.

Ainsi l'article 1094 du Code civil permet de disposer entre époux d'une portion de biens plus considérable que celle qui a été réglée précédemment.

En supposant qu'il y ait des ascendants, la loi autorise *l'époux* à disposer, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, *en faveur de l'autre époux*, en propriété, de de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des ascendants héritiers.

Dans le cas même où l'époux donateur laisse des enfants ou descendants, il peut, quel qu'en soit le nombre, donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Au contraire, la quotité disponible est réduite, quand il s'agit d'un époux qui a convolé à de secondes noces, ayant des enfants d'un premier lit; ici la loi se montre, et avec raison, pleine de défiance et de rigueur; en voici le texte :

1098. « L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage ne pourra donner à son

nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. »

L'art 1099 ajoute que les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus, et que toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, est réductible à la quotité disponible.

C'est là du reste une disposition commune à toutes les règles de la quotité disponible; toute disposition, de quelque nature que ce soit, faite en vue d'arriver indirectement au but que la loi défend d'atteindre directement ne peut produire d'effet.

Il est un dernier cas de quotité disponible spéciale, c'est celui du mineur parvenu à l'âge de seize ans. Sa capacité en matière de testament, devance l'âge de la majorité, il est vrai, mais elle est soumise elle-même à une restriction importante. L'acte 904 autorise exceptionnellement le mineur parvenu à l'âge de seize ans à disposer par testament, mais il ne peut le faire valablement que jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Tels sont les principes relatifs à la quotité disponible; nous aurions pu faire un article d'érudition, nous avons préféré écrire un article pratique.

G. DE VILLEPIN.

FIN DU TOME ONZIEME.

TABLE DES ARTICLES

CONTENUS DANS LE ONZIÈME VOLUME DE SUPPLÉMENT.

PACHYSOMA (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest, secrétaire de la *Société entomologique de France*.....col. 1
PADDA (*Histoire naturelle*), par le même..... *ib.*
PADOUE (*Géographie* et *Histoire*), par M. R. Norceta..... 2
PAGEL (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 8
PAGRE (*Histoire naturelle*), par le même..... 9
PAGURE, par le même..... *ib.*
PALESTRE, par M. Édouard Carteron.. 11
PALESTRO, par M. R. Norceta..... 28
PALIMPSESTES, par le même..... 31
PALPICORNES, par M. E. Desmarest... 47
PALUDINE, par le même..... 49
PAMIERS, par M. R. Norceta..... 50
PANAMA (ISTHME DE), par M. Amédée Tardieu, sous-bibliothécaire de l'Institut..... 53
PANATHÉNÉES, par M. Édouard Carteron..... 131
PANCRACE, par le même..... 144
PANDA (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 147
PANGOLIN, par le même..... 148
PANSLAVISME, par M. Henri Massieu de Clerval..... *ib.*
PAPION. *Voy.* SINGES.....
PAPYRUS, par M. R. Norceta..... 166
PAQUES, par M. J. Caillet, docteur ès lettres..... 175
PARABASE, par M. Édouard Carteron.. 189
PARANATELLONS, par le même..... 197
PARCHEMIN, par M. R. Norceta..... 218
PARIS (DESCRIPTION DE), par M. Frédéric Lock..... 223
PAROLE (*Physiologie* et *Grammaire*), par M. Léon Vaisse, censeur, chef de l'enseignement à l'*Institution impériale des Sourds-Muets*..... 250
PARRICIDE (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 291
PASSEREAUX, par M. E. Desmarest.... 294
PATELLE (*Histoire naturelle*), par le même..... 295
PAYSANS, par M. Charles Cassou.... 300
PEINTRE EN BATIMENTS, par MM. Lenormand et Mellet..... 320
PÈLERIN, PÈLERINAGE, par M. A. Stark. 322
PELLETERIES, PELLETIER (*Technologie*), par MM. Lenormand et Mellet... 329
PÉNÉLOPE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 331
PÉRAMÈLE (*Histoire naturelle*), par le même..... 332
PERCHE (*Histoire naturelle*), par le même..... 333
PERCUSSION (*Mécanique*), par M. Francœur.....col. 338
PERDRIX, par M. E. Desmarest..... 339
PÉRIPATE (*Histoire naturelle*), par le même..... 344
PERLE (*Histoire naturelle*), par le même..... 346
PERMIS DE CHASSE (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 349
PÉROUSE (*Histoire* et *Géographie*), par M. Frédéric Lock..... 367
PERROQUET, par M. E. Desmarest..... 378
PERSONNE INTERPOSÉE (*Jurisprudence*), par M. G. de Villepin..... 386
PÉTARD (*Art militaire*), par M. le lieutenant-colonel Deniéport..... 388
PÉTITION (DROIT DE) (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 390
PÉTREL (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarets..... 397
PÉTRIFICATION, par M. J. Huot..... 398
PÉTROMYZON, *V.* CYCLOSTOME et LAMPROIE
PHALANGER (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 400
PHALANGIUM. *Voy.* FAUCHEUR
PHALÈNE (*Histoire naturelle*), par le même..... 402
PHÉNICOPTÈRE, par le même..... 403
PHILANTHE (*Histoire naturelle*), par le même..... 405
PHILIPPINES (ILES), par M. Amédée Tardieu..... 406
PHOLADES (*Histoire naturelle*), par E. Desmarest..... 452
PHOTOGRAPHIE, par M. J. Moutier... 453
PHOTOMÉTRIE, par le même..... 468
PHRYGANE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 473
PHYSALIE (*Histoire naturelle*), par le même..... 474
PHYSIQUE (HISTOIRE DE LA), par M. Frédéric Morin..... 475
PHYSOPHORE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 490
PIC (*Histoire naturelle*), par le même... 491
PIE, par le même..... 494
PIE GRIÈCHE, par le même..... 495
PIÉRIDE, par le même..... 496
PIGNEROL (*Géographie* et *Histoire*), par M. Stark..... 498
PINGOUIN, par M. E. Desmarest..... 500
PINNE, par le même..... 501
PINSON, par le même..... 502
PINTADE, par le même..... 503
PIOMBINO (*Géographie* et *Histoire*), par M. Stark..... 505
PIPA (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 506

PISCICULTURE.....col. 507
PLAN INCLINÉ (*Mécanique* et *Technologie*)..... 508
PLOMB GRANULÉ ou PLOMB DE CHASSE..... 515
PLONGEON, par M. E. Desmarest.... 516
PLONGEURS, *Voyez* PINGOUIN, PLONGEON et MANCHOT.
PLUMES (*Technologie*)..... 518
PLUTONIENS (TERRAINS) (*Géologie*). par M. Rozet..... 519
PLYMOUTH (*Géographie*)..... 521
POITIERS (*Géographie* et *Histoire*).... 522
POLATOUCHE (*Histoire naturelle*, par M. E. Desmarest 527
POLICE (*Politique* et *Histoire*)..... *ib.*
POLYMORPHISME (*Chimie*)..... 542
POLYOMMATE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 544
POLYTYPIE (*Technologie*)..... 545
PONTOISE (*Géographie* et *Histoire*).... 547
PONTON (*Marine* et *Histoire*)..... 549
PORCELAINE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 553
PORCELLANITE (*Géologie*), par M. Rozet..... 554
PORT DE MER, par M. S. Rolland..... *ib.*
PORTRAIT LITTÉRAIRE, par Mme de Bawr..... 575
POSITIVISME (*Philosophie* et *Politique*), par M. Frédéric Morin..... 580
POTSDAM, par M. Traconer..... 614
POUILLE (*Géographie* et *Histoire*), par le même..... 616
POULPE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 621
POUVOIR TEMPOREL DES PAPES. *Voy.* PAPAUTÉ.
PRAGMATIQUE SANCTION, par M. J. Caillet..... 623
PRAGMATIQUE SANCTION DE L'EMPEREUR CHARLES VI..... 628
PRAGUE (*Géographie* et *Histoire*)..... 635
PRAGUERIE (*Histoire de France*)..... 643
PRESCRIPTION CIVILE, par M. Ph. Serret, avocat à la Cour impériale de Paris. 644
PRESCRIPTION CRIMINELLE, par le même..... 679
PRESSE (*Histoire politique*, *Législation*), par M. Eugène Hatin..... 689
PRÊT (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 713
PRÊT A INTÉRÊT (*Législation*), par MM. A. Beugnot et G. de Villepin.... 720
PRÉTEUR (*Antiquités romaines*)..... 724
PRÉTORIENS (*Antiquités romaines*)... 727
PREUVE (*Législation*) par M. Berville.. 729
PRÉVOT (*Histoire*), par M. J. Caillet. 735
PRIAPE ou HOLOTHURIE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 746
PRIONE (*Histoire naturelle*), par le même..... 748
PRISE MARITIME, par M. Ph. Serret. 749
PROCÉDURE, par M. Carré (de Rennes). 762
PROLOGUE (*Littérature*)..... 771
PROPHÈTES.....col. 774
PROPRIÉTÉ (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 779
PROTÉE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 796
PROTÈLE (*Histoire naturelle*), par le même..... 798
PROTESTANTISME..... 800
PROVINCES (*Histoire romaine*), par M. J. Caillet..... 852
PSAMMITE (*Géologie*), par M. Rozet... 878
PSÉLAPHE (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 879
PSÉPHITE (*Géologie*), par M. Rozet.... 880
PSYCHÉ (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... *ib.*
PSYCHODIAIRE, par le même..... 881
PSYLLE, par le même..... *ib.*
PTÉRODACTYLE, par le même..... *ib.*
PUBLICATIONS JUDICIAIRES (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 882
PUCERON, par M. E. Desmarest..... 886
PUMITES (*Géologie*), par M. Rozet..... 890
PUPIVORES (*Histoire naturelle*), par par M. E. Desmarest..... *ib.*
PUY ou PUECH (*Géologie*), par M. Rozet..... *ib.*
PYLONE (*Architecture égyptienne*), par M. Édouard Carteron..... 891
PYROLUSITE (*Géologie*), par M. Rozet..... 896
PYROMAQUE. *Voyez* SILEX, t. XXV, col. 453..... *ib.*
PYROMÉRIDE (*Géologie*), par le même. *ib.*
PYROSOME (*Géologie*), par le même... 897
PYROXÉNITE, par le même (*Voyez* LHERZOLITE)..... *ib.*
PYTHON (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... *ib.*
PYTHONS (*Antiquités*)..... 906

Q
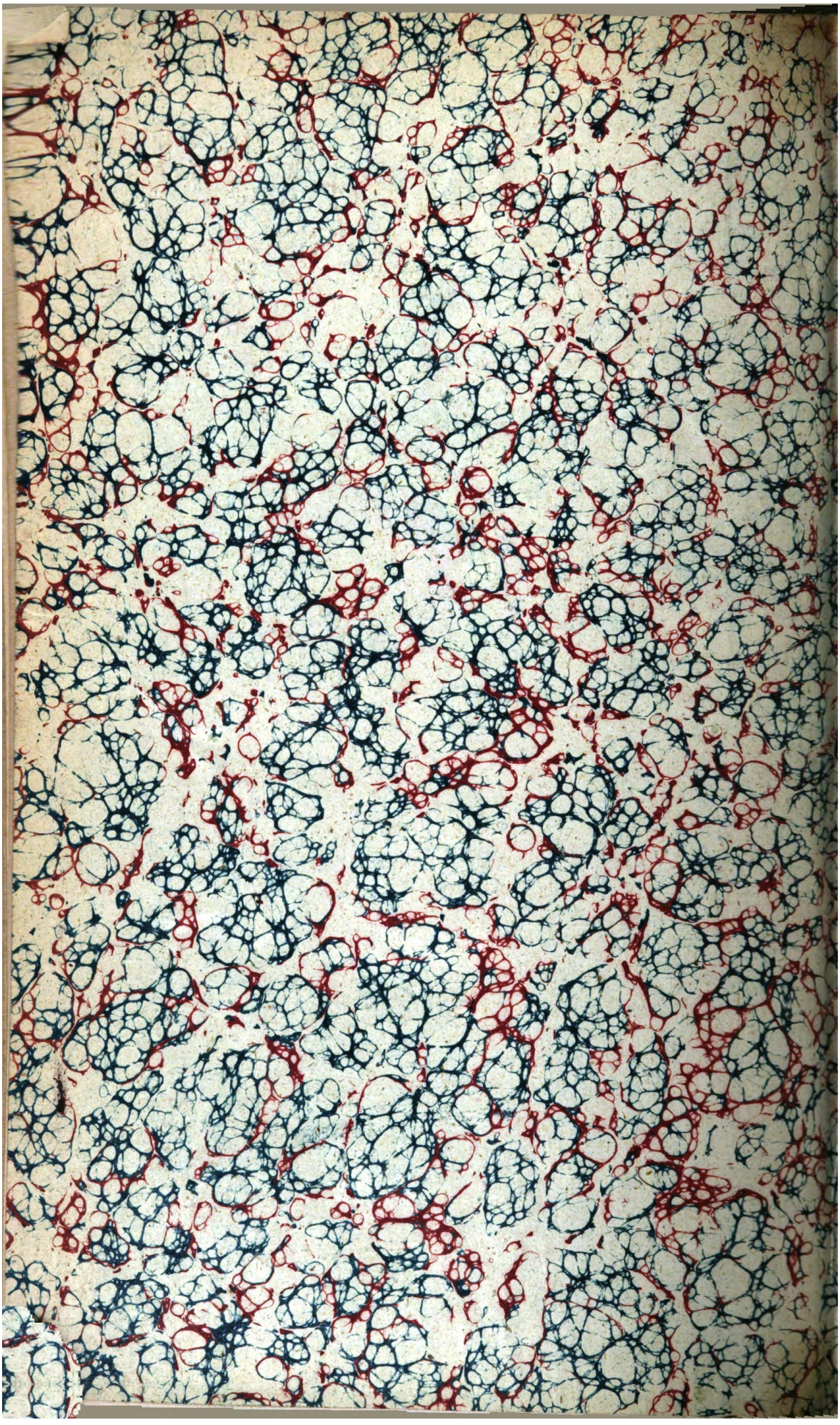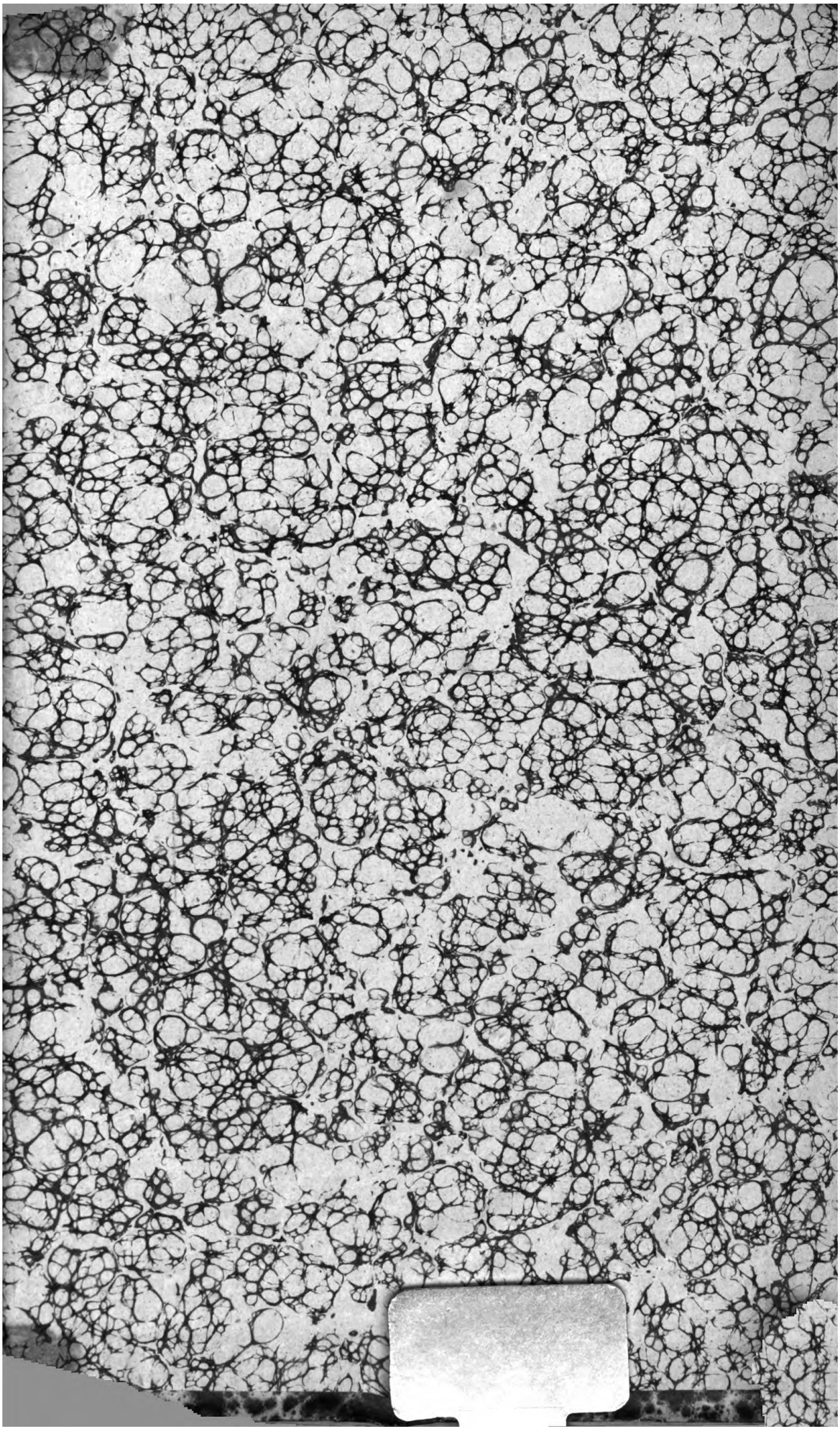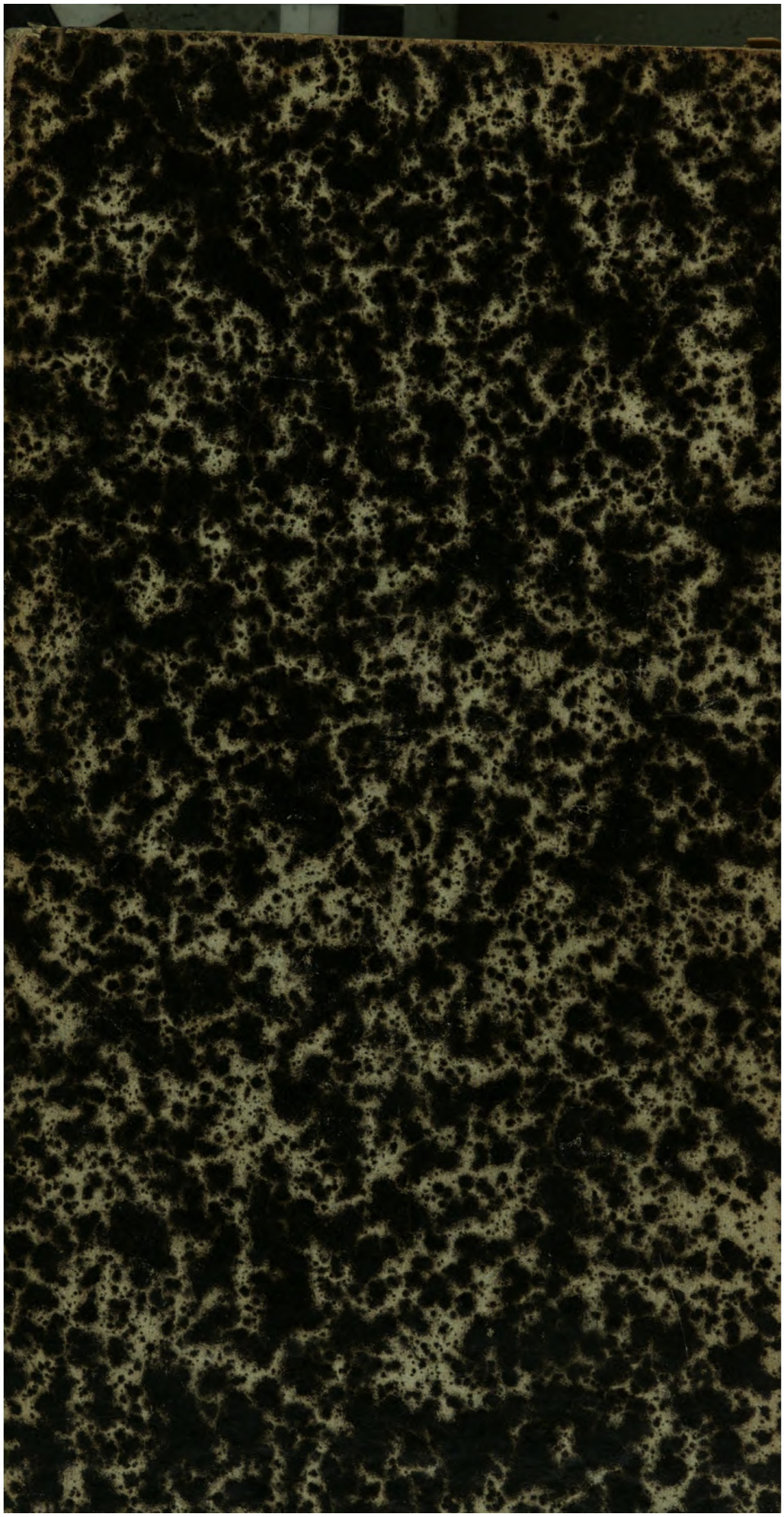
QUADES (*Histoire* et *Géographie*), par M. Édouard Carteron..... 907
QUALIFICATION (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 924
QUARANTAINE (*Législation*), par le même..... *ib.*
QUARTE (*Musique*), par M. Berton.... 929
QUARTZITE (*Géologie*), par M. Rozet. 930
QUASI-CONTRAT, par Merlin (de Douai). 931
QUASI-DÉLIT, par le même..... *ib.*
QUATUORVIRS (*Antiquités romaines*), par M. J. Caillet..... 932
QUENOUILLE..... 935
QUESTEUR (*Antiquités grecques et romaines*), par M. R. Norceta..... 936
QUESTION (*Jurisprudence*), par M. G. de Villepin..... 946
QUETZPALEO (*Histoire naturelle*), par M. E. Desmarest..... 952
QUINTE (*Musique*), par M. Berton..... *ib.*
QUOTITÉ DISPONIBLE (*Législation*), par M. G. de Villepin..... 953